

DOCUMENTS

RELATIFS

AU COMTÉ DE CHAMPAGNE ET DE BRIE

1172-1361

PUBLIÉS

PAR AUGUSTE LONGNON

MEMBRE DE L'INSTITUT

TOME III

LES COMPTES ADMINISTRATIFS



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCXIV





COLLECTION

DE

DOCUMENTS INÉDITS

SUR L'HISTOIRE DE FRANCE

PUBLIÉS PAR LES SOINS

DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté du 31 juillet 1894, M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts a ordonné la publication, dans la Collection de documents inédits sur l'Histoire de France, des *Documents relatifs au comté de Champagne et de Brie* (*1172-1361*), par M. Auguste Longnon, membre de l'Institut.

M. Élie Berger, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques, a été chargé de suivre le tome III de cette publication en qualité de commissaire responsable.

DOCUMENTS

RELATIFS

AU COMTÉ DE CHAMPAGNE ET DE BRIE

1172-1361

PUBLIÉS

PAR AUGUSTE LONGNON

MEMBRE DE L'INSTITUT

TOME III

LES COMPTES ADMINISTRATIFS



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCXIV

INTRODUCTION.

Les textes destinés au tome III de ce recueil étaient tous imprimés, quand M. Auguste Longnon a été subitement enlevé à ses travaux. Ce grand savant, dont la puissante activité a été si brusquement arrêtée par la mort, avait presque entièrement publié l'index du volume qui paraît aujourd'hui; seules, les dernières feuilles n'avaient pas été corrigées. Quant à l'introduction qui devait être placée en tête des documents, M. Longnon ne l'avait pas encore composée; il en possédait tous les éléments, mais ne les avait pas mis par écrit.

On sait comment il travaillait : sûr de sa mémoire, il conservait le souvenir le plus précis des innombrables textes qu'il avait rassemblés et dépouillés pour la rédaction de ses ouvrages; dans beaucoup de cas, il s'abstenait de prendre des notes. Combien nous devons déplorer aujourd'hui cette confiance si justifiée qu'il avait en lui même; tout était rangé, classé dans son esprit; quand il vint à mourir, ce fut toute une bibliothèque qui disparut avec lui. Ainsi ont péri les cartes, si longtemps attendues, qu'il destinait à la continuation de son Atlas; ainsi nous ont été enlevés les innombrables renseignements par lesquels il devait encore enrichir la géographie du moyen-âge et l'histoire féodale; c'est encore ainsi que nous nous trouvons privés d'une introduction aux documents financiers du comté de Champagne; elle aurait été aussi riche que les mémoires placés en tête des volumes précédents; nous ne l'avons pas. Faute de pouvoir réparer cette lamentable perte, j'ai réuni dans les pages qui suivent un certain nombre de faits relatifs aux comptes champenois du XIIIe et du XIVe siècle, publiés ici. C'est bien peu de chose, en comparaison de ce que M. Longnon se proposait de nous donner.

I

COMPTES DE DÉPENSES, HORS COURS.

(1217-1219.)

Ce compte nous est parvenu par le manuscrit latin 7347 de la Bibliothèque nationale, dont il occupe les feuilles 9 et 10 (parchemin; hauteur : 0^m^ 190; largeur : 0^m^ 135 environ); l'écriture du folio 9 est assez large et très lisible, celle du

folio 10 est beaucoup plus serrée, et, vers la fin, en partie effacée. Le texte a été publié en entier, par Félix Bourquelot, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes* (5e série, t. IV, 1862-1863, p. 57-68).

Le titre *Expense comunes facte pro Domina extra curias* indique, d'après Bourquelot, qu'il s'agit de dépenses faites pour la comtesse de Champagne, «hors des lieux où les comtes de Champagne tenaient leur cour»; peut-être serait-il plus exact de considérer ces dépenses comme faites en dehors des sessions régulières où la cour du comte se réunissait pour régler les affaires de finances.

La comtesse dont il est ici question est la célèbre Blanche de Navarre, sœur de Sanche VII le Fort, roi de Navarre, et femme de Thibaud III, comte de Champagne, mort, en 1201, au moment où il allait partir pour la quatrième croisade. C'est elle qui gouverna le comté pendant la minorité de son fils Thibaud IV le Posthume, bien connu plus tard sous le nom de Thibaud le Chansonnier, et roi de Navarre depuis 1234. C'est bien à elle, à *Madame* (*Domina*), que se rapportent la plupart des dépenses notées dans le compte de 1217-1219; on y voit mentionnés un palefroi de la comtesse, sa voiture, qui est à réparer, une personne à son service (Julianeta Brodaressa), qui paraît avoir été envoyée à Bérengère de Navarre, sœur de la comtesse Blanche et veuve de Richard Cœur-de-Lion. Le compte parle aussi de deux femmes, certainement des «dames» de la comtesse, Julienne et Mathilde, qui ont été malades à Provins; il nous apprend que Blanche de Navarre avait plus d'un Espagnol dans son entourage, en particulier un nommé «Garsias», employé à diverses besognes, des arbalétriers espagnols, «Sancius et Lupus»; un neveu de «messire Ferrand» reçoit 6 livres pour s'en retourner dans son pays.

Dans une note relative à l'ost de Wassy (p. 4 *j*) on doit voir une allusion à l'armée champenoise qui opéra, en 1218, contre le duc de Lorraine.

On sait combien sont rares les comptes qui nous ont été conservés pour le commencement du XIIIe siècle; celui que M. Longnon a publié en tête de son tome III présente un intérêt particulier.

II

EXTRAITS D'UN COMPTE DE 1252.

C'est à Thibaud le Chansonnier, comte de Champagne et roi de Navarre, mort en 1253, que se rapportent ces extraits d'un compte de 1252, faits par Pierre

Pithou à la fin du xvie siècle. Ils nous ont été conservés par trois feuillets de papier, couverts d'écriture au recto et au verso, déposés aujourd'hui à la Bibliothèque nationale, dans le manuscrit 227 du fonds Dupuy, folios 315-317. Ainsi que M. Longnon a pris soin de l'indiquer (p. 8, note *a*), Pithou a donné la provenance du texte transcrit par lui; c'est un extrait d'un ancien compte écrit sur de petits cahiers de parchemin, trouvé au trésor de l'église Saint-Quiriace de Provins.

La partie de ce compte qui est relative aux recettes concerne les baillies de Château-Thierry, de Vitry et de Chaumont; les recettes des baillies de Troyes et de Provins ne nous sont pas parvenues. Il va sans dire que la partie des dépenses est de beaucoup la plus curieuse. Sans compter les dépenses personnelles du roi Thibaud, dont une bonne part est relative à des constructions (p. 15), il y a lieu de signaler une somme de 7 livres payée à maître Fromond, maçon, pour la sépulture de la comtesse Blanche de Navarre à l'abbaye d'Argensolles (p. 13), une courte-pointe pour Mademoiselle Béatrix, fille du roi Thibaud, plus tard mariée à Hugues IV, duc de Bourgogne, deux hauberts pour le roi Thibaud, trois courtes-pointes pour ses trois fils, divers objets d'orfèvrerie et d'argenterie, la voiture de la reine Marguerite de Bourbon, troisième femme de Thibaud IV; puis c'est une somme payée à maître Gilles, médecin, pour l'électuaire de la reine, ce sont les frais d'un dîner donné par Marguerite de Bourbon; on expédie d'un seul coup en Navarre deux cents fromages, et les frais de cet envoi montent à 100 sous tournois.

Le compte de 1252, quoiqu'il nous soit connu seulement par une copie moderne, est un document de valeur.

III

FRAGMENTS D'UN COMPTE DE 1258-1259.

C'est un texte fragmentaire qui nous a été conservé par les deux feuillets de parchemin placés, comme feuillets de garde, à la fin du manuscrit latin 818 de la Bibliothèque nationale. L'intérêt en a été reconnu pour la première fois par Félix Bourquelot qui, en 1862 ou 1863, les a publiés dans ses *Fragments de comptes du XIIIe siècle* (*Bibliothèque de l'École des Chartes*, 5e série, t. IV, p. 70-79). Ces deux feuillets, dont le premier est assez effacé et le second plus lisible, ont

été écrits au XIIIe siècle; ils mesurent environ 0^m 320 de hauteur, sur 0^m 220 de largeur.

En 1258 et 1259, le comté de Champagne et de Brie était depuis plusieurs années à Thibaud V, fils du Chansonnier, roi de Navarre sous le nom de Thibaud II; Madame la Grande Reine (*Domina Magna Regina*), qui figure dans ce compte à propos des premières dépenses, est Marguerite de Bourbon, troisième femme et veuve du Chansonnier; on la dénomme ainsi pour la distinguer de sa belle-fille, la jeune reine Isabelle de France, fille de saint Louis, qui en 1258, à Melun, épousa Thibaud II de Navarre.

Parmi les dépenses inscrites à ce compte, on remarquera celles qui sont relatives à la pisciculture et au repeuplement des étangs d'Igny-le-Jard et de Wassy; à signaler aussi les travaux exécutés dans la chapelle d'Igny, ainsi que des réparations faites à un certain nombre de moulins et de fours.

IV

COMPTE DE LA TERRE DE CHAMPAGNE ET DE BRIE

POUR LE PREMIER SEMESTRE DE L'AN 1285.

La copie moderne par laquelle nous est parvenu le compte de la terre de Champagne et de Brie pour le premier semestre de 1285 est conservée à la Bibliothèque nationale, dans la collection de Champagne, au tome 136, folios 261 r° à 267 r°. Elle se compose de feuillets de papier, couverts sur leurs deux faces d'une écriture peu soignée.

C'est bien au premier semestre de 1285 que ce compte se rapporte; M. Longnon ne nous a pas laissé les raisons de cette opinion, mais on peut les retrouver à la lecture du texte. La date de mai 1285 se trouve à la première ligne, accompagnée de la mention suivante : «Des rentes de Troies, dès les huitieves de Noel III^xx IV jusques au dimenche devant la Magdeleine en l'an LXXXV°», ce qui donne la date : du 1er janvier 1284-5 au 15 juillet 1285. — On lit plus loin (p. 23 L) : «Des rentes de Chablies jusques au dimanche devant la Magdeleine LXXXV.» Ajoutons à cela que souvent, dans ce compte, les rentrées de deniers sont marquées à mai 1285 (p. 26-27), et que de même, pour les paiements de gages, le compte est généralement arrêté en mai 1285. Je sais bien qu'un article des recettes (p. 23 A) porte la mention : «Dou portage des vins

jusques à l'Exaltation Sainte Croiz LXXXV», et que l'Exaltation de la Sainte Croix est fêtée le 14 septembre; mais il est probable que les recettes ont été marquées, ici et en d'autres endroits, par anticipation. C'est en effet à ce procédé qu'on a eu recours en évaluant les revenus du scel du bailliage de Troyes (p. 27 E) : «De la valeur du scel de la baillie de Troies dès les vuitièves de Noel LXXXIIII jusques à la Nativité Saint Jehan Baptiste LXX[X]V, per baillivum Trecensem G. d'Alemant, maio LXXXV°, VI^{xx} lb.» Il est visible que la somme à percevoir pour le scel de la baillie ou du bailliage de Troyes, pendant la période allant du 1er janvier 1284-5 au 24 juin 1285, a été inscrite au compte en mai 1285. Nous voyons aussi (p. 27 L M) que les gages alloués à maître Gautier de Chambly, archidiacre de Cotentin, en 1285, depuis le dimanche avant les Rameaux (11 mars) jusqu'au jeudi avant la Saint-Remy (27 septembre), ont été évalués par anticipation, au mois de mai, à 200 livres, au prix de 20 sous (ou 1 livre) par jour. C'était là une évaluation approximative; les cent quatre-vingts jours contenus dans la période donnée auraient dû valoir à Gautier de Chambly 180 livres, et non 200. Quoi qu'il en soit, c'est en mai que cet article de compte a été rédigé, lors même qu'il y est question, par anticipation, du 27 septembre. On voit donc que le compte qui nous occupe ici est bien relatif au premier semestre de 1285, lors même que certaines dates postérieures à la moitié de l'année s'y trouvent parfois inscrites.

Cette constatation a son importance. On sait en effet que le roi Philippe III le Hardi, fils de saint Louis, est à mort Perpignan, au retour de son expédition en Aragon, le 5 octobre 1285, et que Philippe le Bel a été proclamé roi, dans cette même ville, le lendemain 6 octobre. Le compte que nous avons sous les yeux appartient donc au règne de Philippe le Hardi, et non à celui de Philippe le Bel, et quand il y est question d'un roi, c'est bien à Philippe le Hardi qu'on fait allusion, pas à son fils. Il est vrai que Philippe le Bel, à la mort de son père, était déjà roi de Navarre, comte de Champagne et de Brie, depuis quatorze mois, en raison du mariage qu'il avait conclu, le 16 août 1284, avec Jeanne de Navarre; mais dans notre compte, il n'est pas traité de roi; voici en quels termes il s'y trouve désigné (p. 33 H) : «Et pro expensis domini Philippi et uxoris ejus de eodem termino, per magistrum Gaufridum de Templo : VIII^{m} III^{c} LXXIX lb. V s. VI d. t.» Ce jeune prince de 17 ans et la reine sa femme avaient beau être roi et reine de Navarre, on disait simplement en parlant d'eux : «messire Philippe et sa femme». Le frère de Philippe, Charles de Valois, s'appelait aussi messire Charles (p. 31 M) : « A Royamon, huissier monseigneur Charles. . . »

La Champagne et la Brie, propriété de Jeanne de Navarre, appartenaient en droit à cette princesse, mais en fait c'était le roi de France qui dans les comptes de cette région était désigné par les mots : le roi. Il y était le maître ; obligé d'administrer et de défendre l'héritage de sa belle-fille, Navarre et Champagne, il percevait, pour subvenir aux frais de cette garde, les revenus du royaume de Navarre, et, « prévoyant leur insuffisance, il se réserva en outre la jouissance directe de la châtellenie de Provins jusqu'à concurrence de ses déboursés[1] ». Ainsi, quand il s'agit, dans le compte que nous avons sous les yeux, de messire Philippe le Convers, filleul du roi, un juif converti, comme l'observe M. Longnon, c'est selon toute vraisemblance d'un filleul de Philippe le Hardi qu'il est question. Dans le même ordre d'idées, la mention qu'on va lire est bien significative : « Pour un sautier, acheté pour madame la reine par frere Lorent, confessor le roy de France, LXXV lb. » Frère Lorent était le confesseur de Philippe le Hardi[2], et c'est à ce Dominicain qu'est due une « Somme des Vertus et des Vices », fort en honneur à partir de 1279 ; c'est donc Philippe le Hardi, roi de France, qui en 1285 a fait acheter par son confesseur, à l'intention de la reine, un psautier atteignant la valeur considérable de 75 livres ; cette reine est Marie de Brabant, seconde femme de Philippe le Hardi, épousée par lui en août 1274 ; gardons-nous de la confondre ici avec la jeune reine Jeanne de Navarre.

La baillie de Troyes, de Meaux et de Provins, celle de Vitry, celle de Chaumont, figurent l'une après l'autre dans ce compte, où les foires de Champagne sont très souvent mentionnées, tant aux articles des recettes qu'à ceux des dépenses. Parmi les gages réglés dans la première moitié de l'année 1285, on relève une somme de 300 livres, payée au sénéchal de Champagne Jean de Joinville, à raison de 40 sous par jour, « dès le diemenche devant Pasques Flories qu'il partit d'Orliens, dou roi, jusques au diemenche devant la feste Nostre Dame en mi-aoust » (p. 27). Une indemnité est allouée à Renier Acorre qui est allé en Bassigny avec le sénéchal, pour faire garnir les châteaux. A la fin du compte, un paragraphe spécial est réservé à la garnison de Bourlémont[3], soit aux gages de quatre sergents à cheval et cinq à pied. Nous ne pouvons signaler ici les articles très nombreux qui se classent sous la rubrique fiefs et aumônes, toujours riche dans les comptes royaux et féodaux du XIIIe siècle.

Les sommes que le roi, au terme de l'Ascension, en 1285, a payées par l'in-

[1] Charles V. Langlois, *Le règne de Philippe III le Hardi*, p. 176.

[2] Langlois, *Le règne de Philippe III*, p. 5.

[3] Vosges, comm. Frebécourt.

termédiaire du Temple, montent à 24,682 livres, sans compter une somme supérieure à 8,000 livres, montant de ce qui a été versé au prince Philippe et à sa femme; le roi, d'autre part, a remis 20,000 livres tournois à deux Lombards de Plaisance, et 10,000 livres tournois à un banquier florentin.

Quelques-uns des articles de ce compte ont été publiés par Brussel dans son *Nouvel examen de l'usage général des fiefs* (p. 246 et 247, en note).

V

COMPTE DE LA TERRE DE CHAMPAGNE ET DE GRANDPRÉ POUR LE SECOND SEMESTRE DE L'AN 1287.

A la fin de 1287, époque à laquelle a été établi un compte de la terre de Champagne et du comté de Grandpré, dont nous possédons le texte original, Philippe le Bel n'était plus seulement le détenteur officiel de la Champagne; il l'administrait en fait, quoiqu'il fût seulement l'époux de la comtesse sa femme, Jeanne de Navarre. M. Longnon a exposé, autant qu'on peut le faire[1], les raisons pour lesquelles, à ce moment, le comté de Grandpré a été temporairement uni au comté de Champagne; ces raisons, ainsi qu'il l'a déclaré, restent douteuses, et l'annexion de Grandpré au fief champenois fut éphémère, puisque, dès l'année suivante, la terre de Grandpré fut restituée à Jean de Grandpré, seigneur de Buzancy.

Ce compte, écrit sur parchemin, est conservé à la Bibliothèque nationale, dans le fonds Clairambault, au tome 469, pages 131 à 178; établi sur deux colonnes, écrit à la fin du XIIIe siècle, il a, sur celui de 1285, l'avantage d'être original.

Il a été dressé sur le même plan que le compte précédent : en tête est la baillie de Troyes, de Meaux et de Provins, pour les recettes de laquelle figurent successivement Troyes, Isle-Aumont, Vauchassis, Maraye-en-Othe, Chaource, Saint-Florentin, Villemaur, Ervy, etc. Les recettes de cette première baillie se terminent par les prévôtés de Provins, de Meaux, la châtellenie de Bray-sur-Seine, les prévôtés de Montereau, Jouy-le-Châtel, Coulommiers. Parmi les dépenses de cette baillie, on relève, à l'article : «Fiez en prevostez», une somme de 164 livres (VIIIxx IIII lb.) attribuée au sénéchal de Champagne monseigneur de Joinville; après

[1] Voir ci-dessous, p. 54, note.

lui figurent au compte : le connétable Gaucher de Crécy, le chambellan Jean de Grilly, le maître échanson monseigneur de Saint-Pol, le maréchal Hugues de Conflans, le maître queux, enfin Étienne de Châlons, maître écrivain, qui touche une somme de 38 livres, pour robes et chevaux. Les recettes et dépenses de la baillie de Vitry sont disposées d'après le même système; on y remarquera (p. 56) ce qui concerne les gardes de châteaux. La même observation s'applique à la baillie de Chaumont. A la fin du compte, les pages 64 à 70 sont occupées par les articles intéressant les travaux (*opera*) de construction, de réparation, de couverture, dans les trois baillies; nous ne pouvons que signaler en passant le très grand intérêt propre à cette importante subdivision du compte.

VI

COMPTE DE LA TERRE DE CHAMPAGNE

POUR LE SECOND SEMESTRE DE L'ANNÉE 1288.

Nous ne dirons que peu de mots de ce compte, qui est relatif à la période comprise entre le dimanche avant la Madeleine, en 1288, et l'octave de Noël suivant (18 juillet 1288-1er janvier 1289).

Comme le précédent, il est écrit sur parchemin, à deux colonnes; l'écriture est de la fin du XIIIe siècle; à une époque récente, on l'a découpé en feuillets pour le mettre en volume, et c'est ainsi qu'il occupe aujourd'hui à la Bibliothèque nationale et dans le volume 487 du fonds Clairambault, les folios 23 r° à 55 v°.

Divisé, lui aussi, en trois parties qui correspondent, l'une à la baillie de Troyes, Meaux et Provins, la seconde à la baillie de Vitry, et la troisième à la baillie de Chaumont, il est, pour chacune de ces baillies, partagé en recettes et dépenses. Un simple fait montre à quel point le système de rédaction des comptes a peu varié, à cette époque, en ce qui concerne le comté de Champagne : dans la première partie, réservée à la baillie de Troyes, Meaux et Provins, à l'article : «Fiez en prevostez», on relève (p. 83 de l'édition) une somme de 164 livres (VIIIxx IIII lb.) due au sénéchal de Champagne, seigneur de «Gienville»; on voit que les honoraires de l'illustre sénéchal n'avaient pas varié depuis l'année précédente; suivent les gages des autres grands officiers en fonctions au comté de Champagne. Les curieux articles par lesquels se termine le compte de 1287, et qui sont relatifs aux travaux de construction, ne se retrouvent pas dans le compte de 1288, à la

suite des recettes et dépenses concernant les trois baillies. A part cette regrettable infériorité, le compte de 1288 est aussi intéressant que le précédent.

VII

LIVRE DES VENTES DES BOIS DE CHAMPAGNE.

(1285-1302.)

Dans son introduction au tome II du présent recueil (p. xx-xxi), M. Longnon a publié un *État des bois situés aux environs de Troyes*, dressé en 1290 environ, tel qu'il nous est connu par le manuscrit français 4660 de la Bibliothèque nationale, relié en maroquin rouge, aux armes de Colbert, et provenant de sa bibliothèque. Ce volume, composé de 87 feuillets écrits sur deux colonnes, hauts de 0m340 sur 0m255, a été lacéré en beaucoup de ses parties; l'auteur de ces lacérations, ou un autre inconnu, a de plus utilisé, à la fin du xve ou au xvie siècle, des parties de pages restées blanches pour y inscrire quelques chants liturgiques avec musique notée. M. Longnon a décrit sommairement (p. xxi) la seconde partie du volume (fos 9 à 14 vo), sorte de cartulaire concernant les droits d'usage accordés par le comte de Champagne en diverses forêts. Il a réservé pour son tome III le livre des ventes de bois du comté de Champagne, formant la troisième partie du manuscrit (fos 15 ro-87 ro).

Quelle que fût la valeur de cette longue énumération, M. Longnon ne pouvait songer à la publier en entier. Il s'est borné à en donner les parties essentielles, en reproduisant le début de chaque paragraphe.

VIII

PROJET D'EMPRUNT POUR LE ROI À TROYES ET EN SON BAILLIAGE.

(1295.)

Au cours de sa guerre avec Édouard Ier d'Angleterre, Philippe le Bel, usant d'un expédient financier auquel il a eu plus d'une fois recours, résolut de faire un emprunt à ses sujets du bailliage de Troyes; l'idée de s'adresser, pour obtenir de l'argent, à la riche bourgeoisie de la Champagne, était pratique; pour la mettre à exécution, le roi choisit, parmi les notables habitants de Troyes, douze prud'hommes qui, sur la foi du serment, lui indiquèrent ceux des habitants de leur

ville et de sa châtellenie qui étaient en état de souscrire l'emprunt projeté. Nous possédons, aux Archives nationales, la liste dressée par ces douze bourgeois; elle est conservée dans le Supplément du Trésor des Chartes, sous la cote J 770, n° 10. C'est un long et mince rouleau de parchemin, large de 0m 10 et composé de quatre peaux. Le parchemin est fort beau et en très bon état, l'écriture est élégante et soignée.

La liste des personnes désignées comme pouvant souscrire est répartie entre huit subdivisions : Troyes, la Grande Mairie, les villes et châtellenies d'Isle-Aumont, Chaource, Ervy, Saint-Florentin, Villemaur et Méry-sur-Seine.

Les souscripteurs désignés sont au nombre d'environ cent soixante-dix; dans la majorité des cas, les sommes qu'ils sont réputés capables de prêter varient entre 30 et 50 ou 60 livres; les chiffres de 80 ou de 100 livres apparaissent encore assez souvent, ceux de 120 ou 150 livres sont exceptionnels; un seul bourgeois, Philippe le Lorgne, de Troyes, est taxé à 1000 livres.

Le rouleau J 770, n° 10, a été connu de M. Boutaric, qui l'a indiqué dans son ouvrage intitulé : *La France sous Philippe le Bel* (p. 299).

Les *Journaux du trésor de Charles le Bel*, publiés par M. Jules Viard, nous prouvent que les emprunts projetés en 1295 ont été effectués; on y trouve mentionnée (n° 5687) une somme de 40 livres tournois, prêtée à Philippe le Bel par Robert Leclerc de Ciry[1], en 1295, et rendue au prêteur le 7 août 1324[2].

IX

ESTIMATION DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES AU BAILLIAGE DE TROYES.

(1300 environ.)

Il est difficile d'établir au juste à quel moment Philippe le Bel fit estimer la valeur des biens ecclésiastiques au bailliage de Troyes; ce travail fut certaine-

[1] Ciry-Salsogne (Aisne).

[2] «Cepimus supra regem sic : Robertus Clerici, de Siry, pro mutuo sibi reddito, facto per eum regi Philippo Pulcro, reddito ipsi regi inter partes mutuorum baillivie Victriacy, sutas cum partibus baillivie Trecensis de anno ducentesimo nonagesimo quinto, inter partes villarum de Ciry et Leiges (*Lesges*, Aisne), 40 l. t., valent 32 l. p., per cedulam curie; et dictam summam reddidimus magistro Rogero de Baleham, clerico compotorum, in compoto suo.» Jules Viard, *Journaux du trésor de Charles IV le Bel*, in-4°, page 951 (sous presse), n° 5687. Texte communiqué par M. Viard.

ment accompli au fort de sa lutte contre les Flamands, mais nous ne pouvons pas savoir si on l'exécuta à la suite d'une concession de subsides faite par le clergé, ou en prévision de cette concession. Ce qui est à peu près certain, c'est que cette estimation se place dans les environs de l'an 1300; elle a été faite, comme il est dit au début de la pièce publiée par M. Longnon, «hastéement et secréement», par le mandement du roi, fait et envoyé au bailli de Troyes.

Le rouleau sur lequel est inscrite cette *Estimation* est en parchemin, il est écrit sur deux colonnes, d'une belle écriture marquant les environs de l'an 1300, et fort bien conservé. Il se trouve, aux Archives nationales, au Trésor des Chartes, layette J 206, sous la cote Troyes, pièce 3. Le rouleau, large d'environ 0m 270, se compose de trois peaux, ayant une longueur totale de 2m 140.

L'estimation des biens ecclésiastiques est évaluée, par approximation, en livres de rente. Toutes les églises, tous les établissements religieux, hospitaliers ou autres, sont inscrits au rôle. On passe en revue successivement tous les biens d'église des prévôtés et châtellenies de Meaux, Coulommiers, Montereau-faut-Yonne, Chantemerle, Sézanne, Méry-sur-Seine, Maraye-en-Othe, Saint-Mards-en-Othe, Villemaur, Saint-Florentin, Crécy, Bray-sur-Seine, Provins, Nogent-sur-Seine, Pont-sur-Seine, Troyes, Chaource, Ervy, Coursan, Vauchassis, Isle-Aumont. Personne n'est oublié, Philippe le Bel et ses agents n'étaient pas de ceux qui négligeaient une quantité quelconque de la fortune imposable. Si l'on prend pour exemple la prévôté et châtellenie de Meaux, placée en tête du rôle, on y trouve énumérés, avec l'évaluation sommaire de leurs revenus, l'évêque de Meaux, le doyen du chapitre de Saint-Étienne, l'archidiacre de Mulcien, le chantre, le trésorier, le chancelier, le sous-chantre, vingt-neuf canonicats, dont chacun est évalué à 140 livres de revenu, puis les abbayes, les abbés, les prieurés, les hôpitaux, la maison du Temple de Nanteuil-lès-Meaux, les maisons-Dieu, les maladreries.

Nous n'avons pas besoin d'insister sur l'importance de ce précieux document, tant au point de vue de la géographie ecclésiastique qu'en ce qui concerne les revenus du clergé et les procédés d'exploitation appliqués par Philippe le Bel aux églises de ses domaines.

IMPRIMERIE NATIONALE.

X

COMPTE DU SUBSIDE PAYÉ POUR LA CHEVALERIE DE LOUIS HUTIN DANS LE COMTÉ DE CHAMPAGNE.

(1314.)

On sait quelle importance avait en France l'aide que tout seigneur avait le droit de lever dans ses domaines quand son fils devait être armé chevalier. Le compte des dépenses faites à Compiègne, en 1237, lorsque saint Louis conféra la chevalerie à son frère Robert d'Artois, nous donne une idée des fêtes qu'on célébrait en de telles occasions, et des sacrifices d'argent qu'elles entraînaient. Les choses se sont certainement passées d'une manière tout aussi somptueuse à la cour de France, lorsqu'à la Pentecôte de 1313 il fallut procéder à l'«adoubement» de Louis Hutin. Le fils aîné de Philippe le Bel n'était pas seulement l'héritier du trône de France; il portait la couronne de Navarre, il était comte de Champagne; son entrée dans l'ordre de la chevalerie était pour tout le royaume un fait des plus solennels. Avec lui furent armés ses deux frères, Philippe le Long, comte de Poitiers, et Charles le Bel, comte de la Marche; le nombre des nouveaux chevaliers qui furent adoubés alors par le roi fut de plus de deux cents, entre autres Philippe de Valois, Robert d'Artois, et quelques-uns des plus grands seigneurs du royaume. Beaucoup de villes, Paris en particulier, furent mises à contribution[1], et tout naturellement le comté de Champagne, directement intéressé en cette affaire, puisqu'il s'agissait de son seigneur, fut moins épargné que toute autre partie du royaume.

Nous possédons le compte du subside qui fut levé en Champagne l'année suivante (1314), à l'occasion de la chevalerie de Louis Hutin; il est conservé à la Bibliothèque nationale, dans le volume 228 du fonds Clairambault, aux pages 973 à 981. C'est un rouleau de parchemin, découpé aujourd'hui en cinq feuillets écrits au recto, à l'exception d'un ou deux articles qui sont au dos. L'écriture, très lisible, est bien du commencement du XIVe siècle. Dans cet important document, c'est la levée du subside au bailliage de Chaumont qui marche en tête, puis viennent les bailliages de Troyes, de Meaux, de Vitry. A propos de chacun des

[1] Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 274-275.

bailliages, les levées sont marquées par prévôtés, et l'on énumère ensuite les «despens fez pour ledit subside» par les sergents et les autres agents chargés de l'opération. Dans les articles des recettes, la somme levée est marquée, à chaque fois, en monnaie faible, puis évaluée en monnaie forte. Il va sans dire que la levée ne se fit pas toujours sans difficultés, c'est ce qui nous est attesté par un certain nombre de paragraphes où il est fait allusion à la contrainte des rebelles (pages 136 *j*, 138 *a*, 139 *a*, 140 *a*).

VI

COMPTE DU SUBSIDE LEVÉ POUR LA CHEVALERIE DE LOUIS HUTIN EN UNE PARTIE DE LA BRIE CHAMPENOISE.

(1314.)

Le texte publié dans ces trois pages se rapporte à la même opération que le compte précédent. Il représente le commencement et divers extraits d'un rôle découpé et relié dans le volume 228 de la collection Clairambault, à la Bibliothèque nationale, à divers feuillets (entre les f°s 943 et 969). L'écriture de ce rôle, qui appartient au commencement du XIVe siècle, est soignée et assez jolie.

Ce compte, plus sommaire que le précédent, a cela de particulier qu'il donne, pour chaque localité, les noms des collecteurs.

VII

COMPTE DU SUBSIDE PAYÉ POUR L'OST DE FLANDRE PAR LE BAILLIAGE DE TROYES.

(1314.)

La guerre de Flandre, que le traité d'Athis-sur-Orge, conclu en 1305, n'avait pas définitivement terminée, reprit, on le sait, à la fin de Philippe le Bel, et après les difficultés et les préparatifs belliqueux qui avaient marqué les deux années précédentes, l'année 1314 vit un «ost de Flandre», une expédition nouvelle du roi contre les Flamands révoltés; les résultats de cette campagne furent médiocres, et l'on peut même dire qu'elle n'aboutit à rien. Mais pour en faire les frais, il avait fallu lever un subside.

C'est le compte de ce subside dont nous possédons deux textes, utilisés par M. Longnon, qui les désigne, dans son édition, par les lettres A et B. En voici la description sommaire :

Texte A : Bibliothèque nationale, ms. français 2833. Beau volume de 365 feuillets en parchemin; bonne écriture du xve siècle; ce volume est indiqué au catalogue du fonds français comme un «recueil de pièces concernant la Chambre des Comptes». Le compte du subside pour l'ost de Flandre en 1314 commence au f° 233 r°; l'extrait ici inséré se trouve au f° 235 r° et v°.

Texte B : Bibliothèque nationale, ms. français 20853, f°s 16 v°-17 r°. Très beau manuscrit sur parchemin fin, orné de lettres en couleurs sur fond d'or alternant avec des lettres d'or sur fond de couleur; écriture de la fin du xve siècle. Au folio 1, bel encadrement portant en bas les armoiries de la famille Malet de Graville; reliure très riche, dos en maroquin, plats couverts de velours vert, coins de cuivre, très ornés, mais lourds; au centre, en cuivre, les armoiries de Claude d'Urfé. Ce texte présente des incorrections et variantes diverses, que M. Longnon a relevées.

Le présent compte donne les sommes levées pour le bailliage de Meaux hors la ville de Provins.

XIII

COMPTE POUR L'ANNÉE 1317.

A côté des comptes de la terre de Champagne, où l'on trouve énumérées par bailliages les recettes et les dépenses, M. Longnon a donné place dans son recueil à une série de documents financiers dans lesquels il semble qu'on doive reconnaître des comptes fournis par les receveurs des foires de Champagne[1]. Voici ce que dit à leur sujet M. le colonel Borrelli de Serres, qui en a le premier reconnu la nature : «Un service subordonné, celui des foires, constituait en Champagne la plus importante branche de l'administration financière. Les receveurs, adjoints aux maîtres des foires, n'étaient que des agents du receveur de la province, avec lequel ils étaient en compte courant. Aussi plusieurs comptes, que nous avons d'eux, présentent-ils cette particularité qu'ils ne sont pas établis sous les rubriques

[1] Ils figurent dans le volume sous les n°s XIII, XV, XVI et XVII.

Recettes, Dépenses, ainsi que le compte d'exercice, mais par passif et actif. . . [1] »

On a constaté que, dans ces comptes, la mention *nobis*, fréquemment répétée, désigne le receveur des foires et les sommes portées à son actif, par opposition avec les termes *ei*, *eis*, réservés aux diverses personnes mentionnées dans le compte comme ayant reçu des versements.

C'est à cette catégorie de textes financiers qu'appartient le *Compte pour l'année 1317*; il est conservé à la Bibliothèque nationale, dans le ms. 470 du fonds Clairambault, dont il forme les pages 1 à 15. C'était primitivement un rouleau, qui a été, à une époque récente, coupé, mis en pages et relié.

Nous n'avons pas à insister ici sur l'intérêt que présente le rôle de 1317, et nous bornons à renvoyer au passage que lui a consacré le colonel Borrelli de Serres [2]. Les termes de paiement y sont indiqués en latin, et sous forme abrégée, au cours du texte qui est, dans son ensemble, en français; ils correspondent, au moins dans un certain nombre de cas, avec la tenue des diverses foires de Champagne : *Remigio* (« la foire Saint Remy de Troies »), *Mayo* (la foire de mai), *Barro* (la foire de Bar-sur-Aube), *Lattigniaco* (la foire de Lagny).

Signalons en passant une allusion à la régence, alors passée, de Philippe le Long, « nostre seigneur le regent » (p. 156 *i*).

XIV

COMPTE DES BAILLIAGES DE TROYES ET DE MEAUX.

(23 juillet 1319 au 22 juillet 1320.)

Nous avons constaté plus haut les analogies qui doivent être relevées entre certaines des séries de comptes publiées par M. Longnon pour la fin du XIIIe siècle. Il est visible que le compte de la terre de Champagne et de Grandpré pour le second semestre de 1287 (n° V) a été dressé sur le même plan que le compte précédent (1er semestre de 1285, n° IV). Des ressemblances encore plus frap-

[1] Colonel Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services publics du XIIIe au XVIIe siècle*, t. II, p. 35. Voir à ce sujet les pages 35 à 38. M. Jules Viard, auquel ses travaux sur les comptes français du XIVe siècle ont assuré, sur ces matières, une compétence reconnue, partage à cet égard l'opinion du colonel Borrelli.

[2] T. II, p. 36.

pantes existent entre le compte de 1287 (n° v) et celui du second semestre de 1288 (n° vi), tant au fond que dans les détails. Le compte des bailliages de Troyes et de Meaux du 23 juillet 1319 au 22 juillet 1320 est dans le même cas. Un simple détail démontre qu'il appartient bien à la même série : parmi les dépens faits en la baillie de Troyes, à l'article des *fiefs en prévôtés*, on retrouve comme payée au sire de Joinville, sénéchal de Champagne, cette même somme de 164 livres qui, précédemment et par deux fois, lui a été attribuée sous la même rubrique (p. 168 A), et au même article, après le sénéchal, figurent le connétable de Champagne, le maréchal et d'autres officiers, réunis à la même place dans les comptes précédents.

Ce compte partiel nous est parvenu par une copie sur papier, faite au XVIIe siècle, conservée à la Bibliothèque nationale, dans le volume 136 de la collection de Champagne, f°s 267 r° à 279 v°.

La baillie de Troyes occupe la première partie de ce compte, d'abord par l'énumération de ses recettes : recettes des foires de Troyes, de la prévôté; puis viennent les recettes des diverses prévôtés : Isle-Aumont, Vauchassis, Maraye-en-Othe, Chaource, Saint-Florentin, Villemaur, Ervy, etc. C'est dans la recette commune que sont comptées les amendes des jours de Troyes. Ce n'est pas ici le lieu d'énumérer les dépenses faites en la baillie de Troyes; cette partie du compte a, comme toujours, un caractère plus anecdotique et un intérêt plus varié que la subdivision relative aux recettes. La même remarque s'applique à la partie du compte qui est consacrée à la baillie de Meaux; on y trouvera, parmi les mentions les plus curieuses, un article concernant les anniversaires du roi Thibaud le Chansonnier et de sa femme Marguerite de Bourbon, de leurs fils Pierre, Guillaume[1], Thibaud le Jeune, et de la reine Isabelle, fille de saint Louis. Une somme de 648 livres 16 sous 6 deniers est attribuée aux écoliers de Navarre, fondés à Paris par la reine Jeanne, femme de Philippe le Bel.

[1] P. 177 C : «Et pour mon seigneur Guillaume, leur fils.» Il s'agit ici d'un fils de Thibaud le Chansonnier et de Marguerite de Bourbon, qui était clerc, et auquel se rapportent plusieurs actes de Thibaud le Jeune : d'Arbois, *Catalogue*, n°s 3338, 3408, 3409, 3657; le dernier de ces documents est daté d'Aix-en-Provence, le 17 juin 1270, et contient une clause relative aux anniversaires des princes et princesses désignés dans le présent compte, ainsi qu'à celui de Pierre de Champagne, autre fils de Thibaud le Chansonnier.

XV

COMPTE DE L'ANNÉE 1321.

Le compte de l'année 1321 appartient évidemment à la même série que le compte pour l'année 1317 (art. XIII); il émane donc d'un des receveurs des foires de Champagne, et c'est à ce titre que le colonel Borrelli de Serres s'en est occupé[1]. Comme le précédent, il est conservé à la Bibliothèque nationale, dans le volume 470 du fonds Clairambault (p. 33 à 45); c'est un rouleau de parchemin d'une bonne écriture, aujourd'hui découpé en feuillets et relié.

XVI

COMPTE DE L'ANNÉE 1322.

C'est encore à la même série qu'appartient le compte de l'année 1322; comme le compte de 1321, il forme un rouleau de parchemin large de 0m320 à 0m330; l'écriture est bonne et remonte au commencement du XIVe siècle. Il est conservé à la Bibliothèque nationale, Nouvelles acquisitions françaises, 5933; le rouleau, aujourd'hui découpé, forme quatre feuillets.

XVII

COMPTE DE L'ANNÉE 1323.

La même série se continue par le compte de l'année 1323 : Bibliothèque nationale, fonds Clairambault, tome 470, p. 49 à 73. Ce compte a été écrit sur un rouleau de parchemin, bien conservé, d'une belle écriture remontant au commencement du XIVe siècle, aujourd'hui découpé en feuillets. La dernière partie du rouleau donne le détail et les frais des opérations exécutées par un nommé Jaquin de Launoy et par Girard Appareillié, prévôt de Montéclair, pour mettre à la raison les gens du chapitre de Toul, coupables d'avoir emprisonné et torturé un sergent royal; le compte donne le relevé des gages payés aux hommes d'armes et aux arbalétriers qui ont pris part à cette expédition[2].

[1] *Recherches sur divers services publics*, t. II, p. 37.

[2] Cf. Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services publics*, t. II, p. 38.

XVIII

COMPTES DES ACQUÊTS FAITS PAR LES ÉGLISES ET LES NON-NOBLES DEPUIS QUARANTE ANS.

(1328-1330.)

Le 20 mars 1328, Philippe de Valois, alors «regent les royaumes de France et de Navarre», avait mandé, conformément à une ordonnance de Charles IV, à Robert de Condé de parcourir en entier le bailliage de Meaux pour y lever l'argent dû au roi en raison des acquêts faits par les églises depuis quarante ans, et des fiefs nobles acquis par des personnes non nobles. A sa lettre étaient jointes des instructions relatives à l'estimation des sommes dues de ce chef à la couronne. Puis, le 11 juin et le 11 novembre de la même année, il envoya à Pierre de Condé des lettres de commission. En vertu de ces divers ordres, la levée se fit de 1328 à 1330, aux bailliages de Meaux et de Vitry; c'est le détail de cette opération qui nous est fourni par le rôle ci-dessous publié.

Ce rôle de parchemin, écrit avec soin au commencement du XIVe siècle, porte au dos les premières parties du texte que nous lui empruntons; il a été découpé à une époque récente, et c'est ainsi qu'il forme aujourd'hui, à la Bibliothèque nationale, dans le volume 470 du fonds Clairambault, les pages 133 à 163.

XIX

COMPTE DU RECEVEUR DU DUC DE BOURGOGNE POUR LES TERRES DE CHAMPAGNE.

(1er décembre 1336 au 21 décembre 1337.)

C'est à Eudes IV, duc de Bourgogne de 1315 à 1349[1], qu'appartenaient les domaines champenois à propos desquels a été dressé le compte de 1336 à 1337. Nous devons rappeler en peu de mots à quelle occasion il les avait acquis.

Eudes IV, descendant du roi Robert, petit-fils de saint Louis par sa mère Agnès de France, duchesse de Bourgogne, avait été, à la mort de Louis Hutin, à la tête du parti qui fit opposition à Philippe le Long. D'accord avec Charles le Bel,

[1] Eudes IV mourut à Sens, le vendredi 3 avril 1349 (Ernest Petit, *Histoire des ducs de Bourgogne de la race capétienne*, t. VIII, p. 61).

comte de la Marche, et Charles de Valois, il avait pris en main les intérêts de sa nièce Jeanne de Navarre, fille de la malheureuse Marguerite de Bourgogne; on sait qu'en 1318 Philippe le Long, devenu roi, conclut avec lui un double arrangement; Philippe V fit épouser Philippe d'Évreux à sa nièce Jeanne et régla la succession champenoise et navarraise; d'autre part, il donna sa fille aînée, Jeanne de France, au duc de Bourgogne. Nous ne savons pas en quoi consistait la dot qui dut alors être promise à la jeune femme d'Eudes IV, mais il est certain qu'à cet égard elle n'avait pas encore reçu satisfaction lorsque s'éteignit la lignée directe des Capétiens.

Dès 1328, Philippe VI régla ce différend en donnant à Jeanne de France 3.333 livres de revenu annuel à prendre sur la châtellenie de Villemaur et les lieux les plus prochains; le 2 octobre de la même année, il commit à l'assiette de ces 3,333 livrées de terre Jean d'Auxois, chantre de l'église de Troyes, et Michel de Paris, bailli de la même ville; ces faits ont été établis et exposés par M. Longnon dans son introduction au tome II de la présente publication (p. XXVIII).

Le 8 décembre 1328, les deux commissaires se rendirent à Villemaur, mais dans cette châtellenie et dans les prévôtés voisines de Maraye-en-Othe et de Vauchassis, ils ne trouvèrent que les éléments pouvant représenter un revenu d'environ 2,000 livres.

C'est alors que Philippe VI, par un mandement du 21 février 1329, étendit la mission de ses commissaires aux châtellenies d'Isle-Aumont, Chaource et autres lieux.

M. Longnon a publié (t. II, art. VIII) la prisée des biens attribués à la duchesse Jeanne de France; il a réservé, pour la partie financière de son recueil, le compte dressé de décembre 1336 à décembre 1337 par le receveur d'Eudes IV.

Si l'on veut se faire une idée des domaines cédés à Jeanne de France, on n'a qu'à jeter les yeux sur la carte de *France à la mort de Charles V* (1380), par laquelle se termine l'Atlas de M. Longnon. Les terres cédées à la fille de Philippe le Long forment un groupe compact, allongé dans la direction du Nord-Ouest au Sud-Est, s'étendant à l'Ouest de Troyes, à l'Est de Saint-Florentin, atteignant au Sud la limite septentrionale du comté de Tonnerre, et comprenant une bonne partie de la région forestière connue sous le nom de pays d'Othe, soit les châtellenies et prévôtés de Villemaur, Maraye-en-Othe, Vauchassis, Chaource, Isle-Aumont et Jully-sur-Sarce. Toutes ces terres figurent dans les comptes champenois des années 1287 et 1288.

Le compte, dressé par le receveur du duc de Bourgogne en 1336 et 1337, est conservé aux Archives de la Côte-d'Or, en un rouleau long de 16m 70 et large de 0m 32, sous la cote B 3849.

XX

COMPTE DU SUBSIDE PAYÉ PAR LE BAILLIAGE DE CHAUMONT POUR L'ARRIÈRE-BAN.

(1338.)

Le compte du subside payé en 1338, pour l'arrière-ban, par le bailliage de Chaumont, est conservé aujourd'hui à la Bibiothèque nationale, collection Clairambault, tome 472, pages 102 à 153 et page 101. On fera bien d'observer que la dernière partie de ce texte, qui actuellement est en tête du manuscrit (p. 101), et qui est relative à la châtellenie de Rosnay, a été reportée à la fin par M. Longnon, comme il le fallait; elle figure dans son édition aux pages 265 et 266, tandis que tout le reste du document y occupe les pages 237 à 265. La division actuelle du document en pages est récente et factice; le rouleau de parchemin qui portait ce compte a été découpé et réduit en pages par ceux qui ont constitué, sous sa forme actuelle, le tome 472 du fonds Clairambault. Quant aux deux mandements de Philippe VI que M. Longnon a publiés en tête du compte, ils ont été transcrits au verso du rouleau, et figurent maintenant aux folios 128, 129 et 130 du manuscrit.

La levée du subside pour l'arrière-ban, en 1338, marque le début des hostilités déclarées entre les couronnes de France et d'Angleterre; c'est l'entrée dans la guerre de Cent Ans; il est inutile d'insister sur la valeur de ce document et des mandements royaux qui l'accompagnent.

XXI

COMPTE DE LA TERRE DE CHAMPAGNE.

(23 juillet 1340 au 22 juillet 1341.)

La série à laquelle appartiennent plusieurs comptes publiés dans ce volume aux articles IV, V, VI et XIV, et que nous sommes loin de posséder en entier, se continue par un compte de la terre de Champagne concernant l'année comprise entre le 23 juillet 1340 et le 22 juillet 1341. Ce document, conservé à la Bibliothèque

nationale, sous la cote Nouvelles acquisitions françaises 341, est un rouleau de parchemin, large d'environ 0m340, aujourd'hui découpé et relié en un volume de 99 feuillets (p. 267 à 374 du présent volume); l'écriture en est très bonne; des articles assez nombreux ont été inscrits au dos du rouleau.

Par son plan, comme par la disposition des matières, ce compte rappelle de très près ceux de 1285, 1287, 1288 et 1319 à 1320. Il concerne les bailliages de Troyes, Meaux, Vitry et Chaumont, et donne successivement, pour chacun d'eux, les recettes et les dépenses, dans une série d'articles correspondant assez exactement à ceux des autres comptes appartenant à la série. A l'étudier par le détail, on voit que les hostilités entre la France et l'Angleterre n'avaient pas encore changé grand'chose à l'administration du domaine royal en Champagne; cependant certains articles dénotent très nettement l'état de guerre; c'est ainsi qu'à propos des «depens communs» faits au bailliage de Vitry, nous relevons les mentions suivantes (p. 327) : «Pour plusieurs mises en despens faiz par Jehan le Chesne, prevost de Passavant en Argonne, pour cause des presentes guerres dou roy nostre sire, pour la garde des chastiaux de Saincte Mannehoust et de Passavant, faites dou commandement dou bailli de Vitry . . . . .

«Pour les despens de Renaudin, voué d'Evres, escuier, dou voué de Prés, et de Chativé d'Arembercourt, touz III hommes d'armes, et de leurs chevaux et varlez, en gardent en armes ledit chastel de Passavant dou commandement dou dit bailli pour la doubte des annemis dou royaume, par VII jours, environ Pasques CCCXXXIX, tesmoing le dit voué d'Evres par ses lettres, XXX s.»

Les craintes occasionnées par la venue possible des ennemis dans cette partie reculée du royaume, dès 1338 et 1339, sont manifestées par les autres précautions prises pour la garde de Passavant et de Sainte-Menehould.

XXII

COMPTE DES EAUX ET FORÊTS DU DOUAIRE DE LA REINE JEANNE D'ÉVREUX.

(23 juillet 1347 au 22 juillet 1348.)

Une grande partie du tome II de ce recueil (p. 219 à 376) est occupée par les textes relatifs à l'assiette du douaire de Jeanne d'Évreux, troisième femme et veuve de Charles IV le Bel. Nous n'avons pas à revenir ici sur cette opération, qui s'étendit aux années 1325 à 1334; mais M. Longnon a retrouvé le compte des

eaux et forêts du douaire de la reine Jeanne pour l'année comprise entre le 23 juillet 1347 et le 22 juillet 1348.

Ce texte se trouve à la Bibliothèque nationale, dans le manuscrit 8328 du fonds français, folios 1 à 44 v° et 47 r°-v°; il forme un volume en parchemin, d'une belle écriture remontant au XIVe siècle; les feuillets mesurent environ 0^{m}315 en largeur sur 0^{m}450 en hauteur. La première page et les titres des subdvisions se distinguent par des initiales élégamment ornées.

Les bois appartenant au douaire de la reine Jeanne d'Évreux étaient situés dans les châtellenies de Crécy-en-Brie, Coulommiers, Château-Thierry, Nogent-sur-Seine, Châtillon-sur-Marne (et forêt de Vassy), Épernay, Neuilly-Saint-Front, Pont-sur-Seine, Chantemerle et Sézanne. Pour chacune des châtellenies, le compte indique le détail et les revenus du domaine forestier, ceux de la gruerie, des garennes (quand il y a lieu), les revenus, en général minimes, de la glandée ou paisson, ceux des eaux, principalement des étangs et de leurs pêcheries; enfin viennent les forfaits, donnant l'énumération des amendes infligées à ceux qui s'étaient rendus coupables de délits forestiers; ces dernières mentions présentent un intérêt particulier. On doit en dire autant de la subdivision relative aux dépenses de toutes sortes faites pour les gages des agents, le repeuplement des étangs et les travaux divers exécutés dans les domaines forestiers de Jeanne d'Évreux.

XXIII

COMPTE DU RECEVEUR DU DUC DE BOURGOGNE POUR SES TERRES DE CHAMPAGNE.

(4 avril au 28 novembre 1350.)

Jeanne de France, fille du roi Philippe le Long, comtesse de Bourgogne et d'Artois du chef de sa mère, duchesse de Bourgogne, depuis 1318, par son mariage avec le duc Eudes IV, était morte en 1347; les domaines champenois que Philippe de Valois lui avait attribués revenaient en droit à son petit-fils Philippe de Rouvre, fils de Philippe de Bourgogne, qui était mort en 1346 au siège d'Aiguillon, et de Jeanne, comtesse de Boulogne et d'Auvergne. En fait, et suivant l'usage, ce dut être Eudes IV qui administra les biens de son petit-fils Philippe de Rouvre, alors mineur; mais Eudes IV étant mort à Sens, probablement le 3 avril 1349, ce fut tout naturellement sa belle-fille Jeanne de Boulogne qui

devint tutrice du jeune duc Philippe. Or Jeanne de Boulogne épousa, le 9 février 1350 [1], le prince Jean, duc de Normandie, et lorsque Philippe VI mourut, le 22 août 1350, elle devint reine de France; dès lors ce fut le roi Jean qui, en fait, administra les biens de Philippe de Rouvre.

C'est donc au temps où Jean avait, du chef de sa femme, la garde du duché de Bourgogne que fut clos le compte allant du 4 avril au 28 novembre 1350. Il est conservé aux Archives de la Côte-d'Or, sous la cote B 3850, en un cahier formé de 14 feuillets de papier. On y trouve énumérées, comme dans le compte de 1336-1337, les châtellenies de Villemaur, Maraye-en-Othe, Vauchassis, Chaource, Isle-Aumont, Jully-sur-Sarce et, en dernier lieu, celle de la Tombe.

XXIV

COMPTE DU RECEVEUR DU DUC DE BOURGOGNE POUR SES TERRES DE CHAMPAGNE.

(10 octobre 1351 au 10 décembre 1352.)

Le duc de Bourgogne au nom duquel a été dressé ce dernier compte est encore Philippe de Rouvre, et la reine de France qui s'y trouve nommée à la première ligne est Jeanne de Boulogne, femme de Jean le Bon.

Le compte est conservé aux Archives départementales de la Côte-d'Or, sous la cote B 3851; il forme un cahier de 18 feuillets en parchemin.

APPENDICE.

COMPTE DE LA RANÇON DU FORT DE MÉRY-SUR-SEINE.

(1371-1372.)

Le rachat des châteaux et places fortes occupés, en temps de guerre, par les grandes compagnies avait pour les populations une extrême importance: c'est à une opération de cette nature que se rapporte le texte publié en appendice par M. Longnon. On y voit les gens d'église, les nobles et «autres habitants des villes du plat pais d'environ de Troyes à dix lieues en tout sens» se taxer pour payer

[1] Pour la date du 9 février 1350, voir Ernest Petit, *Histoire des ducs de Bourgogne de la race capétienne*, t. IX, p. 10.

l'évacuation du fort de Méry-sur-Seine. Les circonstances dans lesquelles se fit cette opération ne nous sont pas exactement connues[1].

La partie de la Champagne située sur la Seine n'avait été que trop souvent ravagée par les routiers depuis la défaite de Poitiers; Froissart a raconté dans des pages très vivantes la bataille de Nogent-sur-Seine, livrée le 23 juin 1359, dans laquelle l'évêque de Troyes, ayant sous ses ordres plusieurs grands seigneurs champenois et bourguignons ainsi que le chef de bandes Brocard de Fenestrange, vainquit Eustache d'Auberchicourt et sa compagnie, avec les Anglais dont ils tenaient le parti. A cette occasion, Froissart cite Méry-sur-Seine au nombre des villes dont Eustache d'Auberchicourt s'était emparé. Au cours des années suivantes, de 1360 à 1370, Méry fut plus d'une fois occupé ou traversé par les armées anglaises d'Édouard III et de Robert Knolles, et il est plus que probable que vers 1370 cette ville se trouvait au pouvoir d'une grande compagnie ou de troupes quelconques faisant campagne pour les Anglais. Le Vert Écuyer, auquel les habitants du pays s'engagèrent à payer une somme de 5,000 moutons d'or pour la rançon du fort de Méry, était soit le chef de cette garnison, soit son fondé de pouvoirs dans la négociation relative au rachat. La ville elle-même, à ce moment, n'avait pas de murailles, puisqu'en mars 1375 Charles V autorisa ses habitants à la fortifier.

Le compte de la rançon du fort de Méry-sur-Seine est, on le voit, un document intéressant; nous n'en avons qu'une copie incomplète, due à un doyen du chapitre de Villemaur, nommé Chèvre, qui vivait au XVIIIe siècle. Cette transcription peu soignée se trouve à la Bibliothèque nationale, dans la collection de Champagne, au tome 136, folios 256 à 259. Elle a été adressée par son auteur à Lévesque de la Ravallière, et n'est qu'un extrait d'une expédition authentique, délivrée à Jacques de Villemaur d'après «un registre couvert de parchemin, cotté RR, écrit en vieilles lettres, étant en la Chambre des Comptes, trouvé es armoires de la Chambre de Champaigne». Un extrait de ce document a été signalé par M. Alphonse Roserot, sous la cote E 467, au tome Ier de son Inventaire de la série E des Archives de l'Aube.

Élie BERGER.

[1] M. Alphonse Roserot, mieux placé que tout autre pour retrouver des documents relatifs à l'histoire de la Champagne au XIVe siècle, a bien voulu faire, à ma demande, sur le rachat du fort de Méry-sur-Seine, des recherches qui n'ont pas abouti.

TABLE DE L'INTRODUCTION.

DOCUMENTS

RELATIFS

AU COMTÉ DE CHAMPAGNE ET DE BRIE.

1172-1361.

I

COMPTE DE DÉPENSES, HORS COURS.

(1217-1219.)

EXPENSE COMUNES FACTE PRO DOMINA EXTRA CURIAS.

A EXPENSA COMUNIS FACTA DE CONPOTO GUAILLARDI[1] FACTO IN NUNDINIS BARRI, ANNO XVIII°.

Guaillardo, pro costamentis de XLVIII^{c} XLVIII lb., a nundinis Latiniaci preteritis usque ad [presentes nun]dinas, IX^{xx} XIIII lb.; et pro expensa magistrorum
B de nundinis Latiniaci preteritis, XIIII lb.

Lanbert[o Bochuto[2], pro] residuo expense sue, LI s.

Pro roba data elemosinario in reditu Rome, XII lb.

C Pro cos[tamentis de] III^{c} lb. quas nobis solvit Guaillardus in Latiniaco, pro Roberto de Remarruco, ante terminum, XII . . .

[Julianete] Brodarresse, pro expensa, C s.

Pro IIII^{xx} bisantiis quos domina habuit, XXVI lb.

Decano de Vendopera . . . . . mannie, X lb. D

Pro expensa Guarsie in nundinis Barri, IIII lb.

Summa : XIII^{xx} XIIII lb. XI s.

EXPENSA DE CONPOTO GUAILLARDI FACTO IN NUNDINIS MAII, ANNO XVIII°.

Guaillardo, pro [costamentis de] LVII^{c} XXXVIII lb. E
que debebantur ei a nundinis Barri, XI^{xx} X lb.

Nepoti domini Ferrandi, pro [recessu in] patriam (1), XI lb.

Morelli de Virtuto, pro vadiis Pruvini, XXVII s.

Pro expensa Garsie et servie[ntium comitis], F
quando querebant denarios pro mittere in exercitu, per XXVII dies, XII lb. XIII s.

Pro granchia loc[ata apud] Nogentum, pro feno domine ibi ponendo, XXX s.

Pro expensa Lanberti Bochuti, Parisius, per G
duas v[ias] . . . . .

Roberto de Remarruco, pro costamentis denariorum quos solvit ante terminum, XLIIII lb.

[1] Sur ce financier originaire de Cahors, voir d'Arbois de Jubainville, *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*, t. IV, p. 839, 840, 842. Pour le récompenser de ses services, la comtesse lui inféoda, en 1219, une maison à Provins. En 1229, Thibaud IV lui devait encore 1810 lb. 13 s.

[2] Lambert Bouchu fut successivement chambrier de Thibaud III, de Blanche de Navarre et de Thibaud IV.

(1) Bourquelot a pensé qu'il pouvait s'agir ici d'un neveu de Ferrand de Portugal, comte de Flandre, mais cette conjecture est absolument dénuée de vraisemblance.

A Hugo. . . . ., pro expensa quam fecit Trecis in
quaddam via. IIII lb.
Pro costamentis de XIIII^xx XIIII lb. III s. mis[sis]. . .
per manum Lanberti de Lucha, XV lb.
Pro X. . . . . [va]ssellamente date Galtero Can-
B bellano, VI^xx lb.
Summa : XXIII^xx XIIII lb. X s.

EXPENSA DE CONPOTO GAILARDI
FACTO IN NUNDINIS SANCTI AYGULPHI, ANNO XVIII°.

Gailardo, pro costamentis de V^M VII^c lb. a [nundi-
C nis Sancti] Johannis usque ad presentes nundinas,
VI^xx VIII lb.
Johanni, aubergero comitis, LX s.
Anselmo legiste, pro vadiis. . . . . ad Romam,
VI lb. XIII s.
D Eidem, pro via Rome, XXV lb.
Eidem, pro feodo suo de anno XVIII°, XL lb.
Magistro. . . . . [Mo]rello, pro feodo de anno XVII°,
XX lb.; et pro feodo de anno XVIII°, XX lb.
Nicholao balistario, pro garnione pe[rdita ei red-
E dita] et pro recessu in patriam, XXXIX lb.
Abbati Sancti Germani de Pratis, XII lb. annua-
tim, pro quadam pace [1].
Julianete Brodaresse, pro. . . . . Canellarii, pro
vadiis et via ad reginam Berengariam [2], X lb.
F Fratri Johanni de Pruliaco, pro via in Hispaniam,
pro XV marchis [argenti solutis] XXXVIII lb. V s.; et,
ex alia parte, VI lb. eidem, pro eodem.
Arnulpho exploratori, pro deperditis suis de Do-
levent, IX lb.
G Pro quadam I. . . . . Johannem, L s.
Pro expensa Garsie, in nundinis, VII lb.
Pro cohopertoriis ferri Gauteri de Gamon datis
regi Alamannie [3]. . . . .
[Pro]. . . . . . lb. computantibus, emptis in nun-
H dinis Sancti Johannis, XVIII lb.
Galtero clerico, pro pensione sua, X lb.
Summa : XXIII^xx X lb., XII d. minus.

[1] Selon Bourquelot, il s'agirait probablement ici de la paix conclue, le 7 juin 1218, entre la comtesse et Simon, sire de Joinville.

[2] Bérengère de Navarre, reine douairière d'Angleterre et sœur de la comtesse de Champagne.

[3] L'empereur Frédéric II.

[EXPENSA DE] COMPOTO GAILARDI
FACTO IN NUNDINIS SANCTI REMIGII, ANNO XVIII°.

Gailardo, pro costamentis de VII^M V^c LXII lb., que I
ei de[bebantur de] compoto, III^c lb. XL s.
Pro pensione filii Emaurici Cospel, de anno XVIII°,
X lb.
Elemosinario, pro pannis pauperum emptis . . .
[Pro vass]elamenta argenti data Bertrando de J
Saudon, XIII lb. X s.
Pro ducentis bisantiis quos domina habuit,
LXVI lb. XIII s.
[Pro expensa Gar]sie in nundinis, VII lb.
Erardo de Ramaruco [1], XV^c lb. computantes et, K
pro emptione computantium, XXXVII lb. X s.
[Pro costamentis de] IIII^xx lb. turon., quas Gerardus
de Waraire [2] habuit pro domina regina, CVIII s.
Pro pensione Henri clerici, C s.
Guioto [. . . . . pro costamentis de] C lb., quas L
accomodaverat domine, sicut patet in receptis alte-
rius compoti.
Summa : XXII^c IIII^xx VII lb. XII d.

[EXPENSA DE COMPOTO] GERVASII, DE NUNDINIS
SANCTI JOHANNIS ET NUNDINIS SANCTI AYGULPHI, M
ANNO XVII°.

Pro ducentis caseis [3] missis ad regem, . . . lb. XII s.
Pro ducentis libris cere missis ad curiam in qua-
dragesima, XX lb.
Pro costamentis de XXXI lb. XIIII s. que [debeban- N
tur Ro]berto Berot, a nundinis Barri usque ad
nundinas Sancti Aygulphi, III lb.
Pro missis cantandis, C s. per Petrum Daufin.
Pasquero. . . . . cum, C s.

[1] Prétendant au comté de Champagne, Erard de Brienne, seigneur de Ramerupt, conclut en juillet 1218 une trêve de quatre ans avec la comtesse Blanche qui, durant ce temps, s'engageait à lui payer annuellement 3,000 lb. de provenisiens, moitié à Troyes, à la foire de saint Remy, moitié à la foire de Bar-sur-Aube.

[2] A en juger par son surnom, Girard de Varaire devait être quelque banquier quercinois. — Voir, à son sujet, le n° 1456 du *Catalogue des actes des comtes de Champagne*, de M. d'Arbois de Jubainville.

[3] Sans doute des fromages de Brie.

Pro IIII^c XX lb. cere missis ad curiam Ronasci, XXXVIII lb. X s.

Pro duobus persis missis Romam, XLII lb.

[Pro] . . . . is missis Romam, XXXVIII lb. X s.

Pro tela ad duos superpelicios missos Romam, LX s.

Pro roba Nicholai et Garaonis, [quando iverunt] Romam, VIII lb. X s.

Uxori defuncti Henrici Judei, LXI s. per annum.

Matheo qui custodit garanam, IX lb. jussu comitis.

. . . . . capelle, usque ad Purificationem beate Marie, XXXV s.

Magistro Nicholao de Senonis, C s. annuatim.

Pro tabula acari . . . . . o de nundinis Sancti Johannis et Sancti Aygulphi, IX lb. III s.

Guioneto, servienti Lanberti Bochuti, XI lb. III s.

Pro expensa Petri . . . . .

. . . . . o, pro augmento feodi Ansoldi de Rancoroles[1] de nundinis Sancti Johannis, C s.

Nutrici comitis, de nundinis maii, C s.

. . . [de nundinis Sancti Aygulfi, C s. annuatim.

Magistro Guiardo, pro expensa defuncti Michelini et medicinis ipsius, IIII lb. IX s.

[Magistris] nundinarum, pro robis, XL lb. de termino Sancti Aygulphi, anno XVII°.

Pro robis Trenchefferri clerici et sociorum [ejus quando m]orabantur Parisius, XXII lb.

Pro robis domine comitisse et comitis, et pro tentoriis et paveillonibus . . . . .

[Pro] robis septem novorum militum, de termino Sancti Johannis et Sancti Aygulphi, XI^{xx} XVIII lb. XI s.

. . . . . [par]tibus rotuli Gervasii.

Summa : V^c XIII lb. V s.

[EXPENSA DE COMPOTO] GERVASII DE NUNDINIS SANCTI REMIGII, ANNO XVII°.

[Pro expensa] Garsie in reditu Parisiorum, XXX s.

Pro barrillis missis aput Noerium, L s.

Pro roba data uxori Gi[rardi] . . . . .

. . . . . de Mareschieres, X lb. quas domina in vendicione nemoris sui (*sic*).

Folloni de Pruvino, XL s.

[1] Ou mieux «de Ronqueroles». Voir t. I, art. 3111.

Precepto[ri . . . . . pr]o cereo Senonensi, XL s. de termino Nathalis.

Johanni mercero, XL s. datos pro quaddam roba.

Pro locatione . . . . .

[Pro robis] magistrorum de nundinis Sancti Aygulphi, C s.

Pro robis domine comitisse et comitis et domicellarum . . . . .

[Pro robis . . . . . novor]um militum, VIII^{xx} VII lb. IIII s. VI d.

Summa : IX^{xx} XII lb. III s. VI d.

EXPENSA COMMUNIS ITERUM FACTA IN NUNDINIS SANCTI JOHANNIS, ANNO XIX°.

PER HATONEM DE BRECIS.

Ei, pro defectu vini sibi venditi, VI lb.

Pro equo Perrini de Columbario sojornato, XI s.

Pro tallia reddita ho[minibus de . . . . . Monasterio, XIII s.

Pro expensa magistri Meloni et Anselmi, XL s., quando ibant ad suasionem.

Pro infirmitate Guillelmi, scutarii comitis, XXXV s.

[Pro] . . . . . . missis in stangnis domine, XX lb.

Pro defectu tallie Sezanie et quitationibus, CX s.

Pro armaturis datis Claranbaudo de Capis, VI lb. per comitem.

Pro . . . . . [port]arum, emptis per Petrum Daufin, VII lb. III s.

Pro mandato Pasch[ali], anno XIX°, XVI lb. per elemosinarium.

Pro expensa Henrici de Bordis et Petri . . . . sie, XL s.

Custodibus prisonum Moymeri, XII s.

Pro expensa Lanberti Bochuti, per diversas, VII lb. III s.

Pontio, sommario comitis, XV s.

Pro I . . . . per ipsum Pontium.

Pro expensa Lanberti Bochuti, per duas vias, L s.

Pro quadriga que duxit Gilonem de Sancto Johanne[1], captum, VI s.

[1] Gilles, seigneur de Saint-Jean-sur-Tourbe, mourut en captivité, et dès le mois de decembre 1218, sa forteresse de Saint-Jean avait été provisoirement concédée par la comtesse.

A Pro censu turris P[ruvini]. . . . . , III s.

Huoni de Vado, L s. de dono.

Pro vectura bladi et vini delati de Calistria et de la Salceta, XXXV s.

Pro quodam libro empto ad. . . . .

B . . . . . Pontium, IIII lb.

Aganero carpentario, LX s. quos domina dedit ei pro operibus Pontium.

Pro defectis et condonationibus talliarum Pontium, [in termino Sancti] Remigii et Pasche, XII lb.

C VII s.

PER JOHANNEM BELLUM.

Preposito Calistrie[1], pro fine uxoris Abelini, C s.

Mathilli, uxori Hureti, L s. per li[tteras]. . . . .

D [Pro cul]citra Bertrandi capta et reddita, XII s.

Pro emenda quitata homini Roberti de Miliaco, VI s.

Pro infirmitate Hureti et Giloti et sojor[nio] eorum, ...

E Pro parvis et minutis partibus, IIII lb. VIII d. minus.

Pro vectura vini missi ad cellarium Nogenti et pro vectura bladi, XXXVII s.

Pro tribus modiis [avene et uno mo]dio fru-

F menti ad mensuram Pruvini, habitis in curiis, XIII lb.

Et pro IX modiis avene emptis ad mensuram Pruvini et habitis in curiis, XI [lb.].

Pro XXIII modiis et dimidia vini albi et pro XI sex-

G tariis frumenti de Calistria habitis in curia Pontium, LXVI s.

PER PREPOSITUM NOGENTI, GERARDUM.

Ei, pro alis Nogenti reparandis, XXVI lb. V s. IIII d.

H Pro frumento ejus habito in curia, tempore Radulfi de Sezannia, VII lb. XI s. VI d.

Pro feno Pontium f[erendo. . . . . et] adducendo, XII lb.

à Gaucher de Nanteuil (d'Arbois de Jubainville, *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*, t. IV, p. 163).

[1] La prévôté de Chalautre était l'un des offices de l'église de Saint-Martin de Tours.

PER PREPOSITUM SEZANIE.

Pro pensione filii Luchonis de Laçon, X lb. I

Pro duobus nunciis qui detulerunt litteras, V s.

PER PREP[OSITUM NOGENTI] GERARDUM.

Pro tallia quitata Huoni mercero, LX s.

Hunberto preposito, XX s. pro eodem.

Filiastre Milonis, V s. quitos. J

Pro maireno d[elato ad. . . . . ciaco, XXV lb.

Pro deperditis que prepositus habuit in victualibus missis in exercitum Waxiaci[1], XVIII lb.

Haganoni qui fe[cit]. . . . . Pontium, IIII lb.

PER BERENGARIUM DE NOGENTO. K

Garsias, per duas vias, XVIII s.

Pro IIIIor molis ad molendina Nogenti, IX lb. IX s.

Galtero de quitos de tallia.

Hunbertus de Sanctafara, XXXV s. quitatos de tallia. L

PER LUCHONEM DE LAÇON.

Duobus forestariis Nogenti, usque ad Natale, X. . .

Bochardo forestario, pro custodia nemorum, XX s.

Custodi nemorum Poncium, C s.

Forestario de Cortiot, C s. M

. . . . . s redditis Adam de la Salceta, XXX s.

Pro expensa Luchonis de Laçon per duos annos, LXVI lb. VI s., sine XXIII lb. positis. . . . . censa pro eodem.

PER MAJOREM DE CORTANO. N

Pro emendis quitatis Martino et Robeleto, LX s.

Majori, VI lb. sibi datas, quia habet n. . . . . [in] commandisa.

PER PREPOSITUM LARZICURIE.

Pro XLIIII sextariis frumenti et pro IIIIor sex- O tariis avene que sibi debebantur de compoto de anno XVIII°. . . . .

Pro emenda quitata cuidam clerico, pro falsa mensura, XL s.

[1] L'armée champenoise qui opéra, en 1218, contre le duc de Lorraine (d'Arbois de Jubainville, *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*, t. IV, p. 154).

A PER FILIUM MILONIS DE JORIACO.

Pro tabula Symoni de Mez data.....

Pro preda quam Sancius et Lupus balistarii ceperunt a coram Castrivillano, et dux Burgundie fecit reddi, VIII lb.

B Pro expensa Garsie et soc[iorum ejus, sicut fertur in] compotis prepositorum, antequam Lambertus Bochutus veniret, VI lb. III s. minus.

PER HUMBERTUM DE CASTRONOVO.

Eidem, pro costamentis de VIII^m III^c LIII lb. [quas

C domina habuit] usque ad Barrum, M lb. XL s.

Et pro costamentis de VII^m IX^c LVI lb. a Barro usque ad Sancti Aygulphi, anno XIX°, IX^c LIII lb.

PER PREPOSITUM D[E VITRIACO].

Pro redempcione reddita Theobaldi de Baçue,

D XV lb. quas domina habuit in receptis suis, et erat homo Sancti Petri de Cathelano.

Domino Herberto de Su......., XII lb. X s. pro custodia castri.

PER MARESCALLUM [1].

E Galtero de Socru, servienti ad arma, et sociis ejus, pro quinque paribus robarum da[tis]....., III lb. X s.

Pro adustis Vitriaci, de tallia Pasche anno XVIII°, X lb. condonatas Symoni de Vitriaco, et Roceline VI lb. quitatas.

F PER........

Petro, maçoni, III lb. XV s. quitos.

PER WILLELMUM DE DONPETRA [2].

Constantio lo Theleron, C s. quitos, quia erat crucesignatus.

G Pro defectu illorum qui fugie[bant.....ad] Catelanum et Rooncort, VI lb., V s. minus.

Pro duabus domibus dirutis pro fortericia, LX s.

[1] Oudard d'Aulnay portait seul, alors, le titre de maréchal de Champagne (d'Arbois de Jubainville, *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*, t. IV, p. 510; cf. p. 521).

[2] Guillaume de Dampierre qu'on voit, dès le mois de janvier 1221, en possession de la connétablie de Champagne (*ibid.*, t. IV, p. 492-493).

Pro minuto defectu tallie Sancti Remigii, CVI s.

...........et sociorum ejus, in parlamento Sermasie, LXI s. H

PER COLINUM DE ALTISIODORO.

Eidem, pro costamentis de VI^xx lb. a sancti Remigii usque ad sancti J[ohannis.....], XLIII lb.

PER GIRARDUM DE VARAIRE.

Pro duabus paribus robarum factis ad opus comitis, quando debuit ire in A....., VII lb. X s. I

Pro panno ad sorcotum Matildis de Vileriis, XXXII s.

Pro robis datis fratri magistri maximi [1], III lb. X s.

[Pro expen]sa Girardi de Varaire, quando ivit J ad Cenomannos, pro equis emendis et pro expensa trium dextrariorum.....enses, VII lb.

PER ARNALDUM DE BROELES.

Eidem, pro costamentis de C lb. per annum et dimidium, XXIII lb. X... K

Summa : XXV^c LV lb. III s. II d.

[EXPENSA COMMUNIS FA]CTA PER MANUM GERVASII CLERICI, DE COMPOTO EJUS FACTO IN NUNDINIS SANCTI JOHANNIS, ANNO XIX°.

[Pro]..... Pruvini reparandis in maio XVIII°, L LX s., et post XII s. pro eodem.

Pasquero de Pruvino, pro sirico exempto per ipsum, pro pannis siricis quos..... V s. minus.

Eidem Pasquero, pro omnibus pagis que sibi debebantur usque ad nundinas Sancti Aygulphi M anno XVIII°, XXXIII lb.

Pro palefrido domine sojornato..... s. per litteras.

Uxori.....i Guilom (?), pro domo sua redimenda, XXIX s. per litteras. N

Pro infirmitatibus Johannis de Chauconi et Johannis de Gra.....

..... neccato apud Pruvinum, XII lb. VII s.

Pro infirmitate Henrici de Riparia, ibidem facta, VI lb. VIII s. O

[1] P. ê. le g. maître du Temple, Guillaume de Chartres.

A Pro infirmitate Luciane et Matildis..... apud Pruvinum....

Pro pensione data eidem Luciane in infirmitate, xxv s.

Pro domo empta ad opus Hugueti, regraterii

B comitis, xviii lb.

..... deneuses translatos (?) de P[ruvino] ad Sezaniam, xxvi s.

Pro curru domine reparando in sancti Aygulphi anno xviii°, iiii^xx xiii s. viii d.

C Pro..... epse.....

Pro fossatis Pruvini faciendis, x lb.

Pro sojornio equi roselli, sojornato apud Pruvinum, x s.

Pagano de Camera, pro costamentis..... do-

D micellarum, xv s.

Pro expensa Garsie clerici apud Pruvinum, quando ibat apud Latiniacum, xix s. iii d.

Pro domo empta apud Nogentum, ad opus c[omitis]...

E ..... Petri et Luciane de.... a, pro caligis comitis, xiiii s.

Pro expensa Garsie, quando redibat de Cenomanis, xxvi s. vi d.

Pro expensa Bar[tholomei]..... Johannis et

F Radulfi de Pontibus apud Pruvinum, in tenendis assisiis pro domina, iiii lb. iii s. vi d.

Pro sojornio palefridi Lanberti Bochuti apud Pruvinum, xiiii [s........]pro quadam via, xxx s.

Eidem, pro alia, xxviii s., quando ivit Parisius

G pro vectura cere et saccis missis in curiam, xix s.

Item pro vec[tura]............ cum saccis, xxiiii s.

Pro expensa fratris Anndree (*sic*) monachi, quando domina misit pro eo, xx s.

H Pro expensa magis[tri..... quando] ibat apud ....., lv s.

Pro piris missis ad curiam, xii s.

Pro vectura cere apud Ronascum, xx s.

Roberto de Capella, pro ichellis com[mo-

I datis (?)]...

Pro xv per....., xiiii lb., xx d. minus, per litteras.

Pro domo domine que est in praiello reparanda, ix s.

Pro iii^c x lb. cere misse ad curiam..... sol. J minus.

Roberto Daufin.... pro quadam via ad dominam, xiiii s.

Pro expensa Anselli Bo..... ad..... cum, xx s. K

Nutrici comitis, c s..... [Pas]cha anno xix°.

Pro malegranatis emptis, xl s.

Guillelmo clerico anglico, xxx s.

Pro deperditis redditis .....bus capelle Pruvini xii s. L

Rob[erto] .....pro via ad Silvanectum, xl s.

Pro sorsonia comitis, xix s.

Pro expensa nuncio[rum]..... ix s.

Pro stangno Pruvini reparando, xxv s.

Pro quadam basta comitis, xx s. M

Pro porta ferrea cellarii Pruvini reparanda.....

Pro piscibus missis [in stagno] Pruvini, xvii s.

Pro fossatis Pruvini reparandis, xxxii s.

Pro diversis nunciis missis et minutis partibus, lxxi s. vi d. N

Gaufrido de Lan.....ule pro deperditis que habuit, xiii s.

Pro expensa Luchonis de Laçon et sociorum ejus Parisius, quando duxerunt sororem cantoris Brahi, l s. O

.....post pro eodem.

Pro saccis ad denarios portandos, xii s.

Abbati de Crista, pro bobus deperditis in exercitu Clarimontis[1], xii lb. vii s.

Pro..... ad curiam in nundinis Sancti Johannis P xix°, xi lb. x s.

Luchas de Laçon, pro.....[de denari]is quos ei computavimus alibi.

Gaite turris Pruvini, a festo sancti Aygulphi anno xvii° in annum xviii°..... Q

Pro factura granchiarum Pruvini....., xiiii s.

Pro expensa illorum qui tulerunt denarios per diversas vias, et equis locatis ad deferendos denarios per diversas vias, lxiii s.

Pro [expensa.....o]stiarii et Rolandi Pagani in R colligendis tribus talliis Pruvini....., lb. vi s.

[1] L'expédition dirigée, en 1218, contre Simon V, seigneur de Clefmont, l'un des alliés d'Erard de Brienne.

A Pro expensa illorum qui tulerunt tres tallias Pruvini.

[Pro mul]tis servientibus qui colligerunt eas, xxiii lb. vi s.

Pro expensa facta in causa que vertitur inter B dominam et burgenses (?) Pruvini qui volunt [facere rem]anentiam apud Altissiodorum[1] et Senonas, xlviii lb. ix s.

Summa : xix^{xx} xvii lb. xiii s.

[1] Le ms. porte ici *Altissiodororum*.

[EXPENSA COMMUNIS FACTA DE COMPOTO] GAILLARDI...

FACTO IN NUNDINIS SANCTI JOHANNIS, [ANÑO.....

Gaillardo, pro costamentis..... lii lb. in alio compo[to].

.....is variis et ... missis in Yspaniam.....
x s. minus.....

Guillelmo..... pro comite, xx..... marcis b datis.

Summa, lii...

(Bibliothèque nationale, ms. latin 7347, f°s 9-10.)

II

EXTRAITS D'UN COMPTE DE 1252 [a].

[I. — BAILLIA TRECARUM.]

. . . .

[II. — BAILLIA PRUVINI.]

. . . .

III. — BAILLIA CASTRI THEODORICI.

A MELDIS.

De censa Natalis Domini LI°, VI^xx XII lb. per Colardum de Vilenl [1].

De XIII mensibus, XXXIII lb. } per Rol[andum] pre-
De feodis, XXIX lb. } positum.

B De vino Meldis pro vinagio, XIIII lb.

De locatione domus Girardi cum cameris duabus, XII s. p.

De corveis de Nantolio.

De gayno prati de Mostiers.

C De feno pratorum.

De cuniculis, etc.

Summa : IIII^c XI lb. X s. tur.

COLUMBAR[IA].

De jurata de sancto Andrea LI°, VI^xx XII lb. per
D Guiardum prepositum.

[1] *Vilenl*, avec une barre abréviation au-dessus de *l* final.

De XIII mensibus, XIX^xx X lb.

De feodis, XIIII lb. X s.

De stallis carnificum, LXX s. tur.

De minagio.

De fossatis. E

De pedagio Columbariorum, XIII^xx X lb.

De terra scambiata cum Stephano, ballivo Calvimontis.

Pro tallia hominum, CX s.

De abbatia Sancti Dyonisii, pro recognitione F
terre de Mahant, XXI s. tur.

De baiis vanditis in chemino.

De feno vendito, VII lb. de anno LII°, per Petrum de Montomeri [1], ballivum.

De vino vendito. G

De blado vendito.

De censu de Maupertuis, XI s. VIII d. per Guiardum prepositum.

Summa : VIII^c LXVI [lb.] II s. VIII d.

[1] *Montemeri* P.

(a) Pithou fait précéder ces extraits, écrits de sa main, d'une indication de source : «Extraict d'un ancien compte escrit en petits cayers de parchemin trouvé au thresor de l'eglise collegiale de Saint Quiriace de Provins, et semble estre la recepte des baillies de Champaigne et de Brie, pour l'an 1252, rendue à Sezanne en octobre 1253», suivie d'un second alinéa ainsi conçu :

A CASTRUM THEODORICI.

De jurata etc.

Summa : xi^c xxvii lb. xiii s. iiii d.

CASTELLIONIS.

De feodo comitis Britanie, quod Balduinus de
B Remis[1] habebat tenere, viii lb. ii s.

De vicecomitatu de Vanteuil, xiii s. tur.

Summa : vii^c xvi lb. xvi s. iii d.

FIMES.

[Summa :] ix^c lb.

HULCHERIUM. F

[Summa :] viii^{xx} xvii lb. x s.

NUILL[IACUM].

[Summa :] vii^{xx} xii lb.

CYS.

. . . .

ESCOLIUM.

. . . .

Summa ball[ie] Castri Theodorici : iii^m ix xvi lb. xiii s. iii d.

IV. — BAILLIA VICTRIACI.

C SPARNASCUM.

[Summa :] ix^c iiii^{xx} vi lb. xvii s. iiii d., ubi est de apibus inventis, x s.

VIRTUTUM.

[Summa :] iii^c xii lb. xvi s. vi d.

D CATHALANIS.

De censa hominum Cathalanensium, xvi lb. x s. t.

De Thierrico Rotario, pro medietate.

De tribus partibus domus cujusdam apud Portam Marna[m].

E De Nereto de Capa, pro medietate domus et vinea ejus.

Summa : xvi lb. x s.

VITRIACO.

Item de Sancto Verano.

CHAPLEN[IS]. H

[Summa :] ii lb.

LARZICURIA.

[Summa :] cc lb. xxxiii s. tur.

BUISSIACUM.

[Summa :] vi^{xx} lb. xxxv s. viii d. I

SANCTA MANEHILDIS.

[Summa :] vi iiii^{xx} lb. xiii s. tur.

PASSAVENT.

De pedagio partis de Vilers : vi lb. x s. tur.

De burgesiis, cxii s. tur. J

Et de novis, xi s.

De censu domorum, c s. viii d.

De revestituris, xx s. tur.

De pargeiis, nihil hoc anno.

[1] *Reims* r

«Deffault le premier cayer qui semble par les subsequents avoir contenu huict feulletz de la recepte de Troyes. Le second commence ainsy : *Baillia Castri Theodorici*, etc.».

IMPRIMERIE NATIONALE

A De terragio.
De furno, VII lb.
De novis burgesiis.
De emendis prepositorum, L s. t.
De salvamento de Bella Valle, VII lb. II s., sine
B blado.
De reparentiis, XXXI s. tur.
De marreno vendito.
De molendino ad ventum.
De feno vendito, XLVII s. t.
De vino Plante, pro XIX modiis, XVIII lb. X s. C
De donis.

SANCTUS JOHANNES DE SUMMA TURBA.

De XIII mensibus, CXVII lb., per prepositum Sancte Manehildis Johannem.

Summa baillie Vitriaci : III^{m} IIII^{c} XLVII lb. II XII s. t.

V. — BALLIA CALVIMONTIS.

VAISSIACUM.

C [Summa : III^{c} XXXI lb. VI s.

SUBLEN[IS].

[Summa :] VI^{xx} XVII lb. XIX s. II d.

BOSNACUM.

Ubi de comandisiis de Balignicort, L s. tur.
D Registris, X lb. X s. t.
De Valantigniaco, XL s. t.
De villa de Y[e]vre que fuit Ogeri clerici.
De terra de Baalii et . . .[1]
[Summa :] XIII^{xx} XV lb. XIX s. t.

E BARRUM SUPER ALBAM[2].

Où de superanno domorum juxta Sanctum Macentum juxta escambia.
Summa : XXXI^{c} X lb. t. XI s. II d.

CALVUS MONS.

F [Summa :] III^{c} LXIII lb. XI s. t. — Ubi de tallia hominum capituli Lingonensis.

MONS CLARUS.

[Summa :] III^{c} XI lb.

FIRMITAS.

[Summa :] III^{c} lb. XIII s. I

NOGENTUM IN BASSIGNEIO.

Sub quo Folanis, Polangeium, et Marnaium, Dampetra, Changi.
[Summa :] XII^{xx} XVII lb. XI s. IIII d.

MONTIGNIACUM. J

Sub quo Bonacort.
[Summa :] VII^{xx} lb. VI s.

BORDON, VILLA NOVA.

Que omnibus reddit C lb.

Summa baillie Calvimontis : V^{m} IIII^{c} LIX lb. K III s. IIII d.

VI. — [REVENUS DIVERS.]

TAILLIA ABBATIARUM DE ANNO LI°.

De abbatia Dervensi CC lb.
De abbatia Aveniacensi, LX lb.
De abbatia Celle, LX lb.
De abbatia Sancti Memmii, pro tallia hominum, de anno LI°. L
De q. . . . . pro tallia, XVIII lb.

(1) Le blanc existe dans le ms.
(2) *Alban* B.

A De Orbasco, xx lb.
De Cheziaco, xxxx lb.
De Sancto Pharono, xl lb.
De Jotro, cc lb.
De Rebasco, vii^xx [lb.].
B De Latiniaco : vii^xx lb.
Summa : m lb. lx s.

TERRA PETRI GOIM ET LAMBERTI BOCHUTI.

[Summa :] viii^xx xii lb. ii s. t.

C Summa totius recepte huc usque : xxxiiii^m vi^c lxxiii lb. vii s. iii d.

RACHATI DE ANNO LI°.

[Summa :] xvi^c lxxix lb. ii s.

RECEPTE COMMUNES.

D Qui sont d'escheoites, mainmortes, formariages, etc.... par les bailliz et presvotz des lieux en ladicte année : vii^c liii lb. ii s. t.

TERRA TEMPLARIORUM.

Qui est la recepte des revenus de quelques terres
E saisies sur les Templiers, montant pour ladicte année à c lb. lxvii s. i d.

SAISINE ECCLESIARUM.

Qui est recepte de cens deus par les eglises et terres saisies sur aultres(?) pour reparacions et
F aultres : viii^xx lb. xxviii s. iii d.

ALIE SAISINE.

Qui est receptes d'aultres fruicts de saisies faites sur fiefs et aultres..... montant pour ladicte année à lx lb. xviii s. iii d. t.

G RECEPTA LUMBARDORUM PRO VILLIS.

Trecensis, vii^c x lb.	Columbariorum, xxx lb.
Pruvini, vi^c x lb.	Meldis, vi^xx lb.
Musterolii, l lb.	Castrum Theodorici, l lb.
Sparnascum, xxx lb.	Vietry.
Bar sur Aulbe.	Bray.
Sezanne.	Sainte Manehout.
Villemaur.	Chastillon.
Ervy.	Fismes.
Saint Florentin.	Vertus.
Chaulmont.	Challons, l s. t. H
Laigny.	Mery.

Summa Lumbardorum : xx^m iii iiii lb. l s.

TAILLIA JUDEORUM DE ANNO LI°.

Per ballia[s] et urbes, et sont nommez les juifs par noms(?), et leur quote selon leurs facultez. I

I. Baillia Trecensis.

Trece.	Villemor.
Peantium.	Saint Florentin.
Vallis Chareeii.	Bar sur Seine.
Meriacum.	Summa baillie Trecensis : lxxix lb. xiii s. K
Chaoursia.	
Ylles.	

II. Baillia Pruvinensis.

Musterolium.	Pons.
Provins.	Nogent. L
Bray.	Sezanne.
Montigny.	Summa ballie : cxiii lb. ii s.
Chantemelle.	
Barbonne.	

III. Baillia Castri Theodorici.

Fimes.	Meaulx. M
Praelles.	Saint Fiacre.
Nully.	Colemiers.
Ouchie.	Summa baillie : ciiii lb. iii s. ii [d.].
Chasteauthierry.	

IV. Baillia Victriaci.

Victri. N	Saint Jehan de Sommetourbe.
Saint Maars.	Vertus.
Buissy.	Tours sur Marne.
Sainte Manehould.	Esparnay. O
Vilers.	Summa : lxviii lb. xvii s.

A V. Baillia Calvimontis.

Bar sur Aube.
Chaumont.
La Ferté.
Montigny.
B Andelot.
Vaissy.
Soulaignes.
Summa baillie Calvimontis : iiii^{xx} lb. lx s. t.

Summa judeorum : iii^{c} xliii lb. lx s.

SEQUITUR LA TAILLE DES NOVIAUS JUES DE L'AN LII.

Par baillies et ville. Monte à lxxvii lb. ii s. t.

C Summa n[ovorum] judeorum : v^{c} xxxix lb. iii s. vi d.

DONA ECCL[ESIARUM].

Ce qu'on recepvoit des exemptions de testament des abbez.

D DONA ET EMENDE BAILLIVORUM.

Selon les bailliages cy dessus.

DONA ET EMENDE PREPOSITORUM.

Aussy selon les bailliages, ainsy :

I. — Baillia Trecarum.

E Prevost de Villemor, Jaques.
Prevost d'Isles, Joifroi du Poirier.
Prevost de Saint Florentin, Jehan.
Prevost de Chaources, Esprit.
Prevost d'Ervy, Guillaume d'Escall[es].
F Prevost de Troyes, Jehan Chrestien.
Prevost de Mery, Henry de Chantemerle.

II. — Ballia Pruvinensis.

Prevost de Bray, Jehan Orleans(?).
Prevost de Monstereul, Jehan.
G Prevost de Sezanne, Estienne Bourgeois.
Prevost de Jouy, Garnier Bataille.
Prevost de Nogent, Petrus de Pampilune.
P[revost] de Pons, Guiard.
Prevost de Chantemerle, Symon.
Prepositus de Provins, Thynoche. H
Summa : cxiii lb. x s. t.

III. Baillia de Chasteauthierri.

Prevost d'Ouchye, Girard.
Prevost de Nully.
Prevost de Chasteauthierry, Oudart de Boulieu. I
Prevost de Meaux, Robert Robechon.
Prevost de Coulommiers, Guiard d'Aulnay.
Prevost de Chastillon.
Summa ballie : lxvii lb. v s. t.

IV. — Baillia Victriaci. J

Prevost de Vertus, Orric.
Prevost de Sainte Manehould, Jehan de Pont.
Prevost de Buissy.
Prevost de Victry, Jehan Jaalot.
Prevost d'Esparnay, Pierre Resbaiz. K
Summa : xi xx lb. ii s.

V. — Ballia Calvimontis.

Prevost de Rosnay, Arnoul (1).
Prevost de Soubzlaynes, Jehan Pontet.
Prevost de la Ferté, Huet. L
Prevost de Waissy, Nicolas.
Prevost de Montescler, Huguen[n]s.
Prevost de Montigny, Jehan Pigornes.
Prevost de Nogent en Bassigny, Jehan du Bois.
Prevost de Chaulmont, Simon. M
Summa ballie : xliii lb. xvi s.

Summa donorum prepositorum : viii^{xx} lb. xviii s. t.

RECEPTA NEMORUM.

Par recepveur, ou gruyer ou sergent, et par termes de may, de la saint Jehan et saint Remy, et Noel, et se mettent premierement les bois d'Aultry où le conte avoit droit de gruerie, ...sans ceulx de dominiis (2), et entre aultres y a en deux endroictz : N O

(1) *Arnouil* P.
(2) *dominius* ms.

A De nemore regis quod dicitur li Biaus Defais [1], in foresta Herviaci, pro pagamento sancti Andree LI°, IIII^xx s. t.

Et est faicte mention majoris Surdolii.

Summa summarum nemorum : VII^c VI^xx LIIII lb. V s. t.

FOREFACTA NEMORUM.

Receus par les gruyers : VIII^c XXIX s.

Summa : XLIX^m VI^c XXXVII lb. XVIII s. IIII d., sine remanentia alterius compotis.

VII. — EXPENSA COMMUNIS FACTA PER DIVERSAS MANUS, SELON LES RECEPVEURS ET PERSONNES.

IN NUNDINIS SANCTI REMIGII, ANNO LI.

B Per Aeurrum le Paige, qui ivit in Navarram, XX s. t.

Castellano Braii, ad reginam Francie et alibi, pro negotiis domini regis (*c'est de Thibaut*), C s. t.

Johanni d'Argentole, pro via Anglie, XXX s. t.

C Pro trossello, equis et hernesio emptis pro nepte domine regine, uxore vicecomitis de Tartas [2], CI lb. XII s. t.

Pro expensa Oudeti, filii ducis Burgundie [3], apud Virtutum.

D Per prepositum Vitriaci, pro jurata Sancte ......, clerico, IIII lb.

Alibi, pro expensa baillivi, pro jure, XL s. t.

Pro nemore pargi Nogenti, pargi Pontium et nemoribus Pontium.

E Pro LXIII tesiis fossati, XV s. VI d.

[1] Ou, d'après un renvoi en marge, *li viaus de faiu s*; mais cette dernière leçon est évidemment fautive.

[2] Probablement Pierre de Dax, qui, le 7 août 1252, jura d'obéir au roi d'Angleterre et mourut antérieurement à 1275. La veuve de ce vicomte de Tartas, N'Amirable, testa le 4 juillet 1286 (J. de Jaurgain, *La Vasconie*, t. II, p. 612), mais ce n'était peut être que sa seconde femme.

[3] Fils aîné du duc Hugues IV et marié dès 1248 à Mahaut de Dampierre ou de Bourbon, nièce de la reine de Navarre, Eudes de Bourgogne possédait depuis 1249 la seigneurie de Bourbon du chef de sa femme qui, en 1257, lui apporta d'autre part les comtés de Nevers, d'Auxerre et de Tonnerre. Il mourut en août 1260 à Acre. L'inventaire de ses biens meubles et les comptes de sa succession ont été publiés par Chazaud, dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de France*, t. XXXII, p. 164 à 206.

Pro via Navarre, C s. t., cum nepte domine regine. F

Domino Hugoni Falconario, in Angliam, pro girfaudis emendis, XL lb.

Pro tribus girfaudis emptis Trecis, XXX lb.

Pro expensa Rich. clerici, pro secreto negotio, XXV s. G

Bretoni, pro via Navarre, XXX s. t.

Pro XL doliis vini [1] emptis et positis in cellario Pruvini, IX^xx XIII lb. XI s.

Per Joanninum de Losies, pro expensa domini Thorete pro terra Campanie custodienda [2], a die veneris post Brandones anno L° usque ad diem veneris post festum Omnium Sanctorum anno LI, IIII^c XXXI lb. IIII s. H

Pro nunciis missis, XXVI lb. XI s. I

Pro expensa domini Thorete, domini Guillelmi de Brion, domini Johannis Barre, domini Pagani et ballivorum Campanie cum eo, apud Barrum super Albam, die Mercurii post quindenas Penthecostes LII°, et die Veneris sequente apud Trecas, XX lb. K

Per magistrum Fromundum maçon[em], scil. pro sepultura comitisse Blanche [3], VII lb.

[1] *vinis* r.

[2] Jean III de Thourotte administra le comté de Champagne et de Brie, au nom du roi de Navarre Thibaud le Chansonnier, de 1237 à 1251, et peut-être même jusqu'à la mort de ce prince en 1253 (voir, à ce sujet, d'Arbois de Jubainville, *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*, t. IV, p. 288-290 et 458).

[3] Blanche de Navarre, mère de Thibaud le Chansonnier, était morte en 1229 et avait été ensevelie à l'abbaye d'Argensolles.

A Pro expensa magistri Johannis de Sancto Petro apud Argençoles, pro dicta sepultura, xx s. t.

Magistro Fromundo, pro robis de duobus annis, vi lb.

Domicelle Beatrici, filie regis, pro culcita picta,
B vi lb. x s.

Pro duabus loricis emptis ad opus domini regis, x lb.

Pro tribus culcitis pictis pro tribus filiis domini regis, vii lb. v s.

C Pro factura trium copparum auri et factura triginta scutelarum argenti, pro domino rege, et sciphо novo facto pro domino Theobaldo, filio regis, et aliis sciphis reparandis[1], xxii lb. x s. t.

Pro modio avene empto, vi lb.

D Solutio legati domine comitisse Agnetis, vi^{xx} v lb.

Expensa communis facta de compotis ballivorum, prepositorum et cellerariorum anni LII°, par bailli.

Apud Trecam, per prepositum Trecensem: Johannem:

E Pro expensa domini Johannis Barre, et Girardi de Noa et aliorum cum eis apud Trecas, anno L°, quando abbates comitatus Campanie fuerunt ibidem pro negotio regis contra mercatores xvii villarum, x lb.

F Pro expensis armigeri capti in turre Trecarum.

Ogero ballivo, pro expensa ballie sue usque ad Assumpcionem Beate Marie, per annum, c lb.[2].

Pro expensa domini Guillelmi de Brion, et marescalli et ballii Trecensis contra gentem Francie,
G apud Evroles, LX s. t.

Baillivo Pruvinensi, pro piscibus presentatis regine Francie apud Villeneufve la Guiart, xvii lb.

Pro advocatis locatis in curia Senonensi, LX s. t.

Pro cheminis custodiendis in nundinis, singulis,
H iiii lb.

Pro ronssino, iiii lb.

Preposito, pro nunciis extra per prepositum . . . missis.

Petrus de Corpalay, baillivus Castri Theodorici,
I gaiges, pro expensa baillie[3], c lb. vi s. ii d.

[1] *reparandis*, en abrégé, P.

[2] Note marginale de Pithou : *Et, s'c de aliis gaiges de bailly, c lb.*

[3] *ballia* P.

Pro assisiis. . . . . , xv lb. vii s. ii d.

Pro placitis regis tenendi.

Pro expensa militum et senescalli[1] contra gentes domini Barri Ducis, LX s.

Pro LXV ulnis[2] tele delicate, pro domini regis J
pannis, vii lb. x s. t.

Pour deux douzaines de coifes, xvi s.

Pro tela, pro camisiis et braccis pro domino rege, iiii lb. x s.

Pro vectura quadrige que duxit pennos ad Ru- K
pellam, viii lb.

Petrus Putamoneta.

Petrus Raso.

Pro quadriga nova pro domina regina, cum
harnesio et harnesio equorum chari, xiii lb. L
vii s.

Pro uno limoniero pro uno carro, xv lb.

Pro chartis regis scribendis, xxv lb. v s. tournois.

Comitisse Drocarum, pro gagiis apud Castrum M
Theodoricum per xxix dies, xix lb. vii s. t.

Joanni d'Espense, iiii lb. x s. t.

Menest[rello] comitis Restelli, pro nuptiis domine d'Espense, XL s. t.

Magistro Giloni physico, pro electuario pro re- N
gina, xxx s. t.

Magistro Roberto, pro eodem, L s. t.

Domicella, filia regis.

Domicella de Navarra.

Pro balneis de Pontibus reparandis. O

Pro expensa domini Henrici[3], filii regis, et aliorum, apud Nongentum et per Miletum de Sontour, xi lb. viii s.

Pro pergario, pro romano regis (*sic*).

Pro expensa filii ducis Burgundie apud Trecas, P
die Mercurii post Trinitatem, xx lb.

Pro sejorno magni equi Montainglat apud Pontes, per vi ebdomadas, XL s.

Pro prandio regine apud Broc, xxx s. t.

Pro cc caseis missis in Navarra, c s. t. Q

[1] *seneschal* P.

[2] *aulnes de* P.

[3] *Bur.* P; mais le ms. original portait probablement *Hrn.* Il ne peut s'agir ici, en effet, que d'Henri, l'un des fils puînés de Thibaud le Chansonnier.

VIII. — EXPENSA PRO DOMINO REGE.

A Pro factura robarum regis, x s.

Pro sex ulnis cammelini bruni pro cappa regis, IIII lb. x s. t.

Pro una [roba] forrata de grosso vario, et manchiis et caputio de minuto vario, IX lb.

B Pro uno rubicundo, XXX lb.

Pro uno safiro, VI lb.

Hec misimus in Navarra[1] pour fourrures en deniers.

Solutio feodorum, sans foire.

Solutio feodorum, par foires.

Feudum intragii vini Trecarum et Pruvini.

Feuda prepositurarum.

Feoda pedagii Pontium et Nogenti.

Feoda fori Barri.

D Feoda extra m. . . . .

Cereo comitisse Marie usque ad Magdalenam LII, per annum, x s.

Capellano de Passavant, XV lb.

Summa omnium feodorum : V^M VIII^C [ ] XXII lb.

E XIIII s. VI d.

OPERA ET FORTERITIE[2].

Apud Montem Acutum prope Trecas[3], per Micaelem Rasum, pro opere castri a festo Omnium Sanctorum LI° usque post festum sancti Marti[ni]

F hiemalis anno LII°, XXIX^C XVI lb. XXXIII s. (*sic*).

Pro magno opere castri Sancte Manehildis usque ad festum beati Luce LII°, VIII^C XV lb.

Trecis, pro aula cooperienda, XLI lb.

Pro opere turris Trecarum XLI [lb.], per Petrum

G Rasum.

Per Giraudum de Insulis, pro domibus de Borberault, novis factis, pro telis batendis, VI^C VIII lb. XV s. t.

Apud Latiniacum, pro domo regis reparanda.

Apud Peantium, pro porta.

Et pilare capelle Columbari.

Apud Passavant, per Corpalai ballivum, pro tornellis et aliis operibus, XII lb. XIII s.

Apud Rosnascum, domus regis.

Apud Calvum Montem, aula et stabula et cas- I
trum.

Turris magna Moymerii.

CELLARII[1], qui sont despenses de vignes, vendanges, vins et celier.

EMPTIONES[2] de droiets, immeubles, homes J
et femmes et mainmortes.

. . . . . de Sainte Liviere en Partois.

Domino Galtero de Maiseriis, quia devenit homo ligius domini regis de terra quam habet apud Meserias et apud Valentigny. Debet custodiam apud K
Rosnacum per sex septimanas quolibet anno.

Domino de Lucenborc, M lb., quia posuit pro homagio domini regis CC libratas terre in castellania de Ligni, et *dudit* habuit M libras per annum, in sancto Aigulfo LII°. L

SOLUTIO DEBITI DOMINI REGIS.

Abbatie Sancti Dionysii, de XI^C L lb. super tabulam auream Sancti Stephani Trecensis, V^C L lb. per abbatiam.

Summa totius expense : XLVII^M IX^C XV lb. III s. M

Summa totius recepte sine remanentia alterius compoti : XLIX^M VI^C X lb. XIIII s. III d.

---

[1] *Navarr* r.

[2] Note marginale : *Chap[itre]*.

[3] *Treca* r. — C'est l'une des rares mentions antérieures au XIVe siècle et non encore signalées jusqu'ici, qu'on connaisse du château de Montaigu.

[1] Note marginale : *Chapitre*.

[1] Note marginale : *Chappitre à part*.

A Et pro remanentia alterius compoti : xxiiii^{m} iiii iiii^{xx} iiii lb. xxii s. vi d.

Summa totius recepte cum remanentia : lxxiiii^{m} ix^{xx} xv lb. xii s.

Ita debentur domino regi : xxvi^{m} xiii^{xx} lb. xii s., quas habuit in compote facto coram do- E
mino de Thoreta apud Sezanniam, die sabbati post festum sancti Remigii anno lii°.

IX. — ANNO LII°, HEC DEBENT DOMINO REGI NAVARRE, TAM DE PLURIMIS COMPOTIS QUAM PRESENTI [a].

BAILLIES.

B Pavimentum Trecarum, iiii^{xx} lb. xxii s. vi d.

Conciergerus Peantii. Odenus.

Cellerarius Barri super Sequanam.

Item Meldis.

Reditus Chableiarum, c lb.

C De presenti compoto facto in sancto Johanne anno lii° :

Lethericus de Baleines debet in baillia Pruvini.

Baillus (*sic*) Castri Theodorici, Petrus de Mon-
D tameri.

Gistium Jotri, x lb.

Major et scabini, Meldis, xxxviii lb. xi s. pro gistio domini regis.

Gistium de Damery, xxxv lb.

Dominus Erardus de Foissiaco.

Domina de Monasteriis. F

Erardus de Bisontio.

EXPENSA DOMINI THORETE ET ABBATIS SANCTI REMIGII REMENSIS.

Pro episcopo Trecensi, de capitulo Sancti Stephani, xx lb. G

HEC DEBENT DOMINO REGI DE PRESENTI COMPOTO.

Pro valentia nundinarum Sancti Aigulfi anno lii°, xiii^{c} iiii^{xx} ix lb.

[a] Cette partie des extraits est précédée d'une indication écrite de la main de Pithou : *S'ensuit ung cayé ouquel est par chapitres.*

(Bibliothèque nationale, fonds Dupuy, ms. 227, f°s 315-317.)

III

FRAGMENTS D'UN COMPTE DE 1258-1259.

[EXPENSA.]

A .....pro rege per Colardum, de xxv lb. x lb. pro Colard[o]....., lxvii s. vii d...

Pro n..... misis, v s.

Pro pergamen[o [1]], v s.

.....Stephano de Ense, iiii lb. x s. dono per
B litteras regis.

Pro Roberto Champenois de Sancto P..... ..... xxx lb.

Pro Milone lou Cedier, xiii lb. quas debet idem Milo. Plegii sunt Morell[us....., de Sor]meri;
C Berterus Rotarius, de Brienon; Johannes Marodes, Sormeri; Stephanus Baudri....., de Sormeri; Johannes frater..... Bobanciers, de Sormeri; Lambertus li Roigneus, Petrus Mas..... Domini lviii°, xl lb.

D Pro magistro D[omini]cho, verrerio, pro opere Ygniaci, lx lb.

Summa : iii^{c} xv lb. xviii d.

Domino Herberto de Sica, ei, pro Aeurro, in Barro lix°, xix^{xx} et xvi lb.

Pro xii^{xx} xvi carpis et sex magnis luceis positis in stagnis, lxxiii lb. xii s. ex una parte, et ex alia x lb. x s.

Pro debito domine magne regine [1], per fratrem
Johannem de Sancto Paulo, xviii lb. G

Summa : v^{c} lb. x s.

.....ei, x s.

Johanni Lepori, clerico Virtuti. Ei, pro compoto facto in sancto Remigio lviii°, lxxiiii lb. x s. iii d.

Pro minutis operibus factis per domos Virtuti H
.....lvii°, ad diem sabbati post festum beati Johannis Baptiste lix°, xxviii lb. xiiii s. ii d. minus.

Summa : ciii lb. iii s. i d.

.....abbate Beate Marie de Virtuto, pro via
desuper Viverium, xl lb. I

Pro compoti ballivi Pruvinensis, Guillelmi de Barbona, xlii lb.

Summa : iiii^{xx} lb. xl s.

[RECEPTA.]

E Prepositus Castellionis, Tyerricus de Logia, nobis, de dono de priore de Rameru, l s.

De abbate de Alto Villari, xxx lb.

De preposito de Dameri, xxx s.

De priore de Maruel, xviii s.

F De lodis et ventis, nichil hoc anno.

De venta et censu pontis de Dormancio, vi lb. iii s.

De feodo comitis Bolognie, xlviii lb. x s., qua- J
rum cadunt x lb. pro Marrolio ubi rex jacuit.

De hala Castellionis, x lb. quas Odardus de Vernolio habet ad vitam.

[1] *pagameno* P.

[1] La reine douairière Marguerite, veuve de Thibaud IV, ainsi nommée par rapport à Isabel de France que Thibaud V avait épousée le 6 avril 1255.

A De furno Ronasci prope [Remis]..... mensibus, iii^c xx lb.

Pro feodis, xiiii lb. x s.

De Renaudo de Tygni, nichil.

De theloneo Girardi de Marolio, c s.

B De vicecomitatu de Vantuel, xiii s.

De censu..... bremier, vii lb.

De censu terre saisite super Mauricium de Luverni, xviii d.

De prato d'Escuel, vii lb.

C De duobus furnis de Sescalio, xx lb.

De vinagio de Esco[lio]....., apud Ygniacum.

De xl sextariis avene de Escolio, c s. I

De censu sancti Remigii, lviii°.

De Escolio, xl s.

De arp. d'Escuel, xlv lb.

De burgensibus de[1]..... lix°, Chau.....

De Johanne la Pance, xl s. pro eodem. J

De Hanchero la Pance, xl s.

Pro censa de Renero Voisin, xl s. pro censa.

Summa : vi^c xxviii lb., iii d. minus.

[EXPENSA.]

Pro compoto facto in sancto Andrea lviii°, iiii lb. xii s.

Pro compoto Colardi de Coill[yaco] facto in maio lix°, c lb., ex una parte; et ex alia, pro Colardo.
D lxii lb..... per litteras Colardi.

Johanni, majori Ygniaci, pro piscibus missis, c s.

Pro stagno Ygniaci, xl lb. x s., per litteras Colardi.

E Hugoni Bernardi, pro iiii^c carpis, ii^c.....fors., xix lb.

Pro Colardo de Vehel, lx s.

Pro..... de piscibus positis in stagno Ygniaci.

Hugoni Bernardi, pro gardonis positis in stagno
F W[aissiaci].

Pro x^m bremarum et gardonum positorum in stagno Waissiaci, xiii lb.

Hugoni Bernardi, c s. pro piscibus positis in stagno Ygniaci.....

G Johanni de....., [pro piscibus] positis in stagno Ygniaci.

Coquo, pro piscibus positis in stagno Waissiaci, per Hugonem Bernardi, x lb.

Magistro Bernardo, pictori, pro capella Ygni-
H aci[1].....

Per Petrum de Vill., pro quoquina regis pro xxi chanis, pro goteriis et..... in capella regali....., x lb. v s.

Pro merreno, pro revestiario capelle faciendo...

[Pro ta]bulis altarium et merreno pro sedibus K
capelle Ygniaci, xxv lb. ii s. minus.....

Pro vectura et expensa eorum qui conductum fecerunt cadrigarum in exercitu, xx s. pro tre...

[Pro condu]ctu predicto, x s.

Pro oratoriis faciendis de plastro, xxxv s. L

Pro tribus doliis vini de Escolio mittendis et adducendis apud Ygniacum, lx s.

Pro furno Rave.....

Pro pignonno capelle Ygniaci indurando, c s.

Quarterio, per litteras Colardi ..... lb. x s. M
..... Ygniaci.

Pro domo empta pro reves[tiario]..... ab ipso.

Pro vivario Ygniaci, x lb. per litteras Colardi. N

Magistro Th., carpentario, c s. per litteras Colardi.

Johanni majori, pro praello faciendo, c. s.....

Pro..... Ygniaci.

Pro domo sua capta pro capella, xviii lb. et pro O
domachiis restaurandis.

Pro via....., lxx s.

Pro carpentagio, pro ..... de ..... gonepro opere Ygniaci, xli lb.

[1] La chapelle d'Igny-le-Jard fut dédiée en 1260, en suite d'une autorisation donnée à Thibaud V par l'évêque de Soissons (d'Arbois de Jubainville, *Catalogue des actes des comtes de Champagne*, nos 3191 et 3194).

[1] *burgensibus de* a été barré à une époque impossible à déterminer.

A Pro compoti Colardi, xxxv lb.[1].

Pro tribus doliis novis emptis, xix s.

Summa : v^{c} liiii lb. ii s.

Ita debet . . . . . lb.

Ita debet xxxiii lb., ii s. minus.

. . . . I

[RECEPTA.]

[Pro compoto] . . . . . iii lb. iiii s., sine vi^{xx} lb. lxxvi s. computatis in alio compoto de Th . . . . .
B ix lb. x s.

[De theloneis nundinarum usque ad festum Sancte C]rucis lix°, videlicet de theloneo pelliparie, theloneo correie, theloneo gayde, theloneo oyuti, theloneo cineris, thelo[neo] . . . . . . item theloneo
C vini, theloneo pannorum, et de exitu nundinarum sancti Martini, xii^{xx} x lb.

Item de theloneo carbonis per eumdem [terminum usque ad festum] Candelose et sancti Johannis, per annum, viii^{xx} xv lb.

D De obolis carnificum, per annum, xviii lb.

De superanno pansi (?), xxi lb.

De . . . . . pratorum, xiii lb.

De superanno parvarum camerarum justa Pruvinum molendin . . . . . de Bousançois [2], c s.

E De tallia Calestrie Magne, . . . lb. iiii s.

De hominibus parrochie de Barbuise et extra parrochiam pro censu pasturagii, lx s.

De venaria in . . . . .

. . . . . Petri de Janicuria, de xlii lb. xxix s.

F De pane canum Calestrie Parve, xii s.

De venaria Pigiaci, xxxv s.

De domo Johannis Alex . . . . .

De domo . . . brini Cantoris, layci, x lb.

De domo Johannis de Soygniaco, ix lb.

G De domo Herupé, vi lb. v s., sine xv s. pro reparatione domus Dei [de Pruvino].

[De] tallia vicecomitatus Pruvinensis empta de domino Guillelmo de Barris, pro hominibus de Pruvino, lxxi s. et pro hominibus des vilois, xi lb.
H iii s.

. . . . . [de] Plaisseto, pro Pruvino, xvi s. [et] pro lou vilois, viii lb. xviii d. minus.

De Fulcone de Vouton, pro censu, iii s.

De jurata hominum regis, in majoria . .

[De tallia hominum qui] fuerunt domini Petri Tampeste, vi s.

De tallia hominum qui fuerunt domini Milonis de Fonte, xxix s.

De tallia hominum qui fuerant domini Bartho-[lomei . . . . .].

. . . . . Romel, pro tallia, x s.

De tallia hominum de Villanis, cum domino K
Leone, xv s.

De tallia hominum qui fuerunt Milonis de Ver . . . . . . , de xxx s. nihil.

De tallia hominum qui fuerunt domini Henrici de Croicheto [1], de xl s. xx. L

De furno Porte Sancti Joannis usque ad sanctum Johannem . . . . . . per annum, ix lb.

De furno Judearie [2] et stallis, xxxi lb. vi s.

De furno de Durthano, ix lb.

De furno de Thopeto, xlv lb. M

De furno [Porte Trecarum] . . . . . lb.

De furno Fenarie, xx lb.

De furno Minagii, xxxii lb.

De furno ad Ranas, quod fuit domine Petronille, lxxii lb. N

De furno [de Bordis (?)] . . . . .

[De] furnis defuncti Girardi de Noa, de Changi et Brebannorum, iii^{xx} iiii lb.

De domo Casteline, xx s.

De domo Stephani de Villa Nova . . . . . O

[De] domo scole, c s.

De camera justa scolam, xvi s.

De aliis duabus cameris, nihil, quia Robertus capellanus tenet.

[1] Cet article a été barré.

[2] Le ms. prête à lire *Bousantois*.

[1] *Croicheto* ou *Troicheto* avec une abréviation superflue, abréviation qui a porté Bourquelot à imprimer ici *Henrici de Terracheto* après l'initiale.

[2] *Juda* le ms.

A De novis carnificibus, nihil, quia non est.....
..... la Conquellie, IX s.

De domo empta de Radulpho lou Tur, nihil.

De costuma de Nogis et de Rovroi, nichil.

De censu de la Groie, II s.

B De domo.....

[De]presbitero de Ruperreus, pro IIII^or arpentis terre, XX d.

De nundinis sancti Martini, C s.

De censu terre que fuit domini Johannis de
C Thoriaco apud Bethonbasouches, XXVI...

De superanno domus Cordubani, XL s.

De terra Johannis Raison, prope stagna, VII s.

De vino vinearum regis de Cortaon, octo.....
..... Guillelmi fratris regis, de vino vinearum
D regis de Pruvino, de Montelois, XXXII modios et
unum barrillum, posita in cellario aule regis Pruvini.....

..... ad Buat, IIII lb., IIII s. minus.

De orto, III lb. X s.

E De domo Petri Paupin, in vico ad Allia,
XXV s.

De domo Johannis de Templo, XXV s.

De domo Bertrandi la Garde, XV s.

De camera..... Chie Gerbe, XXV s.

F De prato Martini Piscatoris, X s.

De censu vicecomitatus Pruvinensis, LXV s. VI d.

De admodiacionibus ejusdem census, LI s.

De laudibus..... s. VI d.

De censu nemoris communie Pigiaci, qui partitur
G cum Malecovée, XXVI d.

De censu de Montiblais, de vicecomitatu, VII s. III d.

De laudibus.....

De censu communie Pigiaci ad partem regis,
H XXXVIII d.

De censu gramgiarum vicecomitatus, IX s. III d.

De censu de Lihors, XI s. VII d.

De molendino de .....sext. bladi, VIII lb.

De superanno domorum de Remis, pro una
I domo, XXV s.

De tenura Judei Leprosi, XX s.

De censu de Vignetis, XXVI d.

De laudibus..... s. II d.

De roagio de Vignellis, nihil hoc anno.

De duobus tiretoriis Laurentii de Baanno, fal- J
sarii, LXX s.

De censu de Costuris... ricta.....

[De] censu XXI arpentorum nemoris Hatonis in foresta Surdolii, de XV d. nihil.

De laudibus et ventis census Odonis de Castro, K
nihil hoc anno.

Item de saisinis.....

De duabus cameris ante ecclesiam Sancte Crucis, nihil hoc anno.

De domo que fuit Cadoci [1], XIII lb., IIII s. minus. L

De rosellis stagnorum et jonctis, nihil [hoc anno].

De censu de Cordenis, XXX s.

De ballivo Pruvini, Guillelmo de Barbona, pro
Noel de Capella[nis], XXX lb. M

Pro Petro Calabre, XII lb.

Pro furno de.....

[De domo] Laurenti de Bahanno, falsarii, vendita per Joifridum ballivum, C s.

De Roberto de Nodo et ejus socio [2], pro admo- N
dacione molendini de Cortaon.....

[De] censu de Montefiguli et Camtumerule, XII s.;

Et pro tribus minis avene, VIII s.

De piscibus stagni de Boufart venditis, IIII lb.

[De stallis..... prima die fori, XXIIII s. O

De vineis regis admodiatis, IX lb.

De remanencia cathenarum de anno LVI°, LVII°, LVIII°, VIII^xx... lb.

De [censu Sur]dolii admodiato, VI lb.

De tribus cameris Johannis Testart, generis Gi- P
rardi Judei, XIIII s.

De tribus domibus que fuerunt Laurencii de Bahanno.....

De [domo] que fuit Coleti de Louvel, X s.

De domibus Cameracensibus, nichil hoc anno. Q

Pro triginta tribus modiis frumenti venditi, II^c VI lb., IIII s. minus.

Pro farinagio..... [a festo sancte] Margarete
LVIII° usque ad Exaltationem Sancte Crucis LXIX°,
XVI lb., XII d. minus, de residuo. R

Summa : XIV^c XXII lb. X s. III d.

[1] Le ms. porte *Cudoti*.

[2] Ou peut-être *sociis*, car le ms. porte *soc.* avec abréviation finale.

[EXPENSA.]

A Pro factura vinearum Pruvini cum vineis de Cortaon, a dominica post festum beati Martini hyemalis usque ad Magdalenam LIX°, XL lb. XXVI . . .

Pro vasis religandis[1], XXVI s. IIII d.

ITEM PRO MOLENDINIS REPARANDIS.

B Pro molendino Stagnorum, a dominica ante festum beati Martini hyemalis LVIII° usque ad . . . , [per] eumdem terminum, XXXII s. IX d.

Pro molendino Novo, X s. II d. minus.

Pro molendino de Bordis, XVIII s.

C Pro tribus molendinis qui fuerunt Garsie, XXXVIII s. II d. minus . . . .

Pro molendino de Crievecuer, XIX s., III de minus.

Pro molendino de Crolebarbe, LVI s.

D Pro molendino Vicecomitatus, XXXIIII s. IIII d.

Pro molendino de Bernart, XVII s. I d.

[1] *religaudis* ms.

Pro mo[lendino] . . . .

Summa molendinorum : XXVIII lb. XVI s. IIII d.

ITEM PRO FURNIS REPARANDIS.

PER EUMDEM TERMINUM.

Pro furno Porte Trecarum, VII lb. VI s. VIII [d.].

[Pro] furno Brehannorum, VII lb. XV s. III d.

Pro furno de Bordis, VII s. IIII d.

Pro furno ad Ranas, IIII lb. XV s.

Pro furno de Durtano, IX s. VII d.

Pro furno . . . . , II s.

Pro furno Minagii, CXV s. VI d.

Pro furno Porte Sancti Johannis, VIII lb. IX d.

Summa furnorum : L lb. XIII s. III d.

PRO DOMIBUS. . . . .

. . . .

(Bibliothèque nationale, ms. latin 818, feuillets de garde à la fin du volume.)

IV

COMPTE DE LA TERRE DE CHAMPAGNE ET DE BRIE,

POUR LE PREMIER SEMESTRE DE L'AN 1285.

C'est li compes Renier Acorre de la terre de Champaigne et de Brie, dès les witieves[a] de Noel en l'an mil deux cens quatre vinz et quatre jusques au diemenche devant la feste de la Magdeleine en l'an mil CC LXXXV.

Recette du conte de devant : VIII^m IIII^c IIII^{xx} XIII lb. XVII s. VIII d.

I. — EN LA BAILLIE DE TROIES, DE MIAUX ET DE PROVINS.

A TROIES;

PAR OURRI LE REIS[1], EN MAI IIII^{xx} ET CINC.

Des rentes de Troies, dès les huitieves[2] de Noel IIII^{xx} IIII jusques au dimenche devant la Magdeleine en l'an LXXXV°.

B Des estaux aux bouchiers à la Chandeleur, XLI lb. XVII s. III d.

Des estaux aux cordouaniers, pour ce terme, XII lb.

Des estaux aux vaichiers, pour ce terme, VII lb.

C XX s.

. . . .

De la maison qui fut Contesse de Mielan, neiant, car elle est delivrée à mon seigneur[3] Edmond pour ce qu'elle est au tens dou bail.

D De la maison qui fu Jeubelot Dudot, nichil pro eodem.

[1] Le commis du prévôt, si l'on en croit Brussel (*Nouvel examen de l'usage general des fiefs*, p. 430, et note *a*).

[2] *huitieues.*

[3] *monsieur* L.

[a] *witieues* L.

PAR LE PREVOST DE TROIES, MAISTRE JACQUES D'ERVI, MAIO LXXXV[1].

De la prevosté de Troies, ensemble les fours, les moulins, la vicomté et le disme, VII^c XXVI lb. E
XIII s. IIII d.

Des meubles Raymondot Bernier, forfeit, por remanence VI lb., scilicet[2] pro equo et denariis, deducta parte p[repositi].

De la guaranne de Troies, pour les deux pars F
XIII lb. VI s. VIII d., par Colot Turquin[3] et sociis, maio LXXXV°.

Dou tonlé de l'Ormel jusques à la Decolation saint Jehan LXXXV, rabatues les crehues, LXII lb.
X s. G

[1] Ce paragraphe a été imprimé, d'après le compte original, par Brussel (*Nouvel examen de l'usage général des fiefs en France*, p. 429-430, en note). Les variantes empruntées, ici et plus loin, au livre de Brussel seront indiquées par un B; celles de La Ravallière par un L.

[2] *remenence VI lb., videlicet* B.

[3] *Turpin* B.

A De la maison de la Pierre, por ce terme, vii^xx iii lb. xv s.

Don portage des vins jusques à l'Exaltation Sainte Croiz lxxxv, pour les deux pars, xviii^c xxvi lb. xiii s. iiii d.

B Some de Troies : xxiv^c lxii lb. x s.

YLLES.

PAR LE PREVOST, JEHAN MALNORRI, EN MAI LXXXV.

. . . . .

De la dame de Marcoil, por le quint denier de la
C terre qu'elle acheta de Jehan de Saint Sepulchre à Cortenost, iii^c lxxx lb.

Some : vi^c xxxvi lb. xviii s. viii d.

BOIS D'YLLES. DEMOIGNE.

Don bois des Toits, dit à la Vendue Tra-
D vaillet, etc.

GRAERIES[1].

Don bois la dame de Plancy, dit Pralim[2], vendu a Herbert le Mercelat[3], por la saint André lxxxiii. vi^xx ii lb.

E Don bois de l'abbé de Moloisme, dit le Joene Deffois de Rumilli, vendu à Pierre filz Luques Braier[4], por la derniere paie, c s.

. . . . .

VAUCHARCIS.

F PAR LE PREVOST, PHILIPPE DE DROT.

De la prevosté de Vaucharciis, ensemble les rentes, por les deux pars, iiii^xx xii lb.

BOIS DE VAUCHARCIS. DEMOINE.

Don bois dit Forest Saint Quentin vendu à
G Remond le Pevrier et ses compaignons, etc. lxii lb.

. . . . .

[1] Brussel, p. 403 (note), donne le texte des deux articles ci-après.

[2] *Parlim* B.

[3] *Mercellat* B.

[4] *Brayer* B.

CHAOURSE ET ESTORVY.

De la prevosté, ensemble les rentes, por les deux pars, ii^c xxxiii lb. H

A SAINT FLORENTIN.

. . . . .

VILLEMOR.

. . . . .

BOIS DE VILLEMOR. DEMOINE. I

. . . . .

GRAERIES DE VILLEMOR.

. . . . .

HERVI.

. . . . . J

BOIS DE HERVI. DEMOIGNE.

. . . . .

COURSANT.

BOIS DE COURSANT. DEMOIGNE.

. . . . . K

SEINT MAARD EN OTTHE.

. . . . .

BOIS DE MARAIE. DEMOIGNE.

. . . . .

VILLENEUVE AU CHEMIN. L

. . . . .

CHABLIES.

Des rentes de Chablies jusques au dimanche devant la Magdeleine lxxxv; par an, por les deux pars, xlvi lb. xiii s. iiii d. M

. . . . . Somme : xlvi lb. xiii s. iiii d.

A ## A MERI.

. . . . .

RUMILLI ET ESSOIE.

PAR LE PREVOST D'ESSOIE, MARTIN MORIN, MAIO LXXXV°.

De la prevosté d'Essoie. . . . .

B De la prevosté de Rumilli. . . . .

A PROVINS.

PAR LE PREVOST SYMON DOU CHAMPELOT, MAIO LXXXV°.

De la prevosté, por les deux pars, IIII^{xx} XVI lb. XIII s. IIII d.

C De la valeur des foires de mai LXXXV, par Jehan Remond, VIII^{c} X lb.

De la prevosté de la comune, à Pentecoste, XII^{xx} X lb.

Des fiefs, XIII lb. X s.

D Item des fours, por demy an.

Por la table R. Bous, maio [1].

. . . . .

De la maison qui fu Colot de Maiance, nichil, car les gens mon s[eign]eur Edmond l'ont prise, par
E ce qu'ils disent que cil Colos fu joustisié dou tems dou bail.

. . . . .

De Jehan de Courpal[a]i, por le quint denier de la terre qu'il acheta du tresorier de Saint Estienne
F de Troies à Fretoy, qui monta C lb., nichil, car li rois li donna par ses lettres.

Dou quint denier de la terre que messire Gui de la Granche acheta dou dit tresorier à Villaines, qui monte à LXXV lb., nichil, car le roi l'aquita par ses
G lettres.

. . . . .

De la valeur du portage des vins et de la nouvelle coustume jusques [2] à l'Exaltation Sainte Croix LXXXV, rabatues les crehues, III^{m} IIII^{xx} lb.

H . . . . .

[1] *Dou four la table R. Boufs, maio* L. — A cette leçon évidemment fautive, j'ai substitué la transcription que L avait donnée du même article deux lignes plus haut, à la suite des mots *Des fiefs*, et qu'il avait ensuite rayée.

[2] *jusqu'a* L.

BOIS DE PROVINS. DEMOINE.

. . . . .

Some de tout Provins, ensemble les bois: VII^{m} VII^{c} XXXV lb. III s. III d.

A MYAUX. I

De la prevosté, ensemble les rentes admoisonées par les deux pars, par le prevost Eynou, maio LXXXV°, IX^{xx} VI lb. XIII s. IIII d.

De l'abbé de Laigny, por amende per baillivum G. d'Alement, maio LXXXV°, X lb. J

BRAY SUR SEINE.

. . . . .

MONSTEREL.

. . . . .

COULOMIERS. K

. . . . .

De l'abbé de Saint Denis, por reconoissance dou bois de Mahan, à la Chandeleur, XX lb.

. . . . .

BOIS DE COLOMIERS. DEMOINE. L

. . . . .

GRAIRIE DE COULOMIERS.

. . . . .

A JOŸ LE CHASTEL.

. . . . . M

BOIS DE JOY. DEMOINE.

. . . . .

GRAIRIE DE JOŸ.

. . . . .

Some de tote la baillie de Troies, de Pro- N
vins et de Miaux: XVII^{m} XIIII lb. VIII s. XI d. ob.

II. — BAILLIE DE VITRI.

A A CHASTIAU THIERRI.

. . . . .
Item d'amendes.

BOIS DE CHASTIAU THIERI. DEMOINE.

. . . . .

B GRAERIE DE CHASTIAU THIERI.

. . . . .
Some de tout Chastiau Thiery, ensemble les bois : XIII^{c} XLVI lb. XVI s. III d. ob.

C A OUCHIE ET NUILLY.

. . . . .

A VITRY.

. . . . .
Amendes . . . . .

D . . . . .

Des yssues de la terre saisie sur les bois de Vaucler par deffaut d'oumme, XX lb. XVI s. V d. Partes sunt in rotulo.

De Jehan de Til, escuier, por le rachat et por
E le quint denier de la terre qui escheï à madame de Matignecort, sa tante, de son frere de Vaucler, donnée à li por ce qu'il l'aquittast de ce qu'elle devoit, VI^{xx} lb.

CHASTILLON SUR MARNE.

F . . . . .
Item d'amendes . . . . .
Item des mesmariages . . . . .

BOIS DE CHASTILLON. DEMOINE.

. . . . .

GRAERIES DE CHASTILLON. G

. . . . .
Some de tout Chastillon, ensemble les bois : VIII^{c} XXIII lb. XII d. obole.

ESPARNAY.

. . . . . H
Item d'amendes.

BOIS D'ESPARNAY. GRARIES.

. . . . .

LOUVOIS.

. I

A SAINT HILLIER.

. . . . .
Item à Joncheri . . . . .

A SAINTE MENEHOST.

. . . . . J

BOIS DE SAINTE MENEHOST. DEMOINE.

. . . . .
Some de toute Seinte Manehost, ensemble les bois : XX^{c} lb. VIII s. IIII d.

A PASSAVANT. K

. . . . .
Item d'amandes . . . . .

LARZICOURT.

. . . . .
Some de toute la baillie de Vitry : VII^{m} VIII^{c} L
IIII^{xx} XVII lb. XIII s. XI d. obole

III. — BAILLIE DE CHAUMONT.

A A BAR SUR AUBE.

. . . . .

De la valeur des foires de Bar, rabatues les crehues, par Guillaume le Chappellier[1] et Jehan le Genre, Barro[2] LXXXV°, XVI^{c} IIII^{xx} lb.

B Dou cuir d'un asne des moulins de Bar vendu par Guichar[t], maio LXXXV°, IIII s.

Some : XXI^{c} IIII^{xx} XV lb. IIII s.

LA FERTÉ SUS AUBE.

. . . . .

C A CHAUMONT.

. . . . .

Item d'amendes . . . . .

Some : IIII^{c} LXXIII lb. XVII s. III d.

A MONTACLAIRE.

D . . . . .

Item d'amandes . . . . .

NOGENT EN BASSIGNY.

Item à Mandres . . . . .

Item à Ageville . . . . .

E Item à Odival . . . . .

Item à Bille . . . . .

Item à Bourdon et Coccignies[3] . . . . .

MONTIGNY.

. . . . .

Item à Bonnecort . . . . .

Item à Huymes . . . . .

GRANDZ. G

De la prevosté, ensemble les chetiés, par le prevost Guillaume de Chrisne, maio LXXXV°, IIII^{xx} X lb. XIII s. IIII d.

Some : IIII^{xx} X lb. XIII s. IIII d.

COIFFY[1]. H

. . . . .

A WAISSY.

. . . . .

SOULLAIGNES.

. I

Item d'amendes . . . . .

RONNAY.

. . . . .

BAR SUS SAINE.

Some : V^{c} XLVII lb. II s. J

Some de toute la baillie de Chaumont : V^{m} II^{c} IIII^{xx} IIII lb. XI s. III d.

[IV. — REVENUS DIVERS.]

TAILLES D'ABBAYES.

De l'abbé de Laigny, por Laigni, per Guillelmum

F le Chappellier, maio LXXXV°, II^{c} lb.

De l'abbé de Montier la Celle, per ipsum, maio LXXXV°, LX lb.

Some des tailles d'abbayes : XIII^{xx} lb. K

(1) *Charpell* avec *ll* barrées en signe d'abréviation.

(2) *Varre* L.

(3) *Cottignies* L.

(1) *Coulfy* L.

A ### TAILLES, RENTES ET FORFEIS DE BOIS.

De la cire des mouches besaignes de Sainte Manehost, vi s. viii d.

De la semonse de Mahaut, vi lb. xii s.

Some : iii^c lxiii lb. xix s. iii d. ob.

B ### RECETTE COMMUNE.

Par les maistres des foires, mon seigneur [1] Guillaume de Villercel et mon seigneur [2] Jehan de Breine, maio lxxxv°.

Des forfeis et des amandes es foires de Laigny lxxxiiii°, dont les parties sont en rolle, C
xlv lb. v s.

De la valeur dou seel esdites, xxxix lb. xix s. viii d.

Des forfeis et des amendes es foires de Bar lxxxv, dont les parties sont en rolle, lv lb. D

De la loge au prevost de Bar, xii lb. x s.

De la valeur du seel esdites foires, lxxvi lb. x s.

Des forfeis et des amandes des foires de may lxxxv dont les parties sont en roole, lxix lb. xv s.

E De la valeur du seel es dites foires, xlii lb. xx d.

De la valeur du seel de la baillie de Troies dès les vuitieves [1] de Noel lxxxiiii jusques à la Nativité saint Jehan Baptiste lxxv, per baillivum Trecensem G. d'Alemant, maio lxxxv°, vi^xx lb.

De la valeur dou seel de la baillie de Vitri dès la saint Nicolas d'iver lxxxiiii jusques à la Nativite saint Jehan lxxxv, lxx lb. vi s. H

De la valeur dou seel de la baillie de Chaumont dès le mercredi après la Tous[s]aint lxxxiiii jusques au dimanche devant la Madeleine lxxxv, lxiiii lb. ii s. iiii d. I

Des rentes de l'escrivenerie de Troyes dont les parties sont en roolle, sans c s. qu'il prend en la jurée de Troies et [2] xl s. en la jurée d'Isles, par Jeufroy d'Isles, clerc, maio lxxxv°, viii lb. x s. J

Dou commun des juys de Champaigne, par don fait au roi de xxv^m lb. à paier à année, si com il est contenu es lettres que ils ont dou roi : pour le terme de la foire de Bar lxxxv°, par compe arresté maio lxxxv°, v^m lb [3]. K

Some de recette commune : v^m vi^c iiii lb. xix s. vi d.

Somme de toute la recette de cest livre : xxxvi^m iiii^c xxv lb. xii s. vii d. ob.

Summa totalis cum arresto alterius compoti precedentis : xliiii^m ix^c xix lb. x s. iii d. ob. L

[V. — DÉPENSES DIVERSES.]

DESPENS POUR GUARDER LA TERRE ET POUR LES JOURS DE TROIES [3].

F Au seneschal de Champaigne, mon seigneur Jehan de Joinville, pour ses guaiges dès le diemenche devant Pasques Flories qu'il partit d'Orliens, dou roi, jusques au diemenche devant la feste Notre Dame en mi aoust, ce jour non compté, G por vii^xx xiiii jours au feur de xl s. le jour, iii^c viii lb.; par li, par compte arresté, maio lxxxv.

A maistre Gautier de Chambli, arcediacre de Costentin, dès le dit diemenche jusques au jeudi devant la saint Remi lxxxv° (*sic*), ce jour non conte, M au feur de xx s. par jour; per ipsum compoto arrestato maio lxxxv, ii^c lb.

[PAR] OUBRI LE REIS, DE TROIES, EN MAI LXXXV [4].

A l'abbe de Monstier Arramé, por ses guaiges aux jorz de Troies, de la quinzeine [5] de Pasques N

[1] *Monsieur* L.

[2] *Monsieur* L.

[3] Le texte des dix articles de ce paragraphe a eté reproduit par Brussel (*Nouvel examen de l'usage general des fiefs*, p. 246-247, note *b*).

[1] *vuitienes* L.

[2] *en* L.

[3] Article reproduit par Brussel, p. 606.

[4] Cette ligne n'est pas representée dans B ; L la fait suivre des mots : *n'y a point de some.*

[5] *quinzaine* L ; *quinziene* B.

A LXXXV, par XI jours[1], XVI lb. X s. per litteras suas.

A maistre Jehan de Wassoigne, por aler et venir as diz jors et demourer, por[2] XVII jours, XXXI lb. XVII s. VI d.

B A Florent de Roie, pro eodem por XIX jours, XX lb.

Et por un clerc qui e[s]crivit[3] les articles et les demandes des plaidoiez illuenc[4], XXXV s.

A maistre Jehan Baras[5] pour estre ausdis jors,

C et aler et venir, por XVI jors, XVIII lb. XV s.

A mon seigneur Gile de Brion, pro eodem por VIII[6] jors, XIII lb.

Por les despens Renier Accorre, aux jours de Troies, à la quinzeine de Pasques; por XIII jorz,

D les clercs aveuques lui, XVI lb.

A maistre Pierre de Biaumont, procureur le roi, por ses gaiges dès le mercredi devant la saint Mathé[7] l'Apostre jusques au diemenche devant la Magdeleine LXXXV, l'un et l'autre jor conté: por VII^XX

E XVII jors . . . , XXXVI lb. XV s.

PAR JAQUOT LE CLERC, EN MAI LXXXV :

Por les despens Renier Acorre à Vilemor, à Ylles, à Coulommiers et à Joy, pour pourchacier dons par XVI jors, XXV lb. environ la Chandeleur LXXXIIII, et

F puis à Paris à la court, et alant et venant à Orliens quant li rois [i]ert demorant, XVII lb. V s.

Et puis à Troies, à Bar sur Aube, la semaine de Pasques Flouries pour accorder aus gens mon seigneur Edmond de ce que ils deviendroient des bois

G coupez devant l'Ascension, por VIII jours (*sic*); les clers des compes avec lui, X lb.

Et puis pour aller en Bassi[gni] aveuques le seneschal de Champaigne pour faire garnir les chastiaux, et sans ledit seneschal por porchacier

H dons, Guichart Grenet de Bassi aveuques lui: pour XVII jors, XVIII lb.

[1] *par six jours*, dans L qui place avant la somme les mots *per litteras suas*.

[2] *por* manque dans L.

[3] *ecrivic* B.

[4] *illueuc* B; *illunc* ou *illuue* L.

[5] *Barac* B.

[6] *VIII* B.

[7] *Ste Mathe*, dans A qui, seul, donne cet article.

Et aus jours de Troies à la quinzaine de Pasques, pour XIII jours, les clers aveuques lui, XVI lb.

Item pour les depens audit Renier à Paris, au parlement de la Pentecoste LXXXV, por XLVI jors, I conté l'aler et le venir par trois fois, XXXV lb.

A maistre Pierre de Biaumont[1] procureur le roi, por ses gaiges dès le mercredi devant la saint Mathé[2] l'apostre jusques au dimanche devant la Madeleine, l'un et l'autre jour conté, por VII^XX VII jours, J XXXVI lb. XV s.

Somme : VII^C LXXIII lb. XVII s. XI d.

Pour les robes Renier Accorre, de la saint Remi LXXXIIII, XV lb.

DESPENS POUR ENQUESTES ET SAISINES FEIRE. K

Au prevost de Villemor, Jehan le Gente et Noel, por leurs despens en faisant les enquestes des fiés recelés en la chastellenie de Villemor, XVI s.

DESPENS POUR FEIRE LES COMPES. L

. . . . .

DESPENS POUR BAILLIES GUARDER . . . . .

A Guillaume d'Alement, baillif de Troies, de Miaux et de Provins, VI^XX XV lb. XII d.

Au bailli de Vitri . . . . . , VI^XX XV lb. XII d. M

Au bailli de Chaumont . . . . . , VI^XX XV lb. XII d.

Some : IIII^C V lb. III s.

DESPENS POUR LES MESTRES DES FOIRES.

Por monseigneur Guillaume de Villercel et monseigneur Jehan de Breine, mestres des foires, en N mai LXXXV, pour leurs depens es foires de Lagny LXXXIIII por aler et venir: por XXXIIII jors, LXIIII lb. III s. IIII d.

Et es foires de Bar LXXXV, por XXVI jors, XLVII lb. O IX s. VI d.

[1] *Boiaumont* L.

[2] *Ste Mathe* L.

A Et es foires de mai ensuivant, por xxviii jors, xlvi lb. xiii s. x d.

Et pour les despens Jehan Sezille et mestre Robert, leur clers esdites foires, sanz les mestres: por cx jors, x lb. x s.

B Por le salaire ledit Jehan esdites trois foires, xx lb.

Por ledit mestre Robert, pro eodem, vi lb.

Por Pierre Heyme, log., por son salaire es foires de may, c s.

C Por les despens desdiz mestres à Paris au parlement de la Chandeleur, por xxii jors, xxx lb. x s.

Et por ledit monseigneur Jehan dont (*sic*) seul à parlement de la Pentecoste lxxxv, et por aler et venir: por viii jors, viii lb. xviii s.

D Por les despens Jehan Cezille le clerc à Orliens apprés la cort, et à l'abbé de Saint Denis, à Paris por les besoignes des foires: por xxiii jors, viii lb. x s.

Por un escrien aschetté pour mettre l'argent dou
E seel, ix s. vi d.

Por plait en cort de crestienté, xx s.

Et por messaiges envoiez, lxx s.

Some : xii^{xx} x lb. xii s. viii d.

MESSAIGES ENVOIEZ.

F BAILLIE DE TROIES.

Por Choppin, sergent de Sainte Manehost, envoié à Paris par deux fois au bailly de Vermandois, et à Laon et à Pierrefons, des jors de Troies, pour porter les lettres notre seigneur le roy de France que li
G dis baillif feist oster les guardes et les saisines qu'il avait mises es fiez et arrierefiez de Champaigne, por xxxii jors, cx s.[1].

IN BAILLIVIA VITRIACI, MAIO LXXXV.

. . . . .

H IN BAILLIVIA CALVIMONTIS.

. . . . .

Et por Jaquot de Ceris, escuyer, envoié de Lagny aus prevoz[1] de Ronnay, de Troies, de Bar sur Aube et de la Ferté pour commander à saisir les choses acquises en fief, xx s. I

DESPENS COMMUNS.

PAR JEHAN RAYMOND, DE PROVINS, LE VIEL, EN MAY LXXXV.

Pour louier d'estable pour les chevaux aux marchans qui demeurent en la maison Guaillart es foires J de mai, iiii lb. xviii s.

Et por cordes pour le poid de la foire et ledit pois raparillier, vi s.

A mestre Jehan de Vendeuvre, avocat en la cort de Troies, por son salaire par an, xx lb. K

Por chevaus loiés en la venue le roy à Troies, vi s. viii d.

Por le salaire maistre Jehan de Taillefontaine et maitre Jehan de Ripemont en plaidoiement pour ma dame à Paris, quand elle demandait la deli- L
vrance de sa terre à mon seigneur[2] Edmond: paiés du commandement des guardes de la terre de Champaigne, xx lb.

Por voitures de ix^{m} lb. mener de Troies à Paris en la foire Saint Remi, et x^{m} lb. de Lagny, et vi^{m} lb. M
de Provins es foires de mai iiii^{xx} et cinc, et por les despens de ceux qui les conduisirent et qui les delivrerent au Temple, xlii lb. x s.

Por le salaire maistre Estienne Trotin, avocat en la cort de Troies, par an, xx lb. N

Some : iiii^{c} iiii^{xx} xi lb. xix s. xi d.

DEPENS ET DEFFAUT DE JURÉES ET DE TAILLES.

. . . . .

Some : cxviii lb. x s. O

DEPENS PAR LES GRUIERS.

. . . . .

Some : vi^{c} lxxvi lb. ix s. iii d.

[1] Cet article et l'article ci-dessous, relatif à Jacquot de Girey, ont été imprimés par Brussel, p. 665.

[1] *prevousts* B; *prevosts* L.

[2] *Monsieur* L.

A GUARDES DE CHASTIAUX ET DE MESONS ET DE PARS.

. . . . .

Some : v^{c} XLIX lb. IX s. IX d.

GUARNISONS DE CHASTIAUX.

B . . . . .

GUARDES DE CHEMINS.

Pour IIII sergens à cheval et III à pié pour guarder les chemins par devers Troies en la foire de Bar LXXXV, par LIX jours; pour leurs guaiges
C XVI s. par jour, XLVII lb. IIII s.

Pour huit ecuyers à cheval et VIII sergens à pié, pour leurs guaiges en guardent par devers la Bourgogne esdites foires, pour chascun à cheval par jour III s., et pour chascun à pié XII d.; pour
D LXIII jors, IIII^{xx} XIX lb. IIII s.

FIÉS ET AUMOSNES NON PAYÉS ET AUTRES COMPES.

. . . . .

FIEZ DE LAIGNI IIII^{xx} IIII ET AUMOSNES[1].

E Au chapelain de Nostre Dame de Paris, maistre Robert de Fratevalle, x lb.

Au freres de Chartrouses de lés Paris, XV lb.

FIEZ ET AUMOSNES DE BAR LXXXV.

A mon seigneur Philipe de Vienne, VII^{xx} lb.
F A Guillaume de Sainte Croix, CX lb.
A Jehan de Vergy, IIII^{xx} X lb.
Au conte de Vaudesmont.
A Guichart de Passavant, LX lb.
A mon seigneur Guillaume de Chanlitte, XL lb.
G A la dame d'Aspremont, XXX lb.
A Guillaume de Biaugeu, XX lb.
Au seigneur de Jully, XXX lb.
Au seigneur de Saffres, XXX lb.
Au seigneur de Duymes.
A Thibaut de Neufchastel. H
Au seigneur de la Fauche, X lb.
A mon seigneur Mile de Noiers, XXV lb.
A la duchesse de Loheraine, ad vitam suam, v^{c} lb.
A l'abaïe[1] de Clerevaux, VI^{xx} XVII lb.
A l'abaïe de Corbigny, X lb. I
A l'abaïe de Saint Vincent de Laion[2], XL lb.
A l'abaïe de Monstierander, XL lb.
A l'abaïe de Benoist Val, LX s.
Au chapitre de Saint Maclo, XXXIII lb.
A la prieuse de Juilly[3], XII lb. J
Au chapitre de Langres, XXXII lb.
Au prieur de Biauroy[4], XX lb.
Au tresorier de Saint Estienne de Troies, LX s.
A l'abaye de Vezelay, X lb.
Au[s] nonnains des Vignes, de Bar, C s. K
Au chanoignes de Chastelvilain, C s.
Au[s] nonains de Saint Nicolas de Bar, C s.

Some : XVII^{c} LXXVIII lb. VI s. VIII d.

FIEZ ET AUMOSNES DE MAY LXXXV.

A Erart de Tianges, XXX lb. L
A Pierre Lyoinne, VI lb. X s.
A mestre Guillaume de Flori, au marché de Monsterel, XL lb.
Au conte de Bourgoigne, à vie, XL lb.
A Jauffroy Ridel, seigneur de Plaines, à vie, C s. M
A monseigneur Helie Ridel, seigneur de Pons, à vie, VI^{xx} lb.
A l'archevesque de Sens, XXX lb.
A l'abaye de Saint Jaque de Provins, X lb.
A l'abaye de Sainte Coulomme de Sens. N
A l'abaye de Joy, par Mont Olivet, C s.
Au prieur de Nemox, por Saint Jehan dou Sabbat, X lb.
A l'abaye de Haute Bruyere, VII lb.

[1] *Fie de Laigni IIII^{xx} IIII et aumonnes* L; *fiez et aumosnes de Laigni* B (Brussel, p. 54, où l'on trouve également les titres des huit chapitres suivants de la leçon reproduite par nous).

[1] *abbaye* L; mais partout ailleurs, ci-après, *abaye* ou *abaie* par un seul *b*.

[2] *St Vien de Laio* L.

[3] *Quilly* L.

[4] *Diauroy* L.

A Au chapelain de Saint Nicolas de Sezanne, cx s.

Au chapelains de la Sale, sur le tonli dou charbon, xlv lb.

Aus bons homes d'Aunoy, c s.

A la maison Dieu de Provins, xlii lb. x s.

B Au chapelain de Saint Quiriace, c s.

Au[s] nonnains de la Barre, l lb.

Some : mil xi lb. x s.

FIÉ ET AUMONES OU PORTAIGE DE TROIES.

C Au chapelain de l'autel Saint Thomas en l'eglise Saint Estienne de Troies, pour le terme de la Chandeleur lxxxiiii, x lb.

A la maison Dieu le Conte de Troies, pour Bar lxxxv, c lb.

D Some : cx lb.

FIEZ ET AUMOSNES OU PORTAIGE DE PROVINS.

A l'abaye de Champbenoist, por Laigni lxxxiiii, por mai lxxxv, xxv lb.

E Aux cordeliers de Provins, pro eodem, vi^xx xiii lb. vi s. viii d.

Some : vii^xx xviii lb. vi s. viii d.

FIEZ ET AUMOSNES OU MARCHIÉ DE BAR SUS SEIGNE.

F A la maison Dieu de Bar, por une rente qu'elle prant chacun jor de l'an, dès Noel lxxxiiii jusques à la saint Jehan lxxxv, vi lb.

Et por iii sextiers de froment et iii setiers d'orge des moulins, pour la saint André lxxxiiii,
G vi lb.

Au prieur de Bar sur Seine, por le dismé des molins à blef, xiii lb. x s.

Some : vii^xx xviii lb. vi s. viii d.

FIEZ ET AUMOSNES OU PAAGE
H DE COULOMIERS.

Au chapelain de Nostre Dame de Paris, c s.

Au malades de Chailly, xx s.

Aux chappelains illueuc, c s.

A l'abbaye de Fontaines, xxx lb.

Au chapelain de Crecy, xx lb. I

Au chapelain de Colomiers, por Pasques, lx s.

Au comandeur de Montyon, iiii lb. xiii s. iiii d.

Au chapelain de Saint Quiriace, xl s.

A l'abaye de la Barre, c s.

A l'abaye de Fareismoutier, xxx s. J

A la maison Dieu de Provins, xx s.

Some : iiii^xx xi lb. viii s. iiii d.

PENSIONS ET FIEZ À VIE ET À VOLENTÉ.

A Robert de Pertes, clerc, por pension donée de novel à volenté, per litteras regis, por le terme K
de may lxxxv, c s.

A Estienne de Corcelles, à vie, au paiement de Bar, xx lb.

A damoiselle Gille de Liefrovillé qui fu norrice madame la reine, de nouvel à sa vie, par letres L
du roy, por chacun jor trois sols de Paris, dès le lundi amprés mi caresme jusques au jour de feste saint Ambroise, iiie jour à l'entrée de septembre, ce jour conté; por demi an, xxviii lb. vi s. iii d.

Et por ses robes, por le dit terme, vi lb. x s. M
Per ipsam.

A Royamon, huissier mon seigneur Charles [1], au feur de viii d. le jour, pro eodem; pour ledit terme, lxiii s. viii d.

A mon seigneur Henri Tuebuef, jusques à tant N
qu'il soit porvelus, en eglise, de personaige; por mai, xxv lb.

A mestre Philippe le Convert [2], filleul le roy, de novel par les lettres le roy jusques à tant qu'il soit porvelus; de xxv lb. par an à paier en trois O
termes, por la Chandeleur et por l'Ascension, xvi lb. xiii s. iiii d.

Some : xiiii^xx x lb. xix s. i d.

FIÉS ET AUMOSNES HORS DE FOIRE.

Au chapelain de la chapelle de Monstereuil, de P
xx lb. par an, vii lb. x s.

[1] Charles de Valois, frere du roi Philippe le Bel.

[2] *Convert* L.

A ITEM À BRAY.

Au chapitre de Sens, pour l'annuel le comte Henri, à Noel et à la saint Jehan, c s.

ITEM À MIAUX.

A la maison Dieu de Miaux, por deux muis de
B froment, xii lb.

A Saint Estienne por le cierge la contesse Marie, par demi an, vi lb.

A CHABLIES.

Au chapitre de Chablies, por le cens des vignes
C le roy, xiiii d. obole.

Et por le cens de la maison qui fut Rose, de[u] fié que li dis chapitre soloit tenir, por deffaut de cens, v s.

A PROVINS.

D Au chapitre de Saint Quiriace, sur les estaux aus bouchers et sur les fours, lxiii lb. vi s. viii d.

A Saint Ayoul, sur les hales aux bouchers, xv lb.

A SAINTE MENEHOST.

E Au chappelain de la chappelle de Passavant, de xv lb. par an, por le terme de Pas[ques], vii lb. x s.

A CHASTIAU TIERRI.

Aus freres de Cerfroy, por le terme de Pasques, l lb.

F A l'abbaye d'Iguy en Tardenois, por une chapellerie por le terme de l'Ascension, xx lb.

Au prieur dou Chastel, pro eodem, xv lb.

A monseigneur Oeudes de Haute Verne, por cil (?), au terme de Pasques, vii lb. x s.

G A LOUVOIS.

Au chappelain de la chapelle le roy, por sa chapellenerie (*sic*), au terme de la saint Denis lxxviii, xv lb.

A l'abbé de Saint Balle, vii s. vi d.

H A LA FERTÉ.

Aus bons homes de Chastiau Villain, por la rente que l'on leur doit de pein, jusqu[es] au dimanche devant la Magdeleine lxxxv, ciiii s.

A l'abbaye de Douceval, c s.

A CHAUMONT. I

Au chapelain de la chapelle de Nostre Dame de Chaumont, à Pasques, xv lb.

A l'escrivain de Chaumont, x s.

A l'escrivain de Bourdons, xx s.

A BAR SUS AUBE. J

. . . . .

Some de tous fiez, et aumosnes et pansions : iii^{m} ix^{c} xlviii lb. x s. v d. obole.

ŒUVRES EN LA BAILLIE DE TROIES, ET DE MIAUX ET DE PROVINS. K

. . . . .

Some des œuvres en la baillie : xvi^{c} xlii lb. xxii s.

Some : xiiii^{xx} lb. xxiiii s. ii d.

EUVRES EN LA BAILLIE DE CHAUMONT. L

A BAR SUR SEINE.

. . . . .

Some de toutes euvres de la baillie de Chaumont : mil lxi lb. vii s.

ITEM POUR ESTANZ. M

Por iii mil et c carpes achetées dou prieur de Saint Belin, mis es estans de Wailli et de Billi, xxviii lb.

Et por iiii^{m} tanches, pro eodem, xxiiii lb.

Some des estans : cxv lb. ix s. N

DESPENS POUR LES MARCHÉS.

Some : vi^{xx} xv lb. xi s. vii d.

DONS ET DENIERS BAILLIEZ PAR LA CORT LE ROY.

A mon seigneur Raoul Becchanoine, chambellan O
le roy, donné, per litteras regis, c lb.

A A Jehan de Saint Bain, chambellan mon seigneur l'abbé de Saint Denis, de don por la reprise deu fié le roi, x lb.

A Houddin, chambellan l'archeveque de Sens, pro eodem, x lb.

B A mestre Philipe le Convert[1], filluel le roy, por acheter livres de loy, de don, per litteras domini regis, xl lb.

Pour deux dras d'or, achetés quant madame la reine fu à Laigny, por offrir, par Jaunet Doulou,
C huissier, viii lb.

Pour un sautier, acheté por madame la reine par frere Lorent, confessor le roy de France, lxxx lb.

Et por un triaclier d'or acheté por le roi,
D xii lb. x s.

Totum per litteras regis.

Some : iiii^{c} li lb.

DESPENS POUR BOULLEIMMONT.

Pour quatre sergens à cheval et v à pié, en
E guarnison ou chastel de Boulleimmont et de Rorti, pour guaiges, dès les octaves de Noel . . . . .

. . . . .

ACHAS.

Some de tous despens de cest livre, dons et deniers bailliez par la cort, xi^{xx} viii^{c} iiii lb. xix s. F
iii d.

Einsine[1] demeure que l'on doit pour remenance de ce compe, cum arresto precedentis compoti, xxxiiii^{m} vi^{c} xiiii lb.

Item de mutuis, xxi^{m} vii^{c} x lb. G

Summa[2] totalis debiti cum donis, financiis et mutuis : iiii^{xx} iii^{m} viii^{c} lxxiii lb. xi s. ii d. t.

De quibus solvit per Templum ad Ascensionem
lxxxv : xxiiii^{m} vi^{c} lxxxxii lb. H

Et pro expensis domini Philippi et uxoris ejus, de eodem termino, per magistrum Gaufridum de Templo : viii^{m} iii^{c} lxxix lb. v s. vi d. t.

Et pro denariis traditis Petro Coande et Frederico, lombardis de Plessancia, pro rege : xx^{m} lb. t. I

Et Rogero Pernety[3], de Florencia, pro eodem, x^{m} lb. t.

Summe solutionis : lxiii^{m} lxi lb. x s. vi d. t.

Debet xx^{m} viii^{c} lb. xlx s. viii d. t., in debitis super
Senoñ. J

De quibus solvit ad Omnes Sanctos lxxxv per Templum, pro domino Edmundo, x^{m} lb. t.

Restat quod debet x^{m} viii^{c} lb. xlv s. viii d. t. in debitis super Senoñ.

[1] *Couvert* L. — Il s'agit évidemment ici d'un juif converti.

[1] *Einfine* L.

[2] *Suma* P.

[3] *Pernecy* L.

(Bibliothèque nationale, collection de Champagne, tome 136, f°s 261 r° à 267 v°.)

V

COMPTE DE LA TERRE DE CHAMPAGNE
ET DE GRANDPRÉ [a],
POUR LE SECOND SEMESTRE DE L'AN 1287.

Compotus terre Campanie et Grandi[s] Prati per Gencianum et Renerum Acourre, a dominica ante Magdalenam anno LXXXVII° usque ad octabas Nativitatis Domini sequentes.

I. — EN LA BAILLIE DE TROIES, DE MIAUX ET DE PROVINS.

A A TROIES.

De la valeur des foires saint Jehan IIII^{xx} VII, VIII^c lb.

De la maison aus Alemanz, es dites foires, IX^{xx} VIII lb. X s.

B Des forfaiz et amandes es dites foires, XL lb. V s.

De la valeur dou seel ibidem, LXIII lb. VI s.

De la loige au prevost ibidem, XII l. X s.

De la valeur des foires saint Remi IIII^{xx} VII, V^{c}L lb.

De la maison aux Alemanz es dites foires, XXXV lb.

C Des forfaiz et amandes in dictis nundinis, XXXV lb.

De la valeur dou seel ibidem, LV lb. XVII s. II d.

De la loige au prevost ibidem, XII lb. X s.

Dou portaige des vins pour le premier tierz,

D IX^c XXIII lb. VI s. VIII d.

PAR LE PREVOST DE TROIES,
ADAM DE MERI, REMIGIO.

De la prevosté, ensamble les moulins la viconté et le dismé, pro primo tercio, III^c lb.

Des fiez, XXIX lb. E

Des commanz de la Chappele [1] Walon, XVII s.

De la truiotte de Feuges, XVI s.

Des estauz devant la loige, nichil ad presens.

PAR HOURRI LE REIS, GRENETIER,
REMIGIO LXXXVII°. F

Des estauz aus bouchiers, in sancto Remigio, XLI lb. XVII s. III d.

Des estauz aus cordoanniers, pro eodem, XII lb.

Des estauz aus bouchiers, pro eodem, VII lb. X s.

Des chambres d'antor la loige, XVI lb. G

Des estauz au pein et aus harans, XIIII lb.

Des halles de Chaalons en deux foires, L s.

Dou menu cens à la saint Remi, X s.

Des hoirs Guillaume de l'Aunoi, pour franchise dou portaige de XXX tonniaus de vin, V s. H

De la moison dou Clos de Waucelles et de Torviler, C s.

De la taille de Torviller, XXXII s.

[1] *Chappeleria* ms.

(a) Sur l'annexion momentanée du comté de Grandpré au domaine de Champagne, voir plus loin, p. 54, note

A Dou cens de la vigne et du Boochet derrier la tour, xxx s.

Des rives des fossez derrier la pooterne, xx s.

De la maistre talemeterie, x s.

De la maison qui fu Huet de Manroi, x s.

B De la jurée de Troies, à la saint Andri LXXXVII°, VIII° LXXIII lb. x s. IIII d.

Des suer venuz ibidem, c s.

ITEM DES CHOSES DE NOVEL SAISIES SUS L'EGLISE SAINT URBAIN.

C De la maison qui fu maistre Martin, VII l.

De deux maisons en l'Espicerie, XII l.

De deux maisons en la rue du Temple, XII lb.

Dou petit cellier desouz la boucherie, xx s.

Dou cens des estauz de la poissonnerie portanz

D los et vantes, c s.

Des los et ventes dou cens des estauz à la char, nichil.

De la petite maison de la Saunerie, XI lb.

Dou celier feu Seymer, IIII lb. xv s.

E PER BAILLIVUM TRECENSEM, DOMINUM JOHANNEM, REMIGIO.

D'un larron qui coppa une borse ou moustier Saint Estiene de Troies, LXXIIII s.

De Guillaume de Poanz, pour demande, XL s.

F De Jaquinet Maunorri, pro eodem, xx lb.

Des leveures de la terre qui fu mon seigneur Gautier de Courguseines, joustisé, et Th. son frere, banni, dès la Penthecoste LXXXV° jusques à Noel IIII^xx VII°, CXII lb. XVIII s. II d. — Partes sunt in ro-

G tulo per compotum arreragiorum Remigii.

De l'abbé de Moustier Arramé, pour la garde de l'abbaïe, ad sanctum Andream, LX lb., mis en rem[anant].

Somme de Troies : IIII^m II^c IIII^xx lb. XIIII s.

H VII d.

A YLLES

PER PREPOSITUM ROBERTUM, REMIGIO.

De la prevoté et des rentes admoisonnées aveuc, por le premier tierz, c lb. xx s.

I Des tiez, XIIII lb. x s.

PAR JEUFFREI GUERAUT, D'ILLES, REMIGIO.

De la jurée à la saint Andri LXXXVII, rabatue la partie à çaus de Moleismes, IX^xx XVII lb. II s.

Des suerveniuz ibidem, XL s.

De la terre saisie sus mon seigneur Guillaume de Gant, à Corbeton, pour defaut d'omme, cum gallinis, LVI s. J

Dou cens saissi sus Jaquot Gautier a Soilliaux, I d.

Dou cens saissi sur l'abbaïe de Pousteres, a K Waudes, XXVII d.

De sis setiers, VI bichés d'avoine de coustumes à Waudes et Frison, pour trois anz, XLVIII s.

D'un prei saisi sus le fil au Corbe de Villi, x s.

De deux arpenz et demi de prez saissiz sus le L curé de Villy, x s.

D'un pré saisi sus le curé de Moci, VIII s.

Des terres saisies sus le pitancier de Moloismes à Fouchieres, pour deux sestiers de metail, XXIII s.

D'une granche saisie sus le curé de Clari, nichil M quia posuit extra manum.

D'un arpent de pré saissi sus le fil au Loheran, x s.

D'un pré saisi sus Deux Yaues, par II anz, IIII s.

De l'escheoite la fame feu Lodier de Fouchieres, N pour une chambre à deux jornex, vendue ad partem domini regis, IIII lb. x s.

Et pour les muebles, XL s.

PAR LE BAILLI MON SEIGNEUR JEHAN DE VILLEBLOVEIN, REMIGIO. O

De Constelet, fil à la prevoste de Waudes pour amande, XL s.

De Perrinet Garnier, pro eodem, XL s.

De Agnès de Longuevile et Huet, son fil, pro eodem, III lb. P

Dou fil Thomas Tortel et de Vilain d'Illes, pro eodem, XL s.

BOIS D'ILLES, DEMOINE.

PAR TH. DE LA NOE ET PIERRE DE CHAOURSE, GRUIERS, REMIGIO LXXXVII°. Q

Dou bois dou Poil, vendu [à] Henri, prevost le

A seigneur de Chappes, pour la saint Andri LXXX VII°, secont siseisme, LXVIII lb. VI s. VIII d.

GRAERIES D'ILLES.

Dou bois l'abbé de Moustier la Celle, dit es Usaiges de Juigny, vendu [à] Henriot de Mes
B Robert, pour la darreniere paie, VI lb. XVIII s. IX d.

De eodem, vendu au dit Henriet, pour la saint Jehan LXXVII°, quarto quinto, LXI s. VII d.

Dou bois l'abbé de Moleismes, dit le Joenne Deffois de Rumilli[1], vendu à Guillaume, filz
C Luquin Braier, pro Andrea LXXXVII°, secundo quarto, XXV l. X s.

De eodem, vendu au Chasne de Vaudes, pro ultima paga, XI lb. X s.

Dou bois l'abbé de Moustier la Celle, dit es
D Usaiges, vendu [à] Guillaume de Pombelim, pro Andrea LXXXVII°, tierz huitieime, XVII lb. X s.

De eodem, vendu à Chaucefol, de Saint Jehan de Bonneval, pro eodem, secundo tercio, VI lb. IX s. II d.

E De eodem, vendu [à] Gautier de Cusangi, pro Johanne LXXXVIII°, primo tercio, VI lb. XI s. IIII d.

Dou bois l'abbé de Moleismes, dit le Joene Deffois de Rumilli[2], vendu à Perrin Malier de Vaudes, pro Andrea LXXXVII°, secundo tercio, X lb. X s.

F De eodem, vendu à Henriet Malier, pour la derreniere paie, X lb. X s.

De eodem, vendu à Perrin Gravier, de Rumilli, pro Johanne LXXXVII°, primo quarto, XXX lb.

De eodem, vendu à Guillaume le Begat, pro
G eodem, XVIII lb. XV s.

De eodem, vendu [à] Anselot, escuier, pro toto, CX s.

De eodem, vendu au dit Anselot, pro eodem, VI lb. X s.

H De eodem, vendu [à] Jannot Forgot, de Saint Parre, pro Andrea LXXXVII°, primo secundo, VI l. V s.

De eodem, vendu à l'abbé de Saint Lou de Troies, pro toto, VI lb.

De eodem, vendu [à] Colas, filz Perrin Malier,
I pro Andrea, primo secundo, X lb.

[1] Le scribe a mis à tort un trait abréviatif sur le double *l* de ce nom.

[2] Même observation qu'à la note précédente.

Dou bois l'abbé de Moustier la Celle, dit es Usages de Juigny, vendu à Girart le Sauvaige, pro eodem, primo sexto, XVI lb. X s.

Somme : VI^c V lb. XII d.

A WAUCHARCHS. J

De la prevosté et des rentes admoisonnées avenc, pour le premier tierz, XLIII lb. VI s. VIII d.

De Jaquot Nalot, pour amande, XL s.

De Perrot son frere, pro eodem, XL s.

De Guiot Pinart, pro eodem, XL s. K

De l'eschoiste Herrot de Fonvanne, vendue [à] Jannot le Machiel, XL s., sanz deux setiers de seigle qui sont encor à vendre.

BOIS DE WAUCHARCHES. DEMOINE.

Dou bois de l'Estre, vendu à Jehan le Reis, de L
Troies, et sociis, pour la saint Jehan LXXXVII°, tierz quart, IIII^XX XVII lb. X s.

Dou [bois] dit Truci, vendu [à] Jehan de Chars, pro eodem, secundo quarto, LXXV lb. VII s. IX d.

Dou bois dou Larriz dou Fol, où cil de Saint M
Estiene ont le quart, vendu au dit Henri, pro eodem, XXIII lb. III d.

Somme : III^c XXIX lb. XVI s. VIII d.

A MARAIE EN OTHE.

De la prevosté et des rantes amoisonnées avenc, N
pour le premier tierz, LXVI lb. XIII s. IIII d.

Dou four de Maraie, amoisonné à Huart de Voonon, pour la saint André LXXXVII°, premier secunt, ad partem regis, IIII lb. X s.

Somme : LXXI lb. III s. IIII d. O

CHAOURSSE ET ESTORVY.

De la prevosté, pour le premier tierz, CVI lb. XIII s. IIII d.

Dou fié le chancelier, XX s.

Dou cens sus cens, XXII s. III oboles. P

Dou cens de la maison Thomas le Fol, VI d.

De la remenance Philippe d'Estorvy, joustisié, ad partem regis, XIII lb. II s.

A De Jehan Barat, de Valieres, pour amande, XL s.

De Robin le Tartarin, pro eodem, XL s.

Somme de Chaoursse : VI^xx V lb. XVII s. XI d. ob.

SAINT FLORANTIN.

B De la prevosté et des rantes amoisonnées aveue, pour le premier tierz, VIII^xx lb.

De la jurée de Saint Florentin, à la saint Andri LXXXVII°, XI^xx XI lb. XIII s.

Somme : VIII^xx XI lb. XIII s.

C VILLEMOR.

De la prevousté et des rentes admoisonnées aveue, pour le premier tierz, XLVII lb. XIII s. III d.

De Huot Marg., escuier, pour amande, C s.

De mestre Hugue le Champion, pro eodem, C s.

D De la jurée de Villemor, à la saint Andri LXXXVII°, CX lb. XI s.

De Perrot Aubert, de Vilemor, pour amande, XL s.

BOIS DE VILEMOR. DEMOINE.

E Dou bois dit Blanchien, vendu à Jehan, fil le prevoust de Vaucharciis, pro ultima paga, LX lb. XVII s. VI d.

Dou bois Saint Lou, dessus Maraie, à la Voie de Sorançon, vendu à Bernart le Rascheux, pour la F saint Andri LXXXVII°, quint siseisme, XXXI lb. X s.

De eodem, vendu à Jehan le Boucellat, pro ultima paga, XXXI lb. II s. VI d.

Dou bois de lez le bois Ferri et de lez les Usaiges de Sommeval, vendu [à] André Spinel, pro eodem, G XXIX lb. V s.

Dou bois à la Loige Durant, vendu à Estevenin Longis, d'Ausson, pour la seint Andri LXXXVII°, secundo quinto, XXVIII lb.

Dou bois dit au Chevaliers, vendu à Jehan le Lor-H gne, de Maraie, pro ultima paga, XX lb.

Dou bois dit Truci et Marterine, vendu à Michelot de Pruigny et sociis, pro Andrea LXXXVII°, secundo quinto, LX lb.

Dou bois dit Chiemin (*sic*), en Othe, vendu [à] Pariset dou Chemin, pro primo sexto, XXXIII lb. II s. I VI d.

Dou bois Seint Lou, en Othe, vendu à Guichart et sociis, pro ultima paga, VI lb. III s. VI d.

Dou bois dit Vaucoaurt (*sic*), de lez le bois Saint Martin de Troies, vendu [à] Jaquot Douminchin, J pro eodem, LX s.

Dou bois dit la Petite Forest Chenneste, vendu à Huet de Forest Chenne, pour saint Andri LXXXVII, primo quarto, XLVII lb. X s.

Dou bois dit Vau d'Amorées, vendu à Estevenin K Longis et sociis, pro eodem, primo tercie, XL lb. II s. VI d.

Dou bois de la Croisete, à la Voie de Voonon, dit Groim de Lievre, vendu au dit Estevenin et sociis, pro eodem primo III°, XXXVIII lb. XIX s. L III d. ob.

Dou bois de lez le bois Saint Boaim, vendu à Perrot Maupin, pro toto, XXXII s.

Dou bois dit Houssant, vendu à Perrinet, filz Adam de Vaucharciis, pro Andrea LXXXVII°, primo M tercio, XXXV lb. XII s. VI d.

Dou bois dit Groin de Lievre, vendu à Guillaume Garnier et sociis, pro eodem, primo secundo, X lb.

Dou bois dit le Seüil de la Pierre, vendu à N Jaquot Domanchin, pro eodem, primo quinto, VII lb. VIII s. IX d. ob.

Dou boisson dou Val de lez le bois de Fouchieres, vendu à Pierre l'Escaillié, de Pruigny, pro toto, LXX s. O

Dou bois dit Groin de Lievre, vendu [à] Henri Malier, de Vaudes, pro Andrea LXXXVII°, primo secundo, XXVI lb. XVII s. VI d.

Dou bois dit ou Val de la Bataille, vendu à Robin, fil le Begue de Sormeri, pro eodem, XLI s. III d. P

GRAERIES DE VILEMOR.

Dou bois Fablé de Dilo, dit l'Espinoy, ou Val Deurre, vendu [à] Girart de Tires, pour la darreine paie, LXXX s.

Dou bois Jaunot dou Plessie, escuier, dit le Plessie Q dessouz Fouvanne, vendu à Pierre de l'Ormel, pro eodem, X lb. XVIII s. VI d.

Dou bois mon seigneur Jeuffroi de Courmouoncle,

A dit Courmononcle, vendu au Genre de Vilemor, pro
eodem, xxiiii lb. v s.
Dou bois l'abbé de Moleismes, dit le bois des
Noes, vendu [à] Jehan le Champenois et sociis,
pro Andrea lxxxviii°, tercio quarto, vii lb. xxi d.
B Dou bois au dit abbé, dit à la Belle Pierre,
vendu au dit Jehan et sociis, pro eodem, xviii lb.
Dou bois Oudinet de Cranni et sociis, dit Vauroise,
vendu à Pierre le Maieur, de Vilemoiron, pro ultima
paga, ix lb. xiii s. viii d.
C Dou bois mon seigneur Jeuffroi de Courmononcle,
dessus Paissi, vendu au Gendre de Vilemor, pro
eodem, xv lb. xv s.
Dou bois ma dame Bergiere de Pruigny, dit les
Aüz, vendu à Gautier de Vaucharciis, pro eodem,
D ciiii s.
Dou bois au prieux de Nogent en Othe, dit la
Croisete, vendu à Michiel Naudet, de Saint Mart,
pro Andrea lxxxvii°, secont quint, xii lb. xv s.
ii d. ob.
E Dou bois Gilet Boichart, escuier, dit le Pererat,
dessus Montagu, vendu à Gautier de Vaucharciis et
sociis, pro ultima paga, xi lb. v s.
Dou bois l'abbé de Dilo, dit Vauguisaines, vendu
à Renaut Bouvart, pro eodem, xli s. iii d.
F Dou bois au dit abbé, vendu à Moustet de Rigny,
pro eodem, xlvi s. iii d.
De eodem, vendu à Felisot de Vauguiseines, pro
eodem, xlvi s. iii d.
Dou bois l'abbé de Saint Martin de Troies, dit
G Bottecouraille, vendu à Huot de Voonon, pro An-
drea lxxxvii°, secundo tercio, xxv lb. xii s.
Dou bois Perrart de Buci et Jannot de Buci, dou
Plessie, es usaiges de Buci, dit Vauroise, vendu
[à] Jaquinot de Charz, escuier, et sociis, pro
H ultima paga, xiiii lb. viii s.
Dou bois Henriet dou Plessie, escuier, dessus
Chastiau[hui]thon, vendu au Maieur de Buci, pro
toto, xi lb. vi s. iii d.
Dou bois au prieux de Nogent en Othe, dit
I l'Aluef, vendu à Robin de Saint Mart, pro Andrea
lxxxvii°, secundo tercio, xii lb. xiiii s. iii d.
Dou bois l'abbé de Saint Pere le Vif de Senz, dit
la forest d'Arces, vendu à Michiel l'Arcevesque, pro
eodem, primo sexto, xxx lb. ii s. viii d.

Dou bois l'abbé de Dilo, dit Vauguisaines, J
vendu [à] Jaque Gautier, d'Aiz, pro eodem, primo
secundo, xlv s.
Dou bois au dit abbé, vendu à Feliset de Vau-
guiseines, pro eodem, xlv s.
Dou dit bois, vendu à Montaulain, pro eodem, K
xlv s.
Dou bois ma dame Jehanne de Chastiau Huiton,
dit la Flote, vendu [à] Jehan le Champenois, de
Saint Mart, pro eodem, primo tercio, xii lb. xvi s.
viii d. L
De la cerclerie[1] au seigneur de Voonon, vendu
à Jaque Renaut, pro eodem, primo secundo, vi lb.
Somme : ix^{c} xxxii lb. vi s. xi d. ob.

HERVI.

De la prevosté d'Ervi et des rentes amoisonnées M
aveuc, pro primo tercio, iii^{c} lxxviii lb. vi s. viii d.
Des fiez, xiiii lb. x s.
Dou remenant des viez planches dou pont et de
deux viez lices vendues, vii s.
Des remasons de demi arpent de petit bois, pris N
pour fere les euvres d'Ervi, xx s.
Des finances de pluseurs menues choses saisies
sur pluseurs genz en la chastelerie d'Ervi, de
iiii^{xx} ixi (*sic*) lb. xi s. ii d., lxxiiii lb. xi s. ii d. Li
remenanz fu renduz le roi, ou livre de la saint Andri O
lxxxv.
De Guiot de Risoocourt, pour le quint denier de
la terre qu'il acheta de Henri de Chambellain à la
Corre, liii lb. xvi s.
De Guillaume Corbet, Florant Sarrot, Jaquin son P
frere, et Richart Fouet, de Breil, escuiers, pour
amande, xl lb.

BOIS DE HERVY. DEMOINNE.

Dou bois de la Noe de la Pierre, dou bois dit
Huré, de la Noe aus Aüz et des Haies de Chaissy, Q
vendu [à] Henri de Perte et sociis, pro Andrea,
sexto septimo, vii^{xx} iii lb. xvii s.
Dou Plessie d'Ervy, vendu [à] maistre Jaque
d'Ervi, pro eodem, quarto decimo, ii^{c} lb.

[1] Le ms. prête à lire *c[er]olerie*. Cf. p. 75 L.

A Dou remenant des piex d'environ le parc d'Ervi, vendu à Crestillon, pro toto, XXX s.

Somme : IVc LXVIII lb. XVII s. X d.

COURSANT.

De la prevosté et des rentes amoisonnées aveuc, B pour le premier tierz, LXIX lb. XIII s. IIII d.

Dou filz Jehan des Vergiers, pour main morte, C s.

Dou filz Mathé le Forestier, pro eodem, LX s.

De deux boichiers [1] de Troies, pour amande, C XL s.

Somme : LXXIX lb. XIII s. IIII d.

SAINT MAART EN OTHE.

De la prevosté et des rantes amoisonnées aveuc, pour le premier tierz, X lb.

D Somme : X lb.

VILLENUEVE AU CHEMIN.

De la prevosté et des rantes amoisonnées aveuc, pro primo tercio, LIII lb. VI s. VIII d.

Somme : LIII lb. VI s. VIII d.

E

CHABLIES.

MERRI.

De la prevosté, ensemble le paaige et le marchié, pour le premier tierz, VIxx XV lb.

Des fiez, XIIII lb. X s.

F De la jurée de Meri, à la saint Andri, VIxx X lb. XVII d., rabatuz X lb. pour Girart le Boiteux qui est orendroit de la jurée de Troies.

De la fame Remi de Saint Oulx, pour eschief, X s.

G De Felisot, fil dame Luque, pro eodem, X s.

De Jaquete et Manjonnet, sereurs, pro eodem, X s.

Dou chevaige de Drot Sainte-Marie, XXVIII d.

Dou cens de Meri, à la saint Remi, VI lb.

[1] *boichs* avec *h* barré en signe d'abréviation, ms.

Dou giste de la granche Nostre Dame de Troies, H X s.

Dou sauvement des Fonteines, XIII d.

De sis gelines de droit à la saint Remi, III s.

ITEM, A PAIENS.

De l'erbe des prez de Paiens, pour feneisons I LXXXVIIc, X lb.

Dou cens de Paiens et de Savieres a[d] sanctum Remigium, IIII lb. VIII s.

Des los et vantes et bam, nichil ad presens.

Des ostices dou Paveillon, LX s. J

De XVI que chappons que gelines, VIII s.

De Pierre de Broifort, pour eschief, X s.

De la fame Robert Pasté, pro eodem, X s.

Somme : IIIc V lb. XIX s. X d.

RUMILLI [1] ET ESSOIE. K

Des tailles de Rumilli, de Voves, de Vaudes, Courgelains, Pié de Lou, la Vaicherie, ad partem regis, à tout Pouligny, rabatuz touz deffaus, XXI lb. XIII s. IX d.

Des tailles de Fouchieres et Fresnines cum abbonnatis, ad partem regis, XX lb. X s. VI d. L

De la prevosté de Rumilli [2], pour le premier tierz, ad partem regis, XI lb. XIII s. IIII d.

Des abonnez des Elles, pro eodem, C s.

De l'eschoiste Brodin de Vandes, pro hereditate, M vendu IIII lb.

De la guide de Rumilli, pro eodem, IIII lb. X s.

De la prevosté d'Esso[i]e, à la part le roi, pour le premier tierz, X lb.

Des cornaiges à l'endemain de Noel, XIII lb. XIIII s. N II d.

Somme : IIIIm V lb. XXI s. IX d.

PROVINS.

Dou cens de Villors et des Noviaux Essars, à la saint Remi, L s. O

[1] Ce nom porte à tort ici un trait abréviatif sur le double *l*.

[2] Ici, et en deux articles du present paragraphe, le ms. porte *Rumlli* avec *ll* barrés en signe d'abréviation.

A Dou cens de la Groe, x s. iiii d.

Dou cens au Brullet, qui part à Saint Ayoul, xii s. vi d.

Des los et des vantes, nichil ad presens.

Dou cens des maisons Hue de la Noe et Loys
B Chançon, et de xl soldées de menu cens, vii d.

Dou cens de Cortacon, xxx s.

Dou prestre de Ruperreux, pour le cens de iiii arpenz de terre, xx d.

Dou cens de la viconté de Molimblois, v s. vi d.

C Des los et des vantes ibidem, iiii s.

Dou cens des granches de la viconté, xi s. ii d.

Dou cens de la commune de Pigi qui part à Male Couvée, ix s. iiii d.

Dou cens des terres Guiart Landri, à Marcilli et
D à Ruperreux, x s.

Dou cens de la maison Jehan Penthecoste, vi d.

Dou cens de Courtacon, xii d.

Dou cens de deux chambres au Buat, iii ob.

ITEM DES FOURS, PAR DEMI AN.

E Dou four de la porte Seint Jehan, c s.

Dou four de la porte Houdoys, x lb.

Dou four de la Juiverie, omnibus stallis, cx s.

Dou four de Durtain, x lb.

Dou four dou Toupet et de la porte de Troies,
F xlii lb.

Dou four à Loquetier, nichil, car il n'est pas refaiz.

Dou four de la Fenerie, viii lb.

Dou four dou Minaiche, xii lb.

G Dou four des Bordes, xii lb.

Dou four aus Reignes, xxx lb.

Dou four au Braibant, xxx lb.

Dou four de Chainchi, iiii lb.

Dou four des Bainz, xx lb.

H Des estauz aus bouchiers ou Val et ou Chastel, pour le premier tierz, liii lb. vi s. viii d.

Des maillès aus diz bouchiers, pro eodem, vi lb. x s.

Des noviaus bouchiers, xv lb.

I De la taille de Chalaute la Grant, à la saint Andri, x lb.

De la maison Estiene de Vilenueve, por moison à la saint Remi, vi s.

Des chambres de lez l'escole de gramaire, nichil
ad presens. J

Des chambres desuz le pont de Durtein, pour demi an, xii lb. vi s.

De la place delez ces chambres, nichil ad presens.

Des trois chambres Jehan Testart, pour demi an,
xxx s. K

De la maison Colet de Nonnot, pro eodem, xii s.

De la maison Judas, juif, pro eodem, xv s.

De la place delez les changes, nichil, car Adenet
le Picart la tient à volenté. L

Dou loyer de l'escole de gramaire, par demi an, xlv s.

D'une chambre delez la porte de Changi, x s.

De la foire Saint Martin, pour tout, c s.

Des terres de Savigny, amoisonnés à Callebazce, M
lx s.

D'une chambre en Renel et dou jardin, pour demi an, xx s.

De demie chambre au Molin Nuef, pro eodem,
x s. N

D'une place devant le four de Changi, pour moison, vi s.

Dou louyer de la hale où li gros drapier vendent, pour l'amende, xvi lb.

De la hale aus detailleurs, pour tout, iiii lb. O

Dou tonli de la hale où li gros drapier vendent et dou celier desouz, pro toto, x lb.

De sis changes aquis de Jaque de Miauz et de la place devant Saint Th[ibaut], pour demi an, c s.

Dou seur an des autres changes, pro eodem, P
viii s.

De la maison de Chaleste la Grant, nichil quia non locatur hoc anno.

Dou chapistre de Nostre Dame dou Val, pour cens,
xii d. Q

De deux estauz devant Saint Lorent, pour l'amande, x s.

De l'iaue de Vousiee jusques à Esdarne, pro eodem, x s.

De la moison de la maison Andri de Forestailles, R
xxx s.

Dou tonli de Chaalons es foires de saint Ayoul, pro toto, x lb.

A De deux chambres au Buat, pour moison et pour
l'amande, x s.
Des jardins de lez Nostre Dame dou Val, pour
demi an, x s.
De la maison Raoul le Fevre, pro eodem, L s.
B De la maison de Cambrai en la court au Bouvier,
vi lb.
Dou criage des vins, nichil ad presens.
Dou cens de la granche et des terres de Lymou-
gent qui furent mon seigneur Jehan de Viez Mai-
C sons, viii lb.

ITEM DES ABONNEZ.

De la fame Jaque le Normant, x s.
De Estiene Gottrant, xl s.
De Pierre de Pigi, x s.
D De la fame feu Jaque Gros Borjois, x s.
De Nicholas Reibede, xii d.
De la fame Jaque l'Avenier, x s.
De Lambert de Verie, nichil quia obiit.
De Mile de Bar, x s.
E De la fame Felix Mignot, x s.
De Guillaume de Furnes, ii s. vi d.
Des esploiz de la prevosté, dès le diemenche
devant la Magdeleine lxxxvii° juques au Noel en-
suiant, vi^{xx} xv lb. xi s.
F Des meiries vendues, pro primo tercio, lxii lb.
x s.
De Morel de Bannox, pour amande, iiii lb.
De Jehan de Jaillart, pro eodem, lx s.
De Estienne Rossignol, pro eodem, xl s.
G De Jehan des Haies, pro eodem, xxx s.
De Jannot, mari la feme feu Thiebaut Riart, pro
eodem, lx s.
De la maison feu Drene dou Minaiche, pour cens,
vi d.
H Des muebles Genevieve de Barbonne, vendu[s]
pour escheoite, xlvi s.
De l'escheoite feu Thomas le Grant, de Pro-
vins, ad partem regis, solutis debitis et legatis,
c lb.
I De Guillemin de Noion, escuier, et dou com-
mun de celle ville, pour amande, lx lb.
De la valeur des foires saint Ayoul, rabatues les
creues, ix^{c} xxx lb.

Des forfaiz et amandes es dites foires, lxxii lb.
xx s. J
De le valeur dou seel ibidem, iiii lb. xix s.
vi d.
De Jannot de Boissy, pour le quint denier de la
terre qu'il acheta de Guerri, son frere, xv lb.
De Anselot de Monbleri, pour le rachat de la K
terre qui li escheï de son serorge au Chasnoi,
xvi lb.
De Gastinel de Combles pour le rachat de la
terre qui li eschei de son serourge à Loors,
xviii lb. L

BOIS DE PROVINS. DEMOINE.

Dou bois de Ferrieres, dit ou Fié, vendu à Rei-
mon de Champsenés, por la saint Ayoul lxxxvii°,
secundo quarto, vii^{xx} ii lb. x s.
Dou bois dit au Ruel, vendu à Felis de Sordel et M
sociis, pro eodem, primo quarto, l lb.

GRAERIES DE PROVINS.

Dou bois la dame de la Mote, dit à la Tilerie,
vendu à Jehan Tornemiche et sociis, por la saint
Ayoul lxxxvii°, secundo tercio, vi lb. N
Dou bois Jehan le Moine, escuier, vendu à Mile
de Bar, pro ultimo tercio, xiii lb. x s.
Dou bois mon seigneur Hue de Rumilli (1), en
deux pieces, vendu à Jaquot de Sourdeuil, pro
sancto Aygulpho, primo tercio, xxx lb. xviii s. O
ix d.
Dou bois l'abbé de Rabez, dit le bois Seint Pere,
vendu [à] Jehan Jobart, de Pifferon, pro eodem,
vii lb. xviii s.
Dou bois Guillaume d'Ermez, dit es Broises, P
vendu à Pierre de Meleun, pro ultimo secundo, ix lb.
xi s. vi d.
Dou bois l'abbé de Moustier la Celle, dit la Til-
lerie, vendu [à] Estiene le Fautrier, pro eodem,
xvii lb. xx s. vii d. ob. Q
Dou bois Jehan Besel, escuier, dit à la Faistre,
vendu [à] Robert le Moignat, pour tout, vi lb.
xii s.
Dou bois Marguerite de Sergines, dit es Bruieres,

(1) Ici, et huit articles plus loin, *Rumilli* avec *ll* barrés.

IMPRIMERIE NATIONALE.

A vendu [à] Symonnot Chiebost, pour la darreniere
paie, cxvi s. viii d.
Dou bois la dame de Challouel, vendu à Joçot de
Challouel, pro eodem, iiii lb. xvi s.
Dou bois maistre Nicholas Tuebeuf, dessus Vil-
B loours, vendu à li meismes, pour tout, xxvii lb. x s.
Dou bois mon seigneur Hue de Rumilli, en
deux pieces, vendu à Giloppe de Provins, pro sancto
Aygulpho, primo quarto, xiii lb. x s.
Dou bois Renier Accorre, de lez les Champs de
C Manni, vendu à Fouschaut de Sordueil, pro toto,
lxxi s. x d. ob.
Dou bois Estiene Salemon, par dever le Plessie,
vendu à li meismes, pro eodem, xxii s. vi d.
Dou bois Jehan de Mael, dit le bois de Saron,
D vendu [à] Gentil le Lombart, pro eodem, cx s.
Dou bois Guillaume la Fleur, dit à l'Espine au
Jay, vendu à Symonnet Chiebost, pro eodem, xliiii s.
iiii d.
Dou bois mon seigneur Jehan de Bordiaus, dit
E ou Jarrioi, vendu [à] Guillaume de Manni, pro
sancto Aygulpho, primo secundo, xi lb. xvii s.
D'une antreprisure dou bois l'abbé de Rebez,
vendu à Estiene Bucicaut; pour tout, xl s.
Somme : ii^{m} ix^{xx} xvii lb. xv s. ob.

F A MIAUZ.

Des esploiz de la prevosté dès le diemanche devant
la Magdeleine lxxvii^{o} juques au diemenche aprés
la feste Saint Andri ensuiant, xxvii lb. iiii s.

ITEM D'AMANDES.

G De l'abbé de Chaige, lx s.
Dou chapistre de Miauz, xx lb.
D'un homme qui fist fossez de lez la terre l'abbé
de Chage, lx s.
De Guiot de Poanci, lx s.
H Dou Roussel, chaucier, xxx s.
De la fame Jehan de Brene, xxx s.
De Yssabel la Mutan de Deconge, lx s.
De Jehan le Damoisel, de Congi, xxx s.
De Pierre Petite, maieur de Chambli, x lb.
I De Guillot de Congi, x lb.
De Jannot d'Armantieres, xl s.
Dou fil Robert Durillon et Robin Climant, por
amande de gage de bataille, lx lb.
Dou gendre Menessier, juif, pour amande, lx s.
De Robert le Borgne, baatart, pour eschoite, J
vi lb.
De la place qui fu Sagneret de Congi, joustisié,
vendu à Pierre le Moigne, vi lb.
Des mairies et rantes amoisonnées aveuc, pour
le premier tierz, liii lb. xvii s. iiii d. K
De la cense de la commune de Miauz, à Noel
lxxxvii^{o}, vii^{xx} lb.
De l'abbé de Saint Faron de Miaux, pour la
garde de l'abbaïe, ad sanctum Aygulphum, xl lb.
mis sus lui en remanant. L
Somme : iiii^{c} iiii lb. xi s. iiii d.

BRAY SUS SEIGNE.

De la halle de Bray, pour le premier, x lb.
De la taille dou celier, à la saint Remi, xx lb.
Des chambres de la maison qui fu Prieux Belin, M
nichil quia non locantur.
De la dite maison, pour demi an, x s.
Dou cens qui fu Th. l'Orlier, à la Sainte Croiz,
xlvi s.
Des los et des vantes, nichil modo. N
Des estauz aus boichiers, pro primo tercio,
vi lb.
Des estauz au pein, pro eodem, iiii lb. iii s.
iiii d.
Dou Vergier en Brie, pro eodem, viii lb. O
Dou cens des Hormes, ad sanctum Remigium,
ii s.
De la chambre de lez les estauz, pour la moitié,
xvii s. vi d.
Des fourz, pour le premier tierz, xix l. iii s. P
iiii d.
Dou cens des essarz de Montigny, vi s. viii d.
Dou cens de la Vile Nueve au Molieres, vii s.
De la jurée de Bray, à la saint Andri lxxxvii^{o},
xxxvii lb. xviii s. Q
Des tailles dou villois, pro eodem, lxxix lb.
xvii s.
Des levenres de la terre saisie sus Gile, dit Poi-
tevin, à Vieneuf, c s.

A De la prevouste de Brai, pour le premier tierz,
viii^{xx} x lb.
Des fiez, viiii lb. x s.
De la vante de la Vilenueve à Molieres, lx s.
Des noviaux essarz de Montigni, pour viii ses-
B tiers et mine de fromant à la mesure de Mousterel,
cii s.
Des cens aveuc ces blez, comput[atis] supra.
De la cense de Montigny l'Ancoul, x lb.
Dou bois dou Pleissie dou Mes, vendu à Pierre
C Barde, de Vertilly, pour la darreniere paie,
xxv lb.
De l'Esclave de Monz, pour le quint denier dou
molin que il acheta de mon seigneur Guillaume de
Belle Jolle, xii lb. x s.
D Somme : iii^{c} xix lb. xii s. x d.

MOUSTEREL.

De la prevousté et des rantes admoisonnées aveuc,
pro primo tercio, vii^{xx} vi lb. xiii s. iiii d.
Des fiez, viiii lb. x s.
E De Jaquemin le Bourgoing, pour amande, xx s.
De Henri l'Alemant, fevre, pro eodem, iiii lb.
De Guillemin dou Luat, pour le quint denier de
la terre qu'il acheta à Jannot, son frere, au Luat,
xxii lb. x s.
F Somme : ix^{xx} viii lb. xiii s. iiii d.

JOY.

De la prevosté et des rantes amoisonnées aveuc,
pour le premier tierz, lxi lb. xiii s. iiii d.
Des fiez, xiiii lb. x s.
G De la jurée, à la saint Andri lxxxvii^{o}, ii^{c} xiii lb.
xiiii s.

BOIS DE JOY, GRAERIE.

Dou bois mon seigneur Jean de Broies, dit en Jal-
lemain, vendu à Guillaume Maupensant, pour la
H darreniere paie, xiii lb. xv s.
Dou bois Jehan de Fonteinebeton, dit Berneré,
en deux pieces, vendu [à] l'Arpenteur, pro eodem,
xv lb.
Dou bois mon seigneur Pierre le Jay, derriere les
Bordes, vendu à Sarradin des Bordes, por saint I
Ayoul lxxxvii^{o}, tercio quarto, xi lb. xviii s. ix d.
Dou bois mon seigneur Mahiu de Veclinges, qui
fu eschangiez à la meson Dieu de Provins, vendu
[à] Reimon de Champsenés, pro Aygulpho
lxxxvii^{o}, secundo sexto, vii^{xx} vii lb. J
Dou bois aus moignes de Joy, dit Jallemain, vendu
à Pierre Warnier, pro eodem, secundo tercio, viii lb.
iii s. iiii d.
Dou bois au prieux de Chenoise de lez le bois de
Joy, vendu à Par[is] de Chenoise, pro eodem, se- K
cundo quarto, cxii s. vi d.
Dou bois mon seigneur Hue de Rumilli [1], dit
à la Vante de Sezanne, vendu à Renart de Macilly
et sociis, pro secundo iii^{o}, xxxvi lb. xx d.
Dou bois aus enfanz mon seigneur Acorre [2] en L
sept pieces, vendu à Guillaume le Chapelier, pro
sancto Aygulpho, secundo quarto, xxxv lb. xviii s.
vii d.
Dou bois Guerin de Boissi, derriere Sevestrin,
vendu à Jaque d'Aubenton, pro eodem, vii lb. iii s. M
ix d.
Dou bois aus moignes de Joy, es Peleux, devant
les Bordes, vendu [à] Oudaire de Saint Hillier, pro
ultima paga, viii lb. ix s. vi d.
Dou bois Thomas de Huiardon, dit à Eglisieres, N
vendu [à] Perrot de Beralle, pro toto, lxxv s.
Dou bois mon seigneur Ansel de Quinci, dit au
Til de Quinci, vendu [à] Guillaume le Chapelier,
pour la saint Ayoul, primo sexto, xxvii lb. xvii s.
vi d. O
Dou bois de la chasteleine de Miroant, dit à la
Belle Faistre, vendu à Henri l'Arpenteur, pro Aygul-
pho, primo quarto, ix lb. xv s.
Dou bois Pierre Boulart, dit à Eglisieres, vendu
à Guiot de la Loige, pour tout, lxxi s. iii d. P
Dou bois mon seigneur Jehan de Morteri, dit à
la Bruerote, vendu à li meesmes, pro sancto Aygul-
pho, primo quinto, xxi lb. iii s.
Dou bois au dit chevalier, de lez le bois de la
Meson Dieu, vendu à li meismes, pro Aygulpho, Q
primo iii^{o}, iiii lb. xiii s. ix d.

[1] *Rumlli* avec deux *ll* barrés en signe d'abréviation, ms.
[2] Le[ra]fee.

A Dou bois à la feme feu Estiene d'Aunoi, à la
Fontaine de Balle, vendu à Brocart de Savigny, pro
toto, xx s.

Dou bois aus moignes de Joÿ, dit Besion, vendu
[à] Jehan le Moigne, de Joÿ, pro eodem, primo
B quarto, vii lb. viii s. vi d.

Dou merrien dou bois Lyonin de Marois, vendu
à li meismes, pour tout, v s.

Dou bois l'abbé de Moustier la Celle, dit à Cor-
beron, vendu [à] Morin de Champsenés, xx s.

C Somme : vi^{c}xliii lb. xix s. vi d.

COULEMIERS.

De la prevosté de Colonmiers, ensamble le
paaige, pour le premier tierz, viii^{xx}x lb.

Des fiez, xiiii lb. x s.

D De la jurée, à la saint Andri, ii^{c} xix lb. xiii s.
vi d.

De la fame feu Colet de la Granche, pour le quint
denier de la terre qu'elle acheta de mon seigneur
Hue de Conflans, le joenne, iiii^{c} l lb.; mis sur li en
E remanant.

De l'abbaesse de Jeurre, pour la garde de l'abbaïe,
ii^{c} lb.

De l'abbé de Reibez, pro eodem, vii^{xx} lb.

BOIS DE COULONMIERS. DEMOINE.

F Dou bois le roy, attenant de l'essart mon seigneur
Guillaume de Doe, vendu [à] Johan Petit Mari, pro
Aygulpho, tercio quarto, vi^{xx} vii lb. x s.

Dou bois de la Houssiere deseur Aunoi, vendu
P. de Croupeit et sociis, pro Aygulpho, secundo
G sexto, ix^{xx} vii lb. x s.

GRAERIES.

Dou bois l'evesque de Torouanne [1], en deux
pieces, attenant de Saint Fiacre, vendu [à] Acelin,
maieur de Bouteni et sociis, pro ultima paga,
xxiiii lb. H

Somme : xv^{c}xxxiii lb. iii s. vi d.

TAILLES, RANTES ET FORFAIZ DE BOIS.

Dou paaige de Ferrieres, v s. vi d.

Dou terrage de ce leu, xii d.

Dou cens dou Peleux, ibidem, accensi à Male- I
taque, iiii s.

Des forfaiz des bois de Sourdueil, menuz et gros,
xvii lb. xii d. Partes sunt in rotulo.

Des forfaiz de Ferrieres, xii s.

Des forfaiz de l'Aluef, pour le quart, ad partem J
regis, ii s.

Des forfaiz de Joÿ, ix lb. xiii s. iiii d.

De Mahaut, pro eodem, lxxiiii s.

Dou pein de Flooigny, pour recognoissance des
bois de Saint Mart, xii d. K

Dou bois de Pruigny, pour deux gelines de
coustume, xii d.

Des forfaiz des bois d'Otte, gros et menuz, per
totum, xviii l. vii s. Partes sunt in rotulo.

Des forfaiz d'Ervy, pro eodem, lxiiii s. L

De Ylles et de Chaoursse, pro eodem, vii l.
xii d.

De Rumilli [1], pro eodem, ad partem regis,
vi lb. x s.

Dou bois dou Poil, pro eodem, x s. M

Somme : lxvii lb. vi s. x d.

De la valeur dou seel de la dite baillie, dès le
diemenche devant la Magdeleine iiii^{xx}vii^{o} juques aus
huitieves de Noel, vi^{xx}ix lb. xvi s. ii d.

De la cense des juis de la dite baillie, à la Tous N
Sainz lxxxvii^{o}, lxxii lb. par Haquin de Fere et
Coppim de Troies, compoto arrestato sancto Re-
migio.

Somme de toute la baillie de Troies :
xiii^{m} viii^{c} vii lb. viii s. ii d. ob. O

[1] Henri des Murs, évêque de Thérouanne de 1270 environ à 1287. Sur le fief qu'il tenait du comte de Champagne, en la châtellenie de Meaux, on peut consulter le tome I des *Documents*, n°s 5721 et 5731.

[1] *Rumlli* avec deux *ll* barrés en signe d'abréviation, ms.

DEPENS.

A FIEZ ET AUMOSNE DE LA FOIRE SAINT JEHAN

QUATRE VINZ ET SEPT.

A mon seigneur Pierre de Chambli, pour Guillaume de Sainte Croiz, cx lb.

A Estiene de Mont Saint Jehan, xxx lb.

B A la fame feu Gautier le Pouvre Home, xv lb.

A Guillaume de Pré Martin, par Jehan de la Tournelle, xx lb.

Au seigneur de Juilli, xxx lb.

A Estiene de Vaugrenant.

C A la dame de Chamay, c s.

Au conte de Lucembourc, II^c lb.

A l'abbaïe de Cistiaux, xx lb.

A l'abbaïe de Pontigny, x lb.

A l'abbaïe de Nostre Dame de Troies, xi lb.

D A l'abbaïe de Molonmes, L s.

Aus freres de Chartreusse en l'eveschié de Langres, xxx lb.

Au chapistre d'Auceurre, pour c livrées de cire, IX lb.

E Au marregliers de Saint Pere de Troies, L s.

A Jehan le Barbier, chappelain ibidem, c s.

Au chapistre de Saint Estiene de Troies, pour le tonli d'Ippre, c s.

Et pour l'enniversaire le roi Thibaut et la

F reyne Marguerite [1], x lb.

Et pour la reyne Yssabiau [2], c s.

Au deien de celle eglise, L s.

Au tresorier ibidem, cx s.

Au chantre ibidem, LX s.

G Aus chanoines de l'autel Nostre Dame ibidem, XL s.

Au IIII chappeleins illueuc, c s.

Au chappelein de l'autel Saint Pere illueuc, c s.

Au chappelein de l'autel Saint Jehan l'Ewange-

H listre, illec, c s.

[1] Thibaud le Chansonnier, mort en 1253, et sa troisième femme Marguerite de Bourbon, morte en 1258.

[2] Isabel de France, femme du roi Thibaud II.

A l'abbaïe de Seint-Martin de Troies, L s.

Aus nonnains de Fouyssi, xx lb.

A la meson Dieu le Conte, VII lb.

A la meison Dieu Seint Nicholas, xx s.

A la meison Dieu Seint Abraham, c s. I

A la maladerie de Deux Yaues, VI lb. x s.

A la meison Dieu dou Chasne, xxx s.

Au prieux de l'Isle desouz Bar, L s.

Aus bons hommes dou bois d'Illes, c s.

Aus freres de la Trinité de Troies, XLV lb. J

A l'eglise de Nostre Dame dou Val, de Chaalons.

Soume : VI^c XLIIII lb.

FIEZ ET AUMOSNES DE LA FOIRE S. AYOUL LXXXVII.

A l'abbaïe de Pruilly, VI^{xx} v lb. K

A mon seigneur Pierre de Biaumont.

Au seigneur de Saillenay.

A la femme feu Jehan Male Couvée, en donaire.

A Jehan, fil le dit Maleconvée, L s.

A mon seigneur Jehan de Bailluel, XL lb. L

Au seigneur d'Andenarde, LX lb.

A mon seigneur Gautier le Chambellein, xxx lb.

A mon seigneur Jehan de Herbignys, xx lb.

A Eustache de Reux.

A la fame feu mon seigneur Jehan de Verdi, M de XIIII lb. VII s. que cil Jehans souloit [panre] VII lb. III s. VI d. pour son donaire.

A l'abbaïe de Riguy, xx lb.

A l'abbaïe de Sellieres, x lb.

Au prieux de Torvoie, c s. N

A l'abbaïe de la Pommeroie, XL s.

A la meson Dieu de Provins, xxx lb. xx s.

A l'eglise de Vauviller, sus la maison au Cordouam, IIII lb. x s.

Au chappelein de Saint Nicholas de Sezanne, O cx s.

Aus chappeleins de la Salle, de Provins, XLVII lb. XII s.

A la maladerie de Grollebarbe, xx lb.

A À l'abbaïe de la Barre, lxx lb.
À l'abbaïe d'Oscan, xx lb.
Au chapitre de Saint Quiriace, pour le parroi-
chage des Jacobins, xxxi lb.
Et pour la procession, xx s.
B Et pour xxii livres de cire, xl s.
Et pour l'anteine Nostre Dame, xx lb.
Et pour l'enniversaire le roi Thibaut et
Marguerite, vi lb.
Et pour mon seigneur Pierre, leur fil,
C l s.
Et pour mon seigneur Guillaume, leur
filz, l s.
Et pour le roi Thibaut le Joenne, c s.
Et pour la reyne Yssabiau, lx s.
D Et pour la maison Calebace, donnée aus
Jacobins, x lb.
Et pour le petit Froit Mantel, xxx s.
A l'abbaïe de Saint Jehan des Vignes, de Sois-
sons, sus l'abbaïe de Reibez, pour l'eschange de
E la Nonnelle donnée jadis au conte de Saint Pol,
lxviii lb.
Sonme des fiez de la saint Ayoul :
vi^c lii lb. x s. vi d.

FIEZ ET AUMOSNES A LA SAINT REMY

F LXXXVII°.

A mon seigneur Estiene de Chanlite, pour le
seigneur de Tar, xl lb.
Au seigneur de Saillenay.
A Hue de Villefanz.
G A Guillaume de Coutllendel, xl lb.
A la feme feu Gautier le Pouvre Homme,
xv lb.
A Guillaume de Poigi, xx lb.
A mon seigneur Mile de Noiers, xxv lb.
H A Jehan, fil feu mon seigneur Guillaume de
Vilercel, et à sa marratre. Solvuntur in portagio
Trecensi cum aliis.
A Hugue d'Escot, x lb.
A la dame de Chamai, c s.
I A mon seigneur Hue Tripotel, xxxiii lb. vi s.
viii d.
A Hue de Boville, chambellein le roi, pour le
fié que li seneschauz de Champaigne soloit panre
pour la dame de Nantueil.
A mon seigneur Lambert d'Angluz, pour les J
coinz de la monnoie, xx lb.
A la fame feu Girart de Nuilli, c s.
A sa fille.
A mon seigneur Jehan de Breteigne, conte de
Breteigne, iii^m lb. K
A Guillaume Beccuzce, pour les hoirs feu Jaque
Maunorri.
A l'abbé de Frontevaux, cxiii lb.
Aus nonnains de Foissi, xx lb.
A mon seigneur [saint] Michiel de Tornuerre. L
Au chapitre de Saint Estiene de Troies, por
l'anniversaire mon seigneur Guillaume, frere le roi
Thibaut, c s.
Pour le tonli d'Ippre, c s.
Et pour le four feu Doré, lx s. M
Et pour l'anteine Nostre Dame, xxvi lb.
Au doien ibidem, l s.
Au tresorier ibidem, cx s.
Au chantre ibidem, lx s.
Au chanoines de l'autel Nostre Dame ibidem, N
xl s.
Aus chapelains ibidem, c s.
A huit provoires illeuc, viii lb. iiii s.
Au chapelain de l'autel Saint Pere illuec, c s.
Au chapelain Seint Jehan illueuc, c s. O
Au chapelains de l'autel Saint Morise, pour
vii modiis de vin, vii lb. x s.
A l'abbaïe de Saint Martin de Troies, l s.
Au marregliers de Saint Pere de Troies, l s.
Au marchié l'evesque. P
Et pour le cerf.
Au chapelein de Seint Pere, c s.
A l'abbaïe de Saint Anthoine de lez Paris,
xii lb. x s.
A l'abbaïe de Notre Dame de Troies, c s. Q
A la maison Dieu le Conte, xiii lb.
A la maison Dieu Saint Abraham, c s.
A la maison Dieu Saint Nicholas, xx s.
A la maladerie de Deux Yaues, vi lb. x s.
A la maison Dieu de Nazaret, c s. R
A la maison Dieu don Chasne, xxx s.
Au prieux de l'Ille desouz Bar, l s.

A Aus bons hommes dou bois d'Illes, c s.

Au botés de Moustier la Celle, xx s.

A l'abbaïe de Moulonmes, l s.

Au prieur de Grant Mont.

Aus freres de la Trinité de Troies, lii lb.

B Aus cordelieres de Troies, lii lb.

A l'abbaïe des Preiz, x lb.

Aus freres de l'Isle, de Troies, ix lb. x s.

Au curé de Saint Luc, pour le parrochaige aus Cordelieres, iiii lb.

C Somme : iii^{m} vi^{c} xxxvii lb. xv s. viii d.

FIEZ EN PREVOSTEZ.

Au seneschal de Champaigne, mon seigneur de Joinville, viii^{xx} iiii lb.

Au connestable, mon seigneur Gauchier de
D Creci, iiii^{xx} lb.

Au chambellain, mon seigneur Jehan de Grilly.

Au maistre eschançon, mon seigneur de Saint Pol, pour Puiche de Prat, iiii^{xx} lb.

E Au mairichal, mon seigneur Hue de Covlans, lxiiii lb.

Au maistre penetier, mon seigneur Jeuffroi de Saint Florantin, xxxi lb.

Au maistre queuz.

F A Estiene de Chaalons, maistre escrivain, pro robis et equis de sancto Remigio lxxxvi° et lxxxvii°, xxxviii lb.

Somme : iii^{c} lvii lb.

FIEZ ET AUMOSNES
G
OU PORTAIGE DE TROIES.

A Jehannot, fil feu mon seigneur Guillaume de Villercel et à sa marratre, pour le terme de la seint Jehan, xx lb.

Au dit Jannot, por la saint Remi, xlv lb. xii s.

H A la fame feu mon seigneur Guillaume de Villercel, pro termino sancti Remigii, viii lb. viii s.

Au chappelain de l'autel Saint Thomas de Cantorbiere, en l'esglise Saint Estiene de Troies, pour
I le terme de la saint Jehan, x lb.

Aus seize chappelains l'evesque d'Aucuerre, ad sanctum Remigium, ii^{c} x lb.

A la maison Dieu le Conte de Troies, pour la saint Jehan, c lb.

A l'abbaïe de l'Ospital de Roncevaux, pour la J
seint Remi.

A Saint Antoine de Vienois, pour le terme de la saint Remi, c s.

Somme : iiii^{c} x lb.

FIEZ ET AUMOSNES K
OU PORTAIGE DE PROUVINS.

Aus freres dou Val Dieu, pro termino sancti Aygulphi lxxxvii°, xlii lb.

Aus cordelieres de Provins, pro eodem, lxvi lb.
xiii s. iiii d. de deux cenz livres. L

Et pour l'anniversaire le roi Thibaut, x lb.

A l'abbaie de Pruilli, xv lb.

Somme : vi^{xx} xiii lb. xiii s. iiii d.

FIEZ ET AUMOSNES
OU PAAGE DE COULOUMIERS. M

FIEZ ET AUMOSNES HORS DE FOIRE.

A PROUVINS.

A l'abbaïe de Chambenoist, pour le vignage de Sezanne, xl s.

Et pour les maittès aus boichiers, lx s. N

Et pour la maison au Cordoam, x s.

Au chapistre de Saint Quiriace, sus les estauz aus boichiers, à la Touz Sainz, xxxi lb. xiii s. iiii d.

Au prieur de Saint Ayoul, pro eodem, c s. O

Aus bons hommes d'Aunoi, sus le four de la Juyverie, à la seint Remi et Noel, lii s.

A Grollebarbe, pour le molin nuef, xx s.

Et por les estauz à l'Orle, devant Saint
Lorent, iii s. P

Aus chappeleins de la sale sus les chambres dou pont de Durtein, lx s.

Au Paraclit, pour la maison Gaillart et pour la granche aux engins, vi s. x d.

A A Male Couvée, pour le four à Loquetier, iii s.

Au curé de Sainte Croiz, pour le paroichaige des Cordelieres, xx s.

A la maison Dieu de Provins, sus les maisons
B qui furent Martin de Durtain, xv s.

A Nostre Dame dou Val, sus la maison Raoul le Fevre, lx s.

Aus Cordelieres, sus les maisons de Rains, lx s.

C A la lampe de Rabez, sus le four de la Faniere, xx s.

Au chappelain de Seianz, c s.

A MIAUX.

A ma dame Perronnelle, de Morteri, por le fié
D d'Orvile en la prevoté, pro tribus annis, xv lb.

Au chapistre de Saint Estiene de Miauz, pour le cierge la contesse Marie[1], jusques à la Magdeleine lxxxviii^{o} per annum, x lb., et pour le ceus des maisons le roi, xv s.

E A la maison Dieu de Miauz, pour le ceus de la granche devant le chastiau, ix d.

Et pour deux modiis de froumant, viii lb. viii s.

A la prioré de Fonteines, viii lb.

F Aus freres de la Trinité de l'Oneur Dieu, in censa communie Meldensis, xxx lb.

A TROIES.

Au chapistre Saint Estiene, pour l'anniversaire Pierre Goim, xl s.

G Et pour le cens des estauz au pein, iiii s.

A Perrinet de la Noe, en la viconté, xx lb.

A ma dame Mabile de Flooigni, es tailles d'Ervi, c s.

H A Seint Pere de Troies, pour le cens de la granche de Paiens, xi s.

A l'abbaïe de Saint Martin de Troies, por fié es cens de Maraie, por la saint Remi iiii^{xx} vi et iiii^{xx} vii, xx lb.

[1] Marie de France, veuve du comte Henri le Large, morte en 1198.

A COURSANT. I

A la dame dou Receit, es tailles de Coursant, x s.

Au curé de Coursant, pro eodem, x s.

Au chapelain de la chappelle de Coursant,
pour sa chapelle et luminaire, vi lb. J

Et pour vii sestiers et mine d'avoine, lx s.

A MOUSTEREL.

Au chapelain de la chappelle le roi, pour le terme de la Tous Sainz, vii lb. x s.

Au luminaire de la dite chappelle, xx s. K

Au chapistre de Nostre Dame ibidem, xlv s.

A Seint Domingue, pour deux sestiers de froment, xxiiii s.

Aus marregliers de Nostre Dame, xx s.

Aus povres eglises d'environ Mousterel, xv s. L

Au curé de Saint Morise, pour les offrandes de la chappelerie le roi, xx s.

[A] BRAY.

Au chapistre de Bray, ou paaige, xx lb.

A Milot de Cortermont, escuier, pour i modio M
de froment à la mesure de Mousterel, vii lb. iiii s.

Au chapistre de Senz, pour l'anniversaire le bon conte Henri[1], c s.

Au chapelain de la chappelerie de Chaourse, por
la saint Remi, viii lb. N

Aus freres de Biaupré, sus la halle de Seint Florantin, xl s.

A l'abbaïe de Sainte Colombe de Senz, pour son fié de may iiii^{xx} vii, vii lb.

Somme : xii^{c} xvi lb. xix s. xi d. O

PANSIONS ET FIEZ A VIE ET A VOLANTÉ.

A mon seigneur Jeuffroi d'Aisse, ad vitam, l lb.

A Ernaut d'Espaigne, viconte de Coserant, ad
voluntatem, c lb. P

A Oudart dou Val, ad vitam, pro duobus annis xl lb.

[1] Henri le Large, mort en 1181.

A A maistre Pierre d'Espinay, ad vitam, xx lb.

A Jehan le Fauconnier, de Moustier au Der, pro eodem, x lb.

A damoiselle Gile de Liefroivillier, pro eodem, xl lb. xi s. iii d.

B A frere Pierre l'Aumonier, pro eodem, x lb.

A mon seigneur Henri Tuebuef, pro eodem, xxx lb.

A Robert de Pertes, clerc, juques il soit porveus, c s. quos debebat in Remigio.

C A Pierre de Pigi, pour robes à vie, par letres dou roi Thibaut delivrées par le conseil de Troies, par iiii années, xxx lb.

A mon seigneur Jaques le Becel, ad vitam, xx lb.

D A Marie la Lavandiere, pro eodem, c s.

A Symon Dameron, pro eodem, x lb.

Au Jacobins de Troies, pour ii modiis de fromant et robes, à volanté, xlviii lb.

A Jehan de Vanchareiis, ad vitam, x lb.

E Au quatre filles Jehan des Jardins, pro eodem, xx lb.

A maistre Edmemom de Fossac, pro eodem, l lb.

Aus deux nuez, filz Jehan Bernier de Troies,
F pour chascun jour à chascun vi d. à vie, dès le diemenche devant la Magdeleine lxxxvii°, par demi an, ix lb. ii s. vi d.

A Pierre d'Orliens, ad vitam, in sancto Andrea, xx lb.

G Somme : v^c xxii lb. viii s. ix d.

GARDES DE CHASTIAUS, DE MAISONS ET DE PARS.

A Thesart, chastelein de Saint Florantin, pour ses gaiges dès le diemanche devant la Magdaleine
H lxxxvii°, per decimam, ix lb. ii s. vi d.

A Vitour, concierge des maisons de Provins, par le dit terme, vii lb. xii s. vi d.

Et pour les despans du lyon, par ce terme, vi lb. ii s.

I A Erbelet, garde dou parc de Sourduel, par le dit terme, ix lb. ii s. vi d.

Somme : xliii lb. viii s. iii d.

DESPENS PAR LES GRUIERS.

A Challot, garde de Sourduil à pié, l s.

A Guerin le Chantre, ibidem, à cheval, c s. J

A Gilet Groupart, ibidem à cheval, xviii lb. v s.

Et por ses robes de la Tous Sainz, l s.

A Biau Compere, sergent à pié es bois de Ferreres, lxx s.

A Estevenet, garde dou Pleissie dou Mes, à pié, xx s. K

A Morin de Champsenés, garde de Joy à cheval, x lb.

A Jehan de Chambli, ibidem, pro eodem, vi lb. x s. L

A Guiot de Cevestrin, à pié ibidem, l s.

A Jaquot de Champsenés, dès le dit terme usque ad sanctum Remigium, xx s.

De Jehan de Crehy, de Chambli, mis ou leu dou dit Jaquet, pour le remanant dou dit an, au M fuer de vi d. par jour, lx s.

A Richart de Tilleel, ou Chemin Chancié à pié, par demi an, l s.

A Jehan de la Roiche, garde de Maant à pié, pro eodem, l s. N

A Mahuy de Fenieux, ibidem, pro eodem, c s.

A Jehan de Cantainville, à cheval ibidem, pro eodem, xviii lb. x s.

Et pour retor de son cheval, vi lb. x s., rabatuz lxxx s. que li siens fu venduz. O

Au Roi de Voonon, pro eodem, iiii lb.

A Pierre Maupin, garde d'Othe à cheval, iiii lb.

A Renaudet de Chenigi, pro eodem, iiii lb.

A Gilet Widebourse, pro eodem, iiii lb.

A Pierre le Lorgne, pro eodem, iiii lb. P

A Oudart de Courtenoust, pro eodem, xviii lb. x s.

A Jehan de Chambergost, pro eodem, xviii lb. x s.

A Berart, ibidem à pié, au fuer de vi par. (*sic*) Q par jour, cxiiii s. i d.

A Jaquin de Wreuil, garde d'Ervi à cheval, pro eodem, iiii lb.

A Crestillon, ibidem à pié, l s.

A Oudin le Damoisel, pro eodem, lx s. R

A A Choeste, pro eodem, XL s.

A Guillot d'Erbice, garde d'Illes et de Chaoursse à cheval, IIII lb.

Au clerc d'Aubeterre, ibidem à pié, L s.

A Estevenin Pionnet, pro eodem, XL s.

B A Jannot d'Illes, pro eodem, XL s.

A Gautier de Cusangi, pro eodem, XL s.

A Guillot le Pelé, garde de Rumilli à cheval, L s.

A Jehan de la Pisserote, garde dou Poil à
C pié, L s.

A Jehan Angelot et Jehan Gros Borjois, arpenteurs, pour leurs gaiges par demi an, X lb.

Pour bois rompre devant cez arpenteurs, XXX s.

Pour parchemin, XV s.

D Aus diz gruiers, pour leurs gaiges, IIII^xx lb.

Somme : XIII^xx XIII lb. IX s. I d.

DESPENS POUR FERE JURÉES ET TAILLES ET AUCUNS DEFFAUZ.

A Jehan le Serreurier, de Meri, pour les des-
E peus Jehan Garnier, le joenne, de Troies, et çaus qui furent aveuc li en faisent la jurée de Meri, VII lb.

Au maieur de Saint Florentin, Jehan le Maignien, pour Jehan le Reis et Lorant, d'Ervi, en
F faisant la jurée de Saint Florentin, clerc et parchemin, IIII lb. XV s.

A Adam Cornu, de Bray, pour fere la jurée et les tailles de Brai, clerc et parchemin, LXII s.

A Pierre Billot, maieur de Vilemor, pour Jehan
G le Rès et Lorant d'Ervi, pour despans en faisant la jurée, clerc et parchemin, LX s.

A Hourri[1] le Reis, de Troies, pour mon seigneur Hue de Villemor et Renier de Pontaigni, et çaus qui furent aveuc aus pour fere la jurée de
H Troies, XXVII lb. VII s.

Et pour clerc et parchemin, VII lb. X s.

Et pour la dite jurée querir et recevoir, XX lb.

A Jeuffroi Gueraut, d'Illes, pour li et pour
I Guillaume Garnier, pour fere la jurée, clerc et parchemin, IIII lb. VI s.

[1] *Houri* avec, en plus, abréviation finale, ms.

Au prevost de Joy, Nicholas Bidaut, pour maistre Bertaut de Couloumiers et Jehan de Fonteine Riant, en faisant la jurée de Joÿ, clerc et parchemin, IIII lb. XIIII s. J

Somme : IIII^xx lb. XXXIIII s.

MESSAIGES ENVOIEZ.

Par le prevost de Miauz, Robert dit Chenoelle, XV s.

Par le prevost de Provins, Baudouyn, XX s. K

Par le prevost de Troies, Adam de Meri, VI lb. IX s. VI d. Partes sunt in rotulo.

Par le prevost d'Ervi, Jehan de Chars, VII s. VI d.

Par le bailli de Troies, mon seigneur Jehan de L
Vileblovain, X s.

Par G. de la Noe et Pierres de Chaoursse, gruiers, XXX s.

Per Hugonem clericum, XXX s.

Par maistre Bertaut de Coulonmiers et Mahiu M
de la Porte, qui furent gardes de la prevosté de Couloumiers, XXXVIII s.

Somme : XIIII lb.

COMMUNS DESPENS.

A mon seigneur Huart de Vaucouleur, pour ses N
despens à Troies, pour tesmoingnier en l'anqueste des hautes forez de Champaigne, XL s.

A Guillaume Reimon, de Provins, pour le portage de XXXIII tonniaux et un poinçon de vin de
Wasceoingne amenez à Provins, IX lb. XIX s. VI d. O

Et pour ses despens pluseurs fois, à Troies, pour poursuidre le droit de la novelle coustume, VIII lb.

A Henri de Perte, de Hervy, pour li et Jaque
le Lombart en faisant les enquestes des noviaux P
aquez et des fiez recelez en la chastelerie d'Ervi, pour tout le temps passé juques à Noel LXXXVII°, XVIII lb. VII s.

A Baudouyn de Sanliz, garde de la prevosté de
Provins, pour une loige fere en la foire saint Q
Ayoul pour tenir pleiz, XXX s.

Au prevost de Troies, Adam de Meri, por ses

A despans aus asises à Senz et à Dymon, dou commandement dou bailli, XL s.

Et pour maistre Jehan de Vandeuvre et maistre Estiene Trotin, advocaz en la court l'official de Troies, pour leur salaire par demi
B an, XX lb.

Et pour un procureur ibidem, pro eodem, XXX s.

Et pour mon seigneur Jehan de Sainte Margerie, pour escrire l'enqueste, faite par
C maistre Guillaume de Vitri et Renier de Pontigny, dou descort qui est entre le roi et le seigneur de Chappes dou bois dou Poil, XX s.

A Jehan Maugier, d'Ervy, qui fu prevoz de
D Chaoursse, pour pein à prisonniers et pour le fere garder ou temps qu'il fu prevoz, XX s.

A Pierre de Marnay, prevost de Bray, pour pein à prisonniers, X s. VI d.

Au prevost de Chaoursse, Herbert le Marcellat,
E pour pein à prisonniers, X s.

A maistre Jaque d'Ervi, qui fu prevoz de Troies, pour les muebles Raymondot Bernier, clerc, randuz au roi ou livre de may LXXXV, delivrez à l'official de Troies dou commandement dou
F conseil, VI lb.

A Jehan Garnier le joenne, de Troies, pour le loyer des estables pour les marcheanz des maisons des Ooches es foires saint Ayoul et pour le pois rappareillier, XX lb.

G Au bailli de Troies, mon seigneur Jehan de Villeblovain, pour ses gaiges dès le diemanche devant la Magdeleine LXXXVII°, par demi an, VI^xx X lb. et pour ses despens au Parlemant, à Paris et à Senz, par XVII jorz, VIII lb. X s.

H Et pour Guillaume, son clerc, à Paris, par XII jourz, pour fere adsavoir à la court le fet l'arcevesque de Senz, XL s.

Et pour un vallet à cheval, qui aporta une anqueste faite par l'arcediacre de Bre-
I nois et mon seigneur Gauchier dou Plaissie, pour le roi et mon seigneur Edmond, XL s. bailliez dou commandement Renaut Barbot et le conseil à Paris.

Et pour l'anqueste faite à Coulommiers pour le descort, qui est entre le roi et le sei- J
gneur de Chastiau Vilein, de la joustice de Vilers, XX s.

Somme : XI^xx X lb. XII s.

ITEM POUR LES JOURZ DE TROIES QUI FURENT A LA SEPTEMBRE (*sic*) IIII^xx VII°. K

Au seigneur de Granci, pour ses despens en alant et venant et demorant es diz jorz, L lb.

A mon seigneur Robert de Harecourt, pour ses despens, alant et venant illueuc, XL lb.

A Gile de Compiegne, pro eodem, XL lb. X s. L

A mon seigneur Philippe de Givancourt, pro eodem, VIII lb.

Au chancelier de Miauz, pro eodem, XIII lb.

A Florant de Roie, pro eodem, XXI lb.

Et pour son clerc, pour fere illueuc ar- M
ticles et plaidiez, et à Paris, C s.

A maistre Rich., pour son salaire de fere les arrez, X lb.; et pour parchemin, XL s.

A Gencien et Renier Acorre, pour despens, pro eodem, XXXV lb. N

ITEM POUR FERE LES COMPES.

Pour les despens Gencien et Renier Acorre [1], receveurs, et des clers es foires saint Jehan, saint Ayoul et saint Remi LXXXVII°, II^c XVII lb. XVIII s. I d.

Et pour les robbes aus diz receveurs de la O
dite saint Remi, XXX lb.

Et pour Hue le Clerc, pro eodem, XIX lb.

Et pour parchemin, CXI s. VI d.

Somme de tout le despens commun : VII^c XXVIII lb. XI s. VII d. P

Pour euvres faites en la dite baillie, V LXIII lb. III s. II d., de quibus partes sunt in fine libri istius.

Somme de tout le despens : VIII^m IIII^c VIII lb. XIX s. III d. Q

Restat V^m IIII^c LXXIII lb. VIII s. XI d. ob.

[1] Par suite de l'abreviation qui surmonte ce nom, on lirait bien plutôt, ici, *Acrace* ou *Atrate* que *Acorre*.

II. — EN LA BAILLIE DE VITRI. R[ECEPTE].

A ### A CHASTIAU THIERRI.

De la prevosté et des rantes admoisonnées aveuc, pour le premier tierz, iii^c iiii^{xx} xiii lb. vi s. viii d.

Des fiez, xiiii lb. x s.

B De la jurée, à la saint Andri lxx[x]vii°, vii^c xlviii lb. vii s.

De l'abbé d'Orbaz, pour la garde de l'abbaïe, xx lb.

De l'abbé de Chezi, pro eodem, xlv lb. quas

C debebamus eidem in Remigio.

Dou vin des vignes le roi, pour vandanges lxxxvi°, li lb. xiii s. vi d.

BOIS DE CHASTIAUTHIERRI, DEMOINE.

Dou bois de la Fonteine des Pesieres, dessus

D Trebou[1], vendu à Ganguin de Chastiauthierri, pro sancto Aygulpho lxxxvii°, tercio quarto, lxiii lb. xv s.

Dou bois des Lignieres, à la Noe dou Siege, vendu [à] Auberi de Verneuil, pro eodem, iiii^{xx} x lb.

E vii s. vi d.

Somme : viii^c xxvi lb. xix s. viii d.

OUCHIE.

De la prevosté et des rantes amoissonnées aveuc, pro primo tercio, cxx lb.

F Des fiez, xiiii lb. x s.

Somme : vi^{xx} ix lb. x s.

NUILLI, CYS ET PRAELLES.

De la mairie de Nuilly, pour le premier tierz, lvi lb. xiii s. iiii d.

G Dou fié le chancelier, xx s.

De la foire à la Touz Sainz, pour tout, xxx lb. xvii s. vi d.

[1] Le ms. porte *Trebou* ou *Trebon;* peut-être faut-il lire *Trelou.*

De Gilet de Raci, pour mesmariage, xl s.

De Henri le Charron, acquis de mon seigneur Florant de Varanes, pour taille, iiii s. vi d. H

De la cense de Cys et de Praelles, à l'endemain de Noel, c lb.

Somme : ix^c v lb. xv s. iiii d.

VITRI.

De la prevosté et des rantes admoisonnées I aveuc, pour le premier tierz, iii^c xxxv lb.

Des fiez, xiiii lb. x s.

De l'escheoite Coluçon de Villers le Sec, iiii^{xx} lb.

De Huet de Blaci, pour main morte, c s.

De la Bergoigne, de Saint Remi, pro eodem, J lx s.

De la jurée de Vitri, à la saint Andri lxxxvii°, iii^c lxiii lb. viii s. iiii d.

Somme : ix^c xxviii s. iiii d.

CHASTILLON ET FIMES. K

De la jurée de Chastillon, à la saint Andri lxxxvii°, viii^{xx} iiii lb. ix s. x d.

De la cense de Fimes, à l'endemain de Noel, ix^{xx} lb.

Des vignes de novel amoisonnées, pro toto, L xiiii lb.

Somme : iii^c lxxviii lb. ix s. x d.

ESPARNAY.

De la prevosté et des rantes admoisonnées aveuc, pour le premier tierz, iii^c xxxiii lb. vi s. M viii d.

Des fiez, xiiii lb. x s.

De la terre de Plevis, qui fu damoiselle Marguerite de Seincheron, pour le premier tierz, vi lb. xiii s. iiii d. N

De la terre saisie illueuc sus Adam de Niques, pour deffaut d'omme, xxxvi lb. xiii s. iiii d.

A Dou cens de la maison Gautier Buiron, à Biaurepaire, xii d.

De Thiebaut de Fere, pour amande, vi^xx iii lb.

Dou fil la Poovre de Choilli, pro eodem, xl s.

De Tartarin de Grave, pro eodem, xl s.

B De Marcel Beiche Fer, de Plevis, por main morte, xl s.

De Michiel de Juvigny, pro eodem, xl s.

De la feme Jaquot Noiron, de la Veive, feme Saint Remi de Rains, c s.

C De Oudin de Cramant, pro eodem, xl s.

De Emeline, feme dan Oudot de Reci, demorant à Chaalons, xxii lb.

De Marguerite, fille Berthelemet de Juigny, feme Saint Remi de Rains, lx s.

D De la remenance le sergent la Turesse, joustisié, pour ses meubles venduz, vi lb. ii s.

De Vallet de Buisec, pour mesmariage, xl s.

De Remi Hogoi, de Buissec, pro eodem, lx s.

E De Oudinot, fil Thomas d'Ablois, escuier, pour le rachat de la terre qui li escheï de son frere à Ablois, x lb.

De l'abbé de Saint Mange de Chaalons, pour la garde de s'abbaye, xl lb.

F De l'abbaesse d'Avenai, pro eodem, xviii lb.

Dou prei de Joncheroi, saissi sus la ville de Athis.

Somme : vi^c xxxii lb. vi s. iiii d.

LOEVOIS.

G De la prevosté et des rentes admoisonnées aveuc, pour le premier tierz, iiii^xx vii lb. xiii s. iiii d.

D'un sestier d'avoinne des terres qui furent Baucelin à Challouel, iiii s.

H De Raoulin Brullé, pour amande, xl s.

Somme : iiii^xx ix lb. xvii s. iiii d.

SEINT HILLIER.

De la prevosté, ensemble les borgoisies, pro primo tercio, xl lb.

I Somme : xl lb.

SAINTE MENEHOST ET SAINT JEHAN DE SOUMETOURBE.

De la prevosté et des rantes admoisonnées aveuc, pour le premier tierz, iiii^c lxvi lb. xiii s. iiii d.

Des vignes admoisonnées à Fretel, pour la Touz Sainz lxxxvii°, vii lb.

BOIS DE SAINTE MENEHOST, DEMOINE.

Dou bois d'Alleinmons delez Floranz, vendu a Fourquiet et sociis, pro Andrea lxxxvii°, vi^c viii^xx, K
xviii lb. ii s. ii d.

Dou bois de la fourest de Murremont, vendu à Girardin dou Pont, pro ultima paga, xviii lb. v s. x d.

Dou bois de la Grant Forest sus Byesme, vendu L
à Thomas dou Pont et sociis, pro eodem, cxiii lb. viii s. ix d.

De eodem, vendu à Jannin le Tirois, pro eodem, xxxvii lb. x s.

De eodem, vendu à Poincet Menbreit, pro M
eodem, lxvi lb. viii s. iii d.

De eodem, sus la voie de Clermont, vendu [à] Gautier de Verrieres et sociis, pro eodem, vi^xx v lb. xiii s. iiii d.

Dou bois de la Joenne Forest, dit ou bois le N
Mouston, vendu à Jannin le Tyrois, pour la saint Ayoul, tierz siseime, liii lb. vi s. viii d.

Dou bois de la Grant Forest, attenant des arpenz que li cuens dona, vendu [à] Vaucherot de Verrieres, pro eodem, secundo quinto, vi^xx iii lb. O

Dou bois de la Joenne Forest, dit ou bois Estrier, vendu [à] Oudin Balaan, pro eodem, iiii^xx xii lb.

Dou bois de la Forestelle, desus l'estan de Cignoy, vendu à la Guerre, dou Pont, pro ultima P
paga, xxxviii lb. xii s. vi d.

Dou bois de la Grant Forest, selonc les tailleiz dou bois Estrier, vendu [à] Jannin le Tirois, pro Andrea lxxxvii°, premier quart, lxxviii lb. xx s.

Dou bois de la forest de Muiremont par devers Q
les champs, vendu [à] Haurion dou Pont, pro Ayulpho, primo quinto, xiii lb. xiii s.

Somme : xii^c lviii lb. ix s. x d.

A
GRANT PRÉ[1].

DES RANTES DE GRAMPRÉ, DÈS LA MAGDELEINE LXXXVII° JUQUES AUS WITIEVES DE NOEL ENSUIANT.

Des amandes de Saint Juving, IIII lb. XV s.

De Seint Jorge, pro eodem, LVIII s. VI d.

B De Champignoles, pro eodem, XVII s. VI d.

De Biaufust, pro eodem, XXVII s. VII d.

De Grant Pré, pro eodem, XXX lb. XIX s. III d.

Des charroiz de Champignoles, à la saint Remi, VI s.

C Des cens de Grant Pré, à la saint Remi, XVII lb. XI s.

Des cens de Champignoles, pro eodem, XV s.

Dou tonli de Grant Pré, pour le premier tierz, LVIII lb. VI s. VIII d.

D Des yaues vendues, pour le secont tierz, VII lb. XVIII s. IIII d.

Des cires de terraiges, pour l'amande, LX s.

Et pour un porc aveuc cez terraiges, XII s. VI d.

E De la cense dou four, à la Touz Sainz, XL lb.

De dis livres de cire des vignaiges, XX s.

Des moulins à escorce, ad partem regis, pour l'amande, VIII s. III d.

[1] Le compte de 1287 est le seul document attestant l'union momentanée du comté de Grandpré au domaine de Champagne, et l'on ignore le motif de cet état de choses qui remontait au moins au 22 juillet 1287. Anatole de Barthélemy y voyait le résultat d'une confiscation par défaut d'hommage de la part de Gérard de Grandpre, petit-fils, par son père Henri, du comte Henri V de Grandpré, mort peu après, le 7 avril 1287 (*Notice historique sur la maison de Grandpré*, p. 53). Mais ce n'est là qu'une hypothèse, et l'on peut tout aussi bien supposer que Gérard vendit au roi la terre de Grandpré pour s'établir en Luxembourg, où il devint, du chef de sa mère Isabelle de Luxembourg, seigneur de Roussy et, comme époux de Béatrix de Luxembourg, seigneur de Houffalize, abandonnant par suite les armes de sa famille pour celles de la maison de Luxembourg (*ibid.*, p. 49). Quoi qu'il en soit, Grandpré ne resta pas longtemps uni au domaine champenois, car, dès l'année suivante, cette terre était «retreite», en vertu du droit liguager sans doute, par Jean de Grandpré, seigneur de Buzancy, l'unique fils survivant du comte Henri V. Jean de Buzancy, qui prit dès lors le titre de comte de Grandpré, mourut en 1313 ou 1314 (*ibid.*, p. 56 et 60).

Des assises de Grant Pré, à la saint Denis, XLVIII lb. XVII s. F

De Champignoles, pro eodem, XI lb. XV s.

Des debiz de Saint Juving, ad sanctum Remigium, X lb.

Dou commun de Baricort, pour l'amande de XXX lb. X s. Residuum solutum fuit compoti pre- G cedenti.

De la remenance Huçon le Boursier, banni, por ses muebles venduz, X lb.

Des muebles Gilet le Macecrier, pro eodem, IIII lb. H

Sonme : XIII^xx lb. XIII s. VII d.

PASSAVANT.

De la prevosté et des rantes admoisonnées aveuc, pour le premier tierz, XLII lb. X s.

Dou vin dou presseur de Passavant, pour l'an I LXXXV°, XLIII s.

De Martin, fil Renaudin, pour une saillie que l'en li soufri à fere en sa maison, ad partem regis, XX s.

Et pour le cens de celle saill[i]e, VI d. J

De Jehan de Passavant, sergent d'armes, pour la moison des vignes de Passavant et dou presseur, pour deux anz, X lb.

Sonme : LX lb. XIII s. VI d.

LARZICOURT. K

De la riviere, pro primo tercio, XL lb.

Des fiez, VIII lb. X s.

De la justice, à la saint Andri, CIX lb. VI s. X d.

De la taille de Villers, in sancto Remigio, L s.

Des cens à la saint Remi, XII s. IIII d. L

Dou jannaige, pour le premier tierz, XXXVIII lb. VI s. VIII d.

Dou Bas Bois, vendu [à] Anthiaume Lombart, pro ultima paga, XXVI lb. XVII s. VI d.

Sonme : VI^xx XII lb. III s. IIII d. M

CHASTEL EN PORCIEN.

De la prevosté et des rantes amoisonnées aveuc,

A juques à Noel lxxxvii°, par an; pour tout, ad partem regis, xii^{xx} lb.

BOIS DE CHASTEL EN PORCIEN, DEMOINE.

Dou bois de lez le Grant Champ, en deux pieces, vendu à Thomas de Condé, pour Laigny
B lxxxvi°, premier quart, lxvii lb. vii d. ob.

Dou bois desus Monmeliant, vendu à Joçon le juif, pro eodem, premier quint, xlv lb. xii s. vi d.

Somme : iii^{c} lii lb. xiii s. iii ob.

C TAILLES, RANTES ET FORFAIT DES BOIS

EN LA BAILLIE DE VITRI.

Dou cens de Barbillon, vii s.

De la taille de Rie, viii lb.

De Chantemelle, pro eodem, xxx s.

D De Chatreuvre, pro eodem, xxx s.

Dou cens dou Plessie de Jaugonne, xx s.

Dou cens de Verreres, xxvi d.

Des chateores mortes illuenc, lxx s.

Des forfaiz des bois de Rie et de Nuilli, menuz
E et gros, xii lb. iiii s. Partes sunt in rotulo.

De Chastillon, pro eodem, vi lb. xiii s.

D'Iguy et de Waissi, pour le tierz a la part le roi, iiii lb. viii d.

Des forfaiz d'Esparnay, xxxiii s.

De Sainte Menehost, pro eodem, xv lb. xi s.
viii d. I

Des forfaiz des bois de Larzicourt, menuz et gros, xl s.

Somme : lviii lb. ii s. vi d.

De la cense de[s] juis de la dite baillie, à la Tous Sainz lxxxvii°, xl lb.

De la valeur dou seel de la dite baillie, juques à la saint Nicholas d'iver, que Pierre Seymel issi de la baillie, xxxviii lb. iii s. vi d.

Somme de toute la recepte de la baillie
de Vitri, sanz Grantpré : v^{m} ix^{c} xx lb. K
ii s. ii d. ob.

La conté de Grant Pré : xiii^{xx} xiii s. vii d., de quibus partes ante, post Sanctam Manehuldim.

Expense illius comitatus : xxx lb. xvii s. L
vi d.

Restat, pro dicto comitatu, xi^{xx} ix lb. xvi s. i d.

DESPENS EN LA DITE BAILLIE.

FIEZ ET ALMOSNES HORS DE FOIRE.

A ESPARNAY.

Au Chevalier de Besaines, x lb.

F A la feme mon seigneur Thomas de Villers, c s.

Aus hoirs mon seigneur Guillaume de la Noe, xxx s.

A Jehan Branlart, l s.

A Allebrant de la Falloise, lx s.

G A Hemart de Cormisi, lx s.

A mon seigneur Jaques de Fesmeres, xx s.

A l'abbé d'Auviler, xxv lb.

A la meson Dieu de la Veive, xxx s.

A la maladerie d'Esparnay, x s.

H A l'abbaïe d'Argançolles, xxiii s.

Au Temple d'Esparnay, x s.

A la maison Dieu de Rains, xl s. M

Aus nonnains de Longuiaue, xl s.

La maison Dieu d'Esparnay, xl s.

A l'abbaie d'Esparnay, x lb.

Au chappelain de la chappelle le roi, pour
vi modiis de vin, xl s. N

Aus bons hommes de Louuanz, pro eodem, xlviii s.

A mon seigneur Baudouyn de Vandieres, sus la terre saisie sus Adam de Niques, à Plevis, xxx s.

Au prestre de Montelon, pro eodem, xl s. O

A LOUVOIS.

Au chappelain de la chappelle le roi, à la saint Denise, xx lb.

A A ma dame Yssabiau d'Azi, xviii s. ix d.

A Sarradin de Fonteines et Olivier de Breteine, xviii s. ix d.

A mon seigneur Guion de Marneuil, xx s.

A Thiebaut dou Chastel, vii s. vi d.

B A l'abbaïe de Saint Balle, vii s. vi d.

Au curé de Louvois, pour les offerandes de la chappelle, xv s.

A mon seigneur Gobert de Monchablon, en la jurée de Larzicourt, xiii lb.

C A CHASTIAU THIERRI.

Aus freres de la Trinité de Cerfroi, l lb.

A la meson Dieu de Pontoise, x s.

A la lampe Frere Homer, xx s.

A la lampe de l'Erable, x s.

D Au prieux dou Chastel, pour le cens des maisons le roi, xii s.

A l'abbaïe de Vausecré, xl s.

A l'abbaïe de Chezi, pour le cens dou marchié, x s.

E A la maison Dieu de Chastiauthierri, lx s.

A la damoiselle de Molins, pour Taillepié, c s.

A mon seigneur Euede de Hauteverne, vii lb. x s.

Aus hoirs mon seigneur Jehan Plasmus, lx s.

F A SEINTE MENEOUST.

A l'ermite de Biau Leu, c s.

Au chappelain de Sainte Menehost, lx s.

Aus trois Jocelins : ma dame Marie, fame mon seigneur Herbert Jocelin; Henrion, filz Daguart
G Jocelin, et Jaquemin de Wamart, xv lb.

A Huet de Reci, pour la feme Ludement (*sic*) de Viene, c s.

A la feme Gervaise de Walemés, l s.

A PASSAVANT.

H Au chappelain de la chappelle le roi, pour la seint Remi, vii lb. x s.

Au luminaire de la dite chappelle, xx s.

A VITRI.

A mon seigneur Jehan de Cernon, es gistes
I pour la Magdeleine lxxxvii°, xl lb.

Aus hoirs Colet de Belaume, pro eodem, ix lb.

Au chappelain de Nostre Dame de Vitri, en la jurée, xl s.

Aus freres de la Trinité, pro eodem, xx s.

Au curé de Sainte Croiz, pro eodem, x s. J

A OUCHIE.

Au prieux d'Ouchie, pour le past le conte Lyon[1], lx s.

Au chapistre de Soissons, pour le cens de la tour d'Ouchie, xx s. K

Somme : iiii^{xx} lb. xli s. vi d.

PANSIONS A VIE ET VOLANTÉ.

A Raoul de Chastel en Porcien, chanoine de Soissons, de l lb. ad vitam xl lb.: li remenanz chiet pour dis livres de terre qu'il doit asseoir le L roi, dou temps le roi Thiebaut.

A Renaut de Portes, neveu maistre Gile Camelin, de novel à volenté per litteras regis de xxx lb. par am, pour le premier terme de la Touz Sainz lxxxvii°, xv lb. M

Some : lx lb.

GARDES DE CHASTIAUX.

A Simon de Cortisost, chastelain de Passavant, dès le diemanche devant la Magdeleine lxxxvii°, par demi am, x lb. N

Pour xii gueites illueuc dès les huitieves de la Nativité saint Jehan Baptiste lxxxvii°, par demi am, liiii lb. xx s.

Au portier d'Ouchie, Sobriz, pour ses gueges dès le diemanche devant la Magdeleine lxxxvii°, O par demi am, iiii lb. xi s. iii d.

Au portier de Nuilli, pro eodem, iiii lb. ix s. iii d.

Au chastelain de Chastiauthierry, Raou de Bu, pour ses guaiges dès le diemanche devant la Mag- P deleine lxxxvii°, pour demi am, x lb.

A une gaite et deux portiers illuec, pro eodem, x lb. xii s. iiii d.

[1] Ou mieux *Lyon*, car on l'appelle en latin *Leaulfus* (tome II du présent recueil, p. 102, note 2).

A Au chastelain de Sainte Meneost, mon seigneur Guichart de Mutri, pour ses gaiges dès le diemanche devant la Magdeleine LXXXVII°, par demi an, XX lb.

A VII guaites et III portiers illuenc, dès les huit-
B tieves de la saint Jehan Baptiste LXXXVII°, par demi am, pour chascun VIII d. par jour, XL lb.

A trois eschargnaites, par demi am, VIII lb., a dominica predicta.

Au chastelain de Vitri, mon seigneur Henri de
C Villemor, por ses guaiges dès le dit diemanche, par demi an, X lb.

A IIII guaites illuec, dès les dictes huitieves, pro eodem, XVI lb. XI s. IX d.

Some : IX^{XX}IX lb. XIX d.

D DESPENS PAR LES GRUIERS EN LA DITE BAILLIE ET GAIGES ALS SERGENZ DES BOIS.

A Perrot de Chambli, garde dou luz d'Esçome et de la garenne de Chast[illon] à pié, par demi
E am, IIII lb. XI s. III d.

A Guillaume de Vertu, garde de Celles à pié, pro eodem, L s.

A Sobriz, garde des bois d'Ouchie, pro eodem, XL s.

F A Brunier, garde de Jaugonne, pro eodem, L s.

A Emart Chardel, de Chambli, garde de Trelou à pié, IIII lb. XI s. III d.

A Jehan le Bleu, garde de Barbillon à pié, pro eodem, IIII lb. XI s. III d.

G A Jehan de Charronne, en Ne (*sic*) et à Verneil à cheval, C s.

A Jehan d'Ouchie, es bois de Nuilli à cheval, C s.

A Estiene Coichon, à cheval en Rie, C s.

H A Nivellet, ibidem à cheval, XVIII lb. X s.

Et por rettor de son cheval, X lb.

Et pour ses robes de la Tousainz, L s.

A Estiene Malebranche, ibidem, pro eodem, XVIII lb. X s.

I Et pour ses robes, L s.

A Thiebaut de Chambli, garde de Sainte Croiz et de Waissi à pié, C s.

A Jamin de Festigny, garde dou Mesnil a pié, XXX s.

A Andri d'Esparnoi, qui fu meires des bois J d'Igny et de Waissi, ostez dou' servise et mis a garder les estans, C s.

A Lieteri, garde des diz estanz juques à la saint Remi que il fu morz, XVI s.

A Bernart de Villete, garde des maisons d'Igny K et des bois de Waissi à cheval, par demi am, XX lb. IIII s. II d.

A Bertran de Billi, garde de Baroi et de Grosse Silve à pié, pro eodem, XL s.

A Girart Baniere, en la Montaigne de Rains à L cheval, pro eodem, VI lb.

A Jaquier de Billy, ibidem, pro eodem, C s.

A Addeçon de Plevis, ibidem à pié, pro eodem, LX s.

A Goulin, garde d'Escueil à pié, XXX s. M

A Alixandre d'Ercuiz, garde des bois de Louvois, VI lb. X s.

Au maieur de Bleigny, garde des bois de Bleigny à pié, XX s.

A Ewrart de Muissy, garde de la forest d'Es- N parnay à cheval, IIII lb. X s.

A Guionnet d'Esparnay, ibidem à pié, L s.

A Patin, garde de Monfelix à pié, X s.

A Adam de Verreres, garde de Sainte M[ene-host] à cheval, VII lb. X s. O

A Thierriot de Verreres, ibidem, pro eodem, IIII lb.

A Guillemin de Verreres, ibidem, pro eodem, IIII lb.

A Girart de Verreres, ibidem à pié, L s. P

A Guillaume Gastinel, ibidem à cheval, XVIII lb. X s.

Pour sa robe de la Touz Sainz, L s.

A Perrot Brouille, maieur des bois d'Igny et de Waissy de nouvel, par letres dou roi, dès le van- Q redi aprés la Nativité seint Jehan Baptiste juques au diemenche devant la Magdeleine LXXXVII, et dès ce diemenche, par demi an, II s. par jour, XIX lb. XVII s.

Et por ses robes de la Tousainz, L s. R

A Henrion de Moulins, garde des estanz et des bois à pié, L s.

A A Jehan de Corval, garde des bois de Chastel
en Porcien à cheval, xiii lb. xiii s. ix d.

A deux sergenz, ibidem à pié, iiii lb.

A Jehan de la Groe, arpenteur, pour demi an, x lb.

B A Adam Boichart, arpenteur de nouvel, dès le
mardi aprés feste saint Martin d'iver, par deux
mois et deux jourz, au fuer de xx lb. par am,
lxiii s.

Pour bois rompre devant les arpenteurs, xix s.

C Pour parchemin, xii s.

Pour fossez faire en tor les copeiz de Sainte Menehost, xx s.

Pour baïviaux cont[és] es vendues de Sainte Meneost, xi s. x d.

D Pour fere voies à chacier ou bateiz de Sainte
Menehost, lx s.

Pour despens de tesmoinz menez à Nuilli par
devant mon seigneur Jehan Choisel et le chancel-
lier de Miauz, auditeurs sus le descort de la chace
E que cil de Nuilli demandent es bois le roi, xxx s.
vi d.

Et pour les despens des diz auditeurs pour parfeire l'enqueste, c s. ad partem regis.

Aus diz gruiers, Jehan et Bertaut, pour leur
F gaiges dès le dit diemenche par demi an, iiii^xx lb.

A Pierre Provins, garde des bois de Larzicourt à pié, xl s.

Somme : iiii^c xxxvi lb. xii d.

DESPENS POUR JURÉES ET TAILLES,
G ET LI DEFFAUT EN LA DITE BAILLIE.

A Colart Olivier, de Chast., por les despens Hue de Vilantteus et Pierre de Barbonne en faisent la jurée de Chastiauthierri, et clerc et parchemin, xvii lb. v s.

H A Anthiaume, grenetier de Larzicourt, por mon
seigneur Gautier de Roiche et Michiel de Chanlot,
en faisant la jurée de Larzicort, cxiii s. vi d.

A Michiel de Chanlot, chanoine de Vitri, pour
les diz Gautier et li en faisent la jurée de Vitri,
I xiii lb. xix s.

Et pour les menuz deffauz, lx s.

Somme : xxxix lb. xvii s. vi d.

MESSAIGES IN DICTA BAILLIVIA.

Par le prevost d'Esparnay, J. Rebaiz, xxii s.

Par le prevost de Passavant, J. Warriet, vi s. J
viii d.

Par Jehan l'Escallot et Bertaut de Chambli, gruiers, xxxviii s.

Par les prevoz de Sainte Menehost, Jehan Cain
et sociis, xxxv s. K

Somme : c s. xx d.

COMMUN DESPENS.

A Guiot de Germigny, garde de la prevosté de
Grant [Pré], pour les assises de la chastellerie
de Grant Prés querir et recevoir, xvii s. vi d. L

Et por ses guaiges juques à la Chandeleur lxxxxiie, par am, xxx lb.

Somme : xxx lb. xvii s. vi d.

Au prevost d'Esparnay, Jehan Rebeiz, pour
pein à prisonniers, xlvi s. M

Et pour pleit en court de crestianté à Rains et à Chaalons, encontre clers et croisiez, lx s.

A Guillaume de Challeville, prevost de Chas-
tiauthierri, pour pein à prisonniers et por ses des-
pens à Pierre Fonz et à la Ferté Milon, pour N
querir recreances et resaisines des genz de France,
lx s.

Et pour pleit en court de crestienté, xl s.

Et pour une amande de Durant de Cierges,
randue le roi ou compe fait devant cesti, O
quittée dou commandemant dou conseil aus
jorz de Troies, xl s.

Et pour une autre amende de Jehan le Monoier, xl s. pro eodem.

A Jehan Caim et Colinçon Bechefer, prevoz de P
Sainte Manehot, pour leur despens et de troiz
sergenz à Verdun pour ajorner le conte de Bar
contre çaus de Biauleu et ailleurs hors de leur pre-
vosté, iiii lb. iiii s.

Et pour deux sergenz envoiez à la cort, à Q
Compiegne, pour deffendre les faiz contre
l'arcevesque de Rains, xlii s.

A Et pour pein et fers à prisonniers, xxii s.

Pour deniers trop renduz le roi ou compe devant cesti, pour le rachat de la terre qui fu l'arcediacre Andri qui escheï Jehan de Dampierre sus Auve, xxx lb.

B Pour les despans Renier Accorre, en alant et venant à Larzicourt, et demorant par viii jours, xx lb.

A l'evesque de Sanliz, maistre Gautier de Chambli, pour despens faiz à Chastillon por
C maistre Buffin, chanoine de Rains, mon seigneur Jehan de Baillnel et pluseurs autres illuenc en l'an lxxxv°, pour le descort dou prevost de Rumigny, xx lb.

Somme de despens communs : iiii^{xx} ix lb. iiii s.

Pour euvres faites en la dite baillie, iii^{c} liiii lb. xv s. i d., de quibus partes sunt in fine istius libri.

Summa totius expense dicte baillivie : viii^{c} li [lb.] ii s. iiii d.

Restat iiii^{m} v^{c} lxviii lb. xix s. x d., sine Grandi Prato.

III. — EN LA BAILLIE DE CHAUMONT. RECEPTE.

A BAR SUER AUBE.

De la prevosté et des rantes admoisonnées aveuc, pour le premier tierz, iii^{c} lxiii lb. vi s. viii d.

D Des fiez, xiii lb. x s.

De mon seigneur Henri de Saint Cierge, pour amande, c s.

De la jurée de Bar, à la saint Andri lxxxvii°, vi^{xx} vii lb. iii s.

E D'une viez muele des molins, vendue, xiiii s.

Somme : v^{c} x lb. xiii s. viii d.

A LA FERTÉ SUER AUBE.

De la prevosté et des rantes amoisonnées aveuc, pour le premier tierz, vi^{xx} x lb.

F De Jeuffroi de la Chappelle, por amande, lx s.

De jurata, in sancto Andrea lxxxvii°, lxx lb. xviii s.

Dou bois de la Grant Forest, vendu à Richier de la Ferté, pour la saint Andri lxxxvii°, quint sep-
G tieme, xiii lb. x s.

Some : ii^{c} xvii lb. viii s.

A CHAUMONT.

De la prevosté et des rantes amoisonnées aveuc, pour le premier tierz, ii^{c} xx lb.

H Dou fié le chancelier, xx s.

Dou bois de la Grant Forest de Nuilli, vendu [à] Guillaume, fil Dreue de Chaumont, pro Andrea lxxxvii°, secundo quarto, liii lb. et xx s.

Somme : xiii^{xx} ix lb. xx s. K

A MONTACLAIRE.

De la prevosté, pour le premier tierz, lxvi lb. xiii s. iiii d.

Dou four [et] de deux chambres de lez le four, à Noel x s. L

De la vigne de Soigneville, pro eodem, xx s.

Des porchez de Mortiaue, à Noel, xxxiii s. iiii d.

De la halle d'Andelot, pour le premier tierz, xl lb. M

Somme : cix lb. xvi s. viii d.

A NOGENT EN BASSEIGNY.

De la prevousté et des rantes amoisonnés aveuc, pour le premier tierz, vi^{xx} xiii lb. vi s. viii d.

ITEM DES RANTES DE BOURDONS. N

Dou four, par demi an, vii lb.

Des cornaiges à la saint Remi, viii lb. xiiii s.

Des rantes des masures, à Noel, vi lb.

Des los et des vantes, x s.

De la halle, pour le premier tierz, c s. x d. O

A Des amandes juques à la saint Andri lxxxvii°,
lxvii s. vi d.

ITEM, À COCCIGNYS.

Dou four pour demi am, xxx s.

Des cornaiges, à la saint Remi, lxxiiii s.

B Des censes, à l'endemain de Noel, xxxiii s.

Des los et ventes, ix s.

Des amendes, xx s.

ITEM, À FOUISSY.

Dou four, par demi an, pour le tierz, ad partem
C regis, xiii s. iiii d.

Des cornaiges, à la saint Remi, xlvi s.

Des rantes des masures, à l'endemain de Noel, xiiii s.

Des censes, à la saint Martin, xix d.

D BOIS DE NOGENT. DEMOINE.

Dou bois de la Roiche, attenant de la Cresonniere, vendu à Fromont d'Odival, pro Andrea lxxxvii°, darreniere paie, xx lb.

De eodem, vendu à Crestiennet de Poulangi,
E pro eodem, xv lb. xii s. vi d.

De eodem, vendu à Luquinot de Nogent, pro eodem, lxxv s.

Dou bois de la Haute Forest d'Ageville, vendu à Girart de Noaux et sociis, pro Andrea lxxxvii°,
F tierz witieime, x lb. v s. iiii d.

Dou bois dever Sarri, vendu [à] Jannot de Sarri, pro Andrea, primo tercio, xx lb.

Dou bois des Costes, desus le moulin de Quicampoist, vendu [à] Berthelemi et Cretienet de
G Poulangi, pro Andrea, primo secundo, xv lb.

De eodem, desus le pont de Louvieres, vendu [à] Auberi de Louvieres, pro eodem, ix lb.

Some : xiii^{xx} ix lb. iii s. ix d.

A MONTIGNY.

H De la prevosté et des rantes amoisonnées aveuc,
pour le premier tierz, c lb.

Dou prevost de Nuilly l'Evesque, pour amande, xix lb.

De Lische de Moolayn, pro eodem, xx s.

Some : vi^{xx} lb. I

GRANZ.

De la prevosté et des rantes amoisonnées aveuc, pour le premier tierz, li lb.

De Jehan Chante Reine, pour amande, xx s.

De Domanchin, maieur de Tamp[ro], pro eodem, J
bis xi lb.

De Aubert de Tamp[ro], pro eodem, xx lb.

Somme : lxiiii lb.

COIFFI.

De la prevosté et des rantes amoisonnées aveuc, K
pro primo tercio, lxvi lb. xiii s. iiii d.

WAISSY.

De la prevosté de Waissy, pour le premier tierz, lxxiii lb. vi s. viii d.

Des fiez, xiiii lb. x s. L

De la jurée de Waissy, à la saint Andri lxxxvii°, xi^{xx} x lb. vi s.

Des moulins de Waissy, pro primo tercio, xxxiii lb. vi s. viii d.

De Adenin de Bloise, pour le rachat de la terre M
qui li escheï de Guiot, son frere, à Waissi, lxxvii s.

De l'abbé de Moustier an Der, pour la taille de l'abbaïe, à la saint Ayoul, iii^{c} lb.

BOIS DE VAISSY. DEMOINE.

Dou bois de la Haute Forest, vendu à Marcellet N
et sociis, pro ultima paga, xii lb. x s.

De eodem, vendu à Robillon de Wé le Conte, pour la saint Andri lxxxvii°, secundo tercio, xiii lb. vi s. viii d.

De eodem, vendu à Guillaume, filz Tiron, pro O
ultima paga, xx lb.

De eodem, vendu [à] Remiot le Moucheux, pro Andrea, secundo tercio, xxvi lb. xiii s. viii d.

De eodem, vendu à Rambillon et sociis, pro
eodem, xx lb. P

De eodem, vendu à Martin le Rous, pro eodem, lxvi lb. viii d.

A De eodem, vendu à Ernaut de Wé le Conte, pro ultima paga, X lb.

Des revenues des tailleiz, vendues [à] Symon de la Nueville, pro eodem, LXXX s.

De eodem, par dever la voie de l'Espoire, vendu
B au Fournier, pro eodem, IIII l. VII s. VI d.

De eodem, vendu à Martin le Rous, pro eodem, LX s.

Dou bois de la Haute Forest, vendu à Guillaume filz Pinon, pro Andrea, secundo tercio, XX lb.

C Dou menu bois dever le ru dit au Ru de Gent Cors, vendu à Raoul Mauveisin, pro toto, IX lb.

Dou bois de la Haute Forest, vendu [à] Remiot le Mouscheus, pro Andrea, primo tercio, XX lb.

De eodem, vendu [à] Martin le Rous, pro
D eodem, VI lb. VIII s. IIII d.

De eodem, vendu [à] Ravillon de Wé le Conte, pro eodem, XVI lb. XIII s. IIII d.

Some : VIII^{xx} XLIIII lb. XII s. VI d.

SOULLEINNES.

E De la prevosté et des rantes admoisonnées aveuc, pour le premier tierz, XL lb.

Dou fié le chancelier, XX s.

De Guichart de Bar, grenetier, pour remasons de bois pris en la forest pour les euvres le roi,
F VIII lb.

BOIS DE SOULLEINNES, DEMOINE.

Dou bois de la Haute Forest, vendu à Estiene Petit Pein, pro Andrea, quinto sexto, IIII^{xx} lb.

De eodem, vendu à Jehan Ernaut, pro eodem,
G primo quarto, XXXIII lb. VI s. VIII d.

De eodem, vendu au dit Jehan, pro eodem, LXVI lb. XIII s. IIII d.

Some : VI^{xx} IX lb.

A RONNAY.

H De la prevosté et des rantes admoisonnées aveuc, pour le premier tierz, VI^{xx} X lb.

Des fiez, VIII lb. X s.

De Maledant de Ronnay, por le mesmariage, XX s.

De Jannot de Clari, pour le quint denier de LXXVII lb. qu'il soli (*sic*) au pere sa femme, pour I
son heritage, XIX lb. X s.; et doit fiancier tant seulemant service, pour ce qu'il n'est pas gentilz hom.

De Gautier de Clari, pour l'amande de la terre qui fu mon seigneur Estiene Bertost à Clari, qu'il achata de Guillaume de Corbetost, LX lb.; et doit J
le fié croistre de VIII lb. de terre qu'il tenoit de franc alueuf, et doit fiancier tant seulement servise et joustice.

Dou maieur d'Aunoy, pour amande, XL s.

Des tailles de Ronnay, à la saint Andri, L lb. K
XVIII s.

Des hommes de Seinte Margerie, qui furent le seigneur de Dampierre, saisiz sus le prieux, LXVII s.

Dou molin de Ronnay que me sire Henris soloit tenir, pour l'uitieime juques à la Magdeleine L
LXXXVII°, LIII s.

Some : VIII^{xx} XVIII lb. XIII s.

BAR SUR SEIGNE.

De la prevosté, pour le premier tierz, XL lb.

De Guillaume d'Avignon et de Girant de Viri, M
pour amande, VI lb.

Dou cens de Bar, de Merri et de Buissieres, ad sanctum Remigium, IIII lb. XII d.

Des abbonnez d'Aviri ou Bois, pour deux anz, VIII lb. VI s. N

De la moison de la vigne d'Aviri, XVI s.

De Marguerite, feme au dit Jehan, pour abbonemant, XXX s.

Dou cens qui fu Guerin de Boiches, VIII d.

Des los et des vantes des diz cens, XVII s. O

De la taille des hommes au Sauveur, nichil, quar il sont mis en la jurée.

Dou remenant dou vin des vignes de vandanges LXXXVI°, pour VIIII modiis sex sestariis, X lb. XIII s. IX d. Li remenanz fu randuz ou compe devant. P

De la jurée, à la saint Andri LXXXVII°, IX^{xx} lb. VIII s. IX d.

ITEM, DE LA TERRE ACQUISE DE MILET DE POUGI, ESCUIER, À THIEFRAIM.

De la taille de Thiefraim, pour l'an LXXXVI, Q
X lb. IIII s.

A Des prez, en cel am, xxxii s.

Dou terraige, pour deux anz, xvi lb.

De l'erbe des preiz, pour l'an lxxxvii°, xxx s.

Item, pour la feme feu Jaque d'Aguilli, Remigio.

B De la dite terre admoisonnée au dit Jaque juques à la mi aoust lxxxviii° par an, pro primo tercio, xiii lb. vi s. viii d.

Dou frere Thiebaut le Chauve, pour mainmorte, lx s.

C BOIS DE BAR SUS SAIGNE. DEMOINE.

Dou bois dit Orne, vendu à maistre Symon de Bar, pour la saint Andri, sexto secundo, cv lb. vii s. x d.

Dou bois de la forest d'Oisellemont et des Joennes
D Revenues, vendu à Guillaume de Cuiffy, pro eodem, xvi lb.

Dou bois dit Orne, vendu à Robert de Viri, pro Andrea, secundo quinto, vii^{xx} x lb.

Some de tout Bar : v^{c} lxix lb. xv s. i d.

DES FORFEIZ DES BOIS ENSAMBLE LA DITE BAILLIE. I

Dou maieur de Risoocort, x lb.

Des forfeiz des bois de la forest de Waissy, vi lb. viii s.

Some : xvi lb. viii s. J

De la valeur dou seel de la dite baillie, xvi lb. xiiii s. iii d. ob.

De la cense pour les rouelles des juis de la dite bailliee (*sic*), à la Touz Sainz, xliiii lb. iii s. viii d.

Somme totius baillivie : iii^{m} vi^{c} xxi lb. K
xviii s.

DESPENS EN LA DITE BAILLIE.

FIEZ ET AUMOSNES HORS DE FOIRE.

Au chapistre de Lengres, por c lb. de cire à la saint Mimer, x lb.

E A l'escrivain de Bar, in jurata, xl s.

A CHAUMONT.

Au chapistre de Lengres, xl s.

A l'abbaïe de Poulangi, xx s.

Au freres de Biauchemin, xx s.

F A l'abbaïe de Moiron, xx s.

Aus freres dou Val des Escoliers.

Au curé de Chaumont, xx s.

Au prieur ibidem, xx s.

Aus hoirs Pierre Coissim, viii lb.

G A mon seigneur Gautier d'Escot, c s.

Au chanoines de Montois, sus la halle de Andelot, c s.

A l'escrivain de Bourdons, xx s.

A GRANZ.

H A l'escrivain de Grant, xx s.

A la lampe sainte Libaire, x s.

WAISSY.

Aus hoirs Sauvin de Montaclaire, pour fié en la jurée de Wassy, xii lb.

A l'escrivain de Waissy, pro eodem, xx s. L

Some : lviii l. v s.

PANSIONS.

A mon seigneur Gautier de Roiche, ad vitam, sus la hale d'Andelot, x lb.

A la feme Aubertin de Bar sus Seigne, pour M
chascun jour viii d. à vie, dès le diemenche devant la Magdeleine lxxxvii°, par demi am, vi lb. ii s.

A Milot de Pongi, escuier, pour ses robbes à vie, pour la saint Jehan lxxxvi° et lxxxvii°, viii lb.

A Girart de Saint Pol, arbelestier, à vie, juques N
à la saint Remy lxxxviii°, per annum, xx lb.

Some : xliiii lb. ii s.

GARDES DE CHASTIAUS.

A mon seigneur Thomas de Dammartin, cheva-

A lier, gouverneur de Nogent, pour ses gaiges juques aus Brandons LXXXVII°, par demi an, X lb.

Au tourier portier et une gaite illuec, dès le diemanche devant la Magdeleine LXXXVII°, par demi an, pro eodem, IIII lb. XI s. VI d.

B Au chastellain de Montigny, mon seigneur Girart de Meri, dès le dit diemenche, par demi [an], XL lb.

A IIII guaites, I portier, I tourier illuec, par ce terme, XVIII lb. V s.

A Guillemin l'Arbeletier, chastelain de Coiffy,
C pro eodem, XX lb.

Et pour ses robbes de Pasques et de la Touz Sainz, per litteras regis, VI lb. V s.

A dis sergenz à cheval illuec, dès le dit diemange, par demi an, XXXV lb.

D A VII gaites, ibidem pro eodem, XXXII lb. XV d.

A Berangier, portier et tourier illuec, pro eodem, XII lb. III s. IIII d.

A mon seigneur Gautier d'Escoz, chatelain de Montaclaire ad vitam, par le dit terme, de C lb. par
E am XL lb., rabatuz X lb. pour les preiz d'Andelot qu'il tient pour le demi am.

A l'artilleur, ibidem, pro eodem, IX lb. II s. VI d.

A IX gaites illuec, pro eodem, XLI lb. XV d.

A la garde des estans de Waissy, de Ville, de
F Nogent et d'ailleurs en Basseigny, XXX s.

A Aubertin, portier de Bar sus Seigne, pour gaiges et robbes dès le diemanche devant la Magdeleine LXXXVII°, par demi am, IX lb. II s. VI d.

A Bernart Faville, chastelein de Bar sus Seigne,
G pour gaiges et robbes dès le samedi aprés la feste saint Pere et Saint Pol, par demi an, XXV lb. XVIII s. IX d.

Somme : III^c V lb. VIII d.

DESPANS POUR LES GRUIERS.

H A Aubertin, garde des bois de Bar sur Seigne, dès le diemanche devant la Magdelene LXXXVII°, pour gaiges, par demi an, IIII lb.

A son frere, garde d'Aviri à pié, pro eodem, X s.

A Chevalier, garde d'Esso[i]e à cheval, pro
I eodem, L s.

A Ancherot, garde de Soullennes à cheval, pro eodem, IIII lb.

A Mathé [1] de Concloes, ibidem à pié, XL s.

A Perrinot de We Passon, garde de Waissy à cheval, pro eodem, IIII lb. J

A Estevenin le Gros, ibidem à pié, XL s.

A la garde des bois de Thiefrain, XLII s.

Some : XXI lb. II s.

DESPANS POUR FERE JURÉES ET TAILLES. K

A Guichart de Bar, pour les despens Renaut de la Ferté et Robert de Viri, prevost d'Illes, en faisant la jurée de Bar suer Aube, VIII lb. VII s.

Et pour celle jurée querir et recevoir, LX s.

A Jehan Poinçot, maieur de la Ferté, por les L
despens Guichart de Bar et Jehan de Moustiers, en faisant la jurée de la Ferté, LIII s.

Et pour clerc et parchemin, XX s.

Et pour touz les deffauz, XXII s. VI d.

A Jaquinot Jorre, maieur de Bar sus Seigne, M
pour les despens Joffroi Gueraut, d'Illes, et Guillaume Garnier, en faisant la jurée de Bar sur Seigne, CX s.

A Nichole le Clerc, de Waissi, pour les despens Guichar[t] de Bar et Jehan de Moustier en faisant la N
jurée de Waissi, C s. VII d.

Et pour le (*sic*) querir et recevoir, LX s.

A Chennat de Ronnay, pour les despens le dit Guichart et Jehan de Moustier en faisant les tailles de Ronnay, XLVIII s. O

Et pour clerc et parchemin, XL s.

Some : XXXIIII lb. VIII d.

MESSAGES.

Par le prevost de Bar, Jehan Aymer, VII s. VI d. P

Par Jehan de Rabeiz, prevost de la Ferté suer Aube, VIII s. X d.

Par Perrinet Garet, prevost de Moutigni, X s.

Par le bailli de Chaumont, Guillaume de Anget, XVIII s. IIII d. Q

Some : XXXIV s. VIII d.

[1] Le ms. prête à lire *Mache*.

A ## COMMUN DESPENS.

A Jehan Aymer, prevost de Bar suer Aube, pour les despens mon seigneur Andri de Saint Fale et mon seigneur Phelipe de Desierrée, à Bar, pour enquerir dou grief que cil des xvii villes disoient
B que les genz de Bar leur avoient fait, et pour aler venir illuenc, viii lb. viii s. vii d.

Et pour pein à prisonniers, xx s.

A Channat de Ronnay, pour les despens maistre Lambert, arcediacre de Troies, et maistre Gauchier
C dou Plessie à Ronnay, la semaine de la saint Andri, pour parfaire l'enqueste dou descort qui est entre le roi et le conte Edmond, de la garde de l'abbaïe de Boulancourt, iiii lb. v s.

Et pour Guillaume Martin, procureur, ibi-
D dem, xxii s.

Et por les despans le dit Channat à Dimon, as assises, pour monstrer au bailli les griés que li sergent de France faisoient en la prevosté de Ronnay; par vii jourz, xxii s.

E A Vivien de Mailli, prevost de Montaclaire, pour un cheval perdu en la chevauchie faite contre le comte de Bar à Gondricourt, de pieça rendu Milot de Grant, escuier, dou commandement dou conseil de Champaigne fait aus jourz de Troies pruchains
F passez, xv lb.

A Guillaume de Hanget, bailli de Chaumont, pour ses gaiges dès le premier jour d'aoust lxxxvii^{o}, I
par demi an, vi^{xx} v lb.

Pour les despans Renier Accorre et les gruiers et xxii tesmoinz aveuc aus à Soullennes pour fere la prisiée de la terre le conte Heime, par vii jourz, xxvii lb. J

A Pierre de Chaoursse, gruier, pour despans de xvi tesmoins en alant et venant illuenc, x lb. xvi s.

Au seigneur de Granci, pro expensis suis ibidem, bis, pro eodem, xx lb.

Some dou commun despens : ii^{c} xiii lb. K
xiiii s. vii d.

Pour euvres faites en la dite baillie, iiii^{c} lxi lb. v s. vi d., de quibus partes sunt in fine istius libri.

Soma tocius expense dicte baillivie : xi^{c} xxxix lb. x s. xi d. L

Restat istius baillivie ii^{m} iii^{c} iiii^{xx} lb. xlvii s. iii ob.

Somma tocius debiti : xii^{m} v^{c} xxiiii lb. xv s. x d.

Item, pour Grant Prei, xi^{xx} ix lb. xvi s. i d. M

Item, pour remenance de l'autre compe : xiii^{m} v^{c} xi lb. xi s. x d.

Soma tocius, tam remanencie quam presentis recepte : xxvi^{m} ii^{c} lxxvi lb. iii s. x d. ob. N

OPERA IN BAILLIVIA TRECENSI ET PRUVINENSI.

APUD TRECAS.

G Pour merrien acheté de Tousquant, pour rapareillier la maison devant le molin, et piex por torchier, xlv s.

Et pour esselles, clos et lates pro eodem, terre et estrein, xviii s.

H Et pour charpentiers et covreurs, pro eodem, et torcheurs, lv s.

Pour partir et approfondir les biez, xxx s.

Et pour repanre la chaucie desus le molin, x s.

Et pour refoorger les fers en tasche, par an, xxx s.

Pour refere les sieges de la loige au prevost et les fenestres, merrien et ouvrage, xii s.

Pour le four de la rue Nostre Dame covrir, rap- O
pareillier, torchier, charpentaige, merrien, essannes, lates et clos, cxii s.

Pour le four au Maçues, pro eodem, iiii lb. vi s.

Pour une huys fere en la tour tout nuef, gons, verveilles, serreures et une plateine de fer mise en P
l'uis devant, xlviii s. vi d.

Et pour iiii^{m} et demi de late et essanles pour le couvrir, xvi s.

Por ii^{m} et demi de tuilles, pro eodem, xxxvii s. vi d. Q

A Et pour ii^{c} et demi de lates et ii^{m} de clos, pro eodem, vi s.

Et pour les couvreurs, xlix s.

Pour les changes raparillier es deus foires, xxviii s.

B iii^{m} d'essannes pour les estanz d'antor la loige et une gotiere, xxii s. vi d.

Pour clos, lates et ciment, pro eodem, v s.

Et pour les covreurs, xv s.

Pour merrien acheté pour rapparillier les mai-
C sons d'antour la loige, xviii s.

Et pour ii^{m} de tuilles et iii^{m} d'essannes, pro eodem, xlii s.

Et pour clos et lates, iiii s.

Et pour charpentiers, covreurs et torcheurs,
D xxxiiii s. iiii d.

Pour ii^{m} de tuilles, pour les maisons aus Alemanz, xxx s.

Et pour l'uys de fer raparillier, viii s.

Et pour couvreurs, xviii s. viii d.

E Pour serreures et cleis pour les salles, xii s.

Et pour le mur dou jardin recovrir, demi millier de lates et dis festieres, pro eodem, xii s. iii d.

A PAIENS, PAR GAUTIER COILLART.

F Pour la chauciée de l'estan et le condut raparillier en plusieurs leux, xxxvii s. ix d.

Et pour maçonnage fait es caves, pierre et chauz, viii s. v d.

Et pour ces caves, la cuisine et la granche
G recouvrir, essannes, lates et clos, cxvii s. viii d.

Et pour les cens escrire, à la saint Remi, x s.

A ERVI.

Pour charpentaige feit es molins, les biez rappaillier, les escluses repenre et merrien acheté, pro
H eodem, viii lb. x s. vi d.

Pour le pont par dever la prison refere tout de nuef, et la huiche de la prison rappareillier, iiii lb. ii s. ix d.

Pour le four recouvrir, tuille achetée, essanne,
I clos et lates, por l'am[ande] ad partem regis, xxvi s.

Pour le pont dou parc rapparillier de merrien pris es bois le roi, xxii s.

Por deux viez acroies, xxxvi aguilles achetées pour le presseur de Dunemoigne, vi trespauz et merrien acheté pour les marz et le jonctoier, J
et charpentaige fait environ le dit pressoer, lxiiii s. vi d.

Pour i giton de muelle acheté por les molins de Dunemoigne, pour les ii parz, ad partem regis,
xxi s. vi d. K

Et pour i^{m} de fagoz pour les escluses, admener et coillir des bois le roi, xxiiii s.

Et pour pierre amener illuec, viii s.

Et pour une planchiée faite nueve ou parc de Hervi, en taache, par Jaquin de Wreil, L
viii lb. xi s. iiii d.

SAINT FLORENTIN.

Pour ii^{m} et demi de tuille pour les maisons dou chastel, i^{c} et demi d'arestieres et iiii^{xx} viii festieres, et pour l'amener en l'euvre, iiii lb. viii d. M

Et pour iii sestiers de chauz, xiii s.

Et pour i^{m} de late, pro eodem, xxx s.

Et pour iiii^{m} de clos, pro eodem, viii s.

Et pour les dites maisons recouvrir les chevès de pierre et de fust, et recimenter en N
taache par Oudinet le Couvreur, xl s.

Pour trois milliers de tuille, ii^{m} et demi d'essannes, xlviii festieres achetées pour le four de Saint Florantin, et pour le covrir, lxxvi s. iii d.

Pour les despens le dit Henri, en alant et venant O
pour les dites œuvres, xxii s.

A MARAIE.

Pour une muele achetée pour le molin, ciii s.

A MIAUZ.

Pour serreures et cleis por les ostieux le roi, et P
pour plaster fenestres en la chambre ou li sires de Chappes gisoit, xii s.

A BRAY.

Pour les estanz aus bouchiers refere tout de nuef et çaus à pein rapparillier, viii lb. x s. iiii d. Q

Et pour les granz balles qui cheoient redrecier et recouvrir, merrien acheté et tuille, x lb. viii s.

IMPRIMERIE NATIONALE.

A A PROUVINS.

Pour curer Durtain, Vousie et Marambert, lii lb. xii s.

Pour les molins à bleiz maintenir et rappareillier, lxxi lb. ix s.

B Et por les molins à dras, pro eodem, xix lb. xii s. vi d.

Et pour le merrien achaté pour touz cez molins, xxiiii lb. xii s.

Et pour une muele, iiii lb. v s.

C Et pour borraz à fere sas, xliii s.

Et pour boissiaus nues, et pour les ferrer, xviii s.

Pour euvres faites en touz les fours, lxx lb. xix s. xi d.

D Pour les journées maistre Pierre le Charpentier illueuc, par demi an ii s. par jour, xiii lb. xvi s.

A maistre Pierre de Jaugonne et mestre Hue de Vitri, maistres maçons, pour leurs gaiges dès le
E diemenche devant la Magdeleine lxxxvii°, par demi an, xxxvi lb. x s.

Somme des euvres faites en la baillie de Troies : v^{c} lxiii lb. iii s. ii d.

OPERA IN BAILLIVIA VITRIACI.

F A CHASTIAU THIERRI.

Pour xvi muis de chauz achetez, pour le pont, au neveu Renaudin le Chaufournier et à Pierre d'Orion, xii lb. iiii s.

Et pour traire pierre de marne et porter,
G l s.

Et pour admener merrien de xxiiii piez des bois de Barbillon pour les aloours, et pour les aloors fere, et corde, xxx s.

Et por le mortier amener à neis, c s.

H Et por les maçons, viii lb. x s.

Pour le pié de la tour recerchier où la prison est, et cinc modiis de chauz et cyment, lxx s.

Et pour pierre ou maçonnaige, et pour i modio de plastre mis as chambres coies par
I Perrinet le Plastrier, en taache, xx s.

Et pour merrien et charpente, pro eodem, lx s.

Et pour une grant fenestre de fer et iii serreures illueuc, xxii s.

Et pour tuilles, noes et arrestieres, et couvreurs, pro eodem, l s. J

Pour rapareillier le pam des murs dou chastel par dever la maison le seigneur de Conci et les autres murs ailleurs, xx modios, que chauz que ciment achetez, et xx pieces de aunes amenées K
illueuc dou bois de Barbillon pour aloors, viii lb.

Et pour eyaue aporter illueuc por le maçonnaige, xxxviii s.

Et por les maçons, c s.

Pour la seuille du puis retraire hors et la rappareillier, viii s. L

Pour vi estauz de la hale rapareillier et un huis fere au chaufour, en taache par Renaut le Charpentier, et merrien, xxvi s.

A OUCHIE. M

Pour xii^{xx} milliers de tuilles, l s.

Festieres randues ou chastel, vii lb. viii s.

Et pour chauz et sabblon, xxx s.

Et pour xxx^{m} de chevilleites, xx s.

Et pour i millier de clos à chanlleite et viii^{m} N
de clos à later, xxii s.

Et por iii covreurs chascun par xxx jourz, c s.

Et por maçonnaige en iiii pertuis dou chastel, fet en taache par mestre Jehan de O
Coinci, lx s.

Et por lxii aisselles et viii chevrons pour huys et fenestres, lx s.

Et pour iiii^{c} de planches, xlviii s.

Et pour sarreures de fer, gonz, verveilles P
et verrous mis ou dit chastel, et pour l'asseoir, xlv s.

Et pour le petit pont reffere tout de nuef, tout en taache par Jehan Mangot, viii lb.

Pour le pont d'à Beisson rapareillier, xxv lb., Q
sanz xxx lb. que les genz dou païs en paierent.

Pour le pont de Louvois, fet en taache par Auberi de Vernueil, xxv lb., rabatuz xl s. que li viez ponz fu venduz.

A Pour la tour de Blegni recouvrir, tuilles, clos et lates, chauz et couvreurs, C s.

Pour les deux molins de Dormant rapareillier : merrien acheté, charpentage et ferreures, X lb. IIII d.

B Pour faire I^c de cloies ou bateiz de Chastiauthierri pour mener chauz à Miauz, et pour l'amener juques à Marne, XXX s.

A SAINTE MANEHOT.

Pour la couverture d'une tour depecier et refere,
C CIII s.

Et pour uns degrez à monter sus les murs, une cheminée, une huisserie de pierre en la maison du molin, et pour fere une loige sus les degrez, et pour trois estauz fere en la hale,
D charpentage et charroi, XIII lb. X s.

Et pour une tour escrevée de XXVI piez de haut, maçonnaige, pierre et charroi, en taache, X lb.

Et pour une cheminée fere en taache de
E toutes choses, XL s.

Pour retraire VII poostées de la halle et pour torcheiz en la salle, et pour reserrer les plancheiz, en taache, XXXVIII s.

Et pour le pavement de la porte par dever
F le bois et une fenestre refere de pierre, gonz, verveilles, le torillon dou tour dou puis, et un paelier tout nuef, XXXII s.

Et pour II^m de tuilles, II^c planchez, II^m d'essil, et VI^m de clos, tout randu à Sainte
G Menehot et mis en l'euvre, LXXV s.

Et por les forraz [1] dou Mesnil et de Verreres recouvrir, clos et lates, XXVIII s.

Et pour le pont de Bergis rapparillier tout de nuef, en taache, XXXV s.

H Et pour merrien mener au pont de la Ville Nueve et le rejoindre, XX s.

Et pour remener la huiche de l'estam de Dammartin, et un batart de terre, et les ferreures, et refere la chauciée de l'estam de Soi-
I gnoi, VII lb. X s.

Pour la chauciée dou pont du Giers et la petite chauciée au ru rappareillier : charpentaige et maçonnaige, IIII lb. XII s. IIII d.

Et pour LIIII^m de clos à essil et à later, pour touz ces ovraiges de Sainte Manehot, J
IIII lb. XII s.

Et pour XI^m de essil metre en euvre, et XI^c de lates pour recouvrir les estauz et pour le charroi, LX s.

Pour le molin et le four de Saint Jehan de Som- K
metorbe rapareillier de maçonnaige et charpentaige, en taache, IIII lb. VIII s.

Pour les fers de ce molin, XXX s.

Pour le four de Laval refere tout de nuef et la
maison, tout en taache, IIII lb. X s. L

Pour le four de Vergemolin, pro eodem, LXX s.

Pour la chauciée de l'estam de Saint Jehan rappareillier en taache, IIII lb. VII s. VI d.

Et pour VII^m de fagoz coper es bois le roi
et mener au dit estam, IX lb. M

A PASSAVANT.

Pour les deux pars dou pont leveiz refere tout de nuef et le rejoindre le remenant, tyrans et aubelestres, fait en taache dou bois le roi et charroi,
XVI lb. N

Et pour demi millier d'essil et demi millier de lates fere ou bois et charroi, XXVI s.

Et pour IIII^m et demi de corbes tuilles et plates, randues ou chastel, LXII s.

Et pour le four de Passavant recouvrir, et O
le tour dou puis rapparillier, et autres menues faites par le chastel, IIII lb. XVI s. VIII d.

Pour le pont au Vandaige rappareillier, ad partem regis, LX s. VI d.

Pour ouvraige fait ou four de Chaumontois, ad P
partem regis, V s.

A VITRI.

Pour le pont dou chastel refere tout de nuef, C s., sanz C s. que li cuens Hey[ne] en avoit
paiez. Q

Et pour mener VI charrées de bois dès Sainte Manehot à Vitri, IIII lb. VIII s.

Et pour le pontellat de la tour de Vitri et la maison aus engins rappareillier, XX s.

(1) Le ms. porte ici *forz* avec un *a* suscrit au dessus du *r*.

A Et pour les pilles dou pont remaçonner,
xxiii s.

Et pour deux seilles au puis la Chaeintre
refere, et pour la corde, xlviii s.

Pour la grant tour de Vitri recouvrir, lxvii s. vi d.

B A SAINT HILLIER.

Pour le pont de la porte dou chastel fet tout de nuef, rappareillier les degrez, metre planches, fenestres, huis, et autres choses faites en taache dou bois le roi qui affierent au molin, ix lb.

C Et pour le charroi dou bois, xvi lb.

Et pour rappareillier la chauciée qui s'en aloit par dessouz terre, pour les murs dou molin, et pour autres euvres qui afferoient au molin, tout en taache, iiii lb. x s.

D Et por deux tornelles et les greniers recouvrir, et pour late et tuile mettre, xxx s.

Et pour amener vi muis de chauz, i^{m} d'aissil, i^{m} de tuilles plate, viii^{c} de tuille courbe, i^{c} de festieres, iii^{c} de lates achat, et charroi,
E iiii lb. x s.

Et pour vi esselles à torner pain mises es fourz, xx s.

Pour les despans dou dit Jehan en alant, venant, demorant es diz leux et en voiant pour les diz ou-
F vraiges, par xl jourz, xi lb.

A CHASTEL EN PORCIEN.

Pour repanre la chaucie de l'estam de Monbeliant, ad partem regis, lxx s.

Et pour le molin dou chastel raparcillier,
G iii s.

Pour la halle aus boichiers de Grant Prei rappareillier, lvi s. iii d.

Some des euvres en la baillie de Vitri : iii^{c} liiii lb. xv s. i d.

H EUVRES EN LA BAILLIE DE CHAUMONT.

A BAR SEUR AUBE.

Pour merrien coper et admener des bois de Soullennes pour les granz molins de Bar, et pour l'admener en l'euvre,

Et por fagoz et autre merrien acheté par la I
vile, xlviii lb.

Et pour motes lever et amener, et grieve, pro eodem, iiii lb. x s.

Et pour pierre et grieve traire de l'iaue
pour amplir les fossez, et autres pierres ame- J
nées de la perriere, cv s.

Et pour deux cenz de pierres dures, pour le pignon de cez molins, xxviii s.

Et pour deux mueles de Brie, pro eodem,
xi lb. K

Et pour i asne acheté de Perrin le Menant, lxxv s.

Et pour l'oiseuse de cez molins, pour deux mois, x lb.

Pour le molin dou chastel rappareillier, pour L
l'uitieime, ad partem regis, xxiiii s.

Pour touz les fours de Bar rappareillier et recouvrir, xvi lb. xviii s.

Pour la maison de Monpellier renforcier[1] de
charpantaige et maçonnaige, huis et fenestres, M
refeire cleis et serreures, chauz et merrien achetez et charroi, lxxiii lb. xii d.

Pour les autres maisons par la vile de Bar raparcillier, et recouvrir les hales et la mote, tuilles,
charpentage et charroi, xliii lb. xix s. vi d. N

A WAISSI.

Pour la granche, les estables, la cuisine, et les maisons basses de la tour et la granche aus engins couvrir, atiré en taache par Jaquinot et Perrot, cou-
vreurs, iiii lb. O

Et pour xxx^{m} d'essiannes fere au bois le roi et l'amener, lx s.

Et pour goutieres faites au bois et l'amener, xv s.

Et por fere une tornelle à viz por monter P
en la haute tour, dont li aloour cheoient, pierre, sablon et ouvraige, en taache par maistre Domange, xxx lb.

[1] Ce mot a disparu en partie, et la lecture n'en est pas absolument assurée.

A Et pour merrien por les aloours. xl s.

Et pour i chaufour fere des remasons dou bois, en taache par Milet le Caufournier, ix lb.

Et pour la buche mener au chaufour et la
B chauz aus ostieux le roi, iiii lb. xi s.

Et pour une muele achetée pour les molins, c s.

Et pour charpentaige fait es diz molins et le merrien amener des bois le roi, et le biez
C rabbaissier, vi lb. xii s.

A RONNAY.

Pour les mairichauciées rappareillier et recouvrir, xx s.

Pour le pont de Ronnay refere tout de nuef,
D viii lb. iii s.

A MONTACLAIRE.

Pour une tornelle refere de nuef et les aloours d'une autre, et les autres touz rappareillier et couvrir, viii^{m} d'essilz, iiii^{m} de tuilles, xii lb. xii d.

E Pour les molins de Andelot rappareillier, pour l'uitieime à la part le roi, et une mole d'escoussoeres, viii lb. x s.

Pour la halle d'Andelot rebouchier, vi^{m} d'essiannes, achetées pro eodem, xxvi s.

F Por le molin de Mortiane recouvrir et iii^{m} d'essiannes, xv s.

Et pour les ecluses de ce molin retenir, par an, xxv s.

A GRANZ.

G Pour les voilles dou molin à vant rappareillier, par deux années passées, cx s.

Et pour le four refere tout de nuef, iiii lb. x s.

Et pour l'oniseuse de ce four, par i mois,
H xx s.

A BOURDONS.

Pour les fours et les molins rappareillier, ad partem regis, lxxvi s.

Pour le four de Fouissi, pro eodem,
I xxx s.

A MONTIGNY.

Pour i pam de la hale refaire, en taache, lxx s.

Et pour merrien admener illueuc pour la dite halle, et pour autres oeuvres faites ou
chastel, xl s. J

Et por demi millier de lates, x s.

Et pour iiii^{m} de clos, viii s.

Et pour iiii^{m} de tuilles, lx s.

Et pour les huis et les fenestres dou chastel
rappareillier : gons, verveilles, cleis et ser- K
reures, xxxiiii s.

Et pour couvreurs et clos, xvi s.

Pour le molin de Bonecourt recouvrir, xxxiiii s.

A COIFFY. L

Pour le pont, la porte et la maison refere tout de nuef, charpentaige et maçonnaige, merrien et charroi, xxii lb. vii s.

Et pour vi^{m} d'aissil et xx^{m} d'aissannes, et
i^{m} de lates, pro eodem et pour couvrir les M
maisons dou chastel, viii lb. x s.

Pour la tuillerie de Danreymmon rappareillier, x s.

A NOGENT.

Pour le planchié de la tour à l'avant loige et la
porte de la granche aus engins feire de nuef, lx s. N

Et pour le merrien admener des bois le roi, xii s.

Pour i pignon de pierre feit en la dite granche, xxii s.

Et pour celle granche recouvrir, l'avan- O
loige de la tour et la cuisine, et dis milliers
d'aissiannes achetées, l s.

Pour le molin de Bille refere tout de nuef, charpentaige et merrien, vii lb.

Et pour deux mueles de Brie et de une P
d'escousouere pour ce molin, xi lb.

Et por les fers croistre, xii s.

Et pour rapparillier la chauciée et les sois de l'estam, x s.

Et pour la bouche dou four refere, vii s. Q

Pour une muele de Brie achetée por le molin de Vitri, c s.

A Et por ce molin et celi d'Odival et de Courcelles rappareillier à retour la chauciée, IIII lb.

A LA FERTÉ.

Pour ranforcier la rameure de la haute tour, CV s.

B Et pour sarreure as fenestres reffere, XXVIII s.

Et pour le recouvrir, tuilles, clos et lates, VI lb. II s.

Pour une muele de Brie achetée pour le moulin

C de Monterrie, IIII lb.

A CHAUMONT.

Pour un des pans de la halle refere, descovrir et recouvrir : XX^{m} d'aissanles, demi milier de lates, IIII^{xx} de clos, X lb.

Et pour l'avanloige de la tour et le plan- D

chié, huis et fenestres refere, et une tournelle recouvrir et rappareillier, LVI s.

Et pour trespans achetez pour les huis et fenestres, et merrien amener illueuc, XXX s.

Et pour les deux granz salles terrer dessus E

et dessouz, IX lb.

Et pour rappareillier les estables, XXXV s.

Et pour trespans et merrien, et IIII^{c} d'ais gravées, achatées pour mestre es diz ostieux,

XXV s. F

Et pour curer et cimenter la citerne, III s.

Et pour cleis et serreures, gonz et verveilles, XII s.

Sonme des euvres en la ballie de Chaumont : IIII^{m} LXI lb. V s. VI d. G

(Bibliothèque nationale, collection Clairambault, tome 469, p. 131 à 178.)

VI

COMPTE DE LA TERRE DE CHAMPAGNE
POUR LE SECOND SEMESTRE DE L'ANNÉE 1288.

Li contes de la terre de Champaingne dès le diemanche devant la Magdeleinne iiii^{xx} viii jusques aux octaves de Noel ansuivanz aprés.

I. — RECEPTE EN LA BAILLIE DE TROIES, DE MIAUZ ET DE PROUVINS.

A A TROIES.

De la valeur des foires seint Jehan iiii^{xx} viii, vii^{c} iiii^{xx} x lb.

De la meson aus Allemanz, es dites foires, ii^{c} xviii lb. x s.

B De la valeur des foires seint Remi iiii^{xx} viii, iii^{c} iiii^{xx} lb., rabatuz soissante dis livres a cez qui l'acheterent pour l'antrée qui fu elongnée pour le descort des marcheanz.

De la meson aus Allemanz, es dites foires, lxx lb.
C et xvii s.

Des forfez et des amandes es foires seint Jehan iiii^{xx} viii, xxxvii lb. xv s.

De la valeur dou seel es dites foires, lxvii lb. viii s. iiii d.

D Des forfez et des amandes es foires seint Remi iiii^{xx} viii, lxii lb.

De la valeur dou seel es dites foires, iiii^{xx} vi lb. ix s. ii d.

De la loige au prevot en ces deus foires, nichil,
E que la prevosté est en garde.

Dou portage des vins pour le premier tierz, viii^{c} lxiii lb. vi s. viii d.

Des menuz esploiz de la prevosté, dès le diemanche devant la Magdeleine l'an iiii^{xx} viii juques aus octaves de Noel ansuianz, vii^{xx} xv lb. F

Dou Loup des Courtix, pour amande, xl s.

De Hemonnet le tonnelier, pro eodem, lx s.

De Garnier le Camus, pro eodem, xl s.

De Climant le munier, pro eodem, lx s.

De Olivier le tanneeur, pro eodem, xl s. G

De la fame Perret le Quenz, pro eodem, lx s.

De Jehan le Lavandier, pro eodem, iiii lb.

De deux lombarz prins de nuiz, pro eodem, iiii lb.

Dou fil la Rousse, de Valanz, pro eodem, xxx s. H

De Humbert Patin, d'Acenai, pro eodem, lx s.

De Herssant, fame Martin Boi Vin, pro eodem, xxx s.

De Domangin de la Voyse, pro eodem, xl s.

De Pierre des Bordes, pro eodem, c s. I

De Huet Martine, de Bouilli, pro eodem, xxx s.

De Guillaume de Vannes pour sa fame, pro eodem, c s.

De Pierre Bequart, lombard, pro eodem, c s.

De Jehan le Moinne duques (*sic*), pro eodem, xx lb. J

Des Petiz Peins, pro eodem, ix lb.

De la merie des Noes, par le dit terme, xxvii lb.

De la grant mairie, pour le premier tierz, xl lb.

A De la meirie de Preiere et de Chaillouel, pro eodem, iiii lb. viii s. iiii d.

Des commanz de la Chappelle Wallom, xxi s.

De la truiete de Fueges, xvi s.

Dou giste dou Pont Sainte Marie, l s.

B De la viconté et dou dimé des vins de Moustier la Cele, pour le premier tierz, xxxii lb. xviii s. iiii d.

Des molins de Torvoie, pro eodem, xx lb. xvi s. viii d.

C Des fourz, pro eodem, xxii lb. xv s. viii d.

Des petiz estauz devant la loge, pro eodem, lx s.

De la remenance Jehannet le Talemetier, joutisié, lxvii s.

D De la remanance Jehannet le Ferpier, joutisié, lxiii s.

Des biens d'un copeeur de bourses qui s'enfouy, lxvii s.

De la fame Robert Michon, batarde, pour es-
E cheoite, viii lb. senz demie meison qui est ancore
à vandre.

Des deux sestiers d'avainne d'une piece de terre dessouz Mont Agu, escheoite d'un juif, xvi s.

Des estauz aus bouchiers à la saint Remi, xli lb.
F xvii s. iii d.

Des estauz aus cordouanniers, pro eodem, xv lb. ix s.

Des estauz aus vachiers, pro eodem, viii lb. v s.

Des chambres antour la loge, pro eodem, xvi lb.
G xv s.

Des estauz au pein et aus harens, xvi lb. xi s. vi d.

Des halles de Chaalons en deux foires, l s.

Dou menu cens à la seint Remi, xlvii d. ob.

H Des hoirs Guillaume de l'Aunoi, pour la franchise dou portage de xxx commans de vin, v s.

De la moison dou clos de Vaucelles et de Torviler, nihil, quar cil qui le tenoient l'ont lessié dou tout.

I De la taille de Torviler, xxxii s.

Dou cens de la vingne et d'un bochet derriere la tour que cil de la Trinité tiennent, xxx s.

Des rives des fossez derriere la poterne, xv s.

De la mestre talemeterie, x s.

De la meison qui fu Huet de Mauroi en la Petite J
Tannerie, pour antrée, xii s. vi d.

Dou loier des meisons qui furent Haquin Chastellein[1], joutisié, en la Juyverie, xxxi lb. x s.

D'une autre meison aus Molins Omont, pro
eodem, xvi s. K

D'un quart de vingne en Preiere, pro eodem, xv s.

D'une vache et d'un veel que cil qui tenoient la dite meison avoient dou dit Haquin, xv s.

De la jurée à la seint Andri iiii^xx viii, viii^c xxxi lb. L
xv s.

Des los et des vantes de deus estauz que Sevestriers li cordonniers acheta de mestre Jaque le Petit, vi lb.

Des biens muebles Haquin Chastellain et des M
autres juis de Troies joutisiez[2], vi^xx x lb. iii s. ii d.

De la dame de Seint Beneoist, pour amortissement de v muis d'aveinne au chapistre Seint Pere de Troies fet par le roi et par la reyne, lx lb.

De l'abbé de Moustier Arramé pour la garde de N
s'abaïe, à la saint Andri, lx lb.

Sonme : iiii^m iii^c vii lb. x s. vi d. ob.

A YLLES.

De la prevosté, pour le premier tierz, iiii^xx viii lb.
vi s. viii d. O

Des fiez, viii lb. x s.

De la dame de Marqueil, pour le quint denier d'un fié qu'elle acheta de Simon Gros Os, xxv lb.

[1] Haquin Chastellain est appelé Isaac Chatelein dans l'élégie française, et simplement Isaac dans les élégies hébraïques indiquées en la note suivante. Arsène Darmesteter voit, en conséquence, dans le nom Haquin fréquemment donné à des juifs français du moyen âge, une sorte de diminutif d'Isaac (*Revue des études juives*, t. II, p. 238).

[2] Il s'agit ici des conséquences de la condamnation de treize juifs que le tribunal de l'Inquisition fit brûler à Troyes, en 1288. Arsène Darmesteter a consacré à cet événement un mémoire intitulé : *L'Autodafé de Troyes (24 avril 1288)*, qu'il a publié dans la *Revue des études juives* (t. II, p. 199 à 247) : on y trouvera le texte et la traduction de quatre élégies, l'une en français, les trois autres en hébreu, qu'inspira le supplice de Haquin et de ses compagnons. L'exécution de la sentence eut lieu le samedi 24 avril 1288 (*Ibid.*, p. 241).

A De la remenance Caquerat, joutisié, L s.

Des berbiz au genrre Morant de Vaudes, banni pour soupeçon de murtre, C s.

De la jurée à la seint Andri, rabatue la partie à çaus de Molemes, IXxx XVI lb. VIII s.

B Des seurvenuz en la jurée, L s.

De la terre saisie sus mon seigneur Guillaume de Gant à Courbetom, pour deffaut d'omme, XLVI s. VI d.

De la suer Meluche de Courbetom, pour mein
C morte, XII s.

Dou cens saisi sus Jaquet Gautier à Soilliaux, I d.

Dou cens saisi sus l'abaïe de Poutieres à Waudes, XXVII d.

De deus sestiers et deus bichoz d'aveinne, pro
D eodem, XVIII s.

D'un pré saisi sus le fil au Courbe de Villi, V s.

De deux arpanz et demi de pré saisi sus le curé de Villi, X s.

Dou pré saisi sus le curé de Mouci, X s.

E Des terres saisies sus le pitancier de Molemes à Fouchieres, nichil, qu'elles sont recrehues juques aus jourz de Troies.

D'un arpant de pré saisi sus le fil au Loorein, V s.

F D'un pré saisi sus la maladerie de Deus Eaues, XII d.

D'une piece de terre saisie sus la prioré de Fouissi à Waudes, III s.

Dou cens de la vingne qui fu Guillaume d'Illes,
G saisie suz cez de Seint Anthoinne, X s.

De l'erbe d'un pré saisi sur Girart Barbé, LX s.

BOIS D'ILLES, DEMOINNE.

Dou bois dou Poil, vandu à Henriet, prevot le seingneur de Chappes, pour la seint Andri IIIIxx VIII,
H tierz sisieme, LXVIII lb. VI s. VIII d.

Dou grant deffois de Mont Chevrel vandu à Jehan le Camus de Seint Fale, pro eodem, premier tierz, XXXIII lb. VI s. VIII d.

GRAFRIE D'ILLES.

I Dou bois l'abbé de Moustier la Celle, dit Jungni, vandu à Henriet de Mes Robert, pour la darreniere paie, LXI s. VII d.

Dou bois l'abbé de Molemes, dit le Juenne Deffois de Rumilli, vandu à Guillaume fil Luquin Braier, pour la seint Andri IIIIxx VIII, tierz quart, J
XXV lb. X s.

Dou bois l'abbé de Moustier la Celle, dit Jungni, vandu à Guillaume l'Esneull[ier] et sociis, pro eodem, quart huitieme, XVII lb. X s.

De eodem, vandu à Chante Fol, de Seint Jehan K
de Bonneval, pour la darreniere paie, VI lb. IX s. II d.

De eodem, vandu à Gautier de Cussangi IIIIxx VIII, pro Johanne IIIIxx VIII, second tierz, VI lb. XI s. III d.

Dou bois l'abbé de Molemes, dit le Juenne Def- L
fois de Rumilli, vandu à Perrin Malier de Waudes, pour la darreniere paie, X lb. X s.

De eodem, vandu à Perrin Granier[1], pro Johanne IIIIxx VIII, second quart, XXX lb.

De eodem, vendu à Guillaume le Begat, pro M
eodem, XVIII lb. XV s.

De eodem, vandu à Jehannet Foyet, de Seint Parre, pour la darreniere paie, VI lb. X s.

De eodem, vandu à Colart, fil Perrin Malier, pro eodem, X lb. N

Dou bois l'abbé de Moustier la Celle, dit Jungni, vandu à Girart le Sauvaige et sociis, pour la seint Andri IIIIxx VIII, secont sisieme, XVI lb. X s.

Dou bois l'abbé de Molemes, dit le Juenne Deffois, vandu à Guillaume le Begat, pro eodem, O
premier tierz, XL lb.

Dou bois l'abbé de Moustier la Celle, dit Chanoi, vandu à Adan de Vauchareies et sociis, pro eodem, premier sisieme, XL lb. X d.

Dou bois l'abbé de Molemes, dit le Juenne Def- P
fois, vandu à Henriet Malier, de Waudes; pour tout, XII lb.

Somme : VIc IIIIxx XIII lb. X s. VIII d.

VAUCHARCIES.

De la prevosté et des ventes amoisonnées aveuc, Q
pour le premier tierz, XL lb.

De la mere Estevenin Musart, de Prugni, pour mein morte, X lb.

[1] ou *Gravier*.

A De la fame Jehannin Boudet, pour amande.
xl s.
De Huart de Prugni, escuier, pro eodem, xii lb.
x s.
De deus sestiers de soigle de la mein morte
B Herraut de Fonvanne, vandus xvi s.

BOIS DE VAUCHARCIES. DEMOINNE.

Dou bois de l'Aitre vandu à Jehan le Rés et
sociis, pour la darreniere paie, iiii^xx vii lb. x s.
Dou bois dit Truci, vandu à Jehan de Chars,
C pro Johanne, tierz quint, iiii^xx ii lb. xii s.
Des Queues Guillemin de la Court qui siéent aus
Tierces, vandus à Henrion le Giroudat, pro eodem,
tierz quart, lxxv lb. vii s. ix d.
Dou bois dou Larriz dou Fol où cil de Seint
D Estienne de Troies ont le quart, vandu audit
Henriet, pro eodem, xxiii lb. iii d.
Somme : iii^c xliii lb. xvi s.

MARAIE EN OTTHE.

De la prevosté et des rentes amoisonnées aveuc,
E pour le premier tierz, xl lb.
Dou four de Mareie, amoisonné par an à Huart
de Voonon, pour la seint Andri iiii^xx viii, premier
secont, iiii lb. x s.
Somme : xliiii lb. x s.

F CHAOURSSE ET ESTOURVY.

De la prevosté, pour le premier tierz,
iiii^xx xviii lb. vi s. viii d.
Dou fié le chancellier, xx s.
Dou cens sus cens à Chaoursse, xxii s. iii ob.
G Dou cens de la meison Thoumas le Fol, vi d.
De Estevenin Paiennot, sergent des bois de
Chaoursse, pro emenda, xl s.
Dou dit Paiennot, pro eodem, x lb.
De la taille d'Estourvi, de nouvel, xiii lb. xv s.
H Des biens Hagin le juif, joutisié à Troies [1],
xxxvii lb.
Somme : viii^xx iii lb. iiii s. iii d. ob.

[1] Voir plus haut, p. 72, col. 2, note 2.

SAINT FLOURANTIN.

De la prevosté et des rantes amoisonnées aveuc,
pour le premier tierz, vii^xx vi lb. xiii s. iiii d. I
De la jurée, à la seint Andri iiii^xx viii, vi^xx vi lb.
Somme : xiii^xx xiii lb. v s. vi d.

VILEMOR.

De la prevosté et des rentes amoisonnées aveuc,
pour le premier tierz, xlvii lb. xiii s. iiii d. J
De Pierre de Granni, escuier, pour deus amandes,
x s.
De Michelin de Vilemor, pour amande, xl s.
De damoiselle Ermanjart de Flaci, pour le rachat
de la terre qui li escheï de Guillemin, son frere, K
xii lb.
De la jurée, à la seint Andri iiii^xx viii, cvi lb. xv s.

BOIS DE VILEMOR. DEMOINNE.

Dou bois Seint Loup dessus Maraie, à la voie de
Surançoin, vandu à Bernart le Racheux, de Maraie, L
pour la darreniere paie, xxxvi lb. x s.
Dou bois à la Loige Durant, vandu à Estevenin
Longis, pour la seint Andri iiii^xx viii, tierz quint,
xxviii lb.
Dou bois dit Truci et Marterine, vendu à Michel M
de Prugni et Jehan le Rés, pro eodem, lx lb.
Dou bois dit Chie Mui, en Otthe, vandu à Pariset
de la Ville Nueve au Chemin, pro eodem, secont
sisieime, xxxiii lb. ii s. vi d.
Dou bois dit Val de Morées, vandu à Estienne N
Longis et sociis, pro eodem, secont tierz, xl lb.
ii s. vi d.
Dou bois de la Petite Forest Chenuete, dessus
Vaucemein, vandu à Huet de Forest Chenue et
sociis, pro eodem, secont tierz, xlvii lb. x s. O
Dou bois de la Croisete à la voie de Voonon, dit
Groin de Lievre, vendu à Jaquin de Luide et sociis,
pro eodem, xxxviii lb. xix s. iiii d. ob.
Dou bois dit Fouchiere dessus Vaucharcies,
vandu à Adan de Vaucharcies, pour la seint Jehan P
iiii^xx viii, premier quint, xliii lb. xii s. iiii d.
Dou bois dit Ursein, vandu à Perrinet, fil Adan

A de Vauchareies et sociis, pro Andrea IIIIxx VIII, secont tierz, XXXV lb. XII s. VI d.

Dou bois dit au Sueil de la Pierre, vandu à Jaquet Dommangin, pro eodem, second quint, VII lb. VIII s. X d.

B Dou bois dit Groin de Lievre, vandu à Henriet Malier, de Wandes, pour la darreniere paie, XXVI lb. XVII s. VI d.

De eodem, vandu à Guillaume Garnier et sociis, pro eodem, X lb.

C De eodem, vendu à Pierre de Chaoursse, pour tout, C s.

De eodem, vandu à Jehan Garnier, pour tout, C s.

Dou bois dit l'Espinoi dessus Maraie, delez la D vante Beruart le Bacheus, vandu à Berthelemi, fillastre Huiart de Voonom, pro eodem, premier quart, XXXI lb. VIII s. III ob.

Dou bois dit à la Noe F[o]ntue, à la Voie de Surançon, vandu à Martin le Bergier de Maraie, pro E eodem, premier secont, XXII lb.

Dou bois des Auz, dou Val de la Bataille, vandu à Robert, fil le Begue de Sormeri, pour la darreniere paie, XLI s. III d.

Dou bois à la Queue Troussée, vandu à Estiene F Longis, d'Ausson, pour la seint Jehan IIIIxx VIII, premier tierz, XXVIII lb. X s.

GRAERIE DE VILEMOR.

Dou bois l'abbé de Molemes, dit les Noes, vandu a Jehan le Champenois de Seint Maart et sociis, pour G la darreniere paie, VII lb. XXI d.

Dou bois au dit abbé, dit à la Belle Pierre, vandu audit Jehan et sociis, pro eodem, XVIII lb.

Dou bois au prieux de Noigent en Othe, dit les Croisettes, vandu à Michiau Naudet, de Seint Maard, H pour la seint Andri IIIIxx VIII, tierz quint, XII lb. XV s. II d.

Dou bois l'abbé de Seint Martin de Troies, dit Boute Couraille, vandu à Huart de Voonon, pour la darreniere paie, XXV lb. XII s.

I Dou bois au prieux de Noigent en Othe, dit l'Aluef, vandu à Robin de Seint Maard, pro eodem, XII lb. XVIII s. III d.

Dou bois ma dame Jehanne de Chasteau Huitom, dit la Flote, vandu à Jehan le Champenois de Seint Maard, pour la seint Andri IIIIxx VIII, secont J tierz, XII lb. XVII s.

Dou bois l'abbé de Dilo, dit Vau Jusennes, vandu à Jaque Gautier, de Viz, pour la darreniere paie, XLV s.

De eodem, vandu à Feliset de Vau Jusennes, pro K eodem, XLV s.

De eodem, vandu à Mont Aulain, pro eodem, XLV s.

Dou bois l'abbé de Seint Pere le Vif de Senz, dit la Forest de lez Arces, vandu à Michel l'Arce- L vesque, pour la seint Andri IIIIxx VIII, secont sisieme, XVI lb. XIII s. III d.

De la cerclerie au seingneur de Voonon, vandu à Jaque Renart, pour la darreniere paie, VI lb.

Dou bois mon seigneur Jeuffroi de Court Mon- M oncle, dit la Louviere, vandu à Jaque Gautier d'Viz et sociis, pour la seint Andri IIIIxx VIII, premier secont, XXII lb. X s.

Dou bois Tartarin de Paisi et sociorum, dit Charmor, vandu à Colet le Genrre et sociis, pro Johanne N IIIIxx VIII, premier tierz, XVI lb. II s.

Dou bois Jaquinet de Chars et sociorum, dit Valuerre, vandu à Jaquin Bian Fiz, de Chenigi, et sociis, pour la seint Andri IIIIxx VIII, premier secont, IX lb. XIX s. VI d. O

Dou bois aus nonneins de Fouissi, dit Valours, vandu à Jehannet Pignier, de Valours, pro Johanne IIIIxx VIII, premier secont, VI lb.

Dou bois au prieur de Noigent en Othe, dit le bois de la Terre Rouge, vandu à Sarradin Cha- P couart, de Seint Maart, pro Andrea IIIIxx VIII, premier quint, X lb. X s.

Dou bois l'abbé de Seint Martin de Troies, dit la Croisete, de lez le bois dou Temple, vandu à Huart de Voonon, pro eodem, premier secont, IX lb. Q XV s. VI d.

Dou bois au seingneur de Saint Fale, dit Val Vaudée, qui tient à la Queue Maubugnet, vandu au dit Huart, pro eodem, VI lb. VI s.

Dou bois l'arcediacre de Laon et Guillaume, son R neveu, à la Voie de Sorançom, vandu à Sarradin Chacouart, pro eodem, X lb. VIII s. VI d.

Dou bois mon seigneur Thoumas de Mongueeur,

A dit Corroi dessus Mougueeur et dou bois dit les Tainieres, vandu à Garnot le Rés, pro eodem, CXIIII s.

Dou bois Michel de Brecenai, dit des Aüz, dessus Prugni, vandu à Gautier de Vaucharcies, pour
B tout, XIII lb.

Summa : IX^c IX lb. III s. III d.

ERVY.

De la prevoté et des rentes amoisonnées aveuc, pour le premier tierz, III^c L lb.

C Des fiez, XIIII lb. X s.

De Perrin, fil Babillom de Viler, pour mein morte, XL s. p.

De la fame Perrin le Pieriat des Cr[o]utes, pro eodem, VI lb.

D DeAnsselet de Puissiaux, escuier, pour amande, XL s.

BOIS D'ERVY. DEMOINNE.

Dou remenant dou bois dit à la Noe de la Pierre, dou bois Huré et des Haies de Chaissy,
E vandu à Henri de Perte et Pierre Bigot d'Ervi, pour la darreniere paie, VII^xx IIII lb. XVII s.

Dou bois dou Plessie d'Ervi, vandu à mestre Jaque d'Ervi, pour la saint Andri IIII^xx VIII, quint sisieme, II^c lb.

F Dou Plessie de Seurvanne, vandu à Jaquin d'Evron, pro eodem, premier disieme, L lb.

Dou foin dou parc d'Ervi, vandu à Mile des Portes, de Villers, pro eodem, premier secont, XVIII s. IIII d. ob.

G Somme : VIII^c XXVII lb. V s. IIII d. ob.

COURSSANT.

De la prevoté et des rantes amoisonuées aveuc, pour le premier tierz, LXX lb.

Dou cens de la meison au dit Milon au Petit
H Fontenoi, à la seint Remi, II d.

Dou remenant dou bois dit Chie Mui, en Otthe, vandu à Pierre Bigot d'Ervi, pour la seint Andri IIII^xx VIII, premier onzieme, IIII^xx lb.

Somme : VII^xx X lb. II d.

SAINT MAARD EN OTTHE. I

De la prevoté et des rentes amoisonnées aveuc, pour le premier tierz, X lb.

VILE NUEVE AU CHEMIN.

De la prevosté et des rentes amoisonnées aveuc, pour le premier tierz, XLVI lb. XIII s. IIII d. J

Summa : XLVI lb. XIII s. IIII d.

CHABLIES.

Des rantes de Chablies, pour le premier tierz, XXIII lb. VI. s. VIII d.

Summa : XXIII lb. VI s. VIII d. K

MEIRI SUS SEINNE.

De la prevosté, pour le premier tierz, VII^xx VIII lb. VI s. VIII d.

Des fiez, XIIII lb. X s.

De la jurée à la seint Andri IIII^xx VIII, XI^xx lb. L
XXXIII s. IIII d.

De la fame Remi de Seintoul, pour eschief, V s.

De Feliset, fil dame Luque, pour ce, C s.

De Jaquete et Manjonnet, suers, pour ce, M
X s.

Dou chevage de Drot Seinte Marie, XXVIII d.

Dou cens de Meri, à la seint Remi, VI lb.

Dou giste de la granche Nostre Dame de Troies,
X s. N

Dou sauvemant de Fontennes, XIII d.

De sis gelines de Drot, à la seint Remi, III s.

De l'erbe des prez de Paiens, pour fenoisons IIII^xx VIII, X lb.

Dou cens de Pouens et de Savieres, à la seint O
Remi, IIII lb. VIII s.

Des los et des vantes, nichil ad presens.

Des otises dou Pavillom, LX s.

De seze que chapons que gellines, XIIII s.

De Pierre de Broiefort, pour eschief, V s. P

De la fame Robert Pasté, neant, quar ele est morte.

A Dou ban de Paiens à Noel, X s.

Somme : IIIc XI lb. III s. V d.

RUMILLY ET ESSOIE.

De la prevosté de Rumilli, pour le premier tierz, à la part le roi, XII lb. X s.

B De la taille de Rumilli et dou vilois, à la part le roi, X lb. III s.

Des abonnez de Selles, C s.

De Herbert Rafelu de Selles, pour mein morte, à la part le roi, VIII s.

C De Guillaume Naalet, pour amande, L s.

De Jehan Belin, pour ce, XXX s.

De Gilebert, fil Thoumas Nivost, de Seint Parre, pour ce, XXX s.

De Estiene, fil andit Gillebert, pour ce, XXX s.

D De la prevosté d'Essoie, pour le premier tierz, à la part le roi, VI lb. XIII s. IIII d.

Des cornages, l'endemain de Noel, XII lb.

Somme : IIIIxx III lb. XV s. IIII d.

PROUVINS.

E Dou cens de Vilours et des Novians Essarz, à la seint Remi, L s.

Dou cens de la Groe, V s. IIII d.

Dou cens aus Brullez, qui part à seint Ayoul, XII s. VI d.

F Des loz et des vantes, XXX s. X d.

Des cens des meisons Hue de la Noe et Looïs Chaucom, et dou cens de XL s. de menu cens, VII d.

Dou cens de Courtacon, XXX s.

G Dou prestre de Rupperreux pour le cenz de quatre arpanz de terre, XV d.

Dou cens de la vicomté de Molin Blas, V s. VI d.

Des los et des vantes, nichil ad presens.

Dou cens des granches de la vicomté, XI s. II d.

H Des los et des vantes, XLIII s. III d.

Dou cens de la commune de Pigi, qui part à Male Couvée, IX s. IIII d.

Dou cens des terres Guiart Landri à Mareilli et à Ruperreux, V s.

I Dou cens de la maison Jehan Penthecoute, VI d.

Dou cens de Courtaom, XII d.

Dou cens de deux chambres au Buat, III s.

Des los et des vantes de ce cens, IX s. II d.

ITEM DES FOURZ, PAR DEMI AN.

Dou four de la Porte Seint Jehan, C s. J

Dou four de la Porte Houdouys, X lb. X s.

Dou four de la Juyverie, ansamble les estauz, VII lb.

Dou four de Durtein, X lb.

Des fourz dou Toupet et de la porte de Troies, XLII lb. K

Dou four au Loquetier, nichil, qu'il n'est pas refez.

Dou four de la Saunerie, VIII lb.

Dou four dou Minage, XII lb. L

Dou four des Bordes, XII lb.

Dou four aus Bennes, XXII lb.

Dou four au Brebant, XXX lb.

Dou four de Changi, IIII lb.

Dou four des Beinz, XX lb. M

Des estauz aus bouchiers ou Val et ou Chastel, pour le premier tierz, LIII lb. VI s. VIII d.

Des maaillès aus diz bouchiers, VI lb. X s.

Des novians bouchiers, VI lb. X s.

De la taille de Challette la Graut, X lb. N

De la moisom de la meison Estienne de la Vile Nueue, à la seint Remi, VI s.

De la chambre delez l'escole de grammaire, nihil, quar li prevoz de la salle la tient à volenté.

Des chambres dessus le pont de Durtein, XII lb. VI s. O

De la place delez ces chambres, nichil modo.

De trois chambres Jehan Testart, XXX s.

De la meison Colet de Nonnet, XII s.

De la meison Judas le Juif, XX s. P

D'une place delez les Changes, nichil, quar Adenez li Piquarz la tient à volenté.

Dou loier de l'escole de gramaire, pour demi an, XLV s.

D'une chambre delez la porte de Changi, X s. Q

De la foire seint Martin, pour tout, C s.

Des terres de Savegni amoisonnées à Kalebace, LX s.

A De la chambre et dou jardin en Reuel, xx s.

De demie chambre à Molin Nuef, v s.

De la maison d'une place devant le four de Changi, vi s.

Dou loier de la halle où li gros drapier vandent,
B pour la moitié, xvi s.

De la halle aus detailleeurs, pour tout, iiii lb.

Du tonli de la halle où li gros drapier vandent et dou celier dessouz, pour tout, vi lb. xi s. vi d.

De sis changes aquis de Jaque de Miaus et d'une
C place devant Seint Thiebaut, c s.

Dou seuran des autres changes, viii s.

Dou chapistre Nostre Dame du Val, pour cens, xii d.

De la meison le roi à Challette la Grant, pour
D demi an, iiii lb.

De deus estauz devant Seint Lorent, pour la moitié, x s.

De l'eaue de Vousie juques à Edarne, nichil, quar elle est amoisonnée avec l'erbaige de l'es-
E tang.

De la moison de la meison Andri de Forecoilles, à la seint Andri, xxv s.

Dou tonli des halles de Chaalons en deux foires seint Ayoul, pour tout, x lb.

F De la moison de deus chambres au Buat, pour la moitié, v s.

Des jardins devant Nostre Dame dou Val, pro eodem, viii s.

De la meison Raoul le Fevre, pro eodem, l s.

G De la meison de Cambrai, en la Court au Bonier, pro eodem, vi lb.

Dou criage des vins, nichil. François li Sergenz le tient pour son vivre, quar il a esté afolez ou servise le roy.

H Dou cens de la granche et dou cens de Limogent, xiii s.

D'une place des Trois Molins, pour demi an, xxx s.

ITEM DES ABONNEZ DE PROUVINS.

I De la fame Jaque le Normant, v s.

De Estienne Gotren, xl s.

De Pierre de Pigi, v s.

De la fame Jaquet Gros Bourjois, v s.

De Nicholas Ribuede, xii d.

De la fame Jaque l'Avenier, x s. J

De la fame Felix Mingnot, v s.

De Guillaume de Furnes, ii s. vi d.

De Mile de Bar, x s.

Des menuz exploiz de la prevoté de Prouvins dès
le diemanche devant la Magdeleine iiii^{xx} viii juques K
à l'Aparicion ansuiant, vi^{xx} xiii lb. ix s.

Des meiries vandues pour le premier tierz, lxx lb.

Dou cens de la meison qui fu Dreue dou Mi-
nage, vi d. L

ITEM D'AMANDES.

De Jehannet Chapuis, dou Plessie, et de son frère, xl s.

De Vincent Houdoier, de Justeingni, lx s.

De Crestiein d'Avelli, xl s. M

De Estienne le Cordelat et Geubert[1], son frere, xl s.

De Renaut Millart, de Mesabon, xx s.

De Guillot de Sanci, xl s.

Dou fil Jehan Roichart, xl s. N

De Estevenin de Vangnourri, xl s.

De Couperel, dou Plessie au Brebant, xx s.

De Simon de Chosi, xxx s.

De Jehan de Gomer, escuier, pour le quint
denier d'une meison qu'il acheta à Prouvins de O
mon seigneur Guillaume Tirel, xx lb.

De la valeur des foires seint Ayoul de Prouvins, l'an iiii^{xx} viii, ix^{c} iiii^{xx} v lb. x s.

Des forfez et des amandes es dictes foires,
iiii^{xx} v lb. x s. P

De la valeur dou seel es dictes foires, lxv lb. xviii s. ii d.

BOIS DE PROUVINS. DEMOINNE.

Dou bois de Ferrieres, dit en Fié, vandu à
Reymon de Chaussenes et sociis, pour la saint Ayoul Q
iiii^{xx} viii, tierz quart, vii^{xx} ii lb. x s.

Dou bois de la Forest de Sourdeuil, dit au Ruel, entre le bois Seint Ayoul et le parc, vandu à Felis

[1] Ou peut-être *Goubert*.

A de Sourdueil, pour la seint Ayoul IIII^{xx} et VIII, secont quart, L lb.

Dou fouleiz dou parc de Sourdueil vandu à Gillet Groupart, pro eodem, premier second, CX s.

GRARIE DE PROUVINS.

B Dou bois la dame de la Mote, dit à la Tuillerie, vandu à Jehan Tourne Miche, pour la darreniere paie, VI lb.

Dou bois mon seigneur Hue de Rumilli, chevalier, en deux pieces, vandu à Jaquinet de Sour-
C deuil, pour la seint Ayoul IIII^{xx} VIII, secont quart, XXX lb. XVIII s. IX d.

Dou bois l'abbé de Rebez, dit le bois Seint Pere, vandu à Jehan Jobart, de Piferot, pour la darreniere paie, VII lb. XVII s.

D Dou bois mon seigneur Hue de Rumilli, en Lusanvost en deux pieces et à la Male Meson, vandu à Gilope de Prouvins, pour la seint Ayoul IIII^{xx} VIII, secont quart, VIII lb. X s.

Dou bois mon seigneur Jehan de Bordiaus, en
E Jarrioi, vandu à Guillaume de Mauni, pour la darreniere paie, XI lb. XVII s.

Dou bois l'abbé de Seinte Coulomme de Senz, dit ou Val Seinte Coulomme, vandu à Simon dou Champelet, pour la seint Ayoul IIII^{xx} VIII, premier
F douzieme, CX lb. XVI s.

Dou bois Bertaut de Meel, en deus pieces au puits de Montubuef, vandu à Pierre de Meleun, pour la seint Ayoul IIII^{xx} VIII, premier secont, XVIII lb.

G Dou bois mon seigneur Hue de Rumilli, dit en Lusanvost, vandu à mon seigneur P. le Moinne, pour tout, LXVII s. VI d.

Dou bois de l'abbé de Seinte Couloumme delez Longue Fein, vandu à Estienne le Fautrier et so-
H ciis, pour la seint Ayoul IIII^{xx} VIII, premier quart, XLIX lb. XVI s. III d.

Somme : XVI^{c} IIII^{xx} III lb. VI s. III d.

MIAUZ.

Des esploiz de la prevoté dès le diemanche
I devant la seint Jehan IIII^{xx} VIII jusques aus octaves de Noel ansuianz, IIII^{xx} XV lb. VI s. VIII d.

Des meiries vandues, pour le premier tierz, XLVI lb. III s. IIII d.

Des mestiers pro eodem, CXIIII s. IIII d.

De Guiart d'Aaci, pour mein morte à la part le J
roi, IIII lb. X s.

D'un cheval vandu qui feri I anfant, XL s.

De la censse de la commune l'endemain de Noel, VII^{xx} lb.

De Guillaume Alixandre, pour I denier d'or, K
pour reconnoissance de son bois, pour deux ans, XV s.

De l'abbé de Seint Faron, pour la garde de s'abaïe, XL lb.

Sonme : III^{c} XXXIIII lb. IX s. IIII d. L

A BRAI.

De la halle, pour le premier tierz, X lb.

De la taille dou celier, à la seint Remi, XX lb.

Des chambres de la maison qui fu Prieur Belin, pour la moitié, III s. M

De la dite maison pro eodem, X s.

Dou celier de cele meison, nichil modo.

Dou celier de cele meison, nichil modo.

Dou cens qui fu Th. l'Ourllier, à la Seinte Croix, à Monteingni, XLII s. N

Des los et des vantes, L s.

Des estanz aus bouchiers, pour le premier tierz, VI lb.

Des estanz au pein, pro eodem, IIII lb. III s. IIII d. O

Dou Vergier en Brie, pro eodem, VIII lb. X s.

Dou cens des Ourmes, à la seint Remi, II s.

De la chambre delez les estanz, pour demi an, XVII s. VI d.

Des fourz de Brai, pour le premier tierz, P
XVI lb. XV s.

De la jurée à la seint Andri IIII^{xx} VIII, XXXII lb. XVIII s.

Des tailles dou vilois, IIII^{xx} XVII lb. III s.

De Gille Poitevin, pour finance de cinc erpenz Q
de terre mise à douze deniers de cens, XL s.

Et pour le cens de la seint Remi IIII^{xx} VIII, XII d.

A De la meison et de la vingne qui fu Gerin, joutisié, vandue cx s.

De la prevosté pour le premier tierz, viii^{xx} v lb.

Des fiez, xiiii lb. x s.

De la vante de la Vile Nueve aus Molieres, lx s.

B Dou cens ibidem, vii s.

Dou cens des essarz de Monteingni, vi s. viii d.

Des noviaus essarz de Monteingni, pour huit setiers et mine de fromant à la mesure de Mousterel, cii s.

C De Ysabel la Peloise, pour amande, xl s.

De Thoumas Chiver[1], pour ce, xl s.

De Godart le Bouchier, pour ce, vi lb.

De Jaquin le Bouchier, pour ce, vi lb.

Dou fil Girart le Tonnelier, pour ce, xx s.

D De Guillemin, fil Jehan Dreue de la Vile Nueve, pro eodem, x lb.

De la censse de Monteingni l'Ancoul, x lb.

Sonme : iii^{c} xxxiii lb. xi s. vi d.

MOUSTEREL.

E De la prevoté et des rentes amoisonnées avenc, pour le premier tierz, vi^{xx} xiii lb. vi s. viii d.

Des fiez, xiii lb. x s.

De Lorant Chevrel, pour amande, xl s.

De Milet de Valence, pour le rachat de la terre

F aus anfanz Henriet qu'il tient en bail, xxvii lb.

Sonme : ix^{xx} lb. xxxvi s. viii d.

JOŸ.

De la prevosté et des rentes amoisonnées avenc, pour le premier tierz, lvi lb. xiii s. iiii d.

G Des fiez, xiii lb. x s.

De la jurée, à la seint Andri iiii^{xx} viii, ix^{xx} xviii lb. iiii s.

BOIS DE JOY, GRARIE.

Dou bois mon seigneur Pierre le Jai, derrier les

H Bordes, vandu à Sarradin des Bordes, pour la darreniere paie, xi lb. xviii s. ix d.

Dou bois mon seigneur Mahi de Mecringes, qui fu à cez de la meson Dieu de Provins, vandu à Reymon de Chaussenes et sociis, pour la seint Ayoul iiii^{xx} viii, tierz sisieme, vii^{xx} vii lb. I

Dou bois aus moinnes de Joï, dit Jalemein, vandu à Pierre Garnier, pour la darreniere paie, viii lb. iii s. iiii d.

Dou bois au prieur de Chenoise delez le bois l'abbé de Joy, vandu à Paris de Chenoise, pour la J

seint Ayoul iiii^{xx} viii, tierz quart, cvii s. vi d.

Dou bois mon seigneur Hue de Rumilli, dit à la Vante de Sezanne, vandu à Renart de Marcilli et sociis, pour la darreniere paie, xxvi lb. xx d.

Dou bois aus anfanz mon seigneur Acorre, en K

vii pieces, vandu à Guillaume le Chapelier, pour la seint Ayoul iiii^{xx} viii, tierz quart, xxxv lb. xviii s. vii d.

Dou bois Guerri de Bouissi, derrier Sevetrin, vandu à Jaque d'Aubanton, pro eodem, iii s. ix d. L

Dou bois Anssel de Quinci, au Til, vandu à Guillaume le Chapelier, pour la darreniere paie, xxvii lb. xvii s. vi d.

Dou bois la Chasteleinne de Mirovaut, à la Bele Faistre, vandu à Henri l'Arpanteeur, pour M

la seint Ayoul iiii^{xx} viii, secont quart, ix lb. xv s.

Dou bois mon seigneur Jehan de Morteri, dit à la Bruierete, vandu à li meemes, pour la seint Ayoul iiii^{xx} viii, secont quart, xxi lb. iii s.

Item, dou bois audit chevalier, vandu à li meemes, N

pro eodem, second quart, iiii lb. viii s. ix d.

Dou bois aus moinnes de Joy, dit Besiom, vandu à Jehan le Moinne, de Joy, et sociis, pro eodem, vii lb. viii s. vi d.

Dou bois mon seigneur Hue de Rumilli, dit es O

Hantes, vandu à Renart de Marcilli, pour la seint Ayoul iiii^{xx} viii, premier tierz, xiiii lb. vi s. viii d.

Dou bois la dame de Mareschieres, dit ou Jarrioi, vandu au dit Renart, pour la seint Ayoul iiii^{xx} viii, premier secont, xxix lb. xvi s. iii d. P

Dou bois Rollant de Gloises, delez le Brulloi, vandu à Broucart de Savegni, pour tout, iiii lb. x s.

Dou bois Jehan, fil Oudet de Meschavan, amprés la Voie aus Moinnes, vandu à Jehan Gombot et Q

sociis, pro eodem, xxx s.

Dou bois Hue de Savigni, qui fu Jehannet de Marcilli, vandu à li meemes, pour ce, xx s.

[1] Ou *Chiner*.

A Dou bois la dame de Suyne, dit Arostelle, vandu à Felipon Chaon, pro eodem, cxiii s.

Dou bois Guerri de Bouissi, vandu à Estienne de Marcilli, pro eodem, xxx s.

Sonme : vi^{c}xli lb. xx s. vii d.

B COULONMIERS.

De la prevoté et dou paage, pour le premier tierz, viii^{xx}vi lb. xiii s. iiii d.

Des fiez, xiiii lb. x s.

De la jurée à la seint Andri iiii^{xx}viii, ix^{xx}xvi lb.
C xviii d.

De l'abeese de Juerre, pour la taille de s'abaïe, ii^{c} lb.

De l'abaïe de Rebez, pro eodem, viii^{xx} lb.

BOIS DE COULONMIERS, DEMOINNE.

D Dou bois atenant à l'essart mon seigneur Guillaume de Done, vandu à Jehan Petit Mari, pour la darreniere paie, vi^{xx}vii lb. x s.

Dou bois dit à la Houssiere, dessus Aunoi, vandu à Pierre de Crouppet et sociis, pour la seint Ayoul iiii^{xx}viii, tierz sisieme, ix^{xx}vii lb. x s.

Sonme : m xxxii lb. iiii s. x d. I

Tailles, rentes et forfez des bois de la dite baillie, liii lb. xvii s. vi d.

Sonme : liii lb. xvii s. vi d.

De la valeur dou seel de la dite baillie, dès les octaves de Pasques iiii^{xx}viii juques au diemanche J
après l'Apariciom ansuiant, cxvii lb. viii s. v d.

Somma : cxvii lb. viii s. v d.

De la censse des juis de la dite baillie à la Touz Seins iiii^{xx}viii, lxx lb.

Sonme : lxx lb. K

Summa totalis recepte : xiii^{m}iii^{c}xxxvi lb. viii s. vi d.

DESPENS DE LA DITE BAILLIE.

FIEZ ET AUMONES DE LA FOIRE SEINT JEHAN DE TROIES,

E L'AN IIII^{xx}VIII.

Au roi, pour le fié qui fu mon seigneur Pierre de Chambli, cx lb.

A Estienne de Mont Seint Jehan, xxx lb.

A la fame mon seigneur Gautier le Povre
F Homme, xx lb.

A Jehan de la Tournele, xx lb.

Au seingneur de Juilli, xxx lb.

A Estienne de Vaugrenant.

A la dame de Chamai, c s.

G Au conte de Lucenbourc.

A H. de Bouville, chambellain le roi, pour le fié le seingneur d'Audenarde, de la seint Ayoul, et pour le fié Gillet Granche sus la prevosté de Mousterel, vi^{xx} lb. assenez à panrre en cette foire per
H litteras regis.

A l'abaïe de Citiaus, xx lb.

A Pontegni, x lb.

A Nostre Dame de Troies, xi lb.

A l'abaïe de Molemmes, l s. L

Aus freres de Chartreuse en l'eveschié de Leingres, xxx lb.

Au chapistre d'Auceurre, pour cent livres de cire, ix lb.

Aus marregliers Saint Pere de Troies, l s. M

Au chapelein ibidem, l s.

Au chapistre Seint Estienne de Troies, pour le touli d'Yppre, c s.

Et pour l'anniversaire le roi Thiebaut et la reyne Marguerite, x lb. N

Et pour la reyne Ysabel, c s.

Au doien ibidem, l s.

Au tresorier ibidem, cx s.

Au chantre iluec, lx s.

Au chenoinnes de l'autel Nostre Dame ibidem, O
xl s.

A quatre chappeleins ibidem, c s.

IMPRIMERIE NATIONALE.

A Au chapelein de l'autel Seint Pere iluec, c s.

Au chapelein de l'autel Seint Jehan l'Evengelistre, ibidem, c s.

A l'abaïe de Seint Martin de Troies, l s.

B Aus nonneins de Fouissy, xx lb.

A la meison Dieu le Conte, vii lb.

A la meison Dieu Seint Nicholas, xx s.

A la meison Dieu Seint Abraham, c s.

A la maladerie de Deux Eaues, vi lb. x s.

C A la meison Dieu dou Chane, xxx s.

Au prieur de l'Ille dessouz Bar, l s.

Aus bons hommes dou bois d'Illes, c s.

Aus freres de la Trinité de Troies, xlv lb.

A l'eglise Nostre Dame dou Val de Chaalons,
D x lb.

Summa : v^{c} lxxiii lb.

FIEZ ET AUMONES DE LA SEINT AYOUL iii^{xx} viii.

A l'abbaïe de Pruilli, vi^{xx} v lb.

E A mon seigneur P. de Biaumont.

Au seigneur de Saillenai.

A la fame mon seigneur Jehan Male Couvée pour son doaire, l s.

A Jehan, fil audit [Male] Couvée, l s.

F A mon seigneur Jehan de Bailluel.

Au seingneur d'Audenarde, nichil, quar Hues de Bouvile le tient, et est assenez à recevoir es foires seint Jehan.

A mon seigneur Gautier le Chambellain, par
G Estienne Haudri, de Paris, xxv lb.

A mon seigneur Jehan de Herbegnies, xx lb.

A Huitace de Reux.

A la fame mon seigneur Jehan de Verdi, pour son douaire de xiiii lb. vii s. que cil messires
H Jehanz souloit penrre, vii lb. iii s. vi d.

A l'abbaïe de Ruigni, xv lb.

A l'abaïe de Selieres, x lb.

Au prieux de Torvoie, c s.

A l'abaïe de la Pommeroie, xl s.

I A la meison Dieu de Provins, xxxiii lb. xv s.

A l'eglise de Vanviler, pour la meison au Cordouan, de Prouvins, iiii lb. x s.

Au chapelein de Seint Nicholas de Sezanne, cx s.

Aus chapellains de la Salle de Provins, xlvii lb. J
x s.

A la maladrerie de Crolle Barbe, xx lb.

Aus nonneins de la Barre, lxx lb.

A l'abbaïe d'Osquam, xx lb.

Au chapistre Seint Quiriace de Provins, pour le K
parrochage des Jacobins, xxi lb.

Et pour la procession, xx s.

Et pour xxii lb. de cire, xl s.

Et pour l'antenne Nostre Dame, xx lb.

Et pour l'anniversaire le roi Th[iebaut] et L
la reine Marguerite, vii lb.

Et pour mon seigneur P[ierre], leur fil, l s.

Et pour mon seigneur Guillaume, leur fil, l s.

Et pour le roi Thiebaut le Juenne, c s. M

Et pour la reyne Ysabel, lx s.

Et pour la meson Calebace donnée aus Jacobins, x lb.

Pour le petit Froit Mantel, xxx s.

A l'abaïe de Saint Jehan des Vingnes de Sois- N
sons, pour l'eschange de la meison de la Nonnelle donnée au conte de Seint Pol par le roi Thiebaut, lxviii lb.

Summa : v^{c} lviii lb. vi d.

FIEZ ET AUMONES DE LA SEINT REMI iii^{xx} viii. O

A mon seingneur Estienne de Chanlite, pour le seingneur de Tar, xl lb.

Au seingneur de Saillenai.

A Hue de Vilefanz. P

A Guillaume de Conflandel, xl lb.

A la fame mon seigneur Gautier le Povre Homme, xv lb.

A mon seingneur Mile de Noiers, xxv lb.

A Guillaume de Pougi, xx lb. Q

A Hugue d'Escot, x lb.

A la dame de Chimai, c s.

A Hue Tripotel, xxxiii lb. vi s. viii d.

Au seneschal de Champaigne, pour la dame de
Nantueil. R

A A la dame d'Augluz, pour les coins de la monnoie, XXX lb.

A la fame Girart de Nivele, C s.

A Hue de Vilanteus, pour la fille Girart de Nivelle, C s.

B Au conte de Bretangne, III^{m} lb.

A Guillaume Bequace, pour les hoirs feu Jaque Mau Nourri, X lb.

Et pour la seint Remi IIII^{xx}VII, X lb.

A l'abbaïe de Frontevaus, CXIIII lb.

C Aus nonneins de Fouissi, XX lb.

A Seint Michel de Tournuerre.

Au chapistre Seint Estienne de Troies, pour l'anniversaire mon seigneur Guillaume, frere le roi Th[iebaut], C s.

D Et pour le touli d'Ippre, C s.

Et pour le four feu Doré, LX s.

Et pour l'antenne Nostre Dame, XXVI s.

Au doien ibidem, L s.

Au tresorier ibidem, CX s.

E Au chantre ibidem, LX s.

Aus chenoinnes de l'autel Nostre Dame ibidem, XL s.

A quatre chapeleins ibidem, C s.

A huit prevoires ibidem, VIII lb. IIII s.

F Au chapelein de l'autel Seint Pere ibidem, C s.

Au chapelein Seint Jehan iluec, C s.

Aus chapeleins de l'autel Seint Morise, pour VII muis de vin, VII lb. X s.

A l'abaie de Seint Martin de Troies, L s.

G Aus marregliers de Seint Pere, L s.

Au marchié l'evesque.

Et pour le cerf.

Au chapelein de Seint Pere, C s.

A l'abaïe de Seint Anthoinne delez Paris, XII lb.

H X s.

A l'abaïe de Nostre Dame de Troies, C s.

A la meison Dieu le conte, XIII lb.

A la meison Dieu Seint Abrahan, C s.

A la meison Dieu Seint Nicholas, XX s.

I A la maladrerie de Deux Eaues, VI lb. X s.

A la meison Dieu de Nazerel, C s.

A la meison Dieu dou Chene, XXX s.

Au prieur de l'Ille dessouz Bar, L s.

Aus bons hommes dou bois d'Illes, C s.

Aus botés de Moustier la Celle, XX s. J

A l'abbaïe de Molemmes, L s.

Au prieux de Grant Mont.

Aus freres de la Trinité de Troies, LII lb.

Aus Cordeliers de Troies, LII lb.

A l'abbaïe des Prez, X lb. K

Aus freres de l'Ille de Troies, IX lb. X s.

Au curé de Seint Luc, pour le parrochage des Cordelieres, IIII lb.

Somme : III^{m}VI^{c}LXII lb. XX s. VIII d.

FIEZ EN PREVOTEZ. L

Au seneschal de Champaingne, seingneur de Gienville, VIII^{xx}IIII lb.

Au cognestable, mon seigneur Gauchier de Creci, IIII^{xx} lb.

A mon seigneur J. de Grilli, mestre chambellain. M

Au conte de Seint Pol, mestre eschancom, IIII^{xx} lb.

Au marichaut de Champaingne, mon seingneur Hue de Coufllans, LXIIII lb. N

Au mestre pannetier, mon seigneur Geuffroi de Seint Flourantin, XXXI lb.

A mon seigneur Gautier d'Escot, mestre queuz, XXXI lb.

A mestre Estienne de Chaalons, mestre escrivein, pour robes et chevaus de la seint Remi IIII^{xx}VIII, XIX lb. O

A mestre Martin, chancellier, pour fié et robes, XXX lb.

Summa : IIII^{c}IIII^{xx}XIX lb. P

FIEZ ET AUMONES OU PORTAIGE DE TROIES.

A Jehannet de Vilercel, pour le terme de la seint Jehan, XX lb.

Et pour la foire seint Remi, LX lb. Q

Au chappellein de l'autel Seint Thomas de Cantorbiere en l'eglise Seint Estienne de Troies, X lb.

A seze chapeleins l'evesque d'Auceurre, II^{c}X lb.

A la meison Dieu le Conte de Troyes, pour la seint Jean, C lb. R

A A l'Ospital de Roncevaus, c lb.
A Seint Anthoinne de Vianne, c s.
Somme : v^c lb.

FIEZ ET AUMONES OU PORTAIGE DE PROUVINS.

B Aus freres dou Val Dieu, xlii lb.
Aus cordeliers de Prouvins, lxxvi lb. xiii s. iiii d.
A l'abbaïe de Pruilli, xv lb.
Summa : vi^{xx}xiiii lb. xiii s. iiii d.

C FIEZ ET AUMONNES OU PAAGE DE COULONMIERS.

FIEZ ET AUMONNES HORS FOIRE.

A PROUVINS.

A l'abaïe de Chambenoist, pour le vinage de
D Sezanne, xl s.
Et pour les maaillès aus bouchiers, lx s.
Et pour la meison au Cordouau, x s.
Au chapistre Seint Quiriace, sus les estauz aus bouchiers, à la Touz Seinz, xxxi lb. viii s. iiii d.
E Au prieur de seint Ayoul, pro eodem, c s.
Aus bons hommes d'Aunoi, sus le four de la Juyverie, à la seint Remi et à Noel, lii s.
A Crolle Barbe, pour le Molin Nuef et pour les estauz à l'Ourlle devant seint Lorant, iii s.
F Aus chapeleins de la Salle, sus les chambres dou pont de Durtein, lx s.
Au Paraclit, sus les meisons Gaillart et les granches aux angins, vi s. x d.
A Male Couvée, pour le four au Loquier, iii s.
G Au curé de Seinte Croiz, pour le parrochage des Cordelieres, xx s.
A la meison Dieu de Prouvins, pour la meison Martin de Durtein, xv s.
A Nostre Dame dou Val, sus la meison Raoul
H le Fevre, lx s.
Aus Cordelieres, sus la meison de Reins, lx s.
A la lampe de Rebez, sus le four de la Fannerie, xx s.
Au chapelein de Seanz en Othe, c s.

A MIAUZ. I

A la lampe Suer Guibour, xx s.
Au concierge, à la seint Remi, v s.
Au dit concierge, à Noel, xxxiii s. viii d.
Au chapistre de Miauz, pour le cierge, l'endemain de Noel, xxi s. J
Et pour le cens des meisons dou Chastel, xv s.
Et pour le cierge la contesse Marie, pour demi an, c s.
Aus freres de la Trinité de l'Onneur Dieu, en la K
cense de la commune, à Noel, xxx lb.
A Ferri de Vile Pesche, pro eodem, xx lb.
A la prioré de Fontennes, pro eodem, viii lb.
A la meison Dieu de Miaux, pour deux muis de fromant, viii lb. viii s. L
Et pour le cens de la granche devant le Chastel, ix d.

A TROIES.

Au chapistre Seint Estienne de Troies, pour l'anniversaire P. Goin, xl s. M
Et pour le cens des estauz au pein, iiii s.
A Perrinet de la Noe, en la viconté, xx lb.
A l'escrivein, xx s.
A ma dame Bile de Floogni, es tailles d'Ervi, c s. N
A Seint Pere de Troies, pour la granche de Paiens, xl s.
A l'abeïe de Seint Martin de Troies, sur les cens de Maraie, à la seint Remi, x lb.

A COURSSANT. O

A la dame dou Recept, es tailles, x s.
Au curé de Courssant, pro eodem, x s.
Au chapelein de la chapelle le roi, pour sa chapellerie et pour le luminaire, vi lb.
Et pour sept setiers et mine d'aveinne, P
lxvii s. vi d.

MOUSTEREL.

Au chapelein de la chapele le Roi, à la Touz Seinz, vii lb. x s.
Et pour le luminaire, xx s. Q

A Au chapistre Nostre Dame de Mousterel, xlv s.

A Saint Domingue, pour deus setiers de froumant, xx s.

Aus marregliers de Nostre Dame, xx s.

Aus povres eglises auviron Mousterel, xv s.

B Au curé de Seint Morise, pour les offrandes de la chapelle le roi, xx s.

A BRAI.

Au chapistre de Brai, ou paage, xx lb.

A Millet de Courtemont, pour i mui de frou-
C mant à la mesure de Mousterel, vii lb. iiii s.

Au chapistre de Senz, pour l'anniversaire le conte Henri, c s.

Au chapelein de la chapelle de Chaoursse, à la seint Remi, viii lb.

D Aus freres de Biau Pré, sus la halle de Seint Flourantin, xl s.

A CHABLIES.

Pour le cens de la meison qui fu Rose, xv d.

Pour la vingne de Flay et de Chappelet, ii s. vi d.

E Pour la terre de Fié, v d.

Somme : xii^xx v lb. viii s. iii d.

PENSSIONS ET FIEZ À VIE ET À VOLENTÉ.

A mon seingneur Geuffroi d'Aisse, à vie, l lb.

F A Guillaume Bequace, pour la seint Andri, iiii^xx vii et iiii^xx viii, lx lb.

A Oudart dou Val, à vie, pour la seint Jehan, xx lb.

A frere Pierre l'Aumonier, à vie, x lb.

G A mon seigneur Henri Tuebuef, pro eodem, xxv lb.

A damoiselle Gile de Leffroiviler, à vie, pro sancto Aygulfo, xl lb. xi s. iii d.

A Pierre, son mari, de nouvel, de xvi lb. à vo-
H lenté, viii lb.

A Braquaire, queuz la reyne, de nouvel, à volenté, vi d. par jour dès le mardi aprés feste seint Maard l'Evengelistre iiii^xx vii juques au diemanche aprés la seint Martin d'yver iiii^xx viii, ce jour non
I conté, par i an et ii^c jourz, xiiii lb. ii s. vi d.

A mestre Jaque le Becoel, pour la seint Andri, xx lb.

Aus iiii filles Jehan des Jardins, pour la saint Andri, xx lb.

A Marie la Concierge, pro eodem, c s. J

A Simon Dameron, à vie, x lb.

A Pierre d'Olliens, pro eodem, xx lb.

Aus Jacobins de Troies, pour deus muis de froumant et robes à volenté, l lb.

A Geubert l'Avugle, de Prouvins, de novel à K
vie, dès le juedi aprés la Trinité juques au jour des estreinnes, ce jour non conté, lxx s. viii d.

Aus deus muez, fil Jehan Bernier de Troies, à vie, pour chascun jour à chascum vi d., dès le die-
manche aprés la Magdelene iiii^xx viii, par demi an, L
ix lb. ii s. vi d.

A mestre Jehan Granchiere de Troies, à volenté, dès l'Assancion iiii^xx vii juques à la Touz Seinz iiii^xx viii, par an et demi au fuer de xx lb. par an,
xxx lb. M

A Thiebaut de la garde robbe de Troies, de nouvel, à volenté, viii d. par jour dès le juedi aprés la quinzenne de Penthecoste iiii^xx viii, par demi an, vi lb.

A mon seingneur P. de Mournai, evesque de N
Olliens, pour le terme de la seint Andri, à vie, c lb.

A Fleurant de Roie, à volenté, l lb.

A Ernaut d'Espangne, viconte de Conserant, à
vie, pour la seint Ayoul, c lb. O

Somme : vi^c li lb. vi s. xi d.

GARDE DE CHASTIAUX ET DE MESONS ET DE PARZ.

A Tesart, chastellain de Seint Flourantin, pour
ses gaiges dès le diemanche devant la Magdeleine, P
par demi an, ix lb. ii s. vi d.

A Guillaume, chastellain de Mont Agu, pour ses gaiges dès le juedi aprés feste seint Jehan juques au jour de la seint Remi, par iiii^xx xiii jourz,
x d. par jour, lxxvii s. vi d. Q

A Vitor, concierge des salles de Provins, pour ses gaiges dès le diemanche devant la Magdeleine iiii^xx viii, par demi an, xi lb. viii s. ix d.

A Au lionnier, pro eodem, vii lb. xii s. vi d.

Et pour les despens dou lion, pour ce terme, xi d. par jour, viii lb. vii s. ix d.

Summa : xl lb. viii s.

DESPANS POUR LES GRUIERS.

B Pour gaiges aus sergenz des bois, dès le diemanche devant la Magdelene iiii^{xx} viii, par demi an.

A Challet, garde des bois de Sourdueil à pié, iiii^{xx} xi s. iii d.

A Guerin le Chantre, ibidem à cheval, c s.

C A Gillet Grouppart, ibidem à cheval, ii s. par jour, xviii lb. v s.

Et pour sa robbe de la Touz Seinz, l s.

A Biau Compere, sergent de Ferrieres à pié, lxx s.

D A Estevenet Journet, ou Plessis dou Mes à pié, xx s.

A Morin de Chausserres, es bois de Joÿ à cheval, x lb.

A Jehan de Chambli, ibidem, pro eodem, xii d.
E par jour, ix l. ii s. vi d.

A Guillot de Sevetrin, ibidem à pié, l s.

A Jean le Charpantier, ibidem à pié, vi d. par jour, iii lb. xi s. iii d.

A Richart de Tilloel, ou chemin chaucié à pié, l s.

F A Jehan de la Roiche, en la forest de Maant, à pié, l s.

A Mahiu de Fenix, pro eodem, c s.

A Jehan de Cauqueinviler, ibidem à cheval, juques au juedi aprés la seint Pere antrant aoust
G qu'il fu morz, par xviii jours, xxxvi s.

A Jean de Coulonmiers, mis en son leu pour l'autre remenant de la demie année, ii s. par jour, xvi lb. ix s.

A Pierre Maupin, garde d'Othe à cheval, iiii lb.

H A Renaut de Chenigi, pro eodem, iiii lb.

Au Roi de Voonon, pro eodem, iiii lb.

A Gillet Vuide Boursse, iiii lb.

A Pierre le Lorgne, iiii lb.

A Jaquinet de Pougi, ibidem, par iiii mois,
I xlix s. iii d.

A Oudart de Courtenost, ibidem, par demi an, xviii l. v s.

A Jehan de Chamberjost, pro eodem, xviii lb. v s.

A Perret de Champ Guion, ibidem à pié, l s. J

A Jaquin d'Evreu, garde d'Ervi à cheval, iiii lb.

A Cretillom, ibidem à pié, l s.

A Oudin le Damoisel, pro eodem, lx s.

A Cohete, pro eodem, l s.

A Guillot d'Erbice, garde d'Illes et de Chaoursse K
à cheval, iiii lb.

Au Clerc d'Aubeterre, pro eodem, iiii lb.

A Estevenet Paiennet, à pié, ibidem, xl s.

A Jehannet d'Illes, ibidem, xl s.

A Gautier de Cussangi, pro eodem, xl s. L

A dan Jehan d'Illes, xl s.

A Guillaume le Pelé, garde de Rumilli à cheval, l s.

Au Bonnelat[1], ibidem, pro eodem, l s.

A Jehan Passerete, garde dou Poil à pié, l s. M

A Geuffroi Guerant, ou commun des bois à cheval, c s.

A Jehan Angelet et Gilet Gros Bourjois, arpanteeurs, x lb.

Pour bois rompre devant les arpanteeurs et pour N
aides, xxx s.

Pour parchemin, xxv s.

Pour les despans Renier de Pontegni à Troies, pour fere l'enqueste dou descort dou bois dou Poil, antre le roi et le seingneur de Chappes, cviii s. O

Et pour despens de tesmoinz menez iluec, xl s.

A Thiebaut de la Noe et Pierre de Chaoursse, gruiers, pour leurs gaiges, par demi an, iiii^{xx} lb.

Summa : xiii^{xx} xi lb. vii s. iii d. P

DESPENS POUR FEIRE JURÉES

ET TAILLES ET ALCUN DEFFAUT EN LA DITE BAILLIE :

ix^{xx} xvii lb. xvi s. iii d.

POUR MESSAIGES ANVOIEZ

EN LA DITE BAILLIE : Q

ix lb. v s.

[1] Ou peut-être *Bouvelat*.

A CONMUNS DESPENS.

A Milon, prevot de Coursant, pour deux prisonniers amenés en prison à Troies, VII s.

A Jean de Moustiers, qui fu garde de la prevoté de Miauz, pour pein à prisonniers, XV s.
B VI d.

Et pour les gaiges d'un sergent de Chastelet de Paris à Miauz, pour oster les fourches de Megregni que li chapitres de Miauz avoit fet fere, par mi la mein le roi, X s.

C Et pour loier d'un cheval pour les Cordelliers qui venoient de Hongrie pour messaige dou roi, X s.

Et pour les gaiges au dit Jehan én gardant la dite prevoté juques au diemanche aprés la
D seint Remi, par onze semeinnes, X lb.

A Etienne Guerot, garde de la dite prevoté de Miauz, pour pein à prisonniers, XX s.

Et pour les gaiges audit prevot, dès le diemanche aprés la seint Remi juques l'endemain
E des estrennes, par XIII semeinnes au fuer de L lb. par an, XII lb. X s.

Et pour ses despens à Paris, au Pallemant, par nuef jourz, XLV s.

A Heme de Seintoulp, prevot de Meri, pour plet
F en court de cristianté, IIII lb. XI s., contre Colin Ogier.

A Guiot Remon, prevot de Mousterel, pour les despens audit prevot à Senz, à Paris et ailleurs, hors de la prevoté, IIII lb.

G Et pour espier I larron qui antra ou moustier Seint Nicolas, XX s.

Et pour pein à prisonniers, XV s.

A Baudoin de Sauliz, garde de la prevoté de Prouvins, pour ses despens à Meri pluseurs foiz, alant
H et venant et demourant pour le fet de Megregni, par XXX jourz, VII lb. X s.

Et pour epier et penrre I faussonnier qui se fet apeler mestre Guillaume de Courbueil, LIII s.

I Et pour fere guerir la mein François, le sergent de Prouvins, affolé ou service le roi, XXVII s.

Et pour feire la loige aus plez es foires seint Ayoul, XXVIII s.

Et pour les despens au dit prevot en allant J
au legat et à Senz contre Guillaume de Verno, IIII lb.

Et pour ses gages, dès le diemanche devant la Magdeleine IIII^xx VIII, par an, L lb.

Et dès le dit diemanche, par demi an, K
XXV lb.

A Perrin Belier, prevot de Rumilli, pour les despens Jehan Garnier le juenne, de Troies à Fouchieres, pour anquerir d'un murtre qui fu fez la voille de la Septembreche et pour l'anqueste es- L
crire, à la part du roi, XIII s. VI d.

Et pour les murtriers amener à Troies, IIII s.

Et pour les despens au prevot, hors de sa prevoté, VIII s. M

Et pour fourches feire a la part le roi, III s.

A Pierre de Marnai, prevot de Brai, pour ses despens à Paris, au Pallemant de la Penthecouste, pour le fet l'abé de Seinte Coulonme, par quinze N
jourz, et à Senz par deus jourz, IIII lb. V s.

A Hebert le Mercerat, prevot de Chaourse, pour pein à prisonniers, V s.

A Robert Chenouelle, garde de la prevoté de Troies, pour plet en la court l'official de Troies, et O
pour I procureeur iluec, XXXVIII s. VIII d.

Et pour feire les sieges des mestres aus jourz de Troies, XVIII s. II d.

Et pour ses gages en gardant la prevoté de Miauz, juques au diemanche devant la P
Magdeleine IIII^xx VIII, par an, L lb.

Et pour son clerc, pro eodem, C s.

Et pour plet en court de cristianté à Miauz et à Senz, contre Simon Bauce, IX lb.

Et pour ses despens à Paris et ailleurs, Q
hors de sa prevoté, par soissante jourz, XV lb.

A mestre Jehan de Vanduevre et mestre Estienne Trotin, avocaz en la court de Troies, pour leur
salaire, par demi an, XX lb. R

A Ourri le Rés, pour le cheval Perret le Cresillat que li clers au bailli mon seingneur Jehan de

A A Ville Blouvein tua en alant à la court en Normandie, VIII lb.

A la commune de Prouvins pour les amandes des foreins rendues et delivrées par jugemant, pour IIII anz, VIII^{xx} lb.

B Et pour leur partie en la main morte feu Thomas le Grant, LX s.

A Pierre Poitevin, qui fu prevot de Coulonmiers, pour les demages qu'il ot de la prison où l'en le mist ou temps qu'il estoit prevoz, VI^{xx} V lb.

C II s. IIII d., rabatuz dou conmandement dou conseil aus jourz de la Septembreche à Troies.

A Renier de la Bele, baillif de Troies, pour ses gaiges en la dite baillie dès huit jourz devant Penthecouste IIII^{xx} VIII juques aus octaves de Noel,

D par XXXIIII semennes, VIII^{xx} III lb. II s. I d.

Et pour ses despens à Paris, au pallemant de la Penthecouste et de la Touz Seinz IIII^{xx} VIII, et à Senz aus assises, par XXXVIII jourz, XIX lb.

E Et pour les despens Robert Chenouele et Baudoin de Sanliz, à Troies, pour garder et esploitier les biens des juis joutisiez (1), C s.

Et pour abatre la meison Haquin Chastelein, IIII lb.

F Et pour garder les biens Hagin de Chaoursse (2), li mener à Troies, et pour le loier de l'ostel où il demouroit, VII lb.

Et pour espier et penrre Estevenet le Mire et li amener à Prouvins pour joutisier, XXXV s.

G A mestre Robert de la Marche, pour la garde des meisons de Navarre dou temps qu'elle vint en la mein le roi, C s.

Somme : VII^{c} XXXIX lb. II s. VIII d.

ITEM POUR LES JOURZ DE TROIES,

H A LA SEPTEMBRECHE IIII^{xx} VIII.

A l'evesque de Sanliz, aus diz, et alant et venant iluec pour XIX jourz, IIII^{xx} XV lb.

Au seingneur de Granci, LXV lb.

A Gille de Compingne, par XXIII jourz, XLVI lb.

Et de L lb. que l'en li dut pour I palefroi I
mort, X lb. Li remanant fu paiez en l'autre conte devant cesti.

A mestre Richier, son clerc, pour son salaire de fere les arrez aus diz jours, X lb.

Et pour ses despens en alant et venant, J
et aides d'escriveins, IIII lb.

Et pour restor d'un cheval mort, delivré par le conseil, XII lb. X s.

Somme : XII^{xx} II lb. X s.

ITEM POUR LES MESTRES DES FOIRES. K

A mon seingneur Jehan de Brenne et Gentien, pour leurs gaiges es foires seint Jehan, seint Ayoul et seint Remi IIII^{xx} VIII, II^{c} lb.

A Jehan Sezille, leur clerc, XV lb.

Et pour ses despens à Paris et ailleurs, L
por XLVI jourz, deus sergenz aveuc li par pluseurs jourz vers Nuef Chastel pour querir un maufeteur, XIII lb. IX s.

A mestre Robert, leur clerc, pour gaiges es dites foires, VI lb. M

Et pour les despens, alant et venant en Biauvoisi pour porter unes letres dou roi à l'evesque de Troies, LV s.

Et pour plet en court de cristianté, XLV s.

Somme : XI^{xx} XIX lb. IX s. N

ITEM POUR LES RECEVEEURS ET POUR FEIRE LES CONTES.

Pour les despens le chancellier Gentien et Renier Acorre, receveeur es foires seint Jehan, seint Ayoul et seint Remi IIII^{xx} VIII, et pour leur clers, O
XII^{xx} XVII lb. XVII d.

Et pour le dit Renier et les clers, anviron la mi aoust et la seint Denise, et au jour des barons du pallemant de la Touz Seinz à Paris et à Ponthoise par soissante trois jourz, le dit P
Gentien aveuc li à Ponthoise par V jourz pour pluseurs besongnes, LXXIX lb. XVIII s. I d.

(1) Les juifs brûlés en vertu d'une sentence de l'Inquisition (voir, à ce sujet, la note 2 de la page 72).

(2) Ce personnage est appelé Haim dans l'une des élégies hébraïques relatives à l'autodafé de Troyes (*Revue des études juives*, t. II, p. 225; cf., même volume, p. 241).

A Aus diz Renier et Gentien, pour leurs robes de la seint Remi iiiixx viii, xxx lb.

A Hue le Clerc, pro eodem, xix lb.

Et pour ses despens à Paris et ailleurs, senz les receveeurs, par seze jourz, c s.

B Pour parchemin et regler rolles et quaiers, et feire trancrire i livre de l'autre conte pour les mestres, xii lb. vii s. viii d.

Au chancellier pour ses despens, alant et venant aus dites foires et d'iluec à la court et au Pallemant
C à Paris, par soissante deus jourz, Gencien aveuc li par deus jourz en venant de Troies, lxviii lb. ix s. vi d.

Et pour le sejour d'un cheval demourant malade à Prouvins, pour le guerir, iiii lb.
xv s. I

Sonme : iiiic lxxvi lb. xi s. iiii d.

Summa dou commun despens : xvic iiiixx xvii lb. xiii s.

Euvres en la dite baillie : xii lxxvi lb.
vii s. J

Summa totalis expensorum istius ballivie Trecensis : xm iii xxxvii lb. xiiii den. turon.

Debent iim ixc iiiixx xix lb. vii s.
iiii d. K

II. — BAILLIE DE VITRI.

RECEPTE.

A CHASTIAU THIERRI.

De la prevoté et des rentes amoisonnées aveuc,
D pour le premier tierz, iiic lx lb.

Des fiez, xiiii lb. x s.

De Pierre de Besu, escuier, pour le quint denier d'une meison qu'il acheta de Renaut, fil Ysambart de Besu, c s.

E De Genbert de Saponnai, pour le rachat de xl setiers d'aveinne qui li eschurent de damoiselle Guibour à Cergi, à la petite mesure, x s.

De la vicontesse de Tartois, pour la moison de la terre de Verdilli, saisie sur Adam de Niques,
F pour deffaut d'omme, dès la Magdelene iiiixx viii juques à Noel, xxxvi lb.

De l'erbe dou pré de Taille Pié nouvellemant aquis, pour l'an iiiixx viii, ix lb.

Des leveures de la terre mon seingneur Simon de
G Wé, saisie par deffaut d'omme, à Ciri, pour trois anz, xv lb.

Dou Sejourné de Charmeel, peur amande, lx s.

De Crespin Morel, pour mein morte, vii lb.

H De l'abbé de Chezi, pour la taille de s'abaie, xlv lb.

Des vignes de Gondehot, pour vandanges iiiixx viii, nichil. Cil de Vausegré les tiennent et en doivent conter.

De la jurée à la seint Andri iiiixx viii, viic iiiixx vii lb. x s. viii d.

De l'abbé d'Orbez, pour la taille de s'abaie, à L
la seint Ayoul, xx lb.

BOIS DE CHASTIAUTHIERRI, DEMOINNE.

Dou bois de la Fontenne de Peseries, dessus Treloup, vendu à Gauguin de Chastianthierri,
pour la darreniere paie, lxxiii lb. xv s. M

Dou bois des Linieres, dit à la Noe dou Siege, vendu à Auberi de Vernueil, pro eodem, iiiixx x lb. vii s. vi s.

GRARIE DE CHASTIAUTHIERRI.

Dou bois au fil le Chastellain de Chooilli, dit N
es Quenes, dessus Treloup, vandu à Raoulin le Barbier, pour tout, lxxvi s. viii d.

Summa : viiic lxx lb. iiii s. x d.

OUCHIE.

De la prevoté et des rentes amoisonnées aveuc, O
pour le premier tierz, ciii lb. vi s. viii d.

Des fiez, xiiii lb. x s.

IMPRIMERIE NATIONALE.

A De la terre qui fu mon seingneur Flourant de Varannes, saisie pour deffaut d'omme, lx s.

Et pour sis setiers d'avainne à Bugneux, xx s.

De la terre qui fu damoiselle Marie Abeesse, à
B Veelie, saisie sus la commune et sus Jehan de Laon, amoisonnée juques à la saint Jehan iiii^{xx} ix, par an, pour le premier tierz, xi lb. v s.

Summa : vi^{xx} xiii lb. xx d.

NUILLY.

C De la meirie, pour le premier tierz, lxi lb. xiii s. iii d.

Dou fié le chancellier, xx s.

De la mein morte Henri le Charron, c lb.

De Perrin Pau de Loup, pro eodem, xl s.

D De la foire à la Touz Seins, xxv lb. xvii s. vi d.

De Jehan de Baci, pour formariage, xl s.

De la censse de Giis et de Praelles, l'endemein de Noel, c lb.

E Somma : viii^{xx} xii lb. x s. x d.

VITRI.

De la prevosté et des rentes amoisonnées aveuc, pour le premier tierz, iiii^{c} liii lb. vi s. viii d.

Des fiez, xiiii lb. x s.

F De cinc muis de vin au petit mui, saisiz sus le curé de Chainsi, x lb.

De la terre et dou pré saisiz sur les marregliers de Belaume, lx s.

Dou loier d'une meison saisie sus la Troiche, de
G Chastiau Raoul, xl s.

De la jurée, à la seint Andri iiii^{xx} viii, iii^{c} lxix lb. iii d.

Somme : viii^{c} li lb. xvi s. xi d.

CHASTILLOM ET FIMES.

H De la jurée, à la seint Andri iiii^{xx} viii, iii^{c} lb. xxviii s.

De la censse de Fimes, à Noel, ix^{xx} lb.

Des vingnes amoisonnées, pour tout, xiiii lb.

De la vingne qui fu Glacet, escheoite le roi, xx s. I

Des bourjois de Reins, lx s.

De la taille d'Ingni le Jars, xl lb.

De la halle de Chastillom, pour tout, xx lb.

Dou cens de Chastillom, li s. v d.

Dou cens mon seingneur Girart de Marueil, J
xii s. x d.

Dou cens de Besson, xxx d. ob.

De la taille de Chastillom, à Noel, x lb.

De mon seigneur Renaut de Vilers, pour le quint denier de ce que il acheta de Renaut d'Ourrein K
Vile, en rentes de avainne antour Chastillon, lv s.

De la terre saisie sus le chambrier de Seint Denise à Merival, x lb.

ITEM D'AMANDES.

De Huion, fil Ade; Colart le Begue; Drouet son L
frere; Jehan, fil Angelart, et Cangnart de Cuisi, xxiiii lb.

De Roussel, fil la Camuse de Chastillom, c s.

Dou fil Hermer de Meniz, c lb.

De Huet le Munier, de Guisi, c s. M

De Perret le Munier, de Guisi, lx s.

De Warenier de Longevile, xxx s.

Dou meieur de Vereli, c s.

De Thiebaut le Giffart, lx s.

De Raoul le Telier, de Vincelles, xl s. N

Dou forestier de Vincelles, xl s.

Dou commun de Rommeins, xv lb.

De Renaut le Munier, d'Ugni, xl s.

De Jaquier Coquangne, de Blegni, lx s.

De Humbelin de Chameri, xl s. O

De Nivellet de Chameri, xl s.

De Girardin Reiange de Dameri, c s.

De Petit Perrin de Chastillom, vi lb.

De Garnier fil Leingart, et de son frere de Vantelai, x lb. P

De Jehannin de Cuille, lx s.

ITEM DES FORMARIAGES.

De Aquarie de Dameri, xl s.

De Colet d'Arraz, de Conblisi, xx s.

De Perret de Champ Waissi, xl s. Q

De Rigonz de Sarci, c s.

A De Petit Perrin de Chastillom, x lb.

D'un cheval à i larron, lessié à Dourmanz, xx s.

Summa : viii^c lb. ix s. ix d. ob.

ESPARNAI.

B De la prevosté et des rentes amoisonnées aveuc, pour le premier tierz, ii^c xxxiii lb. vi s. viii d.

Des fiez, xiiii lb. x s.

Dou cens de la meison de Biau Repaire, xii d.

D'un po de terre saisie sus Pigot, au pont dou
C Chastel, pour deux gelines, xii d.

ITEM D'AMANDES.

De Colin le Jai, d'Ahi, xl s.

De Garnier Porrée, pro eodem, viii lb. xii s. vi d.

D De Geubert de Buissel, xl s.

De Vaudomange, meieur de Buissel, xl s.

De Menessier le juif, x lb.

De Perrin Morée, de Plevis, lx s.

De Ebramin de Tour sus Marne, vi lb.

E De Perrin, neveu Aubert d'Aversegui, de Chaalons, lx s.

ITEM DES MEINS MORTES.

De Margueron de Jungni, fame le roi, iiii lb.

De Rose, fame la dame de Monrangis et la
F dame de Molins, demorant à Chaalons, lx s.

De l'eritage Robin la Bille, de Chintri, joutisié pour bougrerie, xxxix lb.

De Huet, fil Rigot de Flavegni, pour mesmariage, iiii lb.

G De Hue, fil Arragon d'Ahi, pro eodem, xx lb.

De la terre de Plivis, saisie sus Adan de Niques, pour deffaut d'omme; pour le premier tierz, xxvi lb. xiii s. iiii d.

De la terre qui fu damoiselle Marguerite de
H Seincheron, ibidem, pro eodem, vi lb. xiii s. iiii d.

De l'abaie de Saint Mange de Chaalons, par taille, xl lb.

De l'abaie d'Avenai, pro eodem, xviii lb.

I Summa : v^c xlx lb. xvii s. x d.

LOUVOIES.

De la prevosté et des rentes amoisonnées aveuc, pour le premier tierz, iiii^xx iii lb. vi s. viii d.

De Remi de Chailluy, pour amande, lx s.

De Henriet de Louvoies, pour mesmariage, lx s. J

De l'erbe des prez de Louvoies, pour fenoisons iiii^xx viii, xvi lb.

Summa : cv lb. vi s. viii d.

SEINT HILLIER.

De la prevosté, ansamble les bourjoisies amoi- K
sonnées aveuc, pour le premier tierz, xl lb.

D'une viez muele des molins, vandue l s.

Somme : xlii lb. x s.

SEINTE MENEHOT ET SEINT JEHAN DE SOMMETOURBE. L

De la prevoté et des rentes amoisonnées aveuc, pour le premier tierz, iii^c xl lb.

Des vingnes admoisonnées à Fretel, pour la Touz Seinz iiii^xx viii, vii lb.

De Gervaise de Wallemés, pour le rachat de la M
terre qui li escheï de Gautier, son frere, à Wallemés, xv lb.

De Jehan la Vieille, de Moutois, pour amande, x s.

De l anguilaz prins en la huiche de l'estan de N
Dan Martin, vandus xlii s. vi d.

BOIS DE SEINTE MENEHOT, DEMOINNE.

Dou bois d'Aleemonz delez Flourant, vandu à Fourqueriet et à Colin François, pour le septieme
huitieme, xxiiii lb. ii s. ii d. O

Dou bois dit le Mouton, atenant des Commnailles, vandu à Jehannin le Turois et sociis, pour la saint Ayoul iiii^xx viii, quart sisieme, liii lb. vi s. viii d.

Dou bois de la Grant Forest, atenant des ar- P
p[ans] que li cuens donna, vandu à Waucheret de Verrieres, pour la seint Ayoul iiii^xx viii, tierz quint, vi^xx iii lb.

Dou bois de la Juenne Forest, dit ou Bois Es-

A trier, vandu à Oudin Balaan et sociis, pro eodem, iiii^{xx} xii lb.

Dou bois de la Grant Forest, selon les tailleiz dou Bois Estrier, vandu à Jehannin le Turois, pour la saint Andri iiii^{xx} viii, secont quart, lxxviii lb. xv s.

B Dou bois de la forest de Muiremont par devers les chans, vandu à Henrion dou Port, pour la seint Ayoul iiii^{xx} viii, secont quint, xiii lb. xiiii s.

Dou bois dessouz la Perriere de Passavant, sus Bieme, vandu à Robillon de Vilers, pour la seint
C Ayoul iiii^{xx} viii, premier tierz, lxi lb. xiii s. iiii d.

Dou bois de Parfondeval, en la valée, vandu à Poinçonnet Mambret, pour la seint Ayoul iiii^{xx} viii, premier quint, iiii^{xx} xiii lb. xv s.

Dou bois de la Juenne Forest, dit ou Bruillart,
D vandu à Gontier de Verrieres, pour la seint Ayoul iiii^{xx} viii, premier quart, cxvii lb. x s.

De deux arpans de bois de la Grant Forest et dou Fouleiz, atenant de ces deus arpanz, vandus à Wancheret de Verrieres, pour tout, xlii lb.

E Dou bois de la Juenne Forest, atenant de la vante Raoulin Chardet, vandu audit Raoul pour la seint Ayoul iiii^{xx} viii, premier quint, ciiii lb. viii s.

Dou bois dit Estrier, vandu à Jehan le Fagoteur, pour la seint Andri iiii^{xx} et huit, iiii^{xx} lb. x s. pro
F primo quinto.

De deux arpanz et i quart de tailleiz, atenant de la vante Vancheret de Verrieres, vandu audit Vancheret, pour tout, iiii lb. x s.

Summa : xiii^{c} lx lb. xvi s. viii d.

GRANT PRÉ, nichil, quar la terre est retreite[1]. I

PASSAVANT.

LARZICOURT, nichil, quar il est bailliez à mon seingneur Edmond.

CHASTEL EN PORTIEIN.

De la prevoté et des rentes amoisonnées aveuc, J
dès la seint Jehan iiii^{xx} viii juques à Noel ansuiant, de vi^{xx} lb. à la part le roi. Li remenanz chiet pour la vaillance dou four. Pour deus anz delivrez à mon seingneur Jaque, pour ce que c'estoit de ses aquez. K

Tailles, rentes et forfeit de bois : lvii lb. ix s. viii d.

De la valeur dou seel de la dite baillie, dès la Nativité seint Jehan iiii^{xx} viii juques à Noel ansuiant, xxiiii lb. L

De la censse des juis de la dite baillie, à la Touz Seinz iiii^{xx} viii, xl lb.

Summa de toute la recepte de la baillie de Vitri : v^{m} viii^{c} xix lb. iiii s. x d. ob. M

DESPENS EN LA BAILLIE DE VITRI.

G ## FIEZ ET AUMONES HORS DE FOIRE.

ESPARNAI.

A Chevalier de Bezannes, x lb.

A la fame mon seingneur Thoumas de Vilers, c s.

H Aus hoirs mon seingneur Guillaume de la Noe, xxv s.

A Jehan Braullart, l s.

A Allebrant de la Faloise, lx s.

A Hemart de Court Muissi, lx s.

A mon seingneur Jaque de Fenieres, xx s.

A l'abaïe d'Auviler, xxv s.

A la meison Dieu de la Veve, xxx s.

A la maladerie d'Esparnai, x s. N

A l'abbaïe d'Argençoles, xxiiii s.

Au Temple d'Esparnai, lx s.

A la meison Dieu de Reins, xl s.

[1] Par Jean de Grandpré, seigneur de Buzancy (voir plus haut, p. 54, note 1).

A Aus nonneins de Longue Eaue, xl s.

A la meison Dieu d'Esparnai, xl s.

A l'abaïe d'Esparnai, x lb.

Aus chapeleins de la chapelle d'Epernai, pour sis muis de vin, xl s.

B Aus bons hommes de Lohans, pro eodem, xlviii s.

A LOUVOIES.

Au chapelein de la chapelle le roi, à la seint Denise, xv lb.

C A madame Ysabel d'Ahi, xviii s. ix d.

A Sarradin de Fontennes et Olivier de Bretaingne, xviii s. ix d.

A mon seingneur Guion de Marneil, xx s.

A Thiebaut dou Chastel, vii s. viii d.

D A l'abaïe de Saint Baule, vii s. vi d.

Au curé de Louvoies, pour les ofrandes de la chapele le roi, xx s.

A CHASTEAUTHIERRI.

Aus freres de la Trinité de Cerfroi, pour la
E seint Remi, l lb.

A la meison Dieu de Ponthoise, x s.

A la lampe Frere Omer, xx s.

A la lampe de l'Erable, x s.

A l'abaïe de Chezi, pour le cens dou marchié,
F vi s.

A la meison Dieu de Chastiauthierri, lx s.

A la damoiselle de Molins, pour Taille Pié, c s.

A mon seingneur Eude de Haute Verne, vii lb.
G x s.

Aus hoirs mon seingneur Jehan Plamus, lx s.

A SEINTE MENEHOT.

Aus hermites de Biauleu, c s.

Au chapelein de Seinte Menehot, lx s.

H Aus trois Jocelins, xx lb.

A Huet de Reci, pour la fame Ludemart de Vianne, c s.

A la fame Gervaise de Walemés, l s.

A l'abaïe de Biauleu, pour un tonnel de vin
I sus les vignes de Seinte Menehot, pour ii anz, vi lb.

A PASSAVANT.

A VITRI.

A la fille mon seingneur Jehan de Cernon, es
gistes, pour la Magdelenne iiiixx viii, xl lb. J

Aus hoirs Colet de Belaume, pro eodem, ix lb.

Aus chapeleins de Nostre Dame [de] Vitri, en la prevoté, xl s.

Aus diz chapeleins, en la jurée, xl s.

Aus freres de la Trinité, pro eodem, xx s. K

Au curé de Seinte Croiz, pro eodem, xii s.

A OUCHIE.

Au prieur d'Ouchie, pour le past le conte Lion, lx s.

Au chapistre de Soissons, pour le cens de la L
tour d'Ouchie, xx s.

A CHASTILLOM.

Au priens d'Ingni le Jars, es tailles, xl lb.

Aus nonneins de Longue Eaue, xxx lb.

Au prieur de Chastillom, vi lb. M

Item au prieur d'Ingni, pour Dourmanz, vi lb.

Au curé de Minzi, xxii s.

A la maladerie de Chastillon, xxii s.

Au pitaancier d'Orbez, xxx s.

A Milet dou Jardin, xx s. N

A mon seingneur Renaut de Vilers, iii lb. x s.

A Guiot de Cuille, cxv s.

A Pierre de Rilli, l s.

A Paien de Monmor, xxxiii s. viii d.

A mon seingneur Baudoin et Raoul de Vau- O
dieres, l lb.

A Robert de Festegni, xx s.

A mon seingneur Jehan de Haute Verne, l s.

PENSSIONS.

A Renaut dee Portes, neveu mestre Gille Ca- P
melin, de trante livres par an, à volenté; pour le terme de la Touz Seinz, xv lb.

Summa des fiez hors foire, ansamble

A les penssions : iii^c iiii^{xx} iiii lb. vii s.
ii d.

GARDE DES CHASTIAUX.

Au chastellain de Seinte Menehost, mon sein-
gneur Gauchier de Muteri, pour ses gaiges dès le
B diemanche devant la Magdelene, par demi an, xx lb.
A trois eschargueites, pro eodem, viii lb.
A sept gueites et trois portiers ibidem, dès la
Nativité seint Jehan iiii^{xx} viii, par demi an, xl lb.
Au chastellain de Vitri, mon seingneur Henri
C de Vilemor, pour ses gaiges dès le diemanche
devant la Magdelene, par demi an, x lb.
Et pour quatre gueites iluec, dès les oc-
taves de la Nativité seint Jehan, par demi an,
xvi lb. xi s.
D A Simon de Courtisot, chastellain de Passavant,
pour les gages dès ledit diemanche, par demi an,
x lb.
Et pour douze gueites iluec, dès les oc-
taves de la seint Jehan, par demi an, liiii lb.
E v s., rabatuz x s. pour le deffaut d'une gueite
par vint jours.
A une gueste à deus portiers ou chastel de Chas-
tiauthierri, dès le dit diemanche, par demi an,
x lb. xii s. iiii d.
F A Soubri, portier d'Ouchie, pro eodem, iiii lb.
xi s. iii d.
Au portier de Nuilli, pro eodem, iiii lb. xi s.
iii d.
Summa : viii^{xx} xviii lb. x s. x d.

G DESPENS PAR LES GRUIERS POUR GAIGES
AUS SERGENZ DES BOIS, dès le diemanche de-
vant la Magdelene iiii^{xx} viii, par demi an.

A Perret de Chambli, garde dou luz d'Essome
et de la garanne de Chastiau Thierri à pié, iiii lb.
H xi s. iii d.
A Guillaume de Vertuz, garde de Celles à pié,
l s.
A Soubri, garde des bois d'Ouchie à pié, xl s.
A Brumer, garde de Jaugonne à pié, l s.
I A Hemart Chardel, garde de Treloup à pié,
iiii lb. xi s. iii d.
A Jehan le Bleu, garde de Barbillon à pié,
xi s. iii d.
A Jehan de Charronne, garde de Verneuil à
pié, c s. J
A Jehan d'Ouchie, garde de Nuilli à cheval, c s.
A Estienne Cochon, en Rie à cheval, c s.
A Nivellet, ibidem, ii s. par jour, xviii lb. v s.
Et pour ses robes de la Touz Seinz, l s.
A Estienne Male Branche, pro eodem, xviii lb. v s. K
Et pour sa robe de la Touz Seinz, l s.
A Jehannin de Festegni, garde dou Menil à pié,
xxx s.
A Andri d'Espernai, en la forest de Waissi à
pié, et aus estanz, c s. L
A Bernart de Vilete, garde des mesons d'Ingni
et des bois de Waissi, ii s. par jour, xviii lb. v s.
A Perret Brouville, meieur des bois d'Ingni à
cheval, xviii lb. v s.
Et pour sa robe de la Touz Seinz, l s. M
A Michelet Chardet, garde de Baroi et de Grosse
Selve à pié, iiii lb. xi s. iii d.
A Girart Baniere, en la Montangue de Reins à
cheval, vi lb.
A Jaquier de Billi, pro eodem, c s. N
A Adeçom de Plivis, ibidem à pié, xxx s.
A Coulin, garde d'Escueil à pié, xxx s.
A Alixandre d'Ercuiz, garde de Louvoies à pié,
vi lb. x s.
Au Meieur de Bleingni, garde de Blegni à pié, O
xx s.
A Evrart de Muissi, garde de la forest de Espar-
nai à cheval, iiii lb. x s.
A Guionnet d'Esparnai, ibidem à pié, l s.
A Patin, garde de Mon Felix, à pié, x s. P
A Adan de Verrieres, garde des bois de Seinte
Menehot à cheval, vii lb. x s.
A Thierriet de Verrieres, pro eodem, iiii lb.
A Guillaume de Verrieres, pro eodem, iiii lb.
A Girardin de Verrieres, pro eodem, à pié, l s. Q
A Guillaume Gastinel, ibidem à cheval, ii s.
par jour, xviii lb. v s.
Et pour sa robe de la Touz Seinz, l s.
A Henrion de Molins, garde des estans et des
bois à pié, l s. R
A Jehan de Courval, garde des bois de Chastel

A en Porcien à cheval, xviii d. par jour, xiii lb. viii s.
ix d.

A deus sergenz à pié, ibidem, iiii lb.

A Jehan de la Groe, arpenteeur, x lb.

A Adan Bouchart, arpenteeur, x lb.

B Pour bois rompre devant les arpenteurs, xviii s.
vi d.

Et pour parchemin, xv s.

Et pour feire voies à chacier, pour le roi,
en Brie, ciii s.

C Et pour despens de tesmoinz menez a Dameri,
contre le prevot de Fanieres qui viaut
juger les forfez de ses bois, iiii lb. iii s.

Et pour les despens le bailli de Vitri et
mon seingneur Gauchier de Muteri, auditeurs
D sus ce descort, lxii lb. vi d.

Et pour leur clerc, xxx s.

Et pour les despens Jehan l'Esquallot au
Palleman t, à Paris, contre cez de Saint Martin
de Tourz, iiii lb. vi s.

E A Jehan l'Esquallot et Bertaut de Chambli,
gruiers, pour leurs gaiges par demi an, iiii^xx lb.

Somme dou despens des gruiers :
iii^c xxxvi lb. vi s. ix d.

DEPENZ ET DEFFAUT DE JURÉE ET DE
F TAILLES, nichil modo.

Pour messages envoiez en la dite baillie de Vitri,
viii lb. ii s. vi d.

CONMUNS DESPENS.

A Jehan Cain, prevot de Seinte Menehot, pour
G Coluçom Besche Fer et i sergent aveuc li à Maisieres,
dou conmandement frere Ernoul d'Usemale, pour
desfendre aus genz le conte de Nevers que il ne
rendissent le prevot de Buillon senz le congié le
roi, lxiii s.

H Et pour le dit prevot aler en Vaus en
Diollet, pour demander la court des hoirs
l'arcediacre d'Autri qui s'avooient de Champaingne,
xlv s.

Et pour plet en court de cristianté contre
I Adenet de Flourant, xxx s.

A Estienne le Gros, prevot de Louvoies, pour
pein à prisonniers, viii s.

Et pour ses despens hors de sa prevoté, x s.

A Guillaume de Challevile, prevot de Chastel
Thierri, pour pein à prisonniers, lxx s. J

Et pour tesmoinz menez à Gandeluz pour
le descort dou pré de Taillepié, et pour cez
qui firent l'anqueste, lx s.

Et pour [le] mestre escolle de Soissons et
mon seingneur Felipe Desurée, à Chastiau- K
thierri, pour feire l'anqueste dou descort qui
est antre le roi et l'abbé de Rebez, des meinsmortes
et des jurées de ses hommes, xxiii lb.

Et pour quarente tesmoinz menez iluec,
lxx s. L

Et pour les despens au prevot, à Veeli,
par deus jourz, pour apanrre de la terre que
demoiselle Marie Abeesse avoit vandue à la
conmune et à Longue Eaue, pour apanrre
de la garde de l'abaie, xxx s. M

Et pour tesmoinz menez à Cierges contre
ceus de Seint Crespin et de Seint Thiebaut
de Basoches, par devant Jehan de Seint Verain,
pour le descort de la haute joutise, xv s.

Et pour rauplir iiii tonnians de vin de N
Goudehot, renduz ou livre de mai iiii^xx viii,
xxvi s.

Et pour les despens au prevot, à Paris,
par xx jourz, c s.

Et pour plet en court de cristianté, lx s. O

Et pour querir recreances à Pierrefonz et
à la Ferté Milon, xxx s.

A Raoul de Coinssy, prevot d'Ouchie, pour ses
despens au Pallemant, à Paris, par dis jourz, l s.

Et pour plet en court de cristianté, l s. P

Et pour les despens au dit prevot à Pierrefons,
pluseurs foiz, vint et deus tesmoinz
menez iluec pour anfourmer le bailli de la
garde de la prioré de Blanzi, iiii lb. x s.

Et pour pein à prisonniers, xx s. Q

A Guerin Trotille, garde de la prevoté de Chastillom,
pour le chastellain de Fimes, P. de Barbonne,
et le prevot d'Espernai, en gardant la
prevoté de Chastillom, dès la Magdelene iiii^xx vii
juques à Noel ansuiant, vii lb.

A Et pour les gaiges audit prevot en gardant la dite prevoté juques à Noel IIII^xx VIII, par an, L lb.

Et pour ses despenz en II pallemanz à Paris, par XLIX jours, XII lb. V s.

B Et pour Amelin qui fu prevoz, Pierre de Barbonne, Rogier et Thiebaut des Loges, à Paris, au pallemant de la Penthecouste, pour anfourmer la court conmant li sires de Creci avoit usé des juis de Chastillom es quiex il
C metoit debat, VII lb.

Et pour les despens mon seingneur Guillaume d'Erbloi et mestre Pierre de Sergines, à Chastillom, pour apanrre de la vaillance de la terre de Chastillom et dou Pont à Arssi,
D dou commandemant le roi, XVII lb.

A Jehan Rebez, prevot d'Esparnai, pour pein à prisonniers, XLII s.

Et pour feire unes fourches pour pandre I juif, V s.

E Et pour plet en court de cristianté, à Reins et à Chaalons, L s.

Et pour les despens le chantre de Reins et le seigneur de Bailleus, à Toul et à Chaalons, auditeurs sus le descort d'antre le roi
F et l'evesque de Chaalons, XXIX lb. X s.

Et pour despens de tesmoinz menez iluec, XX lb. XIII s.

Et pour les despens audit prevot, à Paris par trante quatre jourz, et ailleurs hors de sa prevoté, VIII lb. X s. I

A mon seingneur Jehan de Champ Rupin, bailli de Vitri, pour ses gaiges juques au vanredi aprés l'Apariciom, par demi an, VI^xx X lb.

Et pour ses despens à Paris, au pallemant de la Penthecouste et de la Touz Seinz, par J
LXIII jourz, XXXI lb. X s.

A mon seingneur Gobert de Monchablon, de VII^c XV lb. renduz le roi pour le rachat de la terre sa fame, ou livre de la seint Andri IIII^xx V, VI^xx lb.
quitez par le commandemant dou consoil aus K
jourz de Troies de la Septembreche IIII^xx VIII, pour le rachat de la terre aus filles sa fame qui avoit esté contez en la dite somme.

Pour les anfanz la Germée de Reins, C lb. qu'il devoient de pieça pour don feit au roi, quitez par L
acort dou consoil de France, tesmoin mon seingneur Symon Matiffart.

Somme : V^c IIII^xx XVII lb. XII s.

Pour euvres faites en la dite baillie de Vitri : IX^xx VII lb. IIII s. M

Summa totalis expensorum ballivie Vitriaci : XVI^c IIII^xx XII l. III s. III d.

Debent IIII^m VI^xx VII l. XIX d. ob.

III. — BAILLIE DE CHAUMONT.

RECEPTE.

A BAR SUS AUBE.

De la prevoté et des rentes amoisonnées aveuc,
G pour le premier tierz, II^c LI lb. XIII s. IIII d.

Des fiez, XIIII lb. X s.

De la jurée à la seint Andri IIII^xx VIII, rabatu Raoul Barbe, demourant à Troies, II^c XIX lb. XI s. II d.

H De mestre Menessier de Bar sus Aube, pour la souffrance de deus avampoz fez en sa meisom, XX s.

Et pour le ceus, II d.

Somme : III^c IIII^xx VI lb. XIIII s. VIII d. N

A LA FERTÉ.

De la prevoté et des rentes amoisonnées avec, pour le premier tierz, C lb.

Des leveures de la terre saisie sus Andri Tirel, de Chastillom, à Ourges, pour defaut d'omme, X lb. O

De la jurée, à la seint Andri IIII^xx VIII, LXXIIII lb. IX s. IIII d.

A Dou bois de la Grant Forest de la Ferté, vandu à Richier de la Ferté, pour la seint Andri iiii^{xx} viii, sisieme septieme, xiii lb. x s.

Summa : ix^{xx} xvii lb. xix s. iiii d.

A CHAUMONT.

B De la prevoté et des rentes amoisonnées aveuc, pour le premier tierz, ii^{c} xiii lb. vi s. viii d.

Dou fié le chancellier, xx s.

Dou bois de la Grant Forest de Nuilli, vandu à
Guillaume, fil Dreue de Chaumont, pour la seint
C Andri iiii^{xx} viii, tierz quart, liii lb. xv s.

Sonme : xiii^{xx} viii lb. xx d.

MONT ECLAIRE.

De la prevoté, pour le premier tierz, lxvi lb. xiii s. iiii d.

D Dou cens de deus chambres delez le four, à Noel, x s.

De la vingne de Songne Vile, pro eodem, xx s.

Des porchiez de Mortiane, xxxiii s. iiii d.

E De la hale d'Andellot, pour le premier tierz, xliiii lb. iii s. ii d.

Dou pré amoisonné à mon seigneur Gautier d'Escot, pour demi an, x lb.

Sonme : vi^{xx} iiii lb. x d.

F NOIGENT EN BASSEINGNY.

De la prevoté et des rantes amoisonnées aveuc, pour le premier tierz, vi^{xx} vi lb. xiii s. iiii d.

ITEM DES RENTES DE BOURDONS.

Dou four, pour demi an, vii lb.

G Des cornages, à la seint Remi, viii lb. xviii s.

Des rentes des masures, à Noel, cxiii s.

Des los et des vantes, nichil.

De la hale, pour le premier tierz, vi lb. ii s. vi d.

H Des amandes, nichil.

De la remenance de la tuile de la halle de Bourdons, vandue xx s.

ITEM À CONCEGNIES.

Dou four, par demi an, xl s.

Des cornages, à la seint Remi, xlvi s. I

Des censses, l'endemain de Noel, xxxv s.

Des los, et des vaudes et des amandes, nichil modo.

ITEM À FOUISSY.

Dou four, par demi an, pour le tierz à la part J
le roi, xiii s. iiii d.

Des cornages, à la seint Remi, xlvi s.

Des rentes dès masures, l'endemain de Noel, vi s. vi d.

Des cens, à la seint Martin, xviii d. ob. K

BOIS DE NOIGENT. DEMOINNE.

Dou bois de la Coste devers Louvieres, vandu à Auberi de Louvieres, pour la darreniere paie, ix lb.

Dou bois de la Coste devers Quiquampoist, L
vandu à Berthelemi de Noigent et sociis, pro eodem, xv lb.

Dou bois de la Coste devers Chastel, vandu à Jehan de Sarri, pour la seint Andri iiii^{xx} viii,
seconde paie, xx lb. M

Dou bois d'Agevile, vandu à Girart de Noans, pour la seint Andri iiii^{xx} viii, quart octieme, x lb. xv s. iiii d.

Sonme : ii^{c} xix lb. x s. vi d. ob.

MONTEINGNY. N

De la prevosté et des rentes amoisonnées, pour le premier tierz, iiii^{xx} vi lb. xiii s. iiii d.

Sonme : iiii^{xx} vi lb. xiii s. iiii d.

GRANT.

De la prevoté et des rentes amoisonnées aveuc, O
pour le premier tierz, xlvi lb. xiii s. iiii d.

Dou cens des terres Thierrion de l'Eingle et dou moulin, à la seint Remi, x s. xi d.

Summa : xlvi lb. xix s. iii d.

IMPRIMERIE NATIONALE.

A
COIFFY.

De la prevoté et des rentes amoisonnées aveuc, pour le premier tierz, lxvi lb. xiii s. iiii d.

Summa : lxvi lb. xiii s. iiii d.

WAISSY.

B De la prevoté et des rentes amoisonnées aveuc,
pour le premier tierz, iiii^{c} x lb.

Des fiez, xiiii lb. x s.

De la jurée à la seint Andri iiii^{xx} viii, xi lb.

Des molins de Waissi, pour le premier tierz,
C xxxiii lb. vi s. viii d.

De l'abbé de Moustier an Der, pour la taille de s'abaïe, iii^{c} lb.

BOIS DE WAISSY. DEMOINNE.

Dou bois de la Haute Forest, vandu à Rambillon
D de Wé le Conte, pour la darreniere paie, xiii lb.
vi s. viii d.

De eodem, vendu à Remiet le Moucheus, pro eodem, xxvi lb. xiii s. viii d.

De eodem, vendu à Rambillon de Wé le Conte
E et sociis, pro eodem, xx lb.

De eodem, vandu à Martin le Rous, pro eodem, lxvi s. viii d.

De eodem, vandu à Guillaume, fil Pinon, pro eodem, xx lb.

F De eodem, vandu à Remi le Moucheus, pour la
seint Andri iiii^{xx} viii, secont tierz, xx lb.

De eodem, vandu à Martin le Rous, pro eodem, premier tierz, vi lb. xiii s. iiii d.

De eodem, vandu à Rambillon de Wé le Conte,
G pro eodem, secont tierz, xvi lb. xiii s. iiii d.

De eodem, vandu à Guillaume, filz Pinon, pro eodem, premier tierz, xxvi lb. xiii s. iiii d.

De eodem, vandu à Martin le Rous, pro eodem, x lb.

H De eodem, vandu à Jehan Fornature et sociis,
pro eodem, premier second, x lb.

De eodem, vandu à Remiet et sociis, pro eodem, premier tierz, xx lb.

Sonme : viii^{c} li lb. iii s. viii d.

A SOULLENNES, nichil, quar mes sires Edmond I
la tient.

RONNAY.

De la prevosté et des rentes amoisonnées aveuc, pour le premier tierz, vi^{xx} viii lb. vi s. viii d.

Des fiez, xiiii lb. x s. J

De Girbele de Chavanges, pour amande, x lb.

De la Cuisse, pro eodem, xl s.

De Jaque le Fevre, pro eodem, xl s.

Dou barbier de Biaufort, pro eodem, xl s.

Dou boulangier de Dunemant, pour mein morte, K
xx s.

Dou molin de Ronai que mes sires Henris souloit tenir juques à la Magdelenne iiii^{xx} viii, par an, pour l'uitieme à la part le roi, c s.

Des tailles de Ronai, à la seint Andri iiii^{xx} viii, L
contez les hommes qui furent du seingneur de Dampierre saisiz sus le prieur de Seinte Margerie, lii lb.

Sonme : ii^{c} xvi lb. xvi s. viii d.

BAR SUS SEINNE. M

Dou cens de Merri et de Buiss[ueil], à la seint Remi, iii lb. v s. vi d.

Des abonnez d'Aviri ou Bois, iiii lb. v s.

De la moison de la vingne d'Aviri et d'un po
de terre, xx s. N

De Marguerite, fame au dit (*sic*) Jehan, pour abonnemant, xxv s.

Dou cens qui fu Guerin de Loiches, xiii d.

Des los et des vantes, nichil.

De la taille des hommes au Sauveeur, pour deus O
anz, xlviii s.

De Aquarie de Bourgongnons, pour taille, xv s.

De la fame Perrinet de Buiss[ueil], pour mein-morte, ix lb. x s.

De la jurée, à la seint Andri iiii^{xx} viiii, ix^{xx} lb. P
xvii s.

De la prevoté, pour le premier tierz, xl lb.

BOIS DE BAR SUS SENNE. DEMOINNE.

Dou bois dit Craie, vandu à mestre Simon de
Bar, pour la darreniere paie, xxvii lb. Q

A Dou bois dit Oiselmont et des Juennes Revenues, vandu à Guillaume de Culi, pro eodem, xxiiii lb. x s. x d.

Dou bois dit Graie, vandu à Robert de Viri et sociis, pro Andrea iiii^{xx} viii, tierz quint, cl lb.

B Dou bois dit les Costes d'Ampilli, vandu à Guillaume Esquanne, pro eodem, premier secont, viii s. viii d.

Sonme : iii^{c} xlvi lb. xiii d.

TAILLES, RENTES ET FORFAIT DE BOIS :
C vi^{xx} ii lb. xiii d. o.

De la valeur dou seel de la dite baillie de Chaumont, dès l'Assancion iiii^{xx} viii juques à Noel ansuiant, xl lb. ix s. ix d.

De la censse des juis de la dite baillie à la Touz Seinz iiii^{xx} viii, senz les juis de Soulleinnes, I
xlviii lb. xi s.

Sonme de toute la recepte de la baillie de Chaumont : iii^{m} ii^{c} xxi lb. xvi s. iii d.

DESPENS EN LA BAILLIE DE CHAUMONT.

FIEZ ET AUMOSNES HORS DE FOIRE.

A BAR SUS AUBE.

Au chapistre de Leingres, pour cent lb. de cire à la feste saint Mimer, x lb.

D A l'escrivein de Bar, en la jurée, xl s.

A CHAUMONT.

Au chapitre de Leingres, xl s.

A l'abaïe de Poulangi, xx s.

Aus freres de Biau Chemin, xx s.

E A l'abbaïe de Moiron, xx s.

Aus freres dou Val des Escolliers, xx s.

Au curé de Chaumont, xx s.

Au prieur ibidem, xx s.

Aus hoirs Pierre Cousin, xiii lb.

F A mon seingneur Gautier d'Escot, c s.

Aus chenoinnes de Montois, sus la halle de Andelot, c s.

A l'escrivein de Bourdons, xx s.

A GRANT.

G A l'escrivein de Grant, xx s.

Et pour l'an iiii^{xx} v et iiii^{xx} vi, xl s.

A la lampe Seinte Libaire, pro eodem, xv s.

A WAISSI.

Aus hoirs Savari de Mont Eclaire, pour fié en la
H jurée, xii lb.

A l'escrivein de Waissi, xx s. J

Sonme : lx lb. xx s.

PENSSIONS.

A mon seingneur Gautier de Roiche, à vie, sus la hale d'Andellot, x lb.

A Girart de Seint Pol, à la vie, de vint lb. par K
an dès la seint Remi iiii^{xx} viii, x lb.

A la fame Aubertin de Bar sus Seinne, pour chascun jour viii d. à vie, dès le diemanche devant la Magdelenne iiii^{xx} viii, par demi an, vi lb.
ii s. L

Sonme : xxvi lb. ii s.

GARDE DE CHASTIAUX.

Pour gaiges aus sergens, dès le diemanche devant la Magdelenne iiii^{xx} viii, par demi an.

A mon seingneur Thoumas de Danmartin, chas- M
telein de Noigent en Basseingni, x lb.

Au tourier, au portier et une gueite iluec, iiii lb. xi s. vi d.

A mon seingneur Girart de Meri, chastellain de
Montegni, xl lb. N

A iii gueites, i portier, et i tourier iluec, xviii lb. x s.

A Guillemin l'Aubelestrier, chastellain de Coitli, xx lb.

A Et pour ses robes de la seint Remi, lxii s. vi d.

A dis sergenz à cheval iluec, xxxv lb.

A sept gueites iluec, xxxii lb. xv d.

A Berangier Portier, tourier iluec, xii lb. iii s.
B iiii d.

A mon seingneur Gautier d'Escot, chastellain de Mont Eclaire, à vie, l lb.

A l'a[r]tilleeur iluec, ix lb. ii s. vi d.

A nuef gueites iluec, xli lb. xv d.

C A Aubertin, portier de Bar sus Seinne, pour ses gaiges et d'une gueite iluec, ix lb. ii s. vi d.

Au chastellain de Bar sus Senne, pour i arpant de bois, ix lb.

Somme : viii^{xx} xiii lb. ix s. x d.

D DESPENS POUR LES GRUIERS.

Pour les gaiges aus sergenz des bois, dès le diemanche devant la Magdeleinne iiii^{xx} viii, par demi an.

A Maugier, garde des bois de Bar sus Seinne à
E cheval, iiii lb.

A la garde d'Aviri, x s.

A Chevalier, garde des bois d'Essoie à cheval, l s.

A Perrinet de Wepassom, garde de Waissi à cheval, iiii lb.

F A Jehan Huitom, ibidem, pro eodem, iiii lb.

A Jehan Poincet, à cheval, es bois de la Ferté, lx s.

A Humbelet, à pié, es bois de Dampierre, xxx s.

Au Fol, à pié, es bois de Nuilli, xxx s.

G A Perret, à cheval, es bois de Chaumont, lx s.

A la Helle, garde de Ville à pié, xx s.

A Bertran, garde des bois de Noigent à cheval, lx s.

A Simon, ibidem à pié, xv s.

H A Girardel, ibidem à pié, xv s.

A Jehan, garde de Marnai à pié, xx s.

A Huet, garde de Provancheres à pié, xxx s.

A Hemeri, garde de Coiffi à cheval, à la part le roi, xl s.

I A Girart le Gastelier, ibidem à pié, xv s.

A Henriet, ibidem, pro eodem, xv s.

A Guillemin, garde de Villers le Pautaz à pié, xxx s.

A Henriet, garde de Dampierre à pié, xx s.

A Guillemin, garde d'Agevile à cheval, xx s. J

A Ourriom et Ourriet, garde de Mortiane à pié, lx s.

A Demangin, garde des bois de Gran à cheval, à la part le roi, xxx s.

A Jehannin, ibidem à pié, xxx s. K

A Drouet, garde de Tampro à pié, xxx s.

A Jehan, garde de Changi à pié, xx s.

A Aubertin, gruier, pour ses gaiges par demi an, xv lb.

Et pour les bois arpanter, xl s. L

Somme : lxiiii lb. x s.

DESPENS ET DEFFAUT DE JURÉES ET DE TAILLES : xxvi lb. vi s. ii d.

MESSAIGES ANVOIEZ : c s.

COMMUNS DESPENS. M

A Hue Chetel, qui fu prevoz de Grant, pour le coustemant dou nouvel marchié feit à Grant, ou temps qu'il estoit prevoz, pour le quart à la part le roi, xxv s.

Et pour les despens Guillaume Martin de Roiche, alant et venant au conte de Bar, pour la forfeiture que cil de Gondrecourt avoient feite à çaus de Grant, xl s. N

Et pour Estienne Chevalier, sergent, en allant à la court pour noncier le dit fet, lx s. O

Et pour les sergenz de Mont Eclaire et dou Val de Rongnon mandez à Grant pour ledit fet, c s.

A Drouet de Chaumont, prevot de Mont Eclaire, pour pein à prisonniers, liiii s. P

A Guillaume de Hanget, bailli de Chaumont, pour ses gaiges dès le premier jour d'aoust, par demi an, vi^{xx} v lb.

Et pour ses despans au pallemant de la Touz Sainz iiii^{xx} viii, à Paris, par xxviii jourz, xiiii lb. Q

Somme : vii^{xx} xii lb. xix s.

A Pour euvres feites en la dite baillie de Chaumont : IX^{xx} III lb. V s.

DONS LE ROY.

A mon seingneur Mahi de Mescringes, chevalier, de III^{c} lb. à penrre sus la vandue de ses bois
B à paier à sis anz, pour le tierz sisieme, L lb.

A la vicontesse de Tartois, don par les lettres le roy, IX^{xx} lb.

Sonme : II^{c} XXX lb.

ACHAZ.

C Pour dis livrées de rente sus le paage de Coulommiers, achatées par Renier Acorre de Fourquart de Lusanci, LXX lb.

Pour anvirom cent soldées de terre achetée de Gautier d'Anai (*sic*) et de sa fame, en hommes et
en fames de cors en la chastellerie de la Ferté sus D
Aube, L lb.

Pour l'achat des bayviaus qui sont es bois que messires Ogiers d'Angleure a eschangiez au roi, LX lb.

Summa : IX^{xx} lb.

Summa de toute la despense de la ballie E
de Chaumont : XII^{c} XXII l. VII s.

Debent XIX^{c} IIII^{xx} XIX l. IX s. III d.

Summa totalis debiti balliviarum : IX^{m} VI^{xx} V l. XVIII s. II d. ob.

(Bibliothèque nationale, collection Clairambault, tome 487, f°s 32 r° à 55 v°.)

VII

LIVRE DES VENTES DES BOIS DE CHAMPAGNE.

(1285-1302.)

C'est li livres des vendues des bois de Champaigne, dou temps Pierre de Chaoursse, gruier, commancent à l'Aparicion[a], l'an mil deus cens quatre vins et cinc.

A ## I. — DEMOINE DE VILLEMOR.

Mes sires Miles dou Breul, chevaliers, et Jehans
de Brecenay vendirent de la grant forest de Yaue,
en Othe, l arpens, sanz arpent et demi pour voies
et places, l'arpent vendu xix lb., à Girart de
B Sommeval et à Leonnin de Blenne, et pour la
crehue à la part le roy, xxxvii lb. x s.; à paier le
novoyme à la saint Andrieu lxxvii° et ansinz chas-
cun an, et ii auz aprés la darreiene paie le bois
osté. Monte tout ix^{c} iiii^{xx} vii lb. x s.; monte chas-
C cuns paiemens cix lb. xiiii s. vii d., et li darreiens
paiemens plus iii d. — Ploiges sont : Huytiers de
Puisiaux, escuiers; Guillaumes de Vaucemoignes,
escuiers; Morins Maucovez; Bygoz de Monteigni;
Rychars de Sommeval; Lorens li Clers, de Somme-
D val; Robins li Mauduiz, Perrinez Paillars; Jehannez
Baudevez, de Syvri; Perrins Malarçons, de Syvri;
Jaquins li Moines, de Blannes; Oudins Thierrée;
Gilez Carrecin, ploige, debt et principal rendeeur
pour le tout; et Oudez Coillars, ploige et debt en
E tel point. — Tesmoinz : Jehannez Jaquete; Jaquins,
filz Garnier de Subligny; Jehannez li Charpentiers,
d'Ausson; Oudarz Gonbaut, Joffroiz li Viez Baron,
Joffroiz li Boscherons, Richars li Boscherons; Ja-
quinez filz feu Pierre le Peletier. — Solverunt
F Milez et Jehans de Brecenay, pour la saint An-
drieu lxxvii°, cix lb. xiiii s. vii d. Et, pour la
saint Andrieu lxxviii°, cix lb. xiiii s. vii d. Et, pour
la saint Andrieu lxxix°, cix lb. xiiii s. vii d. Et
pour la saint Andrieu iiii^{xx}, cix lb. xiii s. vii d.
Et pour la saint Andrieu iiii^{xx} i, cix lb. xiii s. G
vii d. Item, mes sires Miles et Jehans Bygoz, pour
la saint Andrieu iiii^{xx} ii, cix lb. xiii s. vii d. Et,
pour la saint Andrieu iiii^{xx} iii, cix lb. xiiii s. vii d.
Item, mes sires Miles et Th. de la Noe, pour la
saint Andrieu iiii^{xx} iiii° et iiii^{xx} v° pour chascunne, H
cix lb. xiiii s. vii d. Item, Th. de la Noe et P.
de Chaoursse, iiii^{xx} vi°, cix lb. xiiii s. x d.[1].

Item, il vendirent de la forest d'Yaue en Othe
vi arpenz, sanz i quartier pour voies et places,
l'arpent xix lb., à Girart de Sommeval, à paier I
xix lb. à la saint Andrieu iiii^{xx}, et ansinz chascun
an, et leurs le bois osté. Monte tout cxiiii lb. —
Ploige sont tuit cil de la vendue dessus dite. —
Solverunt mes sires Miles et Jehan de Brecenay,
pro Andrea iiii^{xx}, xix lb. — Item, mes sires Miles et J

[1] En marge de cet article, on lit les notes suivantes : *Girart de Sommeval* (c'est le nom de l'acquéreur). — *Andreas* (c'est le terme); — *La gitée est crehue i an, pour l'ampeschemant que li roys mist es hautes forés* (annotation qui explique pourquoi il y a dix payements annuels au lieu de neuf). — *Tout copé* (note de laquelle il résulte que l'opération est enfin terminée).

[a] *la paricion* ms.

A Jehan Bygoz, pro Andrea IIIIxx XIX lb.; pro Andrea
IIIIxx IIe, XIX lb.; et pro Andrea IIIIxx IIIe, XIX lb. Item,
mes sires Miles et Th. de la Noe, pro Andrea
IIIIxx IIIIe et IIIIxx Ve, pour chascun XIX lb. Item,
Th. de la Noe et Pierres de Chaoursse, pro Andrea
B IIIIxx VIe, ultima paga, XIX lb. [1].

Mes sires Miles dou Bruel et Jehans Bygoz, de
Brene, vendirent dou bois d'Yaue, en Othe, VIII ar-
penz, sanz un quartier. — 19 lb. l'arpent. —
30 nov. 1282. — 38 lb. pour quart. — «La gitée
C est crehue I an.»

Item, il vendirent dou bois dit Blanchien IIIIxx
et XVI arpenz, sanz VI arpens. . . — 70 s. l'arpent.
— Crues : 29 lb. 5 s. — 30 nov. 1282. — 60 lb.
17 s. pour sixième.

D Item, il vendirent dou bois Saint Loup, dessus
Maraye, à la Voie de Sorenson, VIIxx VI arpens,
senz XII arpens. — 30 s. l'arpens. — 30 nov. 1283.
— 36 lb. 10 s. pour sixième.

Item, il vendirent dou bois dit Groin de Lievre
E XXIIII arpens, sanz II arpens. — 100 s. l'arpent.
— 30 nov. 1283. — 40 lb. le premier terme;
26 lb. 13 s. 4 d. les trois suivants.

Item, il vendirent dou bois Saint Lou LX ar-
pens, sanz III arpens. — 40 s. l'arpent. — Crues :
F 4 lb. 10 s. — 24 juin 1284. — 31 lb. 2 s. 6 d.
pour quart.

Item, il vendirent dou bois le Roy, de lez le Bois
Ferri et de lez les Usages de Sommeval, VIxx arpens
sanz VI arpens. — 18 s. l'arpent. — Crues : 9 lb.
G — 30 novembre 1284. — 29 lb. 5 s. pour quart.

Mes sires Miles dou Bruel et Th. de la Noe ven-
dirent dou bois de la forest Saint Boan, atenant
dou copeiz Saint Martin de Troyes et de la voie de
Maraye, XLII arpens, sanz II arpens. — 16 s. l'ar-
H pent. — 30 nov. 1285. — 16 lb. 12 s. pour
moitié.

Item, il vendirent dou bois dit à la Loige Du-
rant XIIII arpens avenables. — 10 lb. l'arpent. —
30 nov. 1286. — 28 lb. pour cinquième.

I Item, il vendirent XIIII que chasnes que fos qui
estoient cheoient (*sic*) en la forest d'Yaue en Othe, le
tout en taiche L s. à Guilliaume de Puisiaux, et
pour les crehues à la part le roy, XXXVII s. VI d. —
30 nov. 1286. — 77 s. (*sic*) pour tout.

Item, il vendirent XIII trambles en tache XX s. — J
30 nov. 1286. — 20 s. pour tout.

Item, il vendirent dou bois Quen, dit aus Che-
valiers XL arpens, sanz IIII arpens. — 20 s. l'arpent.
— 30 nov. 1286. — 20 l. pour moitié.

Item, il vendirent le bois de Trucey, item le K
bois dit Martirine, IIIIxx VIII arpens, sanz III arpens
et demi. — 54 s. l'arpent. — Crues : 39 l. 12 s.
— 30 nov. 1286. — 60 l. pour les quatre pre-
mières années, 27 lb. 4 s. pour la cinquième.

Item, il vendirent dou bois dit Groin de Lievre L
X arpens, sans demi arpent. — 100 s. l'arpent. —
30 nov. 1286. — 50 lb. pour le tout.

Item, il vendirent le bois dit à la Voie des Pars
V arpens, sanz demi arpent pour voies et places
et sanz I arpent pour avantaige qui est en haies M
et en boissons. — 20 s. l'arpent. — 30 nov. 1286.
— 100 s. pour le tout.

Item, il vendirent dou bois dit de l'Etre, qui fu
au Clerc de Laines, X arpens, sanz I arpent. — 15 s.
l'arpent. — 30 nov. 1286. — 7 lb. 10 s. pour le N
tout.

Th. de la Noe et P. de Chaoursse vendirent do
bois Saint Lou, en Othe, VI arpens, sanz I quar-
tier. — 40 s. l'arpent. — Crues : 9 s. — 30 nov.
1287. — 6 lb. 4 s. 6 d. pour moitié. O

Item, il vendirent dou bois dit Chiennui, en
Othe, XXX arpens. — 6 lb. l'arp. — Crues : 18 lb.
15 s. — 30 nov. 1287. — 33 lb. 2 s. 6 d. pour
sixième.

Item, il vendirent dou bois le Roy, de lez Saint P
Martin, dit Vauquoart, VIII arpens, sanz I arpent.
— 15 s. l'arpent. — 30 nov. 1287. — 60 s.
pour moitié.

Item, il vendirent dou bois dit le bois Saint Lou,
en Othe, II arpens sanz I quartier pour voies et Q
places, l'arpent XL s.

Item, il vendirent dou bois dit le Val des Morées
IX arpens, sans demi arpent. — Crues : 75 s. —
30 nov. 1287. — 40 lb. 2 s. 6 d. pour tiers.

Item, il vendirent le bois la Petite Chevance, qui R
siet dessus Waucemain, XXXVIII arpens, l'arpent C s.,

[1] En marge : *Girart de Sommeval.* — *Andrea.* — *Le gitée est crehue I an.* — *Tout copé.*

A sanz I arpent. — 30 nov. 1287. — 47 lb.
10 s. pour quart.

Item, il vendirent dou bois dit la Croisete, à
la Voie de Voonom, dit Groin de Lievre, XXIX ar-
pens, sanz IIII arpens et demi. — 100 s. l'arpent.
B — Crues ; 10 lb. 17 s. 6 d. — 30 nov 1287. —
38 lb. 19 s. 4 d. pour quart.

Item, il vendirent dou bois de lez le bois Saint
Boein IIII arpens, senz demi quartier. — 8 s.
l'arpent. — 30 nov. 1287. — 32 s. pour tout.

C Item, il vendirent dou bois dit Fouchiere, des-
sus Wauchareeis, LXXVI arpens, sanz III arpens. —
50 s. l'arpent. — Crues : 28 lb. 10 s. — 24 juin
1288. — 43 lb. 12 s. 4 d. pour chacun des quatre
premiers termes, et 43 lb. 14 s. pour le der-
D nier.

Item, il vendirent dou bois dit Osein XXXVIII ar-
pens, sanz I arpent. — 45 s. l'arpent. — Crues :
21 lb. 7 s. 6 d. — 30 nov. 1287. — 35 lb. 12 s.
6 d. pour tiers.

E Item, il vendirent le bois dit du Celu de la
Pierre LXXII arpens, seinz VI arpens. — 12 s. l'ar-
pent. — 30 nov. 1287. — 7 lb. 8 s. 10 d. pour
chacun des quatre premiers termes, et 7 lb. 8 s.
10 d. pour le cinquième.

F Item, il vendirent dou bois de la Queue Tronsée
XIX arpens. — 4 lb. 10 s. l'arpent. — 24 juin 1288.
— 26 lb. 13 s. 4 d. pour tiers.

Item, il vendirent le boisson dou Val, de lez le
bois dit Fouchiere, V arpens. — 14 s. l'arpent. —
G 24 novembre 1287. — 70 s. pour tout.

Item, il vendirent dou bois dit Groin de Lievre
10 arpens, sanz demi arpent. — 10 s. l'arpent.
— Crues : 75 s. — 30 nov. 1287. — 26 lb. 17 s.
VI d. pour moitié.

H Item, il vendirent dou bois dit Groin de Lievre
IIII arpens. — 100 s. l'arpent. — 30 nov. 1287.
— 10 lb. pour moitié.

Item, il vendirent de cel bois I arpent C s. —
30 nov. 1288. — 100 s. pour le tout.

I Item, il vendirent I arpent C s. — 30 nov. 1288.
— 100 s. pour le tout.

Item, Th. de la Noe et P. de Chaoursse vendi-
rent le bois de l'Espinoi, dessus Mar[aie] . . . . .
XXX arpens, bayviaux et tout, sanz arpent et demi.
— 4 lb. l'arpent. — Crues : 112 s. 6 d. — J
30 nov. 1288. — 31 lb. 8 s. 3 ob. pour quart.

Item, il vendirent le bois dit la Noe Foutue, à
la Voie de Sorrenson, XL arpens, sanz III arpens.
— 22 s. l'arpent. — 30 nov. 1289. — 22 lb.
pour moitié. K

Item, il vendirent dou bois des Aüs, dou Val
de la Bataille, VIII arpens et demi avenablez. —
11 s. l'arpent. — 30 nov. 1288. — 41 lb. 3 s.
pour moitié.

Item, il vendirent dou bois de la Queue Tronsée L
XIX arpens avenablez. — 4 lb. l'arpent. — 24 juin
1288. — 28 lb. 10 s. pour tiers.

Item, il vendirent le bois dit dou Genetoy
XLIII arpens, sanz II arpens. — 50 s. l'arpent. —
Crues : 10 l. 6 s. 6 d. — 30 nov. 1289. — 36 lb. M
19 s. 3 ob. pour quart.

Item, il vendirent de la grant forest de Yaue,
en Othe, XII arpens, senz demi arpent. — 20 lb.
— Crues : 36 lb. — 30 nov. 1289. — 50 lb.
pour chacun des ciuq premiers termes, 26 lb. pour N
le sixième.

Item, il vendirent dou bois dessus la Voie de
Soranson VI arpens, senz VI arpens. — 6 lb. l'ar-
pent. — Crues : 37 lb. 10 s. — 30 nov. 1289. —
70 lb. 16 s. 8 d. pour neuvième. O

Th. de la Noe et Pierres de Chaoursse vendirent
dou bois dit Vaudu XXX arpens, sanz arpent et
demi. — 8 lb. 10 s. l'arpent. — Crues : 45 lb. —
30 nov. 1289. — 50 lb. pour sixième.

Item, il vendirent dou bois Saint Lou, en Othe, P
C arpens enseuganz des Copeiz, sanz VI arpens. —
60 s. l'arpent. — Crues : 37 lb. 10 s. — 30 nov.
1289. — 60 lb. pour chacun des cinq premiers
termes, 37 lb. 10 s. pour le dernier.

Item, il vendirent de la garenne dou bois dit Q
Meraut dessus Villemor, à VI ans en taiche. IX lb.
à Jehan de Couaudon, à paier XXX s. à la saint
Andrieu LXXXVIII° et ansinz chascun an jusques au
dites VI années, et doit garder le dit bois, et haura
de touz les forfaiz qu'il prendra la moitié. Solve- R
runt Th. de la Noe et P. de Chaoursse, pour la
saint Andrieu LXXXVIII°, X s.

Item, il vendirent dou bois dit Groin de Lievre,
seur la Voie de Voonom, VI arpens et demi, sans

A I arpent. — 105 s. l'arpent. — 30 nov. 1289. —
17 lb. 15 d. pour moitié.

Item, il vendirent de eodem II arpens et demi
avenablez. — 105 s. l'arpent. — 30 nov. 1289.
— 13 lb. 2 s. 6 d. pour tout.

B Item, il vendirent dou bois dit Saint Pere, à la
Grosse Hourniere, II arpenz avenablez. — 6 lb.
10 s. l'arpent. — 30 nov. 1289. — 13 lb. pour
le tout.

Item, il vendirent de eodem II arpens. — 6 lb.
C 10 s. l'arpent. — 30 nov. 1289. — 13 lb. pour
le tout.

Item, il vendirent dou bois dit Groin de Lievre
II arpens. — 110 s. l'arpent. — 30 nov. 1289. —
110 s. pour le tout.

D Item, il vendirent de eodem X arpenz, l'arpent
VI lb., sanz I arpent. — Crues : 37 lb. 6 d. —
30 nov. 1289. — 21 lb. 5 s. pour tiers.

Item, il vendirent le remenant de eodem XXVII arpens
et demi, sanz arpent et demi. — 110 s. l'ar-
E pent. — Crues : 15 lb. 9 s. 3 d. ob. — 30 nov.
1290. — 55 lb. 11 s. 5 d. ob. pour tiers.

Item, il vendirent dou bois dit à la Loige Durant
XVI arpens, sanz I arpent. — 10 lb. 10 s. l'arpent.
— Crues : 6 lb. — 30 nov. 1289. — 43 lb. 10 s.
F pour quart.

Item, il vendirent dou bois dit Groin de Lievre
III arpens. — 110 s. l'arpent. — 30 nov. 1290.
— 16 lb. 10 s. pour le tout.

Item, il vendirent dou bois Saint Lou, en Othe,
G XL arpens, [sanz] II arpens. — 4 lb. 10 s. —
Crues : 15 lb. — 30 nov. 1290. — 65 lb. pour
tiers.

Item, il vendirent dou bois dit Vauduc, en talle,
V arpens, l'arpent VIII lb. X s. — Item de la forest
H de Yaue, en Othe, XX arpens, sanz I arpent.....
l'arpent XXI lb. — Crues de l'un et de l'autre,
52 lb. 10 s. — 30 nov. 1290. — 73 lb. 15 s.
6 d. pour septième.

Item, il vendirent dou bois de la Voie de Soran-
I son, ...LII arpens, sanz VI arpens. — 6 lb.
l'arpent. — Crues : 39 lb. — 30 nov. 1290. —
43 lb. 17 s. 6 d. pour huitième.

Item, il vendirent dou bois à la Loige Durant
X arpenz, sanz demi arpent. — 11 lb. l'arpent. —
Crues : 37 s. 6 d. — 30 nov. 1290. — 37 lb. J
5 s. 8 d. pour tiers.

Item, il vendirent dou bois d'Yaue, en Othe,
X arpens, sanz demi arpent. — 21 lb. l'arpent. —
Crues : 30 lb. — 30 nov. 1290. — 60 lb. pour
quart. K

Item, il vendirent dou bois à la Loige Durant
XX arpens, sanz I arpent. — 11 lb. l'arpent. —
Crues : 30 lb. — 30 nov. 1291. — 83 lb. 6 s.
8 d. pour tiers.

Th. de la Noe et P. de Chaoursse vendirent L
d[ou b]ois à la Loige Durant XXX arpens par devers
le bois aux Nonneins, sans demi arpent. — 11 lb.
l'arpent. — Crues : 22 lb. 10 s. — 30 nov. 1291.
— 70 lb. 8 s. pour cinquième.

Item, il vendirent dou bois de[1] la dame de Sa- M
vieres, dit Trucei, LVII arpens, sans III arpens. —
65 s. l'arpent. — Crues : 42 lb. 15 s. — 24 juin
1292. — 57 lb. pour quart.

Item, il vendirent dou bois Gautier de Bar
LX arpens, sans XII arpens. — 16 s. l'arpent. — N
Crues : 17 lb. — 30 nov. 1291. — 18 lb. 15 s.
pour chacun des quatre premiers termes et 8 lb.
15 s. pour le dernier.

Item, il vendirent le bois dit le Champ des
Pars[2] LII arpens, sans II arpens .....et doit O
laissier en chascun arpent XVI baïviaus. — 12 lb.
l'arpent. — Crues : 39 lb. — 24 juin 1292. —
82 lb. 17 s. pour huitième.

Item, il vendirent le bois dou Perier de Mon-
moien, item le bois dit Vauroisse, item le bois P
dit le Frettre et le bois dit de Chavenai : IIII^xx
VIII arpens, sans XII arpens. — 70 s. l'arpent. —
Crues : 150 lb. 15 s. — 24 juin 1292. — 120 lb.
pour chacun des huit premiers termes et 128 lb.
15 s. pour le dernier. Q

[Item, il vendirent.....] — 30 s. l'arpent. —
Crues : 8 lb. 11 s. — 24 juin 1292. — 21 lb.
17 s. pour tiers.

Item, il vendirent les Quenes Guillemin en
II pieces : IX arpens avenablez. — 40 s. l'arpent. R
— 24 nov. 1292. — 18 lb. pour le tout.

[1] Ms. *dit*.

[2] Lecture incertaine. Le ms. porte *parrs* ou *perrs*, les trois premières lettres représentées par un *p* barré.

IMPRIMERIE NATIONALE.

A Item, il vendirent dou bois Saint Lou, en
Othe, ... c arpens, sans vii arpens. — 4 lb.
10 s. — Crues : 56 lb. 5 s. — 30 nov. 1293. —
506 lb. 5 s. réparties en [6] paiements de 80 lb.
[et un dernier de 26 lb. 5 s.].

B [Item, il vendirent. . . . .]. — Crues : 7 lb.
10 s. — 30 nov. 1293. — 27 lb. 10 s. pour le
tout.

Item, il vendirent le remenant dou bois de Vau-
duc : iiii^xx et ii arpens, sans iii arpens . . . . . l'ar-
C pent, x lb.; item, xl arpens de la grant forès
d'Yane, en Othe, sans arpent et demi. . . . . l'arpent
xxvi lb. . . . . . et doivent laissier en chascun arpent
dou dit bois de Vanduc xx baïviaus. — Crues :
324 lb. 10 s. — 30 nov. 1293. — 140 lb. pour
D chacun des quinze premiers termes; le dernier de
94 lb. 10 s. seulement (1).

[Item, il vendirent. . .]

Item, il vendirent dou bois dit Maupertuis
[xxix] arpens, sans ii arpens. — 16 s. l'arpent. —
E Crues : 4 lb. 7 s. — 30 nov. 1294. — 13 lb. 15 s.
6 d. pour moitié.

Item, il vendirent le boisson dit Champ Chaurré,
qui est acreue de bois, iii arpens avenablez. —
60 s. l'arpent. — Crues : 4 s. 6 d. — 24 juin
F 1294. — 9 lb. 4 s. 6 d. pour le tout.

Item, il vendirent dou bois à la Loige Durant
xx arpens, sans i arpent. — 11 lb. l'arpent. —
Crues : 15 lb. — 30 nov. 1294. — 58 lb. 15 s.
pour quart.

G [Item, il vendirent. . . . .]

Item, il vendirent dou bois Saint Lou, en Othe,
lx arpens, sans iii arpens. — 105 s. l'arpent. —
Crues : 78 lb. 15 s. — 30 nov. 1295. — 65 lb.
12 s. 6 d. pour sixième.

H Item, il vendirent le bois dit Bois Meraut, desus
Villemor, vi^xx xviii arpens, sans vi arpens. —
65 s. l'arpent. — Crues : 103 lb. 10 s. — 24 juin
1295. — 110 lb. 8 s. pour cinquième.

[Item, il vendirent. . . . .]. . . . . 26 lb. 5 s. par
I terme.

Item, il vendirent le bois dit des Charmes, qui
est desus Bucey, xxii arpens, sans arpent et demi.
— 50 s. l'arpent. — Crues : 6 lb. 12 s. — 30 nov.
1297. — 30 lb. 16 s. pour moitié.

Item, il vendirent i arpent dou bois de la Grosse J
Ourniere, qui fu baliez Gilaut Gilebert pour le
chatel de Montagu en taiche, x lb. à Guiot de la
Bourre, charpentier. — 30 nov. 1296. — 10 lb.
pour le tout.

Pierres de Chaoursse et Reniers de Villers ven- K
dirent la garenne de Bois Meraut à iiii ans, en
taiche, vii lb. — Crues : 7 s. 6 d. — 30 nov.
1294. — 36 s. 10 d. ob. pour quart.

Item, il vendirent dou bois dit le Plaissei desus
Sommeval xxxviii arpens, sans ii arpens. — 105 s. L
l'arpent. — Crues : 14 lb. 5 s. — Bar 1297. —
53 lb. 11 s. 3 d. pour quart.

Item, il vendirent dou bois à la Loige Durant
i arpent avenable, x lb. — 24 juin 1296. — 10 lb.
pour le tout. M

Item, il vendirent vi chasnes chaüz en la forest
d'Yau, en Othe. — 24 juin 1296. — 35 s. pour le
tout.

Pierres de Chaourse et Reniers de Villers ven-
dirent une conée de bois, entre le bois à la Loige N
Durant et la grant forest d'Yau, iii arpens, sanz
demi arpent. — 30 nov. 1296. — 9 lb. 6 s.
8 d. pour tiers.

[Item, il vendirent. . . . .]

Item, il vendirent la garanne [de Bois] Meraut à O
iiii ans, en taiche, vii lb. — Crues : 10 s. 6 d. —
30 nov. 1298. — 37 s. 8 d. pour quart; le der-
nier 2 d. en moins.

Item, il vendirent dou bois Saint Lou, en
Othe, dit la Vendue au Boutelat et Guichart, ii^c ar- P
pens, sans x arpens. . . . . et doit panre lez les
Communes de Chenigi et aler jusques à la vendue
qui fu Renaudaut de Chenegi, l'arpent vendu
xlvi s. à monseigneur Ogier d'Einglure, chevalier.
— Crues : 15 lb. — 24 juin 1299. — 80 lb. pour Q
sixième; le dernier terme de 75 lb. seulement.

Item, il vendirent dou [bois. . . . .] arpens, dès
le champ feu A. . . . . jusques à la Petite Fouchiere,
sans ii arpens et demi. . . . . et doit laissier en
chascun arpent xxv bayviaux. — 7 lb. 10 s. l'ar- R
pent. — Crues : 90 lb. — 30 nov. 1299. —
Payable en quatre annuités.

(1) Un arrangement intervenu le 5 janvier 1295 (v. st.) réduisit le dernier payement à 57 livres.

A Item, il vendirent dou bois dit Groin de Lievre . . . . . IX arpens, sanz IIII arpens. — 40 s. l'arpent. — Crues : 31 lb. 10 s. — 30 nov. 1301. — 37 lb. 17 s. pour quart.

[Item, vendirent . . . . .].

B Item, il vendirent dou bois dit la forest Saint Boein CV arpens, sanz IIII arpens . . . . . et doivent laissier touz les viez bayviaux et XX des jeunes en chascun arpent, et doivent avoir en tout IIII cordes d'aventaige. — 50 s. l'arpent. — Crues : 39 lb.
C 7 s. 6 d. — 30 nov. 1301. — 75 lb. 9 s. 6 d. pour quart; six d. en moins pour le dernier terme.

Item, il vendirent dou bois à la Loige Durant XXXI arpens, sanz arpent et demi. — 11 lb. l'ar-
D pent. — Crues : 112 lb. — 30 nov. 1301. — 89 lb. 14 s. pour cinquième.

Item, il vendirent dou bois Saint Lou, dit Vau Maichorel, XXX arpens, sanz II arpens et un quart. — 12 lb. l'arpent. — Crues : 11 lb. 5 s. —
E 30 nov. 1300. — 92 lb. 16 s. 3 d. pour quart.

Item, il vendirent dou bois dit le Sehu Saint Pere XXX arpens, sanz IIII arpens. — 17 lb. l'arpent. — Crues : 22 lb. 10 s. — 30 nov. 1300. — 106 lb. 10 s. par cinquième.

F Item, il vendirent dou bois Saint Quantin cent arpens, sanz IIII arpens. — 9 lb. l'arpent. — Crues : 225 lb. — 30 nov. 1301. — 225 lb. pour cinquième.

Item, il vendirent la haie dou Vau de la Bataille
G qui dure jusqu'au Chane de Vauboudon, XIIII arpens, sanz I arpent. — 36 s. l'arpent. — Crues : 8 lb. 3 s. — 30 nov. 1300. — 33 lb. 12 s. pour le tout.

Item, il vendirent dou bois des Ferrieres qui
H part à Gautier de Prugni, Jehan de Vaucharceis et au Temple, IIII arpens et III quartiers avenablez. — 70 s. l'arpent. — Crues : 17 s. 9 d. ob.

Item, il vendirent une haie de la Voie de Sormeri, attenant de l'Aleuf, III quartiers avenablez,
I le tout en taiche, XXX s. — 30 nov. 1300.

Item, il vendirent dou bois dit Blanchien VIII^{xx} II arpens, sanz VI arpens. — 6 lb. l'arpent. — Crues : 243 lb. — 24 juin 1300. — 303 lb. 15 s. pour quart.

II. — GRAARIE DE VILLEMOR. J

Li abbes de Dilo vendi de son bois qui est diz li Espinoiz, ou Val d'Ierre, VII^{xx} X arpens, sanz XXV arpens pour avantaiges et sanz I arpent pour voies et places. — Le quart au roy. — 16 s. l'arpent. — 30 nov. 1280. — Part du roi : 75 s. K
pour huitième.

Johannauz dou Plaissi, escuier, vendi de son bois dit le Plaissi, dessouz Fonvanne, IIII^{xx} XII arpenz, sanz VI arpens pour voies et places et pour ce qu'il en ha ars. La moitié au roi. — 12 s. l'ar- L
pent. — Crues : 103 s. 6 d. — 24 juin 1285. — 10 lb. 17 s. 6 d. pour tiers.

Mes sires Joffroiz de Saint Florentin, chevaliers, vendi de son bois dit Courmononcle IIII^{xx} et II arpens. — La moitié au roi. — 40 s. l'arpent. — M
Crues : 15 lb. — 30 nov. 1284. — 24 lb. 5 s. pour quart.

Mes sires Hues Guychars, de Villemor, chevaliers, vendi de son bois dit le bois dou Charme, de lez la Voie de Buci, XXII arpens, sanz II arpens. — La N
moitié au roi. — 12 s. l'arpent du chevalier et 19 s. l'arpent du roi. — Crues : 66 s. — 24 juin 1285. — 6 lb. 17 s. 6 d. pour moitié.

L'abbes de Moloismes vendi de son bois dit le bois des Noes LXIII arpens, sanz IIII arpens. — La O
moitié au roi. — 17 s. l'arpent de l'abbé, 18 s. celui du roi. — 30 nov. 1285. — 7 lb. 21 d. pour quart.

Item, il vendi dou bois de la Belle Pierre IX^{xx} et XII arpens, sanz IX arpens. — La moitié au roi. — P
14 s. l'arpent de l'abbé, 15 s. celui du roi. — 30 nov. 1285. — 18 lb. pour quart.

Jarrons, escuiers, vendi de son bois dit le Haie, dessus Chastel Huyton LVIII arpens, sanz II arpens. — La moitié au roi. — 7 s. l'arpent de Jarron, Q
8 s. celui du roi. — 30 nov. 1285. — 116 s. pour moitié.

Oudinez de Grenni, escuiers; Jehannez, ses freres; Oudinet, leur cosins, vendirent de leur bois, dit le bois de Vau Roise, VIII^{xx} VI arpens, sanz R
VII arpens. — La moitié au roi. — 5 s. l'arpent des écuyers, 7 s. celui du roi. — 24 juin 1285. — 9 lb. 13 s. 8 d. pour tiers.

A Huytiers de Puisiaux, escuiers, vendi de son
bois dit Puysiaux xv arpens, sanz i arpent. — La
moitié au roi. — 30 s. l'arpent. — 24 juin 1285.
— 112 s. 6 d. pour moitié.

Perriaux de Bucy, escuiers, et Gautiers vendi-
B rent de leur bois dit Noirevaux lxx arpenz, sanz
iiii arpens pour voies et places...... et pour
ce qu'il en retint pour son ardoir. — La moitié
au roi. — 15 s. l'arpent des écuyers, 16 s. celui du
roi. — Crues : 52 s. 6 d. — 24 juin 1286. —
C 15 lb. 6 s. 3 d. pour moitié.

Mes sires Joffroiz de Courmononcle, chevaliers,
vendi de son bois dit Dessus Paisi lx arpenz,
sanz iiii arpens pour voies et places et sanz ii ar-
pens pour avantages. — La moitié au roi. — 20 s.
D l'arpent du chevalier et 21 s. celui du roi. —
24 juin 1286. — 15 lb. 15 s. pour moitié.

Pierres de Cranni, escuiers, vendi de son bois
dit Grolay, atenant dou bois de Nuefville, xxx ar-
pens, sanz ii arpens. — La moitié au roi. — 7 s.
E l'arpent de l'écuyer, 10 s. celui du roi. — 24 juin
1286. — 7 lb. 10 s. pour le tout.

Ma dame Bergiere de Pruigny vendi de son bois
dit le bois des Aüs xxvi arpens, sanz ii arpens. —
La moitié au roi. — 14 s. l'arpent de la dame,
F 16 s. celui du roi. — 24 juin 1286. — 104 s.
pour moitié.

Li prieux de Nogent en Othe vendi de son bois
des Croisetes cxvi arpens, sanz vi arpens. — La
moitié au roi. — 18 s. l'arpent du prieur, 22 s.
G celui du roi. — 30 nov. 1286. — 12 lb. 15 s. 2 d.
ob. pour cinquieme.

Agnex, damoisele de Chambellein, vendi de son
bois qui tient au bois de Coaudon xlviii arpens,
sanz iiii arpens. — La moitié au roi. — 6 s. l'ar-
H pent de la damoiselle, 8 s. celui du roi. — 30 nov.
1286. — 9 lb. 12 s. pour le tout.

Li abbes de Moloismes vendi de son [bois] dit
ou Val de la Bataille iii arpens. sanz ... arpens.
— La moitié au roi. — 14 s. l'arpent. — 30 nov.
I 1286. — 21 s. pour le tout.

Mes sires Thomas, chevaliers, vendi de son
boi[s dit] le Ratelaut xvi arpens avenablez. — La
moitié au roi. — Chaque part, 7 lb. en tache. —
30 nov. 1286. — 7 lb. pour le tout.

Li Prevostaz d'Eschieges vendi de son bois dit J
Bois Brulé iiii arpenz et demi avenablez. — La
moitié au roi. — 24 s. l'arpent du Prevôtat, 26 s.
celui du roi. — 30 nov. 1286. — 58 s. 6 d. pour
le tout.

Li abbes de Saint Martin de Troyes vendi de son K
bois entre Saint Boein et la Voie Chobert, qui fu
brulez, iiii^xx et v arpens, sanz iiii arpens. — La
moitié au roi. — 5 s. l'arpent de l'abbé, 6 s.
celui du roi. — Crues : 4 lb. 15 s. 7 d. — 30 nov.
1285. — 8 l. 15 s. 4 d. pour moitié. L

Jehan de Vaucemoigne, escuiers, vendi de son bois
dit Sarcnine v arpens et i quartier, sanz i quartier
pour voies et places et sanz i quartier que li es-
cuiers en retint pour son ardoir. — La moitié au
roi. — 9 lb. l'arpent de l'écuyer, 11 lb. celui du M
roi. — 24 juin 1286. — 25 lb. 12 s. 6 d. pour
le tout.

Giles Bouchars, escuiers, vendi de son bois dit
le Pererat, dessur Montagu, lx arpens, sanz vi ar-
pens. — La moitié au roi. — 12 s. l'arpent de N
l'écuyer, 15 s. celui du roi. — 30 nov. 1286. —
11 lb. 5 s. pour moitié.

Li abbes de Dilo et li gruier vendirent de leur
bois dit Vaujusaines x arpens, sanz i arpent.
Le quart au roi. — 35 s. l'arpent de l'abbé, 37 s. O
celui du roi. — 30 nov. 1286. — 46 s. 3 d. pour
moitié.

Item, il vendirent de eodem x arpens, sanz i ar-
pent. — Le quart au roi. — 35 s. l'arpent de
l'abbé, 37 celui du roi. — 30 nov. 1287. — P
46 s. 3 d. pour moitié.

Gilez Fromonz vendi de son bois dit es Bochez
ix arpens et demi, sanz demi arpent. — La moitié
au roi. — 7 s. l'arpent de Gilet, 9 s. celui du
roi. — 30 nov. 1286. — 42 s. 9 d. pour le Q
tout.

Li abbes de Saint Martin de Troyes vendi son
bois dit Boute Couraille iiii^xx [xvi] arpens, sanz
viii arpens. — La moitié au roi. — 30 s. l'arpent
de l'abbé, 32 s. celui du roi. — 30 nov. 1286. — R
25 lb. 12 s. pour tiers.

Perrauz de Buci et Jehans dou Plaissie [vendi-
rent] des usages de Buci, diz Vauron[...] iiii^xx et
xvi arpens, sanz vi arpens. — La moitié au roi.

— 10 s. l'arpent de l'écuyer, 1[2] celui du roi. — 24 juin 1286. — 14 lb. 8 s. pour moitié.

Henriez dou Plaissie, escuiers, vendi son bois dessur Chars VI arpens et demi, sanz quartier et demi. — La moitié au roi. — 60 s. l'arpent de l'écuyer, 65 s. celui du roi. — Crues : 15 s. — 24 juin 1287. — 11 lb. 6 s. 3 d. pour le tout.

Les nonnains de Francheval vendirent de leur bois de Vaumonquen XLIIII arpens, sanz arpent et demi. — La moitié au roi. — 25 s. l'arpent. — 30 nov. 1286. — 27 lb. 10 s. pour le tout.

Li prieux de Nogent en Othe vendi de son bois dit le bois de l'Aluef XLIIII arpens, sanz III arpens . . . . . où li roys a les deux pars en l'argent. — 18 s. l'arpent du prieur, 26 s. celui du roi. — 30 nov. 1286. — 12 lb. 14 s. 3 d. pour le tiers.

[Mad]ame Jehanne de Chatiau Huiton. — Le bois de la Flote. — Nov. 1287.

Li abbes de Dylo. — Vaujuseines. — Nov. 1287 (3 articles).

Michelez de Brecenay.

Li abbes de Saint Pere le Vif et li gruier. — La Forest de lez Arces. — Nov. 1287.

Li sires de Voenom et li gruier. — Ou Chanoy. — 30 nov. 1287.

Mes sires Joffroiz de Courmononcle. — Le bois de la Louviere, desseur Courmononcle. — Nov. 1288.

Tartarins de Paisi, Robins, Gilez et Jehanez, frere dou dit Tartarin, et Jaques de Paisi leur niez, escuier. — Charmor. — Juin 1288.

Jaquinez de Chars et Jaquinez de Loigni, escuiers. — Le bois de Val Yerre. — Nov. 1288.

Les nonnains de Foissy. — Le bois de Valours. — Juin 1288.

Li prieux de Nogent en Othe et li gruier. — Le bois de la Terre Rouge, dessus Nogent. — Nov. 1288.

Li abbes de Saint Martin de Troies. — Le bois de la Croisete. — Nov. 1288.

Li sires de Saint Fale. — Vauvaudée, qui tient à la Queue Maubunet. — Nov. 1288.

L'arcediacres de Laon et Guillemins, ses niez. — A la Voie de Soranson. — Nov. 1288.

Michelez de Brecenay. — Le bois des Aïs, dessus Pruigny. — Juin 1288.

Mes sires Thomas de Montgueeur. — Le Corroy, dessus Mongueeur, et le bois des Tanieres. — Juin 1288.

Mes sires Mayз de Villebeon, chevaliers. — Son aunoy dessus Cormononcle. — Juin 1289.

La damoiselle de Chatiau Huyton. — Le bois de Cornilli. — Nov. 1289.

Mes sires Henri dou Plaissie, chevaliers. — Le bois de Vielle Forest. — Nov. 1289.

Li abbes de Dylo. — Vaujuseignes. — Nov. 1289 (2 articles).

Th. de Courmononcle, escuiers, et li gruier. Mont de Luz. — Nov. 1289.

Mes sires Jehans de Beon, chevaliers, et li gruier. — Le Plaissie d'Eschieges. — Nov. 1289.

Li prieux de Nogent en Othe et li gruier. — Le bois de l'Aluef. — Nov. 1289.

Jehans Fromons. — Le Plaiss[i]e dessus Meçon. — Nov. 1290.

Mes sires Jehans de Courvaus, chevaliers. — Les Usaiges de Bucey. — Nov. 1290.

Li sires de Vonon. — Le Chasnoy de Voonon. — Nov. 1290.

Mes sires Guillaumes de Chambellein, chevaliers. — I boisson dit de la Chapelle, de darriers sa meson. — Juin 1290.

Mes sires Henris Guychars. — Les Quees Ellebaut. — Nov. 1290.

Guioz dit li Anfes, escuiers. — Bois Brulé. — Juin 1290.

Li abbes de Saint Martin de Troyes. — Le bois Saint Martin. — Juin 1290.

Mes sires Jehans de Courvau[1], chevaliers. — Le Plaissie, dessus sa meson. — Juin 1291.

Jehannez Kayns, Berthaux ses freres, et Menjars leur seurs. — Beroy, dessus Fourniere. — Noel 1290.

Mes sires Guillaumes de Vaucemain, chevaliers. — Trambloy. — Juin 1290.

Mes sires Jehans Bурssaux, chevalier. — Vauroise. — Nov. 1290.

Les nonnains de Foussy. — Le bois aus Nonnains. — Nov. 1290.

[1] Le ms. prête à lire *Cournau*.

Li abbes de Saint Martin de Troyes. — Le boisson Saint Martin. — Nov. 1290.

Li prieux de Bucei et li gruier. — Leur bois desus Fonvanne. — Juin 1291.

Ma danme Heude de Chamai. — Vauvaudée. — Nov. 1291.

Les nonneins de Foussi et li gruier[1]. — Le bois aus Nonneins. — Nov. 1291.

L'abbes de Saint Martin de Troyes. — Fonteignes desus Sormeri, dès les Champs jusques aus Loiges Bertheron. — Nov. 1292.

Li prieux de Nogent en Othe. — Les Croisettes. — Nov. 1291.

Mes sires Jeuffroiz de Courmononcle. — Courmononcle. — Nov. 1291.

Li abbes de Saint Remi de Sans. — Le Plaissei desus Eschieges. — Nov. 1291.

Li chenoine de Saint Estienne de Troies. — Charmor, dessus Coaudon. — Nov. 1291.

Mes sires Phelippes de Bleigniau, chevaliers. — Les Broces, desus Beigni. — Nov. 1292.

La dame de Chamai. — Dessus Sommeval, de lez Bois Ferri. — Nov. 1292.

Jehans dou Plaissei, escuiers. — Le Fouel. — Nov. 1291.

Li sires d'Ainglure. — Le Haie. — Nov. 1291.

Li diz chevaliers. — Nov. 1292.

Li prieus de Nogent en Othe. — L'Aleuf. — Nov. 1292.

Li abbes de Dilo. — Vaujuseignes. — Nov. 1292 (2 art.).

Li prieux de Nogent en Othe. — Froumanterin. — Nov. 1292.

Li abbes de Saint Martin de Troies. — Le bois Saint Martin, de lez les Usaiges de Chancicourt, jusques à la voie du Puis. — Nov. 1292.

Les nonneins de Foussi. — Le bois aus Nonneins. — Nov. 1293.

Mes sires H. dou Plaissi, chevaliers. — Le Plaissé desus sa maison. — Nov. 1291.

Guillemins Païsans, escuiers. — Le bois des Charmes, antre Saint Liebaut d'une part, et le Gros Vergier d'autre. — Nov. 1292.

[1] A partir d'ici, la mention de gruier comme co-vendeur est de règle; nous ne la répéterons plus.

Li prieux de Nogent en Othe. — L'Aluef, atenant du Champ Sarredin ou Val de la Bataille. — Nov. 1292.

Li anfent mon seigneur Thomas de Mongueur. — Le bois ma danme, atenent de Mongueur. — Nov. 1292.

Mes sires Jaques de Jugni, chevaliers. — Chavam. — Juin 1293.

Li prieux de Saint Bernart de Troies. — Mitau, desus Chars. — Nov. 1292.

Ma dame Sebile de Vau Joh. et Jehans Tartevins, escuiers. — Vauroise. — Nov. 1293.

Gautiers de Pruni, escuiers. — Le bois dit es Eüz, antre Pruini et Vaucharceis; le bois de Villers, lez la dame de Savieres. — Nov. 1293.

Guillaume de Courvaus, escuiers. — Le Corroy et le Genetoi. — Juin 1293.

Mes sires Jeuffroiz de Saint Florentin, chevaliers. — Le bois, desus Courmononcle, dit Mailecul. — Juin 1293.

Les nonneins de Fouissi. — Le bois aus Nonneins. — Nov. 1293.

Perrins de Cranlei, escuiers. — Groloi. — Juin 1293.

Th. de Courmononcle, escuiers. — L'Oszeroy. — Nov. 1294.

Jehanins de Villerous et Michiauz, ces frerez. — Le bois dit la Forest, desus leur maison de Meçon. — Juin 1294.

Li sires de Saint-Fale. — Le bois qui siet antre Forest Chenue et Vaucemain. — Nov. 1293.

Jehans dou Plaissei, escuiers. — Le Perchoi; Chailloes; Valabon. — Juin 1293.

Li prieux de Nogent en Othe. — Le bois de l'Aleut, dit le boisson aus Convers. — Nov. 1293.

Jaquiers de Buci, escuiers. — Chavam, desus Fonvanne. — Nov. 1293.

Li abbes de Saint Martin de Troies. — Le boisson dit l'Escu, desus Forest Chenue. — Nov. 1293.

Le même. — Vaucouart, qui dure jusques à la Voie de Sorrençon. — Nov. 1293.

Mes sires Jehans Brosars. — Chanoi, desus Courmononcle. — Nov. 1294.

A Les nonneins de Foussi. — Le bois aus Nonneins. — Nov. 1294.

Li Prevostaz de la Ville Neve l'Arsevesque. — Bois Brulé. — Juin 1293.

Li prieux de Saint Flavi. — Son bois desus
B Sorrenson. — Nov. 1293.

Mes sires Gauchiers de Merri, chevaliers. — Le bois de darriers Mougueur. — Nov. 1293.

Li sires d'Ainglure. — Les Queuex. — Nov. 1293.

C Le même. — Le Haie, desus la maison dou dit chevalier, de Chenigi. — Nov. 1293.

Le même. — Les Queues des Partaiges. — Nov. 1293.

Anselanz Brideigne, escuiers. — Le bois qui
D siet en la coste de Montagu, par devers Vancharceis, amprés la fonteigne de Gloire. — Juin 1294.

Robinauz de Cranni, escuiers; Oudinauz de Cranni et socii. — Vauroise. — Nov. 1294.

E Jehans dou Plaisei, escuiers. — Le Plaissé dessus Fonvanne. — Nov. 1294[1].

Li prieux de Nogent en Othe. — Le bois de l'Aleuf, dit Vangannelon. — Juin 1294.

Li abbes de Saint Martin de Troies. — Le bois
F Saint Martin qui tient aus Usaiges de Vancharceis. — Nov. 1294.

Le même. — Le bois dit des III Frerez, de lez le Gateis d'une part et de lez le bois Frant Cul d'autre. — Nov. 1295.

G Li abbes de Dylo. — L'Espinoi, atenant dou ru d'Arces. — Nov. 1295.

Les nonneins de Foussi. — Le bois aus Nonneins. — Nov. 1295.

Guioz li Anfes, escuiers. — Bois Brulé. — Juin
H 1295.

Li prieux de Saint Bernart de Troies. — Les Broces desus Meçon. — Juin 1295.

Guillemins de Chambellein, escuiers. — Chambellein. — Nov. 1295.

I Le[s] nonneins de Foussi. — Le bois aus Nonneins qui siet au Jarron de Val Perreux. — Juin 1295.

[1] Aprés cet article, vient un paragraphe mutilé par le commencement.

Jehans Corbelons, escuiers. — Ratelaut. — Nov. 1294.

Perrinauz dou Plaissi, escuiers. — La Forest. — J
Bar 1295.

Li prieux de Nogent. — L'Aleuf dever Sorenson. — Juin 1295.

Guioz li Anfes, escuiers. — Le Fay de la Vaudée. — Nov. 1295. K

Garnauz li Bes. — Le boison de Paluel, de lez Mongeur. — Juin 1295.

Mes sires Hues Guichars, chevaliers. — Le Petit Chevrais. — Noel 1295.

Jehanins de Villerons et si frere. — Au Petit L
Bochaz. — Nov. 1295.

Anselaut Brideigne, escuiers, ou la fame feu Gilaut Bouchart. — Le Pererat lez Montagu. — Nov. 1295.

Les nonneins de Foussi. — Le bois de la Forest M
de Valours, atenant au champ de Valours. — Juin 1296.

Jehans Fromons. — Le Plaissé desus Meçon. — Juin 1296.

Pierres de l'Ormel. — Vaunonneins desouz Mon- N
gueur. — Juin 1296.

Les nonneins de Foussi. — Le bois aus Nonneins, au leu que l'on dit Vau Jarron, en Val Perreuxe. — Juin 1296.

Li prieus de Nogent en Othe. — A la Voie O
d'Uyme. — Nov. 1296.

Le même. — Le bois d'amprés Valeneuxe. — Nov. 1296.

Li abbes de Saint Martin de Troies. — Boute
Couraile. — Nov. 1296. P

Le même. — Le bois de l'Escu. — Juin 1296.

Li prieux de Nogent en Othe. — Le boisson au Clerc Brulé, atenant dou bois Berthelin. — Nov.
1297. Q

Ma dame Jehanne de Chatiau Huiton. — La Flote, antre Sorrenson et Chatiau Huiton. — Nov. 1297.

Jaquiers de Bucei. — Chavam, atenant dou bois
le prieux de Bucei. — Juin 1296. R

Li abbes de Dylo. — Vanjuseignes. — Nov. 1296.

A Guillemins de Vaucemein, pour les anfens feu Jehan de Vaucemein. — Forès Chenue, desus Vaucemein, atenant de la Petite Chenuaute. — Nov. 1297.

Jehans de Villerous [et] si frere. — Valabon. —
B Nov. 1296.

Li abbes de Dylo. — Vaujuseignes. — Nov. 1296.

Jehans Fromons. — La Charbonniere. — Juin 1296.

C Li anfant mon seigneur Thomas de Mongueur, par Garnaut le Rés. — Le bois de Mongueur. — Nov. 1296.

Gauchiers de Valecon, escuiers. — Le bois qui siet en Monperreus, desus Valecon. — Nov.
D 1297.

Le même. — Le bois de Vaujusseignes. — Juin 1296.

Le même. — A la Loige Durant. — Juin 1296.

E Pierres dou Plaiss[ie], escuiers. — La Forest dou Plaiss[ie]. — Juin 1297.

Jehans li Grefes, escuiers. — Bois Brulé. — Nov. 1297.

Colete, seur dou dit Jehan. — Bois Brulé. —
F Nov. 1297.

Perrinauz, ses freres. — Bois Brulé. — Nov. 1297.

Thiebauz de Courmononcle, escuiers. — Son aunoy d'emprés Courmononcle, sus la riviere de
G Vanne. — Nov. 1298.

Jaquinauz de Loigni, Henrioz de Saint Liebaut, Jehans de Charz, Felisauz et Jehans Frenaus. — Valyerre, atenent de mon seigneur Guy de Neuf Ville, chevalier. — Nov. 1297.

H Li prieux de Nogent en Othe — Le bois de Nogent, atenent dou bois de Valeneuse d'une part et les bois la contesse de Bar d'autre. — Juin 1298.

Li abbes de Dylo. — Vaujusseignes, atenant
I dou bois de Valeurs. — Juin 1298.

Adenins de Chars. — Les Corres dessus Chars. — 1298.

La fame Jaquinaut de Chars. — Es Lignieres. — Juin 1298.

Mes sires Hanris dou Plaissie, chevaliers. — La J
Vielle Forest, desus sa maison. — Nov. 1298.

Th. de Courmononcle, escuier. — Desus Courmononcle, emprés Maillecul d'une part, et le chanoi au seigneur de la Broce d'autre part. —
Nov. 1298. K

Mes sires Hues Guichars. — Le bois dessus Chastian Huiton. — Nov. 1298[1].

Mes sires Guiz de Son Tour, chevaliers. — Le bois dit Montbertin et des Espoesses de Moréez.
— Nov. 1298. L

Gilauz de Neon, escuiers. — Le bois desus l'estam des Chieges. — Nov. 1298.

Jehans dou Plaissie, escuiers. — Chailloies. — Juin 1299.

Li abbes de Dilo. — Vaujusseignes[2] . . . M
. . . . . — . . . . . — Juin 1299.

Jehans Fromons. — Entre Meson et le Plaissie emprés Fonvanne. — . . .

Guillemins de Puissiaux, escuiers; Guiot de
Loigni; Jehannaut, fil Huitier de Puissiaux; et N
Pierres dou Navoi, escuiers. — Monbertin. — Nov. 1299.

Jehannins de Vaucemein, escuiers. — Le boisson de environ sa maison. — Nov. 1299.

Pierres Brideigne, de Meri, escuiers. — Signart O
de la Voie Blanche. — Juin 1300.

Gautiers de Prugny; Perrinaut de Bucei, escuier. — Noire Vaus. — Juin 1300.

Les nonnains de Foussi. — Le bois aus Non-
nains. — Nov. 1301. P

[Li abbes . . . . .] . . . . . — Nov. 1300.

Le même. — Les Croisettes de lez le bois dou Temple. — Nov. 1300.

Guillemins de Saint Maart, escuiers. — Son
bois desus la Croiz de Saint Maart. — Nov. 1300. Q

Meneissiaus de Paissi, escuiers: Robins, Jehans, mes sires Giles, prestes; tuit frere. — Charmor, emprés le bois aus escuiers de Courmononcle, d'une

[1] La mutilation du feuillet 44 a fait disparaître ici un ou deux articles; de même après l'article de Guy de Sautour.

[2] La mutilation du feuillet 45 a détruit complètement le premier ou les deux premiers articles, un article après celui de l'abbé de Dilo, enfin trois ou quatre autres précédant ou suivant celui de Jean Fromond.

A part, et emprés le bois à ceus de Chambellein, d'autre. — Nov. 1301.

Mes sires Jaques de Juigni, chevaliers. — Chavaun. — Nov. 1300.

Li communs de Vaucharceis. — Leur usaige dit
B le bois d'Hau, au Selu de Fauvaiges. — Juin 1301.

Li prieux de Noigent en Othe. — La haie dou Vau de la Bataille. — Nov. 1300.

Thiebaus de Cournononcle, escuiers. — L'aunoi
C d'emprés sa maison. — Bar 1300.

Mes sires Jehans de Courvaus, chevaliers. — Les Usaiges de Bucei. — Nov. 1301.

Li prieus de Noigent en Othe. — Les Croisettes. — Bar 1301.

D Gautiers de Prugni, escuiers. — Les Heluz. — Juin 1301.

Le même. — Le bois des Ferrieres dessus Vaucharceis. — Juin 1301.

Mes sires Jehans de Courvaux, chevaliers. — Le
E Plaissie d'environ sa maison de Bucei. — Juin 1301.

Mes sires Guillaumes de Vaucemein, chevaliers. — Lou Tramblehel. — Juin 1301.

La feme mon seigneur Hanri Guichart, cheva-
F lier. — Les Haies Ellebaut. — Juin 1301.

Li prieux de Nogent en Othe. — Les Croisettes...

Le même. — Le bois de l'Aleuf, ou Vau de la Bataille, attenent dou bois de Villers. — Juin 1301.

G Les nonains de Foussi. — Es Beloceraz. — Juin 1301.

Mangars, feme feu Jehan de Vaucharceis. — Le bois dessus la Perriere, attenant dou bois dou Temple d'une part, et dou bois Gautier de Prugni
H d'autre part. — Juin 1301.

Mes sires Herars de Vaucemain, chevaliers. — Essart Suym. — Nov. 1301.

Pierres dou Plaissie, escuiers. — Le Plaissie, d'emprés sa maison. — Nov. 1301.

I Li abbes de Saint Remi de Seans. — Le Batelaut et le Plaissie, d'emprés Eschieges. — Nov. 1301.

Colaute de Molignions. — Bois Brulé. — Nov. 1301.

Li prieus de Noigent en Othe. — L'Aleuf. — J
Nov. 1301.

Madame Agnès, dame de Neufville. — La Broce, desus Bordepartie. — Juin 1302.

Le ..... — ..... — Juin 1302.

L'abbaesse des Prez. — Une haie qui est antre K
les Usaiges de Prugny d'une part et le bois de Fouchieres d'autre. — Juin 1302.

Li abbes de Saint Martin de Troies. — Leur bois qui est antre Champcicourt et Sonmeval.
Juin 1302. L

Li abbes de Dylo. — Vaujusseignes. — Nov. 1300.

Li prieux de Noigent en Othe. — La Noe. — Nov. 1300.

Li abbes de [Dylo]. — Vaujusseignes. — Juin M
1301.

Li prieux de Nogent en Othe. — Les Croisettes. Juin 1301.

Les nonnains de Foussi. — Es Beloceraz. —
Juin 1301. N

Mangars, fame feu Jehan de Vaucharceis. — Le bois desus la Pereire, attenant dou bois dou Tample. — Juin 1301.

Mes sires Herars de Vaucemain, chevaliers. —
Essarsuym. — Nov. 1301. O

Pierres dou Plaissie, escuiers. — Le Plaissie d'emprés sa maison. — Nov. 1301.

Li abbes de Saint Remi de Sans. — Le Batelaut et le Plaissie d'emprés Eschieges. — Nov. 1301.

[Li pr]ieux de Noigent en Othe. — L'Aleuf. — P
Nov. 1301.

[Ma] damme Agnès, dame de Neufvile. — Le bois desus Borde Partie: le bois qui siet ou Vauliart. — Juin 1302.

Les nonnains de Foussi. — Le bois aus Non- Q
nains. — Juin 1302.

L'abaesse des Prez. — Une haie qui est entre les Usaiges de Prugni d'une part, et le bois de Fouchieres d'autre. — Juin 1302.

Li abbes de Saint Martin de Troies. — Le bois R
qui est antre Champcicourt et Sonmeval. — Juin 1302.

[..... de Co]urmononcle, escuiers. — Son aunoi de Courmononcle. — Nov. 1302.

A Le même. — Mondeluz desus Paissi. — Nov.
1302.
Guillemins de Saint Mart, escuiers. — Le bois
desus la Croiz de Saint Maart.
Gautiers de Prugni, escuiers. — Les Heüz. —
B Juin 1301.
Le même. — Le bois des Ferrieres, desus Vau-
charceis. — Juin 1301.
Mes sires Jehans de Courvaux, chevaliers. — Le
Plaissie, d'environ sa maison de Bucé. — Juin
C 1301.
Mes sires Guillaumez de Vaucemain, chevaliers.
— Le Trambleel. — Juin 1301.
La fame mon seigneur Hanri Guichart, cheva-
liers. — Les Queues Hellebaut. — Juin 1301.
D Li prieux de Noigent en Othe. — L'Aleuf, ou
Vau de la Bataille. — Juin 1301.
Jehans dou Plaissie, escuiers. — Le Plaissie,
desus Meçon. — Bar 1303.
Gautiers de Prugni, escuiers. — Le bois des
E Aüx. — Nov. 1302.
Garniers de Chastiaubuiton. — Cornilli. — Nov.
1302.
La dame de Charmeciaux. — Vauroise. — Bar
1303.

F III. — DEMOINE DE VAUCHARCEIS.

Mes sires Miles dou Breul, chevaliers, et Jehans
Bygoz. — Le bois de l'Aistre. — Juin 1285.
Mes sires Miles et Th. de la Noe. — Trucey. —
Juin 1286.
G Le même. — Les Quees Guillemin de la Court
qui sient aux Tierces. — Juin 1286.
Le même. — Le Larri dou Fo, où cil de Saint
Estienne hont le quart. — Juin 1286.

IV. — DEMOINE DE MARAIE.

H Mes sires Miles dou Bruil, chevaliers et Th. de
la Noe. — «La part le roy dou four de Maraie
par un an», à partir du 1er mai 1285.
Th. de la Noe et P. de Chaoursse. — La même
pour un an à partir du 1er mai 1286.
I Les mêmes. — Du 1er mai 1287.
Les mêmes. — Du 1er mai 1288.
Les mêmes. — Du 1er mai 1289.
Les mêmes. — Du 1er mai 1290.

Toutes ces ventes ou locations successives
furent faites à «Huyart de Voonon». J

V. — DEMOINE DE COURSSANT.

Mes sires Miles et Jehans Bygoz. — Le bois des
Quees, dit Chiemuy. — Nov. 1283.
Les mêmes. — Le bois de Valeneuse, ateuant
dou bois de Chyemuy et dou bois de Villiers. — K
Nov. 1283.
Th. de la Noe et Pierres de Chaoursse. — Le
bois de Chiemuy, en Othe. — Noel 1288.
[Les mêmes.] — .....ate ..... — Nov.
1289. L
[Les mêmes.] — La garenne de Coursam. —
Nov. 1288.
P. de Chaoursse et Reniers de Villers. — La
garenne de Coursan. — Nov. 1293.
..... M

VI. — DEMOINE D'ERVY.

Mes sires Miles dou Bruil et Jehans Bygoz. —
La Noe à la Pierre, Huré, la Noe aus Aüx, les
Haies de Chaissy. — Nov. 1282.
Les mêmes. — Le Plaissie d'Ervy. — Nov. N
1284.
..... — ..... — Noel 1283.
Mes sires Miles et Th. de la Noe. — Le reme-
nant des piex dou jarz d'Ervy. — Noel 1286.
Th. de la Noe et Pierres de Chaoursse. — Le O
Plaissie de Survanne. — Nov. 1288.
Les mêmes. — Le remenant des piex d'environ
le parc d'Ervy. — Nov. 1287.
Les mêmes. — ..... d'Ervy. — Nov. 1288.
Les mêmes. — Le remassons desus diz. — Nov. P
1290.
Les mêmes. — 1 boisson des cop[eis] feu Mau-
gier. — Nov. 1291.
P. de Chaoursse et Reniers de Villers. — [.....
de] Chaissi, dit la Vendue feu Th. de Vernoil. — Q
Nov. 1292.

A ..... — Le Plaissie d'Ervy. — Nov. 1294.

[1] Li abbes de Saint Michel de Tourneurre. — Sorberoi. — .....

.....[2].

VII. — DEMOINE DE VAISSY.

B Mes sires Miles et Jehans Bygoz vendirent de la Grant Forest. — Nov. 1284.

Item, il vendireut dou menu bois. — Noel 1285.

Item, il vendireut dou menu bois devers les Minieres. — Bar 1285.

C Mes sires Miles et Th. de la Noe vendirent de la Haute Forest. — Nov. 1286.

Les mêmes. — De eodem. — Nov. 1286 (huit autres articles).

Les mêmes. — Dou menu bois. — Nov. 1286
D (deux art.).

Les mêmes. — Es revenues des Tailleiz. — Nov. 1286.

Les mêmes. — Dou menu bois par devers... — Nov. 1286 (3 articles).

E Thiebaus de la Noe et P. de Chaourse. — La Haute Forest, de lez la vendue Remyet le Moucheux, seur la voie qui va à Vaissy et à Voyz le Conte. — Nov. 1286.

Les mêmes. — De eodem. — Nov. 1287 et
F 1288 (3 articles).

Les mêmes. — Dou menu bois, devers le ru dit ru de Gent Court. — Nov. 1287.

Les mêmes. — Le bois Hernaut le Bossu, de Voiz le Conte. — Nov. 1287.

G Les mêmes. — La Haute Forest. — Nov. 1288 (3 articles).

Les mêmes. — Noel 1288.

Les mêmes. — La Haute Forest, amprés la Vandue Henri de Ragicourt. — Nov. 1289 (2 ar-
H ticles).

Les mêmes. — De eodem, amprés ceus de Louvemont et Rambelon. — Noel 1289.

Les mêmes. — De eodem. — Nov. 1289 et 1290 (deux art.).

P. de Chaoursse et Reniers de Villers. — Dou I
menu bois desus les estans. — Nov. 1292.

Les mêmes. — Le panaige de Vaissi de l'an IIII^{xx} et XI et de l'an IIII^{xx} et XII (deux art.).

Les mêmes. — La Grant Forès. — Bar 1294.

Les mêmes. — Le panaige de Vaissi de l'an IIII^{xx} J
et VIII.

Les mêmes. — Le boison dit le Boison Michelant. — Nov. 1296.

Les mêmes. — Le bois dou Biaucors. — Nov.
1296. K

Les mêmes. — La Grant Forest. — Nov. 1296.

Les mêmes. — Les Tailleiz de Vaissi. Nov. 1299.

Les mêmes. — Par devers la voie de l'Esparre, contreval les Usaiges, par devers la granche des
Hermites. — Nov. 1299. L

Les mêmes. — I boisson qui est desus le petit estang le Roy, qui dure jusques à la voie des Hermites. — Nov. 1299.

REMANBRANCE. Etevenins li Grans, foretiers de
Vaissy, qui vendi une maison qui estoit[1] Remiet M
le Moucheus, vendue à Climonnaut le Venacier, de Voilleconte, et à Anniaute, sa feme, la quelle maison fu à Cherin, frere dou dit Remiet, seant à Voilleconte, emprés Belissant, fame Maunot de Voille-
conte, d'une part, et Bertram lou Louvat, d'autre, N
si comme ele se comporte, ensemble l'oiche qui dure jusques sus la fontainne, pour lou pris et pour la somme de IX lb.; à paier LX s. Andrea IIII^{xx} XVIII°, et einsinc chascun an jusques les dites IX lb.
soient paiées. O

Ei, pour Etevenin le Grant, si comme il appert par ces gaiges, anno IIII^{xx} XVIII°, IIII lb.

Item, il vendit VI^{xx} VII vanteiz qui estoient cheu en la Haute Forest, par le vant que fist le venredi
devant Pasques flories IIII^{xx} XIX... — Nov. P
1301[2].

(1) Il ne reste du feuillet 60, dont le recto seul était écrit, que la partie supérieure, représentant un cinquième environ du total. Deux ou trois articles ont donc pu être complètement détruits par sa lacération.

(2) Le feuillet 61, complètement disparu, à l'exception des cinq premières lignes de la première colonne; nous y trouvons, comme date de payement, Bar 1287. — Il semble que le verso n'ait pas reçu d'écriture.

(1) Ms. *estoient*.

(2) La vente fut faite «le venredi devant Pasques flories IIII^{xx} XIX» (v. st.).

A [1] Reniers de Villers et Martin Boursetrovée,
vendirent le panaige de Vaissi... — Bar 1301.
Reniers de Villers et Pierres de Chaoursse. —
La Haute Forest de Vaissi. — Nov. 1301 [2].
Les mêmes. — Les Tailleiz de Vaissi. — Nov.
B 1301.

VIII. — DEMOINE DE RONNAI.

Pierre de Chaoursse et Reniers de Villers. —
Le bois le Roy, antre Champmelle et Puteville. —
Bar 1292.
C Les mêmes. — I boisson dit le bois le Roy,
antre Puteville et Champmelle. — Juin 1298 [3].

IX. — DEMOINE D'YLLES.

Mes sires Miles et Jehans de Brecenay. — Le
bois des Teuls, à la Vendue Travelet. — Nov. 1281.
D Mes sires Miles et Th. de la Noe. — Le bois dou
Poil. — Nov. 1286 [4].
..... — Juin 1286.
Pierre de Chaoursse et Reniers de Villers. —
Le Grant Defois de Monchevrel. — Juin 1292
E (deux articles).
Les mêmes. — Le bois desus la Thielerie de la
maison Dé le Conte, dès la voie des Bordes jusques
à l'estan feu Jaquinaut Malnourri. — Nov. 1293.
Les mêmes. — Le bois de Monchevrel, dit la
F Vendue à l'Apostolle. — Nov. 1294.
Les mêmes. — De eodem, dit la Vendue à feu
Girodaut. — Nov. 1295.
Les mêmes. — Le bois de la Contançon. — Nov.
1295.
G Les mêmes. — La Vendue au Prevolt. — Nov.
1295.

[1] Les neuf premières lignes de la première colonne du feuillet 66 ont été coupées; peut-être contenaient-elles un article.

[2] La vente datait du jeudi avant Pâques fleuries 1299 (v. st.).

[3] La mutilation du feuillet 67 ne permet pas de savoir si cet article du chapitre de Rosnay n'était pas suivi d'un troisième et dernier.

[4] La mutilation du feuillet 67 a pu faire disparaître un article avant et un article après celui-ci.

Les mêmes. — Le panaige d'Illes, de Chaoursse
et la part le roy, de Rumilly, de l'an LXXXXIIII...
Les mêmes. — Le dit panaige de l'an LXXXXV...
Les mêmes. — Le Grant Defois de Monchevrel. H
— Nov. et juin 1296 (deux articles distincts).
Les mêmes. — De eodem, dit la Vendue aus Rés.
— Juin 1297.
Les mêmes. — Le panaige d'Illes de l'an IIII^{xx}
XVII. I
Les mêmes. — Le bois dit bois de Bray, de lez
Vanlay. — Nov. 1298.
Les mêmes. — Du Grant Defois de Monchevrel,
dis la Vendue au Reis. — Nov. 1299.
Les mêmes. — Le Grant Defois. — Nov. 1299. J
Les mêmes. — Le bois desus les estans le roy.
— Nov. 1299.
Les mêmes. — Du Grant Deffois de Monchevrel,
dit la Vendue feu Guy de la Hiere. — Juin
1300 [1]. K
Les mêmes. — De eodem, dit la Vendue au Rés,
emprés la Vendue Bonniau. — Juin 1300.
Les mêmes. — Du Grant Deffois de Monchevrel.
— Nov. 1300.
Les mêmes. — De eodem, dit la Vendue au L
Prevolt Robert. — Juin 1301.
Reniers de Villers et Martins Boursetrovée. —
Le panaige d'Illes de l'an CCC.
Les mêmes. — Le remenant des chanes qui es-
toient demoré des II arpens dou Grant Defois, prins M
pour le chatel de Bar sur Seine. — Juin 1301.
Les mêmes. — Le bois desus la thielerie de la
maison Dieu le Conte que Mignoz usa. — Nov.
1301.
Les mêmes. — Dou Deffois de Monchevrel, dit N
la Vendue au Res. — Nov. 1301.

X. — GRAARIE D'YLLES.

La dame de Plancé. — Le bois de Praalein. —
Nov. 1288.
Li abbes de Moustier la Celle. — Le bois de O
Juigny. — Juin 1284 (4 articles).

[1] L'article qui suivait immédiatement celui-ci a été enlevé d'un coup de ciseaux.

A Li abbes de Moloismes. — Le Jeune Deffois de Rumilli. — Nov. 1285 et 1286 (3 art.).

Li abbes de Moustier la Celle. — Les Usages de Juigny. — Noel 1285.

Li abbes de Molesmes. — Le Jeune Deffois de
B Rumilli. — Noel 1285 et 1286 (2 art.).

Li abbes de Moustier la Celle. — Les Usages de Juigny. — Nov. 1286 et juin 1287 (2 art.).

Li abbes de Moloismes. — Le Jeune Deffois de Rumilly. — Nov. 1286; juin et nov. 1287 (8 art.).

C Thiebauz de la Noe et Pierres de Chaourse. — Le Jeune Deffois de Rumilly. — Noel et juin 1287 (4 art.).

Li abbes de Moustier la Celle. — Les Usages de Juigny. — Nov. 1287.

D Li abbes de Molesmes. — Le Jeune Deffois de Rumilly. — Nov. 1288 (2 art.).

Li abbes de Moustier la Celle. — Chasnoy [de] Hurte Bize. — Nov. 1288.

[Li abbes de Moloismes.] — Le Jeune Deffois de
E Rumilly. — Nov. 1288.

[Li abbes de Moustier] la Celle. — Juigny. — Nov. 1289.

Li abbes de Moloismes. — Le Jeune Deffois de Rumilly. — Nov. 1289.

F Li abbes de Moustier la Celle. — Le bois de Juigny. — Nov. 1289.

Li abbes de Moloismes. — Le Jeune Deffois de Rumilly. — Juin 1290.

Li abbes de Moustier la Celle. — Juigny. —
G Nov. 1289.

Li abbes de Moloismes. — Le Jeune Deffois de Rumilly. — Nov. 1290.

Li abbes de Moustier la Celle. — Juigny. — Nov. 1290 (2 articles).

H Li abbes de Moloismes. — Le Jeune Deffois. — Nov. 1291 et juin 1292 (3 articles).

Li abbes de Moutier la Celle. — Jugni. — Nov. 1291 et nov. 1292 (2 articles).

Le même. — Hurtebisse. — Juin 1293.

I Le même. — Jugni. — Noel 1292 et 1293 (3 art.).

[1] Li abbes de Moloismes. — Le Jeune Defois. — Noel 1283; juin 1284, nov. 1284 et 1285 (6 art.).

Li abbes de Moutier la Celle. — Jugni. — Juin J
1285 (2 articles).

Li abbes de Moloismes. — Le Jeune Defois. — Nov. 1285.

Pierres de Chaoursse et Reniers de Villers. — Le bois le seigneur de Praalein. — Nov. 1285. K

Li abbes de Moutier la Celle. — Hurtebisse.

P. de Chaoursse et Reniers de Villers. — Le bois le seigneur de Pralein. — Nov. 1285.

. . . . . — Nov. 1286.

Li abbes de Moloimes. — Juene Defois. — Nov. L
1298.

Li abbes de Moutier la Celle. — Jugni, en une revenue que li Buegnes de Mes Robert vendi et emprés la Vendue Aillier. — Juin 1299.

Le même. — De eodem, . . . à panre devers la M
Revenue au Buegne. — Juin 1299.

Li abbes de Moloimes. — Le Bochaut. — Nov. 1299.

Li abbes de Moutier la Celle. — Jugni, en la vendue feu Gautier de Cusamgi et en la vendue qui N
fu au Loier. — Nov. 1299.

Le même. — De eodem, à penre emprés Tranteus. — Nov. 1299.

Le même. — Urtebise. — Nov. 1299.

Le même. — Le bois au dit abbé de Jugni, à O
paure emprés Aillier et la Vendue au Lou. — Juin 1300 (2 articles).

Li abbes de Moloisme. — Le Jeune Deffois de Rumilli. — Juin 1300.

Li abbes de Moutier la Celle. — Jugny. — Nov. P
1301.

Le même. — De eodem, à penre emprés Tranteus. — Nov. 1301.

Li abbes de Moloismes. — Le Jeune Deffois de Rumilli. — Nov. 1300 et 1301 (5 articles). Q

Li abbes de Moutier la Celle. — Les Usaiges de Jugni. — Juin 1301 (2 articles).

Li abbes de Moloimes. — Le Jeune Deffois. — Bar 1301 et juin 1302 (3 articles).

[1]. Li abbes de Moloimes. — Le Jeune Defois R

[1] L'excessive mutilation du feuillet 77 n'a pas permis d'y recueillir une seule mention.

[1] Trois feuillets paraissent avoir été coupés ici entre le folio 83 et le folio 84.

A de Rumilli. — Nov. 1295; Bar, juin et nov. 1296; Nov. 1297.

..... — Nov. 1296 (6 art.).

[L']abbé de Moutier la Celle. — Hurtebisse. — Nov. 1296.

B XI. — DEMOINE DE BAR SUR SEIGNE.

Mes sires Miles et Jehans Bygoz. — Craie, de lez la Vente Jehan Belier. — Nov. 1282 et nov. 1286 (2 art.).

P[ierres] de Ch[aourrsse et] ... — Le bois dit
C Forest Berouart. — Nov.....

..... — Forest Berouart. — Nov. 1302.

..... — Les Haies de Montalme. — Nov. 1302.

XII. — GRARIE DE BAR SEUR SEINE.

D Li abbes de Moloismes. — Le remenant de la buche qui remest en la Vendue Malegrape. — Bar 1286.

Le même. — Les Costes de Champilli. — Bar 1287.

Le même. — La forest d'Oisellemont; les Jeunes E
Revenuez d'Oisellemont. — Nov. 1292.

Le même. — Oisellemont. — Nov. 1292.

XIII. — DEMOINE DE BAR SUR SEIGNE.

Mes sires Miles dou Breul et Jehans Bigoz, de
Brene. — Craie, de lez la Vendue Jehan Belier. — F
Nov. 1282.

Mes sires Miles dou Breul, chevaliers, et Th. de la Noe. — Le remenant dou grant bois qui est diz Craie. — Nov. 1286.

P. de Chaourrsse et Reniers de Villers. — La G
garenne de Bar. — Nov. 1294.

Les mêmes. — ..... — Juin 1296.

(Bibliothèque nationale, ms. français 4660, f°s 15 r° à 87 r°.)

VIII

PROJET D'EMPRUNT POUR LE ROI À TROYES ET EN SON BAILLIAGE.

(1295.)

BAILLIE DE TROIES.

Ce sunt li nom des personnes de Troies et de la chastelerie estimées à faire prest à nostre seigneur le roy, par la commune renommée et par le serment des preudes homes de la ville de Troies, qui touz les cognoissoient, c'est assavoir Pierre le Cordelier, Pierre de l'Ourmel, Guillaume Felix, Felix le Marechal, Estiene l'Anglois, Climent de Saint Anthoine, Silvestre le Tanneur, Johan de Montigny, Johan de Macy, Colet le Coleron, Johan Pasqueré, barbier, et Johan de Gucharmoy.

A ### I. — TROIES[1].

Thiebauz li Lorgnes . . . . LX lb.
Johanz de Poilly, huilliers . . . . XXX lb.
Pierres Moaiz, espiciers. . . . . C lb.
Hugues Flameris . . . . LX lb.
B Phelippes li Lorgnes . . . . mil lb.
Guillaumes Geringes. . . . . VI^{xx} lb.
Denizez dou Premier Fait . . . . L lb.
Bons Johannins. . . . . XXX lb.
Pierres de Mau Roy . . . . VI^{xx} lb.
C Li Paffes de Lubec. . . . . L lb.
Johannins de Mau Roy. . . . . LX lb.
Perrot de Fay . . . . LX lb.
Nicolas Gorraz. . . . . XXX lb.
Johanz Berthiers. . . . . L lb.
D Jaques li Gras. . . . . XXX lb.
Pierres li Cordeliers. . . . . XX lb.
Johannins Flameris . . . . XXX lb.
Colins d'Avanz. . . . . XXX lb.
Toscant Marrennier. . . . . XL lb.
Pierres de l'Ourmel . . . . IIII^{xx} lb. E
Mestre Estienes Trotins. . . . . XXX lb.
Raous de Lon . . . . XXX lb.
Johanz Soliers. . . . . L lb.
Bonnot de Seur Saine . . . . L lb.
Guillaumes li Lorgnes . . . . XXX lb. F
Jaques Goilarde. . . . . XXX lb.
Johanz de Bar le Duc . . . . L lb.
Nicolas de Verdun. . . . . L lb.
Johannez, li vallez au soudoien . . . . . . XXX lb.
Climent l'Orfevre . . . . XXX lb. G
Estienes li Anglois . . . . C lb.
Climent de Saint Anthoine . . . . XX lb.
Jehanz de Mau Roy, drapiers. . . . . XXX lb.
Thiebauz de Saint Fale. . . . . L lb.
Dame Felise de la Coste. . . . . IIII^{xx} lb. H

[1] Cette rubrique figure à la seconde ligne du rôle, précédant ainsi l'intitulé général : *Ce sunt, etc.*

A Estienes d'Acenay . . . . cl lb.
Guillaumes de la Coste . . . . iiii^xx lb.
Domenches et Colinez, ses freres . . . . . xl lb.
Johannez de Monstrel . . . . xxx lb.
Perrot Boolet . . . . xl lb.
B Domanches li Filandriers . . . . lx lb.
Huguenins li Mazeriniers . . . . xxx lb.
Johanz li Picarz . . . . xxx lb.
Bricez de Champ Guion . . . . cl lb.
Patriarches . . . . l lb.
C Adans Muete . . . . xl lb.
Johanz Pasquerons . . . . l lb.
Humbeloz li Frepiers . . . . xxx lb.
Johanz Contargent . . . . xxx lb.
Mestres Jehanz de Vanduevre . . . . l lb.
D La fame feu Thiebaut le Bourjois . . . . vi^xx lb.
Garniers Buissons . . . . xxx lb.
Colez li Bourjois . . . . c lb.
Guillaumes li Courtois . . . . xxx lb.
Giles de Macy . . . . l lb.
E Johanz d'Ervy.
Pierres de Chaourse . . . . xxx lb.
Jaquinez Boutedieu, de la Porte de Provins . . . . xxx lb.
Guiberz li Merciers . . . . ii^c lb.
F Gilet l'Aveneron . . . . xxx lb.
Guillaume Felix . . . . xxx lb.
Dourdiau Prouvencel . . . . xl lb.
La Droinesse . . . . xxx lb.
Johannez, fil Johan de Poilly . . . . xxx lb.
G Pierres Raguiers, changierres . . . . c lb.
Dame Katerine, fame feu Johan Nicolas. c lb.
Johanz de Cruissy . . . . xxx lb.
Girarz Sauvages . . . . xl lb.
Jaques de Chantemelle . . . . xxx lb.
H Menessier l'Espicier . . . . xxx lb.
Girost l'Uillier . . . . xxx lb.
Guiot de Senz . . . . l lb.
Girarz li Barrois . . . . xl lb.
Mestre Guiz de Reins . . . . xxx lb.
I Symonez Morins . . . . xxx lb.
Colez Bertiers . . . . l lb.
Guilloz de Maraye . . . . xxx lb.
Bourjois li Marichauz . . . . xxx lb.
Monins li Lombarz . . . . l lb.

Truffaudins li Lombarz . . . . xxx lb. J
Thiebauz li Bornes . . . . xxx lb.
Berteloz de Biau Grant . . . . xxx lb.
Garniers de Chacenay . . . . xxx lb.
Katerine la Seigneresse . . . . xxx lb.
Gauvins de Ferraye . . . . c lb. K
Nuche, lombart . . . . xxx lb.
Herbet à l'Eul . . . . xxx lb.
Charpins . . . . xl lb.
La Prieuse . . . . xxx lb.
Perrins li Aigniaux . . . . xxx lb. L
Berthelins li Fopiers . . . . xxx lb.
Mestre Guiarz des Bains . . . . xxx lb.
Les Esclaves . . . . l lb.
Michiaus de la Mote . . . . ii^c lb.

II. — LA GRANT MAIRIE. M

Sophie, fame feu l'Asnier de Creny . . . c lb.
Jaquarz d'Onjon . . . . ii^c lb.
Marie l'Esgarée . . . . xxx lb.
Norment d'Avanz . . . . ii^c lb.
Vibinez et Perrins de Rougevaux . . . . . c lb. N
Li anfant Blondel, de Mesnil Lestran . . lx lb.
Oudins, li maires de Ville Hardoin . . . xxx lb.
Berthelemins dou Doier . . . . xx lb.
Johannez de l'Aittre, des Molins . . . . . xxx lb.
Perroz Wioz, de Peel . . . . l lb. O
Geroyns, li maires de Nogent seur Aube. xxx lb.
Mestres Bernarz, d'Ylles, lez Ramerru. xxx lb.
Colez de Saint Beneoit, de Woiz . . . . . xxx lb.
Sire Eude de Mont Susain . . . . xxx lb.
Li Bourjois . . . . xxx lb. P
Henris du Blet, de Saint-Sepulchre . . . xxx lb.
Pierres, li maires dou Mesnil Saint Pere. xxx lb.
Fouchiers de Luisigny . . . . xxx lb.
Huez de Luisigny . . . . xxx lb.
Pierres Hemarz, de Matau . . . . xxx lb. Q
Girarz li Maires, de Vaubrecy . . . . xxx lb.
Roberz de la Granche, de Bleincourt . . xxx lb.
Estienes, genres la meresse de Leemonz. xxx lb.
Henris Tiecez, de Vanduevre . . . . xxx lb.
Johans li Clers, de la Ville Nueve au Chasne . . . . xxx lb. R
Milez li Clers de Vibineel . . . . xxx lb.

A Johanz Goulins d'Arcies . . . . xxx lb.
Li prevoz Riviere, de Saint Remi sus Barbuise . . . . xxx lb.
Johanz Bontedé, de Fontenes . . . . xxx lb.
Colins li Doiens, de Moustier Arramé . xxx lb.
B Maupins d'Aillefol . . . . xxx lb.

III. — YLLES ET LA CHASTELERIE.

Johanz li Granz, d'Ylles . . . . xxx lb.
Adans Vilains, de Fresons . . . . xxx lb.

WAUDES.

C Morent . . . . xxx lb.

RUMILLY.

Johanz Navoz . . . . xxx lb.

FOUCHIERES.

Jaques li Prevoz . . . . l lb.

D VILLETART.

Guichinel . . . . xxx lb.

CERVEL.

Gelez de Cervel . . . . xxx lb.

SAINT POANGE.

E Jaque Martine . . . . xxx lb.

BIERNE.

Peons . . . . xxx lb.

LONGEVILLE.

Marguerons de Longeville . . . . xxx lb.

F CRESENTINES.

Lorenz Chippoz et ses filz . . . . xxx lb.

VERRIERES.

La fame feu Thomes Bonnel et si anfant . xxx lb.

MONTAULEIN.

G Ysabel de Montaulein et si anfant . . . . xxx lb.

LA VACHERIE.

Gaucherins . . . . xxx lb.

MONTARBERT.

Rignoard de Dande . . . . lx lb.
La fame Huiardel . . . . xx lb. H

CLARI.

Johannez, filz Rignoarz de Dande . . . . xxx lb.

IV. — CHAOURSE ET LA CHASTELERIE.

Guillaumes de Saint Germain . . . . xl lb.
Johanz de Vitri . . . . xxx lb. I
Richard Migot . . . . xxx lb.
Chavigne . . . . l lb.
Guarins Galons . . . . lxx lb.
Pierres Fauchoz . . . . l lb.
Herbelins Jodoz . . . . xxx lb. J
Girarz Brutins et ses filz . . . . xxx lb.
Menessiers li Bourjois . . . . l lb.
Bertranz li Suerres et ses filz . . . . xxx lb.
Jaquins, maires de Mex Robert . . . . . . xxx lb.
Guillaumes Coqueigne, de Venlay . . . xxx lb. K
Lorenz la Vespe . . . . xxx lb.

PARGUES.

Lamberz Choarz . . . . c lb.
Johanz, ses genres . . . . l lb.
Roberz Choarz . . . . lx lb. L
Li Grox . . . . l lb.
Blanchoz . . . . xl lb.
Johannet Amoret . . . . xxx lb.

ARTONNAY.

Perroz de Vanduevre . . . . xl lb. M
Thierrioz souf le Bonlié d'Estrechi . . . xl lb.

V. — HERVY ET LA CHASTELERIE.

Dame Johanne, fame feu Colin d'Ervy . xxx lb.
Milez Naalote . . . . xl lb.

AUSSON. N

Longis d'Ausson . . . . xxx lb.

LINIERES.

Oberz Pietez . . . . xxx lb.

VI. — SAINT FLORENTIN ET LA CHASTELERIE.

Giles Guibelins.................. xxx lb.
Dame Marguerite de la Porte........ cl lb.
Dame Adeline, fame feu Johan le Voier. xxx lb.
Adeline, fame Denise Sandin, et ses genres........................ xxx lb.
Johannez de la Chappele........... xxx lb.

SORMERI.

Jaquez li Clers.................. xxx lb.

LAINES.

Felix Helloz.................... xxx lb.

EVROLES.

Johanz d'Alement................ xxx lb.
Jeuberz Conchie Char............. xxx lb.
Li Beigues, ses freres............ xxx lb.

LA CHAPPELLE.

Pierres Denisès.................. xxx lb.

LE MONT.

Li Prevoz, dou Mont.............. c lb.

OURMOY.

Jehanz Jodiers................... l lb.

VOONON.

Li Rois, de Voonon.............. xxx lb.

LINANZ.

Johanz de Souppy............... xxx lb.

JOIGNY.

Droins Patins.................... xxx lb.
Pierres Boce.................... xl lb.
Thomas Poinçon.................. xxx lb.
Johanz, nieps mons. Aubert........ xxx lb.
Pierres Garniers................. xl lb.
Guillaumes Ponçons.............. xxx lb.
Li anfant dont il est tuteurs........ c lb.
Oudez Petiz.................... xxx lb.
Vié Gontier.................... xl lb.
Moriaus Pourchiers.............. xxx lb.
Ottenins....................... xxx lb.
Eudes Chapelains................ xxx lb.

CHABLIES.

Symous Goboz.................. xxx lb.
Pierres de Neintri................ xxx lb.
Mestre Girarz Levée.............. xxx lb.
Estiene Poile Veau............... xxx lb.
Dame Lore, fame feu Colin le Peletier. xxx lb.
Johannez li Chauciers............ xxx lb.
Johanz de Colan, nieps l'abbé de Cytiaus. l lb.
Bone Corpelete.................. xxx lb.
Estevenins Chapponniaux.......... xxx lb.
La fame feu Johan Donin[1]........ xxx lb.
Johan le Croisié................. xxx lb.
Guillaumes dou Bois............. xxx lb.
Adans Seglez.................... xxx lb.
Jofrons la Vachete.............. xxx lb.
Mestres Domenches.............. xxx lb.
Perrinez Berauz................. xxx lb.
Martins Quassarz................ xxx lb.
Michiaus Grolon................. xxx lb.
Estienes Ploniaiz................ c lb.
Monins Cheneliau................ xxx lb.
Nicolas Cappelier................ c lb.
Guions de la Riviere............. xxx lb.

BONE.

Guerins Gigne................... xxx lb.
Macez li Prevoz................. xxx lb.

COLANE.

Raoul Geubelet.................. l lb.

COURSANT.

Raous Chaciex, de Racines......... lx lb.

MARAYE.

Johanz li Gaubelez............... xxx lb.

VAUCHARCIS.

Michiel de Pruigny.............. l lb.
Garnoz li Res................... l lb.

[1] Ou peut-être *Douin*.

A SAINT MAARD.

Johanz li Champenois . . . . c lb.
Sarrazins . . . . XL lb.
Johanz Maupins . . . . XXX lb.

VII. — VILLEMOR ET LA CHASTELERIE.

B Raous Cressarz . . . . IIII^{xx} lb.

DIERRI SAINT PERE.

Johanz Dorez . . . . XXX lb.
Li anfant feu Coignart . . . . XXX lb.

LE MESNIL SAINT LOUP.

C Pierres Bons Baisins . . . . L lb.
Guarins de Becherel . . . . XXX lb.

SOMME FONTENE.

Colart de Sommefontene . . . . XL lb.
Moganz li Baillis . . . . XXX lb.

D WILENES.

Jaques Faisenz . . . . L lb.

SEANZ.

Li anfant feu Robert Domenche et leur mere . . . . LX lb.

E ESCHIEGES.

Johanz la Weille . . . . XXX lb.
Pierres Saiers, de Couleours . . . . XXX lb.
Li Flaonniers de Baaçon . . . . XXX lb.
Adans de Pitoeite . . . . XXX lb.

F VIII. — MEIRI ET LA CHASTELERIE.

DROT SAINTE MARIE.

Dame Heloÿs . . . . XXX lb.

FONTENES.

Herbelins li Clers . . . . XXX lb.

ESCHEMINES. G

Phelippes li Prevoz . . . . XXX lb.

LES GRANCHES.

Humberz . . . . LX lb.
Estienes et Johanz li Clers, si frere . . . IIII^{xx} lb.
Colins, leur freres . . . . XXX lb. H
Regnauz de la Fontene . . . . XXX lb.

LA BRETONNIERE.

Quenlay . . . . XXX lb.

ORVILLIERS.

Thiebauz de l'Aune . . . . L lb. I
Li Nains . . . . XXX lb.

MARIGNY.

Guillaume li Vassauz . . . . XXX lb.
Guillaumes Guerris . . . . XXX lb.
Symons, ses filz . . . . XXX lb. J
La fame Gibarat et ses maris . . . . XXX lb.
Pierres Crestiens . . . . XXX lb.
La fame feu Prieur et ses mariz . . . . . XXX lb.

SAINT JUST.

Naudez li Maires . . . . L lb. K
Estienes Challes . . . . XXX lb.
Guillaumes Empire Ville, de Beigniaux. IIII^{xx} lb.
Oudins Saillent Bien, de Beigniaux . . . L lb.
Naalins des Greves . . . . XL lb.
Robins Garniers . . . . XXX lb. L
Pierres Peterel . . . . XXX lb.

CLEELLES.

Pierres Thomas . . . . XXX lb.
Johanz Acelins, de Meiri . . . . XL lb.
Mestre Regnaut et ses freres, de Meiri. X lb. M
Feliset l'Abbat, de Meiri . . . . X lb.

(Archives nationales, J 770, pièce n° 10.)

IX

ESTIMATION DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES AU BAILLIAGE DE TROYES.

(1300 ENVIRON.)

Ce est l'estimacion de la valeur des possessions et des rentes que les personnes d'eglise de la baillie de Troyes ont et peuent avoir en la dite baillie, selon l'informacion faite sur ce, hastéement et secréement dou mandement le roy, fait et envoié au baillif de Troyes.

A PREMIEREMENT EN LA PREVOSTÉ ET CHASTELERIE DE MIAUZ.

Li evesques de Miauz et tient bien entour v^{m} livrées de tere.

Item le dean dou chapitre de Seint Estiene, en-
B tour IIII^{c} lb. de terre.

Item l'arcediacre de Meucien, entour IIII^{c} lb.

Item le chantre, entour IIII^{c} lb.

Item le tresorier, entour IIII^{c} lb.

Item le chancelier, entour II^{c} lb.

C Item le soubz chantre, entour VI^{xx} lb.

Item XXIX chanesies dont chascune vaut VII^{xx} lb.

Item VIII demies chanesies dont chascune vaut VI^{xx} lb.

Item l'abbaïe de Saint Faron de Miauz, entour
D IIII^{m} lb. de terre.

Item l'abbé de Chage, entour VI^{c} livrées.

Item l'abbé de Laigni sus Marne, entour VI^{m} livrées.

Item la prioré de Saint Pierre de Cornillon, en-
E tour L livrées.

Item la prioré de Boulleucy, entour LX livrées.

Item la prioré de Montion, entour lx livrées.

Item la prioré de Charmentré, entour VIII^{xx} li-
vrées. F

Item la prioré de Trist le Bardoul, entour VII^{xx} livrées.

Item la prioré de Saint Thibaut lez Laigni, entour III^{c} lb.

Item la prioré de Touches, environ IIII^{xx} lb. G

Item la prioré de la Granche au Bois, lez Laigni, entour XXX lb.

Item la prioré de Chesi, environ LX lb.

Item la prioré de Saint Cerni, entour XL lb.

Item le prieur de Laigni, pour la maison de H
Plastri qu'il tient, LX lb.

Item la prioré de Fontenes, entour XVI^{c} lb.

Item la prioré de Sainte Celine, entour VII^{c} lb.

Item la prioré de Monteigni, entour LX lb.

Item l'ospital de Monthion I
Item de Deu l'Ament. . . .
Item de Maigni. . . . .
Item de desus Bouteny . . .
} toutes ensemble, entour v^{c} lb.

Item la maison dou Temple de Nanteul,
LX lb. J

Item la maison Dieu de Miauz, VI^{c} lb.

Item la maladrerie de Miauz, V^{c} lb.

Item la maladrerie de Court Ourri, L lb.

A **2. — Item en la prevosté et chastelerie de Colomiers sunt :**

La meson dou Temple de Colonmiers qui tient bien entour vii^{c} lb. de terre.

Item la meson dou Temple de Bubertout, envi-
B ron ii^{c} et l lb. de terre.

Item la meson dou Temple de la Ferté Gauchier[1], environ ii^{c} et l lb. de terre.

Item la meson dou Temple de Chevru[2], environ viii^{c} lb. de terre.

C Item la prioré de Moubauchier, de Molesmes, environ iiii^{c} lb. de terre.

Item la prioré de Courtevrout, environ ii^{c} lb. de terre.

Item l'eglise de Besuz[3], environ vi^{xx} lb. de
D terre, et i a moines noirs.

Item l'eglise de Juerre où il a abeasse de nonains noires, environ x^{m} lb. de terre.

Item la prioré de Setsors, environ ii^{m} lb. de terre.

E Item les hermites de Bois de Mant, environ iiii^{xx} lb. de terre.

Item la prioré de Pierre Levée, de moines blancs, environ xxx lb. de terre.

Item la prioré de la Ferté Gauchier[4], environ
F v^{c} lb. de terre.

Item les bons hommes de Baroi, de Grant Mont, environ vi^{xx} lb. de terre.

Item le prieur de Saint Remi de la Vanne, environ lx lb. de terre.

G Item la maladrerie de Chailli, environ lx lb. de terre.

Item la meson Dieu de Colomiers, environ xxx lb. de terre.

Item la maison de Dieu de la Ferté Gauchier[5],
H environ lx lb. de terre.

Item la maison de Dieu de la Ferté Gauchier[6], environ xx lb. de terre.

Item la maladrerie de Jeurre, environ c et l lb. de terre.

[1] Ms. *Granchier.*

[2] Ms. *Cheurii.*

[3] Nom visiblement altéré.

[4,5,6] Ms. *Granchier.*

3. — Item en la prevosté et chastelerie de Joï le Chastel sunt : I

Rubentarz, de Joï l'Abbaïe, environ ii^{c} lb. de terre.

Item Aubetains[1], de Joï l'Abbaïe, environ c lb.
de terre. J

Item une meson dou Temple de Chevru, environ c lb. de terre.

Item le chapitre de Nostre Dame de Rains i a bien entour iiii^{c} lb. de terre.

4. — Item en la prevosté et en la chastelerie de Monsterel ou Fourc d'Yone sunt : K

Le prieur de Saint Martin sus Monsterel et tient environ v^{c} lb. de terre.

Item le prieur de Cannes, xxx lb. de terre.

Item l'abeasse[2] de Rosoi, environ vii lb. de terre. L

Item l'abbé de Saint Pere de Meleun, environ xxx sodées de terre.

Item l'abbé et le couvent de Pruilli, entour ii^{c} lb. de rante.

Item le dean et le chapitre de Monsterel, envi- M
ron ix^{xx} et iii lb. de rente.

Item le curé de Nostre Dame de Monsterel, environ xxv lb. de rente.

Item le curé de Saint Morise, environ xxx lb.
de rente. N

Item le curé de Saint Nicholas, environ xxx lb. de rente.

Item le curé de Saint Jehan, entour xx lb. de rente.

Item le curé de Forges, entour xxx lb. de rente. O

Item le curé de Valances, entour xxx lb. de rente.

Item le curé de Varannes, entour l lb. de rente.

Item la maladrerie de Monsterel, environ iiii^{xx} lb.
de rente. P

5. — Item en la prevosté de Chantemelle et en la chastellerie.

L'abbaïe de Chantemelle, environ vii^{c} lb. de terre.

[1] Ms. *au betains.*

[2] Ms. *la beasse.*

A La prioré de Poutangi, environ XL lb. de terre.

Item la prioré de Marcili, environ XLV lb. de terre.

Item la prioré de la Cele souz Chantemelle, environ IIIc lb. de terre.

B Item le Temple de Barbonne, environ VIc lb. de
terre.

Item la prioré de Saron, environ IIc lb. de terre.

Item la prioré d'Esclavole, environ VIIIc lb. de terre.

C Item la prioré de Baudemant, environ VIIIxx lb.
de terre.

Item la prioré de Vilenesse la Graut, environ IIc et L lb. de terre.

Item la prioré de Neele la Reposte, environ
D XIIIc lb. de terre.

6. — Item en la prevosté et chastelerie de Sesanne.

La prioré de Saint Julian de Sesanne i a environ VIc lb. de terre.

E Item li chanoine et li chapelain de Saint Nicholas
de Sesanne, environ M lb.

Item la maison Dieu de Sesanne, environ VIIIxx lb. de terre.

Item une maison dou Temple à Sesanne, environ
F X lb.

Item une maison dou Temple à Soigni, environ VIIxx lb. de terre.

Item une maison dou Temple à Changu[i]on, environ LX lb. de terre.

G Item une meison dou Temple à Champ Flori,
environ C lb. de terre.

Item la prioré de Payaiz, environ VIc lb. de terre.

Item la prioré de l'Abbaïe souz Planci, environ Vc lb. de terre.

H Item la prioré d'Eingleiure, environ IIIIc lb. de
terre.

Item la prioré dou Bechaut, environ XXX lb. de terre.

Item la prioré de Gaye, environ IIm lb. de terre.

I Item la prioré dou Tou, environ C lb. de terre.

Item la prioré d'Erbice, environ IIc lb. de terre.

Item la prioré dou Chane, environ IIc lb. de terre.

Item la prioré de Vic Ape, environ IIc lb. de terre.

Item la prioré de Luitre, environ IIc lb. de terre. J

Item la prioré de Neuf Viz, environ L lb. de terre.

Item la prioré de Jocer[1], environ XXX lb. de terre.

Item la prioré dou Gaut, environ IIc lb. de terre. K

Item la prioré de la Vileneuve, environ C lb. de terre.

Item l'abbaye d'Oye, environ mil lb. de terre.

Item l'abbaye dou Reclus, environ IIIc lb. de
terre. L

Item la prioré dou Vau des Clers, environ IIIIc lb. de terre.

Item la prioré de Morcins, environ LX lb. de terre.

Item la prioré de Treffos, C lb. de terre ou en- M
viron.

Item la prioré de Pierre Lée, environ XL lb. de terre.

Item la prioré de la maison Dieu de la Ferté,
environ mil lb. de terre. N

Item les chanoines de Pleurre, environ IIIc lb. de terre.

Item les chanoines de Plancy, environ IIIc lb. de terre.

Item les chanoines de Braies, environ IIIc lb. de O
terre.

Item l'abbaïe dou Blicor, nonains noires, VIIIxx lb. de terre.

Item l'abbaïe dou Jardin, nonains blanches, en-
viron IIIc lb. de terre. P

Item l'abbaïe de Chesi, environ IIc lb. de terre.

Item l'ospital de la Chapele de Laçon[2], environ L lb. de terre.

Item la prioré de Mauvynauz, environ C lb. de
terre. Q

7. — Item en la prevosté de Meri sus Saine et en la chastelerie.

L'evesque de Troyes, Vc lb. de terre ou environ.

[1] Le ms. prête à lire *Joter*.

[2] Ms. *Lacon*.

A Item le chapitre de Saint Pere de Troyes, environ viii^c lb. de terre.

Item le prieur de Meri, environ ii^c lb. de terre.

Item la maladerie de Meri, environ xx lb. de terre.

B Item la maison Dieu de Meri, environ xx lb. de terre.

Item le curé de Meri, pour l'eglise, environ xxx lb. de terre.

Item le prieur de Saint Jeorge, environ iiii^xx lb.
C de terre.

Item le prieur de Saint Mimuir, environ iii^c lb. de terre.

Item le prieur de Paienz, environ c lb. de terre.

Item le prieur de Saint Pere ou Pré, environ
D viii^xx lb. de terre.

Item le prieur de Reges, ii^c lb. de terre ou environ.

Item li abbes de Larivoir, pour une leur maison, environ ii^c et l lb. de terre.

E Item l'abeasse d'Argençoles[1], pour une leur maison, environ viii^xx lb. de terre.

Item l'abeasse de Troyes, environ c lb. de terre.

Item l'abeasse d'Andecis, environ lx lb. de terre.

F Item l'abbes de Monstier la Cele, environ xv lb. de terre.

Item le prieur dou Chane, environ xx lb. de terre.

Item le prieur d'Estreeles, environ l lb. de terre.

G Item le prieur dou Macheroi, environ iii^c lb. de terre.

Item le prieur dou Mes, environ l lb. de terre.

Item le pitancier de Molesmes, environ c lb. de terre.

H Item l'abbe de Molesmes, environ c et l lb. de terre.

Item le Temple de Paienz, environ v^c lb. de terre.

Item la maison Dieu dou Chemin, environ xx lb.
I de terre.

Item la maison Dieu de Paienz, environ xx lb. de terre.

[1] Ms. *Argenteles*.

Item la conversion de Longuevile, environ xxx lb. de terre.

Item le curé de Pouant, environ xxx lb. de terre. J

Item le curé de Beissi[1], xxv lb. ou environ.

Item le curé de Reiges, environ xxv lb.

Item le curé de Longuevile et de Charni, environ lx lb.

Item le curé de Baigniaus, environ xxxv lb. K

Item le curé de Saint Just, environ xxx lb.

Item le curé de Gleeles, environ xl lb.

Item le curé de Saint Ou, environ xl lb.

Item le curé de Drot Sainte Marie, environ
xxx lb. L

Item le curé de Drot Saint Bale, environ xl lb.

Item le curé de Premier Fet, environ xxv lb.

Item le curé de Vilebois[2], environ xxx lb.

Item le curé de Fontaines, environ xx lb.

Item le curé d'Orvilliers, environ xxxv lb. M

Item le curé de Savieres, xxx lb.

Item le curé d'Oci, environ xx lb.

Item le curé de Mesieres, environ l lb.

Item le curé d'Origni, environ xxx lb.

Item le curé de Valant, environ l lb. N

Item le curé de Chatres et de Megrigni, environ xl lb.

Item le curé de Saint Mimuir, xxx lb.

8. — Item en la prevosté de Maraye.

Le prieur de Maraie, environ xxx lb. de terre. O

Item li abbes de Saint Martin des Eres, environ xvii sestiers de blé et x lb. de rante.

Item le dean et le chapitre de Saint Estienne de Troyes, xxxii sestiers de blé de rente.

Item li Temples de Valée, entour un muis d'avaine P
et bien x lb. de rente.

Item une meison à moines de Chatrices, bien xl lb.

Item li abbes de Saint Martin des Eres i a bois,
mes on ne set combien. Q

9. — Item en la prevosté de Saint Maart en Othe.

La parroisse de Saint Maart peut valoir iiii^xx lb. de rente.

[1] Le ms. prête à lire *Bossi*.

[2] Nom visiblement altere.

A Item ceus de Molesmes i ont xxiii arpenz de bois : chascun arpent, ii s. de rante par an.

Item le prieur de Nogent en Othe, entour xxviii sestiers de blé et xl s. de rente.

Item li abbes et li couvenz de Pouteriis[1] i ont
B bien mil arpenz de bois, dont chascun arpent vaut bien de rente par an iiii s.

Item le chapitre de Saint Pere de Troies, i mui de froment de rente par an.

Item cil de Dilo, ii sestiers que blé que avaine
C par an.

Item le pitancier de Saint Martin des Erez, v sestiers d'avaine par an de rente.

Item la maison Dieu de Saint Bernart de Troyes, environ xiiii lb. de rente.

D 10. — Item en la prevosté de Vilemor.

L'abeasse de Nostre Dame des Prez, environ xxx lb. de terre.

Item le prieur de Bucy, entour xx lb. de terre.

Item le chapitre de Saint Estiene de Troies, en-
E viron ii^{c} lb. de terre.

Item le prieur de Nostre Dame de Ponz, environ c lb. de terre.

Item le prieur de Nostre Dame de Foixi, environ c lb. de terre.

F Item le prieur de Nogent en Othe, xl lb. de terre.

Item le Temple, v^{c} lb. de terre ou environ.

Item le prieur de Floci, environ xxx lb. de terre.

Item le prieur de Beniaus, environ ii^{c} lb. de
G terre.

Item le prieur de Molignons, environ xx lb. de terre.

Item l'abbaïe de Val Luisant, environ mil et v^{c} lb. de terre.

H Item le prieur de Cler Lieu, environ c lb. de terre.

Item l'abeasse dou Paraclit, environ lx lb. de terre.

Item le chapitre de Saint Pere de Troyes, envi-
I ron xx lb. de terre.

[1] Le ms. porte ici *Pouteriiz*, au lieu de *Poutieres*, ce qui implique l'existence d'une source latine.

Item le chapitre de Vilemor, environ ii^{c} lb. de terre.

Item le prieur de Vilemor, environ iiii^{xx} lb. de terre.

Item le prieur de la Chapele d'Oze, environ xx lb. J
de terre.

Item li abbes de Dilo, environ c lb. de terre.

Item l'abbaye de l'Arivoir, environ xl lb. de terre.

Item le curé de Paleiz, lxx lb. de terre ou environ. K

Item le curé de Planteiz, environ l lb. de terre.

Item le curé de Neuville, environ l lb. de terre.

Item le curé de Saint Libaut, environ l lb. de terre.

Item le curé de Peissi[1], environ xl lb. de terre. L

Toutes les autres cures sont desouz xxv lb.

11. — Item en la prevosté et chastelerie de Saint Florentin sont :

L'abbaïe de Saint Germain d'Auceure et rent environ iiii^{m} lb. de terre. M

Item le prieur de Moustiers en Puisoie, environ xii^{c} lb. de terre.

Item la priorté de Saint Florantin, environ ii^{c} lb. de terre.

Item la priorté de Moustier Leus, environ c lb. N
de terre.

Item la priorté de Neuviz, environ vi^{xx} lb. de terre.

Item la prioré de Sormeri, envirun c lb. de terre.

Item la prioré de Voonon, environ ii^{c} lb. de O
terre.

Item la prioré de Franchevaus, environ c lb.

Item la p[r]ioré de Colanz, environ ii^{c} et l lb. de terre.

Item la prioré de Venousse, environ lx lb. P

Item la meison dou Temple de Fontenay, environ ii^{c} lb.

Item la maladrerie de Saint Florentin, environ iii^{c} lb.

Item la maladerie de Melligni, environ l lb. Q

Item la maison Dieu de Saint Florantin, environ xxx lb.

[1] Le ms. prête à lire *Poissi*.

A Item la priorté de Cesez, environ ii^{c} lb. de terre.
Item la meison Dieu de Melligni, environ xxx lb.
Item la priorté de Senan, environ iii^{c} lb.
Item la prioré de la Ferté, environ c lb.
Item le prieur de Duché, environ ii^{c} lb.
B Item le prieur de Dicie, environ ii^{c} lb.
Item la prioré de Cudo, environ iiii^{c} lb.
Item le prieur de Chastiaurenart, environ iiii^{c} lb.
Item le prieur de Dullet, environ lx lb.
Item le prieur de Sooigni, environ vi^{c} lb.
C Item la prioré de Saint Sarrele[1], environ iii^{c} lb.
Item la prioré de l'Aufourcheure[2], environ ii^{c} lb.
Item la prioré de Saint Morise, environ ii^{c} lb.

12. — Item en la prevosté et en la terre de Creci sont :

D Le Pont aus Dames peut valoir mil lb. par an.
Item Saint Germain delez Coilli, environ iii^{c} lb. par an.
Item une maison de la Cele, environ c lb.
Item une maison dou Temple à Mont Agu, en-
E viron c lb.
Item la maison dou Marès, environ lx lb.
Le prieur de Saint Martin de lez Creci, environ iii^{c} lb.
Item la maison de l'Ortie, environ xxx lb.
F L'ostel de Moressart, environ iiii^{xx} lb.
Item l'ostel de Villers vaut par an (*sic*).
Item la meison de Condés et la Borde Contrange, environ lx lb.
Item l'ostel de Foujnez, environ xxx lb.
G Item l'estre de Coilli, environ xx lb.
Item les viles de la valée de Creci qui meuvent dou chapitre, environ lx lb.
Item l'eglise de Saint Franbost de Senliz, environ l lb.
H Item la meison Dieu de Creci, environ l lb.
Item la maladerie de Creci, environ xxx lb.

13. — Item en la prevosté et chastelerie de Bray sus Saine.

En l'eglise de Nostre Dame de Brai a xv prou-
I vendes et demie, dont le gros de chascune peut valoir x lb., et les de (*sic*) parties de chascune entour xx lb.

Item la meson Dieu de Brai, entour xl lb. de rante.

Item la maladerie de Brai, entour vi^{xx} lb. de J
rente à tornois.

Item la maladerie de Montigni Lencoup, environ xl lb. de rante.

Item la prioré de Saint Sauveor, entour xii^{c} lb.
de terre. K

Item la prioré de Feu l'Arde, environ lx lb. de rente.

Item la prioré de la Chapelle sus Saine, environ v^{c} lb. de rente.

Item la prioré dou Plessis dou Mes, entour iii lb. L
de rente.

Item la prioré de Noien sus Saine, entour c lb. de rente.

Item la prioré de Serbonne, environ xl lb. de
rente. M

Item la prioré de Vinnef, entour c lb. de rentes.

Item la prioré de Chaumont, entour ii^{c} lb. de rente.

Item la prioré de l'Ile de Baleuir, entour xxx lb.
de rente. N

Item le cors de l'abaïe de Pruilli sus le tout, entour vi^{m} lb. de rente.

Item l'abeasse de la Pomeraie, entour mil lb. de rente.

Item li Ospitaus en pluseurs parties, entour O
ii^{c} lb. de rente.

Et sunt toutez ces valeurs à tournois prisies.

14. — Item en la prevosté de Provins et en la chastelerie sunt :

L'abbaïe de Saint Jaques, environ xv lb. de P
rante.

Item l'abbaïe dou Mont des Filles Dieu, environ ii^{c} lb. de terre.

Item l'abbaïe de Champbenoist, environ ii^{c} lb.
de terre. Q

Item la prioré de Saint Ayoul, environ xvi^{c} lb. de terre.

Item la prioré de Sainte Croiz, environ c lb. de terre.

[1] Ce nom est visiblement altéré.
[2] Ms. *la fourcheure*.

A Item la prioré de Saint Lyenart des Vignes, environ lx lb. de terre.

Item la meison Dieu de Prouvins, devant la fontainne, environ xvi^{c} lb. de terre.

Item l'ospital de Provins, environ c lb. de terre.

B Item le Temple, environ xvi^{c} lb. de terre.

Item les Cordelieres, environ xv^{c} lb. de terre.

Item la maladerie de Crolebarbe, environ iiii^{c} lb. de terre.

Item la prioré dou Mes, environ ii^{c} lb. de terre.

C Item la prioré de Saint Lou de No, environ iii^{c} lb. de terre.

Item la prioré de Limorel, environ xl lb. de terre.

Item la prioré de Chenoise, environ vi^{xx} lb. de
D terre.

Item la prioré de Champsenés, environ vi^{xx} lb. de terre.

Item les Barberans d'Aunoy, environ viii^{xx} lb. de terre.

E Item la priourté d'Aunoy, environ lx lb. de terre.

Item la prioré de Voton[1], environ v^{c} lb. de terre.

Item la prioré de Champcouele, environ ii^{c} lb.
F de terre.

Item la prioré de Saint Berthelemi, environ c lb. de terre.

Item la prioré de Biaulieu lez Meraut[2], environ iiii^{xx} lb. de terre.

G Item la prioré de la Fontaine ou Bois, environ iii^{c} lb. de terre.

Item la prioré des Cheses, environ vi^{xx} lb. de terre.

Item le Jariai, environ xxx lb. de terre.

H Item la prioré de Sourdeel, environ vii^{xx} lb. de terre.

Item la prioré de Chalaute la Petite, environ lx lb. de terre.

Item la prioré de Soisi, environ xl lb. de terre.

I Item la prioré de Challemeison, environ vii^{xx} lb. de terre.

[1] Le ms. porte *Vatan*.

[2] Le ms. prête à lire *Morant*.

Item à Saint Kiriace[1] a xl prouvendes, dont chascune puet valoir entour lx lb.

Item à Nostre Dame dou Val a xxxii prouvendes,
dont chascune peut valoir xl lb. J

Item à Saint Nicholas de Provins a xiii prouvendes, dont chascune peut valoir xxv lb.

15. — Item en la prevosté et chastelerie de Nogent sus Saine sunt :

L'abbaïe de Vauluisant et peut avoir environ K
v^{m} lb. de terre.

Item l'abbaïe dou Paraclit, environ xv^{c} lb. de terre.

Item la grange dou couvent dou Paraclit, envi-
ron xii^{xx} lb. de terre. L

Item la prioré de Marnay, environ ii^{c} lb.

Item la prioré de Boy, environ lx lb.

Item la prioré des Tables de Trainel, environ ii^{c} et l lb.

Item la prioré aus nonains de la chapele de M
Trainel, environ iii^{c} lb.

Item xiii chanesies au Moustier Raout, de Trainel, chascune environ xx s.

Item la prevosté de l'Aune Saint Denis, de lez
Nogent, environ iiii^{c} lb. N

Item la grange de Porte Saint Lyon, à Fontenay Bausseri, environ c lb.

Item la grange de[2] Seelieres, c lb. ou environ.

Item l'Aune que le dean tient, et est de Saint-
Denis, environ xx lb. O

Item la meison Dieu de Nogent et leur grange, environ xl lb.

Item la meison Dieu de Trainel, environ iii^{c} lb.

Item la maladerie de Trainel, environ lx lb.

Item la grange de Rebez qui est à Froideparayz, P
xl lb. ou environ.

16. — Item à Ponz sus Saine et en la chastelerie sunt :

La prioré de Nostre Dame de Ponz, environ
iiii^{c} xxx lb. de rente. Q

Item la meison de la prioré Saint Pere de Ponz, environ l lb. de rente.

[1] Ms. *Biriace*.

[2] Ms. *des*.

A Item la prioré de Saint Hyllaire, environ II^{c} lb. de terre.

Item Saint Estienne de Troies, environ IIe lb. de terre.

Item l'abeasse dou Paraclit, XVI muis X sestiers
B de ble de rente.

Item ceus de Val Luisant, environ L lb. de rente.

Item le cors de l'abaie de Scellieres et les granges, environ VII^{c} lb. de rente.

Item la maison de l'Ille, environ C lb. de rente.

C Item la prioré de Remeilli, environ VI^{xx} lb. de rente.

Item la maladerie de Ponz, environ VII^{xx} lb. de rente.

Item l'ermitaige de Ponz et une grange, envi-
D ron L lb. de rente.

Item li abbes de Saint Lou de Troyes, environ III^{c} lb. de rente.

17. — Item en la prevosté de Troyes et en la chastelerie sunt :

E Item le chapitre de Saint Pere de Troyes, environ III^{m} et V^{c} lb. de rente.

Item le dean de cele eglise, environ II^{c} lb.

Item l'arcediacre de Sesanne en cele eglise, VII^{xx} et X lb.

F Item l'arcediacre de Brenne illeuc, environ VII^{xx} et X lb.

Item l'arcediacre d'Arcies et environ, VI^{xx} et XV lb.

Item li arcediacres de Sainte Margerie, environ
G VII^{xx} et X lb.

Item le grant arcediacre de Troyes, environ VIII^{xx} lb.

Item le chapitre de Saint Estienne de Troies, environ II^{m} lb.

H Item li doiens, environ VII^{xx} lb.

Item le souz doien, environ VI^{xx} lb.

Item le chantre, environ VII^{xx} lb.

Item le souz chantre, environ VI^{xx} lb.

Item le tresorier, environ VII^{xx} lb.

I Item le prevost de la dite eglise, environ VIII^{xx} lb.

Item le chevecier, environ VI^{xx} lb.

Item le celerier, environ VI^{xx} lb.

Item le mestre escole, environ VI^{xx} lb.

Item le chapitre de Saint Urbain, environ IIII^{c} lb. J

Item le dean de cete yglise, environ LX lb.

Item le chantre illeuc, environ L lb.

Item l'abbaïe de Moustier la Cele, environ VI^{m} lb. de terre.

Item l'abbaïe de Moustier Arramé, environ K
III^{m} lb.

Item l'abbaïe de Saint Loup, environ II^{m} et V lb.

Item l'abbaïe de Saint Martin des Oires, environ XVI^{c} lb.

Item l'abbaïe de Nostre Dame des Nonains, en- L
viron XV^{c} lb.

Item l'abbaïe de Nostre Dame des Prez, environ VIII^{xx} lb.

Item l'abaïe de l'Arivoir, environ III^{m} lb.

Item l'abbaïe de Clervaus, environ C lb. M

Item l'abbaïe de Mores, environ XL lb.

Item l'abbaïe de Fontenai, environ XXVI lb.

Item l'abbaïe d'Aube Rive, environ XV lb.

Item l'abbaye de Pontegni, environ IIII^{xx} et X lb.

Item l'abbaye de Quinci, environ XL lb. N

Item l'abbaye de Scellieres, environ X lb.

Item l'abbaye de Boulaincourt, environ X lb.

Item l'abbaye de Vaulnisant, environ XX lb.

Item la prioré de Fouissi, environ II^{m} lb.

Item la prioré de l'Ille, environ XL lb. O

Item la Trinité, environ XX lb.

Item les Cordeliers, environ VI^{xx} lb.

Item le prieur de Saint Jaque, IIII^{xx} lb.

Item le prieur de Saint Sepucre, environ X lb.

Item le prieur d'Arcies, environ III^{c} lb. P

Item le prieur de Rameru, environ X lb.

Item le prieur dou Chane, environ XXX lb.

Item cil de Saint Beneoist sus Loire ont là environ XV lb.

Item le prieur d'Ortillon, environ XX lb. Q

Item le prieur de Doche, environ XX lb.

Item le prieur de Linieres, environ XXX lb.

Item le prieur de Lennes au Bois, environ XL lb.

Item le prieur de Molins en Brenois, environ
L lb. R

Item le prieur de Bleincourt, environ XL lb.

Item le prieur de Radon Viler, environ LX lb.

Item la meison Dieu le Conte, II^{m} lb.

A Item la meison Dieu Saint Nicholais, vi^c lb.

Item la meison Dieu Saint Abraham, c lb.

Item la meison Dieu Saint Esperit et cil de Saint Anthoine, environ ii^c lb.

Item la meison Dieu Saint Bernart, environ
B vii^{xx} lb.

Item la maladerie des Deus Eaues, vii^c lb.

Item le curé de Saint Jehan, environ ii^c lb.

Item le curé de la Madeleigne, environ vii^{xx} lb.

18. — Item en la prevosté et chastelerie
C de Chaourse.

Li abbes de Quincé i a environ lxiii muis xi sestiers que blé que avaine de rente.

Item li abbes de Moustier Arramé, environ v^c lb.

Item l'eglise de Chaourse, environ iiii^{xx} lb.

D Item l'eglise de Cusangé[1], environ xl lb.

Item l'eglise de Chaelli, environ l lb.

Item l'eglise de la Jasse, environ xxx lb.

Item la chapele de la Jasse, dou chastel, environ xxx lb.

E Item la maladerie de la Jasse, environ xl lb.

Item l'eglise d'Estourvi, environ l lb.

Item la maison d'Arthenoi, environ iii^c lb.

Item la maladerie d'Artenoi, i à ii charruées de terre.

F Item l'eglise de Ruigné, environ lx lb.

Item l'eglise d'Arthenoi, environ xl lb.

19. — Item la prevosté et chastelerie de Ervi.

La meison dou Temple de Sivré, environ vii^{xx} lb.
G de terre.

Item la prioré de Prodon, environ viii^{xx} lb. de terre.

Item la grange don Pré Bruil, environ iiii^{xx} lb. de terre.

H Item la grange l'abbé de Meisieres, environ x lb. de terre.

20. — Item la prevosté de Coursan.

La cure de Coursan, environ l lb. de terre.

Item la cure de Racines, environ xxv lb.

Item la cure de Laçaun, environ xv lb. I

Item la chapele le roi, environ xv lb.

Item la meison Dieu de Troyes, environ vi lb.

Item la priorté de Voonnon, environ x sodées de terre.

Item le Temple, environ viii sodées de terre. J

Item les nonains de Nostre Dame de Troyes, environ x muis de blé de rente.

21. — Item en la prevosté de Vauchargis.

Le Temple à Herri, environ lx lb. de rente.

Item li chanoine de Vilemor, environ l lb. de K
terre.

Item li abbes de Saint Germain d'Auceurre, environ iiii^{xx} lb. de terre.

Item li abbes de Moustier la Cele, environ xxv lb.
de terre. L

Item li chanoine de Saint Estienne de Troies, environ iii lb. de terre.

Item li abbes de Saint Martin de Troies, environ xvi lb. de terre.

Item li frere de l'Ille de Troies, environ xxvii lb. M
de terre.

Item ceus de Saint Pere de Troies, environ viii lb. de terre.

Item l'abeasse de Nostre Dame, environ iii lb.
de terre. N

Item mestres Dreues, iii lb. de terre.

Item cil de Saint Lou, xl lb. de terre.

Item li Temple, environ xxx lb. de terre.

Item à Boulli le prieur de Saint Sepucre, environ xxx lb. de terre. O

Item l'abeasse de Nostre Dame, environ l lb.

Item le prieur d'Ylles, environ xii lb. de terre.

Item l'abbé de Saint Martin de Troies, environ xxx lb. de terre. P

Item l'abbé de Moustier la Cele, environ xxx lb. de terre.

Item li frere de la Trinité, environ xl sodées de terre.

Item la maladerie le Conte, de Troies, environ Q
xx sodées de terre.

Item cil de l'Ille de Troies, environ xx sodées de terre.

(1) Ms. *Musange*.

A 22. — ITEM EN LA PREVOSTÉ DE YLLES
ET CHASTELERIE SUNT :

La prioré de Ylles et tient environ iiii^{c} lb. de
terres.
Item li frere de la Trinité, environ xl lb. de
B terre.
Item cil de Saint Anthoine, environ vi^{xx} lb. de
terre.
Item la meison Dieu le Conte, de Troies, envi-
ron iiii^{xx} lb. de terre.
C Item li frere des Bons Hommes, environ lx lb.
de terre.
Item li Temples, en pluseurs leus de la pre-
vosté, environ v^{c} lb. de terre.
Item l'abbaïe de Nostre Dame de Troies, environ
D vii^{xx} lb. de terre.
Item la prioré de Saint Fale, environ ii^{c} lb. de
terre.
Item l'abbaïe de Moustier la Celle, en pluseurs
leus de la prevosté, environ viii^{c} xl lb.
E Item l'abbaie de Mores, environ xxxv lb. de
terre.
Item les nonains de la Chapele d'Ose, environ
xiii^{xx} lb. de terre.
Item l'abbaïe de Poitiers, environ l lb. de
F terre.

Item les nonains de Foixi, environ vii^{xx} et x lb.
de terre.
Item les nonains des Prez emprés Troies, envi-
ron xx lb. de terre.
Item cil de Val Luisant, environ xxx lb. de G
terre.
Item l'eglise de Saint Pere de Troies, environ
xiii^{xx} lb. de terre.
Item cil de Quinci, environ x lb. de terre.
Item la meson des Deus Yanes, environ xx lb. H
de terre.
Item les nonains de Fourchevaus, environ xx lb.
de terre.
Item li abbes de Saint Martin des Aires de Troies,
environ xl lb. de terre. I
Item cil de Saint Lou de Troies, environ iii lb.
de terre.
Item l'eglise de Saint Etienne de Troies, envi-
ron xxxv lb. de terre.
Item l'abbé de Moustier Arramé, environ iii et J
l lb.
Item le prieur de Saint Martin de Moustier Ar-
ramé, xxx lb.
Item li frere de l'Ille, de Troies, environ c lb.
de terre. K
Item la priorez de Chappes, environ iiii^{xx} lb. de
terre.

(Archives nationales, J 206, Troyes, pièce n° 3.)

X

COMPTE DU SUBSIDE

PAYÉ POUR LA CHEVALERIE DE LOUIS HUTIN

DANS LE COMTÉ DE CHAMPAGNE.

(1314.)

C'est le compte dou subside fet en la baillie de Chaumont, pour la novelle chevallerie mon seigneur de Navarre, levé et receu par Estienne de Chaumont, demorant à Bar sur Aube, collecteur en la dicte baillie dou dit subside.

A Recepte de la value dou dit subside, levé et receu par le dit Estienne des prevostés de la dicte baillie, dont il nous a baillé les menues parties par escript: c'est à savoir :

De la prevosté de Bar seur Aube, pour ix^{m} xxviii lb.
B xvii s. febles vii^{c} xliii lb. xix d.

De la prevosté de Ronnay, pour ce, pour xi^{xx} lb. febles viii^{xx} xvi lb.

De la prevosté de Bar seur Seinne et d'Essoye, pour ce, pour iii^{c} iiii^{xx} vii lb. vi s. febles ii^{c} ix lb.
C xvi s. ix d. ob.

De la prevosté de Chaumont, pour ce, pour vii^{c} lxv lb. febles vi^{c} xii lb.

De la prevosté de la Ferté seur Aube, pour ce, de la somme de iiii^{c} xxxvii lb. que les impositeurs dou
D dit subside baillerent et leverent en somme de la dicte prevosté, et elle est trop grant de xx lb., si comme il est trouvé par les menues parties de la dicte imposicion et par le giest, pour iiii^{c} xvii lb. febles iii^{c} xxxiii lb. xii s.

E De la prevosté de Noigent en Bassigny, pour ce, pour ii^{c} lxxii lb. x s. febles ii^{c} xviii lb.

De la prevosté de Montigny, pour ce, pour ix^{xx} xix lb. febles vii^{xx} xix lb. iiii s.

De la prevosté de Coiffy, pour ce, de la somme
de viii^{xx} xv lb. baillez à lever par les diz impositeurs, F
et elle est trop grant de c s., si comme il est trouvé par les menues parties et par le gyest, pour viii^{xx} x lb. febles vi^{xx} xvi lb.

De la prevosté de Waissy, pour ce, pour iii^{c}
xi lb. febles xii^{xx} viii lb. xvi s. G

De la prevosté de Montesclaire, de Granz en Ournois et de Bourdons, pour v^{c} xli lb. febles iiii^{c} xxxii lb. xvi s.

De la ville de Bonecourt en la prevosté de Montigny, la quelle fu obliée à mettre en la dite impo- H
siciom par les impositeur[s] dou dit subside, pour ce, pour l. lb. febles xl lb.

Summa : iii^{m} iiii^{c} ix lb. vi s. iiii d. ob.

Despens fez pour le dit subside.

Pour le deffaut de l'imposiciom Perrot de Ramerru, I
demorant à Bar seur Aube, mis en l'imposiciom dou dit subside au dit Bar, et li roys s'en tient pour paiez par ses lettres, pour viii lb. febles vi lb. viii s.

Pour Perrinet de Jovanzy, pour ce, mis à trop et
il est advenables, par le bailli de Chaumont, impo- J
siteur illuec, et ses lettres, pour vi lb. febles iiii lb. xvi s.

A Pour Marguerite, femme feu Bourse Trouvée, de Bar seur Seinne, mise en la dicte imposiciom au dit Bar et elle est de ci franche condiciom qu'elle n'i doit pas estre mise, tesmoi[n]g le bailli par ses lettres, pour xx lb. febles xvi lb.

B Pour la ville de Soyeres, de la compaignie de Luxeu, en la prevosté de Coiffy, mise en la dicte imposiciom à xii lb. et li prieurs d'illuec en doit avoir la meitié pour raison de la dicte compaignie, tesmoi[n]g li dit bailli, par ses lettres, pour vi lb. C febles iiii lb. xvi s.

Pour touz les menuz deffauz de l'imposicion dou dit subside, povres, mors, fouis, dont on ne puet riens lever; pour tout, pour xlii lb. iii s. febles xxxiii lb. xv s. ii d. ob.

D Pour les despens dou dit Estienne, en levant et retenant les deniers dou dit subside et en alant par plusieurs foiz par les prevostés et les villes de la dicte baillie pour fere lever et esploitier les diz deniers, aveuc li son clerc et i sergent, en alant par E ces lieus à iii chevaus, et d'un homme qui fu continuement aveuc lui pour aidier à cognoistre et recevoir les monoies dès le premier jour d'aoust cccxiii jusques à la Trinité ensuivant, second jour de juing, par iii^{c} vi jours, pour tout, c lb.

F Pour despens fez en apportant de Bar seur Aube et d'ailleurs, de la baillie de Chaumont à Troyes, par pluseurs foiz, par le temps dessus dit, les deniers dou dit subside : despens et louyer de chevaus et de vallès, corde, penniers et autres G choses illuec : pour ce et pour les despens dou dit Estienne en venant à Troyes pour compter illuec dou dit subside, aveuc li son clerc, demorant et retornant à ii chevaus : pour tout, xix lb. xvi s.

Pour plusieurs messaiges envoiez par le dit I Estienne, pour le fet dou dit subside, xxviii s.

Pour parchemin acheté, salaire de clerc et aide d'escrivains pour fere les escripz et les comptes singuliers de la recepte dou dit subside, x lb.

Pour deniers randuz à court, au compte de la J Magdeleine cccxiii, en la fin de l'extret dou dit compte, par le receveur des deniers receuz de l'imposiciom dou dit subside, la quelle nous randons entierement en la recepte de ce present compte, pour ii^{m} lb. febles m vi^{c} lb. K

Pour deniers receuz par mon seigneur Guillaume de Eullinées et mon seigneur Pierre de Tiercelieue, bailli de Chaumont, chevaliers, imposițeurs dou dit subside en la baillie de Chaumont, sus leur despens en fesant la dicte imposiciom, de pluseurs L personnes qui les devoient, de la dicte imposiciom, par lettres dou dit bailli, en plusieurs parties escriptes au dos de cest rolle [1], pour iiii^{xx} ii lb. xvi s. febles lxvi lb. iii s. ix d. ob.

Pour l'abbé de Morimont mis en la dicte impo- M siciom, et il est de la garde dou seigneur de Choiseul et non dou roy, informaciom fete sus ce, dou commandement dou roy, par ses lettres contenans que se il n'est de sa garde, que il ne soit en riens contrei[n]gz à contribuer ou dit subside, tesmoi[n]g mon N seigneur Pierre de Tierce Lyeue, chevalier, bailli de Chaumont, par ses lettres, par les quelx il mande que li diz abbes n'en soit riens contrei[n]gz : pour c lb. febles iiii^{xx} lb.

Summa : m ix^{c} xliii lb. iii s. O

C'est le compte dou subside fet en la baillie de Troyes, pour la nouvelle chevalerie mon seigneur de Navarre, rendu par Jacques Garnier, de Troyes, collecteur dou dit subside.

Recepte de la value dou dit subside levé et receu, par le dit Jaque, des prevostés de la dicte baillie, H dont il nous a baillé les menues parties par escript :

De la prevosté de Troyes, pour ii^{m} iii^{c} v lb. xix s. febles xviii^{c} xliiii lb. xv s. ii d. ob.

De la prevosté d'Ylles, pour ce, pour vi^{c} lii lb. febles v^{c} xxi lb. xii s.

De la prevosté de Chaourse, pour ce, pour vi^{c} xxx lb. febles v^{c} iiii lb.

[1] Les «parties» ici visées sont imprimées plus loin, p. 142 B.

A De la prevosté d'Ervy, pour ce, pour v^c x lb.
febles IIII^c VIII lb.

De la prevosté de Saint Florentin, pour ce, pour
II^c LV lb. febles II^c IIII lb.

De la prevosté de Villemor, pour ce, pour III^c
B XVII lb. febles II^c LIII lb. XII s.

De la prevosté de Rumilly, pour ce, pour XII^xx lb.
febles IX^xx XII lb.

De la prevosté de Vaucharcis, pour ce, pour
c lb. febles IIII^xx lb.

C De la prevosté de Maraye, pour ce, pour VII^xx lb.
febles CXII lb.

De la prevosté de Ponz seur Seinne, pour ce,
pour II^c lb. febles VIII^xx lb.

De la prevosté de Noigent sus Seinne, pour ce,
D pour c lb. febles IIII^xx lb.

De la prevosté de Meri sus Seinne, pour ce, pour
VII^c LXXVI lb. XII d. febles VI^c XX lb. XVI s. IX d. ob.

Summa : IIII^m IX^c IIII^xx lb. XVI s.

DESPENS POUR LE SUBSIDE.

E Pour le deffaut de l'imposiciom de plusieurs
clercs, notaires des foires, mis en l'imposiciom dou
dit subside, et li roys veut par ses lettres que il n'en
soient en riens contraint jusques à tant que on
en ait autre mandement, pour IIII^xx XVI lb. febles
F LXXVI lb. XVI s.

Pour pluseurs clers monoiers, pour ce, pour
XXV lb. X s. febles XX lb. VIII s.

Pour pluseurs clercs marcheanz, Lombars et
autres frequentanz les foires de Champaigne, dont
G on ne puet riens lever, pour ce, II^c XXIII lb. XVI s.
febles VIII^xx XIX lb.

Pour touz les menuz deffauz de l'imposiciom
dou dit subside de toute la baillie, povres, mors,
fouiz et autres, dont on ne puet riens lever; pour
H tout, pour LIII lb. XV s. febles XLIII lb.

Pour Guillemin Pelerin, de Troyes, mis en
la dite imposiciom à L lb. à trop et il est advenables,
dou commandement mon seigneur le soubdean de
Poitiers, par le receveur, pour XI lb. febles VIII lb.
I XVI s.

Pour pluseurs hommes de l'eglise Saint Martin
de Tours, des prevostez de Ponz et de Noigent sus
Seinne, pour ce, et li roys mande par ses lettres
que se on se seuffre d'eux contraindre jusques à
tant que on en ait autre mandement, pour XIIII lb. J
XII s. febles XI lb. XIII s. VII d.

Pour les despens Martin de Dyenville, sergent
de la prevosté de Troyes, en levant et esploitant les
deniers dou dit subside et contraignant les rebelles
en la ville de Troyes, demorant illuec; pour ce, dou K
commandement mon seigneur Guillaume Baillet,
chevalier, impositeur dou dit subside, pour XL jours
au fuer de II s. par jour, pour VI lb. febles IIII lb.
XVI s.

Pour les despens d'un clerc aveuc le dit sergent, L
pour recevoir et mettre en escrit les deniers esploi-
tiez par li et ennexer les gaiges pris pour ce, par
le temps dessus dit, XX d. par jour, pour c s. febles
IIII lb.

Pour les despens Jehan le Bourgoi[n]g et Richart M
l'Anglois, sergenz, en esploitant les deniers dou dit
subside, dou dit commandement, par toutes les
villes de la prevosté de Troyes, par IIII^xx X jours au
fuer de II s. par jour, pour chascun: pour tout,
pour XVIII lb. febles XIIII lb. VIII s. N

Pour I clerc aveuc eux, par le dit terme XVIII d.
par jour, pour VI lb. XV s. febles CVIII s.

Pour les despens Anthony, sergent de la pre-
vosté d'Ylles, en esploitant les diz deniers par toute
la prevosté d'Ylles, par IIII^xx IIII jours, III s. par O
jour, pour XII lb. XII s. febles X lb. XIX d.

Pour les despens Aubriet de Montdydier, sergent
de Troyes, en esploitant les diz deniers en la pre-
vosté de Chaourse, par VI jours et pour I clerc
aveuc li; pour ce, pour XLVIII s. febles XXXVIII s. V d. P

Pour les despens Jehan de Hangest et Jehan
Guyart, en esploitant les diz deniers en la prevosté
d'Ervy par IX jours, X s. par jour pour les deux;
pour c s. febles IIII lb.

Pour les despens Hebert de la Magdelene, ser- Q
gent en la prevosté de Saint Florentin, pour ce,
par X jours et pour I clerc aveuc li, pour LVI s.
febles XLIIII s. IX d. ob.

Pour les despens Jehan l'Oste en la prevosté de
Villemor, par VIII jours, pour ce, au dit fuer et R
pour I clerc aveuc li, pour XLIIII s. febles XXXV s.
II d. ob.

Pour les despens Jehan Espautre et Jaquemin

A d'Arraz, sergent es prevostez de Mery, de Ponz, de Maraye et de Vauchareis, par xxvii jours: pour ce, x s. par jour pour les deux, pour xiii lb. x s. febles x lb. xvi s.

Pour les despens Jaque de la Coste, en esploitant B pluseurs clers en la prevosté de Troyes, par vi jours, pour xxvii s. vi d. febles xxii s.

Pour les despens Guillemin Booulot, en esploitant pluseurs clers de la ville de Troyes, dou commandement mon seigneur Guillaume Baillet, pour xl s. C febles xxxii s.

Pour salaire de clers d'escrire les menues parties de l'imposicioun dou dit subside, pour les doubler par iii fois et escrire par rolleaus pour les fere, lever pluseurs autres escriptures et parchemin; D pour ce, pour ix lb. xv s. febles vii lb. xvi s.

Pour pluseurs messaiges envoiez pour le fet dou dit subside et pour le salaire des crieurs qui crierent par pluseurs foiz que chascuns venist racheter ses gaiges pris pour la dite imposicioun, pour vii lb. E ii s. vi d. febles cxiiii s.

Pour les despens dou dit Jaque en alant par pluseurs foiz par les prevostez et les villes de la baillie de Troyes pour fere lever et esploitier les deniers dou dit subside, et pour compter aus collecteurs establiz par les prevostez et les villes dessus I dictes pour penre les deniers receuz par eux, aveuc li i sergent et son clerc, à iii chevaux: pour tout, xxv lb.

Pour les despens et le salaire dou dit Jaque en levant et recevant les deniers dou dit subside, taut J des genz de jurée comme de clers et autres de toute la baillie de Troyes, et d'un clerc aveuc li: pour ce, lxx lb.

Pour le salaire d'un clerc et parchemin acheté pour fere et doubler les escripz de la recepte dou dit K subside, pluseurs comptes singuliers et autres escriptures: pour ce, x lb.

Pour deniers receuz par mon seigneur Guillaume Baillet, chevalier, impositeur dou dit subside, de pluseurs personnes qui les devoient, de la dicte L imposicioun, sur ses despens renduz ci dessus en recepte par le dit Jaque, pour ce que li diz chevaliers dit par ses lettres, fetes seur ce, que il les a euz par la main dou dit Jaque: pour vii^{xx} xii lb. viii s. febles vi^{xx} ii lb. ii s. v d. ob. M

C'est li comptes dou subside fet en la baillie de Meauls, pour la novelle chevalerie mon seigneur de Navarre, randu par Robert Dagobert, de Coulemiers, collecteur dou dit subside.

Recepte de la value dou dit subside, levé et receu par le dit Robert, des prevostez de la dicte baillie F dont il nous a baillé les menues parties.

De la prevosté de Provins, pour xviii^c iiii^{xx} xvi lb. febles xv^c xvi lb. xvi s.

De la prevosté de Meauls, pour xi iiii^{xx} lb. febles viii^c lxiii lb.

G De la prevosté de Moustereul en Foult d'Yonne, pour ce, pour vii^{xx} v lb. febles cxvi lb.

De la prevosté de Bray seur Seinne pour ce, pour iii^c xxx lb. febles ii^c lxiiii lb.

De la prevosté de Joy le Chastel, pour ce, pour H iii^c lii lb. febles ii^c iiii^{xx} i lb. xii s.

De la prevosté de Coulemiers, pour ce, pour ii^c iiii^{xx} x lb. febles ii^c xxxii lb.

De la prevosté de Sezenne, pour ce, pour ix^c xxxvii lb. febles vii^c xlix lb. xii s.

De la prevosté de Chantemelle, pour ce, pour iii^c xlv lb. febles ii^c lvi lb.

Des clers de la ville et de la prevosté de Provins, N pour ce, v^c lb.

Summa : iii^m viii^c iiii^{xx} lb.[1].

Despens pour le dit subside.

Pour les despens dou dit Robert en levant et

[1] En marge : *Nota quod pro subsidio milicie regis Navarre regi redduntur :*

Pro subsidio in balliva Trecensi, iii^m iii^c xxxviii lb. viii s.

In balliva Meldensi, iiii^m iii^c xliiii lb. viii s. vi d. ob.

In balliva Vitriaci, iiii^m vii^c xlix lb. xvi s. iii d. ob.

In balliva Calvimontis, m iiii^c lxvi lb. ii s. iiii d. ob.

A recevant les deniers dou dit subside en alant par
pluseurs foiz par les villes de la dicte baillie, pour
lever et esploitier les diz deniers, aveuc li son clerc,
à II chevaus et pluseurs sergenz, pour contraindre
les rebelles, dès le XIIme jour de juillet CCCXIII que il
B commança à lever le dit subside jusques à la sep-
tembresche CCCXIII: pour tout, IIII^xx^ lb.

Pour parchemin et escripture pour la recepte
dou dit subside, VI lb.

Pour pluseurs messaiges envoiez pour le fet dou
C dit subside, CII s. V d. ob.

Pour plait en court de crestianté, pour ce,
XXXVI s.

Pour despenz fez en apportant les deniers dou
dit subside, de Sezenne, de Provins, de Coulemiers
D et des autres prevostés de la dicte baillie, à Paris
et autre part où il estoient commandé à bailler
pour le roy: louyer et despens de chevaus, de vallez
et de sergenz qui les conduient, cordes, penniers,
flaçayes et autres choses: pour ce, XXII lb. V s.

E Pour les despens dou dit Robert en venant à
Paris pour compter au receveur dou dit subside,
environ la saint Martin d'yver CCCXIII, demorant
et retornant, à II chevaus, aveuc li son clerc et
I vallet; pour tout, VI lb.

F Pour mestre Guillaume Arrenart, clerc le roy,
impositeur en la dicte baillie dou dit subside, aveuc
mon seigneur Gile de Sergines, chevalier, cham-
bellan le roy, et Jehan Cayn, de Saincte Manehout,
pour deniers receuz par le dit mestre Guillaume dou
G doyan et dou chapitre de Saint Quiryace de Provins
qui les devoient, dou dit subside, par lettres dou
dit mestre Guillaume: pour C lb. febles IIII^xx^ lb.

Pour le roy de Navarre, pour deniers receuz
par li, par ses lettres souz le seel de son secret, par
les collecteurs dou dit subside, en la ville de Laigny,
pour II^c^ lb. febles VIII^xx^ lb. I

Pour Pierre de Feligny, bourgois de Provins,
pour deniers receuz par li dou prieur de Chaumont
sus Yonne, en la provosté de Bray seur Seinne, qui
les devoit, dou dit subside, dou commandement
Jehan Cayn, impositeur illeuc, li tesmoi[n]g par ses J
lettres, pour XV lb. febles XII lb.

Pour les despens Joffroy de la Mare et de plu-
seurs autres sergenz, en aident à lever et esploitier
les deniers dou dit subside en la dicte baillie, par le
temps dessus dit: pour tout, XX lb. K

Pour pluseurs hommes et fames mis en la dicte
imposicion en la chastellerie de Sezenne, li quel
sunt de l'eglise de Faremoustier, et li roys vout
par ses lettres, données le Ve jour de mars l'an CCCXIII,
que on ne les contraingne en riens pour ce, jusques L
a tant que on en ait autre commandemant de li,
et que se on tient aucuns de leurs biens pour ce,
que on leur rende, dont li diz Robers nous a baillié
les menues parties, sous les seiaux des tabellions
de Sezenne; pour XLVIII lb. VI s. febles XXXVIII lb. M
XII s. IX d. ob.

Pour pluseurs hommes et fames de l'eglise Sainct
Martin de Tours, mis en la dicte imposicion en la
dicte chastellerie, et li roys par ses lettres, données
le tiers jour de fevrier ou dit an, a mandé que on N
ne les contraingne en rien pour ce, jusques à tant
que on en ait autre commandemant de li, des
quelles lettres nous avons la coppie sous le seel de
la prevosté de Provins, dont il nous a baillié les
menues parties sous le dit seel; pour IIII lb. XIIII s. O
febles LXXV s. II d. ob.

Somme: III^c^ XXXV lb. XI s. V d. ob.

Ita debet: III^m^ III^c^ XLIIII lb. VIII s. VI d. ob.

C'est le compte dou subside fet en la baillie de Vitry pour la novelle chevalerie mon seigneur de Navarre, randu par Adenin de Pont Moolain, collecteur en la dicte baillie dou dit subside.

H Recepte de la value dou dit subside, levé
et receu par le dit Adenin, des prevostez de la
dicte baillie, dont il nous a baillié les menues
parties:

De la prevosté de Vitry, pour ce, pour XII^c^ XV lb.
febles IX^c^ LXIII lb. P

De l'abbé de Trois Fonteinnes, en la dicte pre
vosté, pour ce, pour C lb. febles IIII^xx^ lb.

A De l'abbé d'Oiron, pour ce, pour xl lb. febles xxxii lb.

De la prevosté de Saincte Manehout, pour ce, pour mxxxiii lb. febles viii^{c} xix lb. iiii s.

De l'abbé de Chatrices, en la dicte prevosté, pour B ce, pour l lb. febles xl lb.

De l'abbé de Belleval illuec, pour ce, pour lx lb. febles xlviii lb.

De la prevosté de Fymes, pour ce, pour iii^{c} lxv lb. febles ii^{c} iiii^{xx} xii lb.

C De la prevosté de Vertuz, pour ce, pour v^{c} xxxvi lb. v s. febles iiii^{c} xxix lb.

De l'abbé Nostre Dame de Vertuz, pour ce, pour x lb. febles xlviii lb.

De la prevosté d'Esparnay, pour ce, pour xi^{c} D xxxviii lb. febles ix^{c} x lb. viii s.

De l'abbesse d'Avenay, en la dicte prevosté, pour ce, pour ii^{c} lb. febles viii^{xx} lb.

De l'abbé de Saint Martin d'Esparnay, pour ce, pour lx lb. febles xlviii lb.

De l'abbé de Saint Mange de Chaalons, pour ce, pour l lb. febles xl lb.

De la prevosté de Chasteillon seur Marne, pour ce, pour vi^{c} iiii^{xx} v lb. febles v^{c} xlviii lb.

De l'abbé d'Igny, en la dicte prevosté, pour ce, F pour lx lb. febles xlviii lb.

De la prevosté de Chastiauthierry, pour ce, pour xii^{c} iiii^{xx} lb. febles mxxxii lb.

De l'abbé d'Essome en la dicte prevosté, pour ce, pour l lb. febles xl lb.

G De l'abbé de Chezy illuec, pour ce, pour c lb. febles iiii^{xx} lb.

De l'abbe d'Orbez illuec, pour ce, pour l lb. febles xl lb.

Dou prieur de Goinsy illuec, pour ce, pour iii^{c} lb. H febles xii^{xx} lb.

De la prevosté d'Ouchie, pour ce, pour ii^{c} iiii^{xx} i lb. febles xi^{xx} iiii lb. xvi s.

De l'abbé de Chartrueve, en la dicte prevosté, pour ce, pour lx lb. febles xlviii lb.

I Item, pour deniers receuz de plusieurs villes et personnes de la dicte baillie, mises en l'imposicion dou dit subside depuis la premiere imposition d'icelli fete en la baillie devant dite.

Dou mestre de la meson Dieu de Vertuz, pour ce, pour x lb. febles viii lb. J

De l'abbé de la Charmoye, pour ce, pour l lb. febles xl lb.

De l'abbé de Saint Sauveur, pour ce, xl lb.

De la ville d'Esparnay, pour ce, pour iiii lb. febles xvi^{xx} lb. K

De la ville de la Veve, pour ce, pour xx lb. febles xvi lb.

De la ville de Chasteillon seur Marne, pour ce, pour iii^{c} lb. febles ii^{c} xl lb.

De l'abbé de Haute Fonteinne, pour ce, pour L xxx lb. febles xxiii lb.

Dou prieur de Vano le Chastel, pour ce, pour xx lb. febles xvi lb.

Dou prieur de Guincourt, pour ce, xvi lb.

Dou prieur de Vano les Dames, pour ce, pour M xl lb. febles xxxii lb.

Dou mestre de Monmorel, pour ce, pour xx lb. febles xvi lb.

De la ville de Saincte Manehout, pour ce, pour vii^{c} lb. febles v^{c} lx lb. N

De pluseurs villes et personnes de la dicte baillie, dont les parties sont au dos de cest rolle[1], iiii^{xx} xviii lb. viii s.

Summa : vii^{m} vi^{c} xxxvii lb. xvi s.

Despens pour le dit subside. O

Pour les despens dou dit Adenin, en esploitant, levant et recevant les deniers dou dit subside, aveuc li i sergent continuelment et pluseurs autres par pluseurs foiz, pour contraindre les rebelles, alant, venant et demorant par la dicte baillie, dès environ P la mi aoust cccxiii que il comança à lever le dit subside jusques environ la saint Jehan cccxiiii : pour tout, lxx lb.

Pour les despens Bynde Jung, envoié de par le receveur aveuc le dit Adenin pour ayder à lever Q et esploitier les diz deniers en la dicte baillie, pour ce qu'elle est trop granz et pour le besoi[n]g que on avoit d'avoir deniers pour le roy, aveuc li i sergent continuelment, dès environ la dite mi aoust jusques environ les Brandons ensuienz : pour tout, xxxv lb. R

[1] Voir ces «parties», plus loin, p. 142 b.

A Pour les despens dou dit Bynde, envoié derechief
en la dicte baillie pour ayder à lever et esploitier ce
qui estoit à lever dou dit subside, alant et demorant
par la dicte baillie avenc li I sergent pour con-
traindre les rebelles, dès environ Pasques flories
B CCCXII jusques environ Penthecouste CCCXIII: pour
ce, XV lb.

Pous les despens Renier de Saint Quentin, ser-
gent dou receveur, en contreignant et esploitant les
rebelles à paier le dit subside en la dicte baillie,
C par XLII jours que il fu en la dicte besoigne par le
dit terme, au fuer de VIII s. par jour: pour tout,
XVI lb. XVI s.

Pous les despens Symon Thyephaine, sergent de
la baillie de Vitry, pour ce, par LVI jours, au fuer
D de V s. par jour; pour tout, XIIII lb.

Pour touz les menuz desfauz de l'imposiciom dou
dit subside de toute la baillie, povres, mors, fouiz
et autres dont on ne puet riens lever: pour tout,
LXVI lb. X s.

E Pour despens fez en menant et portant, des
villes et des prevostez de la dicte baillie, par plu-
seurs fois et en pluseurs parties, par le temps
dessus dit, les deniers dou dit subside à Troyes
au receveur, à Paris et autre part pour le roy:
F loyer et despens de chevaus, de vallez et de ser-
genz qui les conduient, cordes, penniers, flaçayes
et autres choses: pour ce et pour le tout, XLV lb.
X s.

Pour pluseurs messaiges envoiez pour le fet
G dou dit subside, par le temps dessus dit, XI lb.
XII s.

Pour parchemin et escripture, pour la recepte
dou dit subside, pluseurs comptes singuliers et
autres escriptures: pour ce, XII lb.

H Pour le restour dou cheval dou dit Adenin, mort
en esploitant le dit subside, XXX lb.

Pour le mayeur et la commune de Fymes, pour
remission fete à eux, de leur imposicion dou dit
subside, de la somme de II^c L lb. randues ci dessus
I en recepte, et li roys veut par ses lettres que il en
soit quittes pour C lb. par.; pour ce, pour VI^xx V lb.
febles C lb.

Pour la ville de Tours seur Marne, en la prevosté
d'Esparnay, la quelx est mestre Jehan le Duc, clerc
nostre seigneur le roy de France, pour ce, et li J
roys veut, par ses lettres, que cil de la dicte ville
et des appartenances n'en soient en riens contraint
pendant l'enqueste fete seur ce que li diz mestre
Jehans maintient la dicte ville estre de la garde de
France et de la baillie de Vermandois; pour CIII lb. K
febles IIII^xx II lb. VIII s.

Pour les hommes dou dit mestre Jehan en la
ville de Plevis et des appartenances de la ville de
Tours; pour ce, pour XXXVI lb. XI s. X d. febles
XIX lb. V s. V d. ob. L

Et pour les hommes dou dit mestre Jehan en la
ville d'Athis; pour ce, pour XII lb. V s. X d. febles
IX lb. XVI s. VIII d.

Pour le prieur de Coinsy, en la prevosté de Chas-
tianthierry, pour II^c lb. febles que il devoit pour le M
demorant de plus grant somme, pour ce, et li roys
veut par ses lettres que il n'en soit en riens con-
trainz, jusques à tant que on en ait autre mande-
ment, VIII^xx lb.

Pour l'abeesse d'Avenay, mise en l'imposiciom N
dou dit subside à II^c lb., et li roys l'en a quité par
ses lettres pour CXL lb.; pour ce, pour LX lb. febles
XLVIII lb.

Pour pluseurs hommes de la ville de Vantelay,
pour ce, et il sunt homme de cors, taillable haut O
et bas, à damoiselle Marguerite de Vantelay, tes-
moi[n]g mon seigneur Hourri de Noyex, bailli de
Vitry, par ses lettres contenanz que il n'en soient
en riens contraint; pour IIII lb. XII s. febles,
LXXIII s. P

Pour les homes l'abbé d'Orbez, pour ce, et li
roys a mandé par ses lettres que se li diz abbes a
satiffié dou dit subside, dont nous rendons ci des-
sus pour le dit abbé L lb., que les hommes de la
dicte eglise demorant en sa justice haute et basse Q
ne soient en riens contraint à contribuer ou dit
subside, et il sunt de tel condiciom, informaciom
fete sur ce; pour IIII^xx lb. febles LXIIII lb.

Pour la ville de Condé, pour ce, et elle est de
l'eglise de Saint Remy de Reins, en sa justice haute R
et basse, informaciom fete seur ce dou commande-
ment dou roy, par ses lettres contenanz que on ne
contreigne en riens à contribuer ou dit subside les
hommes de l'abbé et dou couvent de la dicte eglise,

A demoranz en leur justice haute et basse: pour LII lb.
febles XL lb. XII s.

Pour la ville de Braux Saincte Gohiere, en la
prevosté de Saincte Manehost, pour ce, de la somme
de XII lb. dont Jehans de Busancy, escuiers, qui a
B la meitié en la dicte ville, doit avoir la meitié pour
raison de la compaignie fete de li au roy d'icelle
ville, par la teneur des lettres de la dicte compai-
gnie, tesmoi[n]g mon seigneur Hourry, bailli de
Vitry, par ses lettres: pour VI lb. febles IIII lb.
C XVI s.

Pour la ville de Chalon sus Vehely, en la pre-
vosté de Fymes, pour ce, et les habitanz de la dicte
ville sunt justiçable, haut et bas, de l'abbé de Saint
Thierry, informaciom fete seur ce par mon seigneur
D Houry de Noyex, chevalier, bailli de Vitry, dou
commandement du roy, tesmoi[n]g le dit bailli par
ses lettres, contenanz que on leur rende tout ce que
on a levé d'eux pour ceste cause: pour XXX lb. febles
XXIIII lb.

E Pour les hommes et les habitanz de la ville de
Chastiauthierry, pour don et remissiom fez a eux, de
grace especial dou roy, par ses lettres, de la somme
de M lb. que il devoient dou dit subside: pour II^c lb.
febles VIII^xx lb.

F Pour les hommes l'abbeesse et le couvent d'Ave-
nay demoranz es villes d'Avenay, et de Mutigny en
la prevosté d'Esparnay, et il sunt justiçable, haut et
bas, aus dites religieuses, informaciom fete seur ce
dou commandement dou roy, par ses lettres, par
G mon seigneur Houry de Noyerx, chevalier, bailli
de Vitry, lui tesmoing par ses lettres contenanz
que il n'en soient en riens contraint pour ceste
cause: pour XL lb. febles XXXII lb.

Et pour les hommes des dites religieuses de
H la ville de Suppe, en la dicte prevosté, pour ce,
par autres lettres dou dit bailli, pour C lb. febles
IIII^xx lb.

Pour la ville de Bouvencourt, en la prevosté de
Fymes, pour ce, et elle est de la justice haute et
I basse des religieux de l'ostel Dieu Nostre Dame de
Reins, informaciom fete sur ce dou dit comman-
dement par le dit bailli, li tesmoi[n]g par ses lettres,
pour X lb. febles VIII lb.

Pour la ville de Proonne, en la prevosté d'Es-
parnay, pour ce, et elle est de la justice haute et J
basse des diz religieux, tesmoi[n]g le dit bailli par
ses dictes lettres, pour X lb. febles VIII lb.

Pour les hommes des villes de Suigny sus Marne
et de Mairy en la prevosté de Vitry, pour ce, et il
sunt justiçable haut et bas aus religieux de Saint K
Maange de Chaalons, informaciom fete seur ce,
dou dit commandement, tesmoi[n]g Guillaume de
Diey, bailly de Vitry, par ses lettres, pour XXX lb.
febles XX lb.

Pour la ville de Sommievre, en la dicte prevosté, L
pour ce, de la somme de XXX lb. dont on a baille
la meitié à Henri de Baiselles, escuier, dou com-
mandement mon seigneur Houry de Noyex, che-
valier, bailli de Vitry, par ses lettres, pour raison
de la compaignie qui est entre le roy et le dit escuier M
de la dicte ville, pour XV lb. febles XII lb.

Pour Pierre de Feligny, bourgois de Provins,
qui fu impositeurs dou dit subside en la baillie de
Vitry avec mon seigneur Hourry, bailli d'illuec,
pour deniers receuz par le dit Pierre par ses lettres, N
pour ses despens en fesant la dicte imposiciom, de
l'abbé d'Oiron, sus ce que il devoit dou dit subside
d'une part, pour XXV lb. febles XX lb.

D'autre part, pour ce, pour deniers receuz par
le dit Pierre, par ses autres lettres, pour ses diz O
despens, des homes de la ville d'Esparnay, seur
ce que il devoient dou dit subside: pour XL lb.
febles XXXII lb.

Pour la ville de Saint Quentin, en la prevoste
de Vitry, la quelx est de l'eglise Saint Pere de P
Chaalons, en sa justice haute et basse, mise en la
dicte imposiciom, et li roys mande par ses lettres
que les hommes de la dicte eglise ne soient en
riens contraint pour le dit subside jusques à tant
que on en ait autre mandement: pour XX lb. febles Q
XVI lb.

Et pour la ville de Saint Lyemer, les quelx est de
la dicte eglise, pour ce, par les dictes lettres, pour
XXX lb. febles XXIIII lb.

Et pour la ville de Rosay, pour ce, pour les R
dictes lettres, pour XV lb. febles XII lb.

Pour deniers randuz a court, au compte de la
Magdelene CCCXIII, en l'extret dou dit compte, par
le receveur de l'imposiciom dou dit subside, la

A quelle nous rendons enterinement en la recepte de ce present compte, pour I^{m} lb. febles XVI^{c} lb.

Summa : II^{m} IX^{c} VII lb. XIX s. VIII d. ob.
Ita debet IIII^{m} VII^{c} XXIX lb. XVI s. III d. ob.

Les «parties» ci après sont écrites au dos du rôle[1].

Es parties de IIII^{xx} II lb. XVI s. febles, randus à Estienne de Chaumont en son compte, au blanc B de cest rolle, pour deniers receuz par le bailli de Chaumont de l'imposiciom dou subside de la novelle chevalerie le roy, des persones qui s'ensuient :

De Symon d'Autreville, par lettres dou dit bailli, C XV lb.

De Quintainne Chauderonnier, per easdem litteras, LX s.

De Estevenin le Chat, pour ce, XL s.

De Henriet de Bonilli, pour ce, XXX s.

D De Fauconnin l'Espicier, pour ce, LX s.

De Accore l'orfevre, pour ce, LX s.

De Jehannet l'Anglois, par la cedule dou dit H bailli, L s.

De mestre Henri de Montigny, pour ceux de la dicte ville, par autres lettres dou dit bailli, VIII lb. VII s.

De Monnin, mayeur de Coiffy, par autres lettres I dou dit bailli, XIX lb. IX s.

De Jehan Jorant, de Bar seur Seinne, par autres lettres dou dit bailli, Michiel Monnet et le dit Estienne, C s.

Des bones geus de Villemorien, per easdem lit- J teras, XL s.

Des genz de Villers le Bois, pour ce, LX s.

De ceux de Marnay, par autres lettres dou dit bailli, de XII lb. XV lb.

Ce sont les parties de pluseurs villes et personnes mises en l'imposiciom dou dit subside de la baillie de Vitry, de puis la premiere imposiciom d'icelli fete en la baillie devant dicte, dont la somme est au blanc de cest rolle[a].

De la meson Dieu de Veperreux, pour L s. febles XL s.

De la ville de Moÿmer, pour XIII lb. X s. febles E X lb. XVI s.

De la ville de Baconne, pour X lb. febles VIII lb.

De Gobin de Mucecourt, pour LX s. febles XLVIII s.

F De Jehan, prieur de Mucecourt, pour ce, XLVIII s.

De la ville de Colegny, pour X lb. febles VIII lb.

De la ville de Saint Estienne au Temple, pour G XII lb. febles IX lb. XII s.

De la ville de Proonne, pour X lb. febles VIII lb.

Des villes de Dampierre et de Saint Yllier, pour K XIIII lb. febles XI lb. IIII s.

Dou prieur de Ronchieres, pour C s. febles IIII lb.

De Ondinet de Quaquez, pour XV s. febles XII s. L

De Bertran Bouchier, de Neelle, pour XX s. febles XVI s.

De Gilet de la Croix, pour XL s. febles XXXII s.

De Garnier de la Croix, pour XV s. febles XII s.

De Jaquin de la Bootiere, pour ce, XII s. M

De Aderon Colart, de Herponges, pour XL s. febles XXXII s.

De Adenin Bodier, pour ce, XXXII s.

De Jaquin de l'Eschiele, pour XX s. febles XVI s. N

De Jaque Cochon de Coinsy, pour XV s. febles XII s.

(1) Ces «parties» sont visées plus haut, p. 135 L.

(a) Ces «parties» sont visées plus haut, p. 139 N.

De Colin Couvé, de Corberon, pour XL s. febles XXXII s.

De Michiel d'Authevesne, pour XX s. febles XVI s.

De Philippe de Beesson, pour ce, XVI s.

B De Jaquin Cournay, de Courchant, pour ce, XV s.

De Guillaume le Charron, de Clignon, pour ce, XVI s.

De Jehan le Clerc, de Vehely, pour LX s. febles XLVIII s.

De Cheminon la Ville, pour X lb. febles VIII lb.

De la ville de Mormont, pour ce, VIII lb.

Summa : IIII^{xx} XVIII lb. VIII s.

(Bibliothèque nationale, collection Clairambault, tome 228, p. 973 à 981.)

XI

COMPTE DU SUBSIDE

PAYÉ POUR LA CHEVALERIE DE LOUIS HUTIN

EN UNE PARTIE DE LA BRIE CHAMPENOISE.

(1314.)

Les villes venues à Meaux, de la visconté de Paris, sanz la chastellerie de Crecy.

Pavent, vi lb. — Collecteurs : Colin Renart et Jehan Guiart.

Nogent l'Artaut, iiii lb. — Collecteurs : Jehan le Queux et Robin Phelisot.

Bellou[1], vi lb. — Collecteurs : Jehan Gilebert, Robert le Savetier et Perrin de la Rotoire.

Rueil, x lb. — Collecteurs : Robert Bonne, Jehan le Roy et Jehan Veret.

Varretes et les homes de Congi, xx lb. — Collecteurs : Colart Bat l'Eaue et Thomas Cherin.

Germigni, x lb. — Collecteurs : Martin de Rosay et Jehan Noel.

Villenueil et Ritueil, xviii lb. — Pierre le Gonz et Pierre Prine.

Marcilli et Juerres, xxiiii lb. — Collecteurs : Jehan Romacle, Philippot Charron, Gilebert Roussel et Gautier Hourri.

Pouenci, c s. — Collecteurs : Evrart Coquillart et Symonnet le Maire.

La ville de Gregi, en la parroisse de Chambli, vi lb. — Collecteurs : Jehan Gilebert et Pierre de Segi.

Segi et les appartenances, et les hostes du Temple, excepté Comperies, xvii lb. — Collecteurs : Guillaume le Maçon, Guillaume Mauvais Hoir, Estienne Barré, Gilet de Rus, Lorens Robillart et Pierre le Gay.

Villiers sur Morain, ce qui est du fié à l'abbeesse de Chiele, xiii lb. — Collecteurs : Jehan Jocelin et Symon Cordele.

La Ferté sus Juerre, l lb. — Collecteurs : Hamart Garnot, Renaut le Fevre, Jehan de Chastian Tierri et Pierre Thibout.

Chamigni, xvi lb. — Collecteurs : Pierre de l'Estre et Guillaume Dameron.

Berci, xvi lb. — Collecteurs : Guiart Cochet et Bertaut Pichart.

Les hommes l'evesque de Meaux, demouranz à Meaux, vi lb. — Collecteurs : Jehan de Mauroy, Michiel le Barbier et Jehan le Chandelier.

Marueil, hommes Saint Denis, xvi lb. — Collecteurs : Jehan Jaques et Jehan le Cointe.

Mesoncelles, xviii lb. — Collecteurs : Jehan Charmetruye, Henri le Mesangier et Pierre du Chesne.

Estrepilli, xxiiii lb. — Collecteurs : Guillaume Granche, Gile de Fossemartin et Jehan Charron.

Partie de la parroisse de Sainte Ande, xii lb. — Collecteurs : Pierre le Voier et Guiart de la Vigne Gaste.

[1] Le ms. prête à lire *Bellon*.

A Bouteni, hommes de chapistre, xvi lb. — Collecteurs : Pierre de l'Estre et Gautier Aignelet.

Fublaines, vi lb. — Collecteurs : Jehan Blondel et Estienne Gerart.

Compevriés, xvi lb. — Collecteurs : Jehan Aveline et Pierre, son filz.
B

Summa : iii^c l lb.

Les homes du chapistre de Meaux, demouranz à Meaux, xx lb. — Collecteurs : Jehan Denise, le joune; Pierre l'Hillier, Jehan Trotin et Jehan Bouyn.

C Ebli, viii lb. — Collecteurs : Jehan le Maire et Henri Morel.

Monteri, xvi lb. — Collecteurs : Garin Pinet et Estienne le Maire.

Jeemes et Traimes[1], xx lb. — Collecteurs : Jehan
D le Fevre, Pierre le Trobier, Janequin de Coulons et Th. de Charni.

Lisi, Villiers le Rigaut, Concherel, Agnerie, Bian Veoier (ce qui est de la parroisse de Placi), Crespeel, Merri, Rutel, Essars, l'Estre, Venderez,
E Villemeneur, Artrouse, Mont Soutain et Thorchant, l lb. — Collecteurs : Hue Caquot, Guiot le Charron, Raoulin Gilebert et Colet de la Tour.

Changi, Duci, Cuisi, partie de Saint Jehan : hommes de chapistre, xvi lb. — Collecteurs : Oudin Patart et Perrin Barbete.
F

Saint Fiacre, vi lb. — Collecteurs : maistre Jehan de Oigne, baillif du chapistre.

Saint Maart et Villers Templon, x lb. — Collecteur : Guiart le Maire.

Cenilli, ce qui est de la terre à l'evesque de H Meaux, lxx s. — Collecteurs : Estienne le Maire et Jehan Rat de Guernier.

Saint Gaubert, xxx s. — Collecteurs : Guiot Juliane et Guillaume le Piquart.

Aupigni, xx s. — Collecteur : Raoul le I Maire.

Choisi en Brie et pluseurs hameaux; hommes au prieur de Choisi, xxx lb. — Collecteurs : Thomas de Chambinoiz, Rogier de Baailli et Jaquin Lorot. J

Boissi le Repost, Coufelis et pluseurs hameaux; hommes à l'abbeesse de Faremoustier, de la mairie de Boissi le Repost, qui sont espandus en Champaigne, c s. — Collecteurs : Pierre Foudrier et Jehan le Voier. K

La Celle en Brie, Bommainviller et Baailli, xviii lb. — Collecteurs : Guiart le Maire et Adan de Villenueve.

La mairie de Jouy souz Morain et les appartenances, xx lb. — Collecteurs : Thomas du Pont, L Jacques Saunier et Pierre Vide.

Les hommes de Faremoustier en la mairie de Moro, partie de Pommeure, partie de Dampmartin, partie de Saint Aoustin, partie de la riviere de Biauteil et des appartenances, l lb. — Collecteurs : M Gile le Fillandrier, Jehanin Chuart, Gilet du Bois, Jehanin de Chatou, Jehan Hurtaut, Rogier le Ridel et Pierre Roussel.

Summa : ii^c iiii^{xx} i lb.

. . . . . N

Ce est ce qui est deu du compte fait par Robert Sanson et par Jehan Dessus en la visconté de Paris et ou ressort, hors la ville de Paris et la chastellerie de Poissi, pour la subvencion de la chevalerie nostre seigneur le roy de Navarre, ...

G . . . . .

La chastellerie de Creci, vi^{xx} xi lb. xvii s. vi d. tourn. valent à parisis cv lb. x s. — Collecteur : Jehan Morpain.

. . . . .

LES VILLES VENUES À MEAUX, DE LA VISCONTÉ DE PARIS.

Nogent l'Artaud, pour les hostes Saint Germain des Prés, iiii lb. — Collecteurs : Jehan le Queux et Robin Phelisot.

Rueil, xxxix lb. — Collecteurs : Robert Bonne, O Jehan le Roy et Jehan Veret.

[1] Le ms. porte *Traines*.

A La Ferté sus Juerre, x lb. — Collecteurs : Hamart Garnot, Renaut le Fevre, Jehan de Chastiau Tierri et Pierre Thibout.

Breci, VIII lb. *soluti per compotum Johannis de Sancto Salvatore et quittus.* — Collecteurs : Guiart
B Cochet et Bertaut Pichart.

Marueil, hommes Saint Denis, XVI lb. — Collecteurs : Jehan Jaques et Jehan le Cointe.

Mesoncelles, XVIII lb. — Collecteurs : Jehan Charmetruye, Henri de Mesengier et Pierre du Chesne.

C Compevriés, IIII lb. — Collecteurs : Jehan Aveline et Pierre, son filz.

Lisi, Villiers le Rigaut, Concherel, Agner., Biau Voier (ce qui est de la parroisse de Placi), Crespeel, Merri, Rutel, Essars, l'Estre, Venderez,
Villemeneur, Artrouse, Montsoutain et Torchant, D
IIII lb. VI s. *soluti per compotum Johannis de Sancto Salvatore,* LXIX *s.* II *d.* — Collecteurs : Hue Cacot, Guiot le Charron, Raoulin Gilebert et Colet de la Tour.

Changi, Duci, Cuisi, Saint Jehan, hommes de E
chapistre, XXX s. — Collecteurs : Oudet Patart et Perrin Barbete.

Villiers Templon et Saint Maart, LXVII s. *soluti per compotum dicti Johannis et quitte.* — Collecteur :
Guiart le Maire. F

(Bibliothèque nationale, collection Clairambault, tome 228, p. 943, 945, 947, 949, 953, 965 et 969.)

XII

COMPTE DU SUBSIDE
PAYÉ POUR L'OST DE FLANDRE
PAR LE BAILLIAGE DE TROYES.

(1314.)

C'est le subside de l'an CCCXIIII.

A . . . . .

La subvencion pour ledict ost [de Flandres], en la baillie de Troies[1], fu levée par prevostez, et monta ladicte subvencion, rabatuz LXVIII lb. XV s. tournois pour les despens IIm VIIxx VII lb. XVI d. tour-
B nois[2]. Et fu[3] imposé par les prevostez qui ensuivent :

La ville de Troies, et la banliene, XXXVI lb. II s. par.

La prevosté de Troies, IXxx XVI lb. II s. par.

C La prevosté d'Illes[4], IIc XLVIII lb. V s. VI d. par.

La prevosté de Rumilly, XXXIII lb. par.

La prevosté de Chaourse, IIIIxx III lb. XVIII s. par.

La prevosté d'Ervy, CC VIII lb. XIX s. par.

La prevosté de Sainct Florentin, CC IIIIxx XVI lb.
D III s. par.

La prevosté de Villemor, CXLIX lb. par.

La prevosté de Nogent[5], IIIIxx VII lb. XV s. VII d. par.

La prevosté de Pons sur Seinne[6], XXXII lb. XVII s.
E par.

La prevosté de Mery sur Seinne[1], CXLIII lb. XII d. par.

La prevosté de Paiens, XLVIII lb.[2] XVI s. par.

La prevosté de Vaucharceiz[3], XXXIII lb. XVIII s. F
par.

La prevosté de Maraye, XXX lb. par.

Les Ytaliens finerent à part, et monta leur finance CXL lb. XVI s. par.

Somme toute de l'imposicion de la sub- G
vencion de la baillie de Troies : XVIIc LXXII lb. XIII s. I d. par., valent IIm CCXV lb. XVI s. IIII d. tourn.[4] comme dessus.

La subvencion pour ledit ost, en la baillie de H
Meaulx, fu levée tant sur aucunes persones[5] singulierement comme par taxacion de cent feuz[6] VI sergens, pour chascun sergent XII deniers par jour; et monta ladicte subvencion VIIIm IXc IIIIxx VIII lb. XIII s. IIII d. Et ne fina point la ville de I

[1] *Troyes*, ici et ailleurs, dans A.
[2] *tournois* n'est point représenté dans B.
[3] *fut*, ici et plus loin, dans B.
[4] *prevoste dicelles* AB.
[5] *Nogeu* A.
[6] *Seyn* B.

[1] *Seyne* B.
[2] *lb.* manque dans B.
[3] *Vaucharraz* AB.
[4] *tournois* n'est point représenté dans B.
[5] *personnes* B.
[6] *feux* B.

A Provins[1] pour l'assiete sur les marchandises qui fu assise sur eulx, si comme à Paris. Et fu imposée par les chastellenies qui s'ensuivent :

Laigny[2] et la chastellenie, tant pour les feuz comme pour les persones singulieres, viii^{c} x lb.

B Meaulx et la chastellenie, enclox[3] l'abbé de Sainct Pharon, qui fina pour ses hommes à ii^{c} iiii^{xx} lb. et l'abbesse de Jenrre[4] qui fina à ccc lxxv lb.; pour tout, ii^{m} ccc liiii lb. xviii s. iiii d. t.

La prevosté de Coulummiers[5], m iiii^{xx} iii lb. ii s. C vi d. tourn.

[1] *Promins*, ou du moins *provins* avec un jambage en trop, dans B qui omet le mot suivant.

[2] *Laigny* A.

[3] *encloz* B.

[4] *Joarre* B.

[5] *Coulommiers* B.

La chastellenie de Joÿ, ccc iiii^{xx} vii lb. x s.

La chastellenie de Prouvins, hors la ville, v^{c} iiii^{xx} ix lb. xv s.

La chastellenie de Sezanne, ii^{m} viii^{xx} xvi lb. xvii s. vi d. D

La chastellenie de Chantemerle[1], vi^{c} xxxv lb. xii s. vi d.

La prevosté de Bray[2], viii^{c} xx lb. xvii s. vi d.

La chastellenie de Monstereul, vi^{xx} x lb.

Somme toute de l'imposicion de la baillie de Meaulz, hors la ville de Prouvins : viii^{m} ix^{c} iiii^{xx} viii lb. xiii s. iiii d.[3] tourn. comme dessus. E

[1] *Chantemarle* B.

[2] *Sonray* AB.

[3] Les trois mots suivants manquent dans B.

(Bibliothèque nationale, ms. français 2833, f° 235 r° A; et v°, et ms. français 20853, f° 16 v°-17 r° B.)

XIII

COMPTE POUR L'ANNÉE 1317.

A .....

LI TRESORIER DE FRANCE, NOBIS.

Pour Gile de Douay qui tient la table des contans, Remigio, d'une part, m v^c lb.

D'[autre part, pro eodem], par Renier Co-
B quatriz, xlviii lb.

D'autre part, pro eodem, iiii^{xx} xv lb.

D'autre part, pro eodem, par mestre Guillaume de Peronne, mestre de la chambre as deniers, v^c lb.

C Pour le dit Gile de Douay, Latiniaco, d'une part, v^c lb.

D'autre part, pro eodem, v^c lb.

D'autre part, pro eodem, iii^c lvi lb.

D'autre part, pro eodem, v^c lb.

D Pour mon seigneur Jehan Chauderon, chevalier, Barro, vii^c xl lb.

Pour le prevost de Bar seur Aube, Jaque de Columbi, Remigio, ii^c lx lb.

Pour Guillaume de Cavignac, Johanne, par Gile
E de Douai, v^c lb.

Pour Alain le Gonz qui tient la verge de Vertuz, Remigio, xiii lb. xiiii s. i d.

Pour Pierre David, receveur de Champaigne, inferius, par Remon Thorouelle, chastelain de Cassel,
F et la cedule dou tresor, m lb.

Summa : vi^m v^c xii lb. xiiii s. i d., pris sus le roy au compe de la Magdalene ccc xvii, en la fin dou despans de la baillie de Chaumont, ou titre de deniers bailliez pour le roy.
G Ita quitti nobis iterum.

Pour Pierre David, receveur de Champaigne, inferius, par une escroe donnée mescredi xvii jours de may cccxviii, parlent de Henri David, iii^c lb.

Summa : vi^m viii^c xii lb. xiiii s. i d. pris H
sus le roy par les parties singulieres, si comme elles sunt ci devant escriptes au compe de la Magdalene ccc xvii, en la fin dou despans de la baillie de Chaumont, ou titre de deniers bailliez pour le roy. Ita quitti. I

LI DROIT DES MESTRES DES COMPES, EIS.

Pour Guillaume Garnier qui tint la foire saint Ayoul de Prouvins ccc xvii, Aigulfo, pour le droit des.....s de ce marchié, xiii lb.

Et pour les aumosnieres, pro eodem, l s. J

Pour Jehan Garnier et Jehan le Rés de Troyes qui tindrent la foire saint Remi de Troyes cccxvi, Remigio, pour les henas de ce marchié, xiii lb.

Et pour les aumosnieres, pro eodem, l s.

Pour Jehan le Rés qui tint la foire de Bar K
seur Aube cccxvii, Barro, pour les henas de ce marchié, xiii lb.

Et pour les aumosnieres pro eodem, l s.

Pour Jehan Brun de Florence [qui] tint la
foire de may en cel an, mayo, d'une part, pour L
tele cause, xiii lb.

Et pour les aumonieres, pro eodem, l s.

Pour Jehan d'Arreles qui tint la foire saint Jehan ccc xvii, Johanne, pour les henas de ce
marchié, xiii lb. M

Et pour les aumonieres, pro eodem, l s.

Pour Guillaume Garnier, portagier de Troyes, Remigio, pour le droit qu'il ont (*sic*) ou marchie dou portage des vins de Troyes et dou quart de-
nier dou courretage des foires de Champaigne, N
xiii lb.

A Pour le prevost d'Ervi, Jehan Fautre, pro eodem, pour leur droit de la prevosté, xiii lb.

Pour Michel de Brecenay et Guillaume, son fill, portagiers de Prouvins, pro eodem, pour le droit qu'il ont ou marchié dou dit portage et de la nou-
B velle coustume des dras de Prouvins, xxvi lb.

Pour le prevost d'Esparnay, Jehan Henry, pro eodem, pour la prevosté, xiii lb.

Pour les prevolz de Saincte Manehost, Jaque Dagone et Jehan son frere, pro eodem, pour leur
C prevosté, xiii lb.

Pour le prevost de Vittri en Pertois, Henri d'Illes, pro eodem, pour sa prevosté, xiii lb.

Pour le prevost de Bar sur Aube, Jaque de Columbei, pro eodem, pour sa prevosté, xiii lb.

D Pour le prevost de Bar seus Saigne, Thomas Cabuche, pro eodem, pour sa prevosté, xiii lb.

Summa : c iiii^{xx} xiiii lb. x s.

Nobis, pour Gile de Douay, mayo sine littera, clx lb.

E Pour Pierre David, receveur de Champaigne, inferius, par sire Henri David, son f[r]ere, xxx iiii lb. x s.

Summa : c iiii^{xx} xiiii lb. x s. Ita quitta.

LI FIÉ DES CLERS. EIS.

F Pour Guillaume Garnier qui tint la foire saint Ayoul CCC XVI, Aigulfo, pour ce marchié, xx s.

Pour Jehan Garnier et Jehan le Gras qui tindrent la foire Saint Remi en cel an, Remigio, pour ce xx s.

G Pour Jehans le Rés qui tint la foire de Bar seur Aube CCC XVII, Barro pour ce marchié, xx s.

Pour Jehan Brun de Florence qui tint la foire de may en cel an, mayo, pour ce xx s.

Pour Jean d'Arreles qui tint la foire saint Jehan
H en cel an, Johanne, pour ce xx s.

Pour Guillaume Garnier, portagier de Troyes, Remigio, pour le portage et le quart denier dou courretage, xl s.

Pour Jehan le Cornu, guarennier de Troyes,
I Remigio, pour la guaranne, xx s.

Pour Hemeri de Vezelai, tabellion de Troyes, pro eodem, pour le marchié dou seel, xx s.

Pour Jehan, dit le Patriarche, tabellion de Troyes, pro eodem, pour ce marchié, xx s.

Pour Jehannin Garnier qui tient les mesons de J
la Pierre et de l'Ormel à Troyes, pro eodem, d'une part, xx s.

D'autre part, pro eodem, xx s.

Pour le prevost d'Illes, Evrart Raguier, pro eodem, pour sa prevosté, xl s. K

Pour le prevost de Maraie, Thiebaut Espingot, pro eodem et pour ce, xx s.

Pour Pierre le Roy qui tient le four de Maraye, pro eodem, pour ce marchié, xx s.

Pour le prevost de Chaourse, Martin de Chas- L
teillon, pro eodem, pour sa prevosté, xl s.

Pour Guillaume l'Escrivain, tabellion de Chaourse, pro eodem, pour son marchié, xx s.

Pour Gile Harengier, tabellion de Saint Florentin, pro eodem, pour ce marchié, xx s. M

Pour le prevost d'Ervi, Jehan Fautre, pro eodem, pour sa prevosté, iiii lb.

Pour Jehan le Fournier, de Maraie, qui tient le . . . . . le roy à Chablies, pro eodem, pour ce marchié, xx s. N

Pour les prevolz de Meri sus Saigne, Jehan Simon et Jehan Girart, pro eodem, pour celle [prevosté], xl s.

Pour Jehan Renost, tabellion de Meri sus Saigne, pro eodem, pour ce marchié, nichil. O

Pour les prevolz de Nogent sus Saigne, Jehan [Girart et] Jehan Simon, pro eodem, pour celle prevosté, xl s.

Pour le prevost de la compaignie de Rumilli et de Fouchieres, Nicholas de Voves, pro eodem, P
[pour] celle prevosté, xx s.

Pour le prevost de Pons sus Saigne, Adam le Comte, de Sauvages, pro eodem, pour la prevosté, xl s.

Pour Colin Ba[. . . . . tabelli]on de Pons et de Q
Nogent, pro eodem, pour l'escripture de Nogent, xx s.

Pour Jaque Pougoise, peageur de Nogent sus Saine, pro eodem, [pour ce mar]chié, xx s.

Pour le maieur de Fontenemacon, Guillaume R
le Grant Clerc, pro eodem, pour ce marchié, xx s.

A Pour le prevost de Vancharcies, . . . vergne, pro eodem, pour la prevosté, xx s.

Pour le prevost de Prouvins, Jehan d'Arces, pro eodem, pour sa prevosté, lx s.

Pour [Michel de Bre]cenay et Guillaume son fill,
B portagiers de Prouvins, pro eodem, pour le marchié dou dit portage et de la nouvelle coustume des dras de Prouvins, xl s.

Pour Guillaume Garnier, de Troyes, qui tient le pois de la laine et les moulins as foulons, pro
C eodem, pour ces ii marchiez, xl s.

Pour Jehan le Rés, de Troyes, qui tient le forage des vins de Prouvins, pro eodem, pour ce marchié, xx s.

Pour Gauvain Proavençal qui tient le tonnin
D dou cherbon de Prouvins, pro eodem, pour ce, xx s.

Pour Nicholin de la Wlpaire qui tient le seur an de la meson des Osches le Roy à Prouvins, [pro] eodem, pour ce, xx s.

E Pour Monnin Braier, tourier de Prouvins, pro eodem, pour le marchié de la tour, xx s.

Pour Girart d'Annoy, tabellion de Prouvins, pro eodem, pour l'escripture, xx s.

Pour Jean Biset, de Fayel, qui tient le seel de
F Prouvins, pro eodem, pour ce marchié, xx s.

Pour le prevost de Saint Loup de No, Jaquin Richart, pro eodem, pour sa prevosté, xx s.

Pour le priex de Saint Ayoul de Prouvins qui tient les estaus le roy à Prouvins, pro eodem, pour
G ce marchié, xx s.

Pour le prevost de Miaus, Bertaut Giffart, pro eodem, pour sa prevosté, iiii lb.

Pour Jehan Reboulé(?), [qui] tient le seel de Miaux, pro eodem, pour ce marchié, xx s.

H Pour le prevost de Joy le Chastel, Philippe Doré, pro eodem, pour ce marchié, xl s.

Pour le prevost de Sezanne, Jehan Briquain, pro eodem, pour la prevosté, lx s.

Pour Guillaume de Moulesmes, tabellion de
I Sezanne, pro eodem, pour l'es[crip]ture, xx s.

Pour Adam Heraut qui tient les fours le roy à Sezanne, pro eodem, pour ce marchié, xx s.

Pour le prevost de Trefos, Jehan T[ruelle], pro eodem, pour ce marchié, xx s.

Pour le prevost de Chantemelle, Jaque le Tur- J
quois, pro eodem, pour ce marchié, xx s.

Pour Jehan Anfe. . . . . de Baudement, pro eodem, pour ce marchié, xx s.

Pour Jehan Fouchier, de Chastelthierri, Pierre Poito et Jaques Pau d'Asne, qui tienent les ch[atiex K
de] la prevosté de Chastelthierri, pro eodem, pour ce marchié, lx s.

Pour le prevost de Chastelthierri, Pierre Poito, qui tient la joustise et le . . . . . . pro eodem, pour ce marchié, lx s. L

Pour Pierre Poito et Jehan de Chanterene qui tienent le seel ibidem, pro eodem, pour ce marchié. . . . . .

[Pour] Jehan Fouchier et Adam le Fort qui tienent les moulins ibidem, pro eodem, pour ce M
marchié, xl s.

Pour le prevost d'Ouchie, Joffroy de la [Croiz, pro] eodem, pour sa prevosté, xl s.

Pour Jehan de Lorriz, de Lorriz, tabellion de Chastelthierri, pro eodem, pour ce marchié, ni- N
chil.

Pour le prevost de [Fimes], Raoul Huyn, pro eodem, pour sa prevosté, xx s.

Pour le prevost de Vittri en Pertois, Henri d'Illes, pro eodem, pour sa prevosté, iiii lb. O

[Pour] Guillot de Tours, tabellion de Vittri, pro eodem, pour l'escripture, xx s.

Et pour le seel ibidem, pro eodem, xx s.

Pour les prevolz de Cha[steillon] sus Marne, Pierre Dagone et Humbelet, pro eodem, pour ce P
marchié, lx s.

Pour Colart de Marville, tabellion ibidem, pro eodem, pour l'escripture de Chasteillon, xx s.

Et pour l'escripture de Sainctе Manehost, xx s. Q

Et pour le seel ibidem, pro eodem, xx s.

Pour Jaque Pau d'Asne qui tient le seel de Chasteillon, pro eodem, pour ce marchié, xx s.

Pour le prevost d'Espernay, Jehan Henri, pro eodem, pour ce marchié, lx s. R

Pour Jehan Montilleur qui tient le seel ibidem, pro eodem, pour ce marchié, xx s.

Pour Nicholas Queu le Roy qui tient la verge ibidem, pro eodem, xx s.

A Pour les prevolz de Saincte Manchost, Jaque
Dagone et Jehan son frere, pro eodem, pour ce
marchié, LX s.

Pour les prevolz de Vertuz, Jehan de Courtem-
blon et Jehan Bricain, pro eodem, pour ce mar-
B chié, XL s.

Pour le prevost de Passavent en Argonne, Pierre
de Supe et sociis, pro eodem, pour leur prevosté,
XL s.

Pour le prevost de Bar seur Aube et de Chau-
C mont, Jaque de Columbey, pro eodem, pour ce
marchié, XL s..

Pour le prevost de Montesclaire, Symon Rubille,
pro eodem, pour ce marchié, XL s.

Pour Philippe Rubille qui tient les chatieux de
D la prevosté de Nogent en Bassigny, pro eodem,
pour ce marchié, LX s.

Pour le prevost de Passavent en Lohorraine,
Maceaut de Meuviz, pro eodem, pour ce marchié,
XX s.

E Pour le prevost de Couifli et de Monteigny,
Humbelin le Gris, de Muese, pro eodem, pour la
prevosté de Couifli, XL s.

Et pour la prevosté de Montegny, pro
eodem, XL s.

F Pour le prevost de Waissi, Gobin de Sommevaire,
pro eodem, pour celle prevoté, XL s.

Pour le prevost de Ronnay, Renaut d'Ievre,
pro eodem, pour ce marchié, XL s.

Pour le prevost d'Essoie, Pierre le Becacier, pro
G eodem, pour celle prevosté, XX s.

Pour le prevost de Grans en Ournois, Dreue
l'Userier, pro eodem, pour celle prevosté, XX s.

Pour le prevost de Bar sus Saigne, Thomas
Cabuche, pro eodem, pour celle prevosté, IIII lb.

H Pour le prevost de Warennes, Jaquin de Launoy,
pro eodem, pour celle prevosté, ...

Pour Michel Monnet qui tient le seel de Bar
seur Aube, pro eodem, pour ce marchié, XX s.

Pour Robert de Chastellandon, grenetier de
I Prouvins, pro eodem, pour le moulin de Sezanne,
XX s.

Et pour la hale ibidem, pro eodem, XX s.

Pour Guillaume Sage, grenetier de Bassigny,
pro eodem, pour la hale d'Andelot, XX s.

Et pour les fours ileuc, pro eodem, XX s. J

Et pour les moulins de Waissi, pro eodem,
XX s.

Somme : VII^{xx} lb.

Nobis, pour Gile de Douay, mayo, par les clers
des compes cum cedula VI^{xx} X lb. Ita eis, X lb. paiez K
par le compe Pierre David, receveur de Cham-
paigne, inferius, par la main sire Henri David et
Estiene de Damberain. Ita quitta.

LI GREFFES DE CHAMPAGNE. EI.

Pour le prevost de Ylles, Evrart Raguier, Re- L
migio, VI s.

Pour le prevost de Maraie, Thiebaut Espingot,
pro eodem, VI s.

Pour le prevost de Vaucharcies, Jehan Au-
vergne, pro eodem, VI s. M

Pour le prevost de Chaourse, Martin de Chas-
tellon, pro eodem, VI s.

Pour le prevost d'Ervi, Jehan Fautre, pro eodem,
XII s.

Pour les prevolz de Meri sus Saine, Jehan Si- N
mon et Jehan Girart, pro eodem, VI s.

Pour les prevolz de Nogent sus Saine, Jehan
Girart et Jean Symon, pro eodem, VI s.

Pour le prevost de la compaignie de Rumilli et
de Fouchieres, Nicholas de Voves, pro eodem, O
VI s.

Pour le prevost de Pons sus Saine, pro eodem,
VI s.

Pour le maieur de Fontenemacon, Guillaume le
Grant, clerc, pro eodem, VI s. P

Pour le prevost de Provins, Jehan d'Arces, pro
eodem, VI s.

Pour le prevost de Saint Loup de No, Jaquin Ri-
chart, pro eodem, VI s.

Pour le prevost de Miaulz, Bertaut Giffart, pro Q
eodem, XII s.

Pour le prevost de Joÿ le Chastel, Philippe Doré,
pro eodem, VI s.

Pour le prevost de Sezanne, Jehan Briquain,
pro eodem, VI s. R

Pour le prevost de Trefos en Brie, Jehan Truelle,
pro eodem, VI s.

A Pour le prevost de Chantemelle, Jaque le Turquois, pro eodem, vi s.

Pour Jehan Fonchier, Pierre Poito et Jaque Pau d'Asne qui tienent les chatiex de la prevosté de Chastelthierri, pro eodem, vi s.

B Pour le prevost d'Ouchie le Chastel, Joffroy de la Croiz, pro eodem, vi s.

Pour le prevost de Fimes, Raoul Huyn, pro eodem, vi s.

Pour le prevost de Vittri, Henri d'Illes, pro
C eodem, xii s.

Pour les prevolz de Chasteillon sus Marne, Pierre Dagone et Humbelet, pro eodem, vi s.

Pour le prevost d'Esparnay, Jehan Hanri, pro eodem, vi s.

D Pour les prevolz de Saincte Manehost, Jaque Dagone et Jehan son frere, pro eodem, vi s.

Pour les prevolz de Vertuz, Jehan de Courtamblon et Jehan Briquain, pro eodem, vi s.

Pour le prevost de Passavent en Argonne, Pierre
E de Supe et soc[iis], pro eodem, vi s.

Pour le prevost de Bar seur Aube et de Chaumont, Jaque Columbei, pro eodem, d'une part, xii s.

D'autre part, pro eodem, vi s.

F Pour le prevost de la Ferté seur Aube, Guiot Perruchel, pro eodem, vi s.

Pour le prevost de Montesclaire, Symon Rebille, pro eodem, vi s.

Pour Philippe Rebille qui tient les chatiex de
G la prevosté de Nogent en Bassigni, pro eodem, vi s.

Pour le prevost de Couiffi et de Montegny, Humbelin le Gris, pro eodem, d'une part, vi s.

D'autre part, pro eodem, vi s.

H Pour le prevost de Waissi, Gobin de Sommevaire, pro eodem, vi s.

Pour le prevost de Ronnay, Renaut d'Ievre, pro eodem, vi s.

Pour le prevost d'Essoie, Pierre le Becacier, pro
I eodem, vi s.

Pour le prevost de Grans en Ournois, Drene l'Userier, pro eodem, vi s.

Pour le prevost de Bar sus Saine, Thomas Cabuche, pro eodem, vi s.

Pour le prevost de Warennes, Jaquin de Launoi, J
pro eodem, vi s.

Pour le prevost de Passavent en Lohorraine, Maceant de Meuviz, pro eodem, vi s.

Summa : xiiii lb. iii s. paiez à mestre
Raoul de Perians, clerc le roy et K
mestre escrivain de Champaigne. Remigio. Ita quittus.

LI COMPES DES MESSAGES ENVOIEZ NOBIS :

Pour Gile de Douay, mayo, d'une part, pour les
despans Jehan Heraut, clerc de la recepte, en alent L
à Paris, la semaine devans la saint Barnabé ccc xvii pour les besoignes de la recepte, ix lb. vii s. vi d.

D'autre part, pro eodem, pour pluseurs messages envoiez par le dit Gile pour le fait
de la dite recepte dès l'antrée de la foire saint M
Ayoul ccc xvi juques a l'antrée de la foire de mai ensuient, dont nous avons les parties, xv lb. vi s. xi d.

Pour Estienne de Damberain, Barro, d'une part,
pour les despans du dit Estiene et Perrin Cherpin N
en alent de Chaumont en Bassigny au roy à Melun de par le bailli de Chaumont et le receveur de Champaigne, entour les iii semaignes de Pasch[is] ccc xvii, pour dire l'estat de Champaigne; par
xii jours, x lb. O

D'autre part, pro eodem, pour les despans du dit Estiene et de Jehan de Ferrieres alent par la baillie de Vittri pour la reparacion des forteresses et pour autres besoignes, precepto
receptoris; par vii jours, cv s. P

D'autre part, pro eodem, pour pluseurs messages envoiez par le dit Estiene pour le fait de la dite recepte, xxii s.

Pour Jehan Heraut, clerc de la recepte, mayo,
d'une part, pro eodem, pour les despans dou dit Q
Jehan Heraut tout malade et de ii homes à cheval avene lui en venent de Paris à Troyes en decembre ccc xvi, pour l'office de la recepte, et fu malades en chemin, ix lb. xviii s.

D'autre part, pro eodem, en alent à Paris R
pour les besoignes de la recepte, la derriene semaine de juignet ccc xvii, par xvii jours, ensamble les despans de son vallet qui de-

IMPRIMERIE NATIONALE.

A moura malades à Paris et pour son retour,
pour IX lb. XVI s. parisis, XII lb. V s.
Pour Guillaume de Cavignac, Johanne, par
Jehannet le Camus envoié à Paris en aoust, X s.
Item pour Jehan Heraut, mayo, pour les des-
B pans dou dit Jehan Herant aveuc lui I sergent à
cheval de la recepte, en alent à Sezanne la semaine
de quaresme prenent CCCXVII pour monstrer au
bailli de Miaus les desobeïssances que li prevost et
li sergent de la baillie de Miaus faisoient as ser-
C gens et as deputez de Henri David, par III jours,
III lb.
Item pour Guillaume de Cavignac, inferius,
pour pluseurs messages envoiez dont nous avons
les parties, LXX s. d'une part.
D D'autre part, pro eodem, pour les despans
dou dit Guillaume en alent parler au bailli
de Troyes, conté dedans le louier d'un chevai
qu'il chevaucha, et pour I message qu'il en-
voia de [Troy]es à Paris la semaine aprés mi
E quaresme, XXXIII s.
Summa : LXXIII lb. III s. V d. pris sus le
roy au compe de la Magdalene CCCXVII,
ou titre de la baillie de Troyes, de
messages envoiez. Ita quittus.

F LI COMPES DES TABLES ET DES PAPIERS. NOBIS.

Pour Gile de Donay, mayo, pour papier, cire,
capistres pour couvrir contouirs et autres choses
necessaires achatées pour le fait de la recepte, dès
l'entrée de la foire saint Ayoul CCCXVI juques à
G l'antrée de la foire de may ensuient, dont on a les
parties, VIII lb. VIII s.
Pour Guillaume de Cavignac, Johanne, pour
tables, etc., dès l'antrée de foire de may CCCXVII ju-
ques à la fin de la foire chaude ensuient, XXVII s.
H Pour le dit Guillaume inferius, dont nous avons
les parties, LVIII s.
Pour Humbelet le Hugier, de Troyes, Remigio
en foire pour V . . . es achatées de lui pour ensar-
pillier les escriz, pour mener de Troyes en mi qua-
I resme CCCXVII, XL s.
Summa : XIIII lb. XIII s. pris sus le
roy en despans communs de la baillie
de Miaux. Ita quittus.

LI COMPES DOU DESPANS DE L'ESCRIPTURE. NOBIS.

Pour Gile de Donay, maio, pour parchemin, J
ancre, pannes, ponces, regles etautres choses ne-
cessaires achatées pour le fait de la recepte dès
l'antrée de la foire Saint Ayoul CCCXVI juques
à l'antrée de la foire de mai ensuient, dont on a
les parties, IIII lb. VIII s. V d. K
Pour Estiene de Damberain, Barro, d'une
part, pour transcrire le livre dou compe de la terre
Champaigne et deus livres des marchiez dou temps
seigneur Gerant Guette, jadis receveur, pour baillier
à Pierre David, son successeur receveur, parchemin L
achaté et salaire de clercs, pro eodem, X lb.
D'autre part, pro eodem, pour XXXIII dou-
zaines de parchemin achatées à Alain le Bre-
ton, au fuer de VII s. le dosaine, et pour
l'aporter de Paris à Troyes, XII lb. M
D'autre part, pro eodem, pour V^{c} de git-
teours, XXX s.
Pour Jehan Heraut, clerc de la recepte, maio,
pour aucun parchemin, bonites, cire à seeler et
autres choses, pour ce dès les Brandons CCCXVI, N
juques as octaves des Brandons CCCXVII, dont on a
les parties, CII s. VI d.
Pour Huitier l'Anlumineur, qui tient les III (*sic*)
dou registre à Troyes, Remigio, XXIIII lb. VIII s. IIII d.
Pour Guillaume de Cavignac, inferius, pour le O
louier de II chevaus que Giles de Donay et Sy-
monnez de Vanderez chevauchierent en venent de
Troyes à Paris, la semaine de mi quaresme CCCXVII,
XL s. V d.
Item pour Jehan Heraut, mayo, pour le salaire P
de transcrire les roles des compes singuliers et le
livre des compes de la terre de l'an feni à la Mag-
dalene CCCXVII, et parchemin achaté pour faire les
diz roles et livre, pour tout, XX lb.
Item pour Estienne de Damberain, Barro, pour Q
les despans de faire pluseurs escriptures pluseurs
foiz et parchemins achaté, dont il a les parties,
XLII lb. X s. X d.
Summa : VI^{xx} II lb. X d.

Ei, pour deniers pris sus le roy au compe de la R
Magdalene CCCXVII, ou tistre de despans communs

A en la baillie de Troies, pour parchemin achaté,
taillier roles et quaiers, poncier, regler, et abides
de escrivains et autres choses pour l'escripture faite
pour le dit compe; pour tout, vi^{xx}ii lb. x d. Ita
quittus.

B LI COMPES DOS FREZ DES DENIERS. NOBIS.

Pour Gile de Donay, maio, pour despans faiz en
portant et menent deniers pour le roy, de [Troyes]
à Laigni sus Marne et à Paris, au tresor, par plu-
seurs foiz dès l'antrée de la foire saint Ayoul
C cccxvi juques à l'antrée de la foire de mai ensuient,
dont nous avons les parties, lx lb. x s.

Pour Guillaume de Cavignac, Johanne, pour le
despans Gile de Donay, aveuc lui i home à cheval,
pour porter et livrer au tresor à Paris xi jours d'oc-
D tobre cccxvii, v^{c} lb. c s.

Summa : lx lb. x s. pris sur le roy
au compe de la Magdalene cccxvii, en
la fin dou despans de la baillie de
Chaumont, ou titre des deniers bail-
E liez pour le roy. Ita quitti.

PIERRES DAVID,
RECEVIERRES DE CHAMPAIGNE. NOBIS [1].

Pour Guillaume de Cavignac, Johanne, pour
deniers bailliez et paiez à pluseurs persones par
F le dit Pierre, sans lettres, dont il a baillié les par-
ties à sire Henri David, si comme li diz sires Henris
l'a tesmoignié, neant a, car ce qui y debvoit estre
est contenu en une plus grant summe mise ci
après.

G Pour Thomas de Savieres qui lieve la jurée de
Meri sus Saine, ... pour la jurée de Guillaume
l'Alement, de Marigny, par une cedule de xl lb.[2]
xxv s.

Pour Jehan Paris qui lieve la jurée de Nogent
H sur Saigne, pro eodem, pour le cherroi de la
tumbe dou dit Pierre, amenée de Nogent à Troyes,
vi lb. ii s., tesmoing ledit sire Henri.

Pour Michel de Breceney et Guillaume, son frere,
portagiers de Prouvins, pro eodem, pour deniers
que li diz recevierres avoit en garde par sa lettre I
des diz Michel et Guillaume en maniere de ple-
gerie, à mettre en compe ou à rendre contans en la
fin de ii ans ii^{c} lb., et avons eu la dite lettre.

Pour le bailli de Chaumont, mon seigneur
[Pierre] de Tierce Liue, chevalier, pro eodem, sus J
despans faiz en la maison dou dit bailli, à Herbice
par les gens dou dit receveur . . . pluseurs . . . . .
qui le venoient veoir quant il estoit malades,
xl lb. x s.

Pour Gile de Donay, mayo, pour deniers paiez K
par le dit Gile pour le dit receveur pour les des-
pans de son hostel, comme pour son obseque et
s'exequcion, si comme il apert par les parties que
li diz Giles en a bailliées à sire Henri David, frere
dou dit receveur, lundi xx jours de mars cccxvii, L
m iii^{c} lx lb. iii s. xi d.

Pour Guillaume Garnier, fill Jehan Garnier,
dou Marchié au Blef, portagier . . . Troyes, Remi-
gio, par Henri David et les freres de la Trinité de
Troyes, pour x livrées de rante perpetuel que li diz M
Pierres lessa as diz freres en son testament, c lb.
receues par Estienne de Damberain.

Pour Guillaume de Cavignac, inferius, par
seigneur Henri David, son frere, tant pour deniers
contans bailliez au dit seigneur Henri, comme pour N
deniers paiez de son consentement à pluseurs per-
sones, pluseurs foiz et pour despans d'ostel dont
li diz sires Henris a les parties dou dit Guillaume,
si comme il dit, pour tout, mlxix lb. xvi s. vi d.

Pour Humbelet le Hugier, de Troyes, Remigio, O
pour deniers paiez à pluseurs persones, espiciers
fin, singulierement, sans estre mis nommement
et autres gens à Troyes, dou commandement dou
dit seigneur Henri, sine littera, xxxi lb. vi s.
iiii d. P

Pour Guiart dou Fuer (?), demourant à Chalostre
la Grant, Remigio, par sire Henri David et Jehan
de Ferrieres, sine littera, xviii lb. d'une part.

D'autre part, pro eodem, par Estiene de Dam-
berain, xiii lb. . . d. Q

Pour Pierre de Laon et son compaignon, qui
lievent les deniers de la livre, Johanne, par Es-
tiene de Damberain, sine littera, xiii lb. xii s. v d.
bailliez à sire Henri David.

[1] Le rôle original porte au dos des premiers articles de ce paragraphe, le texte reproduit plus loin, p. 159 o.

[2] Ms. s.

A Pour le prevost de Bar sur Saine, Thomas Ca-
buche, Remigio, pour aucunes garnisons livrées
en l'ostel dou dit receveur par Jehan de Poupe-
lingues, son clerc, sine littera, cviii s. li quel
doivent estre recouvré sus le dit clerc.

B Pour Raoul Martin, tabellion de Vertuz, Remi-
gio, par sire Henri David pour la fin de son compe,
sine littera, lxx s.

Pour Colin Barré de Chantemelle, tabellion de
Pons et de Nogent, pro eodem, par sire Henri
C David, sine [littera], xviii s.

Pour Guillotin de Barbone, tabellion de Chan-
temelle, à Paris, sine littera, par Robin le Paumier
qui les fist baillier par Gile de Douay à Guillaume
Evroust, xl s.

D Pour la compaignie des Perruches, Lattigniaco,
pour delivrez au tresor par une escroe donnée
mescredi xvii jours de may cccxviii, parlent dou
non Henri David, les quiez li diz recevierres met
en despans en ce present compe, iii^c lb.

E Item Guillaume de Cavignac, inferius, pour
deniers bailliez à sire Henri David, ipsis Henrico
et Guillelmo presentibus, sine littera, clxxiii lb.
xvii s. xi d. ob. pougoise.

Summa : iii^m iii^c xxxii lb. xiiii s. ix d. ob.
F pougoise.

Ei, pour Gile de Douay, mayo, d'une part, pour
le restat d'un compe fait entre le dit receveur et le
dit Gile ix jours de . . . . . pour deniers contans que
li uns avoit receu de l'autre, comme pour deniers
G paiez pour le roy à pluseurs personnes, iii^c xviii s.
ix d.

D'autre part, pro eodem, pour un petit
cheval grisel vendu à Guiot Rubille, xxviii lb.

D'autre part, pro eodem, pour i autre
H cheval grisel vendu au dit Guiot, xxv lb.

Pour les tresoriers de France, superius, par Re-
mon Thoroelle, chastelain de Cassel, et la cedule du
tresor . . . [au] dit Pierre David, receveur, pour ses
guages en faisent l'office de la dite recepte dès le
I vi^e jour d'aoust cccxvi que il fu ileuc establis par
. . . . . nostre seigneur le regent juques environ
l'Ascension que il mourut, et pour les guages de
Henri David, commis en lieu de lui . . . . . , v^c lb.

Pour Thiebaut Apert, de Langres, Barro, sus ce
que on li devoit pour le connestable de France, J
sine littera, par seigneur Henri David et Estiene
de Damberain, à Paris, xx lb.

Pour mon seigneur Guillaume, vidame de
Chartres, Remigio, par sire Henri David et les
lettres dou dit vidame, ensemble les lettres Andri K
de Courcelles, xl lb.

Pour les droiz des mestres des compes, superius,
par sire Henri David, xxxiiii lb. x s.

Pour les fiez des clers, pro eodem, par le dit
sire Henri et Estiene Damberain pour le rest de L
leur compe, x lb.

Pour mestre Raoul de Perians, Remigio, pour
le rest de son compe, par le dit sire Henri,
xxiiii s.

Pour Pierre de Laon et son compaignon, collec- M
teurs des deniers de la livre, Johanne, par sire
Henri David, pro eodem, . . . paiez pour le salaire
d'un clerc qui escrist lez parties de la recepte et des
mises des deniers de la livre livrez à nos seigneurs
des compes, et les quiex li diz Pierres de Laon et N
ses compainz prennent sus le roy en leur despance:
pour xx s. parisis xxv sous tournois . . .

Pour les tresoriers de France, superius, pour
deniers delivrez à aus par une cedule donnée mes-
credi xvii jours de mey cccxviii, parlent dou non O
Henri David, des quiex li diz recevierres met en sa
recepte de ce present compe, pour la compaignie
des Perruches, iii^c lb. sur . . . . . xii s. ix d.

Et item, pour don et courtoisie faite par nos
seigneurs des compes . . . . . dou dit receveur en P
recompensacion des despans que il a faiz outre les
guages de son frere et de lui, puis que le termes de
leurs guages . . . rent en parfaisent ce present
compe de l'an feni à la Magdalene cccxvii, c lb.

Summa : ii^m v^c viii lb. xii s. ix d. Q

Ita debet mclxiii lb. x s. v d. ob. pougoise,
des quiex il est chergiez ou livre de la terre, à la
fin, singulierement, sans estre mis nommement,
avec les autres debtes.

Les amendes tauxées sus les talemeliers de R
Troyes par les comissaires ileuc establiz et faiz de
par le bailli.

A Eis, pour Jehan . . . par Perrin Guoieraut, sus la somme de v amendes adjugiées et tauxées sur lui à xv lb. pour ses guages . . . . . x lb. Debet litteram. Li remenenz est miz en soulfrence per litteras regis.

B D'autre part, pro eodem, par . . . . . tauxées sus pour pluseurs pourciaus venduz à Maumire, bouchier, ix lb. Debet litteram.

Summa : xix lb. . . . . cccxvii, ou titre de Troyes. Ita quitte.

C GUILLAUMES DE CAVIGNAC
QUI TIENT LA TABLE DES COMPTANS. NOBIS.

Pour les prevoz de Vertuz, Jehan de Courtamblon et Jean B[riquain, par] Gautier, son vallet, viiixx lb. xix s. ii d.

D Pour le prevost de Chastelthierri, Pierre Poito, pro eodem, par Oudinet son vallet . . .

[Pour . . . . . de] Savieres qui recuet la jurée de Meri sus Saigne, pro eodem, xxvii lb. xvii s.

Pour la prevosté de Provins, Jehan d'Arces, par
E [Pier]re de Coursem, x lb. vii s.

Pour la commune de Verdum, mayo, sus sa garde dou terme de la saint Jehan cccxvii par Guillaume de Damberain, sergent dou receveur, iic lb.

F Pour le maieur et la commune de Miaux, Remigio, par Jehan de Ferrieres, x lb.

Pour le prevost d'Esparnai, Jehan d'Auviler, pro eodem, xxx lb. xvii d.

Pour Jehan le Fournier, de Maraie, qui tient la
G terre le roy à Chablies, pro eodem, par Jehan de Poulangi qui tient le dongon de Chablies, viii lb.

Pour le prevost de Saint Florentin en garde, Jehan de Dici, pro eodem, lxiii lb. ii s. iii d.

H Pour le prevost de Maraie, Thiebaut Espingot, pro eodem, par Jaquin le Roy, son plege, iiii lb. d'une part.

D'autre part, pro eodem, par Jehan . . . . . son plege, iiii lb. xiii s. iiii d.

I D'autre part, pro eodem, par Pierre de Flooguy, son plege, xi lb.

D'autre part, pro eodem, par Guillaume d. . . . . son plege, lxx s.

Pour Gile Harengier, tabellion de Saint Florentin, pro eodem, xi lb. ii s. iiii d. J

Pour le prevost de Fimes, Raoul Huyn, pro eodem, par Jaquemin de la Porte, lx s.

Pour Jehan Garnier, dou Marchié au Blef, et Jehan le Gras qui tiendrent la foire saint Remi cccxvi, Remigio, par Jehan le Gras, x lb. K

Pour Guillaume Garnier, portagier de Troyes, pro eodem, c lb.

Item pour Gile le Harengier, tabellion de Saint Florentin, Remigio, xiii s. iiii d.

Pour Gile le Gras, collecteur des mortemains en L la baillie de Chaumont, Remigio, en foire, par . . . Halegrin, de Maigneu, pour cause dou quint deniers de la terre qu'il achata à vie de Jehan Roche, escuier, xl lb.

Item, pour le prevost de Prouvins, Jehan M d'Arces, Remigio, par Pierre de Coursen, viii lb.

Pour Nicholas Barré, tabellion de Pons et de Nogent, pro eodem, vi lb.

Pour les prevolz de Chasteillon sus Marne, N Pierre Dagone et Humbelet de Sezanne, pro eodem d'une part, par damoiselle Ameline de Chevigny, leur plege . . .

D'autre part, pro eodem, par Climent de Verniz, leur plege, xix lb. xvi s. O

Pour Jehanne de Bracians, suer et plege de P. Dagone, mayo, par . . . . . Bar, de la Fontene Denis, xx lb.

Item pour Guillaume Garnier, portagier de Troyes, Remigio, tant pour contans comme pour P dras achatées de lui pour le seigneur de Brefremont (*sic*), lxx lb. x s.

Pour Jehan Garnier, dou Marchié au Blef, et Jehan le Gras qui tiendrent la foire saint [Remi] de Troyes cccxvi, Remigio, par Guillaume Garnier, Q vi lb.

Item pour les prevolz de Chasteillon, Pierre Dagone et Humbelet, Remigio, par le dit Climent le Verniz, xx lb. iii s.

Pour Gilet d'Avesnes, tourier de Meri sus Saigne, R Remigio, par sa fame, l s.

Pour Jehan le Rés, de Troyes, qui tint la foire de Bar cccxvii, Barro, x lb. vii s. viii d.

A Pour Jehan le Rés qui tient le forage des vins de Prouvins, Remigio, xx s.

Item pour le prevost de Prouvins, Jehan d'Arces, Remigio, par Pierre de Coursen, x lb.

Pour Pierre Poito et Jehan de Chanterene qui

B tienent le seel de Chastelthierri, pro eodem, xxi lb.

Pour le prevost d'Iles, Evrart Raguier, pro eodem, par Jehan Guillaume, d'une cedule, viii lb.

Item pour Nicholas Barré, tabellion de Pons

C et de Nogent, pro eodem, par Drouet Billart, iiii lb.

Pour les prevolz de Nogent sur Saigne, Jehan Girart et Jehan Simon, pro eodem, par Maceaut la Blanche, de Barbonne, xvi lb.

D Pour Estiene de Damberain, Barro, de la somme de cxi lb. que li diz Guillaume li devoit pour mon seigneur Gautier de Befremont et mon seigneur Girart de Fontenay, chevaliers, lxviii lb. v s. Il en chiet xi lb. que li diz Guillaumes a bail-

E liez par le dit Estiene à Jaque de Dienville et à l'Oste de la Fauche, et xxxvi lb. xv s. bailliez en iii parties es clercs qui escrivent pour le dit Estiene.

Pour le reste dou compe... Guillaume Fait.

F Johanne cccxvii, m iiiᶜ liii lb. ix s. ix d.

Pour mon seigneur Jehan de Darmanne, prestre, tabellion de Montesclaire, Remigio, par Raoulet de la Sale, [sine] littera, pour le reste de son compe, xii d.

G Pour le prevost de Ronnay, Renaut d'Yevre, pro eodem, xviii s., sine cedula.

Pour Guiart Gui, ..., pour la fin de son compe, liiii s. Debet cedulam.

Item, pour Jehan le Rés qui tint la foire de Bar

H sur Aube cccxvii, Barro, sine cedula, pour ..... les louiers de la meson où Pierres David, recevierres, a demouré à Troyes, xxx s.

Pour le maieur et la commune de Barbone, Remigio, ... parties, xxxii lb. v s. Debent ce-

I dulas.

Pour le prevost de Couilli, Humbelin le Gris de Muese, pro eodem, sine littera, xiiii lb...

[Pour] ..... de Saint Germain qui fu vallez de la chambre le roy, Lattigniaco, pour Pierre Preudome, pour le reste de son compe, vi lb. J v [s.].

[De] ..... let Goeraut, talemetier de Troyes, pour une amende tauxée sus lui, par les deputez sus le mestier de la talemeterie de Troyes, lx [s.]. K

[De] ..... paigne, talemetier, de la summe de ix lb. qu'il devoit pour iii amendes tauxées sus lui, pour ce, lxvi s.

De Hernoul de la Vo..... amendes tauxées sus lui, pour ce, ix lb. L

De Jocianme le Boulangier, de la summe de xviii lb. qu'il devoit pour vi amendes tauxées sus lui, pour ce, xx s.

De Jehan de Saint Beneoist, talemelier, pour vi amendes tauxées sus lui, pour ce, xviii lb. M

De Coustant Chauvel, talemetier, pour iiii amendes tauxées sus lui, pour ce, xii lb.

Pour Humbelet le Hugier de Troyes, Remigio, pour dras achatez de lui par monseigneur Bertran Chapel[ain]... Jehan d'Eppe, xxxii lb. N

Item pour le prevost d'Illes, Evrart Raguier, Remigio, par Jehan Guillaume de Fouchieres, cxiii s.

Pour Thiebaut Grignon qui ...çuet les tailles de Ronnay, Remigio, par Hueçon le Macecrier, de O Brene, pour le deffaut de sa taille de l'an cccxvi, c s.

Pour Estiene de Damberain, Barro, sine littera, xiii d. pougoise.

Pour Estiene Morel, de Courbeton, Remigio, P en la baillie de Troyes, pour le ..... iiii lb.

Pour le prevost de Vaucharcies, Jehan Auvergne, pro eodem, xxviii s. ii d.

Pour le prevost de Maraie, Thiebaut Espingot, Remigio,..... Q

.....bre pour guages venduz à lui as Nuiz par Robin le Paumier, sergent de la recepte, vi lb. xiiii d. ob.

Pour Jaque de la Noe..... pour le reste de son compe, xxx lb. R

Summa : iiᵐ iiiᶜ xiii lb. xv s. x d. ob. pougoise.

Ei. Pour mon seigneur Pierre de Befremont, che-

A valier, seigneur de Ruppes, Barro, par Philippe,
son escuier, c lb.

Pour Thomas deu Petit Celier ..... Paris,
Aygulfo, sus sa rente de la foire chaude, par Hu
guenin de Bierri, escuier mon seigneur de Noniers,
B IIII^{xx} lb.

As habitans de la ville d'Esp..... la raençon
de Symon Rubille, prevost de Monteselaire, le
quel il avoient pris et mis en leur prison en faisent
l'office que ..... li faisoit faire par sa commission,
C per litteras regis cum litteris dicti ballivi, v^{c} lb.

A mon seigneur Wautier, seigneur de Befremont,
pour son ..... terme de la saint Jehan CCCXVII,
c lb.

Pour mon seigneur Gerart de Fontenay, cheva-
D lier, seigneur de Pouleigny, Barro, sus ses .....
Henri de Beffremont, preste, et les lettres dou dit
chevalier, contenens pluseurs summes especiaus,
LXX lb.

Pour mon seigneur Jehan d'Eppe...... rente
E par lettres de II^{c} lb. et mon seigneur Bertran, son
chapelain, c lb.

A l'esglise de Nostre Dame en Vaus, de Chaalons,
pour son fié de la foire chaude CCCXVII, x lb.

Pour Jehan Heraut, mayo, pour XX sous de gros
F prestez à lui sine littera, XV lb., d'une part.

D'autre part, pro eodem, sine littera, pour
II henas d'argent sans pié, achatez de lui,
VI lb.

Pour Jehan Brun, de Florence, qui tint la foire
G de may CCCXVII, mayo, re..... Estiene de Dambe-
rain, XLV lb.

Pour le compe de messages envoiez superius,
pour pluseurs messages envoiez par le dit Guil-
laume pour ..... [re]cepte dont il a baillié les
H parties, LXX s.

Pour le compe des tables et papiers, pro eodem,
LVIII s.

Pour Estienne de Damberain, Barro .....
[des]pans de l'escripture, VI lb.

I Item pour mon seigneur Jehan d'Eppe, che-
valier, Johanne, par les dites lettres de II^{c} lb.,
c lb.

Pour le compe dou despans ..... superius, pour
le louier de II chevaus que Gile de Douay et Sy-
monnez de Vanderez chevauchierent quant il vin- J
drent de Troyes à Paris, la semaine de mi quaresme
CCCXVII, XL s. V d.

Pour le compe des messages envoiez, pro eodem,
pour les despans dou dit Guillaume en alent parler
au bailli de Troyes..... louier d'un cheval pour K
son chevauchier et pour I message envoié de Troyes
à Paris, la semaine de mi quaresme, XXXIII s.

Item pour Estienne de Damberain, Barro, par
Maille Fer, LX s.

Pour le receveur de Champaigne, Pierre David L
superius, par seigneur Henri David, son frere,
tout pour deniers contans bailliez au dit seigneur,
comme pour deniers bailliez et paiez de son com-
mandement à pluseurs personnes pluseurs foiz,
pour despans..... dont li diz sires Henris a eues M
les parties du dit Guillaume, si comme il dit, sine
litteris, M LXIX lb. XVI s. VI d.

Et item pour les gruiers d'Othe, ... III,
Joffroy Neveu et son compaignon, Remigio, pour
deniers dont li diz Guillaumes se estoit chergiez N
pour les diz gruiers, si comme il apert..... de leur
compe, pour parfaire une summe de c lb. que il
devoient baillier pour le receveur à Thiebaut Apert,
de Langres, et les durent rendre [au] dit Guil-
laume contans, et il n'en ont rien fait; sine littera, O
XV lb.

Pour le chapelain Nostre Dame de Paris, mayo,
pour sa rente de Laigny CCCXVI, X lb.

Pour Pierre David, receveur de Champaigne,
superius, pour deniers bailliez pour lui et sire P
Henri David, son frere, ...; sine littera,
CLXXIII lb. XVII s. XI d. ob. pougoise.

Summa : II^{m} IIII XIII lb. XV s. X d. ob.
pougoise. Ita quittus.

(*Au dos du rôle, on lit les articles suivants*[1]:) Q

RECEPTE DE PIERRE DAVID.

Nobis. Item pour Gile de Douay, mayo, pour deniers qu'il devoit au roy pour la fin de son compe, les quiex li mestre des compes n'ont voulu

[1] Le texte qui suit est inscrit à l'extérieur du rôle, au lieu indiqué plus haut, p. 155, note 1.

A penre en debte avec les debtes dehues au roy en Champaigne : III^c XL lb. VII s. X d.

Pour deniers qui failloient à parfaire la summe de ce que la terre devoit au roy pour l'an fenissent à la Magdalene CCCXVII, VII d., car elle ne montoient par les parties que III^m VI^c LXXV lb. III s. III ob., et elles devoient monter III^m VI^c LXXV lb. III s. VIII d. ob. B

Summa : III^m VI^c LXXIII lb. III s. II d. ob. pougoise.

(Bibliothèque nationale, collection Clairambault, ms. 470, p. 1 à 15.)

XIV

COMPTE DES BAILLIAGES
DE TROYES ET DE MEAUX.

(23 JUILLET 1319 À 23 JUILLET 1320.)

C'est li compes des receptes et des mises des baillies de Troyes et de Mieux, rendus en la Chambre des Compes le roy, à Paris, par Hue de Trois Moulins, receveur des dites baillies, pour l'an fini à la Magdeleine M CCC XX.

I. — BAILLIE DE TROYES. RECEPTE.

A
A TROIES.

De la value des foires saint Remy de Troies l'an CCCXIX, admoisonnées à Pierre de Laon, de Troies, rabatu XXX lb. pour les crehues; pour tout, II^c IIII^xx X lb.

B Par le dit Pierre, Remigio.

De la loge au prevost de Troies, es dites foires, par le prevost de Troies, Jehan Briquain, Remigio, XII lb. X s.

Par mestre Jehan de la Chaumette, garde du seel
C des foires de Champagne, es foires saint Remy de
Troies CCCXIX, IIII^c XVI lb. X s.

De la value des forfaiz[1] et des amendes des dites foires de Champagne, neant, car on en conte ci aprés, en la fin de la recepte d'iceste baillie.

D Par Hourri le Diablat, grenetier de Troies, receveur de la value de la meson as Alemans, es dites foires, neant, car il n'i ot nuls marcheant.

Dou louier de la cave et dou celier de la dicte
maison en la dicte foire, neant, car on ne trouve
E point qui la louiast.

[1] Ms. *forfaits*.

De la value des foires saint Jehan de Troies, l'an CCCXX, admoisonnées à Gile le Gras, de Troies, sens crehues; par le dit Gille le Gras, Johanne, II^c lb.

De la loge au prevost de Troies es dites foires, F
XII lb. X s.

Par mestre Jehan de la Chaumette, garde du seel des foires de Champagne, Remigio.

De la value dou seel des foires de Champagne,
es foires saint Jehan de Troies CCCXX. G

Item de la value dou dit seel es dites foires pour la renovacion des lettres as sergens des foires, pour VII^xx IIII paires de lettres, chacune paire XII s.: pour tout, IIII^xx X lb.

De la value dou dit seel es foires saint Jehan de H
Troies CCCXIX, non conté ailleurs, IIII^c lb. XXIII s.

Item de la value dou dit seel es dites foires
pour la renovacion des lettres as sergens des foires,
por VII^xx paires de lettres, chascune paire XII s. VI d.:
pour tout, IIII^xx VII lb. X s. I

De la value des forfeis et amendes des dites foires; neant ci, car on en conte ci aprés, à la fin de la recette de Troies.

De la value de la meson as Alemans, VIII s.

A De la value dou portage des vins de Troies, admoisoné à Jehan de Trois Moulins, jusques à l'Exaltacion Sainte Croiz CCCXX par an, rabatu CCCXX lb. por les crehues: por tout, IIIm IXc LX lb. par le dit Jehan, Remigio.

B PAR LE PREVOST DE TROIES, JEHAN BRIQUAIN.

De la prevosté de Troies, ensemble les fours, les moulins, le deismé, la vicomté et les autres chastieux d'icelle, admoisonés à luy, jusques à la Magdelene CCCXX par an, rabatus CXV lb. pour les
C crehues: pour tout, IIIc XLV lb.

Des fiez, XXIX lb.

Des commans de Chapelle Vallon, des villes dou Mesnil la Contesse et d'Aillefo, LXIIII s.

De la truiete de Feuges, XV s.

D Des estaus a[s] bouchiers de Troies, pour les termes de la saint Remy et de la Chandeleur CCCXIX: pour tout l'an, IIIIxx IIII lb. VII s.

Des estaus a[s] cordouaniers et as baseniers illeuc: pour ce, XXI lb. III s.

E Des estaus a[s] vachiers illeuc: pour ce, IX lb. XV s.

Des chambres d'environ la loge au prevost de Troies, pour le terme de la saint Remi CCCXIX, por entrée et issue, XLVI lb. V s.

F Des estaus au pain et as harengiers à la dite saint Remi et à Pasches CCCXX; pour tout, XVI lb. V s.

Des hales de Chalons es foires saint Remy CCCXIX, XXV s.

Des dites hales es foires saint Jehan CCCXIX, XXV s.

G . . . . . (1).

De la jurée de Troyes et des villes apartenens à la saint Andrieu CCCXIX, IIIc LXVII lb.(2) XIX s. VII d.

Des survenus en la dite jurée, IIII lb. III s.

Dou louier des celiers qui furent Jaquinot de
H l'Ormel, tant par devers Saint Jehan comme par devers Saint Panthalion: neant, car ils sont donnez à vie à Philippe de Fontenebliaut, chanoine de Saint Remy de Troies, avecques la meson desus les dits celiers ou prix de XXV lb. par an, jusques à tant que li rois l'aura pourveu de benefice à la I
valeur, et doit les maintenir en bon etat.

Des rentes de l'escrivainerie, par an.

De XVIII bichets de froment des homes de la Riviere de Cors, à la saint Remi, vendus XL s.

Dou giste d'Ierri, à la saint Remi, L s. J

De la taille de Ville Chetif, à la saint Remi, XXXII s.

De l'erbe dou pré le roy illeuc, qui fut pasturage pour la feneison CCCXIX, XL s.

Dou mestre de la meson Dieu le Comte, de Troies, K
pour rente que li rois a chascun an sur les hales de la dite meson où l'on vent les draps de Roen, por l'an CCCXIX, L s.

De la value des chaces de la guaranne de Troies, neant, que Symon Motieux, chanoine de Saint Es- L
tienne de Troies, la tient en garde de par le roy et n'en a pas conté.

De la value de l'escriture de la panne de Troies, admoisonée à Hemeri Vezelay, jusques à la Magdelene CCCXX, par an, sans crehue: pour tout, M
IXxx lb.

De la value dou seel de la prevosté de Troies, admoisonée au dit Hemeri, par le dit terme, rabatu X lb. pour les crehues; pour ce, VIxx lb.

De la value des quatre deniers dou registre des N
lettres faites sous le dit seel, rabatu VII lb. pour les crébues; pour ce, XXXVII lb.

De l'abbé de Moustier Arramé pour la garde de s'abbaye, dou terme de la Toussaint CCCXIX, LX lb. O

De l'abbé de Moustier la Celle, pour le terme de may CCCXX; pour ce, LX lb.

De la value de la vicomté de Troyes qui fu au seigneur de Dampierre, neant, que ma dame Marie de Vaussemain la tient pour cause de la terre de P
Sormeri que li roys a baillée au conte de Bar.

Des issues de la terre de Vandeuvre, qui fu mon seigneur Thiebaut de Durnay, arbidiacre de Lassois en l'eglise de Langres, tenue en la main du roy pour desfaut d'ome, neant, que li baillis Jehan Q
de Vaunoise n'en a pas venu conter.

De Richart de Jaucourt, escuier, pour le rachat de la terre de Vandeuvre et des apartenances qui li

(1) Nous remplaçons par cette ligne de points un *etc.* de La Ravallière.

(2) *MLVII libras* dans Brussel, qui imprime cet article et le suivant (*Nouvel examen de l'usage général des fiefs en France*, p. 921, note).

est eschue de Mr Jehan de Durnay, jadis arcediacre de Lassois en l'eglise de Langres, c lb.

Some : viii^m clxvi lb. viii s. i d.

A YLLES.

De la prevosté d'Ylles, ensemble les chasteeux de icelle, iii^c x lb.

Des fiez, xiiii lb. x s.

De la jurée d'Ylles et des villes appartenans, ii^c xxxix lb. xvi s.(1).

Des survenus en la dicte jurée, x s.

De la value de la grange et des terres de Viri qui furent mestre Garnier dou Blicor(2), jadiz doyen de saint Estienne de Troies : neant, car elles furent données à Evrart de Blaincourt et à ses hoirs de son cors en loial mariage, par lettre dou roy Philipe donées en aout ccc et iii.

De l'estraiere mon seigneur Guillaume de Gant, chevalier, qui fu bannis pour murtre, si come on dist, pour aucunes rentes qu'il avoit à Courbeton, admoisonées à Estienne Morel, de Courbeton, à trois ans, pour l'an fini à la saint Remi ou chief d'octobre cccxx, second tiers, rabatu v s. pour les crehues : pour tout, cv s.

DEMOINE D'ILLES.

Par Hugues d'Anlesi et Gobin de Sommevaire, gruiers de Champagne, Remigio.

Dou bois dit le bois du Poill, vendu..... quint vi^c, xxviii lb. vi s. viii d.

GRAERIE D'ILLES.

Somme toute d'Illes, ensemble les bois : mil cc iiii^xx vi lb. ii s. iii d. ob. et pougoise.

A VAUCHARCIES.

De la prevosté de Vaucharcies, ensemble les chasteeux, viii^c ii lb. x s.

Some : viii^c iii lb. ii s.

(1) Cet article et le suivant ont eté imprimés par Brussel, *opus laudatum*, p. 922, note.

(2) Ms. *Blicoy*.

A MARAYE.

De la prevosté de Maraye...... cl lb.

De la value dou four de Maraye...... xvi lb. x s.

Somme : viii^xx vi lb. x s.

A CHAOURSE.

De la prevosté de Chaourse...., iiii^c iiii^xx x lb.

Dou fié au Chancelier, xx s.

Some : x xvi lb. xii d.

A SAINT FLORENTIN.

De la value dou minage de Saint Florentin, neant, car il est donné à heretage à mon seigneur Pierre de Dici, chevalier, en la prisiée de ii^c livrées de terre que li rois li a donné es chastelenies d'Ervi et de Saint Florentin, à heretage.

De la jurée de Saint Florentin et des villes appartenans, cxiii lb. vii s.

De la cense de la comune de Saint Florentin à Pentechoste, lxxii [lb.].

Des fiez, xiiii lb. x s.

Some : iii^c lx lb. xiiii s. v d.

A VILLEMOR.

De la prevosté de Villemor....., ii^c l lb.

De la jurée de Villemor et des villes appartenans, cvii lb. viii s.

Des survenues en la dite jurée, neant.

De la cense de le commune de Villemort à Penthechoste cccxx, viii^xx x lb.

Dou fié au Chancelier, xx s.

De la value des villes contentieuses en la dite prevosté, neant, que li baillif de Sens les a tournées par devers li, pour reson de France. Le non des dites villes furent mis au dos dou role de l'autre compte.

BOIS DE VILLEMORT, DEMOINE.

A GRAERIE DE VILLEMOR.

Some de Villemor, ensemble les bois, ii^{m} ix^{c} lxx lb. viii s. ii d. iii pougoises.

A HERVY.

De la prevosté d'Ervy . . . . . ; pour tout,
B viii^{c} iiii^{xx} lb.

Des fiez, xiiii lb. x s.

De la nouvelle foire de la Croix, le jour de feste saint Pere et saint Pol cccxx, l s.

BOIS DE HERVI. DEMOINE.

C GRAERIE D'ERVI.

Some d'Hervi, ensemble les bois, iii[1] ^{c} xxv lb. xi s. ob.

A COURSANT.

Neant.

D BOIS DE COURSANT. DEMOINE.

Neant.

GRAERIE DE COURSANT.

Neant.

BOIS DE SORMERI.

E Neant.

A SAINT-MARD
ET A VILLENEUVE AU CHEMIN.

Neant.

A CHABLIES.

F De la value de la terre le roy, à Chablies . . . . . , lx lb.

A MERY SUS SAIGNE.

De la prevosté de Mery sus Saine, ensemble les chatieux d'icelle, excepté la terre de Paiens et des apartenances, neant, car elle est donnée à vie à G
mon seigneur Hugues de Bourgoigne, en l'assise de ii^{m} livrées de terre.

A PAIENS.

Neant.

A RUMILLI ET A FOUCHIERES. H

De la prevosté de la compagnie[1] de Rumilli et de Fouchieres, ensemble les chastieux d'icelle, ... pour tout, pour la moitié à la par[t] le roy, lxiii lb. xv s.

Des tailles de Rumilli et de Fouchieres, à la saint I
Remi cccxix, pour la moitié à la par[t] le roy, lxiii lb. xv s.

Des tailles de Rumilly et de Fouchieres, à la saint Remy cccxix, pour la moitié à la part le roy, xliiii lb. xvii s. vi d. J

Some : cxiii lb. xii s. vi d.

A PONS SUS SEINE.

De la prevosté de Pons, neant, car elle est donnée à vie à mon seigneur Hugues de Bourgoigne, chevaliers, en l'assise de ii^{m} livrées de rente. K

Some : cxvi lb. x s. i d.

BOIS DE PONS. DEMOINE.

Neant.

A NOGENT SUS SAIGNE.

De la prevosté de Nogent sus Saine, ensemble L
les chastieux d'icelle, excepté les rentes baillées à mon seigneur Othe de Grant Sont en l'assise de vi^{c} livrées de terre à vie données à lui, [dou] don [le] roi, neant, car elle est donée à vie à mon seigneur Hugues de Bourgoigne en l'assise de ii^{m} li- M
vrées de terre.

De la jurée de Nogent sus Seine et des villes appartenantes, à la saint Andri cccxix, pour ce, vii^{xx} lb.

[1] « Il y a quelque chose effacé » (Note de La Ravallière).

[1] Ms. *compiagnie*.

A De la value dou peage de Nogent et de Pons sus Saine, ... rabatu x lb. pour les crehues; pour tout, ii^c xxx lb.

A FONTENE MACON.

Par mon seigneur Othe de Grant Son, chevalier,
B Remigio.

De la mairie de Fontene Macon, ensemble les grosses amandes, par an, xx lb.

Des tailles de Fontene Macon, pour ce, lx lb.

Des avoines de Fontene Macon, de la moisson
C cccxix, pour ce, ix lb. xii s.

BOIS DE NOGENT. DEMOINE. H

Pour ce, neant.

GRAERIE DE NOGENT.

Pour ce, neant.

Some de Nogent et de Fontene Macon, vi^c xiii lb. xii s. I

TAILLES, VENTES ET FORFAIS DE BOIS.

Some: cxix lb. x s.

RECEPTE COMMUNE.

De la value du quart denier dou courretage des foires de Champagne, admoisonnée à Gauvain[1] Prouvençal à deux ans; pour l'an finissant à l'Exaltacion Sainte Croiz cccxx, premier secont, rabatu
D lv lb. pour les crehues; pour tout, vi^c xv lb.

Dou fié la reyne de France, qui fu Hue de Villenteux[2] et la fille Girard de Nivelle, dou terme de la saint Remi cccxix, le quel nous reprenons ci aprés en depens, en fiez de la dite saint Remi; par
E la reine de France, Aygulpho, c s.

Dou fié le roi de France qui fu Guillaume de Sainte Croix et mon seigneur Pierre de Chambli, du terme de la saint Jehan cccxx, cx s. par le roy de France, Aygulpho.

F AMENDES DES JOURS DE TROIES. DE L'AN CCCXIX.

PAR ALBERT CHAPON, RECEVEUR DE CHAMPAGNE, REMIGIO.

Dou prieu de Conflans, lx s.

G De Jaquinet[3], bourgeois de Langres, pour ce, lx lb.

Du prieux de la Celle sous Chantemerle, pour ce, ii^c lb.

Dou comun de Syene, pour ce, lx s.

[1] Ms. *Gouvain.*

[2] Ms. *Villemeux.*

[3] Ms. *Jacquinet.*

De Soubdan Baudouin, ou non de la compagnie des Scarans, et la dite compagnie: pour ce, lx lb.

Et pour une autre amende pour ce, livrée à J
Paris au tresor le roy par seigneur Geraut Guiette, mestre des compes: pour mil livres parisis, ii^c l lb.

De mon seigneur[1] Ouede de Vaussemaing, chevalier, pour ce, pour une poine, v^c lb.

Et pour une autre amende, pour ce, lx lb. K

Et pour une autre amende, pour ce, c lb.

De l'abbé du couvent de Moustier Arramé, pour ce, iii lb.

De mon seigneur Pierre de Placi, chevalier,
pour ce lx lb. L

Des drapiers de la draperie de Troies, pour ce, ii^c lb.

Par mestre Jehan de la Chaumette, garde dou seel des foires de Champagne, Remigio.

De la value dou seel des dites foires, es foires M
de Bar cccxx, iiii^c xxvi lb. xiii s. viii d.

De la value de la cire de quoi on seele les lettres des foires de Champagne, admoisonée à Jehan de Vernon et à Pierre de Saint Loup, dés l'entrée de la foire de saint Ayoul de Provins cccxix jusques à N
l'issue des foires saint Jehan de Troies cccxx, par an où il y a six foires, rabatu c s. pour les crehues; pour tout, vi^{xx} xv lb.

Item de la value dou seel des dites foires cccxix,

[1] Ms. *Monsieur*, ici et ailleurs.

A non conté en autre compe, pour tout, iii^{c} iiii^{xx} viii lb. x s.

Some : v^{m} ix^{c} lxiiii lb. xix s. viii d.

RECEPTE DE MORTES MAINS ET AUTRES AVENTURES par Hugues de Sarqueus et Robert
B de Condei, collecteurs des mainmortes en Champaigne.

A TROYES.

. . . . .

A YLLES.

C . . . . .

A CHAOURSE.

De l'echoite Gauterin de Barbier, bastar[t], demeurant à Chaalei, vendue à sa femme, xxx s.

A RUMILLI ET À FOUCHIERES.

D . . . . .

A VAUCHARCIS.

. . . . .

A VILLEMOR.

De l'echoite mestre Jehan le Mire, advenue au
E roi par deffaut de hoir, pour ses meubles vendus à plusieurs personnes, xxiii lb. v s., sans un roucin que Jehan de Vaunoise, baillif, en ot.

A SAINT FLORENTIN.

. . . . .

F A MERI SUS SAIGNE.

. . . . .

A PAIENS.

. . . . .

Some : cxii lb. iii s v d.

RECEPTE DE LA VALUE DES ESPLOIX, FORFAIS ET AMENDES DES FOIRES DE CHAMPAGNE. H

De la value des forfais et des amendes des dites foires, dès l'issue des foires de Lagny sus Marne
cccxviii jusqu'à la foire de mai ensuivant que le roi I
mandat que le on cessast d'en lever : pour tout, lii lb. xv s. ix d.

Some : lii lb. xv s. ix d.

A LA GREVE LEZ PONS SUS SAIGNE ET SES APPARTENANCES.

A LA GREVE. J

Des jardins illeuc, neant, que ma dame la reine a donée la terre à l'abbé de Baumes, si comme on dit.

A CRESANCY, A FAVEROLLES.

De la mairie ileuc, pour ce, neant.

De la jurée de Cresanci, pour ce, neant. K

A GELANNES.

De la mairie ileuc, pour ce, neant.

A ORIGNY.

De la prevosté ileuc, pour ce, neant.

Some toute de la recepte de la baillie de L
Troyes : xxii^{m} ii^{c} iii lb. iii d.

DESPANS EN LA BAILLIE DE TROYES.

FIÉS[1] ET AUMONES DE LA SAINT REMI CCCXIX.

As Jacobines de Roen, pour le fié qui fu mon
G seigneur Estienne de Chanliste, per ipsas, Remigio, xl lb.

Au seigneur de Saillenay[1].

A ma dame Jehanne d'Aigni, dame de la Rochele, pour le fié qui fu mon seigneur Hue de Villen-
teus[2], chevalier, jadis son mari, le quel elle tient M
en douaire, per ipsam, Remigio, xx lb.

(1) Ms. *Ffief*.

(1) «Il n'y a point de some» (Note de La Ravallière).

(2) Ms. *Villenceus*.

A A mon seigneur Joffroy de Danfale, chevalier,
pour le fié qui fu mon seigneur Guillaume de Con-
flandel : per ipsum, Remigio, xl lb.

A mon seigneur Flamant de Lande, chevalier,
pour le fié qui fu au seigneur de Nouiers[1], le quel
B il prist en ma dame Marie de Nouiers, sa femme,
xxx lb.

A damoiselle Agnès de Suisi, qui fu fame Jehan
de Beigni, pour le fié qui fu au cardinal de Bruges[2]
que il donna à la dite Agnès ou traité de son ma-
C riage avecue le dit Jehan, xxiii lb. vi s. viii d.

A mon seigneur Erart, seigneur de Jaucourt,
chevalier, xxx lb.

A la reine de France, pour le fié qui fu Hue de
Vilanteus[3] et la fille Gérard de Nivelle, rendu ci
D devant à recepte commune par la reine de France,
Aygulpho, c s.

A ma dame Iolent, duchesse de Bretagne, pour
le fié de ses enfants qu'elle tient en bail, per ipsam,
Remigio, iim [lb.].

E Au conte de Saint Pol, pour son fié qui li vint,
que li duc de Bretaigne souloit penre, per ipsum,
Remigio, iiim [lb.].

A l'abbé de Fontevraut, cxiii lb.

As nonains de Fouissi, xx lb.

F Au chapitre Saint Estienne de Troies, pour l'an-
niversaire mon seigneur Guillaume, frere le roy
Thiebaut, c s.

Pour l'antene Nostre Dame, xxvi lb.

Au doyen en la dicte eglise, l s.

G A l'abaye Saint Anthoine de Paris, xii lb. x s.

Au prieux de l'Isle sous Bar, l s.

As Cordelieres de Saint Marcel lés Paris qui
furent à Troies, lii s.

Some : iiim vi c iiiixx lb. xxxv s. viii d.

H FIEZ ET AUMONES

DE LA SAINT JEHAN CCCXX.

Au roy de France, pour le fié qui fu mon sei-
gneur Guillaume de Sainte Croiz et mon seigneur
Pierre de Chambli, le quel nous rendons cy de-
vant en recepte commune, par le roy, Aygulpho, I
cx lb.

A mon seigneur Estienne dou Mont Saint Jehan,
xxx lb., per ipsum, Jo[h]anne.

A Jehan le Povre Home, escuier, xx lb.

As marechaux de France, pour le fié qui fut mon J
seigneur Pierre de Wirmes, xxx lb., par les ma-
reschaux de France, Johanne.

Au conte de Luxembourc[1].

A mon seigneur Wautier, seigneur de Beffre-
mont, chevalier, c lb. K

A mon seigneur Pierre de Beffremont, chevalier,
seigneur de Ruppes, c lb.

A mon seigneur Jehan d'Eppe, chevalier, pour
le fié que ma dame Jehane, sa femme, tient en
douaire de mon seigneur Jaques[2] de Bayon, jadis L
son mari.

A mon seigneur Renier de Choisel, chevalier,
c lb., per ipsum, Johanne.

As hoirs mon seigneur Jehan de Musigny, qui
fu chambellains le duc de Bourgoigne, xx lb. per M
ipsos, Johanne.

A l'abbaïe de Cisteaux, pour le fié mon seigneur
Hue de Booville, vixx lb.

Et pour son fié ancien, xx lb.

Au chapitre d'Aucerre, c lb. de cire, xx lb. N

Pour l'anniversaire le roi Thiebaut et la reine
Marguerite, x lb.

Et pour la reine Isabel, pour ce, c s.

Some : iiim iiic iiiixx ii lb.

FIEZ À HERETAGE. O

A mon seigneur Gauchier de Chastillon, conte
de Porcien et connestable de France, pour la re-
manence de l'assise de iim livrées de terre que li
rois li devoit assener pour reson de l'eschange de
la terre de Chastillon : pour les termes de la saint P
Remi cccxix de Bar et de la saint Jehan cccxx,
xlvii lb. vii d. per ipsum, Aygulpho.

A mon seigneur Herpin d'Erqueri, chevalier,

[1] Ms. *Noviers*, ici et à la ligne suivante.

[2] Étienne de Suisy, archidiacre de Bruges. Cf. *Documents* ..., t. II, p. 537 A.

[3] Ms. *Vilanceus*.

[1] «Il n'y a point de some» (Note de La Ravallière).

[2] Ms. *Jacques*.

A pour les termes de la Chandeleur cccxix et de l'Ascension cccxx, ii^{c} lb.

Some : ii^{c} xlvii lb. vii d.

FIEZ EN PREVOSTEZ[1].

Au seigneur de Joinville, seneschal de Cham-
B pagne, viii^{xx}iiii lb., par Gobin de Sumevaire, Johanne.

A mon seigneur Beraut de Marcueill, connestable de Champagne, iiii^{xx} lb.

A mon seigneur Gaucher de Chastillon, le
C juene, chambellain de Champagne, xiiii^{xx} lb.

A l'eschanson de Champagne...[2].

A mon seigneur Hue de Conflans, mareschal de Champagne, lxiiii lb.

Au pannetier de Champagne...[3].

D A mon seigneur Jehan des Barres, mestre queu de Champaigne, de[4] xxxi lb. neant, qu'elles luy sont assignées sus la prevosté de Pons sus Yonne.

A mestre Raoul de Periaus[5], mestre escrivain
E de Champagne, pour son fié et ses robes, xxv lb.

Au chancelier de Champagne...[6].

Some : iiii^{c} xiii lb.

FIEZ ET AUMONES OU PORTAGE DE TROIES.

F A Saint Antoine de Viennois, c s.

A damoiselle Isabel de Charni, pour le fié qui fu au seigneur de Charni, son pere, lxii lb. x s.

A mon seigneur Estienne de Chancenay, pour son fié ou dit portage assis pour reson de la terre
G de Saus, pour le terme de la saint Remi cccxix, cl lb.

Et pour le terme de Bar cccxx, xxx lb.

Et pour le terme de la saint Jehan ensuivant, pour ce, cl lb.

A mon seigneur Phelipe de Chauveri, cheva- H
lier, pour ce iii^{c} [lb.].

Pour le terme de la saint Remi cccxix, cl lb.

Et pour le terme de Bar cccxx, cl lb.

Et pour la saint Jehan ensuivant, pour ce, I
cl lb.

A mon seigneur Henri de Bayon, chevalier, en recompensacion de la meson et de la ville de Parfonde Rue, pour le terme de la saint Jehan cccxx,
ix^{xx} lb. J

Some : mil vi^{c}lvii lb. x s.

FIEZ ET AUMOSNES OU PEAGE DE PONS SUS SAIGNE.

A mon seigneur Guillaume, vidame de Chartres,
pour le fié qui fu au chastelain de Biaune, pour K
les termes de la saint Remi cccxix et Pasques cccxx, iiii^{xx} lb.

Au doyen et au chapitre de Triignell, pour ce, xii lb.

A la meson Dieu de Triignell, pour ce, xx lb. L

A l'abesse et au couvent du Paraclit, pour ce, ix lb.

A l'abaïe d'Argençoles...... viii^{xx}v lb.

Some : iii^{c}lxvii lb.

FIEZ ET AUMONES HORS FOIRES. M

A TROIES.

Pour le claré l'archevêque des fos en l'eglise Saint Estienne de Troies, v s.

A HERVY.

..... N

A COURSENT.

.....

Au chapelain de la chapelle le roi à Chaourse, viii^{xx} lb.

A CHARLIES. O

.....

[1] Ce paragraphe n'a pas seulement été transcrit par La Ravallière, il a été imprimé par Brussel (*Nouvel examen de l'usage général des fiefs*, p. 636).

[2] «Il n'y a aucune some» (Note de La Ravallière).

[3] «Il n'y a point de some» (Note de La Ravallière).

[4] *de* n'est donné que par Brussel.

[5] *Periaus* B; *Periau* L.

[6] «Point de somme» (Note de La Ravallière).

A À NOGENT SUS SEINE.

. . .

À LA GREVE, QUI FU[1] ACHETÉE DOU SEIGNEUR DE MAREIGNI.

Some : LVII lb. XV s. IX d.

B

FIEZ À VIE.

À mon seigneur Gauchier de Chastillon, conte de Porcien et connestable de France, pour assignacion faite à li sur la recette de Champagne, pour reson de la terre de Rosai en Tirache, qui fu
C donée à vie à mon seigneur Jehan d'Audenarde, chevalier; pour les termes de la saint Remi CCCXIX, de Bar et de la saint Jehan CCCXX, LXIIII lb. IX s. II d. ob.

Some : mil CXIIII lb. IX s. II d. ob.

D

PENSIONS, DONS ET GUAGES À VIE.

À mon seigneur Hugues d'Angeron, chevalier, et à ma dame Agnès, sa femme, sur la prevosté de Saint Florentin, pour les termes de Noel et de la saint Jehan, LX lb.

E À mon seigneur Jehan de Guaillon, chevalier, pour don[2] à vie, de C lb. neant, que elles lui furent assignées sur la baillie de Roan.

À Guillaume Bourdiau, pour don à vie sus la foire froide de saint Remi de Troies, par an, XX lb.

F À mon seigneur Mahiu de Warennes, chevalier, pour don à vie, C lb.

À mon seigneur Othe de Grant Son, chevalier, pour don à vie, V^c lb.

Au tresorier, as chanoines et as chapelains de la
G chapelle le roi à Paris, pour leur rente assises de nouvel par lettres du roi donées le lendemain de saint Nicholas d'yver CCCXVIII, tant come la reine Marie vivra, tant seulement sus la value et les emoluments dou seel des foires de Champagne, se il
H souffit à ce, et, se il ne souffit, sus les autres rentes de la conté de Champagne; de la somme de mil VII^cLII lb. IX s. III d. t. que il souloient penre chascun an à heritages sus les fermes d'aucunes rentes que ladite reine tient à vie en Normandie, à deux termes egaux, c'est à sçavoir à la Toussaint I
et à l'Ascension; pour le terme de la Toussaint CCCXVIII, premiere moitié du premier an, VIII^c LXXVI lb. IIII s. VII d. ob.

Et pour le terme de l'Ascension CCCXIX, derniere moitié de cel année, VIII^c LXXVI lb. J
IIII s. VII d. ob.

Some : IIII^m V IIII^xx lb. XXV s. VII den. ob.

DONS À VOULENTÉ.

As freres prescheurs de Troies, pour leurs robes de la Chandeleur CCCXIX, XXX lb. K

Some : XXX lb.

GARDES DE CHASTIAUX, DE PARS ET DE MESONS.

À mon seigneur Salahadin d'Anglure, chevalier, chastelain de Montagu, pour ses guages ou dit L
chastel au fuer de VIII d. par jour, neant, car il n'est pas en frontieres.

À Pierre de Fontaines, garde de la terre de la Greve que li rois Loys acheta dou seigneur de Marigny, pour ses guages illeuc, neant, que la M
terre a été donnée à ma dame la reine.

Some : VI^xx IIII lb. X s.

DESPANS PAR LES GRUIERS DE CHAMPAIGNE, Hugues d'Anlesi[1] et Gobin de Summevaire, pour les guages as sergens N
des bois jusqu'à la Magdeleine CCCXX, par an, sens lettres, ensemble la bissexte.

À Geffroi Neveu et à Denise de Gien le Viell, gruiers d'Othe et de Bassigny, et à Hugue d'Anlesi et Gobin de Summevaire, mis illec en leu d'aus; O
pour leurs guages jusqu'à la dicte Magdelene par an, pour tout, VIII^xx lb.

[1] Ms. *fut.*

[2] Ms. *son.*

[1] Ms. *de Saules*.

IMPRIMERIE NATIONALE.

A Pour les depens de huit chiens courans, ou parc, en la guaranne de Pons sus Saine, et un valet qui les conduit pour chacier et penre renars, taissons et autres mavaises bestes, par an, au fuer de xx d. par jour; pour tout, xxx lb. x s.

B Some : vii^{c} lb. xv s. vii d.

DESPENS POUR FAIRE TAILLES ET JURÉES.

Some : vii^{xx}xviii lb. iii s.

DEFAUS DE TAILLES ET DE JURÉES.

C Some : ii^{c}iiii^{xx}viii lb. xi s.

PAIN DE PRISONIERS.

Pour pain de prisoniers à Hervi, en l'an fini à la Magdeleine cccxx, tesmoing le bailly, sous son seel, iii s. iiii d.

D Some : iii s. iiii d.

PLAIT DE CHRISTIANTÉ.

A Huitier l'Anlumineur[1], procureur le roi en la cour de cristienté à Troies, pour ses guages jusqu'à la Magdeleine cccxx par an, lx lb.

E Some : lx lb.

MESSAGES ENVOIÉS.

Some : xiii lb. ix s. viii d.

DESPANS POUR LA TERRE GARDER.

A Jehan de Vaunoise, bailli de Troies, et à F Simon de Montigni, mis illeuc bailli en leu de lui et fait bailli de Mieux, aussi pour leurs guages en gardant la dicte baillie, par an, iii^{c}lxvi lb.

A mon seigneur Guillaume le Dyablat, chanoine de Saint Estienne de Troies, avocat pour le roi G en la court de Troies, pour sa pension dou terme de la saint Remi cccxix, xx lb.

[1] Ms. *Huissier Laulumnieur.*

Et pour le terme de Bar cccxx; pour ce, neant, car il est as anquestes à Paris.

Some : iii^{c}xvi lb.

DESPANS COMMUNS. H

Pour plusieurs despans et salaires d'avocats et de conseilliers, en plaidoient par devant les mestres des foires de Champagne et par devant le bailli de Troies, contre les juis de Troies[1], des mesons qui furent Luquete, la fame Michelet dou I Bourc Saint Jaques[2], qui eschurent au roi pour cause de la main morte de la dite Luquete, dont li dit collecteur rendent en ce present compe xiii lb., et si en rendi li diz Hugues, au compe de l'au feni à la Madelene cccxvii, pour le loier de J ses mesons, xii lb. xvi s. x d.

Et pour depens faits contre le prieux de Ronnai qui disoit et affermoit la dicte main morte à lui appartenir, pour tout, xx lb.[3].

Pour les despens de Jehan Cadorag, receveur de K Champaigne, en alant de Troies à Paris et à Saint Germain en Laye pour parler au roi, de son commandement par lettres closes, xvii lb. v s.

Pour deniers paiez à plusieurs personnes pour ix^{xx}xvi lous vis et x lous mors pris en Champagne, L puis l'autre compe, et aportez par la gent à Hue de Trois Moulins, receveur à Troies; paié pour chacun lou vif v s., et pour chacun lou mort xii d.; pour tout, xlix lb., sens ce que li dis recevierre en a paié dont il ne conte pas ici, pour ce M qu'il n'en a pas l'ecrit. Per ipsum, compoto arrestato.

A mon seigneur Jehan Robert, chevalier le roy, envoié de par le roi à Troies pour aucunes besoignes, sus ses despens fais illeuc pour iiii^{xx}x lb. N par., cvi lb. v s.

[1] Les quatre mots qui précèdent ne figurent pas dans B, par mégarde, sans doute, car il les annonce en son résumé du présent article.

[2] Ms. *Jacques; Jaques* B.

[3] Ce double article a été imprimé (*Nouvel examen de l'usage général des fiefs*, p. 620, note *a*), et nous avons indiqué, sous la lettre B, les principales différences de la transcription de Brussel par rapport à la copie de La Ravallière.

A A Jaques[1] Pau d'Asne, de Chasteillon sur
Marne, pour deniers baillés à lui de la some de
vi^{xx} lb. par. qu'il devoit avoir pour faire la voie en
la riviere de Saine, entre Pons et Contlans, pour
mieux passer les nes, et pour faire deux pons le-
B veis sur la dicte riviere, paiés dou commandement
de nos seigneurs des compes et par la cedule mon
seigneur de Joinville faisent mention de ce mar-
chié, cxii lb. xii s. ii d. iii pougoises.

DESPANS PAR LES MESTRES
C DES FOIRES.

Par mon seigneur Jehan de Cervigni, chevalier,
mestre des foires, Aigulfo, au dit mon seigneur
Jehan, pour ses guages en fesent le dit office en
leu de mon seigneur Hourri de Noueis jusqu'à la
D Magdelaine cccxx, xxiie jours de ce mois, par un
an et xvi jours ansemble le bissexte, le dernier
jour non conté, au fuer de ii^{c} [lb.] par an qui
valent par jour x s. xi d. ob.; pour tout, ii^{c} viii lb.
xv s. iii d.
E Pour le louier de l'ostel au dit mon seigneur
Jehan, en la foire de mai de Prouvins cccxix,
viii lb.
Et en la foire de saint Jehan ensuivant,
pour ce, c s.
F Et en la foire saint Ayoul de Provins en-
suivent, pour ce, x lb.
Et en la foire saint Remi ensuivent, pour
ce, c s.
Et en la foire de Laigni ensuivent, pour
G ce, ix lb.
Et en la foire de Bar sur Aube ensuivent,
pour ce, vi lb.
Pour mon seigneur Jaques de la Noe, chevalier,
mestre des foires, Remigio, au dit mon seigneur
H Jaques, pour ses guages en faisent son office on
leu de Raoul Mocquart, dès le xe jour de fevrier
cccxix jusqu'à la Magdelene xxiie jour de juignet
cccxx, par cent lxiii jours, le derrien jour non
conté, au fuer de ii^{c} lb. par an, qui valent par
I jour x s. xi ob.; pour tout, iiii^{xx}ix lb. vi s.

[1] Ms. *Jacques.*

Pour le louier de l'ostel ou dit mon seigneur
Jaques en la foire de Laigni cccxix, ix lb.
Et en la foire de Bar sus Aube ensuivent,
pour ce, vi lb.
Some : iii^{c}lxi lb. xv s. iii d. ob. J

DESPENS PAR MESTRE JEHAN DE LA CHAUMETE, garde dou seel des foires de Champagne, Remigio.

Au dit mestre Jehan de la Chaumette, pour ses
gages en gardant le dit seel. . . K
Pour les despens dou chapelain dou dit mestre
Jehan, en alant à la cour pour monstrer à nos sei-
gneurs quel domage li rois avoit en ce que li leu-
tenant des mestres des foires prenoient reconnois-
sance des contrais des foires. . . L
Item pour les despens dou dit chapelain, en
allant parler à nos diz seigneurs, pour monstrer à
aus le domage que li rois povoit avoir en ce que li
dis leutenent avoient empetré lettres pour recevoir
les dites reconnoissances et pour avoir les registres M
des foires, . . .
Pour les depens dou dit mestre Jehan, en allant
parler à nos diz seigneurs par mandement à la re-
queste des diz leutenens pour les choses dessus
dictes, demourant et retournant. . . N
Item pour les despens dou dit chapelain, en
alant et portant une suplication au roi pour savoir
se il vourroit que les amendes des premiers man-
dements des dictes foires fussent levées ou non, et
n'en fu rien lors ordoné ne commandé, demourant O
et retournant, . . .
Item pour les despens dou dit chapelain, en
demeurant à la court pour attendre l'ordonance faite
sur le fait des dites amendes, les queles furent
deffendues à lever, et pour s'en retourner. . . P
Item pour les despens dou dit chapelain, en
alent au roi à Saint Germain en Laye porter une
information que li dis mestre Jehan avoit faite dou
commandement le roi à mon seigneur de Senlis
touchant l'empirement et la reformation des foires Q
de Champagne, demorant et retornant. . .
Pour les despens Jehan de Hangest, sergent
des foires, envoié de par les mestres des foires au

bailli de Senlis, au depart de la foire de saint Jehan cccxix, pour penre faussaires qui avoient contrefaits les seiaux des dites foires et ne furent mie trouvés, mais li seel furent portés en la chambre des compes: pour ce, lv s.

Pour parchemin achaté et pour salaire des clers qui firent les registres des forfais et des arrès des dites foires, et pour le doubler plusieurs fois dès la foire de Laigni cccxviii jusqu'à la fin de la foire de mai cccxix; pour tout, xv lb. iii s.

Some : vii^{c}xxxiii lb. t. xix s.

DESPANS POUR LES HERONS

dou parc de Nogent sus Seinne. . . , neant, car il en a esté conté au titre des guardes des chastiaux.

DONS DOU ROI.

A mon seigneur Pierre de Flaci, chevalier, pour don et remission faite à lui, par lettres dou roi, de la some de lx lb. pour une amande tauxée sus lui as jours de Troies, l'an cccxix.

Some : v^{c}xx lb.

ASSIGNACIONS.

Par mon seigneur Jehan de Montouché, aumonier la reyne Jehanne, à ma dame la reine de France pour assignation faite à lei[1] de nouvel par lettres du roi dones xi jours de fevrier cccxviii, à penre chascun an sus la prevosté de Troies devant toutes assignations, pour faire l'aumone plus prolitablement; pour l'an fini à l'onzieme jour de fevrier cccxix, par sa main, de iii^{c} lb. neant, car on les penra par le tresor en l'extrait.

Et pour l'autre an, pour ce, neant.

A ma dame Jehane, ainée fille du roi Loïs, pour assignation faite à lei en Champagne, pour son vivre jusqu'à tant que elle soit en eage, de la some de iii^{m} lb. parisis par an que elle doit penre par la main ma dame la reine Marie[2], dont elle doit penre par devers le receveur de Vitri ii^{c}xl lb. par. de la some de mil xvi^{c}lx lb. par., pour le remenent ii^{m}lxxv lb. tourn. C'est assavoir sus le portage des vins de Troies, pour mil lb. par. xii^{c} lb.; sus le seel de la prevosté de Provins, pour iiii^{xx} lb. c lb.; sus la jurée de Sezanne, pour ii^{c} lb. par. ii^{c}l lb.; sus la prevosté de Chantemelle, pour ii^{c} lb. par. (*sic*) iii^{c} xv lb. x s.; et sus la jurée de Barbonne, pour l lb. par. lxii lb. x s. — Par Binde[1] Juign, compoto arrestato.

Some : ii^{m}lxxv lb.

DESPANS PAR LES MESTRES TENANS LES JOURS DE TROIES, L'AN CCCXIX.

A mon seigneur Girart de Courtonne[2], eveque de Soissons, pour les despens fais as jours de Troies l'an cccxix, par lettres, ii^{c} lb.

A mestre Estienne de Bourrez, doien de Chartres, pour ce, iii^{xx}[3]ii lb. x s.

A mestre Gui de Parcon, clerc le roi, pour ce, lx lb.

A frere Artaut Flotte, prieux de Coinsi, pour ce, lx lb.

A mon seigneur Jehan Pasté, clerc le roi, pour ce, lx lb.

A mon seigneur Guillaume de Marceilli, chevalier, pour ce, lx lb.

A mon seigneur Thomas de Marfontenes, chevalier, pour ce, lx lb.

A Alain le Breton, dis le Gouz, et à Colinet son compagnon, huissiers as dis jours, pour ce, xx lb.

Some : v^{c}iiii^{xx}xii lb. x s.

GUAGES AUX RECEVEURS.

A Aubert Chapon et à Jehan Cadoray, receveur de Champagne, pour leurs gages, à fuer de v^{c} lb. par an. . .

A Hue de Trois Moulins, receveur de Troies et de Mieux, pour ses guages au fuer de c lb. par an, . . .

Some : iii^{c}iiii^{xx}xiiii lb. xv s. iii d. ob.

(1) Ms. *Iel.*

(2) Marie de Brabant, veuve de Philippe le Hardi.

(1) Ms. *Buide.*

(2) Ms. *Courtenne.*

(3) Ms. *IIII^{c}.*

A

RESPIS ET GRACES.

A l'abbé et au couvent de Moustier Arrame, pour respit et grace fais à aus dou roi, par ses lettres, de la some de mil livres tauxées sus aus as jours de Troyes cccxix, pour une amende rendue ci devant en recette commune, dont li rois leur en donna IIII lb., pour le remenent...

Some : VII XX lb. H

Some toute : XXI^{c} IX^{xx} V lb. XIII s. X d. ob. pougoise.

Ensi demeure : II^{c} IIII^{xx} XVI lb. VI s. V d. pougoise.

II. — BAILLIE DE MIEUX.

RECEPTE.

B

A PROUVINS.

PAR AUBERT DE CHASTELLANDON, GRENETIER DE PROUVINS, REMIGIO.

Dou cens de Vilours et des Nouviaus Essarts, à la saint Remi, L s.

C Dou cens de la Groe, pour ce, X s. IIII d.

Dou cens as Brulez qui part à la saint Ayoul, pour ce, VIII s. V d.

Dou cens de Courtacon, pour ce, XXX s.

Dou cens de la vicomté de Moulimblois, pour

D ce, V s. VI d.

Dou cens de la grange de la vicomté, pour ce, XI s. X d.

Dou cens de Pigi, qui part à Male Couvée, pour ce, IX s. IIII d.

E Dou cens des terres Guiart Landri, à Marceilli et à Rupperreus, pour ce, V s.

Dou estaus as bouchiers dou Val, pour ce, VI^{xx} lb.

Des estaus as bouchiers dou Chastel, pour ce,

F XX lb.

ITEM DES FOIRES DE PROUVINS.

Item de la taille de Chalaustre la Grant, à la saint Remi, neant, car elle est donnée à mon seigneur Henri, seigneur de Blancmont, en l'assise

G de III^{c} livrées de terre perpetuelle que li rois li a données par ses lettres.

De la foire de saint Martin, à la saint Martin, C s.

Des hales où li gros drapiers vendent, es foires I saint Ayoul cccxix, XVI lb.

Des hales as detailleurs es dites foires, neant, car il n'y ot nuls marchands.

Dou tonnin[1] des hales de Chaalons, es foires saint Ayoul cccxix, X lb. J

Dou cens des terres de Limangent, à la saint Remi cccxix, XIII s.

De la grant hale où li gros drapiers vendent, es foires de mai cccxx, XVI lb.

Dou loier de la meson le roy à Chalaustre la K Grant, ensemble le pasturage de Barbuyse, les cens et le tonnin[2] de Chalaustre, et les appartenances de la dite meson...

Dou seur an des estables de Busançois[3] et dou grant hostel illeuc... VIII lb. L

Dou seur an de la grant meson de Reins, pour tout l'an, neant, car elle fut arse à la foire saint Ayoul, cccxix.

Dou seur an de la petite meson de Reins et des appendis devant les Osches, pour ce, neant, car M elle fut lors arse.

D'une place en la foire as chevaus que Crestiens Lombart tient par an, pour tout, XII s.

Dou seur an des mesons de Montpellier ou Val de Prouvins, par an, pour tout C s. N

De la prevosté de Prouvins, ensemble les chastieux d'icelle, admoisonés à Mile Tassin, de Cha-

[1] Ms. *tonnie.*

[2] Ms. *tonnin.*

[3] Ms. *Bufancois.*

A anay, et à Jaque de Joy jusqu'à la Magdeleine cccxx
par an, rabatu xxx lb. pour les crehues, pour tout,
v^{c}xl lb.

De la cense de la commune de Prouvins, à Pentecoste cccxx[1]...

B Des fiefs, xiiii lb. x s.

De la value dou portage des vins et de la nouvelle coustume des draps de Prouvins, admoisonées mil ix^{c}xx lb.

De la value dou pois de la laine et des moulins
C as foulons admoisonez par an, sans crehue, ii^{c} lb.

De la value dou tonniu[2] dou cherbon de Prouvins, lxxv lb.

Dou seur an de la meson des Osches, de Prouvins... xxx lb.

D De la value dou tourage de la tour de Prouvins... par an, iiii^{xx} lb.

De la value des foires de saint Ayoul de Prouvins, l'an cccxix, admoisonées à Pierre de Laon,
rabatu xxx lb. pour les crehues, pour tout, iii^{c}
E lx lb.

De la value dou seel des foires de Champagne es dites foires saint Ayoul en cel an, iii^{c}lxii lb. xv s.

Des forfais et des amendes des dites foires, neant, que il n'i ot nules.

F Des foires de may de Prouvins, de l'an cccxx, baillées en garde à Estienne l'Orfèvre, de Prouvins, pour ce que on ne trouva qui les admoinsonast; pour tout, ii^{c}xvii lb. ix s. viii d.

Dou seel des foires de Champagne es dites foires,
G ii^{c}lxx lb. xiii s. x d.

De la value dou dit seel es foires de may de Prouvins, cccxix, non conté ailleurs, ii^{c}iiii^{xx}xvi lb. v s.

De la prevosté de Saint Loup de No, ensemble
H les chastieux d'icelle, admoisonées par an, pour
tout, xvi lb. x s.

De la terre de Beton Basoches, neant, car elle est donée à damoiselle Marie de Champarmoy et à ses hoirs descendants de son cors.

I Dou quint denier de c livrées de rente à heritage que ma dame Jehanne, par la grace de Dieu reine de France, a achatée de mon seigneur Pierre de Mareigny sus les foires saint Ayoul de Prouvins, ii^{c}l lb. per ipsam dominam, mayo.

BOIS DE PROUVINS. DEMOINE. J

Par Hugue d'Aulesi et Gobin de Sumevaire, gruiers de Champagne, Remigio...

GRAERIE DE PROUVINS.

.....

Some de Prouvins, ensemble les bois : K
vi^{m} viii^{c}xxxvi lb. x d.

A MIEUX ET À LAIGNY.

De la prevosté de Mieux, ensemble les chastieux... par an, v^{c}xxv lb.

Des fiefs, xxix lb. L

De la cense de la commune de Mieux, à Noel cccxix, vii^{xx} lb.

De l'abbé de Saint Faron de Mieux, pour la garde de l'abaye, dou terme de la Toussains
cccxix, xl lb. M

Dou prieux de Sainte Celine de Mieux, pour ce, xxxv s.

De l'abbé de Laigni, pour le terme de Laigny cccxix, ii^{c} lb.

Des foires de Laigny sus Marne de l'an cccxix, N
neant, que elles sont à l'abbé de Laigny.

Dou seel des foires de Champaigne es foires de Laigni cccxix, iii^{c}lii lb. xviii s.

De la value dou dit seel es foires de Laigny
cccxviii, non conté, iii^{c}xiiii lb. ii s. O

Des forfais et des amendes des foires de Laigny cccxviii, neant, car on en a conté en la baillie de Troies, ou chapitre de la value des exploits, forfais et amendes des foires de Champagne.

Des forfais et des amendes des foires de Laigny P
cccxix, neant, car il n'y est nules.

De l'abesse de Juerre, pour la taille de l'abbaye, dou terme de Laigny cccxix, ii^{c} lb.

De l'abbé de Rebbès, pour le terme de la Tous-
saint xix, pour ce, vi^{xx} lb. Q

Some : ii^{m} ii^{c}iiii^{xx} lb. xxxviii s. vi d.

[1] La copie de La Ravallière fait immédiatement suivre cette date des mots *des fiefs*, sans alinéa aucun.

[2] Ms. *tonnui*.

A ### A MOUSTERUELL EN FOUL [D']YONNE.

De la prevosté de Mousteruell, ensemble les
chastieux d'icelle, neant, car la terre est donée
dou roi à vie à mon seigneur Hugne de Bour-
goigne. Neant.

B ### A BRAY SUS SEIGNE.

De la prevosté... neant, car elle est donée[1] dou
roi à vie à mon seigneur Hugne de Bourgoigne.

Some : clxxiiii lb.

A JOŸ LE CHASTEL.

C De la prevosté de Joÿ le Chastel... vii^xx vii lb.
x s.

Des fiez, xiiii lb. x s.

De la jurée de Joy le Chastel et des villes appar-
tenantes, vii^xx lb. viii s.

D De Girard de Cornillon, e[s]cuier, pour le quint
denier de la maison et de la terre que on dit la
Bonniere que il a achatée de Jehan Longis, e[s]-
cuyer, lxxvi lb.

BOIS DE JOY. DEMOINE.

E .....

Some de Joÿ, ensemble les bois : vi^c
iiii^xx iiii lb. xvii s. x d.

A COULEMIERS.

De la prevosté de Coulemiers et des autres
F rentes illeuc, neant, que la terre de Coulemiers,
ensemble la chastellenie est baillée à mon seigneur
Challes, comte de la Marche.

De l'abesse de Juerre, pour la taille de l'a-
baye, dou terme de Laigny ccc xix, de ii^c lb.
G neant, car nous la rendons ci devant au titre de
Mieux.

De l'abbé de Rebbez, pour le terme de la Tous-
sainz ccc xix, de vii^xx lb. : pour ce, neant.

[1] Après ce mot, L porte seulement *id.* pour *idem.*

A SEZANNE.

De la taille de Chamt Guion, à la saint Remy, ii H
xx lb.

De la taille des Chenieux et de Trefos[1], pour ce,
l s.

De la taille d'Erbice, pour ce, viii lb.

Dou quart de la justice d'Erbice, de l'estan I
illeuc, ensemble le four de Richebourc.... pour
tout, viii lb.

De la hale de Sezanne, admoisonée... par an,
xlviii lb. x s.

De la prevosté de Sezanne, admoisonée... iii^c J
iiii^xx xv lb.

Des fiez, xiiii lb. x s.

De la cense de la commune d'Erbice, baillée à
la damoiselle Agnès de Gallande, en l'assise de
vii^c livrées de terre assignées à le dou roi, à K
faire... pour les termes de la Toussaint ccc xix et
de Pasches ccc xx, iiii^xx lb. x s.

De la jurée de Sezanne et des villes apparte-
nantes, ccc xx, vii lb. x s.

De la prevosté de Trefos, ensemble les chastieux, L
lxv lb.

BOIS DE SEZANNE. DEMOINE : GRAERIE ILLEUC.

.....

Some de Sezanne, ensemble les bois :
mil ii^c lxiiii lb. ix s. ob. M

A CHANTEMELLE.

De la prevosté de Chante Melle, ensemble les
chastieux d'icelle et la commune de Barbonne
rendue de nouvel au roi, pour tout, ii^c iiii^xx x lb.

Des fiez, xiiii lb. x s. N

De la jurée de Barbonne et des villes apparte-
nantes, lxvii lb. viii s.

De la value dou peage de Baudenen, admoi-
sonée xl lb.

Des estalages de la vente dou marchié de Bar- O
bonne, xxxiii lb. xv s.

[1] Ms. *Chevieux et Trefor.*

A Des habitans de la ville de Barbonne, pour le droit que li rois avet de faire fours et moulins en la dite ville, LV lb.

BOIS DE CHANTEMELLE.

. . . .

Some de Chantemelle, ensemble les bois : IX^c LVIII lb. IIII s. IX d. III poug.

TAILLES, RENTES ET FORFAIS DE BOIS.

. . . . .

Some : LXVII lb. XI s. IIII d. ob. poug. F

RECEPTES DE MAIN MORTES, FORMARIAGES ET ESTRAIERES DE CETTE BAILLIE DE MIEUX . . .

B A PROUVINS.

De une dent d'yvoire[1], trouvée chieux Nicolin des Osches, la quelle nul ne reclamoit, vendue à Marquelin le Coustelier, XV lb. XII s.

A JOŸ LE CHASTEL.

C . . . . .

A SEZANNE.

. . . . .

De Gillet et de Perrin les Freres qui se sunt rachatés de leur seigneur, pour finance à aus tant pour leur formariage come pour leurs tailles du tems passé, par accort fait à aus, XXXVIII lb.

A TREFOS EN BRIE. G

. . . . . .

A CHANTEMELLE.

. . . . .

Some : III^c XXV lb. II s. XI d.

RECEPTE COMMUNE.

Dou fié le roy de France, qui fu mon seigneur Guillaume de Vileroy et la dame de Flori, ou mar-
D chié de Moustereuill, pour le terme de la saint Jehan CCCXX, XL lb., par le roy de France, maio.

Some : LI lb. IIII s. H

Some de toute la recepte de la baillie de Mieux : XII^m VI^c XLIII lb. IX s. III d.

DESPENS EN LA BAILLIE DE MIEUX.

FIEZ ET AUMONNES DE LA SAINT AYOUL CCCXIX.

A l'abbaye de Prully, VI^xx V lb.

E A mon seigneur Pierre de Biaumont . . .

[1] «J'ai vû plusieurs de ces dents appendues dans le chœur de S. Ayoul de Provins.» (Note de La Ravallière.) — Depuis, on a écrit *Quiriace*, dans l'interligne au-dessus de *Ayoul*, en manière de correction.

Au seigneur de Saillenoy. . .

Au comte de Rouci, pour le fié qui fu mon seigneur Gautier le Chambellain, XXV lb. I

As hoirs mon seigneur Jehan de Laon, pour le fié de Herbignies, pour leur part de X lb. X s.

A ma dame Marguerite, fame du dit mon seigneur Jehan, pour son douaire, X lb.

A mon seigneur Jehan de Bailleus. . . J

A Jehan de Verdi, e[s]cuyer, XIIII lb. VII s.

A l'abbaye de Reigny, XV lb.

A A l'abaye de Seellieres, x lb.

As prieux de Torvoie, c s.

A l'abaye de la Pomeroye, xl s.

A la meson Dieu de Prouvins, xxxiii lb. xv s.

A la maladerie de Crollebarbe, xx lb.

B As nonains de la Barre, lxx lb.

A l'abaye d'Oscam, xx lb.

Au chapitre Saint Quiriace de Provins pour le parrochage des Jacobins, xxi lb.

Et pour l'anniversaire le roi Thiebaut et la
C reine Marguerite, vi lb.

Et pour mon seigneur Pierre, leur fils, pour ce, l s.

Et pour mon seigneur Guillaume, leur fils, pour ce, l s.

D Et pour le roi Thiebaut le Jeune, pour ce, c s.

Et pour la reine Isabel, pour ce, lx s.

A l'abbaye Saint Jehan des Vignes, de Soissons, pour l'echange de la maison de Nonelle,
E lxviii lb.

A mon seigneur Giles de Sargines[1], de la some de l lb. que il souloit penre en cette foire, xlv lb.

Li (*sic*) c s. à la requeste dou dit mon sei-
F gneur Gile, sont assignés au prieur d'Igni le Jards.

A ma dame Jehanne, la reine de France, pour le fié qui fu mon seigneur Pierre Oiselet, de Marigny, lequel elle a achaté de lui, c s., per ipsam,
G maio.

Some : vii^{c}xv lb. iiii s.

FIEZ ET AUMONES DE LAGNI CCCXIX.

Au chapelain Nostre Dame de Pacy, x lb.

As freres de Chartreuls lés Paris, xv lb.

H A mon seigneur Guy de Nueville, chevalier, ...

A Gregoire de Laigny et à Isabel de Saint Just, sa fame, sus la garde de l'abbaye de Laigny, à la Chandeleur, xl lb.

I Some : lxv lb.

[1] Ms. *Sargires*.

FIEZ ET AUMONES DE MAY CCCXX.

A mon seigneur Hugues de Tyanges, pour le fié que Erart de Tyanges souloit penre, xxx lb.

A mon seigneur Jehan de Neelle, chevalier, pour le fié qui fu Pierre Lyoine qu'il prist en sa fille, J
vii lb. x s.

A mon seigneur Joffroy Bidel . . .

A l'archeveque de Sens, xxx lb.

A l'abaye . . .

A mon seigneur Jaques de Lattignies, cheva- K
lier, sus les issues de la foire de may de Prouvins jusques à tant que on li ait assis autre part, xl lb.

Some : ii^{c}iiii^{xx}xviii lb. x s.

FIEZ À VIE.

A mon seigneur Hugue de Bourgoigne, cheva- L
lier, pour le terme de mai cccxx, v^{c} lb.

A ma dame Mahaut, contesse de Bourgoigne, v^{c} lb.

FIEZ ET AUMONES OU PORTAIGE DE PROUVINS.

As escoliers de Navarre fondez à Paris par la M
reine Jehanne, pour les termes de mi caresme cccxix, de la Magdelene et de la saint Martin d'yver cccxx: pour tout, ii^{m} lb. par les dits escoliers, maio.

Some de ii^{m}iiii^{c}xxvi lb. N

FIEZ ET AUMONES OU PEIAGE DE COULEMIERS.

Neant, que la terre, ensemble la chastellenie, est baillée à mon seigneur Challes[1], comte de la Marche. O

FIEZ ET AUMONES HORS FOIRE.

A MOUSTERUEL.

Au roi de France, pour le fié qui fu mon seigneur Guillaume de Vileroy et la dame de Flaci, ou marchié de Mousteruel, xl lb. P

[1] Ms. *Galles*.

IMPRIMERIE NATIONALE.

A A MIEUX.

A mon seigneur Hue de Booville, chevalier, pour le fié qui fu ma dame Peronelle de Morteri, en la prevosté de Mieux, le quel il a pris en sa fille, c s.

A BRAY SUS SEIGNE.

B . . . . .

A PROUVINS.

. . . . .

A SEZANNE.

. . . . .

C A CHANTEMELLE.

. . . . .

Some : vii^c xxxvi lb. ix s. vii d.

PENSIONS DE LA SAINT AYOUL CCCXIX.

A mon seigneur Hernaut[1] d'Espaigne, cheva-
D lier, de c s. neant, car ils n'ont pas été demandé.
A mon seigneur Joffroy Ridel. . .

PENSIONS À VOULENTÉ DE MAY CCCXX.

Neant.

E PENSIONS À VOULENTÉ.

A mestre Renaut de Louvres, procureur le roi en Parlement, à Paris, de L lb. neant, que sa procuration a été rapellée.

Some : xxx lb.

F PENSIONS, GUAGES ET DONS À VIE, EN GUERRE. DONS DE SERVICE. . .

A damoiselle Agnès de Gallande, pour sa rente
à vie en recompensation de la terre de Brioles,
baillée au roi en heretage de la some de vii^c lb.
G assignées à lei.

[1] Ms. *Herraut.*

A Jehan Touillet, de Monciaux, valet ma dame Jehanne d'Artois, contesse de Foix.

A Joffroy Duinart, qui fu vallez de la sausserie le roi Philippe et le roi Loÿs, pour ses gages. . .

A frere Jehan Viel, confesseur ma dame la H
reine de France, pour don fait à lui dou roi à sa
vie, pour ses necessités chascun an, c s.

Some : ii^m LIX lb. vi s. viii d.

DONS À VOULENTÉ DOU ROI EN GUERRE. DONS DE SERVICES. I

Some : iii^c LII lb. xiii s.

GARDES DE CHASTIAUX, DE PARS ET DE MESONS.

Au chastelain de Monsteruel en Foull d'Yonne,
Guarin de Croosnes. . . J

Some : xxiiii lb. iiii s.

DESPANS POUR LES GRUIERS. . .

Some : vi^c LVII lb. x s. vi d.

DESPENS POUR FAIRE TAILLES ET JURÉES. K

Some : LIIII lb. xviii s.

DEFFAUS DE TAILLES ET JURÉES.

Some : LXXVI lb. v s. vi d.

PAIN DES PRISONIERS.

Pour pain de plusieurs prisoniers, à Sezane, L
xxxix lb. ii d.

PLAIT DE CHRISTIANTÉ.

. . . . .

MESSAGE ENVOYÉ.

Some : xxiii lb. viii d. M

A ## DESPANS POUR LA TERRE GARDER.

A mon seigneur Symon de la Salle, avocat le roi en la cour de Sens, pour sa pension à volenté, dou terme CCCXX, XX lb.

A Jehan Ursin, procureur le roi en la dicte cour,
B pour ce terme, X lb.

Some : II^{c}LXXX lb.

OUEVRES FAITES EN LA DITE BAILLIE.

Some : IX^{c}XXVII lb. XII s. X d.

C ## DESPANS COMMUNS.

A Jaquinet Hondoyer, peseur dou pois es foires de Champagne, pour son salaire de peser au pois es dites foires les denrées qui au pois se poisent, X lb.

D As prevosts de Prouvins, Mile Taissin et Jaques[1] de Joÿ, Remigio.

As diz prevosts, pour les despens de plusieurs sergens de Prouvins en allant cemonner plusieurs nobles, plusieurs fois, de la baillie de Mieux,
E en l'an CCCXIX, pour aller en l'ost de Flandres et pour faire le contremant dou dit ost, tesmoing le bailly sous son seel, XII lb. X s.

Pour les depens du prevost de Mieux en Pallement, à Paris, par XX jours, en l'an feni à la Ma-
F deleine CCCXX, et pour escriture faite pour un descort meu entre l'eveque de Mieux et le roy, pour un murtrier que li dit prevost avoit fait justicier, li queux avoit esté pris en la terre de Bougos où li dis evesque se disoit avoir haute justice, ...
G IX lb.

Pour les despans dou dit prevost en Pallement, à Paris, par XX jours, pour un descort meu entre mestre Gile de Remi, clerc le roi, d'une part, et le roi d'autre, sus la saisine de la justice d'Illes, sur le quel descort Guillaumes li Contes est baillié H
comissaire, X lb.

Pour les despans et le salaire mestre Jacques Raliart, advocat en plaidoient pour le roi encontre Ansost[1] de Cornillon, escuier, pour la saisine de la justice de la ville de Courtier, CXIII s. IX d. I

Pour les despens Jehan Raoussin et mestre Lambert de Barbonne, en alent faire une enqueste sus le descort meu entre le roi, d'une part, et le prieux d'Anglourelle, d'autre part, pour la haute joustice d'Anglourelle, rendue au roi par arrest : J
despans de plusieurs tesmoins trais: pour ce, XLIX s.

ACHAS DE HERETAGES.

A mon seigneur Lyoine de Sezanne, chevalier, et à ma dame Marguerite, sa fame, pour la vandue K
de IIII^{xx}III arpans et III quartiers de bois, prisiez vint (*sic*) au fur de V s. de rente chascun arpent, qui valent XXI lb. III s. IX d., ensemble la joustice d'icelui bois prisie XX s. de rente: pour tout, III^{c}II lb. VII s. VI d. L

Some : III^{c}II lb. VII s. VI d.

DONS DOU ROY.

A ma dame Jehanne, reine de France, pour don et remission fais à li dou roi, pour le quint denier de C lb. de terre que elle a achatée à heretage de M
mon seigneur Pierre d'Oiselet, de Maregny, chevalier, les quelles il souloit penre chascun an es foires Saint Ayoul de Prouvins... II^{c}LXX lb.

Some toute de la despanse de la baillie de Mieux : X^{m}VI^{c}IIII^{xx}XVIII lb. N

Ensi demeure que li recevierres doit mil IX^{c}XLX lb. VII s. IIII d.

[1] Ms. *Jacques*.

[1] Ms. *Ansost*.

A RECEPTE DES DEBTES DEHUES AU ROI dou temps Bonnat Octavien, receveur de Champaigne.

. . . . .

Some : lvii lb. xvi s. viii d.

B ITEM, RECEPTE DES DETTES DEHUES au roi, dou temps Aubert Chapon et Jehan Cadorag, receveurs de Champaigne [. . . . .]

Some : mil vi^{c}lxxvi lb. vi s. xi d. ob. pougoise.

C DESPANS DE CE, . . .

A mon seigneur Philipe le Convert, clerc notre seigneur le roi, pour deniers paiés à lui sus une grant su[m]me que li rois li devoit, par lettres du roi closes et ouvertes, et deux paires de lettres
D dou dit clerc; de iii^{c}xiiii lb. xviii s. ii d. pougoise, neant, car nous les prenons au tresor.

Some : iii^{c}xxii lb. xvi d.

ITEM, DEBTES PAYÉES QUE LI ROIS devoit dou temps Bonnat Octavien, jadis receveur de
E Champaigne :

Some : xliii lb. x s.

ITEM, DEBTES PAIÉES QUE LI ROIS devoit dou temps Aubert Chapon et Jehan Cadorag, jadis receveurs de Champaigne.

F As mestres des compes, xxii lb. x s.

As clers des compes, x lb.

A mon seigneur Guillaume, vidame de Chartres, xl lb.

[A] mon seigneur Hugue de Bourgoigne,
G v^{c} lb.

Some : mil vii^{c}xl lb. iiii s. vi d. ob.

Summa totalis : ii^{m}ii^{c}xv lb. xiii s. x d. ob.

Ensi doit on au roy : mil vii^{c}lx lb. xii s. i d. pougoise.

H Et li tresor en a receu, dont il est en debte d'une part, par Souldan Baudouin, pour une amende tauxée sus lui, mil ii^{c}l lb.

Et, par une escroe, mil cxxxvi lb. ix s. vi d. ob.

Et, par une autre escroe, vi^{m}iii^{c}lxvi lb. I
xv s. iii d. pougoise.

CE SUNT LES DEBTES DEHUES AU ROY, POUR LES COMPES SINGULIERS de l'an feni à la Magdelene cccxx, a sancto Aygulpho cccxix.

Mes sires Jehan de Cervigny et Raoul Maquairs, J
jadis mestres des foires, iiii^{xx}vii lb. x s. per ipsos, a sancto Remigio cccxix.

Mes sires Jehan de Cervigny et mes sire Jaques de la Noe, chevalier, garde des foires, iiii^{xx}x lb. per ipsos, a mayo cccxx, a sancto Jo[h]anne K
cccxx.

ITEM, PER COMPOTUM PREPOSITORUM CCCXIX.

BAILLIE DE TROIES.

. L

BAILLIE DE MIEUX.

. . . . .

PER COMPOTUM GRUERIORUM, Remigio cccxix.

ITEM, PER COMPOTUM ARRESTATUM. M

Li tresor le roi à Paris, viii^{m}vii^{c}liii lb. iii s. ix d. iii poug., per ipsum, qui seront pris sus le roy en l'autre compe en trois parties ensi :

Pour deniers bailliez au tresor le roy à Paris, par Berthelemi Scarrant. . . [1], pour une admende N
adjugée contre Souldan Baudouin, d'Albe, fateur dou dit Berthelemin, ou non de le compagnie dou dit Berthelemin, par les mestres des jours de Troies environ la Toussaint cccxix, pour mil lb. parisis.

Par seigneur Gerant Guette et l'escroe dou O
tresor, donné vii jours de mars cccxix, quarum retinuimus mil cc lb. tournois.

[1] Ici, un mot illisible, *omere* ou quelque chose d'approchant.

A Item, per aliam cedulam thesauri, datam xiii die maii cccxvi, mil cxxxvi lb ix s. vi d. ob. Habemus cedulam.

Item, per aliam cedulam thesauri quam habemus, pour deniers que Aubert Chapon et Jehan de B Cadorag. jadis receveurs de Champagne, avoient reçus, ençois que Hues de Trois Moulins fu recevierres de Troyes et de Mieux, vi^{m}iii^{c}lxvi lb. xv s. iii d. pougoise.

Summa : xii^{m}ix^{c}xxxiii lb. xi s. ii d.

C DEBTES QUE LI ROI DOIT PAR LES COMPES SINGULIERS dessus dis.

A SANCTO AYGULPHO CCCXIX.

As tresoriers, chanoines et chapelains de la chapelle le roi à Paris, vi^{c}lxiii lb. xviii s. vi d., D per ipsos.

A mon seigneur Gauchier de Chasteillon, comte de Porcien et connestable de France, vi^{c}xxxv lb. v s. xi d. ob., per ipsum.

A Guillaume de Saint Marcel, mestre des yaues E et des forès, iiii^{xx}xii lb. xii s. i d.

A SANCTO REMIGIO CCCXX.

A ma dame Ioland, duchesse de Bretagne, ii^{m} lb., per ipsam.

A MAYO CCCXIX.

F As escoliers de Navarre, fondés à Paris par la reine Jehanne, vi^{c}xlviii lb. xvi s. viii d., per ipsos.

A ma dame Jehanne, la reyne de France, c s. per ipsam.

A SANCTO JO[H]ANNE CCCXX. G

A mon seigneur Beraut de Mareneill, connestable de Champagne, iiii^{xx} lb. per ipsum.

A mon seigneur Gaucher de Chasteillon, le juene, chambellan de Champagne, iiii^{xx} lb. per ipsum.

A mon seigneur Hue de Conflans, mareschal de H Champaigne, lxiii lb. per ipsum.

A mestre Raoul de Perians, mestre escrivain de Champaigne, xxv lb. per ipsum.

As xvi chapelains d'Aucerre, viii^{xx} lb. per ipsos.

PER COMPOTUM PREPOSITORUM I

REMIGIO CCCIX.

BAILLIE DE TROIES.

. . . . .

BAILLIE DE MIEUX.

. . . . . J

PER COMPOTUM GRUERIORUM

REMIGIO CCCXIX.

. . . . .

PER COMPOTUM ARRESTATUM

IPSO REMIGIO. K

Some ; xii^{m} ix^{c} xxxiii lb. xi s. ii d.

(Bibliothèque nationale, collection de Champagne, tome 136, f°s 267 r° à 279 v°.)

XV

COMPTE DE L'ANNÉE 1321.

A . . . . .

Ei. Pour mon seigneur Jehan d'Eppe, chevalier,
inferius, par mon seigneur Bertran, son chapelain,
c lb.

Pour Evrart le Conte, queu le roy, mayo, par
B Guillaume dou Pin son vallet, xx lb.

Pour Binde Juing, receveur ma dame la royne
Marie, compoto arrestato, lxxix lb. ix s.

Pour les ii chapelains des cordeliers de Prouvins,
Aygulfo, par Joffroy de Bois Tiart, chapelain
C ileuc, vii lb.

A Pierre de Molinges, pour la debte que on li
devoit en remanence de l'autre compe, xviii lb. ix s.

Au dit Pierre pour don à voulenté juqu'à la
Magdalene cccxxi par an, au fuer de xii deniers
D par jour, pour tout, xviii lb...

A ma dame Mahaut, contesse de Bourgoigne,
pour son fié à vie, dou terme de may cccxx, v^c lb.

Pour Heliot le Bourgoing, qui fu portiers le
roy, superius, xx lb.

E Pour les escoliers de Navarre, Aygulfo, par
mestre Gile de Billi, d'une part, lx lb.

D'autre part, pro eodem, par mestre Jehan de
Aci, clx lb.

Pour Renaut Geri, escuier, pro eodem, xvi lb.
F xiii s. iiii d.

Item pour Heliot le Bourgoing, superius pour
sa debte en remanence, ciii s. vi d.

Pour Pierre Haton, Remigio, x lb.

A Guillaume Festu, pour don à vie en recompensacion
G de ses servises, au fuer de deux sous
parisis par jour, pour l'an feni à la Magdalene
cccxxi, pour tout, xlv lb. xii s. vi d.

Pour mon seigneur Henri, seigneur de Blanc-Mont,
mayo, par la[1] lettre Jehan de Fontenai,
son escuier, lx lb. H

Pour mon seigneur Jehan de Fox, chevalier,
Remigio.

A Saint Anthoine de Viennois, pour sa rente ou
portage de Troyes, dou terme de la saint Remi
cccxx, . . . s. I

A Jehan le Povre Home, escuier, pour sa rente
de cette foire, xv lb.

A mon seigneur Gautier, seigneur de Beffremont,
chevalier, pour ce c lb.

A mon seigneur Renier de Choisel, chevalier, J
pour ce c lb.

A l'abbaye de Pontigny, pour ce, x lb.

As freres de Chartreuse, en l'eveschié de Langres,
pour ce, xxx lb.

Au tresorier en l'eglise Saint Estienne de Troyes, K
pour ce, x s.

Au chapelain Saint Jean l'Ewangelistre ileuc,
pour ce, c s.

As nonnains de la Barre pour leur rente en foire,
dou terme de may cccxx, l lb. L

Item mon seigneur Hue de Chasteillon, chevalier,
compoto arrestato, par la lettre Jehan de
Champfleur, ii^c lb.

Pour deniers paiez à pluseurs personnes pour
iii^c iiii loups vis et xiiii leups mors, pris en Cham- M
paigne puis l'autre compe et aportez à Baudouin
d'Oisseri, tenent le leu dou receveur de Troyes
et de Mieux, paiez pour chascun loup vif v sous, et
pour chascun loup mort xii deniers; pour tout,
lxxvi lb. xiiii s. N

[1] Le ms. porte *le* au lieu de *la*.

A Item pour Evrart le Conte, queu le roy, mayo,
sus sa debte en remanence par Jehan de Ville Bon,
tabellion de Troyes, et la lettre Guillaume dou Pin,
vallet dou dit Evrart, d'une part, LXX s. IX d.
D'autre part, pro eodem, sus la rente de
B l'an feni à la Magdalene CCCXXI et per eundem,
XXX lb.
Pour Jehan Heraut, mayo, pour mener les livres
à Paris l'an CCCXX, sine cedula, X lb.
D'autre part, pro eodem, pour deniers bailliez
C à Felisant l'Ors, pour aller à Paris, XL s.
Pour les hoirs mon seigneur Jaque le Latignier,
mayo, par damoiselles Marguerite et Jehanne, ses
filles et hoirs, XL lb.

Summa : M VII^c IIII^xx V lb. XIX s. XI d. ob.
D pougoise.

Ita debet : III^m VI^c XX lb. XVI s. VI d. pou-
goise, paiez par son compe arresté Remi-
gio CCCXX.

Ita quittus.

E RUES DE TROIS MOULINS.

RECEVIERRES DE TROYES ET DE MIEUX. NOBIS.

Pour Mile l'Uileier, de Meleun, qui tint les
foires saint Ayoul de Prouvins, Aygulfo, d'une
part par mestre Pierre de Condey, C lb.
F D'autre part, pro eodem, par le mestre de la
meson Dieu de Prouvins, XLII lb. X s.
D'autre part, pro eodem, par Guarin l'Anglès,
XXXV lb.
D'autre part, pro eodem, par Jehannet le Clerc
G et Guillemin Piquart, pour L florins à l'aignel,
XLVI lb. XVII s. XI d.
D'autre part, pro eodem, . . .[1].
Pour Pierre Culiere, Remigio, d'une part, sus
sa debte en remanence, XXVI lb. XIIII s.
H D'autre part, pro eodem, XVI lb. X s.
D'autre part, pro eodem, XIX s. IIII d.
D'autre part, pro eodem, par Jehannet Jarron et
Jehannin le Bonnassat, XXXII lb. X s.
D'autre part, pro eodem, par la cedule Baudouin
I d'Oisseri, X lb.
Pour Pierre de Laon, qui tint les foires de may
de Prouvins, mayo CCCXXI, par mestre Jehan de
Aaci, procureur des escoliers de Navarre, C lb.
Pour Perrinet, fill Gile le Gras, de Troyes, su-
perius, d'une part, VI^xx lb. XVII lb. XI s. X d. ob. J
D'autre part, pro eodem, LX lb.
D'autre part, pro eodem, LII lb. VIII s. III d.
D'autre part, pro eodem, en II parties, XVI lb.
X s.
Pour le prevost de Troyes, Henri d'Illes, Remi- K
gio, d'une part, IIII^xx lb.
D'autre part, pro eodem, pour mon seigneur de
Nouiers, XL lb.
D'autre part, pro eodem, L lb.
D'autre part, pro eodem, L lb. L
Pour Jehan de Villebon, tabellion de Troyes,
pro eodem, pour mon seigneur Adam Pepin, pro-
cureur des Cordeliers de Saint Marcel lez Paris,
LII lb.
Pour Gauvain Prouvençal, qui tient la meson de M
l'Ormel à Troyes, pro eodem, d'une part, sus le
courretage des foires, XLVIII lb. XX s.
D'autre part, pro eodem, IIII^xx III lb. XII s. XI d.
D'autre part, pro eodem, pour la pierre et
l'Ormel, par Colinet clerc Pierre de Laon, XII lb. N
VII s.
D'autre part, pro eodem, sus le dit courretage,
CIX lb. X s.
Pour Pierre de Voves, tabellion d'Illes, pro
eodem, XX lb. O
Pour Estiene Morel, de Courbeton, qui tient
l'estraiere mon seigneur Guillaume de Gant en la
prevosté de Ylles, pro eodem, d'une part, par Je-
hannet le Coustier, XX s.
D'autre part, pro eodem, XIX s. P
D'autre part, pro eodem, XXI s.
D'autre part, pro eodem, XXX s.
Pour Estienne Randon, qui tient les chatieux de
Chaourse, pro eodem, d'une part, X lb.
D'autre part, pro eodem, VIII lb. Q
Pour le prevost de Saint Florentin, Jaque Vittri,
pro eodem, sus sa debte en remanence, VIII lb.
VI s. VIII d.
Pour Jehannet Perrote, de Fouissi, qui tient les
hales as bouchiers de Saint Florentin, pro eodem, R
par Jehan des Portes, d'ileuc, XXVI lb. V s.

[1] Le chiffre a été gratté et effacé.

A Pour Jehan le Voier, de Saint Florentin, qui tient le four dou roy ileuc, pro eodem, cxv s.

Pour le maieur et la commune de Saint Florentin, pro eodem, iiii^xx vi lb. x s.

Pour Jehan des Portes, tabellion de Saint Flo-
B rentin, pro eodem, x lb. xiii s. iiii d.

Pour le prevost d'Ervy, Jaque Guaillarde, pro eodem, dès l'autre année par Jehannet le Coustier, iiii lb.

Pour Jehan, fill Paris de la Jaisse, qui tient les
C chatieus d'Ervi, pro eodem, xxx lb. xv s.

Pour le prevost de la compaignie de Rumilli et Fouchieres, Michelin Gauchier, pro eodem, xii lb.

Pour Gile le Gras, grenetier de Troyes, Remigio sur la jurée, d'une part, par Perrin son fill,
D xx lb.

D'autre part, pro eodem, par le dit Gile, vii^xx xiiii lb. xii s. vi d.

D'autre part, pro eodem, sus la greneterie, en pluseurs parties contenues en une cedule, iiii^xx
E v lb. xii s. xi d.

Pour le prevost de Prouvins, Lorent Bodiere, pro eodem, d'une part, xl lb.

D'autre part, pro eodem, viii^xx x lb.

D'autre part, pro eodem, c lb.

F D'autre part, pro eodem, par Yvain de Vernon, l lb.

Pour Jehan le Gras, portagier de Prouvins, pro eodem, d'une part, ii^c lb.

D'autre part, pro eodem, cl lb.

G D'autre part, pro eodem, vii^xx x lb.

D'autre part, par ii escroes d[o]unées (*sic*) à une journée, ii^c lb.

D'autre part, pro eodem, ii^c lb.

D'autre part, pro eodem, ii lb.

H D'autre part, pro eodem, iii^c lb.

Pour Thomas dou Gaut, qui tient le tonniu dou cherbon de Prouvins, pro eodem, d'une part, xxiiii lb.

D'autre part, pro eodem, par Guillaume de
I Saint Marcel, xxiiii lb.

D'autre part, pro eodem, par Raoul dou Marchié, neveu frere Jehan Viel, confessour la reyne, xxiiii lb.

Pour Henriet, le Reneien, qui tient la meson des Osches à Prouvins, pro eodem, viii lb. vi s. J
viii d.

Pour Monnin Braier, tourier de Prouvins, pro eodem, xxiii lb. viii s. ix d.

Pour Jehan de la Noe, qui tient la peescherie de l'estan de Prouvins, pro eodem, d'une part, xi lb. K

D'autre part, pro eodem, xi lb.

Pour le prevost de Mieux, Bertaut Giffart, pro eodem, d'une part, par Gabriel Ramp, vi^xx v lb.

D'autre part, pro eodem, en pluseurs parties, vi^xx lb. L

Pour Richart le Booscheron, qui tient les chatieux de Mieux, pro eodem, sus le touraige de Mieux, vi lb. xvii s. iiii d.

Pour Jehan Male Jambe, tabellion de Mieux, pro eodem, d'un part, par Raoul son fill, x lb. M

Pour Raoul Male Jambe, tabellion qui tient le seel et le registre de Mieux, pro eodem, d'une part, xviii s.

D'autre part, pro eodem, pour les droiz, xx s.

Pour le prevost de Sezanne, Jaque Patouyn, N
pro eodem, d'une part, par Jehan Patouin, iiii^xx xviii lb.

D'autre part, pro eodem et per eundem, lx lb.

D'autre part, pro eodem, par Jehan et Oudart Malegeneste, vanneurs, c lb. O

Pour les gruiers de Champaigne Hugue d'Aulesi et Gobin de Sunmevaire, pro eodem, d'une part, par Pierre de Laon, de Troyes, cxi lb. ix s. ii d.

D'autre part, pro eodem et per eundem, viii^xx x lb. viii s. i d. iii pougoises. P

D'autre part, pro eodem, par Colin Barré, xxi lb.

D'autre part, pro eodem, par Jehan Dagone, de Sezanne, xl lb.

D'autre part, pro eodem, per eundem et par Q
mestre Pierre d'Yerre, xxx lb. xv s.

D'autre part, pro eodem, par Jehannin Patouyn, de Barbonne, et Etienne l'Orfevre à qui il les bailla, xii lb. viii s.

D'autre part, pro eodem, par Robin Goulier, de R
Prouvins, vii lb.

D'autre part, pro eodem, par Jehan de la Chambre et Jehan de Bourdelay, de Prouvins, lxii lb. viii s. vii d.

A D'autre part, pro eodem, par Lorin de Sept Sors, de Biauleu, xi lb.

D'autre part, pro eodem, par Jaque Pau d'Asne, de Chasteillon, cxii lb. xvii s. ix d. iii pougoises.

D'autre part, pro eodem, par Thiebaut le Mon-
B noier, de Troyes, et Fremiant de Couffi, procureur de mon seigneur Ph. de Chauveri, chevalier, ix lb. x s.

D'autre part, pro eodem, par Henri de Vittri, plege, pour Michel de Brecenay, xxxiii lb. vi d.
C pougoise.

D'autre part, pro eodem, par Renaut Raaclaut, pour deniers bailliez par Jaquin, fill Jehan le Fournier, et Ferrant de Vaucharcis, iiii^{xx} viii lb. v s.

Pour Heuyon le Juif, Remigio, sus une amende
D adjugie sus lui as grans jours de Troyes cccxx, par i heraut, xl lb.

De l'abbé et dou convent de Moustierarramé pour une amende, pour ce, lx lb.

De Berthelot Thomas, lombart, demourant à
E Prouvins, pour ce, iii^{c} lb.

Pour l'abbé de Moustierarramé, Remigio, sus une debte de iii^{c} lb., que il devoit au roy, si comme il apert par son compe, xi lb. iiii s.

De l'abbé de Moustierarramé, pour la debte que
F il devoit au roy en remanence de l'autre compe, par le tresor, lx lb.

Pour l'abbé de Rebbez, Aygulfo, sus la garde de l'abbaye, dou terme de la Touz Sainz cccxx, lxxii lb.

G Pour l'abbé de Saint Faron de Mieux, pro eodem, xi lb.

Pour l'abbé de Laigny sus Marne, pro eodem, sus la garde de s'abbaye, dou terme de Laigny cccxx, c lb.

H Pour Adam Ragot, collecteur des mortes mains à Prouvins, Aygulfo, pour deniers bailliez à mestre Thomas de Biauvez, cherpentier, sus ses guages de l'an commancent à la Magdalene cccxxi, par la lettre dou dit maistre Thomas mise avenc les cedules
I de mon seigneur, xx lb.

De Estevenin d'Aurée[1] de Troyes, pour une amende faite au bailli de Troyes pour un apel que il fit contre Perrinet des Moulins, par lettre de Jehannet le Coufrier que Jehan Heraus a, xl s.

Item pour les gruiers de Champaigne, Hugue J
d'Anlesi et Gobert de Summevaire, Remigio, pour deniers paiez sens lettres à Richart Signant, Denis Signant et à autres forestiers de la summe de xl lb. que li rois leur donna par lettres, les quieux li diz Hues reprent ci aprés en sa despanse, K
et il n'en avoit paiez fors que au dit Denis x lb. d'une part, xxx lb.

D'autre part, pro eodem, par Renaut Raaclaut et Jaquin, fill Jehan le Fournier, de Maraie, xx lb.

D'autre part, pro eodem et per eosdem, L
xl lb.

De Colet des Terraces de Troyes, pour une amende de la court au bailli d'un deffaut d'assise en cause d'apel contre Mahaut de Chapes, par la lettre Jehannet le Coustier que li diz Colez a, M
xl s.

Item pour le prevost de Prouvins, Lorent Bodiere, d'une part, c lb.

D'autre part, pro eodem, par Yvain de Vernon, l lb. N

Pour le prevost de Joy le Chastel, Jaque de Joy, pro eodem, xx s.

Item pour le prevost de Troyes, Henri d'Iles, pro eodem, pour deniez paiez à mon seigneur Jehan Montouché, aumonier la reyne, par lettres O
de Hue de Fontenes, son procureur, pour faire l'aumone la reyne, pour le paiement de la foire chaude cccxxi, les quieux li diz Hues reprent ci aprés en sa despanse sur le roy par le tresor en la summe de iii^{c} lb., c lb. P

Item pour Jehan le Gras, portagier de Prouvins, pro eodem, d'une part, par Jaquinet son fill, à Paris, c lb.

D'autre part, pro eodem, pour deniers bailliez à dan Thomas de Joy, les quieux li diz Hues Q
devoit à mon seigneur Jaque le Lattignier, pour le terme de may cccxx, xl lb.

Pour le prieux de Sainte Celine de Mieux, Aygulfo, pour la garde de s'abbaïe, dou terme de la Touz Sainz cccxx, xxxv sous. R

Summa : vi^{m} lxxi lb. xix s. viii d. ob. pougoise.

[1] Ou *Daurée*.

A Ei. Pour Symon Rogiau, louvier le roy, Aygulfo, sus sa rente à voulenté, d'une part, XL s.

D'autre part, pro eodem[1].

Pour les escoliers de Navarre fondez à Paris par la reyne Jouhanne, pro eodem, d'une part, par
B mestre Jehan de Aci, leur procureur, IIII^xx lb.

D'autre part, pro eodem, par mestre Jehan dou Four, XX lb.[2].

D'autre part, pro eodem, par Pierre de Laon et la lettre mestre Jehan de Aci[3].

C D'autre part, pro eodem, per eundem, et par Estevenin de Trois Moulins et eandem litteram, IIII^xx lb.

D'autre part, pro eodem et per eundem, nichil.

D Pour mon seigneur Hue de Chasteillon, pro eodem, d'une part, pour Ysabel de Lyons, pour drap[4].

D'autre part, pro eodem, XXXIII lb.

D'autre part, pro eodem, X lb.

E Pour les II chapelains des Cordeliers de Prouvins, par Joiffroy de Bois Tiart, I des II chapelains dessus diz, VII lb. X s.

Pour les Cordelieres de Prouvins, pro eodem, sus leur rente ou portage de Prouvins, d'une part[5].

F D'autre part, pro eodem[6].

Pour Robert de Chastellandon, grenetier de Prouvins, Remigio, par l'abbaesse de Champbeneoist, CX s.

Pour mon seigneur Estienne de Chantenay, che-
G valier, Remigio, sus sa rente ou portage, par Jorge son fill, XX lb.

A mon seigneur Flamant de Lande, chevalier, pour le fié qui fu au seigneur de Nouyers le quel il prist en ma dame Marie de Nouiers, sa fame:
H pour le terme de la saint Remy CCCXX en foire, XXX lb.

A l'abbaye de saint Anthoine de Paris, pour ce, XII lb. X s.

As freres de la Trinité de Troies, pour ce,
I LII lb.

(1) Le chiffre a été gratté.

(2) Ce chiffre a été gratté, mais est encore lisible.

(3) Le chiffre a été également gratté.

(4, 5, 6) Il n'y a point de chiffre marqué.

As Cordeliers de Saint Marcel lez Paris qui furent à Troyes: pour ce, LII lb.

A mestre Pierre de Condei, chanoine de Paris et clerc nostre seigneur le roy, pour le fié qui fu mestre Thomas dou Petit Celier, bourgois de J
Paris; pour la saint Jehan CCCXXI, C lb.

A mon seigneur Renier de Choisel, chevalier, pour la debte que on li devoit en remanence de l'autre compe, C lb.

Au seigneur de Joinville, sceneschal de Cham- K
paigne, pour son fié en prevosté; dou terme de la saint Remi CCCXX, VIII^xx IIII lb.

A mon seigneur Gauchier de Chasteillon le juene, chambellain de Champaigne, pour ce, IIII^xx lb.

Au prieux de Torvoie, pour sa rente en foire, L
dou terme de la saint Ayoul, CCCXX, C s.

As nonnains de la Barre, pour ce, LX lb.

Au chapelain Nostre Dame de Paris, pour sa rente en foire, dou terme de Laigny CCCXX, X lb.

As freres de Chartreuse lez Paris, pour ce, XV lb. M

A Gregoire de Laigny et à Isabel de Saint Just, sa fame, sur la garde de l'abbaye de Laigny à la Chandeleur par sa main, XL lb.

A mon seigneur Hugue de Bourgoigne, chevalier, pour sa rente à vie dou terme de may N
CCCXXI[1].

A ma dame Mahaut, contesse de Bourgoigne, pour ce, neant, que Baudouins d'Oisseri en conte V^c lb.

As freres dou Val Dieu lez Lachy, pour leur rente ou portaige de Prouvins pour la saint Ayoul O
CCCXX, XLII lb.

As Jacobines de Roan, pour le fié qui fu mon seigneur Estienne de Chanlistre, pour la saint Remi CCCXX, XL lb.

Pour Colin Haren, summelier des napes la reyne, P
Remigio, sus sa rente[2].

Pour ma dame Yolent, duchesse de Bretagne, pro eodem, d'une part, par Philippot Poignart, son escuier, sine procuratione, V^c XL lb.

D'autre part, pro eodem, par la lettre mon sei- Q
gneur Guillaume Courte Huese, pour II^c lb. parisis, II^c L lb.

Pour les mestres des compes, compoto arrestato,

(1, 2) Ici, il n'y a point de somme inscrite.

A sus leurs droiz, par mon seigneur Jehan de Saint Just, xxxiii lb. viii s. iii d. Debet litteram.

D'autre part, pro eodem et per eundem, pour xxxvi lb. parisis, neant, car le diz Hues en a repris les lettres[1].

B A mon seigneur de Nouiers, pour deniers bailliez à lui sus ses despans en alent par les baillies de Champaigne, dou commandement le roy, en juing cccxxvi, parler as gens des bonnes villes des dictes baillies pour aucunes grosses besoignes, xl lb.

C Pour le tresorier le roy à Paris, compoto arrestato, d'une part, par la cedule dou tresor donnée viii jours de juing et Estevenin de Trois Moulins, pour iiii^{xx} xvi lb. parisis, vi^{xx} lb.

D'autre part, pro eodem, par autre cedule don-
D née xxv jours dou dit juing cccxxi, ix^{xx} lb.

D'autre part, pro eodem, par Jehan le Coustier et une autre cedule donnée xxvi jours de ce mois, pour xx lb. xx s. viii d. parisis xxv lb. xix s. vii d.

D'autre part, pro eodem, par Girart de Guei-
E gnac, vallet de la chambre le roy, et une autre cedule donnée xxx jours d'aoust en cel an vii^{xx} lb. parisis, ix^{xx} x lb.

D'autre part, pro eodem, par Guillaume de Ressons, receveur ma dame la reyne de France, et
F par ses lettres pour faire l'aumone ma dame la reyne, neant ci, que nous les prenons ci dessous en la somme de iii^{c} lb.

D'autre part, pro eodem, par l'abbé de Moustierarramé, pour une debte que il devoit au roy en
G remanence, par cedule du tresor donnée viii jours d'octobre cccxxi, lx lb.

Item pour mon seigneur Hue de Chasteillon, chevalier, Aygulfo, par la lettre Jehan de Champfleur, d'une part, lxii lb. x s.

H D'autre part, pro eodem, par Isabel de Lyons, bourgoise de Paris, pour delivrance de draps, par lettre dou dit Jehan, liii lb. xx s.

Pour ma dame Marie, contesse de Saint Pol, Remigio, d'une part, iiii^{c} lb.

I D'autre part, pro eodem, c lb.

D'autre part, pro eodem, ii^{c} lb.

As freres Meneurs de Prouvins, pour don fait à aus dou roy, a voulenté, pour la Chandeleur cccxx, x lb.

As freres Prescheurs ileuc, à voulenté, pour J
leurs robes de la Chandeleur dessus dite, xxx lb.

Pour le chapistre Saint Quiriace de Prouvins, Aygulfo, sus leur rentes, lxxix lb. x s.

As freres Meneurs de Mieux, pour don à voulenté fait à aus pour la dite Chandeleur, x lb. K

Pour mon seigneur Jehan de Fas, chevalier, Remigio, pour x lb. parisis, xii lb. x s.

Pour mon seigneur Hugue d'Angerans, chevalier, pro eodem, xxx lb.

Pour Lorent Nouvel, barbier le roy, Aygulfo, L
xxvi lb. xii s. iii d. ob.

Pour mon seigneur Mahiu de Warennes, chevalier, Remigio, l lb.

As chapelains de la chapelle le roy à Prouvins, pour leur rente en foire de la saint Ayoul cccxx, M
xlvii lb. xii s.

As diz chapelains, pour leur rente en foire de may cccxxi, xlv lb.

As freres de l'Oneur Dieu de Mieux, pour leur fié en la cense de Mieux de Noel cccxx, xxx lb. N

Pour Gautier de Mal Assis, Aygulfo, sus ses guages, pour xxiii lb. xii s. parisis, xxii lb x s.

A Richart Signant et Denis Signant, freres, sergens de la forez de Chaourse, pour don fait à aus dou roy, par lettres ceste foiz, c'est à savoir à chas- O
cun x lb.

Et à Symonnet dou Nuef Marchié, Perruche de Longevile, Jehannin son fill, Robert de Massi, Colin de Voves, Crespinet de la Bove, sergens à pié de la forez de Chaourse, à Estevenin le Loup, P
garde dou bois dou Poil, et à Mahiet, sergent des bois de la compaignie de Rumilli et de Fouchieres, à chascun l s.: pour tout, xl lb.

Pour le chapistre Saint Pere de Troyes, inferius, par Jehan le Rés, c lb. Q

Pour l'abbaye d'Argençoles, pro eodem, d'une part, lv lb.

D'autre part, pro eodem, x lb.

Au chapistre d'Auçuerre, pour c lb. de cire dou terme de la saint Jehan cccxxi en foire, xv lb. R

Item pour Robert de Chastellandon, grenetier de Prouvins, Remigio, pour contans, iii^{c} lxviii lb.

[1] Ce qui suit le mot *parisis* est écrit d'une autre encre.

A A mon seigneur Symon de la Sale, advocat le roy en la court de Sens, pour sa pension à voulenté, dou terme de may cccxxi, xx lb.

ITEM POUR LES DESPANS DES MESTRES

TENANS LES JOURS DE TROYES CCCXX.

B A mon seigneur Girart de Courtonne, evesque de Soissons, cl lb.

Au prieux de Coinsi, pour ce, lx lb.

A mon seigneur Jehan Pasté, clerc le roy, pour ce, l lb.

C A mestre Robert Fauvel, tresorier de Nevers, pour ce, lv lb.

A mestre Guy de Parcon, clerc le roy, chanoine de Chartres, pour ce, lx lb.

A mon seigneur Pierre de Dici, chevalier, pour
D ce lx lb.

A mon seigneur Guillaume Flote, chevalier, seigneur de Revel, pour ce c lb.

A mon seigneur Guillaume de Marceilli, chevalier, pour ce lx lb.

E A Alain le Guoiz et Colinet, son compaignon, huissiers es diz jours, xx lb.

Pour la debte que on li devoit en remanence de l'autre compe, ii^c lxxv lb. xviii s. xi d. iii poug.

Pour Oudart Malegeneste, vanneur le roy, mayo,
F lxvi lb. xiii s. iiii d.

Pour Jofroy Buynart qui fu vallez de la sausserie le roy Philippe et le roy Loys, pro eodem, x lb. ii s. ix d.

Pour mon seigneur Herpin d'Erqueri, chevalier,
G tant par Raoul Macart comme par Jehan Heraut,
c lb.

Pour Jehan Malegeneste, vanneur le roy, Aygulfo, xxxiii lb. vi s. viii d.

Item pour l'abbaye d'Argençoles, inferius, par
H Jehan de Bar de la Fontene, sus i quint denier,
lxx lb.

Au dit Hue, pour ses guages en faisent son office jusqu'à la Magdalene cccxxi, par an, c lb.

Pour Jehan Heraut, mayo, pour deniers bailliez
I à lui à Paris la semaine devant l'Ascencion cccxxi,
sus les despens de ramener de Paris à Troyes les livres de la recepte, sine cedula, x lb.

Pour Heliot le Bourgoing, superius, par Girart de Vaucharcis, prevost de Saint-Florentin, xxvi lb.
iiii s. ix d. J

Item pour les mestres des compes, compoto arrestato, sus leurs droiz de l'an feni à la Magdalene cccxxi, par la lettre mestre Pierre de Condei, l'un des mestres, xli lb. vi s. viii d.

Pour mon seigneur Henri, seigneur de Blanc K
Mont, chevalier, mayo, par sa lettre, xl lb.

As mareschaus de France, pour le fié qui fu mon seigneur Pierre de Wirmes, pour le terme de la saint Jehan cccxxi en foire, par la lettre Guil-
laume de la Forez, procureur mon seigneur Jehan L
des Barres, mareschal, xxx lb.

A Jehan de Chamay, pour son fié de ceste foire, c s.

Pour ma dame Jehanne, la royne de France,
Aygulfo, pour sa rente de la saint Ayoul cccxx, c lb. M

A ma dame la royne de France, pour assignacion faite à . . . pour l'aumone ma dame la royne en l'an feni à la Magdalene cccxxi, par lettres de Pierre des Essars de ii^c lb. bailliez à lui contans par le dit
Hue, et par lettres de Hue de Fontenes, procureur N
mon seigneur Jehan de Montouché, aumonier la reyne, de c livres bailliez à lui par le prevost de Troyes, Henri d'Illes, des quieux li diz Hues se cherge ci devant pour le dit prevost, par la dite
lettre, sans cedule, iii^c lb. O

A mon seigneur Jaque le Latignier, pour la debte que on li devoit en remanence de l'autre compe, par lettre de damoiselle Marguerite, sa fille et son hoir, et par Jehan le Gris qui les bailla à dan
Thomas. . . ot, xl lb. P

Item pour le tresorier le roy à Paris, compoto arrestato, par Gobert de Summevaire, gruier de Champaigne, et cedule dou tresor donnée vi jours de janvier cccxxi, pour viii^{xx} livres parisis, ii^c lb.

Pour mon seigneur Guillaume de Tianges, che- Q
valier, mayo, xxx lb.

Pour mon seigneur Jehan de Neelles, chevalier, pro eodem, pour sa rente de may cccxxi, par le prevost de Joÿ, J. le Gouz, vi lb. x s.

Pour l'abbaye de Champbenoist, mayo, d'une R
part, xii lb. x s.

D'autre part, pro eodem, xii lb. x s.

A Item pour les mestres des compes, compoto arrestato, par la lettre mestre Jehan Mignon, xxvi lb.

Pour les mestre des compes, pro eodem, par Gile Saillembien, l'un des diz clers, lxxi lb.

B Pour le mestre escrivain de Champaigne, compoto arrestato, pour deniers bailliez à lui par Gobert de Summevaire, gruier de Champaigne, et les lettres mestres Jehan Gaulart, arcediacre de Sainte Margerie, d'une part, xxx lb.

C D'autre part, pro eodem et per eosdem, cviii s.

D'autre part, pro eodem et per eosdem, xxv lb.

D'autre part, pro eodem et per eosdem, lxvi s.

D Summa : vi^{m} vi^{c} iiii^{xx} xv lb. xix s. iiii d. pougoise i ob. Ei : vi xxiii lb. xix s. xii d. ob. paiez par son compe arresté Remigio cccxx. Ita quittus.

MES SIRES JEHANS DE CERVIGNY, CHEVALIERS,

E MESTRE DES FOIRES DE CHAMPAIGNE.

Nobis. Pour mestre Jehan de la Chaumete, chancelier de Champaigne, Remigio, sus ses guages, d'une part, viii lb.

D'autre part, pro eodem, xxx lb.

F D'autre part, pro eodem, xxx lb.

D'autre part, pro eodem, xxx lb.

D'autre part, pro eodem, xxxiii lb. vi s. viii d.

D'autre part, pro eodem, xxxiii lb. vi s. iiii d.

D'autre part, pro eodem, xxxiii lb. vi s. viii d.

G Summa : ciiii^{xx} xvii lb. xix s. viii d.

Ei. Pour ses guaiges juques à la Magdalene cccxi, par an, ii^{c} lb.

Pour le louier de l'ostel au dit mon seigneur Jehan en la foire de may cccxx, x lb.

H Et en la foire saint Jehan ensuient, ix lb.

Et en la foire saint Ayoul ensuient, ix lb.

Et en la foire saint Remy ensuient, x lb.

Et en la foire de Laigny ensuient, pour ce, x lb.

I Et en la foire de Bar seur Aube cccxxi, pour ce, x lb.

Et en la foire de mai ensuient, pour ce, x lb.

Et en la foire saint Jehan ensuient pour ce, viii lb.

Summa : ii^{c} lxxvi lb. J

Ita ei : lxxviii lb.

MES SIRES JAQUES DE LA NOE, CHEVALIERS,

MESTRE DES FOIRES.

Nobis. Pour mestre Jehan de la Chaumete, chancelier de Champaigne, chancelier, Remigio, sus ses K
guaiges, d'une part, lviii lb.

D'autre part, pro eodem, par la lettre Guillaume de Cigneel, escuier, xiii lb. x s.

D'autre part, pro eodem, par le dit mon seigneur Jaque, xxxv lb. L

D'autre part, pro eodem, xxx lb.

D'autre part, pro eodem, xxxiii lb. vi s. viii d.

D'autre part, pro eodem, xxxiii lb. vi s. viii d.

D'autre part, pro eodem, xx lb.

D'autre part, pro eodem, x lb. M

D'autre part, pro eodem et par Jehan Heraut, l lb.

Summa : ii^{c} iiii^{xx} iii lb. iii s. iiii d.

Ei. Pour ses guages juques à la Magdalene cccxxi, par an, ii^{c} lb. N

Pour le louier de l'ostel au dit mon seigneur Jaque en la foire de may cccxx, x lb.

Et en la foire saint Jehan en cel an, pour ce, ix lb.

Et en la foire saint Ayoul de Prouvins ensuient, O
pour ce, ix lb.

Et en la foire saint Remi de Troyes ensuient, x lb.

Et en la foire de Laigni ensuient, pour ce, x lb. P

Et en la foire de Bar, cccxxi, pour ce x lb.

Et en la foire de may ensuient, pour ce, x lb.

Et en la foire de saint Jehan en cel an, pour ce, viii lb.

Summa : ii^{c} lxxvi lb. Q

Ita debet : vii lb. iii s. iiii d.

LI CHAPISTRES SAINT PERE DE TROYES.

Nobis. Pour Hue de Trois Moulins, superius, pour Jehan le Rés, c lb.

A Ei. Pour sa rente en foire dou terme de la saint
Jehan cccxxi, ii^c lb.
Ita ei, c lb. debemus.

L'ABBAYE D'ARGENÇOLES.

Nobis. Pour Hue de Trois Moulins, superius,
B d'une part, lv lb.
D'autre part, pro eodem, x lb.
Summa : lxv lb.

Nobis. Item pour Hue de Trois Moulins, superius, par Jehan de Bar, sur un quint denier, lxv lb.
C Pour Jaque Garnier, compoto arrestato, xlv lb.
Summa : viii^{xx} xv lb.

Ei. Pour la debte que on li devoit en remanence
de l'autre compe, x lb.

Pour sa rente ou portaige de Nogent sus Saine,
pour les termes de la saint Remi et de la Chande- D
leur cccxx et de Pasches cccxxi, viii^{xx} v lb.
Summa : viii^{xx}xv lb. Ita quitta.

MES SIRES JEHAN D'EPPE, CHEVALIERS.

Nobis. Pour Baudouin d'Oisseri, superius, par
mon seigneur Bertran, son chapelain, c lb. E

Ei. Pour le fié que ma dame Jehanne, sa fame, tient en douaire de mon seigneur Jaque de Bayon, son mari, pour le terme de ceste foire, ii^c lb.
Pour la debte que on li devoit en remanence de
l'autre compe, c lb. F
Summa : iii^c lb.
Ita ei ii^c lb. debemus.

(Bibliothèque nationale, collection Clairambault, tome 470, p. 33 à 43.)

XVI

COMPTE DE L'ANNÉE 1322.

A [F° 1.] A l'abbaye de Benoiste Val, pour ce, LX s.

A l'abbaye de Vezelay, pour ce, X s.

As chanoines de Chastelvilain, pour ce, XL s.

A mon seigneur de Beffremont, chevalier, seigneur de Remonville, pour sa rente, la quelle il
B souloit penre au tresor, la quelle li fu assise sur la ville d'Aigeville, en la prevosté de Nogent en Bassigny, remise ou demoine dou roy, pour l'an fenissent à la Magdalene CCCXII, par mon seigneur Henri de Duilli, II^c lb.

C ITEM POUR DESPANS DES JOURS DE TROYES DE L'AN CCCXII.

A mon seigneur Estienne de Bourrez, evesque de Paris, II^c XX lb.

A mestre Ami d'Orliens, doyen de Paris, pour ce,
D L lb.

A mon seigneur Jehau de Mandevilain, pour ce, L lb.

A mestre Guy de Parcon, pour ce, LX lb.

A mon seigneur Gossiaume de Champaigne,
E chevalier, pour ce XL lb.

A mon seigneur Thomas de Marfontenes, chevalier, pour ce LXII lb. X s.

A Erart d'Alemans, pour ce, XL lb.

A Guillaume de Dici, pour ce, XL lb.

F A Alain le Guouz et Colinet de Bellemont, son compaignon, huissiers as diz jours, pour ce, XX s.

Au doyen de l'esglise Saint Estienne de Troyes, pour sa rente de ceste foire (*sic*), L s.

G A mon seigneur Symon de la Sale, clerc le roy, pour ses despens faiz as grans jours à Troyes, l'an CCCXVIII, non contez ailleurs, paiez à lui dou commandement le roy, par ses lettres, XL lb.

Pour Jehan de Monlesmes, garde des hostiex le roy, ou chastel de Prouvins, Aygulfo, sus ses guages, H
VI lb. IX d.

Pour Gautier de Malassis, qui fu clerc de la fourriere le roy, pro eodem, d'une part, par Robin de Malassis, XV lb. III s. II d.

D'autre part, pro eodem, par le dit Robin son I
procureur, XXIX lb. VIII s. IIII d.

Pour mon seigneur Henri, seigneur de Blanemont, chevalier, pro eodem, d'une part, par Jehan Fontene, son procureur, XL lb.

D'autre part, pro eodem, par le dit procureur J
et Jehan de Maurroi, peletier, IIII^{xx} IIII lb. X s.

Pour l'abbaye de Seelieres, pro eodem, par Jehan Heraut, XII lb. X s.

Pour la maladrerie de Pons sur Saigne, pro eodem, LX s. K

Pour Robin Rogegueule, chevaucheur le roy, pro eodem, d'une part, XII lb. III s. IIII d.

D'autre part, pro eodem, XII lb. III s. IIII d.

Pour Henri de Gisors, pro eodem, XV lb. IX s.
IIII d. L

Pour ma dame Isabel de Soisi, pro eodem, d'une part, par Jehanet son fill, en II parties, XV lb. IIII s. II d.

D'autre part, pro eodem, pour ses robes, VI lb.
X s. M

Pour Evrart le Conte, queu le roy, pro eodem, par Pierre Boif l'laue, poissonnier, XXVII lb.

Pour Jehan Malegeneste, vanneur le roy, pro eodem, pro Oudin l'Escrivain, LXVI lb. XIII s. IIII d.

Pour Renaut de Geri, escuier, pro eodem, par le dit Oudin, xxxiii lb. vi s. viii d.

Pour Oudart Male Geneste, vanneur le roy, pro eodem, par le dit Oudin, lxvi lb. xiii s. iiii d.

Pour Estienne le Pinçon, pro eodem, sus les guages sa fame, lx s. x d.

Pour les escoliers de Navarre, pro eodem, lvi lb. vi s. viii d.

Pour Adam de Taverny, queu dou commun le roy, pro eodem, xx lb.

Pour Guillaume Festu, pro eodem, xxx lb. viii s. iiii d.

Pour Heliot le Bourgoignon, qui fu portiers le roy, Remigio, d'une part, sus ses guages, xviii lb. v s.

D'autre part, pro eodem, sus les guages de Jehanne, sa fame, xxii lb. xvi s. iii d.

Pour mon seigneur Herpin d'Erqueri, chevalier, pro eodem, par lettres de mon seigneur Symon, son fill, c lb.

Pour mon seigneur Hue de Chasteillon, chevalier, pro eodem, par mon seigneur le tresorier, l lb.

Pour mon seigneur Jehan de Montouché, aumonier la reyne, pro eodem, xxx lb.

Pour mon seigneur Estienne de Chantenay, chevalier, pro eodem, par frere Renier, abbé de Case Mare, l lb.

Pour mon seigneur Evrart de Blaincourt, jadis huissier de sale, pro eodem, c s.

Pour Hemeri de Vezelay, pro eodem, par lettre de xxxv lb., xv lb.

Pour mon seigneur Renier de Choisel, chevalier, pro eodem, tant par le dit chevalier qui en ot xix lb., comme par Guche qui en ot xl lb., lxx lb.

Pour Guiot de Turgny, escuier, pro eodem, d'une part, xii lb. iii s. iiii d.

D'autre part, pro eodem, xxiii lb. vi s. viii d.

Pour mon seigneur Mahiu de Warennes, chevalier, pro eodem, par Jehan Heraut, l lb.

Pour Simon Rogiau, louvier le roy, Lattigniaco, d'une part, per litteram en ii parties, xl lb.

D'autre part, pro eodem, vi^{xx} une lb. xix s. vii d.

Pour Aubert Lohorain, pro eodem, d'une part, xii lb, xx d.

D'autre part, pro eodem, pour ses robes, vi lb. v s.

Pour l'abbaye d'Argençoles, pro eodem, cx lb.

Pour Nicholas l'Anglès, fontenier le roy, pro eodem, d'une part, xxxix lb. x s.

D'autre part, pro eodem, pour sa robe, vi lb. v s.

Pour Symon de Coulemiers, pro eodem, xlviii lb. iiii s. vii d.

Pour Guillaume l'Alement, de Montigny, sergent d'armes le roy, Barro, d'une part, par Nicholas, son fill, xliii lb. xv s.

D'autre part, pro eodem, iiii lb. viii s. iiii d.

Pour mon seigneur Henri de Duilli, chevalier, chastelain de Couilli, pro eodem, d'une part, x lb.

D'autre part, pro eodem, par lettre de xxxvii lb., xxxiiii lb. iiii s. ix d.

Pour les dis sergens ou chastel de Couilli, pro eodem, d'une part, par Richart Fremiaut, c s.

D'autre part, pro eodem, par lettre de Colin le Buef, pour lui, Jehennet Bertaut, Renaut de Pierre Fraite[1], Jehan Fonterel et Henri de Montbeliart, xxv lb.

D'autre part, pro eodem, par Jehan le Povre Alemant, c s.

[F° 2.] Pour le prevost de Vittri en Pertois, Hugue Bernart, pro eodem, d'une part, pour aucuns heretages dou dit prevost venduz par Jehan Nivart à mon seigneur Pierre de Narci, chevalier, c lb.

D'autre part, pro eodem, par Guiot d'Escuri, pour aucuns heretages dou dit prevost venduz à Coleçon de Perthe par le dit Jehan Nivart, xlviii lb.

D'autre part, pro eodem, pour aucuns de ses heretages venduz à mon seigneur Henri de Blancmont, l lb.

Pour Guarin de Saint Mange, tabellion de Vittri, pro eodem, d'une part, xxxvi lb. xiii s. iiii d.

D'autre part, pro eodem, xxiii lb. ii s. viii d.

[1] La lecture du mot *Fraite* n'est pas absolument certaine.

A D'autre part, pro eodem, pour le rest de son compe, XL s.

Pour le prevost de Fimes, Renier Quoquillete, pro eodem, d'une part, par Jaquet Coulon, XL s.

D'autre part, pro eodem, LIII s. VI d.

B Pour le prevost de Chasteillon sus Marne, Soibert de Biaune, pro eodem, par Robin son clerc, VII lb. III s. VI d.

Pour Jehan Jaquier, de Chasteillon, qui lieve la jurée ibidem, pro eodem, par Jehan Baudon son

C clerc, II^c XLII lb. XIII s. II d.

Pour Jehan d'Igny le Jard, qui achata les grosses amendes en la prevosté de Chasteillon, pro eodem, XXXVI lb.

Pour le prevost d'Esparnay, Jehan de Cour-

D temblon, pro eodem, IIII^xx X lb.

Pour Robin Richart, qui tient la terre qui fu à la damoiselle Marguerite de Saint Cheron, pro eodem, par Jehan de Champfleur, son plege, XLIIII lb.

Pour Coleçon de Cuisi, qui tient les chatieux de

E la prevosté de Sainte Manehost, pro eodem, par cedule de II^c VIII lb. X s., II^c VII lb. X s.

Pour le prevost de Sainte Manehost, Jaque Gombost, pro eodem, XLIII lb.

Pour Pierre Mal Moine, tabellion de Sainte Ma-

F nehost, pro eodem, d'une part, par Coleçon de Cuisi, XXXII lb.

D'autre part, pro eodem, par Pierre de Noir Leu et mestre Huittier l'Anlumineur, X lb. XX d.

D'autre part, pro eodem, XLIII s. IIII d.

G Pour le prevost de Passavent en Argonne, Colignon le Coc, pro eodem, XL lb.

Pour Raoul Martin, qui tient les chatieux de la prevosté de Vertuz, pro eodem, d'une part, VII lb.

D'autre part, pro eodem, par Jehan Heraut, en

H florins, LXIII s. IIII d.

Pour le prevost de Vertuz, Pierre Hermant, pro eodem, d'une part, X lb.

D'autre part, pro eodem, par Vincent de Saint Remi, grangier de Retourtoy, de la summe de

I XVII lb. X s., que li diz Vincent devoit à Jehan de Vé, plege pour le dit prevost, pour la maison de Retourtoy, dont il chiet L s. pour coustemens et change de monnoie, et pour les despans Jehan de Paris, sergent de Sezanne, XV lb.

D'autre part, pro eodem, par le dit Jehan de Vé, J son plege, XL s.

D'autre part, pro eodem, par le dit Jehan de Vé, XXIII lb. VIII s. IX d.

Pour Michel Monnet, de Bar seur Aube, qui tient la value dou seel de la prevosté ibidem, pro eodem, K tesmoing Estienne de Damberain, CXXI s. VIII d.

Pour Symon le Grnier, de la Ferthé seur Aube, qui tient les chatiex de la prevosté, pro eodem, XXVIII lb. II s. VIII d.

Pour Pierre de Baigneus, qui tient l'escripture L de la Ferté, pro eodem, VIII lb. X s.

Pour le prevost de Nogent en Bassigny, Pierre de l'Aunoy, pro eodem, par Gilebert de Soulengey, XX s.

Pour Jehan Jouterat, d'Aigeville, qui tient les M rentes d'Aigeville, pro eodem, par mon seigneur Pierre de Belfremont, seigneur de Remonville, VII^xx III lb. X s.

Pour Girart de l'Aunoy, tabellion de Nogent en Bassigny, pro eodem, LXV s. N

Pour Symon Bubille, de Nogent, qui tient les chatieux de Montigny, pro eodem, par Jehan Margot, XII lb. XII s.

Pour le prevost de Couilli, Guiot Apertant, pro eodem, par Huçon de Vilers le Pautaz, III lb. III s. O IIII d.

Pour l'abbé de Monciaus, qui tient les chatieux de la prevosté de Waissi, pro eodem, II s.

Pour Gobert de Summevaire, qui tient les rentes de l'escrivainerie de Waissi, pro eodem, LX s. P

Pour le prevost de Ronnay, Jehan le Mestrat, de Rance, pro eodem, d'une part, X lb. VIII s. IIII d.

D'autre part, pro eodem, par Jehan Heraut, en florins, IX lb.

D'autre part, pro eodem, par le dit prevost, XX lb. Q

Pour le prevost de Bar sus Saine, Thomas Caboche, pro eodem, d'une part, XXXIX lb. VIII s.

D'autre part, pro eodem, par Droyn le Griois, XX lb.

Pour le maieur et la commune de Bar sus Saine, R pro eodem, d'une part, XXVII lb. XV s.

D'autre part, pro eodem, par Guillot le Breton, pour le deffaut de sa jurée, XVI s.

Pour Josselin le Clerc, d'Aviri, tabellion de Bar

A sus Saine, pro eodem, d'une part, par Colet de
Marviler, XIII lb.

D'autre part, pro eodem, XX s.

Pour le prevost d'Essoie, Adam George, pro eodem, VI lb. XX d.

B Pour le prevost de la compaignie de Rumilli et
de Fouchieres, Estienne Randon, pro eodem, pour
III postées de foire, X lb.

Pour Oudinet Rebbez, de Plevies, Lattigniaco, d'une part, IIII lb.

C D'autre part, pro eodem, pour une amende, LX s.

Pour les gruiers de Champaigne, Hugue d'Anlesi et Gobert de Summevaire, Remigio, par Thiebaut, leur clerc, d'une part, IIII^xx lb.

D'autre part, pro eodem, par mestre Lambert
D de Barbonne, pour merrien livré as œuvres, L lb.

De Flaonnier, de Pont Belin, en la prevosté d'Iles,
pour II amendes faites en la main dou prevost
d'Iles, Jehan Guillaume, à la part le roy, de IIII^c lb.
neant cy, car elles seront en l'autre compe, Ay-
E gullo.

De Berthelot Aubert, sergent des foires de Cham-
paigne, pour une amende adjugiée sur lui par nos
seigneurs des requestes de l'ostel [le] Roy, pour
une vilenie faite au prevost de Paiens, de la summe
F de C lb., dont li diz prevolz doit avoir XL lb. pour
sa villenie, LX lb.

ITEM AMENDES DES JOURS DE TROYES DE L'AN CCCXXII.

De mon seigneur Houdri, mestre de la maison
G Dieu de Tournuerre, pour amende, neant, car il
est si povres que on ne le treuve où guagier.

De Estienne de Livergnon, Remon Versevin et Philippe Grimbaut, amende, pour ce, LX lb.

De mon seigneur Ancel de Gallande, chevalier,
H pour ce, LX lb.

Et pour une tauxacion faite sus li par le bailli de Vittri, pour ce, III^c XX lb.

Dou prieux de Saint Sauveur de Bray, pour ce, LX lb.

I De damoiselle Jehanne de Daoust, dame de
Gloise, pour II amendes, pour ce, VI^xx lb.

De Girart Chapon, de Plesance, pour ce, XX lb.

De Marguerite, qui fu fame Guillaume la Tarte, de Sens, pour ce, LX lb.

De Hue le Large, bourgois de Reins, pour ce, J
LX lb.

De Emangart de Bouissi, fame Bernart de Bouissi, pour ce, LX lb.

De Jehan Raoul, de Bray sus Saine, pour ce,
de LX lb. neant, car il s'en est fouiz. K

De l'abbé et dou couvent de la Chalede, pour ce, LX lb.

De Jehan Sorres, d'Iles, LX lb.

De mon seigneur Doumange, chapelain de Saint
Quiriace de Prouvins, pour ce, neant, car on ne le L
treuve de quoi guagier.

De Mile Semion, de Quier, pour ce, de C lb. neant, car il amena bien son guarent as XX jours de Noel . . . . .

[F° 3.] Pour mon seigneur Jehan d'Amance, M
chevalier, chastellain de Montesclaire, pro eodem,
XL lb.

Pour Thomassin de Bar, chastelain de Bar sus Saigne, pro eodem, X lb.

Pour mon seigneur Thomas Anthiaume, d'Acre, N
chevalier, pro eodem, d'une part, XX lb.

D'autre part, pro eodem, L s.

Pour ma dame Agnès de Braye, qui fu mon sei-
gneur Henri le Vouier, mayo, par Artus son pro-
cureur, XL lb. O

Pour mon seigneur Jehan de Fos, chevalier, inferius, d'autre part, X lb.

D'autre part, pro eodem, C s.

Pour la maison Dieu le Conte, pro eodem, d'une
part . . . P

D'autre part, pro eodem, par Jehan Heraut, . . . lb.

Pour le chapelain Saint Loÿs, en l'eglise Saint Estienne de Troyes, pro eodem, C s.

Pour le chapelain Saint Demettre, pro eodem, C s. Q

Pour Richardin Coffin, pro eodem, VI lb.

Pour Gile le Gras, grenetier de Troyes, Remigio, d'une part, sus les ouevres en pluseurs parties, LII lb. XVIII s.

D'autre part, pro eodem, par mestre Huittier R
l'Anlumineur, pour essanles, XI lb. V s.

A Pour Michel de Paris, bailli de Troies, pro eodem, d'une part, par Thomas la Foy, escuier, xxx s.

D'autre part, pro eodem, et per dictum Thomam et Gabriel de la Fournaise, xl lb.

B D'autre part, pro eodem, par le dit Thomas. . . . lb.

D'autre part, pro eodem, par la lettre Guillaume, son clerc, . . .

Au tresorier Saint Estienne de Troyes, pour sa
C rente en foire, . . .

Pour deniers paiez à pluseurs personnes, pour vi^c xli loups . . . . . puis l'autre compe et aportez à Gilet de Troyes, tenent le leu. . . . . [pour] chascun loup vif v s. et pour chascun loup mort xii d. . .

D Pour les tresoriers le roy, compoto arrestato, d'une part, pour don dou roy fait à Esmangart de Bouissi, pour une amende adjugiée sur li as jours à Troyes en ce compe, par cedule dou tresor, . . . lb.

D'autre part, pro eodem, pour don fait au prieux
E de Saint Sauveur lez Bray, pour ce, . . . lb.

Item pour les x sergens ou chastel de Couiffi, Barro, par la lettre Jehan. . . . .

Pour c livrées de terre a heretage que mes sires Reniers de Choisel. . . . . recepte de Champaigne,
F au paiement des foires saint Jehan de Troyes. . . . . pour le roy, par Pierre Remi, tresorier de France, pour tout. . .

Pour xl livrées de terre à heretage que li hoir mon seigneur Jaque. . . . . sus la dite recepte au
G paiement des foires de may, de Prouvins. . . . . le roy, par le dit tresorier, pour ce. . .

Pour x livrées de terre à heretage que Goffroy de Lon. .ers, escuiers, souloit. . . . . de Bar sus Saine, achatées à lui à touz jours, par le roy et le
H dit tresorier, pour ce, . . . lb.

Pour Binde Juign, compoto arrestato, sus la rente ma dame Jehanne, fille le roy Loys, viii lb. xiii s. iiii d.

A mon seigneur Jehan d'Eppe, chevalier, pour
I le fié que ma dame Jehanne, sa fame. . . . . de mon seigneur Jaque de Bayon, jadis son mari, pour le terme de la saint Jehan cccxxii, . . .

A l'abbaye de Saincte Coulumme de Sens, pour leur rente en foire, dou terme de may cccxxii. . . . .

As nonnains de la Chapelle d'Ose, pour don fait J
à elles ceste foiz dou roy Philippe. . . . . dou roy Challe, pour la reparacion de leur moustier, de xx lb. neant. . . . . sur les tresoriers.

Pour le portier, le tourier et une gaite ou chastel de Couiffi, Barro, ... [Henri] de Duilli, che- K
valier, chastellain d'illeuc d'une part. . .

D'autre part, pro eodem et per litteras dicti castellani, . . . lb. xii s. vi d.

A ma dame Marie de Vaussemain, pour don à vie ou testament le roi Loys, assigné à lui sus la L
prevosté de Mieux, pour la saint Remi cccxxi, Bar et la saint Jehan cccxii, par lettres de mon seigneur Eude de Vaussemaing, chevalier, son fill, ii^c lb.

Item pour Gile le Gras, grenetier de Troyes, Remigio, pour aucuns des biens Jehan Guillaume, M
son genre, venduz à lui, . . . lb. vii s.

Pour les ii chapelains Saint Thomas de Cantorbiere, inferius, x lb.

Au seigneur de Monferrant, pour sa rente en foire dou terme de Bar cccxxii, xxx lb. N

Pour Jehan d'Esparnay, mareschal ma dame la reyne, mayo, xx lb. x s.

A l'abbaye de Haute Bruiere, pour sa rente en foire dou terme de may cccxxii, vii lb.

Item pour les escoliers de Navarre, Aygulfo, par O
lettres de mestre Jehan du Four, c lb.

A l'abbaye de Cistiaus, pour son fié de ceste foire qui fu mon seigneur Hue de Booville, vi^{xx} lb.

Et pour son fié ancien, pour ce, xx lb.

A Colin Haren, sommelier des napes la reyne, P
pour i muy de froment que Gilez, vallez de la paneterie, souloit penre sus la prevosté de Saint Florentin, donné à lui à vie pour. . . . . à Pasches cccxxii; pour tout. . .

Pour Lorent Nouvel, barbier le roy, Aygulfo, Q
xxvii lb. xii s. iii d. ob.

Pour Hue le Large, de Reins, pour une amende tauxée sus lui, as jours à Troyes. . . . . en recepte, iv^{xx} lb.

A Guillaume Bourdiau, pour don à vie sus la R
foire froide de Troyes, juqu'à la Magdalene cccxxii: par an, xxii lb.

A Jehan Remi, receveur de Champaigne, pour ses guages en faisent l'office de la recepte dès le

A viie jour d'avrill cccxxi, devant Pasches, jusqu'à
la Magdalene cccxxii, xxii jours de juignet, par
cvi jours, le derrien jour non conté, au fuer de
v^{c} lb. par an qui valent par jour xxvii s. iii d.
iii pougoises ou environ: pour ce, vii^{xx} lb. iii s.
B xi d. ob.

Pour les tresoriers le roy, à Paris, compoto arrestato, pour don fait as nonnains de la Chapelle
d'Ose, par lettres dou roy Philippe et confermées
dou roy Challe, pour la reparacion de leur eglise,
C xx lb.

Pour Jehan de Noident, escuier, Barro, sus son fié, l s.

Pour l'abbaye de Corbigny, pro eodem, x lb.

Pour la priourté de Juilli, pro eodem, xii lb.

D Pour mon seigneur Ferri de Chamblois, chevalier, pro eodem, xxx lb.

Summa : vii^{m} iii^{c} lviii lb. xvii s. x d.

Ita debet ii^{m} iiii^{c} iiii^{xx} i lb. vii s. iii d. ob.

[F° 4.] Ita debent ii^{m} iii^{c} iiii^{xx} ... lb. xiii s.
E ... d. ob.

Mes sires Jehan de Fos, chevaliers, nobis, pour Jehan de Trois Moulins, portagier de Troyes, Remigio, d'une part, xl s.; et d'autre part, pro eodem, c s.

F Pour Gilet de Troyes, superius, d'une part, x lb.,
et d'autre part, pro eodem, c s.

Summa : lx lb.

Ei, pour le fié que Agnès, fame feu Jehan de
Vilercel, souloit penre sus le portage de Troyes,
G pour son douaire, et il escheï pieça à ma dame
Marguerite, sa suer, fame dou dit mon seigneur
Jehan, pour les termes de la saint Remi cccxxi et
de la saint Jehan cccxxii, xv lb.

Au dit mon seigneur Jehan de Fos, pour le fié
H que li hoirs de Vilercel [tenoit], les quiex mes sires
Jehans tient en baill, por la cause de sa dite fame,
souloient penre ou dit portage, pour ce, xlv lb.

Summa : lx lb.

Ita quittus.

I La mesons Dieu le conte de Troyes, nobis, pour Jehan de Trois Moulins, portagier de Troyes, Remigio, c lb.

Pour Gilet de Troyes, superius, d'une part, l lb.

D'autre part, pro eodem, l lb.

Summa : ii^{c} lb. J

Ei, pour sa rente ou portage de Troyes, pour les termes de Bar et de la saint Jehan cccxxii, ii^{c} lb.

Ita quitta.

Ma dame Isabiaus de Saus, dame de Buissieres,
nobis, pour Jehan de Trois Moulins, portagier de K
Troyes, Remigio, d'une part, c lb.

D'autre part, pro eodem, vi^{xx} lb.

D'autre part, pro eodem, c lb.

D'autre part, pro eodem, l lb.

Summa : v^{c} lxx lb. L

Ei, pour sa rente qui est de son heretage, ou portage de Troyes, que mes sires Philippe de Chauveri, ses mariz, qui mors est, souloit penre pour le terme de la saint Remi cccxxi, c lb.

Et pour le terme de Bar cccxxii, cl lb. M

Et pour le terme de la saint Jehan ensuient, pour ce, cl lb.

Et pour assignacion faite à lui par mon
seigneur Estienne de Chantenay, pour le dit
terme de Bar, vi^{xx} lb. N

Summa : v^{c} lxx lb.

Ita quitta.

Li chapelains Saint Loÿs, en l'eglise de Saint
Estienne de Troyes, nobis, pour Jehan de Trois
Moulins, portagier de Troyes, Remigio, c s. O

Pour Gilet de Troyes, Johanne, c s.

Summa : x lb.

Ei, pour sa rente ou portage de Troyes, pour le
fié qui fut Guillaume de Vilercel, pour les termes
de la saint Remi cccxxi et de la saint Jehan cccxxii, P
x lb.

Ita quittus.

Li dui chapelain saint Thomas de Cantorbiere,
nobis, pour Jehan de Trois Moulins, portageur (*sic*)
de Troyes, Remigio, x lb. Q

A Pour Gilet de Troyes, superius, x lb.

Summa : xx lb.

Eis, pour leur rente ou portage de Troyes, pour les termes de la Chandeleur CCCXXI et de la saint Lorent CCCXXII, xx lb.

B Ita quitti.

Li chapelains Saint Demeitre, en l'eglise Saint Estienne de Troyes, nobis, pour Jehan de Trois Moulins, portageur de Troyes, Remigio, C s.

Pour Gilet de Troyes, Johanne, C s.

Summa : x lb. C

Ei, pour sa rente ou portage de Troyes, pour les termes de la saint Remi CCCXXI et de la saint Jehan CCCXXII, x lb.

Ita quittus.

(Bibliothèque nationale, ms. français 5933 des nouvelles acquisitions.)

XVII

COMPTE DE L'ANNÉE 1323.

A . . . . .

Henriez de Bar le Duc, de Troyes, nobis, de la value des foires de Bar seur Aube CCCXXIII, admoisonnées à lui, rabatu LXX lb. pour les crelmes; pour tout, VII^c X lb.

B Pour les mestres des compes, compoto arrestato, d'une part pour leur henas de ce marchié, XIII lb.

D'autre part, pro eodem, pour les aumosnieres, L s.

Pour les clercs des compes, pro eodem, pour

C leur droit de ce marchié, XX s.

Summa : XII^c XXVI lb. X s.

Ei, pour le louier des estables as marcheans de Montpellier qui demourierent en la dite foire, X lb.

D Pour Gilet de Troyes, inferius, par Jehan, son frere, d'une part, II^c lb. XV s.

D'autre part, pro eodem et per eundem, XXXII lb. X s.

D'autre part, pro eodem et per eundem,

E VI^{xx} X lb.

Et Johanne sequente, pro eodem, XL lb. X s.

Pour le grenetier de Bassigny, Estienne de Damberain, Remigio, par la cedule de Doumangin de Damberain, son frere, d'une part, L lb.

F D'autre part, pro eodem, pour la meison le roy en la Saunerie de Bar, IIII lb.

Pour le dit Henriet de Bar le Duc qui tint les foires de may, mayo, II^c LXIII lb. XV s.

Summa : VII^c XXVI lb. X s. Ita quittus.

G MES SIRES ANCIAUS, SIRES DE JOINVILLE.

Nobis, pour Gilet de Troyes, Aygulfo, sus sa rente es jurées de Bar seur Aube, VIII^{xx} XIII lb. VIII d.

De l'abbé de Monstier an Der, pour la garde de s'abbaye, dou terme de la Touz Sainz CCCXXII, par H

lettres que li diz abbes a, III^c lb.

Pour le grenetier de Bassigny, Estiene de Damberain, Remigio, par Gilebert de Soulangey, XXXVI lb.

Summa : V^c IX lb. VIII d. I

Ei, pour don dou roy, et pour lais ou testament le roy Loÿs à vie, en la jurée de Bar sus Aube, pour la sainct Andriu CCCXXII, II^c lb.

Et en la garde de l'abbaye de Monstier an Der, don terme de la Touz Sainz en cel an, III^c lb. J

Summa : V^c lb.

Ita debet IX lb. VIII d.

GUILLAUMES LI ALAMANZ, SERGENS D'ARMES ET CHASTELAINS DE MONT DORÉ [1].

Nobis, pour Gilet de Troyes, Remigio, LXXVI lb. K

V s. X d. ob.

[1] Un curieux document, publié en 1888 par M. Jules Viard (*Revue de Champagne et de Brie*, 1re série, t. XXV, p. 164 et suiv.), nous révèle les origines du château de Montdoré (Haute-Saône, c^on de Vauvillers), qu'on n'a encore vu figurer jusqu'ici en aucun des textes que renferme le présent recueil. Hugues de Vienne, seigneur de Jonvelle, qui tenait la terre de Montdoré en alleu, l'avait fait construire en 1308, et, pour se protéger contre les entreprises du comte de Bar, le plaça sous la suzeraineté du roi, ce qui ne l'empêcha point, trois ans plus tard, de désavouer l'hommage qu'il avait rendu à Philippe le Bel. Cependant, le château étant tombé en 1316 au pouvoir du comte de Bar, Hugues fit appel à l'intervention du comte de Poitiers, alors régent du royaume, mais le prince, informé de sa

A Pour le dit Gilet, inferius, lxvii lb. xv s.

Pour le prevost de Chaumont, Jehan Drouet, Remigio, xxx lb.

Item pour Gilet de Troyes, Johanne, par lettre de xxvi lb. xvii s. x d., xxvi lb. xvii s. x d. ob.

B Summa : ii^{c} lb. xviii s. iiii d.

Ei, pour ses guages de sa mace en gardant le chastel de Mont Doré jusqu'à la Magdalene cccxxiii par an, au fuer de v s. iiii d. parisis par jour, pour tout, vi^{xx} une livre xiiii sous iiii d.

C Et pour ses robes de la Touz Sains et de Pasches, vi lb. x s.

A iiii serjens à pié illeuc par le dit an, au fuer de xii d. par jour pour chascun, pour ce, lxxiii lb.

D Summa : ii^{c} lb. xviii s. iiii d.

MES SIRES JEHANS DOU PONT, CHEVALIERS,
CHASTELAINS DE WAISSI.

Nobis, pour Gilet de Troyes, Remigio, lx s.

Pour Gobin de Summevaire qui tient les rentes

E de l'escrivainerie de Waissi, Remigio, lx s.

Summa : vi lb.

Ei, pour ses guages en gardant le chastel de Waissi juqu'à la Magdalene cccxxiii, par an, pour tout, vi lb. Ita quittus.

F MES SIRES THOMAS ANTHIAUME D'ACRE, CHEVALIERS.

Nobis, pour Gilet de Troyes, Remigio, par Joffroy son genre, lx lb. xvi s. viii d.

Pour le dit Gilet, inferius, lxxv lb. xvi s.

Pour le grenetier de Bassigny, Estienne de Dam-

G berain, Remigio, par Jehannet de Montesclaire, nichil.

Pour le dit Gilet, Johanne, par Joffroy, genre dou dit chevalier, xlv lb. xvii s. iiii d.

Summa : ciiii^{xx} ii lb. x s.

Ei, pour sa pension à voulenté, au fuer de x s. H par jour juqu'à la Magdalene cccxxiii par an, pour tout, ix^{xx} ii lb. x s. Ita quittus.

MES SIRES GIRARS DE MERI, CHASTELAINS DE MONTIGNI.

Nobis, pour Gilet de Troyes, Remigio, xl lb.

Pour le prevost de Vittri en Pertois, Guillaume I de Tours, Remigio, xl lb.

Summa : iiii^{xx} lb.

Ei, pour ses guages en gardant le chastel de Montigny juqu'à la Magdalene cccxxiii, par an, iiii^{xx} lb. Ita quittus. J

MES SIRES THIEBAUS, SIRES DE BIAUGEU.

Nobis, pour Gilet de Troyes, Remigio, sus sa rente au minage de Chaumont, xxxiii lb. vi s. viii d.

Pour le dit Gilet, inferius, xxxiii lb. vi s. viii d. K

Et Johanne sequente, pro eodem, xxxiii lb. vi s. viii d.

Summa : c lb.

Ei, pour sa rente à vie sus la vante de Chaumont, pour l'an feni à la Magdalene cccxxiii; pour tout, L c lb. Ita quittus.

MES SIRES HENRIS DE DUILLI, CHEVALIERS,
CHASTELAINS DE COUIFFI.

Nobis, pour Gilet de Troyes, Remigio, d'une part, sus ses guages, xiii lb. vi s. viii d. M

D'autre part, pro eodem, sus ses robes, lxii s. vi d.

D'autre part, pro eodem, pour le portage et le touraige illeuc, ix lb. iii s. iiii d.

Pour le dit Gilet, inferius, x lb. N

Et Johanne sequente, pro eodem, xxxviii lb. ii s. vi d.

Summa : lxxiii lb. xv s.

Ei, pour ses guages en gardant le chastel de Couiffi jusqu'à la Magdalene cccxxiii, par an O xl lb.

Et pour ses robes de la Touz Sainz et de Pasches, vi lb. x s.

felonie, confisqua Montdoré, conformément au droit féodal. — Guillaume l'Allemand, qui figure ici en qualité de châtelain de Montdoré, n'était plus, en 1331, en possession de cet office, alors dévolu à Henri le Perdriat (*Revue de Champagne et de Brie*, t. XXV, p. 170).

A Et pour le portage et le tourage illeuc, par le
dit an, pour ce, xxvii lb. x s.
Summa : lxxiii lb. xv s. Ita quittus.

LI DIS SERGENS À CHEVAL OU CHASTEL DE COUIFFI.

Nobis, pour Gilet de Troyes, Remigio, par
B Jehan l'Anfant, c s.
Pour le prevost de Couiffi, Robinet de Fere, Remigio, d'une part, par Jehan Bertot, Jehan Fouterel, Monnin de Monchervat, Pierre le Roy, Henri de Montbeliart, Perrinet de Pierre Frite et Colin le
C Buef, lx lb.
D'autre part, pro eodem, par Richart Fremiaut et Jehan le Povre Alement, xx lb.
Item pour Gilet de Troyes, Johanne, par Jehan l'Anfant, c s. d'une part.
D D'autre part, pro eodem, par Jehan Bertost et
Jehan Fouterel, x lb.
Summa : c lb.

Ei, pour leurs guaiges illeuc, au fuer de x lb. par
an pour chascun juqu'à la Magdalene cccxxiii,
E par an: pour tout, c lb. Ita quittus.

THOMASSINS DE BAR,
CHASTELAINS DE BAR SUS SAIGNE.

Nobis, pour Gilet de Troyes, Remigio, x lb.
Et Johanne sequente, pro eodem, x lb.
F Summa : xx lb.

Ei. Pour ses guages, illeuc, juqu'à la Magdalene cccxxiii, par an, xx lb. Ita quittus.

MES SIRES JEHANS D'AMANCE, CHEVALIERS,
CHASTELAINS DE MONTESCLAIRE.

G Nobis, pour Gilet de Troyes, Remigio, x lb.
Pour le grenetier de Bassigny, Estienne de Damberain, xxviii lb. ix s. ix d. ob.
Summa : lxviii lb. ix s. ix d. ob.

Ei, pour ses guaiges en gardant le dit chastel,
H dès le jour de la Magdalene xxii jours de juignet
cccxxii juques au mescredi aprés Pasches xxx jours
de mars ensuient que il trespassa, par ii^{c} l jours,
l'un et l'autre jour non conté, au fuer de c lb. par
an qui valent par jour v s. v d. iii pougoises ou
environ; pour tout, lxviii lb. ix s. ix d. ob. ita I
quittus.

MES SIRES JEHANS DE BAYON, CHEVALIERS.

Nobis, pour Gilet de Troyes, Remigio, sus sa rente en la prevosté de Chaumont, c lb.
Pour le dit Gilet, inferius, c lb. J
Summa ii^{c} lb.

Ei, pour sa rente à vie sus la prevosté de Chaumont, pour le terme de Noel cccxxii, et de l'Ascension cccxxiii, ii^{c} lb. Ita quittus.

MES SIRES GIRARS DE FONTENAY, CHEVALIERS. K

Nobis, pour Gilet de Troye, inferius, sus la debte que on li devoit en remanence de l'autre compe, d'une part, xxx lb.
D'autre part, pro eodem, xv lb.
D'autre part, pro eodem, c s. L
D'autre part, pro eodem, xx lb.
Summa : lxx lb.[1].

Ei, pour la debte que on li devoit en remanence de l'autre compe, lxx lb. Ita quittus.

MES SIRES PIERRES DE ROYE, CHEVALIERS LE ROY. M

Nobis, pour Gilet de Troyes, mayo, sus ses despans en alent en commission en Bassigny par lettres du roy, d'une part, par Gilet Boschet, sergent de Troyes, vi^{xx} v lb.
D'autre part, pro eodem, par Jehan son es- N
cuier, iii^{c} lb.
D'autre part, pro eodem, par le Nombre de Verdun, iii^{c} lb.
D'autre part, pro eodem, par Raoul de Cremeri,
c lb. O
Pour le prevost de Montigny, Maçaut de Meuviz, Remigio, cxxv lb.
Item pour Gilet de Troyes, Johanne, d'une part, par Gile le Gras, l lb. per litteram.

[1] Le ms. porte ici, à tort, lxi s.

A D'autre part, pro eodem, par le celerier de Clerevaus et eandem litteram, L lb.

Pour le bailli de Vitri, mon seigneur Pierre de Tierce Line, chevalier, Remigio, par lettres de III^c lb., C lb.

B Summa : MCL lb.

Nobis iterum, pour le grenetier de Bassigny, Estienne de Damberain, Remigio, pour avoines prises à Bourbonne, XIIII lb. XVII s. per litteram, d'une part.

C D'autre part, pro eodem, per eandem litteram, IX s.

Summa : MCLXV lb. VI s., pris sus le roy en l'extrait de ce compe. Ita quittus.

MES SIRES PIERRES DE BEFFROIMONT, CHEVALIERS,
D SIRE DE REMONVILLE.

Nobis, pour Philippe Rebille et Jehan le Jonterat qui tienent les rentes d'Aigeville, Remigio, VII^xx VIII lb. X s.

Pour le grenetier de Bassigny, Estienne de Dam-
E berain, pro eodem, par Oudinet Rebbais, de Plevis, et Jehan le Jonterat, LI lb. X s. d'une part.

D'autre part, pro eodem, sus sa rente à vie, L lb.

Pour le prevost de Chaumont, Jehan Drouet, Remigio, d'une part, pour ce, VI^xx lb.

F D'autre part, pro eodem, LXX lb.

D'autre part, pro eodem, VI^xx lb.

Summa : V^c LX lb.

Ei, pour sa rente, la quelle il souloit penre au tresor, qui li fu assise sus la ville d'Aigeville en
G la prevosté de Noigent en Bassigny, remise ou demoine dou roy pour l'an feni à la Magdalene CCCXXIII, II^c lb.

Et pour sa rente à vie sus les fours et sus les moulins de Bar seur Aube pour l'an feni à la Mag-
H dalene CCCXXIII, III^c LX lb.

Summa : V^c LX lb. Ita quittus.

GIRARS DE CEREIS, ESCUIERS,
CHASTELAINS DE NOGENT EN BASSIGNY.

Nobis, pour le prevost de Waissi, Michelet de la
I Fontene, Remigio, sus ses guages, XX lb.

Pour Gobin de Summevaire qui tient les rentes de l'escrivainerie de Waissi, Remigio, XX lb.

Summa : XL lb.

Ei, pour ses guaiges en gardant le chastel de Nogent en Bassigny juqu'à la Magdalene CCCXXIII, J
par an, pour tout, XL lb. Ita quittus.

JAQUES DE CHAUMONT.

Nobis, pour Gilet de Troyes, Johanne, pour une amende adjugiée sus lui as jours de Troyes CCCXXIII, dont li diz Gilez se cherge en son compe CCCXXIII, K
LX lb.

Ei, pour Gilet de Troyes, compoto arrestato, pour certains de ses biens venduz à Symon Rebille, LX lb. Debet cedulam. Ita quittus.

GILEZ DE TROYES. L

Nobis, pour le reste de son compe fait en foire, Lattigniaco CCCXXII, VI^m V^c XXXVIII lb. III s. III d.

De Aubri le Lohorrain, pour la debte qu'il devoit au roy en remanence de l'autre compe, LXII s.
VI d. M

Pour Jaquin, fill au Bergier des Cheniens, qui fu prevos de Trefos, Aygulfo, sus la debte qu'il devoit au roy en remanence de l'autre compe, par Monnin dou Rouilleiz, IIII lb. VI s. VIII d.

Pour Jehan de Chantilli, escuier, Aygulfo, pour N
le rachat de la terre que il a pris en la dame de Villeblovain, sa fame, qui fu fame de feu mon seigneur Pierre de Villeblovain, chevalier, en la prevosté de Mousterel, C lb.

Des executeurs Thierri de Verrieres, en la pre- O
vosté de Saincte Menehost, pour restitucion de III^c lb. que li diz Thierris a fait au roy en son testament, à paier à III ans, pour le terme de Noel CCCXXII, premiers tiers, C lb.

Pour mon seigneur Guillaume Guenaut, P
chanceher des foires de Champaigne, Remigio, VIII^xx X lb.

Pour le prevost de Troyes, Jehan Truelle, Barro, d'une part, II^c XVIII lb.

D'autre part, pro eodem, par Huittier l'Anlumi- Q
neur, LX lb.

A D'autre part, pro eodem, conté dedans L sous que Felisauz ot, xxiii lb.

Pour Jehan de Villebon, tabellion de Troyes, pro eodem, li lb.

Pour Pierre de Laon qui tient la meson de
B l'Ormel, à Troyes, pro eodem, xli lb. v s.

Pour Guillaume d'Albe qui tient la meson de la Pierre à Troyes, pro eodem, xlvi lb.

Pour Gauvain Prouvençal qui tient le quart dou courretage, pro eodem, liii lb. xiiii s. vi d.

C Pour le prevost d'Illes, Jehan Symon, pro eodem, vii^{xx} iii lb.

Pour Pierre de Voves qui lieve la jurée d'Illes, pro eodem, xv lb.

Pour le prevost de Maraye Bertier Lorent, pro
D eodem, xli lb.

Pour le prevost de Saint Florentin, Girart de Vaucharcis, pro eodem, xiiii lb.

Pour le maieur et la commune de Saint Florentin, pro eodem, iiii^{xx} vi lb. x s.

E Pour Asselin Chauvel, tabellion de Saint Florentin, pro eodem, x lb. vi s. viii d.

Pour le prevost de Villemaur, Jaque la Gambe, pro eodem, lxiiii lb.

Pour le maieur et la commune de Villemor, pro
F eodem, nichil.

Pour le prevost d'Ervy, Humbaut le Guoiz, pro eodem, d'une part, iiii^{xx} vii lb. iii s. iiii d.

D'autre part, pro eodem, xiiii lb. v s.

Pour Guillemin Choochon, tabellion d'Ervy,
G pro eodem, vii lb. x s.

Pour le prevost de Meri sus Saine, Jehan Boussart, pro eodem, d'une part, xxii lb.

D'autre part, pro eodem, xxxi lb.

Pour Milet de Givroles qui lieve la jurée de
H Meri, pro eodem, xlii lb.

Pour Pierre Pigon, tabellion de Meri, pro eodem, xii lb.

Pour le prevost de la compaignie de Rumilli et de Fouchieres, Jehan la Mouche, pro eodem,
I xiiii lb.

Pour Colinet Houdoier, tabellion de Pons, pro eodem, iiii lb. x s.

Pour Jehan Ydon, tabellion de Nogent, pro eodem, vi lb.

Pour Jehan de Trois Moulins, portagier de J
Prouvins, pro eodem, d'une part par Jehan Hunemer, c lb.

D'autre part, pro eodem, pour le dit Jehan, pour deniers bailliez à Gile le Gras sur ses crehues
de ce marchié, xxvi lb. x s. K

D'autre part, pro eodem, pour Thomas Jambete, à Paris, xxviii lb.

Pour Guillaume le Lombart, de Moulesmes, tabellion de Prouvins, pro eodem, lxiii lb. v s.

Pour Girart d'Aunoy qui tient le seel de Prou- L
vins, pro eodem, l s.

Pour Jehan de la Noe, de Prouvins, qui tient la peescherie de l'estan illeuc, pro eodem, xii lb. x s.

Pour Beneoit de Montgillart, tabellion de Mous-
terel, pro eodem, ix lb. M

Pour le prevost de Bray sus Saine, Jaque Vittri, pro eodem, d'une part, iiii^{xx} ii lb. x s.

D'autre part, pro eodem, xlv lb. xvii s. ii d.

Pour Jehan l'Aisié, tabellion de Bray, pro eodem,
x lb. N

Pour le maieur et la commune de Bray, pro eodem, xxxiii lb.

Pour Aubri le Bourguoing, tabellion de Joÿ, pro eodem, cx s.

Pour le prevost de Coulemiers, Jehan de Mieux, O
pro eodem, vi^{xx} xv lb. v s.

Pour Jehan Forme, de Meleun, tabellion de Coulemiers, pro eodem, xxiii lb. ii s. vi d.

Pour le prevost de Sezanne, Lorent Bodiere, pro
eodem, iiii^{xx} x lb. P

Pour le prevost de Trefos, Symon dou Rouilleiz, pro eodem, xxi lb. xiii s. iiii d.

Pour Jehan Lamine, tabellion de Sezanne, pro eodem, xiiii lb. xviii d.

Pour le prevost d'Ouchie, Pierre Bequart, pro Q
eodem, cxv lb. xviii s. vi d.

Pour Jehan Postel, tabellion d'Ouchie, xxiii lb. v s.

Pour le prevost de Vittri, Guillaume de Tours,
pro eodem, d'une part, viii^{xx} xv lb. R

D'autre part, pro eodem, par mon seigneur Baudouin de la Tour, xv lb.

Pour Drouet Mal Genre qui tient le moulin de l'estan dou Fresne, pro eodem, x lb.

A Pour Guarin de Saint Mange, tabellion de Vittri, Remigio, xxx lb.

Pour le prevost de Chasteillon sus Marne, Jehan d'Orqueigny, pro eodem, par Robinet de Troissi, lx lb.

B Pour Thomas de Machau, tabellion de Chasteillon, pro eodem, x lb.

Pour le prevost de Sainte Manehost, Henri d'Illes, pro eodem, iii^{c} lb.

Pour Ferri la Gauche, tabellion de Sainte Mane- C host, pro eodem, xxxvii lb. xx d.

Pour le prevost de Vertuz, Pierre Hermant, pro eodem, xxii lb.

Pour le prevost de Bar seur Aube, Milet de Remiremont, pro eodem, pour le celerier de Cle- D revaus, xvii lb.

Pour le maieur et la commune de la Ferthé, pro eodem, d'une part sus la cense, iiii^{xx} lb.

D'autre part, pro eodem, sus la jurée, x lb. x s.

E Pour mestre Pierre de Baigneus, tabellion de la Ferthé, pro eodem, xi lb. xx d.

Pour le prevost de Passavent en Lohorraine, Hueçon Garnier, de Villers, pro eodem, xxiii lb. iii s. iiii d.

F Pour le prevost de Ronnay, Morel le Chenuat, pro eodem, conté xxx lb. que mes sires Hues de Confllans ot pour sa rente, iiii^{xx} lb.

Pour Jehan l'Escorchat, tabellion de Ronnay, pro eodem, xiiii lb.

G Pour le prevost de Bar sus Saine, Paris de la Jaisse, pro eodem, xix lb.

Pour le maieur et la commune de Bar sus Saine, pro eodem, xl lb.

Pour Jehan de Joncheri, tabellion dou dit Bar, H pro eodem, x lb.

Pour Jaquinet le Bouchart qui tient la guaranne dou dit Bar, pro eodem, vii lb. v s.

Pour le prevost d'Essoie, Thomas Gabuche, pro eodem, xli s. viii d.

I Pour Henriet de Bar le Duc, superius, d'une part, ii^{c} lb. xv s.

D'autre part, pro eodem, xxxii lb. x s.

D'autre part, pro eodem, vi^{xx} x lb.

Summa : xi^{m} ii^{c} iiii^{xx} xvi lb. iii s. iii d.

Ei, a mon seigneur Renier de Choisel, pour la J debte que on li devoit en remanence de l'autre compe, xxx lb.

A Jean de Drot, escuier, seigneur de Pougi, pour le fié qui li est venuz de Guillaume de Pougi, escuier, pour raison de sa fame, niece et hoir dou dit K Guillaume, pour le terme de la foire Sainct Remi cccxxii, xx lb.

A l'abbaye d'Oscamps, pour sa rente en foire dou terme de la sainct Ayoul cccxxii, xx lb.

A Colin Haren, summelier des napes la reyne, L pour i mui de froment que Gilez, vallez de la panneterie, souloit penre sus la prevosté de Saint Florentin, donné à lui à vie pour la Touz Sainz cccxxii et Pasches cccxxiii, pour tout, xxiiii lb.

A mon seigneur Jehan de Montouché, aumosnier M la reyne, pour don fait dou roy fait à lui sur les emolumens de la cire de quoi on seele les lettres des foires de Champaigne, rendue ci devant en recepte pour les diz termes, lx lb.

Mon seigneur Hues de Chasteillon, chevalier, N pour son fié que mes sires Gauchiers de Chasteillon, ses peres, souloit penre pour don pour cause dou conte de Vaudemont, pour le terme de ceste foire, lx lb.

As hoirs le seigneur de Grancei pour le fié qui O fu mon seigneur Guillaume de Chanliste, pour ce, c s.

A mon seigneur Jehan le Chandelier, de Chasteillon, pour le fié qui fu Ogier de Jussi, escuier, pour ce xxx lb. P

A la dame de Wirmes, pour le fié qui fu as mareschaus de France, qui avoit esté à mon seigneur Pierre de Wirmes, et il est renduz à la dite dame, par arrest donné en Parlement, pour ce, xxx lb.

Au seigneur de Montferrant, pour ce, xxx lb. Q

A mon seigneur Guy d'Angluz, chevalier, pour ce ix lb.

As freres de Biau Roy seur Aube, pour ce, lx s.

Au seigneur de Saffres, pour ce, xxx lb. R

A mon seigneur Girart de Fontenay, chevalier, seigneur de Pouleigny, pour ce, xxx lb.

A Jehan de Chantenay, escuier, pour ce xx lb.

A Ferri de Chamblois, escuier, pour le fié qui

A fu mon seigneur Ferri de Chamblois, son pere, pour ce, xxx lb.

A Ferri de Chasteillon Guiote, escuier, pour le fié que mes sires Pierres Malechar, chevaliers, souloit penre, lequel il a donné au dit escuier ou ma-
B riage de damoiselle Isabel, sa fame, fille dou dit chevalier, pour ce, xx lb.

A mon seigneur Baudouin de la Tour, chevalier, pour ce xv lb.

As freres de Biau Roy pour le fié qui fu mon
C seigneur Jehan, fill à la dame de Verdelot, pour ce, xv lb.

A Jehan le Povre Home, escuier, pour ce LX s.

A mon seigneur Hue de Conflans, chevalier, seigneur de la Bouteillerie, pour le fié qui li est
D advenuz de feu Jehan d'Escoz, escuier, pour cause de sa fame, suer dou dit escuier, pour ce, xxx lb.

A mon seigneur Gautier Doré, chevalier, pour le fié que il print en la fame de feu mon seigneur Gautier de Roche, chevalier, pour ce xv lb.

E A Guillaume d'Ambonville, pour le fié qui fu Jehan de Noident, escuier, li quiex[1] li est venuz pour cause de damoiselle Jehanne, sa fame, suer et hoir dou dit Jehan de Noident, L s.

A mon seigneur Girart de Fontenay, chevalier,
F pour le fié qui fu mon seigneur Jehan de Fontenay, pour ce, xv lb.

Et pour le fié que la dame de Pouleigny tenoit en douaire, pour ce, C s.

Et pour le fié que la fame mon seigneur Corrat
G Warnier tenoit en douaire, pour ce, xx lb.

A Guiot de Marmiaux, escuier, pour le fié qui fu mon seigneur Robert de Prie, chevalier, le quel Jehan de Prie souloit penre, pour ce, xx lb.

A l'abbaye de Clerevaus, pour ce, vi^{xx}xvii lb.

H A l'abbaye de Corbigny, pour ce, x lb.

A l'abbaye de Saint Oyent de Lajoud, pour ce, XL lb.

A l'abbaye de Benoiste Val, pour ce, LX s.

Au chapistre Saint Maclo de Bar seur Aube, pour
I ce, xxxiii lb.

A la priourté de Julli, pour ce, xii lb.

Au chapistre de Langres, pour ce, xxxii lb.

As freres de Bel Roy, pour ce, xx lb.

Et pour l'eschange dou blef que il souloient penre sus les moulins de Bar sus Saine, pour ce, vi lb. J

As nonnains des vignes de Bar, pour ce, c s.

As chanoines de Chastelvilain, pour ce, XL s.

As nonnains de Saint Nicholas de Bar, pour ce, c s.

As cordeliers de Bar seur Aube, pour aumone à K
voulenté, par lettres dou roy, données iiii jours d'aoust cccxxii, pour le terme de Bar cccxxiii, c s.

Pour mon seigneur Girart de Fontenay, chevalier, superius, sus la debte que on li devait en
remanence de l'autre compe, d'une part, xxx lb. L

D'autre part, pro eodem, xv lb.

D'autre part, pro eodem, c s.

D'autre part, pro eodem, xx lb.

Pour Joffroy Buinart, qui fu vallez de la saus-
serie le roy Loÿs, Aygulfo, ci s. v d. M

Pour mon seigneur Henri, seigneur de Blanc Mont, pro eodem, pour Jehan Fontene, son procureur, iii^{xx} iiii lb. x s.

Pour Evrart le Conte, queu le roy, pro eodem,
par Jehan Remi qui en envoia les lettres ou dit N
Gilet par Jehan Heraut, xiii lb.

Pour les escoliers de Navarre, pro eodem, par mestre Jehan dou Four, leur procureur, d'une part, c lb.

D'autre part, pro eodem, iiii^{xx} lb. O

Pour l'abbaye de Champbenoist, pro eodem, xii lb. x s.

Pour mon seigneur Estienne de Chantenay, chevalier, Remigio, xxx lb.

Pour Guiot de Lose, garde dou parc d'Ervi, pro P
eodem, x lb.

Pour Heliot le Bourgoing qui fu portiers le roy, pro eodem, d'une part, sus ses guages, vi lb. xx d.

D'autre part, pro eodem, sus les guages de sa Q
fame, vii lb. xii s. i d.

Pour Estienne, jadis huissier de sale le roy, pro eodem, d'une part, sus ses guages, xv lb. iiii s. ii d.

D'autre part, pro eodem, sus ses robes, LXII s. R
vi d.

Pour Hemeri de Vedelay, pro eodem, xxiiii lb.

[1] Les mots *li quiex* sont répétés dans le ms.

A Pour mon seigneur Hue de Chasteillon, chevalier, pro eodem, d'une part, C lb.

D'autre part, pro eodem, XV lb. XIII s. VI d.

D'autre part, pro eodem, III^{c} LXXI lb. IX s. IX d.

B Pour mon seigneur Symon d'Erqueri, chevalier, pro eodem, par mestre Thomas dou Petit Celier, C lb.

Pour Aubert le Lohorain, Lattigniaco, d'une part, sus ses robes, LXII s. VI d.

C D'autre part, pro eodem, sus ses guages, XX lb. IIII s. II d.

Pour Symon de Conlemiers, qui fu vallez de chambre le roy, pro eodem, XXVI lb. XII s. IIII d.

Pour Guillaume l'Alement, sergent d'armes, su-
D perius, LXVII lb. XV s.

Pour mon seigneur Thomas Anthianme, d'Acre, chevalier, pro eodem, LXXV lb. XVI s.

Pour mon seigneur Thiebaut, seigneur de Biau Geu, pro eodem, XXXIII lb. VI s. VIII d.

E Pour mon seigneur Henri de Duilli, chevalier, chastelain de Conilli, pro eodem, X lb.

Pour mon seigneur Jehan de Bayon, chevalier, pro eodem, C lb.

Pour l'abaesse d'Argençoles, Johanne, LV lb.

F Pour la meson Dieu le Conte, pro eodem, XVI lb.

Pour Jehan de Trois Moulins, portagier de Prouvins, Remigio, pour deniers paiez à Gile le Gras sus ses crehues dou portage de Prouvins de ceste année,
G sine littera, XXVI lb. X s.

Pour Robert de Chastellandon, grenetier de Prouvins, pro eodem, par les nonnains de Champbenoist, sus leur rente hors foire, d'une part, sine cedula, XL s.

H D'autre part, pro eodem et per easdem, LX s.

D'autre part, pro eodem et per easdem, X s.

Pour le grenetier de Bassigny, Estienne de Damberain, pro eodem, par les nonnains de Saint Nicholas de Bar seur Aube, sus leur rente hors foire,
I sine cedula, d'une part, L s.

D'autre part, pro eodem, X s.

D'autre part, pro eodem, X s.

D'autre part, pro eodem, par les freres de Bel Roy, LXX s.

Pour la fame Thierri de Verrieres, Lattigniaco, J
pour sa part de C livres que li diz Thierris a restitué au roy en son testament, pour le terme de Noel CCCXXII, renduz ci devant en recepte ou compe Gilet de Troyes, li quiex n'en ot que L livres par les executeurs dou dit Thierri, L lb. K

Summa : II^{m} III^{c} XXXVIII lb. XVI s. IX d. Ita debet VIII^{m} VIII^{c} LXII lb. VI s. VI d., paiez par son compte fait en foire, mayo CCCXXIII. Ita quittus.

JEHANS LI PRESTRES, DE RONNAY, L
QUI LEVA LA JURÉE DE RONNAY EN L'AN CCCXXI.

Nobis, pour la debte que Jehans li Prestres, tabellion de Ronnay, devoit au roy en remanence de l'autre compe, IIII^{xx} XVII lb. XV s.

Ei, pour les despans de Jehan Turrel et Gilebert M
de Soulangey qui firent la jurée de Ronnay et des appartenances à la saint Andriu CCCXXI, clers et parchemin, pour ce, non contez en l'autre compe, X lb. X s.

Pour cuillir et recevoir la dite jurée, pour ce, N
LX s.

Pour touz les deffaus d'icelle, etc.; pour ce, il en a à conter.

Pour mon seigneur de Jehan de Fos, chevalier,
Remigio, sus sa rente par lettres de Ancel de O
Fontaines, escuier, son procureur, X lb.

Summa : XXIII lb. X s. Ita debet LXIX lb. V s.

THOMAS CABUCHE, QUI FU PREVOLZ DE BAR SUR SAINE.

Nobis, pour la debte que li prevolz de Bar sus P
Saine, Thomas Cabuche, devoit en remanence de l'autre compe, VI^{c} XXI lb. XVII s. II d.

Ei, pour Gilet de Troyes, Johanne, d'une part, par Jehannet Croolle Bouissel, de Pargues, LXXV s.
Debet cedulam. Q

D'autre part, pro eodem, par Martin Mittouart, XX lb. Debet cedulam.

D'autre part, pro eodem, par Lambert, clerc de Luche, XX lb. Debet cedulam.

A D'autre part, pro eodem, par Lambert le Mestre, xii lb. x s. Debet cedulam.

Pour le dit Gilet, compoto arrestato, par Jehan Morel, son plege, x lb. Debet cedulam.

Pour le grenetier de Bassigny, Estienne de
B Damberain, Remigio, par Erart de Bussieres, vii lb.

Au dit Thomas, pour restitucion faite à lui pour cause de la terre d'Aviri ou Bois, qui estoit des chatieux de la dite prevosté que li diz Thomas
C avoit admoisonnés à iii anz fenis à la Magdalene cccxxvii, et la dite terre fu bailliée à damoiselle Marie de Champarmoy pour lxiii livrées vi sodées et x denrées de rente, en deduction de vi^{xx} livrées de terre qui li estoient assignées sus la jurée de Se-
D zanne, dont lettres furent bailliés à court par Robert Turrel au compe de la Magdalene cccxxi; pour lxvii livres x sous qu'il en prist sus le roy au dit compe, pour l'an feni à la dicte Magdalene, et pour l'an feni à la Magdalene cccxxii que la value de la
E dite terre fut rendue en recepte en la ferme de la dicte prevosté, pour ce, lxvii lb. x s., les quiex furent roiées en l'autre compe pour ce que nos[1] seigneurs des compes vouloient veoir les lettres de la dite damoiselle.

F Summa : vii^{xx} lb. xv s.

Ita debet iii^{c} iii^{xx} lb. xxii s. ii d.

GIRARS DE BIAUFORT.

Nobis, pour Gilet de Troyes, Johanne, d'une part, xxii lb. xvi s. iii d.

G D'autre part, pour ses robes de la Touz Sains cccxxii et de Pasches cccxxiii, vi lb. v s.

Pour le dit Gilet, compoto arrestato, xxii lb. xvi s. iii d.

Summa : li lb. xvii s. vi d.

H Ei, pour ses guages sus la prevosté de Couiffi juqu'à la Magdalene cccxxiii, par an, au fuer de ii sous parisis par jour, pour tout, xlv lb. xii s. vi d.

Et pour ses robes de la Touz Sains cccxxii et de Pasches cccxxiii, vi lb. v s. I

Summa : li lb. xvii s. vi d. Ita quittus.

LI HOIR PIERRE COUSIN. NOBIS.

Eis, pour leur rente hors foire sus la prevosté de Chaumont, pour l'an feni à la Magdalene cccxxiii, de xiii lb. neant, que il sunt paié per le J compe dou grenetier de Bassigny, Estienne de Damberain, Remigio.

BUINEZ BELOCIERS, D'AILLECHAMP, QUI FU PREVOLZ DE WAISSI.

Nobis, pour la debte que li prevolz de Waissi, K Buinez Belociers, devoit en remanence de l'autre compe, ciiii^{xx} xiii lb. v s. vi d. atterminées à lui par Pierre Remi, tresorier de France, à paier à trois paiemens egalment, c'est à savoir à Bar cccxxiiii le premier paiement, à Bar cccxxv le L second paiement, et à Bar cccxxvi le derrien paiement; et de ce sunt plege, pour le tout et par lettres, Adenez Belociers, d'Aillechamp; Estevenins Briez, ses genres. Debet.

ROBERT TURRIAUS, RECEVIERRES DE CHAUMONT. M

Nobis, pour la debte qu'il devoit en remanence de l'autre compe, ix^{c} lxxiii lb. ix s. v d. ob.

Ei, pour deniers dont il se charga pour Jehan Remi, receveur de Champaigne, en son compe fait à court pour l'an feni à la Magdalene cccxxi, N ix^{c} xviii lb. xviii s. v d.

Pour la debte que on devoit en remanence de l'autre compe à Moriset Huniere qui leva la jurée de Waissi, par lettre que li diz Robert doit rendre, tesmoing Gilebert son clerc, xxii lb. iii s. vi d. O

Pour Gilet de Troyes, compoto arrestato, xxxii lb. vi s. vi d. ob. Debet cedulam.

Summa : ix^{c} lxxiii lb. ix s. v d. ob. Ita quittus.

JEHANS LI MESTRAZ. P

Nobis, pour la debte que li prevolz de Ronnay, Jehans li Mestraz, devoit en remanence de l'autre compe, xii lb. xix s. iii d.

[1] Ms. *nres* avec un trait abréviatif au-dessus des trois premières lettres.

A Ei, pour Gilet de Troyes, compoto arrestato,
XII lb. XIX s. III d. Debet cedulam. Ita quittus.

DAMOISELLE MARIE DE CHAMPARMOI.

Nobis, pour Jehan de Joucheri, tabellion de
Bar sus Saigne, Remigio, pour deniers que li diz
B Jehans li a bailliez de la ferme de la terre d'Aviri
ou Bois, qu'elle souloit tenir dou dit dou dou roy,
par II paire[s] de lettres, LII lb. XIII s. IIII d.
Pour Jehan Heraut, mayo, par Gilet de Cham-
parmoy, son fill, VIII lb. II s. IX d. ob.
C Summa : LX lb. XVI s. III ob.

Ei, pour les issues de la terre d'Aviri ou Bois
en la prevosté de Bar sus Saine, la quelle li fu
bailliée en deduction de VI^xx livrées de terre qui li
estoient assignées sus la jurée de Sezanne, et de-
D puis fu remise en la main dou roy, c'est à savoir
dès la Magdalene XXII jours de juignet CCCXXII ju-
ques au derrien jour d'avrill CCCXXIII qu'elle vendi
au roy la dite rente, par II^c IIII^xx II jours, le derrien
jour non conté; de la summe de LXXVIII lb. XV s.,
E renduz ci devant en recepte, ou titre dou dit Bar,
pour la ferme de cest an, qui valent par jour IIII s.
III d. II poug. ou environ, pour tout, LX lb. XVI s.
III ob. La lettre de la vendue est par devers mon
seigneur Pierre d'Estampes.
F Summa : LX lb. XVI s. III ob. Ita quitta.

LI ROIS DE FRANCE.

Ei, pour le fié que mes sires Pierre de
Chambli, sires de Wirmes, achata de mon sei-
gneur Ph. de Vianne, dou terme de cette foire,
G VIII^xx lb.
Et pour le fié qui fu mon seigneur Pierre de
Chambli et Guillaume de Sainte Croiz, pour ce,
CX lb. mis en recepte commune, chascuns en
son leu, et repris ensi es fiez de ceste foire. Ita
H quittus.

LA REYNE DE FRANCE.

Ei, pour le fié qui fu Hue de Vilanteus, pour le
terme de cette foire, C s. mis en recepte commune
et repris es fiez de ceste foire. Ita quittus.

LI HOIR LE CARDINAL DE BRUGES (1). I

Ei, pour la debte que on leur devoit en rema-
nence de l'autre compe, LX lb.
Pour leur fié qui fu mon seigneur Jehan Mou-
chet (2), pour le terme de ceste foire, LX lb.
Summa : VI^xx lb. Debemus. J

MES SIRES HUGUES DE BIAUGEU, CHEVALIERS.

Ei, pour la dette que on li devoit en remanence
de l'autre compe, XX lb.
Et pour son fié de ceste foire qui fu mon seigneur
Guillaume, son frere, XX lb. K
Summa : XL lb. Debemus.

MES SIRES PIERRES DE CHAMBLOIS, CHEVALIERS.

Ei, pour la debte que on li devoit en remanence
de l'autre compe, X lb.
Et pour son fié de ceste foire, X lb. L
Summa : XX lb. Debemus.

L'ABBAYE DE MOUSTIER AN DERF.

Ei, pour la debte que on li devoit en remanence
de l'autre compe, XL s.
Et pour la rente de ceste foire, XL s. M
Summa : IIII lb. Debemus.

L'ABBAYE DE VEZELAY.

Ei, pour sa rente de ceste foire, X lb. Debemus.

HUGUAUTE DE LA COURT, DE BAR SUR AUBE.

Ei, pour sa rente à vie sur la prevosté de Bar N
seur Aube, avec sa demourance en la court aus
Alemans, quant elle ne pourra estre louiée, par
an, C s.

Nobis, par Jehan Heraut, mayo, par lettre
bailliée à Estienne, C s. O
Ita quitta.

(1) Étienne de Suisy. La mort de ce personnage remontait au 10 decembre 1311. Cf. tome II du present recueil p. 527 A.

(2) Le banquier florentin Musciato Guidi.

A GIRARS APPAREILLIEZ, DE RIMAUCOURT.

Nobis, pour la debte que li prevolz de Montesclaire, Appareilliez de Rimaucourt, devoit en remanence de l'autre compe, IIII^c LXVI lb. VIII s.

Pour le grenetier de Bassigny, Estienne de Dam-
B berain, Remigio, par la lettre Jehan de Rimaucourt, clerc dou dit Girart, XLIIII lb. XV s. X d.

Summa : V^c XI lb. III s. X d.

Ei, pour pluseurs mises et despans faiz pour le roy par Jaquin de Launoy et le dit Girart Appa-
C reillié qui fu prevolz de Montesclaire en l'an feni à la Magdalene CCCXXII, par la commission Michel de Paris, à ce temps bailli de Chaumont, contre les gens dou chapistre de Toul en Lohorraine qui avoient pris et tenoient en villaine prison I sergent
D dou roy au quel il avoient osté ses lettres dou roy et ses commissions, lui mis à gehinne et fait pluseurs autres griez, vilenies et despiz, si com il est contenu en la commission dou dit Michel, bailli de Chaumont, et si comme les dites mises et despans
E aperent par le compe fait seur ce, oÿ et examiné par mon seigneur Pierre de Tierceline, chevalier, ad present bailli de Chaumont dou commandement dou roy par ses lettres, le quel il a baillié souz son seel, c'est à savoir pour les despans des diz com-
F missaires en alent à Toul, aprés ce que il furent bien enformé des griez contenuz en la dite commission dou dit balli estre vrais, aveuc pluseurs autres griez, villenies et injures faiz par les gens dou dit chapistre as gens et as subgiez dou roy, appelez et
G menez aveuc aus XIIII personnes dignes de foy, dont li non sont au dos du compe[1], pour veoir, oïr, et tesmoignier et raporter ce que il feroient et la response qu'il auroient, et requistrent as gens dou dit chapistre que le sergent dou roy qu'il
H tenoient au roy rendissent ou recreussent et adressassent les griez et les villenies qu'il avoient fait au dit sergent, et à autres genz et subgiez dou roy en la prevosté de Montesclaire, dont il ne vostrent riens faire, ne promettre à faire, ençois furent dou tout en tout desobeïssent, aus requis et summez souf- I
fisemment en la presence des dessus diz et de pluseurs autres, demourant et retournant la semaine devant la saint Berthelemiu CCCXXI pour VII jours, au fuer de V s. par jour pour chascun : pour tout, XXVIII lb. J

Pour les despans de pluseurs gens d'armes pour chevauchier à courre sus les gens dou dit chapistre, par le conseill que li dit commissaire avoient eu sus ce des saiges dou païs, as quieux il avoient monstré le commandement dou bailli, les requestes, K
les responces et les desobeïssance faites seur ce, car autrement n'i osoit on ne ne povoit aler pour ce que souventes foiz avoit contresté as gens dou roy, par force d'armes, c'est à savoir pour les despans Jaquin de Launoy et de XII homes d'armes aveuc L
lui, touz à XXVIII chevaus, dont li non sunt au dos dou dit compe[1], en venent des chastieux de Couilli et de Nogent en Bassigny à Andelot, et ne chevauchierent pas à celle foiz car il furent contremandé par le bailli, demourant en retournent environ la M
Septembresche CCCXXI par VI jours au fuer de II s. par jour, pour chascun; pour ce, XIX lb. X s.

Pour les despans de pluseurs messages envoiez en pluseurs leus pour faire venir les gens d'armes qui furent autre foiz mandé pour faire la chevau- N
chiée qui se fist contre le dit chapistre, dont les parties sunt au dos dou dit compe[2] : pour ce, LXXVIII s. IIII d.

Pour les despens de XXXII hommes d'armes d'Andelot et des villes veisines, dont li non sunt au dos O
dou dit compe[3], en alent aveuc les diz commissaires et pluseurs autres gens d'armes à Troussy et à Waiz, villes dou dit chapistre, à XII lives de Montesclaire, pour contraindre les gens dou dit chapistre des faiz dessus diz dont il furent de rechief P
summé et requis, ençois que les gens d'armes mesfeissent seur aus, dont il ne vostrent riens faire ne obeïr, et fu à celle foiz abatue la tours de Waiz où li diz sergens avoit esté emprisonnez, demourant

[1] Les noms de ces 14 prud'hommes ne figurent point au dos de l'exemplaire parvenu jusqu'à nous.

[1] Même observation qu'en la note ci-dessus.

[2] Les «parties» ici visées ne sont point inscrites au verso du rôle ici publié.

[3] Cette liste ne figure point au dos de l'exemplaire ici transcrit.

et retournant par VII jours au fuer de V sous par jour pour chascun; pour ce, LXI lb.

Pour les gages de X homes d'armes dou Val de Roognon, de la prevosté d'Andelot, menez en la dite chevauchiée, par les diz VII jours au dit fuer, pour ce, XVII lb. X s.

Pour les guages de XIII homes d'armes venuz de Nogent et de la prevosté par VIII jours, pour ce, XXVI lb.

Pour les guages de XII homes d'armes venuz de Grans en Ournois, par V jours, pour ce, XV lb.

Pour les guages de XX homes d'armes venuz de Gondrecourt, chastel le conte de Bar, par V jours, pour ce, XXV lb.

Pour les guages de VI homes d'armes venuz de l'ostel nou seigneur de Bullemont, par III jours, pour ce, VI lb.

Pour les guages de VII homes d'armes de Riignel par VI jours, pour ce, X lb. X s.

Pour les guaiges de LIX arbalestriers d'Andelot, dou Val de Roognon et des villes veisines dont li non sont au dos dou dit compe[1], par VII jours au fuer de XVIII d. par jour pour chascun; pour tout, XXX lb. XIX s. VI d.

Pour les guaiges de LV arbalestriers de Grans en Ournois et des villes veisines par V jours, pour ce, XX lb. XII s. VI d.

Pour les guages de LVII arbalestriers de Gondrecourt et des villes veisines par V jours, pour ce, XXI lb. VII s. VI d.

[1] Même observation que ci-dessus.

Pour les guages de VIII arbalestriers de Rinel par VI jours, pour ce, LXXII s.

Pour les guaiges de III^c XLVI sergens de pié d'Andelot et des viles veisines menez en la dite chevauchiée par VII jours, au fuer de XII d. par jour pour chascun; pour ce, VI^{xx} IIII lb. II s.

Pour les guages de IIII^{xx} I sergens de pié de Grans en Ournois par V jours, pour ce, XX lb. V s.

Pour les guaiges de III^c XXIX sergens de pié de Gondrecourt et des villes voisines par V jours, pour ce, IIII^{xx} II lb. V s.

Pour les guaiges de IIII sergens de pié de Rignel par VI jours, pour ce, XXIIII s.

Pour les guages de XVI sergens de pié de Waiz et de Tronci, estans en la dite chevauchiée par III jours, pour ce, XLVIII s.

Summa : V^c XI lb. III s. X d.

Ita quittus.

ESTEVENINS SYMONNEL DE CHAUMONT.

Nobis, pour le grenetier de Bassigny, Estienne de Damberain, Remigio, pour le demourant d'une amende de C lb., rendue par le dit grenetier en son compe de cest an pour le dit Estevenin, XXXIII lb. VI s. VIII d., pour les quelles sunt plege, etc., freres Bertaus, mestre de Tours, de la summe de XVI lb. XIII s. IIII d., Erars de Vousi et Symonnins li Joutaz, de Chaumont; pour ce, de XVI lb. XIII s. IIII d.

Debet.

(Bibliotheque nationale, collection Clairambault, tome 470, p. 49 à 73.)

XVIII

COMPTE DES ACQUÈTS
FAITS PAR LES ÉGLISES ET LES NON NOBLES
DEPUIS QUARANTE ANS.

(1328-1330.)

C'est le roulle abregié des parties des finances faites des aquez fais par les personnes d'eglise et non nobles, par Robert de Condé, à ce commis es baillies de Meaux, de Vermandois et en partie en la visconté de Paris.

LA RECEPTE.

A C'EST LA TENEUR DE LA PREMIERE COMMISSION.

Philippe, conte de Valais et d'Anjou, regent les
royaumes de France et de Navarre, à nostre amé
Robert de Condé, salut. Comme pluseurs finances des
acquès faiz par les eglises ou pour les eglises en fiez,
B arrerefiez, alleuz et censives temporeulz, et aussi
des acquez faiz par persounes non nobles en fiez
nobles, ce que il ne pevent avoir fait ne faire sans
le congié ou assentement de nos predecesseurs ou
de nous, soient encore à faire, parfaire et acomplir
C en la baillie de Meaux et ou ressort d'icelle, nous,
qui nous fions de ta loyauté et diligence, te commetons et mandons par la teneur de ces presentes
lettres que tu voises par touz les lieux de la dicte
baillie et du ressort d'icelle, et tout ce que tu y
D trouveras qui à faire sera des choses dessus dictes
fay, parfay, esploite, et lieve hastivement les
finances faites sur ce, selonc l'ordenance faite en
ceste partie par nostre tres chier seigneur Charles,
par la grace de Dieu jadiz roy des diz royaumes,
E dont Diex ait l'ame, et des finances que tu feras
baille lettres, les quelles finances nous confermerons en raportant ycelles lettres par devers nous,
et les deniers envoie au tresor à Paris sanz nul
delay. Mandons et commandons à touz nos justiciers et subgiez que, en faisant et acomplissant les F
choses dessus dictes, obeïssent et entendent diligenment à toy et te prestent force, conseil et aide,
toutes foiz que mestier en auras et requis en seront
de par toy, en tele maniere que par leur deffaut
les choses dessus dictes n'en soient empeschiées ne G
retardées. Donné à Paris souz nostre seel duquel
nous usions avant que nous venissons au gouvernement des diz royaumes, le xxe jour de mars, 1328 (n. st.).
l'an de grace mil ccc xxvii. 20 mars.

C'EST LA TENEUR DE LA PREMIERE INSTRUCTION. H

La teneur de l'instruction faite par le dit roy Charles, que Diex absoille, contient entre les autres choses ceste clause :

«Savoir faisons que, eue deliberation de nostre
grant conseil des finances des acquez fais par les I
eglises sanz nostre assentemant, nous avons or-

dene par cette maniere, c'est assavoir que les eglises pour les choses et possessions que elles ont acquises, puis XL anz en ença, en nos fiez, censives et alleuz, par quelque tiltre que ce soit, paieront pour finance l'estimation des fruiz de VIII anz, et pour les choses et possessions que elles ont aussi acquises puis le dit temps en noz arrerefiez, par quelque tiltre que ce soit, l'estimation des fruiz de VI anz; pour quoy nous vous mandons que, sus les dictes finances, vous procedez par ceste maniere et non autrement.»

ITEM CI APRÉS S'ENSUIT LA TENEUR DE LA SECONDE INSTRUCTION DONT MENCION EST FAITE AU BLANC DE CESTE ROULLE.

Premierement, que pour les choses et possessions que les eglises ont acquises es fiez et censives dou roy, par tiltre de don ou d'arrerefié, sanz l'assentement de lui ou de ses devanciers, puis XL anz en ença, les dictes eglises paieront l'estimacion des fruiz de III anz.

Item, pour les choses acquises es fiez et censives du roy, par tiltre d'achat ou d'eschange, ou par quelque autre maniere sanz titre de don ou d'aumosne, il paieront pour finance l'estimacion des fruiz de VI anz.

Item, pour les choses et possessions acquises es arrerefiez ou arrerecensives du roy, par tiltre de don ou d'aumosne, il paieront l'estimacion des fruiz de III anz.

Item, pour les choses et possessions acquises es lieux où les dictes eglises ont basse justice tant seulement, il paieront pour finance l'estimacion des fruiz de deuz anz, et les mettra l'en en souffrance des choses qu'il ont acquises es lieus où il ont haute justice, et aussi des dismes feodaux qu'il ont acquis es lieux qui sont tenus d'eulx sanz nul moien.

Item, pour les choses et possessions qu'il ont acquis es lieux assiz es terres, fiez et arrerefiez du roy, par autre titre que de don ou d'aumosne, il paieront pour finance l'estimacion des fruiz de IIII anz.

Item, pour les choses et possessions acquises es lieux dessus diz, par tiltre de don ou d'aumosne, il paieront l'estimacion des fruiz de III anz.

Item, pour les choses et possessions que personnes non nobles ont acquises, depuis XXX anz en ença, ez fiez ou arrerefiez du roy sanz l'assentement de luy ou de ses devanciers, et ainsy soit que, entre le roy et la personne qui aliena ycelles choses, ne soient III entre seigneurs moiens ou plus, il paieront pour finance l'estimacion des fruiz de III anz.

Item, se aucune personne non noble acquiert d'une autre personne non noble aucun fié, se la dicte personne non noble dont il a acquis l'a tenu ou plus haut du temps dessus dit, ou en ait fait finance puis le temps dessus dit, il ne sera mie contraint à faire en finance, ne à le mettre hors de sa main.

ITEM CI APRÉS S'ENSUIT LA TENEUR DE LA COMMISSION SEELLÉE DU GRANT SEEL LE ROY NOSTRE SIGNEUR.

Philippe, par la grace de Dieu roy de France, A notre ami Robert de Condé, salut: comme pluseurs finances des acquez faiz par les eglises ou pour les eglises en fiez, arrerefiez, alleux et censives temporeulz, et aussi des acquez faiz par personnes non nobles en fiez nobles, ce qu'il ne pevent avoir fait ne faire sanz le congié ou assentement de noz predecesseurs ou de nous, soient encore à faire, parfaire et acomplir en la baillie de Meaux et es ressors d'icelle, nous, qui nous fions de ta loyauté et diligence, te commettons et mandons par la teneur de ces presentes lettres que tu voises par touz les lieuz de la dicte baillie et du ressort d'icelle, et tout ce que tu trouveras, qui à faire sera des choses dessus dictes, fay et parfay, esploite et lieve hastivement les finances faites sus ce, selonc l'ordenance faite en ceste partie que nous te envoions souz nostre contreseel, et des finances que tu feras baille lettres, les quelles finances nous confermerons en reportant ycelles lettres par devers nous, et les deniers envoie au tresor à Paris sanz nul delay. Mandons et commandons à touz nos justiciers et subgiez que, en faisant et acomplissant les choses dessus dictes, obeïssent et entendent diligemment à toy, et te prestent force, conseil et aide toutes foiz que mestier en auras et requis en seront de par toy, en tele maniere que par leurs deffauz les

A choses dessus dictes n'en soient empeschiées ne
1328, 11 juin. retardées. Donné à Paris, le XIe jour de juing, l'an de grace mil CCC XXVIII.

Philippe, par la grace de Dieu, roys de France. A nostre amé Robert de Condé, commis et deputé
B de par nous sus le fait des finances [des] acquès en la ball[i]e de Meaus et es ressors d'ycelle, salut. Nous avons entendu que aucunes villes et parroisses de la viconté de Paris et es ressors d'ycelle et d'ailleurs sont enclavées en Champaigne et aucunes
C joignant et pres de la dicte baillie, es queles pluseurs eglises ont fait granz acquès en fiez, arrierefiez, alleuz et censives temporeulz, et aus[s]y personnes non nobles en fiez nobles, dont nulles finances n'ont ancores esté faites par devers nous, nous te mandons et commettons que, selonc la teneur de ta commission faite sus ce, en la dicte ballie de Meaux, tu procedes et voises de point en E
point à faire lever et esploiter les finances en toutes ycelles villes qui ne sont faites esploities et levées. Mandons et commandons à touz nos justiciers et subjez que, en ce faisant, obeïssent et es choses qui y appartiennent obeïssent à toy et aus deputez F
de par toy, si curieusement et si diligenment que par leurs deffaus nostre besoigne n'en soit retardée. Donné à Paris, le XIe jour de novembre, l'an de 1328, 11 novembre.
grace mil CCC VIN huit[1].

I. — [BAILLIAGE DE MEAUX.]

C'est le compte abregié des finances et receptes des aquez fais par les eglises depuis XL ans en ença, et des fiez nobles aquis par personnes non nobles depuis XXX ans en ença, en la baillie de Meauz et es ressors d'icelle, rendu à la court par Robert de Condé, commis à ce de par le roy en la dicte baillie et es ressors d'icelle et, par ses lettres pendanz qui furent faites le XXe jour de mars l'an CCC XXVII dont la copie est au dos de cest roulle, appellé avec soy Gautier de Rouvres, et est assavoir que avec sa dicte commission li fu baillie une instruction selonc la quele il dut lever pour finance des choses acquises par les eglises, par quelque tiltre que ce soit, puis le temps dessus dit, es fiez, censives et alleuz du roy, l'estimacion des fruits de VIII anz, et, pour les choses et possessions que elles ont aussi aquises puis le dit temps es arrerefiez du roy par quelque tiltre que ce soit, les fruiz de VI ans, de la quele instrucion la copie est aussi au dos. Et depuis assez tost aprez, li en fu une autre envoiée de la court, souz le contreseel du roy, de quoy mencion est ci dessouz, et dont la copie est aussi au dos de cest roule[2].

RECEPTE.

PREMIEREMENT, DES FINANCES ET RECEPTES FAITES EN LA PREVOSTÉ DE MEAUX à tournois foible monnoie,
D selon la dicte premiere instruction en la maniere qui s'ensuit et qu'il est contenu ou roulle des parties singulieres. G

[1] Cette partie préliminaire du compte figure au dos du rôle original (p. 134, 136 et 142 du ms. Clairambault 470).

[2] Les diverses pieces visees ici, comme transcrites au dos du rôle, ont été reproduites ci-dessus, p. 210 A à 212 F.

A Le curé de Plessie l'Evesque[1], c s. t. foibles.
Les marregliers du Plessie, cv s. vi d.
Les marregliers de Saint Christofle de Meauz[2], viii lb.
La maladerie de Saint Ladre de Meauz[3], lx s.
B Les marregliers de Puiseux, cxiiii s.
Le curé de Coulonmes, vii lb. x s.
Les marregliers de Coulonmes, xii s.
Le curé et les marregliers de Montion, xii s.
Les marregliers de Try le Port, xix s. vi d.
C Le curé de Try le Port, liiii s.
L'abbé et le couvent de Chambre Fontaine, lix lb. viii s.
Les chanoines de Saint Saintin, iiii^{xx} lb.
Le curé de Chamberi, vi lb. vi s.
D Les marregliers de Chamberi, xvi s.
Les marregliers de Saint Martin de Meaux, lvi s.
Le prieur curé de Chauconnin, lx s.
Les marregliers de Chauconnin, ix lb. xii s.
Les marregliers de Chermentré, viii lb. xii s.
E Le curé de Trocy, vi lb. xii s.
Les marregliers de Trocy, xliii s.
Le curé de Try le Bardoul, xiii lb. xiiii s. viii d.
Les marregliers de Try le Bardoul, ix lb. xviii s.
Le curé de Nanteul, iiii lb. vi s. vi d.
F Le curé de Viney, xl s.
Le curé de Chermentré, x lb.
Le curé de Venely, vii lb. xvii s. vi d.
Les marregliers de Venely, iiii lb. xvi s.
Le curé de Sancy, lxxviii s.
G Le curé de Congi, iiii lb. iiii s.
Les marregliers de Sarris, vi lb.
Le curé de Sarris, lvii s.
Le curé de Segi, xlviii s.
Les marregliers de Viney, xl s.
H Le curé de Illes les Merdeuses, ix lb. xix s. vi d.
Le prieur de Try le Bardoul, lx s.

Item ci aprés s'ensuient autres finances et receptes faites selonc la seconde instrucion, de la quele la copie est au dos de cest roulle[4].

Le curé de Saint Christofle de Meaux, xii lb. xv s. tourn. febles[1]. I
Les marregliers de Saint Thibaut de Meaux, xx s.
La maison Dieu de Meaux, xxii lb. x s.
L'abbé et le couvent du Chage, xl lb. J
Le prieur et le couvent de Sainte Celine, xii lb.
Le doien et le chapistre de Meaux, xxxi lb. vi s.
L'abbé et le couvent de Saint Pharon de Meaux, xxx lb. K
Le prieur de Sainte Celine, iiii lb. iiii s.
Le chappellain de la chapelle Saint Lois de Poency, lx lb.
Les chanoines de Saint Saintin, xxx lb. xx s.
Le doien et le chapistre de Meaux, viii^{xx} ii lb. L
L'abbé et le couvent de Chambre Fontaine, vi lb. x s.
Jehan Rose, bourgeois de Meaux, lx lb.
Le doien et le chapistre de Meaux, xxiiii lb. xii s. M
Les marregliers du Plessie de Pomponne, lx s.
Le curé et les marregliers de Mongier, vi lb.
Le chapellain de la chappelle Sainte Marguerite de Sancy, x lb.
Damoiselle Jehanne de Vaucourtoiz, iiii^{xx} i lb. N
Le chapistre de Saint Estienne de Meaux, xviii lb. xv s.
Le curé de Saint Martin de Meaux, vi lb. xii s.
Le curé et les marregliers de Charny, vii lb. iiii s. O
Les vii curez de Meaux, iiii lb. xvi s.
Le curé de Pressi, xxx s.
Le curé de Jablines, xxx s. vi d.

Somme toute des finances et receptes faites, en la prevosté de Meaux, des acquez des eglises, tant selonc la premiere que selonc la seconde instruction : ix^{c} xl lb. ii s. viii d. tournois foible monnoie[2]. P

[1] On a ajouté ici, d'une autre main : *de cii s.*
[2] D'une autre main : *de x l. xii s.*
[3] D'une autre main : *de iiii l.*
[4] Cette seconde instruction est imprimée ci-dessus, p. 212.

[1] Le mot *febles* a été ajouté d'une autre main.
[2] On n'a pas cru devoir reproduire ici les «sommes» partielles des recettes perçues, soit en vertu de la première instruction, soit en exécution de la seconde, et dont les totaux, d'ailleurs remaniés, ont ensuite été rayés.

A II. — Item en la chastellerie de Coulonmiers.

Le curé et les marregliers de Chatronges, xiiii s. t.

Le curé de Lendon, xxiiii s.

Le curé de Saint Symeon, l s.

B Le curé de Coulonmiers, vii lb. iiii s.

Les marregliers de Coulonmiers, xxx s.

Le curé et les marregliers [de] Daignies, xx s.

Le curé et les marregliers d'Ourmoy, xxx s.

C Le curé de Orly, xxx s.

La maladrerie de Coulonmiers, lxxv s.

Le curé de Mourou[1], xxii s.

Les marregliers de Mourou[2], xviii s.

Le curé de Maisoncelles, xxx s.

D Les marregliers de Maisoncelles, xii s.

Le curé de Doue, xxvii s.

Le curé de Saint Barthelemy, xii s.

Le curé de Pierre Levée, xx s.

Le curé de Eschauferies, viii lb. x s. iii d.

E Le curé de Sameron, lxxii s. iii d.

Le curé de Lusency, xxxvii s. vi d.

La maison Dieu de Coulonmiers, c ii s.

Le curé de Chailly, vii lb. x s.

Le curé de Sains, c s.

F Le curé de Ucy, l s.

Les marregliers de Lusency, xviii s.

Le curé de Meleroy, lxxiii s. vi d.

Les mareglier de Meleroy, lxxiii s. vi d.

Le curé de la Celle, cviii s.

G Soume des finances des eglises de la chastellerie de Coulonmiers : lxxv lb. xii s. torn. foibles.

III. — Item en la chastellenie de Joÿ.

Le curé de Fretoy, xxi s. t.

H Les marregliers de Fretoy, xxxiiii s.

Le curé de Courtacon, xxxvii s. vi d.

Les marregliers de Courtacon, ix s. iiii d. ob.

Les marregliers de Saint Aubin de Joÿ, xxxvi s.

Le curé de Joy le Chastel, xliii s.

(1,2) Ms. *Mouron.*

Monsigneur Jehan Fevrier, lx lb. I

L'abbé et le couvent de Saint Jaque de Prouvins, vi^{xx} x lb.

Le curé de Vouday, *de iiii lb. viii s.* xxviii s. *Residuum est de prepositura Meleduni. Caveatur quod reddatur ibidem*[1]. J

Sonme des finances des eglises de la chastellerie de Joÿ : ix^{xx} xix lb. xix s. x d. ob. torn. foibles.

IV. — Item en la chastellerie de Prouvins.

Le curé de Ruperreus, xx s. torn. K

Les marregliers de Ruperreus, x s.

Le curé de Villers Danjorge, xv lb. vi s.

Le couvent de Saint Ayoul, ix lb. xii s.

Les marregliers de Berele, xii s.

Le curé de Saint Ylier et Nostre Dame du Val, ensemble, xxx s. L

Le curé de Fontenay lez Prouvins, xxiiii s.

Le curé de Gouvais, xxii s. vi d.

Le curé de Challote la Petite, xv s.

Les marregliers de Sainte Coulonme, xii s. M

Le curé de Savins, xii s.

Le curé de Flais, xvi s.

Les marregliers de Sancy, lv s. vi d.

Le curé de Sancy, xxxix s.

Le curé de Augerre, xxiiii s. N

Les marregliers de Augerre, xv s.

Les religieuses Nostre Dame du Mont, iiii lb.

Le curé de Cucharmoy, xiiii s.

Le curé de Willaines, xxx s.

Le curé de Loen, xxx s. O

Le curé de Rouilly, x s.

Le curé de la Chapelle Saint Souplice, xxxii s. vi d.

Les marregliers de cel lieu, xv s.

La maison Dieu de Challote[2] la Grant, xxx lb. P

Le curé de Mael, xv s.

Le prieur d'Aunay, xviii s.

Le tresorier de Vouton, xxxvii s.

Le prieur de la Ferté Gauchier, xxx s.

(1) Les mots imprimés en italique, ici et ailleurs, sont ajoutés d'une autre main.

(2) Le correcteur a remplacé *Challote* par *Chalostre.*

A Jehan de Vouton, *pour l'eglise du lieu*[1] |, LXXII s.
Le chapistre Nostre Dame du Val, IIIIxx lb.
Le chapistre Saint Nicholas de Prouvins, XXVIII lb.
Le chapellain Nostre Dame du Chastel, XL lb.
Item le chapistre de Nostre Dame du Val,
B C lb.
Le curé de Lisines, XXX s.
Le curé de la Sausete, VI lb.
Le curé et les marregliers de Bauchesi, LIIII s.
Le curé de Morteri, LI s.
C Le curé de Champcenès, CV s.
Le prieur de Saint Leu de Nou, XLIIII s.
Le curé de Chalemaison, VII lb. III s.
Le curé de Vilegrus, C s.
Le curé de Lours, LIIII s.
D Le curé de Viez Champaigne, III s.
Le curé de Courtevrout, LXII s. VI d.
Le prieur de la Fontaine ou Bos, CV s.
Le curé de Ermer, VI lb.
Le prieur de Vouton, C s. II d.
E Le curé de Cerneus, XXXVI s.
Les marregliers de Cerneus, VI lb.
Le curé de Soisi, XX s.

Somme des finances des eglises de la chastellerie de Prouvins : IIIc III lb.
F XVI s. t. foibles.

V. — Item en la chastellerie de Bray sus Saine.

Le curé de Moisi, XXXII s. t.
Le curé de Basoches, LX s.
G Le curé de Gravon, LXVIII s.
Le curé de Monceaux, XLII s.
Le curé de Montigni le Guedier, VI lb. VIII s.
Le curé de Segi, XXX s.
Le curé de Chatenay, LX s.
H Le curé de Villebloain, XVIII lb.
Le prieur de Chaumont, IIII lb.
Les religieuses de la Court Nostre Dame, XVIII s.
Le curé de Villers Bonneus, XL s.
Les religieus de Prulli, LXX lb.
I Le curé de Compigni, LX s.

[1] Ces cinq mots constituent une addition.

Le chapistre de Bray, XII lb. X s.
Le curé de Villuis, LI s.
Le curé de Noain, XII s.
Le curé de Saint Prier, XXX s.
Le curé de Lisitaines, XX s. J
Les marregliers de Basoches, XVIII s.
Le curé des Ourmes, LX s.
Le curé de Pacy, XX s.
Les marregliers de la maladerie de Ville Bloain,
VI lb. K
Les marregliers de Chaumont, XXIIII lb.
Le curé de Chamlate le Repost, XVIII lb.
Le curé de Vineuf, XX lb.
Le curé de Coullan[1], IIII lb. t.
Le curé de Villers sus Saine, XII lb. L

Somme des finances des eglises de la chastellerie de Bray sus Saine : VIIxx XVIII lb. VIII s. t. foibles, VIIIxx lb. XXXI s. t. debilium.

VI. — Item en la chastellerie de Moustereul. M

Le curé de Forges, XX s. t.
Le prieur de Saint Martin du Tertre, XXI lb.
Le chapistre de l'eglise de Moustereul, XVIII lb.
Le curé de Saint Jehan lez Moustereul, IIII lb.
XI s. VI d. N
La maison Dieu de Montigni, XX s.
Le curé de Saint Morise, XVIII s.
Le curé Nostre Dame de Moustereul, XXI s.
Le curé de Saint Germain, XVIII s.
Le curé de Forges, IIIIxx XVI lb. O
Le curé de Varennes, XX s.
Le curé de Saint Nicholas de Moustereul,
XXVIIII lb.
Le curé de Valence, L s.

Somme des finances des eglises de la P
chastellerie de Moustereul : VIIxx IIII lb. VII s. VI d. foibles.

VII. — Item en la chastellerie de Sezenne.

L'abbeesse et le couvent de la Grace, VIII lb. t.

[1] Une main postérieure a d'abord ajouté un *o* au-dessus des deux dernières lettres du nom *Coullan*, que l'on a rayé ensuite pour y substituer la forme *Courlaon*.

A Les chanoines de Saint Remy de Plerre, VIII lb. XIIII s.

Les religieuses de Bele Eaue, CXVII s. III d.

Le curé de Granches seur Aube, XIIII s. VI d.

Le curé de Fons, XXII s. VI d.

B Le curé de Saint Genois, XVIII s. IV d.

La maison Dieu de Montmirail, XVIII s.

Les chanoines de Saint [B]lier de Brois, VI lb.

Le curé de Boulages, XV s.

Le commandeur de Barbonne, XX s.

C Les marregliers de Fons, XVII s.

Le curé de Saint Saturnin, XL s.

Le curé de Coursemain, XLV s.

Les marregliers de Coursemain, XXXVIII s. IX d.

Les marregliers de Saint Maart, XXX s.

D Le curé d'Angleure, XXX s.

La maison Dieu de Sesenne, XL s.

Le curé de Barbonne, VI lb. IX s.

Le curé de Bannes, III lb.

Les marregliers de Bannes, XVIII s.

E Mon signeur Robert de Boulages, chevalier, LX lb.

Les religieux de Joÿ, XXVII s.

Le prieur de Macheret, III lb. XL.

Le curé de Linteles, XIII s.

Le curé de Mongivrout, XXX s.

F Le curé de Plancy, XXIIII s.

Les marregliers de Plancy, XV s.

Le curé de Marigni, XXX s.

Les marregliers de Marigni, XXXVIII s. VI d.

Les marregliers de Grant Ville, XXIIII s.

G Le curé de Fontaines, XVI s.

Le curé de Baudement, III lb.

Somme des finances des eglises de la chastellerie de Sesenne : VI^xx XVI lb. XV s. III d. t. foibles.

H *Summa totalis recepte hactenus : II^m LXII lb. IIII s. III d. ob. tur. debilium.*

VIII. — Item autres finances faites des fiez nobles acquis par personnes non nobles en la dite baillie de Meaux.

I Premierement :

Garnier de Fresnay, demourant à Charny, LX lb. t. Les parties du dit fié ou VIe foullet du livre des parties.

Giles Ralart, de Saint Jehan des Deux Jumeaux, VI^xx lb. Les parties du dit fié ou X^e foullet. J

Pierres le Bourgoignon, de Meaux, X lb. Les parties du dit fié ou XIIIIe foullet.

Jehan et Guiot de la Pierre, freres, XII lb.[1]. Les parties du dit fié ou XIIIIe foullet.

Oudin le Barbier de Meaux, XV lb. Les parties K du dit fié ou XVIe foullet.

Laubert d'Ouvredencourt, III lb. XII d. Les parties du dit fié ou XXIIIe foullet.

Blaive Spinel, de Coulommiers, LX lb. Les parties du dit fié ou XXIXe foullet. L

Gilles de Lorrez, de Joÿ le Chastel, XL lb. Les parties du dit fié ou XXXIXe foullet.

Robin la Mine, de Sezenne, X lb. Les parties du dit fié ou LXVIIe foullet.

M Somme des finances des fiez nobles acquis par personnes non nobles en la dicte baillie de Meaux : III^c XIX lb. XII d. t. foibles.

IX. — Item ci aprés s'ensuivent autres finances faites par moy seul, Robert devant dit, en la chastellerie de Crecy, par vertu d'un mandement du roy dont la teneur est escripte au dos de cest roulle[2]. N

Premierement :

Le curé de Ville Neuve le Comte, XII lb. t. O

Les marregliers de Ville Neuve, XL s.

Le curé de Monteri, XVIII s.

Les marregliers de Monteri, XVII s. III d.

La chapelle de Crecy, VIII lb. X s.

Les marregliers de Haute Fuille, X lb. P

L'abbeesse et le couvent du Pont Nostre Dame, XII lb.

Le curé de Crevecuer, CXVI s.

Le curé de Saint Germain delez Coully, LXXII s.

Les marregliers de Saint Germain, LI s. Q

Le curé de Coulommes, XXX s.

Le curé de Tygeaus, XLV s.

[1] Cette somme a été remplacée postérieurement par les mots *de [XII lb.] neant.*

[2] Le mandement ici invoqué a été reproduit ci-dessus, p. 212 A à F.

Le curé de Coully, ix lb.

Le curé de Guerart, xxxi s. vi d.

Le curé et les marregliers de Maignies le Hongre, xl s.

Raoul de Praelles pour son fié, viii lb.

Le prieur de Courtevrout, xl s.

Le curé de Boulere[1], xlvii s. vi d.

Frere Henri de Monnins, commandeur de Brie, xlii lb.

Le curé de Villers sus Morain, xii lb. viii d.

Les chanoines et le curé de Crecy, viii lb. xii d.

Le curé de Baally, iiii lb. x s.

L'abbé et le couvent de Saint Germain des Prez, xxviii lb.

Le curé de Ville Neuve Saint Denis, xxxvi s.

Les marregliers de cele ville, xxxvii s. vi d.

Jehan Guelle, pour son fié, xix lb. iiii s.

L'abbé et le couvent de Saint Pere de Chesi, xlv lb.

Le curé d'Anet, xlv lb.

Le curé et les marregliers de Mongay [1], xx s.

Somme des finances faites par moy seul : ii^c lii lb. vii s. v d. tourn. foibles.

Somma grossa. Summa totalis recepte ab alia : vi^c lxxi lb. viii s. v d.

Somme toute des finances et receptes de la dicte baillie de Meaux, tant des eglises comme des fiez[2] : ii^m vii^c xxxiii lb. xii s. ix d. ob. torn. foibles monnoie, qui valenz xiii^c lxvi lb. xvi s. iiii d. ii poitevines tur. fortium.

C'est le compte des finances des acquès fais par les eglises depuis xl ans en ença, et des fiez nobles acquis par personnes non nobles depuis xxx anz en ença, rendu à la court par Robert de Condé et par les lieustenans de Robert de Condé, mis à ce, de par le roy, es baillies de Meaux, de Vitry et de Vermandois. Premierement :

Le compte des finances faites par mons. Pierre le Chantre, chanoine de Bray sus Sainne, lieutenant du dit Robert de Condé en la dicte baillie de Meaux, par vertu des lettres du roy pendans, seellés de son grant seel qui furent faites à Paris le xie jour de juing, l'an mil ccc xxviii, et de l'instruction faite sus ce, seellée aussi de son autre seel, envoiées audit Robert, de la quele commission la copie est au dos du rolle des parties, et aussi de la commission audit Robert, seellée de son seel, selonc la quele instruction ledit mons. Pierre ou le dit Robert durent lever pour finance des choses acquises par les eglises, par titre de don ou d'aumosne, depuis xl ans en ença, es fiez et censives du roy, l'estimacion des fruiz de iiii ans. Item, pour les choses que elles ont acquis es fiez et censives du roy, par titre d'achat ou d'eschange, depuis le temps dessus dit, l'estimacion des fruiz de vi anz. Item, pour les choses que elles ont acquises es arrierefiez ou arrierecensives du roy, par titre de don ou d'aumosne, l'estimacion des fruiz de ii anz; et pour les choses qu'il ont acquises es lieus où elles ont basse justice, l'estimacion des fruiz de ii anz. Item, pour les choses que elle ont acquises ez alleuz assis es fiez et arri erefiez du roy, par autre titre que de don ou d'aumosne, l'estimation des fruiz de iiii ans; et, par titre de don, l'estimacion des fruiz de iii ans. Item, pour les choses que personnes non nobles ont acquises depuis xxx anz en ença es fiez et arrierefiez du roy, se il va entre le roy et celui qui aliena les choses ii seigneurs moiains ou plus,

[1] Ms. *Boulete.*

[1] Un article ainsi conçu : *Les religieux de Saint Thibaut de Basoches, lx lb.*, qui terminait ce chapitre, a été rayé pour une raison qu'explique la note suivante : *Radiatum, quia in ballivia Viromandia, ut dixit.* Il s'agit ici, en effet, du prieuré de Saint-Thibault, près Braisne.

[2] Une main postérieure a rayé la plus grande partie de cet énoncé pour y substituer celui-ci : *Somme puis l'autre.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

il doit pour finance l'estimacion de III anz ; les queles finances le dit Chantre a faites, et le dit Robert receues, à tournois foible monnoie, en la maniere qui s'ensuit :

RECEPTE.

Premierement le curé de Mescringes, XII s. tournois.

Le curé de Notre-Dame de Courroy et d'Oigne, XLVI s.

Le curé de Brocey le Petit, XV s.

Les marregliers de Brocey le Petit, XV s.

Le chapellain de Courroy, XXVI s.

Les marregliers de Saint Vitre, X s. VI d.

Le coré de Meure, XV s.

Le curé de Saudoie, XII s.

Le curé de Saint Pry, XLVI s.

Les marregliers de Saint Mimny des Essars, XXXIII s.

Les marregliers de Chichi, XII s.

Le curé de Saint Remy, XXX s.

Les marregliers de Saint Remy, XII s.

Les marregliers de [Saint] Remy d'Alemenz, XXVIII s.

Le curé de Brocy le Grant, XII s.

Le curé et les marregliers de Saint Remy d'Alemenz, XXI s.

Les marregliers de Saint Serain, XVIII s.

Les marregliers de Verdé, XIII s. VI d.

Les marregliers de Lachi, XII s.

Le curé de la Cele, XII s.

Les marregliers de Saint Martin de la Cele, XXX s.

Le curé de Monceaus, XL s.

Les marregliers de Saint Germain de Monceaus, XIII s. VI d.

Le curé de Mont Dalphin, LX s.

Le curé de Viez Maisons, IIII lb. XIII s.

Le prieur de Trefouz en Brie, IX lb.

Le prieur curé de Villeneuve la Lioesne, LX s.

Les marregliers de Saint Espain, XX s.

L'abbé et le couvent de Joÿ, XXVII s.

Le curé de Saint Bon, LX s.

Les marregliers de Saint Bon, XXX s.

Le curé de Courgivrout, IIII lb. IIII s.

Le curé de Lecheroles, XV s.

Le curé de Saint Martin de Pleurre, IIII lb. XVII s. III d.

Les marregliers de Saint Martin de Pleurre, IIII lb. XVII s. III d.

Le curé de Saint Fergain en Mont Alleur, XXXIII s.

Les marregliers de Saint Fergain, XXXIII s.

Le curé de Nostre Dame de Sezanne, X s. VI d.

Les marregliers de cel lieu, IIII lb.

Le curé de Conflans, CVIII s.

Les religieuses de Bricol, VII lb. X s.

Le curé de Baudement, IIII lb.

Somme des finances faites par ledit mons. Pierre le Chantre en ladite baillie de Meaux : IIII^xx X lb. II s. VI d. t. flebes, valenz XLV lb. XV d. t. fors.

Item autres finances faites par ledit Robert de Condé, seul, en la baillie de Meaux.

Premierement le curé de Congi, XXX s. t. fors.

Jehan de Sancé, X lb. t.

Les religieux de Saint Ayoul, X lb. t.

Jehan des Essars, prevost de Nostre Dame du Val, IX lb. t.

Le curé de Ville Neuve, VI lb. t.

Le doien et le chapistre de Meaux, XII lb. t. fors.

Somme : XLVIII l. X s. tur. fors.

Somme puis l'autre : IIII^xx XIII l. XI s. III d. tur. fors.

Summa totalis baillivie Meldensis : XIII^c LX l. VII s. VII d. III poitevines tur. forium.

[II. — BAILLIAGE DE VITRY.]

Item, je Robert de Condé devant nommé, ai receu une autre lettre pendant, scellée du seel nostre seigneur le roy, contenant la fourme qui s'ensuit :

A «Philippe, par la grace de Dieu roi de France, à nostre amé Robert de Condé, salut et dilection. Comme plusieurs finances des acquès fais par les eglises ou pour les eglises en fiés, arrierefiés, alleux et censives tempereuls, et aussi des acquès fais par
B persones non nobles en fiez nobles, ce qu'il ne peuent avoir fait ne faire sans le congié ou assentement de nos predecesseurs ou de nous, soient encore à faire, parfaire et acomplir en la baillie de Vitry en Pertois et es chatelleries et terre d'icele
C baillie, assignées à nostre tres chiere cousine Jehenne, jadis royne des roiaumes de France et de Navarre, et es ressors d'icele baillie, terre et chastelleries, nous, qui nous fions de ta loiauté et diligence, te commetons et mandons par la teneur de
D ces presentes lettres que tu voises par tous les lieus des dictes baillie, terre et chastelleries et des ressors d'iceles, et tout ce que tu trouveras qui à faire sera des choses devant dites fai et parfai, esploites et lieves hastivement les finances faites sur ce, selonc
E l'ordenance faite en ceste partie que nous te envoions enclose souz nostre contreseel, et des finances que tu feras baille lettres, lesquelles finances nous confermerons en raportant iceles lettres par devers nous, et les deniers envoie à nostre tre-
F sor à Paris sans nul delay; mandons et commandons à nostre baillif de Vitri, et à tous autres justiciers et subgiez, que non contrestanz lettres envoiées au dit baillif sus ce, se aucunes en a receues, les queles nous rapellons dès maintenant de juste et
G certaine cause, il obeïssent à toy et aus deputez de par toy, es choses desus dites et en celes qui y appartienent, et te prestent force, conseil et aide si curieusement et si diligemment que par leurs deffauz ou negligence les choses desus dictes n'en
1329 (n. st.). 25 janvier. H soient retardées ne empeschiées. Donné à Paris, le xxvme jour de jenvier, l'an de grace mil cccxxviii.»

Par la vertu des queles lettres, je, pour l'avencement de ceste presente besoignes et par ce que mes euvres n'estoient que relief des autres commissaires
I de devant, ai establi en lieu de moi le dit Gautier de Rouvres en la dicte besoigne, par mes lettres pendanz contenans ceste fourme :

«A touz ceux qui ces presentes lettres verront, Robert de Condé, commis et deputé sus le fait des nouveaus acquès es baillies de Vittry et de Meaux J et es ressors d'iceles, et en autres certains lieus contenus en nostre commission faite sus ce, salut. Saichent touz que nous avons deputé et establi, et deputons et establissons du povoir qui nous est commis mestre Gautier de Rouvres, porteur de ces K lettres, nostre lieutenant as choses faire pour nous qui sont contenues en la dite commission et celes qui y appartienent, tout aussi comme nous ferions et porrions faire se nous y estions present. Si mandons de par le roy à touz à qui il appartient, et L prions de par nous que en ce li obeïssent diligenment. Donné sous nostre seel, le viiie jour de mars, 1329 (n. st.) 8 mars. l'an de grace mil cccxxviii.»

La quele lettre receue du dit Gautier, il partist de Paris le xiie jour du dit mois de mars l'an desus dit, et M ala en la dicte baillie de Vitry, en la quelle maistre Gervaise de Pont Arcis, clerc le roy, le baillif de Vitri et son lieu tenant avoient esté commissaires deputez sus ceste mesme besoigne par devant, et y a fait aprés euls en lieu de moi les esploiz et N finances qui s'ensuient, desqueles finances j'ai fait les receptes par main.

Premierement en la chastellerie
de Chastiau Thierri.

Le curé de Verdelot, xlv s. t. *flebes.* O
Le chapelain Saint Nichaise de Verdelot, xxx s.
Les marregliers de Verdon et le curé, lxvi s.
Les religieux de Saint Jehan des Vignes, lxv lb.
Le curé de Monlevon, xviii s.
Les marregliers du Brueil, xix s. vi d. P
La maison Dieu de Mont Mirail, iiii lb.
Le curé de Leschiere, xxxvi s.
Les marregliers de la Chapele sus Orbés, xxxiii s.
Le curé de Hertonges, xxiii s. ix d. Q
Les marregliers de Hertonges, xxvii s.
Le curé et les marregliers de Crisenci, xxiiii s.
Les marregliers de Saint Aignen, xxiiii s.
Le curé de Connegi et de Monstereul, xxvii s. ix d. R
Le curé de Pacy, xlviii s.
Le curé et les marregliers de Messi, xxi s.
Le curé et les marregliers de Rully, xxv s. vi d.

A Les marregliers de Courtemont et le curé, vi lb. s. vii d.

Les marregliers de Espiers, iiii lb. xi s. vi d.

Le curé de Verdilli, xxxvi s.

Le curé de Nogent l'Ertaut, xlv s.

B Les marregliers d'Asi, xviii s.

Le curé d'Asi, iiii lb. xii s.

Les religieus de Essoumes, xiiii lb. v s.

Les bons hommes de Savigni, xl s.

Les marregliers des Lesch[er]es, xli s. x d.

C Le curé de Lesch[er]es, xxv s. ix d.

Le curé et les marregliers de Cherri, xx s.

Les marregliers de Autevesnes, liiii s.

La dame de Chassins, lx lb.

Le curé et les marregliers de Moustiers, vii lb.
D iiii s.

Le curé et les marregliers de Citry, xlviii s.

Le curé et les marregliers de Danmart, xxx s.

Le prieur curé de Gandeluz, li s.

Les marregliers de Gandeluz, cxi s.

E La maladerie de Gandeluz, lvii s.

Le curé et les marregliers de Belleaux, xxvi s.

Le curé et les coutres de S. Aude, xxx s.

Le curé et les margeliers de Sonmelan, xlv s.

Le curé et les marregliers de Cierges, xxi s.

F Les marregliers de Cergi, xii s.

Le curé de Cergi, xii s.

Le curé et les marregliers de Buverde, xviii s.

Le curé de Mareul, xx s.

Le curé de Courremont, lvii s. vi d.

G Les marregliers de Courremont, xix s. vi d.

Le curé et les marregliers de Grisoles, xv s.

Les marregliers de Periers, xxi s.

Le curé de Periers, xxxvi s.

Le curé de Charli, xxx s.

H Auberi de Verneul, lx lb.

Le curé et les marregliers de Jenviller, xxvii s.

Le curé de la Chapele Saint Aignen, iiii lb. xii s. t.

Le curé et les marregliers de Vifort, xxiiii s.

I Les marregliers de Court Robert, xii s.

Le curé de Neele, xv s.

Le curé de Trelou, xx s.

Le curé de Velly, xv s. iii d.

Le curé et les marregliers de Villers, xiii s. vi d.

Le curé de Esseices, xxxvii s. vi d. J

Les marregliers de Esseices, xxiiii s.

Le curé et les marregliers de la Croiz, xv s.

Sonme des finances des eglises de la chastellerie de Chastiau Thierri : iii^c xii l.
iiii s. x d. tur. flebes [1]. K

Item v^c lb. tournois foibles prins au tresor, pour la reparacion des chastiaus du douaire ma dame la royne [2].

II. — La chastellerie d'Ouchie.

Le curé et les marregliers de Bones [3], xxiiii s. t. L

Le curé et les coutres de Courceles, xxiiii s.

Les xxxiiii prestres du doainé de Basoches, vii lb. v s. vi d.

Le curé de Sourceul, xl s.

Le prevost de Blanzi et les religieus de Lonc- M
pont, xxvii lb. iii d.

Les marregliers de Saint Remy à Evry, lx s.

Le curé de Saint Remy, xliii s.

Le curé de Saint Maart en la Riviere, xl s.

Les marregliers de Saint Maart, xix s. vi d. N

L'ostellerie de Breine, xx lb.

Le curé de Lymers, lxvi s.

Le curé de Draveny [4], xxxvi s.

Le curé et les marregliers de Cugni [5], xxv s.

Le curé de Bugneus, xxvii s. ix d. O

Les marregliers de Courdou [6], xxiiii s.

Le curé de Cils, xlii s.

Les marregliers de Cils, xxiiii s.

Les marregliers de Praeles, xxx s.

Le curé de Couvereles, xlv s. P

Le curé de Cury, lxxv s.

Les marregliers de Cury, iiii lb. iiii s.

Le prevost moine de Couvereles, l s.

Les religieus de Saint Crespin le Grant, xv lb.

Le prieur d'Ouchie, vii lb. vii s. iiii d. Q

Le curé de Vanseré, xxii s. vi d.

[1] Ce chiffre a été ajouté par une autre main.

[2] Cette ligne a été barrée.

[3] Ms. *Boues*.

[4] Ms. *Dorny*.

[5] Ms. *Ougni*.

[6] Ms. *Courdon*.

A Le prevost de Blanzi, xl s.

Jehan de Latilly, chanoine de Soissons, xiii lb. iiii s. iiii d.

Le chapellain feu messire P. de Latilly, xi lb. v s.

B Jehan de Villers pour sa chapellerie, xxxvi lb.

Les marregliers de Sourceul, x s. vi d.

Le curé de Parcy, x s. vi d.

Les marregliers d'Ouchie la Ville, xii s.

Les religieus de Vaucrestien, xx s.

C Le curé et les marregliers de Villers en Praiere, xxi s.

Le curé de Mouson, xvii s. iii d.

Les marregliers de Mouson, xv s.

Le curé et les marregliers de Launay, xxiiii s.

D Le curé et les marregliers de Donmiers, xviii s.

Somme des finances des eglises de la chastellerie de Ouchie : ix^xx vi l. xii s. v. d. tur. debilium.

III. — Item en la chastellerie de Fimes.

E Le curé de Perle, xix s. vi d. t.

Le curé de Saint Gile à Aci, xxi s.

Le curé de Arcy le Poinçart, iiii lb. xii d.

Le curé de Roumain, vi lb.

Le curé de Fimes, xvi lb. vii s. x d.

F Le curé de Bransecourt, xviii s.

Les coutres de Fimes, xxxiii s. ix d.

Somme des finances des eglises de la chastellerie de Fimes : xxxi l. xiii d. ob. tur. debilium.

G
IV. — Item en la prevosté de Nully.

Le curé et les marregliers de Latilli, xxxvi s. t.

Le curé de Latilli et les marregliers de Nanteil, secours, iiii l. xix s.

Le curé de Saint Remy du Mont, lxxiii s.

H Les marregliers de ce lieu, xxxvii s. vi d.

Le curé et les marregliers de Nulli et de Vicheel, c s.

Somme des finances des eglises de la prevosté de Nully : xvii l. v s. vi d. tur.

I debilium.

V. — Item en la prevosté de Chastellon.

Le curé de Mesi, xl s. tornois.

Le curé et les marregliers de Soly, xxxvi s.

Le curé et les marregliers de Verneul Saint Remy, ix lb. xviii s. J

Le curé de Champvoissi, xlii s.

Le curé de Saint Martin de Verneul, xlv s.

Le curé et les marregliers de Fleury, xxxii s.

Le curé et les marregliers de Vendieres, lxiii s.

L'ostellerie de Saint Gervais de Soissons, cx s. K

Le curé et les marregliers de Fretigni, lxxii s.

Le curé et les marregliers de Antenay, iiii lb. xii d.

Le curé et les marregliers de Dourmans, viii lb. ii s. viii d. L

Le curé et les marregliers de Igny le Jart, lx s.

Le curé et les marregliers de Comblesi, xxx s.

Le curé de Ruel, xxxvi s.

Le curé et les marregliers de Huilli, liii s.

Le curé et les marregliers de Vezilli, xvi s. M

Les marregliers de Meleray, xxx s.

Les excecuteurs Jehan Jaquier, xlv lb.

Le curé et les marregliers de Villers, xlii s.

Les religieus d'Orbés, xxxii s.

Les religieus de Saint Yvel de Breine, xx lb. N

Le curé de Lageri, xlii s.

Le curé de Faveroles, iiii lb.

Le curé de Venteul, iiii lb.

Le curé de Neuville Chamlat, xxxvi s.

Les marregliers de Neuville Chamlat, lxxvi s. vi d. O

Le curé de Roucy, xxxi s.

Les marregliers de Roucy, xliiii s.

La maison Dieu de Roucy, xxxvii s. vi d.

La maladerie de Roucy, xviii s. ix d. P

Le curé de Juvincourt le Grant, xlx s.

Le curé de Boufigni Ru, iiii lb. xv s. vii d.

Le curé de Gernicourt[1], lx s.

L'abbé et le couvent d'Auviller, c s.

Les religieus de Igny, xxxvii s. vi d. Q

Les marregliers de Boully, xxxvii s. vi d.

[1] Ms. *Geruicourt.*

A Les religieus de Saint Denis de Reins, vi^xx vi lb. vi s.
L'abbé et le convent de Val le Roy, xv s.
Le curé et les marregliers de Ruffy, xx s.
Le curé et les marregliers de Courtegis, xviii s.
B Le curé et les marregliers de Bou[r]sout, xxii s. vi d.
Le curé de Meleroy, xx s.
Le curé de Blagui, xxiiii s.
Le curé de Troissi, xxx s.
C Les marregliers de Troissi, xxii s.
Le curé et les marregliers de Cuisi, xxiii s.
Le curé et les marregliers de Ruellon, xx s.
Le curé de Boulli, xxii s. vi d.
Le curé de Mareul, xiiii s. ix d.
D Les hospitaliers de Pacy, xii s.
Les marregliers de Givencourt, x s. vii d.
Le curé de la Ville au Bos, xxi s. iii d.
Le curé de Givencourt, xxxiii s.
Jehan de Louis, pour une chapellerie, xxx lb.

E Somme des finances des eglises de la prevosté de Chastellon : iii^c xxxii l. xi s. vii d. tur. debilium.

VI. — Item en la prevosté de Espernay.

Le curé de Mutigni, xxiiii s. t.
F Le curé de Breban, xi lb. v s.
Le curé d'Aigni, vi lb.
Le curé de Buxeul, xl s.
Les marregliers de Buxeul, xix s.
Les coutres de Condé, xii s.
G Les coutres de Vraux, xv s.

Somme des finances des eglises de la prevosté d'Espernay : xxii l. xv s. tur. flebes.

VII. — Item autres finances faites et contez de H Porcien et de Retel, à foible monnoie parisis.

Les marregliers de Doumelier, xx s. par.
Les marregliers de Roumauconrt, xii s.
Le curé de Auteville, xv s.
Les marregliers de Auteville, xx s.
I Les marregliers de Romaigne, secours de Roquignis, xx s.

Le curé de Mont Meliant, xv s.
Le curé de Memont, xii s.
Le curé et les marregliers de Grant Champ. xviii s. J
La maison Dieu de Chastel eu Porcien, iiii lb.
Les coutres de Ygnaumont, xxv s.
Les marregliers de Herbignis, xviii s.
Le curé de Ceris, xxiii s.
Les marregliers de Ceris, xl s. K
Le curé de Escli, xxiiii s.
Le curé et les marregliers de la Lobe, xv s.
Les religieus de Saint Nichaise, lxiiii lb.
Les coutres de Saint Germainmont, xxi s.
Les coutres de Condé, en la paroisse de Erpi. L xlii s.
Le curé et les coutres de Erpi, xxx s.
La maladerie de Balehan, iiii lb. iiii s.
Les coutres de Pargni, xxxvi s.
Le curé de Retel. xx s. M
Le curé de Saint Denis d'Avaux, xxiiii s.
Les coutres de Viex, xxx s.
Le curé de Saint Germainmont, lvii s.
Les religieus de la Val le Roy, xxii lb.
Les coutres d'Air, xxiii s. N
Le prieur de Retel, iiii l. par.
Les coutres de Pertes, xxiiii s.
Le curé de Pertes, xii s.
Le curé de Tuigni, xlv s.
Les coutres de Tuigni, xv s. O
Les coutres de Bierme, xii s.
Le curé du Seul, xxiiii s.
Le curé de Bierme, xxiiii s.
Les coutres du Seul, xxxvi s.
Les coutres de Chefilli, xvi s. P
Les coutres de Sorcy, xx s.
Les coutres de Juigniville, xvii s. vi d.
Les coutres de Sainte Waubourt, xxx s.
Les coutres d'Avençon, xxvii s.
Le curé d'Avençon, xxx s. Q
Les coutres de Tannion, xviii s.
Les coutres de Sause en Bois, xviii s.
Le curé et les coutres de Saint Leu en Champagne, xxx s.
L'ostel Dieu de Retel, lx s. R
Les coutres de Taisi, xxiiii s.

Le curé de Novion, xx s.

Les religieus de Chierri, vii lb. iiii s.

Somme des finances des eglises es contez de Porcien et de Retel : vii^xx xviii l. xi s. vi d. par., valenz ix^xx xviii l. iiii s. iiii d. ob. tourn. flebes.

Item, je Robert devant nommé, ay receu une autre lettre pendant, scellée du seel nostre signeur le roy, contenant ceste fourme :

«Philippe, par la grace de Dieu, roy de France, à nostre amé Robert de Condé, commis et deputé de par nous sus le fait des nouveaux acquès en la baillie de Vitri en Pertois et es chastelleries et terre d'icelle baillie, assignées à nostre tres chiere cousine Jehanne, jadiz royne des roiaumes de France et de Navarre, et es ressors d'icele, salut. Comme il soit venu à nostre congnoissance que plusieurs villes et paroisses de la prevosté de Laon et d'ailleurs, es queles finances ne furent jamais faites, esploities et levées, sont enclavées dedenz icelles baillie, terre et chastelleries, et prez et joignanz d'iceles, nous te mandons et commetons que de toutes iceles villes et paroisses, tu faces, lieves et esploites les dictes finances selonc la teneur et les poinz de ta commission, et de l'instruction et ordenance à toy baillie sus ce souz nostre contreseel; mandons et commandons à touz nos justiciers et subgiez que es choses devant dites et en celes qui y appartienent, obeïssent à toy et aus deputez de par toy si diligenment que par leurs deffaus nostre besoigne n'en soit retardée. Donné à Paris, le viiie jour de septembre, l'an de grace mil ccc xxix.»

1329, 8 septembre.

Par la vertu des queles lettres le dit Gautier, en lieu de moy et du pooir que je li avoie commis, ala avant à faire les dictes finances en icelles villes et paroisses enclavées, à la maniere qu'il est ci aprés contenu :

Premierement le curé de Merval et de Sarval, lix s. tourn.

Le curé de Glennes, vi lb. iii s. ix d.

Les marregliers de Glennes, li s.

Le curé de Merival, lxii s. vi d.

Le curé de Poolly, vii lb. iiii s.

Les marregliers de Montigni, xxi s. vi d.

Le curé de Montegni, xx s.

Le curé de Chaumisi, iiii lb. xvi s. iii d.

Les marregliers de cel lieu, vi lb. xviii s. ix d.

Les marregliers de Couloumes, xxvii s.

Le curé de Couloumes, xxx s.

Le curé de Gueux, vi lb. ix s.

Les marregliers de Gueux, xxxvii s. vi d.

Les religieus de Cuissi, xl lb.

Le curé de Cerisi, iiii lb. x s.

Le curé de Savigni, xxxix s.

Le prieur de Villers, xv lb.

Le curé de Pully, xlv s.

Les coutres de Moronviller, iiii lb. xii s. vi d.

Le curé et la maladerie de Louvrecy, xxxiii s.

Le curé d'Unchar, xlvi s. vi d.

Les marregliers de Roumigni en Tardenois, xxvii s.

Le curé de Joncheri sus Veele, xxiiii s.

Le curé de Saint Martin l'Eureus, xlviii s.

Le curé de Grugni, lx s.

Le curé de Sarcy, xxxi s. iii d.

Le curé de Jonqueri, xx s.

Les marregliers de Sarcy, xii s.

Les marregliers de Trigni, xviii s. ix d.

Le curé et les coutres de Saint Ylier, xvi s. x d. ob.

Le curé de Joncheri sus Suppe, xvi s.

Les coutres de Vaudemenche, xviii s. ix d.

Somme des villes et parroisses enclavées : vi^xx viii l. xviii s. x d. ob. tur. flebes.

Item ci aprés s'ensuient autres finances par personnes non nobles des fiez nobles qu'il ont acquis en la dite baillie de Vitri, à foible monnoie.

Premierement en la prevosté de Chastiau Thierri.

Pierre Turrin, de Chesy, vi lb. xv s. t. Les parties dudit fié en iiii^xx xv foullet du livre des parties.

La fame Remy des Caves, de Essoumes : xl s. tourn. Les parties du dit fié en sa lettre faite sus ce.

Item en la chastellerie de Fimes.

Jehan de Chaumont, de Rains, iiii lb. Les parties du dit fié en cviii^e foullet dudit livre.

A Maistre Thomas de Cernay, chanoine de Rains, xi lb. v s. t. Les parties du dit fié en cel mesme foullet.

Jehan d'Artois et Vinant d'Artois, de Fimes, xv lb. Les parties du dit fié en cix^{me} foullet du dit livre.

B Item en la prevosté de Chastellon.

Jehan Petit, de la Neuville, lx s. t. Les parties du dit fié en cxiii^{me} foullet du dit livre.

Mestre Estienne de Verneul, de Dourmans, iiii lb. xvi s. t. Les parties du dit fié en sa lettre faite
C sus ce.

Item es villes enclavées.

Maistre Jehan d'Amiens, ix lb. tourn. Les parties du dit fié en vi^{xx} i foullet.

Rollant le Maçon et Jehan Coullon, de Male-
D maison, xviii s. Les parties en leur lettre faite sur ce.

Somme des fiez acquis par personnes non nobles en la baillie de Vitri : lvi l. xiiii s.

E Et ainsi montent toutes les finances desus dictes, tant des baillies de Meaux et de Vitri et des ressors d'iceles, comme des villes enclavées, tant d'eglises comme des fiez nobles acquis par persones non nobles, faites du commencement de la besoigne
F juques au Noel qui fu l'an ccc xxix, que les monnoies de muerent.

Summa recepta hactenus : xii^{c} iiii^{xx} xi l. vii s. vi d. tur. debilium, valentes vi^{c} xlv l. xiii s. x d. ob. tur. fortium.

G Ci aprés s'ensuient autres finances faites en Porcien et en Retelois, à moienne monnoie, par le dit Gautier, comme mon lieutenant puis le dit
25 déc. 1329. jour de Noel juques à Pasques aprés ensuivans qui
8 avril 1330. entrerent l'an ccc xxx.

H Le curé et les coutres de Bourc, lx s. par.
Les coutres de Marc, xxviii s.
Les coutres de Falaise, xxiiii s.
Les coutres de Truigni, xviii s.
Le curé de Telines, xxiiii s.
I Les coutres de Lamer, lxxii s.
La maison Dieu de Dosmont le Chastel, xxiiii s.
Les coutres, la maison Dieu, la maladerie du Chesne, xvi lb. par.
Le curé du Chesne, vii lb. x s.
Les povres, les coutres, la maladerie de Sauville, J
secours du Chesne, lx s. par.
Les marregliers de Bairon, autre secours du Chesne, iiii lb.
Les coutres de Venderesse, lx s.
Les coutres de Norval, xxiiii s. K
Les coutres de Saint Julien, xviii s.
Les religieus de Saint Nichaise de Rains, viii lb.
Les religieus de Landaives, xxxii lb.
Le curé de Wassignies, x s. vi d. } paiez à l'oste.
Le curé de Nanteul, xii s. } L
Le curé de Villers le Vantour, xx s. }
Les coutres de Gomont, xii s. }
Le curé de Memont, xii s. }
Les coutres de Neelle, xii s. }
Le curé de Neelle, xx s. } M

Somme des finances des eglises de Porcien et de Retelois : iiii^{xx} xiii l. vi d. par. medie monete, valentes cxlii l. x s. vii d. ob. tur. medie monete.

Item autres finances faites à la dicte moiaine N
monnoie par le dit Gautier comme mon lieu tenant, tant en la ville de Chaalons et es appartenances comme en la prevosté de Sainte Menehout, enclavées et joignans ensemble.

La maison Dieu de Ham, xxiiii s. torn. O
Le curé, les marregliers et les clers de Saint Martin, iiii lb.
Le curé de Marçon d'amont, lii s.
Les marregliers de Marçon, x s. ix d.
Les coutres de Saint Martin de Courtiseus, P
xxx s.
Les marregliers de Nostre Dame de l'Espine, vi lb. x s.
Les marregliers de Melete, lx s.
Le curé de Coulus, xxiiii s. Q
Les marregliers de Rouffy, xv s.
Les religieus de la Charmoie, xl lb.
Les marregliers de Champaigne, xvi s.
Le curé de Saint Maart, xxxvi lb.

A Les marregliers d'Avise[1], xviii s.

Les religieus de Saint Sauveur de Vertuz, viii lb. xv s. iiii d.

Les chanoines de Saint Jehan de Vertuz, xviii lb. viii s.

B Les coutres de Truaucourt, lii s.

Les coutres de Sainte Katheline, xv s.

Le curé de Braus Sainte Gohiere, xlviii s.

Les coutres de Marcourt, xxv s.

Le curé de Massinges, xx s.

C Les coutres de Viez Dampierre, xx s.

Les coutres de Saint Martin à Pie, xxi s.

Les coutres de Sonmepie, xx s.

Le curé et les coutres de Bouconville, l s.

Les coutres de Sarnay[2], xxx s.

D Le curé de Donmartin, xxx s.

Le curé de Florent, xxiiii s.

Le curé de Chermontois, xxx s.

Le curé de Vraux, xxxvi s.

Les coutres de Chermontois, xl s.

E Les coutres de Beleval, lx s.

Les coutres de Courmousterenl, xxi s.

Sonme des finances des eglises de Chaalons et de Sainte-Menehout : cxix l. xi s. i d. t. medie monete.

F Colart de Betune et ses parçonniers, pour leur fié de Espernay, vi lb. t. moiaine monnoie.

Summa per se.

Item autres finances faites par le dit Gautier en la prevosté de Atigny, à la dicte moiaine monnoie, en la quele courent les deurées à parisis. G

Les coutres de Saint Climent, xxxvi s. par.

Le curé et les coutres de Aussonse, xxx s. par.

Le curé de Setonne, xx s. par.

Les religieus de Landaives, vi lb. par.

H Le curé de Terron, xxxvi s.

Les coutres de Terron, xl s.

Les coutres de Vrignemeuse, xxxvi s.

Les religieus de Sept Fontaines, xxxvi s.

Les coutres de Saint Jean de Wart, lx s.

I Les coutres de Alignicourt, xxiiii s.

Le prieur de Senu, iii lb. iii s.

[1] Ms. *Annise.*

[2] Ms. *Samay.*

Les religieus de Erlans, xiiii l. xii s.

Les chanoines de Mesieres, xxxi lb. viii s.

L'abbé et le couvent de Chatrices, xxiiii lb.

L'abbé et le couvent de Muiremont, xxxii lb. J

Le chapistre Nostre Dame de Rains, xxx lb.

L'ostel Dieu de Sonme Tourbe, xviii s.

Les coutres de Ville sus Reton, xvi s.

Les coutres de Machaut, xvi s.

Les coutres de Sie, xv s. K

Le curé et les coutres de Sepoigne, xvi s.

Les coutres de Mazerny, xviii s.

Les coutres de Pois, xviii s.

Sonme des finances des eglises de la prevosté de Atigni : viii^xx ii l. xix s. par. medie monete, valentes ii^c iii l. xiii s. ix d. medie monete. L

Summa recepte ab alia : iiii^c xlv l. x s. v d. ob. tur. medie monete, valentes ii^c iiii^xx xvii l. iii d. tur. fortium. M

Item ci aprés s'ensuient autres finances et receptes faites à moienne monnoie, par Berthelemy du Chesne, lieu tenant de Robert de Condé, en la baillie de Vitry en Partois, par vertu d'une commission que le dit Robert de Condé a faite sus ce au dit Berthelemy de la quelle la copie est escripte au dos du rolle des parties. N

Premiers les coutres de Vaux en Doillet, xxxvi s.

Les coutres d'Autre, xii s. O

Les coutres d'Aincreville, xv s.

Les coutres de Biau Cler, xxiiii s. vi d.

Les coutres de Banteville et de Bourrut, xvi s.

Les religieus de Belleval, vi lb.

Les coutres de Fossez, x s. P

Les coutres de Villers devant Dun, ix s.

Les coutres de Landrez, xii s.

Les coutres de Saint Jorge, xii s.

Les coutres de Buseney, lx s.

Les coutres de Remonville, x s. Q

Les coutres de Tenorgues, x s.

Les coutres de Gerimont, x s.

Les coutres de Chaimeri, xx s.

Les coutres [de] Day, xii s.

Les coutres de Mongon, xii s. R

IMPRIMERIE NATIONALE.

A Sonme des finances faites à moienne monnoie par le dit Berthelemy en la baillie de Vitry : xix [lb.] xviii s. vi d. t. medie monete, valentes xiii lb. v s. viii d. t. fors.

Item autres finances et receptes faites à fort
B monnoie, par le dit Berthelemy du Chesne, en la dite baillie de Vitry :

Premierement le curé de Liart, iiii lb. xii d.

Les coutres de Seurmonne, xviii s.

Les coutres de Liart, xxiiii s.

C Les coutres de Harcy, xxvii s.

Le curé de Harcy, xviii s.

Les coustres de Murci, xxvii s.

Les coustres de Saint Remy de Lonny, xxxiiii s. vi d.

D Les coutres de Renweis[1], xxvii s.

[1] Ms. *Renmeis.*

Les coutres de Brieueles[1], xi s.

Les mestres de la Table Dieu de Venderesse, iiii lb.

Les coutres de Saint Remy de Damouzi, xlvi s.

Le curé de Leschiele, xii s. E

Les religieus de Laval Dieu, x lb.

Le curé de Remigni, xv s.

Messire Pierre de Verbrie, chappellain de Retest, xxiiii lb.

Sonme des finances faites à fort monnoie, par le dit Berthelemy du Chesne, en la dite baillie de Vitry : lv l. vi d. t. fors. F

Summa recepte ab [alia] : lxviii lb. vi s. ii d. tur. fortium. G

Summa totius recepte predicte : mxi lb. iii d. ob. tur. fortium.

[1] Ms. *Brineles.*

(Bibliothèque nationale, collection Clairambault, tome 470, p. 133-163.)

XIX

COMPTE DU RECEVEUR DU DUC DE BOURGOGNE POUR LES TERRES DE CHAMPAGNE.

(1er DÉCEMBRE 1336 AU 21 DÉCEMBRE 1337.)

C'est li compes Pierres de Voves, receveur mon seigneur le duc de Bourgoinne en sa terre de Champaigne, des receptes faitez par li, dès le dyemenche aprés la saint Andri ccc xxxvi, que il compa à Dijom, juques au diemenche avant Noel ccc xxxvii, tant des prevostez et tabellionnages, comme des autres revenues, rentez et yssues de la dite terre, tant des vantez des bois comme en autres revenues, yssues, proffiz et emolumens, et eussins des missions faites par le dit receveur dès le dit dyemanche aprés la saint Andri juques (*sic*).

A RECEPTE.

EN LA CHASTELLERIE ET PREVOSTÉ DE VILLEMOR.

. . . . .

De la value de la prevosté de Villemor, ensemble les chatieux d'icelle, excepté les molins et la riviere
B admoisonnée à Jaque de Vaugouloy et à Jehan Formé, pour i an, fennissant à la Madeleine cccxxxvii, vii^{xx} vii lb. x s.

. . . . .

De mon seigneur Ogier, seigneur d'Ingluire,
C chevalier, pour le quint denier de la moitié de la terre de Chastel Huiton que il avoit achetée de Jehan, fil feu Pierre dou Plaissiel, escuier, lxx lb.

De mon seigneur Eude, seigneur de Cleri, chevalier, pour le quint denier de la moitié de la terre
D de Chasté Huiton que il avoit achetée dou dit Jehan, fil Pierre dou Plaissiel, lxx lb.

. . . . .

Summe : mil lxi lb. vi s. vi d. iii pougoises.

EN LA PREVOSTÉ DE MARAYE. E

De la value de la prevosté de Maraye, ensemble les chatieux d'icelle, admoisonnée à Jaquin Macheré, de Maraye, dès la Magdeleine cccxxxvi juques à i an aprés ensugant, vii^{xx} ii lb. x s.

De la value du mineroy des bois des Usaiges de F
Villemor, admoissonnez à Thomas Dymon, dès la feste Sainte Croiz en septembre cccxxxvi juques à i an aprés ensuyant, xliii lb. x s.

. . . . .

Summe de Maraye : ii^{c} lb. G

EN LA PREVOSTÉ DE VAUCHARCIS.

De la value de la prevosté de Vaucharcis, ensemble les chatieux d'icelle, admoisonnée à Michelet Martinet, de Brecenay, dès la Madeleine cccxxxvi juques à un an ensugant, lxi lb. x s. H

. . . . .

De mon seigneur Loys de Vaucemain, pour la

A censive de Beton que mes sires acquist de la feme feu Guillaume Boussavin, viii lb.

Summe : lxxix lb. xix s.

EN LA CHASTELLERIE ET PREVOSTÉ DE CHAOURSE.

De la value de la prevosté de Chaourse, en-
B semble les chatieux d'icelle, admoisonnée à Raoulin Jehannel, de Chaourse, dès la Madeleine cccxxxvi juques à i an aprés ensugant, iiic l lb.

. . . . .

De la value de la moitié de la terre de Villers le
C Bois, la quelle moitié mon seigneur lieve pour deffaut d'omme . . . . ., xv lb. xvi s.

. . . . .

Summe : iiicxlv lb. xiiii d.

EN LA CHASTELLERIE ET PREVOSTÉ D'YLLES.

D . . . . .

De la value de la prevosté d'Illes, ensemble les chatiex d'icelle, admoisonnée à Jehan Synant, d'Illes, dès la Madeleine cccxxxvi juques à i an ensugant, iiic lb.

E . . . . .

De Renaut de Poisi, escuier, pour le rachat de la terre que il tient de par sa feme, movent dou fié mon seigneur, x lb.

De Jehan Jouvenel, de Saint Faule[1], pour une
F amende devant le bailli mon seigneur d'un faulx appel fait à la court dou seigneur de Saint Fale, xl s.

. . . . .

De la value de la mairie de Courbetons qui jadix
G fu mon seigneur Guillaume de Gan, admoisonnée à Jehan Merré, de Courbetons, et à son compeignon, pour i an fenissant à la saint Remi cccxxxvi, vii lb. x s.

. . . . .

H Summe : ixcxxv lb. xiiii s. iii d. ob.

AUTRE RECEPTE, c'est à savoir de la vendue des carpes de l'estang Malnorry, emprés la maison de Saint Anthoine, es quelles carpes mes sires print la moitié et li sires de Larré l'autre.

. I

Summe de la vendue dou poisson dou dit estang : viixxv lb. vii s. Pour la moitié à la part mon seigneur : lxxii lb. xiii s. vi d.

AUTRE RECEPTE EXTRAORDINAIRE faite J
par le dit receveur, par le temps et terme dessuz dit.

. . . . .

De Jehan Fenemouche, qui fu prevoz d'Illes, sur la somme de iiiixx lb. x lb. que il devoit de rest K
de la dicte prevosté, lviii lb.

De Nicolas de Chantemelle, jadiz garde de la prevosté, seur les debtes baillées à li à lever dou reste de sa dicte garde, xxii lb.

Des debtes dehues de la prevosté de Villemor, L
dou temps que Jehans de la Porte l'ot en garde, l s.

De Droyn, seigneur de Chappes, sur la somme de iiic lb. xxxiiii lb. xviii s. viii d. que il doit de rest de terme passé, xl s.

De Jaque la Gambe, prevost de Villemor jadix, M
pour deniers que il devoit pour la dicte prevosté et mis en seuffre par mon seigneur, xx lb.

. . . . .

De mon seigneur Loÿs de Vaucemain, pour la censive de la granche de Beton, que mes sires N
acquist de la feme feu Guillaume Boussavin, de Troyes, pour l'an xxxv, qui avoit demoré à lever par ignorence, pour ce que c'estoit noviaux acquès, viii lb.

Summe de ceste recepte : iiicxxxvi lb. O
x s. vii d.

AUTRE RECEPTE, FAITE PAR LE DIT RECEVEUR, des deffaux dou subside ottroyé à mon seigneur le duc, pour cause de ses chevauchies de Bourgoinne de l'an xxxvi. P

EN LA PREVOSTÉ DE VILLEMOR.

Des habitans de Villemor, xii lb. x s.

Des habitens de Dierré Saint Julien et de More, xx s.

[1] Probablement l'un des membres de la famille troyenne, à laquelle appartenait le célèbre prévôt des marchands du temps de Charles VI, Jean Jouvenel.

A Des habitens de Dierré Saint Pere, l s.
Des habitens de Saint Liebaut, xv s.
Des habitens de Paisy, xxv s.
Des habitens de Borde Partie, xx s.
Des habitens de Saint Benoist, v s. iii d.
B Des habitens de Paleiz, xv s.
Des habitens de Fonvanne, iii s.
De Colin Bourjaut, de Fonvanne, c s.
Des habitens de Marcilly et de Bassom, xx s.
Des habitens de Couaudom, x s.
C Des habitens de Coulours, vi lb.
Des habitens de Brecenay, xxv s.

Summe de cette recepte : xxviii lb. xiii s. iii d.

A MARAYE.

D Des habitens de la ditte ville de Maraye, iiii lb.
xviii s. viii d.

Summe : iiii lb. xviii s. viii d.

EN LA PREVOSTÉ DE CHAOURSE.

Des habitens de la ville de Chaourse, xliii s.
E iiii d.
Des habitens de Valieres, xx s.
Des habitens de la ville de Cheelly, xx s.
Des habitens d'Estorvy, xv s.
Des habitens de Pargues, xlv s.
F Summe : vii lb. iii s. iiii d.

EN LA PREVOSTÉ D'YLLES.

Des habitens de la ville d'Illes, lx s.
Des habitens de Lantaiges, des Bordes et de Rumilly, xii s.
G Des habitens de Juigny, xx s.
Des habitens de Chemay, xxv s.
Des habitens d'Assenay, de Mazeis et de Prugnay, lxii s.
Des habitens de Saint Jehan de Bonne Val et dou
H Chaanoy, lvii s.
Des habitens de Cormost, ix s.
Des habitens de Chantemelle, xx s.
Des habitans de Crezantines, xx s.
Des habitans de Maissy et de Pommeroye,
I viii s.

Des habitens d'Aubeterre et de Veleri, xiii s.
Des habitens de Fay, xxxv s.
Des habitens de Ruilly, de Ruilleret, d'Esmen[ois] et Lardilly, lx s.
Des habitens de Villetart, Buisseres et Villepart, J
xxi s.
Des habitens de Vaudes, lxxvi s.
Des habitens de Voves, de Courgelains et de Chemin, xv s.
Des habitens de Villemeene et de Villeneuve, K
xl s.
Des habitens de Verreres et de Villers, xliiii s.
Des habitens des Bordes, de Bray et dou Chasnoy, viii s. L
Des habitens de Monsterel, d'Aubigny et de Servel, xxxiiii s.
Des habitens de Javernant et de Soilliaux, viii s. i d.
Des habitans de Saint Fale, xl s. M
De l'abbé de Saint Loup de Troyes, xv lb.

Summe : xlix lb. vii s. i d.

EN LA PREVOSTÉ DE VAUCHARCIS.

Des habitens de Laines au Bois, vii s.
Des habitens de Vaucharcis, iiii lb. N

Summe : iiii lb. vii s.

Summe toute de la recepte dou dit subside : iiii^{xx} xix lb. x s. iiii d.

AUTRE RECEPTE DES YSSUES DE LA TERRE DE JUILLY, par le temps et terme dessus O
dit.

. . . . .

De Gautier de Viry, prevost de Juilly, pour la dicte prevosté, pour i an fenissant à la saint Jehan
cccxxxvii, xxiiii lb. x s. P

. . . . .

Summe de la recepte de la dite terre de Juilly : viii^{xx} xv lb. x s. vi d.

. . . . .

AUTRE RECEPTE, faite par le dit receveur puis Q
le diemenche avant la Madeleine cccxxxvii juques au diemenche avant Noel ensugant.

EN LA PREVOSTÉ DE VILLEMOR.

De Jehan Rocart, maieur de Villemor et qui reçoit la jurée illec.....

.....

AUTRE RECEPTE EXTRAORDINAIRE, faite par le dit receveur par le dit temps :

.....

De mon seigneur Eude, seigneur de Cleri, pour deniers mis à li en senffre, par mon seigneur, pour le quint denier de la terre de Chastel Huiton, xxx lb.

De Droyn, seigneur de Chappes.....

Somme toute de la dite recepte : v^c lviii lb. iii s. viii d.

Summe toute de toutes les receptes ci dessus : iii^m ix^c xlix lb. ix s. viii d. iii pougoises.

D'autre part, il doit par le rest de son compe precedent, lix lb. viii s.

Summe toute de recepte, l'arrest compé : iii^m viii lb. xvii s. viii d. iii pougoises.

MISSIOMS FAITES PAR LE DIT RECEVEUR, par le temps et terme dessus dit.....

.....

A ma dame la duchesse, pour une pelice de gris achetée à Troyes à Jehan de Viappre et envoiée à ma dame à Aisy, si comme il appert par ses lettres données à Aisy, le jour de la saint Nycolas d'yver ou dit an, vii lb. iii s. viii d.

.....

A mon seigneur le duc de Bourgoine, pour une pelice de gris achetée à Troyes à Jehan de Viappre et envoiée à li à Aisy, de son commandement et par ses lettres données à Aisy le tiers jour de janvier, vi lb. xv s.

.....

Pour les despens dou bailli, dou receveur, de leurs chevaus et de leur mesnie, en faisent à Juilly le pris de la terre d'ice lieu pour la porcion à la dame de Buisseres, pour vi predommes dou lieu appelez avec aux à faire le dit pris; pour les despens des dessus dis ..... en faisent le pris de la terre de Cheesly et d'Estorvy, pour baillier à la dite dame en contre sa part de Juilly; et pour les despens dou prevost de Chaourse, de Hugues de Dijom, de leurs chevaux, que il appelerent avec eux à ce faire, et de xii predommes de Cheelly et d'Estorvy que il appelerent avec aux. Pour tout, par iii jours, tesmoing la lettre dou dit bailli, la semaine avant la saint Vincent, xxxv s. iii d.

.....

A Guiot de Vaucemain, escuier, demorant à la Tombe ....., l s.

.....

Pour une mueulle achetée à Villemor à un marchent d'Orbez pour les molins mon seigneur à Villemor, la semaine aprés la saint George, lxv s.

.....

A Domanchet le Musner, pour une muelle neuve que on avoit achetée pour le molin de Villemor, percier, mettre en haut et joindre, v s.

A Robin Renart de Villemor, fevre, pour croistre le fer dou dit molin, refaire la naylle qui estoit brisiée, vi s.

.....

A Thevenom de Lorriz qui, la semaine aprés la Trinité, porta lettres à mon seigneur que li bailliz et li receverres li envoient pour signifier que Robers Pié de Fer, commissaires dou roy à lever la terre de Jooigny et appartenences, avoit fait saisir la terre de Bordenay, de Villemoiron et les appartenences, la quelle ma dame d'Alençon[1] soloit tenir ou temps qu'elle vivoit, et la quelle mes sires tient en sa main pour deffaut d'omme: pour le salaire et despens dou dit Thevenon, x s.

.....

A Thevenon de Lorriz qui, le mardi devant la Madeleine, porta à mon seigneur, à Rouvre, la copie d'unes lettres dou roy que li sires d'Inglure, li sires des Chasnées, mes sires Jehan de Dinteville, le bailli et li recevierres li envoient pour

[1] Jeanne, comtesse de Joigny, première femme de Charles de Valois, comte d'Alençon, était morte le 21 novembre 1336. Dès l'année suivante, le comte d'Alençon avait cédé le comté de Joigny à Jean de Noyers, en échange d'autres terres sises en Champagne.

A le contraict de la terre de Juilly que li sires des Chanées li devoit baillier; pour son salaire et despens pour III jours, V s.

. . . . .

A Nycholas de Chantemelle, qui fu garde de la
B prevosté d'Illes pour l'an feni à la Madeleine CCCXXXV . . . . .

A Pierre Barat, bailli mon seigneur le duc en la dite terre. . . . .

Summe des dites missions : IIm III c XLIX lb.
C VIII s. IIII d.

MISSIOMS faites et bailliées par Abraham, veneur mon seigneur le duc, pour pranre les loups en la forest d'Illes et de Chaourse[1].

. . . . .

D Summe . . . . . : XXV lb. XV s. VII d., tesmoing la lettre de Abraan, veneur mon seigneur, donnée le mardi jour de la Madeleine l'an CCCXXXVII.

AUTRES MISSIOMS pour les biens de l'es-
E trayere Jehan Dantart, de Chaourse, gouverner, faites par Huguenin de Dijon et par le prevost de Chaourse.

. . . . .

Summe de ces missions : CXII s.

F AUTRES MISSIOMS pour les biens de l'estrayere de feu mon seigneur Hugue de Crusy, gouverner par les diz Hugue et prevost.

. . . . .

Pour les despens de XVIII personnes d'Estorvy,
G de Cusangy et de Chaourse, par II jours, pour partir les heritages que li diz feux mes sires Hugues et sa premiere femme acquistrent, dont la moitié d'iceux appartient à mon seigneur le duc, pour cause de la dite estrayere, et l'autre moitié
H aus enfens de sa dicte feme; pour la moitié à la part mon seigneur, XXXVI s.

. . . . .

Summe . . . . . : CXIII s. VI d.

[1] Ce paragraphe est composé de 12 articles.

AUTRES MISSIOMS pour l'estang qui fu mon seigneur Pierre de Muissy, assis vers Saint An- I
thoine peschier, ou quel estang mes sires li dux avoit la moitié es carpes.

. . . . .

Summe . . . . . : pour la moitié à la part mon seigneur, LX s. VI d. ob. J

AUTRES MISSIOMS pour les estangs mon seigneur le duc, en ses forez de Chaourse, peschier, par Huguenin de Dijom.

. . . . .

Summe . . . . . : IIII lb. VII s. K

MISSIOMS pour ouvraiges et refections faites en la dite terre, par le dit receveur, par le temps et terme dessus dit.

A VILLEMOR[1].

Pour les molins mon seigneur illec rappareil- L
lier. . . . .

Summe. . . . . : X lb. XVIII d.

Autres missioms faites ou molin de l'Ille, en la dite prevosté, ou quel molin mes sires a les II pars
et l'acquist. . . . . M

. . . . .

Summe . . . . . : pour les II pars pour la part mon seigneur, XIX s. IIII d. II pongoises.

EN LA PREVOSTÉ DE CHAOURSE, À ESTORVY[2]. N

Pour la granche où l'an met les tierces . . . . .

Summe de ces missions : XV lb. VIII s. X d.

Autres missioms faites ou four de la dicte ville de Estorvy rapparellier, ou quel mes sires li O
dux a le tiers et mes sires Jehan de Mussi les II pars. . . . .

Summe . . . . . : pour le tiers à la part mon seigneur le duc, XII s.

[1] Ce paragraphe renferme 15 articles.

[2] 12 articles.

A AUTRES MISSIOMS À YLLES, ES HOSTIEUX MON SEIGNEUR. . . .

Summe de ces missions : xxvii s.

AUTRES MISSIOMS À MONCHEVREL, c'est à savoir pour l'eschauffaut souz murer dessuz, et murer tout B à l'anviron de carreaux de tielle juques au secont estaige, faire une saillie au dessus dou dit mur pour cheoir l'eau qui vient d'an haut, loing dou dit mur[1]. . . . .

Summe : ix^xx lb. xi s. v d. ob.

C AUTRES MISSIOMS FAITES PAR LE DIT RECEVEUR pour les gaiges des sergens mon seigneur en ses forez d'Othe et de Chaourse, pour ung an commançent à la Madeleine cccxxxvi et fenissant à la Madeleine cccxxxvii[2] . . . . .

D Summe des gaiges des diz sergens par le dit temps : xi^xx i lb. xv s. ix d.

MISSIOMS COMMUNES FAITES PAR LE DIT RECEVEUR, pour cause du gouvernement de la terre de Juilly dès le diemenche aprés la saint Andri cccxxxvi E juques à la Madeleine ensugant cccxxxvii[3]. . . . .

Summe : xvi lb. xxii d.

AUTRES MISSIOMS pour rappareillier de charpentaige la meson dou Sauveur de Juilly, la quelle cheoit et aloit à ruyne. . . . .

F Summe : ci s. x d.

AUTRES MISSIOMS pour faire une alées sur les murs dou chastel de Juilly, darriers la granche au foin, pour ce que la gent, par deffaut de cloison, y entroient. . . . .

G . . . . .

Summe : x lb. vi s.

AUTRES MISSIOMS FAITES PAR LE DIT RECEVEUR pour les maisons et granches de Vauls et de la Voivre rappareillier. . . . .

H Summe : xxiii lb. viii s. vi d.

(1) 53 articles.
(2) 17 articles.
(3) 28 articles.

AUTRES MISSIOMS pour les deus maisons de la tiellerie de Juilly qui cheioient ressuillier tout environ, plater et mettre gaites. . . . . . Summe : ciii s.

Summe toute des missions ci-dessus : I
ii^m viii^c iiii^xx iiii lb. xv s. iii poug.

MISSIOMS FAITES PAR PIERRE DE VOVES, receveur mon seigneur le duc de Bourgoine en sa terre de Champaigne, dès la Magdeleine cccxxxvii juques à ce present compe, le diemenche avant Noel en- J sugant.

. . . . .

A mon seigneur Jehan de Sailly, chevalier, seigneur des Chaanées, pour deniers bailliez à li par le dit receveur pour xii livres et ix soodées et K ix danrées de terre que mes sires li devoit de rest, pour cause de sa part de la terre de Juilly : pour ce, dou commendement mon seigneur, par ses lettres données ou Val des Chols, le xxixe jour de juillet, à Paris, et par lettres de recepte dou dit L chevalier données à Troyes, le samedi aprés feste de saint Jehan Decolaces, iiii^xx xix lb. xviii s.

. . . . .

A Droyn, seigneur de Chappes. . . . . pour cause d'un retour d'un cheval que il ot affolé es chevau- M chies mon seigneur de sa contée de Bourgoigne[1], si comme il appert, par lettres de mon seigneur données à Auxonne le xxiie jour d'aoust l'an xxxvi. . . . .

A Gilet de Voves, chappellains de la chappelle N mon seigneur ou chastel de Chaourse. . . . .

Pour ix douzainnes de fromaiges de gayn, achetez en Ervy, pour envoier en Bourgoine pour la venue ma dame la royne de Navarre, iiii lb. v s. O

. . . . .

A Pierre Barat, d'Illes, bailli mon seigneur le duc en sa terre de Champaigne, pour ses gaiges dou terme de la saint Remi cccxxxvii et par

(1) Il s'agit de l'expédition d'Eudes IV en Franche-Comte, expédition qui dura quatre mois et se termina le 22 août 1336, à Auxonne, par le licenciement de l'ost ducal (E. Petit, *Histoire des ducs de Bourgogne de la maison capétienne*, t. VII, p. 145 à 160).

A lettres de recepte dou dit bailli, données le dyemenche aprés la saint Symon et Jude, L lb.

. . . . .

Summe de ces missions : IX^c VII lb. X s. IX d.

B MISSIOMS COMMUNES faitez par le dit receveur, pour le gouvernement de la terre de Juilly, dès la Madeleine CCCXXXVII juques à ce jour present compé.

. . . . .

C Summe : XXIX lb. II s. VI d.

MISSIOMS pour ouvrages faiz es maisons de Monchevrel, faites de novel, puis la Madeleine CCCXXXVII juques au diemenche avant Noel ensugant. . . . .

D Summe : LXXIII lb. V s. IIII d.

MISSIOMS pour ouvrages et refections faitez ou chastel de Juilly, puis la Madeleine CCCXXXVII juques à ce present compe qui fu faiz à Dijom le diemenche avant Noel ensugant.

E . . . . .

Summe des ouvraiges dou dit chastel par le dit temps : IX^{XX} VI lb. II s. V d.

Summe toute des dites missions, puis la dite Madeleine jusques à ce present

F compe : XI^c IIII^{XX} XVI lb. XVI s. X d.

Somme toute de toutes les missions ci dessus : IIII^m IIII^{XX} II lb. III s. V d. ob.

Et la recepte monte, l'arrest compé, IIII^m V lb. V s. III d. III poug.

G Enssins doit li dux du dit receveur : LXXVI lb. XVIII s. III poug.

RECEPTE DES BLEZ DE LA DITE TERRE, dès la Madeleine CCCXXXVI juques à ung an ensugant.

. . . . . Summe de recepte de froment, l'arrest

H compé : III muis XI setiers III boisseaux, mesure de Troyes.

. . . . . Summe de missions de froment : III muis VIII setiers XIIII boisseaux.

Rest que li recevierres doit : II setiers V boisseaux, mesure de Troyes. I

. . . . . Summe de recepte de seigle : III muis XI setiers XV boisseaux, mesure de Troyes.

D'autre part doit le diz recevierres, par l'arrest dou compe precedent, III muis V setiers demi boisseau. J

Summe toute de recepte de seigle, l'arrest compé : VII muis IIII setiers XV boisseaux et demi, mesure de Troyes.

. . . . . Summe de missions : VI muis V boisseaux.

Enssins doit li diz recevierres XVI setiers IX boisseaux et demi, mesure de Troyes, qui sont en grenier pour ce que on ne les puet vendre. K

RECEPTE D'ORGE TREMOIS. . . . .

De la maison dou molin de Motoy en la prevosté de Villemor, que mes sires Billebaus de Trye, L chevaliers, tient en fié de mon seigneur, et le quel mes sires a levé l'issue, pour cause de rachat; pour XIX setiers mesure dou lieu, I mui XI boisseaux.

. . . . .

Summe de recepte d'orge tremois : M IIII muis VIII setiers V boisseaux III quars.

D'autre part dut li diz recevierres, par l'arrest dou compe precedent, III muis IIII setiers I quart. N

Summe toute de recepte d'orge tremois, l'arrest compé : VIII muis VI boisseaux, mesure de Troyes.

. . . . . Summe de missions d'orge : VII muis IX setiers IX boisseaux III quars. O

Ensins doit li diz recevierres : II setiers XII boisseaux I quart qui sont en garnison pour les chiens mon seigneur.

. . . . . Summe de recepte d'aveine : XXXIII muis II setiers XIII boisseaux I quart. P

MISSIOMS POUR FIEZ ET POUR AUMOSNES que la dite terre doit par an. . . . .

Summe des dites charges : XXI muis.

A .....Summe toute de missions d'aveine : xxxi muis x setiers x boisseaus i quart.

Et pour le rest delu au receveur, pour le rest dou compe precedent, xxiii setiers iiii boisseaux.

B Summe de missions d'aveine, l'arrest compé : xxxii muis iii setiers xiiii boisseaux et demi.

Enssins doit li recevierres [xi setiers] daveinne.

C RECEPTE DEZ BLEZ DE LA TERRE DE JUILLY LE CHASTEL, par le dit temps :

.....Summe de recepte de froment : ii muis ix setiers x boisseaux.

.....Summe de missions : ii muis ix setiers
D xii boisseaux iii quars.

D'autre part, l'an dut au dit receveur, par l'arrest de som compe precedent, i setier mine.

Summe toute de missions de froment, l'ar-
E rest compé : ii muis xi setiers iiii boisseaux iii quarts. Enssins doit li dux au receveur i setier x boisseaux froment.

.....Summe de recepte de seigle : xiii setiers vi boisseaux.

F D'autre part, pour le rest que li diz recevierres dut par le rest de son compe precedent, i muis xi boisseaux.

Summe de recepte, l'arrest compé : ii muis ii setiers i boissel, mesure de Juilly.

G .....Summe de missions : ii muis i setier iiii boisseaux iii quars.

Enssins doit li diz recevierres xii boisseaux i quart, mesure de Juilly.

.....Summe de recepte d'orge : xiiii setiers
H vi boisseaux.

D'autre part dut li diz recevierres, par l'arrest de son compe, i mui ii setiers xiii boisseaux.

Summe de recepte d'orge, l'arrest compé :
I ii muis v setiers iii boisseaux, mesure de Juilly.

.....Summe de missions d'orge tremois : ii muis ii setiers, mesure de Juilli.

Ensins doit li diz recevierres iii setiers iii boisseaux, mesure de Juilly. J

.....Summe de recepte d'aveine : vi muis ix boisseaux.

D'autre part dut li diz recevierres, par l'arrest de son autre compe, xix setiers vi boisseaux. K

Summe toute de recepte d'aveine, l'arrest compé : vi muis vii setiers xv boisseaux, mesure de Juilly.

.....Summe de missions d'aveine : vi muis iiii boisseaux i quart. L

Et la recepte monte, l'arrest compé, vii muis vii setiers xv boisseaux.

Ensins doit li recevierres xvii setiers x boissiaux iii quars, mesure de Juilly.

RECEPTE DE VINS. M

Premiers, des vins de Niquet, de l'estraiere de la forfaiture de mon seigneur Hugue de Crusi, chevalier jadix [1], li quel vin estoient à Estorvy, xvi muis xi setiers.

D'autre part, de l'issue des vignes dou dit feu N
mon seigneur Hugue, les quelles en faisoit à moitié à Estorvy et à Chaourse; pour la moitié à la part mon seigneur, vi muis.

Summe de recepte de vins : xxii muis xi setiers. O

D'autre part, dut li diz recevierres par le compe precedent xxiiii muis xv setiers ii pintes.

Sume toute de recepte de vins, l'arrest compé : xlvii muis x setiers ii pintes. P

[1] Successivement bailli de Tonnerre (1321), bailli d'Auxerre (1325), prévôt de Paris (1326) et premier maître du Parlement de Paris (1330), Hugues de Cruzy fut condamné à mort pour malversations et exécuté le 22 juillet 1336 (Em. Petit, *Les Bourguignons de l'Yonne à la cour de Philippe de Valois*, p. 286 à 290 du tome LII du *Bulletin de la Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne*).

A .....Summe de missions de vins : XLVII muis x setiers II pintes.

Enssins quitez.

AUTRE RECEPTE ET MISSIONS DE BLEZ faitez par le dit receveur en la dite terre, puis le
B diemenche avant la Madeleine CCCXXXVII jusques au diemenche avant Noel ensugant.

RECEPTE D'ORGE, mesure d'Illes.....

Summe : III setiers III boissiaux.

MISSIOMS.....

C Summe : III setiers.

Ensins doit li dux au receveur XIII boissiaux.

RECEPTE D'AVEINE, mesure d'Illes.....

Summe : VI muis.

D Et, par l'arrest dou compe precedent, XI setiers.

Summe : VI muis XI setiers.

MISSIOMS..... Summe de missions : II muis VI setiers XII boissiaux.

E Enssins doit li recevierres III muis IIII setiers IIII boissiaux qui sont en garnison.

RECEPTE DE FROMENT à JUILLY.....

Summe : VI setiers.

MISSIOMS..... Summe VIII setiers.

F D'autre part dut li dux au dit receveur, par le compe fenissant à la Madeleine CCCXXXVII, I setier X boissiaux III quars.

Summe de missions, l'arrest compé, IX setiers X boissiaux III quars.

G Enssins doit li dux au receveur III setiers X boissiaux III quars.

RECEPTE DE SEIGLE.....

Summe : I setier.

D'autre part, pour le rest que li diz recevierres doit, pour le rest de son compe fenis- H
sant à la Madeleine CCCXXXVII, XII boissiaux I quart.

Summe de recepte, l'arrest compé, XXVIII boissiaux I quartier.

MISSIONS..... Summe de missions : I setier. I

Enssins doit li recevierres XII boissiaux I quart.

RECEPTE D'ORGE.....

Summe : III setiers III boissiaux.

MISSIONS..... Summe : III setiers. J

Enssins doit li dux au receveur XIII boissiaux.

RECEPTE D'AVEINE.....

Summe : XVII setiers X boissiaux III quars.

MISSIONS : ..... Summe de missions : XX se- K
tiers II boissiaux.

Enssins doit li dux au receveur II setiers VII boissiaux I quart.

Des autres blez de la dite terre, li diz recevierres
n'en compe rien, pour ce que il faut encor à lever L
et à recevoir.

RECEPTE DE VINS, pour vendanges CCCXXXVII.

.....

Summe de vins, LXXI muis.

MISSIONS..... Summe de missions : X muis. M

Enssins doit li recevierres LXI muis qui sont en garnison à Ylles et à Juilly.

(*Au dos :*)

Les menues parties de la vendue des poissons
pris es estangs mon seigneur le duc es forez de N
Chaourse, venduz par Huguenin de Dijom, demorant à Chaourse, en la karesme, l'an XXXVI.

.....

(Archives départementales de la Côte-d'Or, B 3849.)

XX

COMPTE DU SUBSIDE
PAYÉ PAR LE BAILLIAGE DE CHAUMONT
POUR L'ARRIÈRE-BAN.

(1338.)

A Philippes, par la grace de Dieu roys de France,
aus deputez de par nous sur le fait de l'arriereban
ou bailliage de Chaumont et au bailli du dit lieu
ou à son lieu tenant et à touz nos autres commis-
saires deputez en la dite baillie sur le fait de nos
B presentez guerre[s], salut. Plusieurs nobles de la-
dicte baillie sont venu à nous et nous ont monstré
en complaingnant que vous les voulez traire à
amende pour ce qu'il ne viene[nt] sy arréez en nostre
dite guerre comme il appartenist selonc leur estat,
C avec ce les voulez contraindre par testez et de telz
finances que il ne pouroient soustenir. Pour quoy
nous et nos subgiez voulans touz jours garder de
griez et de domagez, vous mandons et à chascun
de vous que ceulz qui venront [1] bien arréez selonc
D leur estat en nostre dite guerre, de samedi prochain
venant en huit jours à Saint Quentin, vous ne traiés
à amende pour ce, et ceuls qui vodront finer à
vous au double de ce que il ont finé derren[iere-
ment] pour l'anée passée pour le subside que vous
E les y recevez sanz amende, non contrestant que
nous vouz avons mandé que vous les contrainsissiez à
finer par testez, ne jusques à l'Ascension prochain
venant ne les contraigniez à venir en nostre dite
guerre, ne à faire pour ce autre finance. Et voulons
F que se aucuns ont fait pour cause de la guerre de
ceste presente anée aucun prest, que il veullent
couchier en don ou en aucunne finance, leur tegne
lieu, en tant que il pourroit couchier leur porcion
de la dicte finance. Donné à Amiens, le VIIIe jour de 1338, 8 sept.
septembre, l'an mil ccc trente huit. G

Philippes, par la grace de Dieu roys de France,
aus bailliz de Troyes, de Chaumont, de Vitry et
de Meaulx et à touz noz autres justiciers ou à
leurs lieux tenans, salut. Comme nous eusiens fait
semondre en nostre conté de Champaigne toutez H
manieres de gens nobles et autres, pour venir à
nostre presente guerre, pour l'arriere ban, sy comme
nous avons fait es autres parties de nostre royaume,
et les nobles de la dicte conté nous aient donné
à entendre que, par vertu de certaines chartres et I
privileges à eulx octroyés de noz predecesseurs jadis
roys de France, nous ne devons semondre leurs
hommes taillables haut et bas, ni de mortemain
de quelconque condicion il soient, ne de formariage
ne de jurée, ne abonnez, ne leur justisables, ne J
faire imposicion sur euls pour cas d'ayde d'ost,
noz gens disans au contraire par pluseurs rai-
sons, à la parfin, nous qui gracieusement les vou-
lons traittier, pour ce que à present, pour l'occu-
pacion de noz guerres, noz gens ne pouroient K
bonnement entendre à examiner les dictez besoignes,
leur avons octroié en la maniere qu'il s'ensuit,
c'est assavoir que nous cesserons du tout de con-
traindre leurs hommes taillables haut et bas, et

[1] Le ms. porte *verront*.

A ceuls qui leur doivent morte main de quelque con-
dicion que il soient, et quant à leurs hommes de
jurée ou de formariage et abonnez de taille que l'en
puet acro[i]stre et apetissier, nous seurserons à pre-
sent sanz prejudice de nous et ferons veoir par nostre
B conseil, aprés le retour de nostre presente guerre,
leurs chartres et privileges, et ouir leurs raisons et
les nostres, et se, tout ce veu, n'appert que leurs
hommes de jurée et de formariage et abonnez dessus
diz en doient estre quitez, nous les contraindrons
C pour cause de nostre arriere ban, s'il nous plaist; et
quant à leurs hommes abonnez de taille qui ne puet
croistre ne apeticier, à leurs autres subgiez et justis-
sables qui ne sont des condicions dessus dictez ou
d'aucunnes d'icelles, nous les contraindrons pour
D cause de nostre dit arriere ban, sy comme les autres
de nostre royaume. Et ne voulons pas que les
choses dessus dictez courrent à prejudice à leurs
chartres ou privileges, ne à aulz ne ainsy à nous,
ce que nous leur avons dessus esclairié de cesser
E de lever de leurs diz hommes taillables de morte
main et de seurseoir de leurs hommes de jurée, de
formariage et abonnez qui puent croistre et ape-
ticier, vous mandons et à chascun de vous, sy comme
à luy appartiendra, que vous ne les contraingniés
F pour les choses dessus dictez, fors que en la ma-
niere que dessus est devisé, et se aucunne chose
avés pris du leur contre la fourme devisée, sy leur
rendés sanz delay. En tesmoing de la quelle chose,
nous avons fait mettre nostre seel en ces presentez
1338, 5 sept. G lettrez. Donné à Amiens, le ve jour de septembre,
l'an mil ccc trente huit.

I. — LA CHASTELLENIE DE BAR SUR AUBE ET LE RESSORT.

....

H La fame au prevost des vallez, x s.
Les enfans Couretiers, v s.
Nicholas de la Marche, xx s.
Millos Chermes, v s.
Luquete, sa mere, x s.
I Adenot Bulaut, v s.
Somme : LXX s.

BERGERES.

Thibaut, clerc demourant en la dite ville, xxx s.

COUVEGNON.

Robelot le Clerc, demourant iluec, LX s. J
Symonnins Michaus, x s.
Jaquinoz Greyusse, x s.
Milos li Clers, xv s.
Jaquinos li Champenois, x s.
Agnesoz [1], fame feu Brenin, x s. K
Jehan de Vitri, x s.
François le Grans, xx s.
Somme : VII lb. x s.

SAINT YLAIRE.

Hemeris, de la dicte ville, xv s. L
Henris, demourant yluec, xx s.
Jehan li Convers, de iluec, x s.
Somme : XLV s.

CHAMPEGNOLLES.

Mes sires Jehans, prestres, demourant yluec, L s. M
Somme : L s.

BUSCHER, HOMMES. I D'ARENTIERES.

Mongins li Peletiers, xx s.
Jehan Quenel, x s.
Le Moines, ses freres, vi s. N
Perrins, ses freres, vi s.
Agnesot [2], fame feu Climent, x s.
Somme : LII s.

COULOMBÉ LA FOUSE.

Baudonyns Clerciaux, xii s. O
Jehan le Largant, son gendre, xvi s.
Huot Grellot, x s.
Aubers Pute Arme, xvii s.
Jehant le Sergant, xii s.
Huot Housel, LX s. P
Tevenin, filz Henry, xii s.
Jehan, ses gendres, xx s.
Evrars la Herre, xx s.

[1-2] Le ms. prête à lire *Agnelot*.

A Jehannin, filz Raoul, xx s.
Colins, fillastrez dou dit Evrart, viii s.
Mathier [1] l'Angnel, xii s.
Jehans Coullars, xvi s.
Jaquins, filz Domengin, xxiiii s.
B Huos, ses freres, viii s.
Geffroy, filz Jehan de Rignel, xvi s.
Jehan de Rignel, viii s.
Marguerons, fille Ogier, vi s.
Mathé, filz Ogier, xvi s.
C Jehan Virant, viii s.
Perrins li Bossuz, v s.
Jehanin Tissier, xx s.
Domengins, gendres Nicholas, iiii s.
Adenos, iiii s.
D Maistre Jehan la Piece, xvi s.
Ogiers, ses gendres, xvi s.
Gautiers, filz Guiote, xii s.
Jehan Bouynot, viii s.
Maistre Guarins, xx s.
E Andry Mareglier et son filz, xx s.
Henris Curel, xvi s.
Nicholas li Surres, vi s.
Jehan ses freres, iiii s.
Some : xxiii lb. ii s.

F COURSELES.

Henryès li Clers, demourant yluec, xxx s.
Perrinès, ses freres, lx s.
Some : iiii lb. xi s.

BARROUVILLE.

G Pierres le Fruit, xxiiii s.
Jobelins, filz Jehan de Renepont, viii s.
Hemonnin, filz Guenel, viii s.
Estienne le Mareglier, xxiiii s.
Jehan Ysabel, xl s.
H Jehan le Vallet, v s.
Grivel, viii s.
Marguerite, fame Guillaume Michiel et Perrinoz, ses filz, xvi s.
La fame Perreçon, viii s.
I Jehan, gendre Domengin Aguillete, v s.

[1] Ou mieux, peut-être, *Machier*.

Michiel Corquant, clerc, xlviii s.
Jehannin de Troyes, viii s.
Jehanin li Mondas, xlviii s.
Jehan de Clermont, viii s.
La fame le Bouchier, pour son tiers, v s. J
Maistre Aubers, viii s.
Besnars Coullebaut et sa fame, xvi s.
La fame Jaquinot de Troyes, v s.
Guillemin, filz Vauterin P. Clerc [1], xxxii s.
Jehan li Fevres, xxiiii s. K
Symons la Branche, viii s.
Jehan Levriot, v s.
Michaut, filz Babellet, viii s.
Summa : xviii lb. ix s.

CHAMPCOURT. L

Perrinot Oisselot, iiii s.
Jehan le Sarpat, x s.
Nogent li Roners, iiii s.
Parisoz li Maires, xx s.
Guarins, viii s. M
Morises, x s.
Garniere, xx s.
Lorens le Chapuis, iiii s.
Babelot, fame le Clerc, x s.
Perrins Ribaudelle, v s. N
Huos li Chiffres, vii s.
Les enfans Huet le Chiffre, x s.
Jehan li Muigniers, viii s.
Colins Pouyboi, v s.
Bridons li Fevres, viii s. O
Guillaume Regnier, xl s.
Jehan Chaudoue, vi s.
Evrart de Curmont, iiii s.
Summa : ix lb. iii s.

ROUVRE. P

Jehan Peruelante, maire, xxx s.
Jehan Morel, clerc, xxx s.
Jehan le Bon Buef, xv s.
Jehan Flagelaut, iiii s.
La fame Colot le Noir et son fil, x s. Q
Herbelos l'Arceneur, iiii s.

[1] Peut-être doit-on lire *Petit Clerc*.

A Jehan Milaut, x s.
Andry Verdel, x s.
Vyardins de Rigny, x s.
Jehan Guynant, x s.
Herbers, filz Colin, IIII s.
B Vyardins Friquel, x s.
Bertrans l'Evesques, x s.
Jaquins li Tisserans, x s.
Jehan li Cornais, v s.
Bertrommy li Rousiaus, xv s.
C Colete, fame Soihier, VIII s.
Godeffroys, IIII s.
Jehan li Barbiers, VIII s.
Jehan de Coulombé, VIII s.
Jaquins, filz Boucler, x s.
D Jaquin, filz Raoul, VIII s.
Domengos li Peletiers, IIII s.
Jaquet de Percez, IIII s.
Perrinès Bubant, IIII s.
Summa : XI lb. xv s.

E . . . .
Martin . . . . .
Meline la Werresse, v s[1].
Jehanos li Taubliers, III s.
Parisoz Bailleus, IIII s.
F Miles li Rouers, IIII s.
Jehan li Maires, x s.
Mes sires Martins, prestrez marcheans, xv s.
Somme : VIII lb. XVII s.

COLOMBÉ LE SEC.

G Babeline, fame Drouart, XVI s.
Perrins dou Duc, VI s.
Parisos Robers, XII s.
Humbers, filz la Piece, VIII s.
Drouyns li Fevres, XL s.
H Domengins le Serouge, xv s.
Parisos clers, filz la Piece, VI s.
Jehannin, filz Jaquin Sarradin, XXV s.
Bernart, filz Gillebert Sarradin, VI s.
Gillebers Sarradins, XXV s.

[1] Quotité douteuse, une déchirure ayant emporté la moitié du chiffre et ce qui suivait.

Geffroy le Sellier, VIII s. I
Regnault de Suignon, XII s.
Jehan Petit Pain, XII s.
Perrin filz Huart, v s.
Aveline Mahuée, v s.
Perrinos li Jougleres, v s. J
Jehan Guodart, XXVIII s.
Perrinos, filz Vyart, VIII s.
Marçaul, XXV s.
Perrins, filz Colart, XXV s.
Geffrois Turrel, xv s. K
Perrins li Clers, VIII s.
Parisoz li Clers, XXXV s.
Thienons Belisant, VIII s.
Bernars Belisant, XVIII s.
Jehan la Mancelle, VII s. L
Jehan li Roucels, XL s.
Geffroys li Rouges, XII s.
Domengins, filz Guillaume le Clerc, VIII s.
Thibaus li Barbiers, XII s.
Regnauls, filz Jehannete, XVI s. M
Jehannin, clers, filz Milin, XVI s.
Guillaume Ruflin, XXV s.
Perrins Belisant, XVI s.
Jehan Mirevaul, XL s.
Milot le Buef, VIII s. N
Adeline, fame feu Vyart Delié, VIII s.
Jehan Bat de Fou, VIII s.
Gillebert Froissart, XXV s.
Guillaume li Pitois, VIII s.
Domengins Patrisson, III s. O
Symonnos Patrisson, v s.
Jehan li Serrouges, clerc, XXV s.
Thibaut Fairel, xv s.
Babeline la Beguine, v s.
Meline, fame feu Labute, IIII s. P
Geffroys, clers, filz Millin, x s.
Thomas li Surres, XII s.
Gillibers, clers, XL s.
Renouart, VI s.
Reyniers li Muigniers, III s. Q
Geffroys, filz Oudinot, v s.
Jehannete, fame Blanchart, v s.
Lambers li Fevres, IIII s.
Jehan li Suerras, v s.

A Jaquet le Vurre, vi s.
Jehan, filz Perrin le Vurre, iii s.
Jaquemins li Clers, xii s.
Evrars Frois[s]ars, xii s.
Jehan Froissars, xii s.
B Perrin Surre, xxviii s.
Robins li Maçons, iiii s.
Domengins Cabelin, xvi s.
Geffrois Labout, xii s.
Lambert Challet, x s.
C Vyars Babin, iiii s.
Guyos li Tonneliers, iiii s.
Domengoz, filz la Merceraute, iiii s.
P. Mirovaut, iiii s.
Jaquinos le Bouc, v s.
D Jehannins li Barbiers, xxx s.
Perrins, filz Gillebert, xxv s.
Henry li Testaus, vi s.
Jehan, filz Jaquin Domengin, v s.
Colars, filz Bernart Giraut, v s.
E Perrins, filz Bernart Giraut, v s.
Bertran, filz la Surresse, v s.
Jaquin, filz Jobelot, xxv s.
Somme : lii lb. xii d.

ARENTIERES[1].

F Vyars Osenons, viii s.
Jehannos Molons, ix s.
Jehannos Hamonnins, xxxv s.
Guillaume Molons, xxv s.
Guillaume Rouseloz, xxx s.
G Guillaume Ploie Foint, xxv s.
Guillaume Barrellas, viii s.
Michelot Huguenel, v s.
Monnins Huguenel, x s.
Perrinès Babelot, iii s.
H Domengins de Goulombé, xxx s.
Humbelins li Oilliers, v s.
Guillaumes Tisserrans, v s.

Thomas li Prieux, xx s.
Thevenins, filz le Bogue, x s.
Perros de Nante(?), xv s. I
Gillebert de Binel, xx s.
Jehan Baudouyns, v s.
Raoul, filz Gillebert, iii s.
Vyart Ramesel, iii s.
Jehannin, filz Guene, iii s. J
Jehanin, filz le Muignier, iiii s.
Guillaume Herbellez, xv s.
Jehanos Sarradins, x s.
Jehan Morel, xv s.
Jehannin, filz la Parante, xx s. K
Mongins li Muigniers, xxx s.
Michelos, filz Arnoul, xv s.
Guillaume Lorens, xx s.
Humbelot li Barrellas, vii s.
Gauterels, iiii s. L
Michelot Robert, xxv s.
Milot Turrel, iiii s.
Oudinot Bourote, v s.
Hebelins filz le Peletier, xxxv s.
Colins, filz la Parante, xx s. M
Li enfant Oudin, v s.
Colins Minars, iiii s.
Perrinot Symiere, v s.
Guillaume, filz le Bogue, vii s.
Crestiennès, filz Ploiebaut, vii s. N
Ysabel la Peletiere, xv s.
Gillos, ses filz, xiiii s.
Jehannin, filz Mongin, xv s.
Jehannos Michiel, iii s.
Raouls li Armer., x s. O
Aubris, filz Arnoul, xv s.
Guillaume, filz Arnoul, xvi s.
Jehan Quassars, iiii s.
Perrinos, filz le Franc, iii s.
Mongins Benoite, xxv s. P
Jaquins li Barbiers, v s.
Henry li Sergens, iiii s.
Jaquins Ruffins, xx s.
Jehannin, filz Ruffin, xx s.
Some : xxxv lb. xii s. Q

[1] Le ms. porte *trenteres* et, en plus, un signe d'abréviation — employé ordinairement pour *er* ou *ier* — au-dessus du *t*.

Cy aprés s'ensuient pluseurs autres villes de la dicte chastellerie, imposéez et composéez, selonc la teneur des lettrez du roy nostre sire, dont la copie est au doz du rolle.

A Les habitans du Mont Sainte Germaine, hommes du prieux du lieu, xvi lb. — Collecteurs : J. Micaut, Colot gendre mes. Michiel, J. Moterel.

Les habitans de Bergeres, hommes du dit prieux, xvi lb. — Collecteurs : G. le Maire, Josseran et
B Nalot le Mareglier.

Les habitans de Champegneules, homme l'abbé de Clervaux, xxi lb. xii s. — Collecteurs : Drouins de Vougny, Domengin le Viellart, Jehan l'Escuier.

Les habitans de Saxy, clers et autres, xxiiii lb.
C xvi s. — Jehan le Clerc, Martin le Maire et Hugue Velipz.

Les habitans de Sexfons, hommez de Clervaux et de Monstier en l'Ille, xx lb. xvi s. — Collecteurs : Adenins et Phelippes de Sexfons.

D Les habitans de Fresnoy, hommes pour nondevis de l'Ospital et de Henry du Petit Maimil, abonnez du dit Henry, x lb. — Collecteurs : Morel le Maire et Perrin de la Chappelle.

Les habitans de Froitvaux, hommes l'abbé de
E Moustier Arramé, xli lb. xii s. — Collecteurs : Jehan Jacobin, Thevenin Prevost et Monnin.

Les habitans de Buscher, hommes de Clervaux, xii lb. — Collecteurs : Jehan le Maire et Drouyn le Sellier.

F Les habitans de Montdeville, hommes de Clervaus, viii lb. — Collecteurs : Guyot, gendre au Huigier et Belin le Maçon.

Les habitans de Monstier en l'Ille, hommes du prieux du lieu, xxxv lb. iiii s. — Collecteurs :
G Nicholas, maistre Arnoul, G. Maignien[1], le Herrat, J. Refaiçon.

Les habitans de Bureville, hommes des eglises et abonnez des nobles, sanz les clers, xx lb. — Collecteurs : Sirot le Fevre, Guarin de Besons,
H Cherriot de Buxierez.

Les habitans de Maisons, hommes des eglises, xii lb. — Collecteurs : le Viez Maire et le Bourgoys.

Les habitans de Levigniecz, hommes dou roy et
de l'Ospital, vi lb. — Collecteurs : Jaquart de la I
Granche et P. le Tiss[ier].

Les habitans de Vernonvillers, hommes de chappitre Saint Estienne de Troyes, xxxi lb. — Collecteurs : J. Jugot, P. Chauderon et J. Col de
Lobert. J

Les habitans de Courcelles, sanz les clers, vi lb. — Collecteurs : Gauchier le Maire; Perrinet, filz Crestien.

Les habitans de Arconville, hommes des eglises,
xxxii lb. — Collecteurs : J. Garnache, Jaquin K
Paien et G. Gouvernel.

Somme : iii^{c} xiii s.

DE LA VILLE DE BARRAVILLE.

Jehans Mondot, xxiiii s.
Bertroumy Coullebaut, xx s. L
Marie, fille Jaquinot de Troyes, iiii s.
Thieçon, fame Jaquinot de Troyes, vi s.
Symonnete, sa fille, vi s.
Jehannins, ses filz, xvi s.

Somme de Barraville, lxxvi s. M

Somme des villes de la chastellerie de Bar sur Aube, v^{c} iiii^{xx} xiii lb. xii d.

II. — LA CHASTELLERIE DE RONAY ET LE RESSORT.

PREMIEREMENT COMPOISICIONS FAITEZ EN LA DICTE N
CHASTELLERIE, SI COMME IL EST CONTENU CI DESSOUBZ :

Jehan Creusel, de Ronay, xxx s.
La fame Coleçon le Bouc, de la dicte ville, xl s.
Coleçon le Valisant, demourant yluec, xx s.
Gilet le Fournier, de la dicte ville, x s. O
Li clers de Bobes, d'iluec, xxx s.
Symon li Navaras, demourant yluec, xl s.

[1] Le ms. donne *Maigie* avec deux signes d'abréviation.

IMPRIMERIE NATIONALE.

A Les enfans feu Jehan de Larcicourt, d'ileuc, XL s.
Jehan et Guyot, enfans Auberon, XXX s.
Mellin de Voullainnes, clerc, XL s.
Tevenot le Bouchier, XVI s.
Guillemin, gendre le Rouge, XVI s.
B Ytier de Fontenay, VIII lb.
Jaquot Henry, clerc, demourant à Dampmartin, XL s.
Jehan Cousin, clerc Marie, demourant à Jarsain, XL s.
C Guillaume Cochart, de Bruillecourt, C s.
Jaquot de Bruillecourt, LXX s.
Yvenot, demourant à Dampierre, XL s.
Guillemin Planch[ier], demourant yluec, XL s.
Nicholas de Pars, XXIIII s.
D Jehan Fourane, de Betignicourt, XL s.
Jehan de Verdumel, VIII lb.
Perrot, filz Agnès, demourant à Yevre, XL s.
Jenson, filz la dicte Agnès de la dicte ville, LX s.
Perrot le Picart, de Yevre, IIII lb.
E Collot Bourot, d'iluec, XXX s.
Herart Loyer, demourant à Aunoy, XL s.
Jehan Charruel, de yluec, XL s.
Antoine de la Tour, demourant à Donnement, XX s.
F Jehan Adeline, de Maisieres, LXIIII s.
Jehan le Fevre, demourant à Maisieres, XX s.
Perrot le Recouvreur, d'ilnec, X s.
Jaquinot, filz dame Marie de Chavenges, XL s.
Jehan le Proudome, d'iluec, XXX s.
G Regnault le Noncel, d'iluec, XL s.
Girart le Petit, demourant à Ostinges, XL s.
Colet Pastouré, demourant yluec, LX s.
Jehan Gautier, demourant yluec, L s.
Herbert le Maire, d'Esputemont, IIII lb.
H Guillaume, filz Proudomme, d'illeuc, XXIIII s.
Perrot le Champenoys, XXIIII s.
Colot Guabias, d'ileuc, XXIIII s.
Ysabel, fame feu le Hougnat de Ville au Boiz, LX s.
I Beliart la Grangiere, LX s.
Le Clerc, de Braux, XXV s.
Jehanne, fame feu le Quillart, demourant à Dampierre, XXX s.
Jaquote, fame Symonnot Loré, d'ileuc, XX s.

Jehan Planchier, d'iluec, XXXII s. J
Jossemot, d'ileuc, XX s.
Colot, le curé, XX s.
Teveuin, son frere, XX s.
Perrot le Camus, d'iluec, XX s.
Le Roullat, d'ileuc, XX s. K
Perrot Jaquier, de Giffaumont, L s.
Petit Batoulet, d'ileuc, L s.
Le grant Batoulet, XL s.
Girart Richier, d'iluec, XXX s.
Michelot Jaquier, d'ileuc, XX s. L
La fame Arnoul, d'ileuc, XXV s.
Huet Aubry, d'ileuc, XX s.
Jehau de Wanaut, demouraut yluec, XX s.
Les enfans de Jehan Perrin, de Longeville, IIII lb.
Pierre de Monceauls, d'ileuc, VI lb. M
Maistre Jehan Thomas, d'yluec, XX s.
Tevenot Loré, demourant yluec, XX s.
Jehan le Grant, de Longeville, XX s.
Jehan Colin, demourant à Boutefeur, IIII lb.
Colot Quareillon, de Brandonvillers, XL s. N
Guillemin Felise, du dit lieu, XL s.
Jehan le Louvat, du dit lieu, XX s.
Jehan le Fevre, du Mez Thiecelin, XX s.
Jehan Dorret, du dit lieu, XXVIII s.
Colot Gantier, d'ileuc, XXVIII s. O
Jehan Noisot, d'ileuc, XX s.
Drouynot du Chemin, XL s.
Thibaut le Cousturier, de Valentigny, XXXVI s.
Girart Grellon, du dit lieu, XLIIII s.
La fame feu Thomas Aragon, XL s. P
Jehan, filz Aragon, XXVIII s.
Jehanne, fame feu le Recouvreur, XXVIII s.
La fame feu Jehan Grellon, du dit lieu, XL s.
Agnès Chirriot, du dit lieu, XXVIII s.
La fame feu Lambert le Charpentier, XXVIII s. Q
Pierre Lettré, d'ileuc, XL s.
Jaquot Richier, de Sompsoiz, IIII lb.
Jaquot Robert, demourant à Lignon, XX s.
Jehan Maleny, demourant à Valentigny, XXX s.
Drouyn le Damptart, de Humbauville, XX s. R
Perrart le Clerc, du dit lieu, XXXIIII s.
Jehan, filz feu le Dru de Chassericourt, XX s.
Guillemin Barnier, de Vaulcongne, XII s.
Colot le Camus, de Luistre, LX s.

A Aubry le Vauchier, du dit lieu, XL s.
Colot Tesson, d'ileuc, XX s.
Jehan Symonnos, bourgois dou roy d'iluec, XX s.
Aubry de Targes, clerc, XX s.
B Gautier du Pont Mennart, de Haucourt, XX s.
Milot le Rancenat, d'ileuc, XX s.
Michaut le Boulengier, d'iluec, XX s.
Guillemin Boulengier, d'iluec, XX s.
Coleson, son frere, d'iluec, XX s.
C Marie la Fainniere, d'iluec, XVI s.
Jehan le Chollier, d'iluec, XX s.
Jehan le Morat, de Saint Eustin, XXXV s.
Estienne Grivellé, du dit lieu, L s.
Thomas Malroy, de Troan, XX s.
D Coleçon Jarron, d'iluec, XVI s.
Jenson Bertroumy, du dit lieu, XVI s.
Guillaume Coulonnier, d'ileuc, XX s.
Cherin Perrin, de Longeville, VI s.
Jehan Gille, de Chavengez, XX s.
E Jehan Huart, du dit lieu, XX s.
Guyos, filz Oury, d'ileuc, XX s.
Dame Agnès et ses enfans, d'ileuc, XL s.
Aelips, fame Jaquin, d'ileuc, XX s.
Jehan li Trumeliers, d'ileuc, XX s.
F P. le Magnen, de Brandonvillers, XX s.
Jacques Vauchiers, de Luistre, XX s.
Colot Petit, d'ileuc, XX s.
J. Raoulz Vauchiers, de Luistre, XXX s.
Aragon, de Fregnicourt, VI lb.
G Jaquot, gendre la Fleutelle, LX s.
La Fleutelle, du dit lieu, LX s.
Peru, du dit lieu, LX s.
Le grant Clerc, du dit lieu, IIII lb.
Colot, frere Aragon, d'ileuc, XX s.
H Jehan le Champenois, d'ileuc, C s.
Maistre Jehan Mannet, d'ileuc, L s.
Guillaume, filz Arnoul, d'Illez, XXX s.
Jehans li Droyons, de Ylles, L s.
Jehans Petit, de Ylles, VI lb.
I Marie, fame Guillaume de Monceaux, VI lb.
Philippe de Monceaux, VIII lb.
Adenès le Barbier, d'ileuc, XXX s.
Jehan Oudinot, d'iluec, XL s.
Jehan le Begue, d'iluec, LX s.
La Flamenge, de Nuysement, XL s. J
Girart dou Pont, de yluec, XL s.
Thibaut le Barbier, de Escoulemont, XXIIII s.
Jehan le Vyolat, de Cloies, XXXII s.
Ferry, filz J. de Monceaux, X lb.
Colot le Barisien, d'ileuc, VIII lb. K
Vyart Noysot, du dit lieu, XLVIII s.
Tomé l'Anglois, de Larcicourt, XL s.
Jehan le Quenat, d'ileuc, XXX s.
Jehan Billery, de Arguy, IIII lb.
Coulandon, de Monceaus, XX s. L
Pierre de Ylles, XX lb.
Jehan de Sommievre, C s.
Pierre de Arguy, IIII lb.
Colot, gendre P. d'Illes, VI lb.
Geffroy Billery, de Arguy, IIII lb. M
Marie, sa mere, VIII lb.
Jehan Royer, de Largicourt, XXX s.
Jehan Drouet, d'iluec, XL s.
Jehan Louys, d'ileuc, XXXII s.
Maistre Geffroy et sa fame d'iluec, XL s. N
Jehan Flastre, de Bugnicourt, LX s.
Perreçon de Goincourt, L s.
Jehan de Colns, de Hauteville, XXX s.
Jaquin de Straamel, d'iluec, XL s.
Jehan le Guerrat, d'iluec, XX s. O
Loys, clerc, de Largicourt, XL s.
Guillaume Amy, demourant à Arguy, XXX s.
Guyot Trichon, demourant yluec, XXX s.
Thierry Briet, d'iluec, XXX s.
Guillaume Bosquier, de Bloise, XX s. P
La fame feu Jaquier Flaon, de Cloyes, IIII lb.
Guillaume de Fontenay, de Sompsois, IIII lb.
Robert Pastouré, d'Ostines, XL s.
Guyot le Brun, ses serrouges, XL s.
Jaqueson de Monceauls, IIII lb. Q

Somme : III^{c} IIII^{xx} XVII lb. XII s.

IMPOSIC[I]ONS FAITEZ SUR LES HABITANS DES VILLES DE LA DICTE CHASTELLERIE, EN LA FOURME ET MANIERE QUI S'ENSUIT :

Les habitans de Esclance, XII lb. — Collecteur : R
Jaque de Longeville.

Les habitans de Larcicourt et de Champegneulle, XII lb. — Collecteur : le dit Jaque.

A Osanne la Belle, de Vaucongne, fame au roy, xx s.
Drouynot Olivier, de Saint Oan, xx s.
Blanchart de Sompsois, xx s.
Le gendre le Batoulat, de Sompsoiz, xii s.
B Symonnin Feliz, de Nuysement, x s.
Maistre Jehan le Moinnat, de Dampierre, xxx s.
Jehan Penel, de Brabant, xviii s.
Martin Maillart, d'iluec, x s.
Pierre le Picart, de Courcellez, xx s.
C Jehaneçon, mary la Cotine, d'ileuc, xx s.
Le Convers, charpentier, d'ileuc, xvi s.
Aubry Fournage, clerc, de Sompuiz, xl s.
Jenson, son frere, xl s.

Somme : xxxvii lb. xvi s.

D LA VILLE DE RONAY.

Jehan le Richodat, iiii s.
Marguerite, fame feu Barthelemy Barat, iiii s.
La fame feu le Caillat, vi s.
Evrardins li Bouchiers, xv s.
E Jehan, filz Thibaut le Clerc, iiii s.
Perrot qui dit Hosquebren, iii s.
La fame Seullet, ii s.
Mengart la Boulengiere, ii s.
Symonnin le Recouvreur, iii s.
F Perrot le Vachier, ii s.
Jehan Meuron, iiii s.
Jehan Buisset, viii s.
Gautelin Carrillon, ii s.
La fame le Hirodat, iii s.
G Jehan li Barbiers, x s.
Jehan le Procureur, ii s.
Jehan le Mariotas, v s.
Perrote, fame Huguenin, ii s.
Symonne Pochoz, v s.
H Lambelin li Pescheres, ii s.
Hermer[1] le Tisserant, v s.
Henry de Bar, v s.
Oudinot Guybert, x s.
Jehan li Fevres, viii s.
I Jehan, filz le Richodat, iiii s.
Jehan le Grant Dieu, x s.

[1] Ou peut-être *Herrier*.

Jehanès Charretons, iii s.
Girars li Charpentiers, viii s.
Lorens li Boulengiers, vii s.
Colaisez Charretons, viii s. J
Petit Jehan, xv s.
Jaquot Maillefer, v s.
La fame le Grant, fournier, iiii s.
La fame feu G. le Magnen, x s.
Thomas li Parmentiers, xii s. K
Li foz Muigniers, iiii s.
Huot, gendre Sezelie, iiii s.
Sauhier li Boureliers, ii s.
Mahart li Fourniers, iiii s.
Fagoz, vi s. L
Jehan l'Uillier, iiii s.
Ytier, son frere, vi s.
Maistre Jehan le Charpentier, vi s.
Le Boçu, savetier, ii s.
Bertran li Savetiers, ii s. M
Thibaus li Caillas, iiii s.
Guillemin le Petit Roy, ii s.
Nicholas Malebranche, x s.
La fame Jaquinot, ii s.
Maistre Jehan Sanz Terre, iiii s. N
Thibaus li Richodas, ii s.
Jehannin Jehanot, ii s.
Jehanos li Taverniers, ii s.
Stevenin, filz le Devinat, ii s.
Li Pitenas, iii s. O
Symonnet, pour sa fame, ii s.
Jehanos li Raconneterres, x s.
La nyece Gillet, v s.

Collecteurs de ce : Jehan le Barbier, Gillet le Fournier. P

Summa : xiiii lb. xiiii s.

DAMPMARTIN.

Jehan Barré, xl s.
Pierre Hurtaut, xxx s.
Guillemin Vaynel, xx s. Q
La fame feu Bruillecourt, xx s.
La fame Jehan Collot, viii s.
Ysabel, fame feu le Boulengier, vi s.
G. Aymer, son filz, vi s.
Marie, fame l'Omme, x s. R

A Perrote, fame Domengot, VIII s.

Collecteurs : P. Hurtant et Domengot.

Summa : VII lb. VIII s.

PARS.

Le Caillerat, XI s.

B Jehan Guarre, XII s.

Jehan Liniot, XVI s.

Collecteurs : Jehan Liniot, le Jaletat.

Summa : XXXIX s.

BRUILLECOURT.

C Ysambart, XVI s.

Perrinot li Huotas, VIII s.

Ysabelès, fille le Royer, XVI s.

Meugart de Molins, XVI s.

Jehan Parisot, XII s.

D La Margue, XII s.

Le Gourmant, XVI s.

Perrot Guodinel, XVI s.

Jehanot le Chevrier, VIII s.

Li Picquez, VIII s.

E Colet Bertroumy[1], XVI s.

Collecteurs : Jaquot de Dampierre, Colot le Mac[ecrier].

Summa : VII lb. IIII s.

AUNOY.

F Remy le Besel, XII s.

Jehan Hedenart[2], XVI s.

Girart Morel, XVI s.

Jehan Chaveng., XII s.

Adenot Mignon, XII s.

G Parisot Pié Ferré, XVI s.

Colot Drouet, XII s.

Jehan Robin, XVI s.

Jaquos li Rouges, XII s.

Colot Moyses, XII s.

H Jehan Moysel, XII s.

Guillemin le Bequat, XII s.

Collecteurs : P. Pouill., Parisot Pié Ferré.

Summa : VIII lb.

JARSAIN.

Le Rous Coquaigne, XVI s. I

Dig., VIII s.

Jehan Perrot, VIII s.

Guaillouart, XII s.

Jehan Pelouart, clerc, XII s.

Julien Boschet, XII s. J

Guarnier, VIII s.

Jehan de Dieu, XII s.

Geffroy le Broullerat, XII s.

Jaquoz, filz le Muel, XL s.

Colot le Bailliat, XXVIII s. K

Renault le Barbier, XII s.

Guyot Gousin, clerc, XII s.

Jehan le Quanat, IIII s.

Syre Hugue, clerc, XVI s.

Jehan l'Appostre, IIII s. L

Jaquot le Vairot, clerc, XL s.

Colot Chuffinot, XX s.

Tevenin, XL s.

Jehan le Bourgeois, XX s.

Guillemin le Fevre, XVI s. M

Mauperti, XVI s.

Le Magnen, XXVIII s.

Colot le Fevre, VIII s.

Pierre Loyer, VIII s.

Thomas Bricars, XII s. N

Crestien le Tiss[ier], XII s.

Chevalier, XII s.

Colon, XVI s.

Perrot Bonne Arme, XXIIII s.

Perrot le Bourgongnons, XVI s. O

Collecteurs : Jehan le Bourg[eois], Colot Chufinot.

Summa : XXXV lb. VIII s.

YEVRE.

Mengenin, XVI s.

Jehan le Past[icier], XI s.

Heude, fame J. Perin, XII s.

Jehan le Grant, XXII s.

Perrot le Guastellier, X s.

Henry, filz le Roner, VIII s. Q

Varnot le Roner, XVI s.

[1] *Bertroum* avec signe d'abréviation au-dessus de la dernière lettre.

[2] On peut lire aussi *Hedeuart* et *Hedouart*.

A Symonnin Gautier, xviii s.
Jehan de Champi, xvi s.
Tevenin Bridart, xii s.
Perrinet le Rouer, xii s.
Jehan le Bridart, x s.
B Lorent Cousturier, xvi s.
Marguerite, fame Corps de Buef, vi s.
Jehan le Pitois, xviii s.
Colot, gendre l'Abbé, vi s.
Lorent l'Abbé, viii s.
C Michaut Maillefer, xii s.
Jaquot l'Emplumé, xii s.
Tibaut le Cuvelier, x s.
Marie la Jovencele, viii s.
Colot Richelot, ix s.
D Regnault li Boulengiers, xxiiii s.
Henriet, filz Jaquete, xii s.
Jaquot le Bridart, xi s.
Perrot Challe, xii s.
Les enfans Gautier du Four, viii s.
E La Bonnarde, vi s.
Collecteurs : Colot Richelot et P. le Maire.
Summa : xvi lb. xvi s.

BRAUS LE CONTE.

Geffrois li Cousturiers, viii s.
F Jaquot l'Avaine, xxi s.
Jehanne, fame feu Perrinot, xi s.

VERDUMEL.

Adam le Bourat., v s. iiii d.
Colot le Viellart, vi s.
G Jehan le Charpentier, xi s.
Jaquinot Sasse, viii s. viii d.
Thomas, vi s.
Le Beart, viii s.
Jaquote, fame feu Lorencin, xii s.
H Collecteurs : Geffroy de Braux, Colot de Beart.
Summa : iiii lb. xxvii s.

VILLEMAHEU.

Jehan Loré, iii s.
I Jehan Calemin, vii s.
Huot l'Uillier, vii s.
Estienne, vii s.
Colinot, vii s.
Aubry le Clerc, vii s.
Riote, ii s. J
Jequesel, ii s. vi d.
Jehan la Paire, ii s.
Collecteurs : Jehan Calemin et Huot l'Uillier.
Summa : xliiii s. vi d.

ESPOUTEMONT. K

Jehan Colot, xii s.
Regnauldin le Fevre, xii s.
Jehan le Maistre, xvi s.
Coustant, xvi s.
Symonnin Job, xvi s. L
Thibaut le Peletier, xvi s.
Jehan le Villain, xii s.
Tevenin le Barbier, xii s.
Guarnier, xii s.
Jenson, xii s. M
Colinot le Fevre, xvi s.
Collecteurs : Hebert le Maire, Guillemet.
Summa : vii lb. xii s.

CHASTEILLON SOUS BROUÉ.

Jehan Symonnin, xii s. N
Jehannot, filz la Noue, viii s.
Jehanin de Chastellon, xvi s.
Jaquinot, filz Jehanne, xvi s.
Jehannot le Munerat, viii s.
Jehanot Arnoul, xvi s. O
Jehanete, fille le Clerc, vi s.
Collecteur : Aubry le Truant.
Summa : iiii lb. ii s.

GIFFAUMONT.

Remy, fil Thibaut, vii s. P
Remy Domengin, x s.
Ytier le Tisserant, x s.
Jehannot, filz Colinot, vii s.
Jehan le Barthelemy, x s.
Jaquet l'Espargneur, xiii s. Q
Henry de Champ Aubert, x s.
Nicholas le Barbier, viii s.
Oudinot le Macecrier, x s.

A Jaquot le Rongnat, IX s.
Michelet, gendre le Rousat, VIII s.
Jehanot Perin, XII s.
Haimery Boulengier, XII s.
Guignot Saivetier, V s.
B Jaquot Thomas, XV s.
Michiel, gendre Thibaut, V s.
Perrinet le Louvat, VIII s.
Jaquot Bourg[eois], XII s.
La fame feu Jehan de Frampas, V s.
C Perrinet Boterel, VIII s.
Colot le Deu, XII s.
Girart de la Droe, X s.
Robert Motel, VIII s.
Jehan Damyseau, X s.
D Collecteurs : Jehan, filz Colinot; Girart Rich[ier].
Summa : XI lb. IIII s.

LONGEVILLE.

Marie, fame feu Huvelle[1], XII s.
E Milot le Charnier, XII s.
Gautier le Cordier, X s.
Jehan Huart, XII s.
Colin Perrin, V s.
Collecteur : Jehan Perrin.
F Summa : XLVI s.

NOIROYE.

Colin, filz le Barbier, XX s.
Adenot Piquerel, XII s.
Jaquemin, clerc, VIII s.
G Perreçon le Badier, XVIII s.
Jehan la Cuce (?), XIX s.
Perrecon dit le Noble, XXX s.
Colecon, filz Michiel, XX s.
H Collecteurs : Drouart le Mal, Jehan Perronnel.
Summa : CXVI s.

YLES.

Marie, fame feu Lorent, X s.
Jaquot li Besez, VIII s.

[1] Ou peut-être *Huuelle*.

Perros, filz Matheu, XVI s. I
Marion, fame Oudot, V s.
Colin de Bonnevre, VIII s.
Marie, fame la Mire, X s.
Collecteurs : Jehan Petit; Guillaume, filz la Mairesse. J
Somme : LVII s.

NUISSEMENT ET ESCOULEMONT.

Jenson Bouchier, II s.
Saviere, IIII s.
La fame Colart, IIII s. K
La Sourde, IIII s.
Parisot, XX s.
Plancey, XVI s.
Jehan Guerry, XX s.
Perret, filz Thibaut, XX s. L
Henry Guerry, XVI s.
La fame Guerry, II s.
Le Pinchenat, II s.
La Rouse, XX s.
La fille Cousin, XX s. M
La Cousine et Loys, son filz, XXX s.
La fame Thibaut le Guernelat, VI s.
Richier Thierry, VIII s.
Nolet Thierry, X s.
Thibaut Thomas, XL s. N
Guillem[i]n, clerc, V s.
Louys le Muignier, VIII s.
Herart le Clerc, XX s.
Collecteurs : Thibaut Thomas et Thibaut le Barbier. O
Somme : XIII lb. XVII s.

MONCEAUS.

Hues, filz Bertier, VIII s.
La fame feu Bertier, VIII s.
Jehan, filz Aragon, VIII s. P
Jehan li Boquès, VIII s.
Marguerite la Pappellarde, VIII s.
Jehan Chacevairon, IIII s.
Li Grans Vallès, VIII s.
Jaquins Mangis, XX s. Q
Guillemin le Boulengier, XX s.
Colot De par Dieu, XVI s.

A Perrinet Oudinet, xii s.
Jaquet Bertremet, xvi s.
Perrinet Loys, vi s.
Huet le Boulengier, vii s.
Aubert Coteneur(?), xv s.
B Cape Muignier, x s.
Perrin Jehan Vurre (?), v s.
Judas, v s.
Perreçon Charpentier, vi s.
Guarin, filz la bruz Raoulin, vi s.
C Tapinet, ii s.
Collecteurs : Jehan Oudinot. P. Colardon, Guillaume Boulengier.
Somme : ix lb. xviii s.

VOULLIERS.

D Colinet, filz Thierry, x s.
Jehan Thierry, xxxii s.
Gillet Chauvet, v s.
Colin Poing Large, x s.
Maugarny, v s.
E Le Grant Clerc, x s.
Perrinot, sergent Morel, v s.
Lorent Paignen, v s.
Colot, vi s.
Jehan Chouins, v s.
F Le Vachier, v s.
Blanchot Esté, v s.
Estienne de la Chieze, xxx s.
La fame Proudon, vii s.
La fame Petit Colin, vii s.
G Jehan Jenson, xxvii s.
Letart, x s.
Vyolet, viii s.
Colete la Maistrasse, vi s.
Quarré, xxv s.
H Aubertin Roulot, xxv s.
Jaquot le Tiss[ier], x s.
La Pappelarde, viii s.
Collecteurs : Jehan Papellart et Jehan le Roux.
I Somme : xiii lb. vi s.

ARGNY.

Heudeline la Charretonne, ii s.
Jehan Denaret, v s.
Sa mere, v s.
Symonnin, ses freres, xii s. J
Coliuès, v s.
Adenet Raoulet, vi s.
Le Monnyot, fournier, v s.
Lucot le Barbier, v s.
Somme : xlv s. K

Les habitans de Betignicourt, excepté le Flastre, viii lb.
Collecteurs : Le Flastrier et Huet Gaget.
Les habitans de Chantecoc et sur pluseurs personnes de Nuysement et de Escoulemont, xxiiii lb. L
Collecteurs : P. de la Folie, Michelot Michote.

LA VILLE DE CLOIES.

Jehan Guarantin, xvi s.
Jaques Peluques, clerc, xxi s. M
Jaque le Clerc, xvi s.
Richier Chamoillié, v s.
Li Petis, iii s.
Roquemons, iii s.
Raoulin, x s. N
Le Mouton, x s.
Henry Marguerel, xii d.
Le Jarquelat, x s.
Le Houdebourat, xii s.
Wastebois, xvi s. O
La fame Heuvre l'Euil, iiii s.
Perrot Charpentier, vi s.
Le Povrat, xii d.
Malot, xii d.
Richelot le Broissier, vi s. P
La Broissiere, iiii s.
Jehanete, fille Jenvier, ii s.
Genvier, xii d.
Symon Mahaut, vi s.
La fame Muniot, xii d. Q
Colot Vauchier, xii d.
Colot le Garnechat, ii s.
Rogier le Barbier, xii d.
Girart Torcol, xii d.
Li Boucardès, vi s. R

A Coutin le Charpentier, xii d.
Richier Flour[ent], xii d.
Collecteur : Le Vyolat.
Summa : viii lb. ix s.

HAMETEL LE ROY.

B Aymery le Maire, xvi s.
Jehan Burete, xlviii s.
Anchier, xl s.
Jehan Breon, xv s.
Perrin, gendre Varin, xlviii s.
C Macelin, fil Teryot, xxx s.
Andry de Hametel, xxxii s.
Milet Peletier, v s.
Girart Perote, x s.
Jehan de Granges, clerc, iii s.
D Les enfans Milot, iii lb.
Jehan, gendre la Crois, viii s.
Jehan Noblot, xxiiii s.
Jehan le Droyons, xxiiii s.
Guillemin le Boqué, x s.
E Jaquin Fileul, xvi s.
Les enfans l'Appostre, iii s.
Jaquin Voiselez, xxiiii s.
Marguerite la Croys, v s.
Jaquinot, filz Bertran, viii s.
F Marie la Girarde, iiii s.
Babel la Surresse, xii s.
Jehannin, gendre Paris, iii s.
Vaucelins, filz Babelot du Ruy, lv s.
Jehannin le Viez Maire, iii lb.
G Guillaume le Clerc, viii s.
Agnelet, iii s.
Collecteurs : Haimery Maire, Jehan Burete.
Summa : xxx lb. xviii s.

FONTENAY.

H Tevenin le Boudrat, x s.
Nicholas le Brun, xii s.
Regnault, xii s.
Jehan l'Aforat, x s.
Jaquerée, xii s.
I Regnauld le Vigneron, x s.
Collecteur : P. de Haucourt.
Somme : lxvi s.

SAINT CRISTOFLE.

Jaquot Lanart, xiiii s.
Crestien, filz Colin, xx s. J
Jehanès Cantelinet (?), xiiii s.
Jehan Chevillon, xviii s.
Le Bourg[eois], x s.
Jehan Grellon, xvi s.
Mule (*sic*) Raoulin, xii s. K
Jehan Boivin, xiiii s.
Jehan Couroncié, xviii s.
Parisot li Roners, xiiii s.
Jehan le Peletier, viii s.
Philippe Bonniot, xxvi s. L
Jaquot le Barbier, xx s.
La fame le Grant Colin, xx s.
Colins li Peletiers, xxiiii s.
Collecteurs : le dit Colin et Philippe Bonniot. M
Somme : xii lb. xiiii s.

LE MEZ THIECELIN.

Jehan Perrot, iii s.
Remy Perrinel, viii s.
Jehan le Sauvage, viii s. N
Haudecuer, iii s.
Perrin la Corde, viii s.
La Lietarde, iii s.
Collecteur : Colot Gautier.
Summa : xxxvi s. O

VALENTIGNY.

Bertran Robert, xiiii s.
Huguenins Charbonnez, xiiii s.
La fame Remyot Navel, xiiii s.
Colot Vyart, xvi s. P
Jaquote, fame feu Huot, xiiii s.
Huçon, filz le Buef, xviii s.
Henriès Flamiche, xviii s.
Perrinès Lesbreque, x s.
Symonnès, ses gendres, vi s. Q
Vycenès, filz Cochin, viii s.
Mariete de la Chausie, viii s.
Jehanin, ses gendres, viii s.
Joselins li Grans, peletier, viii s.

A Jaquot, le vallet l'abbé, xvi s.
Nicholas li Besas, vi s.
Petit Jehan li Clers, x s.
Jaquinot, gendre Houdeart, x s.
Jaquemins li Maufez, iiii s.
B Raoul, gendre Bignot[1], vi s.
Colot Flamiche, x s.
Herbelos li Oilliers, viii s.
Guyot Litigas, xiiii s.
Jaquinot li Clers, vi s.
C Jehan d'Omjon, vi s.
Jehannin, gendre Josselin, iiii s.
Jehan Naulot, viii s.
La fame Thomas le Tiss[ier], x s.
Collecteurs : Grellon, Jehan Malevy.
D Summa : xiiii lb.

HUMBAUVILLE.

Perrin Bonniot, viii s.
Jehan Gautier, viii s.
Jehan Blanchart, x s.
E Helouys, suer Jaquet Robert, vi s.
Ysabel, fame le Hocaut, viii s.
Marguerite, fame Bertran, viii s.
Jehannete, fame Perrinet Aveline, viii s.
Heudeline, fame Colet le Pappelart, viii s.
F Collecteur : Drouin d'Encourt.
Summa : lxiiii s.

SAINT EUSTIN.

Drouyns li Guaretas, x s.
Jehanos li Courtois, vii s.
G Jehan Pargny, iiii s.
Acier, x s.
Perrin Coffinez, vi s.
Perrinos li Louvas, vii s.
Jaquot li Bibrez, viii s.
H Helouys la Clerjesse, iii s.
Marguerite la Samberte, iii s.
Jaquet li Jalotas, iii s.
Estienne li Marras, iii s.
Li Guerras, v s.
I Jehanot Guyot, vi s.

Colot li Bochuz, iiii s.
Jehan Wallerans, iiii s.
Perrins Gastelliers, x s.
Collecteurs : Jehan le Morat, Estienne le Maire. J
Somme : iiii lb. xiii s.

BRANDONVILLERS ET LIGNON.

Jenson le Muignier, vi s.
Aubry Bequeuvre, v s.
Adenet le Piletat, v s. K
Jehanin, gendre la Fille, v s.
Michiel, filz la Fille, v s.
Jehannin le Coq, v s.
Jehan Tutelin, v s.
Adenet Brido, iiii s. L
Jehan le Brudoulart, vi s.
Colot le Brenousel, vii s.
Jaques, ses freres, vi s.
Pinnel, v s.
Ablaine, iiii s. M
La fame Lorencel, iiii s.
Perrinot Thierry, ses enfans, iiii s.
Jehan Charne, v s.
Michaut le Lognat, vi s.
Colinet, viii s. N
Hamecourt, pour sa fame, x s.
Marion Babel, v s.
Aubry le Job, xv s.
Jehan, son serrouge, x s.
Perrinot le Coq, x s. O
Asseline, fille au Brenons, iiii s.
Perreçon Dame Mahaut, vii s.
La Burée, sa suer, iiii s.
Bossart, iiii s.
Le Rat, vi s. P
Hataut, iiii s.
Collecteurs : J. Pinel, J. Nolet.
Summa : viii lb. xv s.

CHAVENGES.

Anchier Prevost, vi s. Q
Jehannin de Pars, xvi s.
Jehanin le Courtois, x s.
Jaque de Villerès, x s.

[1] Ou peut-être *Biquot*.

A Jaquin Jaquet, xii s.
Lambers li Rousas, x s.
Thibaus Jennars, vi s.
Aubry le Fevre, vi s.
Le Coustanc., vi s.
B Henri le Roner, vi s.
Jaquinot le Mercier, v s.
Colin Ragon, v s.
Lorencin de Puteville, v s.
Adenet Fraugny, v s.
C Lambert Guasquere, v s.
Jehan le Roncin, v s.
Jehan Tevenin, v s.
Anchier Gille, v s.
Jaque Cuygni, vi s.
D Michiel, gendre Meline, v s.
Jehan Trouillet, v s.
Jaquet François, v s.

Collecteurs : Anchier dit le Prevost et Jehan le Courtois.

E Somme : vii lb. ix s.

OSTINES.

Guyot li Bruns, viii s.
Arnoulin, vi s.
Chiqué, x s.
F Jaquinot de Pargnole, x s.
Perrot Estaillebois, v s.
Colot le Charpentier, v s.
Colot le Rousel, vi s.
Colot le Maignat, vi s.
G Jehanel Maury, x s.
Adam le Pelé, vi s.
Jehan Esté, vii s.
Robert la Veuve, viii s.
Bertremil, filz Esté, v s.
H Jaquinot de la Loge, v s.
Guyot Adam, v s.
Coleçon Hue, v s.
Le Double, viii s.
Perrinet Pasture, xv s.
I Girart, filz Bertremy, v s.
Girardin, v s.
La fame Chievrat, vi s.
Le Mulet, v s.
Le Roner, vii s.
Jehanot Hervy, xii s. J
Michiel Perrel, v s.
Henry l'Uillier, v s.
Anchier, v s.
Robert Pastoure, viii s.
La fame Jehanot de Penchou, vi s. K
Symonnot le Tieschat, v s.
Dame Adeline, xv s.
Colot le Peschié, x s.
Colin, gendre Arnoulet, v s.
Jehan Girardel, xvi s. L

Collecteurs : Robert Pastoure, Guyot filz Labruz.

Summa : xi lb. xiiii s.

LI ISTRE.

Tevenin de Bernon, iiii s. M
Jehans Martins, x s.
Martins li Gaiz, vi s.
Jehan Gilles, v s.
Jehan Gambaiz, viii s.
Pierre li Gonzaz, vi s. N
Jehan li Gonsaz, v s.
Jaquot Thomas, xvii s.
Jehanin Thomas, xvii s.
Li clers Crestienne, iiii s.
Herbers Villains, iiii s. O
Li fevres de la Fontaine, vi s.
Tevenin Jaquier, x s.
Li Chulles, iii s.
Jaques Aubry, xii s.
Jaquot li Fillastres, v s. P
Li Merelas, iiii s.
Adam Drouart, v s.
Jehans Camelins, xv s.
Jehan Chiquars, viii s.
Jehan Sayos, vi s. Q
Garniers Batillas, v s.
Jaquinès Petit, viii s.
Jaquars d'Arsis, v s.
Pierre Babeline, v s.
Colin Jobert, viii s. R
Jaques Thomas, alias Noblot, iiii s.
Denisot Osanne, v s.

Raoulot Osanne, v s.
Jehan Vilains, IIII s.
Milon, v s.
Coletiers, v s.
Guillemins Raous, . . .
Bruneau, VI s.
Lorens Nochiers, XV s.
Jehan Vauchiers, VIII s.
Governe, VI s.
La Valée, XV s.
Colot Bastillars, VI s.
Mile, VII s.
Martins li Cos, VI s.
Colins Sayos, V s.
Jehan Bertran, XV s.
Jehan Que Dieu gart, V s.
Jehan Petis, J. Gambay, VI s.
Mathé Coch, VIII s.
Maistre Jehan de Tallemée, XII s.
Collecteurs : Jaque Thomas et Jehan Que Dieu gart.
Somme : XVII lb. XVII s.

FREGNICOURT.

Perrinet le Billu, XX s.
Guiot la Creste, X s.
Brizos li Bezez, ses freres, XX s.
Colot Brouars, XX s.
Jehan l'Oiseleur, XX s.
Helouis, fame Jehanin Fichete, XV s.
La Prevoste, fame Josel le Sevrun, XV s.
Colot Pestelin, XV s.
Jehane, fame feu Coleçon, X s.
Colot Boscheron, XV s.
Colot Corbillon, X s.
Jehan Taconnet, X s.
Jehan Goujon[1], X s.
Gagot de Bignicourt, XVI s.
Le Bechu, du dit lieu, X s.
Perrin, filz Guagot, d'iluec, IIII s.
Perreçon le Goncelas, XV s.
Coleçon Millet, XVI s.
Varnier Deablat, VII s.

[1] Ou peut-être *Gorion*.

Colot le Bourcardel, V s.
La fame Huçon, de Bignicourt, IIII s.
La fame le Rouselat, d'iluec, IIII s.
Estienne le Barbier, IIII s.
Thierry le Begue, X s.
Jaquot le Vourton, III s.
Jaquier Gonjon[1], VI s.
Lambert Colin, X s.
Coleçon Surre, V s.
Milet le Chenu, X s.
Perreçon, son filz, X s.
Lambert l'Escuier, XV s.
Janin Gourgançon, XII s.
Ysabel la Rouer, IX s.
La fame Pelequin, X s.
Jaquier Damay, XX s.
Arnault du Mainnil, XVI s.
La fame Jaquier Marchant, X s.
Varniers Garnier, XVI s.
Oudin Noel, pour son pere, X s.
Perrot le Verrat, V s.
Jehan le Gay, XV s.
Colot le Fevre, XII s.
La fame feu le Roux, XVI s.
Colot Maillescu, VIII s.
La Mansue, VI s.
Estienne le Maillot, V s.
Milot le Platat[2], VIII s.
Marguerite, fille le Roux, XII s.
Les enfans Escharpé, XVIII s.
Milet Reboulé, XVI s.
Le Fournelat, XVI s.
Jaquet Voué, III s.
Dame Liegart et ses enfans, XVI s.
Dame Richot, XVI s.
Jehan Brouars, VIII s.
Jenson le Cointe, XVI s.
Jehan le Dou, VIII s.
Jouven. Comée, XII s.
La Vendesse, XXX s.
Collecteurs : P. Giraut, Perin du dit lieu.
Somme : XXXIIII lb. XVIII s.

[1] Ou peut-être *Gorion*.
[2] Ou peut-être aussi *le Plutat*.

A Les parrochiens de la ville de Larcicourt, exepté Pierre d'Hez, J. le Rouer, Tomme l'Engloiz, Jehan le Quenat, le Parmentier, Jehan Dronet, Macecrier, Loys le Clerc, J. Loys; dame Marie, fame feu Villery, les quelz soit (*sic*) imposé, xx lb. notablement.
B — Collecteurs : Geoffroy, filz maistre Raoul; Loys le Clerc, Jehan Noblet et Molart.

Les habitants de Hautteville, par co[m]posicion, l lb. — Collecteurs : Jehan Goligat, Lorenciuz Garniers, et Thibaut, filz Gillebert.

C Les habitans de Vaucongne, tout cil qui sont de la condiçon du dit Vaucongne et autres qui ne sont taillables à volenté, ou de mainmorte, de muebles et de heritages des nobles, et en sont exepté ceus qui ont finé à part, xii lb. — Collecteurs : Jehan
D Symonnot, J. de Vaucogne et Tevenin le Talemetier.

Les habitans de Sompuis, clers et touz autres qui sont de la condiçon du dit Sompuis, du bailliage de Chaumont, exepté hommes taillables à volenté
E ou de main morte, de muebles et de heritages des nobles, et ceulz qui ont finé à nous, c lb. — Collecteurs : Colot Fournage, Jenson Thierry, P. Fenoullat et Jehan Montot.

Les habitans de Dampierre, du Mez Alerant et autres estans de la condiçon du dit Dampierre, ou baillage de Chaumont, exepté hommes qui sont au prieux du lieu, les hommes taillables à volenté et I
cetera, et ceuls qui ont finé à nous, l lb. — Collecteurs : La[m]bert Bequin, Perrinet Griffon, Symonnot le Rouselet et J. Jaquin.

Les habitans de Lignon et de Brandonvillers, hommes abonnez de mes sire de Dampierre, exepté J
ceulz que nous avons imposez, x lb. — Collecteurs : Philippe Halot, Jaquin le Rut et Crestien le Maire.

Les habitans de Puteville, clercs et autres hommes du roy et des eglisez, x lb. — Collecteurs : Morel le K
Chenuat, Guillaume Felise et Gautier.

Les habitans de Dampierre, hommes au prieur du dit Dampierre, x lb. — Collecteur : Jaque de Longueville.

Les habitans de Matignicourt et sur J. Barré, la L
fame feu Milot le Caillié, demorant à Goncourt, et n'y sont pas comprins li homme des nobles, taillables à volenté, viii lb. iii s. — Collecteurs : le dit Barré et Milot.

Somme de Ronay et des villes de la chastel- M
lerie, m lviii lb. xviii s. vi d.

Cy aprés s'ensuivent imposicions et composicions faitez es chastelleries cy desoubz escriptes, par vertu des lettrez du roy nostre sire dont les copies sont au dos.

F III. — LA CHASTELLERIE DE BAR SUR SAINE ET LE RESORT.

Les habitans de la dicte ville qui sont de la commune d'icelle, par composicion, vii^c lb. — Collecteurs : P. Toubé, Girardot Drid., Jehan Mariote,
G Rebours le Bouchier, Lambert Drid[. .].

Les clercs demourant en la dite ville, par composicion et de leur bon gré, l lb. — Collecteurs : Nicholas Marcha, Oudinot d'Hez, Symon Pucelle, du consentement des diz clers.

H Les habitans de Lingey et d'Aviry ou Bois, clers et autres qui ne sont des condicions contenues es dictez lettrez, xvi lb. — Collecteurs : Jehan Jauguin, Jehan Petit et Parris Martinet, de Lingey.

Les habitans de Polisot, clers et autres, qui ne sont des condicions contenus es dictez lettres, N
xvi[1] [lb.]. — Collecteurs : Humbelot de Venduevre, Gillot Langnote, Lambelain Moullebrau.

Les habitans de Ricey, pour le bailliage de Chaumont, clers et autres qui ne sont des condicions contenues es dictez lettres, xvi lb. — Collec- O
teurs : Guyot de Ricey, Guillaume la Blonde et Lambert Chapperon.

Les habitans de Ville Neuve, clers et autres, qui

[1] Le chiffre est incomplet par suite de déchirure.

A ne sont des condicions contenues es dictez lettrez, xx lb. — Collecteurs : Jehan Michau, Jehan Girardet, Jehan Asselin.

Les habitans de Bellenou, clers et autres, qui ne sont des condicions contenuez es dictez lettres,
B xviii lb. — Collecteurs : Climent le Marrat, Guillaume Malbaillif et Jehan Aillot.

Les habitans de Arrelle, clers et autres, qui ne sont des condicions contenues es dictez lettres, xxxvi lb. — Collecteurs : Jaquin Theveninz, Perrot
C Guyon et Perrinot Guaillon.

Les habitans de Ville Morien, clers et autres, qui ne sont des condicions contenuez es dictez lettres, xl lb. — Collecteurs : Jaquot Tuilllier, Jaquot Ouriet et Jehan Tevenin.

D Les habitans de Virey soubz Bar, clers et autres, qui ne sont des condicions contenuez es dictez lettres, xviii lb. — Collecteurs : Ymbelot le Roux, Vincent Julien et Jehannin Josselin.

Les habitans de Buxieres, clercs et autres, qui
E ne sont des condicions contenuez es dictez lettrez, lxiiii lb. — Collecteurs : Jehan Bertagnolle, Regnault Clerc, Parisot de Buire [1] et G. Tartillay.

Les clers de la ville de Courtenou, vi lb. — Collecteurs : Guillaume d'Annoy et Petit Pas.

F Les habitans de Chierrevy et deux hommes de Bertagnollez, qui ne sont des condicions contenues es dictez lettrez, xviii lb. — Collecteurs : Robert Guastebois, Guillaume Pasqueron et Pagot.

Les habitans de Valuerre, qui ne sont des condi-
G cions contenuez es dictez lettrez, xii lb. — Collecteurs : G. Besançon, P. le Cousturier.

Les habitans de Bourgongnons, qui ne sont des condicions contenuez es dictez lettrez, xii lb. — Collecteurs : Estienne Bourrellée; Jehan de
H Vezon; Herthelot, gendre Huot Bechot.

Les habitans de Ville sur Arce, clers et autres, qui ne sont des condicions contenuez es dictez lettrez, xl lb. — Collecteurs : Lambert Mouschet, P. Drouet, Vyart Romelart.

I Les clers de la ville de Loches, xiiii lb. — Collecteurs : Gillebert du Pressouer; Jehan Huot, de Loiches, et Girart Grellé.

Les habitans de Monstereul, clers et autres, qui ne sont des condicions contenuez es dictez lettrez, xxxii lb. — Collecteurs : Jaquot Climent, P. Cisne J
et Jehan Chabin.

Les habitans de Villers, clers et autres, qui ne sont des condicions contenuez es dictez lettrez, lv lb. — Collecteurs : Berthelin Lombart, Girart Macier, Moinnot et Jehan de la Porte. K

Les habitans de Viviers, pour la tierce partie qui est au prieur du dit lieu, xxiiii lb. — Collecteurs : Milot le Rousselat, Petit Milot; Raoulet, filz maistre Robert.

Les habitans de Malay et de Nouys, pour la tierce L
partie du prieux de Viviers, pour sa porcion, xii lb. — Collecteurs : Jehan, filz Girart; Jehan le Prince et Jaquin Bonnart.

Les habitans de Aguilly, où li prieux de Viviers à la tierce partie pour sa porcion, xii lb. — Col- M
lecteurs : Domengin, Jaquin le Talemetier et Milot, filz Mengart.

Les habitans de Vitry le Croisié, que clers [1] et autres, qui ne sont des condicions contenuez es dictez lettrez, x lb. viii s. — Collecteurs : Mongin N
Fonde; Jehan, filz Colin le Bouchier.

Les habitans de Landreville, clers et autres, qui ne sont des condicions contenuez es dictez lettrez, xxxii lb. — Collecteurs : Nicholas le Maire, Jehan Conte, Colot le Fevre, Jaquin Bille. O

Les habitans de Maignent et de Duyssy, hommes de l'abbé de Moustier Aramé, xii lb. — Collecteurs : Jehan Gigout; Jehan, filz Thomas, et Pierre le Hucier.

Les habitans de Marré, clercs et autres, qui P
ne sont des condicions contenuez es dictez lettrez, iiiixx lb. — Collecteurs : Pierre Jangout, Jehan Guyot, Jehan Thierryot et Guenart, sergent du roy.

Les habitans de Villers lés Trodez, qui ne sont Q
des condicions contenuez es dictez lettrez, xx lb. — Collecteurs : Jehan le Grant, Lucot son serrouge, Herart de Loiches.

Les clers demourant en la ville de Chassenay, sauz povres clers mendians, xvi lb. — Collecteurs : R

[1] On peut lire aussi bien *Buree* ou *Burre*.

[1] Les mots *que clers* ont été barrés.

Jehan le Boucher, Jehanot le Corbillat et Jehan le Bourgongnat.

Les habitans de Courteron, pour les hommes du menistre de la Gloire Dieu qui sont du bailliage de Chaumont, XXX lb.

Somme : VIII^{c} LXXV lb. VIII s.

IV. — LA PREVOSTÉ DE ESSOYE.

Les habitans de la dicte ville de Essoye et de Servigny, hommes du roy et des eglises par porçon ou autrement, ont composé à nous de leur bon gré à la somme de L lb. — Collecteurs : Regnault Vyenot, Perrinet d'Oste et Milot Maistre Humbert.

Les habitans de Veurpilleres, hommes du roy et des eglises par porcion ou autrement, qui ne sont des condicions contenuez es dictez lettrez, [ont] composé de leur bon gré, XV lb. — Collecteurs : Guarin Charbonnier et Herart Gorge.

Les clers demourant en la dicte ville de Essoye, par composicion et de leur gré, XXII lb. — Collecteurs : Jehanot Challot, Nicholas le Viellardot, Jehanot Guygnon, Tevenin Challot.

Somme : IIII^{xx} VII lb.

V. — LA CHASTELERIE DE LA FERTÉ SUR AUBE.

Les habitans de la dicte ville, qui sont de la commune d'ycelle, par composicion, de leur bon gré, CVI lb. — Collecteurs : L'Estou, maire; maistre Pierre le Chapuis, Jaquinot Loingant et Gilet Chaudot.

Les clers demourans en la dicte ville, par composicion et de leur gré, CVIII lb. — Collecteurs : Symon le Gruier, Guyot Perruches et Milot Cordier.

Les habitans de Ayssé, clers et autres hommes du roy et des eglises par porcion ou autrement, exepté ceuls qui sont des condicions contenuez es dictez lettrez, où li roys ou les eglises n'ont aucune porçon, XX lb. — Collecteurs : Perrinot Mouscheus, Poincet et Jehan Pitoisel.

Les habitans du Pont la Ville, hommes du roy et des eglises par porcion ou autrement, exepté ceulz qui sont des condicions contenuez es dictez lettrez, où li roys ou les eglises n'ont aucune porçon, XX lb. — Collecteurs : Perrot Gilet, Jehan Symeon, Poincet Bourelle et Thomas Moyses.

Les habitans de la Ville sur la Ferté, clers et autres hommes du roy et des eglises par porcion ou autrement, exepté ceulz qui sont des condicions contenues es distez lettrez, où li roys ou les eglises n'ont aucune porcion, XVIII lb. VIII s. Collecteurs : Milot Bergerat, Geffroy Fleuriot et Lorent le Viez Maire.

Les habitans de Villers en Assoy, clers et autres hommes du roy et des eglises par porcion ou autrement, exepté ceulz qui sont des condicions contenuez es dictez lettrez, où li roys ou les eglises n'ont aucune porcion, XXV lb. — Collecteurs : Henry Racenat; Perrin, filz Bertran et Nicholas, filz Lorent.

Les habitans de Syvarouvre, clers et autres hommes du roy ou des eglises, ou autrement, exepté ceulz qui sont des condicions contenuez es dictez lettres, où li roys ou les eglises n'ont porcion aucune, XXX lb. — Collecteurs : Jehan Chalmandier; Jehan Barrachien; Geffroy, filz Perrinot, et Regnaut, gendre au Potet.

Les habitans de Lonchamp, clers et autres hommes de l'abbé de Clervaux, XLIIII lb. — Collecteurs : Jehan Mal Surrel; Jehan Climent; Jehan Petit, filz Quarré, et Jehan Roquerel.

Les habitans de Lentil, clers et autres hommes du roy et des eglises par porcion ou autrement, exepté ceuls qui sont des condicions contenuez es dictez lettrez, où li roys ou les eglises n'ont porcion, XX[1] [lb.]. — Collecteurs : le Doyen, P. de Goieu, Mongin Vienot.

Les habitans de Saint Ossege, clers et autres hommes l'abbé de Clervaux, en tout ou en partie, VIII s. — Collecteurs : Jehan de la Fontaine, Jehan Pasquier.

Les habitans de Grancé sur Ourse, clers et autres hommes du prieux du lieu, IIII^{xx} lb. — Collecteurs : Richart de Grancé, Jehan le Fournier, le Clerc du Val.

[1] Le parchemin étant déchiré à cet endroit, il est possible que la contribution inscrite pour Silvarouvre fut supérieure à 20 lb.

A Les habitans de Saint Ligier, clers et autres hommes des eglises, par porcion ou autrement, excepté ceuls qui sont des condicions contenues es dictez lettres, où li roys ou les eglises n'ont porcion, LX s. — Collecteurs : Jehan l'Escuielier et
B Girardot Cornu.

Les habitans de Arnepont, clers et autres hommes du roy et des eglises, par porcion ou autrement, exepté ceuls qui sont de la condicions (*sic*) contenuez es dictez lettrez, où li roys ou les
C eglises n'ont aucune porcion, XLVIII lb. — Collecteurs : Villery, Oudin le Grant et Oudin le Mairot.

Les habitans de Autreville, hommes du roy, par porcion ou autrement, exepté ceuls qui sont des condicions contenuez es dictes lettres, où li roys
D n'a portion aucune, C s. — Collecteurs : Jehan le Herre (?), Symonnin Challot.

Les habitans de Braux, clers et autres, tant sur les hommes du roy comme sur les hommes abonnez de mes sire de Chasteauvillain, et en sont exepté
E ceuls qui sont des condicions contenuez es dictez lettrez, où li roys n'a aucune chose, XL lb. — Collecteurs : Perrinot Challot, Perrin Parisot, Michelin Guerre et Fortin.

Les habitans de Vaudrimont, clers et autres
F hommes du roy et des eglises, par porcion ou autrement, exepté ceuls qui sont des condicions contenuez es dictez lettrez, où li roys ou les eglises n'ont porcion, XVI lb. — Collecteurs : Hardi et Lorent de Vaudrimont, Guillaume du Pré.

G Les habitans de Maranville, d'Irecheville et de Orancourt, clers et autres hommes du roy et des eglises, par porcion ou autrement, exepté ceuls qui sont des conditions contenuez es dictez lettrez, où li roys ou les eglises n'ont aucune porcion,
H XII lb. XVI s. — Collecteurs : Estienart le Lievre, Jehan Baçu.

Les habitans de Fontetes, clers et autres hommes de l'Ospital, par porcion ou autrement, exepté ceuls qui sont des conditions contenuez es dictez lettrez, où li Hospitalz n'a aucunne porcion, C s. t. — Collecteurs : Guillaume, maire de l'Ospital et Jehan Quart[ier].

Les habitans de Ayssenville, hommes du prieux de la Ferté, par porcion ou autrement, X lb. — Collecteurs : Jehannin, filz Regnaudin et Regnaut J
de Ayssenville.

Les habitans de Sirefontaine, hommes des eglises par porcion ou autrement, XXX lb. — Collecteurs : Jobert, Jaquinot Haubergié et Perrin Mengart.

Les habitans de Juvencourt, clers et autres K
hommes du roy et des eglises, par porcion ou autrement, exepté ceuls qui sont des condicions contenues es dictez lettrez, où li roys ou les eglises n'ont aucune porcion, XII lb. XVI s. — Collecteurs : Jaquin le Clerc, Perrinot Garnier, et Perrin L
le Gentil Homme.

Les habitans de Cunfin, clers et autres hommes du roy et des eglises, par porcion ou autrement, exepté ceuls qui sont des condicions contenuez es dictez lettrez, où li roys ou les eglises n'ont aucune M
portion, XXX lb. t. — Collecteurs : Jehan de Bergeres, Crestiennot du Val et Guillaume Marion.

Les habitans de Monsterrie, clers et autres hommes du roy et des eglises, par porcion ou autrement, exepté ceuls qui sont des condicions N
contenuez es dictes lettrez, où li roys ou les eglises n'ont aucune chose, XXIIII lb. — Collecteurs : Anchier Lopin, Bertin le Maire et Gautier Goulle.

Les habitans de Aubetrées, clers et autres abonnez, X lb. — Collecteurs : Jaquinot Quatre O
Huis, le Gros Girart et Michaut.

Les habitans de Boudreville, clers et autres hommes du prieux du lieu, par porcion ou autrement, et en sont excepté ceuls qui sont des condicions contenuez es dictez lettrez, où li prieus n'a P
porcion aucune, XVI lb. — Collecteurs : Jaquinot le Maire, Herart de Gevrolles et Jehan, filz au Picart.

Les habitans de Orges, clers et autres hommes du roy et des eglises, par porcion ou autrement, Q
exepté ceuls qui sont des condicions contenuez es dictez lettrez, où li roys ou les eglises n'ont aucune chose, XL lb. Collecteurs : Nalot Robique, Symonnin Guodin, Gautier Tulle et Regnaut du Pont. R

Les habitans de Aubepierre, clers et autres hommes du roy et des eglises, par porcion ou autrement, exepté ceuls qui sont des condicions contenuez es dictez lettrez, où li roys et les eglises

A n'ont porcion aucunne, xxxii lb. — Collecteurs : Perrin Guillaume; Perrot, filz sire Hue; Jehan Forgot et Pierre Vitri.

Les habitans de Vausouef, sur les hommes des eglises, lx s. — Collecteurs : Yvart Belle Gorge et
B Robert Chenille.

Les habitans des Goullez, clers et autres hommes des eglises, par porcion ou autrement, exepté ceuls qui sont des condicions contenuez es dictez lettrez, où les eglises n'ont aucunne chose, xx lb.
C — Collecteurs : Oudet Maillot, Lorent Truchart et Guillaume le Viez Maire.

Les habitans de Lignereulles, clers et autres hommes des eglises, par porcion ou autrement, exepté ceuls qui sont des condicions contenuez es
D dictez lettrez, où les eglises n'ont aucunne chose, xix lb. — Collecteurs : Guillemin de Lignereulles et Guillaume le Clerc.

Les habitans des deux Dancevoiz, clers et autres hommes l'abbé de Longuey, vi^xx viii lb. — Collec-
E teurs : Evrart Bourde, Jehan Macans, Monnet Beaupoil, et Jaquinot Primote et Huot Noys.

Somme : ix^c lxxiii lb. ii s.

VI. — LA CHASTELERIE DE CHAUMONT.

La ville de Chaumont, nichil par vertu des let-
F trez de nos seigneurs de la Chambre des Comptez.

Les habitans de Chamarandes, clers et autres qui ne sont de morte main, xx lb. — Collecteurs : Garnier le Maçon, Jehan le Forestier et Jehan le Massecrier.

G Les habitans de Choogne, clers et autres, xlviii lb. — Collecteurs : Jehan Coutelet, Jehan Triboulle et Jehan Michaut, l lb.

Les habitans de Brotez, clers et autres, hommes de l'Ospital, l lb. — Collecteurs : Milot le Surre,
H P. du Pont, Thibaut le Maçon et Raoudet le Peletier.

Les habitans de Jonchery, clers et autres, xl lb. — Collecteurs : Drouet le Tavernier, Girart Pappelart.

I Les habitans de la Maison Hermant, clers et autres, xxvi lb. — Collecteurs : Thomassin le Maire, Jehan Geffroy et Perrinot Pié.

Les habitans de Bretenay, clers et autres, xxxii lb. — Collecteurs : Jehan du dit lieu, Geffroy le Clerc, P. le Maguen, Geffroy le Maçon. J

Les habitans de Condes, clers et autres, xxiiii lb. — Collecteurs : Regnault le Maire; Jehan, filz Guyot et Domengin le Gourmant.

Les habitans de Treez et de Bon Marchis, clers et autres, lx lb. — Collecteurs : Symonnin le Maire, K
Perrinot le Tiss[ier].

Les habitans de Monsaon, clers et autres, xl lb. — Collecteurs : Legerot Domengin, son fillastre, et Jehan Michaut.

Les habitans de Roocourt la Coste, clers et autres L
hommes des eglises, exepté ceulz qui sont des condicions contenuez es dictez lettrez, où les eglises n'ont aucunne chose, xvi lb.

Les habitans de Marout, clers et autres hommes du roy et des eglises, par porcion ou autrement, M
exepté ceulz qui sont des condicions contenuez es dictez lettrez, où li roys ou les eglises n'ont aucunne chose, xvi lb. — Collecteurs : Guillaume de la Mansine, Domengin le Fevre et Symonnet, filz Perrot. N

Les habitans de Villers le Sec, hommes du roy et de l'Ospital, lxiii lb. — Collecteurs : Girart le Magnen; Jehan le Roner; Gillet, filz Menginot.

Les habitans de la dicte ville, hommes de Climent Bourderel, bourgois de Chaumont, c s. — O
Collecteurs : Jehan le Surrot; Raoul, filz la Chandelle et Gautier Portier.

Les habitans de Riocourt, hommes de Ferry d'Espigneaus, bourgois de Chaumont, xvi lb. — Collecteurs : Lambert Paigot et Perrin le Gou- P
lon.

Les habitans de Darmaigne, clers et autres, xlvi lb. — Collecteurs : Domengin le Maire, Jehan Broteret et Jehan, filz Aubryot.

Les habitans de Vandelancourt, clers et autres, Q
xl lb. — Collecteurs : Guillaume le Maire et Dommengin le Gentil Homme.

Les habitans de Sexefontaine et de Meure, clers et autres, hommes du roy et du prieux, par porcion ou autrement, exepté ceulz qui sont des condicions R
contenues es dictez lettrez, où li roys ou les eglises n'ont porcion aucune, xxxii lb. — Collecteurs :

A Jehan le Surre, Guillaume Courtoise, et Guillemin Blondet et Jenson de Meure.

Les habitans de Baspré et de la Chappelle, clers et aucuns hommes du roy et du prieux de Sexefontaine, par porcion ou autrement, excepté ceuls qui
B ne (*sic*) sont des condicions contenues es dictez lettrez, où li roys ou li diz prieux n'ont aucunne porcion, xxii lb. — Collecteurs : Thibaut Rousel, Guillaume le Surre, Aubryot Beduyn.

Les habitans des dictez villes, hommes de l'Ospi-
C tal, x lb. — Collecteurs : Perrin le Maire, maistre Jehan le Cousturier et Bertran filz Jobelyn.

Les habitans de Ourmoy, clers et autres, xii lb. — Collecteurs : Vouryot, clerc; Vyart le Maire et Jehan Curel.

D Les habitans des villes de Ville Neuve, de Monsterrie, de Blezy, de Jusainnecourt et de Gillencourt, hommes du prieux de Sexefontaine et du roy, par porcion ou autrement, excepté ceulz qui sont des condicions contenuez es dictez lettrez, où li roys ou
E li prieux n'ont aucune chose, lxxii lb. — Collecteurs : Jehan Morelot, P. Quesnot, Jehan Aubry, Jehan Vyardin.

Les habitans de Faverolles, clers et autres hommes des eglises, par porcion ou autrement,
F excepté ceuls qui sont des condicions contenues es dictez lettrez, où les eglises n'ont aucune chose, liiii lb. — Collecteurs : Guyot Gendre, Guyot le Clerc, et Hemonnet le Rouer.

Les habitans de Gondricourt sur Bloise, clers et
G autres, xxv lb. — Collecteurs : Jehan Groijambe, Jehan le Crotier et Bertran Roullant.

Les habitans de Oudincourt, clers et autres qui furent jadis hommes feu messire Geffroy Danfolle, qui sont abonnez, xxiiii lb. — Collecteurs : Henry
H de Bloise, Jaquin le Fournier et Robert Surre.

Les habitans de Neully sur Suisse, c s. — Collecteurs : Jehan le Maistrat, Domengin le Bogue.

Les habitans de Villers sur Suyse, hommes de
I l'Ospital et de l'abeesse de Pelongy, clers et hommes abonnez, et en sont excepté ceuls qui sont des condicions contenues es dictez lettrez, où les dictez eglises n'ont porcion, c s. — Collecteurs : Perrot le Fevre, Oudot Porchier.

Frere Girart de Mancigny, commandeur de Mormant, compose pour les habitans de la Fons, ses hommes, à xx lb. J

Les habitans de Mirebel et de la Genevroye, par composicion et de leur gré, xl lb. — Collecteurs : Parisot le Maire, Jehan Chauvin, J. Vuiyenot et K
Raoulet, filz Garnier.

Les habitans de Saincourt et de Viez Ville, et autres qui sont abonnez, l lb. — Collecteurs : Jehan Corage, Jehan Garnier, Varn[i]er le Cordier et Guillemin Coçon. L

Les habitans de Vignoury, par composicion et de leur gré, et sur quatre personnes de Bloyse abonnez, et n'y sont pas comprins les hommes du prieux du lieu, ne ceulz qui sont des condicions contenues es dictez lettrez, cx lb. — Collecteurs : Estienne le M
Verrat; Guillemin Arragon; Ouriot, clerc, et Jehan de Biffontaine.

Les hommes du prieux de Vignoury qui sont demourés en toute la terre du dit Vignoury, xxiiii lb. — Collecteurs : Tevenot le Bargoulat et N
Escaillot de Humberville.

Summa : mil xiiii lb., sanz le corps de la ville de Chaumont qui rien n'a esté imposé pour l[a cause] dessus dicte.

VII. — LA CHASTELLERIE DE NOGENT. O

Les habitans de Nogent, clers et autres, par composicion et de leur gré, l lb. — Collecteurs : Jehan Luquine; Jehan Buisson; Barthelemy, filz Blanchart et Perrinet de la Perrierre.

Les habitans de Varsy, clers et autres hommes P
l'abbeesse de Pelongy par composicion et de leur gré, xv lb. — Collecteurs : Brice le Maçon, Jehan Maçon et Domengin, filz Fauveto.

Les habitans de Bielle, clers et autres, excepté ceulz qui sont des condicions contenuez es dictez Q
lettrez, l lb. — Collecteurs : Regnier le Maire, Jehan Moriset, Jehan Mahaut et Girart, filz Richier.

Les habitans de Oudinval, clers et autres hommes du roy, x lb. — Collecteurs : Parisot, filz Herambourt, Jehan Blanchot et Aubryot. R

Les habitans de Dampierre, hommes du roy et de l'evesque de Lengre, pour nondeviz, xxx lb.

A — Collecteurs : Guyot Manderel, Symonnin de Dampierre et Jaquellot.

Les habitans de Sarré, qui sont du bailliage de Chaumont, xxxviii lb. — Collecteurs : Jehan le Fevre, Parisot Quanton et Geffroy le Maire.

B Les habitans de Vitry, hommes des eglises et autres qui ne (*sic*) sont des condicions contenuez es dictez lettrez, où les eglises n'ont aucunne porcion, xii lb. — Collecteurs : Jehan Ragonnet, Jaquinot le Barbier et Hugues, filz Willeme.

C Les habitans des Nouvaux, par composicion, xl lb. — Collecteurs (*sic*) :

Les habitans de Fouloins, hommes l'abbeesse de Pelongy, et sur Perrin le Maçon, Vill. Oudoe, Guyot Jobel[in], hommes de la franchisse, iiii lb.
D — Collecteurs : P. Jobelin et Jobelin, filz Mengart.

Les habitans de Mandres, clers et autres, xxx lb. — Collecteurs : Domengin la Tresse, Jehannin Barat et Nicholas Doullant.

E Les habitans de la ville de Yz, homes abonnez, xii lb. — Collecteurs : Domengin le Prevost, J. le Fruitier, Colet le Maire.

Les habitans de Marnay, hommes du roy et des eglises, par porcion ou autrement, excepté ceulz
F qui sont des condicions contennez es dictez lettrez, où li roys ou les eglises n'ont aucunne porcion, xxv lb. — Collecteurs : Tevenot Maire; Jaquot Gravelle et Perrin, filz Villique.

Les habitans de la ville de Acé, qui sont abon-
G nez, xii lb. — Collecteurs : Jaquin le Clers et Colet le Maire.

Les habitans de Lomchamp, de Osieres, de Audelaucourt, hommes du prieux de Clermont, viii lb. — Collecteurs : Nicholas de Mandres, Hugue
H de Lonchamp et Humbelot de Audelancourt, J. l'Estoux.

Les habitans de Change, hommes du roy et des eglises, xxx lb. — Collecteurs : Jehan Tiecenot; Mongin, filz Vauterel; Ayenot, maire l'evesque; Au-
I bertin Thierry et J. le Surrot.

Les habitans de Charmoilles, hommes de chappitre de Lengres et du prieux de Nogent, x lb. — Collecteurs : Mongin le Maire; Bertremet, son gendre, et Gilot, filz Agnot.

Les habitans de Clermont, clers et autres, par J
composicion, l lb. — Collecteurs : Ouriot des Granges, Domengot Frizon, Vauteron des Granges et Humbelot Grans Matiches.

Les habitans de Clincamp, clers et autres hommes abonnez du seigneur de Clermont, x lb. — Collec- K
teurs : Jehan de Ruy et Girart le Maire.

Jehan Velant, demeurant à Tivés, par composicion, xl s.

Jaquot, filz Meline, demourant à Noys, xxx s.

Guyot, son frere, demourant en la dite ville, L
xx s.

Mathé Branlart et ses enfans, demourans à Donnemarie, xxv s.

Jehan, filz Aveline, demourant en la dite ville,
x s. M

— Collecteur des particuliers dessus diz : Jehan Rousignot, sergant du roy.

Somme : iii^c xxxvi l. v s.

VIII. — LA CHASTELLERIE DE COYFFY.

Les habitans de Coiffy le Chastel, par compo- N
sicion, xlviii lb. — Collecteurs : Jehan de Vaudoizes, Jaquot de Chezauls, Vill. Mairos, Oudes Jehans.

Les habitans de Donremont, par composicion, xiiii lb. — Collecteurs : Jehan Petis Clers, Domen- O
goz li Hommes et Lorens li Noirs.

Les habitanz de Vy, par composicion, viii lb. — Collecteurs : Domengot, filz Geffroy, et Robert Malepeinne.

Les habitans de Janruy, par composicion, xvi lb. P
— Collecteurs : Hugues li Muigniers et Alizandres.

Les habitans de Montcharvot, par composicion, xxx lb. xii s. — Collecteurs : Benoys et Lambers.

Les habitans de Coiffy la Ville par composicion,
xl lb. — Collecteurs : Lambert Dessus l'Eaue, Q
Domengins li Chous, Perreçons et Jehannos, gendre la Burre.

Les habitans de Chesans, par composicion, xxx lb. — Collecteurs : Girars li Maires, Mongins
Nicholas et Jehan Fourqueues. R

Les habitations de Barges, par composicion,

A xxx lb. — Collecteurs : Evrars Peletiers et Jehan Petis.

Item, à Barges, hommes de Guyot de Voyssi abonnez :

Geffroy, filz Perin, x s.
B Estevenos, de yluec, lx s.
Chicornos, x s.
Perrins, xv s.
Perrinès Chansinz, x s.
Aelips, fame Jaqueme, vii s.
C Symonnete Brun Pain, vi s.

Somme : vii lb. xvii s. (*sic*).

Les habitans de Mesnille les Chabondre (*sic*), par composicion, xxx lb. — Collecteurs : Evrars et Humbelos.

Les habitans de Voisel, hommes du prieux, par
D composicion, vi lb. — Collecteurs : Vauchin li Maumenez et Girars li Niez.

Les habitans de Ville sur Amance, hommes l'abbé de Vaulz, par composicion, vii lb. — Collecteurs : Jehan li Maires et Symonnès, ses gendres.

E Les habitans de Vernoy, par composicion, viii lb. viii s. — Collecteurs : Jehan, maris Marguerite; Jehan, filz Martin; J. Chignéez; Vyenos li Maires.

Les habitans de Maisieres, par composicion,
F xxx lb. — Collecteurs : Regnaus Naudès et Oudoz Bidaus.

Les habitans de Rougieul, par composicion, x lb. — Collecteurs : Milos li Barbiers, Jehan li Fevres, et Mongins Quassoz.

G Les habitans de Arbigney, par composicion, xl lb. — Collecteurs : frere Guiz de Tassins, commandeur d'iluec; Baudoz, filz Oudiné; Poincez, filz Adam; Guyot le Chapuis et Gillot, filz Oudiney.

Les habitans de Charmoy, par composicion,
H xx lb. — Collecteurs : Guyot le Maire et Parisot, filz Guyot.

Les habitans de Soieres, hommes du roy et du prieux, par composicion, xxxii lb. — Collecteurs : Vill., filz Naudet; Symonnins, freres Mariquel, et
I Morrels.

Les habitans de Guyonville, abonnez, hommes mes sire Symon de Crecey, par composicion, x lb. — Collecteurs : Jehan li Maires et Lambert li Bailliez.

Les habitans de Pinceloup, abonnez, hommes J
maistre Jehan de Varennes, iii lb. vii s. — Collecteurs : Jehan Rollant et Huguenoz.

Les habitans de Villers le Pautay, par composicion, xlviii lb. — Collecteurs : Colins Vouez, Jehanninez Sergent, Esthenins li Grans Villains. K

Les habitans de Anfonville, hommes du prieux, xl lb. — Collecteurs : Henriot Doyens; Girars Bridainne; Domengin, filz Vauchin, et Jehan Pagoz.

Les habitans de Villers Saint Marzelin, hommes l'abbé de Saint Vincent, par composicion, xii lb. L
xvi s. — Collecteurs : Estenez de la Charriere, Arnous et Petis Jehans.

Item, sur les hommes abonnez du dit Villers, hommes maistre J. de Chasteillon et autres nobles,
L s. — Collecteurs : Jehan, filz le Clerc, et Aubertin, gendre Gilote. M

Les habitans de Betaucourt, hommes du prieux de Juissy, par composicion, xxiii s. — Collecteur : Girars li Fors.

Les habitans dudit Betaucourt, hommes de N
l'abbé de Chierlieu, par composicion, xx lb. — Collecteurs : Oudoz et Jehan filz Lambelin.

Les habitans de Saint Marcel et de Nouroy, hommes du prieux de Saint Marcel, x lb. — Collecteurs : Huet de Brutet et Perrinot Sizigniey. O

Les habitans de Arbecé, par composicion, xviii lb. — Collecteurs : Perrinos Grenoz, Perrinot li Saine(?), Nicholas le Juerroz et Petis.

Les habitans de Bousseroicourt, hommes du prieux de Jonville[1], par composicion, iii lb. — P
Collecteurs : Symons li Boguez et Jehan, filz le Boisteux.

Jehan de Royces, nott[aire] sceu de sa fasculté, imposé x lb.

Item, en la dicte ville de Bouseroicourt, hom- Q
mes du prieux de Plaimont :

Jehan li Rousez, x lb.
Jehan li Saichetez, xxx s.
Lormiers, xx s.

Somme : lx s.

[1] Le ms. prête à lire *Jenville*.

A Les habitans de Gonbaufontaine, hommes du prieux de Mastont, xx lb. — Collecteurs : Hugues li Rouges, Richart Chardins, Perrins Guyote, Perrins Voille, Besançons li Quanoillerez.

Les habitans de Vy sour Sone et de Fleury,
B hommes de l'Ospital, viii s. — Collecteur : Belin, d'iluec.

Item les hommes de Fleury, hommes du prieux de Froitvaux, iiii lb. — Collecteur : le dit Belin.

Les habitants de Savigny, hommes du prieux de
C Froitvaux :

Jehan, filz Thierriot, xxii s. vi d.	Somme : cxv s.
Jehan Petis, xxii s. vi d.	
Adeline la Rouse, xx s.	
Volenchos, l. s.	

D Les habitans de Precegné, hommes de l'Ospital, x lb. — Collecteur : Perrinot Frugeretz.

Item, à Precegné, sur les hommes du prieur de Froitvaux, x lb. — Collecteurs : Jehan Bousars.

Les habitans de Bourgongnons, hommes du
E prieux de Froitvaux, x lb. — Collecteur : Domeng. Magnex et Remons Checherais.

Item, à Bourgongnons, les hommes du prieux d'Auteul :

Li enfant Raymont, xx s.	Somme : l. s.
F Li enfant Girart la Laine, viii s.	
Hemonnins li Veluz, viii s.	
Ayviens li Bruillez, x s.	
La fame Viconne, ii s.	
Villernez li Boisteux, ii s.	

G Les habitans de Confrancourt, hommes du prieux de Port sur Sone, xxx lb. — Collecteurs : Symonnet Graviers et Estenoz li Paires.

Les habitans de Grandecourt, hommes du prieux, iiii lb. — Collecteurs : Villemez li Villains et
H Teveuez Ayenez.

Vill. li Mous compose, c s.

Somme : vi^c iiii^xx xvii lb. xx s.

IX. — LA CHASTELERIE DE MONTIGNY.

Les habitans de la dicte ville de Montigny, iiii^xx lb. — Collecteurs : Huos Currel, P. Betronmy, I Regnier le Tavernier, et Jehan Aubertin, Mongin li Paires.

Les habitans de Provencheres, hommes du roy, xlvi lb. viii s. — Collecteurs : Bertronmy, filz Regnaudot; li Gentis Hom, et Jehan Regnaudot. J

Item li homme de Guillaume de la dicte ville, escuier, qui sont abonnez :

Perrinet Blanchez, x s.	Somme : xxxv s.
Hues Bertronmés, x s.	
Perrinet, filz Huon Guilleron, xv s.	K

Les habitans de Puisseux, imposés de leur gré, xvi lb. — Collecteurs : Jehan le Doyen, Durans Bixos et Mongoz li Roux.

Les habitans d'Andilly, imposé de leur gré, xxviii lb. xvi s. — Collecteurs : Perrinot Boudarz, L Jossemins li Espinciez et Guarins.

Les habitans de Sarcuex et d'Arnoncourt, hommes du roy et du prieux de Sarcuez, par composicion, iiii^xx lb. — Collecteurs : Girars de Cousez, Colins li Gaudriers, et Symons li Oysseloz, M Poinçoz Flamens et Harvyns.

Les habitans de Vche, hommes du roy et du prieux de Sarcuex, xxx lb. — Collecteurs : Jaquos li Maires, li neveux; Perrinos, filz Symonnel, et Hermans Vaillez. N

Les habitans de Rocourt, hommes les dames de Rocourt et d'Aprey, abonnez par composicion, xx lb. — Collecteurs : Nicholas le Clerc, Thibaus li Barbiers et Dommengoz Rebourcé.

Les habitans de Fouseres, hommes ma dame de O Rocourt, par composicion, iiii lb. — Collecteurs : Hugues Regnier, filz Flandine; J. de Leinsellez et Oudoz, filz Girart.

Les habitans de Beronnecourt[1], hommes du roy par composicion, iiii^xx lb. — Collecteurs : Heuryos P li Clergenoz, Thierrioz li Essalliers, sire Jehan Vauchiers et Jehan Vallez.

Les habitans de Poulley, hommes de l'Ospital, x lb. — Collecteurs : Salemons Maires; Jehan Bernars; Betronmy, filz Chevalier, et Aubertin qui Q fu de Bel Charnoy.

[1] Les lettres *er* de ce nom sont representees par un trait traversant la haste du *b*.

Les habitans de Ranseneres, homme du prieux de Varennes, vi lb. — Collecteurs : Vyars Barbiers, J. Filechoz, Jehan li Maistrez.

Les habitans de Robercourt, de Champagneullez et de Dambelain, hommes de l'Ospital, par composicion, xx lb. — Collecteurs : Huars li Maires et Jaquoz Burniers.

Les habitans d'Espernoul, hommes mes sire Guillaume de Vergy, par composicion, lx s. — Collecteurs : Petit Tournois.

Les habitans de Poully, hommes l'abbé de Fariney, iiii lb. — Collecteurs : Girardot, filz Milot, et Doyenos, ses freres.

Les habitans de Bonecourt[1], lx lb. — Collecteurs : Domengoz Piegaulz, Jaques Vanez et Vaucherrins, filz Colin de Darniey.

Les habitans de Vaudoncourt, xii lb. — Collecteurs : Aubrios li Maires; Vaucherrins, ses gendres, et Jaquot, gendre Richart.

Les habitans de Martiney de lez la Marche, x lb. — Collecteurs : Vycenos Thierrios, Durans de Chiez Nyot[2] et Thierriot, frere du dit Vicenot.

Les habitans de Prouvencheres de lez Relanges, xxx lb. viii s. — Collecteurs : Hamonnins li Maires; Colars, gendres Aubry; Therriot, gendres Aubriot.

Les habitans de Verecourt, hommes de mon seigneur Hue de Marsy, et pluseurs autres abonnez, xxx lb. — Collecteur : Thomas de Muevy.

Les noms des habitants d'Yche, homme mon seigneur Regnier d'Aigremont :

Colins li Gaus, xv s.
Li Maignie Mongin, xx s.
Bertran li Muigniers, x s.
Jaquos Porrey, xxx s.
Jehan la Bourde, xxx s.
Li Charpentiers, xxx s.
Jaquos li Bouchès, lx s.
Maistre Crestien, xl s.
Richars Boudars, xx s.
Girart Maillart, xl s.
Jaquemel, xx s.

[1] Le ms. prête a lire *Benecourt*.

[2] Peut-être conviendrait-il de considérer *Nyot* comme le nom d'un collecteur distinct.

Jehan, filz Trayson, xl s.
Jehan le Clerc, xl s.
Jehan le Huraut, xx s.
Perrin le Maire, c s.
Li Rousès, x s.
Jaquot le Retaul, xx s.
Lambert et Jehan le Quaquemey, xx s.
Jehan Berengier, xl s.
Jehan le Grapinat, xx s.
Jehan le Comis, xl s.
Guyot, maires, ses freres, lx s.
Somme : xxxvi lb.

La ville d'Arnoncourt, hommes abonnez de mon seigneur Regnier d'Aigremont :

Jehan, filz Lambelot, x s.
Colins, ses freres, xxx s.
Colins li Boizeus, l s.
Liegars la Marrosse, lx s.
Chardel, son filz, x s.
Humbelins li Lombars, l s.
Estene le Grillot, xx s.
Jehan, filz le Maire, xx s.
Humbelins, filz Labourel, lx s.
Perrins, ses freres, xx s.
Jehan, filz Bourget, x s.
Henrions, filz Blanelle[1], lx s.
Guyot Gainchy, xv s.
Hanrios li Maires, xv s.
Thierriot, filz Perrin, xv s.
Jehan Bouquerès, xxx s.
Hugues li Faures, xxx s.
Domengins li Glasans, xxx s.
Jehannel l'Arceneur, xx s.
Vill. Loiches, xx s.
Jenson, son frere, xx s.
Guillaume Bavoxis, xv s.
Guyos li Reuodes, lx s.
Jaquos Remex, x s.
Perrinès, gendre Garcille, xv s.
Humbelins, filz le Maire, xx s.
Jehan ses freres, xx s.
Vill[er]mete, fame Vynot, xxx s.

[1] Ou peut-être *Blarelle*.

A Jehan le Rongnon, lx s.
La fame Symonnel, x s.
Collecteur : Thomas de Muevy.
Somme : xlii lb. x s.

Les habitans de Fresnoy, hommes abonnez de
B mon seigneur Regnier d'Aigremont :
Milos li Maires, xxx s.
Jehan le Maçon, xx s.
Girars Quarrés, xxx s.
Remyos, filz Aubriot, xl s.
C Jaquot Moissart, xxv s.
Jehanete Voué, x s.
Haimonnins li Roux, xxx s.
Perrinos de la Ruelle, xl s.
Villemin le Veel, xx s.
D Li enfant Girardot, x s.
J. Carnels, filz Aubertin, xxv s.
Girars li Bergiers, x s.
Sebille li Voué, x s.
Houris li Vachiers, xx s.
E Perrinot Mencez, xx s.
Mongez, filz Guodin, iiii lb.
Jehan, filz Mach, x s.
Girart le Verens, iiii lb.
Thomas Meuve, lx s.
F Richars, filz Symonnin, iiii lb.
Remyot Pou Bel, x s.
Vourios Taverniers, iiii lb.
Jehannès, gendre Meline, x s.
Milot li Hors, xx s.
G Domengin Maçons, xx s.
Evrars li Boisteux, x s.
Guillemez li Maçons, x s.
Mauriez li Cornus, x s.
Perrinoz li Rouer, xxx s.
H Thierrios li Fevres, xxx s.
Miloz li Jonnes Mariez, x s.
Jehan, filz Gaudé, xxx s.
Loys, xl s.
Maistre Jehan li Fevres, lx s.
I Arnoul Cousturier, x s.
Girardès, x s.
Cornete, x s.
Somme : lii lb. xi s.

Les habitans de Mueze et de Leecourt, hommes
mes sire Jehan de Danfolle, par composicion, xxx lb. J
— Collecteurs : Jaquinot la Flave; Nicholas Filz
Fille, de Mueze; Perrinot, filz le Baillif et P., filz
Estiene de Leecourt.

Les habitans de Colombé, par composicion,
xvi lb. — Collecteurs : Guyot le Maire et Grant K
Durant.

Les habitans de Muevy, xx lb. — Collecteurs :
Jehan le Vannier et Jehan Belin.

Les habitans de Bassoncourt, xvi lb. —
Collecteurs : Luquinot le Maire et Perrinet la L
Frete.

Les habitans de Ville Neuve qui sont de mairie,
par composicion, viii lb. — Collecteurs : Jaquin le
Miesse et Vill[er]min Choiquel.

Maistre Henry, demourant à Montigny, par M
composicion, x lb.

Somme de la chastelerie : vii^{c} iiii^{xx} xiii lb.
iii s.

X. — LA PREVOSTÉ DE BOURBONE [1].

Les habitans de la dicte ville de Bourbonne, N
par composicion, vi^{xx} lb. — Collecteurs : Lo-
rencelz Blans, Lambelès Gisseur et Jaquinot la
Potasse.

Vill[er]mot Prevost, de la dicte ville, par compo-
sicion, c s. O

Garnier Prevost, demourant en la dicte ville, par
composicion, lx s.

Jehan Gautier, demourant en la dicte ville,
lx s.

De la ville de la Ferté sur Amance, i lb. [2]. P

Somme de la dicte prevosté, vii^{xx} xi lb. [3].

[1] A noter ici la présence parmi les châtellenies comtales de la châtellenie de Bourbonne, qui reparait au même titre dans le compte de 1341. C'est là une phase inconnue, semble-t-il, de l'histoire de cette circonscription feodale : Jolibois (*La Haute-Marne ancienne et moderne*, p. 78) pretend en effet, qu'en 1338 Guillaume de Vergy fit hommage au roi du château de Bourbonne et que la maison de Vergy resta en possession de la seigneurie jusque dans les dernières années du xive siècle.

[2] Cet article est ecrit d'une autre main.

[3] Le total a ete rectifie, mais à tort, en *vii^{xx} i lb.*

A XI. — LA CHASTELLERIE D'ANDELOU[1].

Les habitans de Chanteraine, lxxii lb. — Collecteurs : Benois et Regnauls, fils Bertran.

Les habitans de Blancheville, lxiii lb. — Collecteurs : Tevenin Pointerel et Humbert la Potasse.

B Les habitans de Rochefort, xlviii lb. — Collecteurs : Jehan Greciot et Jehan Robin.

Les habitans de Morteaul, xlviii lb. — Collecteurs : Jehan Franchot et Jehan Marion.

Les habitans de Ferreux, homme l'abbé de la
C Greste, xxv lb. xii s. — Collecteurs : Aubriot Maire
et Jehan de Marrolles.

Les habitans de Soocourt, xvi lb. — Collecteurs : Jaquin le Maire et Jaquot, filz le Veel.

Les habitans de Roiches, xxiiii lb. — Collec-
D teurs (*sic*) :

Les habitans de Cultru, vii lb. xvi s. — Collecteurs (*sic*) :

Les habitans de Betaincourt, xxiiii lb. — Collecteurs (*sic*) :

E Les habitans de Vilainecourt, xx lb. xvi s. —
Collecteurs (*sic*) :

Les habitans de Oevre, xx lb. xvi. — Collecteurs (*sic*) :

Les habitans de Saint Bret, xii lb. xvi s. — Col-
F lecteurs (*sic*) :

Les habitans de Dolaincourt[2], lxii lb. viii s. — Collecteurs (*sic*) :

Les habitans de Saint Belin, iiii^xx xiii lb. xii s.
— Collecteurs : Hugot Chapuis; P. Jarrat; Marcel,
G filz Colete.

Les habitans de Manais, xxxii lb. — Collecteurs : Domengin Chause Espesse, Raoul Aissoudier.

Les habitans de Clinchamp, hommes l'abbé de
Saint Belin, viii lb. — Collecteurs : Milot et From-
H magot.

Les habitans du Bourc Sainte Marie, lxxix lb. iiii s. — Collecteurs : Jehan le Brigans et Jehan Raguenès.

Les habitans de Rommains, xxx lb. — Collec-
teurs (*sic*) : I

Les habitans de Clinchamp, hommes du prieux du Bourc Sainte Marie, x lb. — Collecteurs : Lambelin et Perrin le Maire.

Les habitans de Freville, xxxii lb. — Collec-
teurs : J

Les habitans de Andelou, viii^xx lb. — Collecteurs : Buisson Coiffier, Symonnin l'Asnon, Jehan de Treez et Tevenin Pocheren.

Les habitans de Puy soubz Mirovaul, iiii^xx xvi lb.
— Collecteurs : Jehan Meline, Breçon et Huçon K
Fournier.

Les habitans de Montdreval, xxiiii lb. — Collecteurs : Jehan le Fevre et Huot.

Les habitans de Mons, hommes l'abbé de Miro-
vaul, lx s. — Collecteurs : Varnier l'Alemant. L

Les habitans de Saint Jaque ou Mont et de Syonne, hommes du prieux de Saint Jaque, xxxii lb. — Collecteurs : Bernart et Aubert Beguin.

Les habitans de Mauvaiges, hommes l'abbé de
Saint Oevre de Toul, viii lb. — Collecteurs : M
Remy Maire, Jehan Miresat et Thibaut, frere du
dit Remy.

Les habitans de Vouton le Baaz, xii lb. — Collecteurs : Vauchier Marchant et Jehan Gaingnot.

Les habitans de Hevillers, de Saint Joire et de N
Rosiere qui sont hommes l'abbé de Vaulz, xliiii lb.
xvi s. — Collecteurs : Collot et Perrinot d'iluec.

Les habitans de Jarmay, xviii lb. — Collecteurs (*sic*) :

Les habitans de Soigneville, xxx lb. — Collec- O
teurs (*sic*) :

Les habitans de Jarmisel, vi lb. — Collecteurs (*sic*) :

Somme de la chastellerie, xi^c lxix lb.
xvi s. P

XII. — LA PREVOSTÉ DE GRAN EN ORNOIS.

Les habitans de la dicte ville de Gran, lx lb. — Collecteurs : Briot Rouer et Domengot Trebillet.

Les habitans de Hamanville, xxxii lb. — Collec- Q
teurs : Domengins Priamus, Jehan Pitoisel.

[1] Le nom de «châtellenie d'Andelot» remplace ici celui de «châtellenie de Montéclaire», que les documents précédents donnent à cette même circonscription.

[2] Le ms. porte *Delaincourt*.

Les habitans de Tramprou, XXIIII lb. — Collecteurs : Dom[en]jot Rougete et Arnoul Charnasse.

Les habitans de Vigeville en Ornoys, IIII lb. XVI s. — Collecteurs : Jaquesson Surre et Huot, filz Ouryot.

Les habitans de Mandres en Ornoys, XL lb. — Collecteurs : Arnoul, filz Betremot ; Thibaut, clerc ; maistre P. Charpentier et Jehan Barat ; Symonnin Colart, sergent du roy.

Somme : VIII^{xx} lb. XVI s.

XIII. — LA CHASTELLERIE DE WAYS[S]Y, faite par Thibaut de Bourdons, lieu tenant du bailli de Chaumont.

Les habitans de la dicte ville, ensamble touz ceulz du dommainne qui contribuent à la jurée d'icelle, par composicion, XII^{xx} lb. — Collecteurs : Michiel de la Fontaine, J. Vallet, J. Durant, Thierry Bordelier, Huet de Coucourt(?), Regnault de Ville Oursel et Colin de Brouseval.

Les habitans de Louvemont, par composicion, IIII^{xx} XIII lb. — Collecteurs : Jehan Vauterin, Jehan Petit, Jehan Fichès et Jehan Pescherres.

Les habitans de la Nueville à Mascon, par composicion, X lb. — Collecteurs : Milot de Juevigniez et le maire du lieu.

Les habitans de Courcellez, par composicion, XX lb. — Collecteurs : Henry Maieur, Robert, filz la Mairasse, Jaquin Baillif et Turrel, du dit lieu.

Les habitans de Juevigniez, hommes de l'Ospital, XL s. — Collecteurs : Girart le Maire et Symonnot, ses gendres.

Les habitans de Ragecourt sur Marne, homme[s] de l'Ospital, IIII lb. — Collecteurs : Raouls Domeng., li maires, et Thierry, gendre Raoul.

Les habitans de la terre de Montierandel, par composicion, VI^c L lb. — Collecteurs : P. du dit lieu, Jehan Cheraut, Jaquin Bernart et Jehan d'Amaye.

Les habitans de Lose et de Heromainnil, LX lb. — Collecteurs : P. de Montierendel et le maire de Lose.

Somme : M LXXIIII lb., de la chastellerie de Waissy [1].

Les habitans de Pelongy, hommes du roy et de l'abbeesse du lieu, IIII^{xx} XII lb. — Collecteurs : Guillaume Belempont et le Farinel.

Les habitans de Vigeville, XL lb. — Collecteurs : Perrinot Chochepuis et Richart le Maire.

Les habitans de Consiguyes, par composicion, LX lb. — Collecteurs : Jaquinot Paillote et Jehannot, fil Hemonnet.

Les habitans de Bourdons, par composicion, LX lb. — Collecteurs : Jehan Fromont et Colardot.

Somme des villes ci-dessus : II^c XLII lb.

Somme toute des empruns, imposicions et composicions contenuez es rolles ci-dessus : dix mil six cens trente huit livres diz solz six deniers tournois. Et se les imposicions qui furent faitez sur VIII personnes de la ville de Bar sur Aube, pour leurs rebellions, dont les noms sont ci-dessus escrips au commencement du titre de Bar [2], ne se tenoient, ceste somme, aprés deducion de ce que il veullent baillier de leur gré, seroit mendre de II^c XVIII lb.

[1] Contre l'ordinaire, ce total est indiqué en marge, ce qui explique l'originalité de l'annonce qui en est faite.

[2] Cette partie du compte ne nous a malheureusement pas été conservée.

(Bibliothèque nationale, collection Clairambault, tome 472, p. 128-139 et 103 à 153.)

C'est l'imposicion faite en la chastellenie de Ronnay par Jaque de Longeville [a], par vertu de la commission de Estienne de Damberain, receveur de Champaigne.

[a] Le ms. porte *Longueville*, avec le premier *e* d'apparence surcharge. Le personnage ici mentionné était prévôt de Rosnay, comme le montre la cote suivante écrite au dos de la pièce : *Financia retrobanni, par Jaq. de Longeville, prevost de Ronnay.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

faite seur ceux qui oblié avoient esté à imposer par mestre Pierre de Brizolles, clerc dou roy nostre sire, pour cause de l'arriere ban des presentes guerres dou dit seigneur en la maniere qui s'ensuit, appelé avec li Thiebaut l'Esmeré, tabellion de Ronnay, et Colin le Rouge, sergent le roy illuec; c'est assavoir :

A Les habitants de Donemans, vii lb.

Jaquin dou Mes Alerant, xvi s.

Jehan Flory, de Braibant, xl s.

Les habitans de Brandonviller, hommes le seigneur de Forez, x lb.

B Les habitans de la dicte ville, hommes mon seigneur Jehan de Blumerez, iiii lb.

Les habitans de Sainte Lyviere, xx lb.

Les habitans de Longeville, xxxv lb.

Les habitans de Ville au Bois, x lb.

C Les habitans de Targes, vii lb.

Les habitans de Troan, xii lb. v s.

Les habitans de Sainte Thuise, seur vi personnes d'illuec, xlii s.

Les habitans de Vouiliers, seur vii personnes
D d'illuec, ciii s.

Les habitans de Martinicourt(1), vi lb. xi s.

Bertran, le maire de Sainte Lyviere, l s.

Domangin Fole Manche, x s.

Seur iiii personnes d'Arny, xl s.

E Les enffans Symon de Cloies, xx s.

Les habitans de Chapleinnes(2) emprès Sompsois, xx lb.

(1) Le ms. prête à lire *Marcinicourt*.

(2) Ms. *Clapleinnes*.

Jehan la Pipe, de Vilerez, lx s.

Les habitans des Petites Costes qui sont environ xii feux, lx s. F

Les habitans de Dronay, c s.

Les habitans de Nuisement et de Chantecot, vii lb.

Jehan Ogier, de Ponton, xl s.

Jehan de l'Aitre, demourant à Pierre Hemon, G
xx s.

Les habitans des Grans Costes, xiiii lb. xii d.

Les habitans de la Neuville au Pont, xvi lb. iii s.

Les habitans d'Ambrieres, xvi lb. ii s. H

Les habitans de Sainte Liviere, cxvi s.

Hanry d'Ambreres, xl s.

Summa : ii^c xxii lb. xix s.

En tesmoing de ce, je, Jaques de Longeville dessuz nommez, ay seellé ce present rolle de mon I
seel(1), le viie jour de decembre, l'an mil cccxxxix.

(1) Cette pièce conserve encore, appendu à un lacs de parchemin, le signet de Jaques de Longeville, présentant un buste humain vu de face et placé dans une étoile à six branches. Il ne reste de la légende que le commencement et la fin : IA...........LLE.

(Bibliothèque nationale, collection Clairambault, tome 472, p. 101.)

XXI

COMPTE DE LA TERRE DE CHAMPAGNE.

(23 JUILLET 1340 AU 22 JUILLET 1341.)

C'est le compte de la terre de Champaingne, tant en recepte comme en mise, pour un an feni à la Magdalene, l'an mil cccxli, rendu par Franque l'Avenier, receveur illec, en la maniere qui s'ensuit :

I. — BAILLIE DE TROYES.

RECEPTE.

A ### 1. — A TROYES.

Des foires saint Remy de Troyes cccxl, admoisonnées à Jaquinot le Gras de Troies, rabatu xxii lb. x s. pour les creues; pour tout, viii^{xx}xvii lb. x s.

B De la loge au prevost de Troyes es dites foires, xii lb. x s.

Dou seel des foires de Champaingne es dictes foires saint Remy, ii^{c} iiii^{xx} xi lb.

Et pour les iiii deniers des deffaux illec, vi lb.
C xiii s. iiii d.

De la maison aux Allemans es dites foires saint Remy, xxiii s.

Dou loyer dou celier et de la cave dessouz, neant, pour ce qu'il n'i ot nulz marchans.

D Des foires saint Jehan de Troyes cccxli, admoisonnées à Guillaume l'Escuier, rabatu xx lb. pour les creues; pour tout, ix^{xx} lb.

De la loge au prevost de Troyes es dites foires, xii lb. x s.

E Dou seel des foires de Champaingne es dites foires, iii xix lb. ii s. viii d.

Et pour les iiii deniers des deffaux illec, iiii lb. xvi s. viii d.

Et pour la renonciation des lettres des sergens des foires, neant, pour ce que les gardes dou dit F
seel n'en ont riens rapporté, car il n'en n'i a eu nulles.

De la maison aus Allemans es dictes foires saint Jehan, xviii s.

Dou loyer, du celier et de la cave dessouz. G
neant, car il n'y ot nulz marchans.

Dou portage des vins de Troyes, admoisonné à Michiel de Glanne jusques à l'Exaltacion Saincte Croix cccxli, par an, rabatu vi^{xx} lb. pour les creues : pour tout, ii^{m} vii^{c} xl lb. H

De la prevosté de Troyes, ensemble les chatelz d'icelle, admoisonnée à Jehan de la Ferté à deux ans, pour l'an fini à la Magdalene cccxli, derrenier secont, pour tout, iiii^{c} lxx lb.

Des fiex de la dicte prevosté, xxix lb. I

Des commans de la Chapelle Valon, du Mesnil la Contesse et d'Aille Fou en cest an, xv s. — Les autres personnes qui devoient le demourant des diz commans sont mis en la jurée de Troyes.

A De la truiette de Feuges, xv s.

Des esploiz de la justice des villes de la chastellerie de Melligny qui souloient estre du ressort de Saint Florentin, mises de pieça en celle de Troyes, neant, pour la cause contenue en l'autre
B compte.

Des fours et des molins le roy, à Troyes, admoisonnés à tous jours aux hoirs mon seigneur Jaque de la Noe, jadis chevalier, pour l'an fini à la Magdalene CCCXLI, LX lb.

C Des estaux aux bouchiers de Troyes, pour les termes de la saint Remy et de la Chandeleur CCCXL, IIII^xx I lb. VII s. VI d.

Des estaux aux cordouanniers et aux bazeniers illec, XXXV lb. III s.

D Des estaux aux vachiers illec, IX lb.

Des chambres environ la loge au prevost de Troyes, à la saint Remy, pour entrée et pour yssue, XXXIII lb.

Des estauz au pain, à la saint Remy et à Pasques,
E IX lb. VIII s.

Des halles de Chaalons es foires saint Remy de Troyes, XXV s.

Des dictes halles es foires saint Jehan ensuianz, XXV s.

F Des menuz cens à la saint Remy, XLIII s. X d.

Des lox et des ventes des diz cens en cest an, XV s.

De Pierre Saugete et des hoirs feu Pierre de Laon, pour franchise de XXX tonniaux de vin mettre
G à Troyes frans de portaige, V s.

De la moison du cloux de Vaucelles et de Torvillers, et de trois pieces de terre dictes les Responses, et pour II sextiers d'aveine qui souloient estre renduz avec ces choses, pour tout, à la saint
H Remy, XXX s.

De la moison d'une autre piece de terre es dictes Responses, admoisonnées à Guillaume Renart de l'Espine, pour I sextier d'aveinne à la saint Remy, vendu VIII s.

I De la taille de Torvillers, à la dicte saint Remy, XXXII s.

Des freres de la Trinité de Troyes, pour la moison de la vigne et du boschet darriers la tour de Troyes, XXX s.

De l'erbe des rives des fossez derriers la poterne, J
XX s.

D'un quartier de vigne es Greves, avenu au roi de la femme feu Guyot de Sens, pour vendanges CCCXL, et pour III quartiers de vigne qui ores sont à terre, qui furent Guillaume dou Liege, neant en K
cest an, quar on ne treuve qui les veille admoisonner pour ce qu'elles ne valent riens.

De l'erbe des rives des fossez derriers la Trinité, à la saint Remy, XV s.

Des sauces des fossez d'environ la tour de Troyes, L
neant en cest an.

De la mestre talemeterie de Troyes, par an, XL s.

De la jurée de Troyes et des villes appartenans, a la saint Andry CCCXL, les parties en un livre M
rendu à court, pour tout, VII^c LIX lb. II s.

Des seurvenuz en la dicte jurée, CX s.

Des estanz de la prevosté, par . . ., VII lb.

Du poisson des fossez de Saint Esperit, neant, quar il n'ont pas esté peschiez. N

Du poisson des fossez de Comporté, pour ce, neant.

Du sauvement de Froide Parois, pour X sextiers d'aveinne, vendus LXX s.

Des menuz cens de Torvillers, à la saint Remy, O
XIII s. V d. ob.

Des lox et des ventes des diz cens, neant en cest an.

De la vigne qui fu à la Piquete, à Eschenilly, qui ores est à terre, neant, quar on ne treuve qui P
la veille admoisonner.

De la vigne et dou boschet en Prayere, qui fu Pierre de Vendeuvre, à la saint Remy, XL s.

De la moison de quartier et demy de vigne en Vaudior, qui fu Pierre Font Vielle, ensemble les Q
sauces des fossez de Saint Avantin jusques en vandanges CCCXLI, neant, quar elles n'ont pas été admoisonnées.

ITEM, des rentes de l'escrivenerie par an, de XXXIIII bichès de froment des homes de la riviere R
de Cors, vendus LXVIII s.

De la loige au prevost de Troyes, par an, hors foire, XL s.

A Du poisson des fossez de Chaillouel, en cest an, xx s.

De xii arpens [de] terre qui furent Guillaume dou Liege, assis vers la banlieue et de ii arpens de terre dessus la Chapelle Saint Luc, admoisonnés
B iii mines de seigle, vendues xv s.

Des terres de Monchaut qui furent au dit Guillaume, neant, quar on ne treuve qui les admoisonne.

Des sauces des fossez de Saint Avantin, neant,
C qu'elles n'ont pas esté copées.

Des terres qui furent Pierre Fout Vielle à Pouilly, pour deux sextiers d'orge, vendus xvi s.

Des vignes qui furent Guillaume dou Liege, qui ores sont à terre, neant, quar on ne treuve qui les
D admoisonne.

D'un arpent de vigne qui fu mestre Jehanon jusques à la Magdalene cccxli, par an, pour ce, neant.

De la place où fu la maison Colinet Put Coupet,
E en la Vouise, à la saint Remy, viii s.

Summa : vii^{c} iiii^{xx} xiiii lb. xvii s. v d. ob.

D'un estal en la Poissonnerie de Troyes qui fu au dit Colinet, x s.

De l'estang de Deux Yaues jusques à Pasques
F flories cccxli, lxx s.

Dou mestre de la meson Dieu le Conte, de Troyes, pour rente sus les halles de la dicte meson es foires saint Remy de Troyes cccxl, xl s.

De la maison qui fu Jehannin Couillart à Saint
G Avantin, à la saint Remy, xlv s.

Des terres et des courtilz qui furent Milet de Dijon, pour ce, lxx s.

De deux jardins à l'entrée de la tour de Troyes, admoisonnés à Jehan le Dyablat, de Troyes, par
H an, xlv s.

Du fruit du jardin des hostelz le roy, à Troyes, pour l'an feni à la Magdalene cccxli, x s.

De l'erbe des rives des fossez derriere la tour de Troyes, neant, pour ce qu'elle est admoisonnée
I avec la dite tour.

Des fossez le roy au chief de la Vouise de Troyes, à la saint Remy, x s.

D'une place seant à Troyes, en la rue Seurgale, admoisonnée à Symon de Ligno, couvreur, a la dicte saint Remy, x s. J

Dou boschet qui fu Geuffroy du Bourc Saint Jaque, seant en Chaillouel, admoisonné à Jehan Girost pour l'an feni à la Magdalene cccxli, xiiii s.

De la chace de la garanne de Troyes, bailliée en K
garde à Lorent Bouquantin, pour les esplois et les amandes d'icelle, neant, pour ce que les gardes d'icelle garanne en ont acoustumé à compter aux mestres des yaues et des forès.

De l'escripture de la panne de Troyes, admoi- L
sonnée à Guillemin Garnier, de Troyes, jusques à la Magdalene cccxli par an, rabatu c sous pour les creues; pour tout, ii^{c} xlv lb.

Dou seel de la prevosté de Troyes, admoisonné au dit Guillemin par le dit temps, rabatu c sous M
pour les creues; pour tout, clv lb.

Des iiii deniers du registre illuec admoisonné au dit Guillemin par ledit temps, rabatu xx s. pour les creues; pour tout, xxvii lb.

Dou touraige de la tour de Troyes, admoisonné N
à Colin Couvent, de Saint Mars en Brie, à deux ans, pour l'an feni à la Magdalene cccxli, darrenier secont, pour tout, xxvii lb. x s.

De la maison à l'Ormel, de Troyes, admoisonné à Denisot le Gras à iii ans, pour l'an feni à la O
Decollacion saint Jehan Baptiste cccxli, premier tiers, rabatu xx s. pour les creues; pour tout, xvii lb.

De la maison à la Pierre, de Troyes, admoisonnée au dit Denisot par le dit temps, rabatu l s. pour P
les creues; pour tout, xlii lb. x s.

Dou loyer de iii petites chambres et deux soliers illuec, neant, quar elles sont admoisonnées avec la dicte maison.

De l'abbé de Moustier Arramé pour la garde Q
de s'abbaye, dou terme de la Toussains cccxl, lx lb.

De l'abbé de Moutiers la Celle, pour le terme de may cccxli, lx lb.

Dou seur an de la maison aux Allemans, neant, quar elle est donnée à vie à Pierre de Narbonne. R

De la mairie de Torvillers ensemble les chatex d'icelle, pour le droit que li roys y a, admoisonnés à Jehan de Chichery à deux ans; pour l'an

A feni à la Magdalene cccxli, premier secont, pour tout, vii lb.

De la clergie de la prevosté de Troyes admoisonnée à Jehan de la Ferté, prevost de Troyes, jusques à la Magdalene cccxli par an, rabatu
B lxxv s. pour les creues; pour ce, xlvi lb. v s[1].

Dou seel dou bailli de Troyes et de Meaulx, et des escriptures soubz le dit seel, admoisonnés à Michau de Flacy à v ans, seinz enchiere, par lettres dou roy données viii jours d'octobre cccxxxix,
C pour lx lb. tournois par an, non obstant ordenance au contraire; pour l'an feni à la Magdalene cccxli, premier v^e, pour tout, lx lb.

Summa : vii^c lxxii lb. xix s. tournois.

Summa : vi^m xlviii lb. xvii d. ob. tour-
D nois.

II. — A YLLES.

BOIS D'ILLES. DEMENNE.

Dou bois dit la Vendue au Reez, vendu à Guillot le Tavernier, de Chaourse, pour la saint Andry
E cccxl, darrenier viiie, xvi lb. ii s. vi d.

Dou bois dit le Haut Deffois de Monchevrel, vendu à Pierre Gilebert, de Vaudes, darrenier quint, iiii^xx iii lb. xii s.

Du bois de la Vieille Forest, dit la Vendue au
F Réez, pour xl arpens au fuer de xxxiii s. vi d. de l'arpent, vendu à Guillaume Billet, de Chaourse, tiers vi^e, xi lb. iii s. iiii d.

Dou dit bois, pour xl arpens vendus à Pierre Gilebert au fuer de xxxii s. l'arpent, secont vi^e,
G x lb. xiii s. iiii d.

Dou dit bois, pour v arpens venduz à Estienne Chardin au fuer de xxx s. l'arpent, derrenier secont, lxxv s.

Dou bois dit la Contançon, pour xxvi arpens
H vendus à Thomas Cors.uet et ses compains au fuer de xlii s. vi d. l'arpent, pour la dicte saint Andry cccxl, premier vi^e, ix lb. iiii s. ii d.

[1] En regard de ce total et du début de l'article suivant, on lit une note marginale se rapportant à l'un ou l'autre article : *Loquatur quod rex deceptus est de* vii^xx *lb. vel circa per annum.*

Dou dit bois pour xx arpens vendus à Evrart Ry pour neant (*sic*), au fuer de xlvi s. iii d. l'arpent, premier vi^e, xi lb. vi s. ii d. I

Dou bois dit la Vieille Forest, pour xlvi arpens vendus à Guillaume Billot au fuer de xxix s. vi d. l'arpent, premier vi^e, xi lb. vi s. ii d.

Dou bois dit la Contançon, pour lx arpens vendus à Jehan le Boudrot et ses comp[aignon]s au J
fuer de xxxiiii s. vi d. l'arpent, premier x^e, x lb. vii s.

Summa : viii^xx iii lb. xvii s. vi d.

Graerie d'Illes dont les parties sont au dos de ce roolle[1] : lii lb. vii s. iii d. iii pougoises. K

Summa per se.

Somme toute des bois d'Illes, ensemble la graerie : ii^c xvi lb. iiii s. vi d. ob. pict. tur.

III. — A SAINT FLORENTIN. L

De la prevosté de Saint Florentin, ensemble les chatelx d'icelle tenue en garde, par Thomas de Saincte Biette, demorant à Evrolles, la quelle garde li a esté bailliée par vertu des lettres dou roy nostre sire seur ce faites, c'est assavoir des M
halles de Saint Florentin, admoisonnées à Symon l'Uzerier, jusques à la Magdalene cccxli, par an; pour tout, iiii^xx x lb.

Dou four de Saint Florentin admoisonné à Thiebaut Franchier et à Colart dou Gueit par le dit N
temps, pour tout, lxvi lb.

Dou passage d'Armençon que l'an dit Truffelin, advenu de nouvel au roy par eschange fet à mon seigneur Guy de Leuse, chevalier, admoisonné à Perrot Truffelin, de Vergigny, pour tout, viii lb. O

Des menues amendes et esplois de la dicte prevosté, ensemble touz les proffiz et emolumens dou siege et des esplois de la dicte prevosté, jusques à la dicte Magdalene; par an, pour tout, dont les parties sont en un roolle rendu à court soubz le P
seel dou dit prevost, viii^xx ix lb. xi s.

[1] Voir, plus loin, p. 366 DEFG.

A Et pour pluseurs autres esploiz, c'est assavoir
grosses amendes, acors, composicions et des faux
advenus en la dicte prevosté par le temps dessus
dit, qui estoient encor à lever quant le dit pre-
vost compta; pour partie d'iceux, levez depuis
B par les deputez dou receveur, pour tout dont les
parties sont en un roole rendu à court soubz
le seel dou dit prevost, xxiiii lb. ii s.

Des grosses amandes de la dicte prevosté, par
ledit an, neant, pour ce qu'elles sont comprises es
C menuz esploiz ci dessuz.

Dou chamberier de Cheü, pour don fait par li
au dit prevost de iiii sextiers d'avenne, venduz
xxxii s.

Des vignes le roy à Saint Florentin, admoison-
D nées à Nicolas l'Alement, sergent d'armes dou roy
nostre sire et garde dou chastel d'illuec; pour ven-
danges cccxl, cx s.

De la jurée de Saint Florentin et des villes ap-
partenans, à la saint Andry cccxl, les parties en
E un livre rendu à court, pour tout, vii^{xx}xix lb.
xvi s.

Des seurvenus en la dicte jurée, neant en cest an.

De la cense de la commune de Saint Florentin,
à Penthecoste cccxli, lxxii lb.

F Des fiez, xiiii lb. x s.

De l'escripture de la panne de Saint Florentin,
dou seel de la prevosté et des iiii d. dou registre
illec, admoisonnés à Colart de Fouissy jusques à
la Magdalene cccxli par an, rabatu xl s. pour les
G creues; pour tout, li lb. v s.

Dou loyer d'une chambre es hostels le roy à
Saint Florentin, neant, quar on ne treuve qui la
loue.

De la loige au prevost de Saint Florentin, neant,
H que le prevost y tient ses plaiz.

Dou loyer d'une granche ou minaige de Saint
Florentin, pour l'an feni à la saint Jehan Baptiste
cccxli, vi s.

De la clergie de la prevosté de Saint Florentin,
I admoisonnée à Colart de Fouissy jusques à la Mag-
dalene cccxli par an, rabatu xx s. pour les creues:
pour tout, xv lb.

Somme de Saint Florentin : vi^{c} lxxvii lb.
xii s.

IV. — A VILLEMOR. J

BOIS DE VILLEMOR. DEMENNE.

Dou bois dit bois de l'Aitre, vendu à Jaque de
Verdun et Hugue de Flamery, de Troyes, pour la
saint Andry cccxl, darrenier viii^{c}, ii^{c} xxxii lb.
ix s. K

Et pour cxvi lb. et un quarteron de cire au
fuer de iii s. la livre, pour tout, xvii lb. viii s.
ix d.

Dou bois dit la Haute Forest d'Yawe, vendue
à Jaquin le Fournier, de Maraye, vii^{c}xi^{c}, vi^{xx}x lb. L
xiii s. viii d.

Et pour lxv lb. et un quarteron de cire au dit
fuer, ix lb. xvi d.

Dou bois dit bois Saint Loup, vendu à Pierre le
Roy, de Maraye, pour la saint Jehan cccxli, M
viii^{c} x^{c}, lxix lb. viii s. ix d.

Et pour xxxiiii lb. et iii quarterons de cire au
dit fuer, ciiii s. iii d.

Dou bois dit le petit bois Saint Quentin, vendu
à Feliset Gilon de Vaucharcis, pour la saint Andry N
cccxl, vii^{c} ix^{c}, lix lb. xi s. viii d.

Dou bois le roy, ou lieu qu'en dit Blanc Chien,
vendu à Jehan Moolart, de Chenigy, v^{c} viii^{c}, xxxix lb.
vii s. vi d.

Et pour xix lb. et iii quarterons de cire au dit O
fuer, lix s. iii d.

Dou bois dit les Queues de Sorençon, ensemble
le boisson de Champchorre et le buisson que feu
Pierre Gilon usa, vendu à Gilet Chopin de Maraye,
quint viii^{c}, ix lb. v s. P

Et pour iii lb. et demie et demy quarteron de
cire au dit fuer, xiii s. v d. ob.

Dou bois que l'an dit la Croisette aux Cheva-
liers, vendu à Jaque Estienne, de Maraye, quint
vi^{c}, xvi lb. xv s. Q

Et pour viii lb. quarteron et demi de cire, au dit
fuer, xxv s. iii ob.

Dou dit bois vendu au dit Jaque Estienne, quint
vi^{c}, xviii lb. xv s.

Et pour ix lb. quarteron et demi de cire au dit R
fuer, xxvii s. i d. ob.

Dou bois dessus Sonmevaux que l'an dit Es-

pesse Moyenne, vendu à Estienne Prieur, de Javernant, quart quint, ix lb. v s.

Et pour iiii lb. et demie de cire au dit fuer, xiii s. vi d.

Dou bois que l'an dit les Queues de Truissey, vendu à Jehan la Mule, cerlier, darrenier quart, vi lb. v s.

Et pour iii lb. et demy quarteron de cire au dit fuer, ix s. iiii d. ob.

Dou bois que en dit Bois Meraut, vendu à Feliset Huré, de Paleiis, quart quint, ix lb. viii s.

Et pour v lb. et demie et i quarteron de cire au dit fuer, xvi s. ix d.

Dou bois dit Bois Durant, vendu à Jehanin Richart, de Chamay, darrenier quart, xxxi lb. x s.

Et pour xv lb. et demie et i quarteron de cire au dit fuer, xlvii s. iii d.

Dou bois dit la Croisete, vendu à Jehanin fil Perrot le Roy, de Maraye, quart vi^e, xvii lb.

Et pour viii lb. et demie de cire au dit fuer, xxv s. vi d.

Dou bois dit Bois Durant, vendu à Gilet de Nogues, quart quint, xxi lb. viii s.

Et pour x lb. et demie et i quarteron de cire au dit fuer, xxxii s. iii d.

Dou bois dessus Sommevaux, pour xl arpens au fuer de lxxviii s. ix d. l'arpent, vendu à Jehan de la Cave, d'Illes, tiers viie, xxii lb. x s.

Dou bois aux dames de Savieres, pour xxv arpens au fuer de ix lb. x s. l'arpent, vendu à Guillaume le Fournier et à Jaquin de Vaugoulay, pour Bar cccxli, tiers viie, xxxiii lb. xviii s. vii d.

Summa : vii^c lxxiii lb. v s. ii d.

Dou bois dit bois Saint Loup, pour lx arpens au fuer de xxii s. l'arpent, vendu à Gilet Clopin: pour la saint Andry cccxl, tiers viie, ix lb. viii s. x d. pougoise.

Dou bois dit Truissey lez le bois aux Chevaliers, vendu à Pierre Chemin, pour l arpens au fuer de vii lb. v s. l'arpent, secont vi^e, lx lb. viii s. iiii d.

Dou bois d'Espoisse Moyenne, pour xxx arpens vendus à Estienne Prieur, de Javernant, au fuer de xxv s. l'arpent, secont quint, vii lb. x s.

Dou bois dou Fouleis de Favaiges fait pour les œuvres le roy à Troyes, pour xiiii arpens vendus à Bancelin Confortot et ses compaignons au fuer de vi lb. l'arpent, secont quart, xxi lb.

Dou bois de la Grant Fouchiere, pour lxxviii arpens vendus à Michiel Martinot et Jehan son fil au fuer de iiii lb. xv l'arpent, secont ixe, xli lb. iii s. iiii d.

Dou bois de Monchampin, pour xxx arpens vendus à Gilet le Duchat au fuer de xl s. l'arpent, secont quint, xii lb.

Dou bois aux dames de Savieres, pour v arpens et demy vendu à Denizot le Pic, de Maraye, au fuer de cvii s. vi d. l'arpent, darrenier secont, xiiii lb. xv s. vii d. ob.

Dou bois de la Haie de Voie Franche, pour iii arpens et demi vendus à Jehanin le Roy et son compaignon au fuer de cx s. l'arpent, darrenier secont, ix lb. xii s. vi d.

Dou bois aux dames de Savieres, pour xviii arpens vendus à Felisot Gilou au fuer de vi lb. x s. l'arpent, secont quint, xxiii lb. viii s.

De la revenue dou Bois Durant, pour xxx arpens venduz à Jaquin Gogier au fuer de vii lb. ii s. vi d. l'arpent: pour Bar cccxli, secont viiie, xiiii s. iiii d. ob.

Dou bois aux dames de Savieres, pour xvi arpens venduz à Denise le Pic, de Maraye, au fuer de viii lb. v s. l'arpent, pour la saint Andry cccxl, secont vi^e, xxiii lb. vii s. vi d.

Dou bois dit les Fosses, pour xxiiii arpens venduz à Jehannin le Roy, de Maraye, au fuer de viii lb. v s. l'arpent, secont x^e, xix lb. xvi s.

Dou bois c'om dit es Fosses, pour xxxvi arpens venduz à Jaquin le Fournier, de Maraye, au fuer de xxii s. l'arpent, secont quint, vii lb. xviii s. v d.

Dou remenant dou bois aux Chevaliers, pour lv arpens venduz à Feliset le Wlpillart au fuer de xxxiii s. l'arpent, premier viiie, xi lb. vi s. x d. ob.

Dou bois des Corres de Millery, pour xxx arpens vendus à Jehanin Auverne au fuer de v s. l'arpent, pour ce et pour tout, vii lb. x s.

Dou bois au Seul de la Pierre, pour deux arpens

venduz à Jehanin Chaillost au fuer de LV s. l'arpent, pour ce et pour tout, CX s.

Dou bois dit Valperreuse, pour XLVI arpens venduz à Thomas et à Jehan Bouvel[1] au fuer de XL s. l'arpent; pour ce, premier quint, XVIII lb. VIII s.

Dou bois de la Petite Forest de l'Estre, pour IIII^xx arpens venduz à Jehan le Changeur, de Vauchareis, au fuer de LXXIII s. IX d. l'arpent, premier IXe, XXXII lb. XV s. VI d. III pougoises.

Dou bois dit Hursain, pour XXV arpens venduz au dit Jehan le Changeur au dit fuer, premier quint, XXXII lb. IX s.

Dou bois dou Val d'Amoureux, pour XXV arpens venduz à Gilet de Nugues au fuer de IX lb. l'arpent, pour Bar CCCXLI, premier VIIe, XXXII lb. II s. X d. pougoise.

Dou Bois Durant, pour XXX arpens venduz à Martin de Roffy au fuer de VI lb. tournois l'arpent, premier X^e, XVIII lb.

Summa : IIII^c XXXV lb. X s. II d. III p.

Somme de Villemor pour les bois : XII^c VIII lb. X s. IIII d. III pougoises t.

V. — A ERVY.

De la prevosté d'Ervy, ensemble les chatelx d'icelle, admoisonnée à Jaque Cholé, d'Ervy, jusques à la Magdalene CCCXLI, par an, rabatu XX lb. pour les creues; pour tout, VII^c XL lb.

Des fiez, XIIII lb. X s.

Des terres qui furent Coinssy l'uissier, à la saint Remy, X s.

Des cens des fiez recelez, XII s. VI d.

Et pour autres cens illuec, VIII s.

De la moitié dou molin dou dois de Vanlay, et pour le quart que nous tenons en gaiges de Milet de Cour Jusainnes, et d'un autre quart de Thomas Cabuche, pour la repparacion dou dit molin, pour VI sextiers de froment et XII sextiers de grosse molture, venduz au fuer de XVI s. le sextier de froment et VIII s. le sextier de molture; pour tout, IX lb. XII s.

[1] Ou peut-être *Bonnel*.

Dou loyer de II chambres es hostelz le roy à Ervy, neant, quar on ne treuve qui les loue.

De l'escripture de la panne d'Ervy, admoisonnée à Jehan Vincent, de Chaourse, jusques à la Magdalene CCCXLI; par an, rabatu XL s. pour les crues: pour tout, XXXVI lb.

Dou seel de la prevosté d'Ervy et des IIII d. dou registre illuec, admoisonné au dit Jehan Vincent par le dit temps, pour ce, XXVIII lb.

De la nouvelle foire de la Croix, le jour de la saint Pere et saint Pol CCCXLI, VII lb.

De la value de la tierce partie dou molin de Donnemoinne que Guillaumes de Longaret et sa feme tenoient, à leur vie, de la maladerie de Tonnerre, le quel nous tenons en gaiges pour la repparacion dou dit molin, pour l'an feni à la Magdalene CCCXLI, neant, pour ce que ledit molin est pieça cheuz.

Des terres qui furent Jaque Maignant, jadiz prevost d'Ervy, seans à Molesmes la Fosse, mises ou demeine dou roy pour la debte de la dicte prevosté, pour le terme de la saint Remy CCCXL, neant, que elles sont à cherme et si ne treuve l'an qui les admoisonne.

Des vins des vignes qui furent au dit Jaque de la vendange CCCXL, pour III queue[s] et I muy de vin, vendus à François le Barbier, de Troyes, X lb.

Dou touraige d'Ervy admoisonné à Colinet de Roffy jusques à la Magdalene CCCXLI, par an, pour tout, XL s.

De la clergie de la prevosté d'Ervy, admoisonnée à vie à Deniset de Semerie, serviteur de mestre Jehan Chambellain, clerc dou roy nostre sire, par lettres dou dit seigneur, données XXIII jours de juing CCCXL, pour LXXIIII s. VIII d. par an; pour l'an feni à la Magdalene CCCXLI, LXIIII s. VIII d.

Summa : VIII^c LII lb. VII s. II d.

BOIS D'ERVY. DOMENNE.

D'une moustrée de chasnes des refus des pieux faiz pour le parc d'Ervy de lez la vaute Huet Clarin, ensemble les remasons dou bois que en prent pour les œuvres du roy, vendue à Herbert

A Digois[1], d'Ervy, pour la saint Andry cccxl, darrenier vi^{e}, lx s.

Dou bois le roy ou lieu que en dit au Plaissye, pour xl arpens au fuer de xvi lb. l'arpent, venduz à Pierre Suignet, d'Ervy, tiers viie, iiii^{xx} xi lb. viii s.
B vii d.

Dou bois le roy à la Noe des Aüx, pour x arpens au fuer de iiii lb. l'arpent, venduz à Guyot Fillette de Floigny, pour la saint Jehan cccxli, darrenier tiers, xiii lb. vi s. viii d.

C Dou bois attenant des Gasteis d'Ervy, pour deux arpens et demi, ensemble une haye et deux baÿveaux, venduz à Herbert Digois, d'Ervy, au fuer de viii lb. xv s. l'arpent; pour la saint Andry cccxl, derrenier second, xi lb. xxii d. ob.

D Summa : cxviii lb. xvii s. ob. pict.

Graerie d'Ervy dont les parties sont au dox de ce roolle[2] : xiii lb. v s.

Summa per se.

Summe d'Ervy, ensemble les bois :
E ixe iiii^{xx} iiii lb. ix s. iii d. ob.

VI. — A CHABLÉES.

De la terre le roy à Chablées, admoisonnée à Jehan le Dyablat, demourant à Troyes, à iii ans[3]; pour l'an feni à la Magdalene cccxli, derrenier
F tiers, pour tout, xxxiii lb.

Summa per se.

VII. — MERY SEUR SEINNE.

Neant pour la cause contenue en l'autre compte.

VIII. — A RUMILLY ET A FOUCHIERES.

G De la prevosté de Rumilly, ensemble les chatelz d'icelle, admoisonnée à Humbert Morinel, à deux ans; pour l'an feni à la Magdalene cccxli, darrenier second, pour tout, pour la moitié à la part le roy, xxxv lb.

Des abonnez de Celles, c s. H

Des tailles de Rumilly et de Fouchieres et des villes appartenans, à la saint Remy cccxl, pour la moitié à la part le roy, les parties rendues à court en un roolle, xlii lb. xvi s.

Des seurvenus es dites tailles, neant en cest an. I

De la clergie de la prevosté de Rumilly et de Fouchieres, neant, quar on ne trouve qui la vueille admoisonner.

Summa : iiii^{xx} ii lb. xvi s.

IX. — A PONZ SEUR SEINNE. J

De la prevosté de Ponz seur Seinne et des autres rentes illuec, neant, quar elles sont bailliées à ma dame la royne Jehanne d'Evreux, en l'assiete de son douaire, excepté ce qui s'ensuit:

C'est assavoir de la chauciée et de la chainne de K
Pons seur Seinne, admoisonnées à Rogier de Moncornet, à deux ans, pour l'an feni à la saint Gile et saint Loup cccxli, darrenier second, pour tout, xxx s.

Summa per se.

BOIS DE PONS. L

Neant, quar il sont baillez à ma dicte dame la royne, pour cause de son douaire.

GRAERIE DE PONS.

Pour ce, neant.

X. — A NOGENT SEUR SEINNE. M

De la prevosté de Nogent seur Seynne, des chastelz et autres rentes illuec, neant, pour ce qui elles sont bailliées à ma dicte dame la royne Jehanne en l'assiette de son douaire, excepté ce qui
s'ensuit : N

Dou paage de Nogent seur Seynne, admoisonné à Jehan le Gras, demourant à Nogent, jusques à la saint Gile et saint Loup l'an cccxli, par an; pour tout, lxx lb.

Summa per se. O

[1] Note marginale : *Reddatur de cetero valor bosci sicci de parco d'Ervy, ut in compoti precedenti.*

[2] Voir, plus loin, p. 366 jklm.

[3] Note marginale : *Videantur littere, prout in compoto precedenti.*

A **BOIS DE NOGENT. DOMAINNE.**

Neant, quar ils sont bailliez à ma dicte dame la royne Jehanne, en l'assiette de son douaire.

GRAERIE DE NOGENT.

Pour ce, neant.

B **A FONTAINNE MACON.**

Pour ce, neant.

XI. — A SEANT EN OTHE[1].

Neant, pour ce que toutes les rentes et revenues d'illec sont bailliées à vie au duc de Lorrainne, en
C certainne assiete de terre, et en comptons ci dessouz en recepte de la baillie de Chaumont, ou chapistre de Larzicourt[2].

TAILLES, RENTES ET FORFAIZ DE BOIS,

oultre ce qui est en la terre dou douaire ma
D dame la royne Jehanne.

De la gland et de la paisson dou parc d'Ervy, neant, quar monseigneur Guy de Lenze, chevalier, garde dou dit parc, en a levé les proffiz, par don dou roy fait à li seur ce.

E De la gland et de la paisson dehors le petit parc, neant en cest an.

Des menuz forfaiz d'Ervy, les parties baillées à court soubz le seel Hugue d'Anlesy, gruyer de Champaingne, pour tout, XLV s.

Des gros forfais illuec, neant en cest an. F

Des remasons des gasteis d'Ervy, neant cy, quar nous les rendons ci dessus, ou chapistre dou demoinne des bois d'Ervy.

De la vendue des viez pieux des paliz dou parc d'Ervy, vendue à plusieurs personnes, pour tout, G
IIII lb. XII s.

D'un essart au Gué d'Avernes attenant dou cloz dou Bruel, à la saint Remy CCCXL, II s. VI d.

Dou bois sec et cheu ou dit parc, neant en cest
an. H

De la gland et de la paisson des bois de Sorberoy, neant en cest an.

Des menuz et des gros forfaiz illuec, pour ce, neant en cest an.

De l'erbe dou pré dou Jauet, de la fenoison CCCXLI, I
V s.

De la gland et de la paisson des bois de Rumilly et de Fouchieres, neant en cest an.

Des menus et des gros forfaiz illuec, pour ce,
neant. J

Des menuz et des gros forfais des bois dou Poil, pour ce, neant.

Des forfaiz, amendes et autres esploiz, par devant le dessuz dit gruyer et son lieu tenant, à
Troyes et à Maraye, pour ce, neant. K

Des menuz et des gros forfais de la gland et de la paisson, ensemble les venteis et les remasons des bois de Pons seur Seynne et dou parc illuec, neant, quar ma dame la royne Jehanne les tient
pour cause de son douaire. L

Des menus et des gros forfaiz des bois de Nogent seur Seynne, pour ce, neant.

Summa : VII lb. IIII s. VI d.

RECEPTE COMMUNE.

De la cire dont en seelle les lettres des foires de M
Champaingne, par Symon Motieu, chancelier illuec, dès l'entrée de la saint Ayoul de Provins CCCXL jusques au juedi devant la saint Jehan CCCXLI ensuivant, que la foire seoit à Provins et que
maistre Jaques de Coiffy commença à excercer l'of- N

[1] Acquise en fevrier 1270 (n. st.) des deniers de Blanche d'Artois, la terre de Seant avait eté une première fois rattachée au domaine comtal, par suite de l'avènement d'Henri le Gros au comté de Champagne en décembre de la même année : elle cessa d'en faire partie lorsque prirent fin, au debut de l'an 1284, les pouvoirs d'Edmond de Lancastre, et, en 1302, après la mort de Blanche, elle passa aux enfants issus du second mariage de cette princesse. C'est sur l'un d'eux, le comte Henri Ier de Lancastre, qu'elle fut confisquée, vers l'an 1338, en conséquence de la rupture de l'état de paix entre les royaumes de France et d'Angleterre. Réunis de nouveau au domaine champenois, les revenus de Seant, comme ceux de plusieurs autres terres précédemment possédees par les Lancastre, passèrent bientôt, mais seulement à titre viager, au duc de Lorraine Raoul, qui périt en 1346, à le bataille de Crecy.

[2] Voir, plus loin, p. 349 EFG.

A fice en lieu dou dit Symon, par iiii foires et demie
ou environ: pour tout, les parties au dos de ce
roolle[1], viii^{xx} vi lb. xvi s. vi d.

Et dès le dit juedi jusques à l'entrée de la foire
chaude saint Jehan de Troyes ensuivant, pour
B l'autre moitié de la dicte foire de may par le dit
mestre Jaque, pour tout, xx lb. vii s. vi d.

De la dicte cire en la dicte foire saint Jehan de
Troyes cccxli, xxxvii lb.

De Nicolas Garnier, de Troyes, sus la debte
C qu'il devoit entre les debtes bailliées à court par
Oudart le Sauvaige, jadis receveur de Champaingne,
pour le loyer d'une sene granche seant à Troyes der-
riere Saint Penthelion, pour l'an feni à la Magdalene
cccxli, neant, pour ce qu'elle n'a pas esté louée.

D De Thevenin Billette, d'Yaue, filz feu Henry
Billette, de la somme de iiii^{c} vii lb. xix s. iii d.,
que il doit au roy nostre seigneur dou Bois Clarin,
ou demoinne de Villemor, aterminées à li à paier à
vi ans; pour le terme de la saint Jehan cccxli,
E tiers vi^{e}, lxvii lb. xix s. x d. ob.

De la vendue d'un cheval Jehan dou Four Dey,
de Troyes, advenu au roy à cause de forfaiture
pour ce qu'il avoit tué un homme, vendu à frere
Gyeffroy de la Broce, commandeur de Troyes et
F de Payans, par le bailly de Troyes et le receveur
de Champaingne, pour tout, l lb.

Summa : iii^{c} xlii lb. iii s. x d. ob.

Des arrerages deuz au roy en Champaigne, du
temps de feu Thomas dou Petit Celier, jadiz rece-
G veur de Champaingne, c'est assavoir :

De Michau le Fevre, de Fontene Macon, qui fu
maires d'illuec, sus la somme de xxxix lb. xiiii s.
x d. tournois qu'il devoit entre les diz arreraiges,
dont on rendi en l'autre compte en ce chapistre
H xvi lb. x s. en deux parties, sur le demourant,
xiii lb. v s.

De Estienne de Chaumont, demourant à Bar
seur Aube, qui fu collecteur en la baillie de Chau-
mont du subside fait pour la nouvelle chevalerie
I mon seigneur de Navarre[2], xxviii lb. xvi s.

[1] Voir, plus loin, p. 367 ABC.
[2] Le roi Louis Hutin, qui fut fait chevalier en 1313.

De Guillaume des Caves, qui fu prevos de
Ronnay ou temps dou dit Thomas, sus la somme
de xlii lb. xiiii s. ix d. qu'il devoit d'icelli temps,
xviii lb. x s.

De Guillot de Buissieres, qui fu tourier de J
Troyes en ce temps, suz la somme de lxi lb. xvi s.
qu'il devoit encores dou dit touraige, xxxiii lb.
iii s. vi d.

De Pierre Blanchart, de Saint Faule, pour le
deffaut de la jurée de sa femme à Troyes, dou K
terme de la saint Andry cccxiii, xv s.

De Werrion, fil Jehan Werriet, qui fu prevos
de Passavant en Argonne en ce temps, suz la
somme de ii^{c} xliii lb. xv d. qu'il devoit encores
de la dicte prevosté, par vendue de plusieurs heri- L
taiges dou dit Warrion et de sa femme, vendus à
Colinon le Coq, de Passavant, lx lb.

Item dou temps Girart Gueite, jadis receveur
de Champaingne, c'est assavoir :

De feu Jaque de la Noe, qui fu garde de la M
baillie de Troyes pendens les enquestes es anz
cccxv et cccxvi, suz la somme de cxviii lb. iii s.
qu'il devoit entre les arreraiges deuz au roy dou
temps dou dit Giraut Gueite, cix lb.

Item dou temps Pierre David, jadis receveur de N
Champaingne, c'est assavoir :

De la femme et des hoirs feu Arnoul de Mer-
cier, d'Andelot, pour deniers qu'il devoit pour la
vente d'Andelot qu'il tient dou temps dou dit
Pierre David, iiii lb. xiiii s. iii d. ob. O

De Henry de Gisors et Ysabiau, sa femme, suz
la somme de iiii lb. vii d. qu'il devoient de ce
temps pour la porcion dou dit Henry de la dicte
somme, xlii s. iii d. ob.

Item dou temps Bonnat Octaviam, jadis receveur P
de la dicte terre, c'est assavoir :

De Guillot Boberie, pour le deffaut de sa jurée
à Troyes, à la saint Andry cccxvii, x s.

De Jehan d'Auvergne et Remondin le Bouchier,
qui furent prevos de Maraye, suz la somme de Q
xx lb. xvi s. qu'il devoient dou dit temps, xiii lb.
xvi s.

A Des hoirs feu Nicolas Dameron, qui fu grenetier
de Troyes, de plus grant somme qu'il devoient dou
temps dou dit Bonnat, xiiii s.

Summa : ii^c iiii^{xx} vii lb. v s. i d.

Item dou temps Gyeffroi Nevei et Denise de
B Gien le Viel, jadis gruyers d'Otthe et de Bassigny,
c'est assavoir :

De Guillemin Oudot, de Sormery, suz la somme
de xxvii lb. xvi s. qu'il devoit de ce temps, c s.

Item dou temps Oudart le Sauvaige, jadis re-
C ceveur de Champaingne, c'est assavoir :

De Gilet Raoul, pour deniers qu'il devoit de ce
temps, pour amende rendue en compte par le
bailly de Meaux l'an cccxxvii, iiii lb.

De Jehan Bayveau, pour ce mesmes, xl s.

D Dou coquetier de Joy l'Abbaye, pour tel cas,
xl s.

Dou prevost de Bar seur Aube, Symon la Bruche,
suz la somme de iiii^{xx} xii lb. xvii s. ii d. qu'il de-
voit dou temps dou dit Oudart par la main Gau-
E terin le Biaumarchant, de Bar seur Aube, acheteur
d'une meson du dit prevost assise suz les fossez
dou dit Bar, li quels les devoit encores dou demou-
rant de la vendue de la dite maison, la quelle li
fu vendue par les deputez de Domangin de Vitel,
F commis à ce, pour la somme de iiii^{xx} iiii lb. viii s.
i d. que li dit Symon devoit au roy dou temps
Nicolas le Cochetier, jadiz receveur de Cham-
paingne, rendue au roy en la recepte de l'extrait
dou compte de l'an feni à la Magdalene cccxxix,
G ou chapistre qui se commence en la baillie de
Chaumont, pour tout, xxiii lb. xvii d.

Item dou temps Franque l'Avenier, autre fois
receveur de Champaingne, c'est assavoir :

De Hunbaut le Gouiz, de Saint Faule, qui fu
H prevos de Saint Florentin, pour le demourant de
lxxix lb. xvi s. viii s. qu'il devoit de ce temps,
lx lb. viii s. iiii d.

De Thomas la Foy, de Nevers, qui tint le por-
tage de Troyes en l'an feni à l'Exaltacion Saincte
I Croix, l'an mil cccxxx, sus la somme de ii^m iiii^c ii lb.
vi s. viii d. dont le dit Franque l'Avenier l'avoit mis
en debte par la main Symon Saint Syre, de Nevers,
et Simon de Savigny, qui furent ploige dou dit
Thomas de la somme de ii^c xxviii lb. qu'il devoit
en remanance au dit receveur dou portage de Pro- J
vins en l'an feni à l'Exaltacion Saincte Croix
cccxxviii, comprises es ii^m iiii^c ii lb. vi s. viii d.
dessus dictes, par execucion fette suz les diz ploiges,
iiii^{xx} xvii lb.

De Jehan d'Illes, qui fu prevost de Troyes, K
sus la somme de vii^{xx} i lb. iii s. xi d. iii pougeoises
qu'il devoit entre les dictes debtes, iiii^{xx} xvi lb. iii s.
xi d. iii pougoises.

De Gilet de Moncgueur, sus la somme de iiii^c
iiii^{xx} vii lb. xviii s. vii d. pougoise qu'il devoit de ce L
temps pour Gobert de Sommevoire, jadiz gruier
des bailliages de Troyes et de Chaumont, par la
main de ma dame Jehanne de la Chapelle, dame
de Clarey, acheterresse de certainne terre qui fu à
Pierre dou Pleissie, escuier, pleige dou dit Gilet M
de Mongueur, ii^c lb.

De Robert Goulier, de Provins, qui tient le
tonney dou charbon d'illuec, sus la somme de
cxi lb. qu'il devoit de ce temps, par la main
Adenin des Prez, acheteur d'un fournel de chaux N
qui estoit au dit Robert, x lb.

Item dou temps Nicolas le Cochetier, qui fu
receveur de la dicte terre, c'est assavoir :

De feu Guyart Dameron, jadiz bourgois de
Troyes, pour deniers qu'il devoit dou temps dou O
dit Nicolas par la main Guillemin son fil, executeur,
xxv lb.

De Pierre de Nerbonne, advocat es foires de
Champaigne, sus la somme de x lb. tournois dont
le dit Nicolas le mist en debte, dont en rendi c s. P
en la recepte de l'estrait dou compte de l'an feni
à la Magdalene cccxxxix, ou chapistre de la baillie
de Troyes; pour le demourant, c s.

De Jehan, fil le Barbier de Maisieres, qui tint
la clergie de la prevosté de Romay, en ce temps, Q
xlix s. iiii d.

Des viii gaites ou chastel de Montigny, pour
deniers qu'il devoient de ce temps, pour trop prins
de leurs gaiges lors, par retenue de leurs gaiges de
cest an, iii lb. vi s. x d. R

De mon seigneur Pierre l'Alemant, chapellain de la chapelle le roy, à Coiffy, XII d.

Summa : v^c XXXVI lb. XV s. X d. III pict.

ITEM OU TEMPS ESTIENNE DE DAMBERAIN, jadis receveur de Champaingne, c'est assavoir :

De Jehan de Molesmes, garde de la porte des hostieux le roy à Provins, LII s. VIII d.

De mon seigneur Hugues d'Augerant, chevalier, sus la somme de LIII lb. XVIII s. qu'il devoit entre les debtes deues au roy dou temps dou dit Estienne, recovrez sus li par deducion de ses gaiges à vie de l'an feni à la Magdalene CCCXL et seinz avoir lettres de recognoissance de li de ses diz gaiges, XXX lb.

De Jehan le Velu, de Bar seur Seinne, qui fu closier le roy, VIII lb. XVII s. VI d. ob.

Dou tourier, dou portier et de la gaite ou chastel de Nogent en Bassigny, LX s.

De Jehan dit de Bar, de Fontene Denis, XX lb.

De Nicolas l'Alement, sergent d'armes dou roy nostre sire, pour deniers qu'il devoit de ce temps, pour trop receu de ses gaiges lors, XXIII lb. V s. VIII d.

De Hugue d'Anlesy, gruyer de Champaingne, sus la somme de II^c XV lb. XII s. II d. qu'il devoit dou temps dou dit Estienne, tant par deduction de XXX lb. VIII s. IIII d. qu'il avoit paiez à mestre Pierre de Grysi, mestre charpentier le roy, pour le demourant de ses gaiges à volenté de l'a[n] feni à la Magdalene CCCXXXIX, de la quelle somme le dit mestre Pierre fu mis en debte à court, et le dit Hugue d'Anlesy auxinc, pour ce qu'il n'avoit encores rapporté la lettre de quittance aux escrips dou dit Estienne, la quelle somme nous reprenons sus le roy ou despens de l'estrait dou compte de cest an, comme par la main des escoliers de Navarre sus ce qui leur estoit deu dou temps dou dit Estienne : pour tout, IIII^XX XIIII lb. IX s. IIII d.

De Miquelet d'Auvillers, sergent de Chaumont, pour deniers qu'il devoit au roy entre les dictes debtes, ou chapitre dou soubside de l'an XXXVII, pour sa finance de sa sergenterie lors, XL s.

De la ville de Morteaue, en la prevosté de Montesclaire, XVIII l.

De la ville de Rozieres, pour le demourant de l'imposicion faite sur la dicte ville, pour le dit subside, V s.

De le ville d'Yche, en la prevosté de Montigny, pour le demourant de l'imposicion faite sus la dicte ville, de XXIII s. III d. neant, pour ce que les habitans de la dicte ville sont taillable à volenté aux prieux de Serqueux, eux tesm[oins] par lettres rendues à court avec le mandement dou roy contenant que on ne lieve rien de eux.

Des habitans de la dicte ville pour deniers qu'il devoient entre les dictes debtes, ou chapistre des debtes de l'arriere ban l'an XXXVIII ; de CXII s., pour ce, neant.

SERGENS DES FOIRES, c'est assavoir :

De Guilemin Renouart, de Moÿ, XX s.

De Perrin Drouart, de Saint Just, demourant à Clermont, XL s.

De Jehan Bonne Amour, de Sens, C s.

De Jehan Goujart, de Chastiau Landon, XL s.

De Pereçon le Chat, XL s.

De Pierre le Monnoyer, de Bieauvais, XL s.

De Humbelet Taupin, XL s.

De Henry de Venteul, XL s.

De Mahieu d'Aunoy, XL s.

De Jehan Cochet, de Misery, XL s.

ADVOCAS DE LA TERRE DE CHAMPAIGNE, c'est assavoir :

De Jehan de la Cave, XL s.

De Pierre de Dyelon, de XL s. neant, quar on n'en a rens peu lever par vertu de certain mandement du roy contenant qu'il est frans par certain privilege à cause de sa femme, de la quelle franchise il a esté tesmoigné par plusieurs personnes escriptes au dos dou dit mandement rendu à court.

De maistre Jehan d'Auxois, chantre de Troyes [1], de XI lb. V s. t. qu'il devoit entre les dictes debtes, neant, quar en n'en a riens levé par vertu de certain mandement de nos seigneurs, contenent que, en rapportant les dictes lettres, en les descontera au dit receveur.

[1] Jean d'Auxois devint évêque de Troyes en 1342.

A De la ville de Berzieux en la prevosté de Sainte Manehoust, pour le demourant de sa finance de l'arriereban l'an xxxviii, xxxv lb.

De la ville d'Albecy, pour ce, xviii lb.

De la ville d'Autreville, sus la somme de xlv s.
B qu'il devoient entre les dictes debtes, xl s.

De mon seigneur Jaque de Launoy, chevalier, qui fu capitainne de Passavant en Lorraine, l'an xxxvii, sus le gouvernement mon seigneur de Traynel[1] pour deniers qu'il devoit pour trop prins
C de ses gaiges lors, x lb. iii s. viii d.

Summa : ii^c iiii^{xx} xi lb. xiii s. x d. ob.

Item des debtes deues à la compaingnie des Magaloz et des Mosses appartenant au roy nostre sire pour la cause contenue en l'autre compte, en ce
D chapistre, oultre ce que nous en rendismes en ycelli compte, c'est assavoir[2] :

De Jaquin Gogier, de Maraye, qui a tenu un arpent de terre à la Norroye, que les enfens Gouget tenoient par composicion faite par li aveuc le dit
E receveur, tant de la despouille d'icelli arpent de terre par un an, comme pour ycelli tenir à heritaige dont il a lettres dou dit receveur, données viii jours de janvier cccxl, xl s.

De Garnier, fil le Boiteux de Coursan, pour la
F vendue d'une vigne seant au dessus de la meson au prevost de Laçon, vendue à li à heritage dont il a lettres dou receveur, données le xxiie jour de septembre l'an mil cccxli, c s.

De Renaut Tartrier de Jardelay, pour compo-
G sition faite avec li de la despouille de v arpens de terre des x arpens de terre seans au chantiz que li hoir au Bourgoignat tenoient, les quelz il a tenuz par l'espace de xii ans au fuer de xv s. tournois par an pour tout, dont il a lettres de Jaque l'Avenier,
H lieu tenant dou receveur, données tiers jour de juing cccxl, oultre xlv s. que nous en rendismes en l'autre compte en ce chapistre pour la despouille des autres v arpens, ix lb.

De Perrin et Horriot Sauges, pour la despouille d'un arpent de pré des deux arpens de pre en I
l'exart de Chambellain emprez la ville, lequel il ont tenu par l'espace de xxii anz, composé à eux au fuer de viii s. tourn. pour chascun an, pour tout, dont il ont lettres dou receveur données le premier
jour de juillet l'an cccxl, viii lb. xviii s. J

De Pierre Pignagot et Estienne Michau, pour la despouille de iii journelz de terre, seans aux Arpens, que Briquars tenoit, les quelz ils ont tenus par l'espace de vii anz au fuer de iii s. par an, pour
tout, xxi s. K

De Jehan Brunel, de Tieffrain, pour la vendue de certains heritages assis à Tieffrain et au finage en la prevosté de Bar seur Seinne, appartenans au roy à cause des diz Magaloz, oultre ce qui en a esté
envoyé au receveur, vendus à li par Guiot de Grans, L
commis à ce de par le receveur, pour ce que il, comme commissaires de mestre Jehan de Vertus, en fu mis en saisine et possession, à cause dou roy Charle, jadiz conte de la Marche, les a rapportez
au receveur pour tout, dont les parties des diz heri- M
tages sont au dox de ce roolle[1], de la quelle vendue il a lettres dou receveur, xl lb.

Dou demourant des autres heritages appartenans au roy, à cause des diz Magaloz, neant de present,
tant pour ce que l'an n'en a encores plus peu mettre N
à clerté, comme pour ce que pluseurs ventes d'aucuns yceux heritages sont empeschiées par vertu de plusieurs lettres dou roy adreciées au bailli de Troyes, et rendra l'an, es autres comptes, ce que l'an
en pourra faire. O

Des executeurs de feu Symon Lorent, de Baudement, pour laiz fait par li au roy pour paage, si comme il est contenu en une clause en son testament[2], par la main des executeurs dou testament
de feu mon seigneur Aubey de Baudement, fil et ja- P
diz executeur dou dit Symon son pere, xxxvii lb.

De Thomas de Saincte Biette, jadiz prevost de Saint Florentin, pour la moitié de c lb. qu'il devoit entre les esploiz de mons. Jehan de Dinteville
et mestre Jehan de Bourbon, jadiz reformateurs Q
en Champaingne, dont en rendi l lb. en recepte

[1] Voir, au sujet de ce personnage, le tome I du présent recueil, p. 447, col. 1. Cf., même volume, p. 446, col. 1.

[2] Note marginale : *Partes istorum debitorum sunt in tribus litteris retentis hic.*

[1] Voir, plus loin, p. 367 DEF.

[2] Au-dessus de la ligne : *Habeat clausula testamenti.*

de l'estrait dou compte de l'an feny à la Magdalene cccxxxix, ou chapistre des esploiz; pour le demourant, l lb.

De Estienne Appollo, qui fu grenetier de Troyes, pour le demourant de ix^{xx} v lb. xii s. i d. qu'il devoit entre les debtes bailliées à court par Nicholas le Cochetier, jadis receveur de Champaingne, dont il a paié au tresor dou roy nostre sire à Paris vii^{xx}xii lb. viii s. xi d. ob. tourn., le xiiie jour de juillet cccxl, par la main mestre Guillaume de la Posterne, cler dou roy, pour le dit demourant, xxxiii lb. iii s. iii ob.

De Pierre de Perche, qui fu collecteur de l'arriere-ban en la prevosté de Vittry l'an xxxviii, sus ce qu'il devoit entre les debtes bailliées à court par Estienne de Damberain, jadiz receveur de Champaingne, par la fin de son compte de la dicte colletterie, l s.

De la vendue dou cuir dou cheval Lorent Bouquentin, sergent à cheval de la garenne de Troyes, mort illuec en faisent son service, vendu xiiii s.

De la femme et des hoirs feu Gobert de Somme Voire, jadiz gruier de Champaingne, pour le demourant de vi^{c} lb. qu'il devoient au roy pour aterminemant fait à eux et prins sus le roy, au compte de l'an feni à la Magdalene cccxxxvi ou despens de la baillie de Troyes, dont on rendi par l'extrait dou compte de l'an feni à la Magdalene cccxxxix, en deux parties, iiii^{c} xlv lb. xvi s. iiii d. pougoise; pour le dit demourant, vii^{xx} xiiii lb. iii s. vii d. iii pougoise.

Item des debtes deues dou temps Estienne de Damberain, jadiz receveur de Champaingne: c'est assavoir :

De Pierre de la Ferté, sergent des foires, pour deniers qu'il devoit pour sa finance de sa sergenterie de l'an xxxvii, xl s.

De Jehan de Jouvale, sergent illuec, pour ce, xx s.

De Huiart la Gloire, pour tel cas, xx s.

De Denisot de Provais, vallet Jehan de Biaufort, sergent des dites foires, xx s.

De Jehanin Germain, de Flagy, xl s.

De Pierre de Buignon, demourant à Mony, xl s.

De Jehan de Dommart, alias de Chastiau Fort, de xl s. qu'il devoit pour sa dite sergenterie, neant, quar on n'en a riens peu lever par mandement de nos seigneurs des comptes, pour ce qu'il fu en armes et en chevaux à Amians, tesmoing le maistre des arbalestiers et son lieu tenant, par leurs lettres rendues à court.

De Guiot Mirel, demourant à Crecy, sergent des dites foires, xl s.

De Guillaume Trouvé, pour ce, xl s.

De Jaqueçon de Courtison, frere Jehanneçon[1] Maubert, xx s.

De Robert Gale, xv s.

De Jehan de Senliz, qui fu ou est prevos de Rains, xx s.

De Jaquier de Chapes, demorant à Chaalons, xl s.

De Renaut d'Yevre, demourant à Ronnay, sus la somme de ii^{c} i lb. xv s. iii pougoises qu'il debvoit en iii parties entre les dites debtes, dont on rendi en l'extrait de l'autre compte iiii^{xx}xii lb.; pour le demourant, cix lb. xv s. iii pougoises.

De Jehan Fermaut, sergent des dites foires, xl s.

De Berthelomin Bayer, sergent des dictes foires, xl s.

Summa : iiii^{c} li lb. iiii s. x d.

Summa : xix^{c} ix lb. iii s. vi d. iii piet. t.

GROSSES AMENDES EN CESTE BAILLIE jusques à la Magdalene cccxli, par an, c'est assavoir :

Dou droit dou roy des grosses amendes de lx s. en la prevosté de Troyes, admoisonnées à Jehan de la Ferté, prevost de Troyes, jusques à la dicte Magdalene, par an, pour tout, xl lb.

Dou droit dou roy des dictes amendes en la prevosté de Saint Florentin, neant ci, pour ce que nous les rendons ci dessuz ou chapistre de Saint Florentin avec les menuz esploiz de la prevosté d'illuec, tenue en garde par Thomas de Sainte Biette.

[1] Ms. *Jehanneçon*.

A Des dictes amendes en la prevosté d'Ervy, admoisonnées à Symon de Coinssy jusques à la Magdalene CCCXLI, par an, rabatu XXV s. pour les creues : pour tout, XLVIII lb. XV s.

Des dictes amendes en la prevosté de Rumilly et
B de Fouchieres, neant en cest an, pour ce qu'il n'en y a nulles escheues.

Des tanneurs de la ville de Troyes, pour composicion faite par eux avec le dit gouverneur de plusieurs articles et malefaçons proposez contre eux
C par le procureur dou roy et par devant le dit gouverneur, LX lb.

De Jehanete, femme Thiebaut Thevenon, de Saint Florentin, pour amende tauxée sus li par le prevost de Saint Florentin en l'an feni à la Magda-
D lene CCCXL, pour une prison brisée, à la part dou roy finé à li par pouvreté, X s.

Summa : VII^{xx} IX lb. V s.

QUINS DENIERS, RACHAS ET RELIEFS EN CESTE BAILLIE, neant en cest an, pour ce qu'il
E n'en y a aucuns escheuz qui soient venuz à la cognoissance dou receveur.

AMENDES DES JOURS DE TROYES dou mois de septembre CCCXL, neant, pour ce qu'il n'y ot nulz jours tenuz.

F MAINSMORTES, FORMARIAGES, estrayeres et autres aventures en ceste baillie jusques à la Magdalene CCCXLI, par an, dont les parties sont en un roolle rendu à court souz le seel de Colet de Vaudes, procureur de Guillaume Appollo, gre-
G netier de Troyes, c'est assavoir :

De l'escheoite de feu Felise, jadiz femme Jehan Froillon de Montaulain, bastarde morte seinz hoir de son corps, pour touz ses biens dont les parties sont en l'inventoire, vendus au dit Jehan Froillon,
H pour la moitié à la part dou roy, XXII lb.

De l'escheoite feu Jehan de Chalons, pourpointier, mort à Troyes seinz hoir de son corps, pour ce, XX s.

De l'escheoite Jehan le Saunier, mort à Troyes
I seinz hoir de son corps, pour touz ses biens meubles seinz heritages dont il n'avoit nulz, vendus à plusieurs personnes la somme de XXXII s., dont il chiet XVIII s. tant pour debte qu'il devoit comme pour son obseque, pour le demourant à la part le roy, XIIII s. J

De l'escheoite de feu Marguerite la Richode, femme Droyn le Paveur, morte à Troyes seinz hoir de son corps; pour tout, à la part dou roy, paie l'obseque d'icelle, XIII s. VI d.

De l'estrayere Jehan de Mez et son compaingnon, K
executionnez à Troyes pour leur meffaiz; pour une coronne d'argent dorée emblée à Paris, vendue à Jehan de Dolancourt, de Troyes, VII lb.

Et pour un chaperon de drap rouge orfraisié et XVIII trezeaux de soie, vendus XXXIII s. L

De l'estrayere de Jehan de Bar, escrivain, demorant à Troyes, qui avoit tué un homme et s'en fouy; pour touz ses biens meubles seinz heritages dont il n'avoit nulz, dont les parties sont ou dit roole, vendus à Jehan le Fromagier, de Troyes, M
de la somme de CVIII s. dont il chiet XXX s. pour le loier de sa maison, pour le demourant à la part dou roy, LXXVIII s.

De l'estrahiere Jehan Longuet, ars à Troyes pour son meffait, pour touz ses biens meubles seinz N
heritages dont il n'avoit nulz, vendus à plusieurs personnes, pour tout dont les parties sont ou dit rolle, XXXVIII s.

A RUMILLY ET À FOUCHIERES.

De la mainmorte feu Pochet, femme Oudot le O
Bergier, de Rumilly, par moitié au roy et à l'abbé de Molesmes, pour touz ses biens meubles et heritages dont les parties sont ou dit roolle, vendus ou dit Oudot, son mari, pour tout, à la part dou roy, XXXVI s. VIII d. P

De la maimmorte feu Briquet de Rumilli, vendue à Perrin le Bourgoin, pour tout, à la part dou roy, XIIII s.

De la mainmorte de feu Jehanin, fil feu Jehan Cherruel, de Fouchieres, pour touz ses heritages Q
seinz meubles dont il n'avoit nulz, vendus à pluseurs personnes, dont les parties sont ou dit rolle, pour tout, à la part dou roy, XVIII lb. XVI s. III d.

A De la maimmorte Jehan Morant, de Celles, pour
ses biens meubles et heritages dont les parties sont
ou dit rolle, vendus à plusieurs personnes, à la part
dou roy, vi lb. xiii s. viii d.

De la maimmorte de feu Perrin le Peletier, de
B Saint Florentin, mort seinz hoir de son corps, pour
une place et un pou de vigne assise à Saint Flo-
rentin, tenant à Jehannet de Rouffey d'une part et
à Jehannete la Rousselle d'autre, vendus à Jaquin
le Rousselet, de Saint Florentin, l s.

C Summa : lxix lb. viii s. i d.

AMENDES DES FOIRES DE CHAMPAINGNE par Hugue Flamery, lieu tenant des dictes foires, c'est assavoir :

Des forfaiz et amendes des dictes foires saint
Ayoul de Provins cccxl, de la saint Remy de I
Troyes et de Laigny ensuivant, de Bar, de may
et de la saint Jehan cccxli, neant, quar li diz
Hugues Flamery n'en a aucunes rapportées.

Somme toute de la recepte de la baillie
de Troyes : xi^{m} iiii^{c} lvii lb. v s. iii d. J
poit. tur.

DESPENS EN LA BAILLIE DE TROYES [a].

FIEZ ET AUMOSNES
DE LA SAINT REMY CCCXL.

Aux Jacobines de Rouen, pour le fié qui fu mon seigneur Estienne de Chanlite, xl lb.

D A mon seigneur Philippe de la Rochelle,
xx lb.

A Philippe de Monstereul seur Soone, escuier,
seigneur d'illuec, pour son fié qu'il a prins en
ma dame Jeanne d'Arc, sa femme, qui le tient
E en donaire de feu Gile de Danfale, escuier, jadiz
son mary, xl lb.

A Jehan le Pouvre Homme, escuier, xv lb.

A Gauchier de Lande, escuier, pour son fié
qui fu à ma dame Marie de Noyers, sa mere,
F xxv lb.

A damoiselle Jehanne de Pougy, femme feu Jehan de Droy, escuier, pour le fié que le dit Jehan souloit panre à cause de sa dicte femme, xx lb.

A mon seigneur Renaut de Trye, chevalier, pour
G le fié qu'il a prins en ma dame Jaque de Couflans,
sa femme, x lb.

Aus hoirs Jehan de Chamay, escuier, pour le fié qui fu au dit Jehan leur pere, par mon seigneur Robert de Viel Pont qui les tient en bail, c s.

H A Jehan de Hemery, escuier, pour le fié que
damoiselle Agnès de Susy [1], sa femme, souloit
penre, xxxiii lb. vi s. viii d.

Au seigneur de Jancourt, xxx lb.

Aus hoirs mon seigneur Jaque de la Noe, jadiz K
chevalier, pour le fié qui fu mon seigneur Estienne
de Saint Fale, c s.

A mon seigneur Gui de Laval, chevalier [2], pour
son fié qui fut donez en mariage à ma dame sa
femme par Jehan de Bretaingne, conte de Mont- L
fort, son frere, de deux mile livres qu'il y prenoit,
xviii^{c} lx lb.

A ma dame Marie de Bretaingne [3], pour don à sa vie de la dicte somme par le dit conte, vii^{xx} lb.

A Jaque de Saint Poul, escuier [4], pour le fié que M
ma dame Marie, contesse de Saint Pol, sa mere,
souloit panre, advenu à li par la mort de sa dicte
mere [5] qui le tenoit en donaire dou conte dou dit
lieu, jadiz pere dou dit Jaque, mil lb.

A l'abbaie de Fontebraux, cxiiii lb. N

[1] Le ms. porte lisiblement *Fusy*, mais la bonne leçon *Sucy* est absolument certaine.

[2] Guy X, seigneur de Laval de 1333 à 1347.

[3] La femme de Guy de Laval était Béatrix (et non Marie) de Bretagne, l'une des filles du duc Arthur Ier.

[4] Frère puîné de Jean de Châtillon, comte de Saint-Pol, Jacques était seigneur d'Encre.

[5] Marie de Bretagne, veuve de Guy de Châtillon, comte de Saint-Pol, depuis 1317. Elle mourut le 5 mai 1339.

[a] En marge : *Vidimus litteras recognitionis istarum bailliviarum Campanie et eas reddidimus receptori.*

A Aux nonnains de Fouissy, xx lb.

A l'abbaye de Saint Michiau de Tonnerre, xx s.

Au chapistre Saint Estienne de Troyes, pour l'anniversaire mon seigneur Guillaume frere le roy Thiebaut, c s.

B Et pour le tonny d'Ippre, c s.

Et pour le four feu Doré, lx s.

Et pour l'antainne Nostre Dame, xxvi lb.

Au doyen en la dicte eglise, l s.

Au tresorier illuec, c s.

C Au chantre iluec, lx s.

Summa : iii^m iii^c xxviii lb. vi s. viii d.

Aux chenoines de l'autel Nostre Dame en la dicte eglise, xl s.

Aux iiii chapellains illuec, c s.

D Aux viii chapellains illuec, viii lb. iiii s.

Au chapellain de l'autel Saint Pere illuec, c s.

Au chapellain de l'autel Saint Jehan Ewangeliste illuec, c s.

Au chapellain de l'autel Saint Morise illuec,

E pour xv muis de vin, vii lb. x s.

A l'abbaye Saint Martin de Troyes, l s.

Aux marregliers Saint Pere de Troyes, l s.

Au marchié l'Evesque, lx s.

Au chapistre Saint Pere de Troyes, pour le cerf,

F xx s.

Et pour les fossez de Chaillonel, iiii lb.

Au chapellain de l'autel saint Andry illuec, c s.

A l'abbaye Nostre Dame de Troyes, c s.

A l'abbaye Saint Anthoine lez Paris, xii lb. x s.

G A la maison Dieu le Conte, de Troyes, xiii lb.

A la maison Dieu Saint Abrahan, c s.

A la maison Dieu Saint Nicolas, xx s.

A la maladerie de Deux Yanes, vi lb. x s.

A la maison Dieu de Nazaret, c s.

H A la maison Dieu dou Chasne, xxx s.

Au prieur de l'Ille souz Bar, l s.

Aux bons hommes des bois d'Illes, c s.

A l'abbaye de Monstier la Celle, pour les botes, xv s.

I A l'abbaye de Molesmes la Fosse, l s.

A l'abbaye de Grant Mont, x lb.

Aux freres de la Trinité, de Troyes, lii lb.

Aux cordelieres Saint Marcel lez Paris, lii s.

Aux nonnains des Prez lez Troyes, x lb.

Aux freres de l'Ille, de Troyes, ix lb. x s. I

Au curé de Saint Luc Ewangeliste, iiii lb.

Summa : ii^c xlviii lb. ix s.

Summa summarum : iii^m vi^c lxxvi lb. xv s. viii d.

FIEZ ET AUMOSNES K
DE LA SAINT JEHAN CCCXLI.

A mon seigneur Estienne du Mont Saint Jehan, de xxx lb. neant, quar il ne les a pas demandéez.

A Jehan le Pouvre Homme, escuier, xl lb. L

A ma dame Marie de Bian Marchais, femme feu mon seigneur Jehan de Chambley, pour le fié de ses enfans, qui fu au mareschal de France, advenu à eux dou dit chevalier leur pere, dont elle tient le bail, xxx lb. M

Aux hoirs Jehan de Chamay, escuier, pour le fié que leur dit pere souloit panre par mon seigneur Robert de Viez Pont qui les tient en bail à cause de sa femme, c s.

A mon seigneur Wautier de Beffroymont, c lb. N

A mon seigneur Goubert de Chaumont, pour le fié que mon seigneur Pierre de Broyffroymont (*sic*), chevaliers, souloit panre, baillié par partaige à ma dame Jehanne, sa suer, femme dou dit mon seigneur Goubert, c lb. O

Aux hoirs mon seigneur Gauchier de Beon, jadiz chevalier, pour le fié que le dit chevalier souloit panre par damoiselle Ysabel et damoiselle Marguerite, hoirs illuec et fil[l]es dou dit chevalier, advenu à eux par la mort dou dit chevalier, jadiz leur pere, ii^c s. P

A mon seigneur Guillaume de Musigny, chevalier, xx lb.

A l'abbaye de Cisteaux, pour le fié qui fu mon seigneur Hue de Boville, chevalier, vi^xx lb. Q

Et pour son fié ancian, xx lb.

A l'abbaye de Pontigny, x lb.

A l'abbaye Nostre Dame de Troyes, xi lb.

A l'abbaye de Molesmes la Fosse, l s.

Aux freres de Chartreuse en l'eveschié de Laingres, xxx lb. R

A Au chapistre d'Aucerre, pour c lb. de cire au fuer de v s. vi d. la livre, pour tout, xxvii l. x s.

Aux marregliers Saint Pere de Troyes, l s.

A[s] chapellains en la dicte eglise, c s.

Au chapistre de Saint Estienne de Troyes pour
B le tonny d'Ippre, c s.

Et pour l'anniversaire le roy Thiebaut et la royne Marguerite, x lb.

Summa : vii^{c} xii lb. x s.

Et pour la royne Ysabel, c s.

C Et pour Pierre Gouyn, xl s.

Au doyen en la dicte eglise, l s.

Au tresorier illuec, cx s.

Au chantre illuec, lx s.

Aux chanoines de l'autel Nostre Dame, xl s.

D Aux iii chapellains illuec, c s.

Au chapellain de l'autel Saint Pere illuec, c s.

Au chapellain de l'autel Saint Jehan Ewangeliste, c s.

A l'abbaye Saint Martin de Troyes, l s.

E Aux nonnains de Fouissy, xx lb.

A la maison Dieu le Conte, de Troyes, vii lb.

A la maison Dieu Saint Nicolas, xx s.

A la maison Dieu Saint Abraham, c s.

A la maladerie des Deux Yaues, vi lb. x s.

F A la maison Dieu dou Chasne, xxx s.

Au prieur de l'Ille souz Bar, l s.

Aux bons hommes des bois d'Illes, c s.

Aux freres de la Trinité, de Troyes, xlv lb.

A l'esglise Nostre Dame en Vaulz, de Chaalons,
G x lb.

Au chapistre Saint Pere de Troyes, ii^{c} lb.

Summa : m liiii lb. x s.

FIEZ À HERITAGE.

A mon seigneur Jehan de Chasteillon, chevalier,
H pour le fié que mon seigneur Hue son frere souloit panre pour les termes de la saint Remy cccxl de Bar et de la saint Jehan cccxli, xlvii lb. vii d.

Summa per se.

FIEZ ET PREVOSTEZ.

I A maistre Jaque de Coiffy, maistre escrivain de Champaingne, pour son fié et ses robes de cest an, xxv lb.

Summa per se.

FIEZ ET AUMOSNES
OU PORTAIGE DE TROYES. J

A Jehan de Foux, escuier, pour son fié qu'il souloit panre en deux parties pour les termes de la saint Remy cccxl et de la saint Jehan cccxli, lx lb.

Au chapellain Saint Loys en l'eglise Saint Estienne de Troyes, pour le fié qui fu mon seigneur K
Guillaume de Villareel, pour les termes dessuz diz, x lb.

Au chapellain Saint Demetre en la dicte eglise, x lb.

Aux ii chapellains Saint Thomas de Cantorbiere L
en la dicte eglise, pour les termes de la Chandeleur cccxl et de la saint Lorent cccxli, xx lb.

Aux xvi chapellains d'Aucerre, ii^{c} x lb.

A Saint Anthoinne de Viennois, c s.

A la maison Dieu le Conte, de Troyes, pour M
les termes de Bar et de la saint Jehan cccxli, ii^{c} lb.

A mon seigneur Gyeffroy de Charny, chevalier, pour le fié qui fu à ma dame Ysabiau de Charny, sa suer, lxii lb. x s.

A mon seigneur Guy de Chantenay, chevalier, N
pour le fié que mon seigneur Estienne son pere souloit panre, pour le terme de la saint Remy cccxl, l lb.

Et pour le terme de Bar, cccxli, xxx lb.

Et pour le terme de la saint Jehan ensui- O
vant, l lb.

A mon seigneur Jehan de Chasteillon, chevalier, pour les termes de la saint Remy cccxl et de la saint Jehan cccxli, ii^{c} lb.

A ma dame Ysabiau de Saux, pour son fié ou P
dit portaige, pour le terme de la saint Remy cccxl, cl lb.

Et pour le terme de Bar cccxli, cl lb.

Et pour le terme de la saint Jehan ensuivant, cl lb. Q

Et pour assignacion faite à li par mon seigneur Estienne de Chantenay, pour le terme de Bar oudit an, vi^{xx} lb.

Aux hoirs mon seigneur Gauchier de Beon, jadiz chevalier, pour le fié que le dit chevalier souloit panre ou dit portaige en recompensacion de sa maison et de la ville de Parfonde Rue, par damoiselle Ysabel et Marguerite, hoirs illuec et jadiz filles dou dit chevalier, IX^{xx} lb.

Summa : XVI^{c} LVII lb. X s.

FIEZ ET AUMOSNES
OU PAAGE DE NOGENT SEUR SEINNE.

A damoiselle Marguerite de Lambry pour le fié que ma dame Ysabiau de Beauvaiz, souloit panre pour les termes de la Chandeleur CCCXL et de Pasques CCCXLI, IIII^{xx} lb.

Au doyen et au chapistre de Traynel, pour ce, XII lb.

A la maison Dieu de Traynel, pour le terme de la Chandeleur CCCXL, XX lb.

A l'abbaye et au couvent dou Paraclit, pour ce, IX lb.

Au prieur de Rumilly, pour ce, LX s.

A l'abbaye de Cellieres, pour ce, XL lb.

A l'abbaye d'Argençolles, pour les termes de la saint Ayoul et de Laigny CCCXL, VIII^{xx} V lb.

Au chapellain de Nogent seur Seinne, pour les termes de la saint Remy CCCXL et de Pasques CCCXLI, XII lb.

Au chapellain de Pons seur Seinne, pour ce, VIII lb.

Au chapellain de Payans, pour les termes de la saint Remy CCCXL et de la saint Jehan CCCXLI, XV lb.

A la maladerie de Pons seur Seinne, LX s.

Summa : III^{c} LXXII lb.

FIEZ ET AUMOSNES HORS FOIRES.

A TROYES.

Pour le claré l'arcevesque des foux en l'eglise Saint Estienne de Troyes, V s.

Pour cens et coustumes deuz à pluseurs personnes pour heritaiges escheuz au roy de Guillaume dou Liege et Pierre Fout Vielle, XXIIII s. III d.

Pour une vigne qui fu mestre Jehannon, assise vers le gibet de Troyes, pour coustume, VIII s.

Pour le cens de la maison qui fu Jehan Coillart, à Troyes, IX s. VI d.

Au chapistre Saint Estienne de Troyes, pour le cens des estauz au pain et de la maison à la Pierre illuec, IIII s.

A ERVY.

A l'abbaye de Quincy, pour fié en la prevosté d'Ervy, XLV s.

Aux freres de Bieaupré, suz le paage de Pont Belin, X s.

A COURSANT.

Aux freres de Beaupré sus la halle de Saint-Florentin, XL s.

Au chapellain de Seant en Othe pour sa chapellerie dou terme de la saint Ayoul CCCXL, C s.

A SAINT FLORENTIN.

A Pierre de Saint Gervais, sergent d'armes dou roy nostre sire, pour don à heritage fait à li dou roy nostre sire par ses lettres données ou mois de decembre CCCXL [1] sus le four de Saint Florentin, en recompensacion des services faiz par li es guerres de Flandres dont la bataille fu à Cassel, et auxin en recompensacion de XXX livrées de terre qui li furent données sus l'estrayere Huguenin de Cruisy, laquelle ne pot tant valoir, pour l'an feni ou mois de decembre CCCXL, XXX lb.

Summa : XLII lb. X s. IX d.

PENSIONS, DONS ET GAIGES A VIE.

A mon seigneur Hugue d'Augerant, chevalier, de LX lb. que il et ma dame Agnès, sa femme, souloient panre sus la prevosté de Saint Florentin, pour la moitié à la portion dou dit chevalier, pour les termes de Noel CCCXL et de la saint Jehan CCCXLI, de XXX lb. neant, pour ce qu'il morut environ la Magdalene CCCXL si comme en dit.

A Guiot de Turny, escuier, au fuer de II s. par jour jusques à la Magdalene CCCXLI, par an, pour tout, XXXVI lb. X s.

[1] Au-dessus de la ligne : *quarum transcriptum retinuimus.*

A A Colin Haran qui fu vallès des nappes le roy, pour un muy de froment suz la prevosté de Saint Florentin, pour les termes de la Toussains CCCXL et de Pasques CCCXLI au fuer de XXV s. IIII d. le sextier, pour tout, XV lb. IIII s.

B A Guillaume Ballofait, jadis sommelier de la chambre le roy, en lieu de XXX tonneaux de vin qu'i souloit mettre à Troyes frans de portaige, pour les termes de la saint Remy et de Pasques en cest an, XXX lb.

C A Marion, fille Jehan Boville, convert, pour don à vie jusques à la Magdalene CCCXLI, par an, au fuer de IIII d. par. pour jour, pour tout, VII lb. XII s. I d.

A Felisot de Nogent, pour don fait à li à vie de
D la clergie de la prevosté de Troyes, rendue ci devant en recepte, en la fin du premier chapistre de cette baillie, XLVI lb. V s.

A Heluis et Jaquinet, enfens de Jehan Boville, pour don à vie au fuer de IIII d. par. par jour pour
E chascun, pour tout, XV lb. IIII s. II d.

A Jaquete, fille dou dit Jehan Boville, au fuer de VI d. tourn. par jour des XII d. que souloit panre Heliot le Bourgoing, pour tout, IX lb. II s. VI d.

F A mestre Guichart de Perreux, clerc et secretaire dou roy nostre sire, pour don à vie de XV tonneaux de vin mettre à Troyes frans de portaige au fuer de XIII s. IIII d. tourn. pour chascun tonnel, pour cest an present, X lb.

G A Jehan Bonnot, de Troyes, pour don de VI tonneaux de vin mettre à Troyes frans de portaige au dit fuer, IIII lb.

A Jehanne la Carrisselle, femme feu Arnoul le Flament, au fuer de XII d. par. par jour jusques
H à la dicte Magdalene, par an, pour tout, XXII lb. XV s. IX d.

Summa : IX^XX XVI lb. XIII s. VI d.

A mon seigneur Jehan de la Loige, preste, pour don à vie fait à li de nouvel dou roy nostre sire,
I par ses lettres données à l'abbé de Nostre Dame lez Pontoize l'an CCCXXXIX [1], de XII d. par. par jour,

[1] Dans l'interligne : *Retinuimus transcriptum.*

les quelz il souloit panre en la recepte de Carquassonne [1], dès le XIIIIe jour de novembre l'an mil CCCXL que son don fu collacionnez en la chambre
jusques à la Magdalene XXII jours de juillet CCCXLI, J
par II^c LI jours le derrenier non compté, compté à li en ceste maniere pour ce que en son dit don n'a pas date de jour certain, pour tout, XV lb. XII s. VI d.

A Jehannin Boville, fil Jehan Boville, pour don K
à vie fait à li de nouvel dou roy nostre dit seigneur, par ses lettres données IIII jours de janvier CCCXL [2], de VI d. tourn. par jour des XII d. que Heliot le Bourgoing souloit panre sus la prevosté de
Saint Florentin dès le dit jour jusques à la Mag- L
dalene XXII jours de juillet CCCXLI ensuivant, par IX^XX XVIII jours, le derrenier non compté, au dit fuer, pour tout, IIII lb. XIX s.

A mestre Guychart de Perreux, clerc et secretaire dou roy nostre sire, pour ses gaiges à vie M
jusques au premier jour de juillet CCCXLI, par an au fuer de VI s. par. par jour assignez à li de nouvel dou roy nostre sire par ses lettres données le quart jour de juillet CCCXXIX [3], à panre sus les emolumens
dou seel des foires de Champaingne, pour tout, N
VI^XX XVI lb. XVII s. VI d.

Et pour ses manteaux des termes de Noel CCCXL et de Penthecoste CCCXLI, pour X l. par., XII lb. X s.

Et pour ses gaiges, dou quart jour de juil- O
let CCCXXXIX dessuz dit jusques au premier jour de juillet CCCXL ensuivant, par III^c LXIII jours, le derrenier non compté, au dit fuer, non comptez es autres comptes, pour tout, VI^XX XVI lb.
II s. VI d. [5]. P

[1] En marge : *Caveatur ne capiat in Carcassonem de cetero. Cepit in Carcassonem in capitulo : «Paga vicariorum et judicum»,* sic : *Domino Johanni de Logia, custodi muri Carcassonensis ad XLI d. pro vadiis suis per diem, per annum, computato bissexto, XXII lb. XVII s. II d. t.*

[2] Dans l'interligne : *Retinuimus transcriptum.*

[3] Dans l'interligne : *Retinuimus transcriptum* répété dans l'interligne, à la suite de l'article.

[4] En marge : *Caveatur ne capiatur de cetero in thesaurum Nichil capit ibidem pro isto termino.*

[5] En marge : *Videatur et corrigatur. — Visum est et bene capit.*

A Et pour ses manteaux de Noel CCCXXXIX et de Penthecoste CCCXL, pour X lb. parisis, XII lb. X s.

A mestre Michiel de Trichy, clerc dou roy nostre sire, pour ses gaiges assignez à li à vie dou roy
B nostre sire, par ses autres lettres données le quart jour de fevrier CCCXXXVIII[1], à panre en la recepte de Champaingne, pour l'an feni à la Toussains CCCXLI, au fuer dessuz dit, pour tout, VI^{xx} XVI lb. XVII s. VI d.

C Et pour ses manteaux des termes de Noel CCCXL et de Penthecoste CCCXLI, XII lb. X s.

Et pour l'an feni à la Toussains CCCXL, non comptez en l'autre compte, au dit fuer par jour, avec le bixeute, pour tout, VI^{xx} XVII lb.
D V s.

Et pour ses manteaulx de Noel CCCXXXIX et de Penthecoste CCCXL, XII lb. X s.

A mestre Jaque de Coiffy[2], clerc et conseillier dou roy nostre sire, pour ses gaiges assignez à li
E à vie en la recepte de Champaingne dou roy nostre sire par ses autres lettres données XVIII jours de may CCCXL[3], au fuer de VI s. par. par jour jusques à la Magdalene CCCXLI, par an, pour tout, VI^{xx} XVI lb. XVII s. VI d.

F Et pour ses manteaux des termes de Noel CCCXL et de Penthecoste CCCXLI, XII lb. X s.

Et pour ses gaiges, dès le XVIIIe jour de may CCCXL jusques à la Magdalene XXII jours de juillet ensuivant, par LXIIII jours, le pre-
G mier et le darrenier non comptez, au dit fuer, pour tout, XXIIII lb.

Et pour ses manteaux dou terme de Penthecoste CCCXL, pour C s. par. VI lb. V s. tourn.

A Symon Motiau, jadiz garde dou seel des
H foires de Champaingne, pour don à vie fait à li dou roy nostre sire, par ses lettres données le XXe jour de joing CCCXLI, sus les emolumens dou seel, de la value de ses gaiges qu'il souloit panre pour la garde dou dit seel, en recompensacion des peinnes, travaux et maladies qu'il a prinses ou dit I
office ou temps passé, de la somme de II^{c} lb. tourn. par an qui valent par foire XXXIII lb. VI s. VIII d., pour la foire saint Jehan de Troyes CCCXLI, comptez en ceste maniere pour ce qu'il a prins ses gaiges enterins pour la garde de la foire de may precedant, J
XXXIII lb. VI s. VIII d.

A Enjorrant de l'Espaux, huissier mon seigneur le duc de Normandie[1], pour ses gaiges assignez à li de nouvel en Champaingne par ses lettres données le XVIe jour de janvier CCCXL, dès le dit jour jusques K
à la Magdalene XXII jours de juillet ensuivant, par IX^{xx} VI jours, le darrenier non compté, au fuer de V s. IIII d. par. par jour, pour tout, LXII lb.[2].

Et pour ses robes de Pasques CCCXLI, LXII s. VI d. L

Summa : VIII^{c} IIII^{xx} XV lb. XV s. VIII d.

Summa : M IIII^{xx} XII lb. IX s. II d.

DONS DOU ROY À VOULENTÉ.

Aux freres Prescheurs de Troyes, pour don à volenté, pour le terme de l'Anonciacion Nostre M
Dame CCCXL, XXX lb.

Summa per se.

GARDES DE CHASTEAUX, DE MAISONS ET DE PARS, oultre ce qui en est deu en la terre dou douaire de ma dame la royne Jehanne, c'est assavoir : N

A mon seigneur Jehan, seigneur de Traynel, chevalier, chastellain de Montagu, neant, pour ce que le chastel n'est pas en frontiere.

A mon seigneur Guy de Leuse, chevalier, garde dou parc d'Ervy, pour ses gaiges illuec jusques à O
la Magdelene CCCXLI, par an, XXX lb.

A mon seigneur Jehan d'Andresel, chevalier, chambellan dou roy nostre sire, garde dou parc de Noigent sus Seynne et des herons illuec, pour ses gaiges jusques à la Magdalene CCCXLI, par an P
au fuer de II sous tournois par jour, pour tout, XXXVI lb. X s.

(1) Dans l'interligne : *Retinuimus transcriptum.*

(2) Au-dessus de la ligne : *Iste Jacobus debet desservire pro istis vadiis officium cancellarie Campanie, donec Simon Motiau, cancellarius, obierit.*

(3) Au-dessus de la ligne : *Retinuimus transcriptum.*

(1) Jean, fils aîné de Philippe de Valois.

(2) En marge : *Caveatur ne capiat in hospitium.*

A Et pour ses robes de la Toussains et de
Pasques en cest an, c s.
Summa : lxxi lb. x s.

DESPENS PAR LES GRUYERS Hugue d'Anlesy et Guillaume Cordier, pour les gaiges aux
B sergens des bois jusques à la Magdalene cccxli,
par an, c'est assavoir :

A Gauvain dou Recept, sergent à cheval en la forest d'Ervy au fuer de xii d. par jour, pour tout, xviii lb. v s.

C A Jehan le Bidaut, illuec à pié au fuer de vi d.
par jour, xi lb. viii s. iii ob.

A Gilet de Flory, illuec à pié au fuer de vi d. t. par jour, ix lb. ii s. vi d.

A Loys de Harepiere, illuec à pié au fuer de
D vi d. par. par jour, xii lb. viii s. iii ob.

A Pierre la Quaille, garde des bois de Sorberoy à pié, par an, c s.

A Michelot Gauchier, sergent dou seurfait des forès d'Othe à pié au fuer de vi d. par. par jour,
E xi lb. viii s. iii ob.

A Jaquin Vassier, illuec à pié au dit fuer, xi lb. viii s. iii ob.

A Raoulet le Lonc, sergent à cheval dou seurfait des forès d'Othe au fuer de xv d. par jour, xxii lb.
F xvi s. iii d.

A Ferry d'Orouer, illuec à pié au fuer de vi d. par. par jour, xi lb. viii s. iii ob.

A Pierre de Lainnes, sergent à pié des bois de la compaignie de Rumilly, par an, c s.

G A Michelot Gauchier, sergent à pié des bois dou
Poil, par an, c s.

A Jehanin Gros Bourgois, arpenteur des bois le roy, pour ses gaiges illec jusques à la Magdalene cccxli, par an, xx lb.

H Au dit Hugue d'Anlesy, gruyer de Champaigne,
pour ses gaiges en ceste baillie, oultre ce qu'il en prant en la baillie de Meaux, xl lb.

Pour messaiges envoyez pour le fait de la dicte gruerie en cest an, les parties bailliées à court,
I souz le seel dou dit gruyer, vi l. x s.

Pour parchemin et escriptures, pour ce, lx s.

A Raoulet le Lonc, garde de la garanne de Troyes, pour ses gaiges illec du jour de la Magdalene, xxiie jour de juillet cccxl jusques au jour de
decembre ensuivant que le dit office fut renduz à J
Lorent Bouquentin par mon seigneur Henry de Meudon, maistre et enquesteur des yaues et des forès, par vii^xx i jour le darrenier non compté, au fuer de xxv lb. tourn. par an qui valent par jour xvi d.
demy pougoise ou environ; pour tout, ix lb. ix s. K
v d. iii pougoises.

Et pour ses robes de la Toussains et de Pasques, pour le terme de la Toussains cccxl, xxx s.

Au dit Lorent Bouquantin, pour ses gaiges illec L
dou x^e jour de decembre cccxl qu'il fu remis ou dit office par le dit mon seigneur Henry, par ses lettres données à ce jour[1], dès le dit jour jusques à la Magdalene xxii jours de juillet cccxli, par ii^c xxiii jours
le derrenier non compté, au dit fuer, pour tout, M
xiiii lb. xix s. viii d. poug.

Et pour ses robes de Pasques cccxli, xxx s.

Et pour le restour de son cheval mort
illuec en faisent son service, de la vendue N
dou cuir dou quel nous rendons xiiii s. ci dessuz en recepte commune, pour tout, x lb.

A Jehannin Bouquantin, sergent à pié de la dicte garanne, remis illuec par le dit mon seigneur
Henry le viiie jour de mars l'an mil cccxxxix, pour O
ses gaiges illuec jusques à la Magdalene cccxli, par an au fuer de vi d. par. par jour, pour tout, xi lb. viii s. iii ob.

Et pour ses diz gaiges, dou dit viiie jour
de mars cccxxxix jusques à la Magdalene P
xxii jours de juillet cccxl ensuivant, par vi^xx xvi jours le derrenier non compté, au dit fuer, pour tout, non compté en l'autre compte, iiii lb. v s.

Summa : ii^c lxiii lb. xvi s. ix d. Q

DESPENS POUR FAIRE TAILLES ET JURÉES, dont les parties sont au dox de ce roolle[2], pour tout, iiii^xx vi lb. xv s. viii d.

[1] Dans l'interligne : *Retinuimus transcriptum.*

[2] Voir, plus loin, p. 367 F G H I J K.

A DEFFAUX DE TAILLES ET DE JURÉES, dont les parties sont au dox de ce roolle[1], pour tout, LXII lb. II s.

PAIN DE PRISONNIERS, neant orendroit.

PLAIZ DE CRESTIENTÉ.

B A Domangin de Vitel, procureur dou roy en la court de crestianté à Troyes, pour ses gaiges jusques à la Magdalene, par an, LX s.

Summa per se.

MESSAIGES ENVOYEZ à Franque l'Avenier,
C receveur de Champaingne, pour plusieurs messaiges envoiez par li pour le fait de la dite recepte en l'an feni à la Magdalene CCCXLI, pour tout, dont les parties sont en un rolle, rendu à court souz le seel dou dit receveur, VI lb. VIII s.

D Summa per se.

DESPENS POUR LA TERRE GARDER.

A mon seigneur Pierre de Tiercelieue, chevalier, gouverneur des bailliages de Troyes et de Meaux, pour ses gaiges en gardant et gouvernant les diz
E offices jusques à la Magdalene CCCXLI par an, au fuer de XX s. tourn. par jour, pour tout, III^c LXV lb.

A Franque l'Avenier, receveur de Champaingne, pour ses gaiges illuec par le dit an, pour tout, III^c lb.

F A Nicolas Thobé, procureur dou roy en la baillie de Troyes, pour son salaire de maintenir et deffandre les causes et procès dou roy jusques à la dicte Magdalene, par an, pour tout, XL lb.

Summa : VII^c V lb.

G OEUVRES FAITES EN CESTE BAILLIE.

Par Colet de Vaudes, clerc et procureur de Guillaume Appolo, grenetier de Troyes, dont les parties sont en un rolle rendu à court souz le seel dou dit Colet; c'est assavoir pour oeuvres faites es salles
le roy à Troyes, en la tour où l'an met les prisonniers, es maisons d'environ la loige au prevost de Troyes, en la maison de la Pierre et en la maison qui fu Jehanin Couillart, pour tout dont les parties sont ou dit rolle, XLVII lb. XII s. VI d. H

Pour oeuvres faites ou chastel de Montagu lez Troyes, dont les parties sont au dit rolle, XII lb. XIX s. II d. I

Pour oeuvres faites à Ervy, c'est assavoir es molins le Roy ylluec, ou pillory devant la halle, ou
pont de pierre, ou marchié au fillé, ou molin de J
bois de Vanlay, es pressours le roy à Donnemoinne, ou four ylluec, et es chauciées de Pont Belin, pour tout dont les parties sont ou dit rolle, LXIX lb. XVII s.

A mestre Hue de Soublainnes, maistre charpen- K
tier le roy à Troyes, pour ses robes de la Toussains et de Pasques en cest an, C s.

Pour parchemin et papier, salaire de clers pour faire les escriptures de la greneterie et doubler
ycelles en cest an, X lb. L

Pour les despens dou dit grenetier et de son clerc, en faisant fere et visetant les dites oeuvres[2], neant, pour la cause contenue en l'autre compte.

Pour oeuvres faites en la closture dou parc d'Ervy
par Hugue d'Anlesy, gruyer de Champaingne, dont M
les parties sont en un rolle rendu à court souz le seel dou dit Hugue, c'est assavoir pour faire illuec VII^m et V c. de pieux nuefs, redrecier, rasseoir et replanter en plusieurs lieux XVIII^c VIII toises des diz
paliz qui cheuz estoient, et pour V^c XI toises de N
paliz faiz illuec tout de nuef, charroy de bois et d'autres choses pour ce, pour tout dont les parties sont ou dit rolle, LXVI lb. XVII s. VIII d.

Pour oeuvres faites es hostelz dou dit parc, c'est
assavoir es granches où l'an met les foins pour le O
vivre des bestes dou dit parc, et es maisons où l'an demeure, pour tout dont les parties sont ou dit rolle, IIII lb. XVIII s. IIII d.

Pour oeuvres faites à Nogent seur Sainne, c'est
assavoir en la rive de la riviere de Seinne qui court P
par delez les murs dou parc dou dit Nogent, la-

[1] Voir, plus loin, p. 367 K à 368 A.

[2] Au dessus de la ligne : *Rebabuit per sequentem compotum pro non computato, hic ut in precedenti, quod debuit et ibi corrigitur.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

A quelle rive la riviere avoit crousée et minée jusques
à IIII piez pres des diz murs, et achat de bois pour
faire les diz ouvraiges, ensemble plusieurs autres
choses illuec dont les parties sont ou dit rolle, pour
tout, IIII^{xx} II lb. XI s. XI d.

B Pour oeuvres faites es murs dou parc dou dit
Nogent, pour plusieurs toises de mur refaites illuec
et pour XXVI muys et demi de chaux achetez à
Jehan le Fautrier, de Sourduu, et Symon le Catiet,
pour les diz ouvraiges au fuer de XL s. le muy,
C pour tout dont les parties sont ou dit rolle,
IIII^{xx} XVII lb. XVI s.

Summa : II^{c} IIII^{xx} XVII lb. VII s. II d.

DESPENS COMMUNS.

Pour deniers paiez à plusieurs personnes, pour
D V^{c} LXXI louvaz viis, ensemble une aigle et XVIII mors
apportez en la recepte de Champaingne, à Troyes,
en esté CCCXLI, au fuer de V s. tourn. pour louvat
viif et XII d. pour mort, pour tout dont les parties
sont en un rolle rendu à court souz le scel dou
E receveur, VII^{xx} III lb. XIII s.

Pour les despens Garin de Saron, sergent de la
recepte de Champaingne et de son vallet, touz à
deux chevaux, en alant de Troyes à Fymes, à Nully,
Cix et Praelles querir les deniers des censes illuec
F l'andemain de Noel CCCXL, et pour faire la jurée
de Fymes dou terme de la saint Andry ou dit an,
pour tout, IIII lb. X s.

Pour vendangier les vignes le roy seans à Mo-
losmes la Fosse qui furent Jaque Maignant, les
G quelles en fait à moitié de la vendue dou vin, des
quelles on rent ci dessuz en la recepte de ce compte
X lb. pour la vendue de III queues et I muy de vin
creu es dites vignes en vendanges CCCXL, pour tout
dont les parties sont ou rolle des menues parties
H des œuvres faites par le grenetier de Troyes, ren-
dues à court cy dessuz, C s.

Par IIII^{c} IIII^{xx} XII lb. de cire verte achetéez par
Symon Motiau et mestre Jaque de Coiffy, garde
dou scel des foires de Champaingne, pour sceller
I les lettres des dites foires en cest an, de la value de
laquelle cire nous rendons ci dessuz ou chapistre
de recepte commune de ceste baillie, en III parties,
II^{c} XXIIII lb. IIII s., achetéez par plusieurs foiz et à
divers fuers, pour tout, les parties au dox de ce
rolle[1], IIII^{xx} IX lb. XVIII d. J

Pour le salaire de Philippon de Montigny Saincte
Felise, chaufecire es dites foires, en faisant l'office
de chaufecire en cest an et pour ses robes, XX lb.

A Domangin de Vitel, pour le restour d'un sien
roucin lymounier qui ot la jambe rompue devant K
l'abbaye dou Paraclit, en ramenant de Paris à
Troyes les escrips de la recepte de Champaingne et
les escrips dou subside et des empruns faiz en
Champaingne pour les guerres dou roy nostre sire
l'an XXXIX[2], des quelz le receveur avoit compté L
ou mois de septembre l'an CCCXLI de la somme de
XXV lb. tourn. qu'il avoit cousté XV jours avant
ce voiage, dont il chiet XXX s. pour la vendue dou
cuir d'icelli, pour le demourant, XXIII lb. X s.

A Hugue d'Anlesy, gruyer de Champaingne, M
pour faire fauchier l'erbe d'environ LXXV arpens de
prés ou parc d'Ervi, fener, charroyer et entasser
en la granche dou dit parc, pour le vivre des bestes
illuec, curer et nettoyer la dite granche, ensemble
plusieurs autres choses illuec en tasche par Guil- N
laume Paste Cuite et ses compaingnons, pour la
fenoison CCCXLI, XIX lb. X s.

Pour fauchier l'erbe de XXXVI arpens de prez ou
parc de Nogent sur Seynne, en la fenoison dessuz
dicte, pour le vivre des bestes illuec fener, char- O
royer et entasser en la granche dou dit parc,
curer et nettoier la dicte granche, en tasche par
Guillot de Bordiaux et Reguaut le Fosseeur, au
fuer de XI s. l'arpent, pour tout, XIX lb. XVI s.

A Thomas de Saincte Biette, garde de la pre- P
vosté de Saint Florentin, pour son salaire de garder
et gouverner la dicte prevosté jusques à la Magda-
lene CCCXLI par an, au fuer de II s. VI d. tourn.
par jour, pour tout, XIX lb. XVI s. VI d.

Pour parchemin et escriptures pour faire les Q
escrips de la dicte prevosté, pour tout, LX s.

Pour les despens dou dit prevost, de son clerc,
de deux chevaux, et d'un vallet à pié en apportant
par III foiz de Saint Florentin à Troyes, à la recepte

[1] Voir, plus loin, p. 368 DEFG.

[2] L'ost de Buironfosse.

A de Champaingne, la somme de II XXXV l. tourn. des deniers de la dicte prevosté, demourant illuec et retournant, par III jours à chascune foiz, au fuer de X s. tourn. par jour, pour tout, IIII lb. X s.

Pour les despens des dessus diz en venant de B Saint Florentin à Troyes pour compter dou gouvernemant de la dicte prevosté, demourant illuec et retournant, par IIII jours commençans le VIIe jour de decembre CCCXLI, au dit fuer; pour tout, XL s.

Summa : III^{c} IIII^{xx} lb. III s.

C DESPENS PAR LES MAISTRES DES FOIRES et le lieu tenant.

A mon seigneur Mahieu des Queysnes, chevalier, garde des dictes foires, pour ses gaiges en gardant ycelles jusques à la saint Michiel CCCXLI, par an, D II^{c} lb.

Et pour le loyer de ses hostelz, par le dit an, es dictes foires, XXX lb.

A mon seigneur Jehan de Noeys, chevalier, son compaingnon, garde des dictes foires, pour ses E gaiges illuec, par le dit an, II^{c} lb.

Et pour le loier de ses hostelz, pour ce, XXX lb.

A Symon Motian, garde dou scel des dictes foires, pour ses gaiges illuec de la saint Michiel F CCCXL, entrée de la foire saint Ayoul de Provins jusques à l'antrée de la foire saint Jehan de Troyes CCCXLI ensuivant, que maistres Jaque de Coiffy commança à exercer le dit office par X foires, au fuer de II^{c} lb. tourn. par an qui valent par foire G XXXIII lb. VI s. VIII d. tourn., pour tout, VIII^{xx} VI lb. XIII s. IIII d.

Et pour ses gaiges en la dicte foire saint Jehan CCCXLI, de XXXIII lb. VI s. VIII d., neant, pour ce que le dit maistre Jaque exerça le dit H office seinz autres gaiges, fors que a ses gaiges à vie, les quelz nous prenons ci dessuz, ou chapistre de pensions à vie de ceste baillie.

A Hugue Flamery, lieu tenant des dictes foires, pour ses gaiges dès l'antrée des foires saint Ayoul I CCCXL jusques en la fin de la foire saint Jehan CCCXLI ensuivant par VI foires, au fuer de C s. pour foire, pour tout, XXX lb.

Pour mener les escrips, procès et registre des dictes foires que l'an appelle le fagot, de foire en autre, par les VI foires dessuz dictes, en tasche au J fuer de XX s. tourn. pour foire, pour tout, VI lb.

Summa : VI^{c} LXII lb. XIII s. IIII d.

DESPENS PAR LES MAISTRES TENANS LES JOURS DE TROYES dou mois de septembre l'an mil CCCXL, neant, pour ce que les diz jour ne furent K pas tenuz.

DONS DOU ROY À CESTE FOIZ.

Aux freres meneurs de Troyes, pour don fait à eux ceste foiz dou roy nostre sire, par ses lettres et lettres dou gardien d'illuec, tout rendu a court, L X lb.

A Nicholas Thobé, procureur dou roy nostre sire en la baillie de Troyes, pour don fait à li dou roy nostre sire, par ses lettres données VI jours de juing CCCXXXIX, de la value de ses gaiges de la M dicte procuracion dou premier jour de janvier CCCXXXVII jusques à un an ensuivant, ou quel temps il cessa de panre gaiges par l'ordenance dou roy nostre sire, faite lors suz ses officiers pour le subside de ses guerres, les quelz gaiges furent renduz N au roy, aux comptes de l'an feni à la Magdalene CCCXXXVIII et de l'an feni à la Magdalene CCCXXXIX, en recepte commune de la baillie de Troyes; pour tout, XL lb.

Item à li, pour autre don fait à li dou roy par ses O dictes lettres de ses diz gaiges dou jour de la Magdalene XXII jours de juillet CCCXXXVII jusques au Ve jour dou mois de novembre ensuivant, que la dicte procuracion vaqua de procureur pour cause de la privacion d'icelli office faite par nos seigneurs P qui tindrent les jours de Troyes en cel an, en la personne dou dit Nicolas, les quelz gaiges furent prins suz le roy au compte de l'an feni à la Magdalene CCCXXXVII enterinement et depuis remis en debte à la court, entre les debtes que li roys doit Q dou temps de feu Estienne de Damberain, jadiz receveur de Champaingne, pour trop prins sus le roy des diz gaiges, pour le temps dessuz diz, paiez et renduz au dit Nicolas, par vertu dou don dessus

dit, dès le jour de la dicte Magdalene cccxxxvi jusques au ve jour de novembre ensuivant, par cvii jours le derrenier non compté, au fuer de xl lb. par an, qui valent par jour ii s. ii d. pongoise ou environ, pour tout, xi lb. xiii s. v d. pougoise.

A Thomassin de Saint Germain, portier ma dame la roÿne, par don fait à li ceste foiz de ma dicte dame, par ses lettres veues et seignées en la Chambre des Comptes, de un muy de froment à la mesure de Paris, au fuer de xvii s. vi d. tourn. le sextier, que tant valoit lors; pour tout, par lettres dou dit Thomassin rendues à court, x lb. x s.

A Jehan de la Foulie, escuier, pour don fait à li ceste fois de ma dicte dame, par ses aultres lettres données le tiers jour d'octobre cccxli et lettres dou dit escuier, pour x lb. par. xii lb. x s. tourn.

A Thomas de Sainte Biete, qui fu prevost de Saint Florentin, pour don fait à li dou dit seigneur par ses autres lettres données le quart jour d'avril l'an mil cccxl, de la somme de l lb. tourn. qu'il devoit au roy pour la moitié de c lb. en quoy il fu condempnez par maistre Jehan de Bourbon et mon seigneur Jehan de Dinteville, lors reformateurs en Champaingne, les quelles nous rendons ci dessus, et les autres l lb. furent rendues au roy en recepte de l'extrait dou compte de l'an feni à la Magdalene cccxxxix, et lettres dou dit Thomas, l lb.

Aux habitans de la ville de Troyes, pour don fait à eux ceste foiz dou roy nostre sire, par ses lettres données le xe jour de may cccxl, de trois arpens de bois à prendre en la forest de Montagu, en la vente Jaque de Verdun et ses compaignons, pour la repparacion de la fortresse et des portes de Troyes, achetez de eux au fuer de l lb. l'arpent, pour tout par lettres de recognoissance, cl lb.

Summa : ii^{c} iiii^{xx} iii lb. xiii s. v d. poit.

RESPIZ ET GRACES, neant orendroit.

RESTITUCIONS DU SUBSIDE de la chevalerie mon seigneur Jehan de France, pour ce, neant.

Somme toute de la despense de la baillie de Troyes : x^{m} ix^{c} xxii lb. vi d. poit.

Debet receptor v^{c} xxxv lb. iii s. ix d. tur., quas reddit inferius per extractum iiii^{or} balliviarum, et quitte hic.

II. — BAILLIE DE MEAUX.

RECEPTE.

I. — A PROVINS.

Dou cens de Villours et des Nouviaux Essars à la saint Remy, l s.

Dou cens de la Groe, v s. iiii d.

Dou cens aus Brulez qui part à Saint Ayoul, viii s. v d.

Dou cens de Courtaon, xxx s.

Dou prestre de Rupperreux, pour le cens de iiii arpens de terre, xx d.

Dou cens de la viconté de Molimblois, v s. vi d.

Dou cens de la granche de la Viconté, xi s. x d.

Dou cens de Pigy qui part à Malecouvée, ix s. iiii d.

Dous cens des terres Guiart Landry, à Marcilly et à Rupperreux, v s.

Dou cens de Courtaon, xii d.

Dou cens de ii chambres au Buat, iii ob.

Des los et des ventes des diz cens en cest an, les parties au dos de cest roole[1], li s.

Dou seur an des mesons de Gaillart et de la maison Colet de Nouvet, la quelle on souloit rendre en recepte ci dessus, par an, lx s.

Des estauz aux bouchiers dou Val, par an, vi^{xx} lb.

Des estauz aux bouchiers dou Chastel, ensemble le tonny des bacons, le quel on souloit rendre cy dessus en partie singulere, xx lb.

Dou loyer des diz estaux, le mardi devant Pasques flories et le mardi ensuiguant pour vendre les

[1] Voir, plus loin, p. 368 G H I J.

A bacons, neant, car ils sont admoisonné avec les diz estaux.

Des maillès aux bouchiers dou Val, par an, xv lb.

Des maillès aux bouchiers dou Chastel, xxi s.

B Des nouviaux bouchiers dou Val en cest an, dont les parties sont au dos de cest roolle[1], c s.

Des nouviaux bouchiers dou Chastel, pour ce, IIII lb.

De la vannerie de Sauvigny, de Mortery et de

C Mont Raon, à l'Apparicion, les parties sont au dos comme dit est[2], xxvIII s. IX d.

Dou pain aux chiens de Chalaute la Petite, vII s. vI d.

De la venuerie de Pigy, à l'Apparicion, vII s.

D Summa : VIII^{xx} XIX lb. III s. v d. ob.

ITEM DES FOURS DE PROVINS PAR LE DIT AN.

Dou four de la porte Saint Jehan, neant, quar il est cheois lonc temps a.

Dou four de la porte Hodoys, par an, xvI lb.

E Dou four de la Fannerie, LX s.

Dou four dou Minaige, xvII s.

Dou four de la Juerie, IX lb.

Dou four de Durtain et dou four du Loquetier, XL lb.

F Dou four des Bains, seant en la rue aux Pourceaux, ensemble la place qui fu mon seigneur Drene de Jaillart, acoustumée à rendre en recepte ci dessous, xxxIII lb.

Dou four des Bourdes, XIX lb.

G Dou four aux Rennes, XXXVIII lb.

Dou four de Changy, xvI lb.

Dou four aux Brebans, xxvIII lb.

Dou four dou Toupet, xxvI lb.

Dou four de la porte de Troyes, xxII lb.

H ITEM de la moison de la meson mestre Estienne de Villeneuve, à la saint Remy, v s.

Des chambres seur le pont de Durtain, par an, xvIII lb.

D'une place où l'on vent les seiches, delez ces chambres, que l'an souloit rendre avec l'ostel de I l'Ille ci dessouz, par an, XL s.

Dou loyer de la meson Colet de Nouvet, neant ci, car elle est rendue ci dessuz avec la meson de Gaillart.

Dou loyer de la maison Judas le Juif, admoisonnée à Guillaume le Chaufornier, de Sains, et à J Jehanne, sa femme, à touz jours pour moison à la saint Remy, x s.

Et pour le cens de la dite maison à la dicte saint Remy, vI d. K

De l'escolle de gramaire, par an, IIII lb.

D'une chambre lez la porte de Changy, admoisonnée à Colin Briquart et à Jehanne, sa femme, et à leurs hoirs, et la doivent tenir en bon estat, par an à la saint Remy, vIII s. L

Et pour le cens de la dicte chambre à la dicte saint Remy, et ne porte los ne ventes, II d.

De la foire saint Martin, à la saint Martin CCCXL, c s. M

Des terres de Savigny admoisonnées aux hoirs mestre Geffroy de Saint Hylier et à Gilet le Houlier, par an, LXX s.

Et pour le cens des dictes terres, à la saint Remy CCCXL, IX d. N

D'une chambre et d'un jardin en Reuel, neant, quar il sont adjoint aux hostez le roy à Provins.

D'une chambre lez la porte dou Molin Nuef, par an, x s. O

Summa : II^{c} IIII^{xx} xvII lb. III s. v d. t.

D'une place lez le four de Changy, neant, quar elle est admoisonnée avec le dit four.

Des halles où les gros drapiers vendent es foires saint Ayoul CCCXL, xvI lb. P

Des halles aux detailleurs es dites foires, neant, quar il n'y ot nulz marcheans.

Dou loyer de la grant halle et dou celier dessouz, neant, quar elle ne fu pas louée.

Dou chapistre Nostre Dame dou Val, pour cens Q à la saint Remy, XII d.

Des estaus à l'Ourle devant Saint Lorent, en cest an, XII s.

[1] Voir, plus loin, p. 368 J K I.
[2] Voir, plus loin, p. 368 L M N.

A De la moison de la meson Andry de Forestailles lés le molin de la Ruelle, à la saint Remy, xxv s.

Dou tonny des halles de Chaalons, es foires saint Ayoul cccxl, x lb.

De ii chambres au Buat, pour moison à la saint B Remy, x s.

De deux jardins lez Nostre Dame dou Val, de Provins, xx s.

De la moison de la maison qui fu Raoul le Fevre, par an, vi lb.

C Dou cens des terres de Lymengent, les quelles tient Estienne de Lymengent, pour moison à la saint Remy, viii s.

D'une place lez les Trois Molins, pour moison, xx s.

D Dou tonny des bacons, neant, quar il est admoisonné avec les estaux aux bouchiers cy devant.

De la maison aux Brulez, à la saint Remi, neant, quar elle est cheoite lonc temps a.

Dou cens de la maison Adam le Gros et d'une E place devant Saint Thiebaut, à la saint Remy, ii d.

De la grant halle où les gros drapiers vendent es foires de may cccxli, xvi lb.

Dou seur an dou grant hostel de Bouzençois, F par an, lx s.

Des estables illuec, les quelles souloient estre louées avec le dit grant hostel, neant, quar elles furent abatues de pieça pour ce qu'elles ne valoient riens.

G Dou seur an des maisons au Cordouan, par an, xx s.

Dou seur an de la grant maison de Rains en cest an, xii s.

Dou seur an de la petite maison de Rains, H neant en cest an, quar elle n'a pas esté louée.

D'un pou de pré à Espaillart, admoisonné à Jaquin le Vassaut, par an, x s.

D'un pou de pré à Esdarne, admoisonné à Raoulin le Piquart, voituron, à la saint Jehan, I cccxli, x s.

Dou rouage de Courtaon, à la saint Remi, iii s.

De la place dou four, qui fu mon seigneur Dreue de Jaillart, neant, quar elle est admoisonnée avec le four des Bains ci dessuz.

Des appendis devant la boucherie dou chastel, J par an, lxx s.

D'une place derriere le four de la Jueryе, neant, quar elle est admoisonnée avec le dit four.

D'une place derriere la maison Gautier la Moe, neant, quar on ne trouve qui l'admoisonne. K

D'une place lez la maison de Bouzençois, où le buceur à draps souloit estre, pour ce, neant.

Dou seur an des changes dou Chastel, pour ce, neant.

De la Griesche de Provins, pour le cens d'un L pou de courtil derriere sa maison, ou Chastel de Provins à la saint Remy, xii d.

Summa : lxii lb. ii s. ii d.

De Humbert de Grenissant, pour la moison [1] dou pou de courtil darriere sa maison, xii d. M

Et pour le cens dou dit courtil, obole.

D'une place en la foire aux chevaux ascensie à Crestien Lombart, par an, xii s.

De la moison d'un peleux dessuz la tieulerie Pierre la Pie, admoisonné à Jehan Huylet, par an, N x s.

Et pour le cens dou dit peleux, à la saint Remy, obole.

Des estaux aux gasteliers qui vendent ou chastel au mardi, par an, lx s. O

De Symon d'Amillis, pour la moison d'une place entre les prés Faussart et les murs le roy à la saint Remi, iii s.

Et pour le cens de ladicte place, i d.

De la moison d'une place dehors la Cordouan- P nerie, qui fu Andry de Forestailles, xii d.

Et pour le cens de la dicte place, i d.

D'une noe tenent à la terre Bricet des Places à Becherel, neant, quar on ne trouve qui l'admoisonne. Q

D'un estal dehors la Cordouannerie qui fu Herbin le Cordouannier, pour moison à la saint Remy, x s.

Et pour le cens dou dit estal, obole.

De la femme Estienne de Cuchermoy, pour le cens d'un pou de terre qui est entre sa maison et R les murs le roy, au debout de Hollande, vi s.

[1] Le ms. porte *maison*.

A Dou seur an des mesons de Montpellier, ou Val de Prouvins, neant, quar elles n'ont pas esté louées.

Des halles aux peletiers, dou Chastel, par an, LX s.

B Dou seur an de la petite maison au Cordouan, ensemble une petite chembre es Ouches, admoisonné à Colin le Mouvant, pour cest an, X s.

D'une chambre lez la porte de Culoison, neant, quar elle est cheoite lonc temps a.

C De la femme feu Henry Coichet, pour la moison d'une place ou Chastel de Provins, devant le Perier, à la saint Remy, X s.

Et pour le cens de la dicte place, I d.

Des los et des ventes des diz cens en cest an,
D neant, quar il n'en y a nulz escheuz.

De Ragnier le Potier, pour la moison d'une place qui fu feu Jehan le Boçu, potier, darriere la court Gaillart que Pierre le Cuvelier souloit tenir, a la saint Remi, XII d.[1].

E Et pour le cens de la dicte place, VI d.

D'une chambre au Pont Cornu, neant, quar elle est cheoite lonc temps a.

D'une place lez la porte de Durtain, neant, quar on ne treuve qui l'admoisonne.

F De Jaque le Page, pour la moison d'un pou de terre entre son pré et la tournelle dou Pont Cornu, à la saint Remy, VI s.

Et pour le cens de la dicte terre, VI d.

De la prevosté de Provins, ensemble les chatex
G d'icelle, admoisonnée à Jehan de Cormeron jusques à la Magdalene CCCXLI par an, rabatu XX lb. pour les crehues, pour tout, IIIᶜXXV lb.

De la cense de la commune de Provins, dou terme de Penthecoste CCCXLI, IIᶜL lb.

H Des fiez, VIII lb. X s.

Summa : VIᶜIIIIˣˣXVIII lb. X s. X d. ob.

Dou portage des vins et de la coustume des draps de Provins, admoisonnés à Pierre d'Aunoy, jusques à l'Exaltacion Sainte Croix CCCXLI, par an, rabatu IIIIˣˣ lb. pour les crehues et C lb. pour les I frans par chartre, pour tout, VIIIᶜ lb.

Dou pois de la lainne et des molins aux foulons de Provins, admoisonné à Pierre Goz, de Tramblay, demorant a Provins jusques à la dicte Exaltacion Sainte Croix, par an, rabatu C s. pour les crehues, J pour tout, VIˣˣXV lb.

Dou foraige des vins de Provins, admoisonné à Hugue dou Corbier, à deux ans pour l'an fini à l'Exaltacion saincte Croix CCCXLI, darrenier secont, pour tout, CX lb. K

Dou tonny dou charbon de Provins, admoisonné à Gilet de Gouvois par le temps dessus dit, pour ce darrenier secont, pour tout, XXXVII lb. X s.

Dou seur an de la maison des Ouches, admoisonné à Colin Angoulant par le temps dessus dit, L pour l'an fini à la Magdalene CCCXLI, darrenier secont, pour tout, L lb.

Dou touraige de la tour de Provins, admoisonné à Colin Couvent, de Saint Mars en Brie, par le temps dessus dit, pour l'an fini à la Magdalene CCCXLI, M darrenier secont, pour tout, L lb.

De l'escripture de la panne de Provins, admoisonné à Sançonnet d'Ippre, de Troyes, à deux ans, pour l'an fini à la dicte Magdalene CCCXLI, premier secont, rabatu X lb. pour les crehues, pour tout, N VIˣˣX lb.

Dou seel de la prevosté de Provins, admoisonné au dit Sançonnet, par le dit temps, rabatu X lb. pour les crehues, pour tout, CX lb.

Des IIII deniers dou registre illuec, admoisonnés O au dit Sançonnet par le dit temps, rabatu XX s. pour les crehues, pour tout, XX lb.

Des foires saint Ayoul de Provins CCCXLI, admoisonnées à Guillaume le Gras, de Troyes, rabatu XX lb. pour les crehues, pour tout, VIIˣˣXX lb. P

Dou seel des foires de Champaigne es dites foires saint Ayoul, IIᶜIX lb. X s.

Et pour les IIII d. des deffaux illuec, CXII s. IIII d.

Summa : IIᵐIIᶜLXII lb. XII s. IIII d. Q

Des foires de may de Provins ensuigant, tenues en garde pour le roy par Gauchier Noire de Provins, pour ce que l'an ne trouvast qui les vousist

[1] Note marginale : *Reddidit receptor per sequentem compotum ad Magdalenam CCCXLII° pro parum reddita hic de platea dicti Ragnaer VIII s. ...pro duabus annis finitis ad Magdalenam CCCXLI°.*

A admoisonner, ne donner pris suffisant c'est assavoir :

Des entrées des dictes foires qui croissent et apeticent, xviii lb. ix s.

Dou tonny de peleterie et de corduan, xiii lb. B ii s. i d.

Des estaux des dictes foires, vi lb.

Des changeurs illuec, viii lb. viii s.

Des estaux sus le pavement, xx s.

Dou pois illuec, xxxvi s. iii d.

C Dou tonny des draps que l'an vent en la halle de Provins au mardi, admoisonné à Gilet le Mire, xxv s.

D'une maison le roy devant la croix dou Chastel de Provins, neant, pour ce qu'elle n'a pas esté ad- D moisonné.

Dou tonny des bazannes en la maison Quantin le Cordouannier, pour ce, neant.

Dou tonny de cordouan en la maison Pierre Saugete, pour ce, neant.

E Des yssues des dictes foires, ix lb. vi s. ii d.

Dou seel des foires de Champaingne es dites foires de may cccxli, dès l'entrée de la dicte foire jusques au juedi avant la feste saint Jehan Baptiste ensuigant que la garde dou dit seel fut baillée à mestre F Jaque de Coiffy, conseillier dou roy nostre sire, cvii lb.

Et dès le dit juedi jusques à l'antrée de la foire saint Jehan ensuigant, ix^xx v lb. xiiii s. iii d.

G Et pour les iiii d. des deffaux illuec, vii lb. iii s. iiii d.

De la prevosté de Saint Lou de No, admoisonnée à Guillaume le Vulois, de Provins, jusques à la Magdalene cccxli, par an, pour tout, x lb.

H De la terre de Beton Bazoches, neant, quar elle est donnée à damoiselle Marie de Champarmoy et à ses hoirs de son corps.

De la vendue de ii^c lxxii sextiers iii bichès de blef, dehus par le compte des blez de cest an pour I le demorant des blez de la greneterie de Meaux, vendus au fuer de vi s. le sextier l'un parmy l'autre, pour tout, iiii^xx i lb. xiiii s. iii d.

Summa : iiii^c lv lb. xiiii s. iiii d.

De la vendue des orges, neant en cest an, quar tout fu mis à froment. J

De la pescherie de l'estang de Provins de l'yaue de Vousie, dès le dit estang jusques à Edarne, et l'yaue dou fossé Saint Nicolas, ensemble les rox, les jons dou dit estang et l'erbe des fossez d'environ Provins, admoisonnée à Jehançon Truelle de Se- K zanne, demorant à Provins, à vi ans, pour le terme de may cccxli, secont vi^e, xx lb.

De deux chambres advenues au roy, à Provins, de l'estrayere Gautier le Savetier, neant, quar elles sont cheoites lonc temps a. L

De Jaque Tuebuef, pour la moison d'une place en l'Escorcherie, vi s.

Dou loyer d'une mole es estangs de Provins pour moldre ferremens, lx s.

De la moison d'un jardin attenant aux murs le M roy entre la porte de Chaingy et la porte Houdouys, à la saint Remy, vi d.

Et pour le cens dou dit jardin, pour ce, i d.

Des lox et des ventes des diz cens, neant, quar N il n'en y a nulz euz en cest an.

De la clergie de la prevosté de Provins, admoisonnée à Gilet de Gonvois, demorant à Provins, jusques à la Magdalene cccxli, par an, rabatu xx s. pour les crehues, pour tout, xxxv lb. v s. O

Dou seel dou bailli de Meaux et des escriptures illuec, neant, pour ce que nous les rendons ci dessus ou chapistre de Troyes, avec le seel dou bailli illuec.

Dou grant estang le roy en la forest de Sourdun, P neant en cest an, pour ce qu'il n'a pas esté peschiez.

Dou petit estang dessouz, pour ce, neant.

De la mairie de Sourdueil et d'Armez, pour les esploiz de justice de plusieurs bourgois dou roy Q demourant es dites villes, estans par point de chartre hors de la prevosté et de la commune de Provins, tenue en garde par Symon Kayn jusques à l'Exaltacion Sainte Croiz cccxli, par an, de x lb. que les diz esploiz montent, dont il chiet xiiii s. pour def- R faux de povres gens dont on ne puet riens avoir; pour le demourant, ix lb. vi s.

D'une place seant à Provins devant le Murot,

A admoisonnée à Joffrin le Mitten, pour moison à la saint Remy, II s.

Et pour le cens de la dicte place, à la dicte saint Remy, II d.

Dou briers dou molin de la Viconté de Monbi-
B blois (*sic*), admoisonné à Mahiet dou Pleissye de Pigy à V ans, pour la saint Remy CCCXL, secont V^e, X s.

De la moison de la moitié d'une maisure assise à Melen, la quelle nulz ne reclamoit, admoisonnée
C de nouvel à Symon le Piquart à la saint Remy, et ne porte lox ne ventes, XII d.

Summa : LXIII lb. X s. IX d.

BOIS DE PROVINS, DOMENNES.

Dou bois le roy en la forest de Sourdun, entre
D les communes de Malecouvée et les bois Saint Martin de Tours, pour XII arpens et demi, vendus à Jehan l'Oncle, de Jenne, au fuer de XL s. tourn. l'arpent, pour la saint Ayoul CCCXL, darrenier secont, XII lb. X s.

E Dou dit bois ou lieu c'on dit Yvernel, pour XXXVIII arpens et demi dou dit bois, vendu à Thiebaut Lanterne au fuer de IIII lb. l'arpent, pour ce secont VIe, XXV lb. XIII s. IIII d.

Dou bois le roy en la forest de Sourdun, au
F bout de la chaucie de l'estang illuec, pour III arpens et demi vendus à Jehan Poilemerrot et ses compagnons au fuer de XXXII s. l'arpent, pour ce et pour tout, VII lb. IIII s.

Dou dit bois, pour VII arpens vendus à Jehan
G Pontisiau au feur de XXX s. l'arpent, pour ce et pour tout, X lb. X s.

Summa : LV lb. XVII s. IIII d.

GRAERIE DE PROVINS dont les parties sont au dos de ce rolle[1], pour tout, CXII lb. XX s. VIII d.
H III pougoises; pour ce, neant.

Summa per se.

Summa de Provins, ensemble les bois : IIII^m IX^{xx} XII lb. XI s. IIII d. III poit.

[1] Voir plus loin, p. 368 A à 369 C.

II. — A MEAUX ET A LAINGNY.

De la prevosté de Meaux, ensemble les chatelz I
d'icelle, admoisonné à Jehan Quantin, de Meaux, jusques à la Magdalene CCCXLI par an, rabatu XX lb. pour les creues, pour tout, IIII^{xx} XX lb.

Des fiez, XXIX lb.

De la cense de la commune de Meaulx, dou J
terme de Noel CCCXL, de VII^{xx} lb. XXX lb.; les autres CX lb. sont bailliéez au conte de Flandres pour la cause contenue en l'autre compte[1].

De l'abbé de Saint Pharon de Meaux, pour la garde de s'abbaye, dou terme de la Toussains CCCXL, K
XL lb.

Dou prieur de Sainte Celine de Meaulx, pour ce, XXXV s.

De l'abbé de Laingny, pour la garde de s'abbaye, dou terme de Laingny CCCXL, II^c lb. L

De l'escripture de la panne de Meaulx, admoisonnée à Colart le Foulon à XII ans, pour l'an feni à la Magdalene CCCXLI, XIe XIIe, C lb.[2].

Dou seel de la prevosté et des IIII d. dou registre illuec, admoisonnés au dit Colard, jusques à la M
Magdalene CCCXLI, par an, pour tout, L lb.

Des foires de Laingny seur Marne l'an CCCXL, neant, pour ce qu'elles sont à l'abbé d'illuec.

Dou seel des foires de Champaingne es dites foires de Laingny, III^c LXI lb. N

Et pour les IIII d. des deffaux illuec, CXIIII lb.

Dou touraige de la tour de Meaulx, admoisonné à Jehan la Vielle jusques à la Magdalene CCCXLI, darrenier secont, pour tout, XXXIII lb. O

Dou pois de Meaulx, de la place dessouz le pilory, de la pescherie dou fossé Saint Remi, des halles, de IIII estaux illuec et de la loige où le prevost en garde souloit tenir ses plaiz, admoi-

[1] Note marginale : *Videatur assisia de qua fit mentio in debitis super CCCXLI°.*

[2] Note marginale : *Arrestatur in compoto de anno CCCXLII, pro istis scriptis et sigillo, que affirmata fuerunt ad III annos incipiendos ad Magdalenam CCCXLI, precio II^c L lb. quolibet anno.* Cette note a été cancellée, et l'on a expliqué sa suppression de la façon suivante : *Nichil de isto arresto, virtute litterarum regis redditarum in compoto sequenti.*

A sonnés à Jehan le Chandelier, de Meaux, pour l'an
feni à la Magdalene cccxli, premier secont, pour
tout, xxvii lb.

De deux ylles seans en Marne au dessouz des
molins de Meaux, admoisonnées à touz jours à
B Jehan de la Fosse et à Guillaume son frere, pour
l'an feni à la dicte Magdalene, xvi s.

De deux autres ylles illuec, admoisonnées à touz
jours à Garin Berangier, de Meaulx, pour l'an feni
à la Magdalene, xxii s.

C Dou cens d'un estal tenent à l'eglise Saint Es-
tienne de Meaulx, ascensi à touz jours à Jehanin
Chaude Tourte, de Meaux, à la saint Remy, ii s.

Dou cens d'une place seant à Meaux emprés le
Petit Chastellet, ascensie à Guillaume Biau Filz
D pour faire uns tirouers illuec, à la dicte saint Remy,
vi s.

Des lox et des ventes des diz cens, neant, pour
ce qu'il ne portent lox ne ventes.

De la moison d'une ylle seant en Chasselles, ad-
E moisonné à Jehan de Laingny, pescheur, par an, à
la dicte saint Remy, vi s.

De la moison d'une place que on dit la place dou
Patis, admoisonnée à Girart le Cousturier, à la dicte
saint Remy, vi d.

F De la moison d'une mote seant suz le pillier dou
Pont Royde à Meaulx, admoisonnée à touz jours à
Jehan de Chiele, par an, à la dicte saint Remi,
x s.

Et pour le cens de la dicte mote, obole.

G Des lox et des ventes des diz cens et moisons,
neant en cest an, pour ce qu'il ne portent lox ne
ventes.

De la pescherie dou fossé de Cornillon, admoi-
sonnée à Jehan Chaudel à deux ans pour l'an feni
H à la Magdalene cccxli, premier secont, pour tout,
xv s.

Dou cens d'une place que l'an dit Trye le Bar-
doul, ascencie à Jehanin l'Amy et Jehan Oudart,
de Trye le Bardoul, par an à la saint Remy,
I xx s.

Dou loyer de la porte saincte Celine, loué à
Guyot le Barbier, par an, x s.

Dou loyer d'une tour devant les poulies de
Meaulx, neant, pour ce qu'elle n'a pas esté louée.

D'une ylle seant en Marne, admoisonnée de nou- J
vel à touz jours à Guillaume Pichet, à la saint
Remy, xii d.

D'une autre ylle seant en Marne dessouz Char-
mantré, admoisonnée à Mahiet de Charmantré à
touz jours, à la dicte saint Remy, ii s. K

Summa : xiii^c i lb. xix s. vi d. ob.

III. — A MOUSTERUEIL EN FOULC D'YONNE.

De la prevosté de Moustereul en Foulc d'Yonne,
ensemble les chatelz d'icelle, admoisonnée à Es-
tienne Estianne, dit le Moinne, de Vouz, à deux L
ans, pour l'an feni à la Magdalene cccxli, derre-
nier secont, pour tout, iii^c xx lb.

Des fiez, viii lb. x s.

De l'escripture de la panne de Moustereul, dou
seel de la prevosté et des iiii deniers dou registre M
illuec, admoisonnés à Symon Chastellain jusques à
la Magdalene cccxli, par an, rabatu xx s. pour les
creues, pour tout, xxxi lb.

De la moison d'une maison et d'une granche,
ensemble le pourpris qui furent feu Requevre N
Chastellain, lesquelles furent achetéez pour le se-
jour dou roy Loys[1], admoisonnées à touz jours à
Symon Chastellain, de Moustereul, par an, à la
saint Remy cccxl, lx s.

De la moison de deux granches, ensemble les O
appartenances, seant à Moustereul, dont l'une fu
feu mon seigneur Jehan Agace, preste, et l'autre
Emanjart de Tavers, et furent prinses et achetées
pour le dit sejour, admoisonnées à Jaque Pastourel
dès la Magdalene cccxl jusques à demi an aprés P
ensuivant, xl s.

Et pour l'autre demi année, neant, pour ce
que l'an ne trouva qui la voussist admoi-
sonner.

De la moison d'une place et des masures où fu Q
la granche qui fu Thiebaut la Vache, et fu prise
pour le dit sejour, ensemble une tournelle de pierre
joignant à la dicte place et masures, admoisonnées
à Henry le Crespé, pour le terme de la saint Remy
en cest an, x s. R

[1] Louis Hutin.

Et pour le cenz de la dicte place, masure et tournelle, II d.

D'une place seant à Moustereul, en la rue aux Juys, advenue au roy pour ce que nulz ne la reclamoit, la quelle souloit tenir feu Jaque Georgin, admoisonnée à Thiebaut d'Arcis, pour moison l'andemain de Noel, III s.

Et pour le cenz de la dicte place, I d.

De la moyson d'une ylle seant au dessouz dou pont d'Yonne, admoisonnée à Jehan le Juyf, pour moison le jour dessus dit, X s.

Et pour le cens de la dicte ylle, I d.

Dou cens d'une place seant suz le fossé le roy, ou marchié au lart, ascencie à Estienne le Potier, ce dit jour, VI d.

D'une autre place où furent maisons jumelles seant devant la maison de Pruilly suz la riviere, la quelle nulz ne reclamoit, ascensie à Jehan l'Oison, par an, II s.

D'une autre place entre la meson Jehan Rebit et Perrote, sa femme, et les fossez le roy par devers les caves, ascensie au dit Jehan Rebit, par an, l'andemain de Noel, VI d.

D'une place seant à Moustereul, entre les grans pons et le piller qui tient à la place Jaque Pastourel, et l'autre piller qui est par devers le molin le roy illuec, tant comme l'arche dou pont contient entre les deux pillers dessuz diz, en lonc et en lé avec le piller par devers le dit molin le roy, tenant à l'arche dessuz dite et à celle qui est par devers le dit molin, admoisonnée au dit Jaque et à Jehanne, sa femme, pour cens l'andemain de Noel CCCXL, qui porte lox et ventes, III s.

Des lox et des ventes des diz ceus, neant en cest an.

Dou louyer d'une tournelle louée à Edelot la Bergiere jusques à la Magdalene CCCXLI, par an, XVI s.

Dou cens d'une place seant à la Monte, où l'an vent la chair au samedi, ascensie à Guillaume de Montbeliart, par an, l'andemain de Noel, VI d.

De la moison d'un courtil assiz devant la granche dou Sejour, admoisonné à Michelin le Charpentier, à la saint Remi, VIII s.

Et pour le cenz dou dit courtil, IIII d.

De la clergie de la prevosté de Moustereul en Foule d'Yonne, admoisonnée à Thevenin d'Ourmeaux, jusques à la Magdalene CCCXLI par an, rabatu II s. VI d. pour les creues, pour tout, VI lb. VII s. VI d.

Summa : III^c LXXIX lb. VI s. VIII d.

IV. — A BRAY SUR SEYNNE.

Neant, quar ma dame la royne Jehanne d'Evreux tient tout pour cause de son douaire, excepté ce qui s'ensuit; c'est assavoir :

Des fours de Bray admoisonnés à Thomas l'Arpenteur a deux anz, pour l'an feni à la mi aoust CCCXLI, derrenier secont, pour tout, XXX lb.

De la maison le roy seant à Bray devant le moustier, admoisonnée à Drouet de Cougy à VI anz, pour l'an feni à la Magdalene CCCXLI, tiers VIe, pour tout, IIII lb.

Summa : XXXIIII lb.

V. — A JOY LE CHASTEL.

Neant, pour la cause contenue en l'autre compte[1].

BOIS DE JOŸ, DOMAINNE.

Dou bois le roy en la forest de Joy, que l'an dit le Buignon le Roy, vendu à Jehan le Prevost, de Viez Champaingne, pour la saint Ayoul CCCXL, derrenier quart, XLVI lb.

Summa per se.

GRAERIE DE JOY dont les parties sont au dox de ce roole[2], pour tout, CXI lb. VIII s. II d. pougoise.

Summa per se.

Summa de Joy pour les bois : VII^{xx} XVII lb. VIII s. II d. poitevine.

[1] En marge : *Videatur assisia, ut in compoto precedenti.* Jouy avait été récemment attribué au comte de Flandre (voir, plus loin, p. 301, col. 2, note 2).

[2] Voir, plus loin, p. 369 G à O. — On lit en marge la note suivante : *Aliqua sunt ponenda in debitis per partes a tergo.*

A

VI. — A COULOMIERS.

De la prevosté de Coulomiers et des autres rentes illuec, neant, quar ma dame la royne Jehanne de Evreux les tient pour cause de son donaire, excepté ce qui s'ensuit :

B De l'abbesse de Juerre, pour la garde de s'abbaye, dou terme de Laingny cccxl, IIc lb.

De l'abbé de Resbés, pour la garde de s'abbaye, dou terme de la Toussains cccxl, VIIxx lb.

Summa : IIIc x lb.

C

BOIS DE COULEMIERS. DOMAINNE.

Neant, quar ma dame la royne Jehanne les tient pour cause de son douaire.

GRAERIE DE COULEMIERS.

Pour ce, neant.

D

VI. — A SEZANNE.

Neant, que ma dame la royne Jehanne tient tout pour cause de son douaire, excepté ce qui s'ensuit : c'est assavoir :

De la cense de la commune d'Erbice, dou terme
E de la Toussains cccxl et de Pasques cccxli, de IIIIxx I lb. neant, pour ce que la dicte cense est bailliée en heritage en certainne assiete de terre à mon seigneur le conte de Flandres, à cause de ma dame la contesse sa femme[1].

F De l'estang le roy en la forest dou Gaud, ensemble les estangs dessouz le molin de Laichy et au dessouz dou prieurté illuec, neant, quar il sont bailliés à ma dame la royne Jehanne en la perfection de l'assiete de son douaire.

G De l'estang de Tingale ou parc de Laichy, des prés et des bois illec, neant, quar il sont bailliés à heritage à mon seigneur Jehan de Joinville, chevalier, seigneur de Mery et de Laichy, à eschange de sa terre de Vaucoulour[2], excepté le seurfait de une quantité d'arpens de bois que li roys doit H
pranre et faire couper es bois dou dit parc.

Dou seurfait des diz arpens, neant à present jusques en l'autre compte.

De l'estang le roy à Erbice, neant en cest an,
quar il n'a pas esté peschiez. I

De la moison d'une maison et d'un courtil, et d'environ demi arpent de vigne en trois pieces, assiz à Sezanne et ou finaige, qui furent à la femme Guillot Lambert, et ne furent pas bailliées en as-
siete à ma dame la royne Jehanne, ascensiés à J
touz jours à Pierre Hullier de Sezanne, pour l'an feni à la Magdalene cccxli, L s.[1].

Et pour le cens dou dit courtil, I d.

De l'escripture de la panne de Sezanne, admoi-
sonnée à Jaque Tempeste, de Barbonne, à deux ans, K
pour l'an feni à la Magdalene cccxli, derrenier secont, pour tout, LXVII lb. X s.

Summa : LXX lb. I d.

BOIS DE SEZANNE. DOMAINNE.

Neant, que ma dame la royne Jehanne les tient L
pour cause de son douaire.

GRAERIE DE SEZANNE.

Pour ce, neant.

VII. — A CHANTEMELLE.

De la prevosté de Chantemelle et des autres M
rentes illuec, neant, que ma dicte dame la royne Jehanne tient tout pour la cause devant dite.

BOIS DE CHANTEMELLE. DEMAINNE.

Dou bois le roy de la Traconne, ou lieu que on
dit Hautes Revenues, suz le chemin qui va de N
Barbonne à la Forestiere, rendu à Jehan de Saint Remy et Colet Coffet, de Barbonne, pour la saint Ayoul cccxl, VIIIc IXc, LXXV lb. VI s. III d.

Dou bois le roy en la dicte forest, attenant à leur
dicte vente, vendu à eux pour la widange de leur O
vente, VIIIc IXc, XL s.

[1] En marge : *Videatur assisia.* — La comtesse de Flandre ici mentionnée est Marguerite de France, l'une des filles du feu roi Philippe le Long et la femme du comte Louis Ier.

[2] En marge : *Videatur assisia.* Cf. tome II du présent recueil, p. 327 à 337.

[1] En marge : *Recuperetur pro tempore precedenti, super illos qui tenuerunt dictam domum, ut in compoto precedenti.*

A Dou bois le roy de la Traconne, attenant des bois de Saint Estienne de Troyes, vendu à mestre Thiebaut de l'Aune, vi^e viie, xxiii lb. v s.

Dou bois le roy en la dicte forest, seant à la Noe des Preaux, vendu à Henry d'Illes, de Sezanne,
B darrenier viie, lxxv lb. viii s. vii d.

Dou bois le roy en la forest de la Traconne, ou lieu que on dit à la Noe des Grés, vendu à Jehan de Saint Remi pour Laingny cccxl, quart quint, lx lb. iii s. vi d.

C Dou bois le roy en la dicte forest, attenant des bois de Saint Julien, vendu à Jehan Perrignon, de Villonnosse, derrenier quint, xxiii lb. viii s. ix d.

Dou bois le roy en la dicte forest, entre le chemin de Barbonne et les prez dou Parc, vendu à Jehan
D Poillevillain, bourgois de Paris, pour la saint Ayoul cccxl, quart viie, xviii lb. iii s. iiii d. iii pougoises.

Dou bois le roy, ou lieu que on dit au Puisat, contenant lii arpens au fuer de iiii lb. xviii s. ix d.
E l'arpent, vendu à Evrart le Coursier, tiers quint, li lb. vii s.

Dou bois le roy, à la Place Jehan Dagosne, contenant x arpens quartier et demy au fuer de lii s. vi d. l'arpent, vendu à Perrinet Martouze, derrenier
F tiers, ix lb. xviii d. iii pougoises.

Dou bois le roy, lez les Communes de la Forestiere, pour xxiii arpens et demy au fuer de cxx s. l'arpent, vendu à Milet Poinsart, tiers quint, xxviii lb. iii s.

G Dou bois le roy, à la Noe des Preaux, pour xxiiii arpens au fuer de xii lb. l'arpent, vendu au dit Milet, tiers vi^e, lii lb.

Dou bois le roy, ou lieu que on dit aux Enchastres, pour xli arpens et iii quartiers au fuer
H de xxiiii lb. l'arpent, vendu à Jehan Poillevillain, tiers quint, ix^xx xii lb. xii d.[1].

Dou bois le roy es Corvées de la Troline, pour ix arpens et i quartier au fuer de iiii lb. xv s. l'arpent, vendu à Jehan Furron, derrenier tiers, viiii lb. xii s. xi d.

Dou bois le roy en la Traconne, dessuz les Tieuleries de Chantemelle, pour lxi arpens au fuer de cx s. l'arpent, vendu à Oudin le Gruat, pour ce, second viie, li lb. viii s. x d. ob.

Dou bois le roi en la Traconne seant à Pimprenelle, pour ix arpens et un quartier au fuer de cxiii s. ix d. l'arpent, vendu à Macé de l'Aune, pour Laingny cccxl, secont tiers, xvii lb. x s. viii d. iii pougoises. I

Dou bois le roy en la Traconne, ou lieu que on dit du Faisot, pour iiii^xx arpens au fuer de xxxvii s. vi d. l'arpent, vendu à Oudart Cochet, Philippon Bon Escuier et Guillaume Rieux, pour Laingny cccxl, secont tiers, l lb. K

Summa de Chantemelle, pour les bois : L
vii^c xlv lb. viii s. vi d. iii pougoises.

VIII. — AU PLAISSIE AUX BREBANS[1].

Dou cens des coustumes et de plusieurs autres rentes appartenans au chastel dou Plaissie aux Brebans, neant, que tout est baillié à mon seigneur le conte de Flandres en certaine assiete de terre, à cause de ma dame la contesse sa femme[2], excepté ce qui s'ensuit; c'est assavoir : M

[1] A la fin du chapitre, on lit la note marginale suivante : *Reddidit receptor per sequentem compotum istius ballivie ad Magdalenam ccc xlii°, pro non computato hic de bosco regis prope fossata de Anchastris, pro xliii arpentis bosci venditis Coleto Cousin pro termino Latigniaci ccc xl° ad rationem de* xii *s. pro quolibet arpendo* (sic), *pro primo vi° ii lb. ii s.*

[1] Le Plessis-aux-Brebans figurait au xiiie siècle au nombre des fiefs mouvant de la châtellenie de Provins, et l'on ignore comment il fut uni pour un temps au domaine comtal. Il devait son surnom à une famille provinoise, parmi les membres de laquelle on remarque Milon Ier, maréchal de Champagne vers l'an 1180, et son fils Milon II, qui, remplissant tout d'abord à la cour champenoise l'office de chambrier, fut l'un des chefs de la quatrième croisade et devint après 1204 bouteiller de l'empire latin de Constantinople. On trouve mention, en 1228, de Pierre «de Plesseto Brebanno», chevalier; en 1270 et 1271, de Baudouin le Breban, «miles, de Plesseto Brebannorum» (Bourquelot, *Histoire de Provins*, t. I, p. 153-154, note); et vers 1274, la «forterece» du lieu était au pouvoir de Pierre de Cossigny. Encore connu au xvie siècle sous son nom primitif, le Plessis-aux-Brebans est aujourd'hui, sous le vocable du Plessis-aux-Tournelles, l'un des écarts de la commune de Cucharmoy.

[2] Note marginale : *Videatur assisia ut supra.* — Voir aux Archives nationales, sous la cote K 43, n° 7, un mandement royal, en date du 16 septembre 1339, adressé

A D'une place seant au dit Plaissie, attenant de la maison qui fu Jehan de Mes et au chemin dou roy, advenue au roy pour ce que nulz ne la reclamoit, ascensie à Jaquin Talon, dou dit Plaissie, pour cens à la saint Remy et ne porte lox ne rentes, pour la
B saint Remi cccxl, iii ob.

Summa per se : iii ob.

TAILLES, RENTES ET FORFAIS DE BOIS, oultre ce qui en est deu en la terre dou douaire ma dame la royne Jehanne : c'est assavoir :

C Dou cens Malescart, lombart, à la saint Remy, iiii s.

Dou terraige de Ferrieres qui croist et descroist, neant en cest an, pour ce que les terres qui le doivent n'ont pas esté cultivéez.

D Dou pannage illuec, neant en cest an.

Dou terraige illuec pour ii boissiaux d'aveine, venduz ii s. vi d.

Dou cenz de Molandam[1] deu à Manny, à la saint Remy, xv d.

E Des lox et des ventes des diz cens, neant en cest an.

Dou cens de la terre de la poterie de Barbonne, admoisonné au potier d'illuec, par an, x s.

Dou cens de la tieulerie de Barbonne, admoi-
F sonnée au tieulier d'illuec, par an, xv s.

Des menuz forfaiz de Sordun par an, les parties baillies à court souz le seel Hugue d'Anlesy, gruyer de Champaingne, pour tout, xxxii s.

Des groz forfaiz illuec, neant en cest an.

G Des menuz forfaiz de Joy par an, les parties bailliées à court souz le seel dou dit gruyer, pour tout, xxx s.

Des gros forfaiz illuec, neant en cest an.

De la gland et de la paisson de la dicte forest,
H pour ce, neant.

Des venteiz illuec, pour ce, neant.

Des menuz forfaiz de la Traconne, pour ce, neant.

Des gros forfaiz illuec, pour ce, neant.

Des venteiz de la dicte forest, pour ce, neant. I

De la gland et de la paisson de la dicte forest, pour ce, neant.

De la vendue dou cuir dou cheval Jehan le Veneur, sergent à cheval de la forest de Sordun, mort illuec en faisent son servise, vendu xxx s. J

De la vendue dou cuir dou cheval Aubry le Veneur, sergent à cheval de la forest de la Traconne, mort illuec en faisent son service, vendu xxv s.

Summa : vii lb. iii s. ix d.

GROSSES AMENDES EN CETTE BAILLIE jus- K
ques à la Magdalene cccxli, par an : c'est assavoir :

Dou droit dou roy des grosses amendes de lx s. en la prevosté de Provins, admoisonné à Oudin de Sancy jusques à la Magdalene cccxli, par an, rabatu x s. pour les creues, pour tout, xx lb. L

Des dictes amandes en la prevosté de Meaulx, admoisonnées à Jehan Quentin, prevost d'illuec pour le dit temps, pour tout, xx lb.

Des dictes amandes en la prevosté de Joy, neant pour la cause contenue en l'autre compte. M

Des dictes amendes en la prevosté de Monstereul en Foulc d'Yonne, admoisonnées à Jehan l'Oison, dou dit Monstereul, jusques à la Magdalene cccxli, par an, pour tout, xx lb.

Des amendes et esploiz faiz par devant mon sei- N
gneur Pierre de Tiercelieue, chevalier, gouverneur des baillies de Troyes et de Meaux, et ses lieux tenans, neant orendroit, pour ce qu'il n'en ont aucuns rapportez.

MAINSMORTES, FORMARIAGES, ESTRAYE- O
RES et autres aventures en ceste baillie jusques à la Magdalene cccxli par an, par Jehan le Viloys, grenetier illuec, dont les inventoires sont en un roolle baillié à court souz le seel dou dit grenetier : c'est assavoir : P

De l'escheoite feu Monnin le Lorrain, mort à

au receveur de Champagne, lui ordonnant de mettre le comte de Flandre en possession des «objets en terres et rentes» situés «es chastellenies et prevostez du Plaissie au Brabant et de Joÿ le Chastel», lesquels étaient compris dans l'assiette de 1733 lb. 6 s. 8 d. de rente, faite à ce prince à cause de sa femme Marguerite de Flandre, fille du feu roi Philippe le Long.

[1] Ou peut-être *Molandain*.

A Provins senz hoir de son corps, pour touz ses biens dont les parties sont en l'inventoire, vendus à Milet le Mollé, chargiez des debtes et de l'obseque, pour la moitié à la part le roy, VII lb.

De l'escheoite feu Margueron la Blanche, morte
B a Voulton lez Provins, pour tout dont les parties sont en l'inventoire, XX s.

De l'escheoite feu Heluis la Pacouvée, morte à Provins seinz hoir de son corps, vendu à Elardin son mari, chargié des debtes et de l'obseque, pour
C la moitié à la part dou roy, L s.

De l'escheoite feu Jehanin de Grant Puis, peletier, homme du roy, bastart, mort à Provins, vendue à Jehanne sa femme, pour la moitié à la part dou roy, XX s.

D De l'escheoite feu Rogier des Bordes, bastart, pour tout dont les parties sont en l'inventoire, à la part dou roy, LXXV s.

De l'escheoite feu Perrin Cretel, de Bauchesy, bastart, vendue à la femme dou dit Perrin, chargiée de plusieurs debtes et de l'obseque, pour la moitié à la part dou roy, L s.

De l'escheoite feu Thomas de Brecenay, cousturier, homme dou roy nostre seigneur, bastart, pour tout dont les parties sont à l'inventoire, XII lb. I
XI s. IX d.

De l'estrayere feu Jaquin Elardin, tixerant, execucionné à Provins pour son meffait, pour tout dont les parties sont en l'inventoire, XXX s.

De l'estrayere Jehanne les Quatre Denréez, fui- J
tive pour son meffait, appellée au droit dou roy nostre sire, pour tout dont les parties sont à l'inventoire, IIII lb.

Summa : XXXV lb. XI s. IX d.

RECEPTE COMMUNE. K

Neant orendroit,

Somme toute de la recepte de la baillie de Meaulx : VII^{m} III^{c} XXXI lb. II s. III poit. tur.

DESPENS DE LA BAILLIE DE MEAUX.

E
FIEZ ET AUMOSNES
DE LA SAINT AYOUL CCCXL.

A l'abbaye de Pruilly, VI^{xx} V lb.

A la femme mon seigneur Jehan Male Couvée, pour li et pour son fillastres, de C s. neant, qu'il
F ne les ont pas demandez.

Au conte de Roucy[1], pour le fié qui fu mon seigneur Gautier le Chambellain, de XXV lb., pour ce, neant.

A mon seigneur Jehan de Lande, chevalier, pour
G le fié de Herbignées, XX lb.

Aux hoirs mon seigneur Jaque de la Noe, jadiz chevalier, pour le fié qu'il acheta de Gautier de Verdi, escuier, XIIII lb. VII s.

A l'abbaye de Reigny, XV lb.

H A l'abbaye de Cellieres, X lb.

Au prieur de Tourvoye, C s. L

A l'abbaye de la Pommeroye, XL s.

A la maison Dieu de Provins, XXXIII lb. XX s.

A l'eglise de Vanvillers, IIII lb. X s.

Au chappellain Saint Nicolas de Sezanne, CX s.

Aux chappellains de la chapelle le roy à Provins, M
XLVII lb. XII s.

A la maladerie de Crolebarbe, XX lb.

Aux nonnains de la Barre, LXX lb.

A l'abbaye d'Oseamps, XX lb.

Au chapistre Saint Quiriace de Provins, pour le N
parrochaige des Jacobins, XXI lb.

Et pour la procession, XX s.

Et pour XXII lb. de cire, XL s.

Et pour l'antainne Nostre Dame, XX lb.

Et pour l'anniversaire le roy Thiebaut et O
la royne Marguerite, VI lb.

Et pour mon seigneur Pierre, leur fil, L s.

Et pour mon seigneur Guillaume, leur fil, L s.

Et pour le roy Thiebaut le Juene, C s. P

(1) Jean V, comte de Roucy, fut tué en 1346 à la bataille de Crecy.

A Et pour la royne Ysabel, lx s.

Et pour la maison Calabace, donnée aux Jacobins, x lb.

Et pour le Petit Froit Mentel, xxx s.

Et pour le fié de c soldéez de terre que en
B devoit asseoir et que il avoient suz plusieurs fours et autres possessions à Provins, c s.

A l'abbaye Saint Jehan des Vignes de Soissons, pour l'eschange dou molin de la Nonnelle, lxviii lb.

Aux hoirs ma dame la royne Jehanne de Bour-
C goingne[1], pour le fié qui fu mon seigneur Pierre Oiselet, de Marigny, par ma dame la contesse de Flandres, hoir illuec, c lb.

Summa : vi^{c} xl lb. iiii s.

FIEZ ET AUMOSNES
D
DE LAINGNY CCCXL.

Au chapellain Nostre Dame de Paris, x lb.

Aux freres de Chartreuse lez Paris, xx lb.

A Ysabel de Saint Just, femme feu Gringoire de Laingny, suz la garde de l'abbaye de Laingny,
E xl lb.

Summa : lxx lb.

FIEZ ET AUMOSNES
DE MAY CCCXLI.

A Symon de Neelle, pour le fié que mon sei-
F gneur Jehan de Neelle print en sa femme, mere dou dit Symon, vi lb. x s.

A l'arcevesque de Senz, xxx lb.

A l'abbaye Saint Jaque de Provins, x lb.

A l'abbaye Sainte Columbe de Senz, vii lb.

G A l'abbaye de Joy, pour Mont Olivet, c s.

Au prieur de Nemox, pour Saint Jehan dou Sabat, x lb.

A l'abbaye de Hautebruiere, vii lb.

Au chapellain Saint Nicolas de Sezanne, cx s.

H Aux chapellains de la chapelle le roy à Provins, xlx lb.

Aux bons hommes d'Aunay, c s.

Au chapellain Saint Quiriace de Provins, c s.

A la maison Dieu de Provins, xlii lb. x s.

Aux nonnains de la Barre, l lb. I

Summa : ii^{c} xxviii lb. x s.

FIEZ ET AUMOSNES
OU PORTAIGE DE PROVINS.

Aux freres dou Val Dieu lez Laichy, pour la saint Ayoul cccxl, xlii lb. J

Aux cordelieres de Provins, pour les termes de la saint Ayoul et de Laingny cccxl et de may cccxli, ii^{c} lb.

Et pour l'anniversaire le roi Thiebaut, à la saint Remy, x lb. K

Et pour nouvel don, pour ce, xxx lb.

Et pour don fait en accroissement des biens appartenans à leur enfermerie, xxx lb.

A l'abbaye de Pruilly, xv lb.

A l'abbaye de Champ Benoist lez Provins, pour L les termes de Laingny cccxl et de may cccxli, xxv lb.

Aux deux chappellains des Cordelieres de Provins, pour les termes de la saint Ayoul cccxl et de may cccxli, xxx lb. M

Aux escoliers de Navarre, fondez à Paris par la royne Jehanne de Navarre, pour les termes de la micaresme[1] cccxl, de la Magdalene et de la saint Martin cccxli, ii^{m} lb.

Summa : ii^{m} iii^{c} lxxvii lb. N

FIEZ ET AUMOSNES HORS FOIRE
OU PAAGE DE COULEMIERS.

Neant, que ma dame la royne Jehanne qui tient la terre en douaire les doit paier.

À MOUSTEREUL. O

Au chappellain de la chapelle le roy à Moustereul, pour les termes de la Toussains cccxl et de Pasques cccxli, xv lb.

Au luminaire de la dicte chapelle, xx s.

Au chapistre Nostre Dame de Moustereul, xlx s. P

[1] La reine Jeanne de Bourgogne, veuve du roi Philippe le Long.

[1] *micares Ine* C.

A Aux marregliers illuec dou terme de l'Ascension cccxli, xx s.

Au[x] pauvres eglises d'environ Moustereul, xv s.

Au curé de Saint Morise, pour les offerandes de
B la chapelle le roy, xx s.

Aux freres de Trahins de l'ordre de Grant Mont, suz les cens acquis du chastellain de Montargis, xxx s.

Aux nonnains de Champbenoist lez Provins,
C pour iii muis de blé par moitié froment et molture sus les molins le roy à Moustereul, qui sont et qui seront pour le terme de la Toussains cccxl achetez d'elles au fuer de xvi s. le sextier de froment et xii s. le sextier de molture, pour tout, xxv lb. iii s.

D Item, pour fiez et aumosnes suz la prevosté de Moustereul, acoustumez à paier par les prevoz fermiers senz descompter, neant, quar li prevost fermier les doivent paier senz descompter.

À MEAUX.

E A l'eglise Saint Estienne de Meaux, pour le cierge la contesse Marie (1), pour ixxx lb. de cire admenistréez illuec jusques au dymanche devant la Magdalene cccxli par an, c'est assavoir lxxvi lb. au fuer de vi s. vi d. tourn. la livre et ciiii lb. au fuer de v s.
F tourn. la livre, pour tout, l lb. xiiii s.

Et pour le cens des mesons le roy illuec, xx s.

A la maison Dieu de Meaux, pour le cens de la granche dou chastel, ix d.

G Et pour la lampe illuec, xx s.

Et pour ii muis de froment, xii lb. x s.

Aux freres de l'Onneur Dieu lez Meaux, pour fié en la cense de Meaux à panre par leur main, xxx lb.

H Au prieur de Fontaines lez Meaux, viii lb.

A la lampe Suer Guybour, xx s.

A mon seigneur Hue de Boville, pour le fié qu'il prinst en sa femme, c s.

Au conte de Flandres, pour rente assignee à li
I de nouvel à panre sus les emolumens de la prevosté de Meaux, pour partie de certainne terre que le roy nostre sire li devoit asseoir à cause de ma dame la contesse de Flandres [1], pour l'an feni à la Magdalene cccxli, viiixx lb.

Summa : iiiic xvi lb. viii s. ix d. J

A BRAY SEUR SEYNNE.

Neant, que ma dame la royne Jehanne qui tient la terre en donaire les doit paier.

A PROVINS.

A Saint Ayoul de Provins, suz les estaux de la K
boucherie du Val, pour les termes de la Toussains cccxl et de Pasques cccxli, xv lb.

Au chapitre Saint Quiriace de Provins, pour ce et pour ces termes, iiiixx xv lb.

Aux bons hommes d'Aunay, sus le four de la L
Juerie à la saint Remy, ciiii s.

A la maladerie de Crolebarbe, suz les estaux à l'Ourle, xxiii s.

Aux chapellains de la chapelle le roy à Provins, sus les chambres dou pont de Durtain, lx s. M

A l'abbaye dou Paraclit, suz les maisons de Gaillart et sus la granche aux engins, vi s. x d.

Aux hoirs Maleconvée, suz le four au Loquetier, iii s.

Au curé de Saincte Croix, pour le parrochaige N
de[s] Cordelieres, lx s.

A la maison Dieu de Provins, sus le four de la Fannerie, xx s.

A l'eglise Nostre Dame dou Val, suz la maison qui fu Raoul le Fevre, lx s. O

A la lampe de Resbez, suz le four de la Fannerie xx s.

Au cuisinier de Resbez, xl s.

Aux nonnains de Champbenoist lez Provins, pour leur rente suz les vinaiges de Sezanne, P
xl s.

Et sus les maillès aux bouchiers de Provins, lx s.

Et sus la maison au Cordouan, x s.

Aux Cordelieres de Provins, sus les maisons de Q
Bains, pour aumosne, lx s.

(1) Marie de France, femme du comte de Champagne Henri le Large.

(1) En marge : *Videatur assisia, ut supra.*

A Et pour l'avenablement de xxx muis de
froment qu'elles prannent chascun an suz les
molins de Provins, pour les termes de Noel
et de la saint Jehan en cest an, xl lb.

Au seigneur de Traynel, pour l'avenablement
B de xii muis de froment que il prant chascun an
suz les diz molins, pour ces termes, xv lb.

A la commune de Provins pour son droit des
amandes des forains, xl lb.

Aux freres dou Val Dieu lez Lachy, pour l'ave-
C nablement de xii muis de froment que il prainnent
sus les molins de Courtaon, pour les termes de
Noel et de la saint Jehan, xviii lb.

Au chapellain de la chapelle le roy à Provins,
pour l'avenablement de vii muis de froment que il
D pra[i]nnent chascun an sur les diz molins de Cour-
taon, vi lb. v s.

A mon seigneur Henry, sire de Blanmont, pour
sa rente à heritage suz la prevosté de Provins, pour
les termes de la saint Remy cccxl, de Bar et de la
E saint Jehan cccxli, vii^xx xiii lb. x s.

Et sus l'escripture de Provins, lx lb.

Et sus le seel de la prevosté de Provins,
xl lb.

A Jehan et Gyeffroy de Soizy, escuiers, pour leur
F rente à heritage advenue à eux par la mort de feu
ma dame Ysabiau de Soizy leur mere, pour l'an
feni à la Magdalene cccxli au fuer de ii s. vi d. tourn.
par jour, pour tout, xlv lb. xii s. vi d.

Et pour les robes qui furent données à la
G dicte ma dame Ysabiau, pour les termes de
la Toussains et de Pasques ou dit an, xii lb.
x s.

Au chapellain de la chapelle le roy à Becoisel,
pour sa rente illuec sus la baillie de Meaux, pour
H les termes de la saint Ayoul et de Laingny cccxl
et de may cccxli, pour l lb. par., lxii lb. x s.

Au chapellain de la chapelle des hostelz mon
seigneur de Socourt à Montigny l'Ancoup, suz le
foraige des vins de Provins, pour le terme de la
I Toussains cccxl, xxx lb.

Aux hoirs mon seigneur Charle d'Evreux, jadiz
conte d'Estampes, pour leur fié sus les halles aux
bouchiers de Provins, par mon seigneur d'Alançon
qui tient les diz hoirs en bail pour cause de ma
dame d'Alançon, sa feme, mere des diz hoirs[1], J
xiii lb.

Aux religieux de Pruilly, pour leur rente sur
la greneterie de Provins, la quelle il souloient
prendre suz la terre de Montigny l'Ancoup, pour
l'an feni à la Magdalene cccxli, xi s. viii d. K

Summa : v^c lxxv lb. vi s.

Summa : m iiii^c xi lb. xiiii s. ix d.

PENSIONS, DONS ET GAIGES A VIE, oultre
ce qui en est deu en la terre dou douaire ma dame
la roÿne Jehanne. L

A Regnaut Quauqueterre, sus la baillie de
Meaux au fuer de viii d. tourn. par jour, jusques
à la Magdalene cccxli, par an, xii lb. iii s. iiii d.

A Henri de Gisors, sus la prevosté de Meaux au
fuer de viii d. par. par jour jusques à la dicte Mag- M
dalene, par an, pour tout, xv lb. iii s. ii d.

Et pour ses robes de la Toussains et de
Pasques, l s.

A Jehan dou Pont, jadiz serf de l'yaue en Sale
le Roy, suz la prevosté de Meaux au fuer de viii d. N
par. par jour jusques à la dicte Magdalene, par an,
pour tout, xv lb. iii s. ii d.

Et pour ses robes de la Toussains et de
Pasques, l s.

A Guillaume Festu, en recompensacion de ses O
services au fuer de ii s. par. par jour jusques à la
dicte Magdalene, par an, pour tout, xlv l. xii s. vi d.

A Gautier de MalAssis, qui fu clerc de la four-
riere le roy Loys, en recompensacion de son ser-
vice, au fuer dessuz dit, pour tout, xlv lb. xii s. P
vi d.

A Jehan Malegeneste, pour don à vie suz la re-
cepte de Champaigne, pour l'an feni à la Magdalene
cccxli, c lb.

A mon seigneur Regnaut de Giry, chevalier, pour Q
les termes de la saint Remy cccxl, de Bar et de la
saint Jehan cccxli, l lb.

[1] Veuve le 5 septembre 1336 de Charles d'Évreux, comte d'Étampes, Marie d'Espagne, arrière-petite-fille de saint Louis, s'était remariée deux mois plus tard à Charles de Valois, comte d'Alençon, frère du roi Philippe VI.

A A damoiselle Philippe d'Orgeval, femme feu Denise le Sage qui fu veneur le roy, des c lb. que prenoit le dit Denise à tenir par la dite damoiselle tant comme elle vivra, et aprés sa mort par les enfens dou dit Denise à heritage, pour l'an feni à
B la Magdalene CCCXLI, L lb.

A Jehan l'Escuier, vallet des coursiers le roy, suz la prevosté de Meaux au fuer de XII d. par. par jour jusques à la dicte Magdalene, par an, pour tout, XXII lb. XVI s. III d.

C Et pour ses robes de la Toussains et de Pasques, VI lb. V s.

A Jehan de l'Aunoy, garde des levriers le roy sus la dicte prevosté, jusques à la dicte Magdalene, par an, XX l.

D A damoiselle Aalips, femme Gilet de Burcy, suz la prevosté de Monstereul au fuer de III s. par jour, jusques a la dicte Magdalene, par an, pour tout, LIIII lb. XV s.

Et pour ses robes de la Toussains et de
E Pasques, C s.

A Gobin Moustart, acheteur des vins le roy, suz la baillie de Meaux au fuer de II s. VI d. par jour jusques à la dicte Magdalene, par an, pour tout, XLV lb. XII s. VI d.

F Et pour ses robes de la Toussains et de Pasques, VI lb. V s.

Summa : IIII^c IIII^xx XIX lb. X s. V d.

A Huguenin le Convert, de Provins, et à Colinete sa fille, suz la prevosté de Provins, au fuer de
G III d. par jour pour chascun, jusques à la Magdalene CCCXLI, par an, pour tout, IX l. II s. VI d.

A Pierre Touset, de Loncperier, vallet de chambre le roy, suz l'escripture et le seel de Meaux au fuer de IIII s. par. par jour, pour tout, IIII^xx XI lb.
H V d.

Et pour ses robes de la Toussains et de Pasques, VI lb. V s.

A mestre Guy le Petit, clerc le roy, suz la prevosté de Meaulx au fuer de XXXVIII d. par. par
I jour jusques à la dicte Magdalene, par an, pour tout, LXXII lb. IIII s. IX d. ob.

Et pour ses robes de la Toussains et de Pasques, LXXV lb.

A Jehan Lopin, qui fu queuz ma dame Marie de France, jusques à la dicte Magdelene par an, au J
fuer de XII d. par. par jour, pour tout, XXII lb. XVI s. IIII d.

Et pour ses robes de la Toussains et de Pasques, LXXV lb.

A Jaquet Biau Clerc, aide de la fourriere ma dame K
la royne, sus la prevosté de Meaux jusques à la dicte Magdalene, par an, au fuer de VIII d. par. par jour, pour tout, XV lb. IIII s. II d.

Et pour ses robes de la Toussains et de Pasques, LXXV s. L

A Huet Billequet, suz les emolumens de la baillie de Meaux, ou fuer de XII d. par. par jour, pour tout, XXII lb. XVI s. III d.

Et pour ses robes de la Toussains et de Pasques, LXXV s. M

A Contesse de Go[r]ze, femme feu Noel Vaut Dieu, de Roissy, suz le poiz et la loige de Meaux, pour l'an feni à la Magdalene CCCXLI, de XX lb. neant ci, pour ce que le dit don est mis au neant par un autre don fait à li de novel, cy aprés N
escript.

A la dicte Contesse de Gorze, pour don fait à li de nouvel dou roy nostre sire, par ses lettres données le XXIIIe jour d'avril CCCXL[1], sus le pois et les loiges de Meaux, de XXV lb. par. par an, se O
tant sont admoisonnées, et, se plus grant somme le sont, le sourplus sera au roy, des quelles choses nous rendons ci dessuz ou chapistre de Meaux XXVII lb. pour cest an, pour l'an feni à la Magdalene CCCXLI, XXVII lb. P

A Raoul Male Jambe, de Meaux, pour son don à vie sus le tabellionnaige de Meaux, pour l'an feni au XXIVe jour de may CCCXLI, XX l.

A Gilete, femme Gyeffroy le Convers, et à Richart son filz, pour don à vie fait à eux de nouvel dou roy Q
par ses lettres [2], données XX jours de may CCCXLI, suz les emolumens de la baillie de Meaux, des IIII deniers par. par jour que souloit panre par jour Jehannete la Converte, de Saint Denis, dès le dit jour jusques à la Magdalene XXII jours de juillet R

[1] Dans l'interligne : *quarum transcriptum retinuimus.*
[2] Dans l'interligne : *quarum transcriptum retinuimus.*

A ensuivant, par LXIII jours, le derrenier non compté, au dit fuer, XXVI s. III d.

Summa : IIIc III lb. II d. ob.

Summa : VIIIc II lb. X s. VIII d. ob.

PENSIONS, DONS ET GAIGES À VOULENTÉ,

B outre ce qui en est deu en la terre dou douaire ma dame la royne Jehanne.

Aux freres prescheurs de Provins, pour le terme de l'Adnunciation Nostre Dame CCCXL, XXX lb.

A Jehan de Chaalons, sergent dou bailli de Meaux,
C pour ses gaiges jusques à la Magdalene CCCXLI, par an, au fuer de XII d. par jour, pour tout, XVIII lb. V s.

A mestre Pierre de Grisy, mestre charpentier le roy en la baillie de Meaux, pour ses gaiges à volenté
D jusques à la dicte Magdalene, par an, au fuer de II s. VI d. par jour, pour tout, XLV lb. XII s. VI d.

A Raoulet l'Anglois, de Paris, cuigeteur mon seigneur le duc de Normandie, pour ses gaiges à voulenté, sur les emolumens de la prevosté de
E Meaux, au fuer de VI d. par jour, pour tout, XI lb. VIII s. III ob.

Summa : CV lb. V s. VII d. ob.

GARDES DE CHASTIAUX, DE MAISONS ET DE PARS.

F A mon seigneur Oudart des Taules, maistre de l'escurie du roy nostre sire, chastellain de Moustereul en Fout d'Yonne, pour ses gaiges en gardant le dit chastel jusques à la Magdalene CCCXLI, par an, XI lb. X s.

G Et pour les gaiges d'un vallet demourant ou dit chastel continuelment pour la garde d'icelli au fuer de XVI d. par jour jusques à la dicte Magdalene, par an, pour tout, XXIIII lb. XI s. VIII d.

H A Jehan de Molesmes, garde de la porte des hostelz le roy ou chastel de Provins au fuer de VIII d. par jour jusques à la dicte Magdalene, par an, pour tout, XII lb. III s. IIII d.

Summa : XLIII lb.

DESPENS PAR LES GRUYERS. I

Hugue d'Anlesy et Guillaume Cordier, pour les gaiges aux sergens des bois jusques à la Magdalene CCCXLI, par an, oultre ce qui en est deu en la terre dou douaire ma dame la royne Jehanne; c'est
assavoir : J

A Jehan le Fautrier, garde des bois de Sourdueil a pié, au fuer de VI d. par jour, pour tout, IX lb. II s. VI d.

A Jehan l'Archier, illuec à pié, par an, X lb.

A Guillaume des Pilliers, illuec à pié au fuer K
de VI d. par jour jusques à la dicte Magdelene, neant, pour ce que le dit office li a esté osté pour ses meffaiz et baillié à Drouet Roupeau, qui l'a eschangié à Gilet le Piquart, qui souloit tenir un
autre office en la forest de Crue. L

Au dit Gilet le Piquart, mis illuec en lieu de li par lettres de mon seigneur Henry de Meudon, maistre des yaues et des forès, confermées dou roi nostre sire[1], pour ses gaiges illuec, dou VIe jour
d'octobre l'an XXXIX jusques à la Magdelene CCCXL, M
neant ci, pour ce qu'il ont esté prins suz le roy au compte de cel an, ou nom de Guillaume de Pilliers, et paiez au dit Gilet.

Et pour ses diz gaiges dès la Magdalene
CCCXL jusques à la Magdalene CCCXLI, par an N
au fuer dessuz dit, pour tout, IX lb. II s. VI d.

A Michiel le Roussel, illec à pié et pour garder les estangs de Sourdun, au fuer de XII d. par jour,
neant pour ce qu'il est mors lonc temps a, et le dit O
office donné à Jehan de Laingny qui morut incontinant.

A Perrinet d'Yvort, mis illec en lieu dou dit Jehan de Laingny, par lettres dou roy nostre sire[2]
données le tiers jour d'octobre CCCXXXI, par an au P
fuer de XII d. tournois par jour, pour tout, XVIII lb. V s.

Et pour ses gaiges dou tiers d'octobre CCCXXXI dessuz dit jusques à la Magdalene

[1] Dans l'interligne : *quarum transcriptum retinuimus.*

[2] Dans l'interligne : *quarum transcriptum retinuimus.*

CCCXL, par IX ans ou environ, neant, pour ce que les diz gaiges ont esté prins sus le roy en ce chapitre aux comptes des dictes années, ou nom dou dit Michiel Roussel et paiez au dit Perrinet d'Yvort pour ce qu'il ne povoit monstrer le vidimus de ses lettres seignées de nos seigneurs pour cause dou feu qui se print pieça en sa maison, si comme a dit le dit gruier.

A Jehan le Veneur, illuec à cheval au fuer de II sous par jour, pour tout, XXXVI l. X s.

Et pour ses robes de la Toussains et de Pasques, C s.

Et pour le restor de son cheval mort illuec en faisent son service, de la vendue dou cuir dou quel nous rendons ci dessus XXX s. ou tiltre des tailles, rentes et forfaiz de bois, pour tout, X lb.

Et pour les despens de VI chiens courrans et VII leaumier[1] garder et norrir illuec pour le roy de nouvel par lettres dou roy[2], données le derrenier jour de juillet CCCXXXIX, dès le dit jour jusques à la Magdalene CCCXL ensuivant, par CCCLVII jours au fuer de XXX lb. tournois par an qui valent par jour XIX d. III pougoises ou environ, pour tout, non compté es autres comptes, XXIX lb. VI s. X d.

Et pour l'an feni à la Magdalene CCCXLI, XXX lb.

A Jehan des Salles, sergent à pié dou bouisson de Ferrieres, pour ses gaiges illuec jusques à la Magdalene CCCXLI, par an, au fuer de VIII d. tourn. par jour, pour tout, XII lb. III s. IIII d.

A Jehan de Fontenay, sergent à cheval de la forest de Joy au fuer de II s. par jour, pour ce, XXXVI lb. X s.

Et pour ses robes de la Toussains et de Pasques, C s.

Summa : II^c XI lb. II d.

A Robin de Morinval, illuec à cheval, et à Perrenet son fil, mis illuec au lieu de li par lettres dou roy données le XXIIIIe jour de novembre CCCXL, au fuer de XX d. par jour jusques à la dicte Magdalene CCCXLI, par an, rabatu III s. pour VI jours que l'office vaqua par la mort de son dit pere, pour le demourant, XXII lb. XIX s.

A Pierre Michon, illuec a pié, par an, C s.

A Thierry Renier, illuec à pié au fuer de VI d. par jour, IX l. II s. VI d.

A Robin Coingnastre, sergent à cheval en la forest de Traconne au fuer de XII d. par jour, XVIII lb. V s.

A Aubry le Veneur, illec à cheval et pour garder la maison de la Forestiere, au fuer de II s. par jour, XXXVI lb. X s.

Et pour ses robes de la Toussains et de Pasques, C s.

Et pour le restor de son cheval, mort illuec en faisent son office, de la vendue dou cuir dou quel nous rendons XXV s. ci dessuz en la recepte de ceste baillie, ou chapistre de tailles, rentes et fourfaiz de bois, X lb.

A Pierre de Durcy, ylluec à cheval audit fuer, XXXVI lb. X s.

A Jehan de Laingny, illuec à cheval au dit fuer, XVIII lb. V s.

A Jehan le Piquart, sergent des bois de Mongenoust à pié, au fuer de VI d. par jour, IX lb. II s. VI d.

A Gauchier de Francoville, sergent à cheval, dou seurfait des bois dou Parc de Laichy demorant au roy aprés ce qui en est baillié à mon seigneur Jehan de Jainville, jadiz seigneur de Vancoulour, au fuer de II sous parisis par jour jusques à la Magdalene CCCXLI, par an, pour tout, XLV lb. XII s. VI d.

Et pour ses robes de la Toussains et de Pasques, VI lb. V s.

A Jehan Petit, arpenteur des bois le roy, par an, XX lb.

Au dit Hugue d'Aulesy, gruier de Champaingne, pour ses gaiges en ceste baillie, oultre ce qu'il en prant en la baillie de Troyes, par an, LX lb.

A Jehan Sauvalle, louvier par toutes les forès de Champaingne, et à Jehanin son fil, mis illuec en lieu de li dou roy nostre sire, par ses lettres

[1] Le scribe avait d'abord écrit *levrier*.

[2] Dans l'interligne : *quarum transcriptum retenimus*.

A données le xxe jour de novembre cccxxxiii, les gaiges dou quel ont esté depuis prins suz le roy ou nom de son dit pere et paiez à li, c'est assavoir pour les despens de xv chiens courans au fuer de ii s. vi d. par. par jour jusques à la Magdalene cccxli,
B par an, lxii lb. vii d. ob.

Et pour iii levriers au fuer de iii d. par. par jour, pour chascun, xvii lb. ii s. ii d. poug.

Et pour les gaiges dou dit Jehanin Sau-
C vaille, de ses ii chevaux, d'un sommier et de iii vallès au fuer de ii s. xi d. par. par jour, pour tout, lxvi lb. x s. viii d. iii pougoises.

Et pour les robes dou dit Jehan et de
D ses iii vallès, pour les termes de la Toussains et de Pasques, vii lb. xvi s. iii d.

Pour pluseurs chevaux achetez de pluseurs personnes par le dit Jehanin Sauvalle pour faire admorsures à loups, mis en plusieurs
E pieges par les dites forès, et pour le charroy de plusieurs reis et fillès pour tandre yceux à panre loups par le temps dessus dit, si comme il appert par les menues parties bailliées à court soubz le seel dou dit Jehanin, pour
F tout, xxvi lb. x s.

Pour plusieurs messaiges envoyez pour le fait de la dicte graerie en cest an, les parties baillées à court soubz le seel dou dit gruyer, vii lb. viii s.

G Pour parchemin et escriptures pour ce, c s.

Summa : v^c viii lb. iiii s. iii d. ob.

Summa : vii^c xix lb. iiii s. v d. ob.

PLAIT DE CRESTIENTÉ.

H Neant orendroit.

MESSAIGES ENVOYEZ dont les parties sont au dox de ce rolle[1], xi lb. xviii s.

Summa per se.

[1] Voir, plus loin, p. 370 ABC.

PAIN DE PRISONNIERS.

A Jehan la Vielle, tourier de Meaux, pour pain I
livré par li à plusieurs personnes estans en prison en cest an à Meaux, pour tout dont les parties sont en deux escroes soubz le seel dou gouverneur des baillies de Troyes et de Meaux, lxvi s. viii d.

Summa per se. J

DESPENS POUR LA TERRE GARDER.

A mon seigneur Pierre de Tiercelieue, chevalier, gouverneur des baillies de Troyes et de Meaux, pour ses gaiges en ceste baillie jusques à la Magdalene cccxli, par an, neant ci, quar nous en comp- K
tons ci devant en la baillie de Troyes.

A mestre Nicolas Alory, advocat pour le roy en la court de Sens, pour sa pension dou terme de may cccxli, xx lb.

A Pierre Aubry, procureur dou roy nostre sire L
en la baillie de Meaux, pour ses gaiges en maintenant et deffendant les causes et procès dou roy nostre sire en la ditte baillie jusques à la Magdalene cccxli, par an, pour tout, xl lb.

Summa : lx lb. M

OEUVRES FAITES EN CESTE BAILLIE par Jehan le Viloys, de Provins, grenetier illec, dont les menues parties sont en un rolle baillié à court souz le seel dou dit grenetier; c'est assavoir pour œuvres faites : N

A PROVINS.

C'est assavoir en la Salle le Roy, en l'ostel des Ouches, ou petit hostel de Rains, en l'ostel de Lymons, en l'ostel d'Orenges, en l'ostel de Montpellier, en la maison qui fu Raoul le Fevre, es gre- O
niers le roy, en la tour où l'an met les prisonniers, en l'ostel de la Tour Gaillart, en la halle où li peletier vendent ou Chastel le mardi, en la granche aux engins, en la charpenterie le roy, et es chambres suz le pont de Durtain, pour tout, dont les parties P
sont ou dit rolle[1], iiii^xx lb. iiii s. ii d. ob.

[1] Elles ne figurent point dans l'exemplaire conservé.

A Pour oeuvres faites ES FOURS de Provins; c'est assavoir ou four de la Fannerie, ou four de la Juerie, ou four de la Porte Houdouys, ou four de Deurtain, ou four ou Loquetier, ou four des Bains, ou four des Bourdes et ou four d'oultre la porte
B de Troyes, pour tout, dont les parties sont ou dit rolle, xxxvii lb. vii d.

Pour oeuvres faites ES MOULINS le roy à Provins : ou moulin de la Ruelle, es Trois Moulins, ou Molin Nuef, ou molin des Bourdes, ou molin de Saint
C Lienart, ou molin bueour de Greve Cuer, ou molin bueour de l'Estang, ou molin d'Espaillart, es molins nuefs de Courtaon, ou molin de Bernart, ou molin de Brulé et pour amener plusieurs pieces de merrien en la charpenterie le roy à Provins, pour tout,
D dont les parties sont ou dit rolle, LXVI lb. XVIII s. III d.

Pour oeuvres faites ou Pont qui Pleut et es ceps de Saint Loup de No, pour tout, dont les parties sont ou dit rolle, XXXVI lb. XIX s. III d.

E Pour oeuvres faites à MEAUX: c'est assavoir en la loige où le prevost souloit tenir ses plais, pour tout dont les parties sont ou dit rolle, XXII s. VI d.

Pour oeuvres faites à MOUSTEREUL EN FOULC D'YONNE; c'est assavoir ou molin le roy, ou pont de fust entre
F le molin le roy et la maison neuve Jaque Pastourel et ou pont de Friquambaut, pour tout, dont les parties sont ou dit rolle, XXX lb. XVIII s. VI d.

Pour retenir en tasche de couverture pour les heritages le roy à Provins, excepté la Sale le Roy et
G le haut comble de la tour où l'an met les prisonniers, par Jehan Huillet, couvreur, XXX lb.

Pour curer les rivieres de Provins dedans et dehors, pour pieux, cloies et fagos, en tasche, par Gile des Chastegniers et Jehanin son fil, pionniers,
H XXVIII lb.

Pour parchemin et escriptures, aydes d'escrivains, pour faire et doubler les escrips de la dicte greneterie en cest an, tant des rentes, fiez et aumosnes, mains mortes, ouvrages, comme de plu-
I sieurs autres choses illuec, pour tout, X lb.

Pour les despens dou dit grenetier en faisent faire et visetant les dictes oeuvres, levant et recevant les rentes de la dicte greneterie et en faisant toutes les autres choses appartenans au dit office, par

ii^{c} iiii^{xx} iii jours qu'il a entandu en ceste besoingne J
en cest an, au fuer de VIII s. tourn. par jour pour li, son clerc, II chevaux et un vallet à pié, pour tout, CXIII lb. III s.

Pour oeuvres faites au PARC DE LACHY par Hague d'Anlesy, gruyer de Champaingne: c'est assavoir K
pour faire dedans le dit parc une maison toute neuve de III leveures pour la demourance de Gautier de Francoville, garde dou seurfait dou dit parc, demouré au roy aprés ce que baillié en est au seigneur de Mery, faire es murs dou dit parc deux L
portes neuves en divers lieux, pour giter et charroyer hors le bois de la vente que l'an y a faite de nouvel, rendu tout assouvy en tasche par Guillaume Grassin, charpentier, et Jehan Couvetot, de Lachy, maçon, pour tout, dont les parties sont en M
un rolle soubz le scel dou dit gruier, XLVII lb.

Summa : iii^{m} iiii^{xx} i lb. VII s. III d. ob.

DESPENS COMMUNS pour rappareillier les mesures dou tonny dou charbon de Provins en l'an feny à l'Exaltacion Saint[e] Croix CCCXLI, neant en N
cest an, pour ce qu'elles n'avoient mestier de rappareillier.

A Jehan le Viloys, grenetier de Meaulx, pour le salaire de Guillaume de Champcouelle et de meistre Thomas des Marès, advocas, pour estre dou consoil O
dou roy contre le prieur de Saint Ayoul de Provins pour cause de la chace dou molin de Saint Ayoul et encontre plusieurs autres, pour l'an feni à la Magdalene CCCXLI, X lb.

A Gauchier None qui a tenue en garde la foire de P
may de Provins l'an mil CCCXLI, pour le salaire de VIII portiers qui ont garde les VIII portes de Provins durant la dicte foire pour ce que les marchandises ne peussent entrer ne yssir sein[z] paier ce qu'elles devoient, pour tout, LXX s. Q

Pour le louyer d'une loige devant la croix dou Chastel de Provins pour peser l'avoir de poiz, neant orendroit, pour ce que le dit Gauchier n'en a riens compté.

Pour le salaire dou dit Gauchier en comptant les R
dites foires, levant et recevant les proffiz et emolumens d'icelle, X lb.

A Symon Kayn, garde de la mairie de Sourdueil

A et d'Ermés, pour son salaire de garder la dicte
mairie jusques à l'Exaltacion Sainte Croix CCCXLI,
par an, pour tout, LX s.

Summa : XXVI lb. X s.

DONS DOU ROY A CESTE FOIS.

B Aux freres meneurs de Provins, pour don fait à
eux ceste foiz dou roy nostre sire par ses lettres
données XXVII jours de novembre CCCXL et lettres de
recognoissance dou gardien illuec, X lb.

A Raoul Male Jambe, de Meaux, jadiz tabellion
C de Meaux, pour don et composicion fait à li dou
roy nostre sire par ses lettres[1] données le XIIIe jour
de juing mil CCCXL, de la somme de C lb. à panre à
V ans suz les proffiz dou dit tabellionage en recom-
pensacion d'icelli tabellionage qui li estoit admoi-
D sonné à vie, li quelz li fu ostez et revendu à autre
pour plus grant pris au proffit dou roy, et auxi en
recompensacion des domaiges et painnes qu'il avoit
euz en pourchassant le dit tabellionaige et les reve-
nues d'icelli qu'il disoit à li appartenir depuis ce
E qu'il li avoit esté ostez, pour l'an feni au XIIIe jour
de juing CCCXLI, premier quint, XX lb.

A Perrenet Bouchart, clerc mon seigneur de
Noyers[2], pour don fait à li ceste foiz dou roy
nostre sire, par ses lettres[3] données le XIIIe jour
F de juing l'an mil CCCXLI, de la value des proffiz
et emolumens de l'escripture de la panne de Se-
zanne, pour deux ans commancens le premier jour
d'aoust CCCXXIX, en recompensacion de la dicte
escripture qui li avoit esté donnés dou dit sei-
gneur, par ses autres lettres[1] données le dit pre-
mier jour d'aoust, dou quel don il n'a pas joÿ,
pour la quelle escripture nous avons rendu au roy H
en ce present compte et au compte de l'an prece-
dent en deux parties en recepte de ceste baillie, ou
chapistre de Sezanne, VI^{XX} XV lb.; pour tout, VI^{XX}
XV l.

A Jehan le Lombardel, fruitier le roy, pour don I
fait à li dou dit seigneur, par ses autres lettres don-
nées le premier jour d'octobre l'an XXXVIII, de
XXX livrés de bois pour la reparacion de sa maison
de Maisieres qui avoit esté arse, et lettres de reco-
gnoissance dou dit Jehan, XXX lb. J

Aux freres meneurs de Sezanne, pour don fait à
eux ceste foiz dou dit seigneur par ses autres lettres
et lettres de recognoissance dou gardien illuec, C s.

Summa : II^c lb.

RESPIZ ET GRACES. K

Neant orendroit.

RESTITUTIONS du subside de la chevalerie
mon seigneur Jehan de France, duc de Normandie,
pour ce, neant.

Somme toute dou despens de la baillie L
de Meaulx : VI^m VIII^c LV lb. XI s. VI d. t.

Debet receptor IIII^c LXXV l. X s. I d.
II pog., quas reddit hic inferius per extrac-
tum IIII^{or} balliarum et quitus hic.

III. — BAILLIE DE VITRY. CCCXLI.

RECEPTE.

I. — A CHASTIAUTHIERRY.

G De la prevosté de Chastiauthierry et des autres
rentes illuec, neant, que tout est baillie à ma dame
la roynne Jehanne d'Evreux, pour cause de son M
douaire.

BOIS DE CHASTIAUTHIERRY, DOMAINE.

Neant, quar il sont bailliez à ma dicte dame

[1] Dans l'interligne : *quarum transcriptum retinuimus.*

[2] Miles X, seigneur de Noyers de 1291 à 1350, était marechal de France.

[3] Dans l'interligne : *quarum transcriptum retinuimus.*

[1] En marge : *Habeantur littere originales vel recuperentur super ipsum. Reddidit dictas litteras et sunt cum litteris ipsius compoti, sic nichil est hic de dicto arresto.*

A pour la cause devant dite, excepté aucuns bois demourez au roy aprés la dicte assiete; c'est assavoir :

Dou boys le roy, ou lieu que on dit le Buisson de Luz, dessuz Ouchie, vendu à Estienne dou Plessie
B et Estienne le Briois, de Montchevillon, pour Laingny CCCXL, quint VIe, IIIIxx VI lb. V s.

De la garenne de Luz dessuz Ouchie, pour paure oisiaux, lievres et conins, admoisonnée à Gile de Saint Martin, escuier, et à Jehan le Pointre, à VI anz,
C pour Laingny CCCXL, quart VIe, CV s.

Summa : IIIIxx XI lb. X s.

GRAIERIE DE CHASTIAU THIERRY.

Neant, quar les bois de la dicte graierie sont bailliez à ma dicte dame la roynne, pour cause de son
D douaire.

II. — A OUCHIE.

De la prevosté d'Ouchie, ensamble les chatieux d'icelle admoisonnée à Gile Cornuel, de Cury, jusques à la Magdalene CCCXLI, par an, rabatu XV lb.
E pour les crehues, pour tout, IIIc LXV lb.

Des fiez, XIIII lb. X s.

De l'escripture de la panne d'Ouchie, admoisonnée à Garin de Saron à IIII ans, pour l'an feni à la Magdalene CCCXLI, secont quart, pour tout,
F XX lb.

Dou seel de la prevosté d'Ouchie, admoisonné au dit Garin par le dit temps, pour ce, XX lb.

Des IIII d. dou registre illuec, pour ce, LX s.

De la clergie de la prevosté d'Ouchie, admoi-
G sonnée à Gilet Naudet à deux ans, pour l'an feni à la Magdalene CCCXLI, darrenier secont, pour tout, IIII lb. XVII s. VI d.

DE LA TERRE ET DES RENTES qui furent Pierre le Petit et damoiselle Gile, sa fame, mises ou domenne
H dou roy pour la cause contenue en l'autre compte jusques à la Magdalene CCCXLI par an, par les parties qui s'ensuignent : c'est assavoir :

D'une granche delez la maison de la dicte damoiselle, de VIII lb. qu'elle fu prisié, neant, pour ce
I qu'elle n'a pas esté louée.

De la maison qui fu Drouyn le Maçon et de III pichez de terre illuec, de XII lb. qu'elles furent prisées, pour ce, neant.

De un muy de blef de rente suz la granche Saint Pere de Coinssy, pour la saint Remy CCCXL, I
vendu à Bretremet de Truigny, au fuer de V s. le sextier, pour tout, L s.

DE LA TERRE ET DES RENTES qui furent Guillaume de Loitre, escuier, ploige dou dit Pierre, par les parties autre fois rendues à court, admoisonnées K
à Thomas de Loitre, escuier, fil dou dit Guillaume, à III ans, excepté le petit tonny de Brenne : pour les Brandons CCCXL, premier tiers, XVIII lb. X s.

Dou petit tonny de Brienne (*sic*), de VII lb. X s. L
qu'i[l] fu prisiez, pour la moitié à la part dou dit Guillaume, neant, pour ce que le viconte dou Mont Nostre Dame de qui le dit Guillaume le tenoit en fié, le tient et lieve pour deffaut d'omme.

DE PLUSIEURS TERRES, RENTES et heritaiges assis M
à Ouchie et ou finaige, advenuz au roy de nouvel par la mort feu Wytasse des Quarreaux, escuier, par certaine composicion faite dou dit escuier avec mon seigneur Jehan de Machery, à ce temps bailly de
Vitry, pour pluseurs grosses amendes et forfaiz, N
dont le dit bailli le suignoit, c'est assavoir :

Des terrages que le dit escuier souloit tenir à Ouchie la Ville et à Ouchie le Chastel, pour moissons CCCXL, [de] LIIII s.[1] neant, pour ce que Jehan
Turquot, sancier mon seigneur le duc de Normandie, O
à qui les dictes terres et rentes sont données dou roy nostre sire par ses lettres données le XXVe jour de may l'an mil CCCXXXIX, la copie rendu à court souz le seel de la prevosté d'Ouchie, en lieve et reçoit
les proffiz par vertu dou dit don, par la vertu dou P
quel il en a esté mis en saisine et possession par la bailli de Vitry ou son lieutenant.

Des tailles de plusieurs hommes et fames de corps dou dit escuier à Ouchie la Ville, à la saint Remy
CCCXL, VIII d. Q

Des tiers d'un arpent de pré et d'un petit aunoy

[1] Cette somme est ajoutée dans l'interligne.

IMPRIMERIE NATIONALE.

seans à Montoil, pour l'an feni à la Magdalene cccxli, iii s. ii d.

Dou demourant des dites terres et rentes, neant, pour ce que damoiselle Nicole, jadiz fame dou dit escuier, les lieve et reçoit pour cause de son douaire, aprés le decez de la quelle elles seront mises ou domenne dou roy et seront levées à son proffit.

De plusieurs terres et heritaiges qui furent Jehan Parisy, de Saint Remy, et Jehan le Fevre, son frere, mis en la main dou roy pour la debte qu'il devoient dou temps Nicholas le Cochetier, jadiz receveur de Champaingne, admoisonnée à vi ans aus diz freres, pour la saint Martin d'yver cccxl, premier vi^e, pour v sextiers les deux pars blef et le tiers avoinne, vendus au fuer de vii s. le sextier l'un parmi l'autre, pour tout, xxxv s.

D'une vigne seant entre Lymiers et Brienne, qui fu Hue de Trois Moulins, mise en la main dou roy pour la debte que le dit Hue devoit dou temps qu'il fu grenetier de Vitry, admoisonnée à Humbert de Sezanne, pour vendanges cccxl, xl s.

Dou serment de la dicte vigne, neant, pour ce que le dit Humbert l'a levé à cause de la ferme de la dicte vigne.

Summa : v^c lv lb. xvi d.

III. — A NUILLY, CYS ET PRAELLES.

De la mairie de Nuilly, ensamble les chatez et autres rentes d'icelle, neant, que ma dame la roynne Jehanne d'Evreux les tient pour cause de son douaire, excepté ce qui s'ensuit; c'est assavoir :

De la cense de la commune de Cys et de Praelles, l'andemain de Noel cccxl, c lb.

Des cens des vinaiges, des terraiges et des fossez ascensiz à la dicte commune, xxv lb.

Summa : vi^{xx} v lb.

BOIS DE NUILLY. DOMENNE.

Neant, que ma dicte dame les tient pour cause de son douaire.

IV. — A VITRY.

De la prevosté de Vitry, ensamble les chastieux d'icelle, admoisonnée à Pierre Giroust, de Frignicourt, à deux ans, pour l'an feni à la Magdalene cccxli, darrenier secont, pour tout, viii^c lb.

Des fiez, xiiii lb. x s.

Dou moulin de l'estang dou Fresne, ensamble la pescherie dou dit estang, admoisonnés à Jehan le Friant, de Sezanne, à vi ans, pour l'an feni à la Magdalene cccxli, darrenier vi^e, pour tout, xviii lb.

De la jurée de Vitry et des villes appartenans, à la saint Andry cccxl, les parties en un livre rendu à court, xi^{xx} iii lb. viii s. ix d.

Des seurvenuz en la dicte jurée, neant en cest an.

De l'escripture de Vitry, admoisonnée à Hugue Dessuz, de Courbueil, à deux ans, pour l'an feni à la Magdalene cccxli, darrenier secont, pour tout, iiii^{xx} lb.

Dou seel de la prevosté de Vitry, admoisonné au dit Hugue par le dit temps, pour ce, lv lb.

Des iii d. dou registre illuec, pour ce, c s.

De la garenne de Vitry qui fu admoisonné à mon seigneur Ogier, seigneur d'Ainglure, à x ans, pour l'an feni à la Magdalene cccxli, quart x^e, de xix lb. v s. neant, pour ce que combien qu'il eust admoisonné la dicte garenne, si n'en joÿ il onques; mais fu mis l'admoisonnement au neant par le bailli de Vitry, par vertu de certain mandement dou roy adrecié à li sur ce, tesmoing le dit bailli par ses lettres souz son seel rendues à court, et reprenons ci aprés en despens communs suz le roy xix l. v s. pour trop rendues au roy de la dicte garenne, pour l'an feni à la Magdalene cccxl, tiers x^e. Et si est la chace de la dicte garenne donnée de nouvel dou roy à mon seigneur Godemart de Faÿ, chevalier, si comme on dit.

Dou touraige de la tour de Vitry, neant, quar mon seigneur Guillaume Poilevillain, chevalier, chastellain d'illuec, le tient de don dou roy.

De xl sextiers de froment que Jehans Belons souloit paurre, neant, quar il sont donnez à vie à Jehan de Briches, escuier, fil dou dit Jehan Belon.

De la pescherie des fossez d'environ Vitry, neant, quar le dit mon seigneur Guillaume la tient pour la cause devant dite.

De la clergie de la prevosté de Vitry, admoisonnée à Lorin, dit sire Eude de Vaulx, à deux ans,

pour l'an feni à la Magdalene CCCXLI, darrenier secont, pour tout, XL lb. V s.

Dou four de Netancourt, admoisonné à Colart Vincherot à III ans, pour l'an feni à la Nativité Nostre Seigneur CCCXL, darrenier tiers, pour le quart à la part dou roy, LXVI s. VIII d.

Dou moulin illuec admoisonné à Jehan Gilbronet, demourant à Netancourt, pour l'an feni à l'Ascension Nostre Seigneur CCCXLI, darrenier tiers, pour X sextiers de seigle à la petite mesure, vendus LXX s.

Dou presseour et dou jardin, ensamble XXVI journez de terre illuec assiz en divers lieux, admoisonnés tout ensamble à vie à Marion, fame feu Pierre la Baille, de Netancourt, et doit maintenir le dit pressour en bon estat à ses despens, pour l'an feni à la Nativité Nostre Seigneur CCCXL, XL s.

De deux journez de vigne illuec en deux pieces, pour trois quartiers ascensis à Jehan Maillart à Noel CCCXL, et ne portent lox ne ventes, IIII s.

Et pour X quartiers ascensis à Jehan Boulie et Jehan Barleux, pour ce, V s.

D'une place illuec, ascensie à Perrin Maciquart, pour ce, II s.

D'une autre place illuec, ascensie à Symon de Vy, pour ce, II s.

D'un jardin illuec ascensy à Coleçon, fil Tyecelin, à la saint Martin d'yver CCCXL, VII s. VI d.

Summa : XII^c XLVI lb. XII d.

BOIS DE BETANCOURT. DOMENNE.

Dou bois le roy, ou bousson de Betancourt, pour XLII arpens avenablez, vendus à Jaquier le Begat, de Suigny en l'Aingle, au fuer de LXII s. IX d. l'arpent, pour la saint Andry CCCXL, premier VIe, XXI lb. XIX s. III d.

Summa per se.

Summa de Vitry, ensamble les bois, XII^c LXVIII lb. II d.

V. — A FYMES.

De la cense de la commune de Fymes, l'andemain de Noel CCCXL, IX^{xx} lb.

De la prevoste de Fymes, ensamble les chatieux d'icelle, admoisonnée à Pierre de Perthe, demourant à Vitry jusques à la Magdalene CCCXLI, par an, rabatu X lb. pour les crehues, pour tout, VI^{xx} lb.

Des assises et des hostises de Vantelay en deniers et en gelines, XXV s.

De X petiz sextiers d'avoinne à la petite mesure, vendus XX s.

Dou gite de Ventelay, dou terme de la saint Jehan CCCXLI, VIII lb.

De l'escripture de la panne de Fymes, dou seel de la prevosté et des IIII d. dou registre illuec, admoisonnés à Doyen Gorgier, demourant à Fymes, jusques à la Magdalene CCCXLI, par an, rabatu IIII lb. pour les crehues, pour tout, LX lb.

De la jurée de Fymes et des villes appartenans, à la saint Andry CCCXL, LXXII s. II d.

Des seurvenuz en la dicte jurée, neant en cest an.

Dou touraige de la tour de Fymes et de plusieurs autres rentes qui sont des emolumens dou dit touraige, baillié à Lerant de Vailly, sergent de Laon, à vie, par les parties ci aprés escriptes : c'est assavoir :

Dou dit touraige pour l'an feni à la Magdalene CCCXLI, IIII lb.

D'un jardin devant la dicte tour, XXX s.

De III muys de vin que la commune de Fymes doit chascun an, pour le Clox le Roy, à la saint Martin d'yver, pour la saint Martin d'yver CCCXL, VI lb.

De XVI sextiers de blef de rente suz les molins de Chartreuve à Fymes, le quel blef est des emolumens dou dit touraige, VI lb.

De la clergie de la prevosté de Fymes, neant en cest an, quar on n'a trouvé qui l'ait voulue admoisonner.

Summa : III^c IIII^{xx} XI lb. VII s. II d.

VI. — A CHASTEILLON SEUR MARNE.

Neant, quar ma dicte dame la royne Jehanne tient la terre pour cause de son douaire.

BOIS DE CHASTILLON. DOMENNE.

Pour ce, neant.

A GRAIERIE DE CHASTEILLON ET DE WOISSY.

Pour ce, neant.

VII. — A ESPARNAY.

De la prevosté d'Esparnay et des autres rentes
illuec, neant, que ma dame la royne les tient pour
B cause de son douaire, excepté ce qui s'ensuit : c'est
assavoir :

De l'abbé de Saint Mange de Chaalons, pour la
garde de s'abbaye, dou terme de la Toussains CCCXL,
XL s.

C De l'escripture de la panne d'Esparnay, admoi-
sonnée à Gouljon, de Vaudelancourt à deux ans,
pour l'an feni à la Magdalene CCCXLI, darrenier
secont, pour tout, LXV lb.

Summa : CV lb.

D BOIS D'ESPARNAY, DOMENNE.

Neant, quar il sont bailliez à ma dicte dame la
royne Jehanne pour la cause devant dite.

GRAIERIE D'ESPARNAY.

Pour ce, neant.

E VIII. — A SAINCTE MANNEHOUST.

De la prevosté de Saincte Mannehoust, ensamble
les chatieux d'icelle, admoisonnée à Jehan de Vé,
de Damery, jusques à la Magdalene CCCXLI, par an,
rabatu XXX lb. pour les crehues, pour tout, XII^c X lb.

F De l'escripture de Saincte Mannehoust, admoi-
sonnée à Jehan Androuyn, de Saincte Mannehoust, à
deux ans, pour l'an feni à la Magdalene CCCXLI,
darrenier secont, pour tout, LX lb.

Dou seel de la prevosté de Saincte Mannehoust,
G admoisonné au dit Jehan pour le dit temps, pour
tout, L lb.

Des III deniers dou registre illuec, pour ce,
VI lb.

De la clergie de la prevosté de Saincte Manne-
H houst, admoisonnée à Jehan l'Orfevre, de Troyes, à
deux ans, pour l'an feni à la dicte Magdalene CCCXLI,
darrenier secont, pour tout, XXI lb.

De la planchete de Dampmartin[1], pour les deux
pars que mon seigneur Jehan de Dompierre et mon
seigneur Hanrry d'Argiers y prenoient, la quelle I
nous tenons en gaiges pour la reparacion d'icelle,
admoisonnée à Aubriquet de Dompmartin a III ans,
pour l'an feni à la Magdalene CCCXLI, premier tiers,
XXX s.

De l'erbe des prez le roy de Saincte Mannehoust, J
admoisonnée à Raoul le Lorrain, d'Argiers, estant
chastellain de Saincte Mannehoust, tant comme il
sera chastelain illuec, pour la fenoison CCCXLI,
X lb.

De IIII sextiers et demi de froment à la mesure K
de Troyes, suz la prevosté de Saincte Mannehout,
au fuer de XVIII s. le sextier, pour tout, IIII lb.
XII d.

De VIII sextiers et mine d'avoinne à la dicte me-
sure, au fuer de VI s. le sextier, pour tout, LI s. L

De la pescherie des fossez d'environ Saincte Man-
nehoust, admoisonnée au dit Raoul pour l'an feni
à la Magdalene CCCXLI, LXX s.

Dou touraige de la tour où l'on met les prison-
niers illuec, pour le dit an, LX s. M

Dou fruit dou nouyer devant la porte auz Engins,
V s.

Dou louyer d'une maison seant à Verrieres que
la fame Thierry de Verrieres laissa au curé d'illuec
pour un annuel, mis en la main dou roy par N
maistre Gervais de Pontarcis pour ce qu'elle n'estoit
pas admortie, neant en cest an, pour ce qu'elle n'a
pas esté louée.

Des IIII estangs le roy à Saincte Mannehoust, c'est
assavoir de l'estang de Dampmartin, dou grant O
estang de Soignay, dou petit estang dess. et de
l'estang d'Ailleval, admoisonnés à XII ans à Pierre
Malmoinne et à Coleçon de Cusy pour le terme de
may CCCXLI, X^c XIIe, LXXVII lb. X s.

De l'erbe d'un pou de pré à Villers en Argonne, P
advenu au roy de l'estrayere Colart Milet d'Antre,
alias Jehan de la Hache, admoisonnée à Colart le
Celier pour la fenoison CCCXL, quart VIe, XX s.

De la moitié dou four de Braux Sainte Cohyere,
par moitié au roy et à Jehan le Hideux, escuier, la Q

[1] Un petit pont de bois sur l'Auve.

A quelle nous tenons en gaiges pour la reparacion d'icelli, admoisonnée à Jehan de Condé jusques à la Magdalene CCCXLI; par an, XX s.

Summa : XIII^{c} LI lb., VII s.

BOIS DE SAINTE MANEHOUST, DOMENNE.

B Dou bois le roy en la forest de Sainte Mannehoust, ou lieu que on dit Forest, vendu à Jehan le Conveur, pour la saint Ayoul CCCXL, quart VIe, CV lb. XII s. VI d.

Dou bois de la forest de Moirmont où li roys a
C la moitié et li abbes de Moirmont l'autre moitié, vendu à Jehan le Champenois, Coleçon Bechefer et Joffroy Mosse, dou Pont, quart VIe, XXVIII lb. XIII s. VI d.

Dou boys le roy en la forest de Sainte Mannehoust,
D ou lieu que on dit ou Val de Byesme, vendu à Gilet le Verrier, de Nuilly, et Jehan de Perray, demourans à Verrieres, quart V^{e}, LVIII lb. XIX s.

Dou bois le roy en la dicte forest, ou lieu que on dit es Hautes Chambres, vendu à Jehan le
E Mayeur, d'Eslise, quint VIe, VI^{xx} XII lb. VIII s. I d.

Dou bois le roy en la dicte forest, ou lieu que on dit Estrier, vendu à Colin la Pouille, de Saincte Mannehoust, et Colin Nonnette, de Verrieres, quart VIe, VI^{xx} II lb. X s.

F Dou bois d'Alesmons où li roys a li tiers, li abbes de Moirmont et li abbes de la Chalade les deux autres tiers, vendu à Perreçon Robin et à Bertran Boiliawe, quart quint, XXIII lb. XIIII s. VI d.

Dou bois le roy en la Haute Forest de Saincte
G Mannehoust, ou lieu que on dit es Hautes Chevauchies, contenant XXIX arpenz et demi quartier avenablez, venduz à Aubry Chardel de Sainte Mannehoust au fuer de XXXI lb. XV s. l'arpent, pour la saint Ayoul CCCXL, tiers VIe, VII^{xx} XIIII lb. II s. IIII d.
H III pougoises.

Dou bois le roy en la dicte forest, ou lieu que on dit Estrier ou chemin de Clermont, contenant XXXIIII arpenz et demi avenablez, vendus dou temps Cordelier Puillet, pour le temps gruier de Cham-
I paingne, à Jehan Charbonnier, de Sainte Mannehoust, au fuer de XV l. XV s. l'arpent, rabatu les crehues, pour ce, secont VIe, IIII^{xx} X lb. XI s. III d.

Dou bois le roy en la dicte forest, contenant XXVII arpens et un quartier avenablez, vendus dou temps dou dit Cordelier à Jehan Thierriot, de J
Sainte Mannehoust, XII lb. tourn. l'arpent, pour ce, second V^{e}, LXV lb. VIII s.

Dou bois de Muremont où li roys a la moitié et li abbés de Muremont l'autre contenant LXIX arpens et demi, vendus à Jehan d'Argiers et Poin- K
cinet Champion au fuer de III lb. VII s. VI d. l'arpent, pour la saint Ayoul CCCXL, secont VIe, XXX lb. VIII s. II d. pougoise.

Dou bois de la forest d'Alesmons où li roys a le tiers, vendu à Jehan l'Avocat, de Florens, et sociis, L
pour C arpens avenablez, au fuer de IIII lb. XV s. l'arpent, pour la saint Ayoul CCCXL, premier VIe, pour le tiers à la part le roy, XXVI lb. VII s. IX d. ob.

Dou bois le roy en la forest de Sainte Manne- M
houst, ou lieu c'on dit en Chastel, pour XXVIII arpens en tresfons, bois foulé, pour les reparacions faites pour le roy à Sainte Mannehoust, vendus à Jehannet d'Ylles au fuer de X lb. VII s. VI d. l'arpent, premier quart, LXXII lb. XII s. VI d. N

Summa : IX^{c} XI lb. VII s. VIII d. ob.

Summa de Saincte Mannehoust, ensamble les bois : II^{m} III^{c} LXII lb. XIIII s. VIII d. ob.

IX. — A PASSAVANT EN ARGONNE. O

De la prevosté de Passavant en Argonne, ensamble les chatieux d'icelle, admoisonnée à Jehan le Chesne, dou dit Passavent, jusques à la Magdalene CCCXL, par an, rabatu C s. pour les crehues, pour tout, II^{c} LX lb. P

De l'escripture de la panne de Passavant en Argonne, dou seel de la prevosté et des IIII d. dou registre illuec, admoisonnés à Jehan le Robetat le jeune, de Sainte Mannehoust, à III ans pour l'an feni à la Magdalene CCCLXI, secont tiers, pour la Q
moitié à la part le roy, CVII s. VI d.

De la clergie de la prevosté de Passavant en Argonne, neant, quar on ne trueve qui la vuille admoissoner ne tenir en garde.

Summa : II^{c} LX lb. VII s. VI d. R

A ## X. — A VERTUZ EN CHAMPAINGNE.

De la prevosté de Vertuz, ensamble les chatieux d'icelle, excepté en ce qui est baillié au seigneur de Vaucoulour, admoisonnée à Jehan de Marisy, demourant à Ronnay, jusques à la Magdalene CCCXLI, par an, rabatu XXV lb. pour les crehues, pour tout, B
II^c IIII^xx XV lb.

Des fiez, XIIII lb. X s.

De l'escripture de Vertuz, admoisonnée à Colinet Morel, de Vertuz, à deux ans, pour l'an feni à
C la Magdalene CCCXLI, darrenier secont, pour tout, XX lb.

Dou seel de la prevosté de Vertuz, admoisonné au dit Colinet par le dit temps, XX lb.

Des IIII deniers dou registre illuec, LX lb.

D De la jurée de la ville de Vertuz, dou terme de la saint Andry CCCXL, dont les parties sont en un rolle baillié à court, VII^xx II lb. IX s.

Des seurvenuz en la dicte jurée, VI s.

Dou touraige de la tour de Vertuz, admoisonnée
E à Guillier le Descoignu [1] de Vertuz, à deux ans, pour l'an feni à la Magdalene CCCXLI, darrenier secont, pour tout, LXVIII s. IX d.

De la verge de Vertuz, neant, quar elle est donnée à vie à Rogerin Mareillet, esuier (*sic*) maistre
F Pierre Barriere, clerc et secretaire dou roy, tant comme il sera au dit maistre Pierre.

De la clergie de la prevosté de Vertuz, admoisonnée à Perrinet fil Jaquinet le Crestien à deux ans, pour l'an feni à la Magdalene CCCXLI, darre-
G nier secont, pour tout, XII lb.

Dou cens des heritaiges qui furent Renaud de Flory, acquis par Alain le Gouz, portier le roy, à la saint Remy, XX s.

Des terres qui furent Jehannette, fille Drouyn de
H Moymer, neant, quar on ne treuve qui les vuille admoisonner.

Des terres qui furent Jehan le Clerc, depuis avenues au roy, pour ce, neant.

Des habitens de Clamanges, pour VIII petiz
I sextiers d'avoinne dehues illuec, vendus XLVIII s.

Summa : V^c XIIII lb. XXI d.

[1] Le ms. porte *Descoignu* (*sic*) avec un *g* de forme inusitée.

BOIS DE VERTUZ. DOMENNE.

Dou bois le roy, ou lieu que on dit Curmont, dessuz Vertuz, vendu à Jaquinet le Crestien, pour Laingny CCCXL, quart VIIIe, XXX lb. X s. III d. J
III pougeises.

Summa per se.

Summa de Vertuz, ensamble les bois : V^c XLIIII lb. XII s. III pogoises.

XI. — A NOIGENT L'ARTAUT [1]. K

Neant ci, pour ce que nous en comptons ci dessouz, en recepte de la baillie de Chaumont, ou chappitre de Lareicourt [2].

TAILLES, RENTES ET FORFEZ DE BOIS,

oultre ce que ma dame la roÿnne Jehanne en tient L
pour cause de son douaire.

Dou cens de Verrieres en la prevosté de Saincte Mannehout, à la saint Jehan, III s.

De VI sextiers de blef dehuz à Baugencourt, à la petite mesure de Chasteillon, vendus XV s. M

Des pains que li usagier de la Charmoye doivent à Noel, LX s.

Des pains et des deniers que cil de la ville de Billy doient chascun an, l'andemain de Noel, pour

[1] La châtellenie de Nogent-l'Artaud paraît ici pour la première fois parmi les membres du comté de Champagne. Édifié au XIIe siècle par Artaud, le fameux chambrier du comte Henri le Large, ainsi que nous l'apprend Joinville, le château de Nogent était demeuré dans la famille de son fondateur jusqu'en février 1284 (n. st.), que Jean de Mortagne, seigneur d'Espierres, et Robert son frère, l'un et l'autre gendres de Guillaume d'Acy, le vendirent à Blanche d'Artois, mère de la reine Jeanne de Navarre et femme en seconde noces d'Edmond de Lancastre (Archives nationales, J 764, n° 7^2). Possédé en 1325 par le comte de Lancastre Henri Ier, son revenu annuel est alors évalue à 250 lb. t. (*Recueil de documents*, etc., t. II, p. 262 K). Confisquée treize ans plus tard, la terre de Nogent fut tout d'abord donnée viagèrement au duc de Lorraine, Raoul (voir, plus loin, p. 349 E), et après que ce prince eut peri en 1346 à la bataille de Crécy, elle passa, également à titre viager, à sa tante, Isabel de Lorraine, veuve d'Érard de Bar, laquelle mourut le 20 mai 1353 (Archives nationales, J 762, n° 19).

[2] Note marginale : *Videatur*.

l'usaige de leur bateiz, acquis de Renaudin, fil Jehan de Mareul, et Jehan Montilleux, d'Esparnay, rabatu le quart que Thomas d'Ory y a pour son droit, à la part dou roy, LXV s.

Des menuz et des gros forfez des bois et de la garenne dess. Ouchie, neant en cest an.

Des menuz forfez de Sainte Mannehoust en cest an, les parties bailliées à court souz le seel de Guillaume Cordier, gruier de Champaingne, pour tout, XIII lb. VI s.

Des gros forfez illuec, c'est assavoir de Jehan de Daucourt, pris copant II sorciaux, XX s.

Des menuz forfez de Betancourt, les parties baillées comme dessuz, XV s.

Des gros forfez illuec, dont les parties sont au dos de ce rolle [1], LX s.

Des menuz et des groz forfez des bois de Biaulieu en Argonne, les parties bailliées comme dessuz à la part dou roy, VII lb. XII s. VI d.

Des venteis des forez de Sainte Mannehoust, neant en cest an.

Des monchetes trouvées illuec, XLV s. II d.

De XIIII vaissiaux de mouches ou Four aus Voirres, baillés en garde à moitié à Mathieu le Verrier et à sa fame, pour V livres de cire yssues de III des diz vaissiaux, mors en yver CCCXL, vendus à la part dou roy, XX s.

De XI vaissiaux dou demourant des dictes mouches, neant en cest an, pour ce qu'elles sont bailliées de nouvel à moité à Symon le Tiseur et socio.

De la gland et de la paisson des forez de Saincte Mannehout, neant en cest an.

Des voies et des passaiges illuec en cest an, pour ce, neant.

Summa : XXVI lb. XX d.

GROSSES AMENDES EN CESTE BAILLIE jusques à la Magdalene CCCXLI, par an : c'est assaveir :

Dou droit dou roy des grosses amendes de LX s. en la prevosté d'OUCHIE, admoisonnée à Jehan le Lombart, de Gilz, jusques à la dicte Magdalene par an, rabatu XX s. pour les crehues, pour le tout, XV lb.

Des dictes amendes en la prevosté de VITRY, neant, pour ce qu'elles n'ont encores peu estre tauxées, si comme Pierre Gironst, prevost de Vitry, l'a raporté.

Des dictes amendes en la prevosté de FYMES, neant en cest an, pour ce qu'il n'en y a aucunes escheues, si comme Pierres de Perthe, prevoz illuec, l'a rapporté par son serrement.

Des dictes amendes en la prevosté de PASSAVANT EN ARGONNE, neant, pour ce qu'il n'en y a aucunes escheues, si comme Jehan le Chasne, prevost illuec, l'a raporté.

Des dictes amendes en la prevosté de SAINTE MANNEHOUST, admoisonnées à Jehan de Vé, de Damery, prevost de Sainte Mannehoust, jusques à la Magdalene CCCXLI par an, rabatu XXV s. pour les crehues, pour tout, XLVIII lb. XV s.

Des dictes amendes en la prevosté de VERTUZ, admoisonnées à Perrenet Wauchier, de Damery, par le dit an, pour tout, XV lb.

Des esploiz et des amendes faiz par devant le bailli de Vitry et son lieutenant en cest an, neant, pour ce qu'il en y a pou escheu, pour cause des guerres, et si n'en ont encores compté.

Summa : LXVIII lb. XV s.

QUINS DENIERS, RACHAZ ET RELIEZ jusques à la dicte Magdalene par an, neant, pour ce qu'il n'en a aucunz venuz a la cognoissance dou receveur.

MAINS MORTES, FORMARIAGES, ESTRAIERES et autres avantures en ceste baillie jusques à la Magdalene CCCXLI, par an, dont les inventoires sont en un rolle rendu à court sous le seel Estienne le Mousy, grenetier illuec : c'est assavoir :

A OUCHIE :

De la mainmorte Emeline, fame le Douvrier, de Draïgny, dont les parties sont en l'inventoire, vendue au dit Douvrier son mary ; pour la moitié à la part dou roy, XXXV s.

[1] Voir plus loin, p. 370 D.

De la mainmorte Jehan le Quarrier, de Cersueil, vendue à Typhonne, fame dou dit Jehan, pour la moitié à la part dou roy, vii lb.

De la mainmorte Jehan le Boulengier, de Givroy, vendue à Hemot le Breton, à la part dou roy, x lb.

De la mainmorte Colart Gourlé de Blansy, vendue à Jehanne, fille dou dit Gourlé, pour tout à la part dou roy, xxxviii s.

De la mainmorte Durant le Pelletier, de Confavereux, vendue à Gilette, fame dou dit Durant, pour la moitié à la part dou roy, xv s.

De la mainmorte Roubert le Mercier, de Brenne, vendue à Girart fil dou dit Roubert, pour tout à la part dou roy, l s.

De la mainmorte Girart le Quoquart, d'Ouchie, vendue à Coline sa fame, pour la moitié à la part dou roy, xvi lb.

De la mainmorte Marie, fame Richart le Clerc, de Roocourt, vendue à Oudart de Montigny et à Colart Bertran, de Coinssy, pour la moitié à la part dou roy, l lb.

De la mainmorte Guillaume de Vassaud, de Brenne, li quels n'avoit aucuns biens meubles, pour touz ses heritaiges dont les parties sont en l'inventoire, vendue à Symon Castelin, de Brenne, pour tout, xx lb.

De Colin d'Ausy, demourant à Brenne, pour son formariage, lx s.

De Jehannot le Charron, de Blansy, pour ce, xv s.

De Oudin, fil Fet de Lymers, pour ce, xxv s.

De Jehannot le Camuz, de Draigny, pour ce, xx s.

A VITRY EN PERTOIS.

Des tailles des bastars, aubains et hommes dou roy illuec, dont les parties sont en un rolle rendu à court soubz le seel dou dit grenetier, pour tout, lxi s.

De la mainmorte Jehan Maistre Hue, de Chastel Raoul, vendue à Marie, fame dou dit Jehan, chargie des debtes et de l'obseque, pour le demourant, à la part dou roy, lx s.

De la mainmorte Adenin le Roux, de Marne, vendue à Marguerite sa fame, pour la moitie à la part dou roy, xvi lb.

De la mainmorte Pierre Gramoise, d'Aillancelles, vendue à Heluys, sa fame, pour tout à la part dou roy, l s.

De la mainmorte Huart de Loitres, demourant à Aillancelles, vendue à Margueron sa fame, pour la moitié à la part dou roy, xl s.

De la mainmorte dame Eude de Chepy, vendue à Jaquier Jolif senz inventoire, pour tout, xxv s.

De la mainmorte Jehan Collemin, de Wernancourt, vendue à Heluys sa fame, senz inventoire, pour tout, xxv s.

De l'estrayere Bertran de Saint Jaque, fuitif pour son mesfait, pour touz ses biens meubles, sanz heritaiges dont il n'avoit nulz, vendus à Symonnet le Sergent, pour tout, dont les parties sont en l'inventoire, lx s.

De l'estrayere Margueron de Ligny, arse à Vitry pour son meffait, pour touz ses biens meubles senz heritaiges dont elle n'avoit nulz, venduz en plain marchié senz inventoire, xiii s.

De Guillemin le Grant Villain, de Netancourt, pour son formariage, xxv s.

De Hanrry l'Uilier, de Wernancourt, pour ce, lxx s.

De Jehan, fil Milon de Bassu, pour ce, xx s.

De Maucifert, bouchier, demourant à Vitry, pour ce, lxx s.

De Jaqueçon, fil Alesdon, de Chespes, pour ce, x s.

De Perreçon Morel, de Vitry, pour ce, xx s.

De Hanrry Huguenin, de Villers le Sec, pour ce, lx s.

De l'estrayere Loissie de Cetruy, rouyer, fuitif pour son meffait, pour un cent de merrien à faire roes vendu à Joffroy de Cetruy, et n'avoit autres biens, pour tout, xxvi s.

A SAINTE MANNEHOUST.

Des tailles des bastars, aubains et hommes de corps dou roy en la prevosté de Sainte Mannehoust, jusques à la Magdalene cccxli, par an, par les quelles en souloit rendre au domenne de Sainte Mannehoust, pour tout dont les parties sont en un

A rolle rendu à court sous le seel dou dit grenetier, VIII lb. VII s. I d.

De la mainmorte Hue[1] d'Aise, de Beaumont lez Cerix, dont les parties sont en l'inventoire[2], vendue à Perreçon Briquot, pour tout, XX lb.

B De l'eschoite Jehan Lyegois, de Rouvray, vendue à Bilée sa fame, senz inventoire, X s.

De Ponciguon de Beauny, pour son formariage, X s.

De Jehan Garçon, demourant à Chastelz, pour
C ce, XX s.

De Girardin Cuille Sauce, pour ce, XX s.

De Quoquibuz, pour ce, X s.

De Poincenin, fil Poincignon, pour ce, XX s.

De Warnier, fil Perrote de Vouzeys, pour
D ce, X s.

De la mainmorte Jehan le Grant, de Saint George, vendue à Benoite sa fame et à Henrry de Saint George, pour tout à la part dou roy, XXXI lb.

A PASSAVANT EN ARGONNE.

E De la mainmorte Thierry, fil Billart, pour deniers que Jaques Jehanins qui gouvernoit le dit Thierry, meneur d'aage, devoit à ycelli Thierry, et n'avoit nulz autres biens, pour tout, C s.

A FYMES.

F De la mainmorte Arnoul de Mucecourt, vendue à Richart, frere dou dit Arnoul, dont les parties sont en l'inventoire, pour la moitié à la part dou roy, LXXV s.

A VERTUZ.

G De la mainmorte Lorin Prieuse, de la Villenueve lez Vertuz, levée et recelue par le dit grenetier par commission dou roy, si comme il dit, dont les parties sont en l'inventoire, vendue à Jehannecon Lombardel, demourant à Coligny, pour
H la moitié à la part dou roy, IIII^xx lb.

Summa : III^c XV lb. XV s. I d.

RECEPTE COMMUNNE.

De la vendue dou seurfais de VII pichez de bois assiz à Quincy, en la prevosté d'Ouchie, qui furent
à Hue de Trois Molins, jadiz grenetier de Vitry, I
mis ou domenne dou roy, pour la debte que le dit Hue devoit au roy pour le fait de la dicte greneterie, neant orendroit, pour ce qu'il fu copez et vendu en l'autre année et rendu au roy en ce chapistre. J

De Thevenin et Perrenet de Mascoingnies, freres, suz la somme de XXIIII sextiers de froment qu'il doient au roy pour la cause contenue ez autres comptes, atterminez à eux de paier à VI ans, pour
la Chandeleur CCCXLI, tiers VIe, pour IIII sextiers de K
froment venduz XXXII s.

Et pour VIII sextiers d'avoinne, pour ce et pour tel cause, venduz XL s.

De la vendue de XX arpens et XXI pichez de terre
assiz ou terreur de Muremont, avenuz au roy et à L
l'abbé de Muremont de Robin Patron et Jehan, son frere, par la coustume dou paiis, pour ce qu'il s'estoient partiz de Muremont et alez demourer autre part, de la somme de XIIII lb. VIII s. IIII d.,
pour la moitié à la part dou roy, VII lb. III s. M
II d.

De la vendue de XI^xx V pieces de guasseaux de Sarrazins trouvez ou mont de la Sarre entre Vitry et Saincte Mannehoust, vendus à la monnoye de
Troyes au fuer de XII d. la piece[1], pour tout, N
XI lb. V s.

De Coleçom Soingue, de Saint Jehan suz Moingne, pour partie des diz guasseaux que ses filz avoit trouvez ou dit Mont de la Sarre, les quelz il
avoit venduz à un mercier d'Avalterre[2], pour O
tout, IIII lb. XII s.

Et pour VIII^xx pieces d'autres guasseaux petiz de Sarrazins, trouvez ou finaige de Villers en Argonne,

[1] Le ms. porte *Hœ*.

[2] Note marginale barrée : *Debet inventarium.*

[1] Nos ancêtres du XIVe siècle attribuant couramment aux Sarrasins tous les vestiges laissés sur le sol gaulois par les Romains, il semble bien qu'il faille voir dans les «guasseaux de Sarrazins», mentionnés ici et dans les deux articles suivants, des monnaies romaines. En ce cas, les pièces trouvées au Mont de la Serre et estimées 12 deniers tournois, d'une valeur intrinsèque de 0 fr. 8626, ne seraient autres que des deniers romains antérieurs à Néron : on sait en effet que le denier romain de la République et du Ier siècle de l'Empire était une monnaie d'argent du poids de 4 gr. 55.

[2] Les Pays-Bas.

venduz à la monnoye à Paris, au fuer de v d. par. la piece[1], pour tout, IIII lb. III s. IIII d.

De la vendue de IIII pors maigres pris es bois de Hautefontainne par Pierre Giroust, prevost de Vitry, pour ce qu'il avoient tué un anffant qui les gardoit, et venduz par le dit Pierre Giroust, LXX s.

Des remassons de deux arpans de bois achetez de piéça es bois de Biaulieu en Argonne par Hugue d'Aulesy, adonques grenetier de Vitry, pour les ouvraiges de Passavant en Argonne, venduz à Dommang, de Verrieres, l'Ateur, LX s.

De la vendue d'un pou de bois acquis au roy aprés gitée faillie d'un arpent de bois que Courtois de Verrieres acheta, es dons accoustumez, es forez de Saincte Mannehoust, venduz au dit Courtois, XX s.

Summa : XXXVIII lb. VI s. VI d.

Somme toute de la recepte de la baillie de Vittry : VI^m VIII^xx XII lb. XI s. II d. pogoise t.

DESPENS EN LA BAILLIE DE VITRY.

FIEZ ET AUMOSNES.

A VITRY.

Au chappellain de Belesmes, pour le fié que Erart de Belesmes souloit panrre, donné au dit chappellain en aumosne perpetuelle, en accroissement dou divin office, pour le terme de la Magdalene CCCXLI, IX lb.

A Saint Ladre de Vitry, CXII s.

A damoiselle Ysabel de Senant, pour le fié que souloit panrre damoiselle Marie d'Aunoy, sa tante, C s.

Aus chappellains de la chappelle le roy, à Vitry, suz les fiez de la prevosté, XL s.

Aus diz chappellains pour leur rente, en la jurée de Vitry, XL s.

Aus freres de la Trinité de Vitry, XX s.

Au prieux de Sainte Croiz illuec, X s.

A mon seigneur Jehan, conte de Sallebruche et seigneur de Commarcey[2], pour sa rente suz la prevosté de Vitry en lieu de C lb. que il souloit panrre au tresor dont il avoit ja assis XII lb. XV s. à panrre en certains lieux, pour le demourant de l'an feni à la Magdalene CCCXLI, IIII^xx VII lb. V s.

Item pour fiez et aumosnes que li prevost fermier de la prevosté de Vitry ont accoustumé à paier senz descompter, neant, que le dit prevost les doit paier sanz descompter.

A CHASTIAUTHIERRY.

Neant, que ma dame la roynne Jehanne d'Evreux qui tient la terre en douaire les doit paier.

A OUCHIE.

Au prieur dou chastel d'Ouchie, pour le past dou conte Lyon, LX s.

Au chappitre de Soissons, pour le cenz de la tour d'Ouchie, XX s.

A l'eglise Saint Yvel de Branne, pour aumosne suz la terre Guillaume de Loitres et suz le molin de Lymers, rendue ci devant en recepte ou titre d'Ouchie, pour la moitié à la part le roy, LII s. VI d.

A l'eglise de Lymers, pour une torche suz les choses dessuz dictes, de X s., pour la moitié à la part le roy, V s.

[1] Les «guasseaux petiz de Sarrazins» sont estimés par la monnaie de Paris 5 deniers parisis, ou, en d'autres termes, 6 deniers tournois un quart, c'est-à-dire à la moitié environ des «guasseaux» précédemment mentionnés. Le petit trésor de Villers-en-Argonne se composait donc, selon toute apparence, de quinaires romains antérieurs à Néron, monnaie d'argent du poids de 2 gr. 275, ayant par conséquent, à un demi-centime près, la même valeur intrinsèque que les 5 deniers parisis.

[2] Évidemment Jean Ier de Sarrebruck, qui, vers 1305, succéda dans la seigneurie de Commercy à son père Simon de Montbéliard, comte de Sarrebruck; il mourut le 23 janvier 1341 (Dumont, *Histoire de la ville et des seigneurs de Commercy*, t. II, p. 47 et 115).

A A l'eglise de Chartreuve, pour le ceuz de vii piehez de bois assis à Quincy en la prevosté d'Ouchie, qui furent Hue de Trois Molins, jadiz grenetier de Vitry, mis ou domenne dou roy pour la debte qu'il devoit de la dicte greneterie, de quoy
B l'en rendi en l'autre compte, ou chappitre de recepte commune, vii lb. pour les diz piehez de bois, pour tout, xvii s. iii d.

A SAINCTE MANNEHOUST.

Aus hermites de Biaulieu, c s.
C Et pour un tonnel de vin, lx s.

Au chappellain de la chappelle le roy de Sainte Mannehoust, lx s.

A damoiselle Agnès de Germingnon, pour le fié qu'elle tient en douaire de Hanry de Cetruy, jadiz
D son mary, c s.

A Warin, fil feu Wautier Dagart, escuier, pour le fié que son dit pere souloit paurre, lequel en souloit ci dessuz rendre en recepte pour deffaut d'omme, dou quel le dit Warin a repris, c s.

E A damoiselle Poincette de Vaumart, c s.[1].

A Hanrry, fil Jehan Malbué, de Juvigny, escuier, pour le fié qui fu Gervaise de Wallemeix, l s.

A ESPARNAY.

Neant, que ma dicte dame la royune qui tient
F la terre en douaire les doit paier.

A PASSAVANT EN ARGONNE.

Au chappellain de la chappelle le roy à Passavant, pour sa chappellerie, xv lb.

Et pour le luminaire de la dicte chappelle,
G xx s.

A CHASTILLON SEUR MARNE.

Neant, que ma dicte dame la royune qui tient la terre les doit paier.

A VERTUZ EN CHAMPAINGNE.

H A Saint Jehan de Vertuz, pour l'anniversaire mon seigneur Guillaume de Navarre, xx s.

A la lampe de Moymer, xx s.

[1] Dans l'interligne : *Nichil de cetero, quia rex emit dictos c s., et capiantur denarii emptionis inferius.*

A l'abbaye de la Charmoye, pour sa rente en la prevosté de Vertuz, xv lb.

Et en la jurée de Vertuz, xv lb. I

Aus nonnains dou Charme, suz la taille de Rye à la Chandeleur, neant, que ma dicte dame la royune Jehanne d'Evreux les doit paier pour la cause devant dite.

A NUEILLY, CYS ET PRAELLES. J

Aus deus chappellains fondez par maistre Raoul de Praelles et sa fame en l'eglise parrochial d'illuec, à paurre par la main dou mayeur et des jurez de la commune dou dit lieu, sus les emolumens d'icelle renduz ci devant en recepte : pour les termes K
de l'andemain de Noel cccxl, de Panthecouste et de la saint Remy cccxli, lx s.

Au curé en la dicte eglise, pour ce, c s.

Aus marregliers illuec, pour la necessité d'icelle eglise, l'andemain de Noel, x lb. L

Summa : iic lxxi lb. xi s. ix d.

PENSIONS, DONS ET GAIGES A VIE, oultre ceux qui prennent en la terre dou douaire ma dame la royune Jehanne; c'est assavoir :

A Ozanne la Converte, de Vertuz, suz la pre- M
vosté d'icelle jusques à la Magdalene cccxli, par an, au fuer de viii d. par jour, pour tout, xii lb. iii s. iiii d.

A Jaquin, fil de la dicte Ozanne, au fuer dessuz dit, xii lb. iii s. iiii d. N

A Lorant de Vailly, sergent de Laon, en recompensacion de certainne terre qu'il avoit à Quincy, baillie au roy pour le touraige de la tour de Fymes, de l'an feni à la Magdalene l'an mil cccxli, rendu ci devant en recepte, iiii lb. O

Et pour un jardin devant la dicte tour, appartenant à ycelle, xxx s.

Et pour un muys de vin que la commune de Fymes doit chascun an, au roy, à la saint Martin pour le clox le roy illuec, vi lb. P

Et pour xvi sextiers de blef de rente sus les molins de Chartreuve, vi lb.

A Marie la Converse, de Provins, suz les emolumens de la baillie de Vitry jusques à la Magda-

A lene cccxli, par an, au fuer de iii d. par jour,
iiii lb. xi s. iii d.

A Jaquet le Convert, de Vitry, pour ses gaiges
à vie suz la prevosté de Vitry, en l'an dessuz dit,
au fuer de iiii d. par jour, pour tout, vii lb. xii s.
B i d. [1].

A Jehannette la Converte, suer dou dit Jaquet,
au fuer de ii d. par. par jour, par le dit an,
lxxvi s. ob.

A Jaque de Fococourt, chanoinne de Saint
C Jehan de Vertuz, pour don à vie en recompensa-
cion d'un tablier qu'il souloit tenir en la court
dou viguier de Toulouse, mis en la main dou roy
à la requeste dou dit Jaque, dou commendement
dou roy et par ses lettres, pour l'an feni à la Mag-
D dalene cccxli, xxx lb.

Summa : iiii^xx vii lb. xvi s. ob.

PENSIONS, DONS ET GAIGES A VOLENTÉ.

A Pierre Mouton, de Bray seur Sainne, en
recompensacion des emolumens dou touraige de la
E tour de Chasteillon jusques à la Magdalene cccxli,
par an, de xx lb. neant, pour la cause contenue en
l'autre compte.

A Raoul le Lorrain, d'Argiers, chastellain de
Saincte Mannehoust, pour don à volenté fait à li
F dou roy, tant comme il sera chastellain illuec, des
rentes ci aprés escriptes, rendues ci devant en
recepte ou chappitre de Saincte Mannehoust; c'est
assavoir :

Pour l'erbe des prez le roy illuec, de la
G fenaison cccxli, x lb.

Et pour iiii sextiers et demi de froment suz
la prevosté de Saincte Mannehoust, iiii lb.
xii d.

Et pour viii sextiers et mine d'avoinne,
H li s.

Et pour la pescherie des fossez illuec,
lxx s.

Et pour le touraige illuec, lx s.

Et pour le fruit dou noyer devant la mai-
son auz engins, v s. I

A mon seigneur Audolfe, evesque dou Liege,
pour sa pension de la baillie de Vitry tant comme
il sera evesque dou Liege, pour le terme de la
saint Jehan cccxli, m lb.

A maistre Symon de Chesy, maistre maçon le J
roy en Champaigne, et à Jehan Renvoisié, mis
illuec avec li pour sa feblece et a la moitié des
gaiges dou dit mestre Symon pour excercer le dit
office; pour leurs gaiges à voulenté jusques à la
Magdalene cccxli, par an, au fuer de ii s. par jour, K
pour tout, xxxvi lb. x s.

Summa : m lix lb. xvii s.

GARDES DE CHASTIAUX, DE MAISONS ET DE PARS, oultre ce qui en est dehu en la terre dou douaire ma dame la roynne Jehanne; c'est as- L savoir :

A Thomas des Quarreaux, portier d'Ouchie,
pour ses gaiges jusques à la Magdalene cccxli, par
an, au fuer de vi d. par jour, pour tout, ix lb.
ii s. vi d. M

A mon seigneur Guillaume Poillevillain, chas-
tellain de Vitry en Pertois, pour ses gaiges illuec
jusques à la dicte Magdalene, par an, lx lb.

A un portier et v gueites illuec, par le dit an,
dont les nons sont au dos de ce rolle [1], au fuer N
de vi d. pour chascun jour, pour tout, liiii lb.
xv s.

Aus xii gueites ou chastel de Passavant en Ar-
gonne, dont les noms sont au dos de ce rolle [2],
au fuer de vi d. par chascun jour, pour tout, cix lb. O
x s.

A Raoul le Lorrain, d'Argiers, chastellain de
Saincte Mannehoust, pour ses gaiges pour la garde
dou dit chastel jusques à la dicte Magdalene cccxli,
par an, xl lb. P

[1] Note marginale : *Iste Jacobus suspensus fuit apud Vitriacum, ante Natalem Domini.* — On ignore absolument pour quel motif fut pendu Jaquet le Convers, qui, s'il n'était pas juif converti, appartenait vraisemblablement, aussi bien que quatre autres personnages mentionnés au present paragraphe (Ozanne, Jaquin, Marie et Jeannette), à une famille d'origine juive.

[1] Voir, plus loin, p. 370 E F.

[2] Voir, plus loin, p. 370 G H I.

A A iii gueites et vii portiers illuec, au fuer de viii lb. pour chascun par an, pour tout, iiii^xx lb.

A iii eschargueites illuec, par le dit an, xvi lb.

A Jehan le Mire, chastellain de Moymer, de lx lb. par an, neant, qu'elles li sont assignées sus
B les rentes de Tournay.

A Henry de Sancy, artilleur ou chastel de Saincte Mannehoust, pour ses gaiges illuec[1], dou jour de la Magdalene xxii jours de juillet cccxli jusques le xie jour d'avril ensuigant que li roys li
C fist crehue de ses gaiges, par lettres[2] données le dit jour, par ii^c lxiii jours l'un et l'autre comptez au fuer de iii s. par jour, pour tout, xlix lb. x s.

Et pour ses diz gaiges dou dit xie jour d'avril que li roys les li cruist de xviii pa-
D risis par jour, par tel que il est tenuz de faire de ses propres couz et despens, chascun an, xii arbelestes de cor bonnes et souffisans en l'artillerie dou dit chastel de Sainte Mannehoust, jusques à la Magdalene xxii jours de
E juillet cccxlii, par cii jours, le premier et darrenier non comptez, au fuer de iiii s. vi d. parisis par jour, paiez à li par vertu des dictes lettres, et pour ce que pour ce temps il a rendu ou dit chastel vi arbalestres de cor
F bonnes et souffisans, tesmoing le chastellain d'illuec par ses lettres rendues à court[3], pour tout, xxviii lb. viii s. iii ob.

Et pour les gaiges d'un autre ouvrier d'artillerie avec li, quant il en a necessité, neant
G orendroit, pour ce que le dit Henry n'en a encore compté.

Summa : iiii^c xxxvii lb. xvi s. iii d.

DESPENS PAR LES GRUIERS.

Hugue d'Anlesy et Guillaume Cordier, pour les
H gaiges des diz gruiers et des sergens des bois jusques à la Magdalene cccxli, par an: c'est assavoir :

A Thomas des Quarreaux, garde des bois de Luz dessus Ouchie, par an, iiii lb.

A Guiot dou Chastel, garde des bois de Saincte I
Mannehoust à cheval, au fuer de xx d. t. par jour jusques à la dicte Magdalene, par an, pour tout, xxii lb. xvi s. iii d.

A Androuet de Condé, illuec à cheval, par an,
xx lb. J

A Guillaume Membret, illuec à pié, par an, viii lb.

A Coleçon Robinet, illuec à pié, par an, viii lb.

A Jehan Guillemin de Verrieres, illuec à pié
au fuer de vi d. par jour, pour tout, ix lb. ii s. K
vi d.

A Jehan de la Rochette, illuec à cheval au fuer de ii s. t. par jour, pour tout, xxxvi lb. x s.

Et pour ses roubes de la Toussains et de
Pasques, c s. L

A Colinet dou Pressour, garde des bois de Betaucourt à pié, par an, vi lb.

A Raoulet dou Boussel, garde des bois demourans au roy en la Montaingne de Rains aprés ce
qui en est baillié à ma dame la royne Jehanne M
pour cause de son douaire, pour ses gaiges illuec, des pains et des deniers dehuz chascun an à Rylly et à la Charmoye, et de vi sextiers de gros blef dehuz à Baugencourt, renduz en la recepte de ce
compte, ou chappitre de tailles, rentes et forfez N
de bois, pour l'an feni à la Magdalene cccxli, vii lb.

A Oudin Dungaut, arpanteur des bois le roy, par an, xx lb.

A Guillot Niquet et à Oudin le Roux, louviers, O
au fuer de x d. pour chascun par jour, pour tout, xxx lb. viii s. iiii d.

Et pour leurs roubes de la Toussains et de Pasques, c s.

A Jehan Niquet, varlet des chiens pour les P
loups au fuer de x d. par jour, xv lb. iiii s. ii d.

Et pour ses roubes de la Toussains et de Pasques, l s.

Au dit Guillaume Cordier, gruier de Cham-
paingne et de Brie, pour ses gaiges en ceste baillie Q

[1] La suite de cet article a été rayée et remplacée par les mots : *jusques a la Magdalene cccxli, par an, au fuer de iii s. parisis par jour, pour tout, lxiii lb. viii s. iv d.*

[2] Dans l'interligne : *quarum transcriptum retinuimus.*

[3] Une note marginale constate la reception de ces arbaletes : *Radulfus d'Argiez, castellanus ibi, recepit dictas prout apparet per litteras cognitionis ejusdem.* L'article, toutefois, a été rayé en entier.

A oultre ce ce qu'il en prent en la baillie de Chau-
mont, par an, LX lb.

A Jehan de Paris, sergent de la forest de
Waissey, pour garder les bois, les bateiz et la ga-
renne de Waissey, lez Chasteillon sur Marne, de-
B mourez au roy oultre l'assiete [1] dou douaire, au
fuer de VIII d. par jour, pour tout, XII lb. III s.
IIII d.

Pour pluseurs messaiges envoiez pour le fait de
la dicte graerie en cest an, les parties baillies à
C court souz le seel dou dit gruier, pour tout, III lb.

Pour parchemin et escripture, C s.

Summa : II^c LXXV lb. XIIII s. VII. d.

DESPENS POUR FAIRE TAILLES ET JU-
RÉES, dont les parties sont au doz de ce rolle [2],
D pour tout, XXXVI lb. XVI s.

Summa per se.

DEFFAUX DE TAILLES ET DE JURÉES
dont les parties sont au doz de ce rolle [3], pour tout,
XVI lb. XI s. IIII d.

E Summa per se.

PAIN DE PRISONNIERS, neant orendroit.

MESSAIGES ENVOIEZ dont les parties sont au
doz de ce rolle [4], pour tout, LIIII lb. VIII s.

Summa per se.

F DESPENS POUR LA TERRE GARDER.

A mon seigneur Erart de Ligno, chevalier, bailli
de Vitry, pour ses gaiges illuec jusques à la Mag-
dalene CCCXLI par an, au fuer de XX s. tourn. par
jour, pour tout, III^c LXV lb.

G A Jehan Ogier, procureur dou roy en la baillie
de Vitry, pour ses gaiges en maintenant et des-
fendent les causes et procès dou roy en la dicte
baillie jusques à la Magdalene CCCXLI par an, pour
tout, XL lb.

H Summa : IIII^c V lb.

[1] Le ms. porte ici *aissete*.

[2] Voir, plus loin, p. 370 J à O.

[3] Voir, plus loin, p. 370 O à 371 B.

[4] Voir, plus loin, p. 371 DEFGH.

ŒUVRES FAITES EN CESTE BAILLIE, par
Estienne le Mousy, grenetier et collecteur des
mains mortes illuec, jusques à la Magdalene CCCXLI,
par an, dont les menues parties sont en un rolle
baillié à court souz le seel dou dit grenetier; c'est I
assavoir :

Pour œuvres faites au chastel d'OUCHIE, et ou
pont à l'entrée dou dit chastel, pour tout dont les
parties sont ou dit rolle, XXIX lb. IIII s. VI d.

Pour œuvres faites à VITRY, c'est assavoir ou J
chastel illuec, en l'eschiele de la ville et es fours
de Saint Mart, pour tout dont les parties sont ou
dit rolle, IIII^xx XII lb. I d.

Pour œuvres faites à Saincte Mannehoust, c'est
assavoir au chastel illuec, en la porte dou Pasquis, K
es fourches de Saincte Mannehoust, ou four de
Verrieres, en la planchette de Dampmartin et ou
four de Montois, pour tout dont les parties sont
ou dit rolle, VII^xx III lb. XI s. I d. III pougoises.

Pour œuvres faites à PASSAVANT en Argonne, L
c'est assavoir ou chastel illuec, ou molin à vent,
en la maison dou dit molin, ou pont au Vendage
et ou four de Charmontois le Roy, pour tout dont
les parties sont ou dit rolle, LXXV lb. XVIII s.

Pour œuvres faites à MOŸMER, c'est assavoir ou M
chastel illuec, pour tout dont les parties sont ou dit
rolle, XXVII lb. X s.

Pour œuvres faites à VERTUZ, c'est assavoir ou
four dou marchié illuec, pour tout dont les parties
sont ou dit rolle, XXVIII s. N

Pour parchemin, papier, salaire de clers, pour
faire et doubler les escrips de la dite greneterie, en
cest an, X lb.

Pour les despens dou dit grenetier en faisent
faire et visitant les diz ouvraiges, levent et recevent O
les rentes de la dicte greneterie, des mains mortes,
estrayeres, eschoites et autres aventures, ensuigans
plusieurs autres choses appartenans au dit office,
par IIII^xx IX jours qu'il a entendu en ceste besoin-
gne, avec li son clerc, touz à deux chevaux et un P
varlet à pié, au fuer de VIII s. t. par jour, pour
tout, CXV lb. XII s.

Summa : IIII^c IIII^xx XV lb. XV s. VIII d.
III poit.

A DESPENS COMMUNS.

A Gile Cornuel, prevost d'Ouchie, pour deniers paiez par li, dou commandement dou roy nostre sire et dou bailli de Vitry par leurs lettres, à Poincinet de Chaalons, sergent de Vertuz, pour le
B restor de son cheval mort en portant au roy certaines lettres dou dit bailli et lettres de recognition dou dit Poincinet, vi lb.

A Pierre Giroust, prevost de Vitry, pour jousticier ou dit Vitry Marguerite de Liney, Jehan
C Billon, de Verrieres, et Mahyot de Hodicourt, jousticiez illuec pour plusieurs mesfaiz qu'il avoient faiz, despens et salaire dou vigour qui les justiça à plusieurs fois, de plusieurs varlez qui l'alerent querre, et pour les despens de plusieurs per-
D sonnes, charretiers et chevaux en les amenant de Saint Mart en son le mont à Vitry pour les jousticier illuec, ensamble plusieurs autres chouses contenues en un rolle rendu à court souz le seel dou bailli de Vitry, pour tout, ix lb. ii s.

E Pour plusieurs mises en despens faiz par Jehan le Chesne, prevost de Passavant en Argonne, pour cause des presentes guerres dou roy nostre sire, pour la garde des chastiaux de Saincte Mannehoust et de Passavant faites dou commandement dou
F bailli de Vitry, li tesmoing par les parties escriptes en un rolle rendu à court souz le seel dou dit bailli : c'est assavoir : pour les despens Raoul le Lorrain, d'Argiers, escuier, chastellain de Saincte Mannehoust, en alent dou commandement dou dit bailli
G au dit Passavant pour visiter le chastel d'illuec, et ordonner des garnisons et autres chouses et de gueitier le dit chastel de jours pour ce que les gueites ordonnées illuec ne doivent gaeitier que de nuit, alent demourer l'i et retournent par
H iii jours, avec li i escuier et i varlet, touz à iii chevaux, au fuer de x s. t. par jour; pour tout, li tesmoing par ses lettres, xxx s.

Pour les despens de Renaudin, voué d'Evres, escuier, dou voué de Prés, et de Chativé d'Arember-
I court, touz iii hommes d'armes, et de leurs chevaux et varlez, en gardent en armes le dit chastel de Passavant dou commandement dou dit bailli pour la doubte des annemis dou royaume, par vii jours, environ Pasques cccxxxix, tesmoing le dit voué d'Evres par ses lettres, xxx s. J

Pour les gaiges de vi gueites, c'est assavoir Bertholomin Souhesme, Laurencier, Jehan Pichorel, Bertran Petillon et Jehan Bertheron, ordonnez de par le dit bailli à gueitier le dit chastel de jours, en armes, pour la dicte doubte, par K
xxv jours, ou mois de mars l'an cccxxxviii, au fuer de vi d. tournois pour chascun, et leurs lettres de recognition souz le seel dou dit Passavant, contenant plus grant somme, lxxv s.

Pour les gaiges de deux des vi gueites devant L
dictes, c'est assavoir ledit Bertholomin et Colart dou Chastel, en gardant le dit chastel de jours comme dessus, et les avoit le dit bailli restrains à ce, pour aucunes bonnes nouvelles qu'il avoit oyes et aussi pour eschever les coustemenz dou roy, M
par vii jours qu'il furent en la dicte garde, vii s.

Pour les gaiges de xii gueites dou dit chastel, ordonnées dou dit bailli à garder le dit chastel comme dessus, pour aucunes doubtes et nouvelles que le dit bailli avoit oyes, dou jour de la saint N
Jehan Bauptiste cccxxxix jusques à la saint Martin d'yver aprés ensuigant, par vii^{xx} jours l'un et l'autre comptez au dit fuer, pour tout, par les dictes lettres, xlii lb.

Pour les gaiges des dictes xii gueites en gardent O
le dit chastel, dou jour des octaves de la mikaresme cccxxxix jusques au mardi aprés la xv^{ne} de Pasques cccxl, par xxvii jours, au dit fuer, viii lb. ii s.

A maistre Hue de Duigny, artilleur, pour de- P
niers à li paiez suz sa tasche de rapareiller l'artillerie dou dit chastel de Passavant, de la somme de xx lb. tourn. qu'il devoit avoir de cette tasche, tesmoing le bailli et lettres de recognition dou dit artilleur soubz le seel de la prevosté de Saincte Q
Mannehoust, données tiers jours de may cccxl, x lb.

Pour les despens de Jehan le Chesne, prevost dou dit Passavant, Jehan Werriet, Felisot Colignon et Bertholomin le Nopis, sergens dou roy, R
Symonin fil dou dit prevost, et Gauterne, en alent en armes au mandement dou dit bailli à une che-

vauchie qu'il vouloit faire à Laonnois en Porcien, et alairent dès Passavant jusques à Machaut en Champaingne, dont il retournerent par deux jours environ la saint Remy CCCXXXIX, au fuer de V s. tourn. pour homme d'armes, pour tout, par leurs lettres, LX s.

Pour les despens de Felisot Colignon, Jehan Mayeur, Jehan Werriet et Bertreiron le Nopis, sergent dou roy en la prevosté dou dit Passavent, en alent par toutes les villes de la dicte prevosté et de la terre de Biaulieu en Argonne panrre, saisir et arrester pluseurs garnisons pour le dit chastel par IIII jours qu'il furent en ceste besoingne, eux tesmoings par leur lettres, XL s.

Pour les despens de Jehan Werriet, Felisot Colignon, Jehan Mayeur et Nicholas de Cusy, sergens dou roy, et de plusieurs bouchiers et varlez avecques eux, en alent par toutes les villes des dictes prevostez et en la terre de Biaulieu panrre XL grosses bestes pour les garnisons de l'ost d'Amiens l'an XXXVIII, lesquelles furent menées ou dit ost et depuis ramenées et rendues à ceux dont on les avoit prinses, despens des diz bouchiers et varlez ensamble plusieurs autres chouses illuec, dont les parties sont en un rolle souz le seel de la baillie de Vitry contenant plusieurs autres chouses; pour tout, non compté autre fois, pour ce que les dictes mises n'estoient encore visitées ne seingnées par le bailli et lettres de recognition des diz sergens, XIIII lb. IIII s.[1].

A VII gueites establies par le dit bailli à garder le chastel de Saincte Mannehoust de jours, pour ce que les gueites ordinaires d'illuec ne doient gueitier que de nuit, sur leur gaiges illuec dou jour de la Magdalene XXII jours de juillet CCCXXXIX jusques à la saint Remy ensuigant, par leur lettres, VII lb.

A Pierre Giroust, de Frignicourt, prevost de Vitry, pour les despens de pluseurs sergens de la dicte prevosté, avec eux pluseurs bouchiers et varlez, en alent par pluseurs villes de la prevosté panrre illuec à deux fois bestes grosses et menues, pors et lars pour mener à Sanlis aus premiers jours des mois de may et de jung CCCXL pour les garnisons des guerres dou roy nostre sire, pour tout dont les parties sont en un rolle rendu à court souz le seel dou dit prevost avec les parties des dictes bestes, XVI lb. VII s. VI d.[1].

Pour trop compté et rendu au roy au compte de l'an feni à la Magdalene CCCXL, en recepte de ceste baillie, ou chappistre de Vitry, de la value de la garenne de Vitry admoisonnée à mon seigneur Ogier, seigneur d'Ainglure, à X ans, pour la quelle nous rendismes XIX lb. V s., pour le tiers V^e, et nous n'en deussiens riens avoir rendu pour ce que le dit admoison[neur] fu mis au neant par le bailli de Vitry par vertu de certain mandement dou roy fait a li sur ce, li tesmoing par ses lettres rendues à court ci dessuz ou chappitre de Vitry, pour tout, XIX lb. V s.

Summa : VI^{XX} IX lb. XV s.

DONS DOU ROY A CESTE FOIZ, neant orendroit.

RESTITUCIONS DOU SUBSIDE de la chevalerie mon seigneur Jehan de France, duc de Normandie; pour ce, neant.

RESPIZ ET GRACES, pour ce, neant.

ACHAT DE FIEZ POUR LE ROY.

A damoiselle Poincette de Vaumart, pour cent soldées de terre achetées de li dou commandement de[2] nos seigneurs des comptes par leurs lettres, le denier X d., laquelle rente elle prenoit suz la halle de Saincte Mannehoust chascun an à la saint Remy et estoient priz suz le roy ou despens de ceste baillie, en fiez et aumosnes à Saincte Mannehoust, paiez à li dou commandement de nos diz seigneurs par leurs autres lettres, contenans que on ne lieve quint denier de li pour ceste cause;

[1] Note marginale : *Caveatur ne capiat, in compoto suo de garnisionibus, dictas XIIII lb. IIII s.*

[1] Cet article a été biffé, et une note marginale en donne la raison suivante : *Capiet in compoto de dictis garnisionibus quod debebit.*

[2] Le ms. porte *des*.

A pour tout, par lettre de recognicion souz le seel de la prevosté de Troyes, l s.[1].

Summa per se.

Somme toute de la baillie de Vitry : iii^{m} iii^{c} xx lb. xvi s. viii d. pougoise. B

Debet ii^{m} viii^{c} li lb. xiii s. vi d. tur., quas reddit hic inferius per extractum iiii^{or} balliviarum et quittus hic[2].

IV. — BAILLIE DE CHAUMONT.

RECEPTE.

I. — A BAR SEUR AUBE.

B De la prevosté de Bar seur Aube, ensamble les chatieux d'icelle, admoisonnée à Lyon Chollier, d'Andelot, jusques à la Magdalene cccxli, par an, rabatu x lb. pour les crelues, pour tout, iiii^{c} iiii^{xx} x lb.

C Des fiez, xiiii lb. x s.

De la jurée de Bar seur Aube et des villes appartenans, à la saint Andry cccxl, ii^{c} xxxix lb. xii s.

Des seurvenuz en la dicte jurée, neant en cest
D an.

Dou cenz de iiii avanz poos de la maison Pierre de Burreville, à la saint Remy, iiii d.

Dou cenz de la maison Jobert dou Bourc et de la granche seur les fossez de la Moute, à l'Ascen-
E sion, xii d.

Dou cenz de la maison aus anffans Michiel de Froivaux, à la saint Remy, ii d.

Des lox et des ventes des diz cens, neant en cest an.

F De la moison dou Meix darriere la dicte maison, admoisonnée à Girart le Perrier, à la saint Remy, x s.

Dou cens d'une place qui fu Agnès, fille sire Nicole le Noir, en la rue dou Pissot, la quelle sou-
G loit tenir Henriet de Barroiville, ascensie à present a Perrinot Goubant, x s.

D'un po de vigne qui fu à la dicte Agnès dessuz Ailleville, en deux pieces, ascensié à Domangin de Damberain, iii s.

D'un autre pou de vigne qui fu à la dicte Agnès, à la Perrouse de Couvignon, neant, quar elle est en I
desert et ne treuve l'en qui l'admoisonne.

D'un autre pou de vigne qui fu à la dicte Agnès, à Couvignon, que souloit tenir dame Jehanne Saige, la quelle tient à present Katherine Saige, sa fille : pour moison, x s. J

Dou cens de iiii avans poos de la maison aux enffans de Chaumont, en la rue d'Aube, à la saint Remy, vi d.

Dou seur am de la court aux Alemans, admoisonné à vie à Jehannin de Cintry, par tel que il K
gardera sauvement les clefs, les rastiaux, les mangeures et les hostieux honestement ; pour l'an feni à la Magdalene cccxli, c s.

D'une place seur les fossez de la Moute, ascencie à Jehan la Voltete, à l'Ascension, xii d. L

Des lox et des ventes des diz cenz, neant en cest an.

Dou seur an de la maison de Montpellier, admoisonné à Thierry de Mandres à viii ans, pour l'an feni à la Magdalene cccxli, secont viiie, pour M
la moitié à la part le roy, lxx s.

Dou cens de la place et de la granche Estienne de Chaumont, ou cours aux Chevaux darriere la maison qui fu Raquelin, et de iiii avans poos devant la dicte maison, à l'Ascension, xl s. N

D'une petite place ou dit cours aux Chevaux, ascensie aux hoirs dou dit Guillaume Saige, ii s.

Dou cens de iiii avanz poos de la maison qui fu au dit Guillaume Saige, viii d.

[1] Note marginale : *Littere emptionis tradite fuerunt magistro Johanni de Cora.*

[2] En margo les chiffres sont rectifiés comme suit *iii^{m} iii^{c} xxi lb. vi s. iii pont. circa. — Debet ii^{m} viii^{c} xlii lb. x s. iii ob.*

A D'une place qui estoit en la rue Perrot Poincete, entre le pourpris Estienne de Damberain, oultre les fossez darriere, ascensie au dit Estienne, à la saint Remy, ii d.

Dou cens dou travail Jaquinot le Fevre, devant B sa maison, en la rue d'Aube, viii d.

Des foires de Bar seur Aube l'an mil cccxli, admoisonnées à Jehan le Tartrier, de Troyes, rabatu xx lb. pour les crehues, pour tout, ii^c iiii^xx lb.

C Dou seel des foires de Champaingne es dites foires de Bar, iii^c x lb.

Et pour les iiii d. des deffaux illuec, vi lb. xi s. vi d.

Et pour la renovacion des lettres des sergens, D neant, quar Symon Moutyau, chancelier illuec pour ce temps, n'en a riens raporté et si n'ont pas esté renouvellées, si comme on dit.

De la loige au prevost de Bar seur Aube, es dictes foires de Bar, xii lb. x s.

E De l'escripture de la panne de Bar seur Aube, admoisonnée à vie à Jehan de Courbereuse, clerc, pour l'an feni à la Magdalene cccxli, xii lb.

Dou seel de la prevosté et des iiii deniers dou registre illuec, admoisonnés à Jehan de Bouzan- F ton, à ii ans, pour l'an feni à la Magdalene cccxli, darrenier secont, pour tout, vii lb.

De l'yawe des fossez d'environ la Moute, neant, quar il sont bailliez à Jehan de Blez, sergent d'armes dou roy nostre sire et chastellain de la G dicte Moute, avec les gaiges de sa mace.

Des seigneurs de Fontainnes, pour la rente qui fu mon seigneur Henrry de Noyers, chevalier, seur les molins et les foulons de Fontainnes, pour vii livres à la saint Martin d'yver et lxxv s. à l'As- H cension, pour tout, x lb. xv s.

Summa : xiii^c iiii^xx xix lb. xviii s.

De la vendue de xxxii muys de vin des vins de la vigne le roy au Chaulfour, de la vendange cccxl, vendus, c'est assavoir : viii muys au fuer I de xv s. le muy, et xviii muys au fuer de xx s. le muy, et vi muys au fuer de xxx s. le muy, pour tout, xxxi lb. x s.

Dou louyer d'une petite maison le roy, de lez la loige au prevost, par an, à la Magdalene, iiii lb. x s. J

Dou louyer d'une petite maison le roy en la Saunerie, par an, à l'Ascension, vii lb.

De la vendue de xliii sextiers et une mine de froment de la remanence des blez des molins le roy à Bar seur Aube, de l'an feni à la Magdalene K cccxli, pour la moitié à la part le roy, venduz à pluseurs personnes au fuer de xx s. t. le sextier, pour tout, xliii lb. x s.

De la vendue de xxi sextier[s] vi bichez de metail de la remanence des blez des diz molins, L par le dit an, venduz au fuer de xii s. le sextier, pour tout, xiii lb. xii d.

Des orges illuec, neant, quar tout fu mis à froment et à mestail.

Des maiz et des vans des diz molins, par le dit M an, neant, pour ce qu'il sont de la ferme des diz molins.

De la maison Quarrée, au dit Bar, la quelle Jehans de Tyerceliene souloit tenir à vie, pour le louyer d'icelle en la foire de Bar cccxli, xv lb. N

Dou seur an de la dicte maison, pour l'an feni à la Magdalene ou dit an, iiii lb.

Dou cens de iiii avans poos de la maison au Lyon, en la rue Neuve, à la saint Remy, viii d.

Dou cens d'un post de la maison Symon la O Maistresse qui fu Gauterin d'Urville, ou marchié des blez, devant le Puis à l'Apparicion, ii d.

Dou cens de iiii avanz poos de la maison Perrot Contesse, ou marchié des blez, devant la maison de Montpellier, à l'Ascension, viii d. P

Des lox et des ventes des diz cens, neant en cest an.

Dou cens dou travail Perrot le Fevre, devant sa maison en la rue de Brienne, à la saint Remy, viii d. Q

Dou cens d'un avant poost devant la dicte maison, ii d.

Dou cens de iii avans poos de la maison Symon la Maistresse, devant la Magdalene, pour ce, vi d.

Des foulons dou dit Bar admoisonnés à Viardet R d'Ormancy, demourant au dit Bar, jusques à iii ans; pour l'an feni à la Magdalene cccxli, secont tiers, pour la moitié à la part le roy, vii lb.

A Dou moulin de Marquassel, acquis pour le roy des freres dou Val des Escoliers par eschange fait à eux, ensamble le droit que li roys a es molins dou chastel, admoisonné à Parisot Bouchefandue, pour l'an feni à la Magdalene cccxli, c s.

B Dou cens de ii avanz poos de la maison Renaud Musart, en la rue d'Aube, x d.

Dou louyer de ii asnes des molins le roy à Bar seur Aube, pour ce qu'il sont de la ferme des diz molins.

C De la clergie de la prevosté de Bar seur Aube, admoisonnée à Lyon Chollier, prevost dou dit Bar, jusques à la Magdalene cccxli, par an, pour tout, xx lb.

Summa : vii^{xx} x lb. xv s. ii d.

D Summa : xv^{c} l lb. viii s. ii d.

II. — A LA FERTÉ SUR AUBE.

De la prevosté de la Ferté seur Aube, ensamble les chatieux d'icelle, admoisonnée à Jehan Richart, de la dicte Ferté, jusques à la Magdalene cccxli,
E par an, rabatu x lb. pour les crehues, pour tout, ii^{c} xxx lb.

De la jurée de la Ferté et des villes appartenans, à la saint Andry cccxl, pour tout, iiii^{xx} iiii lb. xii s.

F Des seurvenuz en la dicte jurée, neant en cest an.

De la cense de la commune de la Ferté sur Aube, à Penthecouste cccxli, iiii^{xx} lb.

Des rentes de la Villeneve souz Monterrie
G jusques à la Magdalene cccxli, par an, pour la moitié à la part le roy : c'est assavoir :

Des cornaiges de la Villeneve, à la saint Remy, xlii s. vi d.

Des cornaiges de Monterrie, v s. ix d.

H Dou cens dou Val d'Arainne, iii s. xi d. ob.

Dou cens de la Ville Nueve, xx s. x d.

Des cornaiges de Gillancourt, ii s. vi d.

Des cornaiges de Blesy, v s. vi d.

Des cornaiges de la Chappelle et de Baspré,
I xxxvii s.

Des cornaiges de Juzenecourt, vi s.

Des cornaiges de Saint Martin, xii d.

Des masaiges de la Villeneve, à Noel, xxxii s.

Des cenz illuec à ce jour, vii s.

Des fournaiges de Monterrie, neant, quar il n'y J
a point de four pour le roy, ne n'ot onques.

Des lox et des ventes des diz cenz jusques à la Magdalene cccxli, par an, pour la moitié à la part le roy, neant, quar il n'y en a nulz escheuz.

Des menues amendes illuec, pour ce, neant. K

Des grosses amendes illuec, pour ce, neant.

Dou four de la Villeneve, par an, pour la moitié à la part le roy, vi lb. vii s. vi d.

Des estaillages et de la vente illuec, liii s. ix d.

Des cornaiges de Vaudrimont à la saint Remy, L
pour la moitié à la part le roy, neant en cest an.

Des pargies illuec, pour ce, neant.

Des cornaiges d'Arrenepont, à la saint Remy, à la part le roy, ii s.

Dou moulin de la Villenueve, par an, viii lb. M

Des pargies de la Villeneve, neant en cest an.

De l'erbe dou pré de Gillancourt, de la fenoison cccxli, vendue xxv s.

Dou four illuec, neant en cest an, quar on n'a
trouvé qui le voussit admoisonner N

Dou pressour de la Villenueve qui se paie touz à Noel, pour vendanges cccxl, pour la moitié à la part le roy, iiii lb. viii s. ix d.

Des nouvelles bourgeoisies illuec, neant en cest
an. O

De la vendue de xii sextiers, x bichez et le quart d'un bichet d'avoinne reiz des avoinnes de la Villenueve, dou Moncel et de Gillancourt, de la moisson cccxl, vendus au fuer de xii sextiers, pour tout,
vii lb. xi s. x d. ob. P

De la vendue de iiii sextiers de froment des rentes de la Villeneve à Noel, vendus au fuer de xxvi s. viii d. le sextier, pour tout, cvi s. viii d.

D'une piece de terre à Gillancourt, neant, quar
elle n'a pas esté admoisonnée. Q

Des menues amendes de la Villeneve, par an, à la part le roy, neant en cest an.

Dou four de la Ferté seur Aube, pour la viiie partie advenue au roy, de l'estrayere Milet

A de Mondeville, admoisonnée à Raoulet le Tixerant
jusques à la Magdalene cccxli, par an, pour tout,
lviii s. ix d.

De l'escripture de la panne de la Ferté seur
Aube, dou seel de la prevosté et des iiii d. dou
B registre illuec, admoisonnés à Pierre de Raigneux
à ii ans, pour l'an feni à la Magdalene cccxli, darrenier
secont, pour tout, xviii lb.

De la clergie de la prevosté de la Ferté seur
Aube, admoisonnée à Jehan Richart, prevost de
C la dicte Ferté, jusques à la Magdalene cccxli, rabatu
v sous pour les crehues, pour tout, lxv s.

Summa : iiii^c lxii lb. x s. iiii d.

BOIS DE LA FERTÉ SEUR AUBE. DOMENNE.

Dou bois le roy delez Silvanrouvre, entre le bois
D de Villers et celi de Biaumont, contenant xxx arpans,
vendus à Viennot, genre Pichon, de la dicte
Ferté, au fuer de xxxiii s. tourn. l'arpent; pour
l'an cccxli, secont vi^e, viii lb. v s.

Summa per se.

E Graerie de la Ferté, dont les parties sont au
doz de cest rolle[1], pour tout, xxviii s. iiii d[2].

Summa per se.

Summa de la Ferté, ensamble les bois,
iiii^c lxxii lb. iii s. viii d.

F III. — A AUBEPIERRE[3].

De la terre le roy à Aubepierre, pour tout,
xx lb.[4].

Summa per se.

IV. — A CHAUMONT EN BASSIGNY.

De la prevosté de Chaumont, ensamble les cha- G
tieux d'icelle admoisonnée à Pierre Ferré, de Chaumont,
jusques à la Magdalene cccxli, par an, pour
tout, v^c xx lb.

Dou fié au chancelier, xx s.

De l'escripture de Chaumont, dou seel et dou H
registre illuec, admoisonnés à vie à Thiebaut de
Bourdons, bourgeois de Chaumont, pour l'an feni
à la Magdalene cccxli, lx lb.

De l'estang de Chaumont, admoisonné à touz
jours à Hue de Chaumont, pour le terme de Pen- I
thecouste cccxli, pour tout, c s.

De cxvi bichez de molture dou molin de l'Estang,
dessouz Vitry en la prevosté de Noigent en
Bassigny, le quel tiennent à cenz Symon et Phi-
lippe Rebille, de Noigent, neant pour la cause J
contenue en l'autre compte.

De la moitié dou moulin de Reclancourt, la
quelle nous tenons en gaiges, tant pour lx bichez
de molture de rente dehuz au roy seur la dicte
moitié comme pour la reparacion d'icelle, admoi- K
sonnée à touz jours à Nicolas Bourderel, de Chaumont,
pour lxx bichez molture de rente par an, et
doit maintenir le dit molin en bon estat à ses
propres coulz et despens; pour l'an feni à la Magdalene
cccxli, pour lxx bichez molture qui valent L
viii sextiers vi bichez, vendus au fuer de x s. le
sextier, pour tout, iiii lb. vii s. vi d.[1].

De la clergie de la prevosté de Chaumont, admoisonnée
à Pierre Ferré, prevost d'illuec, jusques
à la Magdalene cccxli, par an, pour tout, xx s. M

De la ville de Verdun en Lorrainne, pour la garde
d'icelle ville, dou terme de la saint Remy cccxli,
viii^c lb.

---

[1] Voir, plus loin, p. 371 I J K L.

[2] Note marginale : *Aliqua in debitis, per partes, a tergo.*

[3] Aubepierre parait ici pour la première fois à titre de domaine comtal. Cette terre appartenait antérieurement à l'évêque, et son union au comté de Champagne ne fut que momentanée (voir ci-après, note 4).

[4] Les mots : *pour tout, xx lb.* constituent une correction. L'article primitif se terminait comme suit : *neant, pour ce que elle est rendue à l'evesque de Laingres et la main dou roy qui assise y estoit, lonc temps a, levée et ostée au proffit dou dit evesque par Domange de Chasteillon, conseiller dou roy nostre sire et commissaire d'icelli seigneur en ceste partie, et par Huguenin Grossot, bourgeois de Chasteillon, adjoint avec li, si comme il appert par la copie de leurs lettres sur ce faites, rendues à court, au quel evesque la dicte terre appartient à cause de permutacion faite à li par feu mon seigneur Girart de Mery, chevalier, à qui la dicte terre fu donnée par le roy Philippe le Lonc, que Dieux absoille, si comme il appert par lettres sur ce faites, des quelles la teneur est encorporée es lettres dou dit commissaire.*

[1] En regard de cet article, en marge on lit : *Videatur nicta carta, prout in compoto precedenti.*

Dou cens d'une place et d'un appendiz, ensamble les appartenances et l'issue d'icelle place joingnant aus murs dou chastel de Chaumont, ascensie à touz jours à Symon Bourderel et à ses hoirs par mon seigneur Pierre de Tyerceluye, adonques bailli de Chaumont, et Estienne de Damberain, grenetier de la dicte baillie, par leurs lettres données le darrenier jour de jung cccxxxvi, pour le terme de la saint Remy cccxl, xx s.

Et pour les termes de la saint Remy cccxxxvi, cccxxxvii, cccxxxviii et cccxxxix, non comptés es autres comptes, pour tout, iiii lb.

Summa : viii^c iiii^{xx} xvi lb. vii s. vi d.

BOIS DE CHAUMONT, DOMENNE.

Dou bois le roy à Chaumont, ou lieu que on dit Fay, vendu à Hemonin Bouquin[1], de Chaumont, pour Bar cccxli, tiers viie, xxxiii lb. xvi s.

Summa de Chaumont, ensamble les bois : viii^c xxx lb. iii s. vi d.

V. — A MONTESCLAIRE.

De la prevosté de Montesclaire, ensamble les chatieux d'icelle, admoisonnée à Jehan de Montesclaire jusques à la Magdalene cccxli, par an, rabatu x lb. pour les crehues, pour tout, iii^c x lb.

De la halle d'Andelot, admoisonnée à Briçon Chotlier jusques à la Magdalene cccxli, par an, pour tout, lvi lb. x s.

Des deux fours d'Andelot par le dit an, xx lb.

De l'erbe des prez d'Andelot, de la fenoison cccxli, xx lb.

De la vendue de xx sextiers iiii bichez et les ii pars de demi bichet de froment de la remanence des fromens illuec, vendus au fuer de xvii s. le sextier, pour tout, xiii lb. iiii s. ii d. ob.

De la vendue de lviii sextiers iii bichez et demi d'avoinne de la remanence des avoinnes de Montesclaire, de la moisson cccxl, vendus au fuer de xi s. iiii d. le sextier, pour tout, xxxiii lb. ii s. iii d. ob.

De l'eschoite Ameline et Agnelot de Darmanne, pour rente qu'elles prenoient es molins d'Andelot à la saint Jehan, x s.

De l'escripture de Montesclaire, dou seel de la prevosté et des iiii d. dou registre illuec admoisonnés à mon seigneur Jehan Bourse Trouvée, preste, à iiii ans; pour l'an feni à la Magdalene cccxli, secont quart, pour tout, xii lb.

Des terres le roy ou Val de Roignon, à Penthecouste, lx s.

De la clergie de la prevosté de Montesclaire, admoisonnée à Jehan de Montesclaire, prevost d'illuec, jusques à la Magdalene cccxli, par an, rabatu ii s. vi d. pour les crehues, pour tout, lvii s. vi d.

De la ville de Pourcelz, pour la garde d'icelle ville, dou terme de la saint Remy cccxl, au fuer de xii d. pour chacun feu d'ostel, pour tout, c s.

Summa : v^c lxxvi lb. iiii s.

VI. — A NOIGENT EN BASSIGNY.

De la prevosté de Noigent en Bassigny, ensamble les chatieux d'icelle, admoisonnée à Philippe Rebille, dou dit Noigent, jusques à la Magdalene cccxli, par an, pour tout, ii^c xl lb.

Dou moulin de l'Estang dessouz Vitry, ensamble les molins de Noigent en Bassigny, c'est assavoir les molins de la Tour de Courcelles et de Oudival, ensambles les estangs des moulins de la Tour et dessouz Vitry, admoisonnés tout ensamble à perpetuité à Symon et Philippe Rebille, de Noigent, freres, pour xl lb. par an à ii termes egalment; pour les termes de Noel cccxl et de la Septembresche cccxli, xl lb.

Des rentes d'Aigeville jusques à la Magdalene cccxli, par an.

Des cornaiges illuec, à la saint Remy cccxl, xi lb. xvi s. vi d.

Des eschiez illuec, lors et à Pasques, xxix s.

De la taille illuec; pour ce, vi lb.

De c gelines illuec, à Karesme prenant, l s.

Dou cens dou pré de la Leschiere qui fu Guillaume Charmel, à la saint Jehan, iii s.

Des corvées des hommes, en la moisson cccxl, xxv s.

[1] On peut-être *Bonguin*.

A Des corvées des charrues, par an, VIII lb.

Dou four illuec, pour ce, XVII lb. XV s.

Dou molin illuec, pour ce, XXXIIII lb.

Dou siege et des esplois illuec, admoisonné à Guillaume de Bourdons, XII lb. XV s.

B De la vendue de XLIIII sextiers III bichez et demi de froment, des rentes des tierces et des cornaiges d'Aigeville, de la moisson CCCXL, vendus au fuer de XVII s. le sextier, pour tout, XXV lb. V s. III poug.

C Des pargies illuec, neant en cest an.

De la riviere d'Aigeville, admoisonnée à mon seigneur Jehan de l'Aunoy, chevalier, à III ans, pour la Magdalene CCCXLI, premier tiers, X s.

Dou cens d'une piece de terre que on dit la
D Terre au Roy entre Aigeville et les Nouvaux, contenant III journez ascensiez à touz jours à Nicholas Willemet, d'Aigeville, à Noel, XVIII d.

Des eschiez de Noigent, à Noel CCCXL, XL lb.

Summa : III^c LXXIX lb. VII s. VIII d. poit.

E A CONCIGNÉES, pour le tiers de la part le roy.

Dou four illuec, par an, XLIII s. IIII d.

Des cornaiges, illuec à la saint Remy, XLVII s. VIII d.

Des masures illuec, à Noel, XXXIIII s.

F Des cenz illuec à ce jour, III s.

Des lox et des ventes des diz cens en cest an, VI s.

Des menues amendes illuec, X s.

Des pargies illuec, neant en cest an.

G Des nouvelles bourgeoisies illuec, pour ce, neant.

Dou cens dou sauveur mon seigneur Girart Paillete, preste, dessouz la fontainne de Concignées, à la saint Remy, IIII d.

A FOUISSY, pour le tiers à la part le roy.

H Dou four de Fouissy, par an, X s.

Des cornaiges illuec, à la saint Remy, XXVIII s.

Des masures illuec, à Noel, XV s.

Des cenz illuec, à la saint Remy, III d.

Des cens l'andemain de la saint Martin, X d. ob.

I Des cens l'andemain des Brandons, II s. IIII d. ob.

Des cens à Penthecouste, IIII d.

Des lox et des ventes des diz cens, III s. XI d.

Des menues amendes, VIII s. VIII d.

De la riviere illuec, par an, XX d.

Dou moulin illuec, par an, IIII lb. VII s. III d. J

Des pargies illuec, neant en cest an.

De la vendue de un sextier, V bichez et le tiers d'un bichet d'avoinne reiz des tierces de Fouissy, de la moisson CCCXL, ensamble la rente qui fu Thiebaut le Prince, vendus au fuer de XI s. III d. le K sextier, XVIII s. XI d.

De la vendue de un sextier VII bichez de froment blanc des masures de Fouissy, à Noel, qui souloient estre admoisonnées avec les rentes, les molins et les masures de Bourdons, vendus au L fuer de XXVII s. VIII d. le sextier, pour tout, LI s. X d. ob.

Des nouvelles bourgoisies, neant en cest an.

A BOURDONS pour la moitié à la part le roy.

Des deux fours de Bourdons, par an, XXIII lb. M XV s.

Des cornaiges illuec, à la saint Remy, IX lb. X s.

Des masures illuec, l'andemain de Noel, CIII s.

Des cenz illuec à ce jour, VII s. VI d.

Des lox et des ventes des diz cens, en cest an, N IIII lb. XVI s. VI d.

De la halle de Bourdons, par an, LII lb. XV s.

Des menues amendes, IIII lb. V s.

Des grosses amendes, neant en cest an.

Des nouvelles bourgoisies, pour ce, neant. O

Dou louyer de la maison le roy, oultre ce que l'en y met les blez des rentes le roy illuec, par an, XX s.

Des pargies illuec, neant en cest an.

De la riviere de Bourdons, admoisonnée à Pa- P risot Barré, XVI s. VIII d.

De la vendue de LXXIIII sextiers I bichet et demi de froment de la remanence des rentes des molins et des maisures de Bourdons et de Concignées, de cest an, vendus, c'est assavoir XVII sextiers VII bi- Q chez de froment blanc au fuer de XXVIII s. VIII d. le sextier, et les autres LVI sextiers II bichez au fuer de XVII s. le sextier, pour tout, LXXII lb. XI s. X d. pougoise.

De la vendue de VI^{xx} X sextiers et I bichet d'avoinne R

A rez illuec, vendus au fuer de xi s. iiii d. le sextier, pour tout, lxxii lb. xviii s. ix d.

De l'escripture de Bourdons, dou seel et dou registre illuec, par an, xxx s.

Des minerez de Bourdons, neant en cest an.

B De la halle de Bourdons en la foire illuec, le jour de la saint Luc cccxl, admoisonnée à Jaquin Michiel, pour la moitié à la part le roy, lx s.

A BYELLE.

Des rentes des masures illuec, à la saint Remy,
C xxii s. vi d.

De v gelines de coustume, ii s. vi d.

De l'escripture de la panne de Noigent en Bassigny, dou seel de la prevosté et des iiii d. dou registre illuec, admoisonnés à Jehan le Clerc de
D Noigent, jusques à la Magdalene cccxli, par an, pour tout, lx lb.

De la clergie de la prevosté dou dit Noigent, neant, quar on ne trueve qui la vuille admoisonner ne tenir en garde.

E Summa : ii^c lxxv lb. xviii s. ix d. poit.

BOIS DE NOIGENT EN BASSIGNY. DOMENNE.

Dou bois le roy es bois d'Aigeville, vendu à Jehannot, fil Nicholas des Nouvaux, pour la saint Andry cccxl, darrenier vi^e, viii lb. vi s. viii d.

F D'une moustrée de bois des bois le roy à Dampierre, vendu à frere Renaut Convert, dou Tronchoy, pour la saint Remy cccxl, tiers quart, l s.

D'une moustrée des diz bois ou lieu que on dit Vaubertain, vendue à Thierry Biau Poil, de Dam-
G pierre, pour ce, darrenier tiers, liii s. iiii d.

Dou bois le roy des bois dou dit Noigent, ou lieu que on dit Vaudepescheur et Vau de Glamoyen, vendu à Jehan Quarré et Jehan Manguier de Poulangy, pour la saint Andry cccxl, tiers vi^e,
H iiii lb. x s. viii d.

Des diz bois, ou lieu que on dit le Boschet et la Vigole, contenant lii arpans vendus à Parisot Canton, de Sarrey, au fuer de xvii s. tourn. l'arpent, pour ce, second quart, xi lb. xii d.

I Des diz bois, ou lieu c'on dit Larges Estaules, pour lii arpans avenablez, vendus à sire Marque de Poulangey au fuer de xx s. l'arpant, premier quint, x lb. viii s.

Dou bois le roy es bois d'Aigeville, selon la vente que Jehanos, filz Nicholas, a usée, pour J
xx arpans avenablez vendus à Gillet le Charbonnier de Poulangy au fuer de xl s. l'arpant, premier vi^e, vi lb. xiii s. iiii d.

Summa : xlvi lb. iii s.

Summa de Noigent, ensamble les bois : K
viii^c i lb. ix s. v d. ob.

VII. — A MONTIGNY.

De la prevosté de Montigny, ensamble les chatieux d'icelle, admoisonnée à Thomas de Muevy
jusques à la Magdalene cccxli, par an, pour tout, L
ii^c xx lb.

De l'escripture de la panne de Montigny, dou seel de la prevosté et des iiii d. dou registre illuec, admoisonnés à Jehan Margot, de Montigny, à
iii ans, pour l'an feni à la Magdalene cccxli, darre- M
nier tiers, pour tout, c s.

Dou molin à vent de Bonnecourt jusques à la Magdalene cccxli par an, pour xii sextiers par moitié froment et avoinne, à la mesure de Lain-
gres, au fuer de xii s. viii d. le sextier de fro- N
ment et x s. le sextier d'avoinne, pour tout, vi lb. xvi s.

A Anguelancourt pour la moitié à la part le roy :

Des cens illuec, à la saint Remy, ix lb. x s. iii d. O

Dou cens d'une place illuec ascensie à Martin le Fournier, pour le terme de Noel cccxl, iii d.

Des lox et des ventes des diz cens en cest an, ix s. ii d.

Des cornaiges illuec, à la saint Remy, xxxvi s. P

Des masures illuec, à Noel, xxvii s.

Dou four illuec, à la part le roy, xxii s. vi d.

De la halle illuec, en cest an, vi s.

Des menues amendes illuec, par an, ix s.

Des pargies illuec, en cest an, neant. Q

De la vendue de x sextiers iiii bichez de froment, des rentes d'Anguelancourt, de la moisson

A cccxl, senz les fromens des masures que nous rendons ci aprés, vendus au fuer de xvii s. le sextier, pour tout, viii lb. xviii s. vi d.

De la vendue de iii sextiers iii bichez de froment blanc des masures illuec, à Noel, vendus au fuer de
B xxvii s. viii d. le sextier, pour tout, cxix s.

Des nouvelles bourgoisies illuec, neant en cest an.

A BONNECOURT.

De la taille illuec, à la saint Remy, xx lb. v s.

C Et pour le terme de Pasques, pour ce, xv lb. v s.

Des commandises de Frecourt, à la saint Remy, xx s.

De la vendue de xviii sextiers iii bichez de fro-
D ment, à la mesure de Laingres, de la remanence des fromens, des cornaiges et dou molin à yawe de Bonnecourt, de l'an feni à la Magdalene cccxli, vendus au fuer de xii s. viii d. le sextier, pour tout, xi lb. xiiii s. iiii d.

E De la vendue de lxi sextier[s] d'avoinne de la remanence des avoinnes illuec, vendus au fuer de x s. le sextier, pour tout, xxx lb. x s.

A SARQUEUX, pour la moitié à la part le roy.

Dou siege et des esplois de la mairie illuec, ad-
F moisonnés à Joffroy fil Bertran, par an, xii lb. x s.

Dou four illuec, pour ce, ci s. viii d.

Des eschiez illuec, à la saint Michiel, vii lb. iiii s. vi d.

De la vendue de xxxi sextier[s] d'avoinne, des
G rentes et des eschiez illuec, de l'an feni à la Magdalene cccxli, deluz par le compte des blez de cest an, vendus au fuer de viii s. viii d. le sextier, pour tout, xiii lb. viii s. viii d.

D'une place illuec, ascensie à la saint Michel,
H i d.

Des oublies illuec, les quelz souloient estre de la mairie dou dit lieu, à Noel, ii s. i d. iii pougoises.

De la clergie de la prevosté de Montigny, neant, quar on ne treuve qui la vuille admoisonner.

I De la ville de Fresnay, pour la garde d'icelle ville, dou terme de la my aoust cccxl, au fuer de xii d. pour chascun feu d'ostel, pour tout, xliiii s.

Summa : iii^c iiii^xx v lb. vii s. vi d. poit.

VIII. — A PASSAVANT EN LORRAINNE[1]. J

De la prevosté de Passavans en Lorrainne, ensamble les chatieux d'icelle, admoisonnée à Jaquemin de Vezelise, demourant à Montigny, à deux ans, pour l'an feni à la Magdalene cccxli, darrenier
secont, pour tout, l lb. K

De la clergie de la dicte prevosté, neant, quar on ne treuve qui la vuille admoisonner ne tenir en garde.

Summa per se : l lb.

IX. — A GRANS EN OURNOIS. L

De la prevosté de Grans en Ournois, ensamble les chatieux d'icelle, admoisonnée à Jehan l'Espicier jusques à la Magdalene cccxli, par an, rabatu l s. pour les crehues, pour tout, vi^xx xvii lb. x s.

Dou cens des terres Thierrion de l'Angle, x s. M

De la clergie de la prevosté de Grans, neant, quar on ne treuve qui la vuille admoisonner ne tenir en garde.

Summa : vi^xx xvii lb. xv s.

BOIS DE GRANS ET DE MORTAU, DOMENNE. N

Dou bois le roy en la forest de Mortau, ou lieu que on dit Chesaux, vendu à Lyon Choffier, d'Andelot, et sociis, pour la saint Andry cccxl, tiers vi^e, ix lb. x s. xi d.

[1] Ce paragraphe constitue la plus ancienne mention explicite, en ce présent recueil, de la prévôté champenoise de Passavant (Haute-Saône), dont l'existence, dès 1317, résulte déjà de l'indication du prévôt de «Passavent en Lohorraine», Maciot de Menvy (voir, plus haut, p. 152 d). Enclavé dans le comté de Bourgogne, le territoire de Passavant était partagé entre le duché de Lorraine et le comté de Champagne : de là les noms de «côte française» et de «côte lorraine», respectivement donnés à l'une et l'autre fraction que séparait un ruisseau (Suchaux, *la Haute-Saône, dictionnaire topographique et statistique des communes du département*, t. II, p. 188). Sur la châtellenie lorraine de Passavant, remontant à la fin du xiiie siècle, voir Dom Calmet, *Histoire de Lorraine*, 1re édition, t. II, col. 334.

Et pour iiii livres et demi, et demi quarteron de cire, au fuer de iii s. la livre, pour ce, xiii s. xi d. pougoise.

De tout le bois de la Rieppe, des bois de Mortau, vendu pour l'eschaufaige des fours dou roy à Andelot à Raoul de Manois, pour Bar cccxli, tiers ixe, xx s.

Dou bois le roy es bois de Mortau, pour vii arpans et i quartier vendus au dit Lyon pour l'usaige des diz fours, au fuer de xliii s. ix d. l'arpant: pour la saint Andry cccxl, premier quint, lxiii s. v d. iii pougoise.

Summa : xiiii lb. iii s. iiii d.

Graierie de grans et de tempro dont les parties sont au doz de ce rolle[1], pour tout, xvi lb. xviii s. vi d. ob.

Summa de Grans, ensamble les bois, viii^{xx} viii lb. xvi s. x d. ob.

X. — A COIFFY.

De la prevosté de Coiffy, ensamble les chatieux d'icelle, admoisonnée à Jehan le Braquerat, de Coiffy, jusques a la Magdalene cccxli, par an, pour tout, ii^c xl lb.

De l'escripture de Coiffy, dou seel de la prevosté et des iiii d. dou registre illuec, admoisonnés à Huguenin le Clerc, de Coiffy, à iii ans; pour l'an feni à la Magdalene cccxli, secont tiers, pour tout, lx s.

De la vendue de xiiii muys x sextiers d'avoinne qui valent cvi sextiers, des gardes des villes de Bourbonne, de Bousseraucourt et de Jonville seur Soonne, dou terme de la Toussains cccxl, delius par le compte des blez en cest an, vendus à plusseurs feurs si comme il appert par le compte des diz blez, pour tout, xlv lb. xii s.

De l'erbe des prez le roy qui furent acquis de Poincet de Noident, escuier, à Bourbonne, de la fenoison cccxli, xxviii s.

De Lambert de Voisy, demourant à Bourbonne, pour son eschief à la saint Michel cccxl, xii d.

Et pour iiii bichet d'avoinne, pour ce, ii s. ii d.

De Jehanin le Baquat, de Bourbonne, bourgois dou roy, de l'acquest dou dit escuier, pour son eschief à la dicte saint Michiel, xii d.

Et pour iiii bichet d'avoinne, pour ce, ii s. vi d.

De Symonnette, fille Friquet, pour son eschief à la dicte saint Michiel, xii d.

Et pour iiii bichet d'avoinne, pour ce, ii s. vi d.

De la tieulerie de Dampremont, admoisonnée à Domangin de Mous, tieulier, jusques à la Magdalene cccxli, par an, pour la moitié à la part le roy pour ix^m de tieule cruense (*sic*) vendue au fuer de xvi s. le millier, pour tout, vii lb. iiii s.

De la clergie de la prevosté de Coiffy, neant, quar on ne treuve qui la vuille admoisonner ne tenir en garde.

Summa : ii^c iiii^{xx} xvii lb. xiiii s. ii d.

XI. — A WAISSY.

De la prevosté de Waissy, ensamble les chatieux d'icelle, admoisonnée à Ferry Put Villain, de Moustierender, jusques à la Magdalene cccxli, par an, rabatu x lb. pour les crelues, pour tout, ix^{xx} x lb.

Des fiez, xiiii lb. x s.

Des rentes de l'escrivenerie de Waissy, admoisonnées à Michiel de la Fontainne à xii ans, pour l'an feni à la Magdalene cccxli, vi^e xiie, pour tout, lx s.

De l'escripture de la panne de Waissy, dou seel de la prevosté et des iiii d. dou registre illuec, admoisonnés à Jehan des Champs, de Waissy, à ix ans, pour l'an feni à la Magdalene cccxli, quart ixe, pour tout, xxii lb. x s.

Des deux molins de Waissy, c'est assavoir le molin de la Perriere, le molin dou Brueil, ensamble les sauces et la batoire[1] à escorce illuec dou molin de Malignicourt et de la batoire à escorce dou Brueil, ensamble xiii bichez et demi de fro-

[1] Voir, plus loin, p. 371 L à 372 I.

[1] Le ms. porte ici *botoire*.

ment, que li roys prenoit seur les diz molins pour acquest fait illuec, le quel froment en souloit rendre chascun an au roy, ci dessouz, en ii parties, oultre xxvi bichez que li chastellains de Waissy y prenoit pour raison de ses gaiges de la garde dou dit chastel, et tout le droit que li roys a et puet avoir ou acquerre ou moulin de Brouseval, le quel li roys tenoit en gaiges de Ferry de Waissy, pour la reparacion de l'esseau de Sauvageim et des chaucies dou dit molin, admoisonnés à touz jours à mon seigneur Gautier de Montesclaire, chevalier, et à ses hoirs pour lx lb. tourn. chascun an à iii termes; pour les termes de Noel cccxl, de Penthecouste et de la Septembresche cccxli, lx lb.

De la moison d'un po de meiz darriere la maison le roy, à la saint Remy, ii s.

D'un po de vigne dessus la perriere de Waissy, pour cenz, pour ce, vi d.

D'un po de meiz suz la chauciée dou molin de la Perriere, xii d.

De la jurée de Waissy et des villes appartenans, à la saint Andry cccxl, dont les parties sont en un livre baillié à court, pour tout, vi^{xx} xvii lb. ii s.

Des seurvenuz en la dicte jurée, ii s.

De l'abbé de Moustier en Der, pour la garde de s'abbaye, dou terme de la Toussains cccxl, iii^{c} lb.

D'un po de place joingnant aux murs le roy, devant la maison Thiebaut le Fevre, ascensie à Oudart de Clerevaux, à la saint Remy, xviii d.

D'un po de place joingnant aus diz murs, ascensie à Jehan le Besgue, xii d.

D'un po de place joingnant aus diz murs, de coste la maison dou dit Oudart, ascensie à Thiebaut le Fevre, pour ce, xvi d.

De la clergie de la prevosté de Waissy, admoisonnée à Colin Marcheant, de Waissy, jusques à la Magdalene cccxli, par an, pour tout, lx s.

Summa : vii^{c} xxx lb. xi s. iiii d.

Bois de Waissy. Domenne.

Dou bois le roy en la forest de Waissy, des menuz bois dou Buisson Thiebaut, pour viii^{xx} arpens avenablez, vendus à Michelet Aalart, de Waissy, et à Maugis de Welz le Conte, au fuer de xii s. l'arpent; pour Bar cccxli, premier tiers, xxxii lb.

Et pour xvi livres de cire au fuer de iii s. la livre, pour tout, xlviii s.

Dou dit bois, en la vendue qui fu Jehan le Malotier, pour xi arpens et iii quartiers avenablez, vendus à Martin fil Farnel, de Wez le Conte, au fuer de xxi s. ix d. l'arpent, premier secont, vi lb. vii s. ix d. ob.

Et pour iii livres et environ un quarteron de cire audit fuer, ix s. ix d.

Dou dit bois, pour lxxi arpens et demi avenablez vendus à Garin Alart, de Waissy, au fuer de x s. l'arpent, pour la saint Andry cccxl, premier secont, xvii lb. xvii s. vi d.

Et pour viii livres et demie, quarteron et demi, et la moitié de demi quarteron de cire au dit fuer, xxvi s. ix d. iii pougoises.

Dou dit bois, pour xxxiii arpens avenablez, vendus au dit Garin au fuer de v s. l'arpent, premier secont, ix lb. xiii s. ix d.

Et pour iiii livres et demie, quarteron et demi de cire, ou environ, au dit fuer, xiiii s. vii d. ob.

Summa : lxxiii lb. vii s. viii d.

Summa de Waissy, ensamble les bois : viii^{c} iii lb. xix s. iii poitevines.

XII. — A RONNAY.

De la prevosté de Ronnay, ensamble les chatieux d'icelle, admoisonnée à Guiot, fil Renaut d'Yevre, de Ronnay, jusques à la Magdalenne cccxli, par an, rabatu c s. pour les crehues, pour tout, viii^{xx} xv lb.

Des fiez, xiiii lb. x s.

De l'escripture de la panne de Ronnay, dou seel de la prevosté et des iiii d. dou registre illuec, admoisonnés à Jehan l'Escorchat, de Ronnay, jusques à la Magdalene cccxli, par an, pour tout, xvi lb.

De la garenne de Ronnay, admoisonnée à Jaque de Longeville jusques à la Magdalene cccxli, par an, pour tout, vii lb.

De la jurée de Ronnay et des villes appartenans, à la saint Andry cccxl, les parties baillies à court, pour tout, liiii lb. xiii s.

Des seurvenuz en la dicte jurée, neant en cest an.

A Dou louyer d'une chambre en la halle de Ron-
nay, par an, xxv s.
D'une place devant la granche le roy illuec, à la
saint Remy, vi s.
De la granche le roy illuec, admoisonnée à Re-
B naut d'Yevre, à l'Ascension, xx s.
Dou terrau des fossez de Ronnay darriere la mai-
son Jehan l'Esvoté, ascensi au dit Jehan, à la
saint Remy, ii s.
Dou cenz des diz terraux ascensiz à la Blanche,
C xii d.
De la vendue de xi sextiers, par moitié froment
et mousture, et d'un sextier d'orge, de la moitié
des vii pars des molins de Ronnay, acquise de no-
vel pour le roy, par le bailli de Chaumont, de Jehan
D de Monceaux, oultre la viiie partie que li roys sou-
loit panrre es diz molins, vendus au fuer de xii s.
le sextier de froment et molture l'un parmi l'autre,
et vi s. le sextier d'orge, pour tout, vi lb. xix s.
De la clergie de la prevosté de Ronnay, admoi-
E sonnée à Jehan l'Escorchat, d'illuec, jusques à la
Magdalene cccxli, par an, pour tout, xii lb.
Dou cenz des terraux des fossez de Ronnay, as-
censiz de nouvel à Colinet, fil au Bourrelier, à la
saint Remy, vi d.
F Dou cenz des sauces dessouz la Planche, ascensiz
à Jehan le Barbier, pour ce, i d.
Dou cenz d'une place darriere la halle et les
fossez, tenant à la maison mestre Adam de Larei-
court, ascensie au dit mestre Adam, pour ce, xii d.
G Dou cenz d'une place devant le chastel de Ronnay,
où il souloit avoir une petite maison le roy, ascensie
à Richier Chambellain, à la dicte saint Remy, iii s.

BOIS DE RONNAY. DOMENNE.

Neant en cest an.

H Summa de Ronnay : ii^{c} iiii^{xx} ix lb. vii d.

VIII. — A BAR SEUR SEINNE.

De la prevosté de Bar seur Sainne, ensamble les
chatieux d'icelle, admoisonnée à Jehan Poolin, dou
dit Bar, jusques à la Magdalene cccxli, par an,
I pour tout, iii^{c} xx lb.

Dou fié qui fu Joffroy de Louvieres, escuier,
x lb.
Dou ban des vins le roy à Bar seur Seinne, dou
terme de l'Ascension cccxli, admoisonné à Jehan
Poolin, xxix lb. xv s. J
De la jurée de Bar sur Seinne et des villes appar-
tenans, à la saint Andry cccxl, les parties en un
livre baillié à court, pour tout, iii^{xx} v lb.
Des seurvenuz en la dicte jurée, neant en
cest an. K
De la cense de la commune dou dit Bar, à Pan-
thecouste cccxli, xlix lb. vii s. iiii d.
De l'escripture de Bar seur Seinne, de la pre-
vosté et des iiii d. dou registre illuec, admoison-
nées à Jehan Bertholomin, de Molesmes, a ii ans, L
pour l'an feni à la Magdalene cccxli, darrenier
secont, pour tout, xl lb.
De la garenne de Bar seur Seinne, neant en cest
an, pour la cause contenue en l'autre compte.
Dou cens d'une place seant suz la riviere de M
Seine, delez le siege des Viez Molins, ascensi à
maistre Constan, dou dit Bar, à la saint Remy,
ii s.
De la clergie de la prevosté de Bar seur Seinne,
admoisonnée à Jehan Poolin, prevost d'illuec, N
jusques à la Magdalene cccxli, par an, rabatu x s.
pour les crehues, pour tout, xiii lb. x s.
Dou cenz de iii avant poos de la maison Jehan
Boudreville en la rue de Marrey, à la saint Remy,
vi d. O
Dou cens de iii avant poos de la maison Jehan
le Bellu, en la dicte rue de Merrey, iiii d.
Dou cens d'une place et d'un sauçois darriere le
pourpris maistre Constan dou dit Bar, seur la ri-
viere de Seinne, ascensiz au dit maistre Coutan, P
pour ce, vi d.
Dou cens d'unes courtoises seur les murs le roy
au dit Bar, ascensies à Symon, fil Robert Crouset,
pour ce, ii d.
Et pour le cenz des dictes courtoises, de- Q
puis le xxviiie jour de mars cccxxii qu'elles
furent ascensies au dit Symon, par lettres
dou roy, jusques à la saint Remy cccxxxix
par xvi années, au dit fuer, xxxii s.
Dou cens de l'aisance d'une tour darriere la R

A maison mestre Jehan de Baigneus et des murs darriere la maison de Paradiz, ascensiz au dit mestre Jehan, par tel que il doit maintenir la dicte tour en bon estat, pour ce, vi d.

Et pour les termes de la saint Remy
B cccxxxvii, que la dicte tour li fu ascensie de nouvel, et de la saint Remy cccxxxviii, nom comptez es autres comptes, xii d.

Dou cens de iii avans poos devant la maison Perrot Guy, de Guerre, ascensiz de nouvel à la
C dicte saint Remy, vi d.

Dou cens de iii avans poos devant la maison Lambert Dydier, pour ce, vi d.

Summa : vi^c xlix lb. xii s. ii d.

BOIS DE BAR SUR SEINNE. DOMEINNE.

D Dou bois le roy dit le bois de Craye, vendu à Pierre Potaige, dou dit Bar, pour la saint Andry cccxl, darrenier vi^e, vi^{xx} v lb.

Dou bois le roy, ou dit lieu, au dess. dou dit Bar, attenant de la vente dou dit Pierre Potaige,
E vendu à Guillaume Poolin, pour ce, quint vi^e, vi^{xx} viii lb. vi s. viii d.

Dou bois le roy ou Haie, au dess. dou chastel de Bar sur Seinne, pour xlviii arpens avenablez, vendus à Guillaume de Rampillon au fuer de
F xxxiiii s. ix d. l'arpent, premier quart, xix lb. ii s. iii d.

Summa : ii^c lxxii lb. viii s. xi d.

GRAIERIE DE BAR SEUR SEINNE dont les parties sont au doz de ce rolle [1], pour tout, x lb. xv s. vi d.

G Summa per se de Bar seur Seinne, ensamble les bois : ix^c xxxii lb. xvi s. vii d.

XIV. — A ESSOYE.

De la prevosté d'Essoye, ensamble les chatieux d'icelle, admoisonnée à Thomas Nicholas, de Neu-
H ville souz Gyé, à deux ans, pour l'an feni à la Magdalene cccxli, darrenier secont, pour tout, pour la moitié à la part dou roy, xvi lb. xv s.

Des cornaiges illuec à Noel, vii lb.

Des tailles de Pouligny et des villes appartenans, à la saint Remy cccxl, pour la moitié à la part le I
roy, lxxviii s. vi d.

Des seurvenuz es dictes tailles, neant en cest an.

De la clergie de la prevosté d'Essoye, neant, quar on ne trueve qui la vuille admoisonner ne
tenir en garde. J

Summa : xxvii lb. xiii s. vi d.

XV. — A WARENNES.

De la prevosté de Varennes, ensamble les chatieux d'icelle, baillie en garde à Guillaume de Boncourt, escuier ma dame la roynne, jusques à la K
Magdalene, cccxli, par an, pour tout xxiiii lb.

Summa per se : xxiiii lb.

XVI. — A MONTDORÉ.

Des rentes de Enonvont, appartenans au chastel de Montdoiré, admoisonnées à Huguet le Perdriat, L
chastellain dou dit chastel, pour l'an feni à la Magdalene cccxli, xii lb.

Summa per se.

XVII. — A BOURBONNE.

Neant, pour la cause contenue en l'autre compte. M

BOIS DE BOURBONNE. DOMENNE.

Dou bois dit Plain Fay, par moitié au roy et à mon seigneur Guillaume de Vergey, chevalier, pour cent arpans avenablez, vendus à Domangin, fil maistre Paris de Coiffy la Ville, au fuer de lx s. N
tourn. l'arpent, pour la saint Remy cccxl, premier viiie, à la part dou roy, xviii lb. xv s.

Summa per se.

XVIII. — A VAUCOULOUR [1].

Dou siege et des esplois de la prevosté de Vau- O

[1] Voir, plus loin, p. 372 GHIJ.

[1] Note marginale : *Fiat collatio cum litteris excambii, ut in compoto precedenti.* — Il s'agit probablement ici du document publié au tome II du présent recueil, p. 445 à 457.

A couloür, admoisonnés à Guillaume de Marcé, jusques à la Magdalene CCCXLI, par an, pour tout, LX lb.

De la jurée de Vaucoulour, à la saint Martin CCCXL, II^c lb.

B Dou seel de la prevoste de Vaucoulour et dou registre illuec que l'en souloit rendre ci dessouz, admoisonnés à Lyon Chotlier, d'Andelot, jusques à la Magdalene CCCLI, par an, pour tout, XII lb.

DES AUTRES RENTES ET REVENUES DE LA DICTE TERRE

C jusques à la Magdalene CCCXLI, par mon seigneur Poins de Chaudenay, chevalier, chastellain illuec; c'est assavoir :

Des feux de Vaucoulour, c'est assavoir pour chascun feu d'ostel, II s., pour les termes de la

D saint Remy et de Pasques en cest an, XXX lb.

De la vente de Vaucoulour, ensamble le paage de Riguey, de Taillencourt et de Tusey, admoisonnés à Henry le Clerc jusques à la Magdalene CCCXLI, par an, pour tout, IIII^{xx} lb.

E De la riviere de Vaucoulor, admoisonnée à Jehan la Chiere par le dit temps, XX lb.

Et pour VI lb. de cire illuec, au fuer de V s. la livre, pour tout, XXX s.

De la tyeulerie de Vaucoulour, en ce temps ad-

F moisonnée à Vaudry le Tieulier XXV^m de tie[u]le creuse, vendue au fuer de XI s. le milier, pour tout, XIII lb. XV s.

Des foulons et des estuves de draps, admoisonnés à Girardin Patris par le temps dessus dit, rabatu

G XV s. pour les crehues, pour tout, XLVIII lb. V s.

Dou pressoneur de Vaucoulour, admoisonné à maistre Judas pour vendanges CCCXL, VI lb.

Dou louyer de la granche Huyn le Tainturier, XXV s.

H Dou seel de Vaucoulour et dou registre illuec, neant cy, que nous en comptons ci dessuz.

Des menues censes de Vaucoulour, à Pasques CCCXLI, XIII s. VI d.

Dou fruit des aubres de la vigne de Vaucoulour,

I neant en cest an, quar il n'i a riens eu.

Des moulins de Vaucoulour[1], neant ci, quar

[1] Le ms. porte ici *Vaucoulous*.

nous rendons la moison d'iceux au compte des blez de cest an.

De XXIII livres de cire illuec, vendu au fuer de V s. la livre; pour tout, VI lb. J

De la vendue d'un pourcel avec la dite cire, XV s.

De XX anguilles illuec, vendues VI s.

Des hoirs Gauth[ier] le Menestrer, pour une livre de cire à la saint Remy CCCXLI, vendue V s. K

Des prez de Vaucoulour, de la fenoison CCCXLI, de IIII^{xx} X arpans assiz en deux pieces, c'est assavoir ou Troncheiz et en la Corvée de Marbiers, neant, pour ce que le roy nostre sire, par ses lettres données ou mois de mars CCCXL[1], les a donnez à mon L seigneur Joffroy de Nancy[2], chevalier, pour cel pris comme le sire de Vaucoulour les a bailliez au roy en assiete[3], en l'assiete de cent livrees de terre données à li et à ses hoirs, dou dit seigneur, en l'accroissement dou fié qu'il tient au dit Vaucoulour M et en recompensacion des bons services faiz et à faire par li au roy nostre dit seigneur.

De deux faucies de pré, en l'escluse des molins de Chalainnes, que l'on souloit vendre avec les autres prez ci dessus pour la fenoison devant dite, N de XLIX s. qu'elles estoient vendues, neant, pour ce que le dit mon seigneur Joffroy de Nancy, comme chastellain de Vaucoulour où il fu establiz par lettres dou roy données à Ethioles le XIIIe jour de may CCCXLI, les a levez, li quelx en doit compter. O

Des menues rentes de Vaucoulour, à la saint Remy CCCXL, dehues par pluseurs personnes, XXII s.

De VI rasaux et III bichez d'avoinne à la dicte saint Remy, neant ci, quar nous les rendons au P compte des blez cest an.

De XIII chapons et II gelines illuec, le dit jour, au fuer de X d. l'un parmi l'autre, pour tout, XII s. XI d.

[1] Dans l'interligne : *quarum transcriptum retinuimus.*

[2] Sur Geoffroy de Nancy, voir le tome II du present recueil, p. 457 c et note.

[3] Ce membre de phrase est ecrit dans l'interligne, d'une main différente. Ce parait être une reponse à une note — *Videatur in dicta assisia si ita sit* — que cette même main avait placée en marge.

A De v chapons illuec, le jour de la saint Martin
au dit an, vendus au dit fuer, IIII s. II d.

Des hoirs Mignot le Menestrer, d'illuec, au dit jour, pour rente, III s.

Des hoirs Renaudin de Tusey, pour I bichet de
B froment, neant ci, quar nous en comptons au
compte des blez de cest an.

Des rentes de Tusey et de Vaucoulour dehues l'andemain de Noel CCCXL, de IIII rasaux et IIII bichez d'avoinne, pour ce, neant.

C Et pour deniers dehuz avec la dicte avenne, qui
ne croissent ne apeticent, pour tout, XI s. I d.

Summa : V^c XXXV lb. XV d.

Dou pasturage de trois vaches par touz les prez
de Vaucoulour, de IIII lb. X s. qu'il estoit admoi-
D sonné à mon seigneur Remy, prestre, neant, pour
ce que le dit mon seigneur Joffroy de Nancy, chastellain de Vaucoulour, les a recehuz, qui en doit compter.

Dou meix devant la tieulerie de Vaucoulour,
E neant, quar on ne trueve qui l'admoisonne.

De III^c gelines de rentes dehues le jour de la saint Martin à Vaucoulour, vendues au fuer de VI d. la geline, pour tout, VII lb. X s.

De XII bichez et le quart d'un boissel d'avoinne
F de rente illuec, l'andemain de Noel, neant ci, quar
nous les rendons au compte des blez de cest an.

Des menuz cenz illuec, l'andemain de Noel, XII s. III d.

Et pour autres menues rentes illuec, ce dit
G jour, XIII s.

De III lb. illuec, le jour de la saint Martin, vendues au fuer de V s. la livre, XV s.

Des voeries de Traveron et de Champigny, à la saint Remy CCCXL, XXXII s.

H De XXIIII journez de terre ou finaige de Vaucou-
lour, admoisonnées à Thiebaut Morelet, pour moison CCCXL, IIII lb.

De VIII journelz de terre suz la voie de Gondri-
court, admoisonnez au maire Garin de Chalainnes,
I pour moisson CCCXL, VIII s.

De XXX journez de terre en Meronval, neant en cest an, quar on ne trueve qui les vuille admoisonner ne faire à aucun pris.

D'un journel de terre darriers le chastel de Vau-
coulour, pour la moison devant dicte, neant, quar J
il est en sombre.

De XVIII journez de terre en Gomberval, prez de Tusey, admoisonnés à Gigoul de Rigney et à ses compaingnons, pour moisson CCCXL, LXXVIII s.

De II journel[z] de vigne dessuz Vaucoulour, pour K
vendanges CCCXL, neant ci, quar nous en comptons ci dessouz.

De l'estang de Bussey dess. Vaucoulour, neant
en cest an, pour ce qu'il fu peschiez en l'an pre-
cedent. L

Des pargies des prinses et rapors des masseilliers neant ci, quar elles sont admoisonnez avec le siege et les esplois de la prevosté de Vaucoulour.

A NUEVILLE.

De la taille de Nueville, qui ne croist ne des- M
croist, pour les termes de la saint Remy CCCXL et de Pasques CCCXLI, XL lb.

Des quartiers illuec à la saint Gengoul CCCXLI,
de XV s. neant, pour ce que le dit mon seigneur
Joffroy les a receuz, qui en doit compter. N

De XII bichez de froment illuec, neant ci, quar nous en comptons au compte des blez de cest an.

De XLVIII bichez d'avoinne illuec, pour ce, neant.

D'un chapom de rente illuec, suz une place vers O
le pont de Nueville, à la saint Martin, vendu VIII d.

De la garde des clers de la dicte ville, à la saint
Remy CCCXL, pour IIII livrées de cire vendues au
fuer de V s. la livre, XX s. P

De XX rasaux d'avoinne illuec, neant ci, quar nous en comptons au compte des blez de cest an.

Des rentes illuec suz pluseurs maisons, à la saint Martin CCCXL, IIII d. ob.

Des hoirs Thiebaut de Nueville, pour rente sur Q
une piece de pré le jour de la saint Jehan CCCXLI, de III ob. neant, pour ce que le dessuz dit mon seigneur Joffroy de Nancey les a recehuz qui en doit compter.

De l'erbe de II faucies de pré de la fenoison R
CCCXLI, pour ce, neant.

Summa : LX lb. IX s. III d. ob.

A Des rapors et amendes des maiselliers, neant,
quar ils sont admoisonnez avec le siege et les ex-
plois de la prevosté de Vaucoulour.

A BUREY LEZ NUEVILLE.

De la taille de Burey qui croist et decroist, pour
B les termes de la saint Remy CCCXL et de la saint
Jehan CCCXLI: pour la saint Remy dessuz dicte,
XX s.

Et pour la saint Jehan CCCXLI, neant, pour
ce que le dit mon seigneur Joffroy les a re-
C cehuz, qui en doit compter.

D'un pourcel de rente illuec, l'andemain de
Noel CCCXL, vendu XV s.

A BAUDONVILLERS.

De XVI journez de terre illuec, de la moisson
D CCCXL, neant ci, quar nous en comptons au compte
des blez de cest an.

D'une livre de cire illuec, que doit maistre Jehan,
clers, demourant en la dicte ville, pour sa garde, à
la saint Remy ou dit an, vendue V s.

E De la bourgoisie de II hommes illuec, à la
saint Remy et à Pasques, en cest an, III s.

A RIGNEY LA SAINT MARTIN.

Des eschiez de la dicte ville à la saint Remy
CCCXL et à Pasques CCCXLI, XXII lb. X s.

F De la voerie illuec, à la saint Remy CCCXL, VI s.

D'une piece de terre arable de lez l'estang des
Quatre Vaulx, pour cens à la saint Remy CCCXL,
VII d. ob.

D'une piece de pré illuec, pour cenz ce dit jour,
G VII d. ob.

Dou four de la dicte ville, neant ci, quar nous
en comptons au compte des blez de cest an.

Dou moulin illuec, pour ce, neant.

De III livres de cire illuec, neant en cest an,
H pour ce qu'il fu admoisonnez seuz cire.

De IIII s. de rente dehus sur l'eritage Werriet à
la saint Remy et à Pasques en cest an, IIII s.

D'une geline et VII oefs et demi de rente dehus
ou mois de may CCCXLI, de VII d. neant, que le dit
I mon seigneur Joffroy les a recehues, qui en doit
compter.

De VI lb. de cire de rente que doit Jehans
l'Evesques à la saint Remy CCCXLI, vendues XXX s.

De l'estang de IIII Vaux pour la moitié à la part
le roy, neant en cest an, quar il n'a pas esté pes- J
chiez.

A RIGNEY LA SALLE.

De la taille de Rigney la Sale, qui ne croist ne
descroist, pour les termes de la saint Remy CCCXL
et de Pasques CCCXLI, XV lb. K

Des censives illuec, le jour de saint Martin CCCXL,
les quelles tient à vie damoiselle Marguerite, fame
feu Mordant, les quelles nous reprenons ou despens
de ce compte, pour don fait à li dou seigneur de
Vaucoulour, XXXVII s. L

Des dictes censives, le jour de la saint Remy ou
dit an, pour ce, VI s.

Des dictes censives, le jour de Noel ou dit an,
XIIII d.

Des dictes censives, le jour de la saint Jehan M
CCCXLI, de XV d. neant, pour ce que le dessus dit
mon seigneur Joffroy de Nancey les a recehues, qui
en doit compter.

D'un salmon de rente, le jour de la saint Remy
CCCXL, que doit la maison Saint Mansuy de Toul, N
VII s. VI d.

De L gelines dehues illuec, le jour de Karesme
prenent CCCXL, vendues au fuer de VIII d. la geline,
pour tout, XXXIII s. IIII d.

De III faucies de pré illuec, de la fenoison CCCXLI, O
les quelles tient à vie damoiselle Marguerite, fame
feu Mordant de Rigney, reprinses ou despens de ce
compte, pour don fait à li dou seigneur de Vau-
coulour, XXVIII s.

De IX journez de terre arables, prisiez XXVII s. P
de rente par an que tient à vie la dicte damoiselle,
pour moisson CCCXL, XXVII s. VI d.

Dou four de Rigney la Sale, neant ci, quar nous
en comptons au compte des blez de cest an.

Des arages de la dicte ville à la saint Remy Q
CCCXL, pour ce, neant.

Des corvées de VI charrues illuec, en wayn et en
tremois CCCXL, neant ci, pour ce que li roys nostre
sire, par ses lettres données à Noyon ou mois de
juing l'an CCCXL, la copie des quelles fu rendue à R

A court en l'autre compte, les a données au dessuz dit mon seigneur Joffroy de Nancey, pour la cause contenue ou dit compte.

Des autres corvées illuec, par les parties escriptes ou dit compte, pour ce, neant.

B De v livres de cire illuec, pour la garde des clers de la dicte ville de Rigney la Salle, à la saint Remy cccxl, vendues au fuer de v s. la livre, pour tout, xxv s.

D'un pourcel de rente illuec, l'andemain de

C Noel cccxl, vendu xxv s.

Summa : l lb. ix s. ix d.

De c corvées de faucilleurs illuec, de la moison cccxl, neant ci, pour ce que le dit mon seigneur Joffroy de Nancey les a levées et recehues, par

D vertu dou don dou roy nostre sire fait à li, dou quel mention est faite ci dessuz.

De la riviere de Rigney admoisonnée à Gogel jusques à la Magdalene cccxli, par an, x s.

De l'erbe d'une faucie de pré illuec, de la fenoi-

E son cccxli, neant, quar le dessus dit mon seigneur Joffroy de Nancey l'a recehue, qui en doit compter.

De ii gelines de rente illuec, à Pasques cccxli, vendues xii d.

F Dou molin de Rigney la Sale, neant ci, quar nous en comptons au compte des blez de cest an.

D'un pourcel dehu illuec, avec la moison dou dit molin, de xx s. qu'il est prisiez xv s.

G Des autres v s. neant ci, pour ce que le dessus dit mon seigneur Joffroy de Nancey les a levez et receuz, par vertu dou don des cent livrées de terre fait à li dou roy nostre sire, dont mencion est faite ci dessuz, le quel don

H fut fait en mars cccxl.

De vi livrées de terre dehues illuec, de xxx s. qu'elles ont esté vendues xxii s. vi d. Le dessus dit mon seigneur Joffroy de Nancey a levé le demourant par vertu dou don dessus dit.

I De xx anguilles dehues avec la moison dou molin, au fuer de xx d. l'anguile, de xxxiii s. iiii d. qu'elles montent, xxv s. Le dit mon seigneur Joffroy a levé le demourant pour la cause dessus dicte.

Dou pasturage des escluses dou molin de Rigney, vendu à Coustenot le Mugnier, de xxiii s. neant, J pour ce que le dit mon seigneur Joffroy, chastellain de Vaucoulour, les a recehues, qui en doit compter.

Des pargies et amendes des masceilliers illuec, neant, pour ce qu'elles sont admoisonnées avec le siege et les esplois de la prevosté de Vaucoulour. K

A SAUVOY.

De la taille de Sauvoy, qui est à volenté, pour les termes de la saint Remy cccxl et de Pasques cccxli, vi lb.

Des menues rentes illuec, à Noel cccxl, v s. L

De la moitié d'un pourcel de rente illuec, dehue sur pluseurs heritaiges, ce jour, v s.

D'une autre rente illuec, que on dit membre de pourcel, ce dit jour, x s.

Dou molin illuec, neant ci, quar nous en comptons au compte des blez de cest an. M

De xxxii corvées de faucilleurs illuec, deux fois l'an, pour moissons cccxl, vendues au fuer de viii d. la corvée, pour tout, xlii s. viii d.

Des arages des blez illuec, neant ci, pour ce que N nous les rendons au compte des blez de cest an.

Dou dismé de la dicte ville, pour ce, neant.

De ii gelines de rente illuec, l'andemain de Noel cccxl, vendues xii d.

De l'erbe de fauchie et demie de pré illuec, de O la fenoison cccxli, neant, pour ce que le dessus dit mon seigneur Joffroy de Nancey, chastellain de Vaucoulour, l'a recehue, qui en doit compter.

Des menues rentes d'avenne illuec, l'andemain de Noel cccxl, et dou four de la dicte ville, neant P ci, pour ce que nous en comptons au compte des blez de cest an.

A TUSEY.

De la taille de Tusey, à la saint Remy et à Pasques, qui ne croist ne apetice, pour le terme de Q la saint Remy en cest an, xviii lb.

Et pour le terme de Pasques cccxli, de xx lb. neant, pour ce que le dessus dit mon seigneur Joffroy de Nancey les a levées par vertu du don des cent livrées de terre données R à li, dou roy, pour la cause ci dessuz escripte.

A Dou four et dou molin de Tusey, neant ci, pour ce que nous rendons la value d'iceux au compte des blez de cest an.

De IIII lb. de cire, neant, pour ce que le dit four fu admoisonné seuz cire.

B D'un pourcel avec la moeson dou dit molin, de XV s. pour les III pars, c'est assavoir dou XXIIe jour de juillet CCCXL jusques au XXe jour de mars ensuigant que ledit molin fu baillié au dit mon seigneur Joffroy, en l'assiete des dessus dictes cent livrées

C de terre; pour tout, XI s. VI d.

Des autres III s. VI d., neant, pour ce que le dessus dit mon seigneur Joffroy les a levez par vertu dou dit don.

De VI livres de cire avec la mooison dou dit

D molin, au fuer de X s. la livre, de XXX s. pour les III pars à la part dou roy et par le temps dessus dit, XXII s. VI d. Le dessus dit mon seigneur Joffroy a levé le demourant par vertu du don dessuz dit.

E De la carpiere illuec, en cest an, II s.

De LX gelines illuec dehues à Karesme prenant CCCXL, vendues XXX s.

De II chapons de rente illuec, l'andemain de Noel CCCXL, vendus XVI d.

F D'un quartier de pré illuec pour rente, IX d.

Summa : XXXIIII lb. V s. III d.

Des courvées des charrues illuec en wayn et en tremois CCCXL, et ou sombre CCCXLI, neant, pour ce que le roy nostre sire, par ses lettres rendues à

G court à l'autre compte, les a données au dessuz dit mon seigneur Joffroy de Nancey.

Des courvées des sacleurs, faucilleurs, faucheurs, feneurs et des courvées des charrettes illuec, pour ce, neant.

H Des esplois de joustise illuec en cest an, neant, pour ce que il sont admoisonnés avec le siege et les esplois de la prevosté de Vaucoulour.

A MONTIGNY LE BAS.

Des rentes de Montigny le Bas, lesquelles souloit

I tenir la dame de Miroincle[1]; c'est assavoir :

[1] Le ms. porte *Mirounicle* avec l'un des deux *n* successifs representé par une abreviation.

De la taille et des eschiez de la dicte ville jusques à la Magdalene CCCXLI, par an, LXXII s.

Des cornaiges des bestes trahans illuec, qui croissent et apeticent, au fuer de II bichez de froment pour chaucunne beste, neant ci, pour ce que J nous les rendons au compte des blez de cest an ou chapitre de recepte de froment à Vaucoulour.

Des diz cornaiges au fuer de IIII bichez d'avenne pour chaucunne beste traihant, pour ce, neant.

Des cornaiges des bestes non traihans illuec, à K la part dou roy, XXXVII s. VI d.

Dou molin de Montigny admoisonné à Thevenin Palandel jusques à la Magdalene CCCXLI, par an, X lb.

Dou ban de Fontenelles, c'est assavoir de plu- L seurs terres ou dit ban de Fontenelles, neant ci, quar nous rendons la moison d'icelles au compte des blez de cest an, es chapitres de recepte de froment et d'avoinne.

De l'estang de Montigny, neant en cest an, pour M ce qu'il n'a pas esté peschiez.

De II chappons de rente sur pluseurs heritaiges, le jour de la saint Remy, vendus XVIII d.

De LIIII journez de terre illuec, qui furent acquis de damoiselle Ysabel de Montigny, neant ci, pour N ce que nous en comptons au compte des blez de cest an.

D'une maison et d'une cheneviere illuec, neant, quar on ne trueve qui en vuille riens donner.

De II gelines de rente le jour de la saint Martin O qui furent acquises de la dicte damoiselle, vendues XVI d.

Des rapors et amendes et de la jonstice illuec, neant, quar il sont admoisonnez avec le siege et les esplois de la prevosté de Vaucoulour. P

A SAINT GERMAIN.

De la taille de Saint Germain qui est à voulenté, pour les termes de la saint Remy CCCXL et de Pasques CCCXLI, IIII lb.

De la voerie de Saint Evre, aus diz termes, Q XLV s.

Des censives de pluseurs heritaiges seans ou finage de Saint Germain, à Pasques CCCXLI, X s.

D'un bichet d'avoinne que doit chaucun an à sa

IMPRIMERIE NATIONALE.

A vie Domanget Postel pour usage de bois, neant ci, pour ce que nous le rendons au compte des blez de cest an.

Et pour une geline que li diz Domangez doit vendre, VIII d.

B Des menuz cenz illuec, à la saint Remy et à l'Apparicion CCCXL, IIII s. ob.

Des diz cenz, le jour de la saint Pere entrant aoust CCCXLI, III d.

Des diz cens, le jour de Pasques en cel an, III s.

C Des menuz esploiz de joustise illuec, neant, pour ce qu'il sont admoisonnez avec la prevosté de Vaucoulour.

A CHALAINNES LA GRANT ET LA PETITE.

De la taille de Chalainnes qui ne croist ne ape-
D tice, pour les termes de la saint Remy CCCXL et de Pasques CCCXLI, XXX lb.

De la taille de Chalainnes la Petite, pour ce et pour ces termes, IX lb.

Des censives de pluseurs heritaiges illuec, l'an-
E demain de Noel CCCXL, VIII s.

Des rentes en deniers illuec, ou mois de may CCCXLI, de VIII s. neant, pour ce que le dessus dit mon seigneur Joffroy de Nancey, chastellain de Vaucoulour, les a recehues, qui en doit compter.

F Dou cenz dou pré de la Mairie, en la fenoison CCCXLI, de III d. ob., pour ce, neant.

De III gelines de rente illuec, ou mois de may, pour ce, neant.

De la rente aux moinnes, à la saint Remy CCCXL,
G V d.

Des gelinnes des feux de la dite ville à Karesme prenent CCCXL, pour LX gelines vendues au fuer de VIII d. la piece, pour tout, XL s.

Summa : LXIII lb. III s. VIII d. ob.

H De la rente à blef Jehan de Paroy, neant ci, quar nous la rendons au compte des blez de cest an.

De la rente mon seigneur Girart de Bouc, pour ce, neant.

I Dou four de Chalainnes la Grant, pour ce, neant.

De VI livres de cire illuec, neant, quar il fu admoisonnez senz cire.

De V livres de cire de la garde des clers de la dicte ville, à la saint Remy CCCXL, vendues au fuer de V s. la livre, pour tout, XXV lb. J

D'un four de Chalainnes la Petite, neant ci, quar nous en comptons au compte des blez de cest an.

Des corvées illuec en wayn et en tremois CCCXL, et en sombre CCCXLI, neant, pour ce que li roys K
nostre sire, par ses lettres rendues à court à l'autre compte, les a données à mon seigneur Joffroy de Nancey, chevalier, pour les causes contenues au dit compte.

De toutes les autres corvées illuec, c'est assavoir L
des corvées des sacleurs, des faucilleurs, des faucheurs, des feneurs et des charrettes en cest an et pour les autres années à venir, pour ce, neant.

Dou molin de Chalainnes, neant ci, pour ce que
nous en comptons au compte des blez de cest an. M

D'un pourcel illuec, vendu XX s.

Et pour XX anguilles illuec, vendues XXXIII s. IIII d.

Et pour VI livres de cire illuec, vendues XXX s.

Des pargies, amendes et rapors illuec, neant ci, N
pour ce qu'elles sont admoisonnées avec le siege et les esplois de la prevosté de Vaucoulour.

A BUREY LA COSTE.

Des bourgoisies de la dicte ville, à la saint Remy,
CCCXL, XLVI s. III d. O

Des censives des prez illuec à la saint Jehan CCCXLI, de V s. neant, que mon seigneur Joiffroy de Nancey, chevalier, chastellain de Vaucoulour, les a recehues, qui en doit compter.

Des araiges des vins en vendanges CCCXL, XXV s. P

Dou presseur illuec, à la part dou roy, en la dicte vendange, VII s. IX d.

Dou four illuec, neant ci, pour ce que nous en comptons au compte des blez de cest an.

Des arages des blez de la moisson CCCXL, pour ce, Q
neant.

Des rapors et pargies des masseilliers et forestiers, et des menuz esplois de joustice de Vaucoulour, neant, pour ce que tout est admoisonné avec
le siege et les esplois de la prevosté de Vaucou- R
lour.

A GROSSES AMENDES illuec levées par le dit chastellain, c'est assavoir :

De Aubrion, maieur de Tusey, amende de ce qu'il avait tenu juridicion à Tusey, oultre la deffense dou lieutenant au chastel, XL s.

B De Remy de Mauvages, prins copent es bois de la commune de Vaucoulour, XX s.

De Warin de Chala[i]nnes, clerc, pour ce qu'il refusa à panrre monnoye royal pour le pris qu'elle valoit, XL s.

C De [la] vendue de VI muys de vin à la mesure de Vaucoulour, creüz es II journez de vigne darriers le chastel de Vaucoulour, en vendanges CCCXL, vendue au fuer de XX s. le muy, pour tout, VI lb.

De la vendue de XXXVI rasaux I boissel de
D froment de la remanence des fromens de la terre de Vaucoulour, de la moisson CCCXL, deüe par le compte des blez de cest an, vendus au fuer de X s. t. le rasal, pour tout, XVIII lb. XV d.

De la vendue de VIII^{xx} XVI rasaux I bichet et
E I boissel de molture illuec, deüe par le dit compte, vendue au fuer de VI s. t. le rasal, pour tout, LII lb. XVIII s. III d.

De la vendue de VIII^{xx} XIII rasaux III bichez et le quart d'un boissel d'avoine illuec, vendu au fuer
F de VI s. t. le rasal, pour tout, LXIX lb. VIII s. II d.

Des estrains des blez de Vaucoulour, neant en cest an, pour ce que les terres sont admoisonnées à deniers rendus ci dessuz en leur chapitres.

BOIS DE VAUCOULOUR.

G De la gland et de la paisson des bois de Vaucoulour, admoisonnées à mon seigneur Remy de Vaucoulour, prestre, et à ses compaignons, rabatu C s. pour les creües, pour tout, VIII^{xx} V lb.

Des menuz forfez illuec, neant, quar il sont de
H la ferme dou siege et des esploiz de la prevosté de Vaucoulour.

Des gros forfez illuec, neant, pour ce que Aubry Malgarny et Philippes dit Maison, gardes des diz bois, n'en ont encores compté.

I De la garde de la ville de Troussey à la saint Jehan CCCXLI, neant, que mon seigneur Joffroy de Nancey, chevalier, chastellain de Vaucoulour, l'a receüe qui en doit compter.

Des hayes d'Amblanville, admoisonnées à Huart le Maire à VI ans pour coper bois et paistre bestes; J
pour la saint Remy CCCXL, premier VIe, pour tout, XV s.

Dou pasturage dou bois de Bussey, qui fu rendu en l'autre compte avec les gros forfez des bois de Vaucoulour, es parties au doz, pour XIX chevaux K
en cest an, au fuer de II bichez d'avoinne pour chaucun, qui valent VI rasaux II bichez, vendus au fuer de VIII s. tourn. le rasal, pour tout, L s. VIII d.

Summa : III^{c} IX lb. LIIII d.

Summa de Vaucoulour : M LIII lb. IX s. L
XI d.

XIX. — A LUXEU.

Par Thiebaut le Perdriat, sergent d'armes dou roy nostre sire et gardien illuec, c'est assavoir :

De la prevosté de Luxeu, ensamble la mairie de M
Soyeres et les autres chatez d'icelle, admoisonnée à maistre Henrry d'Amance jusques à la Nativité Nostre Dame CCCXLI, par an, pour la moitié à la part dou roy, LXX lb.

Dou minage de Luxeu, admoisonné à Domangin N
de Pesmes, demourant à Luxeu, par le dit an, pour tout, XLII lb.

De l'escripture de la panne de Luxeu, dou seel de la prevosté et des IIII d. dou registre illuec, admoisonnés à mestre Renaut de Villers, demourant O
à Luxeu, jusques à la Nativité saint Jehan Baptiste, par le dit an, L s.

ITEM, DES TAILLES DOU VILLOIS DE LA DICTE TERRE, pour les termes de la saint Remy et de mi karesme CCCXL, pour la moitié à la part le roy : c'est assa- P
voir :

De la taille de Villers, XXIII lb.
De la taille de Heims, XLI s.
De la taille d'Aillancourt, XLVIII lb.
De la taille de la Chappelle, LXXI lb. Q
De la taille de la Mairie de là le bois, IX lb. X s.
De la taille de Froideconches, XXXIX lb.

A De la taille de Saint Sauveur, lv lb.

De la taille de Bruche, vi^xx v lb.

De la taille de Baudoncourt, iiii^xx x lb.

De la taille de Saint Vaubert, xiii lb.

De la taille de Ebecourt, xxvi lb.

B De la taille de Hayenville, xvii lb.

De la taille de Bruchette, viii lb.

De la taille de la voerie illuec, où li sires de Monthis prent la moitié, pour le quart à la part le roy, lxx s.

C De la taille d'Angeux, où li advoés dou lieu prent la tierce partie, pour le tiers à la part le roy, viii lb. x s.

De la taille que l'en dit les frans d'Angeux et des hommes de Cuves, pour la moitié à la part le
D roy, vi lb. xv s.

De la taille de Mousterueil, pour le quart à la part le roy, ix lb. xv s.

De la mairie de Soyeres, neant, quar elle est admoisonnée avec la prevosté de Luxeu.

E Des eschiez illuec, à Noel et à Pasques, pour la moitié à la part le roy, ix lb.

De la taille de Briaucourt à la saint Remy et à Pasques, xxxii lb. x s.

De la taille de Courbenay, xviii lb. vi s.

F De la taille de Provanchieres, lx s.

De la taille de Baudoncourt, x s.

De la taille de Baucigny, xii lb.

De la taille de Saint Briçon et de Ronvillers, xxxix lb. xix s. viii d.

G De la taille de Radon, xxi lb.

De la taille de Pommoy, la quelle souloit tenir à vie mon seigneur Hue de Bourgoingne, pour le terme de la saint Remy cccxl et de my karesme ensuigant, pour la moitié à la part le roy, xxvi lb.

H De la taille de Villemainfroy, xxxiiii lb.

Summa : ix^c iii lb. x s. viii d.

De la taille des villes d'Amblans, Boans et Villete, advenues aus diz seigneurs, tant pour les deux pars que il y avoient pour l'eritage de la dicte
I eglise quant elles furent bailliés au dit mon seigneur Hugues à vie, comme pour la tierce partie que li diz Hugues y avoit, la quelle aprés sa mort devoit estre aus diz seigneurs par le contraut de la tradicion faite à li, à sa vie, des dictes villes; pour la moitié des deux pars de la dicte taille, pour le terme J
de la saint Remy cccxl et de la my karesme ensuigant, lvi lb.

Et pour l'autre tierce partie, neant, quar le duc de Bourgoingne l'a tornée par devers li, non contrestant ce que on li a monstré les K
convenances dou contraut fait sur ce par le dit Hugue.

De la Ville Dieu devant Coufflans et de Villorcelz, mises de nouvel à touz jours en la garde dou roy, au fuer de xv d. pour chief d'ostel, pour le terme L
de la saint Remy cccxl, x lb. x s.

De la ville de Mercuay dessuz Favernier, mise de nouvel à touz jours en la garde dou roy, par le bailli de Chaumont, au fuer de xv d. pour chief d'ostel, lxii s. vi d. M

Des foins des prez de Briaucourt, de Hayenville, et de Bruche, de la fenoison cccxl, vendus pour la moitié à la part le roy, xxv s.

Des rivieres de Briaucourt, de Montgouvert, de Hayenville, de Baucigny et de Mousterueil sus N
Soone, par Huguenin de Nervezain, gruier illuec, iiii lb. xvi s.

Des terres qui furent Perrenin, le chastellain de Coufflans, et Jehanninet d'Amy, freres, seanz ou finage de Bruche, pour iiii mines de soigle et O
iiii mines d'avoinne de la moisson cccxl, xxxii s.

Des terres qui furent aus diz freres ou finage de Briaucourt, pour x lb. de cire vendues, l s.

Des frans de Briaucourt, de Froideconches et de Villers qui paient de iii ans en iii ans, pour cest P
an present, secont tiers, neant, quar il paieront en l'autre année à venir [1].

De la gland et de la paisson des bois de Luxeu, en cest an, lxiiii lb. xv s.

Dou pannaige de Luxeu, l s. i d. Q

Des forfez et amendes des diz bois par Huguenin de Nervezain, gruier illuec, par an, x lb. vi s.

Des menues amendes de Fontainnes, neant, quar elles sont des chatieux de la prevosté de Luxeu. R

[1] En marge de cet article, une autre main a écrit : *Caveatur.*

A Des nouvelles bourgoisies, pour VIII livres de cire vendues, XL s.

Des terres de Briaucourt, admoisonnées aux hoirs le Grant Villain, de Confflans, pour IIII livres de cire vendues, XX s.

B Des nouviaux maieurs de la terre de Luxeu, neant en cest an.

Des subvencions des mayeurs de la dicte terre, qui se font sur eux de III ans en III anz, les quelles en souloit rendre auec la somme des nouviaux
C mayeur; pour cet an present, secont tiers, neant, quar il paieront en l'an à venir[1].

Des mouchettes trouvées illuec, pour miez et cire vendus, XXIII s.

Des tierces des nouveaux essars de Fontainnes
D et de Saint Vaubert, pour dix quartes de millet et trois mines de soigle vendues, XXVII s. VI d.

Summa : VIII^{XX} II lb. XVII s. I d.

Summa de Luxeu : M LXVII lb. VII s. IX d.

XX. — A LARZICOURT[2].

E De la taille de Larzicourt, de Noigent l'Artaud et de Seant en Othe, qui furent au conte de Lenquastre, mises ou domenne dou roy de pieça[3] pour certainne cause, baillies à vie en assiete de terre[4] au duc de Lorrainne pour certain pris,
F excepté l'estang de la Hors, suz la somme de mil livres donnée à li à vie sur les emolumens d'icelle terre, les quelles mil livres nous reprenons ci aprés ou despens de ce compte, ou chappitre de pansions à vie; pour l'an feni à la Magdalene CCCXLI, par les parties contenues en la prisie, VIII IIII^{XX} XV lb. XIX s. G
III ob.

De l'estang de la Hors qui est de la dicte terre, neant, pour ce qu'il n'a pas esté peschiez.

Summa per se.

TAILLES, RENTES ET FORFEZ DE BOIS. H

Des essars de la Ferte sur Aube, à la saint Remy CCCXL, pour partie des terres qui les doivent, que l'on a gaignées au tiers et au quart, neant ci, quar l'en en comptera en l'autre compte.

De la gland et de la paisson des bois de la dicte I
Ferté, neant en cest an, quar il n'i ot riens.

Des menuz et des groz forfez illuec, les parties baillies à court souz le seel de Guillaume Cordier, gruier de Champaigne, pour tout, CVI s. VI d.

De la gland et de la paisson des bois de Bar sur J
Seinne, XLV s.

Des menuz et des gros forfaiz illuec, les parties baillies à court comme dessus, souz le seel dou dit gruier, VI lb.

De la gland et de la paisson des bois d'Essoye, K
neant en cest an, quar il n'i ot riens.

Des menuz et des gros forfez illuec, pour ce, neant.

De la gland et de la paisson des bois de Waissy, neant en cest an, qu'il n'i ot riens. L

Des menuz et des gros forfez illuec, les parties baillies comme dessuz, pour tout, VIIII lb. XIII s.

De la gland et de la paisson des bois de Ronnay, neant en cest an, qu'il n'i ot riens.

Des menuz et des gros forfez illuec, pour ce, M
neant.

Dou cens de Mousterueil, à la saint Remy, V s.

Dou cens des essars de Noigent, à la saint Remy, IIII s. IIII d. ob.[1]. N

[1] La même main étrangère a inscrit en marge l'avis : *Videatur.*

[2] Reduite de bonne heure au rang d'annexe de la châtellenie de Vitry (*Documents*, t. II, p. 129, note 2), la châtellenie de Larzicourt constitua néanmoins une prevôté distincte jusqu'au début de l'an 1288. Elle fut alors attribuée au comte Edmond de Lancastre en même temps que Soulaines, qui, aussi bien qu'elle, confinait à la châtellenie de Beaufort, également possédées par ce prince (voir, plus haut, p. 92 I et 98 I).

[3] Henri Ier, comte de Lancastre, mourut en 1341. Il était l'oncle à la mode de Bretagne du roi d'Angleterre, Édouard III.

[4] Note marginale : *Videatur dicta assisia, ut in compoto precedenti.*

[1] On lit en regard de cet article la note marginale qui suit : *Reddidit receptor per proximum sequentem compotum istius baillivie, pro non computato hic, de censu LXII arpentorum vel circiter novorum essartorum Nogenti ac finagii d'Oudival et de Vitriaco, de novo ascensatis pluribus personis, LXIII s. II d. tur., et pro vendis et laudimio dicto censu III s. IIII d.*

A Des loz et des ventes des diz cenz, neant en cest an.

Dou pasnage des bois de Noigent, pour ce, neant.

Des menuz et des gros forfez illuec, les parties
B baillies comme dessuz, pour tout, IIII lb. XIIII s.

Des mouchettes trouvées illuec, XXVIII s.

Des menuz et des gros forfez des bois d'Aigeville, les parties baillies comme dessus, XXX s.

Dou pasnage illuec, neant en cest an, qu'il n'i
C ot riens.

Des remasons illuec, pour ce, neant.

Des mouchettes trouvées illuec, pour ce, neant.

Des essars dou Chauffour, neant, que les terres qui les doivent n'ont pas esté cultivées.

D Dou pasnage de Chaumont, de la Villenueve et de Nuilly, neant en cest an, qu'il n'i ot riens.

Des menuz et des gros forfez illuec, pour ce, neant.

Dou pasnage des bois de Mortau, XV s. VI d.

E Des mouchettes trouvées illuec, X s. X d.

De la gland et de la paisson des bois de Mortau, neant en cest an, qu'il n'i ot riens.

Des menuz et des groz forfez illuec, par Monin
fil Symonin d'Andelot, pour II amendes finées par
F povreté, XX s.

Des mouchettes trouvées illuec, neant en cest an.

Des remasons illuec, XXI s.

Des menuz et des groz forfez des bois de Coiffy,
G les parties baillies à court comme dessuz, XIII lb.
XIX d.

Des mouchettes trouvées illuec, VII s. VI d.

Dou pasnage illuec, XVI s. IIII d.

Des remasons illuec, neant en cest an, que il
H n'y en a nulz euz.

De la gland et de la paisson des bois de Grans en Ournois, neant en cest an, qu'il n'i ot riens.

Des menuz et des groz forfez illuec, les parties baillies comme dessus, XXXVII s. VI d.

I Dou pasnaige illuec, neant en cest an, qu'il n'i ot riens.

De la gland et de la paisson des bois de Trampro, vendues à Nicolas fil à la Coquinée, de Grans, à la part dou roy, IX lb. XV s.

Des menuz et des gros forfez illuec, les parties J
baillies comme dessuz, VI lb. XI s. III d.

Des mouchetes trouvées illuec et es bois de Grans, neant en cest an, qu'il n'en n'i ot nulles.

Des remasons illuec, pour un chesne trouvé,
coppé et abatu, vendu à Jehan Bruiart, d'Aillan- K
ville, X s.

Des menuz et des gros forfez des bois de Dampierre et de Changy, par Perrinet Tabourel, et par Renaut le Camus et Jehan fil Lambert de Dam-
pierre, pour un forfet de bois et pour II buefs pris L
es bois de Dampierre, XX s.

Des menuz et des gros forfez des bois de Marnay et dou pasnaige illuec, neant en cest an, qu'il n'i ot riens.

Dou pasnaige de Provanchieres et de Montigny, M
pour ce, neant.

Des menuz et des gros forfez illuec, pour ce, neant.

Des mouchettes trouvées illuec, pour ce, neant.

Des remasons illuec, pour ce, neant. N

De la gland et de la paisson des bois d'Aubepierre, pour ce, neant.

Des menuz et des gros forfez illuec, pour ce, neant.

De la gland et de la paisson des bois de Villers O
le Pautas, pour ce, neant.

Des menuz et des gros forfez illuec, les parties comme dessuz, XXXVII s.

Des mouchettes trouvées illuec, VII s. VI d.

De la gland et de la paisson des bois dou Val P
de Roingnon, neant en cest an, qu'il n'i ot riens[1].

Des menuz et des gros forfez illuec, les parties baillées comme dessuz, XXV s.

Des menuz et des gros forfez des bois d'Yche, Q
neant en cest an.

Des mouchettes trouvées illuec, pour ce, neant.

Des essars de Blondefontainne, pour VI penaux
d'avoinne et XIIII de blef, vendus pour la moitié, R
à la part dou roy, XX s.

[1] Note marginale : *Reddidit per sequentem compotum, pro non computato hic de pasnagio de Provenchieres et de Montiguyaco*, XLVIII *s.* IIII *d.*

A Des menuz et des gros forfez des bois de Bourbonne, pour tout à la part dou roy, XLV s.

Dou cenz de la garde dou bois de la Targe, en Retondelu, ou dit Val, à la saint Remy CCCXL, ascensy de nouvel, XII d.

B Des mouchettes trouvées illuec, neant en cest an.

Summa : IIII^xx V lb. VII s. III d. ob.

GROSSES AMENDES EN CESTE BAILLIE jusqu'à la Magdalene CCCXLI, par an; c'est as-
C savoir :

Dou droit dou roy des grosses amendes de LX s. en la prevosté de Bar seur Aube, neant, quar on n'a trouvé qui les ait voulu admoisonner et si n'en a aucunes raportées Lyon Chofliers, prevoz dou
D dit Bar.

Des dictes amendes en la prevosté de la Ferté sur Aube, admoisonnées à Jehan Richart, prevost de la dicte Ferté, jusques à la Magdalene CCCXLI, par an, X lb.

E Des dictes amendes en la prevosté de Chaumont, admoisonnées à Pierre Ferré, prevost d'illuec, jusques à la dicte Magdalene, par an, X lb.

Des dictes amendes en la prevosté de Montesclaire, admoisonnées à Jehan de Montesclaire,
F prevost d'illuec, jusques à la Magdalene CCCXLI, par an, rabatu XXX s. pour les crehues, pour tout, XVIII lb. X s.

Des dictes amendes es prevostez de Noigent en Bassigny, de Montigny, de Passavant en Lorrainne,
G de Grans en Ournois et de Coiffy, neant, pour ce que l'en n'a trouvé qui les ait volu admoisonner, et si n'en y a aucunes escheues, si comme dient les prevoz d'illuec.

Des dictes amendes en la prevosté de Waissy,
H admoisonnées à Michiel de la Fontainne jusques à la Magdalene CCCXLI, par an, XII lb.

Des grosses amendes en la prevosté de Ronnay, neant en cest an, pour la cause devant dicte.

Des dictes amendes en la prevosté de Bar sur
I Sainne, pour ce, neant.

Des dictes amendes en la prevosté d'Essoye, pour ce, neant.

Des esplois et amendes faiz par devant le bailli de Chaumont et son lieutenant, neant en cest an, pour ce qu'il n'en ont aucuns raportez. J

De Perrin Barat, de Pisselouf en la prevosté de Montigny, pour amende tauxée contre li l'an XXXVIII, par le prevost de Montigny, pour un appel fait dou dit prevost dou quel il ne fist point de diligence, non rendue es autres comptes, LX s. K

Summa : LIII lb. X s.

QUINS DENIERS, BACHAZ ET RELIEZ en ceste baillie.

MAINSMORTES, FORMARIAGES, ESTRAYERES et autres aventures en cestes baillie, jusques L à la Magdalene CCCXLI, par an, dont les inventoires sont en rolle rendu à court souz le seel de Richart le Brumen, grenetier illuec; c'est assavoir :

A BAR SUR AUBE. M

De l'escheoite Wanterel de Gillancourt, mort à Bar sur Aube, sanz hoir de son corps, pour touz ses biens dont les parties sont en l'inventoire, vendus à pluiseurs personnes, pour tout, XXXV s. V d. ob. N

De l'escheoite Heudelaute de Bloise, morte au dit Bar, senz hoir de son corps, pour touz ses biens dont les parties sont ou dit inventoire, vendus à Ferriot la Mort, pour tout, XXII s. VIII d.

De l'escheoite d'un alemant, varlet de chevaux à O un conte d'Alemaingne, mort au dit Bar, pour touz ses biens dont les parties sont ou dit inventaire, vendus à pluseurs personnes, pour tout, XIX s. VI d.

A LA FERTÉ SUR AUBE. P

De la mainmorte Gyn d'Irteville, pescheur, mort à la Ferté senz hoir de son corps, pour touz ses biens dont les parties sont au dit inventoire, pour le quart à la part dou roy, XX s.

De la mainmorte Jehannette, fame Oudot le Q Peletier, morte à la dicte Ferté senz hoir de son corps, pour tous ses biens dont les parties sont ou

A dit inventoire, vendus à Perrinet Coys, pour le
tiers à la part le roy, xv s.

De la mainmorte Marie, fame feu Nicholas Ra-
pine, pour touz ses biens dont les parties sont ou
dit inventoire, vendus à Guiot Gipousel, de Sil-
B vanrouvre, pour la xvie partie à la part dou roy,
xlviii s. ix d.

De l'eschoite l'Ermite, aubain, vendue à Symon
le Tixerant, pour le quart à la part dou roy, iii s.
vi d.

C A WAISSY.

De l'eschoite Jehan Grangeron, de Manus, mort
à Waissy sanz hoir de son corps, pour touz ses
biens vendus senz inventoire à Estienne Martin et
à la fame dou dit Jehan, pour tout, viii lb.

D De l'estrayere Estienne Barnefroy, vendue senz
inventoire à Ysabel sa fame, pour tout, xv s.

A RONNAY.

De l'eschoite Perrinet de Puteville, aubain,
pour la vendue d'une petite maison qu'il avoit à
E Puteville, vendue à Oudart, d'illuec, pour tout,
xxx s.

De l'eschoite Perruche le Lombart, pour la re-
venue de la maison de Baillicourt appartenans à li
à sa vie si comme il appert par les parties de l'in-
F ventoire, par la main Renaut Cochart et Adam le
Moymart, fermier de la dicte maison, liii lb.

De Jehan de Montigny, bastart, demourant à
Jusen[v]iguy, pour son formariage, xl s.

A ESSOYE.

G De la mainmorte Esmelot la Chatrée, fame Bisot
de Werpilleres, vendue par Jehan d'Aviry, sergent
de la dicte greneterie, sanz inventoire, appelé avec
li les genz des religieux de Molesmes, les quelx y
avoient la moitié à Jehan Tiart, pour la moitié à
H la part dou roy, lx s.

De la mainmorte Christofle le Moustardier,
vendue par le dit Jehan comme dessuz à Jacob fil
Colin le Pescheur, pour tout, c s.

De la mainmorte Gillette Cournaute, vendue par
I le dit Jehan comme dessuz, à Jehan Cornaute, pour
tout, lx s.

De la mainmorte le Baillif, de Cretoy, vendue
comme dessuz à la fame dou dit Bailli, pour ce,
xxx s.

A BAR SUR SAINNE. J

De l'eschoite Jehannette, fame Joffroy le Perier,
vendue senz inventoire, par Symon le Piquart et
Guillot dou dit Bar, pour tout, xv s.

Des tailles des bastars en ceste baillie, lesquelles
les prevoz souloient lever avec les rentes de leur K
prevostez, mises en greneterie, pour ce que l'en
ne perde les mainsmortes des diz bastars, pour
tout, dont les parties sont au doz de ce rolle[1],
xxix s. vi d.

Summa : iiii^xx viii lb. iii s. iii d. ob. L

RECEPTE COMMUNNE.

De Jehan de Mailly, demourant à Bar sur Seinne,
la somme de v^c iiii^xx xiii lb. xv s. que il devoit en
remanence pour le bois de Bon Essart, en la forest
Berouart, atterminez à li à paier à v termes, pour M
la Chandeleur cccxl, quart quint, cxviii lb. xv s.

De la vendue d'un geton de mole des molins de
Morteawe, vendu à Philippe Rebille, de Noigent,
lx s.

De la vendue d'un autre giton de mole des mou- N
lins d'Aigeville, vendu à Girardin Fauconnel, xii s.

De la vendue de ii pieces de getons de meule des
moulins de Bonnecourt, vendus à Jehan le Munier
vi s.

De la vendue de xiii^m et demi d'aissanles faites O
es bois de Dampremont et de Vaux, de la rema-
nence dou merrien, dont l'en fist lates et aissil ez
diz bois l'an cccxl pour le chastel de Coiffy, ven-
dues à plusieurs personnes par Jehan le Petit, clerc,
au fuer de xviii d. le millier, pour tout, xxi s. ix d. P

De demie livre de cire raportée par le sergent
des bois de Bourbonne, xviii d.

De ii livres et un quarteron de cire, raportées
par Girart de Silvanrouvre, sergent des bois de la
Ferté sur Aube, iiii s. vi d. Q

[1] Voir, plus loin, p. 372 J à 373 F.

A De IIII venteys de la forest de Waissy, vendues à Jehan Maugis et sociis, c s.

De III autres venteys de la dicte forest, vendus à Martin, fil Fernel, LXXV s.

De un sorcel des diz venteys, vendu au Roussel, B fil Feruel, XX s.

Summa : VI^{xx} XIII lb. XV s. IX d.

Somme toute de la recepte de la baillie I
de Chaumont : XI^{m} II^{c} XXXVIII lb. XI s. X d. ob. tur.

DESPENS EN LA BAILLIE DE CHAUMONT.

FIEZ ET AUMOSNES DE BAR CCCXLI.

A Jehan de Esmery, escuier, pour le fié qui fu du cardinal de Bruges, le quel le dit Jehan prist en damoiselle Agnès de Suisy, sa fame, niece et
C hoir dou dit cardinal, LX lb.

Aus hoirs le seigneur de Grancey, pour le fié qui fu mon seigneur Guillaume de Chanlite, C s.

A ma dame Marguerite, mere dou dit mon seigneur Guillaume, de XX lb. neant, que nulz ne les
D a demandées.

A mon seigneur Jaque l'Alemant, chevalier, pour le fié qui fu à mon seigneur Guillaume de Biaugeu, XX lb.

Et pour son autre fié donné à li en accroisE
sement dou fié devant dit, XX lb.

A mon seigneur Jehan le Chandelier, de Chasteillon, chevalier, pour le fié qui fu Ogier de Jussey, escuier, XXX lb.

A ma dame Marie de Biaumarchés, pour le fié
F qui fu mon seigneur Jehan de Chambly, jadiz son mary, le quel elle prent pour le bail qu'elle tient de ses enffans et dou dit chevalier, XXX lb.

Au seigneur de Montferrant, XXX lb.

A mon seigneur Guy d'Angluz, chevalier,
G IX lb.

Aux freres de Biau Roy seur Aube, LX s.

A Jehan de Hemery, escuier, pour le fié qui fu au cardinal de Bruges, le quel il prinst en damoiselle Agnès de Susy, sa fame, jadiz fame Jehan de
H Raigny, escuier, XXXIII lb. VI s. VIII d.

Au seigneur de Saffres, XXX lb.

A mon seigneur Goubert de Chaumont, pour le fié que ma dame Jehanne, sa fame, dame de Reortel, ot par partaige de mon seigneur Pierre de Ruppes, son frere, LX lb.

A mon seigneur Girart de Fontenay, chevalier, J
seigneur de Poligny, XXX lb.

A Gille Mangennot, de Chaumont, pour le fié qui fu Huguenin de Brainville, escuier, XL lb.

A Jehan de Chantenay, escuier, XX lb.

A mon seigneur Ferry de Chamblois, chevalier, K
pour le fié qui fu mon seigneur Ferry de Chamblois, son pere, XXX lb.

A mon seigneur Pierre de Chambleix, de XL lb. neant, qu'il ne les a pas demandées.

A mon seigneur Ferry de Chasteillon Guiote, L
pour le fié que mon seigneur Pierre Malechar souloit paurre, XX lb.

Summa : IIII^{c} LXX lb. VI s. VIII d.

A damoiselle Marguerite de la Fauche, pour son fié le quel Guillaume de la Fauche souloit paurre, M
X lb.

A Jehan de la Tour en Wewre, escuier, pour le fié qui fu mon seigneur Baudouyn de la Tour, chevalier, XV lb.

Aux freres de Biau Boy pour le fié qui fu mon N
seigneur Jehan de Verdelot, XIII lb. X s.

A Gauchier de Lande, pour le fié qui fu ma dame Marie de Noyers, sa mere, XXX lb.

A Jehan le Povre Homme, escuier, LX s.

A mon seigneur Renaut de Trye, chevalier, pour O
le fié qu'il a prins en ma dame Jaque de Coufflans, sa fame, XXX lb.

A Jehan de Roches, escuier, pour le fié qui fu ma dame Symonne de Roches, sa mere, XV lb.

A Hemonin de Roche Taillie, pour le fié que P
Guillaume d'Ambonville souloit paurre, à cause de

IMPRIMERIE NATIONALE.

sa fame, mere dou dit Hemonnin, advenu à li par la mort de sa dicte mere, L s.

A mon seigneur Girart de Fontenay, chevalier, pour le fié qu'il souloit panrre en III parties, XL lb.

A Guiot de Marmeaux, escuier, pour le fié qui fu mon seigneur Roubert de Prie, chevalier, XX lb.

Aus hoirs mon seigneur Jaque de la Noe, chevalier, pour le fié qui fu mon seigneur Estienne de Saint Fale, C s.

A Jehan de Torcenay, esruier, pour le fié d'Aspremont, le quel Olivier de Juvigny souloit panrre au dit Jehan à cause de sa fame, seur dou dit Olivier, par partaige fait entr'eux, XXX lb.

A l'abbaye de Clerevaux, VI^xx XVII lb.

A l'abbaye de Corbigny, X lb.

A l'abbaye Saint Oyant de la Jou, XL lb.

A l'abbaye de Moustier en Der, XL s.

A l'abbaye de Benoitevaux, LX s.

Au chappitre Saint Maclou de Bar seur Aube, XXXIII lb.

A la prieurté de Juilly, XII lb.

Au chappitre de Laingres, XXXII lb.

Aus freres de Biau Roy, XX lb.

Et pour l'eschange dou blef qu'il souloient panre sur les molins de Bar sur Sainne, VI lb.

Au tresorier Saint Estienne de Troyes, LX s.

A l'abbaye de Vezelay, X lb.

Aus nonnains des Vingnes lez Bar, C s.

Aus chanoinnes de Chastiauvillain, XL s.

Aus nonnains de Saint Nicholas de Bar, C s.

Summa : V^c XXIX lb.

Summa : IX^c IIII^xx XIX lb. VI s. VIII d.

FIEZ ET AUMOSNES HORS FOIRE.

A CHAUMONT.

Au chappitre de Laingres, pour fié en la viconté de Chaumont, XL s.

A l'abbaye de Poulangy, XX s.

Aus freres de Bianchemin, XX s.

Aus freres dou Val des Escoliers, XX s.

A l'abbaye de Moiron, XX s.

Au curé de Chaumont, XX s.

Au prieux de Chaumont, XX s.

Aus hoirs Pierre Cousin, d'Andelot, par les anfans Guiot Drouet, hoirs illuec, XIII lb.

Aus hoirs mon seigneur Joffroy d'Escoz, chevalier, par Hugnenin d'Escoz, son fil, C s.

Au chappellain Nostre Dame de Chaumont, pour Bar CCCXLI, XV s.

A l'abbaye de la Creste, CX s.

A l'abbaye de Doucevaux, pour aumosne as eschiez de Coiffy, à Penthecouste, C s.

Aus bons hommes de Chastiauvillain, pour pain, jusques à la Magdalene CCCXLI, par an, au fuer de II s. la semainne, CIIII s.

A l'escrivain de Grans, pour fié, pour la moitié à la part le roy, XX s.

A Jehan de Duilly, escuier, pour le fié qui eschey à ma dame Lore, sa mere et jadiz fame mon seigneur Henry de Duilly, chevalier, qui le souloit panrre sus la halle de Chaumont, II^c lb.

Summa : II^c LVII lb. XIIII s.

A BAR SEUR AUBE.

Au chappitre de Bar, seur le four Pute Monnoye pour Bar CCCXLI, V s.

Et pour la granche darriers la Moute, XII d.

Et pour le four de Clerevaux, X s.

Aus nonnains d'Orimont, pour la maison de la Boucherie, XX s.

Et suz le four d'Oultre Aube, III s.

A Saint Pere de Bar, pour le four d'Oultre Aube, V s.

Et pour la maison Pierre Gouyn, XIII s.

Aus nonnains de Saint Nicholas de Bar, pour la maison de Montpellier, L s.

A la maison Dieu illuec, seur le four d'Oultre Aube, V s.

Et suz le four de Clerevaux, X s.

A Lambert le Jeune, pour la maison darriers la Moute, XII d.

A l'eglise de la Magdalene, seur le four d'Oultre Aube, V s.

Et suz le four de la Magdalene, V s.

Aus nonnains de Poulangy, sus les maisons de Montpellier, IIII lb.

A A Saint Maclou de Bar, sur les dictes maisons, lxvi s. viii d.

A Saint Pere de Bar, xx s.

Aus freres de Biau Roy, lxx s.

A l'escrivain de Bar, pour fié en la jurée de Bar,
B xl s.

A l'escrivain de Bourdons, pour fié, xx s.

Au chappitre de Laingres, pour cent livres de cire sus la prevosté de Bar, le jour de la feste saint Memer cccxl, xxvii lb. iii s.

C A WAISSY.

Aus hoirs mon seigneur Thiebaut de Nantueil, chevalier, par Baudet et Jehan de Malignicourt, escuiers, hoirs illuec, pour le fié qui fu Savary de Montesclaire en la jurée de Waissy, xii lb.

D A l'escrivain de Waissy, pour Michiel de la Fontainne, escrivain illuec, xx s.

A BAR SUR SEINNE.

Aus chanoinnes de Bar, pour fié ou paage de Bar que il prennent à iiii termes, xii lb. xii s.

E Et pour les crelnues que li roys Thiebaut leur fist, cv s.

Et suz les estaux de Bar, xv lb. x s.

Et pour iiii sextiers de froment, ou marchié de Bar, à Noel et à Pasques, iiii lb.

F Et pour un muy de froment et un muy d'orge que il souloient panrre sus les molins de Viry, xviii lb.

Au luminaire de la chappelle le roy, pour xv livres de cire, xxx s.

G Au curé de Bar, pour fié ou paage de Bar, xx s.

Et pour les offrandes de la chappelle le roy illuec, xx s.

A la maison Dieu de Bar sur Sainne, pour v s. de rente qu'elle prent chascun mardi ou marché de
H Bar, excepté iiii marchiez par an, xii lb.

Et pour un anuel à Noel, xx s.

Et pour viii sextiers de blef es molins de Bar, à Noel, vi lb.

A la maison Dieu de Provins, à l'Ascension
I cccxli, lx s.

A l'abbaye de Mores, pour iiii sextiers de froment es molins de Bar, à la saint Remy, iiii lb.

Au prieux de Bar, pour le xe qu'il prent chascun an es molins le roy illuec, pour cest an present,
xiiii lb. x s. J

Aus hoirs Thiebaut d'Aire, pour un muy de froment suz les diz molins, par Guillemin de Der, hoir illuec, xii lb.

Summa : viii^{xx} xii lb. xv s. viii d.

A MONTESCLAIRE. K

Au chappellain de la chappelle le roy à Montesclaire, jusques à la Magdalene cccxli, par an, au fuer de xii d. par jour, pour tout, xviii lb. v s.

Et pour ses roubes de la Toussains et de
Pasques, ou dit an, lx s. L

Et pour le luminaire de la dicte chappelle, xx s.

Aus chanoinnes de Montois, suz la halle d'Andelot, à la saint Remy, c s.

A MONTIGNY. M

A l'escrivain d'Anguelancourt, pour la moitié à la part le roy, xx s.

A COIFFY.

A mon seigneur Pierre l'Alemant, preste, chap-
pellain de la chapelle le roy à Coiffy, pour ses gai- N
ges illuec jusques à la Magdalene cccxli, par an, au fuer de xii d. par jour, pour tout, xviii lb. v s.

A VAUCOULOUR.

A mon seigneur Ferry de Perroye, chevalier,
pour son fié en la jurée de Vaucoulour, à la saint O
Martin cccxl, xx lb.

A Jaquet Symonin, escuier, pour fié à heritaige en la dicte jurée, à la dicte saint Martin, lx s.

Aus hoirs Roussin de Voy, pour ce, xx s.

A Jehan de Rigny, escuier, pour ce, xx s. P

Aus chanoinnes de Vaucoulour, pour aumosne en la dicte jurée, l s.

Au prieux de Saint Thiebaut, pour ce, x s.

A Colart dou Pont, escuier, pour fié en la vente
et ou paage de Vaucoulour, à la saint Remy cccxl Q
et à Pasques cccxli, c s.

Aus hoirs Henry de Houdemont, pour fié illuec, pour les termes dessuz diz, c s.

A A mon seigneur Pierre de Taillancourt, pour fié illuec, pour les termes dessuz diz, c s.

A Gautier et à Guillaume de Dampmartin, escuiers, pour fié suz la dicte vente, aus diz termes, ix lb. x s.

B A mon seigneur Henry de Serieres, chevalier, pour fié, aus diz termes, xl s.

Aus hoirs mon seigneur Mahieu, pour fié illuec, pour les termes dessuz diz, lx s.

A Vauterin de Voy, escuier, pour ce et pour ces
C termes, lx s.

Aus chanoinnes de Vaucoulour, pour aumosne illuec, aus diz termes, xxii lb. xv s.

Et pour leur rente suz les foulons de Vaucoulour, pour les termes de la saint Remy
D cccxl et de Pasques cccxli, viii lb.

Aus diz chanoinnes, pour leur rente en la taille de Tusey, aus diz termes, viii lb.

Au prieux de Saint Thiebaut, pour rente en la vente et ou paage de Vaucoulour, à la saint Remy
E et à Pasques en cest an, lx s.

Au chappitre Saint Estienne de Toul, pour le terme de Pasques cccxli, xx s.

Summa : vii^{xx} ix lb. xv s.

Summa : v^{c} iiii^{xx} lb. iii s. viii d.

F PENSIONS, DONS ET GAIGES A VIE.

A Margart de Bar, qui fu fame Jaque Macé, d'Ast, pour ii muys de blef par moitié froment et orge, à la mesure de Paris, qui valent à la mesure dou dit Bar iiii muy et xiii boissiaux, au fuer de
G xx s. tourn. le sextier de froment et xii s. le sextier d'orge, pour tout, x lb. iiii s. v d. ob.

A mon seigneur Jehan de Bayon, chevalier, suz la prevosté de Chaumont, pour les termes de Noel et de l'Ascension, ii^{c} lb.

H A mon seigneur Ansel, seigneur de Jainville, suz la jurée de Bar seur Aube, pour le terme de la saint Andry cccxl, ii^{c} lb.

Et en la garde de Moustier en Der, pour le terme de la Toussains en cel an, iii^{c} lb.

I A Huguette de la Court, suz la prevosté de Bar seur Aube, avec la demourance en la court aux Alemans quant elle ne pourra estre louée, par an, c s.

A ma dame Eudeline de Mauveilly, fame jadiz mon seigneur Thomas Antheaume, chevalier, J
d'Acre, en recompensacion des services faiz au roy par le dit chevalier, pour l'an feni à la Magdalene cccxli, lx s.

A damoiselle Jehanne, fille jadiz dou dit chevalier et fame feu Joffroy de Louvieres, au fuer de ii s. K
par jour jusques à la dicte Magdalene, par an, pour tout, xxxvi lb. x s.

A Jehan Fouterel, sergent à cheval de Coiffy, pour don à vie suz la prevosté de Coiffy, jusques
à la dicte Magdalene, par an, xx lb. L

A Thomassin de Barbonne, pour don à vie en recompensacion de la clergie de la prevosté de Ronnay qui li fu donnée à vie, pour l'an feni à la dicte Magdalene, x l.

A Huguet le Perdriat, sergent d'armes dou roy M
nostre sire, pour don à vie suz la terre de Luxeu, pour les termes de Noel cccxl et de la saint Jehan cccxli, lx l.

Et pour autre don fait à li, à sa vie, de
xx lb. qu'il souloit panrre suz le paage N
de Mascon, pour les termes dessuz diz, xx lb.

A Thiebaut le Perdriat, gardien de Luxeu, pour don à vie suz la recepte de la dicte terre, oultre
ses gaiges de sa mace, tant comme il sera gardien O
de la dicte terre, pour l'an feni au premier jour d'octobre cccxli, xx lb.

A Nicole de Janly, fame feu Guillaume de Janly, jadiz huissier d'armes mon seigneur le duc de
Normendie, au fuer de xii d. par. par jour jusques P
à la Magdalene cccxli, par an, pour tout, xxii lb. xvi s. iii d.

A damoiselle Marguerite, fame fu Mordant, de Rigny, pour don à vie de certainnes rentes qu'elle
tient à Rigny la Salle et ou finaige, rendu ci dessuz Q
en recepte au chappitre de Vaucoulour, pour l'an feni à la Magdalene cccxli, pour tout, iiii lb. vii s. vi d.

A la dame de Miroincle, pour don à vie des
rentes et revenues de la ville de Montigny ou R
Bas, neant, quar elle est morte dès l'autre compte.

A Au duc de Lorrainne pour don à vie, suz les emolumens de la terre de Larzicourt, de Noigent l'Artaut et de Seant en Othe, rendus en recepte ci dessuz[1], pour l'an feni au xxvie jour de novembre l'an mil cccxli, m lb.

B Et pour autre don fait à li, à sa vie, de la somme de v^c lb. tourn. à paurre chascun an suz le demourant de la dicte terre de Larzicourt, de Noigent l'Artaut et de Seant en Othe, ou suz la recepte de Champaingne se C la dicte terre ne le povoit faire, jusques le roy nostre dit seigneur ait mis au tresor de Laon v^m livres tourn. pour convertir en heritaige pour la duchesse de Lorrainne, niece dou dit nostre sire le roy[2], es quelles il est tenuz au D dit duc, pour cause de mariage de li et de la dicte duchesse, et pour chaucunes m lb. qui seroient mises à une fois au dit tresor, il cherroit c lb. des dictes v^c lb.: pour l'an feni à la Magdalene cccxli, v^c lb.

E A mon seigneur Jehan de Salebruche, chevalier, pour don à vie suz la terre de Vaucoulour, pour estre toute sa vie en la foy et hommage dou roy, pour les termes de l'Ascension et de la Toussains cccxli, ii^c lb.

F A mon seigneur Guillaume de Monthis, chevalier, pour don à vie, pour le terme de Penthecouste cccxli, c l.

Item à Hugue le Perdriat, sergent d'armes dou roy nostre sire, pour don fait à li de nouvel dou G roy nostre sire, par ses lettres données le premier jour de novembre l'an mil cccxl[3], de c lb. à paurre suz les emolumens de la terre de Luxeu, non obstant touz autres dons; pour l'an feni au premier jour de novembre l'an mil cccxli, c lb.

H A Jehannette de Saint Denis, fille feu Philippe d'Avrechy, pour don à vie fait à li dou roy nostre sire, par ses lettres données le xe jour de mars l'an mil cccxl[4], de ii s. par. par jour à paurre suz la vente de Chaumont, dou dit jour jusques à la Magdalene xxii jours de juillet cccxli, par vi^xx viii jours, le I darrenier non compté, au dit fuer, pour tout, xvi lb. xii s. vi d.

Summa : ii^m viii^c iiii^xx v lb. x s. viii d. ob.

DONS A VOLENTÉ.

J Aus cordeliers de Bar seur Aube, pour aumosne à volenté, dou terme de Bar cccxli, c s.

A Guiot de Nancy, huissier mon seigneur de Noyers, pour don fait à li à volenté, à paurre suz les fours d'Andelot, pour l'an feni à la Magdalene K cccxli, vi lb.

A Estienne de Biaugien, servant en sale le roy, pour don à volenté suz la prevosté de Chaumont, au fuer de xiii d. par. par jour jusques à la dicte Magdalene, par an, pour tout, xxiiii lb. xiii s. L iii d. ob.

Et pour ses roubes de la Toussains et de Pasques, vi lb. x s.

A Guillaume de Boncourt, escuier ma dame la roynne, pour don fait à li à volenté de la garde des proffiz et des emolumens de la prevosté de Varen- M nes lez Trichastel, dont nous rendons ci-dessuz[1] xxiiii lb.; pour l'an feni à la Magdalene cccxli, xxiiii lb.

A Hugue le Perdriat, sergent d'armes dou roy nostre sire et chastellain de Montdoré, pour don N fait à li de la value des rentes de Montdoré, tant comme il sera chastellain d'illuec, pour les quelles nous rendons xii lb. ci dessuz en la recepte de ce compte, pour l'an feni à la Magdalene cccxli, O xii lb.

Summa : lxxvii lb. xix s. iii d. ob.

GARDES DE CHASTIAUX, DE MAISONS ET DE PARS.

A Jehan dou Meix Thiecelin, escuier, chastellain de Waissy, pour ses gaiges illuec, jusques à la P Magdalene cccxli, par an, vi lb.

[1] Voir, ci-dessus, p. 349 E F G.

[2] Marie de Blois, fille de Guy de Châtillon, comte de Blois, et de Marguerite de Valois, sœur du roi.

[3] Dans l'interligne : *quarum transcriptum retinuimus*.

[4] Dans l'interligne : *quarum transcriptum retinuimus*.

[1] Voir, ci-dessus, p. 340 J K. — L'appellation «Varennes lez Trichastel» est probablement ici le resultat d'un «lapsus calami», car Trichâtel, aujourd'hui Thil-Châtel, est éloigne de Varennes d'une quinzaine de lieues.

A A mon seigneur Girart de Cerix, chevalier, chas-
tellain de Noigent en Bassigny, xl lb.

Au tourier, au portier et à une guiete illuec, au
fuer de vi d. pour chascun par jour, pour tout,
xxvii lb. vii s. vi d.

B A mon seigneur Thierry de Jou, chevalier, chas-
tellain de Montigny, pour ses gaiges illuec, jus-
ques à la Magdalene cccxli, par an, iiii^xx lb.

Aus viii gueites illuec, au fuer de vi d. pour
chascun par jour, pour tout, lxxiii lb.

C A mon seigneur Henry de Duilly, chevalier,
chastellain de Coiffy, xl lb.

Et pour ses roubes de la Toussains et de
Pasques, vi lb. x s.

Et pour le touraige et le portaige illuec,
D xxvii lb. x s.

Aus diz sergens fievez à cheval ou chastel de
Coiffy, au fuer de x lb. par an pour chaucun,
pour tout, c lb.

Aus vii gueites ou dit chastel, au fuer de vi d.
E pour chascun par jour, pour tout, lxiii lb. xvii s.
vi d.

A mon seigneur Jehan d'Argentueil, chevalier,
chastellain de Montesclaire, pour ses gaiges illuec,
jusques à la dicte Magdalene, par an, c lb.

F Aus xiiii gueites ou dit chastel, au fuer de vi d.
pour chascun par jour; pour tout, vi^xx vii lb. xv s.

A Aubert de Mandres, artilleur ou dit chastel,
au fuer de xx d. par jour jusqu'à la Magdalene,
par an, pour tout, xviii lb. v s.

G A Thomas Aubertin, de Bar sur Sainne, chastel-
lain illuec, jusques à la Magdalene, par an, xx lb.

A la gueite illuec, au four de vi d. par jour,
pour tout, ix lb. ii s. vi d.

A Pierre de la Villenueve, portier illuec, pour
H ce, ix lb. ii s. vi d.

A Guillemet le Menestrier, gueite ou chastel de
Chaumont, pour ce, ix lb. ii s. vi d.

A Renaut Boy Vin, gueite ou chastel de Waissy,
pour ce, ix lb. ii s. vi d.

I Aus iiii sergens ou chastel de Montdoré à pié,
au fuer de xii d. par jour pour chaucun, pour tout,
lxxiii lb.

A Rigoulet de Rigney, gueite ou chastel de Vau-
coulour, au dit fuer, pour tout, ix lb. ii s. vi d.

A Jehan de Rouelles, portier de la porte dou J
donjon de Vaucoulour, au dit fuer, pour ce, ix lb.
ii s. vi d.

A mon seigneur Poins de Chaudenay, chevalier,
chastellain de Vaucoulour, pour ses gaiges illuec
dès la Magdalene xxii jours de juillet cccxl jusques K
au xxviie jour de may cccxli ensuigant, que mon
seigneur Geffroy de Nancy, chevalier, commença à
excercer le dit office en lieu dou dit mon seigneur
Poins, par vertu des lettres dou roy faites sur ce:
par iii^c xi jours, le darrenier non compté, au fuer L
de ii^c lb. par an, qui valent par jour x s. xi d. ob.
ou environ; pour tout, viii^xx lb. xvii s. i d.

Au dit mon seigneur Geffroy de Nancey, cheva-
lier, chastellain illuec, pour ses gaiges dou dessuz
dit xxviiie jour de may cccxli jusques à la Magda- M
lene xxii jours de juillet ensuigant, qu'il commença
à excercer le dit office par vertu des lettres dou roy
données à Ethyoles le xiiie jour dou dit mois de
may [1], par lv jours, le premier et darrenier non
comptez, au fuer dessuz dit; pour tout, xxx lb. N
ii s. viii d. ob.

A Henry le Roguet [2], gueite ou chastel de Biau-
fort, qui fu ma dame de Biaufort, tenu en la main
dou roy à present pour certainne cause, pour ses
gaiges illuec jusques à la Magdalene cccxli, par an, O
au fuer de xii d. par jour, pour tout, xviii lb. v s.

A Jaquet de Gravelaire, portier illuec, pour ses
gaiges par le dit temps, au dit fuer, pour tout,
xviii lb. x s.

Summa : m iiii^xx xiiii lb. iii s. ix d. ob. P

DESPENS, PAR LES GRUIERS Hugue d'Anlesy
et Guillaume Cordier, pour les gaiges aus sergens
des bois jusques à la Magdalene cccxli, par an.

A Gauchier Cauchon, sergent à pié des bois de
Bar sur Seinne, pour ses gaiges illuec par le dit an, Q
au fuer de x d. par jour, pour tout, xv lb. iiii s.
ii d.

A Jehan de Frampas, garde des bois de Waissy
à pié, par an, viii lb.

A Jehan Gaulart, illuec à cheval au fuer de R

[1] Dans l'interligne : *quarum transcriptum retinuimus.*

[2] Ou *le Roquet.*

A xx d. par jour, par le dit an, pour tout, xxx lb.
viii s. iiii d.

Et pour ses roubes de la Toussains et de
Pasques, c s.

A Erart de Gevrolles, garde des bois d'Essoye à
B pié, par an, c s.

A Lorent le Barbier, garde des bois et de la ga-
renne de Ronnay à pié, par an, c s.

A Girart de Silvenrouvre, sergent à cheval de la
forest de la Ferté sur Aube, vi lb.

C A la garde des bois d'Aubepierre, xl s.

A Jehannot le Fraisel[ier], garde des bois de
Chaumont à cheval, par an, vi lb.

A Jehan de Paris, garde des bois de Noigent en
Bassigny à cheval, pour ses gaiges illuec, par le
D dit an, vi lb.

A Thomassin, illuec à pié, pour ce, xxx s.

A Sevestrot de Noigent, illuec à pié, pour ce,
xxx s.

A Jehançon de Temprou, dit Tondart[1], garde
E des bois de Marnay à pié, pour ce, xxx s.

A Perrenet Jouteret, garde des bois d'Aigeville,
pour ce, xl s.

A Jaquin, fil feu Waillequoy, garde des bois de
Marnay, pour ce, xl s.

F A Jehan Domenget, garde des bois de Proven-
chieres et de Montigny, par an, lx s.

A Nicolas, garde des bois de Coiffy à cheval, par
an, viii lb.

A Perrin de Coiffy, illuec à pié, pour ce, xxx s.

G A Perrin Lancedieu, illuec à pié, pour ce, xxx s.

A Vincenet, garde des bois de Bourbonne, pour
ce, viii lb.

A Jehan Pansemal, garde des bois de Villers le
Pautas, pour ce, xxx s.

H A Viennet Jaquelot, garde des bois de Dam-
pierre, par an, xl s.

A Colart de Baudement et à ses compagnons,
garde des bois de Mortau, vi lb.

A Tevenin de Saint Belin, garde des bois de
I Grans en Ournois, pour ce, xxx s.

A Esternot de Chaumont, garde des bois de
Tramprou, pour ce, xxx s.

[1] Ou peut être *Toudart*.

A Symonin Raguin[1], garde des bois dou Val
de Roignon à cheval, lx s.

A Humbert de Vaignorry, illuec a pié, xxx s. J

A Jehan de Cultru, illuec à pié, pour ce, xxx s.

A Aubry Malgarny, sergent à cheval des bois de
Vaucoulour, pour ses gaiges illuec dès la Magda-
lene xxii jours de juillet cccxl jusques au jour de
la Nativité Notre Seigneur xxve jours de decembre K
aprés ensuigant, que Philippe dit Maison fu esta-
bliz en la dicte sergenterie par vertu des lettres dou
roy nostre sire, faites sur ce[2], par vii^xx xvii jours,
l'un et l'autre comptez au fuer de ii s. par. par jour,
pour tout, xix lb. xii s. vi d. L

Et pour ses roubes dou terme dou dit Noel
cccxl, lx s.

Et pour le restor de son cheval, neant,
pour ce qu'il n'en a encores compté.

Au dit Philippe dit Maison, sergent à cheval M
des diz bois, establi illuec, par lettres dou roy
données le xxe jour de decembre l'an dessuz dit,
pour ses gaiges illuec dès le jour de la Nativité
Nostre Seigneur cccxl qu'il fu establiz ou dit office
jusques à la Magdalene xxii jours de juillet cccxli N
ensuigant, par ii^c viii jours, le premier et darrenier
non comptez, au dit fuer, pour tout, xxvi lb.

Et pour le restor de son cheval, neant
orendroit.

Au dit Guillaume Cordier, gruier de Cham- O
paingne, pour ses gaiges en ceste baillie, oultre
ce qu'il en prent en la baillie de Vitry, jusques a
la Magdalene cccxli, par an, lx lb.

Pour pluseurs messaiges envoiez en ceste baillie
pour le fait de la dicte graerie en cest an, les parties P
baillies à court souz le seel dou dit gruier, pour
tout, iiii lb. xii d.

Pour parchemin et escriptures : pour ce, lx s.

Summa : ii^c liii lb. vi s.

DESPENS POUR FAIRE TAILLES ET JURÉES, Q
dont les parties sont au doz de ce rolle[3], pour
tout, lxxiiii lb. iii s.

Summa per se.

[1] Ou peut être *Baquin*.

[2] Dans l'interligne : *quarum transcriptum retinemus*.

[3] Voir, plus loin, p. 373 F à O.

A DEFFAUX DE TAILLES ET JURÉES, dont les
parties sont au doz de ce rolle[1], pour tout,
xxxix lb. iii s.

Summa per se.

MESSAIGES ENVOIEZ, dont les parties sont au
B doz de ce rolle[2], pour tout, xxxvii lb. xv s. viii d.

Summa per se.

PAIN DE PRISONNIERS, dont les parties sont au dos de ce rolle[3], pour tout, c viii s. iii d.

Summa per se.

C DESPENS POUR LA TERRE GARDER.

A mon seigneur Humbert de Cholay, chevalier,
seigneur de Lullins, bailli de Chaumont, pour ses
gaiges en gardant la dicte baillie, jusques à la
Magdalene cccxli, par an, au fuer de xx s. par jour,
D pour tout, iii^c lxv lb.

A Domangin Bridart, procureur dou roy en la
baillie de Chaumont, pour son salaire de maintenir
les causes et procès dou roy en la dicte baillie,
jusques à la Magdelene cccxli, par an, pour tout,
E xl lb.

Summa : iii^c v lb.

ŒUVRES FAITES EN CESTE BAILLIE par
Richart le Brumen, grenetier illuec, dont les me-
nues parties sont en un rolle souz son seel, rendu
F à court; c'est assavoir :

Pour oeuvres faites à Bar sur Aube, es moulins
illuec, par moitié au roy et aus seigneurs de Jan-
court et d'Esclance, pour les reparacions des quelx
le roy doit livrer tout en place et[4] les diz seigneurs
G le doivent mettre en œuvre, excepté fers et meules
qui se paient par moitié: es molins dou chastel,
pour le viiie à la part le roy: es hostez de la court
aus Alemans, en la Moute, en la maison de Mont-
pellier, en la maison de la Saunerie, en la maison
de Baale, en la maison de la Baterie, ou four de la H
rue d'Aube, ou four de la Magdalene, ou four aus
Raimnes, en la loige au prevost, en la maison
Quarrée, ou four dou Recept, ou four de la Porte,
ou commun des vi fours, es vi halles d'Arraz, en
la meson de Ceteron, es portes et es barres de la I
dicte ville, en la tour aux Prisonniers, en la granche
dou minaige et en la maison d'Oranges; pour tout,
dont les parties sont ou dit rolle, vi^{xx} xix lb. xx d.

Pour oeuvres faites à la Ferté sur Aube et à
Chaumont, c'est assavoir ou four de la dicte Ferté J
et en la tour d'illuec, ou chastel de Chaumont et
en la halle illuec, pour tout, dont les parties sont
ou dit rolle, iiii^{xx} xix lb. viii s. ii d.

Pour oeuvres faites à Montesclaire, c'est assavoir
on chastel le roy illuec, en la halle d'Andelot, ou K
four devant la dicte halle, es moulins d'Andelot,
ou molin au Chastellain, et ou moulin de Morteau,
pour tout, dont les parties sont au dit rolle,
xxxviii lb. xvii s. vii d.

Pour oeuvres faites à Noigent en Bassigny, c'est L
assavoir ou chastel le roy illuec, ou four de Bielle
et ou molin d'Aigeville, pour tout, dont les parties
sont ou dit rolle, vii^{xx} xi lb. ii s.

Pour oeuvres faites à Bourdons et à Fouissy, pour
la moitié à la part le roy, c'est assavoir ou four, M
ou pont dou Molin Nuef, ou molin et en la halle
de Bourdons, et ou molin de Fouissy, pour tout,
dont les parties sont ou dit rolle, li lb. xiiii d.

Pour oeuvres faites à Montigny, c'est assavoir
ou chastel le roy illuec, en la halle, ou molin de N
Provanchieres, es molins à vent et à yawe de Bon-
necourt et ou four illuec, pour tout, dont les par-
ties sont ou dit rolle, lxi lb. xx d.

Pour oeuvres faites à Anguelancourt et à Ser-
queux, c'est assavoir es fours d'illuec, pour tout, O
dont les parties sont ou dit rolle, ix lb. xv s. iii d.

Pour oeuvres faites à Coiffy, c'est assavoir ou
chastel le roy illuec, en la tieulerie, ou molin et
ou four de Dampremont et de Grans, pour tout,
dont les parties sont ou dit rolle, x lb. vi s. x d. P

Pour oeuvres faites à Waissy, c'est assavoir es
murs de la forteresse, ou chastel le roy illuec et ou
chauffour, pour tout, dont les parties sont ou dit
rolle, ii^c iii lb. xii s.

[1] Voir, plus loin, p. 373 o à 374 h.

[2] Voir, plus loin, p. 374 h i j k l.

[3] Voir, plus loin, p. 374 l à q.

[4] Ici le ms. porte *es*.

Pour oeuvres faites à Ronnay, c'est assavoir ou chastel le roy illuec et ou molin, pour tout, dont les parties sont ou dit rolle, vii lb. xi s. v d.

Pour oeuvres faites à Bar sur Sainne, c'est assavoir ou chastel le roy illuec, es foulons, es molins et es escluses, pour tout, dont les parties sont ou dit rolle, iiii^xx xvii lb. v s. iiii d. ob.

Pour oeuvres faites à Passavant en Lorraine, à Montdoré, à Vaucoulour et à Concignées, c'est assavoir ou four de Passavant, ou chastel le roy à Montdoré, es pons et es foulons de Vaucoulour, et ou four de Concignées, pour tout, dont les parties sont ou dit rolle, viii^xx xii lb. xii s. vi d.

A maistre Coustan de Bar sur Sainne, charpentier le roy, pour sa roube de cest an, c s.

Pour parchemin, papier, salaire de clers, pour faire et doubler les escrips de la dicte greneterie en cest an, xii lb.

Pour les despens dou dit Richart le Brumen, grenetier de la baillie de Chaumont, en faisent faire et visitant les diz ouvraiges, levent et recevent les rentes de la dicte greneterie, des mainsmortes, estrayeres et eschoites, et autres aventures, en paient fiez et aumosnes, et en faisent pluseurs autres chouses appartenans au dit office en cest an, pour xvi vins xv jours, qu'il a entendu es dictes besoingnes, au fuer de viii s. tourn. par jour, pour li, son clerc, ses deux chevaux et un varlet à pié, pour tout, vi^xx xiiii lb.

Pour œuvres faites à Vaucoulour, par mon seigneur Poins de Chandenay, chevalier, chastellain illuec, c'est assavoir en la cuisine dou chastel, ou puis, en la chambre où est l'artillerie, en la maison Huyn le Tainturier, ou presseur, es estuves à draps, es escluses des foulons, ou four de Chalainnes la Grant, ou molin de Montigny, ou four et ou molin de Sauvoy, et ou four de Burey la Coste, pour tout, dont les parties sont en un rolle rendu à court souz le seel dou chastellain, xxxvii lb. ix s. vii d. iii poitevines.

Summa : xii^c xxx lb. v s. iii d. pougoise.

DESPENS COMMUNS.

Pour le salaire d'un munier qui garda et fist moudre les molins le roy à Bar sur Aube, en cest an, de c s. neant, pour ce que les fermens des diz molins les doient paier.

Pour le louyer d'un grenier, où l'en mist les blez des diz molins, ou dit an, loué à Jehanin de Cintry, xx s.

Pour les despens de labourer et cultiver les vignes le roy à Bar seur Aube, ou lieu que on dit au Chaufour, c'est assavoir d'espasseller, tailler, trois fois fouyr, passeller, achat de passeaux et de vaisseaux, vendengier, fouller et envaisseller le vin de la vendue, dou quel en rent ci dessuz en recepte de ceste baillie, ou titre de Bar seur Aube, xxxi lb. x s.

Et pour pluseurs autres chouses illuec, dès l'entrée de la vendenge cccxl, jusques à l'entrée de l'autre vendenge ensuigant ; pour tout, dont les parties sont en un rolle rendu à court souz le seel dou grenetier de Chaumont, xxxii lb. v s. vi d.

Pour les despens Jehan de Marisy, advocat, et de son clerc, touz à deux chevaux, et d'un varlet à pié, en allant de Ronnay à Waissy, avec le lieutenant dou dit grenetier, pour deffendre es assises illuec, pour le roy, l'eschoite Jehan Grangeron, de Maynus, contre le seigneur de Jainville et sa gent, de la quelle nous rendons ci dessuz, ou chappitre de mainsmortes, viii lb.

Et en alent de Waissy à Bar sur Aube, pour sousteuir un procès commencié contre l'abbé de Saint Urbain pour pluseurs aubains demourans en sa terre, demourer là et retourner par vii jours, x s. par jour, pour tout, lxx s.

Pour les despens de plusieurs charpentiers, couvreurs et maçons menez par le dit grenetier à Vaucoulour, pour visiter les ouvrages qui sont à faire illuec, les quelz il ala veoir et visiter dou commandement de nos seigneurs et dou receveur, pour tout, les parties en un rolle rendu à court souz son seel, viii lb. x s.[1].

Pour les oiseuses dou molin de Marquassel qui

[1] Cet article a été écrit de la même main que le corps du role, sur la partie de la marge qui fait face aux trois articles suivants.

IMPRIMERIE NATIONALE.

A fu oiseux par vi semainnes, en tant comme on mist à refaire et rapareiller la chaucie dou dit molin, de c s. qu'il estoit admoisonné pour cest an, qui valent ii s. par semaine ou environ, pour tout, xii s.

Pour les oiseuses et repos dou molin d'Aigeville,
B qui fu oiseux par i mois, en tant comme l'en mist à faire le briers et les chaucies d'icelli molin, de xxxiiii lb. qu'il estoit admoisonné en cest an, qui valent par mois lvi s. viii d., pour tout, lvi s. viii d.

C Pour les oiseuses dou four de Bonnecourt, qui fu oiseux environ un mois entre la saint Martin d'yver cccxl et Noel ensuigant, en tant comme on fist illuec pluseurs ouvrages, de xxxvii sextiers et demi d'avenne qu'il estoit admoisonné ou dit an,
D qui valent iii sextiers par mois ou environ, au fuer de x s. tourn. le sextier, pour tout, xxx s.

Pour les oiseuses et repos dou four de Serqueux, où li roys a la moitié, li quelx fu oiseux pour le temps dessus dit, de c s. ix d. qu'il estoit admoi-
E sonné ou dit an, qui valent par mois viii s. ou environ, pour tout, vii s.

A Lyon Choffier, prevost de Bar sur Aube, pour jousticier au dit Bar Jehan d'Auxonne, larron, joustiсié illuec pour ses mesfaiz[1] despens dou vigour
F qui le jousticа et d'un varlet qui l'ala querre, et pour enforger et defforger les prisonniers qui ont esté en la tour dou dit Bar en cest an, ensuigant pluseurs autres chouses dont les parties sont en un rolle souz le seel dou bailli de Chaumont, rendu
G à court iii lb. xiiii s. iiii d.

A Jaquemin de Vezelise, prevost de Passavant en Lorrainne, pour les despens de li et de Perrenet Oudot, sergent fievé de Coiffy, Jehan le Gormandat, sergent de Coiffy, et de Jehan le Page, touz à
H quatre chevaux, et un varlet à pié, en faisent dou commandement dou bailli de Chaumont une enqueste contre le bastart de Chauvirey qui estoit prisonniers à Chaumont pour pluseurs cas criminelz suz les quelx il s'estoit mis en enqueste, la quelle
I a esté faite en pluseurs villes de la prevosté de Coiffy, et par la quelle il a esté execucionnez : despens dou dit Jehan le Page en portant la dicte enqueste à Chaumont par devers le dit bailli, ensuigant pluseurs autres chouses illuec dont les parties sont en un rolle rendu à court souz le seel J
dou dit bailli [et pour lequel on prinst en l'autre compte, en ce chapitre, viii lb. iii s., viii d., deductis xli lb. pour iii chevaux qu'il avoit, senz autres biens[1]]; pour tout, xx lb.

A Ferry Put Villain, prevost de Waissy, pour K
jousticier au dit Waissy Jaquet d'Onne, larron, murtrier et encherceur de genz : salaire dou vigour qui le jousticа et d'un varlet qui l'ala querre; pour tout, dont les parties sont en un rolle rendu à court ci dessuz, ou chapitre de messaiges envoiez, L
xxviii s. viii d.

Pour les despens de Gauthier de Saint Germain, Henrriet Guenart[2], Guillemin Chambin, Jehan de Walemeix et Jehan de Villers, tous sergens de Waissy, avec eux vi arbelestriers, en menent de M
Waissy à Chaumont, par devers le bailli qui les avoit envoiez querre, Jehan de Pucins et Gauchier de Cloies, larrons et roubeurs es forez de Beaufort[3], les quelx furent penduz au dit Chaumont pour leur meffaiz, alent, demourent et retournent par ii jours: N
despens d'un charreton et de deux chevaux qui les menerent ensamble, pluseurs autres chouses illuec, dont les parties sont ou dit rolle, vi lb.

Summa : iiii^xx iii lb. iiii s.

A LUXEU. O

Pour les despens de garder et gouverner la dicte terre jusques à la Nativité saint Jehan Bauptiste cccxli, c'est assavoir :

A iii hommes d'armes illuec, avec le gardien pour la dicte garde; c'est assavoir : Jaquet Duchet, P
Androuyn Folvis et Domangin de Pesmes, au fuer de xx lb. pour chaucun par an, pour tout, lx lb.

A Huguenin de Nervezain, gruier des bois de Luxeu, pour ses gaiges illuec jusques à la Nativité saint Jehan Bauptiste, par an, au fuer de xii d. Q
tourn. par jour, pour tout, xviii lb. v s.

(1) En marge : *Habeantur ejus bona.*

(1) La partie entre crochets constitue une addition interlinéaire, écrite d'une autre main.

(2) Ou peut-être *Quenart.*

(3) En marge : *Habeantur eorum bona, si quidem habebant.*

A Pour les despens de ceux qui firent les tailles dou villois de la dicte terre, à la saint Remy et à mi karesme CCCXL, X lb.

Pour les deffaux des dictes tailles, neant en cest an.

B Pour le salaire d'un clerc, en levent et recevent les rentes de la dicte terre et en faisent les escriptures appartenens au gouvernement d'icelle, papier, parchemin, pour ce et pour tout, X lb.

Pour pluseurs messaiges envoiez pour le fait de C la dicte terre, en cest an, les parties baillies à court souz le seel dou gardien illuec, VIII lb. XII s.

Pour les despens Dommangin Guasse[1], clerc dou dit gardien, en venent de Luxeu à Troyes, la semainne de la saint Remy CCCXLI, pour compter pour D son dit mestre dou gouvernement de la dicte terre, pour cest an present, demourent illuec et retournent par XII jours, avec li un varlet, touz à deux chevaux, au fuer de X s. par jour, pour tout, VI lb. X s.

E A Guillemin Boille, portier dou chastel de Passavant en Lorrainne, establi illuec tant comme les guerres dou roy nostre sire durront, pour son salaire en gardant la dicte porte, jusques à la Magdalene CCCXLI, par an, au fuer de VI d. t. par F jour, IX lb. II s. VI d.

Pour trop compté et rendu au roy, en recepte de ceste baillie, aus comptes des anz fenis à la Magdalene CCCXXXIX et CCCXL, ou chappitre de graerie de Grans et de Tempron, dou bois dit Plainmont, G vendu à Jehan le Merot et sociis, dou quel nous avons rendu pour chaucun terme IIII lb. II s. VIII d. et nous n'en dehussiens avoir rendu que LXVIII s. VI d., si comme Guillaume Cordier, gruier de Champaingne, le dit apparoir par la copie de la vente H dou dit bois escripte au doz de ce rolle[2], ou chapitre de graerie dessuz dit, pour les termes de la saint Andry CCCXXXVIII et CCCXXXIX, pour tout, XVII s. VI d.

Pour trop compté et rendu au roy, au compte I de l'an feni à la Magdalene CCCXL, en recepte de ceste baillie, ou titre d'Aubepierre, de la value de la terre d'Aubepierre, de laquelle nous rendismes XX lb. tourn. pour le dit an et nous n'en deussiens avoir rendu que VI lb. XIII s. IIII d., pour ce que Jaque Espoulet à qui elle estoit admoisonnée ne la J tint que le tiers de cel an et moins encore pour ce que la dicte terre fu rendue à l'evesque de Laingres par Donanche de Chasteillon, commissaire dou roy en ceste partie, et Huguenin Grassot, de Chasteillon, adjoint avec li, si comme il appert par K leur lettres dont la copie en est rendue à court ci dessuz ou chappitre d'Aubepierre, la quelle terre est et appartient au dit evesque, pour cause de certainne permutacion dont mention est faite ou dit chappitre; pour tout, XIII lb. VI s. VIII d.[1]. L

Pour labourer et cultiver II journez de vigne darriers le chastel de Vaucoulour, fouler et envasseller le vin de la vendenge CCCXL, de la vendue dou quel nous rendons ci dessus VI lb. ou chappitre de Vaucoulour, pour tout, dont les parties sont ou M rolle des œuvres faites à Vaucoulour par mon seigneur Poins de Chandenay, chevalier, chastellain illuec, rendu à court ci dessuz, IIII lb. VIII s. IX d.

Pour les despens de Guillaume de Viviers, clerc N dou dit chastellain, en venent à Troyes compter pour son dit mestre, demourent illuec et retournent par VII jours, avec li son cheval et un varlet à pié, au fuer de VI s. tourn. par jour, pour tout, XLVIII s. O

Pour parchemin et escriptures, en faisent les escriptures des rentes et revenues de la dicte terre de Vaucoulour en ceste an, VI lb.

Pour parchemin, papier, salaire d'escrivains, aincre, cire et pluseurs autres chouses, pour le fait P de l'escripture appartenant à la recepte de Champaingne: pour l'an feni à la Magdalene CCCXLI, L lb.

Summa : IX^{xx} VI lb. IX d.

Summa : II^{c} LXIX lb. XIII s. IX d.

ACHAT DE NORRITURE. Q

Neant en cest an.

[1] On peut être *Quasse*.

[2] Voir, plus loin, p. 372 A B C D E F.

[1] Cet article a été rayé. Cf. p. 332, col. 1, notes 3 [illegible]

A **DONS DOU ROY À CESTE FOIS.**

Aux xiiii gneites et à l'artilleur, ou chastel de Montesclaire, pour don fait à eux ceste fois dou roy nostre sire, par ses lettres données le secont jour d'avril ccc xxxix, de la somme de xl lb. à panrre
B suz une des ventes de la forest de Waissy, pour convertir en armeures et en harnois pour la deffence dou dit chastel, et lettres de recognition de Jehan de Montesclaire, lieutenant dou chastellain dou dit chastel, au quel les deniers ont esté paiez
C dou commandement dou roy par ses dites lettres, pour tout, xl lb.

A Guillaume Cordier, gruier de Champaingne, pour don fait à li ceste fois dou dit seigneur, par ses autres lettres données le xixe jour d'octobre
D ccc xli, signées de nos seigneurs des comptes, de la value de ses gaiges de la dicte graerie, dou mardi xe jour de septembre l'an mil ccc xxxvi, que le dit office li fu souspenduz par maistre Jehan de Bourbon et mon seigneur Jehan de Dinteville, lors
E reformateurs en Champaingne, et baillé à Jehan Pouillet, dit Cordelier, jusques le dit Guillaume feust purgiez de pluseurs articles proposez contre li par le promoteur dou roy et par devant les diz reformateurs, jusques au premier jour de janvier
F l'an mil ccc xxxviii que le dit Guillaume fu remis ou dit office par vertu des lettres dou roy nostre sire données le ixe jour de septembre l'an xxxviii, H
pour ce que il fu trouvez purs et ynocenz des diz articles, par viiie xliii jours, l'un et l'autre comptez au fuer de vixx lb. par an pour les baillies de Vitry et de Chaumont, qui valent par jour vi s. vii d. tourn. ou environ, paiez au dit Guillaume par I
vertu des lettres dou don dessus dit, contenens que en li paie les diz gaiges, non obstant que il aient esté paiez au dit Cordelier et coustumes ou ordonnances contraires: pour tout, par lettres dou dit Guillaume, iic lxxvii lb. iii s. xi d. J

Summa : iiic xvii lb. iii s. xi d.

RESTITUTIONS DOU SUBSIDE de la chevalerie mon seigneur Jehan de France, duc de Normandie, neant en cest an.

RESPIZ ET GRACES. K

Pour ce, neant.

Somme toute dou despens de la baillie de Chaumont : viiim iic lxix lb. xii s. iii poites tur.

Debet iim ixc lxviii lb. xix s. ix d. iii poit. tur., quas reddit hic inferius per extractum iiiior balliarum et quittus hic. L

Auditi xviia die aprilis, post Pascha ccc xlii[1].

Le receveur de Champaingne, Franque l'Avenier, doit par la fin de son compte des iiii baillies de la terre de Champaingne, pour un an feni à la Magdalene, l'an mil ccc xli, escript ci-devant; c'est assavoir :

Pour le reste de la baillie de Troyes, vc xxxv lb. iiii s. ix d. tourn.

Pour le reste de la baillie de Meaulx, iiiic lxxv lb.
G x s. i d. iii pougoises.

Pour le reste de la baillie de Vitry, iim viiic li lb. xiiii s. vi d.

Pour le reste de la baillie de Chaumont, iim ixc lxviii lb. xix s. ix d. iii poitevines.

Summa des iiii restes ci dessuz : M
vim viiic xxxi lb. ix s. ii d. ob. tur.

Item il doit pour deniers receüz par li dou cinquantesme levé en Champaingne en l'an ccc xl, pour le subside des guerres dou roy nostre sire lors, c'est assavoir : N

[1] Cette phrase additionnelle est écrite en marge.

A De Guillaume Boolet, de Troyes, collecteur de par mon seigneur Pierre de Tierceluye, chevalier, gouverneur des baillies de Troyes et de Meaulx, à lever le dit cinquantesme à Troyes et es villes appartenens, suz les receptes faites par li dou dit
B cinquantesme, de quoy il n'a encores compté, oultre ce que nous en rendismes pour li, en l'extraict dou compte de l'an precedent, xxxiii lb. [1].

Summa per se.

Summa toute de la recepte de cet
C extraict : vi^m viii^c lx lb. ix s. ii d. ob. tur.

Et on doit au dit receveur, pour deniers paiez par li à pluseurs personnes, des deniers receuz des arrerages dehuz au roy en Champaingne dou temps
D de pluseurs receveurs, rendus en recepte communne de la baillie de Troies, au compte de cest an: c'est assavoir :

A maistre Pierre de Grisy, mestre charpentier le roy en la baillie de Meaulx, pour deniers qui li
E estoient dehuz pour le demourent de ses gaiges de l'an feni à la Magdalene cccxxxix, dont il fu paiez par Hugue d'Aulesy, adonques grenetier de Meaulx; mes pour ce que il ne raporta pas à tans les lettres de recognicion dou dit mestre Pierre, ycelly mestre
F Pierre fu mis en debte de la dicte somme, descomptées (*sic*) au dit gruier de ce qu'il devoit dou temps dou dit Estienne, pour le quel gruier nous rendons en recepte communne de la baillie de Troyes, au compte de cest an, iiii^xx xiii lb. ix s. iiii d. de la
G dicte debte; pour tout, par lettres dou dit mestre Pierre contenans plus grant somme, données le lundi après les Brandons l'an xxxix, xxx lb. viii s. iiii d.

Aus escoliers de Navarre, fondez à Paris par la
H royne Jehanne de Navarre, que Dieux absoille, pour deniers à eux paiez dou commandement de nos seigneurs des comptes, par leur lettres, les quelx leur estoient dehuz dou temps dessuz dit, si comme il appert par escroe de la chambre, pour tout, par lettres dou proviseur des diz escoliers, I
ii^c lxxvi lb. xix s. v d. ob. [1].

Au duc de Lorrainne [2], pour deniers paiez a li dou commandement de nos diz seigneurs par leurs lettres, lesquelx li estoient dehuz dou temps dou dit Estienne, si comme il appert par une autre J
escroe de la dicte chambre et lettres de recognicion de Thiebaut de Bourdons, son receveur et procureur, vi^xx v lb. ix s. v d. ob [3].

Summa : iiii^c xxxii lb. xvii s. iii d. tur.

Item on doit au dit receveur pour deniers bail- K
liez à mon seigneur Guy de Joy et à mon seigneur Point de Chaudenay, chevaliers, gardes des anffans mon seigneur Robert d'Artoys [4], et aussy pour deniers bailliez à autres genz en la maniere qui s'ensuit: c'est assavoir : L

Au dit mon seigneur Guy de Joy, chevalier, pour deniers à li bailliez dou commandement dou roy et de nos seigneurs par leur lettres, tant suz la somme de ii^c iiii^xx xv lb. vii s. i d. ob. t. que dehu li estoient par une escroe de la chambre escripte M
viii jours de jung cccxli, pour le reste de son compte, pour un an feni au premier jour de may cccxli, comme suz les despens et le gouvernement des diz anffans, par iii lettres de recognicion dou dit chevalier, contenans la somme de viii^c lb. vii s. N
iii ob., dont il chiet iiii lb. pour ouvraiges qu'il fist pour le roy, à Bar sur Saine; pour le demourant, vii^c iiii^xx xvi lb. vii s. iii ob.

A mon seigneur Point de Chaudenay, chevalier, pour deniers à li bailliez dou commandement dou O
roy nostre sire, par ses lettres données le xvie jour d'aoust cccxli, seignées de nos seigneurs, suz les despens de Jehan et Charle d'Artois, tenuz ou chastel de Bar sur Saine, dès le dessus dit xvie jour d'aoust jusques à ores, tant en deniers comptans, P

[1] En marge : *Habeatur compotum et residuum.*

[1] *Corrigitur inter debita domini Stephani de Damberino* (note additionnelle d'une autre main).

[2] Raoul, tué à la bataille de Crecy, le 26 aout 1346.

[3] *Corrigitur inter debita domini Stephani de Damberino* (annotation d'une autre main).

[4] Robert d'Artois, comte de Beaumont-le-Roger et beau frère du roi Philippe VI, avait été condamné au bannissement perpétuel, en 1332, par la cour des pairs.

A comme par deducion de ii^c iiii^{xx} vi lb. ii s. vi d. ob. t., qu'il devoit ou dit receveur, par la fin de son compte dou gouvernement de la terre de Vaucoulour de cest an, par vi lettres de recognicion dou dit chevalier; pour tout, m lxxii lb. xiii s. B vi d. t.

A Jehan des Champs, de Waissy, qui fu commis de par le bailli de Chaumont à panrre bestes grosses et menues, et lars, en la prevosté de Waissey, pour les garnisons de l'ost dou roy nostre sire en esté C cccxl, pour deniers à li bailliez suz ses despens en faisant la dicte prinse de laquelle il a encores à compter et ses lettres de recognicion souz le seel de la prevosté de Troyes; pour tout, xx lb.[1].

A Jehan Nouvel, bouchier de Troyes, pour D deniers à li bailliez suz les despens de li et de Jehan de Chacenay, bouchier, en faisent certainne provision de moutons et de pors en la prevosté de Troyes, pour les garnisons des guerres dou dit seigneur en esté cccxli, la quelle provision ne fu pas levée ne prinse pour cause des treves qui furent en cel an et ses lettres souz son seel, xl s. H

A Symon Wydebourse et à Jehan Chabouillat, qui furent commis à faire provision pareille en la prevosté d'Ervy, la quelle ne fu pas levée comme dessuz, et leur lettres, lx s.

Summa : xviii^c lxxiiii lb. vii d. ob. tur. I

Summa toute dou despens de cest extraict : ii^m iii^c vi lb. xvii s. x d. ob. tur.

Debet iiii^m v^c xlviii lb. xi s. iiii d. tur. J Ponuntur super ipsum receptorem, videlicet Trecensem, et quitte hic[1].

[PARTIES ÉCRITES AU DOS DU COMPTE.]

Le compte de la terre de Champaingne, pour un an feni à la Magdalenne, l'an mil cccxli.

GRAERIE D'YLLES dont mention est faite au blant :

E Dou bois l'abbé de Molesmes, de la compagnie de Rum[i]lly, vendu à Pierre Gilebert, de Vaudes, pour la saint Andry cccxl, v^e x^e, xxi lb. xi s. iii d.

Dou dit bois, pour l arpens vendus à Nicolas Biau F Nièe, au fuer de lvii s. vi d. l'arpent, secont viie, x lb. v s. iiii d. pougoise.

Dou dit bois, pour iiii^{xx} arpens vendus au dit Nicolas et à ses compaingnons, secont viie, xx lb. x s. viii d. ob.

G Summa : lii lb. vii s. iii d. iii pougoises, rendues au blant en une partie.

GRAERIE D'ERVY dont mencion est faite au blanc.

Dou bois l'abbé Saint Michau de Tonnerre entre K Bugneres et Brevon[2], pour c arpens venduz à Droyn Boursete, de Coursegré, au fuer de xxvii s. l'arpent, pour la saint Andry cccxl, secont x^e, pour la moitié à la part le roy, vi lb. xv s.

Dou bois dou dit abbé, es bois de Saint Ger- L main, pour c arpens venduz à Pierre Merlin, de Perrexi, au fuer de xxvi s. l'arpent, secont x^e, pour la moitié à la part dou roy, vi lb. x s.

Summa : xiii lb. v s., renduz au blanc en une partie. M

[1] Cet article a été biffé, et le motif de sa radiation est donné par une note marginale : *Capiet per compotum quem habet facere de istis animalibus.*

[1] Note marginale : *Auditus est supra.*

[2] Ou peut-être *Brenon.*

A CE SONT LES PARTIES DE LA CIRE, dont on seelle les lettres des foires de Champaingne, dont mencion est faite au blanc de ce rolle: c'est assavoir :

En la foire saint Ayoul de Provins cccxl, xxxi lb.
B vi s. vi d.

En la foire saint Remi de Troyes ensuigant, xxxviii lb.

En la foire de Laingny ensuigant, xlvii lb. x s.

En la foire de Bar cccxli ensuigant, xxxiii lb.

C Et en la foire de may ensuigant, dès l'entrée de la dicte foire jusques au juedi devant la saint Jehan ensuigant, xvii lb.

Summe : viii^{xx} vi lb. xvi s. vi d., rendues au blanc en une partie.

D CE SONT les parties des heritaiges achetez par Jehan Brunel, de Thyefrain, dont mencion est faite au blanc de ce rolle; c'est assavoir :

Une granche, le courtil seant à Tyeffrain de lez le moustier.

E Item le quart d'une fauchiée de pré, en Pré Noirien.

Item le ve d'une fauchiée de pré, ou pré dou Poucel.

Item, en Val la Miche, un journel de terre.

F Item, ou champ de la Peniere, iii journelz.

Item, en l'Arbue Girardet, ii journelz.

Item, dessuz le Pré Robillan, vii journelz.

Et en Vaux de Burey, emprés Faies, ii journelz.

DESPENS POUR FAIRE TAILLES ET JURÉES,
G dont mencion est faite au blanc.

Pour les despens de Pierre l'Avenier et Jehan le Vulois, de Provins, qui firent la jurée de Troyes et des villes appartenans, à la saint Andry cccxl : clerc, parchemin, messaiges envoiez et autres
H choses illuec, pour tout, eux tesmoings par leur lettres soubz leur seaulx, l lb. v s. viii d.

Et pour cuillir et recevoir la dicte jurée par Jaquinet le Gras, collecteur d'icelle, xx lb.

Pour les despens Jehan Poolin, de Bar seur Seynne, et Jaquinet le Gras, de Troyes, qui firent I
la jurée de Saint Florentin et des villes appartenens, à la dicte saint Andry : clerc, parchemin, messaiges envoyez et autres choses illuez, eux tesmoings par leur lettres rendues à court, pour tout,
x lb. J

Pour les despens de Jehan de Brecenay et Hugon de Villeloux, qui firent les tailles de Rumilly et de Fouchieres et des villes appartenens, à la saint Remy cccxl, pour la moitié à la part le roy, c s.

Pour cuillir et recevoir les dictes tailles, pour la K
moitié à la part dou roy, xxx s.

Summa : iiii^{xx} vi lb. xv s. viii d., prises ou blanc en une partie.

DEFFAUX DE TAILLES ET DE JURÉES, dont
mencion est faite au blanc. L

Pour touz les deffaux de la jurée de Troyes et des villes appartenans, à la saint Andry cccxl, povres, mors, fouiz, hommes d'eglise, de nobles et autres, dont on ne puet riens lever; pour tout,
dont les parties sont en un rolle rendu à court M
soubz le seel Jaquinet le Gras, colleteur de la dicte jurée, xxv lb. ii s.

Pour touz les deffaux de la jurée de Saint Florentin et des villes appartenans, à la dicte saint
Andry, povres, mors, fouiz, homes d'eglise et N
autres, dont on ne puet riens lever; pour tout, dont les parties sont en un rolle rendu à court soubz le seel dou mayeur d'illuec, lix s.

Pour le deffaut de pluseurs autres personnes
mis en la dicte jurée, des quiex on ne puet riens O
lever à present, pour ce que il sont des poins de France, les quiex ne doivent point de jurée si comme il dient, et de ce sont en procés par devant le gouverneur des baillies de Troyes et de Miaux,
par vertu de certainnes lettres empetréez par eux P
seur ce; pour tout, dont les parties sont en un autre rolle, rendu à court soubz le seel dou dit maieur, xxx lb. xiiii s.

Pour touz les deffaux des tailles de Rumilly et
de Fouchieres, et des villes appartenens, à la saint Q
Remy cccxl, povres, mors, fouiz et autres, dont on ne puet riens lever; pour tout, dont les parties

A sont en un rolle rendu à court soubz le seel Pierre le Roussel, collecteur illuec, pour la moitié à la part dou roy, LXVII s.

Summa : LXII lb. II s., prinses au blanc en une partie.

B CE SONT LES PARTIES DE LA CIRE achetée pour seeller les lettres des foires de Champaingne, dont mencion est faite au blanc de ce rolle.

Premierement, pour IIII^xx IIII lb. de cire vert achetéez en la foire saint Ayoul de Provins CCCXL, C au fuer de III s. tourn. la livre, pour tout, XII lb. XII s.

Pour IIII^xx VI lb. de cire achetéez en la foire saint Remi de Troyes ensuigant, III s. VI d. la livre; valent XV lb. XII d.

D Pour CIII lb. de cire achetéez en la foire de Laingny ensuigant, au dit fuer la livre, XVIII lb. X s.

Pour LXXIIII lb. de cire achetéez en la foire de Bar CCCXLI ensuigant, au fuer de IIII s. la livre, XVIII lb. XVI s.

E Et pour XL livres de cire achetéez dès l'antrée de la foire de may ensuigant, par Symon Motiau, chancelier des dictes foires, jusques au juedi devant la saint Jehan ensuigant que mestres Jaques de Coiffy fu establiz chancelier illuec, au fuer dessuz F dit la livre, pour tout, VIII lb.

Pour XL lb. de cire achetéez par le dit mestre Jaque, dès le dit jour jusques en la fin de la dicte foire.

Et pour LXV lb. achetéez en la foire saint Jehan G de Troyes ensuigant, au fuer de XLVI d. tourn. la livre, pour tout, XX lb. II s. VI d.

Summa : IIII^xx IX lb. XVIII d., rendues au blanc en une partie.

CE SONT les parties de LI s. pour les lox et les H ventes, dont mencion est faite au blanc de ce rolle : c'est assavoir :

De Jehan Corradin, de Sourdun, pour terre seant ou finage de Sourdun, vers Villours, que il acheta de Feliset de Joy, XX s.

I De Jehan Bourgois, poissonnier, pour un pochet de bois seant au Petit Villour, que il acheta de Perrote, femme feu Guillaume Fermost, bouchier, XIII s.

De Estiene Corradin, de Sourdun, pour bois seant en la forest de Sourdun, qu'il acheta de Per- J rin Fourier, de Sourdun, XVIII s.

Summa : LI s. renduz au blanc en une partie.

CE SONT li nom et les sommes de nouviaux bouchiers dou Val et dou Chastel de Provins, K dont mencion est faite au blanc; c'est assavoir :

Dou frere Jehan Chair de Buef, nouviau bouchier ou Val, C s.

De Jehan le Bouchier, d'Autreche, nouviau bouchier ou Chastel, IIII lb. L

Summa : XI lb. rendues au blanc en II parties.

CE SONT les parties de la vennerie de Savigny, de Mortery et de Mont Raon, dont mencion est faite ou blanc; c'est assavoir : M

Deux grans sextiers d'aveinne, vendus XVI s. VIII d.

Item III chappons, vendus III s. IX d.

Item IIII gelines, III s. IIII d.

Item V s. en deniers. N

Summa : XXVIII s. IX d. renduez au blanc en une partie.

GRAERIE DE PROVINS dont mencion est faite au blanc de ce rolle : c'est assavoir :

Dou bois l'abbé de Resbez, seant en la forest O de Sourdun, ou lieu que on dit Bois Saint Pere, dessuz le Pleissé de Meriot, vendu à Thiebaut Lanterne et sociis, pour la saint Ayoul CCCXL, quint VI^c, XXVII lb. VI s.

Dou bois Jehan de Villonnesse, que l'an dit le P bois de la Chapelle, vendu à Pierre Margue, darrenier tiers, VIII lb. XIIII s. II d.

Dou bois mon seigneur Guillaume de Peronne, chevalier, ou lieu que on dit Rancon, pour XXXVIII arpens quartier et demi, vendu à Thiebaut

Lauterne au fuer de cvii s. vi d. l'arpent, pour ce, secont tiers, pour la moitié à la part dou roy, xxviii lb. vii s. vi d. iii pougoises.

Dou bois mon seigneur Guillaume de Peronne, chevalier, ou lieu que on dit la Voerie, pour xix arpens vendus à Pierre Margue au fuer de xlii s. l'arpent, pour ce, darrenier secont, ix lb. ix s. vi d.

Dou bois au Camus de Tiegecourt, ou lieu c'on dit la Noeroye, pour xxiii arpens vendus à Joffrin Brouillot au fuer de xvii s. vi d. l'arpent, pour ce, secont tiers, lxviii s.

Dou bois Jehan de Villenesse, escuier, ou Jarriay, pour xx arpens vendus à Jehan le Villois, de Provins, au fuer de xxxviii s. l'arpent, pour ce, darrenier secont, ix lb. x s.

Dou bois Guillaume Aalart où li roys a la moitié, pour viii arpens vendus à Jehan Poillemerot et ses compaignons au fuer de xxxi s. vi d. l'arpent, pour ce et pour tout, vi lb. vi s.

Dou bois Jehan Bezoy, escuier, pour xvii arpens vendus au dit Jehan Poillemerrot et ses compaignons au fuer de xxii s. l'arpent, pour ce et pour tout, ix lb. vii s.

Dou bois Jehan de Tilly, pour iii arpens, pour la moitié à la part dou roy, vendus à Huet de Chalaute la Petite au fuer de xxi s. x d. ob. l'arpent, pour ce et pour tout, iii lb. vii s. vii d.

Summa : cxii lb. xv s. viii d. iii pougoises, rendus au blanc en une partie.

GRAERIE DE JOY, dont mencion est faite au blanc de ce rolle; c'est assavoir :

Dou bois aux moinnes de Joy, seant à la Croix Raimbaut, vendu à Guillaume Platiau, pour la saint Ayoul ccc xl, quint viie, vii lb. xix s.

Dou bois aux moinnes de Joy, seant entre Combles et l'abbaye, vendu à Pierre dou Marchas, v^e xiie, xl lb. xvi s. viii d.

Dou bois Guionnet le Fourbeur, en la dicte forest, vendu à Jehan Noel, dou Petit Paris, quart quint, vi lb. viii d. ob.

Dou bois aux moinnes de Joy, es Quenes de Jalemaing, pour xxxii arpens et xx perches, au fuer de xxv s. l'arpent, vendu à Guillaume Plateau et sociis, tiers quart, c s. vii d. ob.

Dou bois Guerry de Boissy, escuier, pour iiii^xx v arpens et un quartier, au fuer de lx s. tourn. l'arpent, vendu à Vassaust et Ganteron de Sevestrin [1], tiers quint, xxxii lb. iii d. iii pougoises.

De lvi fettes dou bois aux moinnes de Joy, où li roys a la moitié, vendues à Colet le Cuisinier, pour ce et pour tout, lxx s.

Dou bois Gilet de Ver, escuier, pour v arpens quartier et demi, à la part dou roy, vendus à Henry la Messe et Perrin Coquin au fuer de xxxi s. l'arpent, premier secont, iiii lb. xvi d. ob.

Dou bois mon seigneur Jehan dou Chastelé, chevalier, de iii arpens à la part dou roy, vendus à Deniset le Cerclier au fuer de xlv s. l'arpent, premier secont, iii lb. x s.

Dou bois Gilet de Gondelet, escuier, pour iii arpens et demi quartier où li roys a la moitié, vendus à Jaquin le Roussel, d'Augerre, au fuer de xxiii s. l'arpent, premier secont, xlix s. vi d.

Dou bois Aubertin l'Orfevre, seant à la Perriere soubz Champsenois, vendus au dit Jaquin, pour ce et pour tout, xx s.

Dou bois aux Magoisaz, seant ou Petit Part (*sic*), par iii quartiers à la part dou roy, vendus à Henry Chiffon au fuer de xl s. l'arpent, pour ce et pour tout, xx s.

Des chasnes à la dame de Fox, de un chasne à la part du roy, vendu à Philippon du Souchoy, pour ce et pour tout, vii s.

Dou bois des Vielles Sonches aux moinnes de Joy, en leur gastine, vendu à Perrin Copin et Jehanin Aigreville, pour ce et pour tout, xxiii s.

Dou bois aux enfens feu mestre Jehan Roncin, suz la riviere de Gonnay, pour v quartiers à la part dou roy, vendus à Pierre Tramyne, des Combles, pour ce et pour tout, xxv s.

Summa : cxi lb. xiii s. ii d. pougeoise, rendues au blanc en une partie.

[1] Les deux dernières lettres de ce nom ont été l'objet d'un grattage qui en rend la lecture incertaine.

IMPRIMERIE NATIONALE.

A MESSAIGES ENVOYEZ, dont mencion est faite au blanc: c'est assavoir :

A Jehan de Cormeron, prevost de Provins, pour pluseurs messaiges envoyez par li, pour le fait de la dicte prevosté et dou bailliage de Meaulx en cest
B an, pour tout, dont les parties sont en un rolle rendu à court soubz le seel dou gouverneur dou dit bailliage, XI lb. XVIII s.

Summa per se, prinse au blanc.

CE SONT les parties des gros forfez de Betan-
C court, qui font la somme de LX s. dont mencion est faite au blanc: c'est assavoir :

De Maucourrant, pour ses ouvriers pris trop haut coppant ou bois dou dit Maucourrant, XX s.

De Henry de la Quarrelle, de Suigny, pour
D menuz pommiers coppez en ouvrant la vente Jaquier le Begat, XX s.

De Garinet, pour un estalon seignié qu'il coppa et abati en la vente dou dit Jaquier, XX s.

Summa : LX s. rendus au blanc en une
E partie.

CE SONT les noms des portiers et v gueites ou chastel de Vitry, dont mencion est faite au blanc de ce rolle; c'est assavoir :

Jehan le Pitois,
F Jehan de Coiffy, portier,
Jehan Fauquette,
Pierre dou Pont,
Jehan de Berchieres,
et Hanry de Donnemarie,
} touz v gueites.

G CE SONT les noms des XII gueites ou chastel de Passavant en Argonne, dont mencion est fait au blanc de ce rolle; c'est assavoir :

Mestre Jehan Bertron,
Bartromin Huçon,
H Perreçon Richier,
Jehan Richier,
Colas dou Chastel et
Perreçon son fil,
} gueites de Passavant.

Jehan Pincherel,
Jehan Guillaume, I
Bertran Petillon,
Jaquemin Fillastre le Chesne,
Jehannin Guillemin et
Jacquemin Willemette,
} gueites de Passavant.

DESPENS POUR FAIRE TAILLES ET JURÉES, J
dont mencion est faite au blanc de ce rolle; c'est assavoir :

Pour les despens de Pierre Huilart et Guillaume de Chastiauthierry, qui firent la jurée de Vitry et des villes appartenans, à la saint Andry CCCXL : clerc, K
parchemin, messaiges envoiez, ensamble pluseurs autres chouses illuec, eux tesmoins par leurs lettres souz leur seaulx, XVIII lb.

Pour cuillir et recevoir la dicte jurée par Jaquinot, fil Guillaume de Tours, collecteur d'icelle, C s. L

Pour les despens dou dit collecteur, de son cheval et de son varlet à pié, en venant par deux fois de Vertuz à Troyes, tant pour aporter à deux fois IX^xx III lb. des deniers de la dicte jurée, comme pour venir compter d'icelle, alent, demourent et M
retournent par VI jours, à chascune fois III jours au fuer de VI s. t. par jour; pour tout, XXXVI s.

Pour les despens des dessuz diz Pierre Huilart et Guillaume de Chastiauthierry, qui firent la jurée de Vertuz à la dicte saint Andry : clerc, parchemin, N
messaiges envoyez et autres chouses illuec: pour tout, eux tesmoins par leur lettres souz leur seaulx rendues à court, VIII lb.

Pour cuillir et recevoir la dicte jurée par Jaque de Fococourt, collecteur d'icelle, IIII lb. O

Summa : XXXVI lb. XVI s., prinses au blanc en une partie.

DEFFAUX DE TAILLES ET DE JURÉE[1], dont mencion est faite ou blanc.

Pour touz les deffaux de la jurée de Vitry en P
Pertois : povres, mors, fouiz, hommes d'eglise, de nobles et autres, dont on ne puet riens lever,

[1] Le ms. porte ici *jurés*.

A pour tout dont les parties sont en un rolle souz le
seel de Jaquinot, fil Guillaume de Tours, collecteur
d'icelle, IIII lb. XI s. IIII d.

Pour le deffaut de la jurée Rogerin Marcillet,
de Biaumont, imposé en la jurée de Vertuz, dou
B quel on n'a riens levé par mandement dou roy
nostre sire rendu à court, contenant que le dit
seigneur li quitte et remet sa dicte jurée à volenté:
pour tout, C s.

Pour touz les autres menuz deffaux de la dicte
C jurée : povres, mors, fouiz, hommes d'eglise, de
nobles et autres, dont on ne puet riens lever;
pour tout, dont les parties sont en un rolle souz
le seel de Jaque de Fococourt, collecteur d'icelle,
VII lb.

D Summa : XVI lb. XI s. IIII d., prinses au
blanc en une partie.

MESSAIGES ENVOYEZ, dont mencion est faite
au blanc.

A Jehan de Vé, prevost de Sainte Mannehoust,
E pour pluseurs messaiges envoiez par li, en l'an feni
à la Magdalene CCCXL qu'il estoit prevoz de Vertuz,
obliez à compter au compte de cel an; pour tout,
dont les parties sont en un rolle contenant autres
chouses, rendu à court souz le seel dou bailli de
F Vitri, XXXV s.

A Estienne le Mousy, grenetier de Vitry, pour
pluseurs messaiges envoiez par li, pour le fait de
la dicte greneterie en cest an, li tesmoin par les
parties rendues à court souz son seel, IIII lb. XV s.

G ITEM à Jehan de Vé, prevost de Sainte Manne-
houst, pour pluseurs messaiges envoiez par li,
pour le fait de la dicte prevosté et de la baillie de
Vitry en cest an, dou commandement dou bailli et
de son lieutenant: pour tout, dont les parties sont
H en un rolle rendu à court souz le seel dou dit bailli,
XLVII lb. XVIII s.

Summa : LIIII lb. VIII s., prinses au blanc
en une partie.

GRAERIE DE LA FERTÉ, dont mencion est
I faite au blanc de ce rolle; c'est assavoir :

Dou bois dit Morillon, de la compaingnie de la
Villenueve souz Monterrie, vendu à Perrinot,
gendre Mabilete de Gilancourt, pour la saint An-
dry CCCXL, darrenier quart, pour la moitié à la
part le roy, V s. J

De tout le bois dou Val d'Arainne, par moitié
au roy et au prieux de Saixefontainne, vendu à
Guiot Macelin, de Saint Martin, pour la saint An-
dry CCCXL, secont tiers à la part dou roy, XI s.
VIII d. K

Et pour la saint Andry CCCXXXIX, premier
tiers non compté en l'autre compte, XI s.
VIII d.

Summa : XXVIII s. IIII d., rendues au
blanc en une partie. L

GRAERIE DE GRANS ET DE TEMPRO, dont
mencion est faite au blanc de ce rolle: c'est assa-
voir :

Dou bois dit Plainmont, ou bois de Trampro,
vendu à Jehan le Merot et Domangin Boy Flane, M
pour la saint Andry CCCXL, tiers IXe, pour les rois
pars à la part dou roy, dont en a rendu es autres
comptes IIII lb. II s. VIII d. pour chascun terme, et
en n'en deust avoir rendu que LXXIII s. XI d., si
comme il appert par la copie de la vente faite ci N
dessouz, LXXIII s. XI d.

Dou bois de la Haute Forest de Grans, conte-
nant LV arpens vendus à Thiecenel, fil le Devin de
la Nueville au Bois, au fuer de LXVII s. l'arpent,
pour ce, secont IXe, pour la moitié à la part dou O
roy, X lb. III s. VIII d. III pougoises.

Et pour X lb. et environ I quarteron de
cire, au fuer de III s. la livre, pour ce, XV s.
IIII d. ob.

Des diz bois de Grans, diz Vaudoncel et de P
Beroncel, contenans LXII arpens et demi, vendus
à Thiebaut, fil Meline, et au dit Thiecenel, fil
le Devin, au fuer de XII s. l'arpent: pour ce,
secont IXe, pour la moitié à la part le roy, XLI s.
IIII d. Q

Et pour deux livres et demi quarteron de
cire, au fuer dessuz dit la livre, pour la moi-
tié à la part dou roy, III s. II d. pougoises.

Summa : XVI lb. XVIII s. VI d. ob., rendues au blanc en une partie.

C'est la copie de la vente de bois es bois de Trampro, dont mencion est faite ci-dessuz.

Primo, il fu vendu le XVe jour de septembre CCCXXXVII, à Domangin Brodel, de Tempro, toute la touture dou bois de Planmont dessuz Tempro, ainsi comme il se comporte au lonc et au large, contenant LX arpens avenablez, chascun arpent XII s. t. d'assise et la cire XII d. de crehne sus chascun arpent darrenier, jusques à la saint Remy ensuigant, à paier premier IXe à la saint Andry CCCXXXVIII et, un an aprés le darrenier paiement, le bois osté et cruit suz li mesmes une fois, ou quel bois li roys a les III pars. Fait en la main dou lieutenant Cordelier Puillet, adonques gruier de Champaingne. Sus le quel Domoingin, Jehan le Petit Mairet, et Domangin Boil, de Tempro, crurent une fois le jour de la saint Remy, et leur demoura li marchiez pour la somme de XLI lb. V s. pour le tout, rabatu le quart de la premiere crehne; et pour XX livres et demie et demi quarteron de cire, pour le tout, LXI s. X d. ob. — Summa pour tout : XLIIII lb. VI s. X d. ob., dont il chet pour le quart que le duc de Lorrainne y priut, XI lb. XX d. ob. — Pour les trois pars à la part dou roy, au demorant, XXXIII lb. V s. II d. ob. à paier à IX termes, chascun paiement, cire et bois, LXXIII s. XI d. à la part dou roy. — Rendu au blanc.

GRAERIE DE BAR SUR SEINNE, dont mencion est faite au blanc de ce rolle: c'est assavoir :

Dou bois l'Abbé de Molesmes, que on dit Seul, vendu à Thomas Nicholas, de Nueville souz Gyé, et sociis, pour la saint Andry CCCXL, VIIIe XVIe, à la part dou roy, XXXII s. VI d.

Dou dit bois, ou lieu que on dit Oisellemont, vendu à Jehan Garnot, de Grancey sur Oursse, pour Bar CCCXLI, VIe VIIIe, à la part le roy, LXI s. X d. ob.

Dou dit bois vendu à Milet le Vielart, de Volpillieres, pour ce, quart VIe, à la part dou roy, CX s.

Dou bois dit les Costes de Champilly, vendu à Thomas de Corteron, pour ce, quart VIe, à la part dou roy, XI s. III ob.

Summa : X lb. XV s. VI d., rendues au blanc en une partie.

CE SONT LES PARTIES des tailles des bastars, en la baillie de Chaumont, qui font la somme de XXIX s. VI d. dont mencion est faite au blanc de ce rolle; c'est assavoir :

A MONTESCLAIRE ET EN LA PREVOSTÉ D'ILLUEC.

De Sebillete, demourant à Germay, XII d.

De Framboure la Bernarde, demourant en la dicte ville, XII d.

De Pasquette de Hoviller, demorant à Tonance, XII d.

De Marion de Morteaux, VI d.

De Marguerite, fame Andriet le Pescheur, IIII d.

De Marguerite, fille Eudeline, IIII d.

De Jehanne, fille Guiot, VI d.

De Pasquette, demourant à Tonance aux Molins, fame Colin le Munier, VI d.

De Agnès, fame Tabouret, VI d.

De Perrote de Laichieres, demourant à Morillon Villers, VI d.

De Ysabel, fille Banceline, demourant à Beroutieres, XII d.

De Bietriz, fille Adignon de Freville, VI d.

A GRANS EN OURNOIS ET EN LA PREVOSTÉ D'ILLUEC.

De Luquette, fame Parisot de Tempro, XII d.

De Andryon, fame feu Oudinet Boolier, XII d.

A NOIGENT EN BASSIGNY ET EN LA PREVOSTÉ D'ILLUEC.

De Angnès, fame Jehan Sanz Terre, VI d.

De Ysabel, fame Aubery de Poulengy, VI d.

De Ysabel, fame Thiebaut Fil de Roe, VI d.

De Wauterin, fil la Converse, VI d.

De Crestiennote, suer dou dit Wauterin, VI d.

De Crestiennette, fame Jehan Hannequin, VI d.

De Perinet, fil Adette, XII d.

A A AIGEVILLE.

De Gilet de Nouvaux, fil Esmeline de Perruche, VI d.

A CONCIGNÉES.

De Wiardet de Darmanne, XVIII d.

B De Margot, fame Gieffroy d'Andelot, XII d.

De Jehanne, Jehan et Jehannot, suer et freres de la dicte Margot, XVIII d.

A BOURDONS.

De Guiot, fil Audru, XII d.

C De Meline, sa suer, VI d.

De Jehan, gendre Milet, VI d.

De Ysabel, fame Warin, VI d.

De Jehannot Giletot, VI d.

A WAISSY.

D De Jehannete de Dambelain, VI d.

De Parisete, sa suer, XII d.

De Girart Digon, de Louvemont, XII d.

De Jehan de Dampmartin Saint Pere, pour Jehannette sa fame, XII d.

E De Marguerite de Courcelles, XII d.

De Lorencin, fil feu mons. Michiel, XII d.

De Aubert de Baudrecourt, XII d.

De Marguerite, sa suer, XII d.

A VAUCOULOUR.

F De Maury Horriot, IIII d.

De Guiot, son frere, VI d.

Summa : XXIX s. VI d. renduz au blanc.

DESPENS POUR FAIRE TAILLES ET JURÉES, dont mencion est faite au blanc de ce rolle.

G Pour les despens de Jehan de Brecenay et Jaquinot le Gras, de Troyes, qui firent la jurée de Bar sur Aube et des villes appartenens à la saint Andry CCCXL : clerc, parchemin, messaiges envoiez et autres chouses illuec; pour tout, eux tesmoins
H par leurs lettres souz leur seaulx, XX lb.

Pour cuillir et recevoir la dicte jurée par Jehan de Bouzanton, collecteur d'icelle, VI lb.

Pour les despens dou dit collecteur, de son cheval et d'un varlet à pié, en apportant dou dit Bar à Troyes, à la recepte de Champaingne, VII^{xx} lb. I
des deniers de la dicte jurée, apportez illuec le VIe jour de janvier CCCXL, demourant et retournant illuec par III jours, au fuer de VI s. t. par jour, pour tout, XVIII lb.

Pour les despens des dessuz diz qui firent la J
jurée de la Ferté sur Aube et des villes appartenans, à la dicte saint Andry, pour tout, eux tesmoins par leur lettres souz leur seaulx, X lb.

Pour les despens de Pierre Sucre et Pierre Contesse, de Bar sur Aube, qui firent la jurée de K
Waissy et des villes appartenans, à la dicte saint Andry, pour tout, eux tesmoins par leurs lettres souz leur seaulx, XI lb. XX s.

Pour cuillir et recevoir la dicte jurée, par Michiel de la Fontainne, collecteur d'icelle, C s. L

Pour les despens des dessuz diz qui firent la jurée de Ronnay et des villes appartenans, à la dicte saint Andry, pour tout, eux tesmoins par leur lettres souz leur seaulx, VI lb.

Pour cuillir et recevoir la dicte jurée par Jaque M
de Longeville, collecteur d'icelle, IIII lb.

Pour les despens des dessuz diz qui firent la jurée de Bar sur Sainne et des villes appartenans à la dicte saint Andry : clerc, parchemin, messaiges envoiez et autres chouses illuec, pour tout, N
eux tesmoins par leur lettres, XII lb.

Pour faire les tailles de Poligny et des villes appartenans, à la saint Remy CCCXL, pour la moitié à la part le roy, X s.

Pour cuillir et recevoir la jurée de Vaucoulour, O
à la saint Martin CCCXL, LX s.

Summa : LXXIIII lb. III s., prinses suz le roy au blanc de ce rolle.

DEFFAUX DE TAILLES ET DE JURÉES, dont mencion est faite au blanc. P

Pour touz les deffaux de la jurée de Bar seur Aube et des villes appartenans, à la saint Andry CCCXL : povres, mors, fouiz, hommes d'eglise, de nobles et autres, dont on ne puet riens lever; pour tout, dont les parties sont en un rolle souz le seel Q

A de Jehan de Bouzanton, collecteur d'icelle, VIII lb.
XVII s.

Pour touz les deffaux de la jurée de la Ferté
sur Aube et des villes appartenans, à la dicte saint
Andry, pour tout, dont les parties sont en un
B rolle souz le seel de Jehan l'Espicier, collecteur
illuec, LVII s.

Pour le deffaut de la jurée de Guichart de la
Croix, imposé à C s. en la dicte jurée, de quoy on
n'a riens peu lever pour ce que il est frans de la
C dicte jurée tant comme il vivra, par les poins de
la chartre de la dicte Ferté, pour ce qu'il paie
chascun an commandise au maieur d'illuec, et aprés
sa mort ses hoirs seront de la jurée; pour tout,
C s.

D Pour touz les deffauz de la jurée de Waissy et
des villes appartenans, à la dicte saint Andry :
povres, mors, fouiz, hommes d'eglise, de nobles
et autres dont on ne puet riens lever; pour tout,
dont les parties sont en un rolle souz le seel de
E Michiel de la Fontainne, collecteur d'icelle, VII lb.
II s.

Pour touz les deffauz de la jurée de Ronnay et
des villes appartenans, à la dicte saint Andry :
povres, mors, fouiz, hommes d'eglise, de nobles
F et autres dont on ne puet riens lever: pour tout,
dont les parties sont en un rolle souz le seel de
Jaque de Longeville, collecteur d'icelle, X lb. XI s.

Pour touz les deffauz de la jurée de Bar sur
Sainne et des villes appartenans, à la dicte saint
G Andry; pour tout, dont les parties sont en un rolle
rendu à court souz le seel dou mayeur illuec,
IIII lb. XI s.

Pour touz les deffaux des tailles de Poligny et
des villes appartenans, à la saint Remy CCCXL,
H pour la moitié à la part dou roy, V s. VI d.

Summa : XXXIX lb. IIII s., prinses ou blanc, ut supra.

MESSAIGES ENVOIEZ, dont mencion est faite au blanc.

I A Lyon Choffier, d'Andelot, prevost de Bar sur
Aube, pour pluseurs messaiges envoiez par li en
cest an pour le fait de la dicte prevosté dou commandement
dou bailli de Chaumont, li tesmoing
par les parties escrites en un rolle souz son seel;
pour tout, XIII lb. V s. VI d. J

A Jehan de Montesclaire, prevost d'illuec, pour
pluseurs messaiges envoiez par li en cest an, dou
commandement de la baillie de Chaumont, li tesmoing
par les parties escriptes en un rolle souz son
seel, rendu à court, XVIII lb. III s. II d. K

A Richart le Brumen, grenetier de la baillie de
Chaumont, pour pluseurs messaiges envoiez par
li en cest an, pour le fait de la dicte greneterie,
dont les parties sont en un rolle souz son seel;
pour tout, VI lb. VII s. VI d. L

Summa : XXXVII lb. XV s. VIII d., pris au blanc, ut supra.

PAIN DE PRISONNIERS, dont mencion est faite au blanc.

A Jehan de Montesclaire, prevost d'illuec, pour M
pain livré à pluseurs prisonniers estans en prison
ou chastel de Montesclaire en cest an, tesmoing le
bailli de Chaumont, par les parties escriptes en un
rolle souz son seel, rendu à court ci dessuz ou
chappitre des messaiges, XLVI s. VIII d. N

A Philippe Rebille, prevost de Noigent en Bassigny,
pour pain livré à Jehan Chaterie, de Givencourt,
detenu en prison au dit Noigent pour pluseurs
mesfaiz qu'il avoit faiz, et pour les despens de
pluseurs sergens qui le menerent de Noigent au O
dit Chaumont par devers le bailli pour le faire
jousticier illuec, pour tout dont les parties sont en
un rolle rendu à court souz le seel dou dit bailli,
XXXVII s.

A Ferry Put Villain, prevost de Waissy, pour P
pain livré à pluseurs prisonniers estans en prison
à Waissy en cest an, tesmoing le lieutenant dou
bailli de Chaumont par les parties rendues à court
souz son seel, pour tout, XXX s. VIII d.

Summa : CXIIII s. IIII d., prinses au blanc, Q
ut supra.

(Bibliothèque nationale, ms. français 341 des nouvelles acquisitions.)

XXII

COMPTE DES EAUX ET FORÊTS
DU DOUAIRE DE LA REINE JEANNE D'ÉVREUX.

(23 JUILLET 1347 AU 22 JUILLET 1348.)

Le compte des forès et des eaues, en Brie et en Champaigne, dou douaire ma dame la roÿne Jehanne, roÿne de France et de Navarre, rendu par Baudechon Merceret, son gruyer, et le compte de Braye et de Gournay rendu à part en la fin de ce livre, pour l'an feny à la Magdelaine mil ccc quarante et huyt, tout à tournois.

RECEPTE.

Premierement pour le rest dou compte precedent du dit gruyer, feny à la Magdelene mil ccc quarante et sept, v^{c}lxvi lb. xii s. poitevine et demie tourn. foible monnoye, lors courant, qui valent de la monoie qui à present cuert, ii^{c}iiii^{xx}iii lb. vi s. poitevine tourn.[a].

Somme par soy : ii^{c}iiii^{xx}iii lb. vi s. poit. tourn.

I. — BOIS DE CRÉCY.

A DEMOINE.

Ou finage d'entre la Roupte Saint Fyacre, le Chasne de la Devise et la Male Maison où pluseurs genz ont usage, c'est assavoir :

Dou bois ou lieu dit Galiende que Ancel de Fa-
B vierez usa, neant en cest an, que il n'a pas esté vendus.

Dou bois ou lieu dit Noe Rogier, tenant aus champs de Malle; pour ce, neant.

Dou bois pres du grant chemin de Crevecuer, tenant à la vente Jehan Mouston; pour ce, neant. C

Dou bois seant seur le chemin de Crevecuer et de Becoisel que Pierre de Meaux, demourant à Malle, usa; pour ce, neant.

Dou bois tenant à la dicte vente que le dit Pierre usa; pour ce, neant. D

Dou bois tenent au parc du preau de Crevecuer, que Estienne de la Ruette usa; pour ce, neant.

Dou bois tenent à la roupte de Haute Fuelle et au chemin de Limigny, vendu à Jehan l'Empereur,

---

(a) Note marginale : *Soit sceu seur cette partie et sur les autres evaluees se l'evaluement est fait deuement*, et d'une autre main : *Corrigitur in fine compoti predicti.*

A de Laigny, et Symon de Favierez, pour le terme de
la Toussains CCCXLVII; derrenier tiers, III^{c}XXII lb.
t. foible monnoie, lors courant, qui valent de celle
qui à present court, VIII^{xx} IIII lb. t.

Ou dit finage, joint avec les boissons de la Pointe
B et des Fesnierez, et n'i a nulz usage, c'est assa-
voir :

Dou bois ou lieu dit la Pointe, tenent au Chasne
aus Loups, que Jehan l'Empereur, de la Villenueve
le Conte, usa: neant, que il n'a pas esté vendus.

C Dou bois des Ferrieres que Jehan de la Ville-
nueve le Conte usa: pour ce, neant.

Dou bois ou lieu dit Champ Richier que Symon
de Meaulx, demourant à Malle, usa: pour ce,
neant.

D Dou bois ou lieu dit les Tailles et dou bois ou
lieu dit les Queuez, que Pierre de Meaulx, demou-
rant à Malle, usa; pour ce, neant.

Dou bois que l'on dit le Bois des Fossez, tenent
à la haie de Male Maison, que Jehan Sedille, de
E Guerard, usa: pour ce, neant.

Dou bois ou lieu dit les Potiniaux et du bois
des Gorrez, que Pierre de Meaulx usa; pour ce,
neant.

Dou bois en II pieces, l'une ou lieu dit Champ
F Oison et l'autre tenant au bois David Videaro, que
Symonet Gervaise, de Malle, usa: pour ce, neant.

Dou bois de la Louveresse que Jehan Gillet,
demourant à Marle, usa: pour ce, neant.

Dou dit bois vendu à Symon de Meaux, demou-
G rant à Marle, pour le terme de la Toussains
CCCXLVII, secont tiers, IX^{xx}II lb. tourn. foible mo-
noie qui valent, de celle qui court à present,
IIII^{xx}XI lb.

Dou bois ou lieu dit Rencleuse que Guyot Vallet
H usa, neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou dit bois ou dit lieu, vendu à Pierre de
Meaux, demourant à Marle, pour le terme de la
Toussains CCCXLVII; secont tiers, VII^{xx}IX lb. X s.
foible monoie qui valent, de fort monoie, LXXIIII lb.
I XV s.

Dou bois seant es Conninieres et seur le Marchés
mon seigneur Renaut, que Estiene de la Ruette a
usé, neant, que la vente est faillie.

Dou seurfait de XL arpens de bois es Conninieres,
vendus à Symon de Meaux chascun arpent VII lb. J
XVI s., qui montent en somme III^{c}XII lb. t. à paier
à deux termes de la Toussains: pour ce, pour le
premier second, au terme de la Toussains CCCXLVII,
VII^{xx}XVI lb. t. foible monoie qui valent, de celle qui
à present cueurt, LXXVIII lb. K

Dou bois des rouptes de la dicte vente, vendues
au dit Symon, pour ce, pour tout, L s. foiblez qui
valent, de fort monoie, XXV s.

Dou bois seur la Roupte Maignis, tenant au bois
aus Cardinaux que Pierre de Meaux a usé, neant, L
que la vente est faillye.

Dou seurfait de XL arpens de bois seanz au
Marchés Glasson, vendus à Jehan Gillet, de Marle,
chascun arpent VI lb. X s. VI d., qui montent en
somme II^{c}LXI lb. t. à paier à II termes de la Tous- M
sains: pour ce, pour le premier second, au terme
de la Toussains CCCXLVII, VI^{xx}X lb. X s. foible mo-
noie qui valent, de fort monoye, LXV lb. V s.

Dou bois des rouptes de la dicte vente, venduez
au dit Jehan Gillet; pour tout, XLV s. foible mo- N
noie qui valent, de fort monoie, XXII s. VI d.

De Jehan Fromont, pour bois qui estoit esboulis
au chemin de l'Ortie, vendu à li, pour tout, X s.
fors.

Dou bois en l'autre forest entre la Roupte O
Saint Fyacre, en venant selonc les Champs de
Hetissez aus Friches de Marsengien et au Chasne
aux Loups, c'est assavoir :

Dou bois sis seur le chemin de Hetissez, neant,
que il n'a pas esté vendus. P

Dou bois seant seur les prez de la Villenueve le
Conte, tenant d'une part au pré de la Forest et au
chemin des Perrierez d'autre part, que Jehan l'Em-
pereur, de Ferrierez, et Jehan son filz userent; pour
ce, neant. Q

Dou bois ou lieu dit Pré Rayer, que Jehan de la
Villenueve, escuyer, usa: pour ce, neant.

Dou dit bois ou dit lieu, vendu au dit Jehan de
la Villenueve, pour le terme de la Toussains
CCCXLVII, secont tiers, III^{c}IIII^{xx}XII lb. foible monoie R
qui valent, de la fort monoye courant à present,
IX lb. XVI s.

A Dou bois ou lieu dit Marchés Louvet que Jehan l'Empereur et son filz userent, neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou bois tenant à la vente Jehan l'Empereur, de Ferrieres, affrontant du bois des Fouynes; pour
B ce, neant.

Dou bois foulé, pour les euvres des hostieux ma dame à Crecy, ou lieu dit l'Essart Hariet que Jehan de la Mote usa; pour ce, neant.

Dou bois seant dessuz Hetissez, ou lieu dit Pré
C Rassent, vendu à Jehan l'Empereur de Laigny et Symon de Favierez; pour le terme de la Toussains ccc xlvii, derrenier tiers, ii^{c} iiii^{xx} xix lb. foible monoie qui valent, de la fort courant à present, vii^{xx} ix lb. x s.

D Dou bois ou dit lieu, tenant au bois de Gallende, que Jehan Pyot, de la Villenueve, usa; neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou bois ou dit lieu que Symon de Favierez usa; pour ce, neant.

E Dou bois tenant au chemin de Provins et à la roupte des Fossez vendu à Jehan de la Villenueve, escuier, pour le terme de la Toussains ccc xlvii: derrenier tiers, iii^{c} xl lb. foible monoie qui valent, de la fort courant à present, ii^{c} xx lb.

F Dou bois seur le chemin de Provins qui va de la Villenueve aux molins que Jehan de la Villenueve usa; neant, pour ce que il n'a pas esté vendus.

Dou bois au chemin de l'Ortie que Guillaume
G des Mars usa; pour ce, neant.

Dou bois en la dicte forest, entre la Roupte Saint Fyacre, le Chasne aus Loups, les Champs de Hetissez et le Pertuis de Volengis, où l'abbesse de Faremoustier prant le quart; c'est assavoir :

H Dou bois seant seur les prez de la Villenueve le Conte, assez pres du Pré de la Forest, que Jehan l'Empereur usa; neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou bois seant seur la roupte des Fossez, tenant à la vente Herbert Bracaire, le quel Erchan-
I baut Belon et Pierre de Mauressart userent; pour ce, neant.

Dou bois seant de seur l'Ortie, tenant à la Roupte l'Avoée, vendu à Ancel de Favieres; pour le terme de la Toussains ccc xlvii, second tiers de la somme de ii^{c} xlv lb. foiblez, rabatu lxi lb. x s. J
pour la quarte partie que l'abbesse de Faremoustier y prant de son droit; pour ce, pour les iii pars à la part de ma dame la royne, ix^{xx} iii lb. xv s. foible monoie qui valent, de la fort courant à present, iiii^{xx} xi lb. xvii s. vi d. K

Dou bois ou dit lieu, tenant à la dicte vente, le quel Jehan de Laigny et Erchambaut Belon userent; neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou bois en deux piecez, l'une seur la roupte des Fossez, l'autre seur la Roupte Herbeuse, que L
Jehan de la Mote usa; pour ce, neant.

Dou dit bois, ou dit lieu, que Symon, filz Ancel de Favieres, usa; pour ce, neant.

De Jehan Denise, pour bois demouré en la vente Symon de Favieres, ou Plançonnay, après widenge M
faillye, forfait et acquis ma dame, vendu à li; pour tout, xxx s. foiblez qui valent xv s. fors.

De la value de la garenne, des connins et des lievres de la terre de Crecy, neant en cest an, qu'elle n'a rien valu. N

Somme de demoinne de Crecy : xi xxi lb. t.

GRARYE DE CRECY où ma dame la royne prant le tiers.

Dou bois au prieur de Courtevrost, ou boisson O
de Tres que Estiene Tevenart usa; neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou bois au dit prieur, ou dit boisson que Jehan le Conte, de Villers, usa; pour ce, neant.

Dou bois au dit prieur, ou dit lieu, que le dit P
Jehan usa; pour ce, neant.

Dou bois mon seigneur Gille de Citery, chevalier, ou lieu dit le Bois aux Bretons, que Guillaume le Moine, de Ferrierez, usa; pour ce, neant.

Dou bois au dit chevalier, ou lieu dit le Jarriel, Q
que Symon, fil Ancel de Favieres, a usé; neant, que la vente est faillie.

Dou dit bois ou dit lieu, vendu à Jehan Belon, de la Villenueve le Conte; pour le terme de la

IMPRIMERIE NATIONALE.

A Chandeleur cccxlvii, derrenier secont, xx lb. xvi s.
i d. poitevine.

Dou bois au curé de Guerart que Jehan le
Villain usa; neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou bois Philippon Mautrempé, ou boisson de
B Tres, que Vincent le Roy usa; pour ce, neant.

Dou bois Jehan Rupin et Jehan le Charpentier,
que Raoulet Bertant usa; pour ce, neant.

Dou bois la femme feu Jaque Bourgois; pour ce,
neant.

C Dou bois Jehan Restel, de Mont Evrain, que le
dit Jehan usa: pour ce, neant.

Dou bois au dit Jehan, à la Crois feu Rogier,
que Deniset Sauvage usa: pour ce, neant.

Dou bois au dit Jehan, ou lieu dit la Brousse,
D que Henris Houderon usa; pour ce, neant.

Dou bois mon seigneur Gille de Citery, ou lieu
dit l'Estançon, que Guillaume des Murs, escuyer,
usa; pour ce, neant.

Dou bois Jehan de Jauxegnis, ou boisson de
E Tres, que Jehan Reimbelet, le juene, usa: pour ce,
ne nt.

Dou bois au dit Jehan, seant à la Crois du
Bruel, que Guillaume le Roux usa; pour ce, neant.

Dou bois au dit Jehan, seant à la Haute Maison
F de Montguillon, que Jehan Reimbaut usa: pour
ce, neant.

Dou bois Jehan le Conte, ou boisson de Tres,
que le dit Jehan usa; pour ce, neant.

Dou bois au dit Jehan, derriere sa maison, que
G le dit Jehan usa; pour ce, neant.

Dou bois l'Ogre de Coursalez que la femme
feu Jehan l'Empereur, de Ferrierez, usa; pour ce,
neant.

Dou bois Pierre de III Maisons, que Robin le
H Vachier, de la Villenueve Saint Denis, usa: pour ce,
neant.

Dou bois au dit Pierre, ou lieu dit la Huppiere,
que Jehan le Conte, de Villers, usa; pour ce,
neant.

I Dou bois la damoiselle de III Maisons que Ancel
de Favierez a usé; neant, que la vente est faillye.

Dou bois Jehan d'Aumont, escuyer, ou lieu dit
Corroy, que Guillaume des Murs, escuyer, usa:
neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou bois au dit escuyer, que Guillaume des J
Murs et ses compaignons userent: pour ce, neant.

Dou bois Jehan Gibou, escuyer, que Ancel de
Favierez usa: pour ce, neant.

Dou bois au dit escuyer, seant à la Crois feu
Rogier, que le dit Ancel usa; pour ce, neant. K

Dou bois l'abbé d'Ermierez en ii pieces, ou lieu
dit la Serre et ou lieu dit la Lecherole, que Guil-
laume des Murs usa: pour ce, neant.

Dou bois aux Escoliers mon seigneur Jehan le
Moine[1], ou lieu dit la Noe de Lubeton, que Jehan L
Henaut, de la Villenueve le Conte usa: pour ce,
neant.

Dou bois aus diz escoliers, ou lieu dit le Rou-
cheroy, que Guiot Mirel usa; pour ce, neant.

Dou bois aus diz escoliers, ou lieu dit Foule M
Boe, vendu à Jehannin Vyochet: pour le terme de
la saint Remy cccxlvii, premier tiers, cx s. x d.
foible monoie qui valent, de la fort monoie courant
à present, lv s. v d.

Dou bois mon seigneur Guillaume d'Aunoy, N
chevalier, que Martin le Cordier, de Ramevillers,
usa: neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou bois au dit chevalier, en la Forestelle de
Sarris, que Jehan Fouillart, de Ramevillers, usa:
pour ce, neant. O

Dou bois au dit chevalier, seant ou lieu dit la
Sourre, que Pierre Baulin usa; pour ce, neant.

Dou bois au dit chevalier, seant entre les deux
Villez Nueves, que Guillaume Escochart usa: pour
ce, neant. P

Dou bois ou dit lieu, que le dit Guillaume usa:
pour ce, neant.

Dou bois ma dame d'Aunoy, seant en la Fortelle
de Sarris, que Pierres de la Celle usa: pour ce,
neant. Q

Dou bois Gieffroy de Geinville, ou boisson de
Tres, que Jehan Pyot usa: pour ce, neant.

Dou bois Oudart de Laigny, dit le bois ma dame
Climence; pour ce, neant.

Dou bois Pierre Touset, de Lonc Perier, escuyer, R
vendu à Estiene Jolis, de Villers; pour le terme de

[1] Ce bois, aussi bien que le suivant, appartenait au collège fondé, en 1302, par le cardinal Jean le Moine.

A Noel CCCXLVII et pour tout, LXVI s. VIII d. foible monoie qui valent, de la fort courent à present, XXXIII s. IIII d.

Dou bois l'abbesse du Pont aus Dames, ou lieu dit Marsengien, que Jehan Aubory usa: neant, que B il n'a pas esté vendus.

Dou bois la dicte abbesse, ou lieu dit aus Preaus, que Denise Hanneton et Guillaume le Cousturier ont usé: pour ce, neant.

Dou bois damoiselle Agnès de Vernon, ou lieu C dit ou Clot, que Jehan Droet usa: pour ce, neant.

Dou bois Regnaut l'Empereur, de Courtenois, que Guillaume Escorchart usa: pour ce, neant.

Dou bois mon seigneur Guillaume de Coulommes, chevalier, seant ou lieu dit Champ Ri- D chier, ou quel ma dame la royne prant le ve denier par la main dou dit chevalier, quant il est vendus: pour ce, neant.

Dou bois mon seigneur Robert de la Crois, chevalier, ou boisson de Tres, que Jehan Reimbelet E usa: pour ce, neant.

Dou bois mon seigneur Jehan de Pomponne, chevalier, ou dit boisson, vendu à Estiene Tevenart: pour le terme de la Chandeleur CCCXLVII, derrenier second, XXXI lb. IIII s.

F Dou bois Jehan de la Mote, escuyer, dit le bois des Espinieres, que le dit Jehan usa: neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou bois la femme dou dit Jehan de la Mote, seant ou Clot, que Estiene Tevenart a usé: neant, G que la vente est faillye.

Dou bois aux hoirs Guyot du Tronchet que Symon Fauchon usa: neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou bois mon seigneur Erart d'Ezenville, che- H valier, que Colin Haneton usa: pour ce, neant.

Dou bois mon seigneur Bouchart de Montmorency, ou lieu dit ou Clot à la Truye, que Jehan Belon usa: pour ce, neant.

Dou bois ma dame Marye de Champs, ou boisson I de Tres, que Jehan de la Fontaine usa; pour ce, neant.

Dou bois Guillaume Lorin, seant en Triboul, que Jehans Joliz usa: pour ce, neant.

Dou bois Jehan le Conte, de Montguillon, que Estiene Tevenart a usé: neant, que la vente est J faillye.

Dou bois mon seigneur Guillaume de Biauvais, chevalier, ou lieu dit Pont Mahiu, que Guillaume Morrel, de Sarris, usa: neant, que il n'a pas esté vendus. K

Dou bois au dit chevalier, ou Corroy de Baally, que Estiene Tevenart usa: pour ce, neant.

Dou bois Maciu d'Auviller, que Adam Belon, de la Villenueve le Conte, usa: pour ce, neant.

Dou bois au dit Maciu, entre les II Villez Nuevez, L vendu à Jehan le Conte, de Villers, pour le terme de la saint Remy ou chief d'octobre CCCXLVII: second tiers, XXII lb. III s. I d. foible monoie qui valent, de celle qui à present cueurt, XI lb. XVIII d. ob. M

Et pour le terme de la Chandeleur CCCXLVII, XXII lb. III s. I d. fors.

Dou bois aus religieux de Saint Denis en France, ou lieu dit l'Estançon: neant, que il n'a pas esté vendus. N

Dou bois damoiselle Marguerite de la Noe, seant aux Haies de Monceaux où ma dame prant le VIe denier, vendu à Jehan Fromon, de Fontenay: pour le terme de Noel CCCXLVII et pour tout, XXXIIII s. foible monoie qui valent XII s. fors. O

Dou dit bois ou dit lieu, vendu à mon seigneur Jehan le Riche: pour ce et pour tout, VIII s. foiblez qui valent IIII s. fors.

Somme de grarye de Crecy: IIII^{xx} X lb. IX s. V d. ob. poit. t. P

DE LA GLAND ET PESSON de la forest de Crecy, neant en cest an, qu'elle n'a rien valu.

EAUES DE CRECY.

De l'estang de la Maladerie de Besinez, qui fu peschiez en caresme CCCXLVI et commanciez à pue- Q pler[1] tantost aprés la dicte pescherye: neant à present, et pourra venir à pesche en l'an CCCL.

De l'estang du Milieu de Besines, qui fu peschiez en karesme CCCXLVI et commenciez à puepler tan-

[1] *puelpler* ms.

A tost aprés la dicte pescherie: neant à present, et
pourra venir à pesche en l'an cccl.

Dou grant estang de Besines qui fu peschiez en
caresme ccclvi et commenciez à puepler ou mois
d'octobre ccclvii; neant à present, et pourra venir
B à pesche en l'an ccc et li.

De la pescherye de l'estang de Becoisel qui fu
peschiez ou mois d'octobre l'an mil ccclvii par
Durin de Nuevechiele, pescheur ma dicte dame,
en la presence de Jehan de Burles, vallet de la
C forriere ma dicte dame, et autres: c'est assavoir :

De xi lus de iii piez ou environ, ou pris de
lx s. t. la piece, qui furent mis ou sauveoir de Be-
coisel, pour la garnison de ma dicte dame, en pre-
sence du chastellain d'illuec et autres; pour ce,
D xxxiii lb. foible monoie qui valent, de fort courant
à present, xvi lb. x s.

De xvii^c de carpas de viii à x poucez de la dicte
pescherie, mis lors ou dit sauveoir de Becoisel,
pour la pasture[1] aus lus d'illuec, au fuer de
E xxv s. le cent; pour ce, xxi lb. v s. foible monoie
qui valent de fort x lb. xii s. vi d., tout repris ci
desoubz en despens communs en semblable pris.

De xvi^c de carpas de x a xii et de xii à
xiiii poucez de la dicte pescherye qui furent lors
F charroyé et mis ou grant estang de Besines pour
le repuepler, au fuer de iiii lb. le cent; pour ce,
lxiiii lb. foible monoie qui valent, de celle qui
cuert à present, xxxii lb.

De ii^c de carpas de viii à x poucez vendus à Ou-
G dart de Laigny, au fuer de xxv s. le cent; pour ce,
l s. foible monoie qui valent, de celle qui à pre-
sent cuert, xxv s.

D'un cent des diz carpas qui furent vendu[s] à
Symon du Pré au dit pris : xxv s. foiblez qui va-
H lent xii s. vi d.

Somme de la pescherye du dit estang
de Becoisel : lxi lb. t.

Et si ne fut pas lors le dit estang tout perpes-
chié, mais y demoura grant quantité de poissons,
dont il fu bien et souffisanment repueplez et senz I
nombre.

Des herbaiges des retrais et rivages des estangs
de Besines et de Becoisel admoisonez aux enfans
Herbert Bracaire; pour fenoison ccclvii et pour
tout, xliii lb. foible monoie qui valent, de celle J
qui à present cuert, xxii lb.

Des fossez d'entour le chastel de Becoisel : neant,
que il n'ont pas esté pueplez ne peschiez.

De l'estang d'Esbly qui fu peschiez par deffaute
d'eaue en l'an cccliiii, recouvrez d'eaue et com- K
menciez à puepler es avans de Noel en cel an et
qui vient à pesche en ceste année presente; c'est
assavoir :

De x quarreaux de ii piez à ii piez et demy,
i quarrel de ii piez, i quarteron de reondez carpes L
et i^c et demy de carpas, tout pris ou dit estang
d'Esbly par Durin, pescheur ma dame, et Jehan
de Burlez, la semaine aprés la Toussains ccclvii,
livrez lors aux genz de la cuisine de ma dicte
dame pour la despence de son hostel à Crecy; M
pour ce, xii lb. foibles qui valent vi lb. fors.

Des herbaiges des retrais et rivages du dit
estang d'Esbly, de fenoison ccclvii; neant, que il
n'ont rien valu pour l'estang qui estoit trop plain
d'eaue. N

Somme d'eauez de Crecy : iiii^{xx}ix lb. t.

FORFAIZ DE BOIS DE CRECY.

Des menus forfais de bois en la forest de Crecy,
dont les partiez sont ci desoubz contenues, de la
somme de x lb. xiii s. ix d. fors, rabatu lxxi s. iii d. O
pour la tierce part que les sergens y prennent de
leur droit; pour ce, pour les ii pars a la part de ma
dame, vii lb. ii s. vi d. fors.

Les parties de vii lb. ii s. vi d. comptez ci dessus
en une somme, pour les menus forfais de la forest P
de Crecy, rabatu la tierce partie que les sergens de
la dicte forest y prenent de leur droit; c'est assa-
voir :

[1] *posture* ms.

A De Jehannin Tesvenin, pour i deffaut devant Oudart de Laigny, tesmoignié par Philippot de Malle, ou temps de la foible monoie, vii s. vi d. foiblez qui valent iii s. ix d. fors.

De Jehan Fromont, de Mauressart, pour i def-
B faut, vii s. vi d. foibles qui valent iii s. ix d. fors.

De Guillot Thomas, de Jauxegnis, pour i deffaut contre Robin le Bachelier, vii s. vi d. foibles qui valent iii s. ix d. fors.

C De Jehanin Chante Pie, pour une am. de bois coppé en deffois, vii s. vi d. foiblez qui valent iii s. ix d. fors.

De Pierre de la Fontaine, pour i deffaut contre Estienne Tevenart, vii s. vi d. foibles qui valent
D iii s. ix d. fors.

De Jehan Houdée, pour i ny cogneu contre Jehan Huet, vii s. vi d. foibles qui valent iii s. vi d. fors.

De Pierre de la Fonteine, pour i deffaut contre
E Philippot de Malle, vii s. vi d. foibles qui valent iii s. ix d. fors.

De Jehanin le Charbonier, de Becoisel, pour i ny cogneu, vii s. vi d. fors.

De Jehan de Vignes, pour i deffaut contre Lorent
F de Tigeant, vii s. vi d.

De Main[1] Matin, pour i ny cogneu contre Gillet le Barbier, vii s. vi d.

De Jehan Michelot, pour i deffaut contre Symon du Pré, vii s. vi d. fors.

G Tout par Oudart de Laigny.

PAR SYMON DU PRÉ.

De Jehanin Boudin, pour escharas coppez en bois non habendonné, vii s. vi d. foibles qui valent iii s. ix d. fors.

H De Jehanin de Pont Heymel, pour perches coppées en bois de grarie, xv s. foibles valenz vii s. vi d. fors.

De Jehanin Margalé, pour escharas coppés en bois habendonné, vii s. vi d. foibles qui valent
I vii s. ix d. fors.

[1] Un signe abréviatif au dessus des deux premières lettres de ce nom.

De Jehan l'Abateur et Jehan la Meredieu, pour ce, ou temps de la fort monnoie, xv s. fors.

De Perrin Aubery, pour chasne sec, vii s. vi d. fors.

Tout par le rapport du dit Symon. J

PAR BOUQUERY.

De Perrin Charru, pour busche seche, vii s. vi d. foibles qui valent iii s. ix d. fors.

De Symon Buisson, de la Houssoye, pour brebis eschappées en taillis, vii s. vi d. fors. K

De Adam Colet, pour bois sec, vii s. vi d.

De Jehanin Rosce, pour espines coppées en deffois, vii s. vi d.

De Michelet Noblet, pour hars coppées en la Fresnoye, vii s. vi d. fors. L

Tout par le rapport dudit Bouquery.

PAR PHILIPPOT DE MARLE.

De Jehanin Comie[1], pour vaches eschappées en taillis, xv s. foibles qui valent vii s. vi d. fors.

Dou fil Ysabel du Molin, pour autel cas, vii s. M
vi d. foibles qui valent iii s. ix d. fors.

De Tevenin Coffart, pour ce, iii s. ix d. fors.

De Heuryet le Maire, pour ce, iii s. ix d.

De Jehan fil Bischat, pour ce, iii s. ix d. fors.

De Thiebaut le Bouc, pour ce, iii s. ix d. fors. N

Tout par le rapport dou dit Philippot.

PAR PERRIN GAUCHIER.

De Pierre Fournier, pour escharas coppés en deffois, vii s. vi d. foibles qui valent iii s. ix d.
fors. O

De Guillemin du Presoir, pour perches de bois de grarie, xv s. foibles valenz vii s. vi d. fors.

PAR JEHANNET LE DAMOISEL.

De Robin de Monteran, pour une colee de bois, vii s. vi d. foiblez valent ii s. ix d. fors. P

De Noulin Malle Grappe, pour ce, iii s. ix d. fors.

De Jehan Boy Vin, pour bois non habendoné, vii s. vi d. fors.

[1] Ou peut être *Gonne*.

A De Jehan le Quesne, pour bois coppé en Rencleuse, xv s. fors.

PAR COLET DU VIVIER.

De Pierre le Bergoing, pour vaches eschappées en taillis, vii s. vi d. foibles qui valent iii s. ix d.
B fors.

De Tevenin le Bourgoing, pour autel cas, iii s. ix d. fors.

De Colet Lucas, pour autel cas, iii s. ix d. fors.

Somme : x lb. xiii s. ix d. fors, dont on
C rabat lxxi s. iii d. pour la tierce part appartenant aus sergens : demeure vii lb. ii s. vi d.

Des gros forfais illuec; c'est assavoir :

De Bousselet dou Chemin, pour pluseurs def-
D faux et amendes faitez par devant Oudart de Laigny; de la somme de xxx s. fors, pour ce receuz de luy, où le dit Oudart prant le tiers de son droit, pour ce, pour les ii pars à la part de ma dame, xx s. fors.

E De Colin Raillot, pour plançons de chasne vert, pris ad ce par Symon du Pré; de la somme de lx s. où le dit Symon prant le tiers de son droit, pour ce, pour les ii pars à la part de ma dame, xl s. fors.

F De Jehan de l'Ourme, pour bois vert coppé en la Gallende, pris par Bouquery : de la somme de xv s. où le dit Bouquery prant le tiers de son droit, pour ce, pour les ii pars de ma dame, x s.

De Jehanin Rousselet, de Marle, pour autel
G cas, par le rapport dou dit Bouquery, x s.

De Jehanin Fouquaut, pour chasne entresec, par le rapport de Philippot de Marle : pour ce, de la somme de xxx s. où le dit Philippot prant le tiers à la part de ma dame, xx s. foibles qui valent
x s. fors. I

De Jehannon la Petite, pour teille qu'elle avoit coppée oultre la roupte de son bois, prise par le dit Philippot; de la somme de xl s. où il prant le tiers, pour ce, à la part de ma dame, xxvi s. viii d.
foibles valent xiii s. iiii d. fors. J

Des enfans Jehan Joly, pour autel cas, par le rapport du dit Philippot : de la somme de lx s. où il prant le tiers de son droit, pour ce, pour les ii pars à la part de ma dame, xl s. foibles qui
valent xx s. fors. K

De Jehanin Bataille, pour i conin pris par luy en la garenne : pour ce, par le rapport de Perrin Gauchier, de la somme de lx s. où le dit Perrin prant le tiers de son droit, pour ce, à la part de
ma dame, xl s. fors. L

De Adenin de Favieres, pour i planson de chasne coppé par luy, par le rapport de Droin de la Chappelle : de la somme de lx s. où il prant le tiers de son droit, pour ce, à la part de ma dame, xl s.
foibles qui valent xx s. fors. M

De Perrin le Hua, pour bois ouvré pris en la vente Estienne Tevenart, senz congié; de la somme de lx s. où le dit Droin prant le tiers de son droit, pour ce, pour les ii pars à la part de ma dame,
xl s. foibles qui valent xx s. fors. N

Somme : x lb. iii s. iiii d. t.

Somme de forfais de Crecy : xvii lb. v s. x d.

Somme toute de Crecy : xiiii^c xxvii lb.
xv s. iii d. ob. poit. O

II. — BOIS DE COULOMIERS.

DEMOINE.

EN LA FOREST DE JOGNY.

Dou bois tenent d'une part aus champs des
H Fourches Mahilet, que Jehan Col de Poire usa; neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou bois tenant d'une part aus champs de Biau Recept et à la roupte qui va au vivier de Ruette, que Estiene Boussel, de Saint Fyacre, usa : pour ce, neant.

Dou bois tenant aux champs des Fourches Mahi- P
let que Jehan Col de Poire, de Saint Fyacre, usa : pour ce, neant.

A Dou bois tenent à l'estang de Jogny, vendu à Gillet Sillet, de Coulommes; pour le terme, Laigny CCCXLVII, derrenier quart, VIII^{xx} V lb.

Dou bois selonc les rivages de l'estang de Jogny et attenent dou bois de Nelle, vendu au dit Gillet
B Sillet; pour ce, secont derrenier, XVI lb. IX s. ob. poitevine.

Dou bois tenent d'une part au chemin qui va des champs de Maulevée droit au Perier et d'autre part au bois de Monceaux que Estiene Boussel, de
C Saint Fyacre, usa: neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou dit bois ou dit lieu que Jehan Bernier, de Saint Jehan de II Jumiaux, usa: pour ce, neant.

Dou bois seur les champs de Maulevée, que mon
D seigneur Jehan de Hautevesne, abbes de Saint Faron de Meaulz, usa: pour ce, neant.

Dou seurfait de XXVIII arpens de bois ou dit lieu, vendus à Jehan Champion, de Coulommes, chascun arpent XI lb. X s., qui montent en somme toute
E III^{c} XXII lb. tourn. à paier à IIII termes de Laigny; pour ce, pour le premier quart, ou terme de Laigny CCCXLVII, IIII^{xx} lb. X s.

Dou bois des rouptes, de la dicte vente, venduez à Gillet Sillet: pour ce et pour tout, CXV s.

F Dou bois recouvré seur le bois de Neelle que Guillot le Roy, de Cency, usa: neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou bois tenent d'une part au bois de Monceaux et d'autre part au vivier de Ruette et aus champs
G d'Esgreffain que Jehan le Lorgne, bourgeois de Paris, usa: pour ce, neant.

Dou bois tenent à la dicte vente et au grant vivier de Ruette, vendu à Jehan de Nevers et Jehan de Martimbosc, bourgeois de Paris; pour le terme
H de Laigny CCCXLVII, secont quint, VI^{xx} X lb. X s.

Dou seurfait de XXVIII arpens de bois, seanz selonc Bulemer en alent vers Moroas, vendus à Symon Rademont, chascun arpent VI lb. X s., qui montent en somme toute IX^{xx} II l. à paier à IIII termes de
I Laigny; pour ce et pour le premier quart du terme de Laigny CCCXLVII, XLV lb. X s.

Dou bois des rouptes, de la dicte vente, venduez au dit Symon: pour ce et pour tout, LX s.

Dou bois en la dicte forest, ou lieu dit que on J
dit le Bois Fayel; c'est assavoir :

Dou bois ou lieu dit la Houssiere, que Jehan des Marès et ses compaignons ont usé: neant, que la vente est faillie.

Dou dit bois ou dit lieu, vendu à Jehan Gilleçon, K
des Marès, pour le terme de Laigny CCCXLVII, secont tiers, II^{c} XIIII lb. VI s. III d.

Dou bois tenent d'une part au bois Petit Marx et à la Fosse aux Loups que Jehan Paien, de Croupet, usa; neant, que il n'a pas esté vendus. L

Dou bois Foulé, à la Houssiere, que Jehan Hetié, de Saint Germain soubz Doue, et ses compeignons userent: pour ce, neant.

Dou bois foulé, ou dit lieu, que le dit Jehan et ses compaignons userent; pour ce, neant. M

Dou bois foulé illuec, que Martin d'Erbice, demourant à Coulommiers, usa: pour ce, neant.

Dou dit bois foulé illuec, que Jehan le Thuillier, de Saint Germain soubz Doue, usa: pour ce, neant. N

Dou dit bois ou dit lieu que Jossot Droullot et ses compaignons ont usé: neant, que la vente est faillie.

Dou bois ou lieu dit la Queue Michiel, tenent au bois du Parc, que Jehan Hetié, de Saint Ger- O
main soubz Doue, usa; neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou bois de Revenue, seant au bois du Parc, vendu à Jehan Paien et à Jehan des Marés: pour le terme de Laigny CCCXLVI, derenier quart, CIX lb. P
XIII s. IX d.

Dou bois en la dicte forest, ou lieu que on dit le Pré de l'Aunoy, le Pré Chardon, le Pré Girart et en Rademont; c'est assavoir :

Dou bois au Pré de l'Aunoy, tenent d'une part Q
au bois Jaque de Ligny et au bois de Butel, que Jehan de Congi, bourgeois de Meaux, et Guillaume de Rademont userent: neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou seurfait de XXVI arpens de bois, ou bois de R
Marcy, tenent au Pré de l'Aunoy, vendus à Perrinet Touart, chascun arpent IIII lb. XX s. qui

A montent en somme toute vi^{xx} iii lb. x s. à paier à iiii termes de Laigny: pour ce, pour le premier quart au terme de Laigny ccclvii, xxx lb. xvii s. vi d.

Dou seurfait de xxvi arpens et iii quartiers de
B bois de Revenue, tenent à l'usaire de Mont Robert et au bois de Butel, vendus à Jehan Gilleçon, des Marès, chascun arpent vi lb. vii s. vi d., qui montent en somme toute viii^{xx} lb. x s. vii d. ob. à paier à iiii termes de Laigny: pour ce, pour le premier
C quart, xlii lb. xii s. viii d.

Dou bois des rouptez des ii dictes ventes, vendues à Perrinet Touart: pour ce et pour tout, iiii lb. vii s. vi d.

Dou bois des II Chemins, depuis les champs des
D Hermittez jusques aus VI Arpens Henry des Murs et du bois de l'Essart la Vielle jusques aus champs de Vaucourtois que Jehan Susset, de Saint Fyacre, usa: neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou bois tenant au Pré de l'Aunoy, d'une part,
E et au bois que Hotin et Morel de Signeel coperent et au bois Hugnenin de Biau, d'autre part: pour ce, neant.

Dou bois dit le bois des Bordes, en la parrosche Saint Semion, que Josset Droullot, du Mesnillot,
F usa: pour ce, neant.

Dou bois à la Fonteine de Boissy que Jehan Trop Loe, de Saint Fyacre, usa; pour ce, neant.

Dou bois au Pré de Cherdon que Philippot Cannet, de Maisoncelles, usa: pour ce, neant.

G Dou bois seant en Rademont que Perresson Biau Pignyé usa; pour ce, neant.

Somme de demoine de Coulommiers:
viii^{c} xlix lb. xx d. ob. poitevine.

GRARYE DE COULOMMIERS où ma dame la
H royne prant la moitié.

Dou bois l'abbesse de Juerre, ou lieu dit la Borde, vendu à Pierre Caillot, de Glaroy; pour le terme de la Chandeleur ccclxvii, second quart, lxi lb. xviii s. x d.

I Dou bois la dicte abbesse attenant de la grange de Corroy, neant: que il n'a pas esté vendus.

Dou bois la dicte abbesse, ou lieu dit le bois des Fossez, que Jehan de Congi, bourgois de Miaux, usa: pour ce, neant.

Dou bois la dicte abbesse, dit le bois aux Bou- J
tez: pour ce, neant.

Dou bois la dicte abbesse que Jehan Hetié a usé: neant, que la vente est faillie.

Dou bois la dicte abbesse, seant au Pré de
Breaux, que Jaquin Bolez, de Juerre, usa: neant, K
que il n'a pas esté vendus.

Dou bois la dicte abbesse, seant aux Haiez de Noe Longue, que Perrot Paien usa: pour ce, neant.

Dou bois la dicte abbesse que Pierre Guillier et
Ondart de Croupet userent: pour ce, neant. L

Dou bois la dicte abbesse, à la Queue du Vivier de Doue, que Jehan Jorias, cercelier, usa; pour ce, neant.

Dou bois la dicte abbesse, ou lieu dit Noe
Chievre, que Jehan des Marès usa: pour ce, neant. M

Dou bois la dicte abbesse, à la Queue Michiel, que Pierre Collot usa: pour ce, neant.

Dou bois la dame de la Grange, ou lieu dit le bois des Boutez, tenant au bois mon seigneur Jehan
de Saint Cler, chevalier: pour ce, neant. N

Dou bois la dicte dame, à la Fontaine au Jagolet, que Jehan le Besgue, de Ligny, usa; pour ce, neant.

Dou bois damoiselle Margueritte, fille mon
seigneur Thiebaut Morel, que Jehan le Bailly, de O
Montretost, usa: pour ce, neant.

Dou bois la dicte damoiselle, ou lieu dit au Pré Raoul, que Jehan Peleçon et Jehan Cordelier, de la Vacherye, userent: pour ce, neant.

Dou bois Jehan de Cornillon, escuyer, dit le P
bois de Butel: pour ce, neant.

Dou bois Jehan de la Bove, escuyer, dit le bois du Chastel, que Jehan Paien et Jehan des Marès userent: pour ce, neant.

Dou dit bois, ou dit lieu, que les diz marchans Q
userent; pour ce, neant.

Dou dit bois que Jehan Gilleçon, des Marès, usa; pour ce, neant.

Dou dit bois, dit le bois du Chastel, que Jehan
Martin, des Marès, cercelier, usa; pour ce, neant. R

Dou dit bois que Jehan de Bassoles usa: pour ce, neant.

A Dou bois feu mon seigneur Guyon de Rubercourt chevalier, ou buisson des Murs, que Guyot Torchon usa: pour ce, neant.

Dou bois au dit chevalier, seant ou lieu dit Pré Girart, que Jehan Piret usa: pour ce, neant.

B Dou bois Helie, mari à la dame de Monguichet, que Michelet le Boscheron usa: pour ce, neant.

Dou bois mon seigneur Jehan le Moine, chanoigne d'Amiens, ou lieu dit au Ru: pour ce, neant.

C Dou bois au dit chanoigne, seant à Fosse Hemart: pour ce, neant.

Dou bois au dit chanoigne, à Fonteine Bernart, que Jehan Hardi usa: pour ce, neant.

Dou dit bois, ou lieu dit la Grange Menecier;
D pour ce, neant.

Dou dit bois que Perrin Cuer de Roy et Jehan le Fevre, de Buissel, userent; pour ce, neant.

Dou dit bois, ou dit lieu, que Gillet Menet et Jolivet userent: pour ce, neant.

E Dou dit bois, ou dit lieu, que Adam de Marcelly usa: pour ce, neant.

Dou dit bois, ou dit lieu, que Bernart de Ventuel et son frere userent: pour ce, neant.

Dou dit bois, ou dit lieu, que Pierre Picotin, de
F Cigny, usa: pour ce, neant.

Dou dit bois, ou dit lieu, que Jehan le Chappellain, de Signy, usa; pour ce, neant.

Dou dit bois, dit le bois du Ru, que Jehan Hardi usa; pour ce, neant.

G Dou dit bois, que le dit Jehan Hardi a usé: pour neant, que la vente est faillie.

Dou bois au dit chanogne[1], seant au Pré Raoul, vendu à Perrinet Thonart: pour le terme de Laigny CCCXLVII et pour tout, X lb.

H Dou bois l'abbesse de Juerre que Guillot le Queux usa: neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou bois de la Haye Compere Lore: pour ce, neant.

Dou bois Henry des Murs, tenant au Bois
I Biset, que le prieur de Saint Fyacre usa: pour ce, neant.

[1] Ou peut-être *Charogne*. Si l'on doit lire *au dit chanogne*, il s'agirait ici de Jean le Moine, chanoine d'Amiens, mentionné ci-dessus, p. 385 B.

Dou bois Jehan des Murs, ou lieu dit Escorchebuef, que Jehan Bien Haut et Jehan le Harengier userent: pour ce, neant.

De LX chasnes du bois au dit Jehan, vendus à Je- J
han Bernier et Symon de Rademont: pour le terme de Laigny CCCXLVII et pour tout, XIX lb. X s.

Dou bois Jehan Porcheron et sa suer, emprés Pierre Levée: neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou bois au dit Jehan, dit le bois de Cornillon, K
que Oudart de Signy usa; pour ce, neant.

Dou bois Henry des Murs, delez Saint Fyacre, vendu à Jehan le Harengier; pour le terme de Laigny CCCXLVII, premier secont, XX lb. X s.

Dou bois Thomas de Ronchierez, seant aus L
Plastrierez de Saint Jehan: neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou bois la dame de Signy, tenant à la Noe au Roux: pour ce, neant.

Dou bois la dicte dame, seant ou dit lieu, que M
Robin Chiquaut usa: pour ce, neant.

Dou bois mon seigneur Jaque de Signy, seur le petit estang de Doue: pour ce, neant.

Dou bois la damoiselle de Vaucourtois, seant au Blanc Chemin, que Jehan d'Autonne et Gillet le N
Roy userent: pour ce, neant.

Dou bois la damoiselle, seant es Quenes de Mont Godeffroy, que Gillet Sifflet, de Coulommez, usa: pour ce, neant.

Dou bois la dicte damoiselle, que Jehan d'Au- O
tonne et Jehan de Maisy userent: pour ce, neant.

Dou bois Jehan de Haute Vesne, es Quenez de Mont Godeffroy, que Jehannot Perray, de Coulomez, usa: pour ce, neant.

Dou bois Guyart de Haute Vesne, escuyer, seant P
es Quenes de Mont Godeffroy, c'est assavoir de III arpens et demy, à la part de ma dame, qui furent vendus à Gillet Sifflet, de Coulommez, le dimanche aprés la saint Berthelemiu CCCXLVII[1], chascun arpent LXII s. VI d. foiblez, ou quel bois il renonça Q
pour la mutacion des monoiez, c'est assavoir à I arpent et demy qui encor estoient drois: pour ce, pour deux arpens que copez et esploitiez avoit, au

[1] Les sept mots precedents constituent une addition interlineaire.

A pris dessus dit, cxv s. foiblez qui valent, de la fort
monoie courent à present, lvii s. vi d.

De l'autre arpent et demy au quel il renonça,
neant à present, combien que il fust revendus au
dit Gillet en some lviii s. iii ob.[1], quar le terme
B n'en est pas escheu et en sera rendu en l'autre pro-
chain compte[2].

Dou bois Colinet de Savegny, escuyer, seant es
Queues de Mont Godeffroy, vendu à Pierre Boolez,
de Juerre: pour le terme de Laigny cccxlvii et pour
C tout, xiii lb. iii s. iiii d.

Dou bois Boussel de Charly, seant en Vaucourtois,
que Estiene Boussel, de Saint Fyacre, usa: neant,
que il n'a pas esté vendus.

Dou bois au dit Boussel, seant es Queues de
D Mont Godeffroy: c'est assavoir de xi arpens et
i quartier, à la part de ma dame, qui pieça furent
vendus à Jehan le Roy, de Cency, chascun arpent
iiii lb. xiii s. ix d., qui monterent en somme toute
lii lb. xiiii s. viii d. ob. à paier à ii termez de Laigny[3],
E le premier à Laigny cccxlvi: pour ce, pour le
derrenier second, au terme de Laigny cccxlvii, de
la somme de xxvi lb. vii s. iiii d., rabatu xxxv s.
ii d. foiblez qui valent xvii s. vii d. fors, qui furent
trop compté et rendu en recepte, ou compte prece-
F dent du dit gruyer, ou quel y fu rendu pour le
premier second au terme de Laigny cccxlvi
xxviii lb. ii s. vi d., et on ne deust avoir rendu
que xxvi lb. vii s. iiii d., quar plus ne montoit le dit
paiement, en resgart à la somme du dit bois: pour
G ce, pour le demourant au dit terme et pour tout,
xxv lb. ix s. ix d. ob.

Dou bois damoiselle Heluye de Lusency, seant
au Pré des Breaux, que Jehan li Rous, de Saint
Germain soubz Doue, usa; neant, que il n'a pas esté
H vendus.

Dou bois la femme feu Douet de Lusency, que
Jehan le Thuillier usa: pour ce, neant.

Dou bois mon seigneur Jehan le Moine que Jehan
Billouart et Tevenin, son frere, userent: pour ce,
neant. I

Dou bois Marguerite de Coulommez, dit la Haye
du Pré Chardon: pour ce, neant.

Dou bois de la Haye l'Escot, demourant au Tuel;
pour ce, neant.

Dou bois mon seigneur Jehan de la Bove, dit le J
bois du Chastel, que Jehan de Bassolez usa: pour
ce, neant.

Dou bois au dit seigneur que Jehan Gilleçon,
des Marès, usa: pour ce, neant.

Dou bois aux enfans des Murs, que Symon K
le Bouchier, de Saint Fyacre, usa: pour ce,
neant.

Dou bois l'abbesse de Juerre que Guillot le
Queux usa: pour ce, neant.

Dou bois la dicte abbesse que Jehan Mauclerc, L
de Juerre, usa: pour ce, neant.

Dou bois la dicte abbesse, entre la Loge Ligot et
la Grange Goin, que Pierre Guillier usa; pour ce,
neant.

Dou bois la dicte abbesse, vers la Grange Goin, M
que Jaques et Henris, frerez, demourant à Maurroy,
userent; pour ce, neant.

Dou bois Pierre Biset, ou lieu dit Hossoy, que
Jehan Bernier, de Saint Jehan de Deux Jumiaux,
usa; pour ce, neant. N

Dou bois au dit Pierre, ou lieu dit Tramblay,
que le dit Jehan usa: pour ce, neant.

Dou bois Helye de Mont Guichet, ou lieu dit Pi-
quelot, que Jehan Gaucherot, de Signy, usa; pour
ce, neant. O

Dou bois Jehan d'Autonne, escuyer, que le dit
Jehan usa: pour ce, neant.

Dou bois Baudesson de Voulsiennes, escuyer,
que Jehan Paien usa; pour ce, neant.

Dou bois ma dame de Doue, ou lieu dit Noe P
Chievre, que le dit Jehan usa: pour ce, neant.

Dou bois la dicte dame, environ l'estang de Doue,
que Jehan le Thuillier a usé: neant, que la vente
est faillye.

Dou bois la dicte dame, à l'essart de Doue: pour Q
ce, neant.

De vi des chasnez du bois la dicte dame, venus

[1] Les quatorze mots qui précèdent ont été ajoutés au-dessus de la ligne.

[2] Note marginale : *Sont renduz par le compte ensuivant.* — La rédaction primitive de cet article le faisait finir ainsi : *dont il fu rendu ou compte precedent, pour le premier second, au terme de Laigny cccxlvi, xxviii lb. ii s. vi d., pour ce, pour le demourant de la dicte somme, au terme de Laigny cccxlvii, xxiiii lb. xii s. ii d. ob.*

A à Jehan Hetié; pour le terme de Laigny cccxlvii et
pour tout, ix lb. x s.

Dou bois aux enfans Jehan de Tancrot, seant
es Queues de Mont Godeffroy, que Jehan Coque-
bert, de Sarcy, usa: neant, que il n'a pas esté
B vendus.

Dou bois Philippon Mautrempe, es Queues de
Mont Godeffroy, que Gillet Sifflet, de Coulommez,
usa: pour ce, neant.

Dou bois ma dame de Doue, que Jehan le Thuil-
C lier usa: pour ce, neant.

Dou bois Jehan de Poency, escuyer, seant en la
Brousse de Montretost, que Philippot de Bois Martin
usa: pour ce, neant.

Dou bois l'abbé de Saint Pharon, es Quenez de
D Mont Godeffroy, que Gillet Sifflet usa: pour ce,
neant.

Dou bois Gillet Raalart, escuyer, à la Fonteine de
Champ Banduin, que Gieffrin de Brinches usa;
pour ce, neant.

E Dou bois au dit escuyer, seant au Pertuis Marion,
que Jehan des Marès usa; pour ce, neant.

Dou bois mon seigneur Arthus de Pomeure,
chevalier, que Jehan Milien, de Cency, usa; pour ce,
neant.

F Dou bois audit chevalier, dit le bois de Butel,
que Jehan Climence usa; pour ce, neant.

Dou bois des Hayez Jehan Droin, environ Sau-
queux, que le dit Jehan usa: pour ce, neant.

Dou bois Robert de Gamagez, escuier, seant au
G Pré Girart que Jehan Col de Poire, de Saint Fyacre,
usa: pour ce, neant.

Dou bois au dit escuyer, au dit lieu, que Estiene
Boussel, de Saint Fyacre, usa: pour ce, neant.

Dou bois Gillet de Celles et Thomas de Passy,
H aus Plastrierez de Saint Jehan: pour ce, neant.

Dou bois Guillaume de Sameron, en la Forestelle
dessus Signeel, que le dit Guillaume usa; pour ce,
neant.

Dou bois Robert de Brisolez, au Grail de Noe
I Chievre, que Oudart de Groupet usa; pour ce,
neant.

Dou bois Robert de Vauchamps, à la Fonteine
de Hasoy, que Henriet de Buissel usa: pour ce,
neant.

Somme de grarye de Coulommiers : J
viii^xx ii lb. ix s. x d. ob. t.

DE LA GLAND ET PESSON de la forest de
Maand, de l'an feny à la Chandeleur cccxlvii, ad
moisonnée à Jehan Baudet, de Quincy, et ses com
paignons, ou mois d'aoust derrenier passé: pour K
tout, xlv lb. foible monnoye qui valent, de la fort
courant à present, xxii lb. x s.

Somme par soy : xxii lb. x s.

DE LA SEMONCE de la diete forest qui croist et
apetise: c'est assavoir : L

Des usagiers de Corroy et de Sauqueux, pour le
terme de la Toussains cccxlvii, vi lb. tourn. foible
monnoie qui valent, de celle qui queurt à present
lx s.

Des usagiers de Vaucourtois et de Coulommes, M
pour le dit terme, xii s. foiblez qui valent vi s.
fors.

Somme : lxvi s. t.

EAUES DE COULOMIERS.

De la pescherye de l'estang du Parc, en la forest N
de Maand, qui fu peschiez es avans de Noel cccxlvii,
par Durin de Nueve Chiele, pescheur ma dame la
royne, en la presence de Jehan de Burlez, Jehan
de Poissy et autres; c'est assavoir :

De ix^c de carpas de xii à xiii poucez jusques à O
xv, de la dicte pescherye, qui furent lors charroyé
et mis ou grant estang de Besinez pour le repuepler,
au fuer de iiii lb. t. foiblez le cent: pour ce, xxxvi lb.
foiblez qui valent xviii lb. t. fors, repris ci aprés en
despenz, ou tilte de « norreture », prise es estangs de P
ma dame.

De i^c des diz carpas qui furent remis arrier ou
dit estang du Parc, pour le repuepler; pour ce,
au pris desus dit, iiii l. foiblez qui valent xl s. fors,
repris ci aprés en despens, ou dit tiltre. Q

Des genz de la cuisine ma dame la royne, pour
i quarteron de brochès de la dicte pescherye, qui
furent despencez en l'ostel de ma dame à Crecy,
pour ce, xxx s. foiblez qui valent xv s. fors.

Somme de la pescherye du dit estang du Parc : XLI lb. X s. foiblez qui valent XX lb. XV s. fors.

De la pescherye de l'estang de Jogny, en la dicte forest, qui fu peschiez es diz avans par Durin, pescheur ma dame, en la presence de Jehan de Poissy, Jehan de Burlez et autrez; c'est assavoir :

De XV^c de carpas de VII à VIII et jusques à XV poussez, de la dicte pescherye du dit estang de Jogny, qui furent lors charroyé et mis ou grant estang de Besines pour le repuepler, au fuer de IIII lb. t. foiblez le cent : pour ce, LX lb. foiblez qui valent XXX lb. t. fors, repris ci aprés en despens, ou titre de «Norreture prise es estangs de ma dame».

Des genz de la cuisine ma dame la royne, pour I lus de III piez, II quarreaux de II piez et demy, XV gros brochès, XII carpes et demy cent de brochetons, livrez à eux pour la despence de son hostel à Crecy : pour ce, VII lb. XII s. foiblez qui valent LXXVI s. fors.

Somme de la pescherye du dit estang de Jogny : LXVII lb. XII s. foiblez qui valent, de la monnoie courant à present, XXXIII lb. XVI s.

Somme d'eauez de Coulommiers : LIIII lb. XI s.

FORFAIZ DE BOIS EN LA DICTE FOREST.

Des menus forfais de bois en la forest de Mand pour cest an, dont les partiez sont ci dessouz escriptes : pour tout, XXXIII s. VI d.

Les partiez de XXXIII s. VI d., comptez en une somme ci dessus pour les menues forfais de la forest de Mand : c'est assavoir :

Du vachier de Fayel, pour III vaches eschappéez en taillis, prisez par Jehan de Sarcy, pour chascune XII d. : pour ce, III s.

D'Aubelet Fouchier, pour I cheval pris, eschappé en taillis, par ledit Jehan de Sarcy, XII d.

De Colette la Roncine, pour une colée de bois, prise par Renaut Briquier : pour ce, V s. foiblez qui valent II s. VI d. fors.

De la femme Jehannot le Cousturier, pour autel cas, II s. VI d. fors.

De la feme Jehan Hary, pour III vaches eschappées en taillis, III s. fors.

De Jehan d'Amiens, pour I faissel de bois sec[1], III s. fors.

D'un cherreton de la parrosche Saint Denis de Resbés, pris cherroyant par taillis, X s. fors.

Tout par le rapport du dit Regnaut.

De Jehan le Gouge, pour I faissel de bois vert, pris par Robin Fillon : pour ce, V s. foiblez qui valent II s. VI d. fors.

De III vaches prisez par lui, eschappéez en taillis, III s. foiblez qui valent XVIII d. fors.

De Gillet Agnès, de Deux Jimiaux, pour I faissel de bois vert, V s. foiblez qui valent II s. VI d. fors.

De Girart de Maulevée, pour autel cas, X s. fors.

Du vachier de Rademont, pour III vaches eschappéez en taillis, III s. fors.

Tout par le rapport du dit Robin.

Somme : XXXIII s. VI d. fors.

Somme par soy : XXXIII s. VI d. fors.

DES GROS FORFAIS ILLUEC : c'est assavoir :

De la Bernarde, de Signeel, pour bois coppé en bois de grarye, prise II foiz par Jehan de Poissy ; pour ce, XXX s. foibles qui valent XV s. fors.

De Chuperel de Mimiaux, pour escharas coppez en bois de grarye, pris ad ce par Jehan de Poissy : pour ce, XV s. foibles qui valent VII s. VI d. fors.

De Jehan Bernier, de Corroy, pour bois coppé en une haie de grarye, pris ad ce par Jehan de Poissy : pour ce, XV s. t. fors.

De Raoulet de la Fourriere, pour busches qu'il avoit prises ou bois de la Houssiere, fait chargier et emmener en son hostel : pour la quelle il fu approchiez par devant le gruyer et l'amanda cognoissement en jugement : pour ce, LX s. fors.

De Guillaume de Sameron, pour bois qu'il avoit fait coper par mespreson en un bois de grarye ad-

[1] *sel* ms.

A jongnant d'un bois que il tient en la dicte forest,
du quel coppage le foncier c'estoit dolus à Jehan de
Poissy, garde de la dicte forest, le quel fait veix
Guillaumes amanda cognoissement en la main du
dit Jehan de Poissy: pour ce, par le rapport du dit
B Jehan, lx s. fors.

Somme : vii lb. xvii s. vi d.
Somme de forfais de Coulommiers : i
ix lb. xii s.

Somme toute de Coulommiers : xi i lb.
x s. ii d. poitevine.

III. — BOIS DE CHASTIAUTHIERRY.

DEMOINE.

EN LA PETITE RYE.

Dou bois qui fu Oudart le Lombart et du bois du
Tresorier qui fu Lyoine, que Herbin du Bois usa:
C neant, que il n'a pas esté vendus.
Dou bois au Tresorier que Perrin Herupe et
Oudart Henry, de Champ Voissy, userent: pour ce,
neant.
Dou bois seant à la Noe du Siege que Jehanin
D Ernaut, de Champ Voissy, usa: pour ce, neant.
Dou bois ou dit lieu, tenant à mon seigneur de
Laval, et au bois des Peseriux que Thomas le Bou-
chier, de Jaugone, usa: pour ce, neant.
Dou bois ou dit lieu, demouré d'une vente, que
E sire Aubry de Vernuel usa; pour ce, neant.
Dou bois ou lieu dit Pré Thiebaut, tenant au
bateis de Coursale, que Philippon de Besson usa:
pour ce, neant.
Dou dit bois en une queue desuz Coursale, at-
F tenant des bateis que Jaquinet le Brulat usa; pour
ce, neant.
Dou bois des Lignieres; pour ce, neant.
Dou bois seant ou lieu dit Pré Thiebaut, vendu
à Michelin Priolin, de Dourmans, pour le terme
G de Laigny ccexlvii, second quart, xix lb. xvii s.
x d.
Dou bois que les Mugaux vendirent, le quel
Jehan Chardon a usé: neant, que la vente est fail-
lye.
H Dou bois en l'Aunoy, attenant de la dicte vente,
que le dit Jehan usa: neant, que il n'a pas esté
vendus.
Dou bois en ce mesme boisson, d'autre part, ou
lieu que on dit la Noe du Siege, que sire Aubry de
Vernuel usa: pour ce, neant. I
Dou bois ou lieu dit les Archettez, vendu à Jehan
Estiene, bourgois de Paris: pour le terme de Laigny
cccxlvii, derrenier vime, iiii^xx vi lb. xii s. vi d.
Dou bois ou lieu dit Pré Thiebaut, tenant au
batiz de Coursale: neant, que il n'a pas esté K
vendus.
Dou dit bois, ou lieu que on dit la Fonteine:
pour ce, neant.
Dou bois en ce mesme boisson, ou lieu dit Pré
Thiebaut: pour ce, neant. L
Dou bois à la Voye Ferrée, vendu à Herbin du
Bois: pour le terme de Laigny cccxlvii, tiers vi^e,
lxiii lb. x s. x d.
Dou bois ou lieu que on dit le bois des Mors,
desus Treloup, que sire Aubry de Vernuel usa: M
neant, que il n'a pas esté vendus.
Dou dit bois que Thomas, filz Robert de Mont
Saint Pere, usa: pour ce, neant.
Dou bois seant dessus l'Erable, que Perrinet de
la Courte Aulne usa; pour ce, neant. N
Dou bois attenant de la dicte vente et des bateiz
que Jehan, filz sire Aubry de Vernuel, usa: pour
ce, neant.

Item ou dit demoine, ou boisson de Barbellon.

Dou seurfait de xl arpens de bois seant deseur O
la Fonteine aus Avesnes, vendu à Pierre le Juif,
de Glans, chascun arpent, vi lb. ii s. vi d. qui mon-
tent en somme toute ii^c xlv lb. à paier à cinq termes
de Laigny: pour ce, pour arpent, vi lb. ii s. vi d.,
qui montent en somme toute ii^c xlv lb., à paier à P
cinq termes: pour ce, pour le premier quint, au
terme de Laigny cccxlvii, xlix lb.

A Dou bois des rouptez de la dicte vente, vendues à Robert Quarré: pour ce et pour tout, lxx s.

Dou bois ou boisson de Charcoes que Jehançon au Pois, de Berale, usa: neant, que il n'a pas esté vendus.

B Dou bois ou dit boisson, vendu au dit Jehançon et Pierre le Juif; pour le terme de Laigny cccxlvii, tiers vi^c, liii lb. viii s. ix d.

Dou dit bois dit le bois de Plain Mont: neant, que il n'a pas esté vendus.

C Dou bois ou lieu dit Bras de Buef, vendu à Jehannequart Fort, de Chastianthierry: pour le terme de la saint Marti[n] d'iver cccxlvii, ix^c v^c, xlix lb. viii s. foible monoie qui valent, de celle qui à present cuert, xxiiii lb. xiiii s.

D Dou bois foulé, à la Fonteine aux Avesnes, que Colart, filz Thiebaut le Bouchier, usa; neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou bois dit l'Essart Phelisot; pour ce, neant.

Dou bois dessus les vignes de Glans, que Robert
E de Mont Saint Pere usa: pour ce, neant.

Dou bois au Grant Lymon, dessus Glans, que Jehannequart Fort, de Chastianthierry, usa: pour ce, neant.

Dou bois au Petit Lymon dessus Glans: pour ce,
F neant.

Dou bois seant à la Noe Girart; pour ce, neant.

Dou bois tenant aux Essars de Glans et à la vente Jehan d'Urcel; pour ce, neant.

Dou bois de la Donnée, tenant au Pré aus Ma-
G lades, que Colinet d'Espaux usa: pour ce, neant.

Dou bois de Gandelus que le dit Colinet usa: pour ce, neant.

Dou bois de la Bresche de Chaillot, seant en Barbellon dessus les Roches; pour ce, neant.

H Dou bois au Savart le Roux, tenant à la vente Remy des Eaues: pour ce, neant.

Dou bois emprés les Fourches Bras de Fer; pour ce, neant.

Dou bois en l'Angle Sery, tenant à la Fonteine
I des Avesnes: pour ce, neant.

Item ou dit demoine, es bois dessus le Charmel.

Dou bois seant à la Chevretée, dessus le Chermel; neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou dit bois dit la Douzaine; pour ce, neant.

Dou dit bois seant en la Chevretée, dessus le J
Chermel, en la vente aus Voirriers; pour ce, neant.

Dou dit bois dit la Dousaine; pour ce, neant.

Dou dit bois, en ce mesme lieu, en la vente qui
fu Girart Ancoul: pour ce, neant. K

Dou dit bois, ou dit lieu, que sire Aubry de Vernuel usa; pour ce, neant.

Dou dit bois, que Jehannequart Fort, de Chastianthierry, et ses compaignons userent; pour ce,
neant. L

Dou dit bois à la Fonteine de la Chevretée, dessus le Chermel, que le dit Jehannequart et ses compaignons usereut; pour ce, neant.

Dou dit bois seant à la Chevretée, dessus le
Chermel, vendu à Richart Arnoul, de Villemoyenne: M
pour le terme de Laigny cccxlvii, quart viii^c, iiii^{xx} ii lb. x s.

Item ou dit demoine, ou lieu dit le Plessier de lez Jaugonne.

Dou bois de Revenne foulé en abatant plusieurs N
gros chasnez que l'on a coppez de par le roy ou dit boisson, vendu à Brun. de Charteuvre: pour le terme de Laigny cccxlvii, tiers viii^c, xx s.

Item ou dit demoine, ou lieu que on dit en
Roomont. O

Dou bois tenant au bois du Cherme, que Jehan de l'Aumosne usa: neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou dit bois que le dit Jehan usa; pour ce, neant.

Dou dit bois, ou dit lieu, vendu à Colart d'Es- P
paux; pour le terme de Laigny cccxlvii, derrenier vi^c, xlii lb. xiii d. ob. poitevine.

Item ou dit demoine, ou lieu dit le Boisson de Celles.

Dou bois seant ou dit boisson, ou lieu dit Q
l'Aulnoy Royé, tenant à la vente que Raoul Gisart usa; neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou dit bois ou dit lieu, que Colin Agonier usa; pour ce, neant.

A Dou dit bois attenant du Brulis en venant à la
grange mon seigneur de Condé, à la Fonteine de
l'Aunoy Royé et au Chasne Geosart, vendu à
Gille Vyé: pour le terme de Laigny cccxlvii,
quint xiie, xxxviii lb. v d.

B ITEM OU DIT DEMOINE.

Dou bois en la haye du Fay, lez Roocourt, que
Colart d'Espaux usa: neant, que il n'a pas esté
vendus.

DE LA GARENNE des connins et des lievrez de
C Chastiauthierry et de Jaugonne, admoisonnée à
Jehan Fouquart, de Chastiauthierry, et ses com-
paignons: pour le terme de Laigny cccxlvii, der-
renier vi^{e}, xii lb.

Somme de demoine de Chastiauthierry :
D iiii^{c} lxxvi lb. v d. ob. poitevine.

GRARYE DE CHATIAUTHIERRY où ma dame
la royne prant la moitié.

Dou bois aux seigneurs de Mont Saint Pere, en
Barbellon, tenant au Pré de Noe Girart: neant,
E que il n'a pas esté vendus.

Dou bois mon seigneur de Gramailles, dessus les
vignes de Glans, que Jehan Acquillant et Jehan
Guyot ont vendu: neant, que la vente est faillye.

Dou bois aus diz seigneurs que tiennent à pre-
F sent Jehan d'Ourainville et Andriu de Cormissy, es-
cuyers, vendu à Jehan au Pois, de Berale; pour
le terme de Laigny cccxlvii, tiers vi^{e}, vi lb. xx s.
iii ob.

Des bois aus diz seigneurs, que li enfant la
G dame de Cornay tiennent au dit lieu: neant, que il
n'a pas esté vendus.

Dou bois Dentart de Cornay que Andrion le Juif
et ses compaignons userent: pour ce, neant.

Dou bois au dit Dentart, que les diz Andrion et
ses compaignons userent: pour ce, neant.

Dou bois au dit Dentart, en Barbellon, que
Coustant Grenon et ses compaignons ont usé:
neant, que la vente est faillye.

Dou bois au dit Dentart, ou dit lieu, vendu à
I Gillet Cras Bouel et Colin Jehannequin: pour le
terme de Laigny cccxlvii, secont vi^{e}, vi lb. xi s.
iii d.

Dou bois l'esglise de Valsecret, en ce mesme lieu:
neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou bois de l'esglise de la Barre, ou lieu dit J
Champellon; pour ce, neant.

Dou bois l'esglise de Valsecret, ou lieu dit ou
Fay; pour ce, neant.

Dou bois la dicte esglise, ou lieu dit en la Lende:
pour ce, neant. K

Dou bois Jehan de la Chambre, ou lieu dit le
Ru de la Lende, que Jehan le Gercelier, de Mont
Saint Pere, usa, pour ce, neant.

Dou bois l'esglise de Juerre, seant ou Paleton,
dessus Charteuvre, vendu à Colon l'Oste et ses L
compaignons: pour le terme de Laigny cccxlvii, se-
cont viiie, xx lb. xii s. vi d.

Dou dit bois, ou dit lieu, que Jehannequart Fort,
de Chastiauthierry, et ses compaignons userent:
neant, que il n'a pas esté vendus. M

Dou bois aux enfens Guillaume de la Chambre,
deseur la Granche; pour ce, neant.

Dou bois au curé de Chastellon et ses parso-
niers, dessus Jaugonne: pour ce, neant.

Dou bois l'esglise de Valsecret, dit le bois de N
Charey; pour ce, neant.

Dou bois l'esglise de Chartenvre, seant au Pré
des Noez, vendu à Colon l'Oste et ses compaignons:
pour le terme de Laigny cccxlvii, premier xiie,
xii lb. iii s. vi d. ob. O

Dou bois la dicte esglise, en ce mesme lieu, que
Colin Romer usa: neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou bois au prieur de Coiney, ou lieu dit la Fon-
teine Gautier, que Robert du Chemin et ses com-
paignons userent; pour ce, neant. P

Dou bois au dit prieur, ou lieu dit Mellemont,
vendu à Gille Boulet, de Coiney: pour le terme de
Laigny cccxlvii, derrenier ixe, vii lb. xviii s. ii d.
ob.

Dou bois ou dit lieu, vendu au dit Gille Boulet; Q
pour ce, quint xie, vi lb. x s. ix d. poitevine.

Dou bois la Dardourelle et Jourdain de Fresnes,
escuyer, seant ou lieu que on dit la Fonteine au
Gres, la Pissotte et le Chermel, entre Fresnes et
Courremont: neant, que il n'a pas esté vendus. R

Dou bois la dicte Dardourelle, seant ou Bois Jehan, que Jehan de Courremont usa: pour ce, neant.

Du bois l'esglise Saint Mard de Suessons, pour cause de la prevosté de Favierez, ou lieu que on dit la Blanche Voye; pour ce, neant.

De la value de la moitié d'un chasne coppé en la Queue de Favieres, qui fu prisiez par marchans L s. t. foiblez, dont les genz au cardinal de Rodais[1] en donerent leur part à mon seigneur Guid. (*sic*) de Fere[2], et la part de ma dame fu pour autel pris delaissie au genz du dit seigneur de Fere; pour tout, XXV s. foiblez qui valent VII s. VI d. fors.

Dou bois Jehan de Vierzi, Thomas de Bello et Symon de Ronchierez, ou lieu que on dit la Brousse de Milly; neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou bois Philippe de Vendeux, escuyer, en la Brousse de Milly, que Gillet Huyart usa, pour ce, neant.

Dou bois Raoul de Mont Beton et Pierre le Chambellain, ou lieu que on dit le Tailleis Roussel; pour ce, neant.

Dou bois aus diz Raoul et Pierre, environ leur maison de Mont Beton; pour ce, neant.

Dou bois l'esglise d'Iguy, ou lieu que on dit le bois de la Forge, en la Petite Rye: pour ce, neant.

Dou bois l'esglise de Val Secret, ou lieu dit le Pré au Bois, vendu à Jehan de Courremont et Jehan le Franc; pour le terme de Laigny CCCXLVII, secont VIe, VIII lb. XIII s. X d.

Dou bois mon seigneur Pierre de Rosoy, chevalier, dessus Treloup, que tienent si enfant à present, au Pré Aubry Fobert et en Chevauchiée: pour ce, neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou bois mon seigneur Robert Foynon, dessus Treloup, que Jehan, filz Gilletdu Bois, usa; pour ce, neant.

Dou bois Engerran de Chassemy, pour ce, neant.

[1] Bernard d'Alby, évêque de Rodez de 1336 à 1338, cardinal du titre de Saint-Cyriaque en 1337 ou 1338, mourut évêque de Porto en 1350.

[2] Guy de Châtillon, l'un des fils cadets de Gaucher de Châtillon, connétable de France, fut seigneur de Fère-en-Tardenois de 1329 à 1362.

Dou bois Jehan de Chenevierez, au Pré Thiebaut; pour ce, neant.

Do[u] bois Jehan de Courdon, dessus Treloup: pour ce, neant.

Dou bois Jehan d'Anierez, dessus Treloup, lez la Loge Doré, que Perrin le Cherbonnier usa: pour ce, neant.

Dou bois Robert d'Elle, son filz et leur compaignons, dessus Treloup; pour ce, neant.

Dou bois mon seigneur Gauchier de Chasteillon, viconte de Vernuel, tenant au bois de Villardel: pour ce, neant.

Dou bois Robert d'Anye, escuyer, ou lieu que on dit ou Tronsoy et en l'Essart Marnois; pour ce, neant.

Dou bois au dit escuyer et ses compaignons fonciers des bateis de Vernuel, pour raison des diz bateis qui sont appliqués et adjoins à la grarye du roy à present, le quel Gieffroy, filz la Lombarde, et ses compaignons userent; neant, que il n'ont pas été vendus.

Dou bois au conte de Porcian, seant es viez bateis de Vernuel, que Jehan Ernaut, de Champvoissy, et ses compaignons userent; pour ce, neant.

Dou bois l'esglise de Rebés, pour cause de la priorté de la Chappelle à Urlay, dit le bois Saint Pere, vendu à Jehan Evrart, de Passy; pour le terme de Laigny CCCXLVII, quart V^e, XIII lb. IX s. VI d. ob. poitevine.

Dou bois ou dit lieu, vendu au dit Jehan; pour ce, quart V^e, XVIII d.

Dou bois Robert Foynon, ou Fay de lez Grigny; neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou bois Jaquet de Flory et Erard de Vendierez, son compaignon, seant en la Gievre, dessus Vernuel; pour ce, neant.

Dou bois Gille Belocier, qui fu le Barrois, le quel Pierre Huguenin usa; pour ce, neant.

Dou bois damoiselle Amelot la Barroise, ou lieu dit Pré Girost, que Tallot de Chessins, usa; pour ce, neant.

Dou bois mon seigneur Pierre de Rosieres, ou lieu dit en Reomont et en la Jaunoye; pour ce, neant.

Dou bois Baudon de Nueville, escuyer, en la Jaunoye, que Robert du Chemin usa: pour ce, neant.

Dou bois au dit escuyer, seant en Martinangle, vendu à Jehannot de l'Ausmone: pour le terme de Laigny CCCXLVII, derrenier quint, LXXII s. X d. ob.

Dou bois au dit escuyer, seant ou Taillis Paré, que Robert du Chemin a usé; neant, que la vente est faillye.

Dou bois aux enfans Raoul du Chastel de Nully, ou Fay de lez le Cherme, entre Grisolez et Roocourt; neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou bois la ville de Brecy, ou lieu dit la Fonteine Fourrier, vendu à Jehannot, fil Robert du Chemin: pour le terme de Laigny CCCXLVII, derrenier tiers, XXVIII s. I d.

Dou dit bois, vendu à Robert du Chemin; pour ce, derrenier secont, XXXVI s.

Dou bois Philippe de Courtiux, Jehan de Brecy et leur parsoniers, en Roomont, en la Jaunoye et en Lieu Paré; neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou bois Jehan de Brecy, en Chastellot, que Jaques de Bonnes usa; pour ce, neant.

Dou bois damoiselle Jehanne, fame feu Mahiu du Boisson, en Pras, tenant au Taillis Paré: pour ce, neant.

Dou bois la dicte damoiselle, seant en la Jaunoye: pour ce, neant.

Dou bois Jehan du Boisson, escuyer, ou lieu dit en Pras, que Gille Boulet usa; pour ce, neant.

Dou bois damoiselle Agnès du Boisson, ou lieu dit en Pras: pour ce, neant.

Dou bois l'esglise du Cherme, dessus la maison Jehan du Bois, que Colinet d'Espaux usa; pour ce, neant.

Dou bois ma dame Jehanne et Guillaume de l'Aunoy, ou lieu que on dit les Batis de Fresnes, autrement les Ventes mon seigneur Symon Muy de Vin, où ma dame prant le VI[e] denier par la main des fonciers quant il sont vendus; c'est assavoir :

Dou dit bois que Colin Hoyau usa; neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou dit bois que Perrin Bonnart et Jehannin Grosse Teste userent; pour ce, neant.

Dou dit bois que Benoist Villain usa: pour ce, neant.

Dou dit bois que Colin Romer, du Charmel, et Perrin son frere userent: pour ce, neant.

Dou dit bois que Perrin Morel usa; pour ce, neant.

Dou dit bois que Thomas le Bouchier usa; pour ce, neant.

Dou dit bois, ou dit lieu, que Robers du Chemin, demourant à Brecy, usa; pour ce, neant.

Dou dit bois que Bertran Pasque, de Villemoyenne, usa; pour ce, neant.

Dou dit bois que Richart Arnoul, de Villemoyenne, usa; pour ce, neant.

Dou dit bois que Colin Asselin usa; pour ce, neant.

Dou dit bois que Lorin Lymesson usa; pour ce, neant.

Dou dit bois que tient à present mon seigneur Bauduin de Chailly, chevalier, vendu par li à plusieurs personnes, pour le terme de la Chandeleur CCCXLVII: pour tout, LXII s. VIII d.

Dou bois Clyment de l'Aunoy, es diz bateis, que Jehan Remy et Jehan Baudet, de Gergy, userent: neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou bois Jaquet de Flory, escuyer, et ses compaignons, en la Gyevre, dessus Vernuel: pour ce, neant.

Dou bois au prieur de Ronchierez, Oudart de Ronchieres et la feme Huytasse de Passy, dit le bois aux Escuyers: pour ce, neant.

Dou bois au dit prieur et ses compaignons, en la Brousse, dessus Ronchieres: pour ce, neant.

Dou bois la vicontesse du Mont, seant au Pré Thiebaut, que Jehanin Mellin a usé; neant, que la vente est faillye.

Dou bois mon seigneur Jehan de Coulans, dessus Treloup, que Robert de Mont Saint Pere usa: neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou bois au dit mon seigneur Jehan, en la Fotoye, de lez Bezu les Fevrez: pour ce, neant.

Dou bois madame Ysabeau de Lor, dame de Viez Maisons, ou lieu dit à la Saux, que Perrinet du Bois usa; pour ce, neant.

Dou bois Regnaut de Bello, escuyer, et ses par-

IMPRIMERIE NATIONALE.

A soniers en la Queue de Milly, tenant au bois de Villardel: pour ce, neant.

Dou bois au dit Regnaut, ou lieu dit la Fotoye; pour ce, neant.

Dou bois Robinet de Bello, escuyer, seant es
B bois de Milly, que Jehan le Franc, de Courremont, usa: pour ce, neant.

Dou bois damoiselle Jehanne d'Escury, seant en la Jaunoye; pour ce, neant.

Dou bois Regnault de Roquemont, escuyer, en
C ce lieu, que Regnaut de Welly, demourant à Coincy, usa: pour ce, neant.

Dou bois la dame de Vendieres, ou lieu dit la Gyevre, dessus Vernuel, que Jehan le Camus, de Vernuel, usa: pour ce, neant.

D Dou bois mon seigneur Baudoin de Vendierez et ses compaignons, seant ou dit lieu, vendu à Symon Giellrin et compaignons: pour le terme de la Chandeleur CCCXLVII, VII^c VIII^c, XIII lb. X s.

Dou dit bois ou dit lieu, vendu à Nivelet de Ver-
E nuel: pour le terme de Laigny CCCXLVII, quart VI^c, XII lb. XVIII d.

Dou bois Gobert de Marisy, ou lieu dit Chastellot et ou Taillis Paré que Garnier de la Crois de lez Coincy usa; neant, que il n'a pas esté vendus.

F Dou bois Guillaume Bescart, escuyer, seant en Chastellot, vendu à Jehannot d'Espaux; pour le terme de Laigny CCCXLVII, derrenier quint, IIII lb. XVI s. VIII d. poitevine.

Dou bois au dit escuyer et Nichaise de Voutis,
G seant en la Jaunoye et en la Bruyerelle, que Robert du Chemin usa: neant, que il n'a pas été vendus.

Dou bois au dit Nichaise de Voutiz, en Chevauchiée et en Chastellot: pour ce, neant.

H Dou bois Henry Foynon, escuyer, en la Petite Rye et ou lieu dit la Pommeroye, dessus Treloup: pour ce, neant.

Dou bois au dit escuyer, seant en Rouvroy, que Jehanot Gautier, de Treloup, usa; pour ce, neant.

I Dou bois au dit escuyer, seant ou dit lieu que Gillet de Henaut usa; pour ce, neant.

Dou bois au dit escuyer, seant en la Courte Aulne, que Perrinet de la Courte Aulne usa; pour ce, neant.

Dou bois au dit escuyer, seant au Pré Thiebaut. J
que la Mairesse de Coursale usa; pour ce, neant.

Dou bois au dit escuyer, que Jehan Chardon usa: pour ce, neant.

Dou bois la vicontesse du Mont, seant en Rovroy, que Perrinet du Bois usa; pour ce, neant. K

Dou bois Boussel de Charly, escuyer, seant en Barbellon, que Jehan au Pois, de Berale, a usé: neant, que la vente est faillye.

Dou bois au dit escuyer, seant ou dit lieu, vendu
à Jehan Guyot: pour le terme de Laigny CCCLXVII. L
quart VIe, XLIII s. II d. ob.

Dou bois Dentart d'Aguysy, que Andrion le Juif, de Glans, et Jehan Renost userent; neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou bois Alixandre de Cormissy, escuyer, ou M
lieu dit Barbellon; pour ce, neant.

Dou bois Perrot de Chenevierez, escuyer, ou lieu dit Pré Thiebaut, que Robert de Mont Saint Pere usa; pour ce, neant.

Dou bois au dit escuyer, ou lieu dit la Pomme- N
roye, que Gieffrin de Marcelly usa; pour ce, neant.

Dou bois mon seigneur Henry de Boulages, chevalier, seant en Chastellot, que Robert du Chemin usa; pour ce, neant.

Dou bois au dit chevalier, seant en Martinangle, O
que Richier Bouchart, de Roocourt, usa; pour ce, neant.

Dou bois ma dame de Boulages, seant en Chevauchiée, que Jehannot de l'Aumosne et Gillet
Colart, de Roocourt, userent; pour ce, neant. P

Dou bois la dicte dame, seant en la Jaunoye, vendu à Colart d'Espaux et Robert du Chemin: pour le terme de Laigny CCCXLVII, secont quart, LXXVI s.

Dou bois mon seigneur Raoul Traxerel, seant Q
ou Faÿ, que Jaquez de Bonne a usé; neant, que la vente est faillye.

Dou bois au prieur de la Chappelle à Urlay, ou lieu dit Champ Marnois, que Jehan Convent, de
Vincelles, usa: neant, que il n'a pas esté vendus. R

Dou bois Jehan Beschart, escuyer, en Chevauchiée, que Richier Bouchart usa; pour ce, neant.

Dou bois Pierre d'Aiguysy, ou lieu dit Pontois, que Robert du Chemin usa: pour ce, neant.

A Dou bois Jehan d'Ourainville, escuyer, ou lieu
dit Barbellon, que Jehan le Cercelier usa: pour
ce, neant.

Dou bois damoiselle Marye de Mont Beton, seant
en Martinangle, vendu à Colart d'Espaux; pour
B le terme de la Chandeleur CCCXLVII, premier VIe,
IIII lb. XVIII s. X d. poit.

Dou bois Foynon de Vernuel, seant ou Fay,
que Nevelet de Vernuel usa: neant, que il n'a pas
esté vendus.

C Dou bois Jehan Foynon, seant ou dit lieu, vendu
à Jehan le Grant Colart, de Vernuel: pour le terme
de la Chandeleur CCCXLVII, derrenier quart, XI lb.
X s.

Dou bois Jehannot de Saint Martin, escuyer,
D seant en la Fotoye, que Colart d'Espaux usa:
neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou bois mon seigneur Jehan de Forès, seant
en Martinangle, que Robert du Chemin a usé:
neant, que la vente est faillye.

E Dou bois au dit seigneur, seant ou Taillis Paré,
vendu à Robert du Chemin; pour le terme de Lai-
gny CCCXLVII, premier quart, LXIX s.

Dou bois Symon de Hautevesne, seant en la Jau-
noye, vendu à Robert du Chemin: pour ce,
F derrenier second, XXII s. VI d.

Dou bois l'esglise Saint Mard, en la Queue des-
sus Favierez, c'est assavoir pour la moitié d'un
gros chasne qui par les diz religieux fu donnés
à mon seigneur Guy de Fere, prisié par mar-
G chans L s. foiblez; pour ce, pour la moitié à la
part de ma dame, XXV s. foiblez qui valent
XII s. VI d. fors, neant quar il en est ja compté ci
devant.

Somme de grarye de Chastiauthierry :
H VII^xx XII lb. XVI s. II d.

DE LA GLAND ET PESSON de la forest de Rye:
c'est assavoir :

De la gland et pesson du Plessier de Jaugonne,
de l'an feny à la Chandeleur CCCXLVII, admoisonnée
I à Gieffrin de Marcelly, ou mois d'octobre derrenier
passé: pour tout, X lb. foiblez qui valent C s.

Somme par soy : C s.

CENS ET RENTES DE BOIS.

Dou cenz de Barbellon, en la forest de Rye:
pour le terme de la saint Remy CCCXLVII, V s. foi- J
blez qui valent II s. VI d. fors.

Des loz et des ventez des diz cens; neant en cest
an, que il n'y en est nulz eschens.

De la taille de Lohaier et de Verdelly qui ne
croist ne apetise, receue par la main mon seigneur K
Symon Mux de Vin: pour le terme de la dicte
saint Remy, XX s. foiblez qui valent X s. fors.

De la taille de la forest qui croist et descroit,
receue seur les habitans de Charteuvre, du Mont
Saint Pere, de Jaugone, de Besu Saint Germain, de L
Chantemelle, de Courremont et de Champ Luy-
sent: pour le dit terme, XV lb. XII s. foibles qui va-
lent VII lb. XVI s. fors.

Des cenz des Essars du Plessier: pour le terme
de Noel, XX s. foiblez qui valent X s. fors. M

Des cenz diz les cens d'Artois; pour la dicte
saint Remy, X s. foiblez qui valent V s. fors.

De la taille d'Espiers: pour le dit terme, VI s.
foiblez qui valent III s. fors.

De la taille du Chernel: pour le dit terme, VIII s. N
foiblez qui valent IIII s. fors.

De l'arramine de Celles: pour le dit terme, LX s.
foiblez qui valent XXX s. fors.

Somme de cens et rentez : XI lb. VI d.

FORFAIS DE BOIS EN LA DICTE FORET. O

De menus forfais de bois en la forest de Rye, en
cest an, dont les parties sont ci desouz contenuez:
pour tout, XXV lb. VIII s. VI d.

Les parties de XXV l. VIII s. VI d. comptez ci
dessus en une somme pour les menus forfais de la P
forest de Rye; c'est assavoir des esplois devant le
gruyer et son lieutenant, ou temps de la foible
monoie.

De Jehannot la Gigue, pour I deffant contre
Jehan de Setenay, VII d. foiblez. Q

De Jehanin de Sauçoy, pour I deffaut en quoy
il avoit mis Gille Denois senz cause, VII s.

A De Henry Melinon, pour I deffaut contre Robin le Closier, VII s.

De Robert Quarré, pour I deffaut contre Michelet Patart, VII s.

De Colin Jehannequin, pour I deffaut contre le
B dit Michelet, VII s.

De Pierre Drouaille, pour I desfaut contre Perrinet le Franc, VII s.

De Colin Barbille, pour ce qu'il fu pris par II fois à mesfait, ou bastis, hors des jours, VI s.

C De Colot Tronson, pour I charretée de fou à I cheval, pris ou bastis sens congié, V s.

De Jehannot, fil Colin le Barbier, pour I deffaut contre Jehan le Champion, VII s.

De lui pour I deffaut contre Gilles Denois, VII s.

D De Robert Quarré, pour I deffaut contre Jehannequart Fort, VII s.

De Jehan Champion, pour II deffaux contre le dit Jehannequart, XIIII s.

De Jehannot Papie, de Treloup, pour I deffaut
E contre Robinot le Plastrier, VII s.

De Jehannin le Meignien, de Coincy, pour I desfaut contre Thiebaut Chatoire, VII s.

Somme : CII s. foibles qui valent LI s. fors.

F Item de puis que la monnoye se mua :

De Thomas Soyer, pour II deffaux contre Colinet d'Urcel, XIIII s.

De luy, pour II deffaux contre Terrant de Jaugonne, XIIII s.

G De Tevenin le Charbonnier, pour I deffaut contre l'abbé de Vaussecret, VII s.

De Oudart Sarrazin, de Crisenecy, pour I deffaut contre Garnier le Foulon, VII s.

De Jehan Champion, pour I deffaut contre Jehan-
H nequart Fort, VII s.

De Perrin Boy Mer, pour I deffaut contre Jehan de Setenay, VII s.

De luy, pour I deffaut contre Regnaut, fil Adam Chauffe Sire, VII s.

I De Arnaut, fil le Bareton, pour I deffaut contre Garnier le Foulon, VII s.

De Robinot le Plastrier, pour I deffaut contre Pierre le Juif, VII s.

De Garnier le Foulon, seur l'amende d'une opposition contre Gille Vié, amendée par une main, J
III s. IX d.

Somme des diz esplois, VI lb. XI s. IX d. fors.

Item des rappors aus sergens de la dicte forest : c'est assavoir : K

De mon seigneur Bauduin de Chailly, pour les jumens prises, eschappées en taillis, par le rapport de Oudart de Martigny : pour chaenne XII d. valent V s. fors.

Par Colinet le Flament, de ses prises ou temps de la foible monoie : L

De Oudin le Fournier, qui fu pris mesusent ou batis, hors des jours ; pour ce, III s. foiblez.

De luy, pour ce, es jours d'usage, II s. VI d.

De la fille Franquet, pour ce, hors des jours, M
III s.

Du Colin le Houllier, pour ce, es jours, II s. VI d.

De Martin le Parmentier, pour ce, hors des jours,
III s. N

De luy, pour sa femme prise en cas parel, III s.

Dou fillastre Huyri, pour ce, es jours, II s. VI d.

De Jehannot Renier, pour ce, hors des jours,
III s. O

De Garnier l'Olier, pour ce, es jours, II s. VI d.

De la fille Adam la Rousse, pour ce, II s. VI d.

De Jehannot le Bergier, pour I faisel de bois de grarye, V s.

De la fille la Herbeline, pour bois pris es batiz P
senz congié, es jours, II s. VI d.

De la fille Oudin le Bailly, pour ce, II s. VI d.

De Colin, fil la Pyaulue, pour ce, II s. VI d.

Dou Bourgoing de l'Aunoy, pour ce, hors des
jours, III s. Q

De Michel l'Ainglois, pour I fou copé en batiz, V s.

De la fille Clyment Pongier, qui fu prise à bois vif, es jours, II s. VI d.

De Oudart, fil Thiebaut Roussel, pour ce, II s. R
VI d.

A De Thommas le Parmentier, pour ce, II s. VI d.

Somme : LV s. VI d. foiblez qui valent XXVII s. six d. fors.

ITEM PAR LE DIT COLINET, puis le XVIIIe jour de janvier que la monoie se mua de foible à fort :

B De Raoul Brodart, pour bois sec pris ou bois l'abbesse de Juerre, V s.

De son frere qui fu pris ou batis à bois vif, es jours, II s. VI d.

De Oudin le Quiquenat, qui fu pris coppent
C hors de son usage, V s.

De Jehannot Renier, pris es batis hors des jours, III s.

Dou fil le Barbier de Jaugonne, pour autel cas, III s.

D Dou fil Jaquemin de Laon, pour ce, III s.

Dou fil le Juene, pour ce, III s.

Dou fil le Vassaut, pour ce, III s.

De Marie la Faveresse, pour ce, III s.

De la fille l'Aloette, pour ce, III s.

E De la fille Marson, pour ce, es jours, II s. VI d.

Dou Bourgeois, de Courremont, pour ce, II s. VI d.

De Gillet Binart, pour chasnes coppez à cuigniée, V s.

F Dou vallet Symonet de Monbeton, pris ou batiz es jours, II s. VI d.

De Melot, fille Petit Bon, pour ce, II s. VI d.

Des habitans de Charteuvre, pour XI chievres prises pasturans à garde faite es taillis l'abbe[sse]
G de Juerre et vendues par le dit sergent comme forfaitez et acquises à ma dame: pour ce et pour tout, XXXIX s.

De II vaches de Jaugonne, prises eschappées en taillis, II s.

H De Bauduin de Chamoy, pour V vaches eschappéez en taillis, V s.

Somme des rappors au dit Colinet, VI lb. II s. III d. fors.

ITEM PAR GUIBERT TURBIN, ou temps de la dicte
I foible monnoie: c'est assavoir :

De Jehan Rogier, qui fu pris en menant bois vif du batiz, à I cheval, senz congié, V s.

De Lorin, fil la Petite, pour ce, à col, hors des jours, III s.

De Guillaume le Cagat, pour ce, III s. J

De Giraume, pour ce, es jours, II s. VI d.

De Noel, genre le Heron, pour ce, II s. VI d.

Des II enfans Jehan de l'Aitre, pour ce, V s.

De Perrin, fil Jehannon de Damery et sa suer, pris copent hors de leur batis: pour ce, X s. K

De Lambert Michelet, pris ou batis es jours, II s. VI d.

Des enciers de l'Esrable, pour IX vaches eschappées en taillis, IX s.

Du Camus, fillastre Buignot, pour II faissiaux de L
bois pris en demaine, X s.

Somme : LII s. VI d. foibles qui valent XXVI s. III d. fors.

ITEM PAR LE DIT GUIBELOT depuis, à la fort monnoie : M

Des habitans de la Chappelle à Urlay, pour XIII vaches eschappée en taillis, XIII s.

De Robin, fil la Courte Aune, pour I faissel d'escharas, V s.

Du cencier des Heaumes, pour X bues eschappés N
ou taillis, X s.

De Thomas, fil Mahiu de Chessins, pris mesusent en batis, es jours, II s. VI d.

Somme des esplois dou dit Guibelot : LVI s. IX d. fors. O

PAR ROBIN MOREL: c'est assavoir ou temps de la monnoie faible :

Du vachier de la Croix, pour une vache eschappée en taillis, XII d.

Dou fil la Sourde de la Riviere, qui fu pris cop- P
pent bois vif es batis, hors des jours d'usage, par II fois, VI s.

Dou fil l'Espiciere des Roches, pour bois coppé en Barbellon, VI s.

Dou fil Guillemin David, qui fu pris en batis Q
hors des jours, pour ce, III s.

Dou fil Soustillel de Courcenon, pour ce, III s.

Dou fil Perrin Richart, pour ce, III s.

De Melot de Besu, prise par III fois en batis, où elle n'a point d'usage, pour ce, XV s. R

A De la fille la Suelle, pour ce, à une fois, v s.

De Pierre le Caillier, pour ce, par II fois, x s.

De Marion la Bergiere, pour ce, à une fois, v s.

De Mahilet Cuignot, pour III chevaux eschappez
B en taillis, III s.

De Colin Barraille, pris es batiz, hors des jours, III s.

Dou vallet à la pucelle Girardin de Monceaux, pour ce, VI s.

C De la femme Reg[n]aut l'Olier, de Besu, pour pris en batis où elle n'a point d'usage, v s.

De Jehannot Nichole, pour bois enmené du batis, à charroy, senz congié, x s.

De la femme Jehannot de la Riviere, pour ce, à
D col, hors des jours, III s.

De Perrot le Loup; pour ce, senz congié, à charroy, x s.

Somme : IIII lb. XVII s. foibles qui valent XLVIII s. VI d. fors.

E Item par le dit Robin de puis, à la fort monnoie; c'est assavoir :

Dou fil au Camus de Breine, pour bois vif pris es batis, es jours, senz congié, à I cheval : pour ce, v s.

F De Jehannot le Dru, pour autel cas, v s.

Dou fil Guynant, pour III chevaux eschappez en taillis, III s.

De Jehannot le Perrinet, pris es batiz, es jours, à forfait : pour ce, II s. VI d. foibles qui valent xv d.
G fors.

De la cenciere du Boisson, pour XII vaches eschappéez en taillis, XII d. fors pour chascune, pour ce, XII s.

Somme par le dit Robin : LXXIIII s.
H IX d. fors.

Par Bertin Chimay, ou temps de la foible monnoie; c'est assavoir :

Dou fil l'Espiciere des Rogehes(?), pour I faissel de bois pris en Barbellon, v s.

I Dou fil Gillesson d'Espiers, pour autel cas, v s.

Dou fil Ganterot de la Riviere, pour autel cas, v s.

Dou fil Oudot Baillot, pour autel cas, v s.

Somme : XX s. foiblez qui valent x s.
fors. J

Item par li, à la fort monnoie :

De Thierry de Monciaux, pour une vache eschappée en taillis, XII d.

De Philippon de Monciaux, pour une vache eschappée en taillis, XII d. K

Somme toute, par le dit Bertin : XII s. fors.

Par Billebaut de Buffemont, ou temps de la forte monoye; c'est assavoir :

De la fille Jehan Millet, prise es batis à bois vif, L
es jours d'usage, senz congié, II s. VI d.

De la fille Gillebert Colette, pour ce, II s. VI d.

De Colin Musart, pour ce, II s. VI d.

De Bayart de Charteuvre, pour ce, à cherroy, M
x s.

Dou fil Pasqueton d'Espiers; pour ce, es diz jours, à col, II s. VI d.

De Michon, fil Colin Jehanniere, pour ce, à
I cheval, v s. N

De Perrot le Loup, pour ce, à sa cherrette, x s.

De Thomas, fil Bardin la Hique, pour ce, à col, II s. VI d.

Somme : XXXVII s. VI d. foiblez qui va- O
lent XVIII s. IX d. fors.

Item par le dit Billebaut, ou temps de la fort monnoie; c'est assavoir :

De Thiebaut le Couvreur, de Coincy, pris es
batis, es jours, à col; pour ce, II s. VI d. P

De Jehannot, fil du dit Thiebaut, pour autel cas, II s. VI d.

De Jehan le Cherreton, de Chastianthierri; pour ce, à I cheval, v s.

De Jehan Buverel, de Chastianthierry; pour au- Q
tel cas, v s.

Somme toute, par le dit Billebaut : XXXIII s. IX d. fors.

A Par Thevenin Quaquet: c'est assavoir :

De Jehan Patoulet, de Vernuel, pour viii faisseaux d'escharas fais en batis, es jours, xx s. foiblez qui valent x s. fors.

De Jehannot Triquedoudelle, pour pieux cop-
B pez en taillis, vii s. vi d. foiblez qui valent iii s. fors.

De Richart le Parmentier, pour son filz qui fu pris coppent en taillis: pour ce, vii s. vi d. foiblez qui valent iii s. ix d. fors.

C Des religieux d'Igny l'Abbaye, pour xx chiez de vaches prises, eschappez en taillis, en leur bois, ou lieu dit le bois de la Forge, por chascune xii d. fors: pour ce, xx s. fors.

De Jaquot Huot, de Vincelles, pour bois coppé
D en batis, hors des jours, iii s. fors.

Somme par le dit Thevenin : xliiii s. vi d. fors.

Par Oudart le Roy, sergent des bois dessus Celles: c'est assavoir :

E De Seignory de Celles, qui fut pris en tallis non habendonné, pour ce, v s. foiblez qui valent ii s. vi d. fors.

De Colin, fil l'Espiciere de Celles, pour autel cas, v s. foiblez qui valent ii s. vi d. fors.

F Somme par le dit Oudart: v s. fors.

Par Jehannot Roussille: c'est assavoir :

Dou compaing de la Crois, pour iiii poulains pris, eschappez en taillis: pour chascun xii d. foiblez, iiii s. qui valent ii s. fors.

G De Pierre de Nogent, pris à forfait ou batis, à i cheval, pour ce, v s. foiblez qui valent ii s. vi d. fors.

De Temporin de Glans, pour autel cas, v s. foiblez qui valent ii s. vi d. fors.

H De Martin le Nacheus, pour ce, à col, ii s. foibles qui valent xv d. fors.

De Pierre Dreux, pris en batis, à cherroy, senz congié, pour ce, x s. fors.

De la femme Jehan Martin, pour ce, à un che-
I val, v s.

De Molet de Besu, qui fu pris en batis ou il n'a point d'usage, pour ce, v s. fors.

Somme par le dit Rossille : xxviii s. iii d. fors.

Somme : xxv lb. xiii s. vi d. fors. J

Somme par soy : xxv lb. xiii s. vi d.

DES GROS FORFAIS ILLUEC: c'est assavoir :

De Jehannot, fil Guyot de Courtemont, pour ce que Guibelot, sergent ma dame, avoit rapporté que le dit Jehannot il avoit trouvé et pris, coppent en K bois de grarye, pour la quelle chose il en fu approchiez au jugement et l'amenda cognoissement: pour ce, xx s. foiblez qui valent x s. fors.

De Maquart le Masson, de Courtemont, pour ce que Colinet le Flament rapporta que yeix Maquars L avoit acheté d'un homme appellé Champion le Charbonnier deux chasnes des batis de Fresnes dont il n'est pas usagier, et les vit il mesmes coper es diz batis, pour la quelle chose il fu approchiez et l'amenda cognoissement en jugement: pour ce, xxx s. M foibles qui valent xv s. fors.

De Emperon de Jaugonne et son fil, pour plusieurs forfaitures de bois faitez par eux, rapportéez par Colinet le Flament et amendéez par eux en jugement cognoissement: pour ce, xxx s. foiblez N qui valent xv s. fors.

De Jehan Ourry, de Vendieres, pour ce que il avoit fait arragier un gros chasne es batis de Vincelles, du quel il vouloit ediffier en la reparacion d'un pressoir à vin, si comme il disoit, pris ad ce O par Tevenin Quaquet, sergent de la dicte forest; pour le quel fait, au rapport du dit sergent, il fu poursuis et approuchiez, et l'amenda cognoissement en jugement, juedi aprés la saint Remy et saint Hylaire cccxlvii: pour ce, lx s. foiblez qui P valent xxx s. t. fors.

De Pasquier Faucheur et Oudinot Biau Ru, de Cierges, pour i deffaut contre mon seigneur Girart de Chaalons, ou quel il furent mis es jours du gruyer, juedi aprés la saint Remi et saint Hilaire Q cccxlvii, pour chascun x s.: pour ce, xx s. foiblez qui valent x s. fors.

Dou dit mon seigneur Girart, pour i deffaut es diz jours, et l'amende d'une opposition contre le dit Pasquier et Oudinet: pour tout, xx s. fors.

Somme : c s.

Somme toute de forfais de Chastiauthierry : xxx lb. xiiii s. vi d.

Somme toute de Chastiauthierry : vi^{c} lxxv lb. xi s. vii d. ob. poitevine.

IV. — BOIS DE NOGENT SEUR SEINE.

DEMOINE.

Dou bois, ou lieu dit Hyrlerant, que Pierre Chappellain et Philippon de Joy userent: neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou bois, ou lieu dit la Dreciere, vendu à Pierre Chappellain : pour le terme de Noel cccxlvii, secont quart, xviii lb. v s. ob. poitevine foiblez qui valent ix lb. ii s. vi d. ob. fors.

Dou bois, ou lieu dit Espine Chenine: neant, que il n'a pas esté vendus.

Somme de demoine de Nogent, par soy : ix lb. ii s. vi d. ob.

GRARYE DE NOGENT.

Dou bois l'esglise Saint Denis que le prieur de Marnay tient, dit le bois des Aunes, es Vesvez de Nogent: neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou bois seant es Essartons et en Sarraimbost, que Perrin le Cauffournier, de Nogent, usa; pour ce, neant.

Dou bois ou dit lieu, vendu à Philippon de Joy et ses compaignons; pour le terme de Noel cccxlvii, ixe viiie, xv lb. xx d. poitevine foiblez qui valent vii lb. x s. x d. fors.

Somme de grarye de Nogent, par soy : vii lb. x s. x d.

EAUES DE NOGENT.

De l'estang de Nogent, admoisonné à Guillemin Gastebois, à ix ans, pour iiii lb. par an; pour ce, pour i an feny à la Chandeleur cccxlvii, viie ixe, iiii lb. tourn. foiblez qui valent xl s. fors.

Des forès en yaue, des gors et de la semonce de l'eaue; neant, que il sont baillés et admoisonnez avec les anciens chatieux de la prevosté de Nogent.

Somme d'eauez de Nogent, par soy : xl s.

FORFAIS DE NOGENT.

Des menus forfais de Nogent, dont les partiez sont ci desous contenuez: pour tout, xl s.

Les parties de lx s. comptez ci dessus en une somme, pour les menus forfais de Nogent: c'est assavoir :

De Guillemin Moriau, pour bois coppé en Espine Chenine, xv s.

Du Brodinat de Nogent, pour autel cas, xv s.

Du Tondu de Villers, pour ce, xv s.

Du Bergier de Richebourc, pour bois de grarye, v s.

De Michiau Remon, pour ce, v s.

Du Vachier du Port, de Nogent, v s.

Tout par le rapport de Jean le Genre, sergent des diz bois.

Somme : lx s.

DES GROS FORFAIZ ILLUEC. Neant en cest an.

Somme de forfais de Nogent, par soy: lx s.

Somme toute de Nogent : xxi lb. xiii s. iiii d. ob.

V. — BOIS DE CHASTILLON ET DE WOISSY.

A

DEMOINE.

Premierement, ou gros de la forest de Woissy.

Dou bois tenant aus Fonteniux de la Leschiele et au chemin qui va d'Orbais à Igny le Jard; neant, que il n'a pas esté vendus.

B Dou dit bois, ou dit lieu en la vente qui fu Colesson le Velu, vendu à Jehan d'Igny: pour le terme de Laigny CCCXLVII, quart Xme, X lb. XIX s. III d. ob.

Dou bois aus Sussis, tenant à l'usage de l'abbaye C d'Orbais et à la vente Jehan d'Igny, vendu à Pierre de Choques: pour ce, second VIIIe, XI lb.

Dou bois tenant d'une part au grant estang de Woissy et d'autre part à la vente au Bourcier: neant, que il n'a pas esté vendus.

D Dou bois seant au chemin d'Orbais, tenant à la haye de Bruel; pour ce, neant.

Dou bois ou boisson dessus le grant estang, tenant au Taillis Robinet et à la chauciée du petit Estang dessus le grant, vendu à Jehan Petit Clerc, E de Festigny; pour ce, second VIIIe, XIIII lb. XII s. VI d.

Dou bois, ou lieu dit Noe Jonchiere, que Aguillier du Baisil usa; neant, que il n'a pas esté vendus.

F Dou bois, ou lieu dit la Petite Mallenoe, que Adam le Camusel, d'Ay, usa: pour ce, neant.

Dou dit bois, ou dit lieu, que Huytot le Deyat et Jehançon de la Chese userent: pour ce, neant.

Dou bois demouré en la dite vente, aprés widenge faillye, G forfait et acquis à ma dame, vendu ou dit Jehançon: pour le terme de la saint Martin d'iver et pour tout, XXX s. foiblez qui valent XX s. fors.

Dou dit bois, dit la Mellote; neant, que il n'a H pas esté vendus.

Dou bois tenant à la chauciée du vivier dessus le grant, et du bateiz de la Cornée de Voissy; pour ce, neant.

Dou bois seant à la queue du petit vivier dessus le grant, tenant au bois le prieur d'Igny, vendu à I Perrin le Grant, de Nueville, et Jehan d'Igny: pour le terme de la saint Remy CCCXLVII, derrenier VIIIe, IX lb. XX d. foiblez qui valent IIII lb. X s. X d. fors.

Dou dit bois, ou dit lieu, que Perrin le Grant usa; neant, que il n'a pas esté vendus. J

Dou pou de bois demouré ouvré ylluec, aprés widenge faillye, vendu au dit Perrin: pour le dit terme de la saint Remy et pour tout, XLI s. foiblez qui valent XX s. VI d. fors.

Dou bois tenant à la Petite Malenoe et à la roupte K qui depart les bois de ma dame et les bois d'Anguyan, que Raoul le Cherbonier a usé: neant, que la vente est faillye.

Dou bois tenant aus champs de Champ Renaut et à la vente Jehan le Crossellon, que Jehan le L Velu, des Bordes, usa: neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou bois en II piecez, l'une joingnant à la vente Colesson le Velu et l'autre à la Place Drouart, vendu à Jehan Guillaume, d'Igny le Jard: pour le M terme de Laigny CCCXLVII, VIIIe Xe, VII lb. XXIII d.

Dou bois seant en II piecez, ou dit lieu, que le dit Jehan a usé: neant, que la vente est faillye.

Dou bois seant dessus le vivier des Soulettes, tenant à la vente que Varnet Jaquier usa: neant, que N il n'a pas esté vendus.

Dou bois des Corvéez, de la vente usée par Robert le Bourcier: pour ce, neant.

Dou bois, au lieu dit aus Sussis, tenant à l'usage de Suisy, que Jehan Guillaume usa; pour ce, O neant.

Dou bois seant ou dit lieu, vendu à Bernart Guillaume et Estiene Ringuet: pour le terme de Laigny CCCXLVII, XIe XIIIe, IX lb. XII s.

Dou bois tenant à l'usage de Sainte Crois et au P chemin des Barbarans, vendu à Perrot filz Estiene l'Escorchie, d'Igny: pour le terme de la saint Martin d'iver CCCXLVII, IXe Xe, IX lb. II s. VI d. foiblez qui valent IIII lb. XI s. X d. ob. fors.

A Dou bois tenant à la dicte vente et au taillis de
la Plasse Poitevin: vendu à Bernart Guillaume et
Pierre de Choques: pour le terme de Laigny cccxlvii,
viie viiie, xix lb. x s. ix d. poit. et demye.

Dou bois seant entre le Viez (*sic*) Assen d'Orbais,
B l'estang des Aubes Espines, et la Place Poitevin,
vendus à Gilet Rogier, de Vouls[ien]nes, et ses
compaignons: pour ce, quart xiie, xxxvii lb. vii s.
vi d.

Dou bois par dela la chauciée du grant estang
C de Voissy, attenant de la grant voye d'Espernay, le
quel Girart de la Grange usa: neant, que il n'a
pas esté vendus.

Dou dit bois, ou dit lieu que Perrinet le Grant, de Nueville, usa; pour ce, neant.

D D'un remenant de bois, que le dit Perrinet usa
ou dit lieu: pour ce, neant.

Dou bois à la Cornée des Champs de Voissy, que Philippon de la Valée usa: pour ce, neant.

Dou bois foulé illuec, que Symonet Hoquet et
E Jehan Petit userent; pour ce, neant.

Dou bois ou dit lieu, attenant du grant estang, le quel Jehan d'Igny usa: pour ce, neant.

Dou bois seant ou Brulis, attenant de la Grange Girart Doussart: pour ce, neant.

F Dou bois tenant à la vente au Bourcier que Huy-
tot le Deyat usa; pour ce, neant.

Dou bois tenant à la vente Girart de la Grange,
par dela la chauciée du grant estang de Voissy,
vendu à Jaquemin Priolin, de Dourmans; pour le
G terme de Laigny cccxlvii, derrenier xiie, viii lb.
xiii s. iiii d.

Dou bois seant entre la vente Girart Doussart et la vente sire Aubry de Vernuel, que Robert du Vivier usa; neant, que il n'a pas esté vendus.

H Dou bois d'une langue demourée entre la vente
sire Aubry de Vernuel et la vente Robert du Vivier,
que Raoul le Cherbonier, de Nueville, usa: pour ce,
neant.

Dou bois attenant à la vente le fil Huet l'Oise-
I leur, seur les champs le Gryois, que Jehan le Cher-
bonnier, du Mesnil, usa: pour ce, neant.

Dou bois entre le Petit Vivier et le Vivier le Conte, que Jaquemart Clerambaut et Huytot le Deyat userent; pour ce, neant.

Dou bois attenant de la petite vente, que Robert J
de Troissy usa: pour ce, neant.

Dou bois ou Taillis Robinet, entre le grant es-
tang et la Grange Dous., vendu à Jehan d'Igny:
pour le terme de Laigny cccxlvii, quart vi^e, xvi lb.
xvii s. vi d. K

Dou bois tenant aus champs le Gryois, que Jehançon l'Oiseleur usa: neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou bois attenant de la dicte vente et des Sussis,
vendu à Robert Gouvyon: pour le terme de Laigny L
cccxlvii, viiie x^e, vi lb. xi d. poitevine et demie.

Dou bois attenant de la dicte vente et de la vente aus enfans le Cherbonier, que le dit Robert usa: neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou dit bois, ou dit lieu, vendu à Raoul le Cher- M
bonier; pour le terme de Laigny cccxlvii, derre-
nier quart, xi lb. v s.

Dou bois, ou dit lieu, que Adam, filz au Roux
Cheron, du Baisil, usa: neant, que il n'a pas esté
vendus. N

Dou dit bois, ou dit lieu, que Guillemin Martinot usa; pour ce, neant.

Dou bois selont le bateis du Baisil, tenent à la
monstre des Barbarans, vendu à Guyot Fassonne:
pour le terme de Laigny cccxlvii, viie x^e, xii l. O
xii s.

Item es boissons environ la forest de Voissy.

Dou bois ou boisson Sainte Crois, que Pierres de Choques a usé; neant, que la vente est faillye.

Dou bois que on dit le Tiers le Roy, tenant au P
bois du Roone qui est au connestable: neant, que
il n'a pas esté vendus.

Dou dit bois, ou dit lieu, vendu à Pierre Runge
Queue: pour le terme de Laigny cccxlvii, second
viiie, vi lb. ix s. x d. ob. Q

Dou seurfait de xi arpens de bois, ou dit lieu,
vendus à Guillemin Martinot, d'Igny, chascun ar-
pent xxxi s. vi d. qui montent en somme xvii lb.
vi s. vi d. à paier à deux paiemens de Laigny; pour
ce, pour le premier second, au terme de Laigny R
cccxlvii, viii lb. xiii s. iii d.

Dou dit bois, tenant à la dicte vente, que Jehan d'Igny usa: neant, que il n'a pas esté vendus.

A Dou dit bois que Jehan d'Igny usa ou dit lieu: pour ce, neant.

Dou dit bois que Jehan Guillaume, d'Igny le Jard, usa: pour ce, neant.

Dou dit bois, ou dit lieu, que Pierres de Cho-
B ques usa: pour ce, neant.

Dou dit bois, d'une queue demourée emprés la dicte vente, selonc le chemin de Saint Germain, que le dit Pierre usa: pour ce, neant.

Dou dit bois ou dit boisson, que le dit Girart
C Huyt[ier] usa; pour ce, neant.

Dou bois ou Brulis, ou dit boisson, que le dit Girart usa: pour ce, neant.

Dou dit bois, ou dit lieu, que Perrin Venot usa: pour ce, neant.

D Dou bois que Wrris de Coublisy usa; pour ce, neant.

Dou dit bois ou dit boisson, que Gilles, filz Oudin de Mont Haudon, usa; pour ce, neant.

Dou dit bois ou dit boisson, que Tevenin le Va-
E cheron usa; pour ce, neant.

Dou dit bois, ou dit lieu, que Perrin Verrot usa: pour ce, neant.

Dou bois ou bateiz du Mesnil, vendu à Henry Aguillier, du Baisil: pour le terme de Laigny
F CCCXLVII, secont VIe, X lb. XVII s. VI d.

Dou bois demouré droit, aprés widenge faillye, en la vente feu Jehan le Cherbonier, du Mesnil, ou dit lieu, forfait et acquis à ma dame, vendu à Philippon Bonde et ses compaignons: pour ce,
G secont VIe, XVI lb. XVII d.

Dou seurfait de XL arpens de bois ou dit batiz, selonc le ru de Rongnon, vendus à Symon le Cherbonier, chascun arpent XXXIX s. qui montent en somme toute LXXVIII l. t. à paier à VIII paiemens de
H Laigny; pour ce, pour le premier VIIIe, au terme de Laigny CCCXLVII, IX lb. XV s.

Dou bois ou Boisson l'Ermitte, que Perrin Venot et Robin Jaquin ont usé; neant, que la vente est faillye.

I Des autres boissons ou dit demoine, oultre la riviere de Marne, par devers Chastellon.

Dou bois ou boisson de Raray, tenant au chemin de Tardenois et au taillis de la maison Dieu de Chastellon; neant, que il n'a pas esté
vendus. I

Dou bois attenant de la dicte vente, que Robin du Mesnil et Philippon Bonde, de Beinçon, userent: pour ce, neant.

Dou bois ou dit boisson, attenant des dictes
ventez, que Pierres Richars, de Chastellon, usa, K
pour ce, neant.

Dou dit bois ou dit lieu, que Thierrion, filz du dit Pierre, usa: pour ce, neant.

Dou bois en II piecez ou dit boisson, tenant à la
vente Pierre Richart et à la Loge l'Ermitte, que L
Gilles Baloce usa; pour ce, neant.

Dou dit bois qui autre fois avoit esté vendus à Jehan le Camus, de Vernueul, et qui pour deffaut de sa paie, par manere de gage, fu revendus à
Jehan Chardon, de Romegny, à paier à IIII ter- M
mes de Noel; pour ce, pour le second quart, au terme de Noel CCCXLVII, VIIIxx III lb. III s. V d. foiblez qui valent IIII.. IIII lb. XI s. VIII d. ob. fors.

Dou dit Camus et ses plesges, seur le dechiet de
LX arpens LXXI perches et demye du dit bois, qui N
fu moins revendus, pour deffaut de leur paiee, que par avant n'avoit esté en somme, IIc LVIII lb. X d., si comme il peut apparoir par les comptes precedens et qui estoient à recouvrer seur le dit
Camus et ses plesges, de la quelle somme il fu O
rendu à ma dame, ou compte precedent du dit gruyer feny à la Magdeleine CCCXLVII, ou tiltre de «Bois de Chastellon et de Voissy, demoine»[1], XLIII lb. X s. XI d.; pour ce, à present, seur le terme
de Noel CCCXLVII, tant en XXXVI l. IX s. foiblez, re- P
ceuz par execucion des biens du dit Camus et ses diz plesges, comme en cinquante livrez foiblez que ma dicte dame leur a mis en souffrence, par ses lettres qui sont ci aprés repris en despens, ou
tiltre de «Dons fais par madame»[2]: — pour tout, Q
IIIIxx VI lb. IX s. foiblez qui valent XLIII lb. III s. VI d. fors.

Du rest du dit dechiet, qui monte VIxx VII lb. XI s. X d. et qui se doit paier à deux termes à venir, si
comme fait la vente principal, c'est assavoir la moitié R

[1] En marge : Videatur, puis : Sic est.

[2] Voir, plus loin, p. 455 CDE.

A à Noel cccxlviii, et l'autre moitié à Noel cccxlix;
neant à present, que les termes ne sont pas escheu,
et en sera rendu ce que receu en sera, en l'autre
prochain compte.

Dou bois ou boisson de Grosse Euvre, que Jehan
B Menet, de Chastellon, et Robert de Troissy use-
rent: neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou bois ou dit boisson, attenant de la dicte
vente, vendu à Jehan Menet; pour le terme de
Laigny cccxlvii, second tiers, xlix lb. viii s. vii d.

C Dou bois seant ou boisson de la Chermoye, de
lez les Loys, vendu à Robert de Troissy; pour le
terme de Laigny cccxlvii, tiers quint, xxxi lb. x s.

Dou dit bois ou dit lieu, tenant au bois mon
seigneur Jehan de Chastellon, que Philippon Bonde
D et Gillet Josset userent; neant, que il n'a pas esté
vendus.

Somme de demoine de Chastellon et de
Voissy : iiiic xxxiiii lb. viii s. iiii d. ob.

GRARYE DE CHASTELLON ET DE WOISSY.

E ENTRE LA FOREST DE WOISSY ET MARNE.

Dou bois Pierre de Rosierez et Gerin de la Bry-
cogne, seant en Mont Houdoin; neant, que il n'a
pas esté vendus.

Dou bois au dit Pierre, dessus Misy, ou lieu dit
F Pierre Agüe; pour ce, neant.

Dou bois au dit Gerin, seant en Biau Moncel;
pour ce, neant.

Dou bois Gille de Rosierez, ou lieu dit Mont
Hoduin; pour ce, neant.

G Dou bois au connestable de France, que mon
seigneur Jehan de Chastellon, Robert d'Uilly et les
enfans d'Ermentierez et leur parsoniers tienent en
iii piecez, en Biau Monsel, en Fehay et ou lieu dit
le Merdas dessus Willy, que Jaques le Cherbonier
H usa; pour ce, neant.

Dou bois Sarrazin d'Ermantierez, seant dessus
Willy et en Fehay, que Jaques le Cherbonier usa;
pour ce, neant.

Dou bois Gobert de la Bricogne, escuyer, seant
I en Biau Monsel, que il mesmez a usé; neant, que
la vente est faillie.

Dou bois du dit Gobert, ou Fondeiz deseur Willy,
que Thierriot Cuignot et Jehannin Symonet ont
usé; pour ce, neant.

Dou bois au dit Gobert, seant en Febay, que J
Remy Rogerin usa; neant, que il n'a pas esté
vendus.

Dou bois au dit Gobert et au Moine de Margival,
seant ou Chasnoy devant la Peine, vendu à Jehan
Symonet; pour le terme de Laigny cccxlvii, quart K
quint, xxii lb. viii s.

Dou bois au Moine de Margival, en Biau Monsel,
en Fehay et ou Merdas, que Robert de Troissy usa;
pour ce, neant.

Dou bois au dit Moine, ou Fondeis dessus Willy, L
que Raoulin l'Anglere, d'Uilly, usa; pour ce,
neant.

Dou bois Guyart de Bailleux, qui fu Girart de
Courbouin, et du bois Petit Huet de Misy, seant en
Biau Monsel; pour ce, neant. M

Dou bois au dit Guyard, seant en Mont Hoduin,
que Jehan le Bryois, d'Igny, usa; pour ce, neant.

Dou bois Petit Huet de Misy, en la Forestelle,
que Lambert Anchier et ses compaignons userent;
pour ce, neant. N

Dou bois au dit Petit Huet, seant ou Foteel, que
Henry Aguillier usa; pour ce, neant.

Dou bois au dit Petit Huet, au brulis d'Uilly,
que Symon Sauvé usa; pour ce, neant.

Dou bois au dit Petit Huet et au fil Girart de O
Courboin que Guillemin Perrot usa; pour ce, neant.

Dou bois au dit Petit Huet et au fil Girart de
Courboin, en Biau Monsel, que Robert Gouvion
usa; pour ce, neant.

Dou bois au vallet, fil Huet de Longeville, ou P
dit lieu, que Tevenin Corcet, de Damery, a usé;
neant, que la vente est faillie.

Dou bois demouré illuec aprés widenge faillie,
forfait et acquis à ma dame, vendu au dit Tevenin;
pour tout, xvi s. Q

Dou bois Thiebaut d'Ay et Troullart, en Biau
Monsel; neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou bois au dit Troullart, en Mont Hoduin;
pour ce, neant.

Dou bois aux enfans d'Ermantierez et Robert R
d'Uilly, en la Forestelle dessus Willy et en la Bou-
loye; pour ce, neant.

Dou bois aus diz enfans, ou lieu dit ou Chasnoy de lez la Peine, que Jehan le Cherbonier, du Mesnil, usa; pour ce, neant.

Dou bois au[s] diz enfans, en la Bouloye, que Thierriot Cuignot, des Bordes, usa; pour ce, neant.

Dou bois Mahiu d'Uilly, escuyer, seant en Mont Hoduin, que Robert de Troissy usa; pour ce, neant.

Dou bois au dit escuyer, seant en Champ Lymart, que Jehannot le Thuillier usa; pour ce, neant.

Dou bois au dit escuyer, seant en Biau Monsel, que Jehançon de la Chese usa; pour ce, neant.

Dou bois mon seigneur Gauchier de Chastellon, que tient à present mon seigneur Jehan de Chastellon, ou dit lieu; pour ce, neant.

Dou bois au dit mon seigneur Jehan, tenant à la Bouloye et au Biau Monsel; pour ce, neant.

Dou bois au dit mon seigneur Jehan, au Marchés dessus Willy; pour ce, neant.

Dou bois au dit mon seigneur Jehan, en ce mesme lieu, que Jehan de Baleuvre usa; pour ce, neant.

Dou bois aus seigneurs du Mesnil, en la Forestelle, dessus le Mesnil, que Jaquemin Priolin usa; pour ce, neant.

Dou bois aus diz seigneurs, seant en Champ Planel; pour ce, neant.

Dou bois aus diz seigneurs, à la Haie du Mesnil, vendu à Mahin d'Uilly, escuyer; pour le terme de Laigny cccxlvii, premier tiers, cvi s. iii d.

De xv chasnes du dit bois, vendu à Jehan de Marville; pour ce et pour tout, xiii s.

Dou bois Erart de Coullendon, en la Forestelle dessus Luvregny; neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou bois la femme mon seigneur Jehan d'Aacy, ou lieu dit ou Chasnoy, que Baudon le Cherbonier a usé; neant, que la vente est faillye.

Dou bois au connestable de France que tient à present mon seigneur Jehan de Chastellon, son filz et les enfans d'Uilly; neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou bois mon seigneur Jehan de Luvregny et Bertran, son frere, en Biau Monsel; pour ce, neant.

Dou bois aus diz frerez, en Mont Hoduin; pour ce, neant.

Dou bois aus diz freres, ou boisson dessus Luvregny; pour ce, neant.

Dou bois au dit mon seigneur Jehan, ou bateis du Mesnil, que Jaques le Cherboniers usa; pour ce, neant.

Dou bois au dit mon seigneur, seant ou dit lieu, que Symonet le Cherbonier usa; pour ce, neant.

Dou bois l'abbesse de Juerre, ou lieu dit les Chasteigniers, vendu à Robect Gonvion; pour le terme de Laigny cccxlvii, quart viie, xii lb. ii s. viii d. ob.

Dou bois l'esglise de Vaucrestian, ou boisson Sainte Crois, vendu à Herbin du Bois et Michiel Priolin; pour ce, derrenier viime, lxxix s. poitevine.

Dou bois mon seigneur Jehan d'Aacy, Robert d'Uilly et leurs parsoniers, ou bateis du Mesnil, que Jehan le Cherbonier usa; neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou bois au dit chevalier, tenant au bois d'Anguyan, que Jaquemin Priolin, de Dourmans, usa; pour ce, neant.

Dou bois au dit chevalier, seant à Mauvoisin, que Jehan de Baleuvre et Bernart Guillaume userent; pour ce, neant.

Dou bois Henry des Prez, à Fonteine Gobert, vendu à Guillaume Perrot, du Pont à Beinçon; pour le terme de Laigny cccxlvii et pour tout, iiii lb. xiii s. iiii d. ob.

Dou bois au dit Henry que Jaques le Cherboniers usa; pour ce, neant.

Dou bois au dit Henry, que le dit Jaques usa; pour ce, neant.

Dou bois Gauchier de Cuille, seant en Biau Monsel, que Jehan de Baleuvre a usé; neant, que la vente est faillie.

Dou bois au dit Gauchier, seant ou dit lieu, que Guillemin Perrot, du Pont à Beinçon, usa; neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou bois au dit Gauchier, seant ou dit lieu, que Robert de Troissy usa; pour ce, neant.

Dou dit bois, ou dit lieu, que Jehan d'Igny usa: pour ce, neant.

Dou bois aux enfans Mautlillastre de Jonquery, seant dessus Luvregny, vendu à Jaque le Cherbonier: pour le terme de Laigny CCCXLVII, premier tiers, CVI s. III d.

Dou bois la damoiselle de Reinville, Robert d'Uilly et leurs parsoniers, que Jaquet Aguillier, du Baisil, usa; neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou bois Robinet de Rosierez, dessus Misy, que Symonet le Cherbonier usa; pour ce, neant.

Dou bois au dit Robinet, seant dessus Willy, que Jehan d'Igny et Jehan de Baleuvre userent: pour ce, neant.

Dou bois Huet de Ventuel, escuyer, seant à Fonteine Gobert, que Souplisset du Port usa: pour ce, neant.

Dou bois Guillaume de Mauroart, seant en Gibertlieu, que Thierriot Cuignot, des Bordes, usa: pour ce, neant

Dou bois Marguerite, fille Pierre de Rosierez, que Jaques li Cherboniers usa: pour ce, neant.

Dou bois Montion de Mauvoisin, seant ou Chasnoy, que Jehan de Baleuvre usa: pour ce, neant.

Dou bois au dit Montion, à la Haye de Fehay, que Gillet Lambert usa: pour ce, neant.

Dou bois au dit Montion, en Fehay et en la Forest Bauduin, que Jehan de Baleuvre usa: pour ce, neant.

Dou bois Cendras des Prez, escuyer, en Biau Monsel, ou Fondeis dessus Willy et en Fehay, que le dit Jehan usa: pour ce, neant.

Dou bois Jehan de Doy, escuyer, seant en Fehay, que le dit Jehan usa: pour ce, neant.

Dou bois au dit escuyer, seant en la Fores[t] Bauduin, que Remy Rogerin usa; pour ce, neant.

Dou bois au dit escuyer, seant ou Chasnoy, vendu à Raoulet de Ventuel; pour le terme de Laiguy CCCXLVII, derrenier second, VII lb. XVI d. ob.

Dou bois au dit Jehan de Doy et ma dame Jehanne d'Aunoy, en la forest dessus Marchis, que Tevenin Corcet, de Damery, usa: neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou bois aux enfans Michelet de Dourmans, ou boisson de la Grange Milon: pour ce, neant.

Dou bois ma dame d'Anguyan et Mahin du Mesnil, desouz la Nonnelle, vendu à Robert le Moine: pour le terme de Laigny CCCXLVII, premiers tiers, XLIII s. IX d.

ITEM EN LA MONTEIGNE DE REINS.

Dou bois mon seigneur Robert d'Aine, seant en Montournon, que la dame de Malez Herbes tient à present; neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou bois au dit seigneur, seant ou dit lieu que Jehan le Pelé, de Jonquery, usa: pour ce, neant.

Dou bois ou dit lieu, vendu à Perrinet du Bois, de Chastellon: pour le terme de Laiguy CCCXLVII, quart quint, X lb. XV s.

Dou dit bois, ou dit lieu, vendu à Jehan Menet, de Chastellon; pour ce, quart quint, LXI s. V d.

Dou dit bois, ou dit lieu, vendu au dit Jehan Menet; pour ce, derrenier tiers, C s.

Dou bois au dit chevalier, seant ou dit lieu, que Raoulin Derrée et Herbin Blanchart userent: neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou bois au dit chevalier, seant ou dit lieu que Gillet le Bourgois, d'Enthenay[1], usa; pour ce, neant.

Dou bois au dit chevalier, seant ou dit lieu, que Jehan Cabochet et Bon Jaquier, de Vernuel, userent: pour ce, neant.

Dou dit bois, ou dit lieu, que Jehan Menet, de Chastellon, usa: pour ce, neant.

ITEM DOU BOIS QUE PLUSEURS PERSONNES DE BRETENAY ET AUTRES VILLES VOISINEZ TIENNENT EN ROYAULIEU; c'est assavoir.

Dou bois Robert Gouvion, qui fu Dantart d'Aguysi, en Royaulieu, que Huyart Mosse usa: neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou bois Evrart Rouvel, d'Enthenay, en Royaulieu, que mon seigneur François a usé; neant, que la vente est faillye.

Dou bois Gerart le Mareschal, seant ou dit lieu: neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou bois Huyart Revelart, de Breteuay, seant ou dit lieu: pour ce, neant.

[1] *Enthenay* ms.

A Dou bois au Cohu d'Essanlis et Jaquet de Beloy, dit le bois d'Olisy : pour ce, neant.

Dou bois Symonet le Cohu d'Essenlis, que Thomas Marette et Bernier Godalier usa ; pour ce, neant.

B Dou bois au dit Symonet, seant ou Luat dessus Olisy, que Herbin Blanchart usa : pour ce, neant.

Dou bois la femme Guillaume d'Enthenay, en ce lieu ; pour ce, neant.

Dou bois Gauchier de Winllaines que Gillet le
C Bourgois, d'Enthenay, usa ; pour ce, neant.

Dou dit bois, ou dit lieu, que Raoul Derré usa ; pour ce, neant.

Dou bois de Ventuel, escuier, dessus Winlaines, que Petit Jehan et Jehannin Widelette userent :
D pour ce, neant.

Dou bois aus enfans mon seigneur Gille de la Tournelle que Jehan le Wadel, de Chastellon, usa : pour ce, neant.

Dou bois aus diz enfans, en la Forestelle, dessus
E Mizy ; pour ce, neant.

Dou bois aus diz enfans, ou lieu dit Corroy, dessus Cuille : pour ce, neant.

Dou bois au Picart de Cuille, seant dessus Cuille, tenant au bois Regnaut de Cuille, escuyer ; pour ce,
F neant.

Dou bois au dit Picart, à la Voye des Fontaniux, que Regnaut de Cuille usa ; pour ce, neant.

Dou bois Regnaut de Cuille et ses freres ; pour ce, neant.

G Dou bois au prieur de Chastellon, ou lieu dit Dessus Vauroart ; pour ce, neant.

Dou bois au dit prieur, ou lieu dit le Bois aux Moines, que l'Abbé Belle Bouche, de Chastellon, usa ; pour ce, neant.

H Dou bois au dit prieur, que Morel le Boscheron, usa : pour ce, neant.

Dou bois au dit prieur, que Jehan le Courtillier, de Cuille, usa ; pour ce, neant.

Dou bois au dit prieur, que Guillaumes Guerez
I usa : pour ce, neant.

Dou bois au dit prieur, dessus Cuille, vendu à Jehançon de Chambrecy ; pour le terme de Laigny CCCXLVII, premier quart, IIII lb. XII s. VI d.

Dou dit bois, ou dit lieu, en II piecez que Jaquinet Rigot usa ; neant, que il n'a pas esté J
vendus.

Dou bois au dit prieur, que le boscheron Courtillier usa : pour ce, neant.

Dou dit bois que Mainpas de Vaurroart usa :
pour ce, neant. K

Dou bois au dit prieur que Estiene le Peletier usa : pour ce, neant.

Dou bois au dit prieur que Morel le Boscheron usa : pour ce, neant.

Dou bois au prieur de Longueaue, dessus Mel- L
leroy, à la Fonteine Perrin : pour ce, neant.

Dou bois au dit prieur, au Chauffour, dessus Bailleux, vendu à Jehan Gillaudez, de Montigny, pour le terme de Laigny CCCXLVII, second VI^c. XI lb.
XV s. M

Dou dit bois que Jehan Brisegon usa : neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou dit bois que le dit Jehan usa ; pour ce, neant.

Dou bois au dit prieur, dessus Melleroy, que N
Jehan le Pelé, de Chastellon, usa ; pour ce, neant.

Dou bois au dit prieur, seant en la Groulée, que Jaquez li Cherboniers usa : pour ce, neant.

Dou dit bois, ou dit lieu, que Jehan le Pelé,
de Chastellon, usa ; pour ce, neant. O

Dou bois aux hoirs Jehan Jaquier en ce lieu : pour ce, neant.

Dou bois aus diz hoirs en ce mesme lieu : pour ce, neant.

Dou bois Robert de Montigny, dessus Melleroy : P
pour ce, neant.

Dou bois au connestable de France, dessus Bailleux : pour ce, neant.

Dou bois Robert de Montigny, ou lieu dit Grosseuvre, que tiennent à present Thiebaut et Hue Q
Beellin, d'Avaré ; pour ce, neant.

Dou bois Symon Sauvé, ou dit lieu ; pour ce, neant.

Dou bois Heloys d'Avaré, que tiennent à present Pierre Heude et Jaque le Cherbonier : pour ce, R
neant.

Dou bois Guillaume de Dourmans, seant en la Groulée : pour ce, neant.

Dou bois Robert de Montigny, en Grosseuvre,

A que tient à present Marie, sa femme: pour ce,
neant.
Dou bois Prioul de Treloup et ses parsoniers;
pour ce, neant.
Dou bois Maucul de Melleroy, en ce mesme lieu:
B pour ce, neant.
Dou bois aus hoirs du dit Maucul, que Jehan
Cabaret, de Melleroy, usa; pour ce, neant.
Dou bois la damoiselle de Melleroy: pour ce.
neant.
C Dou bois Symon de Pinçon, dessus Bailleux,
que Huyart Virou usa: pour ce, neant.
Dou bois Raoulin de Pinçon, ou terreoir de
Melleroy, vendu à Raoulet Morel et Colinet des
Queuez: pour le terme de Laigny cccxlvii, premier
D second, cxiiii s.
Dou bois Jehan le Large, que tient à present
Jehan Boyron, bourgois de Reins: neant, que la
vente est faillye.
Dou bois au seigneur de Nantoillet, dessus Tain-
E cor; neant, que il n'a pas esté vendus.
Dou bois au seigneur de Nanteul, que Jehan des
Queuez et ses freres userent; pour ce, neant.
Dou bois au dit seigneur que Hue Beelin tenoit
à sa vie; pour ce, neant.
F Dou bois au dit seigneur, dessus Taincor, que
Baudou la Berbis, escuyer, usa; pour ce, neant.
Dou dit bois, ou dit lieu, que Gieffroy Taperel
usa; pour ce, neant.
Dou dit bois, seant dessus Ventuel, que maistre
G Estiene de Vernuel tient à present: vendu à Garin
Guillot, de Ventuel: pour le terme de Laigny
cccxlvii, premier viii^{c}. xii l. xi s. viii d.
Dou bois Jehan la Poule, autrement de Retour-
viller, ou lieu dit Tronsoy: neant, que il n'a pas
H esté vendus.
Dou bois la dame de Chante Reine, dessus Jon-
query, et au Tropatin; pour ce, neant.
Dou bois la dicte dame, es Queues, dessus Mel-
leroy, tenant au bois de Chailloel: pour ce, neant.
I Dou bois Aubelet le Bouchier, seant en Chailloel,
que Jehan Brisegon usa; pour ce, neant.
Dou bois la dame de Chante Reine, ou lieu dit
Mautro et en la Perte, que Droin le Lievre usa:
pour ce neant.

Dou bois la dicte dame, ou lieu dit Saint Jehan J
et ou Cran à la Chaiere, que Colesson de Luydes
et Herbert de Villers en Selve userent; pour ce,
neant.
Dou bois la dicte dame, seant es Queuez de la
Cohede, que Robert de Troissy usa: pour ce, K
neant.
Dou bois mon seigneur Alain de Ville, ou lieu
dit Tropatin; pour ce, neant.
Dou bois au dit mon seigneur Alain, que tient
à present mon seigneur Adam de Pins, en la forest L
des Melliers; pour ce, neant.
Dou dit bois ou dit lieu, que Girart le Pelé usa:
pour ce, neant.
Dou bois au dit mon seigneur Alain, que tient à
present le dit mon seigneur Adam, ou lieu dit la M
Forest et ou Bois Landon, que Pierre Richart usa;
pour ce, neant.
Dou bois au dit mon seigneur Adam, que
Thierry le Riche Homme, de Bougacourt, usa: pour
ce, neant. N
Dou bois au dit mon seigneur, ou lieu dit Pre-
leans, que Jehan Billoart, de Ville en Tardenois,
usa; pour ce, neant.
Dou bois au dit seigneur, ou lieu dit la Greve,
que Jehan Cabaret, de Melleroy, usa: pour ce, O
neant.
Dou bois au dit seigneur, seant aus Melliers,
que Thierry le Riche Homme usa; pour ce, neant.
Dou bois au dit chevalier, ou Croupet, dessus
Bougacourt, que le dit Thierry usa: pour ce, P
neant.
Dou dit bois ou dit lieu, que Girart le Pelé, de
Jonquery, usa: pour ce, neant.
Dou bois au dit seigneur, ou lieu dit le Bois
Landon, que Girart Somellart, de Jonquery, usa: Q
pour ce, neant.
Dou bois au dit seigneur, seant en Grant Lieu,
que Doyan le Convert usa; pour ce, neant.
Dou bois Perrin le Troynat, ou lieu dit Gros-
seuvre; pour ce, neant. R
Dou bois ma dame de Bayon, en Pourcizois, que
Jehan Rolan, de Pourcy, usa: pour ce, neant.
Dou bois la dicte dame, ou dit lieu, que le dit
Jehan usa; pour ce, neant.

A Dou bois la dicte dame, que Perrart Poisson
usa; pour ce, neant.

Dou bois Katerine de Puiseux, ou lieu dit Terme
Regnaut, que Garin Retier, de Mailly, usa; pour ce,
neant.

B Dou bois Pierre le Cage, de Romegny, que Ro-
bin Midi usa; pour ce, neant.

Dou bois Pierre de Chaalons; pour ce, neant.

Dou bois Cendras des Prez, escuyer, seant des-
sus Bailleux, que Symon Sauvé usa; pour ce,
C neant.

Dou bois damoiselle Ysabel, fille le Camus de
Nuevis, devant Wiulaines, que Thierryon Richart
usa; pour ce, neant.

Dou bois Gieffroy le Bascle, seant ou boisson
D d'Onrezy, que Baudet, fil Aubelet le Fossier, a usé;
neant, que la vente est faillie.

Dou bois mon seigneur Regnaut des Queues,
ou boisson des Melliers, que Thierry le Riche
Homme usa; pour ce, neant.

E Dou bois au dit chevalier, entre Bougacourt
et Jonquery, que le dit Thierry usa; pour ce,
neant.

Dou bois Droin Bernost; pour ce, neant.

Dou bois Jehan de Saint Loup, qui fu Baudier
F Rouvel; pour ce, neant.

Dou bois au dit Jehan, dit le bois Landon, que
Robert de Troissy usa; pour ce, neant.

Dou bois Baudier Rouvel, qui fu maistre Adam
de Chambreey; pour ce, neant.

G Dou bois ma dame, du Bois aus Moines, que
Ganterès de Chaalons usa; pour ce, neant.

Dou bois mon seigneur de Vendierez, dessus
Ventuel, que Herment de Cruny usa; pour ce,
neant.

H Dou bois Jehan Perrard et Marie la Gilone, que
les Caussins, de Bretenay, userent; pour ce, neant.

Dou bois Robert dou Bois et Perrinet, son frere;
pour ce, neant.

Dou bois Oudin du Monsel, que Perrin Renart
I usa; pour ce, neant.

Dou bois Oudart le Goués, dessus Melleroy;
neant, que la vente est faillye.

Item dou bois de la Nueville aus Chievres, la
Nueville Champlart, entre les deux villes, que
pluseurs personnes tiennent; c'est assavoir : J

Dou bois Jehan de Chaalons, en la Nueville
Champlart; neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou bois que tient Colin de Pourroy, qui fu le filz
Symon Chappellain, ou lieu dit Aubert Nycousy;
pour ce, neant. K

Dou bois aus enfans Symon Chappellain, entre
les deux villes, que Oudinet, clerc la dame de
Chante Reine, usa; pour ce, neant.

Dou bois que tient Gillet, fil Gerraut, entre les
deux villes; pour ce, neant. L

Dou bois que tient Perrin Guillot, de Ville en
Tardenois, en la Nueville Champlart; pour ce,
neant.

Dou bois aus enfans Jehan de la Nueville aus
Chievrez, ou lieu dit la Forest et ou lieu dit Ha- M
lote; pour ce, neant.

Dou bois aus enfans au Gruyer de la Nueville aus
Chievrez, que Huet de la Nueville a usé; neant, que
la vente est faillye.

Dou bois Hue Tison, de Damery, en la Nue- N
ville Champlart; neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou bois Girart Henry, seant ou dit lieu; pour
ce, neant.

Dou bois aus enfans Hue le Petart, ou lieu dit
Bois Hemart; pour ce, neant. O

Dou bois aus diz enfans, ou lieu dit Chailloel;
pour ce, neant.

Dou bois Pierre de Vaurroart, seant ou dit lieu;
neant, que la vente est faillye.

Dou bois damoiselle Guillaume, femme feu Vau- P
chier de Courtignon, que Droet de Latry usa;
neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou bois Maquet de Luyde, ou lieu dit Saint
Jehan et en la Perte, que Garin Betier, de Mailly,
pour ce, neant. Q

Dou bois damoiselle Guillaume, femme feu
Wauchier de Courtignon, vendu à Jehan Noire
Poule, d'Olisy; pour le terme de Laigny CCCXLVII,
second tiers, X lb. III s. IIII d.

Dou bois la dicte damoiselle, que Thierry Sote- R
rel, d'Enthenay, usa; neant, que il n'a pas esté
vendus.

IMPRIMERIE NATIONALE.

A Dou bois la dicte damoiselle, seant dessus Ventuel, que Remy Rogerin usa; pour ce, neant.

Dou bois damoiselle Marie de Courtignon, devant Ville Melle; pour ce, neant.

Dou bois Jehan Gerret, de la Nueville Cham-
B plart; pour ce, neant.

Dou bois Hermant le Houllier, que Thierry, fil Ysabel de Bougacourt, usa; pour ce, neant.

Dou bois Baudier de Reins, que le Camus Garriller usa; pour ce, neant.

C Dou bois Perrin le Charpentier, de la Nueville aus Chievrez; neant, que la vente est faillye.

Dou bois de Ville en Tardenois que tiennent pluseurs personnes; c'est assavoir :

Dou bois Flament de Vé, escuyer, à la Voye de
D Jonquery et de Romegny, que Thierry le Riche Homme, de Bougacourt, usa; neant, que il n'a pas été vendus.

Dou bois Gerart de Vé, seant aus Mesniux, que Jehan de Jonquery a usé: neant, que la vente est
E faillie.

Dou bois Adam de Chambrecy, ou lieu dit Sargny; neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou bois Poncet Petit Boucler; pour ce, neant.

Dou bois au dit Poncet, ou lieu dit Robert Ly-
F mon; pour ce, neant.

Dou bois Jehan Rouvel, de Ville en Tardenois, ou lieu dit Bon Val; pour ce, neant.

Dou bois damoiselle Ade la Courtebrasse, ou lieu dit la Greve, que Thiebaut le Convert, de Ba-
G leuvre, usa; pour ce, neant.

Dou bois Marquet de Ville en Tardenois, ou lieu dit Champ la Tondue; pour ce, neant.

Dou bois Jehan le Clerc Pasque, à la Voye de Chastellon; pour ce, neant.

H Dou bois Colart l'Escalot en ce lieu: pour ce, neant.

Dou bois Jaquet Cauchon, ou lieu dit Robert Lymon; pour ce, neant.

Dou bois Jehan Cauchon, que Symon le Sapient
I usa; pour ce, neant.

Dou bois au dit Jehan, entre Ville et Jonquery, que le dit Symon usa; pour ce, neant.

Dou bois Gautier Chardonsel, dit le Bois Landon et en Sarny: pour ce, neant.

Dou bois Jehan Pasquier, à la Voye de Chastel- J
lon; pour ce, neant.

Dou bois Baudonet Boucler, ou lieu dit Robert Lymon: pour ce, neant.

Dou bois Bronet, fil le Hain de Baleuvre, ou
lieu dit Pré Leanz: pour ce, neant. K

Dou bois Philippon Frerot, que Robert Midi a usé; neant, que la vente est faillie.

Dou bois Jehan Crossart, de Ville en Tardenois, ou lieu dit les Marcelles; neant, que il n'a pas esté
vendus. L

Dou bois Jehançon des Planches, dit le Bois aus Hugiers; pour ce, neant.

Dou bois Morel d'Agnysy; pour ce, neant.

Dou bois damoiselle Perrote de Segny, que Bau-
donet Nobelin usa: pour ce, neant. M

Dou bois Baudesson le Pyetre, qui fu la femme feu Pierre de la Moquerye; pour ce, neant.

Dou bois Gerart Baniere, que Symon Baniere, son pere, usa; pour ce, neant.

Dou bois mon seigneur Gauchier de Vousiers, N
dessus Ville Melle, que Thierion Richart usa: pour ce, neant.

Dou bois Huyart Carré, ou lieu dit Preleans, que Gille Croulée a usé: neant, que la vente est
faillie. O

Dou bois Poncet de Planches, que Pliquier de Ville a usé; pour ce, neant.

Dou bois Oudart Buin, en Grant Lieu: pour ce, neant.

Dou bois Baudonet Boucler, dessus Ville, que P
Oudart Buin a usé; pour ce, neant.

Dou bois qui fu Girart le Riche, vendu à Adam, bourgois de Ville en Tardenois; pour le terme de Laigny CCCXLVII, premier second, IIII lb.

D'une touche dou bois Symon le Sapiant, vendu Q
à li mesmes; pour ce et pour tout, VI s.

Dou bois dame Rose de Chastellon, dessus Ville en Tardenois, vendu à Jehançon de Chambrecy: pour tout, VI lb. X s.

Dou bois au Verjus[1] de Ville, ou boisson de R

[1] On peut lire aussi bien *Verius* ou même *Veruis*.

A Grant Lieu, vendu à Gillet Boin: pour ce et pour tout, XXXI lb. VIII d.

Dou bois aus hoirs Maufillastre, de Jonquery, que tient à present Erart de Coullendon ou bois de Romegny, tenant au bois Ponset; neant, que il
B n'a pas esté vendus.

Dou bois la femme dou dit feu Maufillastre, ou lieu dit Preleanz; pour ce, neant.

Dou bois Jehannot, fil dou dit Maufillastre, que Thomas de Troissy, demourant à Chastellon, usa:
C pour ce, neant.

Dou bois Jehan Poncet en ce mesme lieu; pour ce, neant.

Dou bois la femme dou dit Jehan, en la Voye de Jonquery: pour ce, neant.

D Dou bois l'abbé de Compiegne, dit le bois de Romegny: pour ce, neant.

Dou bois au prieur de Saint Morise de Reins, à la Croisette, tenant au bois Saint Remy; pour ce, neant.

E Dou bois au dit prieur, en Grant Lieu, que Poncet Pliquier usa; pour ce, neant.

Dou bois au dit prieur, dit le bois d'Aunoy, que Baudesson de Poilly, escuyer, usa: pour ce, neant.

Dou bois au Gage de Romegny, ou lieu dit le
F Boscheel Broullart: pour ce, neant.

Dou bois que le Bourgois, d'Enthenay, tient en ce lieu; pour ce, neant.

Dou bois Gauchier de Cuille et Jaquet de Flory, en Biau Monsel: pour ce, neant.

G ITEM AUTRES BOIS EN LA DICTE GRARYE.

Dou bois au seigneur de Bruel et de Mont Mor, ou lieu que on dit les Bateiz de Bruel, vendu à Jehan Guillaume, d'Igny le Jard: pour le terme de Laigny CCCXLVII, VII^c VII^c, CXII s. VI d.

H Dou dit bois, ou dit lieu, vendu à Pierre Runge Queue; pour le terme de la Chandeleur CCCXLVII, quart VIII^c, IX^c lb. X s. III d. ob. poitevine.

Dou bois mon seigneur Robert d'Anye, ou lieu dit Montournon: neant, que il n'a pas esté vendus.

I Dou bois mon seigneur Alain de Ville, ou lieu dit Tropatin; pour ce, neant.

Dou bois l'abbé Saint Cornille de Compiegne, ou lieu dit Romegny en Tardenois, que la femme feu mon seigneur Jehan de Chepoy tient à present, lequel Estiene Ringuet usa; pour ce, neant. J

Dou bois l'abbé Saint Mard de Suessons, dessus Damery, ou lieu dit Maupertuis, vendu à Guyot de Bras, demourant à Auviller: pour le terme de Laigny CCCXLVII, second quint, LXIII lb. X s.

Dou dit bois, ou dit lieu, que Jehan Aguillier K usa: neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou dit bois, ou dit lieu, que le dit Jehan usa; pour ce, neant.

Dou dit bois, ou dit lieu, que le dit Jehan usa; pour ce, neant. L

Dou bois, ou dit lieu, que Jehan le Boscheron, d'Auviller, usa; pour ce, neant.

Dou bois, ou dit lieu, que Jehan Aguillier usa: pour ce, neant.

Dou dit bois, que Jehan de Vé usa: pour ce, M neant.

Dou dit bois, que Jehan Aguillier et Jehan le Paveur userent: pour ce, neant.

Dou dit bois, que Jehan de Vé usa; pour ce, neant. N

Dou dit bois, que Jehan de Vé usa: pour ce, neant (*sic*).

Dou bois mon seigneur de Droisy et les autres seigneurs de Ventuel; pour ce, neant.

Dou bois Jehan de Parregny et Jehannot, son O fillastre, es bois de Ville en Tardenois, que Symon Sauvé usa: pour ce, neant.

Dou bois Jehan le Forestier et pluseurs autres, entre Flory et Damery et le bois Saint Mard de Suessons dessus Damery; pour ce, neant. P

Dou bois aus enfans Thierry le Chambellain, ou lieu dit que on dit en Gibert Lieu, au bout de la chauciée de Damery; pour ce, neant.

Dou bois damoiselle Montionne, ou lieu dit ou Chasnoy et en la forest dessus Mauvoisin: pour Q ce, neant.

Dou bois Symon Putefin, en Gibert Lieu: pour ce, neant.

Dou bois Guillaume de Mauresgart, ou dit lieu, que Perrin Vallant[1] usa: pour ce, neant.

[1] *Vallnt* avec *ll* barrées, en signe d'abréviation.

A Dou bois Jehan la Gaille, de Damery, dessus la Loge; neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou bois mon seigneur d'Autresche, ou lieu dit la Croulée, que Jehan Brisegon, de Melleroy, usa; pour ce, neant.

B Dou bois mon seigneur Philippe de Richebourc, ou lieu dit le bois de la Grarye et de Grant Lieu, que Jehan Cabaret, de Melleroy, usa; pour ce, neant.

Dou bois la Courtebrasse, Symon d'Ausson et
C Robert Maimpas, ou lieu dit le bois de la Greve; pour ce, neant.

Dou bois Nichaise de Voutiz, dessus Willaines; pour ce, neant.

Dou bois Jehannot de Voutis, escuyer, dessus
D Guille, que Robert de Troissy a usé; neant, que la vente est faillye.

Dou bois au dit escuyer, seant ou Corroy, vendu à Gerart, fil Eflaut Godart; pour le terme de Laigny CCCXLVII, derrenier second, XII lb. XIII s. IX d.

E Dou bois la damoiselle de Barbe, dessus Olisy; neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou bois Estiene de Fosse Gillet, ou terreoir de Ville en Tardenois; pour ce, neant.

Dou bois mon seigneur Guys de Chastellon,
F entre Flory et Damery; pour ce, neant.

Dou bois Gautier Aumusse, que Gerart Cucheré usa; pour ce, neant.

Dou bois Symon de Pinçon[1], que Perrin le Boscheron usa; pour ce, neant.

G Dou bois au dit Symon, seant dessus Bailleux, que Huylart Viron usa; pour ce, neant.

Dou bois Robinet de Mont Orguel, dessus la grange de Mont Orguel, que Jehan le Boiteux, de Flory, usa; pour ce, neant.

H Dou bois au dit Robinet, ou dit lieu, que Perrinet le Bergier, de Damery, et Thommas Mauffillastre userent; pour ce, neant.

Dou dit bois, ou dit lieu, que Regnant Chaut Couvé et Huet Hasart userent; pour ce, neant.

I Dou bois Jehan de Retourvillier, escuyer, que Symonet le Bescart usa; pour ce, neant.

[1] *Pinçon* avec un *p* dont la queue présente une barre bouclée; cependant voir, plus haut, p. 408 c.

Dou bois Martin Brayer, que Jehan, fil du dit Martin, usa; pour ce, neant.

Dou bois mon seigneur Adam de Vé, en l'Es-
sart Andriu, que Oudin le Paveur usa; pour ce, J
neant.

Somme de grarye de Chastellon et de Woissy : IIc XLII lb. XII s. XI d. ob.

CENS ET RENTES DE BOIS.

Dou cenz Philippon de Marne, deu à Damery; K
pour le terme de la saint Remy CCCXLVII, XII d. foibles qui valent VI d. fors.

Dou cenz deu à Damery, à Chastellon et à Bougacourt, pour raison des essars fais illuec; pour le
terme de la saint Remy, XVIII s. VI d. ob. foiblez L
qui valent IX s. III d. poitevine fors.

Dou cenz du bois de la Charmoye; pour le dit terme, III s. IIII d. foiblez qui valent XX d. fors.

Des cerches des bois de Mainieres; neant en cest
an, qu'ellez n'ont rien valu. M

Dou fié des diz bois; pour ce, neant.

Somme de cenz et rentez de Chastellon : XI s. V d. poitevine.

DE LA GARENNE de Grosseuvre, admoisonnée
à III ans à mon seigneur Henry de Cuille et Jehan- N
not de Jonquery, chascun an LVII s. VI d.; pour ce, pour le second tiers, au terme de Laigny CCCXLVII, LVII s. VI d.

Some par soy : LVII s. VI d.

DE LA GLAND ET PESSON du boisson de Ba- O
ray, dessus Chastellon; ne[a]nt en cest an, qu'elle n'a rien valu.

EAUES DE VOISSY.

Dou grant estang de Voissy, qui fu peschiez en
karesme CCCXLV et commenciez à puepler es avans P
de Noel CCCXLVI; neant à present. On venra à pesche en l'an L.

Dou petit estang desoubz le grant, qui fu peschiez es avans de Noel CCCXLV et commenciez à pue-

pler tantost aprés la dicte pescherie: neant à present et pourra venir à pesche en l'an cccxlix.

Dou petit estang dessus le grant, qui fu peschiez es avans de Noel cccxlvi et qui demoura puplez de li mesmez seuz nombre; neant à present et pourra venir à pesche en l'an l.

De l'estang des Halais, qui fu peschiez es avans de Noel cccxlv et repueplez de li mesmez tantost aprés la dicte pescherye: neant à present et pourra venir à pesche en l'an cccxlix.

De l'estang des Soulettez, en la dicte forest, qui fu peschiez en caresme cccxlviii et commenciez à puepler es avans de Noel cccxlv: neant à present et pourra venir à pesche en l'an cccxlix.

De l'estang des Tiretaines, qui fu peschiez es avans de Noel cccxlvi et comenciez à puepler tantost aprés la dicte pescherye: neant à present et pourra venir à pesche en l'an cccl.

De la pescherye de l'estang des Aubes Espines en la dicte forest, ou quel estang on pescha en caresme cccxlvii et ne fu mie lors perpeschiez, tant pour ce que le poisson estoit petit et en mauvaise vente, comme pour ce que le dit estang se peust tantost recouvrer d'eaue, car, qui lors l'eust mis à sec, il eust esté en doubte que il ne se peust mais recouvrer d'eaue qui ne feust avant ii ans ou plus: c'est assavoir:

De Estiene Bridaine, de Reins, pour blanc poisson vendu à luy, lxx s.

De Adam Doucet, pour blanc poisson, x s.

De Jehan de Hordenay; Jehan Voyer, gruyer de Laigny; Clarot de Rueil et Jehan Roussel, bourgois de Paris, pour ii^m de carpes fournis xi^c au millier, au fuer de vii lb. le cent, xi lus de ii piez et demy, viii carreaux, i^c de brochès et i quarteron de carpes prisiez xxxii lb.: pour tout, viii^{xx} xii lb.

Du Javelat de Chastellon, pour blanc poisson, x s.

De Thiebaut d'Arrabe, pour ii carpes et blanc poisson, x s.

De Guillot le Forestier, pour iii carpes, x s.

De l'abbé d'Espernay, pour ii carpes, iii s.

De Gringuet d'Espernay, pour iiii carpes et blanc poisson, xx s.

De Baligant et son frere, pour ii carpes et blanc poisson, v s.

De Aubry Gontier, d'Espernay, pour iii carpes et blanc poisson, x s.

De Pierre de Dourmans, pour blanc poisson, c s.

De Jehan d'Igny, pour ii carpes et i brochet, v s.

De Jaquin des Granges, pour blanc poisson, x s.

Dou prevost d'Orbais, pour i quarteron de carpes, xxxv s.

De Jehan d'Uilly, clerc, pour i demy quarteron de carpes, xv s.

De Gervaise de la Pierre, pour blanc poisson, x d.

De Ancelet d'Espernay, bouchier, pour i quarteron de carpes, xxxii s.

De Jehannot de Paris, pour iiii carpes, vi s.

De Jehan de Sommesot, escuyer, pour demy quarteron de carpes et blanc poisson, xxi s.

De Guyot Fassone, pour une carpe, xx d.

De Bernart Guillaume, pour ii carpes, ii s. vi d.

De Jehan le Frere et Jehan Raoul, pour blanc poisson, ii s.

De Thomas Coustan, pour ii carpes, ii s. vi d.

De Jehan le Juene, pour xii carpes, xx s.

De Guychart du Ruissel, pour ii carpes, ii s. vi d.

Du Paonnat de Chastellon, pour blanc poisson, xx d.

De Roget Lambert, pour iiii carpes et blanc poisson, vii s. vi d.

De Gencian de Bruel, pour demy quarteron de carpes, xvii s. vi d.

D'un cent de bremas de vii à viii pouces, de la dicte pescherye, qui furent lors mis en l'estang de la Petite Malenoe pour le repuepler: pour ce, c s. repris ci aprés en despence, ou tiltre de «Norreture prise es estangs de ma dame».

De iii^c et demy de carpes de la dicte pescherye ou pris de vi lb. le cent, et ii^c et demy des diz bremas ou pris de c s. le cent, qui furent lors char

royé et mis en l'estang d'Espernay pour le repuepler; pour tout, xxxix lb. x s., repris ci aprés es despens ou dit tiltre.

Somme du poisson pris en l'estang des Aubes Espinez, ou dit caresme (*sic*).

De l'estang de la Petite Male Noe, en la dicte forest, qui fu peschiez en caresme CCCXLIII et commenciez à puepler tantost après la dicte pescherye; neant à present et venra à pesche en caresme prochien.

Somme d'eauez de Voissy: IIᶜ XXXVII lb. III s. III d. t.

FORFAIS DE BOIS A CHASTELLON et en la Monteigne de Reins, en la dicte chastelerye.

Des menuz forfais de bois illuec en cest an, dont les partiez sont ci desouz escriptez; pour tout, LXXI s. IX d.

Somme par soy : LXXI s. IX d.

Les parties de LXXI s. IX d. fors, comptez ci desus en une somme pour les menus forfais de Chastellon et de la Monteigne de Reins, en la dite chastelerye; c'est assavoir :

D'un bon homme de Bretenay, qui fu pris par Guillot le Veneur, cherroiant par taillis; pour ce, VII s. VI d.

D'une pauvre feme de Ville en Tardenois, pour I faissel de bois sec, III s.

De Clymence, chamberiere, au prieur de Chastellon, pour autel cas, III s.

De Marie, suer Loriot, pour autel cas, III s.

Du fil Aubelet le Bouchier, pour ce, III s.

De Ogier de la Bouloye, pour II vaches eschappées en taillis, II s.

De Thierry de Pareul, pour II vaches eschappées en taillis, II s.

De Girart Bridart, pour une vache eschappée en tailleiz, XII d.

Tout pour le rapport du dit Guillot.

Des habitants de Courtignon, pour IIII vaches eschappées en tailleis, prises par Pierre Bouill.; pour ce, IIII s.

Des habitans de Cumieres, pour III vaches eschappées en taillis, prises par le dit Pierre; pour ce, III s.

De la fille maistre Raoul le Pointre, pour I faissel de bois sec, prise par Thiverrion: pour ce, III s.

De Hellot, feme Jehan le Bergier, pour I faissel de bois sec, prise par Pierre l'Oste: pour ce, III s.

De la pucelle Thiebaut Frerot [1], de Romegny; pour ce, III s.

De Thiebaut le Convert, de Baleuvre, pour I faissel de bois vert, V s.

Tout par le rapport du dit Pierre.

De Thomas Marette, pour l'amende d'une opposition par devant le gruyer contre Raol[in] Derr[é], VII s. VI d. foiblez qui valent III s. IX d. fors.

De Raoulin Derr[ée]; pour Iᶜ deffaut contre Jehan Menet, V s. foiblez qui valent II s. VI d. fors.

De Poinsart Trouillart, de Misy, escuyer, pour I deffaut contre Gille Baloce, X s. foiblez qui valent V s. fors.

Du Moine de Margival, escuyer, pour I deffaut contre Robert de Troissy, X s. foiblez qui valent V s. fors.

De Baud. le Charbonier, pour l'amende d'une opposition contre Jaque Cherbonier, VII s. VI d. fors.

De Perrin Haguyer; pour I desfaut contre Thierry Baniere, V s. foiblez qui valent II s. VI d. fors.

Somme : LXXI s. IX d.

DES GROS FORFAIS ILLUEC; c'est assavoir :

De Perrin le Goués, pour pluseurs amendes, es quelles il avoit pieça esté condempnez pour bois coppé es bois du Cage de Romegny, dont il fu rendu ou compte precedent du dit gruyer, ou tiltre

[1] Le ms. prête à lire *Feerot*.

A de «Forfais de Voissy»; pour ce, à present, de
luy, XXX s. foiblez qui valent XX s. fors.

De Larnesse, de Ville en Tardenois, pour bois
ouvré pris en bois de grarye que le foncier avoit
fait coper pour sa necessité; pour ce, par le rap-
B port de Pierre l'Oste, XX s. fors.

Somme : XXX s.

FORFAIS EN LA FOREST DE VOISSY, où les sergens prenent le tiers de leur droit.

Des menus forfaits de bois en la dicte forest,
C dont les parties sont ci desouz contenuez, de la
somme de CI s. III d. fors, dont on rabat XXXIII s.
IX d. pour la tierce partie que les sergens y pran-
nent de leur droit, demeure à la part de ma dame,
LXVII s. VI d.

D Les parties de LXVII s. VI d. ci dessus, rendus en
une somme pour les menus forfais de la forest de
Voissy où les sergens prennent le tiers de leur droit,
rabatu le droit des diz sergens; c'est assavoir :

De Guillaume Gaillart, de la Ville, pour bois
E vif coppé es batiz senz congié, pris ad ce par Ri-
chart le Blanc: pour ce, VII s. VI d. foiblez qui va-
lent III s. IX d. fors.

Dou fil le Petit, pris par le dit Richart en cas
parel; pour ce, VII s. VI d. foiblez qui valent III s.
F IX d. fors.

Dou Brun de la Leschiele, pour gland requellue
en usage, VII s. VI d. foibles qui valent III s. IX d.
fors.

De Jehan Morel, de Luvregny, pour chasne
G copé senz congié, pris par Jehannot de Paris:
pour ce, VII s. VI d. foibles qui valent III s. IX d.
fors.

De Crepin de la Pierre, pris abatant glandons;
pour ce, VII s. VI d. foibles qui valent III s. IX d.
H fors.

De Symon le Mulet, de Ruel, qui fu pris aba-
tant poires au bois; pour ce, VII s. VI d. foibles
qui valent III s. IX d. fors.

De Jehan le Bergier; pour I faissel de bois pris
I en Gibert Lieu, VII s. VI d. fors.

Tout par le rapport du dit Jehannot de Paris.

PAR ROGET LAMBERT.

De Martin des Bordes, pour chasne pris sens
congié, VII s. VI d. foibles qui valent III s. IX d.
fors. J

Dou Loyautat de Courribert, pour autel cas,
VII s. VI d. fors.

De Billet de Festigny, pour ce, VII s. VI d.

Tout par le dit Roget.

PAR GUYCHART DU RUISSEL. K

De Jehannot le Bergeron, de Biaune, pour
chasne coppé senz congié, VII s. VI d. foibles qui
valent III s. IX d. fors.

De la Vachiere, de Luys, pour ce, VII s. VI d.
foiblez qui valent III s. IX d. fors. L

De Jehannesson, fil Arnoul Richart, de Luys,
pour ce, VII s. VI d. foibles qui valent III s. IX d.
fors.

De Jehannecon Chastel, de Luys, pour escharas
fais en bois non habendonné, VII s. VI d. foiblez M
qui valent III s. IX d. fors.

Dou fil Pinchet de Mareul, pour chasne copé
senz congié, VII s. VI d. fors.

De Guyart le Vachier, de Suisy, pour ce, VII s.
VI d. fors. N

Tout par le rapport du dit Guychart.

PAR THOMAS COUSTAN; c'est assavoir :

De Bataille, de Bayart, pour chasne copé senz
congié, VII s. VI d. foiblez qui valent III s. IX d.
fors. O

De Thiebaut Martin, pour ce, VII s. VI d. foiblez
qui valent III s. IX d. fors.

De Jaquet de Sergy, pour ce, VII s. VI d.
fors.

De Remy Watroullié, pour ce, VII s. VI d. foi- P
blez qui valent III s. IX d. fors.

De Bertran Richier, de Biaune, pour escharas
coppés en taillis non habendonné, VII s. VI d. foibles
qui valent III s. IX d. fors.

Tout par le rapport du dit Thomas. Q

Somme : CI s. III d. fors, dont on rabat
XXXIII s. IX d. pour la tierce part que les

A sergens y prenent de leur droit. Demeure, à la part de ma dame, LXVII s.
VI d.

ITEM de pluseurs bestes prises, eschappées et
sens garde, es taillis de la dicte forest, où les ser-
B gens ont certain droit, dont les partiez s'ensuient;
c'est assavoir :

Des habitans de Mareul, pour XIIII vaches es-
chappées en taillis prises, par Jehannot de Paris,
pour chascune XVI d. où le sergent prant pour
C chascune IIII d.; pour ce, XIIII s. fors.

De Jaquet de Sergi, pour XIII vaches eschappées
prises par Roget Lambert, pour chascune XII d.
rabatu le droit du dit sergent : pour ce, XIII s.
foibles qui valent VI s. VI d. fors.

D De luy, pour XIII vaches prises illuec par le dit
Roget, ou temps de la fort monnoie; pour ce, ra-
batu le droit dou dit sergent, XIII s. fors.

De Faussart de Saint Germain, pour III chevaux
eschappés en taillis, pris par Guichart du Ruissel,
E pour chascun XVI d. où le dit sergent prant pour
chascun IIII d.; pour ce, III s. foiblez qui valent
XVIII d. fors.

Dou fil Robin de Saint Germain, pour II vaches
prises par le dit Guichart, rabatu son droit, II s.
F foibles qui valent XII d. fors.

De la vachiere du Monsel delez Bruel, pour
III vaches prises par le dit Guichart, III s. foibles,
rabatu son droit, qui valent XVIII d. fors.

De Jossette de Saint Germain, pour une vache
G prise par Thomas Coustan, XVI d. où le dit Tho-
mas prant IIII d. de son droit : pour ce, XII d. fors.

Dou Bourdinat, d'Igny le Jard, pour I cheval
pris par le dit Thommas, XII d.

De Bertran de Suisy, pour II vaches prises par
H le dit Thomas, II s., rabatu son droit.

Pour tout, XLI s. VI d. fors.

Somme par soy : XLI s. VI d.

DES GROS FORFAIS ILLUEC : c'est assa-
voir :

I De Jehannin Briquart et Renouart le Boscheron,
de Jonvilliers, pour rest d'une amende qui piеça
leur avoir esté par ma dame aterminée à paier à
II termes, le premier à la saint Jehan CCCXLVII et
l'autre à la saint Remy ensuiant, dont il fu rendu
à ma dame ou compte precedent dou dit gruyer, J
feny à la Magdelaine CCCXLVII pour le premier
terme XX s. torn. : pour ce, pour le derrenier terme,
au terme de la saint Remy CCCXLVII, XX s. t. foi-
bles qui valent X s. fors.

De Tevenot Monlibost, pour ce que Jehan de K
Paris le prist à la queue du grant vivier, chassent
les poissons à I baston, et en avoit I pris; pour ce,
de la somme de LX s. où le dit sergent prant le
tiers de son droit, XL s. foibles qui valent XX s. t.
fors. L

De Jehan du Baisil, pour ce que Huet Gaillon
le prist à Espernay, vendent planche qu'il avoit
prise ou batis du Baisil : pour ce, de la somme de
LX s. où le dit Huet prist le tiers de son droit, à
la part de ma dame, XL s. foibles qui valent XX s. M
t. fors.

De Perrinet des Prez, de Mareul, pour escharas
que il portoit hors de son usage, pris à ce par Je-
hannot de Paris : de la somme de LX s. où le dit
sergent prant le tiers de son droit, pour ce, à la N
part de ma dame, XL s. foibles qui valent XX s.
fors.

De Colin Braon, de Damery, lequel le dit Jehan-
not prist coppent de nuit en bois où il n'avoit point
d'usage : de la somme de LX s. où le dit sergent O
prant le tiers de son droit, pour ce, à la part de
ma dame, XL s. foiblez qui valent XX s. fors.

De Jehannin Gebe, de Luvregny, pour escharas
qu'il avoit fais en une vente ou batis du Mesnil et
mis en son usage : de la somme de LX s., où le sergent P
devoit peure le tiers de son droit, neant, que ma
dame li a la dite commende mise en sa souffreuce
par ses lettres données III[e] jour de fevrier CCCXLVII,
rendues à court.

Somme : IIII lb. X s. Q

Somme toute de forfais de Chastellon et
de Woissy : XX lb. IX d.

Somme toute de Chastellon et de Woissy :
IX[c] XXXII lb. VIII s. III d. poitevine.

VI. — BOIS D'ESPARNAY.

A DEMOINE.

Dou bois, ou lieu dit le Bois Oudart, vendu à Symonet Reguaudot, Engerran Maillet et leur compaignons: pour le terme de Laigny cccxlvii, quart vii^{c}, lxix lb. vii s. vi d.

B Dou bois seant dessus la Fonteine au Bu, tenant au bois l'abbé d'Esparnay, que Perrin Moustilleul et Raoul dou Bois userent: neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou bois tenant d'une part à la vente que Pierre
C Moustilleul usa, et d'autre part à la Fonteine au Bu, que Jehan, filz Gille d'Avenay, usa; pour ce, neant.

Dou bois dit le Bois Jaquet tenant aux Lymons de Mont Baien: pour ce, neant.

D Dou bois, ou lieu dit la Corre, tenant aus vignes d'Esparnay et ou bois dit le Bois Talloi tenant au Lymons de Mont Bayen, que Jehan d'Avenay et Perrinet de Molins userent: pour ce, neant.

Dou bois, ou dit lieu, que Jehan, filz Gille d'A-
E venay, usa; pour ce, neant.

Dou bois dit le Bois Bernart, tenant aus champs des Louys et au talleis de la Haute Forest, que Jehan d'Avenay et Perrinet de Molins userent: pour ce, neant.

F Dou bois dit le bois de Molierez, que Jehan Perrotin usa; pour ce, neant.

Dou bois ou Fouleiz, que Raoul Maquart usa, attenant de la vente Jaquin Vigois; pour ce, neant.

G Dou bois tenant à la vente que Hugues Sauvez usa, emprés les champs de la Grange; pour ce, neant.

Dou haut bois, attenant du vivier d'Esparnay, que Pierre Moustilleul usa: pour ce, neant.

H Dou seurfait de xx arpens et demy quartier de bois en la vente que Chasseque [1] usa, vendu à Jehan Chardon, de Voulsienes, chascun arpent vii lb. x s. qui montent en somme toute ii^{c} liiii lb. xiii s. i d. ob. t., à paier à iiii paiemens de Laigny: pour ce, pour le premier quart au terme de Laigny cccxlvii, I
lxiii lb. xiii s. iii d. poitevine.

Dou bois des Rouptes de la dicte vente, venduez à Symon l'Asne: pour ce et pour tout, xxxvii s.

Dou bois attenant de la dicte vente, vendu a J
Oudin Vallant [1], de Voulsiennes: pour ce, vi^{e} vii^{c}, ii^{c} xvi lb. viii s. vi d. ob.

Dou bois, ou lieu dit Champ Foullart: neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou menu bois, tenant à la chauciée de l'estang K
d'Esparnay, aux champs de l'Espée et à la vente Jehan d'Avenay, que Pierre Moustilleul usa: pour ce, neant.

Dou bois tenant à la dicte vente, lequel Jehan Vigoiz, de Voulsienes, usa: pour ce, neant. L

Dou bois, ou lieu dit Champ Roart, tenant aux Lymons de Mont Bayen, que Jeha[n]çon de Couhaon, demourant à Marduel, Jehan et Jaque Vigois userent; pour ce, neant.

Dou bois tenant au tailliz de Champ Roart et au M
bois Girart de la Grange, que Gillet Rogerin usa: pour ce, neant.

Dou dit bois, ou dit lieu, que Girart Malot et ses compaignons ont usé: neant, que la vente est faillye. N

Dou bois, ou dit lieu, dit le Bois Choffaut, tenant à la grosse vente Jehançon de Couhaon, que Gillet Rogerin et Jehan Vigois userent: neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou bois tenant au Savart des Loys, que Jehan O
d'Igny et Girart de la Grange userent: pour ce, neant.

Dou bois en une langue tenant à la vente dessus dite, que les diz Jehan et Girart userent: pour ce, neant. P

[1] Ou peut-être *Chassegne*.

[1] *Vallnt* avec *ll* barrées, en signe d'abreviation.

IMPRIMERIE NATIONALE.

A Dou bois en la dicte forest, tenant aux champs
de Champ Roart, que Jehançon de la Grange,
d'Esparnay, usa; pour ce, neant.

Dou bois en ii piecez en la dicte forest: c'est as-
savoir aux champs Gillet Rogier et ou lieu dit la
B Corre, que Pierre Monstilleul, d'Espernay, usa;
pour ce, neant.

Dou bois de Revenue senz les vieux chasnes,
seanz entre les champs de la Grange Gillet Rogier
et l'estang d'Esparnay, vendu à Hemart Foynet, de
C Voulsienes; pour le terme de Laigny CCCXLVII,
second quint, LXVII l. X s.

Dou menu bois, seant entre les champs de la
Grange le Frere et le bois aux Bourgois d'Espar-
nay, que Colin Maquart usa; neant, que il n'a
D pas esté vendus.

Dou bois seant ou boisson devant la Crois dame
Eve, dessus Marduel, tenant ou bois de Boursaut
Fonteine, vendu à Jehan Massuelle et ses compai-
gnons; pour le terme de Laigny CCCXLVII, second
E VI^c, VIII^xx II lb. X s.

Dou bois environ l'estang d'Esparnay et es
Boudiaux, vendu à Symonet Regnaudot et ses com-
paignons; pour ce, derrenier quart, C lb. XV s.

ITEM OU DIT DEMOINE EN LA MONTEIGNE DE REINS.

F Dou bois en deux piecez, de lez le bois Saint
Remy de Reins et Vaurremon; neant, que il n'a
esté vendus.

Dou bois, ou mont Saint Hylain, que Girart
Guesdon, Jehan Maufferas et Jehançon Regnaut,
G tous de Tauxieres, userent; pour ce, neant.

Dou bois la ville de Rilly, dit le Terme de
Chastellon, où les hoirs feu Thomas d'Oyri pren-
nent le VIIIe; pour ce, neant.

Dou dit bois, ou lieu dit la Noe du Cher, que
H Adenet de Champaigne usa; pour ce, neant.

Dou dit bois, ou lieu dit la Sabloniere, que
Jehan Renart, bourgois de Reins, usa; pour ce,
neant.

Dou dit bois, dit le Bois Robinet, vendu à Thie-
I baut le Choat, d'Ay; pour le terme de Laigny
CCCXLVII, second quart, de la somme de VII^xx XVII lb.
XVIII s. III ob., rabatu XIX lb. XIII s. IX d., pour la
VIIIe partie appartenant aus diz hoirs, pour le de-
mourant à la part de ma dicte dame, VI^xx XVIII lb.
III s. IIII d. ob. J

ITEM AUTRE BOIS OU DIT DEMOINE.

Dou bois, ou boisson de Mont Felix, vendu à
Guyot Fassonne; pour le terme de Laigny CCCXLVII,
derrenier second, XXIIII lb. X s. X d. ob.

Dou bois à la haye d'Ablois, que Denise Moinet K
et Jehançon Aubry userent: neant, que il n'a pas
esté vendus.

Dou bois à la haye de Pertalon, autrement du
Cheminet; pour ce, neant.

Dou louage du jardin le roy à Mont Bayen, ad- L
moisoné à Jehannin de Barzi, pour le terme de la
saint Martin d'iver, X s.

Dou louage du champ des Louys: neant, que il
n'a rien valu.

Somme de demoine d'Esparnay : VIII^c M
XLV lb. X s. VI d. ob. poitevine.

GRARYE D'ESPARNAY,

OÙ MA DAME PRANT LA MOITIÉ

PAR DEVERS ABLOIS.

Dou bois Jehan Guynart d'Ablois, ou lieu dit N
Vauchassart: neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou dit bois, seant en III piecez, en Merrolez;
pour ce, neant.

Dou bois damoiselle Jehanne, suer du dit feu
Guynart, ou lieu dit la Thiulerye Enragiée et ou O
lieu dit le Bois Henry, dessus les Aunois; pour ce,
neant.

Dou bois la dicte damoiselle, seant ou Fayel et
ou lieu dit Brisegastel, que Regnaut Billée usa;
pour ce, neant. P

Dou bois au dit Guynart, dit le bois du
Cherme, que Perrinet Monstilleul usa; pour ce,
neant.

Dou bois au dit Guynart, ou lieu dit la Viez
Thiulerye; pour ce, neant. Q

Dou bois au dit Guynart, ou lieu dit la Thiu-
lerye Enragiée; pour ce, neant.

Dou bois au dit Guynart, dessus la Grange Huet
et ou lieu dit le Bois Oudart; pour ce, neant.

Dou bois au dit Guynart, dessus la Fonteine aus R

A Aunois, que Guyot de Mont Bernart, prevost de Vinay, usa: pour ce, neant.

Dou bois mon seigneur d'Anguyan, à la Fonteine aus Aunois, que Bertran Melot usa: pour ce, neant.

B Dou bois ma dame d'Anguyan, ou lieu dit le Bois Choffot, que Jehan Lorin, de Wilfaines, usa: pour ce, neant.

Dou bois Jaquinet de la Chappelle, escuyer, à la haye d'Ablois: pour ce, neant.

C Dou bois Henryon de Russenay, autrement de Luseney, escuyer, seant en ce lieu: pour ce, neant.

Dou bois au dit Henryon, seant ou lieu dit Grate Paille, que Thiebaut du Temple usa: pour ce, neant.

D Dou bois Perrinet de Germaines, escuyer, ou lieu dit en Merroles: pour ce, neant.

Dou bois au dit escuyer, seant en l'Aunoy, dessus Ablois, que Marie, femme feu Jehan Barracan, usa; pour ce, neant.

E Dou bois mon seigneur Pierre de Monchevrel, chevalier, dit le bois de Marduel, tenant à la Fonteine au Bu; pour ce, neant.

Dou bois au dit chevalier, seant à la Thuilerye Maulevaut, que Godin des Portez usa: pour ce,
F neant.

Dou bois au dit chevalier, seant au Fou et en Champ Fouillet, que Hermant Jaquier usa: pour ce, neant.

Dou bois Jehan de Billy, escuyer, dessus les
G vignes de Voulsiennes, que Oudin Valant [1] usa; pour ce, neant.

Dou bois l'abbesse d'Avenay, tenant au batis de Bruguy, que Guyot de Mont Bernart usa: pour ce, neant.

H Dou bois Jehan de Plancy, escuyer, ou lieu dit Champellain, que Jehan Maillet, de Montbayen, usa: pour ce, neant.

Dou bois au dit escuyer, à la haye d'Ablois, que Jehançon de la Grange usa; pour ce, neant.

I Dou bois Jehan de Maurepas, escuyer, seant à la Grange Huet, que Symonet Renaudot usa; pour ce, neant.

[1] *Valnt* avec *l* barrée, en signe d'abréviation.

Dou bois Gerart de Vimbert, escuyer, seant ou Bois Henry, que le dit Symonet usa: pour ce, neant. I

Dou bois au dit escuyer, seant ou dit lieu, vendu à Rogier le Joart: pour le terme de Laigny CCCXLVII, quart VIe, VII lb. XIII s. IIII d.

Dou bois au dit escuyer, seant dessus Ablois, ou lieu dit ou Fayel, que Jehan Brodier a usé: K
neant, que la vente est faillie.

Dou bois au dit escuyer, à la Thiulerye Enragiée, vendu à Guyot Fassonne: pour le terme de Laigny CCCXLVII, derrenier secont, CIII s. I d. ob.

Dou bois au dit escuyer, que Jehan Brodier usa: L
neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou bois Jehan de Plancy, escuyer, dit le Bois Chaussart, tenant aus Lymons de Mont Bayen, que Colart Sauvé usa; pour ce, neant.

Dou bois mon seigneur Guyd de Chastellon et M
Jehan la Reue, dit le Bois Girart, que Colin Maquart usa; pour ce, neant.

Dou bois Perrinet d'Aumenencourt, seant en Champbellin, que Guyot le Pescheur, de Vinay, usa: pour ce, neant. N

Dou bois Guillaume de Maisoncelles, escuyer, seant en Merroles, que le dit Guyot a usé: neant, que la vente est faillie.

Dou bois au dit escuyer, seant ou lieu dit Vauchassart, que Pierre Moustilleul et Jehançon de la O
Grange userent: neant, que la vente est faillie.

Dou bois la femme feu mon seigneur Baudry de Loouis, seant au Marchés, vendu a Jehancon de la Grange, d'Esparnay, pour le terme de la saint Remy ou chief d'octobre CCCXLVII, premier second, P
VI lb. IX s. XI d. foiblez qui valent LXIIII s. XI d. ob. fors.

ITEM EN LA DICTE GRARYE,
EN LA MONTEIGNE DE REINS.

Dou bois l'esglise d'Avenay, ou lieu que on dit Q
Mont Urlé et ou Fay dessus Avenay: neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou bois la dicte esglise, ou lieu dit Vausserain, que Jehan, filz au Clerc de Villers en Selve, a usé; neant, que la vente est faillie. R

Dou bois la dicte esglise de lez la forest d'Ay,

que Colinet du Bruel et Estrubert userent : neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou bois l'esglise Saint Denis de Reins, ou lieu dit la Croisette; pour ce, neant.

Dou bois la dicte esglise, dit le bois de Chamery: pour ce, neant.

Dou bois au prieur Saint Morise de Reins, que Jaquet d'Ourmes usa; pour ce, neant.

Dou bois l'ostel Nostre Dame de Reins, ou lieu que on dit le Bois Aubert; pour ce, neant.

Dou bois du dit hostel, dit le bois de Chamery, dessus Flory; pour ce, neant.

Dou bois dou dit hostel, que Bernart le Tonelier, d'Ay, usa; pour ce, neant.

Dou bois mon seigneur Henry du Bois, seigneur de Germaine, dit le Bois Guillaume: pour ce, neant.

Dou bois Jehannot, fil Jaquet de Courtignon, à Fonteine Roussel, que Thomas Poitier usa: pour ce, neant.

Dou bois au dit Jehannot, dit le bois de Luytel, que le dit Thomas usa; pour ce, neant.

Dou bois au dit Jehannot, ou bateiz de Courtignon, vendu à Huytart Burdin, de Chamery: pour le terme de Laigny CCCXLVII et pour tout, VI lb. IX s.

Dou dit bois, ou dit lieu, vendu à Jehan le Besgue, de Sarmiers: pour ce et pour tout, VII lb. VII d. ob.

Dou dit bois que Jehançon Aubert, de Courtignon, a usé; neant, que la vente est faillye.

Dou dit bois, ou dit lieu, que le dit Jehançon a usé; pour ce, neant.

Dou bois au dit Jehannot, seant ou lieu dit Saint Ymoge, que Erart Putefin usa: neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou bois Huyardin de Courtignon, que Jehan Brayer usa: pour ce, neant.

Dou bois damoiselle Ysabel de Courtignon, seant de lez Courtignon, ou lieu dit Ville Melle: pour ce, neant.

Dou bois la dicte damoiselle, ou lieu dit ou Luat: pour ce, neant.

Dou bois la dicte demoiselle, que Wachier de Courtignon usa: pour ce, neant.

Dou bois damoiselle Marye de Courtignon, ou lieu dit la Genevroye, que Baudesson Moyart et Perresson Ployart userent: pour ce, neant.

Dou bois damoiselle Marye de Saint Marcel, seant ou dit lieu, vendu à Baudechon Moyart; pour le terme de Laigny CCCXLVII et pour tout, XVIII lb. XII s. VIII d. poitevine.

Dou bois damoiselle Marye de Courtignon, seant en Pré Laimbaut, que Henry le Royer et Courtier Loré, de Sarmiers, userent: neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou bois la dicte damoiselle, seant en la Genevroye, que Thomas Poitier, de Courtignon, usa: pour ce, neant.

Dou dit bois, ou dit lieu, que le dit Thomas usa; pour ce, neant.

Dou bois la dicte damoiselle, seant ou Luat, que Jehan Louvet usa; pour ce, neant.

Dou dit bois, ou dit lieu, que Tevenin Brayer usa; pour ce, neant.

Dou bois aux enfans Jaquet de Courtignon, ou Chasnoy, dessus Courtignon: pour ce, neant.

Dou bois aus diz enfans, que Gauchiers de Courtignon usa: pour ce, neant.

Dou bois aus diz enfans, que tient à present Jehannot, filz du dit Jaquet, ou bateiz de Courtagnon; pour ce, neant.

Dou dit bois, ou dit lieu, que Huyart Fournier usa; pour ce, neant.

Dou bois aus diz enfans, seant de lez Courtignon, que Jehan Frote Vielle, de Nogent, usa: pour ce, neant.

Dou bois aus diz enfans, seant ou lieu dit Saint Ymoge, que Guyot Boulemer usa; pour ce, neant.

Dou bois aus diz enfans, es bateiz de Courtignon, que Huyardin Prevost, de Nogent, usa; pour ce, neant.

Dou bois aus diz enfans, que Martin Brayer, de Courtignon, usa: pour ce, neant.

Dou bois Gauchier Mautaillié, de Courtignon, seant de lez Courtignon, vendu à Jehançon Martin: pour le terme de Laigny CCCXLVII et pour tout, IIII lb. X s. I d. ob.

Dou bois damoiselle Guillaume de Courtignon, seant en Pourcizois, vendu à Huyart Fournier:

pour le terme de Laigny CCCXLVII et pour tout, IX lb.

Dou dit bois, ou dit lieu, que Michiel de Presles usa: neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou dit bois, ou dit lieu, que le dit Michiel a usé: neant, que la vente est faillye.

Dou dit bois, ou dit lieu, que Jehançon Martin a usé: pour ce, neant.

Dou bois la dicte damoiselle, seant ou Bois Wyart, que Perrinet Bazot usa: neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou dit bois, ou dit lieu, que Jehan Louvet usa; pour ce, neant.

Dou bois la dicte damoiselle, seant ou Plessier, que Jehançon, filz Martin Brayer, usa: pour ce, neant.

Dou bois la dicte damoiselle, seant en Saint Ymoge, que Huyardin Prevost, de Nogent, usa: pour ce, neant.

Dou bois la ville de Germaigne, dit le bois Sainte Crois, que Adam Pique, de Mailly, a usé: neant, que la vente est faillie.

Dou bois la ville de Billy, vendu à Thiebaut le Choat, d'Ay; pour le terme de Laigny CCCXLVII et pour tout, XXII lb. XII d.

Dou dit bois, ou dit lieu, que Jehan la Brochette usa; neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou bois l'eglise parroschial de Nantuel, pour le bois[1] dit le bois Saint Pere, le quel le Froit, de Presles, usa; pour ce, neant.

Dou bois Colesson de Luyde, escuyer, ou lieu dit Vaussoupliz, que Girart Andruet usa: pour ce, neant.

Dou bois au dit escuyer, à la Queue dou Conatiz: pour ce, neant.

Dou bois aus enfans Guillaume de Layde, seant à la Vausseile, que Herbert Poignet usa: pour ce, neant.

Dou bois aus diz enfans, en la forest de Luyde: pour ce, neant.

Dou bois Katerine et Robinet, enfans feu Jehan de Villers Haguenon, ou terreoir de Montigny; pour ce, neant.

[1] Le ms. porte : *pour le saint.*

Dou bois aus diz enfans, en Mont Fraimbert: pour ce, neant.

Dou bois au dit Robinet, seant en Pertalon, que Adenet la Douleur usa: pour ce, neant.

Dou bois Lambert Pechié, escuyer, seant en Vaurreneu, vendu à Girart Andruet, Colesson le Hureux et Jehan le Breton: pour le terme de Laigny CCCXLVII, derrenier quart, LXXI lb. VII s. VIII d. ob.

Dou bois au dit escuyer, seant en Duigny, que Jaolet, filz Colart Pierre, de Mailly, a usé: neant, que la vente est faillye.

Dou dit bois, de lez Duigny, vendu à Jehançon, filz Maurry de Mailly: pour le terme de Laigny CCCXLVII, derrenier second, XX lb. V s.

Dou dit bois, ou dit lieu, vendu au dit Jehançon; pour ce, second tiers, XII lb. XVIII s. IIII d.

Dou bois Thiebaut Pechié, escuyer, dit le bois de Droy et en Vaurreneu: neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou bois au dit Thiebaut, seant en Tailleguenle, que Jehan Bacheler, de la Nueville en Chailloel, usa: pour ce, neant.

Dou bois ou lieu dit Delez Duigny: pour ce, neant.

Dou bois au dit Thiebaut, ou lieu dit Fosse Effondrée, que Girart Andruet et le Clerc du Ru userent: pour ce, neant.

Dou bois au dit escuyer, seant dessus Duigny, que Jehançon, filz Maury de Mailly, usa: pour ce, neant.

Dou bois au dit escuyer, que Jehan Bacheler usa; pour ce, neant.

Dou bois au dit escuyer et Lambert son frere, à la Haie Tassin, que Girart Andruet usa: pour ce, neant.

Dou bois Huedeline de Luissy; pour ce, neant.

Dou bois mon seigneur Jehan de Saint Sene, chevalier, ou lieu que on dit la Perte; pour ce, neant.

Dou bois au dit chevalier, ou lieu dit l'Aitre Telier; pour ce, neant.

Dou bois au dit chevalier, ou lieu dit en Vignoles: pour ce, neant.

A Dou bois au dit chevalier, ou lieu que on dit à
la Quarriere; pour ce. neant.

Dou bois au dit chevalier, ou lieu dit le Banc
Sarrazin: pour ce, neant.

Dou bois mon seigneur Gauchier de Mutery,
B chevalier, seant ou Lus, dessus Fonteines, c'est as-
savoir dou seurfait de VI arpens qui furent vendus
à Pierre le Gras, de Rilly, lundi aprés la XVne de
Pasques CCCXLVII, à paier à Laigny CCCXLVII, chas-
cun arpent CXV s., qui monterent XLVI lb. t., le quel
C bois fu tout coppé et esploitié ou temps de la
foible monnoie et, selonc les ordonnances, se devoit
paier de la monoie courant au jour du contrat:
pour ce, pour le dit terme de Laigny et pour tout,
eu resgart combien les dictes XLVI lb. puent monter
D de la monoie courant au jour du dit contrat à celle
qui queurt à present, selon la valeur du marc d'ar-
gent, XXXII lb. XIII s. I d. ob.

Dou bois au dit chevalier, seant en Vignoles, que
Perrot Hannon et Oudinet le Barissel userent:
E neant. que il n'a pas esté vendus.

Dou bois au dit chevalier, seant ou Benc Sar-
razin, que Jehan Maufferas, de Tauxieres, usa; pour
ce, neant.

Dou bois l'esglise Saint Nichaise de Reins, à la
F Voye de Champ Merdeux, que le Clerc de Ru usa;
pour ce, neant.

Dou bois la dicte esglise, qui fu Jehannot de
Courtignon; pour ce, neant.

Dou bois Jehan Sarrazin, de Fonteinez, ou lieu
G dit en Lus: pour ce, neant.

Dou bois Guyotin de Fonteines, en ce lieu; pour
ce, neant.

Dou bois l'esglise parroschial de Germaines, en
ce lieu; pour ce, neant.

H Dou bois ma dame Jehanne de Virmes, ou lieu
dit en la Perte; pour ce, neant.

Dou bois la dicte dame, ou terreoir d'Avenay;
pour ce, neant.

Dou bois la ville de Tours seur Marne, ou lieu
I dit les Ortillons, que Jehan Maufferas, de Tauxie-
res, usa: pour ce, neant.

Dou bois Baudesson de Courtignon, aus champs
de la Nueville Saint Ymoge, que Jehan Robaut et
Adenin la Douleur userent; pour ce, neant.

Dou bois Baudesson de Courtignon, ou bateiz J
de Courtignon, vendu à li mesmes: pour le terme
de Laigny CCCXLVII et pour tout, XL s.

Dou dit bois, ou dit lieu, que Jehançon Aubert,
de Courtignon, a usé: neant, que la vente est
faillie. K

Dou bois aux marregliers de Mailly, dit le Bois
Saint Calipx: neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou bois mon seigneur Baudry de Hermonville,
chevalier, seant dessus la Fonteine au Bu, tenant
au bois mon seigneur Pierre de Montchevrel, che- L
valier; pour ce, neant.

Dou bois au prieur de Dieu li Mire, de Reins,
dit le Bois Guillaume; pour ce, neant.

Dou bois la dame de Luyde, que Rogier Moniat
usa; pour ce, neant. M

Dou bois la dicte dame, que le Moine de Luyde
usa; pour ce, neant.

Dou bois la dicte dame, es Queuez du Coatis,
que Colesson de Luyde, escuyer, usa: pour ce,
neant. N

Dou dit bois, ou dit lieu, que Colesson et Her-
bert de Villers en Selve userent; pour ce; neant.

Dou bois la dicte dame, que Colart le Liegois
usa: pour ce, neant.

Dou bois la dicte dame, seant ou Fay, que Ro- O
gier Monyat et Herbert de Villers en Selve userent;
pour ce, neant.

Dou bois Henry de Luyde et ses compaignons,
seant ou Grant Fay, que Herbert Poignet usa:
pour ce, neant. P

Dou dit bois ou dit lieu, que Anceart de la Nue-
ville usa; pour ce, neant.

Dou bois Henry de la Grange, escuyer, que Gillet,
genre Caynel, usa; pour ce, neant.

Dou bois Oudart de la Grange, seant dessus Q
Fonteines: pour ce, neant.

Dou bois ma dame de Bayon, en Pourcizois,
que Estienne le Cointe, bourgois de Reins, usa;
pour ce, neant.

Dou bois la dicte dame, seant ou dit lieu, que R
Jehan Doyn, de Sarcy, bourgois de Reins, usa:
pour ce, neant.

Dou dit bois, que Estiene le Cointe, bourgois
de Reins, usa: pour ce, neant.

A Dou dit bois, ou dit lieu, que Herbert Buchequin usa: pour ce, neant.

Dou bois mon seigneur Gauchier de Bayon, que Pierrart Poisson usa; pour ce, neant.

Dou bois l'abbé d'Auviller, ou lieu dit le Bois
B dessus Beu, que Henri Bazos, de Villers Alerant,
usa; pour ce, neant.

Dou bois mon seigneur de Chambly, seant en la Perte, que Pierre le Gras, de Rilly, usa; pour ce, neant.

C Dou bois au dit seigneur, seant au Mont Fraimbert, que Robert Falourdel usa; pour ce, neant.

Dou bois mon seigneur Gauchier de Mutery, chevalier, ou lieu dit la Senede, que Herbert de Villers en Selve usa: pour ce, neant.

D Dou bois ma dame de Thuisy, Marguerite sa fille et les enfans Floret, dit le Bois au Seneschal, que Jehans, filz Maurry de Mailly, usa; pour ce, neant.

Dou dit bois, ou dit lieu, que Robinet le Bre-
E ton, de Versenay, a usé; neant, que la vente est
faillie.

Dou bois Perrinet de Thuisy, ou dit lieu, vendu au dit Robinet; pour le terme de Laigny CCCXLVII et pour tout, X lb.

F Dou bois Gobert de la Bricogne, escuyer, seant en Grolon Remy, vendu à Robert le Thuillier; pour ce et pour tout, XII lb. II s.

Dou bois au dit escuyer, ou lieu dit la Groisete: neant, que il n'a pas esté vendus.

G Dou bois Jehan d'Alemans, escuyer, seant à la Vaucelle, que Perrart Piloche et Perrart Prestrot ont usé: neant, que la vente est faillie.

Dou bois au dit escuyer, seant dessus le Chaut
Four, vendu à Pierre le Gras, de Rilly: pour le
H terme de Laigny CCCXLVII et pour tout, VII lb.

ITEM EN LA DICTE GRARYE, DES BOIS DE L'ESGLISE SAINT REMY DE REINS, où ma dame prant le tiers quant ils sont vendus.

Des bourréez et bouges des bois Saint Remy de
I Reins: neant en cest an, car il n'ont rien valu.

Dou bois la dicte esglise, ou lieu dit la Rosiere, que Jehannot Godart a usé: neant, que la vente est faillie.

Du bois la dicte esglise, ou lieu dit Rosoy, que
Pierre le Gras a usé: pour ce, neant. J

Dou bois, ou dit lieu, vendu au dit Pierre: pour le terme de Laigny CCCXLVII et pour tout, CXIX lb. XV s. X d.

Dou bois la dicte esglise, en la Foresteile, que
Jehan Bacheler et Robert le Thuilier userent: neant, K
que il n'a pas esté vendus.

Dou bois la dicte eglise, ou lieu dit en l'Aluef: pour ce, neant.

Dou dit bois, ou dit lieu, que Guyot Boulener
usa: pour ce, neant. L

Dou bois la dicte esglise, deseur Villers en Selve, que Jehan le Clerc, de Villers en Selve, usa: pour ce, neant.

Dou dit bois, ou dit lieu, que Herbert de Villers
en Selve usa: pour ce, neant. M

Dou bois la dicte esglise, que Boiville de Chegny usa; pour ce, neant.

Dou bois la dicte esglise et mon seigneur Bau-
duin de Vendierez, en Mormont, vendu à Jehan
Bacheler, de la Nueville en Chailloel: pour le terme N
de la Chandeleur CCCXLVII, quart VIe, XXIII lb. IX s.
XI d.

Dou bois la dicte esglise, à la thuilerye de Villers
en Selve, que Garin le Tonelier et Gobert de
Villers en Selve userent: neant, que il n'a pas esté O
vendus.

Dou bois la dicte esglise, ou lieu dit à la Douys, que le Clerc, de Villers en Selve, usa: pour ce, neant.

Dou bois la dicte esglise, seant à la Fonteine P
au Lau, vendu à Robert de Chaut Muisy: pour le
terme de Laigny CCCXLVII et pour tout, XIX lb.
II d. ob.

Dou seurfait de III arpens et le tiers d'un arpent
seant ou dit lieu, qui fu vendus audit Robert, juedi Q
aprés mi caresme CCCXLVI, chascun arpent IIII lb. XI s.
III d. qui montent XV lb. IIII s. II d. à paier tout
à Laigny CCCXLVII, le quel bois fu tout coppé et
esploitié ou temps de la foible monoie, et selonc
les ordonances se devoit paier de la monoie cou- R
rant au jour du contrat: pour ce, pour le dit terme
de Laigny et pour tout, en resgart combien les
dictes XV lb. IIII s. II d. pueent valoir de la monnoie

A courant au jour du dit contrat à celle qui a present cuert, x lb. xvi s. iii d. ob.

Dou bois la dicte esglise, tenant à la Voye aux Vaches, que Jehan Bardoul, de Rilly, usa; neant, que il n'a pas esté vendus.

B Dou bois la dicte esglise, ou lieu dit Noe Hement, que Perrinet Bazot usa: pour ce, neant.

Item autre bois en la dicte grarye, où ma dame prant la moitié.

Dou bois qui fu maistre Thomas de Sarnay et
C qui à present est au chappistle de Nostre Dame de Reins, seant ou lieu dit Donnegeul; neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou bois Wachier de la Saux et ses compaignons, ou lieu dit le Bois au Seneschal, que Jaolet et Girart
D Andruet userent: pour ce, neant.

Dou bois Froart de Puiseux, escuyer, ou lieu dit la Perte, dessus Luide; pour ce, neant.

Dou bois au dit escuyer, ou mont de la Vache, que Girart aus Grenons et Jehan de Lozenne ont
E usé: neant, que la vente est faillie.

Dou bois la dame de Chante Reine, ou lieu dit au Goulet et à Misy: neant que il n'a pas esté vendus.

Dou bois la dicte dame, seant ou Fay, que le
F Clerc, de Villers, usa: pour ce, neant.

Dou bois la dicte dame, seant en la Perte, que Droin le Lievre usa; pour ce, neant.

Dou bois l'esglise Saint Calix de Mally, ou lieu dit Froide Fonteine, que Jehançon, filz Maurry de
G Mailly, usa; pour ce, neant.

Dou bois aux enfans et hoirs mon seigneur Jehan Troullart, ou lieu que on dit le bois de Pourcizois: pour ce, neant.

Dou bois Guillaume de Duigny, ou lieu dit ou
H Cran à la Chaiere et es bois de Duigny: pour ce, neant.

Dou bois Jehannot de Duigny, escuyer, ou lieu dit les XVIII Arpens: pour ce, neant.

Dou bois aus enfans de Duigny, ou lieu dit
I Favierez et es Haies de Germaines, que Girart Audruet usa; pour ce, neant.

Dou bois Jaquin de Saint Mars, ou lieu dit Mont Fraimbert: pour ce, neant.

Dou bois la feme Jehan Droyer, en ce lieu; pour
ce, neant. J

Dou bois damoiselle Katerine de Puiseux, ou mont de la Vache; pour ce, neant.

Item autres bois en la dicte Monteigne et ailleurs en la dicte grarye.

Dou bois l'abbé d'Esparnay, ou lieu que on dit K
le bois aux Bourgois d'Esparnay, dessus Esparnay, que Jehan de Ruel et Jehan le Fillier, d'Esparnay, userent: neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou bois l'esglise Sainct Remy de Reins, ou lieu
dit en Mormont, dessus Tauxierez, que Colesson L
l'Aoutage et ses compaignons userent; pour ce, neant.

Item autres bois en la dicte Monteigne.

Dou bois Henry de Mareul, ou lieu que on dit
en Lus, dessus Fonteines; neant, que il n'a pas M
esté vendus.

Dou bois Jehan Sautembien, en ce lieu, que Robinot, filz Adam le Thuilier, usa: pour ce, neant.

Dou bois au dit Jehan que Jehan Petit Clerc et
Jehan le Savetier, de Mutery, ont usé: neant, que N
la vente est faillie.

Dou Bois mon seigneur Bauduin de Vendierez, en la Perte, dessus Fonteines, que Baudesson Tavernier et son frere userent; neant, que il n'a pas
esté vendus. O

Dou bois Gieffroy de Cruny, dessus Mailly, qui fut au dit mon seigneur Bauduin, vendu à Pierre le Gras, de Rilly: pour le terme de Laigny ccclvii et pour tout, lviii lb. iii s. ix d.

Dou bois au Convert, de l'esglise Saint Remy P
de Reins, tenant au bois de Mormont; neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou bois Alart de Villé en Selve, ou dit lieu, que Jehan le Savetier, de Mutery, usa: pour ce,
neant. Q

Dou bois Hubert de Louvois, ou lieu dit la Rosiere; pour ce, neant.

D'une haie du bois au dessus dit Alart, que Philippon Tacousel usa: pour ce, neant.

Dou bois Pierre d'Ierval, escuyer, que Pierre le R
Gras usa; pour ce, neant.

A Dou bois damoiselle Mahaut d'Ierval, seant ou Fay, que le Clerc du Ru usa : pour ce, neant.

Dou bois la dicte damoiselle, que Colesson de Luyde, escuyer, usa : pour ce, neant.

Dou bois la dicte damoiselle, seant en la Forest,
B que le dit Colesson usa : pour ce, neant.

Dou bois la dicte damoiselle, seant au Cran à la Chaiere, que Rogier Moinat et Droin le Lievre userent : pour ce, neant.

Dou bois Robert de Mont Orguel, que Perrinet
C Guyonet, de Damery, usa ; pour ce, neant.

Dou bois maistre Jaque de IIII Champs : neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou bois la damoiselle de Duigny, seant au Cran à la Chaiere, que Robin Jangier, de la Nue-
D ville en Chailloel, usa ; pour ce, neant.

Dou bois la dicte damoiselle que Rogier Murgoe usa ; pour ce, neant.

Dou bois la dicte damoiselle, seant en Vaurreneu, que Jehançon, filz Maurry de Mailly, usa :
E pour ce, neant.

Dou bois Froart de Puiseux : pour ce, neant.

Dou bois damoiselle Guillaume de Wiullaines, seant en Pourcizois, que Robinet Brayer, de Courtignon, usa ; pour ce, neant.

F Dou bois Maquet de l'Espau, au lieu dit ou Fay, que Jehan l'Espaveur, de Luyde, usa : pour ce, neant.

Dou bois au dit Maquet, ou lieu dit la Forest, vendu à Pierre le Gras, de Rilly : pour le
G terme de Laigny CCCXLVII et pour tout, XI l. XII s. X d. ob.

Dou bois au dit Maquet, ou lieu dit la Perte, que Jehançon, filz Maurry de Mailly, usa ; neant, que il n'a pas esté vendus.

H Dou bois au dit Maquet et damoiselle Mahaut d'Ierval, en la Forest, dessus Luyde : pour ce, neant.

Dou bois au dit Maquet et Walet, son frere, seant dessus Luyde, vendu à Pierre le Gras : pour
I le terme de Laigny CCCXLVII et pour tout, XXI lb. XVII s. VI d.

Dou bois aus diz frerez seant ou Fay, que Herbert Colinet a usé : neant, que la vente est faillie.

Dou bois aus diz frerez, ou lieu dit le bois Saint Jehan, que Perrin Lethier (?), de Mailly, a usé : pour ce, neant.

Dou bois au dit Wallet, ou lieu dit aus Chasteigniers, vendu à Regnaut Colinet ; pour le terme de Laigny CCCXLVII et pour tout, XVI l. XVII s. VI d. K

Dou bois Copie Loret et Bestart, seant en Champ Faton : neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou bois aux enfans maistre Mille et Richart Quoquerel, seant dessus Duigny : pour ce, neant.

Dou bois mon seigneur Flament de Vé, en Rouvroy, dessus Damery, que Jehan Aguillier usa : L pour ce, neant.

Somme de graye d'Esparnay : V^c XXXIII lb. XV s. X d. ob.

DE LA GLAND ET PESSON du pasturage et herbage de la forest d'Esparnay, et de l'estang d'illuec ; neant de cest an, que il n'a rien valu. M

EAUES D'ESPARNAY.

De l'estang de la forest d'Esparnay, qui fu peschiez es avans de Noel et en caresme CCCXLVI et commenciez à puepler tantost aprés la dicte pescherye : neant en cest an et venra à pesche en l'an CCCL. N

FORFAIS DE BOIS EN LA DICTE FOREST.

Des menus forfais de bois en la forest d'Esparnay et en la Monteigne de Reins, en la dicte chastelerye, dont les partyes sont ci desouz contenuez : pour tout, CXV s. VI d. O

Les parties de CXV s. VI d. tourn. comptez ci dessus en une somme pour les menus forfais de bois en la forest d'Esparnay et en la Monteigne de Reins, en la dicte chastelerye ; c'est assavoir : P

De la Jaquine de Nommois, d'Esparnay, pour I deffaut devant le Cousin contre Girart Arnoulin, XII d. foiblez qui valent VI d. fors. Q

De Jehançon l'Abbé, de Damery, pour I ny fait contre Henart Foynet dont il dechey ; pour ce, X s. foiblez qui valent II s. VI d. fors.

IMPRIMERIE NATIONALE.

A De Wrry Plisson, demourant à Esparnay, pour
l'amende d'une opposicion contre Jehan Petit Clerc,
V s. X d. foiblez qui valent II s. XI d. fors.

De Jehannot le Sitolat, pour une amende d'avoir
acheté une colée de bois emblé, V s. foiblez [qui]
B valent II s. VI d. fors.

De Girart Corcet, pour I deffaut, V s. fors.

De Guyot Fassone, pour I deffaut contre Jehan
le Taquays, XII d. fors.

De Jehan Constare, d'Avenay, pour II deffaux
C contre Jehan Petit Clerc, X s. foiblez qui valent V s.
fors.

De Iehan le Loup, d'Avenay, pour I deffaux
contre Jehan Ygni, V s. fors.

De Jehan Ygni, pour I deffaut contre le dit
D Loup, V s.

De Colesson, fil la Runge Ob[ole], d'Esparnay,
pour I deffaux contre l'office, XII d.

De Jehan le Tondu, d'Esparnay, pour une op-
position contre Goirart Hoitier, V s. X d. fors.

E De Jehan le Jorné, de Moissy, pour une colée
de bois sec, III s. fors.

De Garnier le Royer, pour l'amende d'une op-
position, XVII s. VI d. foiblez qui valent VIII s. IX d.
fors.

F Tout des esplois devant le dit Cousin.

Des habitans de Villers en Selve, pour XII vaches
eschappées en taillis, prises par Maurry de Mailly:
pour ce, XII s.

De Colin Michel, de Vinay, pour une colée de
G bois sec, par le raport de Guillot de l'Eaue, III s.
foiblez qui valent XVIII d. fors.

De la fille le Cointe, de Vinay, pour autel cas,
III s. foiblez qui valent XVIII d. fors.

De Belet, fille la Triquarde, pour ce, III s.
H foiblez qui valent XVIII d. fors.

De la fille Jaquet Marguerite, pour autel cas,
III s. foiblez qui valent XVIII d. fors.

De Jehan le Goudinot, pour X barbis eschappéez
en tailleiz, chascune III d.; pour ce, III s. III d.
I foiblez qui valent XX d. fors.

De Pierre de Rest, de Vinay, pour IIII vaches
eschappéez en taillis, chascune XX d.: valent IIII s.
fors.

Tout par le rapport du dit Guillot.

De la Malete, de Moissy, pour I faissel de bois J
sec, par le raport de Jehannin de Barzi; pour ce,
III s. foiblez qui valent XVIII d. fors.

Dou fil Jehan Barnot, pour autel cas, III s. foi-
blez qui valent XVIII d. fors.

Dou Put Hoste, d'Esparnay, pour autel cas, K
III s. foiblez [qui] valent XVIII d. fors.

De Pierre de Ret et ses compaignons, pour
IIII vaches eschappéez en taillis, IIII s. fors.

Tout par le rapport du dit Jehannin.

De la feme Remy Renier, de Vinay, pour XII va- L
ches eschappées en taillis, prises par Jaquart d'Au-
noy: pour ce, XII s. fors.

De Colin Michelet, de Vinay: pour une colée de
bois sec, III s. fors.

De Perrot de Vynay: pour autel cas, III s. fors. M

De Michiau le Couvreur, d'Esparnay, pour au-
tel cas, III s. fors.

Tout par le raport dudit Jaquart.

Des habitans de la Nueville en Chailloel, pour
XXVIII berbis eschappéez en taillis, prises par Guyot N
de la Grange, pour chascune III d.; pour ce, IX s.
IIII d. fors.

De Jehannesson, fille Perier, d'Ateis, pour I def-
faut contre Girart Arnoulin, V sous fors.

Somme: CXV s. VI d. fors. O

DES GROS FORFAIS ILLUEC.

De Perrin Vallant[1], de Voulsiennes, pour une
amende en la quelle il fu condempnez es jours du
gruyer, VIIIe jour d'octobre CCCXLVII, pour fausseté
faite par luy d'avoir fait escrire certaines parolez P
à son profit et au domage d'autruy en une com-
mission que empetrée avoit du dit gruyer, pour
laquelle fausseté il fu condempnez à mettre en
l'eschiele en jour de marchié, à Esparnay, et en
amende arbitraire qui fu arbitrye à la somme de Q
X lb.: pour ce, X lb. tourn. foiblez qui valent C s.
tourn. fors.

[1] Le ms. porte *Vallnt* avec *ll* barrées, en signe d'abre-
viation.

A De Guyot Fassone, demourant à Esparnay, pour l'amende d'un faux apel que fait avoit d'une sentence donnée par feu Robert le Cousin, d'Ay, au profit de Jehan Rivellon et contre ledit Guyot, la quelle fu approuvée et afermée par le dit gruyer en ses
B diz jours, et li diz Guyot condempnez à amender son mais appel : pour ce, xv s. foiblez qui valent vii s. vi d. fors.

Dou Petit Clerc, de Villers en Selve, pour son cheval qui, par Moriset Rose, fu pris en menant bois hors d'usage et pour ce fu vendu au Gros Colart comme forfais et aquis à ma dame ; pour ce, xxv s. foiblez qui valent xii s. vi d. fors.

Somme : vi l.

Somme toute de forfais d'Esparnay : xi lb. I
xv s. vi d.

Somme toute d'Esparnay : xiii^{c} iiii^{xx} x lb. xvi s. xi d. ob.

VII. — BOIS DE NULLY.

C ### DEMOINE.

Dou bois ou lieu dit Tranlay, que Pierre Estiene, de Nully, usa ; neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou dit bois, ou dit lieu, que Jehannequart
D Fort, de Chastiauthierry, et Oudart de Donmart userent ; pour ce, neant.

Dou bois ou lieu dit Maunoy, que Jehan Grignon et ses compaignons userent ; pour ce, neant.

E Dou bois ou lieu dit en Fehay, vendu à Jehan Grignon : pour le terme de Laigny cccxlvii, second tiers, cx l. x s.

Dou bois ou lieu dit Chastellon, vendu à Raoul Morel, escuyer : pour le terme de Laigny cccxlvii,
F derrenier secont, vi^{xx} xviii l. ii s. vi d.

Somme de bois de Nully : ii^{c} xliii l. xi s. vi d. t.

FORFAIS DE BOIS DE NULLY.

Des menus forfais de bois de Nully en cest an,
G dont les partiez sont ci desouz contenues ; pour tout, xxxvi s. iii d. fors.

Somme par soy : xxxvi s. iii d.

Les partiez de xxxvi s. iii d. fors comptez ci dessus pour les menus forfais de Nully ; c'est assa-
H voir :

DES RAPPORS COLIN COURTOIS, CHASTELAIN D'ILLUEC,
OU TEMPS DE LA FOIBLE MONOIE. J

De Thomassin Couvresel, sa feme, et de son compaignon, chascun pour i faissel de bois sec, ii s. vi d. : pour tout, vii s. vi d. foiblez.

De la fille la Dauffine, pour ce, ii s. vi d.

De Jehan Girvaise, pour ce, ii s. vi d. K

Somme : xii s. vi d. foibles qui valent vi s. iii d. fors.

ITEM OU TEMPS DE LA FORT MONOIE.

Dou fil Jehan Boschet, pour i fais de bois sec,
ii s. vi d. L

De Aubry l'Evesque, pour ce, ii s. vi d.

Dou fil Roudel, pour ce, ii s. vi d.

De Josset genre l'Ivernelle, ii s. vi d.

De la fille Harot Colette, ii s. vi d.

De la femme Rogier Becart, pour ce, ii s. vi d. M

Dou fil Perrin de Varailles, pour ce, ii s. vi d.

Du Genevrat, pour ce, ii s. vi d.

De la femme Noel de Latilly, pour ce, ii s. vi d.

De la fille Marquet la Sourde, ii s. vi d.

Dou fil Ancel le Vachier, ii s. vi d. N

Et du fil Jain, ii s. vi d.

Somme toute : xxxvi s. iii d. fors.

DES GROS FORFAIS ILLUEC, neant en cest an.

EAUES DE NULLY.

De la pescherye des fossez d'environ le chastel O

A de Nully, qui furent peschié par Durin, pescheur ma dame, en la presence de Jehan de Burles et autres, en caresme CCCXLVII: c'est assavoir :

De Jehan Senz Terre, pour C et demy de carpes et brochès vendus à li: pour tout, X lb.

De Jehan de Vasseel, demourant à Lisy, pour C et demy de carpes de la dicte pescherye, IX lb.

Somme d'eaues de Nully : XIX lb. t.

Somme toute de Nully : II^{c} LXIII lb. VIII s. I
IX d. t.

VIII. — BOIS DE PONS SEUR SEINE.

B DEMOINE.

Dou bois, ou Grant Aunoy de Pons, vendu à Colart Garin et ses compaignons: pour le terme de Noel CCCXLVII, derrenier quart, LXXVIII lb. XV s. foiblez qui valent XXXIX lb. VII s. VI d. fors.

C Dou bois, ou lieu dit Champ Barberon, que Girard le Navier, de Nogent, et Robert Mariote userent: neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou bois, ou lieu dit Coynel, pres de la Gravette, que Jehan Raimbaut et Phelisot le Grant
D Homme userent: pour ce, neant.

Dou bois, ou Grant Erabloy de Pons, que Guillemin Gastebois et Felisot le Fresne userent: pour ce, neant.

Dou bois en l'Isle, sus l'euse, que Guil-
E lemin Gastebois, de Nogent, usa: pour ce, neant.

Dou bois, ou lieu dit Tilleel, tenant aus murs du parc, vendu au Roy Billot, de Saint Aubin: pour le terme de la Toussains CCCXLVII, second tiers,
F XXI lb. XI s. III d. foiblez qui valent X lb. XV s. VII d. ob. fors.

Dou bois sec, cheu et acosté, ou bois du Parc: neant, que il n'a pas esté vendus.

De la poure et ramille des saux de la chauciée de
G Pons: neant, que la vente est faillie.

De la fouchere du parc de Pons: neant en cest an, qu'elle n'a rien valu.

Somme de bois de Ponz : LI lb. XIII s. I d. ob. t.

H DE LA GLAND ET PESSON dudit parc: neant en cest an, qu'elle n'a rien valu.

DE LA VALUE DE LA GARENNE de Pons: c'est assavoir :

De VII^{c} LXIIII connins de la dicte garenne, livrez aus gens de la cuisine ma dame pour la despence J
de son hostel en yver CCCXLVII, comptés, par les escroez de la cuisine jusques au XVIIIe jours de janvier que la monoie se mua de foible à fort, au fuer de XV d. de la piece: XLVII lb. XV s. foiblez qui valent XXIII lb. XVII s. VI d. fors. K

De II^{c} LIII des diz conins livrez aus gens de la dicte cuisine puis le XVIIIe jour de janvier dessus dit, au fuer de XV d. la piece, valent XV lb. XVI s. III d. fors.

De Fromont de Nogent, pour IIII des diz L
connins vendus à li au fuer de IX lb. t. foiblez le cent: pour ce, XXXVI lb. foiblez qui valent XVIII lb. fors.

De Martinot de Troyes, pour VI^{xx} des diz connins au dit pris, X lb. XVII s. VI d. foiblez qui valent M
XVIII lb. fors.

Dou prevost fruitier de Troyes, pour LXXV des diz connins, au dit pris, VI lb. XV s. foiblez qui valent LXVII s. VI d. fors.

De Jehan le Chandelier, de Provins, pour V^{c} et N
XII connins, au dit pris, es quieux sont comprins I quarteron baillié à Regnant de Mocourt, I quarteron baillié à Sansonnet Bourgois, de Troiez, IX connins à feu Guillaume de Dourmans, et I quarteron à Gencian de Bruel: pour tout, XLVI lb. II s. foiblez O
qui valent XXIII lb. XII d. fors.

Somme : II^{m} VI^{xx} IIII connins qui valent à argent, au pris dessus diz, IIII^{xx} IX lb. XI s. t.

A

FORFAIS DE BOIS A PONS.

Des menus forfais des bois de Pons de cest an: c'est assavoir :

De Jaquinot Velonnauce, qui fu pris par Remy de Courtervant copent es bois de l'Aunoy: pour
B ce, v s.

Somme par soy : v s.

Des gros forfais illuec.

De Perrin Bonyau, de Saint Aubin, et Perrin Morel, de Gelaines: pour ce que par Henryet de Brecy, vallet du Favat, furent pris effondrent i terrier en la garenne de Pons, et l'amenderent co- H
gnoissenment en jugement: pour ce, lx s. foiblez qui valent xxx s. fors.

Somme par soy : xxx s.

Somme toute de forfais de Pons : xxxv s. I

Somme toute de Pons, vii^{xx} ii lb. xix s. ii d. ob.

IX. — CHANTEMELLE.

De l'estang de la Forestere, qui fu peschiez es
C avans de Noel cccxliii: neant à present, combien que, pour doubte des grans eaues et escretunes (?) pour les bondes qui sont condampneez, il feust commenciez à peschier es avans de Noel derrien passez, es quelz avans il ne fu rien vendu pour ce que le pois-
D son estoit petitement amendé et si estoit en maise vente et la monoye foible, mais le dit estang fu lors alegié de grand quantité de blanche peschaille qui y fu prise et mise ou petit estang devers la sale, afin que l'autre poisson du dit estang peust mieux amender, et aussis de la dicte peschaille furent J
lors cherroyé et mis en estangs de Lachy viiie de bremas et autre blanc poisson, senz pris, pour repuepler les diz estangs de Lachy et allegier celi de la Forestere, et pourra venir à pesche en caresme prochain. K

X. — BOIS DE SEZANNE.

DEMOINE.

Dou bois, ou lieu dit Trugale, dessus la Grange
E aus Bourgois, que Jehan Couchion a usé: neant, que la vente est faillie.

Dou seurfait de xxx arpens de bois, ou dit lieu, vendus à Jehan le Tixier et au Clerc Piquart, chascun arpent xlvii s. vi d., qui montent en somme
F toute lxxi lb. v s. à paier à iii termes de la saint Ayoul: pour ce, pour le premier tiers au terme de la saint Ayoul cccxlvii, xxiii lb. xv s. foiblez qui valent xi lb. xvii s. vi d. fors.

Dou bois des rouptes de la dicte vente, vendues
G au dis marchans; pour ce et pour tout, xii s. foiblez qui valent vi s. fors.

Du bois en la forest dou Gaud, tenant aus Viez Essars et à la vente Tevenin Fournaut, de la Noe: neant, que il n'a pas esté vendus.

Dou seurfait de xvi arpens de haut bois en la dicte forest, attenant de la Noe Girart, vendu à Jaquin des Bursaux, chascun arpent vii lb. x s., qui L
montent en somme vi^{xx} lb. t. à paier à iiii paiemens de la saint Ayoul: pour ce, pour le premier quart, au terme de la saint Ayoul cccxlvii, xxx lb. t. foiblez qui valent xv lb. fors.

Dou bois des rouptes de la dicte vente, vendues M
au dit Jacquin; pour ce et pour tout, xv s. foiblez qui valent vii s. vi d. fors.

Dou bois à la Fonteine à la Pierre, entre les Viez Essars, l'Aunoy de Champguyon et l'Ermitte, que Henryet Monin et Gillet, son frere, userent: neant, N
que il n'a pas esté vendus.

A Dou bois seant entre l'Ermitte et le Chasne Hor-
lent, que Guillaume le Royer usa: pour ce, neant.
Dou bois à la Haute Fouchiere, que Jaquin des
Bursaux a usé: neant, que la vente est faillie.
Dou menu bois seant entre le Chastellot et l'Er-
B mitte, vendu à Nicholas Guerry, des Essars; pour
le terme de la saint Martin CCCXLVII, quart VIIIe,
XXIIII lb. VI s. VI d. foiblez qui valent XII lb. III s. IX d.
fors.
Dou bois, ou lieu dit la Lieure, tenant à l'estang
C du Gaud, que Jehan des Carrouges usa: neant,
que il n'a pas esté vendus.
Dou bois attenant de la dicte vente et des champs
de la Grange aus Cordelieres, vendu à Jehan Cou-
chion: pour le terme de la saint Ayoul CCCXLVII,
D quart VIIIe, XVI lb. XVII s. VI d. foiblez qui valent VIII lb.
VIII s. IX d. fors.
Dou bois à la Fosse aus Louvas, vendu à Ja-
quin des Bursaux et Michel Magorel, de Challe-
ville; pour ce, VIe VIIe, XVII lb. V s. foiblez qui valent
E VIII lb. XII s. VI d. fors.
Dou bois en la dicte forest, emprés la Gaudine,
que Pierre de Biaune usa: neant, que il n'a pas
esté vendus.
Dou bois, ou lieu dit au Peleur Moussu, que
F Guillaume Guyrré et Jaquinet le Gruat userent:
pour ce, neant.
Dou seurfait de XXX arpens de bois en la Grosse
Forest, devant le Chastellot, vendus à Thiebaut le
Basillat et Jehannin Rousselot, des Essars, chascun
G arpent VIII lb. V s. qui montent en somme toute
II^{c} XLVII lb. X s., à paier à X termes de la saint Ayoul:
pour ce, pour le premier X^{e}, au terme de la saint
Ayoul CCCXLVII, XXIIII lb. XV s. foiblez qui valent XII lb.
VII s. VI d. fors.
H Dou bois des rouptes de la dicte vente, vendues
à Humbert le Bourgoing; pour ce et pour tout,
XL s. foiblez qui valent XX s. fors.
Dou dit bois, ou dit lieu, vendu à Jehan Cou-
chion; pour ce, VIe VIIe, XXVI lb. XV s. VIII d. ob. foi-
I blez qui valent XIII lb. VII s. X d. poitevine fors.
Dou bois au Grant Aunoy de Champguyon, que
Ancelet de Biaumont et Pierre des Carrouges use-
rent: neant, que il n'a pas esté vendus.
Dou menu bois au bout de la rue du Moustier,
de Champguyon, vendu à Symon Chaon et Gillet J
le Royer: pour le terme de la saint Ayoul CCCXLVII,
second VIe, XXV lb. II s. X d. foiblez qui valent XII lb.
XI s. V d. fors.
Dou bois de la haye du Gros Aunoy, de Champ-
guyon, que Thiebaut le Barbier a usé: neant, que K
la vente est faillie.
Dou bois, ou lieu dit Pertuis, vendu à Guil-
laume le Royer, de Mont Mirail, pour le terme de
la saint Ayoul CCCXLVII, derrenier VIIIe, XXIIII lb.
XIX s. III d. ob. foiblez qui valent XII lb. IX s. VIII d. L
poitevine.
Dou dit bois, ou dit lieu, vendu au dit Guil-
laume; pour ce, second VIe, XXII lb. VI s. X d. ob.
foibles qui valent XI lb. III s. V d. poitevine fors.
Dou bois de l'Essart Martin, que Jehan Ro- M
bardel a usé: neant, que la vente est faillie.
Dou bois de la Haye de la Lige: neant, que il
n'a pas esté vendus.
Dou bois de la Haye de Pierre Lée, de lez Dro-
lis, que Pierre Baleines a usé: neant, que la vente N
est faillie.

Somme de bois de Sezanne : CXIX lb.
XV s. X d. ob. poitevine.

EAUES DE SEZANNE.

De l'estang du Gaud, qui fu recouvrez d'eaue O
en yver CCCXLV et lors commenciez à puepler; neant
à present et pourra venir à pesche en l'an CCCXLIX.
Des deux estangs desoubz le moustier de Lachy,
qui furent peschiez en l'an CCCXLIII, et aussy y fu
peschié en l'an CCCXLV: neant à present et pour- P
ront venir à pesche en caresme prochain.

CENS DEUS POUR LA DICTE FOREST.

Des cenz des haiez de Treffox et de Morcins, du
terme de la saint Remy CCCXLVII, dont les parties
sont ci desouz contenues: pour tout, XX s. II d. ob. Q
poitevine foiblez qui valent X s. I d. poitevine et
demie fors.

Les partiez de XX s. II d. ob. poitevine, ci dessus
comptez en une somme pour les cenz des haiez de
Treffox et de Morcins: c'est assavoir : R

A De Jehan Dillart, pour ses teneurez moyens des diz cens, IIII d. poitevine.

De Jehannin Javelle, pour ce, I d.

De Estiene Vallant[1] et ses compaignons, pour ce, III d. ob. poitevine.

B De Symonet de Broussy, pour ce, I d.

De Perrot le Navarrois, pour ce, ob. poit.

De Jehannette la Vallende, pour ce, III d.

De la Vincende, pour ce, I d. ob.

De Denise, femme Herbert Colet, pour ce, ob.

C poitevine.

De Poillet des Chenius, pour ce, ob.

De Gilebert des Ortiez, pour ce, I d.

De Girart Pute Paie, pour ce, III d.

De Guiot du Plessier, pour ce, ob.

D De Perrinet Pelloup, pour ce, II d.

De Petit Cherruier, pour ce, II s. I d.

De Jehannin Paillon, pour ce, III d.

Item de luy et ses parsoniers, ob.

Des enfans Javelle, pour ce, III d. ob.

E Dou Camus d'Esblot, pour ce, ob.

De Jehannin Houllier, pour ce, IIII d.

De Marot du Mousel, pour ce, VII d. ob.

De Jehannin Joli et Gillot Robin, pour ce, I d.

De Naudin le Royer, pour ce, ob.

F De la Berruyere, pour ce, II d.

De Bon Perrin, pour ce, ob.

De Bernart le Tixerant, pour ce, I d. ob.

De Jehannette la Tixerande, pour ce, I d.

De Jaquin Cloart, pour ce, VIII d.

G De Jehannon Margue, pour ce, ob.

De Gillet Lambert, pour ce, II d.

De Guillot des Ortiez, pour ce, ob. parisis.

De mon seigneur Pierre de Morcins, pour ce, II d.

H De Denisot Guyot, pour ce, I d.

De Oudinet Thomas et Jehan Thomas, pour ce, I d.

De Oudin Cochart, pour ce, ob

Des enfans feu Oudin Roget, pour ce, II d.

I De Jehan Guillot, pour ce, II d.

De Oudinot Cloart, pour ce, VIII d.

Des hoirs Jehan la Blanche, pour ce, II d. ob.

[1] *Vallnt* avec *ll* barrées en signe d'abreviation.

De Pierre Goullié, pour ce, II d.

De la femme Carré et Colart, pour ce, XVI d.

De Froart, pour ce, IIII d. J

De Robin de Leuse et ses enfans, pour ce, VIII d.

De Jehan Robin, pour ce, VIII d.

De Guillaume le Roux, escuyer, pour ce, XVIII d. dont il y a IIII d. pour Jaquin des Bursaux pour K II essartons acquis.

De Henry de Leuse, pour ce, III s. II d.

Des enfans Galimart, pour ce, II d. ob.

De Thiebaut le Piffle, pour ce, I d. ob.

De Halotin, pour ce, II d. L

De la Muliere, pour ce, III d. ob.

De Symon de la Rue, pour ce, XII d.

De Forget, pour ce, XII d.

Des ventes des diz cens, c'est assavoir de Dillart, de Treffox, pour heritages achetez illuec, V s. M fors.

Somme : XX s. I d.

DU PANAGE DE LA FOREST DU GAUD : seant en cest an, que il n'a rien valu.

FORFAIS DE BOIS EN LA DICTE FOREST. N

Des menus forfais de la forest du Gaud, dont les parties sont ci desous contenuez : pour tout, VII lb. XV s. X d. ob.

Les parties de VII lb. XV s. X d. ob., comptez ci devant en une somme pour les menus forfais de la O forest du Gaud : c'est assavoir :

De Guyot de la Noe, pour III vaches eschappéez en taillis, prises par Jaquet des Prez, pour chascune XII d. : pour ce, III s. foiblez qui valent XVIII d. fors. P

De Jehan de Barbuise, pris cherroyant hors voye, X s. foiblez qui valent II s. VI d. fors.

De Choppart de Sorel, pour bois vert copé en jour d'usage, X s. foiblez qui valent V s. fors.

De Laigloiz et Jaquinot Robardel : pour II vaches Q eschappéez en taillis, II s. fors.

De Millot de Pertuis et l'Escrivain : pour XI ber-

bis eschappéez en taillis, pour chascune III d. valent X s. fors.

De Guyot de Ferry, pour herbe cuelliée en taillis, III s. fors.

Tout par le rapport du dit Jaquet.

Jaquinot Raoulet, pour X pourciaux eschapez en taillis, pris par le dit Jaquet, pour chascun III d.: pour ce, II s. VI d. foiblez qui valent XV d. fors.

De Brullaut, de Sezanne, pour I cheval eschappé en taillis, XII d. foiblez qui valent VI d. fors.

De Jehan le Surre, de Lachy, pour II jumens eschappées en taillis, II s. foiblez qui valent XII d. fors.

De la damoisele de Lachy, de Colinet Champenois, de Guillot le Masson et Jehannin Champenois, qui, par le dit Jaquet, furent pris soient herbe es estangs de Lachy, ou mois de may, pour chascun III s.: pour ce, XII s.

De Jehanin Loudier, pour VI vaches eschapéez en taillis, prises par Guillemin Bloquel: pour ce, VI s. foiblez qui valent III s. fors.

De Jobridan, pour IX berbis eschapéez en taillis, chascune III d.: pour ce, XXVII d. foiblez qui valent II s. VI d. fors.

De IIII vaches de la Haute Tour, prises eschapéez en taillis: pour ce, IIII s. fors.

Dou Camus Robardel: pour V vaches eschapéez en taillis, V s. fors.

De Guillaume Guerry, pour II vaches eschappéez en tallis, II s. fors.

Dou Camus Roberdel et ses freres; pour XX vaches eschappéez es bois des Cordelierez, XX s. foiblez qui valent X s. fors.

Tout par le rapport du dit Guillemin.

De Courcier, pour IX vaches eschapéez en tailles, prises par Jehan des Carronges, pour chascune XII d.: pour ce, IX s. foiblez qui valent IIII s. VI d. fors.

De Naudin Bel Vallant [1], pour II vaches eschappéez en taillis, II s. foiblez qui valent XII d. fors.

[1] *Vallnt* avec *ll* barrées, en signe d'abréviation.

De Colart du Puis, pour VI vaches eschappéez en taillis, VI s. foiblez qui valent III s. fors.

De Guillemot de Pertuis, pour bois vert, V s. foiblez qui valent II s. VI d. fors.

Dou genre Jehannet de Mauvinos, pour II chevaux eschapez en taillis, II s. foiblez qui valent XII d. fors.

De Privé du Recoude, pour II vaches eschappéez en taillis, II s. foiblez qui valent XII d. fors.

De Colot Raoulin, pour I faissel de bois vert, V s. foiblez qui valent II s. VI d. fors.

De Pierre Babellon et son genre, pour IIII vaches eschapéez, IIII s. foiblez qui valent II s. fors.

De Forgaut, pour VIII vaches eschapéez, VIII s. foiblez qui valent IIII s. fors.

De Jehan de Broiez, pour II vaches eschappéez, II s. foiblez qui valent XII d. fors.

Du vachier de la Rue le Conte, pour II vaches eschappéez, II s. foiblez qui valent XII d. fors.

De frere Hue, pour XIIII vaches eschappéez en taillis, XIIII s. foiblez qui valent VII s. fors.

Dou prieur de Morcins, pour VIII vaches prises eschappéez en taillis, VIII s. foibles qui valent IIII s. fors.

De Denisot Michiel, pour III vaches eschappéez, III s. foiblez qui valent XVIII d. fors.

De Philippon Marguerée, pour VI vaches eschappéez en taillis, VI s. foiblez qui valent III s. fors.

De Gille Grandin, pour III vaches eschapéez, III s. fors.

De la Marquete, pour XVIII vaches eschappéez, XVIII s. fors.

De Regnaut Walebrunet, pour III vaches eschappéez, III s. fors.

De Blondot, pour IIII chevaux eschappéez, IIII s. fors; de li, pour queullir herbe, III s.

De Jobridan: pour VI berbis, chascune III d. valent XVIII d. fors.

De Gille Grandin, pour XV vaches eschappées, XV s. fors.

Du grangier de l'Ermitte et l'Erarde de la Rue le Conte, pour III vaches eschappéez en taillis, III s. fors.

Tout par le rapport du dit Jehan.

Somme : VII lb. XV s. X d. ob. fors.

A Somme par soy.

Des gros forfais illuec: neant en cest an.

Somme de forfais de Sezanne: VII lb. XV s. X d. ob.

Somme toute de Sezanne: VI^xx VIII lb. VI s. X d. ob. t.

Somme toute de recepte ordinaire: VI^m II^c LXIX lb. H
II s. VII d. poitevine.

RECEPTE EXTRAORDINAIRE.

De Colart Huaut, Colart Guarin et leur compai-
B gnons, pour le seurcrois de XXIIII lb. que il devoient de rest du bois de l'Annoy, de Pons seur Seine, qui pieça leur avoient esté aterminés par ma dame, la quelle somme fu vendue à ma dicte dame ou compte du gruyer feny à la Magdeleine
C CCCXLVII de la monoie lors courant, qui ne valent de la monnoye courant au jour du paiement que XII lb. t., combien que au jour du dit paiement il paiassent de la monoye courant à present XXIIII lb.: pour ce, pour le dit seurcrois, XII lb.

D De Estiene Bourssel, de Saint Fyacre, pour VIII chasnes coppés ou grant chemin qui va de la loge aus forestiers droit à Monceaus, vendus à li afin que ledit chemin feust plus aisié à widier les bois de ma dame: pour ce, par le rapport de Jehan de Poissy, C s. foiblez qui valent L s. fors.

De Jehan le Cannus, de Coulommiers, pour la I
vendue de L moles de buche qui par un appelé feu Piron furent coppez en un grant chemin, en la parroisse de Sains: pour chascun mole XII d.: pour ce, L s. foiblez qui valent XXV s. fors.

Somme toute de recepte extraordinaire: J
XV lb. XV s.

Somme toute de recepte ordinaire et extraordinaire, compté enz la reste du compte precedent: VI^m II^c IIII^xx IIII lb. XVII s. VII d. poitevine.

DESPENCE ORDINAIRE.

GAGES À SERGENS.

A Oudart de Laigny, sergent à cheval en la fo-
E rest de Crecy, pour ses gages, par IX jours comptez de la Magdeleine CCCXLVII jusques au XVIIIe jour de janvier ensuient que la monnoye se mua de foible à fort, au fuer de II s. VI d. par jour: pour ce, XXII lb. X s. foible monnoye qui valent, de celle
F qui à present euert, XI lb. V s.

A luy pour ses diz gages, par IX^xx et V jours comptez du XVIIIe jour de janvier jusques à la Magdeleine CCCXLVIII, au fuer dessus dit: pour ce, XXIII lb. II s. VI d.

G Et pour sa robe de la Toussains et de Pasques en cest an; neant, que il la peant en l'ostel de ma dame.

A Droin de Cloye, illuec à piet, ou lieu de Jehan K
Champion, pour ses gages par IX^xx jours comptez de la Magdeleine CCCXLVII jusques au XVIIIe jour de janvier ensuient, au fuer de VI d. parisis par jour: pour ce, CXII s. VI d. t. foiblez qui valent LVI s. III d.
fors. L

A luy, pour ses diz gages, par IX^xx V jours du XVIIIe jour de janvier dessus [dit] jusques à la Magdeleine CCCXLVIII, au dit pris: pour ce, CXV s. VII d. ob.

A Jehan Bouquery, illuec à cheval, pour ses M
gages par IX^xx jours comptez à la Magdeleine CCCXLVII jusques au XVIIIe jour de janvier ensuient, au fuer de XV d. par jour: pour ce, XV lb. foiblez qui valent VII lb. X s. fors.

A luy, pour ses diz gages, par IX^xx V jours N

IMPRIMERIE NATIONALE.

A comptez du dit xviiie jour de janvier jusques
à la Magdeleine l'an cccxlviii, au fuer dessus
dit: pour ce, xv lb. viii s. iiii d.

A Symon du Pré, illuec à piet, pour ses gages
par ixxx jours comptez de la Magdeleine cccxlvii
B jusques au xviiie jour de janvier ensuient, au fuer
de x d. par jour, vii lb. x s. foibles qui valent
lxxv s. fors.

A luy, pour ses diz gages, par ixxx v jours
comptez du xviiie jour de janvier dessus dit
C jusques à la Magdeleine cccxlviii, au dit pris,
vii lb. xiiii s. ii d.

A Jehannet le Damoisel, illuec à pié, pour ses
gages, par ixxx jours comptez de la Magdeleine
cccxlvii jusques au xviiie jour de janvier ensuient,
D au fuer de vi d. par jour, iiii lb. x s. foiblez qui
valent xxv lb. fors.

A luy, pour ses diz gages, par ixxx v jours,
comptez dou xviiie jour de janvier dessus dit
jusques à la Magdeleine cccxlviii; pour ce,
E au fuer dessus dit, iiii lb. xii s. vi d.

A Perrin Gauchier, illuec à piet, pour ses gages,
par ixxx jours comptez de la Magdeleine cccxlvii
jusques au xviiie jour de janvier ensuient, au fuer
de x lb. par an, iiii lb. xvii s. vi d. foiblez qui valent
F xlviii s. ix d. fors.

A luy, pour ses diz gages, par ixxx v jours
comptez du xviiie jour de janvier dessus dit
jusques à la Magdeleine cccxlviii, au fuer
dessus dit, cii s. vi d.

G A Philippot de Marle, garde de la garenne de la
dicte forest, pour ses gages, par ixxx jours comptez
de la Magdeleine cccxlvii jusques au xviiie jour de
janvier ensuient, au fuer de vi d. parisis par jour,
cxii s. vi d. tourn. foiblez qui valent lvi lb. iii d.
H fors.

A luy, pour ses diz gages, par ixxx v jours
comptez du xviiie jour de janvier dessus dit
jusques à Magdeleine cccxlviii; pour ce, au
fuer dessus dit, cxv s. vii d. ob.

I A Colart Bernart, garde des estangs de Besines,
pour ses gages, par ixxx jours comptez de la Magde-
leine cccxlvii jusques au xviiie jour de janvier en-
suient, au fuer de x lb. par an, iiii lb. xvii s. vi d.
foiblez qui valent xlviii s. ix d. fors.

A luy, pour ses diz gages, par ixxx v jours J
comptez dou xviiie jour de janvier dessus dit
jusques à la Magdeleine cccxlviii; pour ce,
au fuer dessus dit, cii s. vi d.

A Jehannot le Camus, de Nueve Chiele, garde
de l'estang d'Esbly, pour ses gages, par ixxx jours K
comptez de la Magdeleine cccxlvii jusques au
xviiie jour de janvier ensuient, au fuer de x lb.
par an, iiii lb. xvii s. vi d. foibles qui valent
xlviii s. ix d. fors.

A luy, pour ses diz gages, par ixxx v jours L
comptez dou xviiie jour de janvier dessus dit
jusques à la Magdeleine cccxlviii au dit pris:
pour ce, cii s. vi d.

A Jehan Mossé, pionnier pour soustenir les chau-
ciéez des estangs de Besines, de Becoisel et d'Esbly, M
et les fonteines d'illuec, de son mestier: pour
ses gages, par ixxx jours comptez de la Madeleine
cccxlvii jusques au xviiie jour de janvier ensuient
au fuer de x lb. par an, iiii lb. xvii s. iv d. foiblez
qui valent xlviii s. ix d. fors. N

A luy, pour ses diz gages, par ixxx v jours
comptez du xviiie jour de janvier dessus dit
jusques à la Magdeleine cccxlviii: pour ce, au
fuer dessus dit, cii s. vi d.

Somme des gages aus sergens de Crecy: O
vixx iii lb. xv d. t.

A Jehan de Poissy, garde de la forest de Maand
à cheval, pour ses gages, par ixxx jours comptez de
la Magdeleine cccxlvii jusques au xviiie jour de jan-
vier ensuient que la monnoie se mua de foible à P
fort, au fuer de ii s. par jour: pour ce, xviii lb.
foiblez qui valent ix lb. fors.

A luy, pour sa robe de la Toussains cccxlvii,
l s. foiblez qui valent xxv s. fors.

A luy, pour ses diz gages, par ixxx v jours Q
comptez du xviiie jour de janvier dessus dit
jusques à la Magdeleine cccxlviii: pour ce, au
fuer dessus dit, xviii lb. x s.

Et pour sa robe de Pasques cccxlviii, l s.

A Perrin Ringuet, illuec à cheval, pour ses R
gages, par viiixx ix jours comptez de la Magdeleine
cccxlvii jusques au viie jour de janvier ensuient
que son office li fu permuez à la mairie de Her-

A tonges; pour ce, au fuer de xx lb. par an, ix lb. vi s. vii d. poitevine foiblez qui valent iiii lb. xiii s. iii d. ob. fors.

A Jehan de Sarcy, illuec estably ou lieu du dit Binguet, pour ses gages, par vi jours comptez du
B xiie jour de janvier cccxlvii que le dit office li fu bailliez jusques au xviiie jour de janvier; pour ce, au fuer dessus dit, xii s. ii d. foiblez qui valent vi s. i d. fors.

A luy, pour ses diz gages, par ix^xx v jours
C comptez du dit xviiie jour de janvier jusques à la Magdeleine cccxlviii; pour ce, au fuer dessus dit, x lb. xv d.

A Robin Fillon, illuec à piet, pour ses gages, par ix^xx jours comptez de la Magdeleine cccxlvii
D jusques au xviiie jour de janvier ensuient, au fuer de vi d. par jour; pour ce, iiii lb. x s. foiblez qui valent xlv s. fors.

A luy, pour ses diz gages, par ix^xx v jours comptez du dit jour de janvier jusques à la
E Magdeleine cccxlviii, au fuer dessus dit, iiii lb. xii s. vi d.

A Regnaud Briquier illuec à piet, pour ses gages par ix^xx jours comptez de la Magdeleine cccxlvii jusques au xviiie jour de janvier ensuient, au fuer
F de x lb. par an, iiii lb. xvii s. vi d. foiblez qui valent xviii s. ix d. fors.

A luy, pour ses diz gages, par ix^xx jours comptez du xviiie jour de janvier dessus dit jusques à la Magdeleine cccxlviii, au fuer
G dessus dit, cii s. vi d.

A Durin de Nuevechiele, pescheur des estangs de ma dame la royne, pour ses gages par ix^xx comptez de la Magdeleine cccxlvii jusques au xviiie jour de janvier ensuient, au fuer de xii d. par jour; pour
H ce, ix lb. foiblez qui valent iiii lb. x s. fors.

A luy, pour ses diz gages, par ix^xx v jours, comptez du dit xviiie jour de janvier jusques à la Magdeleine cccxlviii, au fuer dessus dit, ix lb. v s.

I Somme des gages aus sergens de Coulommiers : lxxiii lb. ix s. iii d. ob.

A Guerard de Romescampt, garde des bois de Chastiauthierry et de Jangonne à cheval, pour ses gages, par ix^xx jours comptez de la Magdeleine cccxlvii jusques au jour de janvier ensuient que la J
monoie se mua de foible à fort; pour ce, au fuer de ii s. par jour, xviii lb. foiblez qui valent ix lb. fors.

Et pour sa robe de la Toussains cccxlvii, l s. foiblez qui valent xxv s. fors. K

A luy pour ses diz gages, par ix^xx v jours comptez du dit xviiie jour de janvier jusques à la Magdeleine cccxlviii, au fuer dessus dit; pour ce, xviii lb. x s.

Et pour sa robe de Pasques cccxlviii, l s. L

A Guibert Turrin, illuec à piet, pour ses gages, par ix^xx jours de la Magdeleine cccxlvii jusques au xviiie jour de janvier ensuient, au fuer de vi d. par jour, iiii lb. x s. foiblez qui valent xlv s. fors.

A luy, pour ses diz gages, par ix^xx v jours M
comptez du dit xviiie de janvier jusques à la Magdeleine cccxlviii; pour ce, au fuer dessus dit, iiii lb. xii s. vi d.

A Oudinet le Roy, de Sarqueux, garde dou boisson dessus Celles, pour ses gages par ix^xx jours N
comptez de la Magdeleine cccxlvii jusques au xviiie jour de janvier ensuient, au fuer de c s. par an, xlviii s. ix d. foiblez qui valent xxiiii s. iiii d. ob. fors.

A luy, pour ses diz gages, par ix^xx v jours O
comptez dou dit xviiie jour de janvier jusques à la Magdeleine cccxlviii; pour ce, au fuer dessus dit, li s. iii d.

A Oudart de Maritigny (*sic*), garde des bois et de la garenne des grossez bestes de la forest de Rye à P
cheval, pour ses gages, au fuer de ii s. par jour, c'est assavoir pour ix^xx jours comptez de la Magdeleine cccxlvii jusques au xviiie jour de janvier ensuient; pour ce, xviii lb. foiblez qui valent ix lb.
fors. Q

Et pour sa robe de la Toussains cccxlvii, l s. foiblez qui valent xxv s. fors.

A luy, pour ses diz gages, par ix^xx v jours comptez dou dit xviiie jour de janvier jusques à la Magdeleine cccxlviii, au fuer dessus dit, R
xviii lb. x s.

Et pour sa robe de Pasques cccxlviii, l s.

A Colin le Mercier, garde des bois de Jaugonne,

A pour ses gages par ix^{xx} jours comptez de la Mag-
deleine cccxlvii jusques au xviiie jour de janvier
ensuient, au fuer de vi d. par jour; pour ce,
iiii lb. x s. foiblez qui valent xlv s. fors.

A luy, pour ses diz gages, par ix^{xx} v jours
B comptez du dit xviiie jour de janvier jusques
à la Magdeleine cccxlviii, au fuer dessus dit,
iiii lb. xii s. vi d.

A Bertin Chimay, garde des bois de Barbellon à
piet, pour ses gages par ix^{xx} jours comptez de la
C Magdeleine cccxlvii jusques au xviiie jour de jan-
vier ensuient, au fuer de vi d. par jour, iiii lb. x s.
foiblez qui valent xlv s. fors.

A luy, pour ses diz gages, par ix^{xx} v jours
comptez puis le dit xviiie jour de janvier jus-
D ques à la Magdeleine cccxlviii, au fuer dessus
dit; pour ce, iiii lb. xii s. vi d.

A Tevenin Quaquet, garde des bois de Vernuel
à piet, pour ses gaiges, par ix^{xx} jours comptez de la
Magdeleine cccxlvii jusques au xviiie jour de jan-
E vier ensuient, au fuer de vi d. par jour, iiii lb. x s.
foiblez qui valent xlv s. fors.

A luy, pour ses diz gages, par ix^{xx} v jours
comptez du dit xviiie jour de janvier jusques à
la Magdeleine cccxlviii; pour ce, au fuer des-
F sus dit, iiii lb. xii s. vi d.

A Jehannot Roussille, illuec à piet, pour ses
gages, par ix^{xx} jours comptez de la Magdeleine
cccxlvii jusques au xviiie jour de janvier ensuient,
au fuer de vi d. par jour, iiii lb. x s. foiblez qui va-
G lent xlv s. fors.

A luy, pour ses diz gages, par ix^{xx} v jours
comptez du dit xviiie jour de janvier jusques
à la Magdeleine cccxlviii, au fuer dessus dit,
iiii lb. xii s. vi d.

H A Maurry le Tardif, garde de la garenne de Chas-
tiauthierry et en Lus, dessus Crogi, pour ses gages,
par ix^{xx} jours comptez de la Magdeleine cccxlvii
jusques au xviiie jour de janvier ensuient, au fuer
de vi d. par jour; pour ce, iiii lb. x s. foiblez qui
I valent xlv s. fors.

A luy, pour ses diz gages, par ix^{xx} v jours
comptez du dit xviiie jour de janvier cccxlvii
jusques à la Magdeleine cccxlviii, iiii lb.
xii s. vi d.

A Billebaut de Buffemont, garde des bois de la J
Tournelle et de Cramailles, pour ses gages, par
ix^{xx} jours comptez de la Magdeleine cccxlvii jus-
ques au xviiie jour de janvier ensuient, au fuer de
vi d. par jour; pour ce, iiii lb. x s. foiblez qui valent
xlv s. fors. K

A luy, pour les diz gages, par ix^{xx} v jours
comptez du dit xviiie jour de janvier jusques
à la Magdeleine cccxlviii, au fuer dessus dit,
iiii lb. xii s. vi d.

A Robin Morel, garde des bois de Treloup L
à piet, pour ses gages au fuer dessus dit, par
ix^{xx} jours comptez de la Magdeleine cccxlvii jus-
ques au xviiie jour de janvier ensuient, iiii lb. x s. foi-
blez qui valent xlv s. fors.

A luy, pour ses diz gages, par ix^{xx} v jours M
comptez du dit xviiie jour de janvier jusques
à la Magdeleine cccxlviii, au fuer dessus dit,
iiii lb. xii s. vi d.

Somme des gages aus sergens de Chas-
tiauthierry : vi^{xx} iiiie lb. v s. vii d. ob. N

A Baudechon Merceret, garde des bois d'Iguy le
Jard à cheval, pour ses gages, par ix^{xx} jours comp-
tez de la Magdeleine cccxlvii jusqu'au xviiie jour
de janvier ensuient, au fuer de ii s. par jour,
xviii lb. l. foiblez qui valent ix lb. fors. O

Et pour sa robe de la Toussains cccxlvii,
l s. foiblez qui valent xxv s. fors.

A luy, pour ses diz gaiges, par ix^{xx} v jours
comptés du dit xviiie jour de janvier à la
Magdeleine cccxlviii, au fuer dessus dit, P
xviii lb. x s.

Et pour sa robe de Pasques cccxlviii,
l s.

A Guillemin l'Archier, de Saint Germain en Laye,
illuec à piet, pour ses gages, par ix^{xx} jours comptez Q
de la Magdeleine cccxlvii jusques au xviiie jour de
janvier ensuient, au fuer de vi d. par jour, iiii lb.
x s. foiblez qui valent xlv s. fors.

Et pour ses gages depuis, jusques à la Mag-
deleine cccxlviii: neant, que son office li fu R
souspendus par le bailly de Crecy.

A Guichart du Ruissel, illuec à piet, pour ses
gages, par ix^{xx} jours comptez de la Magdeleine

CCCXLVII jusques au XVIIIe jour de janvier ensuient, au fuer de VI d. par jour, IIII lb. X s. foiblez qui valent XLV s. fors.

A luy, pour ses diz gages, par IX^{xx} V jours comptez puis le dit XVIIIe jour de janvier jusques à la Magdeleine CCCXLVIII, au fuer dessus dit, IIII lb. XII s. VI d.

A Jehan de Paris, illuec à piet, pour ses gages, par IX^{xx} jours comptez de la Magdeleine CCCXLVII jusques au XVIIIe jour de janvier ensuient, au fuer de VI d. par jour, IIII lb. X s. foiblez qui valent XLV s. fors.

A luy, pour ses diz gages, par IX^{xx} V jours comptez du XVIIIe jour de janvier CCCXLVII jusques à la Magdeleine CCCXLVIII, au fuer dessus dit, IIII lb. XII s. VI d.

A Thomas Coustant, illuec à piet, pour ses gages, par IX^{xx} jours comptez de la Magdeleine CCCXLVII jusques au XVIIIe jour de janvier ensuient, au fuer de VI d. par jour, IIII lb. X s. foiblez qui valent XLV s. fors.

A luy, pour ses diz gages, par IX^{xx} V jours comptez du dit XVIIIe jour de janvier jusques à la Magdeleine CCCXLVIII, au fuer dessus dit, IIII lb. XII s. VI d.

Au dit Roget Lambert, garde des estangs de Voissy ou lieu de Jehan de Paris, le viel, pour ses gages, par IX^{xx} jours comptez de la Magdeleine CCCXLVII jusques au XVIIIe jour de janvier ensuient, au fuer de VIII d. par jour, VI lb. t. foibles qui valent LX s. fors.

A luy, pour ses diz gages, par IX^{xx} V jours comptez du dit XVIIIe jour de janvier[1] jusques à la Magdeleine CCCXLVIII, au fuer dessus dit, VI lb. III s. IIII d.

Au dit Roget, pour fagoter et regasonner toutez les chauciées des estangs de ma dame es forès de Woissy et d'Esparnay, curer et rapparellier les fossez et les relais, faire les loges ou temps des pescheries, et retenir yceux en bon estat et souffisant à ses propres cous et despens; pour ses gages, par IX^{xx} jours comptez de la Magdeleine CCCXLVII jusques au XVIIIe jour de janvier ensuient, au fuer de XXV lb. par an, XII lb. XII s. VI d. foiblez qui valent VI lb. III s. IX d. fors.

A luy, pour ses diz gages, IX^{xx} V jours comptez dou dit XVIIIe jour de janvier jusques à la Magdeleine CCCXLVIII, au fuer dessus dit, XII lb. XII s. VI d.

A Guillot le Veneur, garde des bois de Baray dessus Chastellon à piet, pour ses gages, par IX^{xx} jours de la Magdeleine CCCXLVII jusques au XVIIIe jour de janvier ensuient, au fuer de VI d. par jour; pour ce, IIII lb. X s. foiblez qui valent XLV s. fors.

A luy, pour ses diz gages, par IX^{xx} V jours comptez du dit jour XVIIIe jour de janvier jusques à la Magdeleine CCCXLVIII; pour ce, au fuer dessus dit, IIII lb. XII s. VI d.

A Pierre Boville[1], garde des bois de la Monteigne de Reins à cheval, pour ses gages, par IX^{xx} jours comptez de la Magdeleine CCCXLVII jusques au XVIIIe jour de janvier ensuient, au fuer de XVIII d. par jour, XIII lb. X s. foiblez qui valent VI lb. XV s. fors.

A luy, pour ses diz gages, par IX^{xx} V jours comptez du dit XVIIIe jour de janvier jusques à la Magdeleine CCCXLVIII, au fuer dessus dit, XIII lb. XVII s. VI d.

A Pierre l'Oste, illuec à cheval, pour ses gages au fuer de XV d. par jour, pour IX^{xx} jours comptez de la Magdeleine CCCXLVII jusques au XVIIIe jour de janvier, XI lb. V s. foiblez qui valent CXII s. VI d. fors.

A luy, pour ses diz gages, par IX^{xx} V jours comptez dou dit XVIIIe jour de janvier jusques à la Magdeleine CCCXLVIII, au fuer dessus dit, XI lb. XI s. III d.

Somme des gages à sergens de Chastellon : VI^{xx} VI lb. XV s. V d. t.

A Robert Cousin, d'Ay, garde de la forest d'Esparnay et des bois de la Monteigne de Reins à cheval, pour ses gages, par LVI jours comptez de la Magdeleine CCCXLVII jusques au XVIe jour de septembre ensuient que il morut; pour ce, au fuer

[1] Le ms. porte ici *juillet*.

[1] Ou peut-être *Bouille*.

A de xii d. par jour, lxi s. foiblez qui valent xxviii s.
fors.

A Adam, fil du dit Cousin, illuec estably ou lieu
de son dit pere, pour ses gages, par iiii^{xx} xvi jours
comptez du xiiie jour d'octobre cccxlvii que le dit
B office li fu donnez jusques au xviiie jour de janvier
ensuient, au fuer de xii d. par jour, iiii lb. xvi s.
foiblez qui valent xlviii s. fors.

A luy, pour ses diz gages, par ix^{xx} v jours
comptez du dit xviiie jour de janvier jusques
C à la Magdeleine cccxlviii: pour ce, au fuer
dessus dit, ix lb. v s.

A Jaquart d'Aunoy, garde des bois d'Esparnay
à piet, pour ses gages, par ix^{xx} jours comptez de la
Magdeleine cccxlvii jusques au xviiie jour de jan-
D vier ensuient, au fuer de x lb. par an, iiii lb. xvii s.
vi d. foibles qui valent xlviii s. ix d. fors.

A luy, pour ses diz gages, au fuer dessus
dit, par ix^{xx} v jours comptez du dit xviiie jour
de janvier jusques à la Magdeleine cccxlviii:
E pour ce. cii s. vi d.

A Guillot de l'Eaue, illu[e]c à piet, pour ses
gages, par ix^{xx} jours comptez de la Magdeleine
cccxlvii jusques au xviiie jour de janvier ensuient,
au fuer de vi d. par jour, iiii lb. x s. foiblez qui va-
F lent xlv s. fors.

A luy, pour ses diz gages, par ix^{xx} v jours
comptez du dit xviiie jour de janvier jusques
à la Magdeleine cccxlviii: pour ce, au fuer
dessus dit, iiii lb. xii s. vi d.

G A Jehanin de Barzi, garde du bois de Mont-
felix à piet, pour ses gages, par ix^{xx} jours comptez
de la Magdeleine cccxlvii jusques au xviiie jour de
janvier ensuient, au fuer de xx s. par an, ix s. v d.
foiblez qui valent iiii s. viii d. ob. fors.

H A luy, pour ses diz gages, par ix^{xx} v jours
comptez du dit xviiie jour de janvier jusques
à la Magdeleine cccxlviii; pour ce, x s.
vi d. ob.

Au dit Jehanin, pour la garde de l'estang de la
I forest d'Esparnay au quel il doit faire residence,
pour ses gages, par ix^{xx} jours comptez de la Mag-
deleine cccxlvii jusques au xviiie jour de janvier,
au fuer de iiii lb. par an: pour ce, xxxix s. iiii d.
ob. foiblez qui valent xix s. viii d. poitevine fors.

A luy, pour ses diz gages, par ix^{xx} v jours J
comptez du dit xviiie jour de janvier jusques
à la Magdeleine cccxlviii: pour ce, au fuer
dessus dit, xl s. vii d. ob.

A Maurry de Mailly, sergent des bois de la
Monteigne de Reins à cheval, pour ses gages, K
par ix^{xx} jours comptez de la Magdeleine cccxlvii jus-
ques au xviiie jour de janvier ensuient, au fuer de
vi lb. par an, lviii s. ii d. foiblez qui valent
xxix s. i d. fors.

A luy, pour ses diz gages, par ix^{xx} v jours L
comptez du dit xviiie jour de janvier jusques
à la Magdeleine cccxlviii: pour ce, au fuer
dessus dit, lxi s. x d.

A Moriset Rose, de Saint Germain en Laye,
illuec à cheval, pour ses gages, par ix^{xx} jours comp- M
tez de la Magdeleine cccxlvii jusques au xviiie jour
de janvier ensuient, au fuer de xii lb. par an, cxvi s.
iiii d. foiblez qui valent lviii s. ii d. fors.

A luy, pour ses diz gages, par ix^{xx} jours
comptez du dit xviiie jour de janvier jusques N
à la Magdeleine cccxlviii, au fuer dessus dit,
vi lb. iii s. viii d.

A Guyot de la Grange, illuec à piet, pour ses
gages, par ix^{xx} jours comptez de la Magdeleine
cccxlvii jusques au xviiie jour de janvier ensuient, O
au fuer de vi lb. par an, lviii s. ii d. foiblez qui
valent xxix s. i d. fors.

A luy, pour ses diz gages, par ix^{xx} v jours
comptez du dit xviiie jour de janvier jusques
à la Magdeleine cccxlviii, au dit fuer, lxi s. P
x d.

A Guillemin le Favat, garde de la garenne de
Pons seur Seine, pour ses gages par ix^{xx} jours comp-
tez de la Magdeleine cccxlvii, au fuer de xii d.
par jour, ix lb. foiblez qui valent iiii lb. x s. Q
fors.

A luy, pour ses diz gages, par ix^{xx} v jours
comptez du dit xviiie jour de janvier jus-
ques à la Magdeleine cccxlviii, au dit fuer,
ix lb. v s. R

Au dit Favat, pour les despens de vi chiens
courens, deux levriers et i vallet pour faire la
chasse des renars en la dicte garenne à ses cous et
despens, pour ses gages par ix^{xx} jours comptez de

A la Magdeleine CCCXLVII jusques au XVIIIe jour de jan-
vier ensuient, au fuer de XX lb. par an, IX lb. XVI s.
X d. ob. foiblez qui valent IIII lb. XVIII s. V d. poi-
tevine fors.

A luy, pour ses diz gages, par IX^xx V jours
B comptez du dit XVIIIe jour de janvier jusques
à la Magdeleine CCCXLVIII; pour ce, au fuer
dessus dit, X lb. III s. I d. ob.

A Henriet Bloquel, illuec estably ou lieu de
Gautier d'Agenville, pour ses gages, par IX^xx jours
C comptez de la Magdeleine CCCXLVII jusques au
XVIIIe jour de janvier ensuient, au fuer de XII d. par
jour, IX lb. foibles qui valent IIII lb. X s. fors.

A luy, pour ses diz gages, par IX^xx V jours
comptez du dit XVIIIe jour de janvier jusques
D à la Magdeleine CCCXLVIII; pour ce, au fuer
dessus dit, IX lb. V s.

A Michelet d'Estempes, illuec à piet, pour ses
gages, par IX^xx jours comptez de la Magdeleine
CCCXLVII jusques au XVIIIe jour de janvier ensuient,
E au fuer de VIII d. par jour, VI lb. foiblez qui valent
LX s. fors.

A luy, pour ses diz gages, par IX^xx V jours
comptez du dit XVIIIe jour de janvier jusques
à la Magdeleine CCCXLVIII; pour ce, au fuer
F dessus dit, VI lb. III s. IIII d.

A Remy de Courtervant, garde des bois des Vesvez
de Pons, pour ses gages, par IX^xx jours comptez
de la Magdeleine CCCXLVII jusques au XVIIIe jour de
janvier ensuient, au fuer de IIII lb. par an, XXXIX s.
G IIII d. ob. foiblez qui valent XIX s. VIII d. poictevine
fors.

A luy, pour ses diz gages, par IX^xx V jours
comptez du dit XVIIIe jour de janvier jusques
à la Magdeleine CCCXLVIII; pour ce, au fuer
H dessus dit, XL s. VII d. ob.

A Jehan le Genre, garde des bois des Vesves de
Nogent, pour ses gages, par IX^xx jours comptez
de la Magdeleine CCCXLVII jusques au XVIIIe jour de
janvier, au fuer de IIII lb. par an, XXXIX s. IIII d. ob.
I foiblez qui valent XIX s. VIII d. poitevine fors.

A luy, pour ses diz gages, par IX^xx V jours
comptez dou XVIIIe jour de janvier dessus dit
jusques à la Magdeleine CCCXLVIII, au fuer
dessus dit, XL s. VII d. ob.

A Richier Pignoré, arpenteur des bois ma J
dame, pour ses gages, par IX^xx jours comptez de la
Magdeleine CCCXLVII jusques au XVIIIe jour de jan-
vier, au fuer de XX lb. par an, IX lb. XVI s. X d. ob.
foiblez qui valent IIII lb. XVIII s. V d. poitevine
fors. K

A luy, pour ses diz gages, par IX^xx V jours
comptez dou VIIIe jour de janvier dessus dit
jusques à la Magdeleine CCCXLVIII, au fuer
desssus dit, X lb. III s. I d. ob.

A Adenet le Foulon, de Nueville, garde de l'es- L
taug de la Forestiere, pour ses gages, par IX^xx jours
comptez de la Magdeleine CCCXLVII jusques au
XVIIIe jour de janvier ensuient, au fuer de X lb.
par an, IIII lb. XVII s. VI d. foibles qui valent
XLVIII s. IX d. fors. M

A luy, pour ses diz gages, par IX^xx V jours
comptez du dit XVIIIe jour de janvier jusques
à la Magdeleine CCCXLVIII, au fuer dessus dit,
CII lb. VI d.

A Baudechon Merceret, gruyer ma dame la royne, N
pour ses gages, par IX^xx jours comptez de la Mag-
deleine CCCXLVII jusques au XVIIIe jour de janvier
ensuient, au fuer de IIII^xx lb. par an, XXXIX lb. VII s.
VI d. foiblez qui valent XIX lb. XIII s. IX d. fors.

A luy, pour ses diz gages, par IX^xx V jours O
comptez du dit XVIIIe jour de janvier jusques
à la Magdeleine CCCXLVIII, au fuer dessus dit,
XL lb. XII s. VI d. fors.

Aus hoirs Lorant le Barbier, jadiz chastellain de
Becoisel, pour l'erbe des prez et retrais des vins (*sic*) P
de Besines et de Becoisel que il souloit tenir
à vie du don du roy, les quelz il laissa à vie à ma
dame pour XXX lb. par an, dont on rent ci dessus
en recepte XLIIII lb. t. foiblez pour la vendue des
dictes herbes de fenoison CCCXLVII; pour ce, pour Q
IX^xx jours comptez de la Magdeleine CCCXLVII jusques
au XVIIIe jour de janvier ensuient, au fuer de XXX lb.
par an, XIIII lb. XIIII s. IIII d. ob. foiblez; pour ce,
VII lb. VII s. II d. poitevine fors.

Aus diz hoirs, pour ce, par IX^xx V jours comp- R
tez du dit XVIIIe jour de janvier jusques à la
Magdeleine CCCXLVIII, au fuer dessus dit,
XV lb. V s. VII d. ob.

A Waterin de Blyaumont, loutrier, pour ses

gages, par ix^{xx} jours comptez de la Magdeleine cccxlvii jusques au xviiie jour de mars ensuient, au fuer de xv lb. par an, vii lb. vii s. ii d. poitevine foiblez qui valent lxxiii s. vii d. fors.

A luy, pour ses diz gages, par ix^{xx} v jours comptez du dit xviiie jour de janvier jusques à la Magdeleine cccxlviii, au fuer dessus dit, vii lb. xii s. ix d. ob.

Somme des gages aux sergens d'Esparnay, de la Monteigne de Reins, avec les autres contenuez illuec : ii^{c} xxiiii lb. ii s. ix d. ob.

A Jaquet des Prez, garde de la forest du Gaud à cheval, pour ses gages, par ix^{xx} jours comptez de la Magdeleine cccxlvii jusques au xviiie jour de janvier ensuient, au fuer de ii s. par jour, xviii lb. foiblez qui valent ix lb. fors.

Et pour sa robe de la Toussains cccxlvii, l s. foiblez qui valent xxv s. fors.

A luy, pour ses diz gages, par ix^{xx} jours comptez du dit xviiie jour de janvier jusques à la Magdeleine cccxlviii : pour ce, au fuer dessus dit, xviii lb. x s.

Et pour sa robe de Pasques cccxlviii, l s.

A Guillemin Bloquiau, illuec estably ou lieu de Raoulet Arnaut, pour ses gages, par ix^{xx} jours comptez de la Magdeleine cccxlvii jusques au xviiie jour de janvier ensuient, au fuer de xii d. par jour, ix lb. foiblez qui valent iiii lb. x s. fors.

A luy, pour ses diz gages, pour ix^{xx} v jours, comptez du dit xviiie jour de janvier jusques à la Magdeleine cccxlviii ; pour ce, au fuer dessus dit, ix lb. v s.

A Jehan des Carrouges, illuec à piet, pour ses gages par ix^{xx} jours comptez de la Magdeleine cccxlvii jusques au xviiie jour de janvier ensuient, au fuer de vii lb. x s. par an, lxxii s. viii d. ob. foiblez qui valent xxxvi s. iiii d. poitevine fors.

A luy, pour ses diz gages, puis le dit xviiie jour de janvier jusques à la Magdeleine cccxlviii, lxxvii s. iii d. ob.

Somme des gages aus sergens de la forest du Gaud : l lb. xiii s. vii d. ob. poitevine.

Somme toute de gages à sergens : vii^{c} xx lb. viii s. vi d. poitevine f.

AUTRE DESPENCE POUR ROUPTER ET ARPENTER VENTES DE BOIS.

Pour roupter et arpenter trois ventes de bois en la forest de Maand par Richier Pignoré, arpenteur ma dame la royne, au mois d'aoust cccxlvii, l'une seant en la forest de Joogny, tenant à la vente que l'abbé de Saint Faron usa, contenent xl arpens, vendue à Jehan Bernier ; la seconde, tenant à la vente aux marchans de Paris, contenant xxx arpens, vendue à Estienne Boussel, de Saint Fyacre : et la tierce, seant au pré de l'Aunoy, contenant xxxii arpens, vendue à Perrinet Touart, des quelles ventes les premiers paiemens escherront à Laigny cccxlviii ; salaires de roupteurs, c'est assavoir Marpin de Mont Robert, Guillot Putée, le Camus Poignant, Gillet Agnès, Gautier Pinel, le Bailly d'Ucy et autres, par xx jours d'un roupteur, au fuer de ii s. par jour ; pour ce, xl s. foiblez qui valent xx s. fors.

Et pour despens du dit arpenteur et des sergens de la dicte forest en ce faisent, fais chieux le Harengier à Saint Fyacre, chieux Gieffrin le Fevre à Saint Jehan, et chieux Perrot Noiret à Signeel ; pour tout, xlix s. foiblez qui valent xxiiii s. vi d. fors.

Pour roupter et arpenter une vente de bois en la forest de Rye, par le dit arpenteur, seant ou lieu dit en Ronmont, la semaine aprés la saint Lorent cccxlvii, contenent xxxv arpens et demy, vendue à Colart d'Espaux, de la quelle le premier paiement escherra à Laigny cccxlviii ; salaires de roupteurs, c'est assavoir Jehannin Coillet, Colin Bouchart, Guillot Bouchart et Oudart Souchet, par xii jours d'un roupteur, au fuer de ii s. par jour : pour ce, xxiiii s. foiblez qui valent xii s. fors.

Et pour despens du dit arpenteur et du sergens du lieu en ce faisent, fais chieux Jehan Arnoul, à Besu ; pour ce, xx s. foiblez qui valent x s. fors.

Pour roupter et arpenter iiii ventez de bois en la forest de Voissy, par le dit arpenteur, ou mois de janvier cccxlvii, l'une seant en deux piecez,

c'est assavoir ou Taillis Robinet et ou Brulis, lez la Grange Doussart, dont le Brulis contient xiiii arpens et Taillis Robinet xxvi arpens, tous adven[ables], vendue à Robert le Moine et ses compaignons: l'autre tenant à la Monstre des Barbarans et au vivier des Tiretaines, contenent iiii^xx et x arpens, vendue à J. de la Grange; et les deux autres sont assizes et non pas encor vendues, c'est assavoir xxi arpens et demy tenant à la Monstre aux Barberans et à la vente Pierre de Choques, et la quarte seant aus Sussis tenant au chemin des Barberans et à la vente Bernart Guillaume, contenent xiiii arpens et demy et iii quartiers; pour salaires de roupteurs, c'est assavoir Jehannin le Besgat, Raoul son frere, Jehannin le Fillastre, le Grant Regnaut et Perrinet le Cherbonier, par xxxii jours d'un roupteur, au fuer de ii s. par jour; pour ce, lxiiii s. foiblez qui valent xxxii s. fors.

Et pour despens du dit arpenteur, ses aides et des sergens de la dicte forest qui à ce li aidoient et enseignoient où il asserroit les dictes ventes: pour tout, iiii lb. iiii s. foiblez qui valent xlii s. fors.

Pour roupter et arpenter ii ventes de Moyenne Forest en la forest du Gaud, par le dit arpenteur, l'une seant ou lieu dit la Lieure, contenant xlviii arpens, vendue à Guillaume le Royer, de Mont Mirail, et l'autre seant ou lieu dit la Pomeroye contenent xxxvi arpens, vendue à Perrinet Margueron, des quelles les premiers paiemens escherront à la saint Ayoul cccxlviii: salaires de roupteurs, c'est assavoir Jehannin Bone li Paie, Jehan de Bergieres, Tevenin Quaillet, Garnier du Gaud, Jehançon Frambaut, Colin Aubry et Garnet le Boscheron, par xxviii jours d'un roupteur, au fuer de ii s. par jour: pour ce, lvi s. foiblez qui valent xxviii s. fors.

Et pour despens du dit arpenteur, ses aides et des sergens de la dicte forest en ce faisent: pour tout, l s. foiblez qui valent xxv s. fors.

Item depuis le xviiie jour de janvier que la monoye se mua de foible à fort:

Pour roupter et arpenter v ventez de bois en la forest de Crecy par le dit arpenteur, environ l'Ascention cccxlviii: la premiere, seant en ii piecez, a la Clotée de Pré Rayer et à la Roupte aus Moines, contenant lx arpens, vendue a Guillaume le Riche; l'autre, seant dessus l'Ortie, es bois ou l'abbesse de Faremoustier prend le quart, contenant lx arpens, vendue au dit Guillaume le Riche; l'autre, seant dessus l'Ortie, es bois où l'abbesse de Faremoustier prant le quart, contenent lx arpens, vendue au dit Guillaume le Riche; la tierce, seant en Rencleuse, ou lieu dit Bois Louvet, contenent xxiii arpens et demy, vendue à Jehan Bracaire; la quarte, tenant au taillis de la Roupte Maiguis, contenent xli arpent[s] et demy, vendue au Grant Bouchier, de Marle; et la ve, tenant aus C Arpens et au bois aus Cardinaus, contenent xxvi arpens, vendue à Jehan le Bouchier, de la Houssoie, des quelles ventez les premiers paiemens escherront à la Toussains cccxlix; pour salaires de roupteurs, c'est assavoir Perrin Bon Varlet, Jehannin le Faucheur et son varlet, Jehan l'Abateur, Perrin le Cotelle, le Peletier, Symon Rogier, Regnaut le Vachier et autres par lvi jours d'un roupteur, au fuer de ii s. par jour: pour ce, cxii s.

Et pour despens du dit arpenteur, ses aides et des sergens de la dicte forest en ce faisent, fais à la Villenneve le Conte, à Becoisel, a Crevecuer et ailleurs, par le temps dessus dit, vi lb. iii s.

Pour roupter et arpenter une vente de bois a Chastellon, ou lieu dit en Grossenvre, dessus Jonquery, contenent xxi arpens, vendue à Jehan Menet, de Chastellon, de la quelle le premier paiement escherra à Laigny cccxlix; pour salaires de roupteurs, c'est assavoir Huet la Ragie, de Jonquery; Champlart, de Byaumont; Symon le Hoitelier, et Symon, fil Bougacourt, par xii jours d'un roupteur, au fuer de ii s. par jour, xxiiii s.

Et pour despens du dit arpenteur et ses aides en ce faisent, fais chieux le Pelé à Jonquery et chieux Jehan Menet, à Chastellon: pour tout, xxxiii s.

Pour roupter et arpenter une vente de bois en deux piecez, en la forest d'Esparnay, par le dit arpenteur, la semaine devant la Penthecouste cccxlviii; c'est assavoir, ou Menu Bois, desoubz li

IMPRIMERIE NATIONALE.

A Fonteine au Bu, xxxv arpens, et au lieu dit la Corre,
dessus les vignes d'Esparnay, xv arpens, vendus à
Bertran de Saint Estieue et ses compaignons, de la
quelle le premier paiement escherra à Laigny
cccxlix; pour salaires de roupteurs, c'est assavoir
B Jehannin Morin, Jehannin fil à la Perrarde, Jehan
le Cherreton, Girardin le Neveu, Pestot de Voul-
siennes, Jehannin Pyot, Jorran Maillet, Jehan-
nesson Maillet, Henry le Boscheron et le Grant
Morin, de Voulsiennes, par xxvii jours d'un roup-
C teur, au fuer de ii s. par jour, liiii s.

Et pour despens du dit arpenteur, ses
aides et des sergens de la dicte forest, en fai-
sent et mesurent la dicte vente; pour tout,
lxi s.

D Pour roupter et arpenter une vente de bois en
la pooste de Nully, ou lieu que on dit le bois de la
Corroye, par le dit arpenteur, la semaine aprés mi
caresme cccxlviii, contenent iiii^xx arpens, vendue
à Drouart de Coincy, de la quelle le premier paie-
E ment escherra à Laigny cccxlix: salaires de roup-
teurs, c'est assavoir Perrinet le Camus, Guyot de
Henaut, Jehannot Gaupin, Pierre de Rosoy, Pierre
le Marmousel et autres, par xxx jours d'un roup-
teur, au fuer de ii s. par jour, lx s.

F Et pour despens du dit arpenteur du chas-
tellain de Nully et leurs aides, en ce faisant,
fais chieux Philippon de Soucy; pour tout, l s.

Pour roupter et arpenter une vente de bois en
Barbellon, dessus la Fonteine aus Avesnes, conte-
G nant xl arpens de bois vendus à Jehan Aupois et
Pierre le Juif, tant pour salaires de roupteurs
comme pour despens du dit arpenteur et ses aydes
en ce faisant; pour tout, lxxiii s. vi d.

Somme de rouptages et arpentages,
H xxxix lb. iii s.

AUTRE DESPENCE POUR PESCHERYES.

Pour despens fais en peschent l'estang de Becoisel,
qui fu peschiez par Durin de Nueve Chiele, pes-
cheur ma dame la royne, ou mois de octembre
I cccxlvii, en la presence de Jehan de Burlez, vallet
de la fourriere ma dicte dame, et autres de la pes-
cherye, du quel on rent ci dessus en recepte vi^xx ii lb.
tourn. foiblez, ou tiltre d'«Eauez de Crecy»; sa-
laires de pescheurs, despens, aydes et autres choses,
dont les parties sont ci desoubz contenues; pour J
tout, iiii lb. vii s. vi d. foibles qui valent xliii s.
ix d. fors.

Les partiez de iiii lb. vii s. vi d. foiblez, comptez
ci dessus pour despens fais en peschent l'estang de
Becoisel; c'est assavoir: K

Pour pain, mardi xvie jour d'octobre, iii s.

Pour vi pintez de vin achetéez chieux Guyot
Mirel, v s.

Pour chair achetée à Crecy, ce jour, iii s. ix d.

Pour une livre de chandoilles, xv d. L

Pour vi aides à peschier, atraire à la seyme et
porter poisson, ce jour, vi s.

Item mercredi, xviie jour d'octobre, pour iii dou-
saines de pain, vi s.

Pour frommages, xviii d. M

Pour viii aydes à peschier, ce jour, chascun
xii d., valent viii s.

Item pour faine, fuerre, aus, verjus et menus
despens d'ostel, x s.

Item pour vin pris chieux Noblet durant la N
pescherye, xii s.

A Jehan Mosse, pour curer les fossez, iii s.

Pour coper pieux, verges et clore ycelles, xviii d.

Item pour le reliage de iii tonneaux à porter
poisson, cerciaux et osierez, iii s. O

Pour porter la seyme illuec, reporter, laver et
nestier, v s.

A Jehan de Burles, pour son aler et retour,
i jour, v s.

Item pour despens du dit Jehan de Burles, ve- P
nent samedi et dimenche ensuient, fais à Crecy en
sejournent et attendent la pescherye des estangs
de la forest de Mand; pour tout, xii s. vi d.

Somme: iiii lb. vii s. vi d. foibles.

Pour despens fais en peschent l'estang du Parc, Q
en la forest de Mand, qui fu peschiez ou mois d'oc-
tobre cccxlvii par Durin, pescheur ma dame, Jehan
de Poissy, Jehan de Burles et autres, dont en rent
ci dessus en recepte xli lb. x s. foiblez, ou tiltre

A d'«Eauez de Coulommiers»: pour la pescherye du dit estang, salaires de pescheurs, despens de bouche et autres choses dont les partiez sont ci desouz contenuez: pour tout, IIII lb. II d. foiblez qui valent XLV s. I d. fors.

B Les partiez de IIII lb. X s. II d. foiblez, comptez ci dessus en une somme pour despens fais en peschent l'estang du Par en la forest de Mand: c'est assavoir:

Pour despens de Durin, Jehan de Burles, leur
C chevaux et aydes, fais à Corroy dimenche, XXIe jour d'octobre; pour tout X s.

Lundi, XXIIe jour, pour pain, III dousaines, VI s.

Pour X pintez de vin pris à Juerre, X d. pour
D pinte, valent VIII s. IIII d.

Pour chair prise à Juerre, V s.

Pour VII aides à peschier ce jour, chascun XII d., valent VII s.

Mardi, XXIIIe jour ou dit mois, pour pain, III dou-
E saines, VI s.

Pour VIII pintes de vin, X d. chascune, valent VI s. VIII d.

Pour une livre de chandelles, XII d.

Pour relier une queue à poisson, XVIII d.

F A Guillemin le Flament et son frere, fossoieurs, pour curer et nestier les fosses à poisson, III s.

Pour le salaire de II vallès qui porterent le harnois à peschier de Becoisel au dit estang, III s.

Pour fil et pour corde à rapparellier le harnois
G acheté par Durin, VI s.

A luy, pour une truble nueve, IIII s.

A Arnoulet le Boscheron, pour faire une loge seur la chauciée à garder le poisson et pour clorre les fossez, XX d.

H A Guyot Tuepois, qui aida à peschier le dit estang, pour son salaire par III jours, III s.

Item pour une livre de chandelles, XII d.

Pour verjus, aus et moustarde, XII d.

A Jehan de Burles, pour I cheval loueiz qu'il che-
I vaucha par II jours, V s.

Pour despens de chevaux audit lieu, VIII s.

A Durin, pour un cheval loueis qu'il chevaucha à aler illuec et pour le retour du dit cheval, III s.

Somme : IIII lb. X s. II d. foiblez.

POUR DESPENS fais en peschent l'estang de Joguy J en la dicte forest, qui fu peschiez ou mois d'octobre CCCXLVII par le dit pescheur, en la presence des dessus diz, de la pescherye du quel en rent ci devant en recepte LXVII lb. XII s. foiblez, ou tiltre d'«Eaues de Coulommiers»; salaires de pescheurs, K despens, aydes et autres choses dont les partiez sont ci desoubz contenuez: pour tout, VI lb. IIII s. I d. foibles qui valent LXII s. ob. fors.

Les partiez de VI lb. IIII s. I d. foiblez, ci dessus comptez pour despens fais en peschent l'estang de L Jooguy: c'est assavoir:

Pour pain, mardi XXIIe jour d'octobre, porté à Loupellon, III dousaines, VI s.

Ce jour, X pintes de vin, VIII d. pour pinte, VI s. VIII d. M

Chandelles, une livre, XX d.

Pour chair prise à Saint Fyacre, IIII s.

Pour IIII aydes, ce jour, chascun XII d.: valent IIII s.

A Bertelot le Boscheron, pour coper busche et N pour faire la loge aus fosses, III s.

Mercredi, XXIIIe jour d'octobre, pour pain, II dousaines, IIII s.

Pour vin pris à Coulommez et à Juerre, ce jour, VIII s. O

Pour V aides, ce jour, à peschier et porter poisson en draps, chascun XII d.; pour ce, V s.

Juedi, XXIIIIe jour ou dit mois, pour III dousaines pris [à] Juerre, VI s.

Pour vin pris à Coulommes, VIII s. P

Pour chair prise à Juerre, III s.

Pour moustarde, XII d.

Et pour IIII aides à peschier, ce jour, IIII s.

Venredi, XXVe jour, pour pain, V s.

Pour vin pris à Coulommes, VI s. VIII d.

Pour IIII aides à peschier et porter poisson, IIII s.

A Guillemin le Flament et son compaignon, pour espuisier les fosses, II s.

Au cencier de Loupellon, pour sa voiture à mener busche, demy jour, V s.

A luy, pour faine et avoine pris en son hostel durant la pescherye, VII s.

A luy, pour fuerre et pour IIII lis fournis, durant la pescherye, VI s.

A luy, pour sel, aus et verjus, II s.

A Jehan de Burles, pour I cheval louys par II jours, V s.

A Durin, pour I cheval louys, II s. VI d.

Pour despens de Jehan de Burles, Durin et du clerc du gruyer, et leurs chevaux à Juerre, en faisant l'estat de la dicte pescherye, avec eux leur chevaux; pour ce, X s.

Somme : VI lb. IIII s. I d. foiblez.

Pour despens faiz en faisent l'aparel de la pescherye de l'estang de la Forestiere, ou quel en volt peschier es avans de Noel derrenier passez, pour doubte des trop grans eauez, pour ce que les bondes estoient condempnéez, li quelz estangs ne fu mie lors peschiez, pour ce que le poisson estoit petitement amendez et si estoit en maise vente et la monnoye foible, conbien que l'en sejournast illuec par X jours ou environ en alegent le dit estang et ostent grant quantité du menu poisson, afin que l'autre qui y demourroit preist meilleur amendement : pour tout dont les partiez sont ci desoubz contenuez, XX lb. XVI s. X d. t. feibles qui valent X lb. VIII s. V d. t. fors.

Les partiez de XX lb. XVI s. X d. feibles, comptez en une somme ci dessus pour despens fais à la Forestiere ou mois de novembre CCCXLVII ; c'est assavoir :

Pour despens de Jehan de Burles, en alent de Braye à la Forestiere, dimenche et lundi aprés la Toussains, X s.

A luy, pour le salaire d'un cheval louys qu'il chevaucha et pour le retour du dit cheval, VIII s.

A Durin, pour son venir au dit estang par les II diz jours, X s.

A luy, pour I cheval louys alent et son retour, VIII s.

Pour I vallet qui remena les diz chevaux à Braye et à Crecy, III s.

A Jehan de Vins qui mena une seyme et autres harnois à peschier de Crecy à la Forestiere, par III jours alent et venent, XV s.

A Guyot Tuepois qui rapparella le harnois à peschier et ayda illuec durant la pescherye, par X jours, X s.

A Guillemin le Gallardel qui mena d'Igny à la Forestiere une seyme pour peschier, par II jours, alent et venent, li et son cheval, VIII s.

Pour une mine de tan dont on tanna les seymes, pour ce, III s.

Pour fuerre, II cherretées et la voiture, pour faire pluseurs lis aus loges du dit estang, et pour une voiture à amener tablez, fourmes et escrins illuec : pour tout, XIII s.

Pour vin acheté de Colaut Maallon, de Barbonne, durant la dicte pescherye, IIII lb. X s.

Pour II lenternes, III s.

Pour XII dousaines et demie de pain acheté du Couvreur de la Forestiere, pour dousaine, III s. ; pour ce, L s.

Du dit Couvreur, pour despens en son hostel, IIII s.

A luy, pour une livre de chandelles, XV d.

A luy, pour verjus et I fromages, II s. VI d.

A luy, pour fleur et pour nappes, II s.

A luy, pour chair prise à Velennauce, III s.

Pour escuelles et plas de fust, achetez par Jehan de Burles, V s.

A Colot Maillon, de Barbonne, pour chair, III s. VI d.

A luy, pain, XVIII d.

A luy, chandelles, II s. VIII d.

A luy, une pinte d'oïlle, XVI d.

A luy, pour sel, lart et sain, VII s. IIII d.

Pour aydes à peschier et porter poisson en draps,

A lundi V^e jour de novembre, pour VIII personnes, chascun XII d.; valent VIII s.

Mardi, pour VII aydes à peschier et porter poissons, VII s.

Mercredi, pour VIII aides ad ce pris, VIII s.

B Juedi, pour X aides à ce pris, X s.

Venredi, pour VII aides, pour chascun XII d., valeat VII s.

A Jaquinet du Bois, pour sa voiture à amener busche, ce jour, VIII s.

C Samedi, pour X aides à porter poissons en l'estang devers la Sale, chascun XII d.; valent X s.

Dimenche ensuient, pour chair prise à Barlonne, IIII s.

Lundi, XIIIe jour ou dit mois, pour X aides à porter
D poissons ou petit vivier devers la Sale, chascun XII d., valent X s.

Mardi ensuient, pour IIII aides à chargier poisson pour porter à Lachy, IIII s.

Pour I grant sextier d'avoine despencé durant la
E pescherye, XX s.

A Jaquinot du Bois, pour sa voiture, jour et demy, à amener busche et verges à faire cloiez, oultre la journée ci devant comptée, X s.

Pour X lis fournis par XI nuis, chascun loué
F IIII d. par nuit, valent XIII s. IX d.

A Jehan de Burlez, pour son retour jusqu'à Braye, X s.

Et pour I cheval louys, VIII s.

A Durin, pour son retour, X s.

G Et pour I cheval louys, VIII s.

Pour I vallet qui ramena les chevaux à la Forestiere, III s.

Somme : XX lb. XVI s. X d. t. feibles.

Pour despens de Durin, pescheur ma dame, Jehan
H de Burlez, le Camus d'Esbly et leur aides, en peschent et prenent pluseurs poissons en l'estang d'Esbly, pour despencer en l'ostel de ma dame la semaine aprés la Toussains CCCXLVII, tant en despens de bouche de leur chevaux, aides à peschier, et porter leur harnois et leur poissons, comptez dedans I
VI s. pour rapparellier les ferreures et graiches d'une bouticle où il gardoient leur poissons; pour tout, par quittence de Jehan de Burlez, qui les diz despens fist et paia du commandement de mes seigneurs de l'ostel de ma dicte dame, si comme il J
disoit, rendue à court, LIII s. VI d. foiblez qui valent XXVI s. IX d. fors.

Pour despens fais en peschent en l'estang des Aubes Espines, en la forest de Voissy, ou quel on pescha en caresme CCCXLVII, et ne fu pas tous per- K
peschiez, de la pescherye du quel on rent ci devant en recepte II^c XXXVII lb. III s. III d., ou tiltre d'«Eaues de Voissy»; salaires de pescheurs, despens, aides et autres choses dont les partiez sont ci desoubz contenues; pour tout, XVIII lb. XII s. IIII d. ob. fors. L

Les partiez de XVIII lb. XII s. IIII d. ob., ci dessus comptez en une somme pour despens fais en peschent en l'estang des Aubes Espines; c'est assavoir:

A Jehan de Burlez, pour son venir de Crecy à Ygny, par II jours, pour estre à la dicte pescherye, M
XXVIIe et XXVIIIe jour de fevrier, X s.

A luy, pour I cheval louys que il chevaucha par III jours, VII s. VI d.

Et pour le retour du dit cheval jusques à Crecy, ensemble les despens d'un vallet qui N
le ramena, pour ce, V s.

A Durin, pescheur ma dame, pour les despens de li et son cheval, en alent de Crecy au dit estang, X s.

A luy, pour le retour d'un cheval d'Igny à Crecy, ensemble les despens d'un vallet qui le ramena, O
pour tout, V s.

A luy, pour fil et pour corde à rapparellier le harnois à peschier, pour ce, IX s. VI d.

A Ropet, pour sa voiture, XXVIIIe jour de fevrier, qui mena au dit estang fuerre, tablez, fourmes, P
escus et autres harnois necessaires à la dicte pescherye; pour ce, VIII s.

A Pour une autre voiture qui, ce jour, mena d'Igny au dit estang la seyme et autre harnois à peschier et busche pour ardoir, viii s.

A Simon Hollet, charpentier, pour son salaire par ii jours en rapparellent le planchier des bondes
B et levant ycelles, pour ce, iii s.

Venredi, derrenier jour de fevrier, pour despens du gruyer, Durin, Jehan de Burles et autres leur vallès, au disner, vi s. vi d.

Item pour eux, ce jour, au souper, v s.

C Pour despens de iiii chevaux, ce jour, à Ygny, vii s. vi d.

Pour vii aides à peschier, ce jour, chascun x d.: valent v s. x d.

Samedi, premier jour de mars, pour despens,
D de Jehan de Burles, Durin, Roget et les autres pescheurs, ce jour, au disner et souper, viii s.

Pour vi aides de jour, chascun x d.: valent v s.

A Roget Lambert, ce jour, iii pains faitiz, xviii d.

E Dimenche, second jour de mars, pour despens de Jehan de Burles, Durin, son neveu et Roger Disy, v s.

Item pour eux, ce jour, souper, iiii s.

Lundi, iiie jour de mars du Gadelat, pour
F ii dousaines de pain, iiii s.

A luy, pour chair porter à la loge, iii s. ix d.

A Jehan Morin, de Nueville, pour une queue de vin tenant muy et demy, ii setiers, achetée de luy, lxxii s.

G Pour le dit vin mener au dit estang, vi s.

Pour demy boissel de sel, xii d.

Pour i boissel de pois, xii d.

Pour i baril de verjus, tenent iii pintez et une chopine, ii s. vi d.

H Pour iii chopines d'aigre vin, xviii d.

Pour une livre de chandelles, xv d.

Pour viii aides à pescbier, ce jour, chascun x d.; valent vi s. viii d.

Mardi, jour de caresme prenent, pour une dou-
I saine de pain, ii s.

Pour vii aides à peschier, ce jour, v s. x d.

Mercredi, v^e jour de mars, pour ii douseinez de pain pris au Gadelat, iiii s.

A luy, pour une pinte de sain à oindre, ii s.

Pour une chopine d'oïlle, xv d. J

Pour plas et escuelles de fust, xx d.

Pour aus et oygnons, ii s. vi d.

Pour vii aides à peschier, ce jour, chascun x [d.]; valent x s. x d.

Juedi, vi^e jour de mars, moustarde, une chopine, K
xii d.

Pour vii aides à peschier, chascun x [d.]; valent v s. x d.

Venredi, viie jour de mars, au Gadelat, ii dou-
seinez de pain, iiii s. L

Pour i boissel de pois, ii s. vi d.

Pour demy boissel de sel, xii d.

Pour demie livre de chandoilles, vii d. ob.

Pour vii aides, ce jour, chascun x s. d.: valent
v s. x d. M

Samedi, viiie jour de mars, au Gadelat, xviii pains, iii s.

Pour verjus, xii d.

Pour vii aides à peschier, ce jour, v s. x d.

Dimenche, jour des Brandons, pour pain du Ga- N
delat, xii d.

Lundi, x^e jour de mars, du Gadelat, pour ii douseines de pain, iiii s.

Moustarde, une choppine, xii d.

Pour x aides à peschier, ce jour, iiii s. ii d. O

Mardi, xie jour de mars, pour ii douseines de pain du Gadelat, iiii s.

Pour aides à peschier et espuisier les fossez, ce jour, iiii s.

A Roget, pour sa voiture qui remena le harnois P
du vivier à Ygny, tablez, fourmes et autres choses, i jour, viii s.

A Guyot Faconne, pour busche prise en sa vente, vi s.

A A Roget Lambert, pour une cherretee de fuerre a faire lis, iii s.

Pour despens de Durin, Jehan de Burles et les autres pescheurs et aides, fais à Ygny :

Mardi souper et mercredi tout le jour, en faisent
B l'estat de la pescherie, comptant et paiant, pour tout, xii s.

Pour faine et pour iii sextiers d'avoine, despencé durant la pescherie, tant au vivier comme à la loge Roget et à Ygny, pour tout, xviii s.

C A Bernart Guillaume, pour iiii lis fournis par x jours, vii s. vi d.

A luy, pour une de ses touailles qui y fu perdue, ii s. vi d.

A Jehannot de Vasseel, pescheur, qui aida à
D peschier le dit estang durant la dicte pescherie, pour son salaire, x s.

A Evrart Alinette, d'Igny, pour ii chevaux que Durin et Jehannin de Bulles chevauchierent d'Igny à Chastianthierry i jour, x s.

E A Durin, pour son retour jusques à Nully où il ala peschier, v s.

A luy, pour i cheval louys par ii jours, v s.

A Gonnet qui le dit cheval remena de Nully à Ygny, ii s. vi d.

F Somme : xviii lb. xii s. iiii d. ob.

Pour despens fais en peschent les fossés d'entour le chastel de Nully qui furent peschiez par Durin, pescheur ma dame, en caresme cccxlvii, en la presence de Jehan de Burles, Courtois, chastellain de
G Nully, et autres des quelz on[1] rent ci dessus en recepte xviii lb., on tiltre d'«Eauez de Nully», pour la pescherie d'iceux: salaires de pescheurs, despens, aides et autres chosez dont les partiez sont ci desouz contenues: pour tout, iiii lb. xiiii s.
H viii d.

Les partiez de iiii lb. xiiii s. viii d., ci dessus rendus en une somme pour despens fais en peschent les fossez de Nully; c'est assavoir :

[1] Le ms. porte *ont*.

Juedi, xiiie jour de mars, pour ii douseines de pain, iiii s. I

Pour x pintez de vin, viii s.

Venredi ensuient, pour pain et vin, ce jour, vi s.

Samedi, pour pain, vin et autres despens de bouche, vi s. viii d.

Pour i vallet, ce jour, envoié à Chastianthierry J
dire l'estat de la pescherie, xii d.

Pour ii vallès qui porterent à Nully la seyme et autres harnois à peschier, iiii s.

Pour despens de chevaux à Nully durant la pescherie, x s. K

Pour aides à peschier, porter la nef es fossez et rapporter, pour tout, vi s.

Pour une xx^ne de corde nueve, xx d.

Pour i fossier qui fist iii fossez à garder le poisson, par iii jours, vi s. L

Pour la bonde des diz fossez rapparellier, tant pour esselles comme pour la peine du charpentier, ii s. vi d.

Pour i quarteron de grant clos necessaires à la dicte bonde rapparellier, achetez à Durdot de Nully, M
pour ce, viii d.

Pour la peine d'un charpentier en remettant la dicte bonde aprés la pescherye, viii d.

Pour le salaire d'un vallet qui reporta le harnois dont on avait peschié, de Nully à Chastiau- N
thierry, xii d.

Pour i autre vallet qui le dit hernois avait aporté d'Igny à Nully, et pour son retour, iiii s.

A Jehan de Burles, pour son retour de Nully à Chastiauthierry et, de là, à Grecy, par ii jours, x s. O

A luy, pour i cheval louys, par iii jours alent et venent: pour ce, vii s. vi d.

A luy, pour i vallet qui le dit cheval ramena de Grecy à Chastiauthierry, ii s. vi d.

A Durin, pour son retour de Nully jusques à P
Grecy par ii jours, x s.

A luy, pour i cheval louys par iii jours alent et venent, vii s. vi d.

Pour despens de Jehan de Burlez, Durin, Philippot de Marle, Colart des Viviers et autres, en Q

A peschent vi lus ou sauveoir de Becoisel, ou mois d'avril derrenier passé, en esperence que on les menast lors es sauveoirs ma dame à Braye Conte Robert, les quelz on n'i pot lors mener, pour ce que il faisoit mout chaut, et estoit doubte que il B ne morussent en chemin, et pour ce, furent arrier remis ou dit sauveoir de Becoisel, excepté un qui fu despencé en l'ostel de ma dame à Crecy: pour tout, tant pour despens de bouches et aides comme pour voitures qui menerent toneaux illuec, et furent C prest[ées] une vesprée pour cherroier les diz poissoins; par cedule du dit Jehan de Burles qui les diz despens fist et paia, xxiii s. vi d.

A Colart des Viviers, garde des estangs de ma dame, pour soustenir les sois des estangs de Be-D sines et de Becoisel, pour i an feny à la Magdeleine cccxlviii, xxx s.

Somme de despens de pescherie : xlx lb. vi s. vii d. t.

ACHAT DE NORRETURE.

E Au prieur de Verdelot, pour vi^c et demy de carpas de xi à xii poucez, fournis xi^c au millier, pris en son estang de Tymon emprés Ripplonges, qui fu peschiez en caresme cccxlvii, cherroiez et mis lors en l'estang de Jogny en la forest de Maand F pour le repuepler, au fuer de xxv lb. le millier, xi^c au millier, en la presence de Jehan de Poissy, Jehan le Moine, de Nuisement, et son cherretier, Colinet Durant, Regnaud Briquier, Robin Fillon et autres; pour ce, quittance du dit prieur et lettres G de tesmoignage du dit Jehan de Poissy renduez à court, xv lb.

Au prieur de Corbegny, pour vii^c et demy de carpas de xii à xiiii pouces, fournis xi^c au millier, pris en son estang de Ripplonges en caresme H cccxlvii, cherroiez et mis lors en l'estang du Parc en la forest de Maand, au fuer de l s le cent; pour ce, par quittance du dit prieur et les lettres de tesmoignage des dictes rendus à court, xviii lb. xv s.

I Pour le cherroy des poissons par les voitures Jehan le Moine, Colart Rocan et Colinet Durant, par vi jours d'une voiture, au fuer de x s. par jour, lx s.

Pour despens de Jehan de Poissy et ses aydes par pluseurs journéez, en recevent, conduisent et J abuvrant les diz poissons jusques es estangs de ma dicte dame: pour tout, xix s.

Somme d'achat de norreture : xxxvii lb. xiiii s.

NORRETURE PRISE ES ESTANGS DE MA DAME. K

Pour xvi^c de carpas de x à xii et de xii à xiiii poucez, de la pescherye de l'estang dessus Becoisel qui fu peschiez au mois d'octobre cccxlvii, cherroyés et lors mis ou grant estang de Besines pour L le repuepler, au fuer de iiii lb. le cent, en la presence de Durin, pescheur ma dame, Jehan de Burles, Colart des Viviers et autres, si comme il le tesmoignent par leurs lettres rendues à court, les quelz poissons sont ci dessuz rendus en recepte, M en pris semblable, ou tiltre d'«Eaues de Crecy»: pour ce, lxiiii lb. foiblez qui valent xxxii lb. fors.

Pour le cherroy des diz poissons jusques au dit grant estang par les voitures Jehan Tabourel et Vincent le Roy, par iii jours d'une voiture, au fuer de N viii s. par jour: xxiiii s. foibles qui valent xii s. fors.

Pour ix^c de carpas de xii à xiiii poucez, de la pescherye de l'estang du Parc en la forest de Mand qui fu peschiez ou mois d'octobre cccxlvii, cher- O roiez et mis lors ou grant estang de Besines pour le repuepler, au fuer de iiii lb. le cent, en la presence de Durin, pescheur ma dame, Jehan de Burlez, Perrin Ringuet, Colart des Viviers et autres, si comme il le tesmoignent par lettres souz leur seaulx, P rendues à court; pour ce, xxxvi lb. foiblez qui valent xviii lb. fors, rendus ci dessus en recepte en semblable pris, ou tiltre d'«Eaues de Coulommiers».

Pour i^c des diz carpas, de la dicte moison et du Q dit pris, qui furent laissié ou dit estang du Parc pour le repuepler: pour ce, par les dictes lettres de tesmoignage, iiii lb. foiblez qui valent xl s. fors, rendus en recepte, ou dit tiltre.

A Pour le cherroy des ixc de carpas dessus diz, jusques à Besines, par les voitures Denisot Huillon, Jehan Bernier, Jehan le Moine et Jehan le Laitier, par iiii jours d'une voiture, au fuer de x s. par jour, xl s. foiblez qui valent xx s. fors.

B Pour despens de Perrin Ringuet, du Camus d'Esbly et leur aydes, en conduisent et abuvrant les diz poissons, chergier et deschergier; pour tout, x s. foiblez qui valent v s. fors.

Pour xvc de carpas de xii à xiii et jusqu'à C xv poucez, de la pescherie de l'estang de Jogny en la forest de Maand, qui fu peschiez ou mois d'octobre cccxlvii, cherroyés et mis lors ou grant estang de Besines pour le repuepler, au fuer de iiii lb. le cent, en la presence de Durin, pescheur ma dame, D Jehan de Burles, Jehan de Poissy, Perrin Ringuet et autres, si comme il le tesmoignent par leur lettres rendues à court; pour ce, lx lb. foiblez qui valent xxx lb. fors, rendus ci dessus en recepte, en semblable pris, ou dit tiltre.

E Pour le cherroy des diz poissons, par les voitures Denisot Huillon, le Moine de Corroy, Jehan le Laitier, la voiture des Houys et celles des Hermittez, par viii jours d'une voiture au fuer de x s. par jour, iiii lb. foibles qui valent xl s. fors.

F Pour despens de Perrin Ringuet, le Camus d'Esbly, Guyot Tuepois et leur aides, en conduisent les diz poissons, abuvrant, chergent et deschergent par ii jours, xiiii s. foiblez qui valent vii s. fors.

Pour faire cherroyer viiic de bremas et autre G blanc poisson de l'estang de la Forestiere, en l'estang dessus le molin de Lachy, ou mois de novembre cccxlvii, par les voitures Colaut de Fayel, Pierre de Bregy et Michiel Amy, par iii jours d'une voiture au fuer de x s. par jour, xxx s. foiblez qui H valent xv s. fors.

Et pour despens de Adenot, garde de l'estang de la Forestiere et du Camus d'Esbly, en conduisent et abuvrant les diz poissons, iiii s. foiblez qui valent ii s. fors.

I Item depuis que la monnoye se mua de faible à fort.

Pour ic de bremas de xii à xiii pouces, de la pescherye de l'estang des Aubes Espines qui fu peschiez en caresme cccxlviii, mis lors en l'estang de la Petite Male Noe en la dicte forest, en la presence J de Jehan de Burles, Durin, Roget et autres, si comme il le tesmoignent par leur lettres rendues à court; pour ce, c s., rendus ci dessus en recepte en semblable pris, ou tiltre d'«Eaues de Voissy».

Pour iiic et demy de carpes, au pris de vi lb. le K cent, et iic et demy des bremas dessus diz, ou pris de c s. le cent, qui furent lors cherroyés et mis en l'estang de la forest d'Esparnay pour le repuepler, en la presence des dessus diz, si comme il le tesmoignent par leur dictes lettres: pour ce, xxxix lb. L x s., rendues ci dessus en recepte, ou dit tiltre.

Pour le cherroy des diz poissons par les voitures Roget Lambert, la Belle Rive, d'Igny, et Robin Jaquin, chascune à iiii chevaux, par iii jours au fuer de x s. par jour, xxx s. M

Et pour despens de Roget Lambert et Thoumas Coustant, en conduisent et abuvrant les diz poissons, v s.

Somme de norretures prise es estangs de ma dame: vixx xiii lb. vi s. N

EUVRES ET REFECTIONS.

PRIMO, A COULOMIERS.

A Guillemin le Flamant, fossoyeur, pour descondempner la bonde de l'estang du Parc en la forest du Maand, avant la pescherie d'icelly ou mois O d'octobre cccxlvii, et ycelle bonde nestoier, repenre et conreer la terre bien et souffisaument, par marchié fait à li en tasche; pour tout, par sa quittance rendue à court, xxxii s. foiblez qui valent xvi s. fors. P

A luy, pour oster les souches, pierres et roches de la pelle de l'estang de Jogny en la dicte forest, ou quel on ne povoit peschier à seyne ne autrement se le dit estang n'estoit du tout mis à sec, et pour le dit estang nestoier en telle maniere que on y Q puist peschier en toute la paelle à plaine eaue: pour tout, par marchié fait à li en tasche ou mois d'octobre cccxlvii, par sa quittance rendue à court, xxx s. foiblez qui valent xv s. fors.

A luy, pour repenre et estouper un pertuis qui R estoit en la chauciée du dit estang, emprés la

IMPRIMERIE NATIONALE.

A bonde, par le quel pertuis l'eaue du dit estang s'en
aloit; pour ce, par sa dicte quittance, xv s. foiblez
qui valent vii s. vi d. fors.

Pour faire repenre, conreer et rapparellier environ xv piez de lonc de la chauciée de l'estang du Parc,
B en la dicte forest, qui, par les grans eaues et escretunes, avoit esté rompue et despeciée en caresme
derrenier passé, par marchié fait lors en tasche à
Guillemin le Flament et Jehan son frere, fossoiers:
pour ce, par quittance d'eux rendue à court,
C xxxvi s. fors.

Somme : lxxiiii s. vi d.

A LA FORESTIERE.

A Adenot, garde de l'estang d'illuec, pour curer
et faire curer et nestier v fosses à mettre poisson au
D desouz de la chauciée du dit estang, par marchié
fait à li en tasche ou mois d'octobre cccxlvii; pour
ce, par sa quittance rendue à court, xxv s. foiblez
qui valent xii s. vi d. fors.

A luy, pour curer et faire curer et nestier un
E fossé qui est au desouz des bondez, par le quel
l'eaue s'en va du dit estang, contenent e[n]viron
c toises de lonc, de iii piez de lé, et approfondir
au nivel de la cheoite des bondes, par quoy l'eaue
s'en peust plus habondement aler et qu'elle ne
F s'arrestat pas ou clos des fossés: par marchié fait à
li en tasche ou dit mois d'octobre, pour ce, par sa
quittance rendue à court, l s foiblez qui valent
xxv s. fors.

Pour faire environ c toises de soif entour le clos
G des fossez à poisson, au desoubz des bondes, d'une
toise rapinaux de haut, bien pourpaler et espiner
si comme autres foiz y avoit esté faite, pour coper
piex, verges et closure, et amener ylluec; pour tout,
par marchié fait en tasche à Romelly, des Essars,
H ou dit mois d'octobre, par quittance de luy rendue
à court, iiii lb. foiblez qui valent xl s. fors.

A Adenot de Nueville, pour faire recouvrir la
loge de souz la chauciée du dit estang et pour
ii huys fermans à clers, es soifz des fossez; pour
I ce, vi s. foiblez qui valent iii s. fors.

Pour faire condempner l'une des grans bondes
de l'estang de la Forestiere, la quelle couroit si fort
que le dit estang estoit en grant peril, pour ycelle
repenre, recourreer, apporter grant quantité de terre
illuec, et mettre ycelle en bon estat et souffisant, J
par marchié fait en tasche à Adenot de Nueville,
ou mois d'avril aprés Pasques, l'an mil cccxlviii;
pour ce, par quittance de Roget Lambert, garde
des estangs de Voissy, qui du dit ouvrage marchanda et reçupt les deniers, rendue à court, lxx s. K
fors.

Pour faire une creche double de soif, d'environ
viii toises de lonc, au relais devers la loge du dit
estang, et environ xxx toises d'autres cresches toutez
doubles à la chauciée du petit estang et aus queuez L
d'icelly petit estang, toutez emplies de fagos, pour
ce que celles qui par avant y avoient esté avoient
esté desfaitez et ravinées par les grans eaues; pour
tout, tant pour peine d'ouvriers à ce, comme
pour coper pieux, closure et fagos, et amener M
illuec, par marchié fait en tasche à Adenot de
Nueville, ou dit mois d'avril aprés Pasques, par le
dessus dit Roget; pour ce, par la dite quittance,
xxx s.

Pour despens du dit Roget, en alent d'Igny à la N
Forestiere pour visiter le dit estang et marchander
des ouvrages dessus diz, par iiii jours alent, venent
et sejournent au lieu; pour tout, x s.

Somme : ix lb. x s. vi d.

A SEZANNE. O

A Jehan des Carrouges, sergent de la forest du
Gaud, pour faire rapparellier et recouvrir la loge
de l'estang du Gaud, ou mois de septembre cccxlvii,
tant en xiiii s. foiblez pour fuerre à recouvrir
ycelle, en ix s. pour peines de ii couvreurs et P
i charpentier, comme en v s. pour faire soier
essellez pour huys et fenestres, et pour gons et
verdelles ad ce necessaires; pour tout, xxviii s. foiblez qui valent xiiii s. fort.

A Jaquet des Prez, pour faire requerrir la fon- Q
teine de la Pouette dessus l'estang du Gaud, et
pour faire i fossé au travers du chemin de la Planchette pour faire venir les eaues plus habondemment
ou dit estang du Gaud, par marchié fait à Perrart
le Fossier, ou mois de fevrier cccxlvii; pour ce, R
par quittance du dit Jaquet rendue à court, x s.
fors.

A luy, pour faire reperrer la chauciée de l'estang de Gaud en III ou en IIII lieux où elle estoit desperrée, pour faire mener des pierres illuec et mettre en euvre par maistre Garnier du Gaud et le cherretier Oudinet Belée, en caresme CCCXLVII; pour tout, VI s.

Somme : XXX s.

Somme toute d'euvres et refections : XIIII lb. XV s.

POUR MESSAGES envoiez pour le fait des forès et eaues, et portage de deniers, à la court de ma dame en cest an, dont les partiez sont ci desoubz contenuez; pour tout, XI lb. IX s. III d.

Les parties de XI lb. IX s. III d. ob. t., comptez en somme ci dessus pour messages envoiez pour le fait des eaues et forès, et portage de deniers en l'ostel de ma dame; c'est assavoir :

A Champion, de Chastiauthierry, qui porta lettres à Juerre et à Crecy, ou mois d'aoust CCCXLVII, addrecens à Jehan de Poissy et Philippot de Marle, faisant mention que il hastassent pluseurs execucions à eux commises et feissent venir deniers; pour ce, par II jours, V s. foiblez qui valent II s. VI d. fors.

Pour despens du clerc du gruyer et son cheval en menent deniers à la court à Braye, la semaine de la mi aoust CCCXLVII, par V jours, alent, sejournent et son retour, XXV s. foiblez qui valent XII s. VI d. fors.

Au bossu Marle, pour son cheval et I vallet qui porta les diz deniers, par IIII jours alent et venent, au fuer de IIII s. par jour, XVI s. foiblez qui valent VIII s. fors.

Pour le louyer d'un autre cheval qui fu lors à Crecy pour aidier à l'autre qui avoit trop grant fais; pour ce, V s. foiblez qui valent II s. VI d. fors.

Au fil le Gué, d'Igny, qui porta lettres oblig[atoires] de pluseurs marchans de bois, de Chastiauthierry à Ygny, XVIe jour d'aoust, XX d. foibles qui valent X d. fors.

Pour despens du clerc du gruyer qui mena deniers à Braye, la semaine aprés la saint Berthelemiu apostre, par III jours, alent et venent, XV s. foiblez qui valent VII s. VI d. fors.

Au bossu Marle, pour son cheval qui porta les diz deniers et demoura IIII jours, alent et retournent, IIII s. pour jour; pour ce, XVI s. foiblez qui valent VIII s. fors.

Pour I vallet qui porta lettres à Crecy celle semaine, addrecens à Philippot de Malle, faisans mencion que tous les deniers deux en sa garde, et qui li avoient esté bailliés par roles, il feist aporter à Crecy au premier jour de septembre; pour ce, III s. IX d. foiblez qui valent XXII d. ob. fors.

Pour I autre vallet qui porta lettres à Juerre, samedi apres la sainte Crois, pour faire crier les jours du gruyer, II s. VI d. foiblez qui valent XV d. fors.

Pour I vallet qui porta lettres à Pons, la semaine avant Noel, pour crier les jours du gruyer illuec, à Nogent et à Champguyon; pour ce, par III jours, alent et venent, VII s. VI d. foiblez qui valent III s. IX d. fors.

Pour I vallet qui porta lettres à Chastellon, mercredi aprés l'an nuef, addrecens à Thierrion Richart, faisans mencion que il preist presentacions aus jours du gruyer illuec, et meist les causes au lendemain pour plaidier, pour ce que au premier jour le gruyer ne povoit estre pour occupacion d'autres besoignes; pour ce, II s. VI d. foiblez qui valent XV d. fors.

Item depuis le XVIIIe jour de janvier que la monoie se mua de foible à fort : c'est assavoir :

A Jehannot Champion, qui porta lettres à Pons, XXIIIIe et XXVe jour de fevrier, addrecens au Favat, faisans mencion que il contrainsist pluseurs marchans de bois; pour ce, IIII s.

A Folet, qui porta lettres de Chastiauthierry à Juerre pour adnoncier le paiement de Laigny et l'où il seroit receus; pour ce, II s.

Pour I vallet qui porta lettres au gruyer ma dame d'Anguyan, XVIIe jour de mars, pour savoir se on pourroit avoir de luy demy cent de grans bresmes pour la garnison de ma dame la royne; pour ce, II s. VI d.

A Pour despens de Jehan le Jorné, son cheval et
I vallet en menent deniers à Crecy, mardi aprés
micaresme, par II jours, XII s. VI d.

Pour I cheval louys et I vallet qui porta les diz deniers par II jours, alent et son retour, VIII s.

B Pour menue corde dont on lia les penniers en
quoy on portoit les dis deniers, X d.

Pour I vallet, qui porta lettres à Barbonne à Jehan Biset qui là estoit, juedi aprés mi caresme, II s. VI d.

C Pour despens du clerc au gruyer, son cheval et
I vallet, en menent deniers à Crecy, venredi aprés mi caresme, sejournent et retournent par IIII jours: pour ce, XX s.

A Guyot Closier et Jehannot le Dru, avec eux
D deux chevaux loueis, qui les diz deniers porterent
chascun par II jours au fuer de IIII s. par jour chascun; pour ce, XVI d.

A Benoist Trepais qui porta lettres à Jehan de Poissy à Juerre, juedi aprés Pasques commençant,
E faisans mencion que il contrainsist pluseurs mar-
chans de sa garde d'apporter deniers que il devoient de termes passez; pour ce, II s.

Pour despens du clerc du gruyer, en portant deniers à la court la semaine de la Sainte Crois en
F may, par IIII jours, dont il sejourna à Crecy par
II jours, qu'il ne pot si tost estre delivrez pour ce que Jehan Biset estoit malade: pour ce, XX s.

Pour II chevaux louys et II vallès qui menerent les diz deniers, chascun par II jours; pour ce, XVI s.

G Pour despens du dit clerc, en portant deniers à
la court, XXIIIe et XXIIIIe jours de may, X s.

Au Biau Vallet, pour son cheval, par II jours et demy, en portant les diz deniers, X s.

Pour despens du dit clerc, en portant deniers à la
H court la ve[i]lle du Saint Sacrement, par II jours,
X s.

A Garin, fil au Biau Vallet, qui mena les diz deniers, pour li et son cheval, les II diz jours, VIII s.

I A Foliot le Soullier, qui porta espreviers de la
forest de Voissy à Crecy, mardi aprés la saint Martin d'esté, X s.

A Jehannot Pynel et Jehannot le Vasseur, du Chernel, qui porterent espreviers de la forest de
Rye à Crecy, XXIe jour de juillet, bailliés du com- J
mandement de mon seigneur Jehan de Gaudonviller, à chascun X s.: pour ce, XX s.

A Champyon, qui porta lettres à Crecy la semaine avant la Magdeleine, addrecens à Philip-
pot de Marle et Oudart de Laigny, faisans men- K
cion que se il avoient receu aucun des deniers de ma dame, il les portassent en la chambre aus deniers et esploitassent le demourant si hastivement comme il pourroient: pour ce, par II jours,
V s. L

Somme : XI lb. IX s. III d. ob.

Pour parchemin, papiers, escriptures pour ces[1] presens comptez faire et doubler, et pour escrire le compte des forès, pour rendre en la chambre des
comptes, ycelli doubler et tiercer, pour I an feny M
à la Magdeleine CCCXLVIII et pour tout, XV lb.

Somme par soy : XV lb.

Somme de messages envoiez, parchemin et escritures : XXVI lb. IX s. III d. ob.

DESPENS COMMUNS. N

A Jehannot, filz feu Agnès la Basille, de Rosoy, pour une petite seyme achetée de li, ou mois d'octobre CCCXLVII, contenant environ XX toisez de lonc, parée, garnie de lieges et de cordes, pour
les pescheries des estangs ma dame: pour ce, par O
quittance de li, rendue à court, LX s. foiblez qui valent XXX s. fors.

A Durin, pescheur ma dame, pour II trubles nueves et II braies de fil à tendre soubz les bondes,
et pour pluseurs cordes de teil à peschier, achetéez P
par li pour les pescheries des estangs de ma dame, ou mois d'octobre CCCXLVII: pour tout, par sa quittance rendue à court, XLVII s. foiblez qui valent XXIII s. VI d. fors.

A Jaquinot le Vilois, charpentier, pour relier Q
VI tonneaux à poisson à la Forestiere, sailles et cuviers, es avans de Noel, X s. foiblez qui valent V s. fors.

[1] Le ms. porte *ses*.

A À luy, pour retingler II nasselles au dit lieu et rapparellier bien et souffisamment, et pour l'achat d'un millier de clos pour tingler yceles, XII s. foiblez qui valent VI s. fors.

Pour XX aunes de toille, dont en fist VI draps à
B porter poissons pour la pescherye des avans de Noel, et pour la façon des diz draps: pour tout, XXVI s. foiblez qui valent XIII s. fors.

À Guyot Tuepois, pescheur, pour son salaire et despens en rapparellant une seyme à Ygny la
C semaine avant la Toussains, X s. foiblez qui valent V s. fors.

Pour trop compté et rendu en recepte ou compte feny à la Magdeleine CCCXLV et ou compte feny à la Magdeleine CCCXLVI, ou tiltre de «Bois
D de Chastellon et de Voissy, Demoine», es quieux il fu rendu pour XIX arpens XXVIII perches et demye de bois copez et usez par Jehan le Camus de Vernuel, en une vente de IIIIxx arpens de bois ou boisson de Raray, vendue au dit Camus au
E fuer de XV lb. l'arpent, IIc IIIIxx XV lb. XIIII s. VI d., c'est assavoir ou compte feny à la Magdeleine CCCXLV, IIc lb. t., et ou compte feny à la Magdeleine CCCXLVI, IIIIxx XV lb. XIIII s. VI d.; et on n'en deust avoir es diz comptes compté ne rendu que
F IIc IIIIxx IX lb. V s. VI d., quar plus ne montoit le dit bois, au fuer de XV lb. l'arpent; pour ce, pour trop compté et rendu illuec, VI lb. IX s. foiblez, qui telz sont rendus aus plesges du dit Camus et valent LXIIII s. VI d. fors.

G Pour XI lus de III piez ou environ, ou pris de LX s. la piece, de la pescherye de l'estang dessus Becoisel qui fu peschiez ou mois d'octobre CCCXLVII, mis lors en garde ou sauveoir de Becoisel, pour la garnison de ma dame, rendus ci-dessus en recepte,
H en semblable pris, ou tiltre d'«Eaues de Crecy»: pour ce, XXXIII lb. foibles qui valent XVI lb. X s. fors.

Pour XVIIc de carpas de VIII à X pouces, de la dicte pescherie du dit estang dessus Becoisel, qui
I furent lors mis ou dit sauveoir, pour la pasture (*sic*) aus lus d'illuec, au fuer de XXV s. le cent, rendus ci dessus en recepte, ou dit tiltre; pour ce, par lettres de tesmoignage de Durin, pescheur ma dame, Jehan de Burles et autres qui ad ce furent
presens, rendues à court, XXI lb. V s. foiblez qui J
valent X lb. XII s. VI d. fors.

Pour C toises de penniaux à connins, au fuer de VI d. la toise et L toises de plus fors penneaux à connins, au fuer de VII d. la toise, achetez a Guillaume le Favat, à Lanchier de Grezency, pour K
faire la chasse des connins en la garenne de Pons en yver CCCXLVII: pour ce, par quittance de li, rendue à court, LXXIX s. II d. foiblez qui valent XXXVIII s. VII d. fors.

Pour XXIIII bourses à renars achetées du dit L
Lanchier, au fuer de VIII d. fors la piece: pour ce, XVI s.

Pour IIIc toises de menue corde pour enarmer les penneaux dessus diz, achetée de Arnoul le Cordier, de Nogent, I d. parisis pour toise: pour M
ce, par sa quittance rendue à court, XXXI s. III d. foiblez qui valent XV s. VII d. ob. fors.

À luy, pour LXXII toises de corde à enarmer les bources aus renars, I d. paris. fort pour toise: pour ce, par sa dicte quittance, VII s. VI d. N

Pour la posture (*sic*) aus fuyrons ma dame, au parc de Pons, pour I an feny à la Magdeleine CCCXLVIII, au fuer de LX s. par an, c'est assavoir, pour la moitié du dit an XXX s. foiblez qui valent XV s. fors, et pour l'autre moitié du dit an XXX s. O
fors; pour tout, XLV s. fors.

Pour faire fourbir, nestoier et rapparellier les armeures aus sergens de la garenne de Pons, s'est assavoir III haubregons, III bassinès, gorgerettes, gantelès et cotes fors, par marchié fait en tasche P
à Gonnesse, de Provins, fourbisseur, en caresme derrenier passé: pour tout, par quittance du dit Favat, rendue à court: pour tout, XXXIIII s. fors.

Pour despens du gruyer, son clerc, II chevaux et Q
I vallet, en alent à Paris du mandement de ma dame la royne, la semaine aprés la Chandeleur CCCXLVIII, parler à mon seigneur de Moussy et maistre Denis de Charroles seur le fait des ventes des bois aus quelles on povoit renoncier par la R
mutacion des monnoies; pour ce, par IIII jours, alent, venent et sejournent au dit lieu, XXXVII s. VI d. par. qui valent XLVI s. X d. ob. t.

À la Belle Rive, d'Igny, pour sa voiture, par

A ii jours, en aleut à la Forestiere querre ii seymes,
i traynel, trublez et autres harnois à peschier, et
yceux mener lors à Ygny pour peschier es estangs
d'illuec; pour ce, au fuer de vii s. vi d. par jour,
xv s.

B A Roget Lambert, pour sa voiture, xxvie jour
de fevrier, qui ala querre iii tonneaux à poisson
en l'ostel Gillet Rogier, en la forès d'Espernay, et
yceux amena au grant estang en Voissy; pour ce,
viii s.

C Au Besgne de Chastellon, serrier, pour ii ser-
reures nueves pour les huys de la loge de l'estang
des Aubes Espines, iii s.

Pour i^{c} de grans carpes achetéez de mon sei-
gneur d'Essommes, ou mois de mars cccxlvii,
D cherroiées lors par la riviere de Marne en i augel
jusques au port de Bretegny et d'illuec à Braye
Conte Robert, mises es sauveoirs de ma dame en
son chastel d'illuec, pour sa garnison, en la pre-
sence de Godeffroy de Favieres, escuyer, Pierre
E François, chastellain de Braye, et autres; pour ce,
par quittance du dit seigneur, rendue à court,
xiiii lb.

Pour les dictes carpes mener par la riviere de
Marne jusques au port de Breteigny, par Je-
F hannot Chopart, de Chastiauthierry: pour ce, par
sa quittance, rendue à court, xl s.

Pour ycelles cherroyer du port à Breteigny à
Braye, par i cher à iiii chevaux, i jour, et pour
despens de Robin Guibert, de Chastiauthierry, qui
G ycelles conduisy, cherga et descherga; pour tout,
xx s.

Au Camus d'Esbly, pour tenner une seyme qui
estoit à Becoisel et ycelle rapparellier tout au lonc,
pour tan, fil et corde necessaire ad ce, marchié
H fait à li par Durin, pescheur ma dame, en caresme
derrenierement passé; pour ce, viii s.

A luy, pour la dicte seyme porter de Becoisel à
Esbly, et ycelle reporter arrier à Becoisel pour pes-
chier les lus d'illuec; pour ce, iiii s.

I A Colart des Viviers, pour faire traire une nef
de l'estang de Becoisel, la quelle y avoit longue-
ment esté adirée, et pour ycelle laver et nestoier,
ou mois de may cccxlviii; pour ce, iiii s.

A Jehannin Robinet, demourant à Mareul la
Ferté, pour xxiiii^{c} de grosse posture achetée de J
luy, mise ou sauveoir de Becoisel pour la posture
aus lus d'illuec, environ l'Ascension cccxlviii, et
de puis par Durin, pescheur ma dame, en presence
dou chastellain de Becoisel, Jehan Mosse et autres;
pour ce, par quittance du dit Jehannin Robinet K
rendue à court, xl s. t.

Somme des despans commun : lxv lb.
xv s. i d.

CHAUFFAGES D'OSTIEUX.

Pour eschauffer les hostieux du chastel ma dicte L
dame, à Chastiauthierry, en yver cccxlvii; c'est
assavoir pour lx moles de buche achetez de Jehan
de Setenay, prises au port de Chastiauthierry, ii s.
pour mole; pour ce, par sa quittance rendue à
court, vi lb. foiblez qui valent lx s. fors. M

Pour la dicte busche faire mener du dit port
ou chastel, xv s. foiblez qui valent vii s. vi d.
fors.

Pour ycelles porter par les cheminées, faire les
feux et garder par xvi jours, d'un vallet, viii d. N
pour jour; pour ce, x s. viii d. foiblez qui valent
v s. iiii d. fors.

Pour eschauffer les cheminées des hostieux
[ma] dicte dame à Jaugonne, par Guerart de Ro-
mescamps, garde de la forest de Rye, demourant O
es diz hostieux: par an, x lb. foiblez qui valent
c s. fors.

Pour eschauffer les hostieux ma dame à Ygny,
ou dit yver, lx s. foiblez qui valent xxx s. fors.

Pour eschauffer les hostieux ma dicte dame au P
parc de Pons, par Guillemin le Favat, c'est assa-
voir pour xxxvi cherretées de busche, coper et
amener es diz hostieux, par Jehanin Jaquette,
Oudin Crote, Oudin Gros Colet Jehanin Jeubert,
pour ycelle porter par les cheminées, faire les feux Q
et garder; pour tout, par quittance du dit Favat,
rendue à court, lx s. fors.

Pour faire arriver xii cherretées de[1] busche
ou chastel de Becoisel, pour eschauffer les che-
minées d'illuec, x s. R

[1] Le ms. porte *du*.

A Somme de chauffages d'ostieux : XIII lb. XII s. X d.

Somme de despence ordinaire : mil IIII^c XVI lb. XI s. III d. ob. poitevine. B

DESPENCE EXTRAORDINAIRE.

DONS FAIS PAR MA DAME.

Pour don fait à Jehan Guyot, des Roches, marchant de bois en la forest de Rye, pour concide-
B ration des grans maladiez que il et la femme avoient eues; pour ce, par mandement de ma dame, donné XIIIe jour d'avril CCCXLVII, rendu à court, qui li sont deduit et rabatu d'une vente que il use en la dicte forest, du terme de Laigny derrenier passé,
C et la quelle somme le dit gruyer rent ci dessus en recepte, ou tiltre de «Grurye de Chastiauthierry» : pour ce, XLII s. fors.

A Jehan le Camus, de Vernuel, et ses enfans et plesges, pour concideracion de la perte et do-
D mages qu'il ont encourus et eus en une vente de bois ou boisson de Raray, dessus Chastellon: pour ce, par mandement de ma dite dame[1] donné IXe jour de fevrier CCCXLVII, rendu à court, qui sont deduit à yceux en ce que il devoient pour cause du
E dit bois, ou terme de Noel derrenier passé, et s'en cherge le dit gruyer en sa recepte, ou tiltre de «Bois de Chastellon et de Voissy, Demoine» : pour ce, L lb. tourn. foiblez qui valent XXV lb. t. fors.

Pour don fait à Waterin de Blyaumont et son filz, loutriers ma dicte dame, pour concideracion des grans despens qu'il leur convient faire de jour en jour, tant pour eux deux comme pour III chiens, I
en resgart à leur gages qui sont petis et au temps qui a esté chier, pour cause des monnoies et guerres; pour ce, LXXV s. foiblez qui valent XXXVII s. VI d. fors.

Somme de despence extraordinaire : J
XXVIII lb. XIX s. VI d.

SOMME toute de despence ordinaire et extraordinaire : VI^c XXV lb. X s. IX d. ob. poit.

Et la recepte monte, compté dedans la reste du compte precedent, feny à la Magdeleine CCCXLVII, K
qui monta V^c LXVI lb. XII s. poitevine et demie tourn. foibles, si comme il appert ci dessus, VI^m II^c IIII^{xx} IIII lb. XVII s. VII d. poitevine t. fors.

Ainsis le dit gruyer doit, par ce compte de la terre du donaire, V^m CLIX lb. VI s. IX d. ob. t. dont L
il est chergiez ci aprés en la fin du compte de Braye et de Gournay[1], et ci quittes.

Les parties de XXXIII lb. XII s. VII d., comptez
F en une somme en blanc, pour pluseurs personnes qui doivent menues partiez et dont execucions sont commenciées seur eux, et en pourra l'en assez briement estre paiez; c'est assavoir :

Jehan Belon, pour rest du bois mon seigneur
G Gile de Citery, X lb. VIII s. I d. — Il en a eu pluseurs graces de ma dame et derr[ainement] a esté contrains par Philippot de Malle, et doit on avoir les deniers en ce present compte.

Jehançon Aupois et Pierre le Juil, pour rest de pluseurs ventes que il tiennent en la forest de Rye, L s. — Il devoient grans sommes de deniers
qu'il ont assez bien paié et, de ce rest, leur M
biens sont vendus et en sera on assez tost paiez.

Robert de Truissy et ses compaignons, pour reste de leur ventes, XX lb. X s. — Leur biens en sont vendus et en sera on assez briement
paiez. N

Symon de Meaux, pour reste des bois de Fontenay, du terme de la saint Jehan Baptiste, CIIII s.

[1] Le ms. omet le mot *dame*.

[1] Ce compte occupe les feuillets 44 v°, 45 et 46 r° du registre français 8348 de la Bibliothèque nationale.

A vi d. — Il dut grans sommes de deniers pour ce et pour aultres ventes, les quelles il a bien paiéez, excepté ce reste, et en sera on bien paiez à la saint Remi.

Baudechon Merceret, gruyer ma dame la royne Jehanne, doit à ma dicte dame, pour le reste de son compte feny à la Magdeleine CCCXLVIII, MLXXV lb.
B XII s. III d. ob. t., dont il chiet, pour pluseurs debtes qui encor sont deues de pluseurs marchans dont le gruyer s'est chergiez en la recepte de son dit compte: c'est assavoir :

Jehan l'Empereur, de Laigny, pour ses ventes
C de la forest de Crecy, du terme de la Toussains CCCXLVII, III^c X lb. X s. foibles qui valent, de la fort monnoie courant au jour du dit compte, VII^xx XV lb. V s. — Il en a eu grace, par ma dame, jusques à la mi aoust derrenier passé. Si a esté
D Philippot de Marle commis à gouverner les denrées de ses ventes, vendre et recevoir les deniers, et doit rendre compte de l'execucion et gouvernement, et tout paier en ces presens comptes.

Jehan Champion, de Coulommes, pour reste de
E ses ventes en la forest de Mand, du terme de Laigny CCCXLVII, XXXIII lb. III s. — Il en a grace et respit, de ma dame, par ses lettres, jusques à la saint Remy prochaine.

Jehan Paien, Jehan des Marès et leurs compai-
F gnons, pour reste de leur ventes en la forest de Mand, du dit terme, IIII^xx lb. VI s. III d. — Grace jusques à la saint Remy.

Nivelet de Vernuel et ses compaignons, pour reste de leur ventez en la forest de Rye, du terme
G de Laigny CCCXLVII, VI lb. IX s. — Il a terme et respit, par lettres de ma dame, d'icelle reste, jusques à la saint Remy.

Jehan d'Igny, pour reste de ses ventes en la forest de Voissy, du dit terme, XXVIII lb. VI s. VII d.
H ob. — Il a terme et respit, par lettres de ma dame, jusques à la saint Remy.

Gilet Rogerin et ses compaignons, pour rest. du bois emprés le Biez (*sic*) Assen d'Orbais, XI lb. XV s. IX d. — Il ont respit, par lettres de ma dame,
I jusques à la saint Remy.

Jehan Menet, de Chastellon, pour rest. de ses ventes au terme de Laigny, XL. — Il a terme et respit, par lettres de ma dame, jusques à la saint Remy.

Les hoirs Oudin Vaillant[1], pour rest. de leur J
vente en la forest d'Esparnay, du dit terme de Laigny, XXVIII lb. III s. X d. — Il en ont terme et respit, par lettre de ma dame, jusques à la saint Martin d'iver.

Les Maillès, de Mont Baien, pour reste de leur K
ventes en la forest d'Esparnay, du dit terme, IIII^xx XVI lb. XIII s. IIII d. — Il ont terme et respit, par lettres de ma dame, jusques aprés aoust, et toutes voiez ont pour ce tous leurs heritages esté criez et exposés en vente, et sont tous les cris passez. L

Hemart Foynet, pour ses ventes en la forest d'Esparnay, XVII lb. V s. VI d. — Il en ot autre fois grace jusques à la mi aoust et derrechief a grace de X lb. jusques à la saint Remy, et du demourant on fait execucion sur ses biens. M

Jehan Massuelle, pour rest. du bois à la Crois Dame Eve, XL lb. XII s. VI d. — Il en a grace jusques à la saint Martin d'iver, par lettres de ma dame.

Jehan Chardon, de Voulsienes, pour reste du bois en la vente Chassegne, XXXVI lb. X s. — Il a N
terme et respit, par lettres de ma dame, jusques à la saint Remy.

Thiebaut le Choat, d'Ay, pour rest. de ses ventes, au terme de Laigny, XLI lb. XIX s. III ob.
— Il a respit, par lettres de ma dame, jusques à O
la saint Martin d'iver.

Jehan le Breton, pour reste du bois Lambert Pechié, XXXV lb. XIII s. X d. — Il a terme et respit, par lettres de ma dame, jusques à la saint Martin d'iver.

Pierre le Gras, pour reste de ses ventes en la P
Montaigne de Reins, CXIIII lb. XI s. I d. — Il a respit, par lettres de ma dame, jusques à la saint Martin d'iver prochaine.

[1] *Vaillnt* avec *ll* barrées, en signe d'abréviation.

A Guyot de Bras, pour rest. du bois de Maupertuis, XII lb. X s. — Il a terme et respit, par lettre de ma dame, jusques à la saint Martin d'iver prochaine.

Jehan de Guerges, pour rest. du bois ou parc B de Braye, du terme de l'Ascention CCCXLVIII, XXXIIII lb. XIIII s. III ob. — Il en a grace jusques à la saint Martin d'iver, par lettres de ma dame.

Jehan Clichier et ses compaignons, pour rest. du bois de la Leschiele, au dit terme, XL lb. V d. C — Il en ont terme et respit jusques à la saint Remy, par lettres de ma dame.

Jehan l'Empereur, pour ses ventes es bois de Gournay, au terme de la saint Jehan CCCXLVIII, II^c III lb. XII s. II d.[1]. — Il en a eu grace, par D lettres de ma dame, jusques à la Septembresche.

Item pluseurs autres personnes, en mennes parties, seur les quelles l'en a commencié à faire execucions, et qui encor ne sont pas toutes parfaitez, et en pourra on bien briement estre paiez, les noms et les sommes contennez au dos[1] : pour E tout, XXXIII lb. XII s.

Item pour deniers paiez à gages à sergens et seur aucuns noviaux qui sont à recouvrer ou prochain compte qui fenira à la Magdeleine CCCXLIX : pour ce, XV lb. X s.[2].

[1] Cet article se refère au compte des bois de la terre de Brie-Comte-Robert et de Gournay, visé plus haut, p. 455 L, et qui ne pouvait trouver place en ce volume.

[1] Ce dernier membre de phrase, evoquant l'idée du compte en rouleau, n'avait plus sa raison d'être dans ce compte écrit sur cahiers, et qui ne reproduit d'ailleurs ni les noms ni les sommes en question.

[2] Le registre portait, tout d'abord, LX *lb.*

(Bibliothèque nationale, ms. français 8328, f°s 1 à 44 v° et 47 r°-v°.)

XXIII

COMPTE DU RECEVEUR DU DUC DE BOURGOGNE POUR SES TERRES DE CHAMPAGNE.

(4 AVRIL AU 28 NOVEMBRE 1350.)

Le compte Guillaume Poignié, receveur de la terre d'Isles en Champaigne et des appartenances, de par le roy nostre sire, la quele le dit seigneur tient à cause du bail de mon seigneur le duc de Bourgoigne, c'est assavoir du jour de Pasques Clouses, IIIIe jour d'avril CCCL jusques au dymanche avant la saint Andry ensuigant; le dit compte rendu aus genz des comptes ma dame la contesse de Flandres, du commendement du dit seigneur et par ses lettres, et est compté du terme de l'Ascension, foible monnoie, par l'ordenance du roy, pour ce que la dicte monnoie estoit cheue trop prés du dit terme, c'est assavoir environ VIII jours.

RECEPTE EN DENIERS.

A I. — EN LA CHASTELLERIE DE VILLEMOR.

RENTES NOMMIABLES.

Des cenz illec, neant. Il sont affermez avec la prevosté, neant.

RENTES MUABLES.

B Des esploiz de la prevosté, avec les lox et les ventes, et autres chatiex appartenans à ycelle prevosté, affermez à Jehan de Senz à tenir de la Magdelene CCCXLIX, jusques à l'autre Magdelene CCCL, pour VIIIxx x lb., à III termes d'Apparicion, Ascen-
C sion et de Sainte Croiz en septembre ensuigant. De ce, pour le IIe IIIe, au terme de Ascension CCCL, L lb. foibles de VII lb. X s.

Des diz esploiz pour le darrenier IIIe, au terme de Saincte Croiz en septembre ensuivant, de L lb. fors; neant yci, ne d'orez en avant, quar il sont D bailliez à heritaige à ma dame la contesse de Flandres, entre une assiete de IIm lb. à elle assises sur ceste terre, neant.

. . . . .

RACHAZ, QUINZ DENIERS, FORFAICTURES, ESPAVEZ, E MAINSMORTES ET FORMARIAIGES.

Neant. Il n'en est riens venu à la cognoissance de cest receveur, neant.

VENTES DE BOYS EN DEMAINE, ES FORETZ D'OTTHE. F

. . . . .

A VENTES DE BOIS EN GRAARYE,
ES FORELZ D'OTTHE.

. . . . .

II. — EN LA PREVOSTÉ DE MARAYE.

RENTES NOMMEABLES.

B . . . . .

RENTES MUABLES.

Des esploiz de la prevosté, avecques les cenz, les lox, les ventes et autres chatiex appartenans à ycelle, venduz, affermez à Guillaume le Goyat,
C en la maniere et par le temps de la prevosté de Villemor ci devant, vi^{xx} xv lb.; de ce, pour le iie iiie, au terme de l'Ascension CCCL, XLV s. foibles.

De la dicte prevosté et autres chatieux dessus diz par le dit Guillaume, pour le darrenier iiie, au
D terme de Sainte Croiz en septembre CCCL ensuivant, de XLV lb. fors, de quoy ma dame la contesse de Flandres prent par sa main, parmi le contenu de la dite assiete, le tiers, c'est assavoir XV lb.: de ce, pour la part du roy, XXX lb. fors.

E . . . . .

Des mineroiz de Maraye et de Grolay, des bois d'Otthe, venduz et affermez par temps et termes dessus diz à Estienne Estiaune, LVII lb.; de ce, pour le darrenier iiie, au terme de l'Ascension
F CCCL, XIX lb. feibles, de VII lb. X s.

Des mineroiz admoisonnez pour I an fenissant à Pasques Clouses CCCLI, à III termes, la saint Remy, Noel et l'Ascension CCCLI, au dit Estienne, ...; neant yci, les diz mineroiz sont bailliez à
G heritaige à ma dicte dame, par my le contenu en la dicte assiete . . .

II. — DESPENSE A HERITAIGE. — A MARAYE.

. . . .

DESPENSE A VIE. — A MARAYE.

H A ma dame la contesse de Flandres qui prent par an sur les deux pars, rentes et revenus de Maraye appartenans au roy, iiii^{xx} lb. VIII s. ob., durant la vie ma dame Jehanne de Traynel, femme feu mon seigneur Hugue de Mailly, pour cause de la terre de Paleiz que la dicte ma dame Jehanne I
tient en douaire, la quele doit revenir a ma dicte dame la contesse, la dicte dame Jehanne trespassée, par une assiete de ii^{m} lb. faite à ma dicte dame la contesse sur ceste terre . . . . .

III. — DE LA VALUE DE LA TERRE DE VAUCHARCIS. J

Pour la cause contenue es comptes precedenz, neant.

IV. — LE COMPTE DE LA CHASTELLERIE DE CHAOURCE, K

par le temps dessus dit.

RECEPTE.

RENTES NOMMEABLES.

. . . . ., neant.

RENTES MUABLES. L

De la prevosté avec les cenz, lox, ventes et autres chatieux appartenanz à la prevosté, affermez à Jehan Guerry, à tenir dès la Magdelene CCCXLIX jusques à l'autre Magdelene CCCL, pour VIII^{xx} X lb. à III termes de Apparicion, de Ascension et de M
Saincte Croiz . . . . .

DESPENSE A HERITAIGE. — A CHAOURCE.

. . . . .

MISES POUR FAÇON DE VIGNES.

. . . . . N

COMPTE DE GRAINS DE CHAOURCE ET DES VINS DES VIGNES D'ESTORVY [1].

. . . . .

[1] Il est question, sous cette rubrique, des revenus provenant des biens confisqués sur Hugues de Crazy (voir ci-dessus, p. 234, col. 2, note 1).

A V. — LE COMPTE DE LA CHASTELLERIE D'ISLES,

par le temps dessus dit.

RECEPTE.

RENTES NOMMUABLES.

B . . . . .

D'un cenz d'une cave que Jehan de Loyeres a fete de nouvel dessoubz la mote du chastel d'Isles : pour tout, au terme de la saint Remy CCCL, V s.

RENTES MUABLES.

C De la prevosté, avecques les cenz, lox et ventes et autres chatiex appartenans à ycelle, affermez à Colant Fortelz, à tenir dès la Magdelene CCCXLIX jusques à l'autre Madeleine CCCL, CCCXXXV lb., à trois termes. . . . .

D De la dicte prevosté, pour le darrenier IIIe, au terme Saincte Croiz ensuigant, ou quel intervalle ledit Colant trespassa et espousa sa femme Pierre Angignart . . . . .

DESPENSE A HERITAIGE.

E . . . . .

DESPENSE A VIE.

. . . . .

DONE A UNE FOIZ.

Aus religieuses, abesse et couvent de Villers, F près de la Freté Ealaipz, pour don à eulx fait ceste foiz par le dit seigneur et par ses lettres données le IIIe jour de juing CCCL, rendues à court, ensemble lettres de recognoissance des dictes religieuses, donnés XXe jour du dict mois, de IIII lb. XV s.

G DELIVRANCE DE DENIERS.

. . . . .

COMPTE DE BLEZ.

. . . . .

COMPTE DE LA CHASTELLERIE DE JUILLY LE CHASTEL, H

par le temps dessus dit.

RECEPTE.

RENTES NOMMUABLES.

. . . . .

RENTES MUABLEZ. I

. . . . .

De la prevosté de Juilly, par le temps et termes que le peaige est affermé à Colin Again[1], XV lb. . .

DESPENSE À JUILLY.

MISES POUR REPARACIONS FAITES AUDIT LIEU. J

Pour reparacions faites en aucuns lieux du dit chastel et es moulins, et pour sarreures et clers mises en aucuns des huis du dict chastel, faictes ces choses entre le IIIe jour d'avril CCCL et la Toussains ensuigant, les parties en ung role soubz le K seel Andreau Paté, chastellain et gouverneur du dit lieu, qui a faictes faire les dictes besoignez, rendu à court, XVII lb. de CX s.

MISES POUR FAÇONS DE VIGNES.

. L

COMPTE DE BLEZ À JUILLY.

. . . . .

VI. — COMPTE DE LA CHASTELLERIE DE LA TOMBE,

emprés Merrolles, par le temps dessus dit. M

RECEPTE. — RENTES NOMMUABLES.

. . . . .

[1] De Noël 1349 à Noel 1350, à deux termes, l'Ascension et Noel.

A RECEPTE. — RENTES MUABLES.

De la ryviere de la Tombe, vendue et affermée à Jehan et Naalot Floriz, freres, xxxv lb. par an.....

.....

De la prevosté qui se paie à II termes, Pas-
B ques et la saint Remy, vendue et affermée à Nicolas Henriaille x lb. par an.....

DESPENSE A LA TOMBE.

MISES POUR REPARACIONS FAITES AU DIT LIEU.

Pour reparacions de couvertures faictes es mai-
C sons couvertes de tuille et es maisons dehors le manoir couvertes de chaume, et rappareillier les haies d'anviron les jardins et les vignes, et pour plusieurs sarreures et clers mises en plusieurs huis du dit manoir, ces choses faictes par Guillaume de
D Chesay et paiéez par le receveur, entre l'Ascension CCCL et la Toussains, les parties en ung role soubz le seel Guillaume de Chesay, chastellain illec, rendu à court, XIII lb. de C s.

.....

E MISES POUR FAÇON DE VIGNES.

.....

COMPTES DE GRAINS A LA TOMBE.

.....

RECEPTE DE VINS A LA DICTE TOMBE.

..... F

GAIGES ET PENSIONS.

à voulenté, pour officiers, pris sur la recepte des chastelleniès ci dessus rendues :

Pour les gaiges Pierre Paris, bailli de ceste terre,
C lb. par an..... G

Pour les gaiges Guillaume Poignié, receveur de ceste terre, L lb. par an.....

.....

DELIVRANCE DE DENIERS.

..... H

DESPENS COMMUNS.

.....

AUTRE DESPENSE.

.....

(Archives départementales de la Côte-d'Or, B 3850, cahier de 14 feuillets.)

XXIV

COMPTE DU RECEVEUR DU DUC DE BOURGOGNE POUR SES TERRES DE CHAMPAGNE.

(10 OCTOBRE 1351 À 10 DÉCEMBRE 1352.)

Le compte de la terre que ma dame la roÿne de France tient en Champaigne à cause dou bail de mon seigneur le duc de Bourgoingne, son filz, de puis le xe jour d'octobre CCCLI jusques au xe jour de decembre CCCLII enseugant.

Gauchier de Lande, chevalier, gouverneur de la dicte terre et Pierre Raclat, de Maraye, receveur illeuc.

RECEPTE.

A RENTES NON MUABLES.

MARAYE EN OTTE.

. . . . .

Somme : VIII lb.

YLLES.

B . . . . .

Somme : XIIII lb. XVIII s. VI d.

CHAOURCE.

. . . . .

Somme : XL s.

C JULLY LE CHASTEL.

. . . . .

Somme : LXXII lb. II s. IIII d.

LA TOMBE.

. . . . .

D Somme : XXIII lb. XVII s. IIII d.

RENTES MUABLES.

MARAYE EN OTTE.

Des esploiz de la prevosté de Maraye, avec les loos, le[s] vantes et autres chatieux, admoisonnez à Estienne Gros Bourgoiz, de Maraye, pour ung E an feni à la Magdeleine CCCLII, en remasence à la part ma dame, IIII^{xx} XIII lb. VI s. VIII d. pougoise. . . . .

Somme : VI^{xx} XIIII lb. XIIII s. poitevine.

CHAOURCE. F

Des esploiz de la prevosté de Chaource. . . . . admoisonnez à Jehan de Molesmes pour ung an feni à la Magdeleigne CCCLII, en remasence à la part de ma dicte dame, VII^{xx} XV lb. . . . .

Somme : VIII^{xx} lb. II s. VIII d. III pou- G goises[1].

[1] Ce total est rayé, mais n'a pas été remplacé. La

A YLLES.

Des esploiz de la prevosté d'Illes. . . . . admoinsonnez à Oudin Chochon, d'Ervi, et à Guillaume Quatier, pour un an feni à la Magdeleine ccclii, en remasence à la part ma dame, iiic xxx lb. . . . .

B Somme : iiic xl lb. iiii s. viii d. ii pougoises.

JULLY LE CHASTEL.

. . . . .

De la prevosté de Juilley, admoinsonnée à Jehan
C Thevenin, pour un an feni à Noel, l'an lii, en remasence à la part ma dame, xlviii lb. . . . .

LA TOMBE.

. . . . .

Des esploiz de la prevosté de la Tombe. . . . .
D admoinsonnez à Guillaume de Chesoy, par Guillaume Poigniée, à iii ans feniz à la sainct Jehan Baptiste, l'an lii, en remasence à la part ma dame pour chascun an, xx lb. . . . .

Somme : iic xlvi lb. xiiii s. vii d. poug.

E RACHAZ, BELIEZ ET QUINS DENIERS.

MARAYE EN OTTE.

Pour cette presente année, neant.

CHAOURSE. . .

Neant ceste presente année.

F ILLES.

De mon seigneur Jehan de Conflans, mareschal de Champaigne, pour le relief de la moitié de la terre de Villebertain, la quelle il tient à cause de ma dame de Moncornet, sa femme à present, et
G dont accors fu fais au dit mon seigneur Jehan par mon seigneur le gouverneur et le receveur, à la somme de xxx lb., la semaigne de la saint Martin d'yver, l'an lii, xxx lb. de vi lb. viii s.

Somme : xxx lb.

JULLEY. H

Pour ceste presente année, neant.

LA TOMBE.

Pour ceste presente année, neant.

FORFAITURES, COMPOSICIONS, MAINMORTES ET AUTRES AVANTURES. I

MARAYE.

Pour cette presente année, neant.

CHAOURSE.

. . . . .

Somme : cx lb. ix d. ob. J

ILLES.

. . . . .

Somme : iiii lb. xv s.

JUILLEY.

Pour ceste presente année, neant. K

LA TOMBE.

Pour ceste presente année, neant.

AMENDES PAR LE BAILLIF.

Pour ceste presente année, neant.

VENTES DE BOIS EN DEMOINNE L

ES FOREZ D'ILLES ET DE CHAOURCE,
AU TERME DE L'APPARICION CCCLI.

. . . . .

Somme : xlvii lb. xvi s. iiii d. ob.

VENTES DE BOIS EN GRAIRIE. M

ES DICTES FOREZ D'ILLES ET DE CHAOURSE, AU TERME DE L'APPARICION NOSTRE SEIGNEUR, L'AN CCCLI.

. . . . .

Somme : xx lb. xv s. x d. pougoise et demie. N

même observation est applicable à la plupart des totaux partiels de la recette.

A
VENTES DE BOIS

ES DICTES FORÈS D'ILLES ET DE CHAOURSE, AUS TERMES DE L'ASCENSION ET DE LA SAINCTE CROIZ EN SEPTEMBRE ENSUGANT, L'AN CCCLII.

. . . Neant.

B
VENTES DES SURFAIZ DES BOIS D'OTTE.

. . . . .

Somme : iiii^{xx} xiiii lb. iii s. vi d. poug.

VENTES DE BOIS DES DIZ SEURFAIZ

ES FOREZ D'OTTE, AU TERME DE L'ASCENSION

C L'AN LII.

. . . . .

Somme : xliii lb. iii s. viii d.

AUTRES VENTES DES DIZ SEURFAIZ, G

ES DICTES FOREZ, AU TERME DE LA SAINTE CROIZ, EN SEPTEMBRE CCCLII.

. . . . .

Somme : ii^{c} iiii^{xx} v lb. v s. v d.

ESPLOIZ OU AMENDES DE FORÈS. H

. . . . .

Somme : xl lb. x s.

Somme toute des receptes devant dites : xvii^{c} iiii^{xx} vi lb. xii s. xi d. pougoise et demie.

DESPENSES FAITES PAR LE DIT RECEVEUR

DÈS LE XIe JOUR D'OCTOBRE CCCLI JUSQUES AU Xe JOUR DE DECEMBRE L'AN LII.

DESPENSES A HERITAIGE.

MARAYE EN OTTE.

D . . . . .

A ma dame la contesse de Flandres, qui prant par an sur les deux pars des rentes de Maraye appartenans à ma dicte dame, x lb. xviii s. viii d. ob. paiens à iii termes. . .

E Somme : x lb. xiii s. iiii d. ob.

CHAOURSE.

. . . . .

Somme : l s.

ILLES.

F . . . . .

A mon seigneur Jehan de Trynel qui prant chascun an sur les dites jurées d'Illes, au terme des octabes de la saint Remy, xiii lb. xviii s. . .

Somme : vi lb. xiii s. ix d.

DESPENSES A VIE.

MARAYE.

A la contesse de Flandres qui prant chascun an, à iii termes, durant la vie ma dame Jehanne de Trynel, jadiz femme feu mon seigneur Hugue J
de Mailly, pour cause de la terre de Paleiz qu'elle tient en douaire, iiii^{xx} lb. viii s. ob. . . .

Somme : lxii lb. d. ob.

CHAOURSE.

. . . Neant. K

ILLES.

. . . . .

A Pierre de Voves, jadiz bailli et receveur de la dicte terre. . .

Somme : xlvi lb. xvii s. ii d. L

A ## DESPENSE A VOLANTÉ.

A mon seigneur Gauchier de Lande, chevalier, gouverneur d'Illes et des appartenances, pour ses gaiges d'un an feni le xᵉ jour d'octobre l'an LII, qui montent à L lb. . .

B A Andriau Patey, chastellain de Juilley, pour ses gaiges d'un an . . . xxx lb.

. . . . .

A Guillaume de Chezoy, concierge de la Tombe, pour son salaire deservi pour l'an dessus dit en
C gardant les ostelz de la Tombe, en faisent faire les vignes et me[tre] en besoigne les ouvriers, le[s] massons et les charpentiers: pour les diz deux termes, x lb.

. . . . .

D Somme : IIᶜ XLI lb. x s. VII d. ob.

MISSIONS POUR REPARACIONS

DES CHASTIAUX ET AUTRES EDIFICES

MARAYE.

. . . . .

E Somme : LIX s.

CHAOURSE.

. . . . .

Somme : XLIIII s.

ILLES.

F . . . Neant.

JUILLEY.

. . . . .

Pour deux meules achetées en l'ostel de Clerevaux, à Troies, la semaine devant l'Ascension l'an
G LII, pour mettre es diz molins de [Juilley], xx lb.

. . . . .

Somme : LXII lb. XII d.

LA TOMBE.

. . . . .

H Somme : IIᶜ LI lb. xv s. [illegible].

DENIERS PAIEZ

EN L'ACQUIT DE MA DICTE DAME.

. . . . .

Somme : VIIIˣˣ XII lb. VII s.

DENIERS COMPTANS I

BAILLEZ A MA DICTE DAME.

. . . . .

Somme : IIᶜ x lb.

MISSIONS POUR FAÇONS DE VIGNES.

JUILLEY LE CHASTEL. J

. . . . .

Somme : IIIIˣˣ IIII lb. xv s. IIII d.

AUTRES MISSIONS POUR LA VIGNE D'ESTORVI.

. . . . .

Somme : XXXX lb. xv s. IX d. K

AUTRES MISSIONS

POUR LES VIGNES DE LA TOMBE.

. . . . .

Somme : LX lb. VII s.

DENIERS PAIEZ A JOSSERANT DE MASCON, L

RECEVEUR GENERAL DE MA DICTE DAME.

. . . . .

Somme : VIIᶜ XXXVII lb. x s.

MISSIONS COMMUNES.

. . . . . M

Somme : VIˣˣ VIII lb. III s. II d. pougoise et demie.

Somme toute de despense d'argent : IIᵐ CXVIII lb. x s. VI d. ob. pougoise et demie.

IMPRIMERIE NATIONALE.

RECEPTE DE BLÉEZ DE LA DICTE TERRE

DÈS LE Xme JOUR D'OCTOBRE L'AN CCCLI JUSQUES AU Xe JOUR DE DECEMBRE L'AN CCCLII.

A Et premierement, pour la moisson CCCLI que Guillaume Pougniée, receveur precedent, laissa à lever quant il parti de l'office de receveur, pour ce que l'on a acoustumé de paier les blez de chascune moisson environ la saint Martin sugant... B

(Archives départementales de la Côte-d'Or, B 3851, 18 feuillets.)

APPENDICE.

COMPTE DE LA RANÇON DU FORT DE MÉRY-SUR-SEINE[a].

(1371-1372.)

C'est l'extrait du livre et regitre des taxations faites par les habitans, tant gens d'eglise et nobles, comme autres habitans des villes du plat païs d'environ de Troyes à dix lieues en tout sens, pour cause de l'obligation faite par eux au Vert Ecuyer, de la somme de v^{m} moutons d'or pour la rançon du fort de Mery sur Seyne, laquelle obligation et tout ce qui s'en depend appartient au roy notre sire, fait des villes, paroches et personnes, tant d'eglise comme autres, qui doivent encor les sommes à quoy elles ont été taxées pour la dite cause, si comme par le dit livre peut apparoir[b]. . .

LA CHASTELLENIE ET RESSORT DE VILLEMOR.

A LES GENS D'EGLISE EN LA DITE CHATELLENIE ET RESSORT.

L'abbé de Dilo, pour sa terre qu'il a ou dit ressort[1], IIII royaux.

L'abbé de Saint Paul de Sens[2], I royau.

Le prieur de Clairlieu, VI royaux. Paie au B dit Besançon, IIII roy.; pour le demeurant II royaux.

[1] «Les censives de Vaujurenne, paroisse de Paisy, que la dite abbaye tient en mouvance du baron de Villemaur». (Note du doyen Chèvre.)

[2] «Cette abbaye de Premonstres est une filiation de Dilo, *Dei Locus*.» (Note du doyen Chèvre.)

[a] L'expedition authentique délivrée à Jacques de Villemaur et dont le doyen Chèvre adressa copie à La Ravallière etait intitulee comme suit :

«Extrait d'un registre couvert de parchemin cotté RR, ecrit en vieilles lettres, etant en la Chambre des Comptes, trouve es armoires de la Chambre de Champaigne, intitulé et commençant par ces mots : «C'est l'extrait, etc. . . . .».

[b] Ici, la copie du doyen Chèvre porte : «duquel folio VI (ou 4) est écrit ce qui ensuit»: qui font sans doute partie de la formule de l'expédition.

A Le prieur de Maraye, i r. et demi. Payé au dit Besançon, i r.; pour le demeurant, demi royau.

Le prieur de Nogent en Othe. . . , i royau.

Le prieur de Villemor[1] de iiii r. Payé au dit Besançon ii r.; pour le demeurant ii r.

B L'hopital de Guigny[2], pour leur terre de Bourdenay, v royaux.

Le commandeur de Colors, xxv r.

Le curé d'Aix, ii r. et demi.

Le curé de Bressennay[3] en Othe, ii r.

C Le curé de Chenigi, i r.

Le curé de Dierré Saint Pere, i r. et demi.

Le curé de Fontvanne, i r. et demi.

Le curé de Fox, i r. Payé au dit Besançon, ii tiers: pour le demeurant, i tiers.

D La grange de Bressennay[4], ii r. et demi.

Le curé de Neuville, de i r. et demi. Payé au dit Besancon, i r.: pour le demeurant, un demi r.

Le curé de Plantis. . . , ii r.

Le curé de Saint Marc en Othe, de iii r. Payé

E au dit Besançon, ii r.; pour le demeurant, i r.

Le curé de Thuisy. . . , i r. et demi.

Le curé de Vaucharsis. . . , ii r.

Le curé de Villemor, i r.

Le curé de Villemoiron, i r. et demi.

F Pontigny, pour leur grange qu'ils ont en dix lieues venant à Troyes[5], xxv r.

Le doian de l'eglise de Villemor. . . , i r. et demi.

Le chantre de la dite eglise, i r. et demi.

G Les huict chanoines d'icelle eglise. . . , viii r.

Le prieur de Regny, autrement Sainte Colombe, i r.

Les trois chapelains de Villemor. . . . i r.

Le prieur de Marigny, ii r.

H Le curé de Bourdenay, i r. et demi.

Le curé de Charmoy, i r. et demi.

Le curé d'Echemines, i royau.

Le curé de Ferreux, ii r.

Le curé de Prunay, i r.

Le curé de Sommefontaine. . . , i r. I

Le curé de Trancault. . . , ii r.

Le chapelain à la dame de Basson. . . , demi r.

Le curé de Villeneuve, iiii gros.

Le curé de Faï, demi royau.

LES NOBLES DE LA CHATELLENIE DE VILLEMOR OU LEURS HOIRS. J

F[O]NVENNE.

Odard de Pigny, iiii r.

Pierre de Dié, ii r. et demi.

Pierre de Florgny, i r. K

Mon sieur Je[h]an d'Arche, i r. et demi.

MESSON.

Husson de Villeloups, i r.

DIERRÉ SAINT JULIEN.

Ma dame de Besu, de ii r. Payé au dit Besançon, i r. i tiers: pour le demeurant, ii tiers. L

Ma dame Je[h]anne de Meleun, de i r. Payé au dit Besançon, ii tiers; pour le demeurant, i tiers.

NE[U]VILLE.

Je[h]an de Septpaux, vi r. M

PAALIS.

La femme mon seigneur Pierre de Joinville, iiii r.

Ma dame Lore des Chasners, viii r.

SAINT LIEBAULT.

Monsieur Robert d'Anglure, iiii r. N

Odant[1] de Lée, demi r.

TUSI.

La femme de feu mon seigneur Guillaume de Luvrigny[2], ii r.

La fille Henry Chalu, iiii r. O

[1] Entre parenthèses : «Saint Flavy».

[2] Entre parenthèses : «Joigny».

[3] La copie porte ici *Bressonnay*.

[4] Ici, encore, la copie donne *Bressonnay*. — «C'est la grange de Saint-Germain-d'Auxerre, séant audit Bercenay.» (Note du doyen Chèvre.)

[5] «C'est le village de Bœurs en Othe qui étoit de la prevoste de Villemor au temps de la prisee de 1328.» (Note du doyen Chèvre.)

[1] Ou peut-être *Odant*.

[2] Ms. *Lubrigny*.

A VILLEMOR.

Ma dame de Flandres [1], l royau.

VILLEMOIRON.

Mon sieur Gasse de Poissy, i r. et demi.

CHENEGY.

B Le seigneur de Chenegy, vii r.
Monsieur Guy d'Anglure, vi r.
La femme et hoirs feu mon seigneur Saladin d'Anglure, vi r.
Je[h]an d'Avelly, iiii r.

C LE MESGNIL SAINT LOUP.

Damoiselle Isabelle de Clavelle, ii gros.
Damoiselle Jaque [2] d'Oiselet, ii gros.

CORMONONCLE.

La femme et enfans feu Monnet, viii r.

D MARCILLY.

Monsieur Simon de Clermont, v r.

BRESSENNAY [3].

Damoiselle Isabelle des Essarts, iii r.
Simon de Rumilly, escuyer, i r.
E Guillaume de Rumilly, i r.

BORDENAY.

Je[h]an Husson, i r.

BAYON ET BASSON.

Je[h]an de la Noe, iii gros.
F Pierre de Baugis, pour li et ses enfans, ii r.
Raoul le Loup, iii r.

FLACY.

La dame de Flacy et Je[h]an de Brissolles, v r.

[1] Marguerite de France, seconde fille de Philippe le Long, veuve de Louis 1er comte de Flandre, lequel avait péri à la bataille de Crécy, en 1346. Elle devint dame de Villemaur en 1350 et mourut en 1382.

[2] Ms. *Jacques.*

[3] Ms. *Bressonnay.*

TRANQUAULT.

La femme feu Anceau de Trainel, ii royaux et demi.

FERREUX ET MOLINONS.

Henry de Ferreux, iii r.
Anceau de Villis Beier, i r.
Miles Doré, demi r. H
Mon seigneur Bernard d'Esguisy, demi r.

MARIGNY.

Ma dame de Til, xv r.

Somme totale : viii^{xx} et demi et i gros.

VILLES EN LA CHATELLENIE ET RESSORT DE VILLEMOR. I

La paroche de Fox en Champagne, emprès d'Aubeterre . . . payé le xxvi de juin iii^{c} lxxii [1].
La paroche de Villemor.
La paroche de Saint Marc en Othe. J
La paroche de Maraye.
La paroche de Plantis.
La paroche de Saint Liebault.
La paroche de Thuisi.
La paroche de Maignil Saint Loup. K
La paroche de Saint Benoist.
La paroche de Cormononcle.
La paroche de Vulaynes.
La paroche de Flacy.
La paroche de Bussey. L
La paroche d'Aix en Othe.
La paroche de Fontvaune.

[1] Le doyen Chèvre a joint ici, à la copie adressée à La Ravallière, la note suivante qui se rapporte seulement à la dernière partie du compte : «Nota que quand je copiay pour la première fois tous ces extraits, las du travail et pressé de vendre les grosses, j'eus la paresse de ne pas copier les taxes des paroisses, me bornant à copier les ressorts qui étoient mon objet. Je pourray y retourner quelque jour et rendre cecy parfait. Je copiay cependant ces années de payement pour me faire des inductions à retrouver la date du rôle.»

A La paroche de Bressennay[1] en Champagne.
La paroche de Chenegy.
La paroche de Paisy.
La paroche de Palis.
La paroche de Vaucharsis.
B La paroche de Messon, payé XXVI de juin III^c LXX.
La paroche de Nenville.
La paroche de Villemoron.
Marcilly le Hayer.
La paroche de Colors. C
La paroche de Bourdenay... payé III^c LXXI.
La paroche de Tranquault.
La paroche de Charmoy.
La paroche d'Avons... payé XXXe de mars III^c LXXII, aprés Pasques. D
La paroche de Saint Pierre de Bossenay.
La ville de Regny.
La paroche de Saint Loup de Boussenay.

[1] Ms. *Bressonnay.*

(Bibliothèque nationale, collection de Champagne, tome 136, folios 256 r°, 258 et 259 r°.)

TABLE

DES NOMS PROPRES DE LIEU ET DE PERSONNE.

A

B

C

IMPRIMERIE NATIONALE.

D

E

F

IMPRIMERIE NATIONALE.

G

H

IMPRIMERIE NATIONALE.

I

J

IMPRIMERIE NATIONALE.

K

L

IMPRIMERIE NATIONALE.

M

[1] Et non c^on de Nangis, comme on l'a dit à tort en l'index du tome II.

N

O

IMPRIMERIE NATIONALE.

P

Q

R

S

IMPRIMERIE NATIONALE.

T

IMPRIMERIE NATIONALE.

U

V

W

IMPRIMERIE NATIONALE.

Y

TABLE DE MATIÈRES
ET
DE TERMES DIVERS.

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

L

M

IMPRIMERIE NATIONALE.

N

O

P

Q

R

S

T

U

V

W

Y

SE TROUVE À PARIS

À LA LIBRAIRIE ERNEST LEROUX

RUE BONAPARTE, N° 28